MUSÉE DE L'ÉTAT
A
ARLON

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES — **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. — **René MARCQ**, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — **Léon HALLET**, Avocat à la Cour d'Appel. — **Eug. PENNEMAN**, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DEBATS JUDICIAIRES

Toutes communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à M. RENÉ MARCQ, 24, rue Capouillet, à Bruxelles. Celles concernant l'Administration, au gérant, M. A. SOMERCOREN, 400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

A nos lecteurs.

Le 26 juillet 1914, la BELGIQUE JUDICIAIRE publiait son dernier numéro, avant les vacances. Déférant à l'usage, elle annonçait à ses lecteurs qu'elle ne paraîtrait pas pendant les mois d'août et de septembre. Elle ne prévoyait pas, à ce moment, que les circonstances allaient prolonger de plus de quatre années ce repos traditionnel.

Sans doute, l'atmosphère politique était troublée depuis quelques jours. Le gouvernement austro-hongrois venait d'adresser à la Serbie un ultimatum, auquel cet Etat n'aurait pu satisfaire complètement, que par une abdication véritable de sa souveraineté et de sa dignité. Mais on avait accoutumé aux rodomontades des ministres des Habsbourg, et l'on pensait que l'intervention amiable de la France, de l'Angleterre et de la Russie, dont la récente crise balkanique avait permis d'apprécier la politique intelligente et le profond amour de la paix, ramènerait les diplomates de la Ballplatz à une compréhension plus saine des relations entre les Etats libres et à un souci plus grand de la bonne foi. D'ailleurs, la guerre des Balkans venait de fournir la démonstration cruelle des horreurs qu'entraînerait une conflagration européenne, et il semblait que nul homme d'Etat n'eût osé prendre la responsabilité de déchaîner un pareil cataclysme.

Le Gouvernement austro-hongrois l'a peut-être compris — mais l'Allemagne veillait. Cette nation de proie crut l'heure arrivée d'assouvir enfin sa soif de conquêtes et de s'emparer de l'empire du monde. Au moment où le conflit austro-serbe paraissait devoir se résoudre par un arbitrage, l'Allemagne, en toute hâte, déclara la guerre.

La situation internationale de notre pays semblait devoir le préserver de la tourmente. Le traité qui avait constaté l'admission de la Belgique dans la communauté des Etats, avait stipulé que la nouvelle nation serait perpétuellement neutre, et les grandes puissances signataires de ce traité avaient solennellement garanti l'inviolabilité du territoire belge. Parmi ces puissances, figurait la Prusse.

Cependant, le 2 août, l'Allemagne, craignant de ne pouvoir égorger assez aisément la France en l'attaquant en face et désirant la prendre à revers, osa demander à la Belgique de lui faciliter ce lâche assassinat en lui livrant libre passage.

Le Gouvernement belge répondit à cette proposition impudente par le refus indigné que lui dictaient la conscience de ses obligations internationales, et sa volonté de ne pas s'associer à un crime.

Le 4 août, les formidables armées allemandes s'efforçaient de se frayer passage à coups de canon.

Notre petite armée, malgré son héroïsme, ne put arrêter que sur l'Yser la ruée des assaillants. Après quelques semaines d'une campagne dont le souvenir glorieux restera dans nos annales, toute la Belgique fut occupée par l'ennemi, sauf une mince bande de terre, sur laquelle notre Roi admirable et notre vaillante armée affirmèrent la subsistance de la Patrie et de la Souveraineté nationale.

Pendant ce temps, la plus grande partie du pays était livrée, à la faveur de l'occupation militaire, au régime abominable dont ceux qui l'ont souffert conserveront toujours le souvenir cruel. Ce n'est point le moment d'en faire le récit, et d'ailleurs l'espace nous ferait défaut pour tracer ne fût-ce qu'une esquisse des exactions, des crimes de toute nature qu'inspirèrent aux Allemands leur despotisme brutal, leur mercantilisme avide et aussi leur haine implacable à l'égard de ce petit peuple, qui, par sa loyauté, son simple respect de l'engagement pris, avait contre-carré les desseins du colosse germanique. Avec la duplicité qui fut l'un des traits de son caractère, le gouvernement occupant demanda aux journaux et revues de reprendre leur publication. La BELGIQUE JUDICIAIRE aurait pu le faire, mais elle aurait dû se soumettre à la censure et solliciter ainsi chaque fois, pour la moindre décision de nos tribunaux, l'*imprimatur* d'une autorité qu'elle détestait et méprisait. Nous n'avons pu nous y résoudre.

D'ailleurs, la BELGIQUE JUDICIAIRE n'est pas simplement un recueil d'arrêts. Ses fondateurs ont voulu faire d'elle l'organe des légistes belges et faire ainsi entendre, par elle, la voix de ceux qui, en Belgique, s'intéressent à l'étude du droit, à son application, à ses progrès. Nous croyons pouvoir dire qu'au cours de soixante-quinze années, jamais la BELGIQUE JUDICIAIRE n'a failli à cette mission. Aurait-elle pu, dès lors, publier un seul numéro sans crier bien haut son indignation, au sujet des attentats au droit que le gouvernement occupant commettait chaque jour?

Aurait-elle notamment pu laisser passer sans protester la violation de la neutralité belge, l'usurpation du pouvoir législatif, la désorganisation administrative et judiciaire, la séparation de la Belgique en deux Etats distincts, et, dans un autre domaine, les massacres de Dinant, de Tamines, d'Aerschot, de Louvain et de Termonde, la destruction de villes et de villages entiers, le martyre d'Edith Cavell, de Baucq, de Lefebvre et de tant d'autres, la déportation des ouvriers, la condamnation aux peines les plus lourdes de tous ceux qui n'avaient commis d'autre crime que d'aimer ardemment leur Patrie, la dévastation et le pillage systématique des usines qui constituaient le principal élément de notre patrimoine économique? Se taire, quand de pareils forfaits se commettaient, n'eût-ce pas été les approuver implicitement? La BELGIQUE JUDICIAIRE a préféré suspendre sa publication et, pendant plus de quatre années, elle attendit le triomphe du Droit sur la barbarie, avec une foi que des revers momentanés n'ont pu ébranler un seul instant.

Ce triomphe est enfin venu.

L'héroïsme des soldats unis pour la défense de la civilisation, et dont la conscience de la noblesse de leur mission décuplait les forces, a mis en déroute les armées de l'Allemagne et de ses vassaux. Le monde étonné, qu'hier le puissant empire germanique insultait de sa jactance, voit le colosse s'écrouler misérablement aujourd'hui.

L'heure de la délivrance a enfin sonné!

De cette terrible épreuve qu'elle a victorieusement subie, la Belgique sort fortifiée et moralement grandie. Ses enfants ont montré qu'une longue prospérité matérielle ne les avait pas rendus indifférents aux sentiments de la Patrie et de l'Honneur; qu'ils avaient, au contraire, conservé au fond d'eux-mêmes le culte de l'Idéal, qui est l'indice de la véritable grandeur des peuples, comme il est celui de la noblesse de l'âme. En sacrifiant sans compter sa vie et ses biens par respect de la parole donnée, le peuple belge n'a fait que son devoir; mais il l'a fait si spontanément, si simplement, qu'il a conquis l'estime, l'admiration même du monde entier.

Il doit rester digne de cette admiration; il le restera s'il ne se laisse pas endormir dans l'ivresse de la victoire, s'il comprend et réalise la mission qui lui incombe dans un monde nouveau.

De cette formidable tempête qui l'a fait trembler sur ses bases, notre vieux monde sort, en effet, transformé. Ce qu'il sera, nul ne peut le prévoir encore avec certitude; mais les conditions de la vie en société ne seront plus demain ce qu'elles étaient hier. Des problèmes nouveaux ont surgi; des relations nouvelles se sont établies; des doctrines qui semblaient traduire la vérité éternelle, n'ont conservé qu'un intérêt historique. Au législateur qui doit modeler le droit à ces nouveaux rapports sociaux, au juge qui doit l'appliquer, s'impose une tâche gigantesque.

Plus qu'ailleurs, peut-être, c'est en Belgique, ce « champ d'expériences sociales », que cette mission sera ardue et complexe. Le mérite sera d'autant plus grand à l'accomplir.

La BELGIQUE JUDICIAIRE ne restera pas à l'écart de ces transformations politiques et sociales. Le discours du Trône vient de nous en donner les prémisses, l'avenir les verra se développer avec une ampleur et une profondeur sans doute encore inaperçues.

Nous suivrons attentivement le mouvement des réformes juridiques. Nous continuerons ainsi à observer la règle que les fondateurs de la BELGIQUE JUDICIAIRE lui ont tracée à sa naissance: « C'est à la science — écrivaient-ils, le 4 décembre 1842, dans le premier numéro de notre Revue — qu'il appartient d'accueillir toutes les idées progressives, de leur faire subir l'épreuve de la méditation et d'une discussion approfondie, de les mener enfin à leur conséquence directe. La science aide au développement des mœurs et des institutions, elle poursuit un but certain puisqu'elle s'appuie sur l'histoire; elle cherche la vérité dans toutes les voies, elle empêche toute rupture violente avec le passé et prépare les réformes les plus durables. »

Nous continuerons à publier, relativement aux décisions ayant une importance juridique particulièrement grande, les avis du ministère public, qui dénotent souvent une réelle valeur scientifique et permettent de saisir plus nettement la portée générale du jugement ou de l'arrêt qu'ils précèdent. Nous réserverons, d'autre part, à la note d'arrêt la place qu'elle mérite par son rôle considérable dans le progrès du Droit.

Afin que les abonnés de notre Revue ne pâtissent point de l'interruption de sa publication, ses prochains numéros contiendront notamment les principales décisions judiciaires rendues par nos cours et tribunaux pendant ces quatre dernières années. Rappelons, à cette occasion, que la BELGIQUE JUDICIAIRE n'a jamais eu l'ambition, et ne l'a point encore, de publier le plus grand nombre possible de décisions: si elle s'efforce d'être, au point de vue de la jurisprudence, un « recueil complet », c'est uniquement en ce sens qu'elle publie les décisions qui, après un examen très attentif, lui paraissent présenter un intérêt général. Ici encore, nous nous conformons au programme des fondateurs de la Revue: « L'importance des résultats d'un arrêt, écrivaient-ils, la nouveauté de l'espèce dans laquelle il a été rendu, l'intérêt public qui s'attache à certaines affaires, les réflexions que l'application de la loi peut soulever sur la loi elle-même, l'utilité de discuter les causes qui ont amené une jurisprudence contradictoire et de chercher les moyens de conciliation, telles sont les principales considérations qui guideront notre choix ».

Bien que notre Revue soit exclusivement consacrée au droit belge, nous croyons devoir observer avec plus d'attention le mouvement juridique, législatif et doctrinal des pays voisins, et plus spécialement de la France, des Pays-Bas et de la Suisse, qui, pour des raisons diverses, présentent le plus d'affinités avec le nôtre: l'étude approfondie du droit national ne se conçoit plus, en effet, sans la connaissance des solutions que d'autres législations ont données aux problèmes que nos légistes ont à résoudre.

A cette aube de temps nouveaux, la BELGIQUE JUDICIAIRE entend, en un mot, rester ce qu'elle s'est toujours efforcée d'être: l'un des instruments du progrès du droit belge. En poursuivant ce but, elle collaborera au grand œuvre qui aujourd'hui absorbe toute notre pensée: la restauration de notre Patrie.

R. M.

AVIS

1. — *A partir de ce jour, toutes communications concernant la Rédaction doivent être adressées à* M. RENÉ MARCQ. *24, rue Capouillet, à Bruxelles; celles concernant l'administration, à* M. A. SOMERCOREN, *400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.*

2. — *En remplacement des numéros du dernier trimestre de 1914, la* BELGIQUE JUDICIAIRE *publiera cette année un ou deux suppléments par mois.*

3. — *En raison du prix exorbitant du papier et de la hausse des salaires, le prix d'abonnement est porté, mais pour 1919 seulement, à 50 francs, payables, au gré de l'abonné, au comptant ou en cinq versements mensuels de 10 francs.*

4. — *La Table des matières de l'année 1914, en cours d'impression, sera distribuée prochainement aux abonnés.*

5. — *Pour éviter que des numéros du Recueil ne s'égarent, nous prions nos abonnés qui auraient changé de résidence depuis la guerre, de nous en informer aussitôt que possible.*

SOMMAIRE

La nomination de magistrats et de notaires par l'occupant.

JURISPRUDENCE BELGE

Ministère public — Partie principale. — Poursuite de l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. — Droit d'appel. **Divorce.** — Ordre public — Consentement mutuel. — Cause déterminée. — Aveu. — Collusion. (Bruxelles, 1re ch., 17 juin 1914.)

Séquestre. — Décès présumé d'un militaire en campagne. — Coffre-fort. (Bruxelles, réf. civ., 13 février 1915.)

Saisie-gagerie. — Caractère conservatoire. — Arrêté de l'occupant. (Bruxelles, réf. civ., 6 février 1915.)

Notaire. — Etat de frais et honoraires. — Assignation en payement. — Vente immobilière. — Frais d'exposition antérieure en vente publique. (Mons, civ., 1re ch., 26 juin 1914.)

VARIÉTÉS

Les Huns et leurs méthodes de guerre en 1870 et en 1914.

Allocution du Président de la République française aux troupes belges, à l'occasion du 14 juillet 1916.

Sténographie de l'allocution de son Eminence le Cardinal Mercier, prononcée à Sainte-Gudule, le dimanche 26 novembre 1916.

Appel du F.·. Charles Magnette, Grand Maître du Grand-Orient de Belgique, aux Grandes Loges d'Allemagne, et jugement le condamnant.

Protestation de la Commission Syndicale de Belgique contre la déportation des travailleurs.

La nomination de magistrats et de notaires par l'occupant.

Comme l'a écrit le professeur NYPELS dans l'édition belge de la *Théorie du Code pénal* d'ADOLPHE CHAUVEAU et FAUSTIN HÉLIE, le pouvoir judiciaire en Belgique « est un pouvoir indépendant, existant par lui-même et émanant comme les autres pouvoirs de la Nation ».

« En Belgique, écrivait le procureur général LECLERCQ (*Un chapitre de Droit constitutionnel,* BELG. JUD., 1889, col. 1295), l'exercice de la souveraineté se partage entre les pouvoirs qui sont indépendants l'un de l'autre, ayant chacun une mission différente et dont aucun ne peut envahir les attributions de l'autre » (1).

« Le pouvoir judiciaire, dit l'article 30 de la Constitution, est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi ».

Le pouvoir judiciaire ne rentre nullement dans le pouvoir exécutif.

Le juge, dit HELLO (*Régime constitutionnel*, p. 308 et suiv.), n'est l'agent de personne. Il n'est que l'organe de la loi.

Si on dérive le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif, il ne peut être indépendant (2).

Deux systèmes peuvent présider à la nomination des juges : l'élection et la nomination par le pouvoir exécutif.

Aux Etats-Unis, dont la Constitution part du principe que l'autorité judiciaire est un troisième pouvoir, le président nomme les juges fédéraux; il les nomme à vie. L'élection nomme les autres juges.

A la fin de l'année 1789, le comité de Constitution avait soumis à l'Assemblée nationale de France un plan complet de réforme judiciaire.

BENTHAM, qui suivait avec le plus vif intérêt les travaux de l'Assemblée, rédigea un travail important. Il approuvait plusieurs des nouvelles dispositions, comme la gratuité de la justice et la publicité des audiences. Il critiquait d'autres dispositions. Il ne voulait point notamment de l'intervention du pouvoir exécutif dans la nomination des magistrats, pas plus que de cette idée, absolument puérile, de rendre la justice au nom du Roi, quand tous les pouvoirs émanent de la Nation.

Dans le système de la Constitution belge (art. 99), l'investiture est donnée par la Nation. Le Roi est l'instrument de la nomination. Le pouvoir de juger qu'il confère en fait vient, en droit, de la Nation elle-même.

Le Roi des Belges n'est pas ce qu'était le Roi des monarchies du moyen âge, ce qu'est encore le Roi d'Angleterre; il n'est pas *fontaine de Justice*. « Il n'y a aucun obstacle de principe à ce que le titulaire de l'un des pouvoirs soit élu par le titulaire d'un autre pouvoir, alors même que ce dernier ne tirerait pas directement son titre du suffrage national. Ce qu'exige seulement le principe de la séparation, c'est que les pouvoirs distincts soient indépendants les uns des autres». (ESMEIN, *Eléments de droit constitutionnel*, 5e éd., p. 442.)

Dans la théorie de l'occupation de guerre, l'occupant ne peut pas conférer le droit de juger. Il lui est loisible d'utiliser les tribunaux et les cours du pays occupé, si le personnel de ces juridictions consent à continuer son service. Il lui est loisible d'utiliser ses tribunaux et ses cours militaires.

Au delà, rien (3).

(1) L'arrêt de la cour de cassation du 19 juillet 1849 (BELG. JUD., 1849, col. 929) déclare que, « comme le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire est *un attribut essentiel de la souveraineté nationale* ».

Dans ses conclusions précédant cet arrêt, le procureur général LECLERCQ disait aussi : « Le pouvoir judiciaire d'un Etat est une partie de la souveraineté qui appartient à cet Etat; ses actes ou décisions sont donc des actes de cette souveraineté; ils tirent leur autorité d'elle » (PAS., 1849, I, 346).

Voir aussi ESMEIN, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, 5e édit. (1909), p. 442 et suiv. et 454.

(2) En Allemagne comme en Belgique, les juges sont nommés à vie pour garantir leur indépendance (LABAND, *Le droit public de l'Empire allemand*, t. 4, p. 334). En Angleterre, l'indépendance des magistrats est absolue et l'on a pu dire « qu'il n'est pas un être humain dont le sourire ou le froncement de sourcils, pas de gouvernement, qu'il soit conservateur ou libéral, dont la faveur ou la défaveur puisse faire battre le pouls d'un juge d'Angleterre sur son siège, ou faire pencher d'un cheveu le constant équilibre de la balance de la Justice ». (CHARLES CARISCH, *De l'inamovibilité de la magistrature*. Paris, 1909, p. 25.)

(3) « Toute immixtion de l'occupant dans les affaires judiciaires lui est interdite. Il ne lui est pas permis de pourvoir lui-même à la nomination des juges, et il doit laisser les tribunaux existants libres de décider s'ils veulent ou non veiller à l'administration de la justice de leur pays ». (FRANTZ DE HOLTZENDORF, *Elém. de droit intern. public*, p. 179.)

La nomination et l'installation par l'occupant de juges et de conseillers dans les diverses juridictions du pays occupé, offrent des périls qu'il ne faut pas se dissimuler.

Au point de vue pénal, le Belge qui accepterait des fonctions judiciaires s'exposerait à la peine comminée pour l'immixtion dans des fonctions publiques, ou, en d'autres termes, pour l'usurpation de ces fonctions.

Au point de vue civil, il s'exposerait à la demande de dommages-intérêts de la part de ceux qu'il aurait condamnés ou seulement jugés, soit en matière pénale soit en matière civile, et de la part des héritiers de ceux-ci.

Ce sont là des principes généraux universellement admis; le droit positif allemand les reconnaît aussi bien que le droit positif de tous les Etats civilisés.

Les actes à l'accomplissement desquels auront collaboré des juges et des conseillers nommés par le pouvoir occupant, seront entachés de nullité.

L'occupant a un pouvoir de fait et ce pouvoir est provisoire. Il ne peut donner à ses juges et à ses conseillers l'inamovibilité; il ne peut conférer aux décisions de ceux-ci la stabilité.

Il ne faut jamais perdre de vue la vraie notion de l'occupation « Un territoire est considéré comme occupé : 1° quand le gouvernement légal est, par le fait de l'envahisseur, mis dans l'impossibilité d'y exercer publiquement son autorité; 2° quand l'envahisseur se trouve à même de substituer l'exercice de sa propre autorité à celle du souverain local ». Le droit de l'occupant n'est pas seulement restreint dans l'espace; il est restreint dans le temps (4).

L'occupant n'ayant pas de droit souverain sur le pays tombé en son pouvoir, n'a pas le droit d'y installer des tribunaux, en dehors de ses tribunaux à lui, et d'appeler des nationaux de ce pays à y siéger. Si des vides se produisent dans les juridictions nationales, l'occupant ne peut donner à celles-ci la composition hétérogène qu'elles présenteraient s'il s'avisait de pourvoir à certains remplacements. Ceux-ci seraient, d'ailleurs, impossibles pour les juridictions supérieures, dont le recrutement s'opère constitutionnellement de la manière usitée dans notre ancien droit national, ou ce qu'on appelait autrefois le « droit de terne ».

Tout aussi impossible serait la réception et la prestation du serment politique ordonné par le décret du 20 juillet 1831, les articles 186 à 188 de la loi d'organisation judiciaire et l'article 22 de l'arrêté royal du 18 septembre 1894.

Les autorités judiciaires ne sauraient s'accommoder, en pareil cas, de l'arrêté de l'occupant, en date du 28 mars 1915, qui dispense les fonctionnaires belges et autres citoyens appelés à des fonctions publiques, de toute prestation de serment. Cet arrêté était intervenu à la suite d'un référé adressé par un juge de paix qui se déclarait incapable de mettre sur pied le tribunal d'arbitrage institué le 10 février 1915, aussi longtemps qu'il ne savait si les assesseurs devaient prêter serment (V. *Journ. des Juges de paix*, 1915, p. 3).

En principe, « les juges du pays occupé ne peuvent légalement exercer leurs fonctions que conformément à leurs lois nationales. Il s'ensuit qu'ils ne devraient pas connaître d'instructions auxquelles auraient coopéré des fonctionnaires relevant de la souveraineté ennemie » (PRADIER-FODÉRÉ, t. 7, n° 2972, p. 842. — *Sic :* PIÉDELIÈVRE, *Précis de droit international public*, t. 2 [1895], n° 891 ; — DESPAGNET-DE BOECK, p. 906; - JULES GUELLE, *La Guerre continentale et les personnes* [1881], p. 161. — Cependant, le même auteur [n° 2966] critique l'arrêt de la cour de cassation de France du 29 juin 1872, DALLOZ, Pér., 1872, I, 286 et DALLOZ, Suppl., V° *Souverain*, n° 14, qui considère comme une irrégularité l'intervention de la force militaire étrangère, à la requête d'un garde forestier procédant à des perquisitions, mais valide le procès-verbal de ces perquisitions en se fondant sur ce que le garde a pu croire qu'il avait agi régulièrement).

D'après F. DE MARTENS (*La Paix et la Guerre*, Paris, 1901), « un caractère provisoire et temporaire doit être attribué à la mise du pouvoir judiciaire dans la pleine dépendance du chef de l'administration civile, qui a provisoirement, dans la hiérarchie judiciaire, la même situation que le ministre de la Justice en temps ordinaire. Il peut donner des instructions, l'ordre de poursuivre l'annulation d'une décision pour excès de pouvoir, exercer sur les magistrats le droit de *veniat* qui dépend de l'action disciplinaire. Cette suprématie du pouvoir administratif sur la Justice est justifiée en quelque sorte par l'état de guerre ».

Ces lignes ne concernent, on le voit, que le droit de surveillance de l'occupant sur l'administration de la Justice, et n'ont pas de rapport avec le pouvoir que s'arrogerait l'occupant de faire des nominations. Elles ne sont, d'ailleurs, que le commentaire d'un régime instauré par la Russie dans un territoire occupé par elle et qu'elle destinait à la Bulgarie.

« En Belgique, il n'y a (écrit M. ORBAN, *Droit constitutionnel*, t. 2, p. 624) entre le gouvernement et les juges aucun lien d'autorité ni de subordination. Le ministre de la Justice lui-même, notre garde des sceaux, n'est pas le chef de la magistrature, mais seulement des parquets. La magistrature assise est vraiment et absolument irresponsable, tant vis-à-vis du pouvoir exécutif, qu'à l'égard du pouvoir législatif. » Les observations de F. DE MARTENS, conformes à celles de la publication du Grand état-major allemand faite en 1892, sont incompatibles avec la situation faite en Belgique à la Magistrature assise.

En résumant ce qui précède, on peut conclure qu'en nommant des juges, l'occupant s'attribuerait la souveraineté, alors qu'il ne la possède pas; qu'il commettrait un excès de pouvoir; que ceux qui accepteraient de remplir les fonctions judiciaires dont il les investirait, seraient sans qualité pour les exercer et que les décisions auxquelles ils participeraient seraient viciées d'une irréparable nullité; que les magistrats en fonctions avant les nominations s'exposeraient à des peines disciplinaires en siégeant avec les nouveaux venus, ceux-ci ne pouvant être que des intrus.

Ces considérations, d'ordre purement juridique, pourraient impressionner l'occupant s'il n'a pas l'intention de provoquer, sans nécessité, un conflit inévitable avec le pouvoir judiciaire et le Barreau en procédant à des nominations de juges.

Dans toute la littérature du droit international, on ne trouve pas un exemple de pareil fait, quelle qu'ait pu être la durée de l'occupation.

L'occupant ne peut alléguer aucune nécessité d'assurer le service judiciaire, là où il y a un suppléant du juge titulaire, mort ou démissionnaire.

Par conséquent, tous les tribunaux de première instance et de commerce peuvent pourvoir aux exigences de l'administration normale de la Justice, comme ils l'ont fait jusqu'à présent.

Pour tenter de justifier, par une nécessité pratique, la nomination de juges, il faudrait supposer le cas très exceptionnel assurément, si même il existe, d'un canton de justice de paix où il n'y aurait plus ni de juge effectif ni de suppléant pouvant le remplacer.

Mais, en pareil cas, on pourrait se demander s'il n'appartiendrait pas à la cour de cassation de procéder par voie d'indication de juge, en faisant, à raison des circonstances extraordinaires dans lesquelles nous vivons depuis trois ans, une application analogique de la procédure en renvoi d'un tribunal à un autre ou en règlement de juges.

Sans doute, les situations ne sont pas absolument identiques, puisque la procédure en règlement de juges ou en renvoi à un autre tribunal suppose une instance particulière engagée, et qu'une idée de dessaisissement d'une juridiction apte à en connaître est le principe de semblable mesure. Mais la cour de cassation, investie d'une mission régulatrice quand *la sûreté publique* est en jeu (art. 542, c. inst. crim.), peut puiser dans la notion fort compréhensive de cette expression, une attribu-

(4) La nomination de juges et de conseillers par l'occupant ne pourrait donc imprimer à leur mission le caractère d'inamovibilité, qui est une condition essentielle de la plénitude de leur indépendance. Elle est incompatible avec le pouvoir purement temporaire et exclusivement de fait, qui est reconnu à l'occupant.

Les tribunaux ne sont et ne peuvent être que les organes de la souveraineté nationale, qui est le seul titre de leur institution et de l'investiture de leurs membres.

tion dont, en toute hypothèse, elle serait aisément amnistiée d'avoir fait usage si même elle en avait un peu étendu la portée.

Quoi qu'il en soit, les dirigeants de la magistrature ont le devoir d'exposer avec fermeté à l'occupant, dans l'intérêt du pays, les graves objections que soulève la nomination de juges par un pouvoir provisoire, qui, n'étant pas l'organe de la souveraineté légitime, ne peut conférer le caractère d'agents de celle-ci aux Belges qu'il voudrait appeler à ces fonctions. Il n'y a pas moyen de se soustraire à l'accomplissement de ce devoir, sous prétexte, par exemple, que les tribunaux ne sont pas compétents pour juger de la validité de la nomination de leurs membres. Cette question a été traitée dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1882, col. 181 et 182. — Comp. Cass., 4 novembre 1861, BELG. JUD., 1862, col. 21, à propos du général Lahure; — Cass. fr., 13 juillet 1885, DALLOZ, Pér., 1885, I, 276; — 23 décembre 1890, DALLOZ, Pér., 1891, I, 169.

Nous jetons donc un cri d'alarme : *Caveant consules* (5) !

Le pouvoir judiciaire ne peut ouvrir ses rangs à des juges nommés par l'étranger. En s'y refusant, il se place sur le ferme terrain du droit.

L'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (3-14 septembre 1791), qui est devenu la base de toutes les institutions politiques de l'Europe moderne, dispose : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ».

S'avisera-t-on d'argumenter de l'arrêt du 20 mai 1916 (6), qui attribue à la loi de ratification de la Convention de La Haye la vertu imprévue d'avoir conféré ou reconnu virtuellement à l'occupant, le pouvoir d'édicter des statuts législatifs adéquats aux nécessités de l'administration intérieure et aux exigences du fonctionnement régulier des services publics, qui contribuent au maintien de l'ordre ?

Dira-t-on encore qu'il faut s'incliner jusqu'à ce que la magistrature estime que la mesure est comble par l'introduction, dans son sein, de juges dont le titre de nomination doit paraître suspect aux justiciables, et est indéfendable en présence même des considérations qui précèdent ?

Nous pensons donc que la méthode à suivre par les dirigeants de la magistrature doit consister à représenter à l'occupant, avec calme mais fermement, que la nomination de juges présenterait de graves inconvénients, qu'on peut aisément éviter en laissant les choses dans le *statu quo*.

Après cela, chacun assumera sa responsabilité.

30 juillet 1917. ERNEST NYS et EDOUARD REMY.

(5) Ces observations s'appliquent aussi à la nomination de notaires, car ceux-ci, ayant reçu mission d'authentiquer les conventions, d'en certifier la date et de leur donner, en les recevant, le caractère et la force de l'exécution parée, exercent *une partie de l'autorité de la justice*, ainsi que s'exprime le rapport fait au Tribunat par le tribun FAVARD, au nom de la section de la législation, sur la loi du 25 ventôse an XI (DALLOZ, V° *Notaire*, p. 581, n° 22).

En effet, en France, « le droit de passer les actes fut longtemps confondu avec celui de rendre la justice...; les notaires furent chargés de recevoir les actes de la juridiction volontaire et de donner à ces actes le caractère de l'autorité publique » (Exposé des motifs, par RÉAL, DALLOZ, *ibid.*, p. 578, 2e col., n° 1. Voir aussi n° 237).

« La fonction des juges est de fonder par les décisions qu'ils rendent un droit formel, et celle des notaires, d'établir ou de faire connaître par leurs actes certains rapports juridiques, ou de fixer des faits ayant de l'importance au point de vue du droit » (LABAND, *Le droit public de l'Empire allemand*, t. 2, p. 168).

Dans son ouvrage sur « L'exécution forcée en droit français et en droit allemand » (Paris, Pedone, 1900), EUGÈNE WEBER fait remarquer (p. 85) que « l'article 54, 2e al., du code de procédure civile, d'après lequel les conventions des parties insérées au procès-verbal de conciliation ont force d'exécution privée, a été introduit à la demande expresse des notaires jaloux de leur privilège (résultant de l'art. 2127, c. civ.), ainsi que de leur droit d'apposer la formule exécutoire au bas de leurs grosses. On a voulu empêcher les parties d'aller devant le juge de paix faire constater de simples conventions, sous l'apparence de contestations à vider ».

P. 89. — « Le droit d'apposer la formule exécutoire s'explique historiquement. Le droit de passer les actes était si intime avec l'exercice de la justice, que, jusqu'à la Révolution, l'adjudication du droit de justice comprenait toujours le greffe et le notariat (Voir Exposé de motifs de la loi de ventôse) ».

P. 112. — « Le notaire allemand a un tout autre caractère que le notaire français. Il ne s'est pas transformé, comme lui, en fonctionnaire spécial, en *émanation directe du pouvoir souverain*. Il est resté, comme notre ancien tabellion, en rapports étroits avec l'administration de la justice. C'est une sorte de fonctionnaire de l'ordre judiciaire ».

P. 113 à 116. — « Le n° 5 du § 794 du code de procédure civile allemand, assimile les tribunaux aux notaires pour les actes ayant pour objet : 1° un droit relatif au payement d'une somme d'argent, ou à la prestation de choses fongibles, quand le débiteur s'est soumis à l'exécution forcée immédiate ; 2° un droit hypothécaire ; 3° un droit de rente ».

Il convient cependant de faire remarquer que les notaires ne font point partie de l'ordre judiciaire, malgré certaines affinités, même assez proches, qui existent entre leurs fonctions et celles des magistrats qui exercent la juridiction gracieuse, et l'inamovibilité dont jouissent ces officiers ministériels.

L'occupant ne pourrait donc s'aviser de nommer des notaires — comme il l'a fait par arrêté du 21 juillet 1817 nommant M. Georges Harrewyn, candidat notaire à Eeckeren, notaire à Contich, en remplacement du notaire Vandyck, décédé (p. 427 du Bull. off.) — qu'en se figurant que les notaires belges sont, comme ceux d'Allemagne, de simples fonctionnaires ne participant pas à l'exercice de la juridiction gracieuse par la constatation de l'accord des parties, ce qui rentrait primitivement dans les attributions des juges. (Voir LOYSEAU, *Des offices héréditaires*, liv. II, chap. V, n° 44, p. 117, édit. de Lyon, 1701.)

Les notaires belges (et français) ont des attributions spéciales qu'indique DALLOZ, V° *Notaire*, nos 251 et suiv. (représentation des absents, formation des comptes des copartageants, vente sur licitation). « Ce ne fut que peu à peu que les fonctions notariales furent complètement dégagées de tout ce qui avait un caractère contentieux » (n° 253). Mais « quoique distrait aujourd'hui de la juridiction des tribunaux ordinaires, le notariat continue à y être rattaché par plusieurs dispositions de loi » (n° 258), sans toutefois faire partie de l'ordre judiciaire, non plus que les avocats et les avoués.

En résumé, l'occupant ne peut pas plus faire des nominations de notaires que des nominations de juges. En effet, ils sont fonctionnaires publics, ainsi que les qualifient l'article 1er de la loi du 25 ventôse an XI et la loi de 1791. Ils ont le pouvoir de commander aux agents de la force publique. Ils possèdent l'*imperium* ou commandement pour la juridiction volontaire, *ils ajoutent aux grosses qu'ils délivrent la formule exécutoire*, absolument comme font les tribunaux, et ces grosses, comme les jugements, sont exécutoires dans tout le royaume (loi du 25 ventôse an XI, art. 19 et 25 ; — NYPELS, *Code pénal interprété*, t. I, p. 578). L'usurpation de fonctions de notaire constitue donc le délit prévu par l'article 227 du code pénal (ancien article 258 du code de 1810).

(6) Nous publierons cet arrêté dans un prochain numéro.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. FAIDER, prem. prés.

17 juin 1914.

MINISTÈRE PUBLIC. — PARTIE PRINCIPALE. — POURSUITE DE L'EXÉCUTION DES LOIS DANS LES DISPOSITIONS QUI INTÉRESSENT L'ORDRE PUBLIC. — DROIT D'APPEL.

DIVORCE. — ORDRE PUBLIC. — CONSENTEMENT MUTUEL. CAUSE DÉTERMINÉE. — AVEU. — COLLUSION.

En matière civile, le ministère public agit d'office pour l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Tout jugement de divorce constitue une disposition d'ordre public, et il appartient au ministère public d'en provoquer la réformation, s'il n'est pas réellement et formellement conforme aux prescriptions des articles 231 et suivants du code civil (1).

Si l'article 244 du code civil emporte la conséquence que les aveux du défendeur à une action en divorce pour cause déterminée peuvent être admis comme preuve du bien-fondé de cette action, encore faut-il que l'ensemble des faits et circonstances de la cause donne la conviction que l'aveu a été fait de bonne foi.

La gravité de l'injure que peut constituer l'intentement d'une action en divorce doit être appréciée d'après les faits et circonstances de la cause.

Un concert entre les époux en vue de réaliser un divorce par consentement mutuel dans les formes d'un divorce pour cause déterminée et au préjudice de l'enfant né du mariage, est réprouvé par la loi.

(LE PROCUREUR DU ROI DE BRUXELLES — C. LES ÉPOUX DE V... V...)

Les époux de V... V..., tous deux demandeurs en divorce, plaidaient l'un contre l'autre depuis avril 1912, lorsque, le 26 décembre 1913, le tribunal de Bruxelles rendit deux jugements que l'on croyait de nature à mettre fin à cette procédure.

Le premier de ces jugements était ainsi conçu :

Jugement. — Attendu que le demandeur se désiste de l'action en divorce qu'il a intentée contre sa femme, déclarant reconnaître que les griefs qu'il imputait à la défenderesse, au sujet de son départ du domicile conjugal, n'ont pas le caractère outrageant qu'il leur prêtait et que, dans ces conditions, ils ne justifient pas à son profit la rupture du lien conjugal;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. STAPPAERTS, substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement, décrète le désistement, biffe la cause du rôle, condamne le demandeur aux dépens... (Du 26 décembre 1913.)

Le second de ces jugements prononçait le divorce au profit de la dame de V... dans les termes suivants :

Jugement. — Attendu que Me Clerbaut, avoué constitué pour le défendeur, a déclaré s'en référer à justice;

Revus, produits en forme régulière, les rétroactes de la cause;

Attendu que le défendeur de V... s'est désisté de l'action en divorce qu'il avait intentée à sa femme, en réponse à celle qu'elle avait dirigée contre lui; qu'il s'est désisté, en outre, de l'appel qu'il avait interjeté contre le jugement interlocutoire, en date du 25 juillet 1913, admettant la demanderesse à la preuve des faits qu'elle articulait contre son mari;

Attendu qu'il échet, dans ces conditions, d'admettre actuellement, au profit de la demanderesse, le divorce *de plano* auquel elle conclut en suite d'une procédure régulière;

Qu'il résulte, en effet, des déclarations du défendeur, que les griefs qu'il imputait à sa femme au sujet du départ du domicile conjugal, griefs sur lesquels il basait exclusivement son action en divorce, étaient sans fondement; qu'il ne l'ignorait pas au moment où il se décida à intenter cette action; que, dès lors, celle-ci revêt un caractère éminemment injurieux pour la demanderesse; que l'injure est d'autant plus grave que le défendeur y a persisté durant de longs mois et que l'intentement de l'action aujourd'hui abandonnée, a été accompagné de faits et d'imputations acquis au procès, qui en accentuent encore le caractère outrageant; que ces circonstances justifient à elles seules la rupture du lien conjugal; que la demanderesse est bien fondée en son action aux termes de l'article 231 du code civil;

Attendu que la conclusion relative à la garde de l'enfant mineur... (sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport M. le président BENOIDT et de l'avis conforme de M. STAPPAERTS, substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement, admet le divorce au profit de la demanderesse... (Du 26 décembre 1913. — 3e ch.)

Le second jugement fut frappé d'appel dans les délais légaux par le procureur du roi de Bruxelles.

Au nom du ministère public appelant, M. le premier avocat général JOTTRAND prit devant la cour les conclusions suivantes :

Sous dénégation de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence, sous réserve de toutes conclusions nouvelles à prendre en prosécution de cause et tendant notamment à être admis à la preuve de certains faits;

Le procureur général près la cour d'appel séant à Bruxelles, par son premier avocat général soussigné, conclut :

Attendu que le ministère public poursuit d'office l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public;

Attendu que la matière du divorce est d'ordre public;

Attendu que le jugement dont appel est le résultat d'une collusion entre les parties intimées; qu'il prononce le divorce dans les formes du divorce pour cause déterminée, alors que les parties ont été d'accord pour divorcer et faire fraude aux dispositions légales qui régissent le divorce par consentement mutuel;

Attendu que les agissements des parties, l'indigence et le caractère obscur et vague des motifs du jugement en constituent la preuve suffisante;

Par ces motifs, plaise à la Cour recevoir l'appel du ministère public et, y faisant droit, mettre le jugement dont appel au néant, délaisser les parties à poursuivre les errements de la procédure comme elles le jugeront convenir, s'entendre les deux intimés condamner solidairement aux dépens de première instance à dater des conclusions signifiées du 22 décembre 1913, s'entendre les deux intimés condamner solidairement aux dépens d'appel.

Au parquet général à Bruxelles, le 6 mai 1914.

(Signé) JOTTRAND.

Ce système fut complété par des conclusions d'audience :

I. — Attendu que des actes concertés entre les parties pour éluder les prescriptions de lois d'ordre public et spécialement pour les éluder au préjudice d'un tiers, doivent être qualifiés de collusion;

Attendu que la collusion comme toute fraude à la loi se prouve par présomptions graves, précises et concordantes;

Attendu que l'on voit l'intimé de V.... après avoir, d'avril 1912 à décembre 1913, épuisé contre l'action lui intentée par sa femme toutes les ressources de la procédure, se désister le 16 décembre 1913 de l'action en divorce qu'il avait formée lui-même, se désister le 17 décembre de l'appel qu'il avait interjeté du jugement du 25 juillet 1913, et se référer à justice sur les conclusions signifiées du 22 décembre, par lesquelles l'intimée Madeleine V... demandait le divorce *de plano*;

Attendu que seul l'accord des parties pour divorcer, soit parce que la vie commune leur était insupportable, soit parce qu'elles entendaient cacher les vraies causes de leur divorce et éviter les lenteurs d'une plus longue procédure, peut expliquer ce brusque changement d'attitude;

Mais attendu que cet accord sur le divorce porte le nom de consentement mutuel; que le divorce par consentement mutuel est soumis à des formes et à des conditions d'ordre public et qu'il entraîne des conséquences qu'il n'est pas permis d'éluder;

---

(1) Cass. belge, 5 mai 1881, BELG. JUD., 1881, col. 657, avec les conclusions du procureur général FAIDER et les nombreuses autorités citées en note des conclusions et de l'arrêt; — Cass., 28 décembre 1896, BELG. JUD., 1897, col. 876; — Cass., 11 juin 1908, BELG. JUD., 1908, col. 859; — Bruxelles, 14 avril 1863 (inédit), arrêt rendu en matière de divorce : Le ministère public déclaré recevable mais non fondé.

II. — Attendu qu'en matière de divorce, le juge ne peut tenir compte des aveux de la partie défenderesse, que si les circonstances de la cause lui donnent la conviction que le défendeur est de bonne foi et qu'il n'y a pas de collusion entre les parties;

Attendu que si le désistement de l'intimé de V... implique l'aveu que son action a été intentée à tort, la sincérité de cet aveu n'est pas établie; qu'il prête tout au moins au soupçon de collusion;

Attendu que ni son désistement d'action, ni les conclusions par lesquelles il se réfère à justice, n'impliquent qu'il reconnaît les faits d'injures graves que sa femme a articulés contre lui et qu'elle a été admise à prouver; que le jugement dont appel ne prononce pas le divorce pour ces faits, dont aucun n'est établi au vœu de la loi et qui sont étrangers à la présente instance d'appel;

III. — Attendu, au surplus, que l'intentement d'une action en divorce mal fondée, ne peut constituer une injure grave que si cette action est basée sur des faits graves et injurieux imputés à la partie défenderesse, et si le non-fondement absolu et la mauvaise foi de ces imputations sont établis; qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce;

Que le jugement dont appel ne s'explique pas sur « les faits et imputations acquis au procès qui accentuent le caractère outrageant de l'action intentée », et que ces faits et imputations semblent ne pas exister au moins avec le caractère outrageant que leur prête le premier juge;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'existence d'aucune cause légale de divorce n'est établie par le jugement dont appel, et que celui-ci n'a été obtenu que par le commun accord des époux;

Par ces motifs, le procureur général déclare persister dans les fins de ses conclusions du 6 mai 1913.

(Signé) JOTTRAND.

Très subsidiairement, le ministère public concluait qu'il plût à la Cour l'admettre à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, certains faits qu'il considérait comme prouvant la collusion.

De leur côté, les intimés conclurent; l'intimée épouse de V... :

Attendu que s'il est exact *en droit* que toute collusion peut être prouvée par présomptions graves, précises et concordantes, encore faut-il *en fait* que de telles présomptions existent;

Attendu que l'appelant invoque *cette circonstance unique*, que l'une des parties, le mari de l'intimée, a jugé à propos de se désister du procès en divorce qu'il avait témérairement intenté contre elle, et de s'en référer à justice dans le procès en divorce qu'elle-même avait formé contre lui; que l'appelant prétend *que seul l'accord des parties peut expliquer ce brusque changement d'attitude;*

Attendu qu'admettre un tel système, serait paralyser et rendre illusoire l'exercice du droit qu'a tout plaideur, non seulement de se désister d'un procès par lui intenté, mais même de faire défaut dans un procès qu'on lui intente;

Que la circonstance isolée invoquée n'est donc qu'une présomption éminemment fragile et antijuridique;

Attendu que l'appelant prétend que l'aveu du mari que son procès en divorce a été intenté à tort, est sans pertinence pour baser le divorce, *parce que la sincérité de cet aveu n'est pas établie;*

Attendu que l'intimée et le jugement *a quo* n'ont signalé cet aveu que comme une circonstance confirmative de la témérité de l'action intentée par le mari; que cette témérité est établie par les éléments du procès; qu'il en est de même des imputations outrageantes faites dans la requête en divorce, où l'intimée est notamment représentée en épouse quittant en *fugitive* le domicile conjugal, *en enlevant* le jeune enfant issu du mariage; que l'aveu du mari que le départ de l'intimée est justifié par son état de santé était superflu; que l'état de maladie de l'intimée, à cette époque, est établi par déclarations médicales; que le mari le connaissait, puisqu'il avait communiqué avec l'un des médecins; que des causes de divorce sont donc acquises indépendamment de cet aveu, et que celui-ci comme le désistement ne font qu'établir complémentairement les torts du mari;

Attendu que l'appelant invoque encore que le fait d'intenter une action en divorce ne peut constituer une injure grave, *que si l'action est fondée sur des actes injurieux;*

Attendu qu'il suffit de lire la requête en divorce du mari, en date du 23 avril 1912, précédée d'une sommation du 15, pour s'assurer que l'action est éminemment injurieuse; l'intimée y était représentée comme une épouse en fuite, coupable de vouloir soustraire au père l'enfant commun; que cette action est antérieure (le jugement se trompe à cet égard) à celle que l'intimée a formée ensuite, et ne lui fournit donc aucune justification;

Attendu que si, dans le jugement *a quo*, les juges n'ont pas mentionné en détail les faits constitutifs d'outrages, peut-être par le désir légitime de ne pas aggraver le litige, la cour, si elle le croyait opportun, a le droit de réparer ce prétendu vice, mais qu'il est abusif d'en faire pâtir l'intimée;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'au moment où le divorce a été sollicité *de plano* par l'intimée et admis par le jugement *a quo*, il existait des causes légales suffisantes pour le prononcer sans avoir à prolonger la procédure, notamment sans donner suite à de laborieuses enquêtes sur des faits qui seraient déshonorants pour la famille et pouvant, dans l'avenir, s'ils étaient consignés dans des procès-verbaux d'audience, nuire à l'enfant issu du mariage;... (Le surplus relatif aux faits articulés avec offre de preuve.)

Par ces motifs, sous toutes réserves généralement quelconques et sous dénégation de tous faits contraires et contestation de leur pertinence, plaise à la Cour confirmer le jugement *a quo*, admettre le divorce au profit de l'intimée Mme V...; en conséquence, l'autoriser à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer, et, pour le cas où, contre toute attente, la Cour le réformerait en décidant qu'il n'y a pas lieu *hic et nunc* à prononcer le divorce, renvoyer les parties à se pourvoir sur pied du jugement du 25 juillet 1913 qui a ordonné les enquêtes; condamner l'appelant aux dépens.

Et l'intimé de V... :

Attendu que, tant dans son acte d'appel que dans les conclusions auxquelles répondent les présentes, l'appelant se borne à alléguer, en termes des plus généraux, l'existence d'une collusion entre les deux intimés, dans le but de simuler un divorce pour cause déterminée afin de cacher la réalisation, contraire à la loi, d'un divorce par consentement mutuel;

Attendu qu'à l'appui de ses allégations, l'appelant se contente d'invoquer les « agissements des parties et l'indigence ainsi que l'obscurité et le vague des motifs du jugement *a quo* »;

Attendu que l'invocation des « agissements des parties » n'a rien de particulièrement démonstratif, et qu'il est difficile d'admettre que l'intimé a pris part à la rédaction d'un jugement dont les motifs sont l'œuvre du premier juge seul;

Par ces motifs, sous dénégation formelle de tous faits non expressément reconnus en contestation de leur pertinence, sous réserve de tous droits, spécialement de rencontrer les faits dont l'appelant annonce, en termes des plus vagues, une articulation possible, l'intimé conclut à ce qu'il lui soit donné acte qu'il persiste, comme devant le premier juge, à s'en référer à justice; dépens comme de droit.

La Cour, après avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que le procureur du roi à Bruxelles, agissant en vertu de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, poursuit, par voie d'appel, la mise au néant du jugement rendu le 26 décembre 1913 par le tribunal de première instance de Bruxelles, en cause de Madeleine V..., épouse de V..., contre le dit de V... admettant le divorce au profit de la demanderesse;

Attendu que par ses conclusions devant la cour et les motifs de cet acte d'appel, le ministère public base son action sur ce que la matière est d'ordre public; sur ce que le jugement at-

taqué n'est pas motivé au vœu de la loi et constitue le résultat d'une collusion entre parties pour éluder tant les prescriptions de la loi sur le divorce pour cause déterminée, que celles relatives au divorce par consentement mutuel, même celles imposées dans semblables cas en faveur de l'enfant, mineur encore, né du mariage des dits époux;

Attendu qu'en matière civile, aux termes mêmes de l'article 46 préindiqué, le ministère public, non seulement agit d'office dans les cas spécifiés par la loi, mais aussi poursuit d'office l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public;

Attendu que par le fait même qu'il autorise un divorce, le jugement déféré à l'appréciation de la cour constitue une disposition éminemment d'ordre public;

Qu'il appartient et incombe, dès lors, au procureur du roi en cause de veiller à ce que ce jugement soit justifié, réellement et formellement conforme aux prescriptions impératives des articles 231 et suivants du code civil, et partant de provoquer la réformation du dit jugement si ces motifs méconnaissent la réalité et la portée juridique des faits et circonstances acquis aux débats;

Attendu que le juge ne peut former sa conviction que sur des preuves légales, administrées suivant les règles de la procédure;

Attendu que le jugement *a quo*, dont expédition enregistrée, a pour motifs que le défendeur s'est désisté de l'action en divorce qu'il avait intentée à sa femme, en réponse à celle qu'elle avait dirigée contre lui; qu'il s'est désisté, en outre, de l'appel qu'il avait interjeté contre le jugement interlocutoire, en date du 25 juillet 1913, admettant la demanderesse à la preuve des faits qu'elle articulait contre son mari; qu'il échet, dans ces conditions, d'admettre actuellement, au profit de la demanderesse, le divorce *de plano* auquel elle conclut en suite d'une procédure régulière;

Qu'il résulte, en effet, des déclarations du défendeur que les griefs qu'il imputait à sa femme au sujet du départ du domicile conjugal, griefs sur lesquels il basait exclusivement son action en divorce, étaient sans fondement; qu'il ne l'ignorait pas au moment où il se décida à intenter cette action; que, dès lors, celle-ci revêt un caractère éminemment injurieux pour la demanderesse; que l'injure est d'autant plus grave que le défendeur y a persisté durant de longs mois, et que l'intentement de l'action aujourd'hui abandonnée, a été accompagné de faits et d'imputations acquis au procès, qui en accentuent encore le caractère outrageant; que ces circonstances justifient à elles seules la rupture du lien conjugal; que la demanderesse est bien fondée en son action, aux termes de l'article 231 du code civil;

Attendu cependant, quant aux désistements, qu'en la matière, toute d'ordre public, ils sont d'autant moins susceptibles de prouver le non-fondement de l'action ou de la contestation à laquelle ils se rapportent, qu'ils ne sont pas motivés; et que même, devant la cour, l'intimé de V... n'indique pas les considérations qui les lui ont dictés et se borne, sous ses dénégations et réserves, à s'en référer à justice; tandis que la dame intimée, tout en déclarant ignorer à quels mobiles son mari a obéi quand il s'est désisté et s'en est référé à justice, se complaît à énoncer, à cet égard, de multiples hypothèses, dont aucune d'ailleurs n'est exclusive d'un concert avec son mari pour obtenir, sans plus tarder, la dissolution de leur mariage; qu'ainsi, les parties elles-mêmes réduisent singulièrement la valeur à attacher aux déclarations retenues par le jugement *a quo*;

Que ces déclarations, du reste, ont été formulées postérieurement aux désistements et seulement dans les conclusions prises par leur auteur pour réclamer acte du désistement de son action en divorce, c'est-à-dire dans une intention calculée manifestement plus étendue que celle qui préside à un désistement normal;

Que, de plus, elles sont conçues en termes d'une absolue imprécision : « le demandeur déclare que, s'il s'est désisté de son action en divorce, c'est parce qu'il doit reconnaître que les griefs qu'il imputait à sa femme au sujet de son départ du domicile conjugal, n'ont pas le caractère qu'il leur prêtait et ne justifient pas la rupture à son profit du lien conjugal »;

Que semblable reconnaissance n'aurait en soi l'apparence de la sincérité que si elle précisait qu'elle a pour cause l'hommage toujours dû à la vérité;

Qu'en outre, si l'article 244 du code civil emporte la conséquence que les aveux du défendeur à une action en divorce pour cause déterminée, peuvent être admis comme preuve du bien-fondé de cette action, encore est-il que le seul consentement ne suffit pas à légitimer la dissolution du mariage; que le prétendu aveu s'est produit en dehors des conditions de relative spontanéité et autres déterminées par l'article 244, et que déjà l'ensemble des faits et circonstances prérappelés ne donne pas la conviction que cet aveu a été fait de bonne foi pour éviter une enquête scandaleuse;

Attendu, d'autre part, qu'il n'apparaît point jusqu'ores que la demande en divorce introduite par l'intimé antérieurement d'ailleurs à celle de sa femme, énonce quelque fait ou appréciation inconsidérément présenté;

Qu'en effet, quant à l'imputation d'avoir quitté avec l'enfant sa résidence à Uccle « à l'improviste en fugitifs », la lettre de la dame intimée à son mari, le 26 mars 1912, reproduite en tête de l'assignation du 21 novembre 1912, avec dues mentions d'enregistrement, lui annonce son départ, sans indiquer le lieu où elle se rendait; qu'elle est partie dès le 25 mars comme elle l'articule en sa requête en divorce, et que, dès lors, le mari paraît bien en cas de qualifier, comme il l'a fait, l'acte de sa femme jusqu'à ce que celle-ci ait fait la preuve des divers faits articulés par elle à l'appui de sa demande en divorce;

Que les articulations de la dame intimée au sujet de son état de santé et celui de l'enfant, et tous autres reproches formulés alors, ne sauraient être exactement appréciés sans tenir certain compte au moins des réponses, offres et protestations de son mari, immédiatement produites et toujours maintenues jusqu'au 16 décembre 1913;

Qu'il ne peut donc être dit, en l'état de la cause caractérisé par le jugement interlocutoire du 25 juillet 1913, que, soit au départ de sa femme le 25 mars 1912, soit en la sommation qu'il lui fit signifier à Saint-Jean Cap Ferrat, d'avoir à réintégrer le domicile conjugal, soit en son action en divorce, de V... n'ait pas suffisamment concilié tous les égards qu'il devait à sa femme avec le juste souci de sa dignité d'époux et de père; que, d'ailleurs, les lettres de celui-ci à sa femme le 27 mars et le 6 avril 1912 sont de forme très significative à cet effet;

Attendu que le jugement *a quo* n'indique pas les faits et imputations qu'il considère comme ayant accentué le caractère outrageant de l'action intentée par l'intimé de V...;

Attendu, au surplus, que pour apprécier la réelle portée de ses désistements et conclusions des 16, 17 et 26 décembre 1913, il est de prudence humaine de ne pas faire aussitôt complète abstraction de l'acharnement persistant que, jusqu'au 16 décembre 1913, le prédit avait mis à combattre toutes les prétentions de sa femme, et des contestations qu'il avait opposées à l'admission de celle-ci à faire preuve de tous et chacun des faits articulés par elle, jusqu'à frapper d'appel le jugement interlocutoire du 25 juillet 1913;

Qu'actuellement encore, il persiste à dénier toutes les articulations de sa femme, et il n'entend reconnaître aucun des griefs repris par elle à l'appui de l'action qu'elle lui a intentée et précisée en ses conclusions, signifiées par exploit enregistré du 30 novembre 1912 ou ultérieurement;

Qu'aucun de ces griefs ne se trouve déjà établi comme le constate, du reste, le dit jugement du 25 juillet 1913;

Attendu que cet ensemble de constatations et considérations rend manifeste que l'injure que peut constituer à l'égard de la dame intimée l'action en divorce de son mari, ne revêt point, en l'état de la cause, une gravité assez accusée pour autoriser le divorce admis par le jugement *a quo*; que celui-ci est donc et ne peut être que le résultat d'un concert entre les intimés en vue de réaliser, sous cette forme aisée et accommodante entre toutes mais réprouvée par la loi, le divorce par consentement mutuel, déjà proposé par la femme le 2 et le 14 avril 1912;

Attendu que si ces époux se trouvaient en cas de recourir au divorce par consentement mutuel, ils avaient à se conformer aux prescriptions édictées à cet effet par les articles 278 à 294 du code civil; qu'en outre, suivant l'article 305 de ce code, dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux aurait été

acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, à l'enfant né de leur mariage;

Qu'il n'apparaît pas que ni l'intimée ni son mari se soient jamais proposés de sauvegarder les intérêts de leur enfant, fût-ce dans partie de la mesure imposée par l'article préindiqué;

Qu'ainsi, c'est même au préjudice de leur enfant que le mari a fini par laisser à sa femme le bénéfice d'une action en divorce pour cause déterminée; que, par suite, il n'échet à aucun égard de vérifier encore les faits dont M. le procureur général offre de rapporter la preuve, avant d'imputer à la collusion des époux, et le désistement du mari et le jugement *a quo* obtenu par la femme;

Que les intimés doivent, partant, être tenus solidairement de tous les dépens de la présente poursuite;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel du procureur du roi à Bruxelles contre le jugement de ce tribunal, en date du 26 décembre 1913, admettant le divorce au profit de la demanderesse; faisant droit, met ce jugement au néant et délaisse les intimés à poursuivre les errements de la procédure, sur pied des éléments qui en subsistent et notamment sur pied du jugement du 25 juillet 1913, ordonnant les enquêtes; condamne les intimés solidairement, tant aux dépens de première instance, à dater des conclusions signifiées du 22 décembre 1913, qu'aux dépens d'appel, pour autant que ces dépens reviennent à la partie publique . (Du 17 juin 1914. — Plaid. MMes PICARD, PARISEL, DES CRESSONNIÈRES, SCHOENFELD et BOTSON.)

Observations. — Cet important arrêt ne passera pas inaperçu.

L'appel du ministère public dans cette cause était fondé sur l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice, qui est ainsi conçu : «En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements : il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public ».

Il y a lieu de remarquer que la recevabilité de l'intervention du ministère public comme partie principale dans cette affaire de divorce , n'a même pas été contestée.

Le pouvoir énorme que la disposition précitée met entre les mains des officiers du parquet, est une arme qu'il ne faut tirer du fourreau qu'après mûre délibération et à bon escient.

Si le ministère public y a recouru dans cette circonstance, c'est en s'inspirant des paroles du procureur général FAIDER, dans ses conclusions célèbres du 5 mai 1881 (affaire De Monge) dont tous les officiers du parquet devraient se pénétrer (BELG. JUD., 1881, col. 664) :

« La loi a eu confiance dans le ministère public qu'elle a créé par ressort de cour d'appel, avec un magistrat de la plus haute éminence, de la plus vaste compétence, surveillant ses subordonnés indivisibles, les stimulant, les dirigeant et les suppléant au besoin. La loi a cru que cette magistrature dont, en 1810, elle organisait l'ensemble en élargissant ses attributions, agirait avec sagesse et ne se livrerait pas à ces abus de pouvoir que l'on redoute, que l'on annonce, que l'arrêt attaqué lui-même semble entrevoir. Mais nous répondrons que ces magistrats ont leur responsabilité, leur discipline ; ils agissent prudemment, et leur réserve, nous le proclamons, est admirable : nous disons plus, il est des circonstances où l'action au civil du ministère public pourrait se produire là où elle s'abstient en vertu de scrupules que nous trouverions facilement excessifs. »

Si, repoussé par des considérations de fait, le ministère public eût succombé, conscient d'avoir fait son devoir, il eût accepté sa défaite en relisant cet autre passage des mêmes conclusions (BELG. JUD., 1881, col. 664) :

« Mais, quoi qu'il en soit, le ministère public n'est pas un maître, un despote ; il ne prononce pas le *sic volo, sic jubeo ;* il s'adresse aux tribunaux, il les interroge : Voilà, dit-il, ce qui me paraît l'ordre public engagé et compromis ; je convie le juge à contrôler mes appréciations pour les accueillir ou les anéantir ; et c'est le juge, la magistrature indépendante ou souveraine, qui décidera si l'ordre public existe là où l'agent chargé par la loi l'indique, si cet ordre public est menacé et s'il sert vraiment de fondement à l'action ».

L'arrêt que nous rapportons doit être médité par les magistrats et par les membres du barreau.

Il confirmera les premiers dans leurs droits et dans leurs devoirs, et leur inspirera la méfiance à l'égard des tentatives sans cesse renaissantes de l'intérêt privé pour prévaloir sur l'intérêt général ; il rappellera aux seconds qu'ils ont à mettre en garde les parties contre les arrangements que des lois d'ordre public prohibent, car la surveillance de la magistrature gardienne de ces lois est incessante.

Il est certain que les collusions en matière de divorce ne sont que trop fréquentes : tantôt on concerte un abandon du domicile conjugal, tantôt on se fonde sur des lettres injurieuses dont les termes ont été soigneusement délibérés.

Il est tentant de recourir à ces fraudes, car le divorce par consentement mutuel se paye cher.

Le législateur de l'an XI n'était guère favorable au divorce par consentement mutuel : « Les auteurs du code ont tracé un mode de consentement, prescrit des conditions, attaché des privations ; ils ont vendu enfin, s'il est permis de le dire, si chèrement le divorce, qu'il ne puisse y avoir que ceux à qui il est absolument nécessaire qui soient tentés de l'acheter. » (TREILHARD, cité par LAURENT, tome III, § 273.)

Il va de soi que le ministère public a pour devoir de s'opposer à tout subterfuge en semblable matière et à toute collusion entre parties.

Il en est de même dans les pays voisins.

En Angleterre, où le divorce par consentement mutuel n'est pas admis et où l'institution du ministère public est rudimentaire, un officier spécial, le *king's proctor*, a pour mission de surveiller la collusion et, s'il la découvre, de provoquer l'annulation du jugement de divorce (2).

En Allemagne, l'intervention du ministère public au civil est tout à fait exceptionnelle.

Elle existe cependant dans les affaires matrimoniales (*Ehesachen*). Et il y a lieu de remarquer qu'aux termes des articles 568 et 569 du code de procédure de l'Empire, dans ce genre d'affaires, le ministère public peut se borner à rester partie jointe, mais peut aussi se porter partie principale (3).

---

(2) DE FRANQUEVILLE, *Le système judiciaire de la Grande-Bretagne*, I, p. 545 et suiv.

(3) V. la mercuriale de M. LAMEERE, procureur général près la cour d'appel de Gand, sur *Le ministère public partie jointe à l'audience civile*, p. 6 et la note (BELG. JUD., 1888, col. 1521).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Prés. de M. DEQUESNE.

13 février 1915.

SÉQUESTRE. — DÉCÈS PRÉSUMÉ D'UN MILITAIRE EN CAMPAGNE. — COFFRE-FORT.

L'article 1961 du code civil n'est pas limitatif, et la nomination d'un séquestre peut être ordonnée par le juge lorsqu'il existe un intérêt sérieux de conservation.

Lorsque le décès d'un militaire en campagne résulte de présomptions graves, précises et concordantes, mais que les circonstances de force majeure créées par l'état de guerre n'ont pas permis de se procurer ou même de dresser l'acte de décès; que, par suite, les héritiers intéressés à prendre des mesures conservatoires n'ont pu se procurer l'accès d'un coffre-fort que le défunt avait pris en location dans une maison de banque, il appartient au juge des référés, lorsqu'il y a urgence, de désigner un séquestre avec mission de procéder à l'ouverture de ce coffre-fort, de dresser un état sommaire de son contenu, puis de conserver et d'administrer ce contenu jusqu'à production de l'acte de décès, et sauf à en référer à ce magistrat en cas de difficulté ou s'il était trouvé un testament.

(VEUVE D..., Q. Q., — C. CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS.)

Les parties demanderesses, à savoir la veuve d'un officier belge et les enfants mineurs de celui-ci, représentés par leur mère et tutrice légale, avaient fait valoir les considérations suivantes :

D..., capitaine commandant de l'armée belge, mari et père des demandeurs, est décédé à l'Yser en octobre dernier, ainsi que cela résulterait de présomptions graves, précises et concordantes, à défaut d'un acte de décès que les circonstances de force majeure créées par l'état de guerre, n'avaient pas permis de se procurer ou même de dresser.

Il était constant que, peu de temps avant l'entrée en campagne, le défunt avait pris en location, dans les locaux du Crédit général liégeois, rue Royale à Bruxelles, un coffre-fort dont il avait confié la clef et le « mot » à sa femme, avec l'intention, que la soudaineté des événements ne lui avait pas permis de réaliser, de lui en assurer l'accès par le moyen d'une procuration.

Il y avait lieu de croire que ce coffre-fort contenait, outre des papiers divers, des titres et valeurs à l'égard desquels des mesures étaient à prendre sans plus de retard, pour éviter leur péremption ou dépérissement; il était possible aussi qu'un testament s'y trouvât renfermé, au sujet de l'exécution duquel il pouvait y avoir des dispositions urgentes à prendre.

Il y avait donc nécessité absolue d'obtenir l'accès du dit coffre-fort et de pouvoir prendre les mesures conservatoires dont il s'agit ci-après, pour la sauvegarde des intérêts de chacun, tous droits restant saufs au principal; ces mesures devaient toutefois être décrétées contradictoirement à l'égard du Crédit général liégeois, qui se trouvait être, dans les circonstances de la cause, le seul contradicteur légitime.

Au surplus, il est de principe que l'article 1961 du code civil n'est pas limitatif et qu'il y a lieu à nomination d'un séquestre dans tous les cas, à apprécier par le juge, où il existe un intérêt sérieux de conservation.

La mission proposée pour le séquestre était adéquate aux faits et circonstances de la cause.

En conséquence, les parties demanderesses concluaient à ce qu'il plût au juge des référés statuer ainsi qu'il l'a été par l'ordonnance dont le texte suit :

Ordonnance. — Attendu que la défenderesse déclare se référer à justice;

Attendu qu'il est constant que le sieur A. D..., mari et père des demandeurs, est décédé à l'Yser en octobre 1914;

Attendu qu'il est de principe que l'article 1961 du code civil n'est pas limitatif, et que la nomination d'un séquestre peut être ordonnée par le juge lorsqu'il existe un intérêt sérieux de conservation;

Attendu que la mesure sollicitée en l'espèce est justifiée par la considération ci-dessus émise; qu'il y a urgence, les demandeurs ayant intérêt à éviter la péremption et le dépérissement des papiers, titres et valeurs que pourrait contenir le coffre-fort dont s'agit;

Attendu que cette mesure décrétée au provisoire et dans les termes ci-après spécifiés, ne préjudiciera pas aux droits des parties et sera de nature, au contraire, à les sauvegarder;

Par ces motifs, Nous..., désignons en qualité de séquestre l'huissier Emile Palms, de Bruxelles, lequel aura pour mission de, en présence de la demanderesse et d'un délégué de la défenderesse, procéder à l'ouverture du coffre-fort dont il s'agit; de dresser un état sommaire de son contenu, de conserver et d'administrer ce contenu jusqu'à production de l'acte de décès du sieur Ad. D...; disons qu'en cas de difficulté ou s'il était trouvé un testament, il nous en sera référé; mettons les dépens à charge de la partie demanderesse; vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement... (Du 13 février 1915. — Plaid. MMes CLERBAUT et R. BIHIN, avoués.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Prés. de M. DEQUESNE.

6 février 1915.

SAISIE-GAGERIE. — CARACTÈRE CONSERVATOIRE. ARRÊTÉ DE L'OCCUPANT.

Le juge des référés est incompétent pour statuer sur la demande de mainlevée d'une saisie-gagerie, autorisée par le président du tribunal de première instance dans l'exercice de ses droits de juridiction gracieuse.

La saisie-gagerie n'est qu'un acte conservatoire qui n'entraîne pas l'anéantissement d'un droit pour le militaire absent; pareil acte n'est pas défendu par l'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique, du 25 septembre 1914, qui a eu en vue d'empêcher que les droits des étrangers soient compromis.

Il appert de l'interprétation donnée par l'autorité allemande à l'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique, du 20 novembre 1914, que cet arrêté ne s'applique pas au militaire sous les drapeaux, dans le cas « où sa famille peut occuper les lieux loués sans être dérangée ».

(H... — C. DE T...)

Ordonnance. — Revu notre ordonnance en date du 13 janvier 1915, autorisant la saisie-gagerie dont il s'agit;

Attendu que la demande tend à la mainlevée de la saisie-gagerie pratiquée par exploit de l'huissier Criquelion, en date du 14 janvier 1915, sur les meubles et objets mobiliers garnissant le magasin et l'appartement loués au demandeur;

Attendu que la saisie-gagerie a été autorisée par notre ordonnance précitée; que cette autorisation a été accordée dans l'exercice de nos droits de juridiction gracieuse; que la mesure autorisée est essentiellement un acte conservatoire;

Attendu que la procédure se poursuit conformément à l'article 819 du code de procédure civile;

Attendu, en conséquence, que la mainlevée de la prédite saisie ne peut être obtenue devant notre juridiction; qu'il appartient au tribunal de trancher la contestation qui divise les parties, notamment celle relative à la validité et à l'étendue de la saisie;

Attendu que vainement le demandeur, alléguant être sous les drapeaux depuis cinq mois et demi, invoque l'arrêté allemand en date du 25 septembre 1914, aux termes duquel, « en aucun cas, des jugements ou des ordonnances judiciaires ne peuvent être rendus *contre* l'étranger empêché »; qu'en effet, l'ordonnance d'autorisation a été rendue sur requête du défendeur, dans l'exercice de nos droits de juridiction gracieuse, et que la mesure autorisée n'est qu'un acte conservatoire ou provisoire, qui n'entraînait point l'anéantissement d'un droit pour l'absent; que l'arrêté, en édictant la disposition précitée, a eu en vue d'empêcher que les droits des étrangers soient compromis;

Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, le demandeur a été à

même de défendre ses intérêts en justice, qu'il a élu domicile en la demeure de son conseil, constitué avoué et intenté la présente demande comme *demandeur;* que la saisie-gagerie ne peut préjudicier à ses droits, puisqu'il pourra faire valoir tous moyens devant le juge au principal, lorsque la demande en validité de la dite saisie lui sera signifiée;

Attendu, au surplus, qu'il appert de l'interprétation donnée par l'autorité allemande à l'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique, en date du 20 novembre 1914, qu'il ne s'applique pas au militaire sous les drapeaux, dans le cas « où sa famille peut occuper les lieux loués sans être dérangée »; que l'épouse du demandeur a accepté d'être gardienne des objets saisis;

Par ces motifs, Nous..., statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, nous déclarons incompétent; condamnons le demandeur aux dépens... (Du 6 février 1915. — Plaid. MMes O. DESMAREST et SCHOENFELD.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Première chambre. — Présidence de M. WOUTERS.

26 juin 1914.

NOTAIRE. — ÉTAT DE FRAIS ET HONORAIRES. — ASSIGNATION EN PAYEMENT. — VENTE IMMOBILIÈRE. — FRAIS D'EXPOSITION ANTÉRIEURE EN VENTE PUBLIQUE.

Aucun texte n'impose aux notaires, à peine de nullité, l'obligation de donner copie de leur état de frais et honoraires en tête de l'assignation en payement.

Le notaire ne peut insérer dans l'acte qu'il dresse aucune disposition à son profit personnel.

Il en résulte que lorsqu'un immeuble est vendu de la main à la main, la stipulation de l'acte portant que l'acquéreur payera les frais d'une exposition antérieure du bien en vente publique, ne confère pas au notaire instrumentant le droit de réclamer à l'acheteur le montant des dits frais, à raison desquels le vendeur est seul tenu à son égard.

(HAMBYE — C. VAN OVERLOOP.)

Jugement. — Attendu qu'en novembre 1909, le demandeur, mandataire de Rorive, a tenté, sans pouvoir la réaliser, la vente publique d'un immeuble appartenant au dit Rorive; que l'indemnité lui due de ce chef par son mandant, a été fixée amiablement à la somme de 161 fr. 80 c.;

Attendu que, le 9 décembre 1909, le demandeur a passé acte d'une vente de gré à gré du même immeuble, consentie par Rorive aux époux Van Overloop-Sporen;

Que les frais et honoraires lui dus de ce chef par les parties, ont été taxés à la somme de 498 fr. 20 c.;

Attendu que l'action a pour objet de faire payer au demandeur, par les acquéreurs Van Overloop-Sporen, tant les frais et honoraires taxés de la vente de gré à gré, que la somme due pour tentative de vente publique antérieure, soit ensemble 660 francs;

Qu'elle est fondée sur une clause ainsi conçue de l'acte de vente de gré à gré : « *Frais*. Tous droits, frais et honoraires des présentes seront à la charge de l'acquéreur, comme suite à l'exposition en vente publique du 9 novembre de la présente année, lesquels s'élèvent à 660 fr. »;

Attendu que cette clause, qui renferme une simplification de calcul, reste sans influence sur le caractère distinct des obligations contractées envers le demandeur, dont les causes sont entièrement différentes;

Qu'en effet, les acquéreurs sont demeurés étrangers à la tentative antérieure de vente publique et ne se sont engagés, vis-à-vis de Rorive, à en supporter les frais, que comme accessoire du prix de vente de gré à gré que celui-ci leur a consentie ultérieurement;

Que la somme de 498 fr. 20 c. représente le montant des frais et honoraires dus solidairement par les deux parties, en vertu de l'article 2002 du code civil, du chef de la vente de gré à gré en date du 9 décembre 1909, tandis que celle de 161 fr. 80 c. représente le montant de l'indemnité à laquelle s'est obligé Rorive, en exécution du mandat uniquement conféré par lui, de tenter une vente publique en novembre 1909;

Qu'ainsi les deux créances du demandeur ont des objets différents, sont nées de la prestation de services différents, représentent des mandats de nature différente qui ont été confiés successivement par des personnes différentes;

Attendu que si les parties ont stipulé que les sommes dues au notaire, tant du chef de la tentative de vente que de la vente de gré à gré réalisée subséquemment, seront entièrement à la charge de l'une d'elles, cette stipulation ne concerne que les parties elles-mêmes et reste étrangère à leurs rapports avec le notaire; elles constituent, à l'égard du notaire instrumentant, une « res inter alios acta » qui ne peut pas plus être invoquée par lui contre les parties, qu'elle ne pourrait l'être par celles-ci contre lui;

Qu'à la vérité, les parties auraient pu convenir directement avec le notaire que, même vis-à-vis de lui, les frais seraient à la charge exclusive de l'une d'elles, mais que tel n'est pas le cas de l'espèce(1);

Attendu qu'il est inadmissible que les parties aient voulu conclure, au profit du notaire instrumentant, une délégation aux termes de laquelle les acquéreurs se seraient engagés vis-à-vis du vendeur, comme charge de leur acquisition, à acquitter directement en mains du notaire instrumentant une dette que le vendeur aurait antérieurement contractée envers lui;

Que s'il en était ainsi, l'acte pourrait être entaché de nullité, car, dans cette éventualité, au moment où il a été dressé, il contenait, au profit du notaire instrumentant, une disposition dont celui-ci pouvait se prévaloir directement; il lui donnait un droit privatif sur la créance du déléguant Rorive; il lui conférait l'avantage de la reconnaissance d'une dette et de l'adjonction d'un second débiteur; il lui créait un droit nouveau et était l'unique fondement de ce droit, à ce point qu'à l'appui de sa demande, le notaire ne pourrait invoquer d'autre raison que les dispositions, à son profit direct, de l'acte reçu par lui en sa qualité d'officier ministériel;

Attendu qu'il n'échet pas de rechercher si le demandeur serait fondé à se prévaloir de l'article 1166 du code civil, sans devoir justifier d'un motif sérieux de substituer les Van Overloop-Sporen à son débiteur Rorive, et de l'obligation de sauvegarder ses droits; qu'en effet, les deux créances n'en proviendraient pas moins de causes distinctes résultant d'obligations juridiques différentes;

Attendu que si ces deux créances sont réunies en un chiffre unique, elles doivent être séparées pour fixer la compétence;

Quant à la somme de 161 fr. 80 c. :

Attendu que cette somme ne représente pas le montant de frais, honoraires et débours dus par les défendeurs à leur notaire; qu'elle est inférieure au taux de la compétence des tribunaux civils;

Quant à la somme de 498 fr. 50 c. :

Attendu qu'aucun texte n'impose aux notaires, à peine de nullité, de donner copie de leur état taxé en tête de l'assignation;

Attendu que, le 21 juin 1911, soit quinze jours après la sommation suivie d'assignation, les défendeurs firent des offres réelles du reliquat de l'état taxé, de son timbre et de son enregistrement, « ainsi que le signifié le déclare dans son assignation du 6 juin courant », ajoute l'exploit;

Attendu que le dit état fut taxé le 27 mai 1911 et enregistré le 1er juin 1911;

Que rien ne prouve que les défendeurs aient eu connaissance de cet état lorsqu'ils reçurent sommation de le payer le 6 juin 1911; que s'ils l'ignoraient, c'est à bon droit qu'ils ont refusé de satisfaire à la sommation à l'instant même où elle leur a été faite;

Attendu que les offres sont satisfactoires, qu'elles ont été acceptées et réalisées sans réserves;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. ENGLEBIENNE, substitut du procureur du roi, en son avis, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, dit les offres réalisées du 21 juin 1911 satisfactoires; déclare les défendeurs libérés

(1) BASTINÉ, n° 307; — RUTGEERTS, III, n° 1164.

de l'état, taxé par M. le président du tribunal civil de Mons, des frais et honoraires dus au demandeur, du chef de la vente de gré à gré du 9 décembre 1909; déboute le demandeur de cette partie de son action; et, statuant sur le surplus, en déboute le demandeur, en tant que le reste de la somme réclamée représenterait des frais et honoraires dus par les défendeurs du chef de l'exposition en vente publique, dans le cours de novembre 1909, de l'immeuble acquis par eux de gré à gré le 9 décembre 1909, ainsi que des négociations ultérieures relatives à la vente de cet immeuble; se déclare incompétent en tant que la débition de la dite somme serait fondée sur une autre cause; condamne le demandeur aux frais et dépens... (Du 26 juin 1914. — Plaid. MMes HAMBYE et WINANT.)

VARIÉTÉS

Les Huns et leurs méthodes de guerre en 1870 et en 1914.

Le comte de Chaudordy, chargé des Affaires étrangères au Gouvernement de Tours, avait, le 29 novembre 1870, adressé de cette ville, à tous les agents diplomatiques de la France à l'étranger, une circulaire dont nous reproduisons l'extrait ci-après.

Cette circulaire dénote bien que les méthodes de guerre employées par les Huns de 1914, procèdent d'un système invétéré.

Tours, le 29 novembre 1870.

MONSIEUR,

... La civilisation n'est-elle pas méconnue complètement, lorsqu'en se couvrant des nécessités de la guerre, on incendie, on ravage, on pille la propriété privée, avec les circonstances les plus cruelles?

Il faut que ces actes soient connus.

Nous savons les conséquences de la victoire et les nécessités qu'entraînent d'aussi vastes opérations stratégiques. Nous n'insisterons point sur ces réquisitions démesurées en nature et en argent, non plus que sur cette espèce de marchandage militaire qui consiste à imposer les contribuables au delà de toutes leurs ressources. Nous laissons à l'Europe de juger à quel point ces excès furent coupables. Mais on ne s'est pas contenté d'écraser ainsi les villes et les villages, on a fait main basse sur la propriété des citoyens.

Après avoir vu leur domicile envahi, après avoir subi les plus dures exigences, les familles ont dû livrer leur argenterie et leurs bijoux. Tout ce qui était précieux a été saisi par l'ennemi et entassé dans ses sacs et ses chariots. Des effets d'habillement enlevés dans les maisons ou dérobés chez les marchands, des objets de toute sorte, des pendules, des montres ont été trouvés sur les prisonniers tombés entre nos mains. On s'est fait livrer et l'on a pris au besoin aux particuliers jusqu'à de l'argent. Tel propriétaire, arrêté dans son château, a été condamné à payer une rançon personnelle de 80.000 fr. Tel autre s'est vu dérober les châles, les fourrures, les dentelles, les robes de soie de sa femme. Partout les caves ont été vidées, les vins empaquetés, chargés sur des voitures et emportés. Ailleurs, et pour punir une ville de l'acte d'un citoyen coupable uniquement de s'être levé contre les envahisseurs, des officiers supérieurs ont ordonné le pillage et l'incendie, abusant pour cette exécution sauvage de l'implacable discipline imposée à leurs troupes. Toute maison où un franc-tireur a été abrité ou nourri a été incendiée. Voilà pour la propriété.

La vie humaine n'a pas été respectée davantage. Alors que la nation entière est appelée aux armes, on a fusillé impitoyablement non seulement des paysans soulevés contre l'étranger, mais des soldats pourvus de commissions et revêtus d'uniformes légalisés. On a condamné à mort, ceux qui tentaient de franchir les lignes prussiennes, même pour leurs affaires privées. L'intimidation est devenue un moyen de guerre ; on a voulu frapper de terreur les populations et paralyser en elles tout élan patriotique. Et c'est ce calcul qui a conduit les états-majors prussiens à un procédé unique dans l'histoire : le bombardement des villes ouvertes.

Le fait de lancer sur une ville des projectiles explosibles et incendiaires, n'est considéré comme légitime que dans des circonstances extrêmes et strictement déterminées. Mais, dans ces cas même, il était d'un usage constant d'avertir les habitants, et jamais l'idée n'était entrée jusqu'à présent dans aucun esprit, que cet épouvantable moyen de guerre pût être employé d'une façon préventive. Incendier des maisons, massacrer de loin les vieillards et les femmes, attaquer, pour ainsi dire, les défenseurs dans l'existence même de leurs familles, les atteindre dans les sentiments les plus profonds de l'humanité, pour qu'ils viennent ensuite s'abaisser devant le vainqueur et solliciter les humiliations de l'occupation ennemie, c'est un raffinement de violence calculée qui touche à la torture. On a osé prétendre que toute ville qui se défend est une place de guerre, et que, puisqu'on la bombarde, on a ensuite le droit de la traiter en forteresse prise d'assaut. On y met le feu après avoir inondé de pétrole les portes et les boiseries des maisons.

Si on lui épargne le pillage, c'est une faveur qu'elle doit payer en se laissant rançonner à merci ; et même, lorsqu'une ville ouverte ne se défend pas, on a pratiqué le système du bombardement sans explication préalable, et avoué que c'était le moyen de la traiter comme si elle s'était défendue et qu'elle eût été prise d'assaut.

Il ne restait plus, pour compléter ce code barbare, que de rétablir la pratique des otages. La Prusse l'a fait. Elle a appliqué partout un système de responsabilités indirectes, qui, parmi tant de faits iniques, restera comme le trait le plus caractérisé de sa conduite à notre égard. Pour garantir la sûreté de ses transports et la tranquillité de ses campements, elle a imaginé de punir toute atteinte portée à ses soldats ou à ses convois par l'emprisonnement, l'exil ou même la mort d'un des notables du pays. L'honorabilité de ces hommes est devenue ainsi un danger pour eux. Ils ont eu à répondre, sur leur fortune et sur leur vie, d'actes qu'ils ne pouvaient ni prévenir ni réprimer, et qui, d'ailleurs, n'étaient que l'exercice du droit de défense. Elle a emmené quarante otages parmi les habitants notables des villes de Dijon, Gray et Vesoul, sous prétexte que nous ne mettons pas en liberté quarante capitaines de navires faits prisonniers selon les lois de la guerre.

Mais ces mesures, de quelques brutalités qu'elles fussent accompagnées dans l'application, laissaient au moins intacte la dignité de ceux qui avaient à les subir. Il devait être donné à la Prusse de joindre l'outrage à l'oppression. On a exigé de malheureux paysans, entraînés par force, retenus sous menace de mort, de travailler à fortifier les ouvrages ennemis et à agir contre les défenseurs de leur propre pays. On a vu des magistrats, dont l'âge aurait inspiré le respect aux cœurs les plus endurcis, exposés sur les machines des chemins de fer à toutes les rigueurs de la mauvaise saison et aux insultes des soldats. Les sanctuaires, les églises ont été profanés et matériellement souillés. Les prêtres ont été frappés, les femmes maltraitées, heureuses encore lorsqu'elles n'ont pas eu à subir de plus cruels traitements.

Il semble qu'à cette limite, il ne reste plus dans ce qu'on appelait jusqu'ici du beau nom du droit des gens, aucun article qui n'ait été violé outrageusement par la Prusse. Les actes ont-ils jamais à ce point démenti les paroles?

Tels sont les faits. La responsabilité en pèse tout entière sur le Gouvernement prussien. Rien ne les a provoqués, et aucun d'eux ne porte la marque de ces violences désordonnées auxquelles cèdent parfois les armées en campagne. Il faut qu'on le sache bien, ils sont le résultat d'un système réfléchi dont les états-majors ont poursuivi l'application avec une rigueur scientifique. Ces arrestations arbitraires ont été décrétées au quartier général, ces cruautés résolues comme un moyen d'intimidation, ces réquisitions étudiées d'avance, ces incendies allumés froidement avec des ingrédients chimiques soigneusement apportés, ces bombardements contre les habitants inoffensifs ordonnés. Tout a donc été voulu et prémédité. C'est le caractère propre aux horreurs qui font de cette guerre la honte de notre siècle.

La Prusse a non seulement méconnu les lois les plus sacrées de l'humanité, elle a manqué à ses engagements solennels. Elle conduit maintenant à une guerre d'extermination ses troupes transformées en hordes de pillards ; elle n'a profité de la civilisation moderne que pour perfectionner l'art de la destruction. Et, comme conséquence de cette campagne, elle annonce à l'Europe l'anéantissement de Paris, de ses monuments, de ses trésors, et la vaste curée à laquelle depuis trois mois elle a convié l'Allemagne.

Voilà, Monsieur, ce que je désire que vous sachiez. Nous ne parlons ici qu'à la suite d'enquêtes irrécusables ;...

Recevez, etc.

(Signé) CHAUDORDY.

A raison de leur intérêt, nous croyons utile de reproduire les quatre documents ci-après :

I. — Allocution du Président de la République Française aux troupes belges, à l'occasion du 14 Juillet 1916.

Officiers, Soldats,

Au nom de la France reconnaissante, je vous salue !

Depuis deux ans bientôt, dans ce petit coin de votre Patrie, ce lambeau de terre que votre héroïsme a su défendre de la souillure germanique, vos enfants opposent une barrière invincible à la plus grande invasion de barbares que la terre ait connue.

Je salue en vous la vivante incarnation du Droit et de l'Honneur.

La Ville de Paris qui vous reçoit aujourd'hui, n'oublie pas que c'est à vous qu'elle doit sa liberté et sa vie; ses acclamations vous disent son amour ardent et sa profonde reconnaissance pour ses sauveurs.

En son nom et celui de la France toute entière, je renouvelle ici solennellement la promesse que nous ne déposerons les armes que lorsque le sol de votre héroïque patrie sera purgé des hordes immondes qui la salissent.

En déposant un long baiser sur les plis de votre drapeau à jamais illustre, je presse sur mon cœur la Belgique toute entière.

« Tambours, battez aux champs. Soldats français, inclinez le drapeau vers ces vaillants, et que le cri de *Vivent les Belges*, sorti de vos poitrines, fasse vibrer la terre de France et celle de sa sœur belge d'un seul et même tressaillement » !

II. — Sténographie de l'allocution de son Eminence le Cardinal Mercier, prononcée à Ste-Gudule, le dimanche 26 novembre 1916.

« *Et cognoscetis Veritatem, et Veritas liberabit vos.* »

« Prenez connaissance de la Vérité, car dans la Vérité est la Liberté. »

(Joan. VIII, 32.)

Mes bien chers Frères,

Les quatre ou cinq semaines que je viens de passer sont peut-être les plus douloureuses de ma vie, les plus angoissantes de ma carrière épiscopale.

Les pères et les mères de famille qui se trouvent ici autour de cette chaire, me comprendront.

L'épiscopat est une paternité spirituelle ; saint Paul l'appelle une maternité. « Quand vos âmes sont en péril, écrivait-il aux Galates, elles me donnent les douleurs de l'enfantement. » Or, j'ai vu, par centaines, de mes ouailles en péril et dans les larmes. Durant trois jours, dimanche, lundi et mardi derniers, matin et soir, j'ai parcouru les régions d'où les premiers ouvriers et artisans de mon diocèse furent emmenés de force en terre d'exil. A Wavre, à Court-Saint-Etienne, à Nivelles, à Tubize, à Braine-l'Alleud, je pénétrai en plus de cent foyers à moitié vides. Le mari était absent, les enfants étaient orphelins, les sœurs étaient assises, l'œil mort, les bras inertes, à côté de leur machine à coudre ; un morne silence régnait dans les chaumières. On eut dit qu'il y avait un cadavre dans la maison.

Mais à peine avions-nous adressé à la mère une parole de sympathie, que les sanglots faisaient explosion, et les lamentations et les scènes de colère, avec des sursauts de fierté magnifiques !

Le souvenir de ces scènes navrantes ne me quitte plus.

Je voudrais courir à Anvers, à Tirlemont, à Aerschot, à Diest, partout où elles se renouvellent, où il y a des douleurs à soulager, des larmes à sécher, des cœurs à apaiser.

Mais, je ne le puis : mes forces et mes loisirs trahissent ma bonne volonté.

Alors, Mes bien chers Frères, j'ai pensé que je viendrais vers vous, au centre de mon diocèse et de notre pays. Vous vous ferez les propagateurs de ma pensée, les interprètes de mes sentiments.

Fidèle à la salutation qui est familière aux évêques : *Pax vobis*, « Que la paix soit avec vous », je vous apporte une parole de paix.

Mais il n'y a de paix possible que dans l'ordre, et l'ordre repose sur la Justice et la Charité.

Nous voulons l'ordre, et c'est pour ce motif que nous avons demandé, dès le premier jour, de ne pas opposer de résistance active au pouvoir d'occupation et de subir, sans révolte, les règlements qui ne violent ni notre conscience chrétienne ni notre dignité patriotique.

Mais le pouvoir occupant aussi doit vouloir l'ordre, c'est-à-dire le respect de nos droits et de nos engagements.

L'homme a droit à la liberté de son travail. Il a droit à son foyer. Il a le droit de réserver ses services à sa patrie.

Les règlements qui violent ces droits ne lient point la conscience.

Je vous dis cela, Mes Frères, sans haine, ni esprit de représaille. Je vous dis cela parce que, disciple du Christ et Ministre de l'Evangile, je vous dois la Vérité. Je serais indigne de cet anneau épiscopal que l'Eglise m'a mis au doigt, de cette croix qu'elle a posée sur ma poitrine, si, obéissant à une passion humaine, je tremblais de proclamer que le droit violenté reste le droit et que l'injustice appuyée sur la force, n'en est pas moins l'injustice.

L'ordre réclame la Justice; il exige aussi la Charité.

La charité, c'est l'union. Et l'union est, pour l'homme, sa loi dans le triple domaine de la vie où la nature et la foi le font naître et grandir : la famille, la patrie, la société chrétienne.

L'homme se doit à sa famille, l'époux à son épouse ; l'adolescent à ses parents, le père à ses enfants.

L'homme se doit à sa patrie : les classes sociales doivent s'entr'aider dans la solidarité nationale. Le chrétien se doit à son diocèse : il ne se rattache à l'Eglise catholique, sa Mère, que par l'intermédiaire de son évêque.

Et c'est pour cela, Mes Frères, que vos évêques ont, à l'heure présente, le cœur brisé. Ils ont vu des milliers de leurs fils arrachés à leur sollicitude pastorale, emmenés vers l'inconnu, brebis errantes sans pasteur, en proie aux périls de l'isolement, de la colère impuissante, peut-être du désespoir.

Ils se sont ressouvenus d'un grand événement historique. Lorsque le Pape Pie VII était en captivité à Savone, il mit sa confiance en sa Mère du ciel, que, depuis la victoire de Lépante, l'Europe appelait « le secours des chrétiens ». Au lendemain de sa libération, le saint Pontife eut à cœur d'affirmer, par l'institution d'une fête annuelle en l'honneur de Notre-Dame Auxiliatrice, sa piété personnelle et la reconnaissance de la chrétienté.

Nous aussi nous demandons humblement, par la médiation de la Très Sainte Vierge Marie, au Maître Souverain « qui règne dans les cieux, et de qui relèvent les empires », de nous ramener bientôt nos ouvriers captifs, de garder nos foyers encore intacts, en attendant le jour où nous pourrons, dans la paix de la victoire, nous serrer tous autour de l'autel triomphal de Marie Libératrice.

Courage, Mes Frères, soyez respectueux des enseignements du Christ, soyez fidèles à la Patrie Belge.

Je vous donne à tous, du fond de mon cœur, ma paternelle bénédiction.

III. — Appel du F... Charles Magnette, Grand Maître du Grand-Orient de Belgique, aux Grandes Loges d'Allemagne, et jugement le condamnant.

—

14 novembre 1916.

Très Chers et très illustres Frères,

Vous comprendrez très aisément que ce n'est point de gaieté de cœur que, de nouveau, je viens m'adresser à vous, après l'échec douloureux de la tentative que j'avais faite tout au début de la guerre.

Nombreuses ont été, depuis lors, les occasions qui me furent offertes de faire appel à vos sentiments d'humanité et de fraternité maçonnique.

Je m'en suis abstenu. Rien ne me permettait de supposer que les sentiments qui régnaient dans vos Grandes Loges et que vous m'aviez exprimés soit par vos réponses, soit, mieux encore, par le mutisme opposé à mes lettres, se fussent modifiés dans un sens favorable à nos idées et à la vraie conception maç..

C'est pourquoi la Fr . Maç.. belge, mutilée, entravée dans toutes ses manifestations, réduite à l'inaction et au silence, quoique toujours et plus que jamais pleine de vie latente et d'espoirs comprimés, a dû se réfugier, sauf en ce qui concerne les multiples œuvres de solidarité auxquelles elle s'est consacrée, dans une abstention recueillie, raisonnée et voulue.

Mais il est des moments, dans la vie de l'humanité, tellement importants, tellement solennels, que tout doit céder devant le devoir impérieux de proclamer, à la face de tous, les grands principes qui sont à la base de la civilisation moderne, de crier son indignation contre la violation de ces principes sacrés, et d'essayer d'aller remuer au fond des cœurs les plus ennemis et d'y faire éclater la sainte colère que tout homme de bien doit éprouver, contre l'un des attentats les plus surprenants et les plus inattendus qui se soient rencontrés dans l'histoire de l'Univers.

Un des préceptes de notre admirable code de morale, de cette table complète et irréprochable, de règles de conduite dont la stricte observance rendrait un homme parfait, nous dit : « Courrouce-toi contre l'iniquité ! »

J'obéis à ce commandement et, abdiquant toute rancune, je viens une dernière fois vous demander de joindre votre voix à la mienne, pour nous courroucer contre l'iniquité, la combattre et l'abattre.

L'iniquité qui en ce moment étreint nos cœurs, qui fait jaillir des larmes d'yeux innombrables et arrache à des centaines de milliers d'êtres humains, des lamentations et des imprécations, vous la connaissez, et elle fait frissonner le monde civilisé.

C'est l'instauration du travail forcé ; c'est la déportation en masse de légions de travailleurs enlevés à leur pays, à leurs foyers, à leurs familles et emmenés en pays ennemi, pour y être astreints à un labeur que, jamais, ils n'eussent accepté volontairement et qu'ils ont même formellement refusé, malgré des offres alléchantes. C'est, en un mot, une forme moderne de l'esclavage.

Comme je voudrais que vous puissiez — comme nous avons, hélas ! pu le faire trop souvent — entendre passer les trains bondés de ces infortunés exilés. Ce sont des gémissements, des hurlements, des plaintes, des chants aussi, car le chant est souvent une des expressions de la douleur.

Vous n'auriez pu retenir votre émotion et peut-être, comme beaucoup d'entre nous, vous auriez pleuré à la vue de ce désolant spectacle.

Je sais — on ne se fait pas faute de nous le répéter et de nous le prouver — que la guerre a ses lois inexorables. Mais encore est-il que les conquêtes de l'esprit d'humanité et de civilisation ont mis un frein et des limites au pouvoir jadis absolu de la force, même victorieuse, et que le pays auquel vous appartenez a participé à l'accomplissement de ces conquêtes pacifiques.

Mais la suppression brutale et totale de la liberté individuelle, le retour aux errements les plus douloureux de l'histoire des Juifs, la mise en captivité de toute une population innocente, qui a donné l'exemple, depuis plus de deux ans, d'un calme, d'une dignité et d'un patriotisme merveilleux, est-ce que tout cela, mes FFF.., ne crie pas vengeance et allez-vous laisser faire ?

La liberté, sa conquête, son développement, ses applications, ses manifestations : c'est la base même de la vie maçonnique.

Sans la liberté de la pensée, sans la liberté de la parole qui permet d'exprimer cette pensée libre, la Fr.. Maç.. n'aurait ni raison d'être, ni utilité.

Or, ce bien précieux entre tous, cette liberté que nous, Maç.., nous revendiquons et dont nous usons, n'avons-nous pas l'obligation rigoureuse de la répandre autour de nous, d'en faire profiter tous nos frères en humanité et de la défendre avec acharnement quand elle est menacée ou compromise ?

Voilà pourquoi l'intervention de la Fr.. Maç.. s'impose dans le redoutable et émouvant conflit qui vient de surgir.

Notre institution, je le sais, n'est pas faite pour les manifestations extérieures.

Elle préfère le travail calme et assidu, à l'abri des passions profanes, dans la sérénité des Temples clos et au milieu de la chaude et féconde atmosphère de la Fraternité.

Mais elle a toujours su, quand ce fut nécessaire, sortir momentanément de ses Atel.. intellectuels, dire les mots qu'il fallait prononcer, faire parler haut les voix qui rappellent à quiconque les vérités et les devoirs qui sont la condition même du progrès de l'humanité.

Je suis l'une de ces voix.

Ecoutez-la !

Ecoutez-la, pour nous d'abord, pour nous aider à mettre fin aux épreuves d'êtres innocents.

Ecoutez-la, pour vous peut-être plus encore. Car, dans l'histoire de la Maç.. universelle, dans l'histoire du monde, le moment que nous traversons est unique, et c'est votre propre jugement que vous prononcerez en prononçant sur la demande que je vous adresse.

Je ne sais si je dois me faire beaucoup d'illusions sur le succès qu'aurait votre intervention en faveur de nos malheureux travailleurs déportés dans votre pays, et sur l'accueil que vous réserverez à cette lettre : je veux cependant conserver de l'espoir.

Mais, quoi qu'il en soit, en vous parlant comme je le fais, je soulage ma conscience et je me dis, comme je vous le répète à vous-mêmes : « Fais ce que dois, advienne que pourra ».....

Je vous prie, Très chers et très illustres Frères, de recevoir l'expression de mes sentiments distingués et fraternels.

(Signé) CH. MAGNETTE.

A la suite de ce manifeste, M. le sénateur MAGNETTE fut déféré à une juridiction militaire qui rendit la décision suivante :

Gouvernement Militaire de la PROVINCE DE LIÉGE
II c. N° 3932

Liége, 21 décembre 1916.

(*Traduction.*)

Jugement contre le citoyen belge (wallon) Charles Magnette, avocat à Liége, détenu préventivement.

Je confirme, sur pied de l'article 18, § 2, de l'ordonnance impériale du 26 décembre 1899, un emprisonnement de trois semaines qui a pris cours à partir du 12 décembre 1916, et en outre une amende de mille marks, en lieu et place de laquelle, en cas de non-payement, il y aura lieu à un jour d'emprisonnement par somme de cinq marks.

MOTIFS.

M. Magnette est Grand Maître de l'ensemble des Loges de Francs-Maçons de Belgique. En cette qualité, il a écrit plusieurs lettres aux différentes Grandes Loges de l'Empire d'Allemagne, qui, d'après la traduction, sont toutes conçues dans les termes suivants :..... (Texte).

L'une de ces lettres fut par lui adressée, avec prière de faire parvenir à destination, au consul d'Allemagne Lampe, à Liége. Celui-ci, cependant, refusa de la transmettre.

Il envoya aussi ces lettres par la poste allemande, où cependant elles furent retenues par la poste de censure de Bruxelles. De plus, il en a donné connaissance à d'autres frères des Loges belges, notamment par communication de copies des dites lettres, entre autres à l'avocat Mallieux, de Liége.

M. Magnette reconnaît les faits qui lui sont reprochés et allègue que, comme Grand Maître des Loges belges, il a voulu, par les lettres qu'il a écrites, engager les Francs-Maçons allemands à entreprendre des démarches contre l'envoi en Allemagne des chômeurs belges.

Les agissements de M. Magnette ont provoqué, dans l'intérêt de la sûreté des troupes allemandes, des poursuites répressives contre lui.

M. Magnette, comme jurisconsulte, sait que la liberté d'expression de la pensée n'est pas illimitée ; que, notamment, elle ne peut aller jusqu'à l'offense et qu'avant toute chose, en temps de guerre, elle est restreinte dans les bornes des raisons militaires.

Il reproche à l'administration allemande en Belgique, la violation des principes de la civilisation, des attentats aux lois morales, de l'injustice et de l'inhumanité ; il représente le départ des chômeurs belges comme une déportation aux fins de travail forcé et d'esclavage, comme un bannissement et comme un retour aux errements les plus douloureux de l'histoire des Juifs.

Ce sont là des offenses que, même en temps de paix, aucun Gouvernement ne pourrait laisser passer.

Du contenu de sa lettre, il résulte qu'il avait l'intention de soulever certaines fractions du peuple allemand contre l'administration allemande en Belgique.

Cela est péremptoirement démontré par la violence des expressions dont il s'est servi ; un semblable abus commis par un Belge contre les mesures administratives de la puissance occupante, ne peut être toléré en temps de guerre.

Par le fait que M. Magnette a communiqué cet écrit à d'autres Frères de Loges belges, il excite ceux-ci contre l'administration allemande et, par là-même, met en péril la sûreté des troupes.

Tandis qu'il propageait aussi ces lettres de haine en Allemagne, cette attitude était de nature à créer des difficultés à l'administration militaire, à compromettre les intérêts militaires, et ainsi particulièrement à mettre en danger la sûreté des troupes allemandes.

M. Magnette était pleinement conscient de la portée de ces démarches. Il est sénateur et, ainsi qu'il résulte de documents qui ont été trouvés chez lui, soigneusement rassemblés et classés, relatifs à une série de questions politiques, il s'occupe très activement de politique.

Comme jurisconsulte et comme homme politique, il savait parfaitement qu'en temps de guerre, il n'a pas le droit de combattre dans cette forme, au moyen de ses vues politiques propres, les mesures décrétées par l'administration allemande en Belgique, et cela d'autant plus qu'il n'exprime pas de vues personnelles au sujet des circonstances réelles, mais qu'il se contente purement et simplement de faire siennes les opinions des gouvernements ennemis sur l'éloignement des Belges inoccupés.

Déjà, sous la date du 14 novembre 1916, M. le gouverneur général avait donné des explications au sujet de l'enlèvement des chômeurs hors de Belgique, et des fondements juridiques et de fait de cette mesure, et notamment il s'était exprimé comme suit :

« Grâce à la politique sans scrupules d'étranglement de la Belgique, suivie par l'Angleterre, il y a aujourd'hui en Belgique plus d'un million de Belges, hommes, femmes et enfants, voués à la misère et dépendant de la bienfaisance publique.

« Par la prohibition de l'importation des matières premières et par l'obstacle mis à l'exportation des produits finis, l'Angleterre a, de plus, condamné cinq cent mille travailleurs belges à une situation permanente d'oisiveté démoralisante.

« Maintenant, avec leurs familles, ils tombent à charge des communes.

« Pour porter remède à cette situation, qui s'aggrave de jour en jour et devient intolérable, et qui est aussi nuisible à la généralité du peuple belge qu'aux individus, j'ai récemment pris des mesures qui avaient pour but de permettre aux Belges inoccupés de se rendre volontairement en Allemagne, et d'enlever de chez eux ceux qui, par haine du travail, se refusent à accepter le travail correspondant à leurs capacités, qui leur est offert en échange d'un gros salaire. »

Puis, M. le gouverneur général a justifié de façon détaillée et en fait la nécessité, provoquée par la guerre, de cet éloignement, et démontré que la mesure est parfaitement d'accord avec l'article 43 de la Convention de La Haye.

M. Magnette aurait dû s'incliner devant cette conception du gouvernement général, comme étant le pouvoir réglementaire et le seul auquel, dans les circonstances, il fallût se confier entièrement. Et si même, comme juriste et comme homme politique, il envisageait les faits d'un autre point de vue, il ne lui était, en aucun cas, permis d'exposer ce point de vue dans une forme blessante pour les autorités allemandes, et de le faire connaître en Belgique et en Allemagne pour recruter des partisans de son opinion.

Il aurait dû se dire lui-même qu'il n'était pas en état de se rendre exactement et complètement compte de la situation réelle. Et en admettant qu'il ait pu s'en rendre compte, elle donnait un démenti à sa manière de voir ; car, sans aucun doute, il a été informé du fait que, dans la ville de Liége, de même que dans presque toutes les communes de l'arrondissement de Liége, le bourgmestre s'était refusé à fournir aux autorités allemandes la liste des chômeurs.

Il aurait donc pu, rien qu'au vu des circonstances locales qu'il connaissait à Liége, se convaincre qu'en réalité et uniquement à cause de l'attitude des autorités communales belges, cet éloignement ne peut pas être considéré comme une aggravation imputable aux autorités allemandes, de même que c'est uniquement à cause de cette attitude que la possibilité du départ des Belges non chômeurs a pu se produire.

C'est ainsi qu'est justifiée la peine prononcée contre M. Magnette, dans l'intérêt de la sûreté militaire des troupes.

Le gouverneur,
(S.) Götz v. Olenhuzen,
Generalleutnant.

IV. — Protestation de la Commission syndicale de Belgique contre la déportation des travailleurs.

—

Bruxelles, le 14 novembre 1916.

A Son Excellence le Baron von Bissing,
Gouverneur Général en Belgique.

Excellence,

Les secrétaires et représentants des organisations syndicales socialistes et indépendantes de Belgique ont pris connaissance, avec une douloureuse déception, de la réponse que vous avez bien voulu faire à leur requête du 30 octobre, relative à la déportation des travailleurs vers l'Allemagne, et c'est au nom de la classe ouvrière consciente, unanime, que nous venons tenter une suprême démarche, afin d'empêcher que ne se consomme l'attentat sans précédent dirigé contre sa liberté, ses sentiments et sa dignité.

*
* *

Vous nous dites que beaucoup de travaux industriels chôment « à cause du manque de matières premières, conséquence de l'isolement provoqué par l'ennemi ». Permettez-nous, Excellence, de Vous rappeler que les puissances alliées ont manifesté nettement leur intention de laisser venir en Belgique les matières premières nécessaires à nos industries, sous les conditions toutes naturelles qu'on ne ferait plus que les réquisitions conformes à l'article 52 de la Convention de La Haye, c'est-à-dire nécessaires « aux besoins de l'armée d'occupation », et qu'une commission internationale, la C. R. B., aurait le droit de surveiller la destination des produits fabriqués.

Au lieu de souscrire à un tel accord, nous avons vu les autorités occupantes enlever systématiquement les machines-outils, les tours, les foreuses, les raboteuses, les moteurs et les matières premières, les métaux, les cuirs, les laines, les cotons,

les huiles, réquisitionner les produits fabriqués, limiter la production, aggraver sans cesse les difficultés des transactions. Quand des communes ou des comités ont voulu occuper les sans-travail à des entreprises d'utilité publique, les obstacles ont été accumulés devant eux, et finalement, en bien des cas, leurs initiatives ont été enrayées et brisées. En un mot, à mesure que les efforts les plus inlassables s'acharnaient à utiliser le plus de bras possible, on faisait sans cesse de nouveaux chômeurs.

*
* *

Vous nous dites aussi que le chômage provient de l'hostilité des ouvriers pour le travail. Tout le passé de notre classe proteste avec la dernière énergie contre cette accusation. Où est donc, dans le monde, la classe ouvrière qui a su faire d'un aussi petit pays une aussi grande puissance industrielle et commerciale? Et nous qui, depuis vingt-cinq ans, avons été les témoins enthousiastes des efforts magnifiques de nos frères de travail en vue de leur relèvement matériel et moral, nous affirmons hautement que ce n'est pas dans leurs rangs qu'on trouvera des êtres assez dégradés pour préférer l'aumône d'un secours, qui permet à peine de manger, au salaire honnête gagné par un travail libre et fécond.

Ce qui est vrai, c'est que les ouvriers belges, conformément au même article 52 de la Convention de La Haye, qui ne prévoit des réquisitions de service que « pour les besoins de l'armée d'occupation », et dans le cas où « ils n'impliquent pas l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie », ont refusé les offres les plus tentantes, ne voulant pas travailler aux tranchées, ni à la réparation des forts, ni dans les usines qui préparent des produits destinés aux armées. C'était leur droit et c'était leur devoir. Leur attitude méritait le respect et non pas la plus humiliante des punitions.

*
* *

Vous invoquez vos arrêtés du 15 août 1915 et du 15 mai 1916, prévoyant des peines contre les ouvriers secourus qui refuseraient un travail « répondant à leurs capacités », offert contre un « salaire acceptable ». Ceux qui savent avec quel soin et quelle précision vraiment minutieuse ont été établies et contrôlées les conditions auxquelles doivent répondre les chômeurs pour avoir droit aux secours, estimeront peut-être — que ces menaces étaient tout au moins inutiles. Mais, ainsi que vous le dites, ces arrêtés eux-mêmes déclaraient, en leur article 2, « tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens ».

Pour ces cas de refus, l'autorité se réservait la faculté de traduire les récalcitrants devant les tribunaux belges et plus tard devant les tribunaux militaires. Il est donc certain que les chômeurs ont le droit de refuser de travailler pour l'un ou l'autre motif approuvé par le droit des gens. Traduits devant le tribunal, ils ont le droit de se faire défendre et de faire valoir leurs raisons. Et on aura beau dire qu'il ne s'agit pas ici d'obliger l'ouvrier à participer à des entreprises de guerre, il est trop clair que tout Belge déporté en Allemagne y va tenir la place d'un homme, qui demain ira renforcer les rangs de l'armée ennemie. Nous voudrions savoir, Excellence, si ces tribunaux fonctionnent?

Vous craignez que le chômage persistant ne déprécie physiquement et moralement nos travailleurs. Nous, qui les connaissons, avons plus de confiance en eux : nous les avons vu souffrir avec un stoïcisme qui n'est que dans les âmes fières et hautes. N'est-ce pas aussi de leur milieu qu'était partie cette belle idée, qui consistait à organiser à travers tout le pays un vaste réseau d'œuvres d'enseignement pour les chômeurs, afin de développer leurs connaissances techniques et de relever leur valeur professionnelle? Le Comité National ne fut, hélas! pas autorisé à tenter cette magnifique entreprise. Pense-t-on que ce soit par le travail forcé, exécuté la mort dans l'âme, à la façon des esclaves, que nos malheureux frères garderont leur ressort physique et moral?

Vous craignez aussi que « les secours, d'où qu'ils viennent, pèsent à la fin sur l'économie nationale belge ». Nous avons peine à croire que des Belges, comme vous nous l'apprenez, aient eu le triste courage de reprocher, sous cette forme, l'amer morceau de pain et le peu de soupe dont vivent depuis des mois tant de familles ouvrières. Que sont, au reste, la douzaine de millions que chaque mois obtiennent 5 à 600,000 chômeurs, en comparaison des destructions sans nombre de biens et de vies, qu'ont coûtés et que coûtent encore à notre pays, les horreurs d'une guerre dans laquelle il n'a pas la moindre responsabilité! Avec la foi la plus inébranlable dans nos destinées futures, nous, les premiers intéressés, savons qu'à cela près, Flandre et Wallonie ressusciteront glorieuses devant l'Histoire.

Excellence,

Notre cœur et notre raison se refusent donc à croire que c'est pour le bien de notre classe et pour éviter une calamité de plus à notre pays, que des milliers de travailleurs sont brusquement arrachés à leurs familles et transportés en Allemagne. Le sentiment public ne s'y est pas trompé, et aux plaintes douloureuses des victimes font écho les protestations indignées de la population unanime, s'exprimant par ses mandataires, par ses magistrats communaux, par les corps constitués qui sont la plus haute incarnation du droit en notre pays.

Au surplus, la façon arbitraire et brutale avec laquelle on procède à l'exécution de ces tristes mesures a levé tous les doutes sur le but poursuivi : il s'agit avant tout de procurer de la main-d'œuvre à l'Allemagne, pour son propre profit et pour le succès de ses armes.

Tandis qu'à Anvers, on ne choisit que parmi les jeunes gens de 17 à 31 ans, soumis au contrôle, dans le Borinage, on a appelé tous les hommes âgés de 17 à 50 ans, dans le Brabant wallon, tous les hommes de plus de 17 ans, sans distinguer entre chômeurs et non-chômeurs. On a pris des gens de toutes professions et de toute condition, des boulangers qui n'ont jamais cessé de travailler dans nos coopératives du Borinage, par exemple des mécaniciens qui avaient toujours eu de la besogne, des travailleurs agricoles, des commerçants... A Lessines, le 6 courant, 2,100 personnes ont été enlevées, tous les ouvriers jusqu'à 60 ans. On cite plusieurs cas où des vieillards avec 5 ou 6 de leurs fils ont été ainsi exilés de force!

Des scènes déchirantes se déroulent partout : les malheureux, parqués sur les places publiques, sont l'objet d'un triage rapide ; ils ont été priés de se munir d'un léger bagage ; ils sont conduits de suite à la gare et embarqués dans des wagons à bestiaux ; ils ne peuvent dire un dernier adieu à leur famille, et n'ont pas de délai pour mettre ordre à leurs affaires, même les plus pressantes; ils ne savent où ils vont, ni pour quel travail, ni pour quelle durée. Enlevés à l'approche de l'hiver, après deux ans de privation, n'ayant plus de ressources, ils n'ont plus les moyens de se munir de vêtements chauds, ni de chaussures indispensables. Quelles privations vont-ils endurer? Comment vivront-ils là-bas? Comment en reviendront-ils? Mystère et anxiété qui font couler sans fin les larmes des mères et des petits enfants. La détresse et le désespoir règnent dans les foyers.

Entendez, Excellence, ces pleurs et ces sanglots! Ne laissez pas éclabousser notre passé de liberté et d'indépendance! Ne laissez pas violer le droit humain dans ce qu'il a de plus sacré! Ne laissez pas fouler aux pieds la dignité ouvrière que notre classe a mis tant de siècles à conquérir!

C'est au droit et à l'humanité que nous en appelons solennellement, avec l'ardent espoir d'être entendus; car, nous en avons la conviction profonde, par notre voix, à cette heure tragique, c'est la grande voix de la classe ouvrière du monde civilisé tout entier qui clame sa douleur et sa protestation.

Agréez, Excellence, l'hommage de notre considération la plus distinguée.

(Suivent les signatures des membres du Comité National de la Commission Syndicale).

Nous transmettons cette lettre et les correspondances antérieures à MM. les Ministres et Représentants des Puissances étrangères à Bruxelles, ainsi qu'à nos camarades de la Commission générale des Syndicats hollandais.

Imprimerie M. THÔNE, rue de la Commune, 13, Liége

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES — **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. **René MARCQ**, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — **Léon HALLET**, Avocat à la Cour d'Appel. **Bug. PENNEMAN**, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à M. RENÉ MARCQ, 24, rue Capouillet, à Bruxelles. Celles concernant l'Administration, au gérant, M. A. SOMERCORN, 400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

Les ordonnances de l'occupant et leur effet temporaire.

JURISPRUDENCE BELGE

Accident du travail. — Ouvrière. — Séduction. — Préposé de l'entreprise. — Responsabilité. — Action contre le patron comme civilement responsable. (Bruxelles, 4e ch., 19 juin 1914.)

Faillite. — Préjudice commun des créanciers. — Cause unique. — Action du curateur. — **Effet de commerce.** — Circulation fictive. — Renouvellements. — Banquier escompteur. (Bruxelles, 1re ch., 15 avril 1914.)

Effet de commerce. — Circulation fictive. — Banquier escompteur. (Bruxelles, 3e ch., 22 juin 1914.)

Jugement. — Publicité de l'audience. — Remise de la cause. (Bruxelles, 3e ch., 25 novembre 1914 et Bruxelles, civ., 2e ch., 30 novembre 1914.)

Guerre. — Autorité occupante. Violation de domicile. — Abus d'autorité. — Conditions du délit civil. (Bruxelles, civ., 1re ch., 29 juillet 1915.)

Guerre. — Dette alimentaire. — Termes de grâce. (Bruxelles, *réf.*, civ., 24 août 1914.)

Les ordonnances de l'occupant et leur effet temporaire.

—

« La force armée, le territoire et la volonté de l'adversaire, écrit CHARLES DE CLAUSEWITZ, constituent les éléments principaux et résument en eux tous les facteurs de la résistance. Il faut détruire la force armée de l'adversaire et le réduire à une situation telle qu'il ne puisse plus continuer la lutte; il faut s'emparer de son territoire afin qu'il ne puisse plus organiser une nouvelle armée. »

L'avance dans le pays ennemi est ainsi, en quelque sorte, un moyen de guerre. Quand elle s'opère avec succès et de façon complète, l'issue de la lutte n'est point douteuse; elle prive l'Etat ennemi d'un élément essentiel, elle lui enlève le territoire qui est sa base historique et qui, dans la phase présente de la civilisation, est indispensable, au point qu'on ne conçoit pas l'Etat sans territoire. Même quand elle se borne à une partie seulement du pays, elle affaiblit l'adversaire; elle diminue sa force de résistance; elle l'empêche de tirer d'une fraction de sa population des soldats destinés à remplacer ceux qui tombent sur le champ de bataille.

Tandis que s'opère l'avance, il se forme aussitôt entre l'Etat envahisseur et les habitants du pays envahi, des rapports que viennent régir les règles du droit des gens.

L'histoire de ces règles offre de l'intérêt, par cela seul qu'elle montre les progrès accomplis dans les lois de la guerre aux siècles derniers.

Aux premiers temps de la société internationale, régnait la notion brutale : c'était l'application du droit de conquête; en d'autres termes, le changement immédiat de la souveraineté, l'annexion opérée à mesure que l'armée victorieuse poursuivait sa marche, la frontière se déplaçant, le territoire du vainqueur s'agrandissant aux dépens du vaincu. « *Terra victa fit accessio reipublicae* », écrivait HENRI DE COCCEJI. Encore au XVIIIe siècle, le vainqueur levait des troupes dans le pays envahi. En 1743, les Autrichiens se servirent des hommes de la milice bavaroise pour remplir les vides de leurs troupes italiennes. En 1756, les Prussiens entrant en Saxe exigèrent que 10,000 soldats leur fussent fournis; deux années plus tard, ils réclamèrent 12,000 hommes. En 1759, les Français levèrent des troupes en Allemagne où ils faisaient la guerre.

Longtemps la notion de la conquête fut en honneur. Une autre notion se forma dans la suite, quand il fut constaté que l'invasion du territoire créait une situation de fait provisoire, qui mettait les habitants en face d'un pouvoir autre que le pouvoir légitime; c'est la notion de l'occupation de guerre, de l'occupation du territoire ennemi en temps de guerre, pour employer une désignation également usitée.

PAUL LABAND a fait un exposé intéressant de quelques-unes des questions que soulève l'occupation de guerre. « Au point de vue juridique, écrit-il, le régime politique d'un territoire occupé par l'ennemi, n'est pas annulé ni modifié, mais, en fait, l'exercice du pouvoir politique est suspendu et passe à la puissance qui occupe le territoire. Jusqu'à la conclusion de la paix, l'Alsace-Lorraine a été une partie de la France et non de l'Allemagne; mais le pouvoir politique français n'a pas pu s'exercer sur les territoires occupés par les armées allemandes; ce pouvoir est tombé entre les mains du généralissime des armées allemandes, c'est-à-dire du roi de Prusse. La suspension du gouvernement politique de la France entraînait l'incapacité de légiférer utilement; sur les territoires soustraits à la domination française, la volonté du gouvernement français ne pouvait pas obtenir un caractère juridique; il en était, par conséquent, de même des lois. Par contre, le généralissime des armées allemandes était en mesure de remplir les fonctions comprises dans le pouvoir politique, par conséquent de publier des lois impératives, et les limites qu'il s'est imposées à ce sujet ont été simplement celles qu'établit l'usage international » (1).

L'occupant a un pouvoir de fait et ce pouvoir est provisoire. Il ne faut jamais perdre de vue la notion du pays occupé. Un territoire est considéré comme occupé : 1° quand le gouvernement légal est, par le fait de l'envahisseur, mis dans l'impossibilité d'y exercer publiquement son autorité; 2° quand l'envahisseur se trouve à même de substituer l'exercice de sa propre autorité à celle du souverain local.

Le droit de l'occupant n'est pas seulement restreint dans l'espace, il est restreint dans le temps.

Le généralissime de l'armée victorieuse peut déléguer ses pouvoirs. Ainsi ont apparu, dans trois guerres importantes, les gouverneurs généraux. Dans la guerre de 1870-1871, quatre gouvernements généraux furent établis. Ceux d'Alsace et de Lorraine furent institués le 21 août 1870; celui de Reims le 16 septembre et celui de Versailles le 16 décembre. L'ordonnance royale du 21 août 1870 fixa les attributions.

---

(1) PAUL LABAND, *Le droit public de l'Empire allemand.* Introduction par F. LARNAUDE. Traduit par C. GANILHON et Th. LAMIRE, t. II, p. 627.

L'ordonnance est datée du Quartier général à Pont-à-Mousson. Elle est signée par le roi Guillaume et contresignée par le comte de Bismarck et par le général de Roon. Elle comprend neuf articles et est intitulée : « Instructions pour le gouverneur général des parties occupées du pays ennemi ». L'article 1er est conçu en ces termes : Art. 1. — « Le gouverneur général d'une partie occupée du pays ennemi, exerce l'ensemble du pouvoir administratif et militaire dans ce territoire. A l'application rigoureuse de ses droits, le gouverneur général doit joindre tous les ménagements possibles pour le pays et les habitants » (2).

Le régime de l'occupation de guerre est à la base du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui est annexé aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, concernant le même objet. Ses principes avaient été adoptés par la Conférence de Bruxelles de 1874. C'est le régime moderne, le régime contemporain devant lequel a disparu le régime de la conquête.

Antérieurement aux Conférences de Bruxelles et de La Haye, la source même de l'autorité de l'occupant était indiquée par la doctrine. Dans son traité : *International law*, dont la première édition parut en 1861, le général américain Halleck le dit avec toute la netteté désirable : « L'autorité du vainqueur pour établir un gouvernement durant l'occupation, écrit-il, dérive non des institutions publiques du vainqueur, mais des règles de la guerre établies par les coutumes et confirmées par les auteurs et les cours de justice... Il est de peu de conséquence que ce gouvernement soit appelé gouvernement *militaire* ou gouvernement *civil* : le caractère est le même ».

A la quatrième convention de la Conférence de La Haye de 1907, est annexé le Règlement-type des lois et coutumes de la guerre sur terre. En vertu de l'article 1er de la convention, les Puissances contractantes se sont engagées à donner à leurs forces armées de terre des instructions conformes à ce Règlement. L'article 43 du Règlement est conçu en ces termes : « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il lui est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays ».

De la portée de cette disposition conventionnelle, nous n'avons pas à nous occuper ici. La question que nous traitons est celle de savoir si les ordonnances édictées par l'occupant, continuent à demeurer en vigueur quand l'occupation de guerre a pris fin et que le pouvoir légal est rétabli. Pour la solution, aucune hésitation n'est possible : l'occupation de guerre est essentiellement provisoire. Même dans l'hypothèse où il y a empêchement absolu au maintien de l'état de choses établi, la suspension, la modification des lois existantes se fait par des ordonnances, par des arrêtés du commandant en chef des armées ennemies ou de son délégué. Il s'agit d'une ordonnance, d'un arrêté, et non pas d'une loi au sens propre, c'est-à-dire d'une déclaration solennelle du pouvoir législatif. Les ordonnances, les arrêtés dont nous parlons sont essentiellement locaux et transitoires : qu'une des conditions de l'occupation vienne à manquer, ils sont sans application. Que volontairement ou sous la pression des armes, l'occupant retire ses troupes d'une partie des régions occupées, aussitôt les ordonnances, les arrêtés perdent toute vigueur dans cette partie du territoire.

Autre est tout naturellement la question des droits acquis par ceux qui ont fait des conventions en s'appuyant sur les arrêtés et ordonnances. Les droits engendrés pour les particuliers par ces arrêtés et par ces ordonnances durant le régime de l'occupation de guerre, doivent être respectés.

On connaît la maxime du moyen âge : *Deus leges principi subjecit, non contractus* (3). Quant aux arrêtés et aux ordonnances de l'occupant, il ne faut pas perdre de vue que, transitoires par essence, ils ne peuvent revendiquer la caractéristique des lois : l'éternité et la perpétuité. *Leges sunt æternæ et perpetuæ*, dit un vieux jurisconsulte.

Les anciens auteurs de droit des gens ont emprunté aux jurisconsultes romains une notion qu'ils se sont chargés d'élargir; il s'agit du *jus postliminii*, du droit de postliminie.

A Rome, le terme *postliminium* désignait la situation du citoyen qui avait perdu le droit de cité et la liberté parce qu'il avait été fait prisonnier de guerre, et qui rentrait en jouissance de ses droits quand il revenait sur le territoire.

Au moyen âge, les théoriciens du droit de la guerre donnèrent au droit de postliminie une grande extension, et ils y comprirent l'affranchissement du pouvoir de l'ennemi, qu'il s'agît de personnes, de choses et même de territoires. Au XVIIe et au XVIIIe siècle, de nombreuses dissertations furent consacrées au sujet. Toutefois, les auteurs finirent par constater que le droit de postliminie moderne avait un sens différent du *jus postliminii* romain, et que la signification primitive avait disparu avec l'esclavage même des prisonniers; ils montrèrent que le vieux terme latin continuait à désigner le retour de l'ordre de choses antérieur, et que la matière rentrait dans le droit public plutôt que dans le droit des gens, puisqu'il ne s'agit pas de rapports entre Etats, mais de relations juridiques existant à l'intérieur d'un Etat.

« Les effets du *postliminium*, écrit RIVIER, sont multiples (4). L'exposition en appartient au droit public général plutôt qu'au droit des gens. Le régime ancien est rétabli de plein droit. Les fonctionnaires qui ont refusé de continuer leurs fonctions sous l'occupant et ont été remplacés, rentrent en activité. Les ordonnances de l'occupant, les dispositions organiques, politiques, militaires, prises par lui, ne survivent pas à l'occupation; comme celle-ci, elles n'ont pu avoir qu'un caractère provisoire; de plein droit donc, elles perdent leur force obligatoire, et les dispositions légales qu'elles ont abrogées recouvrent la leur. L'Etat dont le pouvoir est restauré est libre d'en décider autrement, soit à l'égard des personnes, soit à l'égard des choses.

« Tout ceci n'offre guère de difficultés. Les questions relatives aux actes faits par l'occupant sont de nature plus complexe. Il y a des distinctions à faire. On tiendra compte du caractère provisoire de l'occupation et du fait que l'administration ne pouvait être interrompue, qu'elle devait marcher toujours. »

« Dans le cas d'une simple occupation pendant la guerre, dit GEFFCKEN, l'Etat occupant n'est que l'usufruitier du domaine public et n'a pas le droit d'en altérer la substance. De même, la vente des fruits ne peut dépasser la durée de l'occupation... Le gouvernement français était donc dans son droit en refusant, en 1871, de laisser achever après la paix, dans les forêts domaniales, des coupes de bois autorisées par les fonctionnaires allemands, et l'Allemagne reconnut que ce refus était fondé. Elle était parfaitement en droit de faire des coupes, en tant qu'elles n'excédaient pas un usufruit raisonnable, mais ce droit cessa avec la paix, et, si les adjudicataires avaient payé d'avance le prix d'achat au Trésor allemand, ils devaient lui en demander la restitution » (5).

« L'article 3 de la Déclaration de Bruxelles, écrit JOSEPH BRAY, et l'article 44 du Manuel de l'Institut de droit international, en posant comme règle générale le principe du maintien des lois, accordent cependant à l'ennemi de les suspendre et aussi de les modifier et de les remplacer. Toutefois, il est essentiel de remarquer que, d'après ces textes mêmes, ce n'est là qu'une faculté exceptionnelle et que l'ennemi ne peut en user que s'il y a nécessité. De plus, en édictant ces nouveaux règlements, l'occupant ne doit pas oublier que sa domination n'est que provisoire et que la souveraineté légale ne lui a pas été transférée. Il ne peut donc prendre aucune mesure dont l'effet devrait subsister après la période de l'occupation. LAEDER lui-même (dans le Manuel de Holtzendorff, t. IV) dé-

---

(2) JOSEPH BRAY, *De l'occupation militaire en temps de guerre; ses effets sur les personnes et sur l'administration de la justice*. Thèse pour le doctorat. Paris, 1894, p. 275.

(3) MARTIN et LODI, *Tractatus de confœderationibus, pace et conventionibus principum*: « Contractum non potest princeps fingere nisi ex causâ, quia licet Deus subjecerit leges principibus, non tamen subjecit contractus ».

(4) A. RIVIER, *Principes du droit des gens*, 1896, t. II, p. 315.

(5) *Le droit international de l'Europe*, par A. G. HEFFTER. Edition annotée par F. H. GEFFCKEN, 1883, p. 452.

clare expressément que tous les actes de gouvernant d'un effet durable sont interdits à l'occupant, et que, en général, aucune mesure durable ne peut être prise par un pouvoir passager ou qui, provisoirement, doit être tenu pour tel. En conséquence, les ordonnances édictées par l'occupant cessent de plein droit d'être applicables, aussitôt que l'occupation prend fin ou qu'elle est interrompue. Mais les effets juridiques qu'elles ont pu produire pendant la durée de l'occupation, doivent être maintenus avec les conséquences légales qui en découlent » (6).

Dans la deuxième édition de son beau livre : *Allgemeine Staatslehre*, GEORGES JELLINCK rappelle que, pour expliquer la continuité juridique dans les cas de disparition et de rétablissement d'un Etat, on a eu recours à la fiction romaine du *postliminium*. Mais il n'hésite pas à montrer le manque de solidité et de validité de cette construction, qui, dit-il, « hante encore les systèmes de droit des gens ». Il n'est pas seul à partager cette manière de voir. D'autres jurisconsultes de grand talent ont développé de semblables considérations, et il lui est permis de citer l'opinion formelle de Brockhaus.

La notion de l'occupation en temps de guerre se précise lorsque les puissances coalisées se disposent à détruire l'empire créé par Napoléon Ier.

Le 21 octobre 1813, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie concluent à Leipzig une convention à laquelle la Suède accède; elle a pour objet « les mesures à prendre pour la réunion de toutes les forces disponibles de l'Allemagne pendant la guerre, et les moyens de faire contribuer tous les pays occupés »; elle établit un département central d'administration, muni de pouvoirs de toutes les puissances alliées, et dont l'autorité s'étendrait sur tous les pays occupés qui, par les événements de la guerre, se trouveraient momentanément sans souverain ou dont le souverain n'aurait pas accédé à l'alliance contre l'ennemi commun; elle donne au département central la mission « de pourvoir à l'entretien des armées alliées dans les pays placés sous son administration, de faire contribuer ces pays aux frais communs de la guerre par des fournitures et des payements, d'y activer les ressources militaires, enfin, de diriger l'administration intérieure ».

Le premier gouvernement formé en exécution de cette convention est celui de Saxe; le second gouvernement général est celui de Francfort. Quand, à la fin de décembre 1813 et au commencement de janvier 1814, les armées de la coalition passent le Rhin, des règles sont fixées pour l'administration provisoire des pays qu'elles sont sur le point d'envahir. Une convention est conclue à Bâle, le 12 janvier 1814. Elle prévoit l'organisation de quatre gouvernements généraux, qui seront constitués au fur et à mesure que le territoire de l'empire français sera occupé, et dont les titulaires auront comme attributions la perception et l'emploi des revenus au profit des puissances, la fourniture des objets nécessaires pour les troupes, la police, la formation de conseils; elle dispose que des commissaires accompagneront les armées, avec la mission d'administrer provisoirement le pays jusqu'à ce qu'il y ait un territoire suffisamment étendu pour former une nouvelle division. Ainsi finissent par s'établir douze gouvernements généraux.

Les événements qui se passaient dans les anciennes Provinces-Unies et dans les régions belges avaient grande importance.

Les autorités françaises avaient été obligées de quitter Amsterdam, le 18 novembre 1813; le 23 novembre, une députation de notables hollandais avait invité le prince d'Orange à revenir dans sa patrie; le 1er décembre, ce dernier était proclamé prince souverain des Pays-Bas. Des troupes russes et prussiennes venaient de pénétrer dans le pays par Dussbourg. Bientôt des forces anglaises débarquèrent. Puis, un corps d'armée prussien envahit la Belgique et marcha sur Anvers. Le 11 janvier 1814, les Français furent battus à Hoogstraeten. A la fin du même mois, des avant-postes des troupes prussiennes et anglaises étaient aux portes de la ville, où le général Carnot venait de prendre le commandement d'une garnison de 10,000 hommes. Les Anglais commencèrent le bombardement et quand, le 17 avril, arriva la nouvelle que Napoléon avait signé, le 11 avril, le traité de Fontainebleau qui consacrait son abdication, toute défense parut inutile et illégitime. Le 18 avril, la garnison reçut l'ordre d'arborer la cocarde blanche; le 19, conformément aux instructions venues de Paris, elle commença le mouvement de départ. Le 30 avril, l'état-major anglais fit son entrée à Anvers, dont 4,000 Anglais et Prussiens prirent possession le 3 mai (7).

Quelques faits militaires marquèrent la campagne des Pays-Bas. Le duc de Saxe-Weimar exerçait le commandement. Schoell fait le récit des opérations : « La faiblesse de son armée, dit-il, ne permit pas d'abord au duc de Saxe-Weimar de prendre l'offensive. Il se borna à observer tant la garnison d'Anvers, qui était assez nombreuse pour faire des sorties lointaines, que le corps du général Maison, placé entre Ypres et Maubeuge. Gorcum, où commandait le général Rampon, se rendit le 20 février; la garnison forte de 3,500 hommes, fut prisonnière de guerre. On trouva dans la place beaucoup d'artillerie et de munitions. Sas-de-Gand capitula le 21. Le 6 et le 7 mars, il y eut dans Audenarde et Courtrai des affaires qui forcèrent le général Maison à se retirer à Lille, et la garnison d'Anvers qui avait occupé Beveren, Waesmunster, Lokeren et Rupelmonde, rentra dans la place. Le duc de Saxe-Weimar et le général Borstel occupèrent Courtrai le 8. Le général Graham assiégeait Berg-op-Zoom. Trompé par de faux rapports sur la force et les dispositions de la garnison française, il entreprit, dans la nuit du 8 au 9 mars, un assaut; il y perdit, sans fruit, 300 hommes qui furent tués et 1600 qui furent faits prisonniers. Le 11 mars, le colonel Geismar prit Saint-Quentin. Le duc de Weimar ayant été renforcé par un second corps de Saxons que lui amena le général Thielmann, dirigea une attaque sur Maubeuge, qui ne réussit pas. Dans l'intervalle, le général Maison partit, le 22 mars, de Lille, marcha par Courtrai à Gand, et ayant opéré le 27 sa jonction avec une partie de la garnison d'Anvers qui était superflue dans cette place, se retira de nouveau à Lille. Le général Wallmoden, qui était arrivé à Louvain, entra dans Bruxelles, parce qu'on croyait que la marche du général Maison était dirigée sur cette ville. La nouvelle de la prise de Paris mit fin aux hostilités. Le 12 avril, il fut conclu à Pont-à-Tressin un armistice entre le duc de Saxe-Weimar et le général Maison, et immédiatement après ce général fit sa soumission à Louis XVIII » (8).

Dans l'esprit des hommes d'Etat dirigeants de la Grande-Bretagne, le sort des régions belges était décidé.

Encore au mois de novembre 1792, William Pitt et lord Grenville étaient d'accord pour se tenir à l'écart des complications politiques du continent, et pour conserver d'amicales relations avec la France. A un moment donné, William Pitt chercha à s'associer à une œuvre commune, qui aurait assuré

(6) J. BRAY, *ouvrage cité*, p. 309.

(7) PASINOMIE, Deuxième série, 1814-1830, tome 1er, 1837. Introduction par A. DELEBECQUE, avocat général près la Cour de cassation, p. VII : « Envahi de divers côtés à la fois par les puissances alliées, le territoire belge fut successivement occupé. Un gouvernement *de fait* remplaça progressivement l'autorité du gouvernement français, et ce pouvoir nouveau ne tarda pas à prendre de la stabilité.

« Dès le 21 janvier 1814, les alliés étaient à Liége; ils occupaient Namur le 3 février; Bruxelles, le 1er; Termonde, le 3; Gand, le 4; Mons, le 5; Enghien, le 6; Ath, le 10; Audenarde, le même jour; le 18, le Sas-de-Gand se rendit; le 17, ils entrèrent à Tournai; le 23, à Courtrai et à Menin. Cependant, dans le courant de février et mars, la division du général Maison reprit l'offensive dans les Flandres; les 5 et 7 mars, il y a dans Audenarde et Courtrai des affaires qui forcèrent ce général à se retirer à Lille, et la garnison d'Anvers qui avait occupé Beveren, Waesmunster, Lokeren et Rupelmonde, rentra dans la place. Le duc de Saxe-Weimar et le général Borstel occupèrent Courtrai le 8. Plusieurs forteresses, telles que Venloo, Maestricht, Luxembourg, Anvers, ne furent évacuées par les Français que dans le mois de mai ».

(8) *Histoire abrégée des traités de paix*, par C. G. DE KOCH. Ouvrage refondu et continué par F. SCHOELL. Edition belge de 1838, t. III, p. 346.

le règne de la paix. Il s'agissait de conclure une quadruple alliance de la France, de la Grande-Bretagne, des Provinces-Unies et de la Prusse. Le premier ministre anglais mettait pour condition la création d'une Belgique indépendante, à laquelle on aurait donné pour roi le duc d'York, fils puîné de George III.

Le cours se modifia; un nouveau plan s'imposa. Dès 1798, la diplomatie britannique songea à unir les provinces belges aux provinces hollandaises, sous la maison d'Orange, pour former une seule république. L'idée apparaît dans une dépêche de lord Grenville, secrétaire d'Etat des affaires étrangères, à l'ambassadeur de la Grande-Bretagne près la cour de Saint-Pétersbourg. Le 30 décembre de la même année, l'empereur Paul 1er donna son assentiment au projet, dont il jugeait la réalisation utile et profitable. « Nous envisageons, écrivait-il, comme une acquisition grande et utile pour toutes les puissances bien intentionnées, si les ci-devant Pays-Bas autrichiens peuvent être arrachés à la France et joints à la Hollande ».

En 1804, Pitt, qui était rentré au ministère au mois de mai de cette année, conçut le projet d'une vaste ligue européenne contre la France : ce fut la troisième coalition. Au mois de janvier 1805, l'empereur Alexandre se rallia au plan. Il s'agissait de soustraire à la domination de la France les pays qu'elle avait subjugués depuis le début de la Révolution, et de la réduire à ses anciennes frontières. En ce qui concernait les provinces belges et les autres contrées situées sur la rive gauche du Rhin, le gouvernement britannique pensait que les premières ne pouvaient être rendues à l'Autriche, et que ni elles ni les autres ne devaient former un Etat indépendant; il destinait un agrandissement important, du côté des Pays-Bas, à la Prusse, pour prix de son entrée dans la ligue, si elle pouvait s'y décider; il assurait un agrandissement pareil à l'Autriche en Italie.

L'alliance fut conclue à Saint-Pétersbourg, le 11 avril 1805. L'Autriche accéda, le 9 août. Une des stipulations concernait la constitution d'une Hollande suffisamment puissante, à laquelle seraient procurés, d'après les circonstances, « des arrondissements convenables, tels que les ci-devant Pays-Bas autrichiens, en tout ou en partie. »

Certains détails offrent de l'intérêt. Au mois de juin 1803, les Français avaient occupé le Hanovre que des troupes anglo-hanovriennes se proposaient de reprendre en 1805, comptant sur une force russe et suédoise venant de Stralsund. Pour gagner la Prusse, le gouvernement britannique lui offrit une extension de territoire comprenant Anvers, Liége, Luxembourg et Cologne, en cas de victoire.Cela réussit; mais au mois de décembre la Prusse dut entrer dans une alliance avec la France. Après des hésitations, le roi de Prusse se décida, en janvier 1806, à occuper temporairement le Hanovre.

En 1813, le cabinet de Londres, qui considérait comme impolitique et même comme impraticable l'attribution des provinces belges à toute autre puissance que la Hollande, donna de nouvelles assurances au prince Guillaume d'Orange, fils du dernier stathouder Guillaume V.

A la fin du mois d'octobre de la même année, le gouvernement britannique manifesta ses intentions dans un « Mémorandum concernant la Hollande », qu'il soumit aux puissances. « Le gouvernement, était-il dit, ne jugerait pas nécessaire de demander qu'on modifie l'ancien arrangement des frontières, si une des grandes puissances militaires d'Allemagne était interposée comme une protection entre la France et la Hollande; mais si le cours des événements était tel qu'il rendrait irréalisable ce but si hautement désirable, et si la frontière de la France devait demeurer en contact avec la frontière de la Hollande, il estime qu'il serait essentiel d'attribuer à la Hollande Anvers, ainsi qu'une extension de territoire nécessaire pour donner aux Provinces-Unies une puissance militaire adéquate ».

Le 26 décembre 1813,dans un « Mémorandum de cabinet », lord Castlereagh indiqua les deux points moyennant lesquels la Grande-Bretagne pouvait abandonner à un certain degré ses conquêtes. C'était d'abord la sûreté de la Hollande garantie, sous la maison d'Orange, par une barrière qui devait comprendre au moins Juliers, Anvers et Maestricht avec un arrondissement de territoire convenable, en addition à la Hollande, telle que celle-ci était en 1792. Le secrétaire d'Etat des affaires étrangères ajoutait que si l'Autriche proposait d'établir l'archiduc Charles dans les Pays-Bas, pareille proposition serait favorablement accueillie; il disait aussi que beaucoup devait dépendre du sort des armes dans les Flandres.

Au fur et à mesure que le succès des alliés s'affirme, on voit la Grande-Bretagne insister sur son projet concernant l'agrandissement de la Hollande. Au début de 1814, lord Castlereagh se rendit au quartier général et y exposa au comte de Nesselrode, plénipotentiaire de Russie, la nécessité de réunir à la Hollande les provinces belges et même une partie des pays allemands situés sur la rive gauche du Rhin, qui avaient été annexés par la France depuis 1792. La Russie donna son assentiment, à la condition que le nouvel Etat reprît pour son compte une dette de 90 millions de florins qu'elle avait contractée à Amsterdam. Plus tard, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne durent se charger de rembourser 50 millions et de payer, en attendant, les intérêts.

Le Congrès de Châtillon se tint du 4 février jusqu'au 19 mars.

Le 1er mars 1814, fut signé le traité de Chaumont; au traité si important dans l'histoire diplomatique de l'Europe, qui établit la tétrarchie, le gouvernement, le « directoire » des quatre grandes puissances alliées contre la France, étaient annexés des articles séparés et secrets, dans lesquels était esquissé le système politique destiné à entourer la France d'une série d'Etats qui fussent à même de lui résister. Entre autres dispositions, figure la formation de la Hollande comme Etat libre et indépendant sous la souveraineté du prince d'Orange, avec accroissement de territoire et établissement d'une frontière convenable.

Cette dernière stipulation était une affirmation nouvelle de l'inébranlable volonté du gouvernement britannique concernant les Pays-Bas. Qu'on n'imagine pas, du reste, que les considérations d'intérêt fussent totalement étrangères. « Il s'agissait d'abord, dit Eugène van Bemmel, pour la Grande-Bretagne, de se créer en face d'elle, sur le continent, une puissance amie, qui lui eût ôté toute inquiétude par rapport à Anvers, et qui eût été, selon l'expression du temps, la tête de pont contre la France. Il s'agissait aussi de rester en possession des colonies enlevées à la Hollande, particulièrement du Cap et de Ceylan, pour lesquelles les provinces belges pouvaient servir de compensation : ce qui explique le terme d'*accroissement de territoire* dont les Belges s'indignèrent avec tant de raison ».

Tandis que l'étranger disposait de leur sort et combinait à sa guise les projets et les plans qui lui semblaient les plus favorables à sa propre cause, les Belges paraissaient à peine s'émouvoir de ce que l'avenir leur réservait. Une manifestation se produisit, qui donne une singulière idée de l'esprit qui les animait. Les notables de Bruxelles se réunirent, le 12 février 1814, et choisirent le duc de Beaufort, le marquis d'Assche, le marquis de Chasteleer et l'ancien pensionnaire du Brabant pour porter leurs vœux aux souverains alliés. La députation partit le 23 et rentra de sa mission le 28 février (9). Les délégués s'étaient adressés à l'empereur François II : ils songeaient à retourner à la protection de l'Autriche ou à constituer un Etat que gouvernerait l'archiduc Charles. Un refus fut opposé à l'une et à l'autre requête. Le 2 mai, le conseil municipal de Bruxelles envoya une députation à Paris; elle comprenait le baron Emmanuel Vanderlinden, d'Hoogvorst, le baron de Godin, le comte de Liedekerke, Emmanuel Goubeau et Dotrenge ; le résultat fut négatif.

Le 30 mai 1814, la paix fut signée à Paris entre le gouvernement de Louis XVIII et six puissances alliées : l'Autriche, la

(9) PASINOMIE, 2e série, t. I, 1837, p. 22. — Le 12 février 1814, vingt-cinq personnes que son Altesse le duc de Saxe-Weimar avait invitées par circulaires pour choisir des députés à envoyer au quartier général des Hautes-Puissances alliées, se sont réunies. (Suivent les noms.) On a nommé unanimement et par acclamation pour premier délégué le duc de Beaufort; la pluralité des voix a désigné le marquis d'Assche pour second député, et le marquis de Chasteleer pour troisième député. De Jonghe, ancien conseiller, pensionnaire des Etats sous le régime autrichien, a été nommé pour accompagner les députés. Ces Messieurs sont partis de Bruxelles le 23 février.

Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, le Portugal et la Suède. L'article 6 portait que la Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevrait un accroissement de territoire. Ce fut pendant le séjour des monarques alliés à Londres qu'il fut convenu que la Belgique formerait cet accroissement.

Le 21 juin, les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, réunis en conférence à Londres, signaient un protocole. Il s'agit de mesures à prendre pour effectuer la réunion de la Belgique à la Hollande. Ces conditions furent transmises au prince souverain des Pays-Bas par lord Clancarty, ambassadeur britannique à La Haye. « La réunion, était-il dit, est décidée en vertu des principes adoptés par les puissances pour l'établissement d'un état d'équilibre en Europe; celles-ci mettent ces principes en exécution *en vertu de leur droit de conquête de la Belgique;* elles désirent assurer le repos de l'Europe et consulter également les intérêts particuliers de la Hollande et de la Belgique, pour opérer l'amalgame le plus parfait entre les deux pays; elles prennent pour base les points de vue mis en avant par lord Clancarty et agréés par le prince souverain de Hollande; elles inviteront le prince à donner sa sanction formelle aux conditions de réunion ».

« Le prince, écrit SCHOELL, accepta les conditions par un acte signé le 21 juillet 1814, et dont des copies originales furent remises aux ministres de chacune des quatre cours alliées. En conséquence, le général autrichien, baron Vincent, qui avait succédé au duc de Saxe-Weimar dans le gouvernement de la Belgique, la remit, le 31 juillet, au prince d'Orange, qui fit aussi prendre possession de la partie de l'ancien département de la Meuse-Inférieure, située sur la rive gauche du fleuve, à l'exception de la ville de Liége, qui provisoirement resta aux Prussiens » (10).

Par une patente du 16 mars 1815, le prince prit les titres de roi des Pays-Bas et grand-duc de Luxembourg. Il l'annonça aux autres souverains par une circulaire du 28 du même mois, et fut reconnu en cette qualité.

Le 31 mai 1815, fut conclu à Vienne, entre le roi des Pays-Bas et les quatre puissances alliées, un traité dont une des dispositions porte que les anciennes Provinces-Unies et les ci-devant provinces belgiques, formeront, sous la souveraineté du prince d'Orange-Nassau, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte constitutionnel de ces provinces.

Semblable stipulation forme l'article 65 de l'Acte final du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815.

*
* *

En des débats judiciaires récents, de graves erreurs ont été commises : la confusion a été faite entre le droit de conquête et l'occupation de guerre.

« Un décret de l'occupant, a-t-il été dit, pour cesser d'exister, devra être abrogé expressément ou tacitement, et cette abrogation éventuelle sera la reconnaissance de son existence légale actuelle » (11). « L'occupation finie, était-il ajouté, à défaut d'abrogation, le silence ou l'inaction du pouvoir légitime le consacrera définitivement loi belge, comme il en a été des dispositions qui, de 1795 à 1815, nous furent imposées par la force ou par des traités qui, sans son assentiment, disposèrent du sort de la Belgique. Ces lois sont nombreuses. Il en est de capitales. Il en est une qui, pour vous, a une importance considérable, car vous l'appliquez tous les jours. Elle a organisé la procédure de cassation. J'entends parler de l'arrêté-loi du 15 mars 1815, pris par Guillaume, prince d'Orange-Nassau, s'intitulant prince souverain des Pays-Bas. Je veux vous prouver que les arrêtés de cette période étaient — ni plus ni moins que le décret sur les tribunaux d'arbitrage — des décrets d'occupation, et qu'il a suffi que la législation subséquente ne les abrogeât point pour qu'ils devinssent des lois belges dans toute la force du terme ».

Le procureur général TERLINDEN qui s'exprime ainsi, énumère ensuite quelques dates de l'histoire de la Belgique. Les voici, d'après lui : « Par décret du 10 vendémiaire an IV (20 octobre 1795), dit-il, les provinces belgiques furent réunies à la France. Cette annexion par droit de conquête prit fin, en vertu du même droit, dans les premiers jours de 1814. Le gouvernement impérial fut remplacé par un gouvernement provisoire et, jusqu'au traité de Vienne, la Belgique, alors même qu'elle avait été conquise, n'appartint à personne ».

Voilà l'erreur ! Il s'agissait de droit de conquête et non de simple occupation de guerre, provisoire et temporaire. C'était bien la souveraineté qu'exerçait le prince que les Alliés avaient appelé, le 21 juin 1814, à gouverner la Belgique; c'était la plénitude du pouvoir souverain que réunissaient en eux les gouverneurs généraux qui avaient été établis par les Alliés et que nomma, à un moment donné, l'empereur autrichien en donnant aux titulaires pouvoir d'exercer les fonctions de gouverneur général militaire de la Belgique au nom des Alliés.

« Les gouverneurs généraux, écrit DELEBECQUE, avaient la plénitude du pouvoir dans leurs gouvernements. Aucune difficulté ne se présente à cet égard quant aux gouvernements du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen. Mais relativement aux provinces dépendant du gouvernement général de la Belgique, plusieurs époques veulent être distinguées. Le prince d'Orange-Nassau, de même que les commissaires généraux de Lottum et Délius, baron de Horst et baron de Vincent, réunissait en lui la plénitude du pouvoir législatif et il la conserva jusqu'au moment où l'acceptation de la loi fondamentale, en août 1815, vint lui imposer sous ce rapport de grandes restrictions. Jusqu'à cette époque, il exerça donc en Hollande et en Belgique un pouvoir d'une nature différente : prince souverain constitutionnel en Hollande, il était roi absolu en Belgique ; aussi qu'arrivait-il? C'est que, pour étendre à la Belgique une mesure législative qu'il voulait lui rendre commune avec la Hollande, il devait convertir en arrêté-loi pour la Belgique la disposition précédemment adoptée comme loi par les Etats-Généraux hollandais. Ainsi, pendant que l'on connaissait en Hollande la distinction entre la loi et l'arrêté, cette distinction n'existait pas en Belgique ».

Une des idées constitutives de la doctrine moderne de l'occupation de guerre, est exprimée en des documents des dernières années du XVII[e] siècle. Quand, en 1694, les troupes françaises occupent Olot, commune de Catalogne, une correspondance s'établit entre le maréchal de Noailles et le général espagnol de Villena. « Les peuples conquis par la force des armes, écrit ce dernier, ne doivent être considérés comme sujets du prince qui a la domination de leur pays, qu'en cas de véritable cession en suite de la conclusion d'une paix » (12). A la même époque, les représentants de la ville de Mons font valoir, au sujet de mesures prises par le gouvernement de Louis XIV, que la conquête ne donne pas les droits résultant de la cession (13).

La notion de l'occupation en temps de guerre se précisa lorsque les puissances coalisées se disposèrent à détruire l'empire français. Sur le sol de la France, elle commença à s'appliquer; mais dans notre malheureux pays, il n'en fut pas de même. Il n'y a pas d'hésitation possible : c'est bien l'ancienne et brutale thèse qui l'emporte; les mots sinistres : « en vertu de notre droit de conquête de la Belgique », sont prononcés par les puissances alliées. Notre sol, ou plutôt le sol qu'avait déjà conquis, vingt ans auparavant, la République française, devient leur sol. Que pouvaient invoquer les Belges? Constamment ils avaient été foulés aux pieds par l'étranger; de longues années durant, ils avaient été soumis à la domination des Espagnols et des Autrichiens; à plusieurs reprises, on brocantait littéralement à leur sujet; ils servaient à toute espèce

(10) La PASINOMIE, 2[e] série, t. I, p. 199, reproduit ce passage et dit : « Ici SCHOELL commet une erreur; le général baron de Vincent n'avait pas succédé au duc de Saxe-Weimar, mais au baron de Horst, qui avait lui-même remplacé les commissaires généraux comte de Lottum et Délius ».

(11) Arrêt de la Cour de cassation, du 20 mai 1916, que nous publierons prochainement.

(12) I. LAMEIRE, *Les occupations militaires en Espagne pendant les guerres de l'ancien droit*, Paris, 1905, p. 389.

(13) Le même, *Théorie et pratique de la conquête dans l'ancien droit*. Introduction, 1902, p. 52.

de combinaisons diplomatiques. Cette fois encore ils n'échappèrent pas à leur triste sort. Dirigés par la politique anglaise, les monarques alliés notifièrent brutalement leur volonté : nos provinces n'avaient jamais eu la notion de l'Etat; elles n'avaient fait que subir les ordres de vainqueurs successifs; elles furent adjugées comme « un accroissement de territoire ».

Quelques indications ne seront pas superflues.

Comme le rappelle DELEBECQUE, avant de passer le Rhin, les puissances alliées, comptant sur le succès assuré par tant d'efforts et de sacrifices, avaient fixé les règles de l'administration provisoire des pays dont elles s'empareraient par la force des armes. « Elles avaient arrêté ce partage, dit-il, dans la convention de Bâle du 12 janvier 1814, qui instituait plusieurs gouvernements généraux. Le territoire belge avait été réparti entre trois de ces gouvernements, qui reçurent bientôt de l'extension, le gouvernement du Bas-Rhin, le gouvernement du Rhin-Inférieur, le gouvernement général de la Belgique, qui s'étendit bientôt sur une grande partie du territoire soumis à ces deux gouvernements. »

Du 3 février 1814 est la déclaration adressée, par le duc de Saxe-Weimar, commandant de l'armée réunie, russe, prussienne et saxonne dans le Brabant, et par le général de Bülow, commandant le 3e corps prussien, au nom des puissances alliées, aux habitants de la Belgique.

Le 15 février, le duc de Saxe-Weimar et le général de Bülow installèrent un gouvernement provisoire de la Belgique.

Le 18 mars, un arrêté détermina la formule exécutoire et employa les mots : « Au nom des Hautes-Puissances alliées».

Le 19 mars, les commissaires des Hautes-Puissances alliées, comte de Lottum et Délius, annoncent par proclamation la cessation de leurs fonctions provisoires de commissaires généraux pour l'administration de la Belgique. En effet, le général baron de Horst a été appelé par les hauts souverains alliés au poste de gouverneur général de la Belgique.

Le 9 avril 1814, un arrêté du gouverneur général de la Belgique, baron de Horst, porte règlement pour remplacer provisoirement dans la Belgique les fonctions de la Cour de cassation, en ce qui concerne les pourvois en cassation tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Du 5 mai 1814, datent les lettres patentes de l'empereur d'Autriche, qui nomment le lieutenant général baron de Vincent gouverneur général militaire de la Belgique et du pays de Liége pour les alliés. « Les puissances alliées, était-il dit, ont résolu de faire administrer en leur nom les départements ci-devant réunis de la Belgique et du pays de Liége, par un gouverneur général militaire à nommer de notre part ».

Le 5 mai, M. de Johnson remet au baron de Vincent une lettre du comte de Castlereagh, qui l'accrédite près le gouverneur en qualité de chargé d'affaires du gouvernement britannique.

Comme nous l'avons rappelé, c'est le 21 juillet 1814 que le prince souverain des Pays-Bas accepta la souveraineté des provinces de la Belgique. Le 30 juillet, le prince fit son entrée à Bruxelles. Le lendemain, le baron de Vincent lui transmit le gouvernement général ; dans la proclamation, il le qualifia : « son Altesse Royale Monseigneur le prince souverain des Pays-Bas ».

Le 1er août, le prince fait une proclamation.

Le 20 août, une proclamation du commissaire du gouvernement du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, pour le département de l'Ourthe, annonce que toutes les communes du département de l'Ourthe situées sur la rive gauche de la Meuse, la ville de Liége exceptée, feront partie du gouvernement de la Belgique. A Liége même, la cour supérieure de justice, les tribunaux, les fonctionnaires des finances continuent provisoirement d'exercer leurs fonctions sur les deux rives.

On sait que les limites du royaume des Pays-Bas furent arrêtées par le Congrès de Vienne. Le 12 mai 1815, Verstolck de Soeten, sous le titre de commissaire spécial, fut chargé de la prise de possession des provinces de la Belgique situées sur la rive droite de la Meuse, à l'exception de quelques cantons cédés à la Prusse.

Ainsi donc, aucune erreur n'est possible; la solution que nous avons donnée au début de ces pages est la solution vraie: tout doute doit être écarté, et l'argument tiré de la permanence et de la stabilité des décrets et des ordonnances de 1814 et des premiers mois de 1815, doit être repoussé : Cette permanence et cette stabilité étaient conformes au droit, puisque la conquête attribuait la souveraineté. Aujourd'hui existe l'occupation de guerre provisoire et temporaire.

ERNEST NYS.

Du 6 au 10 août 1917.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE.

19 juin 1914.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — OUVRIÈRE. — SÉDUCTION. — PRÉPOSÉ DE L'ENTREPRISE. — RESPONSABILITÉ. — ACTION CONTRE LE PATRON COMME CIVILEMENT RESPONSABLE.

Des faits illicites de séduction commis, dans l'usine d'une entreprise visée à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1903, sur une ouvrière de cette entreprise pendant qu'elle exécute son contrat de travail, par un préposé de la même entreprise, au cours de l'exercice des fonctions auxquelles ce préposé est employé, et ayant comme suites une grossesse et un accouchement, constituent, au sens de la dite loi, un accident survenu à l'ouvrière au cours et par le fait de l'exécution de son contrat de travail, et tombent par suite sous l'application de cette loi.

La réparation des dommages résultant de cet accident, en tant qu'elle est réclamée au chef de l'entreprise auquel on n'impute en rien d'avoir lui-même intentionnellement provoqué l'accident, doit être réglée, non pas sur pied des articles 1382 à 1384 du code civil, mais exclusivement sur pied de la dite loi de 1903; ce règlement est d'ordre public.

Doit, en conséquence, être déclarée non recevable, même d'office, l'action en dommages-intérêts basée sur les articles 1382 à 1384 du code civil, intentée devant les tribunaux civils par la susdite ouvrière et par son père, contre le chef d'entreprise comme civilement responsable des faits de son préposé(1).

(L. B... ET SON PÈRE — C. SOCIÉTÉ ANONYME « LES PAPETERIES DE SAVENTHEM ».)

Les faits sont suffisamment exposés dans l'avis de M. l'avocat général DE BEYS et dans l'arrêt.

Le tribunal civil de Bruxelles, saisi de l'action, avait ordonné une enquête sur les faits. La cour a été saisie, sur appel de ce jugement interlocutoire, par les appelants, qui prétendirent que le fondement de leur action était complètement établi et que l'interlocutoire n'était pas nécessaire. Aucune des parties devant la cour n'avait parlé de la loi du 24 décembre 1903.

Voici l'avis de M. l'avocat général DE BEYS sur les diverses questions de droit :

Le nommé S... fut poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, du chef de trois viols commis sur la nommée B...; subsidiairement, du chef de trois attentats à la pudeur avec violences ou menaces, et, en outre, du chef de cinq outrages publics aux mœurs. En ce qui concerne les faits de viol et d'attentat à la pudeur, la prévention relevait la circonstance « que le coupable était de la classe de ceux qui avaient autorité sur Louise B... »

(1) Nous ne connaissons pas de précédents judiciaires sur la question résolue par l'arrêt. On peut consulter cependant les arrêts de cassation des 30 juin 1913 et 8 décembre 1913 (PAS., 1913, I, 365 et 1914, I, 23), cassant les arrêts de Bruxelles, 21 mai 1913 et Liége, 16 octobre 1913 (PAS., 1914, II, 18 et 19).

Le père de B... se constitua partie civile pour lui et pour sa fille alors mineure, majeure aujourd'hui, qui a repris l'instance.

Le tribunal rendit un jugement dont il faut préciser les termes :

« Attendu que s'il est établi que le prévenu a, *par ses manœuvres*, déterminé Louise B... à avoir avec lui, notamment à la date du 19 mai 1909, des relations sexuelles, il *n'est pas suffisamment* résulté de l'instruction qu'il ait à cette fin employé les moyens qui, aux termes de l'article 375 du code pénal, sont caractéristiques du crime de viol ».

Le tribunal acquitta donc du chef des viols et, par voie de conséquence, du chef des attentats à la pudeur. Il condamna du chef de trois outrages publics aux mœurs, dont l'un commis envers la mineure Louise B...

Dans son dispositif, et en ce qui concerne la partie civile qui succombait quant aux faits dont elle demandait réparation, le tribunal dit : « Tous droits de la partie civile saufs quant aux conséquences de la *séduction* dont Louise B... *a été victime* ».

L'arrêt du 11 janvier 1911 confirma le jugement quant aux faits, mais éleva les peines prononcées du chef d'outrages publics aux mœurs.

« Attendu, dit-il, que, dans ces conditions, les conclusions principales de la partie civile ne sont pas recevables, mais qu'il échet en la cause, pour *les motifs énoncés au jugement a quo*, de maintenir les conclusions subsidiaires de la dite partie civile ».

Le dispositif dit : « Pour le surplus, y compris les droits réservés à la partie civile quant aux conséquences de la séduction, confirme le jugement *a quo*... »

Le condamné se pourvut en cassation, mais son pourvoi fut rejeté par arrêt du 20 février 1911.

Dans son assignation du 26 janvier 1911 devant le tribunal civil, B... père rappelle ces faits : La cour a réservé les droits de la partie civile quant aux conséquences de la séduction; — le directeur de la société assignée a considéré comme évident que la victime a subi une violence morale; — des relations ainsi obtenues est né un enfant le 26 janvier 1910; — les faits litigieux se sont produits dans l'usine de la société assignée, dans les fonctions auxquelles elle employait l'auteur des faits; cette société est donc responsable du dommage en dérivant (art. 1384, c. civ.).

Le père réclamait de la société intimée 10.000 francs pour lui, 20,000 pour sa fille.

Par son jugement du 29 avril 1913, le tribunal dit que la juridiction répressive était *incompétente* pour connaître de la séduction, laquelle ne constitue pas une infraction punissable pénalement; il faut donc que le demandeur établisse la *séduction*, mais avec un sens précis : « ...que la victime a subi une contrainte qui a altéré sa volonté, de manière que son consentement ne peut être considéré comme entièrement libre ».

Le demandeur base son action sur l'article 1382 du code civil, mais n'apporte pas de preuve en ce sens.

Le tribunal ordonne donc au demandeur de prouver « que Louise B... fut amenée, par *les promesses fallacieuses d'augmentation de salaire et par la contrainte qu'exerçait sur elle le sieur S...*, de se donner à lui; qu'elle fut violentée à tel point que *son consentement ne fut pas entièrement libre* ». Le tribunal réservait à la société défenderesse la preuve de faits tendant à établir la non-applicabilité de l'article 1384 du code civil.

Appel par le père et par la fille devenue majeure.

Les appelants reconnaissent qu'ils ne pourraient apporter par enquête aucune preuve nouvelle, bien que leur conclusion ne le dise pas.

Ils demandent, en ordre principal, la condamnation aux dommages-intérêts; en ordre subsidiaire, ils offrent la preuve de faits pour établir l'applicabilité de l'article 1384.

Comme la cour le voit, ce procès soulève des questions multiples :

1° La loi du 24 décembre 1903 n'est-elle pas applicable? 2° Y a-t-il eu chose jugée? 3° Qu'est-ce que la *séduction*? 4° Y a-t-il eu séduction au sens voulu, pour qu'il puisse y avoir lieu à réparation? 5° La société intimée est-elle responsable des faits de S...? 6° Quelle doit être éventuellement la réparation à accorder?

I. — La loi du 24 décembre 1903 ne fait-elle pas obstacle à ce que l'action puisse être intentée devant la juridiction ordinaire?

Deux systèmes sont possibles en ce qui concerne l'étendue de cette loi; l'un d'eux a été défendu par M. l'avocat général LECLERCQ devant la cour de cassation; l'autre a été admis par cette cour, contrairement à son avis : 1° La loi ne concerne que les *accidents* du travail proprement dits, à l'exclusion des blessures, par exemple, causées volontairement; 2° elle concerne tout ce qui arrive dans l'usine ou l'atelier à l'ouvrier; — la cour toutefois n'a eu à examiner, en fait, que le cas de lésions corporelles volontaires.

Le premier système résulte du sens obvie de la loi; le second s'appuie surtout sur certains textes que l'on dit inexplicables en dehors de ce système.

Examinons de près les textes.

L'article 1er dit que la loi concerne « les accidents survenus aux ouvriers des entreprises... *dans le cours* et *par le fait* de l'exécution du contrat de travail... L'accident survenu *dans le cours* de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve contraire, survenu *par le fait* de cette exécution ».

La loi a eu pour but, il serait inutile de citer les textes qui le disent, de remédier à une situation malheureuse des ouvriers. Victime d'un accident proprement dit au cours et par le fait du travail, l'ouvrier avait à prouver la faute du patron pour le prétendre responsable.

On aurait pu songer à renverser la situation, comme on le fit pour le contrat de transport, et à imposer au patron la preuve qu'il n'avait pas commis de faute, soit directement, soit par la preuve du cas fortuit, de la force majeure.

On n'osa pas aller jusque-là, à raison des conséquences graves qui pouvaient aller jusqu'à rendre l'industrie impossible, et l'on établit le régime tout spécial de la loi de 1903 : un accident survient pendant le cours du travail convenu, il sera présumé l'avoir été par l'exécution de ce travail, sauf preuve contraire; quand il aura eu lieu durant le cours et par le fait de l'exécution même présumée, l'ouvrier aura droit à réparation, mais cette réparation sera limitée : indemnités fixées par la loi, limitation des personnes y ayant droit, exclusion de certaines actions.

L'accident doit être déclaré par le patron dans les trois jours, en indiquant la nature et les circonstances de l'accident.

Si le patron conteste que la loi soit applicable, à raison notamment des circonstances du fait ou de la qualité de la victime, il y a lieu à enquête par l'inspecteur du travail.

C'est le juge de paix qui est compétent en premier ou en dernier ressort, suivant les cas : « Art. 31. — L'action en payement... ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive ; l'exercice en est indépendant de celui de l'action publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture. »

Quand on se pénètre de ces dispositions, on se convainc qu'il s'agit bien d'accidents proprement dits, de faits attribuables à une faute légère ou à une faute lourde (cette question ayant été tranchée expressément), ou dont la cause reste inconnue.

La cour de cassation fut saisie (arrêt du 8 décembre 1913) de la question de savoir si un ouvrier, victime de coups dans une usine, durant son travail, de la part d'un autre ouvrier, pouvait se constituer partie civille contre l'auteur des coups et réclamer des dommages-intérêts(2).

On ne peut songer à faire état de l'article 31 ci-dessus, parce que c'est précisément le caractère de l'action en payement qu'il faut préciser; le ministère public peut poursuivre aussi bien l'auteur d'une faute (art. 418 et suiv., c. pén.) que l'auteur de coups volontaires. La loi ne veut pas que, devant le tribunal répressif, la victime se constitue partie civile contre l'auteur pénalement responsable de l'accident.

Mais il existe dans la loi un article qui donne lieu à diffi-

(2) Voir aussi l'arrêt antérieur indiqué note 1 et Cass., 2 février 1914, PAS., 1914, I, 90.

culté, l'article 21, sur lequel surtout s'est appuyée la cour de cassation.

L'article 21, § 1er, soustrait à l'application de la loi *l'accident provoqué intentionnellement par le chef d'entreprise.*

Il a fallu, dit-on, ce texte pour exclure ce cas, preuve que le fait du chef d'entreprise était, en principe, compris dans la loi, et par le *fait,* on entend le crime, le délit. Sans ce texte, le patron qui blessait volontairement un ouvrier, n'aurait dû que l'indemnité forfaitaire.

L'article 21, § 4, dit : « Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime et les ayants droit conservent, contre les personnes responsables de l'accident, *autres que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés,* le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun; le chef d'entreprise sera, le cas échéant, exonéré de ses obligations à concurrence du montant des dommages et intérêts accordés. » Le chef d'entreprise peut même intenter l'action contre les tiers, auteurs de l'accident. On tire de cet article cette conséquence qu'il ne peut y avoir, à raison de l'accident — reste à trouver le sens précis du mot — d'action autre que celle de la loi de 1903 contre le patron, ses préposés, ses ouvriers.

J'écarterai tout d'abord l'argument que l'on tire de ce § 4 et que je crois inexact :

Un ouvrier est victime d'un accident, *sensu stricto,* dans une usine, mais cet accident a été causé par l'imprudence d'un visiteur, par exemple; un ouvrier est victime d'un accident de roulage en conduisant le camion de son patron, mais l'accident a été causé par l'imprudence du conducteur d'un autre véhicule n'appartenant pas au même patron.

Cet ouvrier a droit, en vertu de la loi, aux indemnités qu'elle fixe; il se peut que cette indemnité soit inférieure au dommage réel; il peut agir, d'après le droit commun, contre le visiteur imprudent, contre le conducteur du véhicule; l'indemnité qui lui sera allouée absorbera l'indemnité plus faible qu'il tient de la loi.

Le patron aura intérêt à agir contre l'auteur de l'imprudence d'après le droit commun, parce qu'il sera exonéré à due concurrence.

C'est là, je crois, le sens vrai du § 4 qui est étranger à la difficulté soulevée.

Le § 1er offre plus de difficulté.

Si c'est le chef d'entreprise qui a *provoqué intentionnellement l'accident,* il reste responsable d'après le droit commun; mais la loi ne dit rien de semblable en ce qui concerne ses préposés ou ses ouvriers, lesquels ne seraient pas responsables civilement, d'après le droit commun, des accidents *qu'ils auraient intentionnellement provoqués,* et cette dénomination comprendrait les crimes et les délits.

Il faut bien pénétrer les conséquences qu'aurait la loi si cette interprétation est admise, la création d'une classe privilégiée de délinquants, comme les appelle M. LECLERCQ : l'ouvrier solvable, aisé, très aisé même, à l'abri des conséquences civiles, même de la mort causée volontairement; l'ouvrier, victime de coups volontaires ayant causé une incapacité de travail d'une semaine seulement, sans aucune indemnité quelconque.

Cette dernière conséquence montre bien, me paraît-il, la portée de la loi telle que l'ont voulue ses auteurs : l'ouvrier victime d'un accident proprement dit, subissant une part du dommage professionnel, du bloc des dommages, dès qu'il n'y a que perte relativement minime pour lui, par compensation de tous les avantages que la loi lui accorde.

Mais peut-on comprendre qu'on ait voulu lui imposer cette perte, subie par le fait volontaire d'un autre que son patron, sans aucun recours civil quelconque?

Que veulent dire les mots : « provoqué intentionnellement l'accident »? Dira-t-on que le patron qui tuerait son ouvrier dans un accès de colère, par vengeance, aurait provoqué un accident?

On peut, à l'appui de la réponse affirmative, donner un argument qui paraît fort : la loi est une loi sur les *accidents* du travail; tout dommage causé à l'ouvrier dans l'usine, par exemple, est, au sens de la loi, un accident du travail, c'est-à-dire, d'après l'étymologie du mot, *quod accidit,* ce qui arrive de malheureux.

Si cet accident du travail — ce qui, pour l'ouvrier, est un accident, un événement malheureux survenu au cours de son travail — a été provoqué intentionnellement par le patron, il y a lieu à application du droit commun.

Certes, c'est une façon toute spéciale de s'exprimer, mais on la comprend. On aurait pu dire : le patron reste responsable de ses actes volontaires causant un dommage à l'ouvrier, ou de ses infractions pénales; on a préféré dire qu'il reste responsable des *dommages* dont parle la loi, s'il en est l'auteur volontaire, intentionnel.

On a tenté une explication de ces termes : « il peut y avoir chez le patron volonté quant à l'accident, sans qu'il y ait volonté quant aux blessures », mais on n'a pas cité de cas précis. On peut certes en imaginer, celui-ci par exemple : le patron, sans songer que des ouvriers peuvent se trouver à proximité d'un appareil, dérange celui-ci volontairement, dans un but licite ou dans un but illicite, et provoque un incendie; mais il n'a pas, en tous cas, voulu *l'accident.* L'accident n'est pas le dérangement d'un appareil, c'est ce qui arrive à l'ouvrier, et la loi suppose que ce soit ce qui arrive à l'ouvrier, *l'accident,* qui est intentionnel, ce qui suppose le délit ou le crime.

Je pense que ce que le législateur a voulu formellement de la loi par le § 1er, c'est bien le crime ou le délit du patron, qui cause ce qui pour l'ouvrier est un *accident* du travail, le mal qui lui arrive au cours de son travail et par le fait qu'il s'y livrait.

Mais faut-il dire que, si cet article exclut les actes volontaires du patron, du même coup les actes volontaires des préposés ou ouvriers, n'étant pas exclus *in terminis,* sont compris dans la loi?

Dans le sens affirmatif, on peut argumenter du sens général, de la portée de la loi.

Tout ce qui arrive de fâcheux pour l'ouvrier dans l'usine est pour lui, pour le législateur de 1903, un accident, quelle qu'en soit la cause; le patron en est l'auteur volontaire, droit commun, mais seulement en ce cas.

L'ouvrier qui blessera son compagnon pourra être frappé pénalement, mais il ne sera pas passible personnellement de dommages-intérêts; on a, à cet égard, au point de vue civil seulement, créé une classe privilégiée — on a créé un droit spécial.

Il me paraît bien dangereux d'interpréter ainsi une loi, et le mieux me paraît être de revenir au principe même, à la définition des *accidents* prévus par la loi.

Je sais que la jurisprudence a étendu très fort le domaine de la loi, mais il doit être permis de revoir encore les textes de près.

Ce qu'il faut bien pénétrer, c'est la nature des faits à réparer d'après la loi de 1903; l'interprétation des articles devra être mise en rapport avec leur caractère.

L'accident doit avoir eu lieu *durant le cours* de l'exécution du contrat de travail et *par le fait* de cette exécution.

Ce qui domine tout, c'est qu'il ait été causé *par le fait* de cette exécution; s'il a lieu *durant le cours,* il est présumé avoir eu lieu *par le fait,* élément primordial.

Prenons les cas ordinaires qui peuvent se présenter; notre expérience d'anciens procès nous met sous les yeux la réalité des choses :

Un ouvrier est chargé d'attacher les courroies de transmission; il est saisi par une courroie par suite de sa propre imprudence démontrée. Autrefois, il n'obtenait aucune indemnité en principe; mais l'on cherchait alors si l'on ne pouvait trouver le patron en défaut de surveillance, et d'aucuns ont trouvé que, par humanité, on était allé loin dans cette voie. Aujourd'hui, indemnité sur les bases de la loi de 1903: accident survenu *durant le cours* et *par le fait* du travail.

Un appareil fait explosion, même solution ; un cheval s'emporte, même solution.

Au cours du travail, deux ouvriers sont occupés au même ouvrage; l'un se fâche contre l'autre, le frappe. Le fait est-il arrivé *par le fait du travail?* N'oublions pas qu'il faut les deux conditions : durant le cours et *par le fait.*

La jurisprudence a généralement dit *oui* et on a argumenté notamment de ce que l'instrument, par exemple, dont s'était servi le délinquant, lui avait été remis par le patron.

Un ouvrier qui en veut à un autre, quitte son atelier propre, tout en restant dans l'usine, et va chercher celui à qui il en veut et le frappe et le tue. Est-ce *par le fait du travail* ?

On peut certes dire que, dès que l'ouvrier est dans l'usine, tout ce dont il est la victime a lieu durant le cours et par le fait du travail, en ce sens que le fait a lieu à raison, par suite de ce qu'il travaille là.

Mais l'ouvrier pour invoquer la loi de 1903, le patron pour l'invoquer, car il peut y avoir intérêt, doit établir que le fait a eu lieu *au cours* de l'exécution du contrat de travail.

Or, dit-on, si l'ouvrier est dans l'usine, même pendant les repos, c'est par l'exécution du contrat de travail.

Ne faut-il pas dire que, si un ouvrier va dans l'usine en chercher un autre, il suspend l'exécution du contrat de travail? A quoi on répond que l'ouvrier cherché continue l'exécution de son contrat. Cet argument est donc sans valeur.

Au cours et *par le fait* de l'exécution du contrat de travail, tels sont les termes essentiels de la loi; c'est à eux qu'il faut ramener les textes à interpréter.

La condition primordiale me paraît être celle-ci : c'est qu'il s'agisse d'un accident du travail proprement dit, ayant sa source dans le travail, ayant des conséquences dans l'ordre du travail, réparable par des sommes en rapport avec cet ordre :

Ayant sa source : la loi le dit dans son intitulé « accidents du travail ».

Ayant des conséquences : causant une incapacité de continuer le travail.

Réparable... : l'indemnité est établie en fonction du salaire.

Quelle que soit donc l'opinion que l'on ait en ce qui concerne les coups et blessures, le meurtre, l'assassinat, on ne pourrait, à mon avis, nier qu'il y ait tout un domaine qui échappe à la loi, laquelle est d'ordre exceptionnel, et notamment tout ce qui touche à l'honneur : Un ouvrier est victime d'une calomnie dans l'usine ; un ouvrier adresse au patron, et ce dans l'usine, aux heures de travail, des imputations par écrit contre un autre ouvrier. Le mécanisme de la loi répugne à la réparation civile sur les bases de la loi, laquelle suppose un dommage d'ordre matériel : moins de sept jours, pas d'indemnité; au delà de sept jours, indemnité d'après le salaire.

Il faut en dire autant de tout ce qui touche à l'honneur des femmes : viol, attentat à la pudeur, séduction ; il peut y avoir dommage matériel, mais cet élément est secondaire.

En supposant que le législateur ait voulu appliquer la loi de 1903 aux coups et blessures volontaires, jamais il n'a songé à l'appliquer aux faits de ce genre.

L'exclusion de ces cas, qui me paraît certaine, est, me semble-t-il, un argument sérieux dans le sens de l'exclusion des délits de coups volontaires.

On serait tenté d'argumenter de l'article 24 de la loi, chapitre IV, *Des déclarations d'accidents :* « Tout accident survenu à un ouvrier au cours de son travail et qui a occasionné soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail, doit être déclaré dans les trois jours », et dire que là est le texte qui sépare nettement les faits dont nous venons de parler, touchant à l'honneur, des autres faits causant lésion corporelle.

Mais cet argument n'est pas décisif : 1° D'une part, il se peut qu'un attentat à la pudeur occasionne de pareilles conséquences, et l'on ne voit pas qu'on puisse séparer, quant aux bases de réparation et quant aux juridictions, l'élément moral, essentiel, et cet élément matériel; 2° d'autre part, cet article peut avoir cette portée que ce sont les seuls faits causant dommage matériel dans l'ordre du travail qui doivent être déclarés, le législateur ne le prescrivant pas quant aux autres.

Nous sommes donc, je pense, devant le droit commun lorsqu'une ouvrière se plaint d'un viol, d'un attentat à la pudeur, d'une séduction, ayant eu lieu dans l'usine, ayant pour auteur un ouvrier ou un préposé, et commis au cours de l'exécution du travail.

II. — Mais, pourrait-on dire, la société ne saurait pas être responsable, puisqu'elle n'est assignée que pour le fait de son préposé; ce préposé ne l'était que pour l'exécution du contrat de travail; en dehors de cette exécution, il n'est plus préposé.

C'est là, à mon avis, une erreur. L'article 1384 dit : « Les maîtres et les commettants (sont responsables) du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ». Les maîtres et commettants ne peuvent prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité; ils ne peuvent, par exemple, être admis à prouver qu'ils ont choisi leur domestique ou leur préposé avec tout le soin voulu.

La loi de 1903 ne concerne que les accidents du travail, mais a laissé en dehors de son empire les autres faits, délits ou crimes.

Cette loi répare l'accident en lui-même, sans qu'il soit question d'en rechercher l'auteur; mais pour les autres faits, le préposé n'en reste pas moins préposé. Si donc, dans les fonctions attribuées à S..., celui-ci a commis un crime, un délit, un quasi-délit, un acte qui ne soit pas un accident prévu par la loi, les articles 1382 et 1384 restent applicables.

III. — *Chose jugée.* Cette question me paraît facile à résoudre.

La juridiction correctionnelle n'a de compétence que pour dire un crime ou un délit établi ou non, et pour statuer sur les dommages-intérêts de la victime du crime ou du délit; elle peut aussi statuer sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu acquitté contre son dénonciateur.

La cour d'assises peut aller plus loin; elle peut condamner à des dommages-intérêts à raison d'un fait pour lequel le jury a répondu négativement, si le fait est dommageable, pourvu que sa décision ne soit pas en contradiction directe avec le verdict négatif.

Le motif de cette différence est celui-ci : la citation directe est permise devant le tribunal correctionnel, elle ne l'est pas devant la cour d'assises. Le législateur n'a pas voulu que, par une sorte de chantage et en désorganisant les rouages judiciaires, la victime d'un fait dommageable cite directement devant le tribunal correctionnel, y obtenant à peu de frais les dommages-intérêts qu'elle aurait dû réclamer du tribunal civil.

Le motif de cette règle montre que l'on ne peut jamais argumenter d'un jugement d'acquittement pour s'adresser au tribunal civil, en se basant sur un considérant du jugement d'acquittement. Le dispositif seul des jugements correctionnels a la valeur de la chose jugée, et le dispositif même qui contiendrait une affirmation d'ordre civil serait sans portée.

Nous pouvons examiner quelques cas :

Le *détournement* suppose deux éléments : le fait matériel du détournement, l'intention frauduleuse. Les tribunaux répressifs, souvent pour justifier l'acquittement, disent celle-ci non établie. C'est peut-être un tort : par le fait, le détournement n'existe pas comme délit et il faut se borner à le dire.

Le *viol* suppose les relations sexuelles, la violence ou la menace. Celle-ci n'étant pas prouvée, il n'y a qu'à acquitter, sans proclamer les relations prouvées.

La cour me permettra de lui citer un cas spécial. Une fille se plaignait d'un viol qui avait donné naissance à un enfant. Le prévenu niait tout, même les relations sexuelles. A quoi la partie civile répondait : J'offre la preuve de la ressemblance de l'enfant avec le prévenu; il y a des signes caractéristiques précis.

Le tribunal n'a pas rencontré cette conclusion; il s'est borné à dire que la prévention de viol n'était pas établie, et son jugement était complet, sans qu'il eût à répondre à la conclusion.

Mais il faut se garder, en sens inverse, de donner aux décisions en matière correctionnelle une portée qu'elles n'ont pas au point de vue civil : le détournement, par exemple, peut être prouvé au civil après acquittement au correctionnel. Si le juge répressif doit apprécier l'existence du dépôt, base du détournement civil, il ne le peut que comme élément du délit.

Il est difficile de pénétrer les motifs qui ont décidé des juges; mais on peut dire, me semble-t-il, qu'ils ont, dans notre cas, trouvé les éléments graves en ce qui concerne deux viols, peut-être même en ce qui concerne le premier fait ainsi qualifié (pas *suffisamment* établi), mais que se trouvant devant les circonstances du premier, le consentement ou le demi-consentement, ils n'ont pas eu la conviction voulue pour condamner et ils ont traduit leur pensée en disant qu'il y avait eu séduction, mais non viol. Le disant dans leur considérant, ils devaient donner acte de leur pensée.

On peut trouver qu'ils ont eu tort. En tous cas, il ne saurait y avoir là chose jugée.

Il est jugé qu'il n'y a pas eu viol, au sens du code pénal ; les réserves en ce qui concerne les faits autrement qualifiés étaient de droit... (Le surplus, sans intérêt).

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que L. B..., devenue majeure le 1er novembre 1913, déclare reprendre l'instance d'appel que son père, en sa qualité d'administrateur légal, avait introduite pour elle devant la Cour quand elle était encore mineure;

Attendu que l'action tend à obtenir de l'intimée, comme civilement responsable des actes de son préposé S..., et par application de l'article 1384, al. 1er et 3, du code civil, des dommages-intérêts au profit de chacun des deux appelants en vertu des articles 1382 et 1383 du même code, en réparation du dommage prétendument causé aux appelants par des faits de séduction;

Attendu que, d'après l'ajournement introductif, ces faits, contestés par l'intimée, auraient été perpétrés en 1909 par le dit préposé sur l'appelante L. B..., dans l'usine même de l'intimée et dans les fonctions auxquelles l'intimée employait ce préposé; ils constitueraient, dans le chef de ce préposé, un quasi-délit et auraient eu, comme conséquence, la grossesse de L. B..., puis la naissance d'un enfant le 26 janvier 1910;

Attendu que, tant des explications fournies en plaidoirie par les appelants devant la Cour, pour justifier leur action au fond, que des faits articulés par eux avec offre de preuve, il résulte qu'au moment où les prétendus faits culpeux de séduction auraient eu lieu : 1° L. B... était ouvrière manuelle salariée de l'entreprise de l'intimée, entreprise qui est une fabrication de papier, et exécutait dans les locaux de cette entreprise son contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900; 2° le préposé incriminé était lui-même un préposé de la dite entreprise et même un « chef » de la victime; qu'entre autres moyens de séduction, le dit préposé aurait, d'après les appelants, eu recours, vis-à-vis de sa victime, et en sa qualité de préposé, à une contrainte morale, à des menaces de renvoi de l'entreprise, à des promesses d'augmentation de salaires et même à des promesses de salaires non promérités, le tout dans l'usine même de l'intimée et en plein cours du travail de la victime;

Attendu qu'il s'ensuit, la fabrication du papier étant une des entreprises visées à l'article 2, n° I, de la loi du 24 décembre 1903, que les faits de séduction allégués comme base de l'action actuelle en réparation, constitueraient un accident survenu à une ouvrière d'une entreprise visée à l'article 2 de cette loi, dans le cours et par le fait de l'exécution par cette ouvrière de son contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900;

Que, dès lors, la réparation du dommage résultant de cet accident, en tant qu'elle est réclamée, comme c'est le cas, au chef de cette entreprise, alors que les appelants n'imputent pas à celui-ci d'avoir lui-même intentionnellement provoqué cet accident, doit, en vertu de l'article 1er et de l'article 21, al. 2, de la loi du 24 décembre 1903, être réglée, non pas sur pied des articles 1382 à 1384 du code civil, comme le prétendent les appelants, mais exclusivement sur pied de la dite loi de 1903; que, dans ce cas, cette loi, qui est d'ordre public, prévoit comme réparation à allouer par le chef d'entreprise, à l'exclusion de tous dommages-intérêts, une indemnité forfaitaire dont elle fixe les bases de calcul et les limites, et détermine limitativement les seules personnes pouvant en être créancières; de plus, l'article 26 de cette loi attribue exclusivement au juge de paix du canton où l'accident de travail s'est produit, sauf appel devant le tribunal de première instance, compétence pour connaître des actions relatives à la dite indemnité forfaitaire;

Vainement contesterait-on que si les faits allégués comme base de l'action étaient vrais, ils pussent constituer, au sens de cette loi, un accident de travail; d'une part, en effet, c'est la personne même de L. B... qui aurait, d'après les allégations des appelants, été atteinte par les faits de séduction, comme par la grossesse et l'accouchement qui en auraient été la suite; d'autre part, il résulte des travaux préparatoires de la loi, et notamment du rapport présenté par M. VAN CLEEMPUTTE au nom de la section centrale de la Chambre des représentants (*Doc. parl.*, 1901-1902, p. 106 et 107, n° XXII), que si le législateur a, en se servant du terme *accident*, voulu exclure les faits constants ou habituels, les causes constantes ou habituelles d'un mal et dépendantes de l'exercice normal d'une profession, c'est-à-dire les faits et causes engendrant insensiblement les maladies professionnelles, il a manifestement voulu faire comprendre dans la portée du mot *accident*, tout fait ou événement quelconque, soudain, anormal et supposant l'action soudaine d'une force extérieure par rapport à la victime, que cette action émane ou non du personnel de l'entreprise et soit intentionnelle ou non, qu'il y ait ou non blessure, lésion, traumatisme, que les effets s'en manifestent immédiatement ou seulement plus tard; or, les faits, tels qu'ils sont allégués par les appelants, réunissent certes les caractères d'un événement soudain et anormal, et supposent nécessairement une force extérieure à L. B..., puisqu'ils auraient été perpétrés par le préposé incriminé sur la personne de la victime;

Attendu que le caractère forfaitaire des indemnités prévues par la dite loi est absolu, non seulement entre le chef d'entreprise et la victime de l'accident, mais encore entre le chef d'entreprise et tous ceux dont les intérêts auraient été mis en souffrance part l'accident survenu à la victime, tels que les parents de celle-ci;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action actuelle en dommages-intérêts, tant la partie concernant l'appelante L. B..., que celle concernant son père, est non recevable; et cette non-recevabilité étant d'ordre public, il échet pour la Cour de la soulever d'office;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis contraire donné en audience publique M. l'avocat général DE BEYS, donne acte à L. B... de ce qu'elle déclare reprendre l'instance d'appel, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare d'office l'action des deux appelants non recevable; en conséquence, en déboute les appelants et condamne ceux-ci aux dépens des deux instances... (Du 19 juin 1914. — Plaid. MMes MEYSMANS, aîné, et VAN DIEVOET, père et fils.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. FAIDER, prem. prés.

15 avril 1914.

FAILLITE. — PRÉJUDICE COMMUN DES CRÉANCIERS. CAUSE UNIQUE. — ACTION DU CURATEUR.

EFFET DE COMMERCE. — CIRCULATION FICTIVE. — RENOUVELLEMENTS. — BANQUIER ESCOMPTEUR.

Le curateur à la faillite a qualité pour poursuivre judiciairement la réparation d'un dommage éprouvé par l'ensemble des créanciers et ayant une seule et même cause.

Le renouvellement d'effets de commerce n'implique pas la fictivité de ceux-ci.

Ne commet aucune faute, le créancier qui, sachant que son débiteur est en dessous de ses affaires, ne provoque pas la déclaration de sa faillite.

Celui qui a escompté de bonne foi des effets dont il apprend ultérieurement le caractère fictif, peut recourir à tous les moyens licites pour se faire rembourser, tant par le tireur que par les tirés accepteurs, le montant des traites escomptées : il peut ainsi exiger des amortissements en espèces et consentir à renouveler les effets pour le surplus, à la condition de ne pas mettre les nouvelles traites en circulation.

(SOCIÉTÉ « UNION DU CRÉDIT DE CHARLEROI » — C. CURATEUR A LA FAILLITE MATAGNE ET C. VANDERLINDEN.)

M. le premier avocat général JOTTRAND a donné son avis en ces termes :

L'action intentée par Me Valerius, curateur à la faillite Matagne, à la Société anonyme « Union du Crédit de Charleroi » est basée sur l'article 1382 du code civil.

Elle se fonde sur ce que la défenderesse, ici appelante, « a consenti à escompter au profit du failli de nombreux effets, alors qu'elle ne pouvait pas ignorer que ces effets n'étaient pas provisionnés et qu'ils ne seraient pas payés à leur échéance ; qu'elle lui a ainsi procuré un crédit grâce auquel il a pu conti-

nuer ses affaires; que si elle ne s'était pas prêtée à ces opérations, le failli aurait été obligé de cesser son commerce; que la citée est responsable, vis-à-vis des créanciers de la faillite, du dommage qu'elle leur a occasionné; que ce dommage consiste dans le montant de leurs créances ».

L'intimé énumère alors toute une série d'effets de circulation dont les échéances ne remontaient pas au delà du deuxième semestre de l'année 1911.

Mais l'assignation ajoute que, déjà en novembre 1910, la Banque ici appelante se doutait de la situation du failli; qu'elle demandait en effet, à cette époque, que l'encours fût réduit de 25 % à chaque échéance... et les conclusions y insistent.

D'autre part, il est affirmé sans contradiction, par le curateur, que tout le passif déclaré remonte à une époque postérieure à novembre 1910.

Le jugement dont appel n'a pas été aussi loin que les prétentions du curateur.

Il a dit que la Banque était responsable des dettes contractées par Matagne depuis le 8 août 1911.

Il ne semble pas que le curateur ait jamais nourri l'espoir de voir décider que tous les créanciers de Matagne avaient été déterminés à faire crédit par les agissements de la Banque, car, dans les conclusions complémentaires qu'il a prises devant le premier juge, il distingue entre les créanciers antérieurs à ces actes et les créanciers postérieurs.

En voilà assez pour me permettre d'aborder la fin de non-recevoir opposée à l'action du curateur.

Le curateur représente la masse des créanciers, il ne représente pas les créanciers *ut singuli*.

« Il faut, au point de vue de l'intervention du curateur d'une faillite dans l'exercice des actions en responsabilité du chef de préjudice infligé aux créanciers, établir une distinction capitale. S'agit-il d'une cause de préjudice commune à tous les créanciers formant la masse, l'action appartient au curateur et n'appartient qu'à lui. S'agit-il, au contraire, d'un fait qui ait causé à un ou plusieurs créanciers un préjudice distinct du dommage causé à la masse, l'action résultant de cette faute, en réparation de ce préjudice individuel, ne peut être exercée que *ut singuli* par les créanciers lésés. »

Tel est le principe rappelé par l'arrêtiste de la Pasicrisie, sous un jugement de Mons du 21 février 1891, et ce principe est incontestable(1).

Il a été rappelé encore par l'arrêt de votre 3me chambre, du 12 juillet 1913, dans l'affaire du Crédit général Liégeois c. Elqin de Charleroi(2).

La Cour le précise même en insistant sur ce que le préjudice, pour que le curateur soit recevable, doit avoir été subi par tous les créanciers de la faillite, *dans la même proportion* et à raison des mêmes actes.

Appliquons ce principe à l'action du curateur, et n'oublions pas, on vous l'a fort bien dit, que, pour décider si une action est recevable, il faut s'attacher à l'objet de cette action et ne pas s'en laisser distraire par la mesure dans laquelle cette action a été accueillie par le premier juge.

L'action du curateur, telle qu'elle résulte de son exploit et telle qu'il y insiste par ses conclusions, est fondée sur les agissements de la Banque depuis novembre 1910.

Tous les créanciers de Matagne, dont les créances sont toutes postérieures à novembre 1910, sont tous, dans ce système, les victimes de la Banque, la cause de préjudice leur est commune; l'action du curateur, telle qu'elle est intentée, est donc recevable.

Reste à savoir si, dans ces termes, elle est fondée.

C'est une tout autre affaire. Je ne m'arrêterai pas longtemps à vous démontrer qu'elle ne l'est pas. Je ne vais pas vous relire la correspondance. Vous savez qu'il n'existe pas un seul indice permettant d'affirmer que la Banque appelante se serait fait le complice d'une circulation fictive avant le second semestre de l'année 1911.

Que la Banque ait trouvé que l'encours de Matagne était trop élevé et qu'elle en ait exigé la diminution, cela ne prouve nullement qu'elle le soupçonnait de lui remettre à l'escompte des traites de complaisance.

Le jugement dit que la Banque se méfiait dès mars 1910, mais que sa méfiance ne s'est changée en certitude que le 8 août 1911.

Le curateur lui-même — je vous l'ai montré — est obligé de reconnaître en conclusions, devant le premier juge, qu'il y a des créanciers qui n'auraient pas fait crédit ou livré des marchandises sans la circulation, et d'autres, antérieurs, qui n'ont souffert que de la diminution de l'actif et de l'augmentation du passif.

Le vrai procès — celui qui peut donner lieu à hésitation — c'est la demande subsidiaire, la demande dans la mesure où elle a été accueillie par le premier juge, ou dans une autre mesure à déterminer.

Or, cette demande-là, elle n'est pas recevable.

Le procès est tel qu'il ne peut comporter une demande subsidiaire. Les principes que je vous ai rappelés s'y opposent.

Une fois que l'on se trouve obligé de reconnaître que le préjudice a été souffert inégalement par les créanciers, l'action du curateur ne peut être reçue.

La loi lui fait, en effet, le devoir de répartir l'actif qui subsiste après le payement des créanciers privilégiés, entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances (art. 561, loi sur les faillites). Il ne peut créer des masses distinctes, c'est élémentaire.

Or, on vous l'a montré avec une grande force, à quelles conséquences absurdes n'aboutit-on pas avec le système plaidé devant vous par l'intimé?

L'appelante devrait être condamnée à désintéresser tous les créanciers dont les créances sont nées postérieurement à une date déterminée, mettons le 8 août 1911.

Comment le curateur va-t-il répartir le montant de la condamnation?

Entre les créanciers postérieurs au 8 août 1911? Il ne le peut, la loi s'y oppose.

Entre tous les créanciers? Mais qui ne voit que ceux postérieurs au 8 août, vont recevoir moins que ce à quoi ils ont droit et ceux antérieurs, plus.

Vous reverrez les diverses hypothèses envisagées par l'un des conseils de l'appelante. Elles font partie du système de l'intimé.

A quelque solution que l'on s'arrête, on aboutit à l'illégalité, à l'absurdité ou à l'incohérence.

Et ce qui démontre les vices du système, c'est le désaccord qui s'élève entre les intéressés.

Il y a un créancier Vanderlinden qui a, lui, intenté à Charleroi, à la Banque, l'action qu'il a *ut singulus*, sa créance étant du 12 octobre 1911. Il dit à la Banque : Si vous n'aviez pas donné à Matagne, en favorisant sa circulation, les apparences de la solvabilité, je n'aurais pas traité.

Voilà certes une action recevable.

Or, vous allez voir ce qu'il dit, ce créancier, et vous allez le voir en opposition avec le curateur et le tribunal.

Le tribunal dit : Si la Banque n'avait pas favorisé la circulation, elle aurait empêché le passif de s'accroître et la liquidation eût été plus favorable pour tous les créanciers indistinctement. Ils sont tous lésés. Ils sont aussi *tous égaux* en vertu de la loi, et la règle d'égalité n'est pas affectée par la date de leur titre.

C'est un système illégal.

Les créanciers ne sont pas lésés *dans la même proportion*, et la répartition au marc le franc va consacrer une criante injustice.

L'intervenant Vanderlinden l'aperçoit fort bien.

« La décision du tribunal relative à la répartition, dit-il, n'est justifiée ni en fait ni en droit.

« On ne conçoit pas, en effet, que les montants que la Banque peut être contrainte de payer dans les conditions indiquées par le tribunal, puissent être appliqués aux créances, antérieures au 8 août, qui sont nées uniquement à raison de la confiance que les créanciers mettaient dans le crédit du failli, mais non des agissements blâmables de la Banque.

« Que c'est évidemment à tort que le Tribunal a décidé que le passif eût été moins considérable si le crédit fictif n'avait pas été consenti au failli, puisque, dès lors, les créanciers posté-

---

(1) PAS., 1892, III, 11, et les nombreuses autorités citées.

(2) BELG. JUD., 1913, col. 1085.

rieurs au 8 août n'auraient pas traité, ce qui aurait permis aux créanciers antérieurs de toucher un dividende supérieur à celui qu'ils toucheront actuellement, car ce raisonnement ne peut être tenu, puisqu'il tombe sous le sens que si les créanciers postérieurs au 8 août sont indemnisés, le passif ne sera pas augmenté par les agissements de la Banque, mais sera pareil à ce qu'il aurait été s'il n'y avait pas eu la complicité de la Banque....

« Qu'enfin, on ne conçoit pas qu'une faute qui n'a causé de dommage qu'aux créanciers postérieurs au 8 août, puisse avoir pour conséquence de n'amener que la réparation partielle du dommage souffert par ceux-ci, tout en accordant une indemnité à ceux qui ne sont pas victimes de cette faute ».

On ne peut mieux dire et l'intervenant réussit à merveille à montrer l'incohérence du système du jugement *a quo*.

Démolir est aisé; bâtir est moins facile. Nous allons voir comment l'intervenant s'en acquitte.

Voici sa conclusion : « Mettre le jugement *a quo* à néant en tant qu'il a décidé que le préjudice causé devait être réparé au profit de la masse, et non pas seulement au profit des créanciers postérieurs au 8 août 1911 ; dire que les sommes que l'appelante sera condamnée à payer au curateur, devront être réparties par lui uniquement entre les créanciers dont le titre est né postérieurement au 8 août 1911, spécialement à l'intervenant. »

Oui, Messieurs, voilà à quel système la défense des intérêts particuliers peut conduire. On propose à la Cour de dire qu'il y aura, malgré l'article 561 de la loi sur les faillites, deux masses distinctes dans la faillite Matagne !

Des deux côtés on aboutit à l'illégalité !

Le système présenté en ordre subsidiaire par l'intimé ne peut aboutir qu'à des conséquences illégales, parce qu'il est illégal. Le curateur a les actions qui tendent à reconstituer l'avoir du débiteur au profit de tous; il a encore les actions qui tendent à faire réparer un préjudice qui a été souffert par tous les créanciers dans la même proportion. Il n'a pas et ne peut avoir les autres. Il est faux que la déclaration de faillite ait pour effet de faire absorber par la masse les actions individuelles des créanciers, comme le dit le jugement, et qu'en droit le curateur peut seul agir.

Les créanciers lésés personnellement par des faits dommageables spéciaux, subissant un préjudice distinct de celui causé à la masse, peuvent seuls agir *ut singuli*.

La Cour dira que l'action, telle qu'elle est intentée par le curateur, est recevable mais non fondée, que la demande subsidiaire accueillie est non recevable. Elle mettra le jugement dont appel au néant. Elle refusera d'entrer dans la voie illégale proposée par l'intervenant. Elle se gardera, je pense, de se prononcer indirectement, dès à présent, sur le fondement de l'action individuelle déjà introduite par Vanderlinden. On conçoit que l'appelante le désire, mais ce motif ne suffit pas.

Il est impossible de juger en bloc des actions individuelles; chacune d'elles doit être envisagée isolément, car, à l'égard de la Banque, la situation de chaque créancier de Matagne peut être différente.

Nous concluons à la réformation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'intimé, agissant en qualité de curateur à la faillite Matagne, a assigné la société appelante en payement, à titre de dommages-intérêts, d'une somme de 1,300,000 francs, représentant le montant des créances produites à la faillite ; qu'il impute à faute à l'appelante « d'avoir consenti à escompter au profit du failli de nombreux effets, alors qu'elle ne pouvait pas ignorer que ces effets n'étaient pas provisionnés et qu'ils ne seraient pas provisionnés à l'échéance, et de lui avoir ainsi procuré un crédit sans lequel il aurait été contraint de cesser son commerce » ;

Attendu que le premier juge, estimant que l'Union du Crédit avait, à partir du 8 août 1911, sciemment participé à la circulation d'effets de complaisance que Matagne avait organisée, a, par jugement en date du 17 juillet 1913, déclaré l'appelante responsable des dettes contractées par le failli après le 8 août 1911;

Attendu que l'Union du Crédit a interjeté de ce jugement appel le 19 juillet 1913 et que, de son côté, l'intimé a formé appel incident;

Attendu que, devant la cour, le sieur Vanderlinden, créancier de la faillite du chef de marchandises fournies le 12 octobre 1911, intervient au procès, aux fins de faire dire pour droit que les sommes que l'appelante sera condamnée à payer au curateur, devront être réparties uniquement entre les créanciers dont le titre est né postérieurement au 8 août 1911;

Attendu que la recevabilité de l'intervention n'est pas contestée;

Attendu que l'appelante soutient que l'action n'est pas recevable; que le curateur est sans qualité pour faire poursuivre la réparation d'un préjudice qui n'a pu être subi que par les créanciers *ut singuli;*

Attendu que l'action telle qu'elle est intentée et telle qu'elle est soumise à la cour par l'appel incident, tend à faire condamner l'Union du Crédit à indemniser tous les créanciers du préjudice que ses agissements répréhensibles leur auraient causé, préjudice évalué au montant de leurs créances; qu'elle a donc pour objet la réparation d'un dommage éprouvé également par l'ensemble des créanciers et ayant une seule et même cause; que la fin de non-recevoir ne peut, dès lors, être accueillie, le curateur ayant seul le droit d'agir dans l'intérêt commun de tous les créanciers;

Au fond : — Attendu que l'intimé base son action sur ce que, depuis novembre 1910, l'appelante aurait escompté de nombreux effets sans s'enquérir de la situation du failli et des tirés, et sur ce qu'elle aurait participé sciemment à la circulation d'effets fictifs à laquelle se livrait Matagne, et ce dans le but de retarder la faillite de celui-ci jusqu'au moment où elle aurait eu complètement amorti sa créance;

Attendu qu'il importe tout d'abord de constater que les relations commerciales de l'appelante et de Matagne remontent au mois de septembre 1905; que, depuis cette époque, Matagne a fait à l'Union du Crédit des opérations d'escompte s'élevant chaque année à plus de 2 millions de francs, et que l'intimé ne signale aucun fait antérieur au mois de novembre 1910 qui aurait, d'après lui, pu exciter la défiance de l'appelante;

Attendu que le chiffre des transactions réelles en marchandises a toujours été très considérable et que, du mois de janvier au mois d'octobre 1911, il a été de 1,250,000 francs;

Attendu qu'il est constant, d'autre part, que la banque a consenti à Matagne des avances en espèces contre remise de simples promesses, moyennant délégation du prix des marchandises qui devaient être fournies à l'Etat belge et à la Franco-Belge; que ces avances, qui ont atteint le chiffre de 160,735 francs en 1911 et dont les dernières ont été faites le 27 mai (50,000 francs) et le 5 juillet (25,000 francs), démontrent que l'appelante a toujours eu la plus grande confiance en Matagne; qu'en effet, elle courait toujours le risque de ne pas recevoir les sommes déléguées si les marchés de bois venaient à être résiliés; qu'elle est, d'ailleurs, restée créancière de ce chef d'une somme de 13,173 fr. 15;

Attendu que, pour établir que l'Union du Crédit a eu connaissance de la situation obérée de Matagne et du caractère fictif des traites, l'intimé se prévaut de ce que, le 15 novembre 1910, elle aurait exigé un amortissement de 25 p. c. à chaque échéance;

Attendu que la décision prise par la Banque de diminuer l'encours, n'implique nullement qu'elle considérait que Matagne était en dessous de ses affaires et qu'il lui remettait des effets de complaisance;

Qu'elle s'explique par la circonstance que l'escompte devenait trop considérable — il avait été de 2,600,000 fr. en 1910 — et dépassait ce qu'une sage prudence permettait d'admettre;

Que, d'ailleurs, la Banque ne s'est pas montrée rigoureuse dans l'exécution de sa décision ; que, pour certains mois, l'amortissement fut inférieur à 25 p. c. et même pour le mois de juillet il n'y eut aucun amortissement;

Attendu que l'intimé prétend encore qu'étant donnée la personnalité des tirés, l'appelante n'a pu se tromper sur la nature des traites qu'elle escomptait; qu'il signale que plusieurs d'entre eux ont été déclarés en faillite;

Attendu que ce fait est exact, mais qu'il faut toutefois remarquer que ces faillites, à l'exception de celle des sieurs Nolson

prononcée au mois de juillet 1911, sont postérieures à celle de Matagne; et que l'on ne peut en conclure qu'au moment où la banque a commencé à escompter leurs effets, les tirés étaient déjà dans une situation précaire; que d'ailleurs l'appelante, loin d'agir à la légère, comme le lui reproche l'intimé, a pris soin de se renseigner sur la solvabilité des tirés et a obtenu des renseignements qui devaient lui donner toute sécurité; que les effets, sauf quelques rares exceptions, étaient, au surplus, régulièrement payés à leur échéance;

Attendu, à la vérité, qu'elle a escompté deux effets sur un sieur Crooy avant d'avoir reçu les renseignements qu'elle avait demandés, mais qu'il est établi que, dès qu'elle a appris que Crooy était insolvable, elle a déclaré à Matagne qu'elle refuserait toutes traites tracées sur ce tiré;

Attendu que l'intimé insiste plus spécialement en ce qui concerne les tirés Kegeleers et Modave, et soutient que le premier étant un courtier de navires, et le second un petit constructeur, la Banque n'a pu croire à la sincérité des opérations d'escompte présentées par Matagne pour ces tirés;

Attendu que s'il est vrai que Kegeleers n'était pas négociant en bois, il résulte du rapport de l'expert Vermeulen, rapport sur les termes duquel parties sont d'accord, qu'une grande partie des traites acceptées par Kegeleers étaient provisionnées, Matagne lui ayant délégué des créances qu'il possédait à charge de l'Etat, notamment du chef de la fourniture des billes de chemin de fer; que l'appelante a eu connaissance de ces délégations; que la même situation s'est présentée en ce qui concerne Modave, qui, de plus, avait besoin de bois pour l'atelier de construction qu'il exploitait;

Attendu que l'intimé invoque également le grand nombre de renouvellements consentis par l'Union du Crédit à Matagne et à ses clients;

Attendu que l'appelante conteste le nombre de quarante renouvellements, fixé non contradictoirement par l'expert Durlet;

Attendu qu'il est certain que beaucoup des renouvellements que cet expert, travaillant sur l'ensemble des documents de la faillite, a découverts, ont pu exister à l'insu de la Banque, les effets nouveaux ne correspondant pas, quant aux chiffres, aux effets renouvelés;

Attendu que des renouvellements n'impliquent pas la fictivité des effets; que des valeurs sérieuses peuvent avoir été renouvelées à l'échéance, soit que le tiré se trouve momentanément gêné, soit que la convention en vertu de laquelle ils ont été créés en prévoie le renouvellement jusqu'à l'échéance de la dette ;

Attendu que les renouvellements s'expliquaient aussi par l'importance des négociations d'effets faites à la Banque;

Attendu que rien, en tout cas, n'établit qu'à l'exception des quelques effets acceptés par Modave et Kegeleers, dont il sera question ci-après, l'Union du Crédit ait su que les renouvellements étaient relatifs à des effets de pure complaisance;

Attendu qu'il ne suit pas davantage de la communication verbale du 18 juillet 1911, par laquelle Matagne invitait la Banque à retirer les effets acceptés par Nolson et à produire elle-même au passif de cette faillite, que l'appelante ait dû, à ce moment, connaître le caractère fictif des traites; que cette demande n'avait rien d'anormal; qu'elle ne prouvait même pas que Matagne était dans une situation difficile, puisque les effets furent payés le 2 août suivant;

Attendu que le premier juge, pour décider que la Banque a favorisé sciemment la circulation de complaisance à partir du 8 août 1911, se base sur ce que, à cette date, elle a menacé Matagne de déposer plainte entre les mains de M. le procureur du roi ;

Attendu que cette menace est relative au fait suivant :

Matagne avait vendu le 16 décembre 1910, au sieur Guénin, un bois de 38 hectares 63 ares pour le prix de 110,000 francs; le prix était payable en valeurs à l'échéance du 31 janvier 1911, mais renouvelables au gré de l'acquéreur, pendant dix-huit mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1912; Guénin ayant demandé le renouvellement de deux effets de 4,882 fr. 51 et de 1,752 fr. 60 au 31 juillet 1911, la Banque avait, le 27 juillet, escompté un effet de 6,000 francs sur Guénin, opération dont le produit net devait servir à retirer les susdits effets. Ceux-ci n'ayant pas été payés le 31 juillet, la Banque crut que la somme avait été détournée et menaça Matagne de dénoncer le fait au parquet. Matagne protesta, affirmant que les fonds avaient été transmis à Guénin. Celui-ci avait entretemps couvert la Banque;

Attendu que cette menace de plainte injustifiée se rapportait donc à des effets auxquels une opération sérieuse servait de base et qui ne pouvaient nullement être considérés comme des effets de complaisance ;

Attendu que ce ne fut que le 30 août, après que Matagne lui eut fait connaître, d'une part, « qu'en suite de la très grande perte qu'il avait dû subir chez Nolson, il lui était impossible de continuer ses affaires sur le même pied », et, d'autre part, « que les valeurs sur Kegeleers et Modave n'avaient désormais plus de raison d'être, les lots de l'Etat belge allant être résiliés à l'amiable », que l'appelante soupçonna que les effets sur ces tirés pouvaient n'être pas provisionnés;

Attendu que, dès le 2 septembre, elle déclara à Matagne « qu'en présence de tous ses agissements, elle voulait cesser toutes opérations avec lui »;

Qu'elle refusa, les 14 et 25 septembre, d'escompter les bordereaux qu'il lui transmit, et commença des poursuites contre Kegeleers et Modave;

Attendu qu'un arrangement intervint à la date des 27-30 septembre, aux termes duquel, moyennant un amortissement en espèces de 25 p. c. sur les effets Kegeleers et Modave, la Banque consentit à renouveler les effets; qu'ainsi furent renouvelés, le 2 octobre, un effet sur Kegeleers et quatre effets sur Modave, et, le 10 octobre, quatre effets sur Kegeleers et un sur Modave;

Attendu que les nouveaux effets n'ont jamais été mis en circulation par la Banque qui les a conservés en portefeuille;

Attendu que, le 18 octobre, Matagne réunit ses créanciers et que, le 27 octobre, il demanda un concordat préventif de la faillite;

Attendu qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'appelante; que celle-ci, en admettant qu'elle ait su, au mois de septembre, ce qui n'est pas prouvé, que Matagne était en dessous de ses affaires, n'avait pas l'obligation de le faire déclarer en faillite ;

Que, d'autre part, ayant escompté de bonne foi des effets dont elle apprenait ultérieurement le caractère fictif, elle avait le droit de recourir à tous moyens licites pour se faire rembourser, tant par le tireur que par les tirés accepteurs, le montant des traites escomptées; qu'elle a pu ainsi exiger des amortissements en espèces et consentir à renouveler les effets pour le surplus, à la condition toutefois de ne pas mettre les nouvelles traites en circulation;

Que la création de ces traites, qui était de nature à faciliter ultérieurement les poursuites contre les débiteurs, mais dont personne n'avait connaissance, ne pouvait procurer à Matagne un crédit factice et trompeur et ne constituait pas un fait illicite engageant la responsabilité de la Banque;

Attendu, dès lors, que l'intimé reste donc en défaut d'établir que l'appelante n'aurait pas apporté la prudence voulue dans l'admission des valeurs qui lui étaient présentées à l'escompte, et qu'elle se serait rendue complice de la circulation fictive organisée par le failli;

Que la demande n'est donc pas fondée ;

Attendu que l'intervention devient sans objet ;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique M. le premier avocat général JOTTRAND, en son avis en partie conforme, met l'appel incident à néant, et statuant sur l'appel principal, déclare la demande recevable mais non fondée; met, en conséquence, le jugement dont appel à néant; déboute l'intimé *qualitate qua* de son action et le condamne aux dépens des deux instances; déboute Vanderlinden de son intervention; le condamne aux frais occasionnés par la dite intervention... (Du 15 avril 1914. — Plaid. MMes LOUIS FRANCK [Anvers] et EUG. HANSSENS c. VALÉRIUS [Anvers], LIONEL ANSPACH et L. DELACROIX.)

OBSERVATIONS. — Voyez sur la responsabilité du banquier qui a escompté des effets dits « de complaisance » : Bruxelles 12 juillet 1913, BELG. JUD., 1913, col. 1085; — Charleroi, 30 juillet 1912, BELG. JUD., 1912, col. 1273.

Voyez aussi l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Prés. de M. DIERCXSENS.

22 juin 1914.

EEFET DE COMMERCE. — CIRCULATION FICTIVE. BANQUIER ESCOMPTEUR.

La personne qui découvre le caractère purement fictif d'effets de commerce, n'a pas l'obligation de dénoncer le fait.

L'existence d'un contrat de change exclut l'application des règles de la responsabilité quasi délictuelle entre les personnes liées par ce contrat et relativement aux effets qui en sont l'objet.

Le banquier qui escompte des effets de commerce, n'est pas tenu de révéler à son endosseur que des effets antérieurs tracés par le même tireur sur le même tiré, n'ont pas été payés par ce dernier, parce qu'ils étaient fictifs.

La disposition des statuts d'une banque, suivant laquelle cette banque ne peut escompter que des effets ayant une cause réelle, ne peut servir de base à une responsabilité de la banque elle-même vis-à-vis des tiers.

Le commerçant, débiteur à terme d'une dette commerciale au profit d'un autre commerçant, ne peut, quoique payant habituellement par chèque, s'opposer à ce que le créancier escompte par la création d'effets le montant de cette dette, et emploie, pour acquitter ces effets, les chèques remis en payement.

Le porteur d'une lettre de change ne peut refuser le payement de celle-ci par un tiers.

(WELLENS — C. SOCIÉTÉ « LA RAFFINERIE TIRLEMONTOISE », LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ET SOCIÉTÉ « THE NATIONAL PHONOGRAPH ET Cie ».)

Arrêt. — Attendu que si l'article 30 du code d'instruction criminelle prescrit aux particuliers de révéler les infractions dont ils ont été témoins, la révélation ne doit être faite qu'au procureur du roi et l'obligation ainsi imposée est seulement un devoir dont l'inaccomplissement n'entraîne pas de responsabilité civile; elle demeure restreinte aux attentats contre la sûreté publique ou contre la vie ou la propriété individuelle, au nombre desquels ne peut pas être rangée l'émission de traites fictives;

Attendu que toutes les traites dont, à concurrence de ce qu'il n'a pas pu recouvrer à charge des tireurs insolvables Savoné, frères, l'appelant poursuit sous forme de dommages-intérêts le recouvrement contre les tirés et le porteur, ont été tirées à son ordre comme si le montant lui en était dû, mais qu'en réalité, elles ont été escomptées par lui aux tireurs en exécution d'une ouverture de crédit qu'il leur avait consentie et moyennant une commission de banque destinée à couvrir ses risques; qu'il les a toutes endossées au Crédit général Liégeois qui les a endossées à son tour à la Banque Nationale;

Attendu qu'entre celle-ci et l'appelant, qui sont liés par le contrat de change, il ne peut donc pas être question de la responsabilité de l'article 1382 du code civil, laquelle repose sur des engagements formés sans convention;

Attendu que dans le contrat de change, c'est l'endosseur précédent qui garantit l'endosseur susbséquent et le porteur, et que ce dernier, sauf à observer les dispositions légales sur les présentations et les protêts, ne contracte aucune obligation quelconque envers ceux dont il tient directement ou indirectement l'effet de commerce; que spécialement, ni le texte ni l'esprit de la loi sur la lettre de change n'imposent au banquier qui accepte l'endossement d'un effet dont il paie l'import sous déduction de l'escompte, le devoir de révéler à son endosseur, soit à ce moment, soit plus tard, que, à sa connaissance, des effets antérieurs tracés par le même tireur sur le même tiré n'ont pas été payés par ce dernier parce qu'ils étaient fictifs; que, sans doute, si, en escomptant sciemment et directement à ceux qui tiraient l'un sur l'autre des traites fictives croisées, il avait contribué à leur donner un crédit fallacieux, sur la foi duquel des tiers leur auraient fait des avances irrécouvrables, il pourrait encourir envers ces tiers la responsabilité non contractuelle que la jurisprudence a admise quelquefois, mais qu'il ne peut pas en être ainsi dans l'espèce, où il n'est pas question de traites croisées, où la réclamation vient non de tiers mais de l'endosseur primitif, où c'est le contrat qui est la loi des parties et où la banque, tout en ayant été avertie par ses agents que le tireur traçait souvent des traites dont le payement était refusé par les tirés, n'avait pas la certitude que les effets litigieux garantis par deux endosseurs sérieux n'avaient pas de cause réelle ;

Attendu qu'il n'est ni établi ni même allégué que les effets fictifs aient été escomptés par la Banque Nationale, à des conditions plus onéreuses que celles exigées pour les autres effets; que le reproche que lui fait l'appelant d'avoir agi par esprit de lucre tombe donc à faux;

Attendu que la disposition des statuts de la dite Banque qui permet d'escompter les effets qui ont une cause réelle, pourrait être invoquée contre les administrateurs par les actionnaires, mais qu'elle n'est pas de nature à pouvoir servir de base à une responsabilité de la banque elle-même envers les tiers;

Attendu que si, depuis l'assignation comme le prétend l'appelant, la Banque Nationale, lorsqu'elle apprend des tirés que des effets ne sont pas dus, en avise les cédants, il ne résulte pas de cela qu'elle prendrait en ce moment des mesures de précaution; que ces mesures n'étaient auparavant ni même actuellement obligatoires;

Attendu qu'il faut apprécier dans le même sens l'avis analogue que l'intimée « National Phonograph Cie » a, selon l'appelant, donné au Crédit général liégeois, le 16 janvier 1909, lendemain de l'échéance de la troisième et quinzaine après l'échéance des deux premières, des huit traites tirées sur elle;

Attendu que, entre commerçants et pour dettes commerciales, à moins de convention contraire qui n'est pas alléguée, tout créancier a le droit de tirer sur son débiteur une lettre de change pour le montant de la dette; que la dite intimée, quoique payant par chèques, ne pouvait donc pas s'opposer à ce que Savoné, frères, n'escomptassent, par traites tirées sur elle, ce qu'elle leur devait et n'employassent, pour acquitter eux-mêmes ces traites, le montant des chèques qu'elle leur remettait; que les traites ainsi tracées n'étaient pas fictives mais provisionnées, et que c'est seulement après que la dite intimée eut quitté le pays, que des traites fictives tracées sur elle à son ancien domicile par Savoné, frères, furent émises et, grâce à la connivence de tiers, payées par les tireurs;

Attendu que des deux traites de 2.059 fr. 10 c. et 472 fr. 80 c. que l'intimée Société anonyme « Raffinerie Tirlemontoise » paya les 31 mars et 15 avril 1907, l'une en partie et l'autre pour le tout à l'aide de fonds fournis par les tireurs Savoné, frères, la première était provisionnée à concurrence de 1.448 fr. 50 c., et l'une et l'autre ne furent payées que parce que les tireurs avaient affirmé, ce qui n'était pas inadmissible, qu'ils les avaient émises par erreur; que néanmoins le jour du payement de la seconde, la dite société manda à Savoné, frères, qu'à l'avenir elle refuserait des effets tirés sur elle sans raison, de même que l'argent qui lui serait envoyé pour les payer, et qu'à la suite d'une troisième prétendue erreur, elle leur notifiait qu'elle persistait dans sa résolution;

Attendu que, loin de tolérer, comme le soutient l'appelant, la continuation de la circulation fictive, elle a biffé régulièrement des bordereaux d'effets à payer, qui lui étaient soumis avant l'échéance, toutes les traites non provisionnées des frères Savoné, avec lesquels elle a rompu toutes relations dès le 7 novembre 1907, et il lui était impossible d'empêcher que ces derniers ne retirassent eux-mêmes les traites en les payant avant le protêt;

Attendu, il est vrai, que les banques d'encaissement exigent généralement de ceux qui, dans l'intervalle entre la présentation et le protêt des effets de commerce, se présentent pour les acquitter, la production des bulletins d'avis laissés chez les tirés le jour de l'échéance; mais qu'à défaut de cette production, elles ne peuvent néanmoins pas refuser le payement offert, puisque, en vertu de la disposition générale de l'article 1236 du code civil, expressément reproduite par l'article 49 de la loi du 20 mai 1872, pour les payements à la décharge des tireurs de lettres de change protestées, chacun a le droit de payer pour un tiers et, d'autre part, les tireurs de traites

fictives qui en connaissent toujours le montant, l'échéance et le lieu de payement, et qui, dans l'espèce, ne pouvaient pas ignorer que le porteur devait être, comme c'est presque toujours le cas, la Banque Nationale, n'ont pas besoin de bulletins d'avis pour savoir où, quand, pour qui et avec quelle somme ils doivent se présenter pour les acquitter;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, déboute l'appelant de son appel, confirme le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 22 juin 1914. — Plaid. MMes CH. GRENEZ et A. HIRSCH c. EUG. HANSSENS, G. LECLERCQ et G. DE LEVAL.)

Voyez l'arrêt qui précède et la note.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Prés. de M. JAMAR.

25 novembre 1914

et

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Prés. de M. BARA, vice-prés..

30 novembre 1914.

JUGEMENT. — PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE. — REMISE DE LA CAUSE.

La question de savoir si la publicité de l'audience est suffisante, est un point de fait soumis à l'appréciation de la juridiction devant laquelle une demande de remise de cause est formée de ce chef. Par le seul fait qu'elle tient ses audiences dans les conditions qu'on prétend incompatibles avec l'article 96 de la Constitution, cette juridiction affirme d'une façon souveraine que la publicité requise par cette disposition est suffisamment assurée. (Première espèce.)

La juridiction à laquelle est soumise une demande de remise indéfinie de la cause, basée sur l'impossibilité d'assurer la publicité des débats et des jugements, ne saurait être accueillie sans méconnaître l'article 5 du code civil. Il appartient à cette juridiction de vérifier si les mesures prises par une troupe étrangère pour restreindre la liberté d'accès au Palais de justice, mettent obstacle à la publicité de l'audience. La preuve sollicitée en ce sens ne peut être admise comme contraire à la feuille d'audience, lorsque celle-ci mentionne que les débats ont lieu publiquement. (Seconde espèce.)

Première espèce.

(RANWEZ — C. MARIN.)

Arrêt. — Sur la demande d'acte des réserves formulées par l'appelante quant à la prétendue violation de l'article 96 de la Constitution :

Attendu que la question de savoir si la publicité de l'audience est suffisante, est une question de fait soumise à l'appréciation de la Cour;

Que par le seul fait qu'elle tient ses audiences dans les conditions actuelles, alors que l'article 96 de la Constitution impose la publicité de celles-ci, la Cour affirme d'une façon souveraine que la publicité est suffisamment assurée pour que la justice puisse être rendue conformément aux prescriptions constitutionnelles;

Que, dès lors, la demande d'acte formulée par l'appelante est inopérante et sans objet; qu'il n'y a donc pas lieu de l'accueillir;

Au fond : ... (sans intérêt)... (Du 25 novembre 1914. — Plaid. MMes GEORGES MEYSMANS et LEVÊQUE.)

Seconde espèce.

(BOUCHU — C. SOCIÉTÉ ANONYME LES TRAMWAYS BRUXELLOIS.)

La société défenderesse avait pris les conclusions suivantes :

Attendu que le gouvernement allemand a placé, devant une seule porte, donnant accès au Palais de justice, des sentinelles qui refusent l'accès des salles d'audience à tout individu n'exhibant pas une citation ou un laissez-passer délivré par l'étranger; que les parties munies d'une citation ou les témoins appelés à comparaître devant une juridiction déterminée, ont accès limité au local précisé par cette citation;

Que les laissez-passer sont délivrés uniquement aux personnes fréquentant le palais dans le but exclusif d'y exercer leurs fonctions, d'y remplir leurs devoirs professionnels et d'y exécuter leur travail de bureau;

Attendu que la publicité prescrite par les articles 96 et 97 de la Constitution belge comporte l'accès libre et inconditionnel du palais pour tout individu voulant suivre les débats de n'importe quelle cause, depuis l'origine jusqu'à la fin, à la seule condition d'avoir une tenue convenable et de ne troubler en rien les débats; que si la distribution de cartes de faveur à des privilégiés n'est pas exclusive de la publicité, encore faut-il qu'elle ne soit pas faite par des personnes étrangères à la magistrature ou en vue de remplir l'auditoire au point d'empêcher le public de combler les vides de la salle; que les seules exceptions à la publicité des débats sont limitées par la Constitution au danger que cette publicité pourrait entraîner pour l'ordre public ou les mœurs, ce qui n'est pas dans l'espèce;

Que cette exception n'existe pas pour les prononcés des jugements; que la publicité des débats étant une des garanties attribuées aux citoyens par le pacte fondamental du pays, les exceptions sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues à d'autres cas, quelles que soient les circonstances;

Par ces motifs, plaise au Tribunal constater l'impossibilité d'assurer la publicité des débats et des jugements, remettre la cause indéfiniment et subsidiairement admettre la défenderesse à prouver : 1°) Les sentinelles placées rue aux Laines, devant la seule porte du palais, interdisent l'entrée à toute personne qui n'est pas munie d'un laissez-passer timbré par le commandant du bataillon de la Landwehr occupant le palais, ou d'une citation en justice à comparaître comme partie ou témoin; 2° Les laissez-passer sont délivrés uniquement aux avocats, avoués, magistrats, huissiers, notaires ou employés de l'ordre judiciaire...

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que la défenderesse conclut à la remise indéfinie de la cause après constatation par le tribunal de « l'impossibilité d'assurer la publicité des débats et des jugements »;

Attendu que, si le Tribunal constatait cette impossibilité dans ces termes généraux, la décision s'appliquerait non seulement au présent litige, mais formerait préjugé en toutes autres causes dont les débats lui seraient soumis dans des circonstances identiques, ce qui est interdit par l'article 5 du code civil;

Attendu, au surplus, que la publicité des débats et des jugements a été édictée par les articles 96 et 97 de la Constitution belge aux fins de garantir l'impartialité des décisions judiciaires, en assurant la liberté des parties de faire valoir leurs droits, suivant la loi et les formes qu'elle prescrit;

Attendu qu'il est constant que, durant les débats de la cause actuelle, ainsi que le conseil de la partie demanderesse l'a fait constater au cours des plaidoiries, les portes de l'auditoire sont restées ouvertes; qu'à certains moments, outre de nombreuses personnes du monde judiciaire et leurs auxiliaires, d'autres personnes sont entrées sans avoir à justifier des motifs de leur présence dans la salle d'audience, et sans être escortées de gardiens ou de soldats chargés de les surveiller ou de contrôler où elles se rendaient, ainsi que l'allègue le défendeur;

Attendu que les constatations ci-dessus sont suffisantes pour affirmer que la publicité des débats de cette cause a été assurée et que justice a été rendue conformément aux prescriptions de la Constitution ; qu'il serait donc inutile et frustratoire d'accueillir, si même elle était admissible, l'offre de preuve de la partie défenderesse;

Attendu, d'ailleurs, qu'il a été acté au plumitif que les audiences au cours desquelles ont eu lieu les débats, ont été tenues publiquement; que le Tribunal, s'il faisait droit aux conclusions de la défenderesse, contredirait donc la mention

authentique du plumitif insérée d'après ses propres constatations;

Attendu qu'il n'échet pas d'allouer dès à présent une provision au demandeur, parties ne s'étant pas jusqu'ores expliquées sur le fond du litige;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. RICHARD, substitut du procureur du roi, écartant, comme non justifiées actuellement, toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, et en déboutant les parties, renvoie la cause à l'audience du 22 décembre 1914, ordonne aux parties de s'expliquer et de conclure sur le fond du litige; condamne la défenderesse aux dépens de l'incident; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution... (Du 30 novembre 1914. — Plaid. MMes LOUIS ANDRÉ c. OMER DESMAREST.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. HAVAUX, juge.

29 juillet 1915.

GUERRE. — AUTORITÉ OCCUPANTE. — VIOLATION DE DOMICILE. — ABUS D'AUTORITÉ. — CONDITIONS DU DÉLIT CIVIL.

La législation nationale du pays occupé restant en vigueur, les agents de l'autorité occupante n'ont pas le droit de pénétrer dans le domicile des habitants ou d'intervenir dans les contestations civiles d'intérêt privé, pas plus que les agents de l'autorité nationale ne pourraient le faire hors les cas prévus par la loi.

(BRUNARD — C. RIEFF.)

Jugement. — Attendu que les causes introduites *sub nis*... du rôle général sont connexes, les demandes, telles qu'elles sont réduites par les conclusions d'audience, n'ayant plus pour objet que de faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 9,000 fr. à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice moral et matériel causé à ce dernier : 1° par la violation de son domicile, les abus d'autorité et les entraves apportées à l'exercice de ses droits; 2° par des dénonciations diffamatoires;

En ce qui concerne le premier chef de la demande :

Attendu que la législation nationale du pays occupé reste en vigueur, aussi longtemps qu'elle n'a pas été modifiée, conformément à l'article 43 de la Convention de La Haye;

Attendu que, hors ces conditions, les agents de l'autorité allemande, pas plus que ceux de l'autorité nationale, n'ont le droit de pénétrer dans le domicile des habitants, d'intervenir dans les contestations civiles d'intérêt privé qui surgissent entre les citoyens, ou d'arrêter le cours d'une saisie-arrêt, sauf les cas prévus par la loi et en employant les formes qu'elle prescrit;

Mais attendu que la violation du domicile comporte, outre l'élément matériel de l'introduction dans le domicile contre le gré de l'habitant, un élément moral donnant à l'acte son caractère arbitraire et illégal de méconnaissance de la loi, voulue et réalisée en parfaite connaissance de cause et non exécutée par erreur ou ignorance;

Attendu, en ce qui concerne l'abus d'autorité et l'entrave apportée à l'exercice des droits du demandeur, qu'il y a un intérêt primordial à savoir si le représentant de l'autorité allemande a agi en cette qualité, c'est-à-dire s'il a agi sinon dans l'exercice de sa qualité, du moins en vertu de celle-ci et en invoquant son autorité, auquel cas, le tribunal devrait se déclarer incompétent; ou s'il a agi comme simple particulier, sur la réquisition du défendeur et uniquement pour lui prêter assistance ;

Attendu que les parties sont contraires en fait; que le demandeur prétend que le défendeur aurait sollicité l'intervention de la police militaire dans les trois cas, tandis que le défendeur se borne à déclarer, en principe, que celui qui sollicite l'intervention de la police allemande pour se faire remettre les clefs de son appartement ne fait qu'exercer son droit, sans qu'il y ait lieu à violation de domicile ou abus d'autorité, et qu'au surplus, il n'est pas responsable de l'erreur commise par celle-ci;

En ce qui concerne le deuxième chef de la demande :

Attendu que le demandeur invoque deux dénonciations différentes, sans toutefois les préciser en conclusions, tandis que le défendeur allègue que celles-ci se confondent en un seul fait, qui n'aurait pas le caractère calomnieux;

Attendu que la fausseté d'une dénonciation constitue une présomption de l'intention méchante, qui peut être détruite par la preuve de la bonne foi du dénonciateur;

Attendu que les faits étant contestés, non seulement dans leur redevance et leur pertinence, mais même dans leur matérialité, il y a lieu d'en ordonner la preuve, conformément à l'article 254 du code de procédure civile, pour pouvoir, le cas échéant, être par le tribunal apprécié à suffisance de droit de leur caractère quasi délictuel ou dommageable;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, et spécialement de ce qu'elles se désistent de la demande en payement de loyer, écartant toutes autres conclusions, joint les causes..., et, avant de statuer au fond, autorise le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris : 1° qu'à la réquisition du défendeur, un agent de l'autorité militaire allemande a pénétré dans le domicile du demandeur, contre son gré, pour y exiger, *manu militari*, une clef; 2° qu'un commissaire de police militaire se serait opposé à la saisie-gagerie pratiquée par le demandeur à charge du défendeur; 3° que le défendeur aurait adressé à l'autorité allemande une dénonciation diffamatoire à charge du demandeur; 4° que le défendeur aurait adressé au procureur du roi une dénonciation diffamatoire à charge du demandeur; la preuve contraire étant réservée de droit; réserve les dépens... (Du 29 juillet 1915. — Plaid. MMes THEODOR et GOFFIN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Siég. : M. d'OULTREMONT, vice-prés.

24 août 1914.

GUERRE. — DETTE ALIMENTAIRE. — TERMES DE GRACE.

Bien que l'article 1er de la loi du 4 août 1914 stipule que « pendant la durée du temps de guerre, l'article 1244, al. 2, du code civil est applicable en tout état de cause et en toutes matières *civiles et commerciales », cette disposition légale n'est néanmoins pas applicable à une dette alimentaire.*

Mais à raison des circonstances résultant de l'état de guerre, le juge des référés peut, lorsqu'il y a urgence, réduire la pension alimentaire allouée par justice.

(B... — C. D....)

Ordonnance. — Attendu qu'en l'espèce, il s'agit d'une dette alimentaire au payement de laquelle, à raison de sa nature même, il ne peut être accordé aucun délai; que, dès lors, il n'y a pas lieu à application de la loi du 4 août 1914 sur l'octroi des délais de grâce par les tribunaux;

Attendu toutefois qu'à raison des circonstances résultant de l'état de guerre, la position du débiteur de la pension alimentaire se trouve modifiée et que, par application de l'article 208 du code civil, il échet de réduire le montant de la dite pension à la somme ci-après déterminée; que l'urgence sur ce point est établie;

Par ces motifs, Nous, ..., disons que provisoirement et ce jusqu'à l'expiration du mois qui suivra la signature de la paix, la pension alimentaire de 250 francs par mois allouée au défendeur par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 16 juillet 1914, sera réduite à la somme de 100 francs par mois, payable par anticipation en la demeure du dit défendeur, à partir de la date de l'exploit d'ajournement du présent référé (18 août 1914) ; vu la qualité des parties, compensons les dépens, et vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement... (Du 24 août 1914. Plaid. MMes CLERBAUT, avoué, c. BALOT.)

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES — **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. — **René MARCQ**, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — **Léon HALLET**, Avocat à la Cour d'Appel. — **Eug. PENNEMAN**, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DEBATS JUDICIAIRES

Toutes communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à M. RENÉ MARCQ, *4, rue Capouillet, à Bruxelles. Celles concernant l'Administration, au gérant,* M. A. SOMERCOREN, *400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.*

Le présent numéro se compose de 24 pages.

SOMMAIRE

Documentations et réflexions sur l'administration de la Justice en territoire occupé.

JURISPRUDENCE BELGE

Compétence. — Mines. — Dégradation à la surface — Responsabilité. (Cass., 1re ch., 3 décembre 1914.)

Appel. — Puissance paternelle. — Déchéance. — Référé. Partie non appelée au jugement. — Irrecevabilité. (Liége, 1re ch., 22 juillet 1914.)

Puissance paternelle. — Déchéance. — Conditions. — **Jugement.** — Défaut de motifs. — Annulation. — **Appel.** Évocation. — Mesures provisoires. (Liége, 3e ch., 8 janvier 1915.)

Communauté conjugale. Donation par le mari seul. Annulation. — Action prématurée. (Liége, 3e ch., 25 février 1916.)

Guerre. — Organisation judiciaire. — Tribunaux d'arbitrage. — Contrôle du pouvoir judiciaire. — **Caution.** — Bénéfice de discussion. (Liége, civ., 2e ch., 30 novembre 1915.)

Référé. — Compétence. — Partie civile. — Mesures provisoires. — Litige pendant devant la cour d'appel. (Mons, réf. civ., 29 juin 1914.)

CORRESPONDANCE

Documentations et réflexions sur l'administration de la Justice en territoire occupé.

CHAPITRE Ier.

Innovations de l'occupant en matière d'organisation judiciaire.

1. — Un des côtés les plus intéressants de l'occupation de guerre, est, pour le monde judiciaire, l'influence qu'elle peut avoir sur l'administration de la justice.

Les rapports des tribunaux avec l'occupant soulèvent de nombreuses questions, fort délicates, notamment celle de savoir quelles sont les prérogatives de l'occupant en matière de changement aux lois existantes. Cette difficulté a donné lieu à un arrêt de notre Cour de cassation, en date du 20 mai 1916, qui fera l'objet d'un examen ultérieur. Actuellement, nous nous bornerons à envisager, dans ses grandes lignes, le fonctionnement du service judiciaire sous le gouvernement de fait qui prend la place du gouvernement légitime.

2. — Il ne faut pas chercher dans le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, une précision quelconque concernant le rôle des tribunaux laissés en fonctions par l'occupant. Pas plus alors qu'en 1899, la Conférence de la Paix n'a examiné ce point, que le projet de déclaration de Bruxelles de 1874 avait d'ailleurs aussi passé complètement sous silence. Peut-être a-t-il paru d'importance secondaire ou relevant de la loi interne, comme on l'a parfois dit en ces conférences, lorsqu'on voulait éluder la solution de questions épineuses, ou même irritantes, de nature à provoquer des désaccords.

Mais la convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, a déclaré « qu'il n'a pas été possible de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique; que, cependant, faute de stipulation écrite, on ne pouvait laisser les cas non prévus à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées ; que les Hautes parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées ».

Par conséquent, l'on doit voir dans l'énonciation de cette règle, une référence à ce qui est admis doctrinalement et pratiquement pour les cas non expressément résolus.

3. — Les internationalistes s'en tiennent d'ordinaire à des généralités, alors que des précisions seraient désirables, en une matière où des conflits peuvent naître aisément. Il convient donc de tenter d'esquisser les linéaments d'une théorie à ce sujet et de mettre d'abord en lumière quelques principes essentiels.

Un auteur(1) a écrit : « L'envahisseur n'ayant pas de droit souverain sur le pays tombé en son pouvoir, n'a le droit ni d'y promulguer des lois, ni celui d'y installer des tribunaux, ni d'y exercer aucun des pouvoirs attachés à la souveraineté ».

Un autre, et des plus considérable, dit aussi : « Toute immixtion de l'occupant dans les affaires judiciaires lui est interdite. Il ne lui est pas permis de pourvoir lui-même à la nomination des juges, et il doit laisser les tribunaux existants libres de décider s'ils veulent ou non veiller à l'administration de la justice de leur pays »(2).

LOENING (*Rev. de droit int.*, t. 5, p. 94) écrit : « La liberté de la justice doit être garantie... Si la justice doit tenir à la plénitude de son indépendance, elle doit, d'un autre côté, reconnaître les faits accomplis et leurs conséquences au point de vue du droit international ».

JULES GUELLE (*La guerre continentale et les personnes*, Rennes, 1881, p. 158) s'exprime à peu près dans les mêmes termes : « Les magistrats doivent tenir compte de l'état de fait résultant de l'occupation et éviter d'entrer en lutte ouverte avec le pouvoir ennemi. De part et d'autre, il doit y avoir un égal esprit de conciliation et un égal désir de continuer au pays les bienfaits d'une justice régulière ». *Sic :* PLATON DE WAXEL, p. 278.

La publication du grand état-major allemand en 1902, ne contient que peu d'indications sur les rapports du gouvernement de l'occupation avec l'administration de la justice. On y lit : « Les juridictions civiles et pénales demeurent en vigueur. Il ne doit être institué de tribunaux exceptionnels, cours martiales jugeant conformément au droit de la guerre, que lorsque la conduite des habitants rend cette œuvre nécessaire. En con-

(1) PLATON DE WAXEL, *L'armée d'invasion et la population*, pp. 77 et 80.

(2) DE HOLTZENDORFF, *Eléments de droit international public*, p. 179.

séquence, la mise en vigueur de ces cours doit faire l'objet d'un avertissement et être publiée officiellement par des moyens appropriés. Les cours martiales rendent des jugements fondés sur les lois essentielles de la justice, après avoir vérifié le fait et accordé à l'accusé le droit de se défendre librement ».

Ce document s'occupe ensuite des rapports des habitants avec le gouvernement provisoire, auquel ils doivent, dit-il, la même obéissance que celle dont ils étaient tenus envers leur propre gouvernement avant l'occupation. Poursuivant son exposé de règles, il déclare que l'occupant est maître, en tant qu'administrateur, de destituer et de nommer les fonctionnaires, d'assermenter ceux qui ont continué l'exercice de leurs fonctions, « mais il ne paraît pas », ajoute-t-il, « de l'intérêt de l'armée d'occupation de les contraindre contre leur gré. Même des magistrats peuvent être destitués s'ils se permettent une résistance ouverte contre les instructions du gouvernement provisoire. C'est ainsi que si l'occupation de la Lorraine s'était prolongée en 1870, il eût été impossible d'éviter la destitution de toute la Cour de Nancy et son remplacement par des magistrats allemands, car elle n'avait pu s'accommoder des prescriptions allemandes relatives à la formule d'intitulé de ses arrêts »(3).

Dans son *Traité de droit international*, t. 2, p. 410, F. DE MARTENS enseigne que « l'on a reconnu depuis longtemps l'impossibilité de résoudre les questions de droit international autrement qu'en se plaçant au point de vue de la *communauté internationale*. On peut déduire de la communauté internationale des Etats civilisés, en matière de droit, certaines propositions, notamment qu'en principe, le tribunal doit appliquer le droit qui est en vigueur dans le pays où il siège, et se guider d'après ce droit..., mais il n'excède pas les limites de sa compétence si, en exerçant la justice, il s'inspire des principes du droit international privé, car le droit international privé régit tout Etat civilisé ».

Il faut en dire autant du droit international public, car les principes reconnus par les Conférences de La Haye et par le droit coutumier, sont obligatoires pour tous les peuples civilisés.

4. — Le grave incident qui a donné lieu à la mémorable délibération de la Cour de cassation du 25 février 1918, a permis à cette haute juridiction de réfuter une thèse de l'occupant, qui eût subalternisé complètement les autorités judiciaires laissées par lui en fonctions.

Dans son livre « La Paix et la Guerre » (Paris, 1901), F. DE MARTENS, qui présida la Conférence de La Haye de 1899, caractérise le rôle du chef de l'administration civile vis-à-vis des tribunaux, en disant « qu'il a provisoirement dans la hiérarchie judiciaire la même situation que le ministre de la justice en temps ordinaire. Il peut donner des instructions, l'ordre de poursuivre l'annulation d'une décision pour excès de pouvoir, exercer sur les magistrats le droit de *Veniat* qui dépend de l'action disciplinaire ».

En Belgique, semblable appréciation quant aux pouvoirs du ministre de la justice sur les magistrats inamovibles, est, comme l'a dit M. SCHUERMANS (BELG. JUD., 1894, col. 945 et 1073), une hérésie constitutionnelle.

C'était un véritable anachronisme que de s'inspirer de l'article 67 du décret du 6 juillet 1810, pour faire grief au premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, de ne pas avoir averti le Grand juge de la convocation de cette cour et de l'objet dont elle aurait à s'occuper.

Ce dont se plaignait l'occupant, c'est de s'être trouvé en présence d'une poursuite entamée à son insu, tandis qu'il pouvait prétendument toujours la paralyser en ordonnant au procureur général de ne pas obtempérer à l'injonction, l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 n'ayant pas de sanction effective. (DALLOZ, Suppl., V° *Procédure criminelle*, n° 1266.)

A supposer même que ce résultat eût pu être atteint, comment l'occupant pouvait-il s'imaginer qu'un tel stratagème n'eût pas évité à la magistrature nationale la nécessité de faire grève, puisqu'elle se fût trouvée mise ainsi intentionnellement dans l'impossibilité de réprimer un mouvement séparatiste que l'occupant avait intérêt à favoriser et à propager? C'était escompter de la part de la magistrature une naïveté confinant à la complicité, une absence de sincérité dans l'expression de sa volonté de réprimer un attentat à la sûreté de l'Etat, et la supposer capable de ne s'être livrée qu'à une démonstration de pure parade.

Il en eût été de même si l'occupant s'était avisé d'abroger les dispositions pénales prévoyant cet attentat. Pour rester fidèle à ses devoirs patriotiques et à sa mission, la magistrature aurait dû repousser tout expédient de cette nature, car en agissant autrement, elle aurait négligé de combattre un élément de désorganisation du pays et coopéré au succès des vues politiques de l'occupant. Sans doute, elle n'aurait pu ordonner des poursuites en considérant comme non avenue la suspension ou l'abrogation des textes des dispositions légales de nature à les motiver; elle aurait dû constater l'empêchement mis à l'exercice de l'action publique, sauf à apprécier quelle conduite lui était tracée, en présence de cette atteinte cauteleuse au libre et digne exercice de sa mission.

5. — Pour déterminer aussi exactement que possible les pouvoirs de l'occupant, il faut tout d'abord remonter à un principe fondamental, celui que l'article 1er du titre 3 de la Constitution des 3-14 septembre 1790 a formulé : « La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la nation. La nation seule, de qui émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation ».

Ce principe a été consacré depuis par toutes les constitutions des peuples libres(4).

CH. LOYSEAU (*Traité des seigneuries*, édit. de 1701, Avant-propos, p. 7) dit de la souveraineté qu'elle est propre inséparablement à l'Etat, qu'elle en est la forme, qu'elle réside en lui, qu'elle « consiste en puissance absolue, c'est-à-dire parfaite et entière de tout point, que les canonistes appellent plénitude de puissance; et comme la couronne ne peut être si son cercle n'est entier, aussi la souveraineté n'est point si quelque chose y fait défaut. La souveraineté reçoit cinq applications : faire lois, créer officiers, arbitrer la paix et la guerre, avoir le dernier ressort de la justice et forger monnoye » (p. 14). « Comme la guerre est à la disposition du Prince souverain, aussi est la justice, ayant le Prince souverain été établi pour défendre l'Etat en guerre par les armes et contre les ennemis et pour le maintien en paix par la justice entre ses sujets. Il est vrai que comme il ne peut faire la guerre seul et sans capitaines, aussi ne peut-il rendre la justice seul et sans juges. Mais comme le souverain commandement de la guerre lui demeure par dessus ses capitaines, aussi il fait le dernier ressort de la justice par dessus ses juges. Aussi, les compagnies de juges qui, sous le nom du Roy, jugent en dernier ressort, sont appelées *souveraines* ».

CH. LOYSEAU ajoute (p. 15) : « Il faut être seigneur pour faire un officier et avoir la propriété de la puissance publique pour en conférer et attribuer l'exercice... Comme la loy est l'instrument de la souveraineté, aussi les officiers en sont les ministres qui mettent la loi en œuvre. C'est pourquoy il est vray en bonne jurisprudence que comme il n'appartient qu'au souverain de faire les loix qui sont les magistrats muets, aussi il n'appartient qu'à luy d'établir les magistrats qui sont les loix parlantes ».

L'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (3-14 septembre 1791) dispose : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation : nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ».

Le droit de rendre la justice est un apanage de la souveraineté, disait un arrêt de la Cour de Colmar du 30 décembre 1815, cité dans le *Répertoire de droit international privé et de droit international public*, publié par A. DE LAPRADELLE, V° *Actions en justice*, n° 8, t. 1, p. 248 (Paris, libr. Sirey, 1914).

« Comme le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire est un

---

(3) Voir les théories du grand état-major allemand sur les lois de la guerre continentale (Trad. CARPENTIER; Paris, 1904, édit. Pichon), et l'article de M. MÉRIGNHAC, *Rev. gén. de droit int. public*, 1907, p. 203.

(4) GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix* (trad. PRADIER-FODÉRÉ), t. 3, p. 379, note.

attribut essentiel de la souveraineté nationale ». (Cass., 19 juillet 1849, BELG. JUD., 1849, col. 929. — Voir aussi ESMEIN, Eléments de droit constitutionnel français et comparé, 5e éd., pp. 442 et suiv. et 454; — MATHIEU LECLERCQ, *Un chapitre de droit constitutionnel*, BELG. JUD., 1889, col. 1295.)

La souveraineté des Etats est le véritable fondement de l'autorité des jugements. « Le législateur, en donnant autorité aux jugements, confère aux juges, en quelque sorte, le droit de créer une vérité légale, mais il ne peut accorder ce pouvoir qu'à ceux qu'il connaît, qui présentent des garanties et méritent une confiance réelle, c'est-à-dire ceux de son propre pays » (RENÉ LENORMAND, *La reconnaissance internationale et ses diverses applications*, Paris, Arthur Rousseau, 1899, pp. 173 et 174).

« Le pouvoir judiciaire qui, dans les pays parvenus à leur développement normal, est constitué en organe distinct, n'en est pas moins un attribut, ou, pour mieux dire, une forme de la souveraineté nationale, une spécialisation des pouvoirs généraux de l'Etat » (HENRI IMBERT, *Des emprunts d'Etats étrangers*, Paris, 1903, pp. 16 et 19).

« Le pouvoir judiciaire ne fonctionne qu'au nom de l'Etat, de la souveraineté duquel il émane » (POLITIS, *Les emprunts d'Etat en droit international*, pp. 205 et 206).

6. — On dit souvent que l'occupation de guerre altère la souveraineté du pays envahi, en ce qu'il y a, d'une part, maintien de la souveraineté légitime, et, d'autre part, une souveraineté de fait qui, elle, n'est pas théorique comme la première, mais effective.

Cette manière de s'exprimer est fautive. La souveraineté ne peut être ainsi démembrée. Elle est essentiellement une et indivisible. Expression de la puissance indépendante de l'Etat, la souveraineté ne comporte pas de partage.

« Si l'on entend, écrit LABAND (*Le droit public de l'Empire allemand*), par souveraineté la puissance supérieure, suprême, qui se détermine seulement elle-même, cette conception implique logiquement le caractère d'absolutisme et, par suite, le caractère d'indivisibilité, car une souveraineté divisée serait une souveraineté bornée, une demi-souveraineté, c'est-à-dire non pas une quasi-antinomie, comme dit HEFFTER (*Volkerrecht*, p. 19), mais bien, dans toute la force du terme, une *contradictio in adjecto* ».

7. — Pour s'acquitter de la fonction de juger les différends et de réprimer les infractions aux lois pénales, les tribunaux doivent nécessairement puiser dans la *plénitude de la souveraineté* le droit de rendre leurs sentences. Il ne leur suffit pas d'agir comme organes d'un pouvoir de fait, tel que celui dont l'occupant s'est lui-même investi, sinon leur fonctionnement serait modifié et altéré dans son essence même. Le service public de l'administration de la justice, qui exige pour les juridictions auxquelles elle est confiée un pouvoir de souveraineté non mutilée ou subdivisée en souveraineté de droit, demeurée théoriquement intacte, et en ce qu'on appelle parfois, mais improprement, une souveraineté de fait, ce service, disons-nous, échappe forcément à l'application de la règle de la suspension ou de l'annihilation de l'autorité légitime, dès l'instauration du régime de l'occupation de guerre. Par conséquent, lorsque l'occupant laisse en fonctions les juridictions nationales, il excepte virtuellement leur champ d'action de l'application de cette règle, car il ne peut faire autrement. En effet, ces juridictions, instituées comme organes de la souveraineté dans le domaine de celle-ci dévolu au pouvoir judiciaire, demeurent forcément investies de la souveraineté qui est le titre de leurs attributions.

8. — Il importe d'insister un peu sur ce point, qui a échappé généralement à l'attention.

Il n'est pas exact de dire que, en aucun cas, sous le régime de l'occupation, la souveraineté ne peut rester entière et coexister avec le pouvoir de fait que l'occupant exerce. En effet, la continuation du service judiciaire national dérive nécessairement du maintien de la souveraineté. Elle dément donc la prétendue règle de la prééminence du pouvoir de fait sur le pouvoir de droit, qui s'incarne dans les trois grands pouvoirs de l'Etat.

Lorsqu'il cesse d'être l'organe de la souveraineté, le pouvoir judiciaire n'est plus que nominal; il n'est plus qu'un simulacre. On ne conçoit pas le pouvoir judiciaire détaché de la souveraineté, car il en est forcément l'expression, sous peine de ne pas être. L'occupation ne peut donc jamais paralyser totalement la souveraineté. Une branche de celle-ci reste intangible juridiquement. Aucune dualité de souveraineté de droit et de ce qu'on qualifie de souveraineté de fait, n'est admissible ni théoriquement ni pratiquement, lorsque l'occupant laisse en fonctions les tribunaux existants.

Peu importe qu'il lui appartienne de mettre ou de ne pas laisser mettre à exécution les jugements rendus par ces tribunaux, car l'accomplissement de leur œuvre, à savoir la décision des litiges qui leur sont déférés et la répression des infractions dont ils sont saisis, nécessite pour eux l'attribut fondamental de la souveraineté.

9. — Cette nécessité se traduit par celle de reconnaître leur pleine indépendance. Mais s'ils doivent la revendiquer jalousement et ne jamais y souffrir d'atteinte, ils doivent se garder aussi de considérer comme non avenu et inexistant le fait brutal, la réalité de l'occupation. Il faut, au contraire, qu'ils en tiennent compte comme ils doivent le faire dans les causes dans lesquelles un élément de fait, par exemple un cas de force majeure, appelle leur examen; et « le souci de leur propre dignité comme l'intérêt des justiciables leur commandent d'éviter tout conflit comme toute faiblesse envers l'ennemi ». (BONFILS, n° 1168, p. 654. — Voir les observations fort judicieuses de la PAS. FRANÇ., 1872, I, 204, à propos de la décision de l'assemblée générale de la Cour de Nancy, du 8 septembre 1870; — celles du professeur LOENING, de l'Université de Strasbourg, *Rev. de droit int.*, t. 5, p. 94; — celles de JULES GUELLE, dans sa thèse « *La guerre continentale et les personnes* », Rennes, 1881, p. 158; — celles de PRADIER-FODÉRÉ, *Traité de droit intern. public*, t. 7 [1897], n° 2970, pp. 827, 835 et 836; — celles de DESPAGNET et DE BOECK, *Cours de droit intern. public*, 4e édit., n° 572, p. 606.)

Mais si un esprit réciproque de conciliation doit animer l'occupant et les tribunaux, il est un point sur lequel ceux-ci doivent se montrer intraitables, en même temps que sur celui de leur indépendance : « La crainte de conflits possibles, de difficultés en perspective, ne saurait exempter les juges de rendre la justice librement et conformément aux lois de leur pays... Ils ne doivent et ne peuvent administrer la justice qu'en appliquant leur droit national » (PRADIER-FODÉRÉ, t. 7, n° 2970, p. 835).

Tout titre leur manque pour appliquer la soi-disant législation édictée par l'occupant, en tant que prescription légale proprement dite devant régir le pays. Seulement, ils pourront et devront même parfois y avoir égard, si elle n'est que l'expression des règles du droit international public qui font partie du droit national. Ce ne sera pas comme œuvre législative introduite dans la législation nationale, incorporée à celle-ci à la manière d'une alluvion, en vertu d'une permission accordée d'avance par le législateur local, ce ne sera pas, en un mot, avec l'assentiment préalable, exprès ou virtuel de ce législateur, que les juges du pays occupant verront, dans une ordonnance de l'occupant, une règle de droit obligatoire pour eux comme toute loi de leur pays, parce qu'elle est formulée et publiée. Ils ne pourront en tenir compte que si elle leur paraît conforme au droit des gens et aux prérogatives de fait que ce droit reconnaît au détenteur militaire du territoire occupé.

10. — Ainsi qu'il vient d'être dit, le pouvoir judiciaire est une des subdivisions ou des branches, un des modes d'exercice de la souveraineté du pays. Il offre cette particularité que son fonctionnement exige qu'il demeure l'organe exclusif de cette souveraineté, ce qui ne peut avoir lieu que si les cours et tribunaux qui détiennent ce pouvoir, sont constitués et restent composés conformément à la loi d'organisation judiciaire ou à celle qui a réglé leur compétence.

C'est un service public qui ne peut rester en œuvre qu'à la condition de ne subir aucune altération durant l'occupation. *La souveraineté nationale demeure donc forcément intacte dans le domaine de son activité judiciaire*, et le pouvoir judiciaire ne peut qu'être mis hors d'emploi ou continuer à être sous le gouvernement intérimaire ce qu'il était auparavant.

Cette alternative ne comporte pas de compromission.

Qu'on ne dise pas que les organes du pouvoir judiciaire sont nommés par le chef de l'Etat et que, dès lors, l'occupant, remplaçant celui-ci provisoirement, jouit en fait de cette attribution. Les passages suivants d'un ouvrage classique montrent l'inanité de pareille objection.

ESMEIN (*Eléments de droit constitutionnel*, 5e édit.) écrit :

« L'administration de la justice constitue une manifestation spéciale de la souveraineté, un pouvoir distinct...

« Il n'y a aucun obstacle de principe à ce que le titulaire de l'un des pouvoirs soit élu par le titulaire d'un autre pouvoir (pp. 229, note 1, et 442).

« La nomination des juges par le pouvoir exécutif ne vient pas à l'appui de la thèse qui voit dans le pouvoir judiciaire une branche du pouvoir exécutif. Elle s'explique par les avantages que ce mode de recrutement des juges paraît offrir là où ils ne sont pas élus directement par le peuple.

« La nomination des juges par le pouvoir exécutif s'inspire de raisons pratiques »(5).

Cet auteur ajoute:

« Les fonctionnaires publics nommés par le chef de l'Etat, ne tiennent pas de lui leur titre et leurs fonctions. Ils les tiennent de la Constitution ou de la loi, c'est-à-dire de la souveraineté nationale; c'est d'elle qu'ils reçoivent l'exercice de la puissance publique dans les limites de leurs attributions, et non du chef de l'Etat. Celui-ci, en les nommant, fait en réalité fonction d'électeur; il est chargé par la Constitution de les choisir et de les élire.

« En Angleterre, la conception contraire, qui était celle de notre ancien régime, a subsisté dans la forme : les fonctionnaires publics sont encore appelés les serviteurs du monarque, *servants of the crown*.

« En vertu de la même conception, la justice est rendue en France, non pas au nom du Président de la République, mais au nom du Peuple français (Décret du 2 septembre 1871, art. 2), mais la formule exécutoire qui termine les expéditions des arrêts, jugements et mandats de justice, ainsi que les grosses des actes notariés et généralement tous les actes susceptibles d'exécution forcée, est faite au nom du Président de la République. Là, comme pour la promulgation des lois, il y a une exacte application du principe de la séparation des pouvoirs ». (ESMEIN, pp. 627 et 628.)

« Juger est un acte de souveraineté.

« Le jugement étant l'application de la loi, il faut qu'il émane de la même souveraineté que celle-ci; il faut que la puissance au nom de laquelle la loi est interprétée soit la même que celle qui l'a faite ». (LACOSTE, *De la chose jugée*, 3e édit., pp. 540 et 561.)

« Un jugement a l'autorité de la chose jugée parce que, dans l'intérêt social, le souverain au nom duquel il a été rendu veut que le procès soit définitivement clos. Or, cela il ne peut le vouloir que là où il exerce sa volonté ». (*Ibid.*, p. 546.)

« C'est l'Etat qui juge. C'est sa fonction judiciaire qui lui attribue, dans un intérêt de paix publique, la mission de trancher définitivement les contestations entre particuliers ». (A. PILLET, *Principes de droit international privé*, 1903, n° 301, p. 538.)

11. — Dans un remarquable rapport, où il rappelait que la question de savoir si les jugements rendus par les tribunaux étrangers sont exécutoires en France, se rattache plutôt au droit politique qu'au droit civil proprement dit, et argumentait des articles 546 du code de procédure civile et 2123 du code civil, M. le conseiller SALNEUVE disait fort justement que « la chose jugée est un bienfait, une institution de la loi qui ne tire sa force que de l'autorité dont les juges sont revêtus par la loi du pays où le jugement a été rendu ». (Cass. fr., 23 novembre 1866, DALLOZ, Pér., 1867, I, 237, *in fine*, et DALLOZ, Suppl., V° *Chose jugée*, n° 290.)

Par conséquent, les tribunaux de tout ordre, judiciaire ou administratif, ne sont et ne peuvent être que les organes de la souveraineté nationale, qui est le titre exclusif de leur institution et de l'investiture de leurs membres. La composition des juridictions ne peut être hétérogène et comprendre, à la fois, des juges nommés par le pouvoir de fait ou par application de décrets de l'occupant, et des juges exerçant leurs attributions en vertu de la loi nationale, et suivant le principe consacré par l'article 30 de la Constitution. Pareil amalgame est légalement impossible.

Avant tout, pour être légale, une décision judiciaire doit, suivant l'article 94 de la Constitution, émaner d'une juridiction instituée en conformité de la loi, et tel ne serait pas un tribunal composé de juges délégués par une autorité sans qualité à cette fin. (Cass., 4 novembre 1861, BELG. JUD., 1862, col. 21; rapp. M. DE WANDRE; concl. conf. M. FAIDER)(6).

Indépendamment des considérations spéculatives tirées du concept fort vague de ce qu'on appelle la souveraineté, et de ce qu'on devrait plutôt nommer l'*imperium*, la domination, l'acte de puissance, il en est une plus prosaïque, plus terre à terre, plus pragmatique, qu'indique en ces termes M. R. LENORMAND, pour prouver que la souveraineté des Etats est le véritable fondement de l'autorité des jugements : « Le législateur, en donnant autorité aux jugements, confère aux juges, en quelque sorte, le droit de créer une vérité légale, mais il ne peut accorder ce pouvoir qu'à ceux qu'il connaît, qui présentent des garanties et méritent une confiance réelle, c'est-à-dire à ceux de son propre pays » (7).

De plus, l'œuvre du juge, quand sa décision est définitive, a un caractère de pérennité incompatible avec le pouvoir passager de l'occupant (8). Sans doute, certains des actes de celui-ci peuvent avoir des effets qui subsisteront après sa domination de fait. On ne pourra pas toujours faire table rase de ses édits, décrets, ordonnances ou arrêtés, non plus que des applications qu'il en a faites. Mais ses prescriptions, si elles sont observées finalement, ne le seront qu'avec l'agréation expresse ou tacite du pouvoir légitime, qui aura préalablement examiné si elles n'excédaient pas les prérogatives de fait reconnues à l'occupant par le droit des gens. (Voir PASQUALE FIORE, *Nouveau droit intern. public*, t. 3, n° 1709.) La question de la validité des actes de l'occupant est, en définitive, d'ordre politique et non d'ordre juridique.

A l'appui de cette appréciation, voir l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 20 juin 1872 (aff. Clément), *Journ. de Clunet*, 1874, p. 124, critiqué par P. FIORE, t. 3, n° 1428.

12. — Les auteurs se bornent d'habitude à dire que l'occupant ne peut changer les lois de procédure et d'organisation judiciaire, parce qu'un chef d'armée est dépourvu de compé-

---

(5) Certains auteurs français enseignent à tort que le pouvoir judiciaire est une branche du pouvoir exécutif. Voir SAINT-GIRONS, *Essai sur la séparation des pouvoirs*, p. 279; — RAYMOND BORDEAUX, Philosophie de la procédure (1857), pp. 127 et 185.

Le pouvoir judiciaire n'est pas chez nous, et juridiquement il ne peut être une branche du pouvoir exécutif. Il est délégué aux juges, comme le disait fort exactement l'article 5, titre 3, de la constitution de 1791 (THONISSEN, *La Constitution belge annotée*, 2e édit., pp. 119 et 120). Le pouvoir judiciaire s'exerce par les cours et tribunaux (art. 30 de la Constitution), de même que le pouvoir législatif s'exerce collectivement par les deux Chambres et par le Roi (art. 26), de même encore que le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution, appartient au Roi. Celui-ci ne peut invoquer aucune prérogative qui ne lui ait été expressément conférée par la Constitution (art. 29), et les tribunaux sont chargés par l'article 107 de celle-ci de maintenir le pouvoir exécutif dans les limites infranchissables de sa sphère d'action légitime.

(6) Les tribunaux d'arbitrage étaient donc entachés d'un vice qui enlève à leurs décisions toute autorité légale. Leur composition d'éléments hétérogènes (le juge de paix qui tient ses pouvoirs de la souveraineté nationale et les assesseurs qui lui sont adjoints en vertu d'un arrêté de l'occupant) empêche de voir en eux une juridiction régulièrement instituée.

(7) *Le reconnaissance internationale et ses diverses applications* (Paris, Arthur Rousseau, 1899, pp. 173 et 174).

(8) Le projet de la commission instituée pour la rédaction du code civil portait, tit. II, art. 3 : « Les lois diffèrent des règlements, les règlements sont variables, la perpétuité est dans le vœu des lois ».

tence pour y faire des changements sans risquer de jeter la perturbation dans le fonctionnement du service judiciaire, et parce qu'il n'appartient pas à un pouvoir intérimaire d'innover dans ces domaines, même pour la période, peut-être assez courte, pendant laquelle il exerce son autorité de fait (9).

Une raison, bien supérieure à ces considérations, explique pourquoi cette solution doit être admise.

Les pouvoirs de l'occupant, qui n'a pas acquis la souveraineté, ne peuvent aller jusqu'à modifier l'administration de la justice. « En ce qui concerne spécialement les droits et jugements — *inter incolas* — il y a toute une législation émise pour le règlement des rapports entre concitoyens et pour leurs intérêts civils, composée d'une série de lois qui ont été délibérées et votées par des mandataires élus avec le concours d'autres dépositaires du pouvoir législatif, ayant tous tenu compte des mœurs ou usages de la population, et, sur la foi de ces lois parfaites, se sont établies d'importantes relations ayant constitué des droits avec des obligations corrélatives.

« L'ordre social lui-même serait gravement compromis si le chef de l'armée d'occupation pouvait, pendant une guerre dont l'issue est incertaine et lorsqu'il n'a que des droits provisoires, changer une telle législation et, par suite, l'organisation judiciaire ou les juridictions instituées pour l'appliquer ». (MORIN, *Lois de la guerre*, II, 387, cité en note par CHARLEVILLE, pp. 91 et 92 à 95.)

L'occupant ne peut, en principe, toucher aux lois de procédure et surtout à celles d'organisation judiciaire, parce que ces dernières se rattachent intimement au droit public interne. En effet, l'article 30 de la Constitution dispose que le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Cette disposition est conforme à celle de l'article 166 de la loi fondamentale de 1815, conçue en ces termes : « Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé que par les tribunaux établis par la loi fondamentale ou *en conséquence d'icelle* », et la même idée est exprimée par l'article 94 de la Constitution, en ces termes : « Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi ».

La loi d'organisation judiciaire est donc l'âme du fonctionnement du service judiciaire, tel qu'il est *réalisé* d'après une *conception* nationale. (Voir intéressants détails dans DALLOZ, V° *Organisation judiciaire*, n°s 108, 110 et 449.)

A. MORIN (t. 2, p. 379) écrit : « La souveraineté, surtout dans les Etats constitutionnels, est un principe fondamental du corps social et un lien politique organique... L'occupation temporaire, impuissante pour détruire la souveraineté ou en constituer une autre, peut tout au plus altérer celle qui existe et attribuer à l'occupant par démembrement quelques-uns de ses pouvoirs divers... Les pouvoirs de l'occupant ne sauraient aller jusqu'à modifier les institutions judiciaires ou l'*organisation judiciaire* » (t. 2, p. 387) (10).

Dans son rapport au Congrès national sur le chapitre III relatif au pouvoir judiciaire, RAIKEM disait : « Les lois civiles règlent les intérêts des particuliers entre eux ; les lois criminelles punissent les infractions qui portent atteinte aux droits, soit de la société, soit des individus. Les lois sur la procédure civile et criminelle tracent les règles qui doivent conduire à la découverte de la vérité et faire prévaloir la justice. Il faut donc organiser un pouvoir qui soit chargé d'appliquer ces lois et de suivre ces règles.

« Les éléments constitutifs de ce pouvoir ont deux objets : l'un, d'établir l'ordre des juridictions; l'autre, d'appeler à l'exercice de ce pouvoir des hommes qui réunissent à la probité la plus sévère et à la plus stricte impartialité, une profonde connaissance des lois.

« ... Organe de la puissance législative, c'est le pouvoir judiciaire qui lui donne la vie et qui la met en action.

« ... L'ordre des juridictions ne doit pas être abandonné au pouvoir exécutif. La loi seule doit le régler. Et même la Constitution place le législateur dans l'heureuse impuissance de créer des commissions ou des tribunaux extraordinaires. Les simples commissions sont révocables à volonté. Elles ne conviennent qu'au gouvernement despotique, où l'on n'a aucune garantie contre les caprices du despote. » (*Exposé des motifs de la Constitution belge*, par VAN OVERLOOP, pp. 609, 611 à 613; voir aussi pp. 336 et 355.)

L'occupant ne peut donc se prévaloir ici de ce qu'il exerce le pouvoir exécutif. La loi d'organisation judiciaire est un rouage du service judiciaire et, par conséquent, l'occupant doit laisser ce rouage intact quand il utilise le service même dont il est un élément important.

Le temps n'est plus où le conquérant modifiait les lois de procédure et les ressorts des cours et tribunaux.

Cependant, l'autorité allemande, affichant ici son mépris habituel des règles du droit des gens qui contrariaient ses desseins, s'écarta de cette règle lorsqu'elle sépara l'arrondissement judiciaire de Nivelles de la province de Brabant, sans se soucier des complications qui pouvaient en résulter, notamment en ce qui concerne la composition du jury de la cour d'assises de Namur, que ce remaniement de circonscription allait modifier.

13. — L'organisation judiciaire étant un élément constitutif du pouvoir, dont elle assure le fonctionnement, c'est au souverain légitime qu'il appartient de la changer quand elle ne répond pas à certains besoins.

Le souverain ne pouvant faire de changement en temps d'occupation, l'occupant peut suppléer à son impuissance forcée en créant, s'il le croit nécessaire pour pourvoir à certaines exigences impérieuses et urgentes, des juridictions qui seront ses tribunaux, mais qui ne seront jamais que des pseudo-tribunaux

(9) Voir notamment ACHILLE MORIN, *Les lois de la guerre*, t. 2, p. 387 et PRADIER-FODÉRÉ, t. 7, pp. 813 et 825.

(10) Pendant l'occupation de la Belgique, Louis XIV modifia les ressorts des cours souveraines en vertu de textes français. La Cour namuroise ressortira à la Cour hennuyère. La noble et souveraine Cour de Mons change de nom en même temps que son ressort s'étend. Elle prend le nom de Cour supérieure.

Lorsque les coalisés occupent tous les Pays-Bas espagnols, ils délèguent l'exercice de la souveraineté à une des puissances : les Etats généraux des Provinces unies. Ceux-ci y exercent leur domination, de par mandat de leurs coalliés, sur la frontière de Vauban conquise. Cette domination porte un nom officiel, celui de « Souveraineté et régie ». (IRÉNÉE LAMBIRE, *Théorie et pratique de la conquête dans l'ancien droit*, pp. 50, note, et 54.)

En 1792, les troupes françaises pénètrent dans le comté de Nice, où, comme ailleurs, les autorités locales doivent disparaître, d'après les idées de l'époque, comme tenant leur pouvoir d'un prince considéré comme usurpateur. Les hommes de la Révolution française veulent que leurs armées se bornent à rendre possible par le peuple l'exercice de sa souveraineté, et que les généraux n'interviennent point d'autorité pour changer les administrations locales ou modifier les lois. Aussi, dit M. BASDEVANT (*La Révolution française et le droit de la guerre continentale;* Paris, Larose, 1901, p. 177), « le général D'ANSELME ayant créé un tribunal et nommé des juges à Nice, le comité exécutif lui fit savoir, le 19 novembre 1792, qu'il considérait cette disposition comme contraire aux principes consacrés et établis par la Révolution française ».

Sitôt que l'Alsace et la Lorraine eurent été occupées militairement, le commissaire civil Haguenau imposa aux tribunaux l'obligation de rendre leurs sentences au nom des Hautes puissances germaniques occupant l'Alsace et la Lorraine. (P. FIORE, t. 1, p. 287.)

A la suite de vains efforts que firent les Prussiens en 1870 pour faire changer la formule exécutoire des arrêts et jugements, ils durent laisser en souffrance la juridiction civile, sauf pour les contestations concernant des Allemands. Ils instituèrent pour tout le gouvernement de Lorraine un tribunal correctionnel dont les décisions ne pouvaient faire l'objet que d'un appel devant la Cour suprême de Berlin. (ALFRED ROMBAUD, *La Lorraine sous le régime prussien.* — Revue des Deux Mondes, 1er mai 1871, t. 3, pp. 166 et 167.)

La convention additionnelle au traité de Francfort (art. 3 et suiv.) a même stipulé que les tribunaux situés sur le territoire annexé, resteraient saisis des litiges susceptibles d'appel ou de recours en cassation.

du pays, et dont les jugements ne pourront être maintenus que dans les conditions qui seront indiquées plus loin.

14. — L'occupant ne peut changer les lois de procédure ou d'organisation judiciaire sous prétexte qu'elles n'auraient qu'une importance secondaire, et qu'en les modifiant, il ne toucherait pas, en réalité, aux lois civiles qu'il est tenu de respecter, parce que la guerre crée des rapports entre Etats seulement, et non entre Etat et particuliers ou citoyens de l'Etat ennemi.

Semblable raisonnement est dépourvu de valeur, car, « d'après la conception moderne, la procédure n'est pas simplement un droit civil formel, mais une manifestation particulière de l'autorité de l'Etat ». (Voir l'étude de KARL NEUMEYER, professeur de droit international privé à l'Université de Munich : « Le droit administratif international », *Revue gén. droit int. public*, 1911, p. 492.)

15. — Voulût-il même réellement améliorer l'organisation judiciaire du pays occupé, en y introduisant la sienne plus perfectionnée et plus garantissante pour les justiciables, l'occupant ne pourrait de la sorte imprimer aux jugements émanant de juridictions nouvelles ou autrement composées, la même autorité que celle qui s'attache à des jugements rendus par les tribunaux nationaux. En effet, l'occupant doit prendre le système gouvernemental tel qu'il existe, quelles qu'en soient les applications, et ne peut rien y changer d'une manière définitive. (BONFILS, n° 1164.)

N'exerçant qu'un pouvoir intérimaire, que la fortune des armes peut lui enlever, l'occupant n'a pas qualité pour réaliser, sur un territoire dont il n'est que le détenteur précaire, des innovations que lui suggère trop souvent son intérêt immédiat ou futur. En agissant ainsi, il changerait le caractère purement conservateur que le droit des gens assigne à l'occupation. C'est là une observation très juste que font plusieurs auteurs d'ouvrages de droit international, notamment PILLET *(Les lois de la guerre)*, PIÉDELIÈVRE *(Précis de droit international public*, 1895, t. 2, n° 891) et DE HOLTZENDORFF *(Eléments de droit international public*, p. 179.) Nous ne faisons que nous l'approprier.

Au surplus, il arrive rarement qu'une modification aux règles de compétence en matière répressive ou même civile, soit nécessaire pour l'occupant.

A moins qu'il ne soit imbu d'un esprit autoritaire tout à fait excessif, ou atteint de la manie de légiférer journellement comme cela est arrivé chez nous, l'occupant n'a pas à intervenir en cette matière, car « lorsqu'il existe quelque obstacle à l'exercice de la justice répressive dans le lieu où serait la compétence ordinaire, il appartient à la cour suprême de saisir les juges d'un autre ressort pour les cas pouvant s'assimiler à la suspicion légitime ou aux nécessités de la sûreté publique ». (PRADIER-FODÉRÉ, t. 7, p. 844.)

16. — On objectera qu'il incombe à l'occupant de pourvoir au maintien de l'ordre public, et que, dès lors, les jugements rendus par ses tribunaux doivent valoir aussi bien que ceux émanant des tribunaux du pays, qu'ils acquièrent donc un effet légal immédiat à raison de cette nécessité.

Ce serait là se faire une conception erronée du caractère de l'occupation de guerre. Celle-ci n'est jamais qu'un état de fait et ne peut être, par elle-même, la source de droits quelconques proprement dits au profit de l'occupant. Cet état de fait n'a aucune base juridique. C'est la réponse que fait PRADIER-FODÉRÉ (t. 7, p. 716), à l'assertion de Rolin-Jaequemyns *(Revue droit intern.*, 1875, p. 476), qui, cherchant dans la suspension en fait de l'autorité nationale la justification rationnelle de l'autorité que s'arroge l'occupant, disait : « Il faut à l'ordre social menacé de dissolution, d'anarchie, par la retraite du gouvernement indigène, un représentant, un gardien, et c'est à la seule autorité de fait, présente sur les lieux, qu'est dévolue cette mission ».

Raisonner ainsi, c'est placer dans un devoir de l'occupant, dans une obligation que le droit des gens lui impose (art. 43 du règlement annexé à la 4e Convention de La Haye), la prétendue légitimité de son pouvoir, c'est envisager celui-ci comme ayant une origine juridique, c'est ne point s'apercevoir qu'à un état de pur fait peut s'attacher une charge corrélative, sans que l'accomplissement de celle-ci engendre un droit véritable pour l'occupant, lorsqu'il recourt à la création d'une juridiction pour s'en acquitter.

17. — Le gouvernement de fait que l'occupant établit, s'exerce à son gré, soit par l'intermédiaire des autorités qui étaient préposées avant son invasion au fonctionnement des services publics, soit en substituant à ces autorités des fonctionnaires qu'il désigne lui-même. Nous ne parlerons pas de cette seconde hypothèse, où les fonctionnaires nouveaux, tenant leurs attributions du pouvoir occupant, peuvent devoir se soumettre à telles instructions qu'il croit devoir leur donner.

Quant aux fonctionnaires du pays occupé, soit administratifs, soit judiciaires, que l'occupant laisse en place, ils étaient libres de se retirer. En demeurant à leur poste, ils ont voulu servir leur pays, mais, à raison de la situation spéciale à laquelle l'occupation a donné naissance, ils devront se conformer aux directions que l'occupant croira devoir donner à leur ministère ou office public, conformément aux lois nationales dont ils étaient chargés par état d'assurer l'application. Ils ne seront donc indépendants que dans la mesure où il est de l'essence même de leur fonction que celle-ci ne soit assujettie à aucun contrôle, ainsi que c'est le cas pour les magistrats inamovibles, qui échappent à toute surveillance et à tout ordre du pouvoir gouvernemental. Par conséquent aussi, les magistrats du parquet, qui rentrent, eux, dans la catégorie des agents subordonnés au gouvernement, hormis le cas où ils donnent leur avis à l'audience, devront se soumettre aux ordres du pouvoir occupant de la manière où ils auraient dû le faire vis-à-vis du pouvoir légitime qui a été évincé de son autorité, par exemple à l'ordre de se pourvoir en cassation (Cass., 20 mai 1916), si toutefois ce n'est pas, en ce cas, une extension excessive de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810.

On voit ainsi qu'en réalité, le régime de l'occupation n'apporte aucun changement à la situation relativement dépendante des membres du parquet, et que l'occupant se met en dehors du droit national et du droit des gens, lorsqu'il s'avise de leur imposer vis-à-vis de lui des devoirs qu'ils n'auraient pas à l'égard du souverain légitime.

18. — L'occupant a-t-il le droit d'attribuer aux juridictions nationales la connaissance des infractions à ses arrêtés? Ces juridictions ont-elles compétence pour statuer alors?

Toute juridiction étant l'expression de la souveraineté, l'organe de celle-ci, puisque les tribunaux sont, en réalité, ses délégués pour mettre fin à des conflits d'intérêt privé ou réprimer des transgressions à ses commandements ou défenses, il est certain que l'invocation seule de ce principe supérieur fournit un élément décisif de solution de la question qui vient d'être posée. On ne conçoit pas, en effet, que l'occupant, dépourvu de la souveraineté, puisse, de son propre chef, en attribuer l'exercice à des juridictions qui ne relèvent en droit que du pouvoir légitime, et ne sont soumises aucunement aux ordres de l'occupant dans l'accomplissement de leurs attributions.

Comment admettre sans inconséquence que si l'occupant ne peut nommer un juge, conférer un siège dans une juridiction nationale, parce qu'il n'a pas la souveraineté, il pourrait néanmoins imposer au juge national, en vertu de la souveraineté dont il est l'organe, l'application d'une mesure réglementaire qui, elle, ne procède pas de la souveraineté nationale?

N'aboutit-on pas, dès lors, à la conclusion que l'occupant excède ce qui est licite de sa part, lorsqu'il défère aux tribunaux nationaux le jugement de contestations nées de la mise en vigueur de ses règlements, ou le jugement d'infractions qu'il sanctionne de peines?

19. — En résumé, le droit de juridiction ne peut émaner que de la puissance publique. (Voir HENRION DE PANSEY, *De l'autorité judiciaire*, pp. 55 et 101.) La détermination de la compétence, la dévolution des affaires à certaines juridictions, tend à accélérer la solution des procès et à la rendre la meilleure possible. C'est donc fort exactement qu'ACHILLE MORIN *(Les lois de la guerre*, t. 2, p. 387) dit que l'occupant ne peut changer l'organisation judiciaire, pas plus qu'il ne peut faire rendre la justice en son nom.

(Nous laissons ici, sans la traiter, la question de la formule

exécutoire qui ne se rattache pas directement à l'objet de la présente étude.)

Les tribunaux laissés en fonctions par l'occupant restent les organes exclusifs de la souveraineté nationale, en sorte qu'on peut dire que celle-ci ne subit aucune atteinte dans la partie de son domaine qui est réservée au pouvoir judiciaire. L'occupant s'accommode de cette situation spéciale pour ne pas jeter la perturbation dans le territoire occupé, pour ne pas désorganiser la vie publique que les tribunaux contribuent puissamment à assurer.

L'occupant administre donc le pays en utilisant les services des magistrats nommés antérieurement. Ceux-ci restent indépendants de lui comme du pouvoir national par la nature même de leurs fonctions, à la seule exception des officiers du ministère public, qui relèvent du gouvernement.

On a parfaitement caractérisé la situation du pouvoir judiciaire, en disant que, « dans les pays parvenus à leur développement normal, s'il est constitué en organe distinct, il n'en est pas moins un attribut, pour mieux dire, *une forme de la souveraineté nationale*, une *spécialisation des pouvoirs généraux de l'Etat*, limitée par suite à la compréhension de l'Etat lui-même, et partant à son incompétence à l'égard des Etats étrangers, car il résulte de l'indépendance réciproque des Etats, qu'un Etat ne peut être soumis à la juridiction qui appartient à tout gouvernement, pour juger les difficultés qui se présentent à l'occasion de ses actes. C'est un droit inhérent à son autorité souveraine qu'un autre Etat ne pourrait s'arroger sans compromettre les relations réciproques »(11).

Le pouvoir judiciaire est donc une émanation directe de la nation, et comme c'est dans celle-ci que réside la souveraineté, tout jugement est l'expression de celle-ci, et les cours et tribunaux par lesquels le pouvoir judiciaire est exercé (art. 25 et 30 de la Constitution), n'ont qualité pour statuer sur les litiges rentrant dans leur compétence et les infractions aux lois pénales que parce qu'ils sont des corps détenteurs à cette fin de la souveraineté.

En d'autres termes, « le pouvoir judiciaire ne fonctionne qu'au nom de l'Etat, de la souveraineté, duquel il émane »(12).

Dans une autre étude, nous établirons que l'occupant peut tolérer l'exercice de l'autorité légitime sur le territoire occupé, et la meilleure preuve que nous invoquerons à cet effet, c'est qu'il ne peut pas faire autrement lorsque continuent à fonctionner les tribunaux du pays, puisqu'ils restent inévitablement les organes de la souveraineté nationale.

Si le personnel de certains de ces tribunaux venait à subir des vides par suite de décès, de démission ou de mise à la retraite, et si l'occupant tenait à ne pas laisser des sièges vacants, il faudrait nécessairement qu'il ne mît pas obstacle à des nominations que le souverain légitime ferait pour compléter les sièges.

Comme l'occupant ne se prête pas d'habitude à l'exécution de cette exigence rigoureusement légale, la force des choses impose la continuation du service judiciaire tel qu'il existe, en sorte que si certains membres de son personnel sont atteints par la limite d'âge, leur présence au siège dont ils font partie est absolument régulière et les décisions auxquelles ils interviennent ne peuvent être attaquées de ce chef. Les dispositions relatives à la démission forcée de juges comportent d'ailleurs une procédure que l'occupant ne peut prescrire au ministère public de mettre en mouvement, puisque toute immixtion dans l'organisation judiciaire lui est interdite, ainsi qu'il a été précédemment démontré.

20. — Un arrêté du gouverneur général en Belgique a rendu applicable en ce pays les dispositions du code pénal allemand relatives à certaines infractions, et notamment aux offenses au gouvernement impérial et aux délits de lèse-majesté.

Il est clair que cette mesure, qui introduit en territoire occupé une disposition pénale de l'Etat ennemi, ne peut être appliquée qu'aux sujets de cet Etat appartenant à l'armée ou aux services auxiliaires de celle-ci. A l'égard des habitants du pays, ce genre d'offense ne pourrait jamais être considéré que comme un fait d'insoumission à l'autorité occupante, et ne pourrait que comporter une répression à ce point de vue spécial.

Le jugement d'infractions de cette nature ou de faits que l'occupant considère comme des infractions punissables, ne peut être valablement attribué aux tribunaux nationaux. On peut donc s'étonner que l'occupant ait pris quelques arrêtés déclarant que ces infractions seraient jugées par les tribunaux du pays. C'était vouloir faire de ceux-ci ses auxiliaires, comme ses conseils de guerre(13).

21. — On a émis l'opinion que l'article 43 du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1897, opérait, en faveur de l'occupant, une transmission si générale de pouvoirs, qu'elle comprenait le pouvoir législatif, sous la restriction décevante, puisqu'elle devait dépendre de son appréciation, qu'il y avait empêchement absolu à laisser subsister telle ou telle loi qu'il voulait abroger ou modifier.

C'est là une opinion inexacte, car le droit de l'occupant n'est pas « l'effet d'une succession juridique lui faisant revêtir la situation de droit de l'autorité étatique chassée du territoire... L'occupant est un simple possesseur et non pas le successeur juridique de son adversaire, et il ne peut accomplir des actes qui supposent qu'il s'est substitué au précédent ayant droit ». (Etude de M. HUBER, professeur à l'Université de Zurich, *Rev. gén. de droit inter. public*, 1913, pp. 665 et 696.)

Si l'occupant concentrait en ses mains tous les pouvoirs comme le fait un monarque ou un prince absolu, pourquoi le pouvoir judiciaire échapperait-il à sa mainmise? Ce serait de lui qu'émanerait la justice; or, c'est là une conception surannée. On peut même dire que cette conception a été abandonnée depuis l'établissement des gouvernements d'occupation de 1813 et 1814, car les gouverneurs généraux n'étaient investis alors que du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

A moins de faire du pouvoir judiciaire une branche du pouvoir exécutif, on ne pourrait donc trouver non plus dans ces précédents un argument à l'appui de la thèse qui vient d'être examinée.

22. — Après avoir fait la loi, la souveraineté l'applique au moyen de juges qu'elle charge de la faire observer. La loi et la justice nationale ont donc une source commune. C'est justement pourquoi la loi étrangère, en dehors de cas exceptionnels où la loi nationale s'y réfère, n'est pas applicable par les tribunaux nationaux, si ce n'est à titre de stipulation privée, quand les parties en ont ainsi convenu.

A quelque point de vue donc qu'on se place, on arrive toujours nécessairement à la conclusion que les règlements pris par l'occupant, ne pourraient s'imposer à l'application des tribunaux nationaux que par une dérogation au principe de la souveraineté territoriale. Alors, il faudrait démontrer que pareil système a une base historique, et qu'il est en harmonie avec la conception moderne de l'occupation de guerre.

Dans le rapport du conseiller DAGALLIER, précédant l'arrêt de la Cour de cassation de France du 6 janvier 1873 (DALLOZ, Pér., 1873, I, 115), on lit : « Comme le premier besoin d'une société est d'être gouvernée, comme un pays ne peut pas rester indéfiniment sans direction et sans administration, il a bien fallu accorder au conquérant le droit de faire des lois obligatoires. Mais ces lois, que deviendront-elles lorsque la domination étrangère aura cessé? »

Puis, vient une distinction : Si l'acte est fait dans l'intérêt bien entendu de la population et tel que le souverain légitime pourrait être présumé y avoir donné son assentiment, cet acte survit. Dans le cas contraire, il disparaît *ipso facto* par le rétablissement de l'autorité légitime.

Ces considérations ne concernent nullement le principe même du droit, qu'il faudrait prétendument reconnaître aux tribunaux de l'occupant, de rendre des jugements tout aussi

---

(11) Thèse présentée à la faculté de droit de Paris, par HENRI IMBERT, « Des emprunts d'Etats étrangers. — Recours individuels et action collective des créanciers ». (Paris, 1903 ; Alfred Leclerc, édit.)

(12) POLITIS, *Les emprunts d'Etats en droit international*, pp. 205 et 206.

(13) Voir, par exemple, l'arrêté du 14 août et celui du 15 août 1915 (travaux publics et chômeurs), déférant les infractions aux tribunaux belges. Cette attribution leur fut retirée par arrêté du 15 mai 1916.

valables que ceux des tribunaux qu'ils ont remplacés. Elles ne sont relatives qu'au sort définitif de ces jugements et à la possibilité, pour le gouvernement légitime, de leur accorder une sorte de bill d'indemnité en ne permettant pas de remettre en question les décisions intervenues, lorsqu'il estime qu'il y aurait des inconvénients d'ordre politique intérieur ou extérieur à les tenir systématiquement pour non avenus.

C'est un autre aspect de la question et c'est à ce point de vue qu'elle va être bientôt examinée.

Telle étant l'organisation constitutionnelle du pouvoir judiciaire, comment le service public auquel sont préposés les cours et tribunaux pourrait-il s'accorder avec l'application d'arrêtés de l'occupant, puisque ces arrêtés ne sont pas l'œuvre du pouvoir législatif national et ne peuvent trouver un frein dans l'article 107 de la Constitution, s'ils ne sont que de simples ordonnances militaires et non pas des lois proprement dites?

L'attribution aux tribunaux nationaux du jugement des contestations nées de l'application ou de l'interprétation des arrêtés, décrets ou ordonnances de l'occupant (quel que soit le nom qu'on leur donne), ou des contraventions à ces actes qu'il rend passibles de pénalités, est donc inconciliable avec leur caractère d'organes exclusifs de la souveraineté nationale, qui est l'unique source dans laquelle ils puisent leur droit de juger.

23. — L'occupant pouvant mettre en complète inactivité les tribunaux du pays, il peut aussi leur enlever une partie de leurs attributions, sauf à eux à apprécier si pareille mesure leur permet de continuer à siéger avec dignité, ou s'ils doivent la supporter pour ne pas laisser en souffrance le service judiciaire, dont l'arrêt entraîne toujours beaucoup d'inconvénients.

S'ils considèrent comme abusive cette mutilation de leur compétence, ils ne peuvent s'obstiner à vouloir statuer sur les causes dont la connaissance leur est retirée. En subissant la situation qui leur est faite, ils ne font que céder à la force. Mais les tribunaux qui sont institués en leur remplacement pour connaître de ce genre de litige, n'ont pas la qualité de juridictions indigènes. Les sentences qu'ils rendront ne pourront jamais être que des décisions émanant de juridictions fonctionnant en dehors de l'organisation judiciaire du pays. Elles ne sont donc pas l'expression de la souveraineté nationale dans la part d'exercice de celle-ci, *déléguée au pouvoir judiciaire*, ainsi que le déclare expressément la Constitution du 14 septembre 1791 (art. 1 à 5), qui est l'une des bases du droit public moderne.

Il s'ensuit que si l'arrêté de l'occupant créant une juridiction nouvelle, dispose que les décisions qu'elle rendra pourront être déférées, par voie d'appel, à une juridiction nationale, celle-ci ne pourra pas plus statuer sur le recours qu'elle ne pourrait le faire sur l'appel porté devant elle d'un jugement rendu par un tribunal étranger, situé en pays étranger, ou par une juridiction administrative dont la loi nationale de compétence ne lui permet pas de connaître. En examinant le mérite de la décision qui lui serait déférée en de telles conditions, le tribunal investi de cette attribution par un décret de l'occupant, commettrait un excès de pouvoir tombant sous la censure de la Cour de cassation.

24. — La présente étude allait être livrée à l'impression quand a paru le dernier cahier (nos 19-22) de la Pasicrisie belge, 1918, reproduisant (p. 176 de la 1re partie) un intéressant avis donné par M. l'avocat général PAUL LECLERCQ, avant un arrêt du 21 janvier 1918.

Nous en donnons ci-dessous en note (14) le résumé et des extraits qui permettent de se rendre compte de ce que le très distingué magistrat appelle des *tribunaux d'occupation*, dont les décisions devraient valoir, suivant lui, aussi bien que celles des juridictions qui sont une émanation directe de la souveraineté nationale.

Voici en substance, nous paraît-il, la thèse de M. LECLERCQ :

L'occupant doit pourvoir, par voie d'arrêtés, aux exigences impérieuses du rétablissement de la vie économique et de l'ordre social troublés par l'occupation. Ces arrêtés devant, comme toutes les lois, soulever des contestations, celles-ci devront être déférées à des juridictions qui seront instituées précisément pour faire observer les dits arrêtés, et permettre à l'occupant d'accomplir sa mission de gardien de l'ordre public. Les arrêtés et les tribunaux qu'il créera à cet effet, procéderont donc ensemble d'une conception commune, à savoir : l'intérêt général. Cet intérêt les légitimera pareillement. Ce ne sera pas dans la souveraineté nationale que les tribunaux d'occupation puiseront leur titre de légitimité, ce sera dans les contingences du moment.

Donc, d'après cette conception, les tribunaux créés par l'occupant seront des tribunaux de fait, comme son gouvernement est un gouvernement de fait et, par conséquent, de même qu'on doit tenir pour valable l'œuvre du gouvernement de fait qui est accomplie pour l'intérêt général, de même on devra envisager comme ayant une valeur de plein droit, par elles-mêmes, les sentences des juridictions instituées en vue de cet intérêt.

La thèse n'est donc pas aussi neuve qu'elle le paraît de prime abord. Ce qui la caractérise, c'est qu'elle prétend donner une base juridique à ce qui n'est qu'un expédient, à ce que M. LECLERCQ appelle lui-même un *moyen de fortune* pour sortir de l'embarras créé dans la vie normale par la survenance de l'occupation.

D'après l'opinion générale courante des internationalistes, le pouvoir légitime donne aux arrêtés de l'occupant une sorte d'absolution, quand ils répondent au fond à une préoccupation d'intérêt général. M. LECLERCQ les considère comme réguliers et valables *ab ovo* et n'ayant pas besoin de l'assentiment ultérieur, soit exprès, soit virtuel, du souverain restauré dans ses attributions.

Voilà où est la divergence. Les internationalistes et certains arrêtés rendus, comme nous l'avons montré, à propos de litiges nés d'actes intervenus sous le régime de la conquête, amnistient le fait irrégulier quand il ne constitue pas un intolérable abus; ils passent l'éponge, pourrait-on dire, sur son vice originel, eu égard au but qu'on voulait atteindre en sortant de la légalité. M. LECLERCQ se range parmi les partisans de l'adage : *ex facto jus oritur*. Il se défend d'admettre le droit de la force, mais il fait naître le droit de ce qu'il y a nécessité de ne pas le respecter scrupuleusement en certaines circonstances. Sa thèse se ramène à ceci : « le besoin crée l'organe; le droit naît de l'utilité ou de la nécessité ».

Ce n'est pas ici le moment de discuter l'exactitude de ce point de vue, car il a donné lieu à une vive controverse entre les juristes, et dans son livre « *La guerre et la paix* », F. DE MARTENS l'a énergiquement combattu.

Sous l'étiquette de *tribunaux d'occupation*, les tribunaux établis par l'occupant en vue d'assurer le fonctionnement de la justice, de ne pas être privé d'un rouage essentiel de la vie publique, pour certaines affaires qu'il croit devoir être soumises à un régime légal particulier, restent inévitablement en marge de l'organisation judiciaire nationale, qui est un attribut et une dépendance de la souveraineté de la nation. Ce ne sont

---

(14) « ... Voulant organiser l'état de fait né de l'occupation, empêcher l'anarchie, la Conférence de La Haye avait à établir le régime de conciliation qui permettrait de l'éviter » (p. 182, 2e col.).

« Le principe de l'indépendance reconnue à la population en territoire occupé, a cette conséquence qu'elle a le droit de conserver sa législation ; que celle-ci peut être modifiée seulement par le pouvoir légal et que, seul, il a le droit d'administrer. Mais le pouvoir légal est devenu sans force pour faire exécuter ses décisions; il est dans l'impossibilité matérielle d'administrer la région occupée... » (p. 198).

« On aurait pu concevoir un régime d'après lequel la population occupée aurait été chargée de prendre elle-même les mesures nécessaires pour parer temporairement aux nécessités nouvelles... Ce régime aurait consacré l'autonomie de la population et, d'autre part, l'occupant aurait continué à poursuivre ses buts de guerre en territoire occupé... Ce n'est pas l'organisation que le législateur a admise » (p. 181).

« Ce régime se serait heurté à deux objections : 1° reconnaissance du principe que tous les pouvoirs émanent de la nation et que les gouvernements sont ses délégués. Or, ce principe n'est pas de ceux sur lesquels le droit des gens s'est formé,

foncièrement que des tribunaux exceptionnels, des commissions spéciales.

Comment donc en faire des succédanés des tribunaux nationaux et reconnaître à leurs sentences le même effet qu'à celles de ces derniers?

On ne peut voir en eux que des tribunaux dépourvus d'origine nationale, des tribunaux complémentaires qui s'isolent complètement des tribunaux du pays. C'est imaginer une construction juridique toute factice que d'en faire des équivalents des tribunaux nationaux et de faire dériver leur légitimité, au point de vue du droit des gens et du droit indigène, de ce que des *institutions d'occupation* pourraient être nécessaires sous la domination temporaire de l'ennemi.

Jamais les délégués des Etats signataires de la Convention de La Haye, n'ont fait la moindre mention de l'intention de mettre, si l'on peut dire, la situation des tribunaux du pays occupé en harmonie avec ce que l'on appelle souvent à tort la subdivision de la souveraineté en souveraineté de fait et en souveraineté de droit, et de faire une application de cette imaginaire subdivision en faisant correspondre à la première les soi-disant tribunaux d'occupation, à la seconde, les tribunaux (tout court) du pays.

Ce ne sont pas non plus les Chambres qui ont pu s'aviser de réaliser ce concept, en approuvant une convention où l'on n'en peut trouver trace.

Dans l'une des mercuriales de haute allure qu'il avait l'habitude de prononcer, le procureur général FAIDER établissait que tout régime politique repose sur l'unité et déclarait qu'on peut dire de notre Constitution qu'elle est un évangile d'unité (Discours de rentrée du 15 octobre 1874, BELG. JUD., 1874, col. 1347), que tous les pouvoirs émanent de la nation.

Comment donc faire dériver de cette souveraineté une partie de celle-ci, pour en considérer comme détenteurs par délégation indirecte des juridictions qu'un ennemi vient établir sur notre sol?

Et ne faudrait-il pas parfois quelque candeur pour croire cet ennemi désintéressé, quand il se targue du noble souci du rétablissement de la vie sociale ordinaire, ou de dénouer une situation aiguë?

On se familiarise encore moins facilement avec la conception des *institutions d'occupation*, quand on voit l'étendue donnée à leur sphère d'influence. Ainsi, d'après cette conception, seront valables, des juridictions dont le personnel sera hétérogène, dans lesquelles siégeront des Belges et un Allemand par exemple, des députations permanentes présidées par un fonctionnaire ou un général de l'Etat ennemi, et cela parce qu'un tel *modus vivendi* était inévitable, puisque la marche des services provinciaux, intéressant au plus haut point la vie publique, ne peut subir d'arrêt qu'à la dernière extrémité.

Des fonctionnaires du pays seront même exempts de reproche quand, d'après leur appréciation, ils auront agi comme pourrait le faire tout particulier qui aurait consenti à être fonctionnaire d'occupation dans l'intérêt de ses compatriotes, en sorte donc que logiquement, d'après ce criterium de loyalisme, un juge pourrait se croire valablement nommé par un arrêté de l'occupant, lorsqu'il s'agirait de pourvoir à une place vacante dans un siège.

Assurément, on ne peut adhérer à une théorie qui prête à de semblables interprétations et qui, du reste, manque de cette solide base sur laquelle on peut édifier une construction juridique bien ordonnée, lorsque la loi ne suffit pas aux exigences d'une situation particulière.

Si l'ingénieuse tentative que vient de faire M. LECLERCQ avec son talent habituel paraît stérile, on peut cependant voir dans les développements qu'il y a consacrés, l'affirmation de principes dont les travaux préparatoires de l'arrêt du 20 mai 1916, rendu à l'occasion des tribunaux d'arbitrage, contestaient le fondement. Le rapprochement entre les deux avis que les membres du même parquet ont donnés respectivement lors de cet arrêt et de celui du 21 janvier 1918 (PAS., 1918, I, 177), est assez curieux et suggestif à cet égard. Il permet de constater que la vérité juridique est en marche quant à des points importants.

Ainsi, on lit dans le second de ces avis, que les arrêtés de l'occupant ne s'incorporent pas dans la législation nationale, que les tribunaux restés en fonctions n'ont pas à connaître des contestations surgissant à leur occasion, que ces arrêtés ne comportent obéissance que s'ils sont en concordance avec les règles

---

et il n'est pas certain qu'il eût été admis par les délégués de tous les Etats; 2° beaucoup de ceux-ci auraient estimé qu'une telle autorisation de self-government donnée à la population mettrait l'armée d'occupation en péril. La conciliation fut donc cherchée ailleurs » (p. 188).

« L'article 43 contient la formule sur laquelle s'est faite la conciliation.

« On a voulu affirmer à nouveau et garantir autant que le fait le permettait le principe de l'indépendance de la population en région occupée, en disant que l'occupant respecterait, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur. D'autre part, on a imposé à l'occupant l'obligation de prendre les mesures appropriées au maintien de l'ordre et de la vie publics, parce que l'autorité de fait a passé en ses mains.

« Là est la partie fondamentale du régime de l'occupation » (p. 189).

« En imposant à l'occupant cette obligation, la Convention crée pour la population celle d'observer les règlements pris dans les limites de son obligation et en exécution de la Convention.

« De même qu'à l'obligation de l'occupant d'assurer l'ordre et la vie publics correspond la faculté pour la population *d'exiger l'exécution de cette obligation* (exiger — comment? Et les administrés peuvent-ils contraindre leurs gouvernants — de fait — de remplir leur mission sociale, alors qu'ils n'ont pas le moyen de le faire à l'égard de leurs gouvernants de droit?), de même, au devoir de la population d'observer les mesures prises par l'occupant dans les limites et en acquit de son obligation, correspond la faculté pour l'occupant d'exiger que ce devoir soit rempli.

« Quels sont les effets juridiques de l'occupation sur la souveraineté? L'occupation n'est qu'un fait, mais un fait dont il faut tenir compte tant qu'il existe. Il entraîne la création d'un *modus vivendi* : l'organisation de la situation qui en est issue, de manière qu'elle ne dégénère pas en anarchie et soit réduite au minimum, et cela sans reconnaître aucunement par cette organisation la légitimité du fait » (p. 190).

« La Convention de La Haye organise donc conventionnellement l'état de fait créé par l'occupation, fixe les droits et devoirs réciproques de ceux, indigènes et ennemis, qui sont placés dans cette situation de fait » (p. 190.)

« Elle impose à l'occupant la charge, dans certaines limites qu'elle détermine, de rétablir et d'assurer la vie publique, et crée pour les indigènes l'obligation corrélative à cette charge, d'obéir aux décrets pris en exécution de celle-ci et dans ses limites.

« La loi ratificative a rendu la Convention obligatoire. Elle assujettit donc les indigènes à l'observation des règlements édictés par l'occupant, en acquit et dans les limites de sa charge conventionnelle.

« L'obligation d'exécuter ces règlements étant imposée par la loi belge, les actes accomplis en conformité de l'obligation incombant aux indigènes sont donc conformes aussi à la loi belge, et, dès lors, obligatoires à ses yeux.

« L'obligation que *les habitants ont d'obéir à certains décrets, est le corollaire de ce qu'ils sont l'exécution de l'obligation ou de la charge conventionnelle de l'occupant.* Lors donc que les décrets violent une des interdictions inscrites dans la Convention, *il n'y a plus de cause conventionnelle à leur observation,* ils ne sont plus obligatoires en vertu de la loi nationale.

« Le caractère obligatoire des décrets pris et *des institutions créées par l'occupant,* est la suite de l'organisation des rapports engendrés par le fait de l'occupation, et non de ce qu'il aurait agi comme souverain en les édictant.

« De là certaines conséquences : émanant d'un préposé à une mission provisoire, *ces décrets et institutions disparaissent avec l'état de fait auquel ils étaient destinés à pourvoir,* à moins que le titulaire de la souveraineté ne les maintienne expressément ou implicitement. Comme ils ne sont que des *moyens*

du droit des gens (ce qui, semble-t-il, en soumet l'application à un contrôle de conformité), qu'ils disparaissent instantanément avec l'état de fait auquel ils étaient destinés à pourvoir, enfin, que leur violation, fausse interprétation ou fausse application, n'est pas susceptible de recours en cassation à raison du principe de l'institution de la Cour suprême. La mission de celle-ci consiste à assurer l'unité d'application de la loi par l'uniformité de la jurisprudence, et cette mission ne lui est dévolue qu'à l'égard de la loi nationale et des règlements émanant d'autorités nationales.

*
* *

La thèse qui vient d'être examinée soulève encore beaucoup d'autres objections. Elle devrait être généralisée à toutes les juridictions administratives, et l'imprécision de ce qu'il faut entendre par *exigences impérieuses de l'ordre et de la vie publics*, prêterait à l'arbitraire de l'occupant. Pratiquement, pas plus que théoriquement, elle ne paraît donc acceptable.

En résumé, c'est s'illusionner que de croire à la possibilité légale d'une dualité de juridictions nationales en temps d'occupation : 1° celles qui subsistent et qui émanent directement du pouvoir légitime; 2° celles qui émaneraient de ce pouvoir par l'entremise de l'occupant.

Pas plus qu'il ne peut y avoir de lois nationales, si elles ne sont l'œuvre de la législature du pays et du souverain qui doit les sanctionner et les promulguer, pas plus il ne peut y avoir de jugements ayant leur source dans la souveraineté nationale, s'ils n'ont été rendus par les juges directement investis de la part de celle-ci qui constitue la zone d'action du pouvoir judiciaire.

Les prétendus *tribunaux d'occupation* sont en dehors d'une classification légale des organismes judiciaires : ce sont, si on veut les appeler ainsi, des tribunaux exceptionnels, mais qu'on ne peut prétendre régulièrement établis en vertu d'une loi, comme l'exigerait l'article 94 de la Constitution, car l'article 43 de la Convention de La Haye ne contient pas en germe leur institution.

CHAPITRE II.

Juridictions de sûreté militaire.

25. — « Aucune armée d'occupation ne peut se maintenir sur un territoire étranger qu'à la condition, en fait, d'être composée de forces suffisantes pour repousser les attaques collectives qui peuvent se produire contre elle, et, en droit, d'être investie des pouvoirs nécessaires, non seulement pour assurer sa sécurité, mais encore pour avoir raison des attaques individuelles dirigées contre les hommes qui composent le corps expéditionnaire.

« Cette délégation d'un pouvoir juridictionnel, conflée, en pareil cas, aux corps d'armée, est un progrès moderne du droit des gens qui, toutes les fois que cela est possible dans les pratiques de la guerre, tend à substituer la marche plus sûre de la justice à l'usage toujours regrettable de la force, lorsqu'il est loisible de ne pas y recourir.

« Le droit de juridiction, en pareil cas, résulte, pour l'occupant, du droit qu'il a de veiller à sa sûreté, de la garantir par tous les moyens et d'empêcher que ses troupes ne soient impunément victimes d'agressions injustes ou d'autres faits délictueux. Refuser ce droit à une armée d'occupation, serait la mettre dans le cas de réprimer par la force et la violence tous les actes dont ses membres pourraient être victimes... Acceptons donc ce progrès et, alors que chaque corps d'occupation avait le droit de venger les injures faites à l'un de ses membres, ne lui contestons pas aujourd'hui le droit de juger et punir ces injures ». — Comp. Cass. fr., 19 janvier et 24 août 1865; — JULES GUELLE, *La guerre continentale*, pp. 162 et 171; — DAVID DUDLEY-FIELD, *Projet de code international*; — HEFFTER, §§ 131 et 186; — CALVO, t. 3, §§ 1898 et 1942; — *Rev. de droit intern.*, 1882, p. 82; — MORIN, t. 2, pp. 435, 422; — *De la juridiction des armées d'occupation en matière de délits commis par des étrangers contre les militaires* (Journ. du droit int. privé de Clunet, 1882, pp. 511 et suiv.).

26. — C'est un principe de droit international, consacré d'ailleurs par beaucoup de législations, que le pouvoir occupant a juridiction sur toutes les personnes qui commettent des attentats à la sûreté de ses troupes, et que ses tribunaux ont compétence pour juger les auteurs ou complices de ces faits. — Voir la note de M. A. MERIGNHAC (DALLOZ, Pér., 1914, I, 274); — l'étude de M. ROBERT RUZÉ (*Revue gén. de droit intern. public*, 1909, p. 134 et le *Journ. de droit intern. privé*, t. 9, 1882, p. 511).

La question se pose immédiatement de savoir comment un tribunal étranger peut juger régulièrement en dehors du territoire du pays qui l'a constitué.

D'après beaucoup d'auteurs, c'est une conséquence du principe ou de la fiction de l'exterritorialité, selon que l'on envisage celle-ci comme une règle de droit qui soustrait certaines personnes au pouvoir territorial et les soumet à un pouvoir public étranger, ou comme une conception analogue à une présomption légale qui a pour effet d'introduire dans un pays ce qu'on a appelé une sorte d'oasis étrangère (Voir DALLOZ, V° *Traité international*, n° 156).

Les uns voient dans la domination de l'occupant, une fiction créant l'exterritorialité du territoire occupé et transférant à l'envahisseur la souveraineté provisoire en l'absence du souverain momentanément dépossédé. En cas d'occupation militaire, disent-ils, si parfois la machine gouvernementale de l'Etat occupé n'est pas complètement arrêtée, elle ne fonctionne

---

de fortune, organisés conventionnellement pour parer aux difficultés d'une situation de fait passagère, *ils ne s'incorporent pas dans la législation nationale*.

« Les *tribunaux nationaux* restés en fonctions *n'ont pas* à appliquer ces décrets, c'est-à-dire *à connaître des contestations qui surgissent à leur occasion*. Mais ils ont, comme tous ceux que la loi nationale gouverne, l'obligation de se soumettre à ces décrets quand ils sont régulièrement pris. Quand donc l'occupant leur défend de juger à l'avenir telle catégorie de causes, s'ils reconnaissent que cette interdiction est de sa compétence conventionnelle, ils devront la respecter, tandis que s'ils estiment le contraire, par exemple parce que le décret n'a pas pour objet de rétablir l'ordre et la vie publics, ils ne seront pas tenus d'y obéir, en vertu de la loi nationale. Ils pourront toutefois, à raison d'obstacle de fait, se trouver dans l'impossibilité matérielle de faire autrement » (p. 193). (Observation : Ce qui signifie, sans doute, qu'ils ne passeront pas outre et jugeront quand même, mais qu'ils se considéreront comme dessaisis et, gardant une attitude passive, s'inclineront et s'abstiendront de statuer sur la contestation.)

*
* *

« Si les habitants avaient pu se gouverner eux-mêmes au moyen d'un organisme constitué pour la période d'occupation, il y aurait eu deux sphères d'action distinctes : dans l'une les indigènes, dans l'autre l'ennemi.

« Le régime instauré par la Convention de La Haye a pour effet de juxtaposer trois mécanismes politiques : 1° les organes administratifs et judiciaires qui ne se sont pas retirés devant l'ennemi. Ils continueront à fonctionner selon leurs lois propres; 2° l'organisation ennemie, qui tend à détruire la force de résistance de son adversaire, fait des actes d'hostilité, même en suscitant des institutions à cette fin, et à laquelle la population ne collabore pas; 3° un groupe intermédiaire qui s'interpose pour exécuter la stipulation mettant à charge de l'occupant la sauvegarde de l'ordre et de la vie publics. Dans cette classe mitoyenne se rangent les mesures et les institutions que l'occupant prend ou crée pour parer aux besoins nouveaux de la population, combler les lacunes qui se sont produites dans l'administration indigène et qu'on peut appeler *mesures et institutions d'occupation*. Leur marque distinctive, c'est leur utilité qu'elles présentent pour les indigènes. Elles supposent nécessairement que le pouvoir légal aurait pu y recourir.

« Cela leur donne un caractère légèrement paradoxal, qui résulte cependant de la formule par laquelle la Conférence de La Haye a cherché à concilier les contraires de l'occupation : l'indépendance de la population et la persistance de la souveraineté du pouvoir légal, d'une part; la présence et la toute-puis-

toutefois que par délégation ou tolérance du pouvoir occupant. Les troupes représentent le pouvoir de l'Etat de leur pays, et le territoire occupé devient une partie du domaine de leur Etat.

Tel est le point de vue auquel se placent ALFRED CHRÉTIEN (*Principes de droit international public*, nos 226, 231 et 233) et le baron ALPHONSE DE HEYKING (*L'exterritorialité*, pp. 37 et 155, § 49, Berlin, 1889).

27. — Cette thèse est en opposition absolue avec la vraie notion de l'occupation, puisqu'elle assimile en réalité celle-ci à une annexion anticipée, en annihilant totalement la souveraineté subsistante de l'autorité légitime.

Mais elle a un fond de vérité. Il faut se rappeler la parole célèbre du Premier Consul : « Où est le drapeau, là est la France » (LAURENT, *Principes*, t. 2, n° 17; — BONFILS-FAUCHILLE, 5e édit., n° 1172).

« Le corps de troupes, dit avec raison le baron DE HEYKING, est, comme le navire de guerre, non seulement le représentant, mais le porteur réel de la souveraineté de son pays, et voilà où est la raison de son exterritorialité ».

« La loi d'occupation, écrit aussi SUMNER MAINE (*La guerre*, p. 234; Paris, 1890), n'a rapport qu'aux habitants mêmes du pays. Les troupes ainsi que le personnel du camp sur le territoire étranger, pendant l'invasion d'une armée anglaise, par exemple, demeurent sous la loi militaire anglaise et ne deviennent à aucun égard justiciables de la loi d'occupation militaire... Le droit le plus important qu'exerce l'envahisseur occupant un territoire, est celui de punir, de telle manière qu'il juge convenable, les habitants coupables d'infractions aux règles qu'il pose pour garantir la sécurité de ses propres troupes ». En ce cas, il ne s'agit nullement d'exterritorialité *réelle*, c'est-à-dire d'exterritorialité du territoire envahi. Il s'agit d'exterritorialité du territoire de l'envahisseur, qui s'étend fictivement au territoire occupé.

Cette règle est suivie aussi en France. Le territoire étranger qui est occupé par les armées françaises est réputé, au point de vue de l'application de la loi pénale, territoire français. — Voir DALLOZ, Suppl., V° *Compétence criminelle*, n° 72; — Voir aussi les art. 13 à 20 de notre loi du 15 juin 1899, comprenant le titre 1er du code de procédure pénale militaire.

28. — L'armée d'invasion relève du pays qu'elle représente et n'est pas soumise aux lois du pays envahi. Après avoir établi sa domination sur ce pays, il eût été étrange qu'elle fût soumise à la juridiction des tribunaux que le chef d'armée a laissés en fonctions. — V. VALÉRY, *Manuel de droit international privé*, p. 104, qui signale ce cas particulier d'exterritorialité, et l'article 161 du code pénal militaire allemand de 1872.

On cite comme application de cette disposition deux arrêts du tribunal supérieur de Prusse, des 4 juillet et 10 septembre 1873, qui, se fondant sur un jugement rendu par une cour militaire sur le territoire occupé pendant la guerre franco-allemande, considère comme un cas de récidive, un crime commis en Allemagne par le même délinquant.

Le principe ou la fiction de l'exterritorialité, que beaucoup combattent maintenant, ne s'applique naturellement qu'aux troupes et aux services auxiliaires de l'armée d'occupation. L'occupant ne saurait s'en prévaloir pour prétendre légitimer la création de juridictions civiles, commerciales ou répressives dont il voudrait étendre la compétence aux ressortissants de l'Etat occupé et aux sujets de pays neutres. — V. PRADIER-FODÉRÉ, t. 7, n° 2970, p. 386, *in fine*.

La théorie contraire que l'on voudrait faire résulter de la thèse d'ALFRED CHRÉTIEN et d'ALPHONSE DE HEYKING, aboutirait à la conséquence inadmissible que les enfants nés sur le territoire occupé, auraient *jure soli* la nationalité de l'Etat occupant s'il appliquait cette dernière règle. (Voir M. ALVAREZ, *Le droit international américain*, Paris, 1910, p. 358.)

29. — Pour justifier la règle qui permet à une autorité étrangère de rendre une décision judiciaire, il est inutile de recourir à la fiction d'exterritorialité lorsqu'il s'agit d'occupation de guerre. Il suffit et il est préférable d'invoquer le droit de nécessité, qui appartient à l'occupant, de ne pas laisser troubler sa possession de fait du territoire envahi, et de se défendre contre des actes qui peuvent compromettre la conduite de ses opérations de guerre ou de la sûreté de ses troupes. C'est ce que font remarquer BONFILS-FAUCHILLE, nos 265 et 266 et J. SAINT-AUBIN, *L'extradition et le droit extraditionnel* (Paris, 1913), 1re partie, pp. 523 à 530.

Il faut donc se garder de voir une règle absolue et incontestable dans les lignes suivantes de P. FIORE (*Le droit international codifié*, n° 358) : « Le privilège de l'exterritorialité est attribué aux lieux où se trouve cantonnée une armée étrangère. »

En tout cas, un tribunal de l'occupant créé pour remplacer une juridiction qui a cessé de fonctionner, ne peut trouver sa légitimité, au point de vue de la loi nationale, dans le principe de l'exterritorialité. Les sentences que rendra ce tribunal ne seront jamais l'équivalent de décisions émanant de juridictions du pays.

30. — A supposer que ce soit sur le principe de l'exterritorialité que repose la compétence qu'on doit reconnaître à l'occupant pour instituer des tribunaux militaires ayant juridiction sur ses troupes, les auxiliaires qu'il emploie et les habitants hostiles ou rebelles, ce principe fait défaut quand l'occupant institue des tribunaux en remplacement de ceux auxquels il retire leurs attributions ou qui refusent de siéger.

Alors entre en scène le principe de la souveraineté nationale. Donner le même effet aux jugements des nouveaux tribunaux qu'à ceux dont ils ont pris la place, ce serait inévitablement consacrer une usurpation de souveraineté.

Lorsqu'il sévit contre les habitants qui n'observent pas les

---

sance de l'armée ennemie, d'autre part. D'où il résulte que l'ennemi est chargé d'être utile à son adversaire en rétablissant l'ordre chez celui-ci.

« Ce caractère hybride de l'administration d'occupation se reflète fréquemment dans la composition des corps qui y collaborent.

« Souvent, il y a travail en commun d'hommes appartenant aux Etats belligérants. Quand des fonctionnaires de l'Etat occupé prêtent leur concours à une institution d'occupation, ils n'exercent pas les attributions dont leur souverain les a investis, car une institution d'occupation ne s'incorpore pas aux institutions nationales. Ils agissent comme pourrait le faire tout particulier qui aurait consenti à être fonctionnaire d'occupation dans l'intérêt de ses compatriotes » (p. 195).

« L'introduction dans une députation permanente d'un président allemand remplaçant le gouverneur, entraîne la nullité d'une décision rendue par ce collège, si l'on doit le considérer au seul point de vue de la loi provinciale. Mais cette composition a amené une institution d'occupation comprenant des Belges et un Allemand. C'est *pour assurer la marche régulière de l'administration provinciale*, dans laquelle un vide s'était produit, c'est en acquit de sa charge d'assurer l'ordre et la vie publics que le gouvernement d'occupation a comblé ce vide, rien ne permettant de croire que l'occupant aurait entendu poursuivre un objectif militaire ou politique dont il dépend.

« La décision rendue par cette juridiction d'occupation régulièrement constituée, est donc obligatoire en vertu de la Convention de La Haye.

« Mais, émanant d'une telle juridiction, elle n'est pas susceptible d'un recours en cassation.

« Cette juridiction ne s'incorpore pas aux institutions nationales; elle a un caractère passager comme le fait transitoire qui l'a engendrée. Elle n'applique les lois nationales que pour autant que les décrets organiques de pareille institution s'y réfèrent tout au moins implicitement. Or, *la mission de la Cour de cassation est d'assurer une application uniforme de la loi nationale par les tribunaux nationaux*. (FUZIER-HERMAN, V° *Cassation* (mat. civ.), n° 2967.)

« Cette situation peut paraître singulière. Il y aura, en Belgique occupée, des jugements qui seront, en vertu de la loi belge, obligatoires pour les parties, puisqu'ils émaneront d'une juridiction d'occupation, dont la Convention de La Haye permet l'institution pour assurer la vie publique (dont fait partie la marche normale de l'administration provinciale), et cependant ils ne pourront être déférés à la Cour de cassation. Mais c'est le résultat de la nature spéciale de celle-ci » (p. 196).

lois de la guerre, « l'envahisseur pourvoit à la sécurité de ses troupes. Il n'use pas d'un droit, car il n'en possède aucun sur eux, mais comme il n'a plus alors l'obligation de les respecter, il retombe entièrement sous l'empire des nécessités de la guerre... Comme il ne possède point de droit, il ne punit pas; il ne fait pas un acte de justice, il fait un acte de guerre, ce qui est bien différent ». (FUNCK-BRENTANO et SOREL, pp. 278, 285 et 286.)

« L'occupant n'a qu'une simple détention basée sur la force. Il ne peut exercer son autorité dans le pays envahi qu'en se basant sur le droit d'extrême nécessité. Il n'a droit qu'à des mesures de sûreté. N'étant pas le souverain ni le possesseur du pays envahi, il ne peut exercer sur l'habitant aucune des prérogatives de la souveraineté. *Par conséquent*, rigoureusement parlant, *il n'a pas le droit de juger ou de châtier lui-même* l'habitant qui commet un crime ou qui lui est hostile. Ce sont là des attributs de la souveraineté qu'il ne possède pas. Par la force des choses, il a le droit de surveillance, un droit de police qui lui est indispensable pour sa propre conservation ». (PLATON DE WAXEL, *L'armée d'invasion et la population*, p. 78; Leipzig, 1874.)

31. — Ces considérations théoriques sont d'une justesse incontestable. Mais comme l'occupant doit pouvoir protéger ses armées et ses ressortissants, on lui reconnaît le droit d'appliquer aux délinquants sa loi nationale, parce qu'il ne peut être obligé de demander aide et secours aux autorités, ou plutôt à la loi du pays tombé sous sa domination. La législation de plusieurs Etats établit donc la compétence de leurs conseils de guerre pour statuer en pays étranger sur les faits de nature à compromettre l'occupation. — Voir BONFILS-FAUCHILLE, *Manuel de droit international public*, 4e édit., nos 1167, 1170 à 1172.

Dans son beau livre « *Des occupations militaires en dehors des occupations de guerre* », M. ROBIN enseigne (p. 652) qu'en principe, « la juridiction de l'occupant n'existe que pour les délits commis contre son armée », et (p. 683) que « pour soustraire aux tribunaux ordinaires la connaissance de délits commis contre des civils, il faut la proclamation de l'état de siège, moins rigoureux que la loi martiale, c'est-à-dire les mesures d'exception qu'édicte le général qui commande l'armée d'occupation ».

La proclamation de l'état de siège sur le territoire occupé, a pour effet d'étendre la compétence des juridictions militaires de l'occupant à l'égard des habitants, à tous les crimes et délits commis par eux contre l'ordre public. Les Allemands n'ont pas hésité à l'appliquer en France en 1871.

32. — L'occupation étant un moyen de guerre, autorise l'ennemi à introduire dans le pays sa législation militaire et ses juridictions de guerre qui sont destinées à le protéger. — V. MORIN, *Les lois relatives à la guerre*, t. 2, p. 438, n° 6.

Ici encore, c'est la nécessité de guerre, conséquence elle-même du droit d'employer tous les moyens qu'autorise le droit des gens en vue de la lutte entre Etats, qui légitime la création de tribunaux militaires en territoire occupé.

La répression des actes de nature à nuire à l'ennemi, auxquels le patriotisme peut pousser les habitants, s'explique par le fait que ceux-ci, au lieu de se résigner à la soumission qui leur était imposée, sont entrés en lutte en oubliant que la guerre est un rapport d'Etat à Etat. — Voir MAUREL, *De la déclaration de guerre* (Paris, Pichon, 1907, p. 299).

33. — De ces considérations, il résulte qu'au point de vue de la loi belge, on ne peut reconnaître la moindre valeur à l'institution de tribunaux en matière civile et répressive, édictée par les arrêtés des 6, 7 et 25 avril 1918. Leur caractère étranger s'étale avec une totale méconnaissance du droit des gens, puisqu'on les qualifie de tribunaux allemands, de tribunaux impériaux allemands, en sorte qu'ils sont une émanation, non pas même apparente, de l'autorité nationale du pays occupé par l'entremise du généralissime des armées d'occupation, mais de la puissance impériale ennemie agissant comme si elle était déjà en possession définitive du pays!

Au fond, la dénonciation que l'occupant a donnée à ces juridictions, a un rare mérite de sincérité. Elle montre ce que sont, en réalité, tous les organismes juridictionnels établis par un arrêté de l'occupant et qui fonctionnent en vertu de cet arrêté.

Si on peut les appeler *tribunaux*, par métaphore, ce ne sont jamais que des commissions ou des tribunaux extraordinaires, dont les sentences n'équivalent pas à celles des juridictions nationales.

En examinant plus tard la thèse de l'arrêt si discuté que la Cour de cassation a rendu, le 20 mai 1916, en matière de tribunaux d'arbitrage, nous montrerons qu'elle ne peut, si spécieuse et subtile qu'elle soit, aller à l'encontre de l'appréciation qui vient d'être émise.

CHAPITRE III.

Effets des jugements des juridictions extraordinaires instituées par l'occupant.

34. — La difficulté qu'on éprouvait déjà à la Conférence de Bruxelles d'élaborer dans ses grandes lignes le statut de l'occupation, a fait écarter de la discussion, comme touchant au droit civil, l'examen de la question de savoir dans quelle mesure les actes de l'occupant survivraient à son pouvoir de fait. (Voir l'étude de M. ROLIN-JAEQUEMYNS, *Rev. droit intern.*, 1875, p. 105.)

Aux Conférences de La Haye, ce point ne fut pas davantage abordé.

35. — Les jugements rendus par les tribunaux de l'occupant peuvent l'avoir été après une procédure sommaire, et sans respect des droits de la défense.

Ils peuvent être des œuvres expéditives et aussi pécher par excès, soit de sévérité, soit d'indulgence. Il se peut qu'une absolue impartialité n'ait pas dicté ces décisions.

36. — Le sort qu'ils doivent avoir quand cesse l'occupation, peut varier en principe, selon qu'ils ont été rendus en matière civile ou en matière répressive. Ce n'est d'ordinaire que dans le premier de ces cas que les auteurs s'en occupent et suggèrent l'expédient d'un exequatur, qui n'est pas possible en matière de jugements de la seconde catégorie (15).

Disons d'abord qu'on ne conçoit pas la possibilité de l'exequatur d'un jugement qui n'a pas été prononcé en dehors du pays où on veut le rendre exécutoire, et qui n'est pas susceptible de la procédure instituée à cet effet par l'article 10 de notre loi du 12 mars 1876.

Disons ensuite que la procédure en revision organisée par notre loi du 18 juin 1894, remplaçant les articles 443 à 477 du code d'instruction criminelle, ne peut être utilisée en ce qui concerne les jugements répressifs émanant des tribunaux de l'occupant.

La question de savoir comment on pourrait suppléer législativement à l'absence de recours, ne peut être résolue aisément.

37. — On doit poser en principe que n'ont pas d'effet de plein droit, les jugements rendus par des tribunaux que l'occupant a institués; qu'il faut, au contraire, que les autorités nationales puissent les considérer comme acceptables. Ils ont besoin d'un bill d'indemnité. On doit décider aussi que l'organisation judiciaire du pays ne peut être changée que par les organes de la souveraineté légitime, puisqu'elle est une manifestation de celle-ci.

38. — A l'appui de leur thèse de la validité des susdits jugements, beaucoup d'auteurs invoquent d'anciens arrêts de la Cour de cassation, dont les motifs peuvent être admis, si l'on n'y voit que des considérations d'ordre pratique et d'équité,

---

(15) « Les sentences pénales étrangères n'ont pas et ne peuvent pas acquérir autorité de chose jugée en France; si elles empêchent une poursuite sur notre territoire, ce n'est pas parce que la France y attache quelque autorité (DALLOZ Pér., 1862, I, 116 et 1874, I, 123), mais parce qu'un nouveau procès paraîtrait un excès de rigueur, à l'égard d'un individu qui a déjà passé pour le même fait par toutes les phases d'une procédure pénale, et est entièrement quitte envers la justice et la loi criminelle d'un autre Etat. » (LACOSTE, *De la chose jugée*, nos 1522, 1547 et 1562.)

mais qui manquent d'une base juridique suffisante pour en faire des règles de droit.

Ces auteurs n'ont pas remarqué que les précédents de jurisprudence qu'ils invoquent, sont relatifs à des faits qui s'étaient passés sous le régime de la conquête — qui n'est plus maintenant qu'une phase historique du droit des gens — et que même certains des arrêts mentionnent formellement qu'un traité de paix avait validé les jugements rendus pendant la période antérieure à sa conclusion.

Cette observation doit être présentée, parce que dans ces arrêts ou dans les rapports et avis entendus à leur occasion, l'on parle parfois d'une prétendue coutume internationale dont on fait remonter la source au code Théodosien, coutume qui se serait perpétuée et serait devenue à la longue un usage immémorial, et par suite une règle de droit des gens qui devrait encore être suivie maintenant, la coutume étant un élément de ce droit aussi bien que les dispositions écrites consignées dans des traités ou des conventions.

On pourrait être ainsi induit en erreur d'autant plus facilement que la Convention de La Haye, concernant les lois et coutumes de la guerre, se réfère à celles-ci sur les points qu'elle n'a pas réglés.

L'intérêt de la question n'est donc pas purement doctrinal, et l'exactitude du point de vue auquel il faut se placer n'est pas simplement académique.

39. — Le droit de juger (pouvoir ou fonction de l'Etat) est un attribut essentiel de la souveraineté, que les tribunaux possèdent seulement par délégation de celle-ci. C'est la nation qui juge par ses représentants, investis de l'autorité nécessaire à cet effet. Quand donc l'occupant, pour créer des tribunaux, invoque l'article 43 du règlement de La Haye, c'est pur paralogisme que de soutenir qu'il agit en vertu d'une délégation anticipée, qui lui aurait été accordée par ou en vertu de la loi de ratification de la Convention.

En effet, semblable délégation serait assurément inadmissible, si l'autorité nationale avait interdit à ses tribunaux de continuer leur service, ou avait approuvé leur abstention dictée par des considérations supérieures, déduites des exigences de leur dignité ou de leur indépendance. Elle ne l'est pas moins lorsque les tribunaux ont cru devoir s'abstenir, de leur propre mouvement, n'importe pour quel motif.

L'arrêt du service judiciaire indigène, pas plus que l'accomplissement de ce service au moyen d'agents de l'occupant, ou même de citoyens du pays occupé qu'il introduit dans la composition primitive d'une juridiction, ne peut donc avoir pour effet d'imprimer aux sentences émanant des tribunaux nouveaux, la même autorité qu'à celles qui étaient rendues auparavant par les tribunaux dépossédés de leurs attributions, ou qui se sont retirés en suspendant provisoirement leurs travaux.

Dans le rôle de gardien nécessaire, de palladium de l'ordre public ébranlé ou compromis par la guerre, va-t-on trouver le principe de la *légitimité politique* des décisions judiciaires dont il s'agit? L'occupant peut-il se substituer à l'autorité nationale, quand celle-ci ne s'acquitte plus, soit volontairement, soit forcément, de sa mission de juge?

En temps de paix, les Etats consentent à s'assister mutuellement dans l'administration de la justice, au moyen de traités sur l'exécution des jugements. Cette pratique dérive de celle qui a conduit les Etats à se constituer en société. Or, *ubi societas, ubi jus*. Mais ces accords sont eux-mêmes un hommage à la souveraineté, tandis que l'occupation de guerre vient rendre celle-ci nominale, d'effective qu'elle était.

De pures raisons d'opportunité et d'ordre gouvernemental ne peuvent qu'expliquer une dérogation au principe absolu, d'après lequel un jugement ne mérite ce nom que s'il est l'œuvre exclusive du pouvoir national, de la juridiction indigène instituée pour le rendre. On a encore la preuve de cette règle par l'organisation des tribunaux de prises, qui ont été jusqu'ici des juridictions exclusivement nationales (et qu'on voudrait transformer en tribunaux mixtes ou arbitrages internationaux).

Comme le dit l'article 43 de la Convention de La Haye, l'occupant a un rôle qui lui est assigné : prendre les mesures qui dépendent de lui pour assurer, autant que possible, l'ordre public. Mais cela ne préjuge nullement la légitimité de l'institution de tribunaux qu'il crée pour mitiger les maux de la guerre. Cela n'implique pas non plus la validité des jugements rendus par ces tribunaux.

40. — La question de la validité des jugements émanant de tribunaux institués pendant l'occupation de guerre d'un pays, a été examinée à propos de l'article 2123 du code civil (abrogé en Belgique par la loi du 16 décembre 1851), aux termes duquel l'hypothèque judiciaire ne peut résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. L'article 2128 du code civil disposait, dans le même sens, que « les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités ».

MERLIN estime qu'un acte reçu par un notaire, qu'un jugement rendu par des juges siégeant dans une ville envahie et qui se seraient liés envers le conquérant par un serment d'obéissance et de fidélité, ne pourraient servir de titre hypothécaire sur des biens situés dans les parties du territoire non envahies. Il se fonde sur la loi du 28 frimaire an VIII rapportant, en ce qui concerne les actes seulement et maintenant quant aux jugements, l'arrêté des représentants du peuple près des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, qui déclarait nuls les actes et jugements ainsi intervenus, sur le fondement qu'ils étaient l'œuvre d'officiers publics et de magistrats qui avaient prêté serment à l'ennemi.

TROPLONG, dans son *Traité des privilèges et hypothèques*, t. 2, n° 459, et DALLOZ, V° *Privilèges et hypothèques*, n° 1173 (qui fournit ces renseignements), soutiennent que les jugements rendus pendant l'occupation temporaire d'un pays, sont exécutoires, même sans être soumis au *pareatis*, après le retrait de l'ennemi, parce que c'est un privilège de droit public que l'occupation militaire ne soustrait pas un pays à son légitime souverain (VATTEL, liv. 3, chap. 13, § 197); d'où il résulte, d'après TROPLONG, que lorsqu'un pays est occupé par l'ennemi, qu'il y établit des tribunaux et y fait rendre la justice, les décisions de ces tribunaux ont la même force que si elles étaient émanées des juges institués par le souverain légitime; qu'ils doivent donc produire hypothèque de plein droit et sans aucune révision ou examen préalable.

Cette doctrine s'appuie sur l'arrêt de principe rendu le 6 avril 1826 par la Cour de cassation de France. (Voir DALLOZ, V° *Droit civil*, n°s 450 et suiv., où l'on ne manque pas de faire remarquer, à propos d'une espèce examinée n° 453, que le traité de réunion d'un pays à la France, avait positivement établi que les décisions antérieures à la réunion seraient maintenues dans le pays auquel s'incorporait une partie de territoire étranger.)

Elle n'a pas obtenu l'adhésion de tous les auteurs. (Voir DALLOZ, Suppl., V° *Droits civils*, n° 263, reproduisant en sens contraire l'opinion de LAROMBIÈRE, art. 1351, n° 8. — Comp. H. PILLET, *Princ. de droit intern. privé*, n°s 300 à 302.)

Selon LAROMBIÈRE, les jugements rendus par les tribunaux institués par l'occupant « contiennent une violation d'autant plus flagrante du principe de la souveraineté nationale, que la juridiction de laquelle ils émanent se rattache, par le principe de son institution en territoire occupé, à un état de guerre et à une situation violente qui ne peuvent fonder aucune espèce de droit ». (Ordonnance du 20 novembre 1815; — MERLIN, Rép., V° *Souveraineté*, n° 8.)

La difficulté a été l'objet d'une consultation de CARRÉ, reproduite sous son commentaire de l'art. 546 du code de proc. civile (quest. 1899), et délibérée à Rennes, le 16 juin 1821 (Edit. Méline, 1849, pp. 715 et 716, en note).

41. — Si les jugements des tribunaux de l'occupant sont des mort-nés, on se demandera peut-être pourquoi il faut chercher néanmoins à les galvaniser, à les vivifier.

C'est que le droit n'est pas dominé exclusivement par la logique rigoureuse; il l'est aussi par l'équité et l'on fait du droit prétorien quand on valide certains actes viciés par leur origine même. Il y a parfois de graves raisons d'intérêt général pour couvrir une illégalité.

La validité des jugements rendus par des tribunaux que l'occupant a institués, ne peut trouver sa justification que dans des raisons d'opportunité. Annuler ces actes, alors que les parties ont pu croire à leur régularité, ce serait troubler, sans une absolue nécessité, des situations de fait dont il convient d'assurer la stabilité.

Le cas dont il s'agit présente une certaine analogie avec le cas où celui qui a passé un acte authentique, découvre plus tard que l'officier prétendument public qui a reçu cet acte, n'avait pas qualité pour instrumenter. « Comme l'annulation de ces actes, écrit GABRIEL *(Essai sur la nature, les différentes espèces et les divers degrés de force des preuves*, pp. 110 et 111. — Toulouse, 1824), entraînerait les plus grands maux, sans produire aucun bien, puisque ceux sur lesquels ils ont fait peser des obligations n'avaient plus aucune espérance fondée de s'en affranchir, la loi les sanctionne. Ainsi, sous la législation romaine, on maintint les actes de Barbarus Philippus, esclave fugitif, qui avait obtenu la préture devant les troubles du second triumvirat. Ainsi, sous l'ancienne jurisprudence, on a maintenu les jugements rendus par un official qui n'était pas prêtre, et des actes reçus par un commis au tabellionnage qui n'avait pas prêté serment et qui n'avait pas même l'âge requis pour exercer.

« Ainsi, de nos jours, on a légitimé les expéditions délivrées jusqu'au 2 juillet 1807 par les secrétaires des maires, quoique ces individus n'eussent aucun caractère pour leur donner l'authenticité.

« Il faut cependant que cette erreur publique ait quelque fondement : par exemple, dans les espèces préalléguées, le peuple romain avait élevé l'esclave, qu'il croyait libre, à la dignité de préteur ; le faux official avait prêté serment, le substitut avait été reçu par le juge, les maires avaient choisi et nommé les secrétaires, le public avait suivi la foi de l'autorité. *Sic agebant, sic contrahebant, sic muneribus fungebantur* (L. 3, ff. *de off. praet.*; CATELAN, liv. I, chap. 43; — LOUET et BRODEAU, litt. 7, chap. XI; — Avis du Conseil d'Etat, du 2 juillet 1807; — arrêt de cassation du 25 mars 1813, SIREY, t. 14, part. 1, p. 76) ». — Voir aussi les cas cités par POTHIER, *Traité des donations*, t. 5, p. 141 [notaire nommé par subreption ou sous un faux extrait baptistaire]; LAURENT, t. XIX, n° 107, p. 106 et LAROMBIÈRE, art. 1317, n° 7.

42. — La règle de l'invalidité originelle des jugements rendus par les tribunaux de l'occupant, est-elle absolue ou bien leur validité dépendra-t-elle du point de savoir si c'est de leur propre mouvement, ou parce qu'ils y ont été contraints par l'attitude prise à leur égard par l'occupant, que les tribunaux ont cessé de siéger?

Cette distinction inadmissible est faite par EDMOND CHARLEVILLE *(La validité juridique des actes de l'occupant*, p. 89), en ces termes : « ... Nous sommes volontiers portés à admettre que si l'occupant institue de nouvelles juridictions en matière civile, alors que rien n'empêchait le bon fonctionnement des anciennes, il ne faut reconnaître, après la cessation de l'occupation, ni force exécutoire, ni autorité de la chose jugée aux jugements qui en émanent. En les instituant, l'occupant a commis un empiétement que rien ne motivait; il en résulte un vice, une irrégularité qui doit rejaillir sur les jugements rendus par de pareilles juridictions.

« Il en est tout autrement si les tribunaux civils du territoire envahi ont volontairement cessé d'administrer la justice et si l'occupant n'est pas en faute ». (Voir note sous la délibération de la Cour de Nancy du 8 septembre 1870, DALLOZ, Pér., 1871, I, 57; — Cass., 6 avril 1826, SIREY, 1826, I, 313; — Bastia, 3 janvier 1824, aff. Viterbi.)

43. — Cette théorie se conçoit de la part d'un auteur qui soutient contrairement à l'opinion générale et au texte formel de l'article 43 du règlement annexé à la Convention de La Have, que le pouvoir de l'occupant est non un pouvoir de fait mais de droit.

Pourquoi faudrait-il reconnaître, après la cessation de l'occupation, force de chose jugée à des décisions émanant de tribunaux que l'occupant aurait établis parce que les tribunaux nationaux auraient décidé de chômer, ou parce que l'autorité légale de leur pays leur aurait enjoint de ne plus siéger pendant l'occupation? Où peut-on trouver la base juridique de la distinction imaginée par l'auteur que nous venons de citer? A qui, d'ailleurs, appartiendra-t-il de décider que l'occupant est ou n'est pas en faute?

44. — Des raisons diverses sont invoquées par plusieurs auteurs et magistrats en faveur du maintien des jugements rendus par les tribunaux de l'occupant.

Dans un rapport fait à la Cour de cassation de France (Voir DALLOZ, V° *Lois*, n° 102, p. 63), le conseiller LASAGNI rappelait l'enseignement très curieux du code Théodosien (16), sur le sort des actes accomplis par l'usurpateur, ce qu'on nommait alors le tyran, l'auteur d'un coup d'Etat temporairement maître du pays, puis forcé de se démettre, et il disait : « S'agit-il d'actes et notamment de lois émanées de la domination de fait? Leur validité ou leur nullité dépend, à moins que les traités ne s'y opposent, de la volonté de la souveraineté légitime rétablie sur son trône ».

En la même circonstance, l'avocat général DELANGLE disait : « Que la conquête (on dirait aujourd'hui : l'occupation de guerre) ait d'inévitables conséquences; que, pour éviter la confusion et le désordre, on décide que l'obéissance aux lois émanées de l'usurpateur ne sera cause de dommages pour les citoyens, que les rapports qu'elles ont engendrés et les *jugements qui les ont appliquées* seront maintenus, c'est la loi de la nécessité et l'application forcée de ce grand principe que *l'autorité publique* n'est jamais censée défaillir ».

Ce dernier motif, dont s'inspire l'arrêt du 16 mars 1841, rédigé en termes grandiloquents, est repris par DEPAMBOUR, p. 149, dans le chapitre de son livre intitulé : « Validité internationale des actes faits par l'occupant ». Pour résoudre la question, il faut, écrit-il, « recourir à quelques principes généraux, parmi lesquels nous devons citer la non-interruption de l'autorité souveraine; il faut, en effet, qu'il y ait constamment une personne capable d'assurer par la force le maintien de l'ordre sur le territoire occupé, et nous avons déjà constaté que cette sorte de domination n'est pas exercée par l'occupant dans son propre intérêt, mais dans l'intérêt du pays occupé lui-même. »

45. — A cette argumentation, on peut répondre d'abord que l'occupant n'est pas le continuateur du pouvoir légitime ou de l'autorité souveraine; qu'il exerce un pouvoir distinct de celle-ci, un pouvoir intermédiaire ou intercalaire, formant un épisode de la guerre dans laquelle l'Etat occupé s'est trouvé engagé; qu'il y a donc eu une solution de continuité dans l'exercice de la souveraineté, qui, de son essence, est permanente pour celui qui en est le titulaire, pour celui, dirons-nous afin d'éviter l'équivoque à laquelle pourrait prêter ce dernier mot, en qui s'incarne sa légitimité.

Ensuite, est-ce bien tenir compte de la réalité que de s'imaginer que l'occupant prend la domination, *l'imperium*, le commandement dans l'intérêt du pays occupé plutôt que dans le sien? Quand on a vu, pendant une longue occupation, tarir systématiquement toutes les sources de richesse du pays, molester de toutes manières ses habitants, user effrontément du plus criant arbitraire, ne doit-on pas être guéri de pareille illusion, et penser que l'occupant, loin d'être le protecteur de la population envahie, y joue souvent un rôle de parasite et de frelon?

Un second principe, dit encore M. DEPAMBOUR, ne doit pas non plus être perdu de vue, à savoir que nul, ni le souverain ni la nation ou l'Etat, pas plus qu'un particulier, ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui; d'où il conclut que « tous les actes passés par l'occupant sont obligatoires pour le souverain légal quand il revient, pourvu qu'ils aient été faits conformément aux lois existantes, sauf les usages admis par

---

(16) Invoqué aussi par HEFFTER, p. 451, note 6 : « *de infirmandis his quae sub tyrannis aut barbaris gesta sunt* ». — Voir aussi PAND. BELGES, V° *Guerre* (droit de la), n° 120. — Voir encore MORIN, *Les lois actuelles de la guerre*, t. 2, p. 396; — BLUNTSCHLI, *Le droit international codifié*, règles 727 et 731; — DUDLEY-FIELD, *Projet d'un code international* (Paris, 1881), p. 733; — ARNTZ, *Programme du cours de droit des gens*, p. 158; — CALVO, t. 4, § 2198.

le droit de la guerre, par exemple les réquisitions et les abus d'exploitation des immeubles de l'Etat, notamment des forêts. »

Ce qu'il y a de vrai dans le raisonnement, assez embarrassé, de cet auteur, c'est sa critique de certains auteurs « qui posent en principe que le souverain légitime, rentré dans la possession d'un Etat qui lui a été enlevé par la guerre, n'est pas obligé de reconnaître comme valables les actes de l'occupant, à moins qu'ils ne soient de nature à obliger un successeur quelconque ». Dans ce système, dit-il fort justement, « on considère le souverain dépossédé qui rentre dans son pays, comme le successeur du gouvernement intermédiaire de l'occupant, et, dès lors, c'est *détruire le principe par l'exception,* car, d'après les principes du droit, le successeur, en droit public comme en droit civil, est toujours tenu des actes de son auteur ou prédécesseur ».

Mais comment alors ne s'est-il pas aperçu de l'inconséquence qu'on peut lui reprocher, lorsqu'il argumente de la nécessité de la non-interruption de l'autorité souveraine et en fait la première base de sa déduction? L'on voit ainsi que ce fameux axiome invoqué déjà par l'avocat général DELANGLE n'est qu'une assertion acceptée de confiance, comme il arrive souvent, sans qu'on prenne la peine d'en scruter la valeur *pro subjecta materia,* et qui ne peut donc servir de fondement à la théorie de la validité des jugements rendus par les tribunaux extra-nationaux.

Un auteur belge, M. VERRAES *(Les lois de la guerre,* t. 2, p. 278), écrit que « permettre au souverain légitime d'annuler tous les actes émanant des agents de l'occupant, ce serait rendre inutile le devoir de celui-ci d'administrer le territoire dans l'intérêt de la population et finalement donc méconnaître cet intérêt ».

Cette raison est meilleure que celles qui viennent d'être examinées et, pensons-nous, réfutées.

Ainsi que le dit fort justement M. PIÉDELIÈVRE *(Précis de droit intern. public ou droit des gens,* t. 2, n° 1011, pp. 306 et 307), « en cassant tous les jugements, tous les actes accomplis par l'occupant, le gouvernement rétabli méconnaîtrait les besoins intimes du pays et susciterait des complications inextricables dans une foule de domaines. D'autre part, en lui reconnaissant ce droit, on enlèverait à la réglementation juridique de l'occupation militaire, si minutieusement étudiée par les auteurs et si discutée dans la pratique, la plus grande partie de son utilité ».

Enfin, comme l'a justement observé PILLET (17), « la vie sociale que notre droit a pour mission de protéger, même en présence de l'ennemi, serait vite paralysée, et l'on renoncerait à nouer aucun rapport si l'on savait que la cessation des hostilités dût fatalement entraîner la dissolution des résultats que l'on en attend ».

M. PILLET (18) enseigne que la validité des actes intervenus pendant l'intérim de l'occupant, doit être reconnue « pourvu qu'il n'ait pas outrepassé les bornes mises à ses pouvoirs par le droit des gens. Dans ces limites, les actes par lui faits sont justes et corrects au point de vue international ». Voir, dans le même sens, P. FIORE, *Le droit international codifié* (1911), n°s 1555 et 1556. Voir surtout les développements donnés à la question par EDMOND CHARLEVILLE, chap. IV, pp. 88, 93, 99 *in fine,* 103, 104, 106 et 111.

46. — On lit dans l'ouvrage de P. LACOSTE, professeur à la Faculté de droit d'Aix, 3e édit. complétée par PH. BONNECARRERE (Paris, Sirey, 1914), « *De la chose jugée en matière civile, criminelle, disciplinaire et administrative* », n° 1485 : « Les jugements rendus dans une partie du territoire occupé par l'ennemi ont le même effet que ceux qui ont été prononcés dans le reste du territoire, s'ils sont rendus au nom de la souveraineté à laquelle la région occupée se rattache encore. (DESPAGNET, *Précis de droit international privé,* 3e édit., n° 205; — MOREAU, *Effets en France des jugements en matière civile rendus par les tribunaux étrangers,* 1883, n° 38.)

N° 1486. — « Si, au contraire, ils sont rendus au nom de la souveraineté du pays envahisseur, logiquement ils sont radicalement nuls (LAROMBIÈRE, art. 1351, c. civ., n° 8; — MOREAU, n° 47). Cependant, comme la doctrine résultant d'une logique rigoureuse priverait le plus souvent les particuliers de l'administration de la justice pendant la durée de l'invasion, on peut admettre un tempérament consistant à traiter ces jugements comme des décisions rendues par des magistrats du pays étranger sur leur propre territoire, et, en conséquence, les admettre à l'exequatur (DESPAGNET, n° 258; — MOREAU, n° 47). La jurisprudence va plus loin. Se fondant sur la considération pratique dont nous venons de parler, elle leur reconnaît *de plano* autorité de chose jugée et force exécutoire (Bastia, 27 décembre 1875, *Journ. de Clunet,* 1876, p. 104. Voir aussi Cass., 6 janvier 1873, *Journal de Clunet,* 1874, p. 243; P. FIORE, *Nouveau droit intern. public,* t. 3, n° 1479, n° 1, p. 346) ».

C'est par des considérations analogues que M. ROUGIER résout la question dans le même sens, lorsque, dans son livre classique « *Les guerres civiles et le droit des gens* », § 136, p. 513, il recherche le sort final que doivent avoir les jugements rendus par les tribunaux d'un gouvernement insurrectionnel vaincu (19) : « En théorie pure, dit-il, ces jugements peuvent être considérés, ainsi que tous les actes de souveraineté des rebelles, comme annulables. Mais, en pratique, les droits des tiers doivent être respectés. L'annulation des jugements entraînerait des troubles extrêmement graves dans les relations des citoyens entre eux, et se heurterait à d'innombrables difficultés, pour ne pas dire à des impossibilités. On peut dire qu'il y a là une question d'appréciation que le pouvoir restauré tranche souverainement ».

47. — D'après CALVO (édit. de 1870, t. 1, p. 190), « tout acte du gouvernement intérimaire, même non conforme à l'administration régulière, mais dont l'utilité et la nécessité sont démontrées, devrait être respecté, car le gouvernement intérimaire a évidemment agi dans ce cas comme l'aurait fait le gouvernement régulier » (20).

Cette observation est fort exacte. Quand un gouvernement doit s'écarter de la stricte légalité à raison d'une situation exceptionnelle à laquelle il faut pourvoir, aucun reproche ne peut lui être adressé. Le salut public est une loi supérieure qui prime toutes les autres, pourvu qu'il ne soit pas invoqué à l'appui d'actes arbitraires ou de mesures despotiques.

Le criterium à employer pour discerner les mesures de l'occupant qui doivent subsister, de celles qu'il convient de tenir pour inexistantes, a déjà été indiqué dans l'arrêt, souvent cité, de la Cour de cassation de France du 16 mars 1841 (DALLOZ, V° *Lois,* n° 102, *in fine),* en ces termes : « Que si subsistent les actes émanés de l'autorité publique ennemie, sans l'exercice desquels le salut public et l'existence sociale elle-même seraient compromis, et en faveur desquels milite encore la volonté présumée du souverain légitime, les actes cependant qui, par la plus odieuse et la plus antisociale de toutes les dis-

(17) Tome 2, p. 221.

(18) *Les lois actuelles de la guerre* (Paris, Arthur Rousseau, 1901, n°s 173 et 175).

(19) L'auteur présente d'abord les observation suivantes qu'il n'est pas inutile de reproduire complètement pour faire connaître son raisonnement : « Lorsque les magistrats nommés par l'ancien gouvernement continuent à rendre la justice sur le territoire occupé par les rebelles, il n'est pas douteux que leurs jugements n'aient force exécutoire et ne doivent être maintenus. La question devient plus délicate lorsque le gouvernement insurgé remplace les anciens tribunaux par des juridictions nouvelles qui rendent la justice en son nom. Pendant toute la durée de la lutte, ces décisions auront *force exécutoire* sur le territoire rebelle et pourront produire des effets définitifs. Mais leur autorité s'étendra-t-elle au delà? Ces jugements seront-ils exécutoires de plein droit sur le territoire de l'autre gouvernement? Cela ne paraît pas admissible, le pouvoir souverain au nom duquel sont rendus ces jugements n'étendant point si loin ses limites. Nous croyons donc que lorsqu'un semblable jugement devra être exécuté sur le territoire de *l'autre* gouvernement local, il ne pourra l'être que dans les mêmes conditions qu'un jugement étranger, c'est-à-dire moyennant un exequatur accordé par les tribunaux du lieu d'exécution. »

(20) *Sic :* DE GARDEN, *Traité complet de diplomatie,* t. 2, p. 289; — DALLOZ, Suppl., V° *Lois,* n° 42.

positions, par l'effet rétroactif (du retrait de droits acquis), jettent le trouble et la détresse dans les familles, tombent de plein droit, à l'instant même que tombe la force hostile qui les a enfantés ». Il n'en faut pas nécessairement autant pour beaucoup d'autres mesures que celle flétrie en ce langage un peu pompeux, selon le goût de l'époque (21).

Dès qu'un acte de l'occupant est manifestement excessif, exorbitant, il n'y a pas de compromis possible; il faut l'annuler sans hésitation. D'autre part, on doit admettre avec un auteur (22), que les droits acquis pendant l'occupation de l'ennemi ne peuvent être remis en question. « Toutes les fois, dit-il, que les actes ou contrats passés soit entre particuliers les uns avec les autres, soit entre des particuliers et le gouvernement de l'occupation, auront été passés de bonne foi d'après les lois en vigueur, ils ne peuvent qu'être valables, même après le retour de l'ancien ordre de choses... Le gouvernement de fait qui existait à l'époque où ces contrats ont eu lieu, avait toute la capacité nécessaire pour leur imprimer le caractère de légalité civile qui, de l'aveu de tous les publicistes, ne dépend nullement de la légitimité politique du gouvernement ».

En résumé, on peut dire avec M. FERNAND VERRAES *(Les lois de la guerre et la neutralité,* t. 1, p. 183, Bruxelles, 1906), « qu'il faut reconnaître comme valables les actes de l'occupant qui sont conformes au droit des gens. L'opinion d'après laquelle l'annulation de ces actes après le départ de l'occupant, serait le rétablissement de la situation de droit, troublée seulement en fait, se fonde sur le principe, abandonné de nos jours, que l'état de guerre exclut tous rapports juridiques entre belligérants ».

Conclusion. — N'ont pas d'effet de plein droit, les jugements rendus par des tribunaux que l'occupant a institués. Il leur faut un bill d'indemnité.

L'organisation judiciaire du pays ne peut être changée que par les organes de la souveraineté légitime dont elle dérive essentiellement.

Au législateur d'examiner s'il ne conviendrait pas de laisser subsister les jugements rendus par les tribunaux d'arbitrage en matière de loyers, et de tenir pour non avenus ceux qui ont été prononcés en exécution de l'arrêté modificatif du décret du 10 vendémiaire an IV, ainsi que les actes reçus en exécution de l'arrêté du 2 juin 1917 par des pseudo-notaires.

EDOUARD REMY.

(21) A-t-on suffisamment remarqué jusqu'ici que toute cette jurisprudence, y compris l'arrêt du 6 janvier 1873 précité, se rapporte à des mesures prises sous le régime, maintenant suranné, de la conquête? N'a-t-on pas même perdu de vue la mention, contenue dans un de ces anciens arrêts, qu'une stipulation formelle du traité de Paris du 30 mai 1814 visait le maintien des actes faits et passés pendant l'occupation de La Martinique et de la Guadeloupe par les Anglais? (DALLOZ, V° *Organisation des colonies,* n°s 30 et suiv.) En sorte que les précédents de jurisprudence qu'on ne cesse encore d'invoquer, n'ont pas de valeur au point de vue de la solution de la question examinée dans cette étude. En effet, d'une part, la situation des jugements rendus de notre temps par des tribunaux que l'occupant a institués, diffère absolument de celle de jugements émanant de tribunaux créés il y a plus d'un siècle, sous le régime du droit de conquête. Alors, l'invasion opérait *de plano* un déplacement de la souveraineté; d'autre part, la validité des jugements devient oiseuse quand le traité de paix l'a réglée expressément.

Le très érudit M. NYS fait d'ailleurs remarquer, dans une étude encore inédite, qu'au commencement de 1793, il y eut dans la Corse une insurrection à la tête de laquelle se mit Paoli; que les Anglais y ayant débarqué le 15 septembre 1793, leur commissaire convoqua, pour donner une constitution à l'île, une consulte qui en vota, le 10 juin 1794, la réunion à la Grande-Bretagne. Le commissaire ELLIOT accepta, au nom de son roi, cette nouvelle couronne. De même, en 1794, les Anglais achevèrent la prise de Saint-Domingue (Voir DE KOCH et SCHOELL, *Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe,* t. I, p. 553). Lors de ces événements, il n'y avait donc pas eu simplement exercice du droit de conquête résultant du fait seul de la domination militaire, d'après le droit des gens de l'époque, mais transmission de souveraineté, tout au moins dans le cas de la réunion de la Corse à l'Angleterre. (En 1768, la république de Gênes avait donné en gage à la France l'île de Corse, qui devint définitivement propriété française, après que Gênes eut cessé d'exister comme Etat. — Voir DE MARTENS, t. I, p. 480.)

(22) Note de PENHEIRO-FERREIRA sur MARTENS, t. 2, p. 321, à propos des gouvernements de fait.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

1re chambre. — Prés. de M. DU PONT, prem. prés.

3 décembre 1914.

COMPÉTENCE. — MINES. — DÉGRADATION A LA SURFACE. RESPONSABILITÉ.

Les actions en réparation pour dommage causé à la surface par des travaux miniers, ne sont pas exclusivement de la compétence des tribunaux de première instance; si la somme réclamée ne dépasse pas 600 francs, le juge de paix est compétent pour en connaître(1).

(SOCIÉTÉ JOHN COCKERILL — C. BARON.)

Le pourvoi était dirigé contre le jugement de Liége, du 5 décembre 1912, que nous avons publié en 1913, col. 243, avec les conclusions de M. le substitut PETY DE THOZÉE.

Arrêt. — La Cour, ouï M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. PHOLIEN, avocat général;

Sur l'unique moyen : fausse interprétation, application et partant violation des articles 87 à 92 de la loi du 21 avril 1810, 17 et 43 de la loi du 5 juin 1911 modifiant cette loi; 1er de la loi du 12 août 1911 sur la compétence des juges de paix, en ce que le tribunal a décidé qu'une action en dommages-intérêts intentée à une société minière par un propriétaire de la surface, rentre dans la compétence du juge de paix si elle tend à une condamnation de moins de 600 francs, alors même qu'il n'y a pas accord entre parties sur le principe de la responsabilité :

Attendu que la loi du 21 avril 1810 ne confère pas aux tribunaux de première instance une attribution spéciale pour connaître des contestations, si minimes qu'en soit l'importance, nées de dégâts miniers;

Attendu que ni son économie générale ni ceux de ses articles qu'invoque le pourvoi, ne comportent pas davantage pareille conséquence;

Attendu que si les litiges de cette nature donnent souvent lieu à de graves difficultés et à des décisions pouvant constituer des précédents à l'égard d'autres affaires similaires, ces considérations n'ont inspiré cependant aux auteurs de la loi de 1810 la rédaction d'aucun texte établissant que les contestations dont il s'agit ne peuvent jamais être déférées aux tribunaux de paix;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi de 1810, ne font même pas mention de la moindre intention de soustraire cette matière à la compétence attribuée aux tribunaux par la législation antérieure, qui, notamment dans l'article 27 de la loi du 28 juillet 1791, disposait d'une manière expresse que toutes contestations et demandes d'indemnité relatives aux mines, devaient être portées devant les juges de paix et les tribunaux de district, suivant l'ordre de leur compétence;

Qu'au contraire, la loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire, du 20 avril 1810, émanée du même législateur que celle

(1) Comp. AGUILLON, *Législation des mines,* p. 752, n° 811; — FERAUD-GIRAUD, *Code des mines,* n° 1084, t. 2, p. 436; — Douai, 27 juin 1912 (DALLOZ, Pér., 1912, 2, 341), à propos du rapport d'expertise.

concernant les mines et qui ne précède en date celle-ci que d'un jour, décide, par son article 44, que « les juges de paix continueront de rendre la justice dans les matières dont la connaissance leur est attribuée, et dans les formes prescrites par les codes et les lois de l'Empire » ;

Attendu que le pourvoi argumente, sans plus de fondement, de ce que l'article 87 de la loi de 1810 renvoie aux articles 303 à 323 du code de procédure civile, et ainsi se les incorpore, et, en outre, de ce que l'article 89 exige l'audition du ministère public quand un rapport d'expertise est versé au débat;

Attendu que le projet de loi proposait un mode d'instruction consistant à charger les ingénieurs des mines de donner officiellement leur avis sur toutes les questions contentieuses;

Attendu que l'opinion contraire ayant prévalu au Conseil d'Etat, l'article 87 l'exprima en termes précis et que, dans son rapport, Stanislas Girardin déclara simplement : « Le titre IX, qui traite des expertises, est conforme aux dispositions générales du code de procédure civile »;

Attendu que la seule modification apportée aux règles ordinaires de compétence et de procédure, fut celle introduite par l'article 89, chargeant le ministère public de donner son avis sur tout rapport d'expertise invoqué par l'une ou l'autre des parties;

Mais attendu qu'on ne saurait induire de là, comme le fait l'opinion préconisée par le pourvoi, une incompatibilité absolue entre la constitution des tribunaux de paix et l'observation du dit article 89, le ministère public n'existant pas près de cette juridiction;

Attendu d'abord que la formalité de l'audition du ministère public n'est imposée que dans le cas où un rapport d'expertise forme l'un des éléments de l'appréciation du litige, et que cette mesure d'instruction ne s'impose pas dans tous les procès résultant de dégâts miniers;

Attendu, en outre, que lorsque la loi rend une cause communicable, ce n'est que pour autant que l'organisation de la juridiction saisie permette l'intervention du ministère public;

Qu'il est manifeste que la compétence d'une juridiction n'est pas subordonnée à l'accomplissement d'une formalité qui ne peut être remplie devant elle;

Attendu que l'aptitude des juges de paix à connaître, dans les limites de leur ressort, des actions de l'espèce, résulte donc de l'article 1er de la loi du 12 août 1911, remplaçant l'article 2 de la loi du 25 mars 1876, ce texte général ne comportant d'autres exceptions que celles qu'une loi spéciale y a apportées ;

Attendu, au surplus, que l'article 17 de la loi du 5 juin 1911 a été envisagé, lors de son élaboration, comme une extension de la compétence que possédaient déjà les juges de paix, pour connaître des contestations ayant leur source dans des dommages éprouvés à la surface par suite de travaux souterrains des mines ;

Attendu que, sans doute, le rapport d'Emile Dupont au Sénat fait remarquer que l'innovation proposée par les commissions réunies de la Haute assemblée, consiste « à confier aux juges de paix la mission de prononcer sur les actions en réparation de dommages causés à la surface chaque fois que la demande ne dépasse pas 1500 francs, si l'on est d'accord sur le principe de la responsabilité du concessionnaire, parce qu'en cas de désaccord, le débat, bien que portant sur une somme peu importante, peut exercer une influence considérable sur des litiges plus graves relatifs à des immeubles contigus », mais qu'il ne résulte pas de là que les juges de paix auraient recu une attribution nouvelle ;

Qu'ils ont uniquement, comme il vient d'être dit, obtenu une extension de leur compétence antérieure, ce que démontrent clairement les observations présentées au Sénat, le 10 décembre 1907, par le rapporteur, lorsqu'il déclarait que les articles 15 et 16 du projet réalisaient une mesure démocratique très utile pour les petits propriétaires, en ce qu'elle les dispensait de *s'adresser au tribunal de première instance si le dommage excède 300 francs*, et, leur permettant de comparaître en personne devant une juridiction peu coûteuse, les assurait mieux contre tout empiétement sur leurs droits;

Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que le moyen est dénué de fondement;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... (Du 3 décembre 1914. - Plaid. MMes EUG. HANSSENS c. G. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — C'est à l'Assemblée constituante qu'est due l'institution des juges de paix. A côté de leur rôle de médiateurs entre parties, supprimé par notre loi du 12 août 1911, la loi des 16-24 août 1790 leur déféra la connaissance des demandes personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 50 livres, sans appel, et de 100 livres à charge d'appel. Elle les chargea en outre de statuer, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 50 livres et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande pût s'élever, sur différentes contestations qui ont continué à être placées dans leurs attributions par l'article 3 de notre loi du 25 mars 1876.

D'autres lois ultérieures ont encore élargi le cercle de leur compétence. (DALLOZ, V° *Compétence civile des tribunaux de paix*, nos 8 et 10.) Parmi ces lois, figure celle du 28 juillet 1791 sur les mines, dont l'article 27, rapproché de l'article 44 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation, a fourni à l'arrêt ci-dessus rapporté un argument que n'avait pas aperçu la Cour de cassation de France, lorsque, dans son arrêt de principe du 14 janvier 1857 (DALLOZ, Pér., 1857, I, 144), elle a décidé que les contestations en matière de mines échappent à la compétence des juges de paix. Cette solution communément admise, sans plus ample vérification de son exactitude, n'avait encore été critiquée que par des considérations tirées du caractère peu décisif de certains motifs de l'arrêt précité. (Voir BRÉCHIGNAC et MICHEL, *Résumé de la doctrine et de la jurisprudence en matière de mines*, n° 217; — l'étude excellente de M. l'avocat CAPITAINE, parue dans la *Revue de droit industriel*, 1911, p. 224.)

De ce que la loi du 27 juillet 1791 sur les mines a été remplacée par celle du 21 avril 1810, on peut seulement inférer qu'elle a été virtuellement abrogée dans celles de ses dispositions « que le législateur de 1810 a rejetées formellement, ou bien qui sont inconciliables avec les dispositions nouvelles, ou enfin qui n'auraient plus d'objet comme se référant à un point que la législation nouvelle aurait réglé ». (DALLOZ, V° *Mines*, n° 775. — Comp. DEFOOZ, *Points fondamentaux de la législation des mines*, p. 59; — BURY, *Traité de la législation des mines*, 2e édit., n° 563.) Or, la loi de 1810, loin de s'écarter de celle de 1791, quant à la réparation des dégâts superficiels, adopte en principe les mêmes règles. L'instruction du ministre de l'intérieur CHAPTAL, concernant l'exécution de la loi de 1791 (§ 20, DALLOZ, V° *Mines*, p. 616, note), déclare que « toutes discussions relatives aux indemnités qui peuvent être dues par les exploitants aux propriétaires superficiels ou à d'autres citoyens, sont du ressort des tribunaux, tandis que toutes contestations relatives à l'existence des concessions ou permissions, au maintien des droits des concessionnaires ou permissionnaires à raison du titre qui leur a été conféré par le Gouvernement, sont du ressort du pouvoir administratif qui a seul le droit d'en connaître ».

De même, l'instruction du ministre de l'intérieur MONTALIVET, relative à l'exécution de la loi de 1810, expose (DALLOZ, *ibid.*, p. 630, n° 91) que « toutes discussions relatives à la propriété des mines... ainsi que les contestations sur les dédommagements pour

dégâts occasionnés à la surface des terrains, sont du ressort des tribunaux ordinaires. »

Rien donc dans cette déclaration, pas plus d'ailleurs que dans les travaux préparatoires de la loi de 1810, ne révèle l'idée d'abandonner le système de compétence respective entre les tribunaux de paix et ceux d'arrondissement, si catégoriquement formulé en ces termes par l'article 27 de la loi du 28 juillet 1791 : « Toutes contestations relatives aux mines, demandes en règlement d'indemnité et toutes autres sur l'exécution du présent décret, seront portées par devant les juges de paix ou les tribunaux de district, suivant l'ordre de compétence et d'après les formalités prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire » (DALLOZ, V° *Mines*, p. 617).

La composition primitive des tribunaux de paix ayant été modifiée lors de la substitution de suppléants aux assesseurs de ces magistrats, réalisée par la loi du 29 ventôse an IX (DALLOZ, V° *Organisation judiciaire*, n° 449), la loi du *20* avril 1810, donc antérieure d'un jour à la loi sur les mines, porte que « les juges de paix continueront de rendre la justice dans les matières dont la connaissance leur est attribuée et dans les formes prescrites par les codes et les lois de l'Empire ».

Dès lors, comprendrait-on que la compétence conférée aux juges de paix par une disposition aussi générale, les maintenant dans toutes leurs attributions antérieures, eût été restreinte par une exception qui y aurait été apportée virtuellement le lendemain du jour où elle venait d'être consacrée(1) ?

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Première chambre. — Prés. de M. MASIUS, prem. prés.

22 juillet 1914.

APPEL. — PUISSANCE PATERNELLE. — DÉCHÉANCE. — RÉFÉRÉ. — PARTIE NON APPELÉE AU JUGEMENT. — IRRECEVABILITÉ.

Une partie qui n'a pas figuré au jugement ne peut interjeter appel. Elle peut seulement recourir aux voies extraordinaires tracées par le code de procédure civile pour attaquer les jugements. Cette règle s'applique à l'appel d'une ordonnance de référé, intervenue sur réquisition du parquet en matière de déchéance de la puissance paternelle.

(LECOUTURIER — C. LE PROCUREUR GÉNÉRAL, A LIÉGE.)

Arrêt(1). — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que, le 11 février dernier, M. le président du tribunal de première instance de Namur, siégeant comme juge des référés, a, en vertu de l'article 6 de la loi du 15 mai 1912, rendu, sur les réquisitions de M. le procureur du roi, une ordonnance plaçant au pensionnat de Berlaimont, Christine Lecouturier, fille mineure de Henri Lecouturier, contre lequel une action en déchéance de la puissance paternelle était introduite devant le tribunal de la Seine;

Attendu que Lecouturier a interjeté appel de cette décision;

Attendu qu'il ne suffit pas qu'une décision judiciaire lèse les intérêts d'une personne, pour qu'elle puisse la frapper d'appel; qu'elle est non recevable à le faire, si grand que soit le dommage qu'elle éprouve, si elle n'a pas été partie en première instance;

Que l'on doit entendre par *parties*, ceux qui figurent au procès, soit personnellement, soit par leur représentant, comme demandeur, défendeur ou intervenant, y ont été appelés et mis à même de conclure (BELG. JUD., 1880, col. 745; — GARSONNET, t. V, n° 2046; — PAND. BELGES, V° *Appel*, n°s 33 et s.);

Attendu que Lecouturier n'a été ni entendu ni appelé devant le juge des référés, dont l'ordonnance a été rendue à son insu et ne lui a pas été signifiée;

Attendu que n'ayant pas été partie dans cette instance, il est non recevable à recourir à la voie de l'appel pour faire réformer l'ordonnance qui a été rendue, sauf à user des voies de recours réservées aux tiers;

Par ces motifs, la Cour, oui M. le premier avocat général DEMARTEAU en ses réquisitions, et sans avoir égard à la demande de réouverture des débats, déclare non recevable l'appel formé par Lecouturier contre l'ordonnance dont s'agit, le condamne aux dépens... (Du 22 juillet 1914.— Plaid. Me JOURNEZ.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt, conforme aux principes, n'aurait pu être rendu autrement. Il met en lumière encore une fois combien a été défectueuse l'organisation de la loi du 15 mai 1912 sur la déchéance de la puissance paternelle, dont l'article 6 permet au ministère public de solliciter du juge des référés une ordonnance attribuant la garde provisoire des enfants, lorsque les parents sont l'objet d'une demande en déchéance, et ce, sans les appeler à la cause. C'est bien ce que l'article 6 permet ; c'est là la suppression du droit légitime de défense et le résultat du système déplorable d'extension, toujours croissante, des pouvoirs du ministère public.

(1) Sans doute, malgré leur minime importance, certains litiges sont soustraits à la compétence des juges de paix, par exemple ceux relatifs aux honoraires de notaires (GALOPIN, *Cours de droit notarial*, 2me éd., n° 365), aux demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts (LEURQUIN, *Code de la saisie-arrêt*, n° 335). On sait aussi que les avis sont partagés sur la compétence des juges de paix, pour prononcer sur les demandes de réparations dirigées contre les communes en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, du chef de dommages causés par des attroupements. *Sic :* GIRON, *Dict. de droit adm.*, t. 3, p. 315; — VALERIUS, *Organisation, attributions et responsabilité des communes*, t. 3, p. 295. — *Contra:* Bruxelles, 10 décembre 1913, BELG. JUD., 1914, col. 269.

BORMANS (*Traité de la compétence*, t. I, n° 187) ajoute à ces exceptions celle qui résulterait prétendument de la loi du 21 avril 1810, mais c'est par une déduction qu'il considère comme une disposition législative expresse, en affirmant, contrairement au texte des articles 87 à 89 de la loi de 1810, que ces articles disposent que c'est au *tribunal civil* qu'il appartient de statuer sur toute contestation qui peut donner lieu à une expertise. C'est là, on le voit, *arranger* le texte d'après le sens qu'on lui prête, ce qui n'est pas un procédé recommandable d'interprétation des lois.

La solution qu'il préconise en matière de dégâts aux propriétés qui ont souffert d'émeutes, est plus plausible, en présence de l'article 4 de la loi du 10 vendémiaire an IV, disant que les dommages-intérêts dont les communes sont tenues, sont fixés par le *tribunal civil d'arrondissement*.

Mais, en ce qui concerne les indemnités réclamées pour dégâts miniers, nulle part, déjà sous l'empire de la législation antérieure à notre loi sur la compétence de 1876, il n'y a trace d'exclusion implicite de la compétence des juges de paix, dans les limites où elle est normale et de droit commun. La tendance ultérieure du législateur à étendre cette compétence présuppose encore l'existence de celle-ci au moment où, dans un but louable de célérité et d'économie des frais, il a instauré la réforme démocratique que signalait si heureusement l'homme d'expérience consommée, le législateur pratique autant que savant qu'était le rapporteur des commissions réunies au Sénat, dont l'arrêt ci-dessus rappelle la significative déclaration. Mieux que personne, il devait connaître l'esprit de la loi sur la compétence de1876, puisqu'il avait participé à son élaboration à la Chambre des représentants, et l'observation qu'il a présentée démontre que, jusqu'au chiffre de sa compétence normale sous l'empire de cette loi, le juge de paix avait, en matière de mines, qualité pour statuer, de même que dans les autres matières qu'une disposition spéciale n'a pas soustraites à cette compétence.

(1) Voir l'arrêt qui suit.

L'arrêt indique que la décision contre laquelle le père s'insurgeait, avait ordonné l'internement de son enfant dans un pensionnat qu'elle désigne. Or, ici, sous prétexte de garde de l'enfant, le juge des référés pouvait-il désigner un établissement d'instruction? A cet égard, les discussions de la loi sont lumineuses. Le législateur n'a pas voulu que le juge des référés, dans ces occurrences, s'immisçât dans la direction à donner à l'éducation; le projet soumis à la Chambre autorisait le juge des référés à prendre telles mesures provisoires qu'il jugerait utiles à la garde « et à l'éducation de l'enfant »; ces derniers mots furent supprimés sur l'observation que présenta M. Mechelynck, appuyée par le rapporteur, par le ministre de la Justice et par M. Woeste, parce que le juge des référés ne devait pas à titre provisoire statuer sur l'éducation, laquelle constitue une mesure définitive. Ce n'était donc qu'au cas où la déchéance de la puissance paternelle serait prononcée, que la personne à laquelle la garde était confiée avait à pourvoir à l'éducation de l'enfant. La direction à donner à l'éducation procède, en effet, de la liberté de conscience et des opinions. (*Pasin.*, 1912, p. 309, 2me col., *in fine.*)

Le juge des référés avait donc excédé ses pouvoirs.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Troisième chambre. — Prés. de M. DE CORSWAREM.

8 janvier 1915.

PUISSANCE PATERNELLE. — DÉCHÉANCE. — CONDITIONS.

JUGEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — ANNULATION.

APPEL. — EVOCATION. — MESURES PROVISOIRES.

La déchéance de la puissance paternelle, prévue par l'article 3, n° 2, de la loi du 15 mai 1912, est subordonnée à la constatation, à charge de l'auteur de l'enfant, d'actes qui ont mis en danger, soit la santé, soit la sécurité ou la moralité de cet enfant.

En conséquence, les décisions en ces matières doivent spécifier en leurs motifs, pour leur validité, les fautes et les manquements du père ou de la mère, qui militent pour leur enlever les prérogatives de la puissance paternelle.

L'évocation s'impose dès que le premier juge a entamé le fond, même à propos de mesures provisoires dépendant de l'action, du moment toutefois que toute la matière dévolue aux tribunaux se trouve en état de recevoir sa solution définitive devant la cour.

(VEUVE X... — C. MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt(1). — Attendu que, par assignation en date du 16 novembre 1914, le procureur du roi de Liége réclamait la déchéance de la puissance paternelle de la dame veuve X...; que, le 24 du même mois, le ministère public, concluant à l'audience, demandait uniquement que la garde de l'enfant de l'assignée, aujourd'hui appelante, fût confiée à sa grand'mère paternelle; que, le surlendemain, le Tribunal accueillit ce soutènement;

Attendu que si la déchéance de la puissance paternelle a été prévue dans l'intérêt des enfants, elle ne peut cependant être prononcée que si le père ou la mère s'est rendu indigne de l'exercer; que la décision dont appel, s'abstenant d'énoncer les faits et circonstances qui constitueraient la négligence grave de l'appelante dans l'accomplissement de ses obligations légales à l'égard de son enfant, n'est pas motivée au vœu de la loi et qu'il échet par conséquent de l'annuler;

Attendu que, depuis l'intentement de l'action, le ministère public a procédé à certains devoirs d'information qui permettent d'apprécier l'action en déchéance de puissance paternelle dans son entier; qu'ainsi, toute la matière dévolue au tribunal par l'assignation prérappelée, est susceptible de recevoir sa solution définitive; que, dans ces conditions, il y a lieu à évocation;

Attendu que l'action dirigée contre la dame veuve X... est basée sur l'article 3, n° 2, de la loi du 15 mai 1912; que le ministère public soutient que la garde de l'enfant doit être enlevée à sa mère, parce qu'en réalité, elle se serait désintéressée de cet enfant dès son plus jeune âge; qu'elle se serait abstenue de lui témoigner les marques d'affection que généralement les mères accordent à leurs enfants; qu'enfin, une disposition spéciale d'esprit chez la dite dame serait de nature à compromettre dans l'avenir la santé et la sécurité de son fils;

Attendu que ces allégations, qui ne reposent que sur de simples appréciations, ne sont corroborées par aucun fait ni circonstance qui ferait même seulement présumer que l'appelante ne donnera pas dans l'avenir, à son enfant, tous les soins qu'il réclame; que, d'ailleurs, par rapport à ces sortes d'actions, il est résulté des discussions législatives (*Pasin.*, 1912, p. 266, 2e col.) qu'il faut, pour justifier la déchéance de la puissance paternelle ou de quelques-uns de ses attributs, que les mauvais traitements ou la négligence des parents aient mis antérieurement en péril la santé ou la sécurité de l'enfant, ce qui n'a pas été jusqu'ores démontré; qu'il suit de ces considérations qu'il n'y a pas lieu d'enlever, même provisoirement, à la dame veuve X... la garde de son enfant;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions et réquisitions contraires, annule la décision attaquée; et, statuant tant en vertu de l'effet dévolutif de l'appel qu'au besoin par suite d'évocation, déboute le ministère public de toutes les fins de son action; dit, en conséquence, pour droit que ni la puissance paternelle ni la garde de son enfant, né Gilbert X..., ne sont enlevées à la dame veuve X...; délaisse à charge de l'appelante les dépens par elle exposés... (Du 8 janvier 1915. — Plaid. Me TSCHOFFEN.)

(1) Voir l'arrêt qui précède.

OBSERVATIONS. — Lorsque le gouvernement présenta le projet de loi sur la protection de l'enfance, il ne semblait s'attacher, pour l'application de l'article 3, n° 2, qu'aux manquements aux obligations incombant aux parents en vertu de l'article 385, n° 2, du code civil, mais la discussion élargit la portée de la disposition et la rendit applicable à tout acte, à tout fait, posé par le père ou la mère, qui viendrait à compromettre la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant. (*Pasin.*, 1912, p. 266.)

Certes, en cette matière, ce qui guidera dès lors l'interprète, ce sera l'intérêt de l'enfant; mais la mesure frappant le père ou la mère de cet enfant, doit cependant se justifier par rapport à ceux-ci; ces deux éléments sont corrélatifs, l'enfant ne peut être privé de la puissance paternelle que si son auteur a commis des actes qui justifient sa destitution.

En cette matière, il ne suffit pas non plus pour le juge de présumer que le père ou la mère ne donnera pas, dans l'avenir, les soins ordinaires réclamés par l'enfant, il faut qu'antérieurement, ce père ou cette mère ait compromis la santé, la sécurité ou la moralité de cet enfant; à cet égard, comme notre arrêt le signale, les discussions de la loi sont formelles. (*Pasin.*, 1912, p. 266, 2e col.)

Cette exigence peut paraître excessive, surtout aux enthousiastes des mesures protectrices de l'enfance, et qui, imbus d'un vrai sacerdoce, voudraient les voir appliquer à outrance. Elle n'a cependant rien que de bien naturel. Cette façon de procéder s'impose aussi en matière d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire et de séparation de biens, matières dans lesquelles le juge ne peut non plus présumer la dilapidation ni la mauvaise gestion, mais doit la constater.

La décision réformée fait naître une autre question, celle de savoir si le ministère public, sur un élément qui lui apparaîtra comme grave mais dont il n'aura

pas encore pu vérifier l'exactitude, peut provoquer la mesure provisoire de la garde de l'enfant. Dans l'espèce soumise au tribunal, le ministère public n'avait pas achevé son enquête lorsqu'il introduisit son action en déchéance de la puissance paternelle, et à la première audience il avait conclu à ce que le tribunal confie provisoirement, par application de l'article 6 de la loi, la garde de l'enfant à sa grand'mère paternelle. Il ne concluait pas au fond.

Si la loi permettait au ministère public pareille façon d'agir, il en résulterait que son office pourrait provoquer et obtenir la mesure provisoire, et faire perdurer cette situation durant tout le temps de son information, aussi lontgemps, pour ainsi dire, qu'il le voudrait, et même après avoir constaté qu'en fin de compte, son enquête ne lui permet pas d'obtenir la déchéance définitive. Ce serait, il est vrai, un excès de pouvoir, et ce n'est certes pas ce qu'a voulu le législateur. Les discussions de la loi reconnaissent, au contraire (*Pasin.*, 1912, p. 266, *in medio*), que l'application de l'article 3, n° 2, présentait une certaine élasticité voulue, qui serait dominée par le tact des parquets; mais ces poursuites revêtent souvent un caractère délicat, aussi notre article 6 ne prévoit-il l'interposition des mesures provisoires que lorsque *l'action en déchéance est intentée*, c'est le texte. Or, dans le langage du droit, une action intentée suppose l'accumulation de tous les griefs et l'exposé de tous les moyens destinés à la faire triompher; si elle ne comporte pas ces éléments, elle n'est pas en état, elle doit être déclarée irrecevable ou jugée telle qu'elle est présentée. Tel doit être aussi le sens logique à donner à l'article 6 de la loi; en cette matière, l'intérêt de la bonne administration de la justice, la nature et les conséquences de l'action, exigent que le tribunal l'apprécie sans désemparer dès qu'elle lui est soumise. N'est-il pas aussi impérieusement nécessaire, pour apprécier l'opportunité des mesures provisoires, que l'enquête du ministère public ait été complète? Car il ne suffira pas d'une présomption de faute pour déposséder un père ou une mère de la garde de son enfant, et, dans ces matières et ces situations, combien de fois n'a-t-on pas vu les faits amplifiés, quelquefois même inventés de toutes pièces, suite de haines, peut-être aussi par des motifs d'intérêts? N'est-ce pas alors seulement, lorsque l'enquête sera complète, lorsque l'intéressé aura pu faire entendre sa voix, exercer sa défense, que les faits lui imputés apparaîtront avec leurs caractères de véritable réalité?

Si tout autre errement pouvait être suivi, et c'est la justification de la thèse ici émise, on risquerait de tomber dans l'arbitraire. Dans l'hypothèse dont l'arrêt s'occupe, il y a eu une mère provisoirement privée de la garde de son jeune enfant, alors qu'une cour d'appel, quand le ministère public a terminé son enquête, ne relève aucun grief à sa charge de nature à la déposséder de la puissance paternelle!

Dira-t-on qu'en adoptant ce système, il peut se rencontrer des cas où l'avenir d'un enfant ne sera pas immédiatement protégé? C'est possible, mais le législateur a omis de s'occuper de ce point et l'interprète ne peut corriger la loi. Le rapport de la commission de la Chambre a effleuré la question (*Pasin.*, p. 270, 1re col.) lorsqu'il s'exprime ainsi: « La première mesure (privation provisoire de la garde de l'enfant) serait grave si l'on devait craindre que les tribunaux abusent de la faculté qui leur est accordée. Ils devront, dans tous les cas, en user avec une extrême réserve et avec la préoccupation de ne pas nuire à la défense du père ou de la mère, poursuivis mais présumés innocents. Dans ces limites, nous nous rallions à l'amendement ».

Ces situations ne se présenteront jamais si le ministère public se fait une règle de ne solliciter la mesure provisoire qu'après instruction complète, ou lorsque le fait d'indignité sera patent et certainement avéré. Ce sera notamment le cas où, en ces hypothèses, le tribunal devra recourir à la preuve des faits par les voies légales.

La Cour, en déboutant le ministère public de son action, a mis à néant la décision rendue à propos de la garde provisoire de l'enfant; cela n'était pas absolument nécessaire, le plus absorbant le moins.

Ceci amène cependant une remarque: le Tribunal et le juge des référés agiraient sagement en limitant les effets de la garde provisoire à la décision sur la déchéance définitive, car, si cette dernière demande était rejetée et s'il n'avait pas été relevé appel de la première, celle-ci continuerait de subsister en la forme.

Il est à remarquer que les décisions portant déchéance de la puissance paternelle ne sont pas exécutoires par provision, il faut que le juge leur donne ce caractère; elles sont, en effet, soumises à la règle générale de l'article 457 du code de procédure civile, et leur exécution restera ainsi subordonnée aux formalités et aux délais de l'appel, ces délais étant également opposables au ministère public (BELG. JUD., 1888, col. 909); seul, l'appel en cas d'application de l'article 6 n'est pas suspensif. (Voir art. 9.)

La question de l'exécution de plein droit de certaines décisions à raison de leur urgence, a été en réalité résolue en Belgique lors des discussions de la loi du 25 mars 1841. (CARRÉ, t. I, quest. 581 et 585; id., pages 596, n° XI, et 599.)

En élargissant la portée de l'article 135 § 2 du code de procédure civile, le législateur a évidemment voulu favoriser l'obtention de l'exécution provisoire, ce qui rend désormais inadmissibles les exécutions provisoires non spécialement prévues et ordonnées; cependant JAMAR (1900-1910, V° *Exécution*, n° 22) signale une série de décisions qui, en matières commerciales, seraient par elles-mêmes susceptibles d'exécution provisoire. Cette jurisprudence n'est pas généralement admise.

C'est avec raison aussi que la cour a évoqué. CARRÉ (quest. 1702, n° XI) expose que seuls les jugements préparatoires ne permettent pas l'évocation, ce qui revient à dire que nos lois de procédure admettent l'évocation chaque fois que le fond de l'affaire a été entamé par le premier juge. Or, dans l'espèce, si la garde provisoire de l'enfant, considérée en elle-même, forme un objet distinct de la déchéance de la puissance paternelle à prononcer ultérieurement, il n'en est pas moins vrai que ces deux ordres d'idées sont intimement liés, tellement liés même que, si en fin de compte, lorsque la matière est en état de recevoir sa solution définitive, il n'y a pas lieu à déchéance, il n'y a plus place non plus à privation provisoire de la garde de l'enfant. Si donc l'action en déchéance se trouve complètement instruite quand elle est apportée à la cour, celle-ci sera tout d'abord amenée à rechercher s'il y a lieu à déchéance de la puissance paternelle; c'est primordial, en effet, et il apparaît dès lors indifférent qu'elle s'occupe de ce dernier point

comme moyen ou comme dispositif de son arrêt. Cette raison justifie à elle seule l'évocation ; le texte et l'esprit de l'article 134 du code de procédure civile sont, au surplus, significatifs à cet égard. Cette mesure de l'évocation n'a-t-elle pas d'ailleurs été imposée en vue de l'économie et de la réduction des frais, comme aussi en vue de hâter la solution des litiges, et, dans les matières touchant à l'ordre des familles, ce dernier point de vue est surtout à considérer. Notre cas est analogue à celui dans lequel, au cours d'une action en dommages et intérêts du chef d'une responsabilité, le tribunal, en présence d'une instruction non complètement terminée, admettant le principe de la responsabilité cependant, accorde une somme à titre de réparation provisionnelle. Sur l'appel de cette décision, la cour doit bien évoquer, si le fond de l'affaire devant elle est en état de recevoir sa solution définitive.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Troisième chambre. — Présidence de M. DELHAISE, conseiller.

25 février 1916.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DONATION PAR LE MARI SEUL. — ANNULATION. — ACTION PRÉMATURÉE.

Le mari seul ne peut disposer entre vifs à titre gratuit d'immeubles communs.

La demande d'annulation de l'acte incriminé apparaît comme prématurée, aussi longtemps que les opérations de la liquidation et du partage de la communauté n'ont pas fait connaître au lot de qui, du mari ou de sa femme et partant de leurs successeurs, les immeubles appartiennent en réalité(1).

Le moyen tiré de la prématurité de la demande, ne constitue pas une exception dilatoire non recevable en appel, faute d'avoir été proposée conjointement et avant toute défense au fond.

(DEPLOIGE — C. EYBEN.)

Arrêt. — Attendu que l'intimé postule contre l'appelant la restitution de diverses actions au porteur, par lui spécifiées, et l'annulation de la vente de certains immeubles, consentie par Jean Daris à Florent Deploige pour prix de 15,000 francs, selon acte authentique du notaire Ruisson, en date du 20 janvier 1906;

Attendu, en ce qui concerne l'action en revendication des titres,... (sans intérêt);

En ce qui concerne la seconde réclamation :

Attendu que les immeubles repris à l'acte du 24 janvier 1906, dressé par le notaire Ruisson, faisaient partie de la communauté Daris-Wagemans, et qu'aux termes de l'article 1422, c. c., le mari seul ne pouvait en disposer entre vifs à titre gratuit;

Attendu que l'appelant reconnaît qu'en réalité, l'acte attaqué constituait une donation déguisée, mais prétend, sous l'indivisibilité de son aveu, que remise du prix lui a été faite non seulement du consentement, mais de la volonté formelle de Mme Daris;

Attendu, tout d'abord, qu'il est à remarquer que seul le mari est intervenu à l'acte, sans le concours et en l'absence de sa femme, et qu'il n'existe aucune trace de l'assentiment donné, à n'importe quel moment par celle-ci, quant à la disposition des dits biens et à la prétendue remise du prix;

Attendu, au contraire, qu'il est acquis aux débats qu'elle n'a jamais eu l'intention d'aliéner à quelque titre que ce soit, au profit de l'appelant, sa part dans les biens repris à l'acte du 24 janvier 1906; qu'en effet, ayant déjà, par testament en date du 20 mai 1903, disposé de la part qu'elle possédait dans les immeubles litigieux, et ce en faveur de sa nièce et filleule Marie Daris, épouse Deploige, Mme Daris-Wagemans a confirmé le 20 juin 1906, dans un nouveau et dernier testament, le legs précédemment fait à sa susdite nièce;

Attendu que ces faits à eux seuls déjà, comme aussi les autres éléments du procès, démontrent clairement, à l'encontre des allégations de l'appelant dans son aveu tel qu'il l'a fait, que Mme Daris-Wagemans n'a nullement ratifié l'acte attaqué du 20 janvier 1906, et n'a jamais consenti expressément ou implicitement à une remise quelconque du prix de vente, et qu'en réalité, le prétendu acte de vente ne constituait qu'une donation déguisée, faite par le mari au mépris de l'article 1422 du code civil;

Mais attendu que la demande d'annulation de l'acte incriminé apparaît comme prématurée, aussi longtemps que les opérations de la liquidation et du partage de la communauté n'auront pas fait connaître au lot de qui, de Jean Daris ou de sa femme et partant de leurs successeurs, les immeubles litigieux appartiennent en réalité;

Attendu, en effet, que si ceux-ci venaient à tomber au lot du mari, la donation subsisterait, la nullité n'étant que relative et ne pouvant être invoquée par les ayants cause de Jean Daris, auteur de la donation;

Que si, au contraire, les dits biens tombaient au lot de Mme Daris, alors seulement naîtrait pour le légataire universel de celle-ci le droit de postuler l'annulation de la donation, et de discuter la validité du legs fait à Mme Deploige;

Attendu que vainement Eugène Eyben soutient que le moyen tiré de la prématurité de la demande constitue une exception dilatoire non recevable en appel, faute d'avoir été proposée conjointement et avant toute défense au fond;

Attendu, en effet, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une des exceptions dilatoires prévues par le § IV, tit. IX, du code de procédure civile et régies par l'article 186, mais bien, en réalité, d'un moyen de défense opposable en tout état de cause;

Attendu que l'appelant ne maintient plus devant la cour sa demande reconventionnelle, et postule sur ce point la confirmation de la décision entreprise;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou contraires des parties, dans lesquelles celles-ci sont déclarées non recevables et en tout cas non fondées, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, confirme le jugement *a quo* en tant : 1° qu'il a déclaré l'intimé mal fondé en son action en revendication des actions et titres au porteur litigieux; 2° qu'il a débouté l'appelant de sa demande reconventionnelle; émendant pour le surplus la décision attaquée, déclare prématurée l'action de l'intimé tendante à faire proclamer, dès à présent, nul et de nul effet l'acte dressé par le notaire Ruisson du 24 janvier 1906, acte qualifié vente mais contenant en réalité donation déguisée, et dont le sort ne pourra être fixé qu'en suite de l'événement du partage; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 25 février 1916. — Plaid. MM^es^ INDEKEU, du barreau de Tongres, c. TART.)

(1) BAUDRY-LACANTINERIE, LE COURTOIS et SURVILLE, *Contrat de mariage*, n° 671; — BAUDRY, n° 117; — PLANIOL, n° 1029. — Comp. HUC, art. 1422, n° 172 ; — BELTJENS, art. 1422, n° 9 et art. 1423, n° 8.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Prés. de M. FAIDER, vice-prés.

30 novembre 1915.

GUERRE. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX D'ARBITRAGE. — CONTRÔLE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

CAUTION. — BÉNÉFICE DE DISCUSSION.

Ce serait fausser la portée du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye, que d'y chercher l'expression d'une volonté des Etats signataires, de donner anticipativement un caractère juridique aux actes qu'accompliraient leurs ennemis éventuels pendant les hostilités.

Si l'on ne peut trouver ni en raison ni en droit positif un principe en vertu duquel l'occupant, dans l'exercice du pouvoir législatif, serait purement et simplement substitué au pouvoir légitime, encore est-il qu'il faut admettre que, pour assurer l'ordre et la vie publics, il sera amené à prendre des mesures réglementaires telles que, par exemple, celles relatives à la limitation des heures de circulation ou à la réglementation du prix des denrées alimentaires.

Il tire ce pouvoir réglementaire de sa possession, de la néces-

sité pour un pays de ne pas demeurer sans un gouvernement effectif; par conséquent, il est restreint dans les limites que tracent et la nature des fonctions provisoires de l'occupant, et les raisons de nécessité sociale dont elles sont issues.

Le pouvoir judiciaire a le droit et même le devoir d'examiner si les arrêtés dont on se prévaut devant lui, ont été pris par l'occupant dans les limites de sa compétence relative, à savoir celle d'un gouverneur préposé par force majeure à l'administration provisoire du pays et obligé, dans l'accomplissement des devoirs de son office, de respecter les lois organiques de l'Etat administré.

Les arrêtés du gouverneur général allemand en Belgique, en date des 10 février et 27 mars 1915, heurtent de front les règles fondamentales du droit belge.

Ces arrêtés ne s'imposent pas au tribunal avec la force obligatoire d'une loi.

La caution ne peut opposer le bénéfice de discussion lorsque l'insolvabilité du débiteur principal est notoire, parce que l'inutilité de cette discussion est par là même démontrée.

Il faut décider dans le même sens et pour le même motif lorsqu'une disposition légale a soustrait à l'exécution les biens du débiteur principal, et immunisé celui-ci contre toute poursuite.

(PETERS — C. COLLINET.)

Jugement. - Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir condamnation du défendeur Collinet, Désiré, à lui payer un total de 5,220 francs, pour loyers dus en exécution d'une convention verbale de bail avenue entre lui et Collinet, Sylvain, dont le défendeur s'est porté garant;

Attendu que le défendeur, sans conclure au fond, oppose à cette action une exception d'incompétence et, *in limine litis*, le bénéfice de discussion;

Exception d'incompétence. — Attendu qu'il base son déclinatoire sur les arrêtés du gouverneur général allemand en Belgique, qui attribuent compétence exclusive, en la matière du procès, à un tribunal d'arbitrage par eux institué;

Attendu que le demandeur conclut à la compétence du tribunal et sollicite jugement au fond;

Attendu que, pour résoudre cette contestation, le tribunal doit rechercher si les arrêtés litigieux s'imposent à sa sentence avec la force obligatoire d'une loi et s'il doit les sanctionner;

Attendu que la loi est l'expression de la souveraineté nationale;

Attendu qu'en droit interne belge, la souveraineté nationale réside dans le pouvoir constituant qui a institué et organisé les autorités, auxquelles il a confié l'exercice des différents attributs de cette souveraineté;

Que chacun des pouvoirs constitués exerce son activité dans la sphère qui lui a été assignée, et qu'il ne lui est pas permis d'empiéter sur le domaine ressortissant à la compétence d'une autre autorité constituée;

Qu'ainsi le veut le principe de la séparation des pouvoirs, en vertu duquel le magistrat doit appliquer la loi sans en discuter la valeur ou l'opportunité;

Attendu que la guerre est une lutte entre Etats indépendants, qui recourent à la force pour soutenir leurs prétentions respectives;

Que, pendant la durée des hostilités, les actes des belligérants participent du caractère de cette lutte et sont étrangers au droit;

Attendu, dès lors, que lorsqu'un belligérant a envahi le territoire de son ennemi, il y exerce son empire par la force et ne peut prétendre y baser son autorité sur le droit;

Que les commandements qui émanent de son vouloir, sont marqués au coin de son origine et livrés à son arbitraire, dont le seul frein réside dans sa conscience;

Attendu qu'à la conscience des peuples civilisés, des règles se sont imposées qui, prenant corps, ont formé un ensemble de coutumes de la guerre ;

Attendu qu'il appert du texte du préambule de la Convention de La Haye, que les hautes parties contractantes ont voulu, en rédigeant les dispositions y consignées, satisfaire au désir de refréner l'arbitraire de ceux qui dirigent les armées, et marquer les règles générales de conduite qui s'imposent aux belligérants dans leurs rapports entre eux et avec les populations;

Qu'ainsi, cette convention doit être regardée uniquement comme une codification des coutumes de la guerre, à laquelle ont adhéré les signataires qui, par là, ont solennellement proclamé les devoirs commandant à la conscience d'un Etat civilisé lorsqu'il recourt à la force;

Attendu que ce serait fausser la portée de cette convention que d'y chercher l'expression d'une volonté, chez les souverainetés comparantes, de donner anticipativement un caractère juridique aux actes qu'accompliraient leurs ennemis éventuels pendant les hostilités;

Qu'en effet, la guerre étant une lutte de la force contre la force, il n'a pu entrer dans la pensée des Etats d'avoir voulu que des conséquences juridiques fussent attachées à ce conflit, avant qu'il fût vidé diplomatiquement;

Attendu que, dans l'hypothèse d'une invasion de territoire ennemi, la coutume de la guerre a conçu la notion d'occupation essentiellement distincte de celle de conquête;

Attendu que la section 3 du règlement annexé à la convention internationale conclue le 18 octobre 1907, a consacré cette notion, en portant des dispositions qui ont pour but de tempérer l'autorité militaire dans l'exercice de sa force sur le territoire envahi, où il rencontre une population, une législation et une organisation civiles;

Attendu qu'au vœu de cette notion, pendant la durée des hostilités : 1°) la souveraineté du droit continue à appartenir au souverain national, quoique l'exercice de cette souveraineté soit empêchée par la présence de l'envahisseur, qui, investi de la puissance de fait reposant sur la force des armes, ne trouve aucun titre juridique à la légitimité; 2°) la population civile et les magistrats nationaux continuent à vivre leur vie nationale, qui ne peut être entravée que dans la mesure des nécessités inéluctables de la guerre;

Attendu que cette pensée est traduite par l'article 43 ; qu'après avoir constaté qu'en fait le pouvoir légal ne peut plus exercer son autorité, cet article stipule les devoirs qui s'imposent à la conscience de celui qui, par la force, étend son empire sur le territoire de son ennemi;

Attendu, par conséquent, que, lorqu'en acquit de son devoir, l'envahisseur a laissé le pouvoir judiciaire en exercice, celui-ci, démembrement de la souveraineté nationale, tout en s'abstenant rigoureusement de tout acte hostile contre l'occupant, continue à vivre sa vie propre et à exercer les fonctions qu'il tient de la seule autorité légitime dont il relève, à laquelle il a juré fidélité et au nom de laquelle il dit le droit, sans qu'il lui faille une investiture nouvelle qui le lierait juridiquement à l'occupant;

Attendu que, dans ces conditions, on ne peut admettre la thèse suivant laquelle le tribunal serait tenu d'accorder sa collaboration active et sans réserve pour l'application des arrêtés édictés par l'occupant, dont l'activité se meut dans un domaine essentiellement différent de celui où se tient le magistrat;

Attendu que, pour étayer cette thèse, il faudrait supposer qu'anticipativement les Etats se seraient conférés une délégation législative, le cas échéant d'un conflit armé suivi d'une invasion;

Mais attendu que les principes et les travaux préparatoires à la Convention de La Haye condamnent semblable supposition;

Attendu, en effet : 1° Qu'elle implique les idées contradictoires, que l'Etat envahi aurait d'avance marqué d'un caractère de légitimité une situation créée par un emploi de la force contre lequel il proteste par le fait même de sa résistance, et que la législature belge aurait stipulé une aliénation de son pouvoir constitutionnel inaliénable, en faveur de la puissance qui envahirait un sol inviolable en droit des gens;

2° Qu'elle a pour conséquence de convertir les magistrats nationaux en collaborateurs obligés de l'occupant, et, sous le couvert d'une qualité proclamée théoriquement et dépouillée pratiquement de tous ses attributs, d'en faire, dans la réalité, les agents du pouvoir de fait;

3° Qu'elle consacre ainsi un principe unanimement réprouvé par les congressistes de La Haye, qui, sous l'inspiration du premier délégué belge M. BEERNAERT, ont modifié la rédaction de l'article devenu 43me, afin de bannir la théorie qui vou-

drait que « l'Etat envahi attribuât des droits chez lui à son vainqueur, organisât le régime de la défaite et mît au service de son ennemi des fonctionnaires dont le premier devoir est d'être fidèles à leur pays »;

Attendu, dès lors, que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs est étranger à la matière examinée;

Attendu que si l'on ne peut trouver ni en raison ni en droit positif un principe en vertu duquel l'occupant, dans l'exercice du pouvoir législatif, serait purement et simplement substitué au souverain légitime, encore est-il qu'il faut admettre cependant que, pour assurer l'ordre et la vie publics, il sera amené à prendre des mesures réglementaires, telles que, par exemple, celles relatives à la limitation des heures de circulation ou à la réglementation du prix des denrées alimentaires;

Attendu qu'il tire ce pouvoir réglementaire de sa possession, de la nécessité pour un pays de ne pas demeurer sans un gouvernement effectif; que, par conséquent, il est restreint dans les limites que tracent et la nature des fonctions provisoires de l'occupant et les raisons de nécessité sociale dont elles sont issues;

Qu'aussi bien l'étendue de sa compétence est expressément déterminée par l'article 43 du règlement annexé à la Convention de La Haye, qui, l'obligeant à rétablir l'ordre et la vie publics, tout en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays, marque nettement le caractère spécial de ce pouvoir dans ses relations avec le pouvoir judiciaire national;

Attendu, dès lors, que celui-ci a le droit et même le devoir d'examiner si les arrêtés dont on se prévaut devant lui, ont été pris par l'occupant dans les limites de sa compétence relative, à savoir celle d'un gouverneur préposé par force majeure à l'administration provisoire du pays, et obligé, dans l'accomplissement des devoirs de son office, à respecter les lois organiques de l'Etat administré;

Qu'en effet, la justice nationale ne peut que dans ces limites prendre contact juridique avec le pouvoir occupant, et donner sa consécration judiciaire aux décrets par lui édictés;

Attendu que les dispositions des arrêtés dont se prévaut le défendeur, heurtent de front les règles fondamentales du droit belge, qui, ainsi que le constatent les jugements des tribunaux de Bruxelles et de Liége des 22 avril et 26 mai 1915, « prohibent les tribunaux d'exception; proclament l'égalité des Belges devant la loi; leur droit de n'être pas distraits du juge qu'elle leur assigne; qui affirment le respect du droit de propriété, la foi due aux contrats; qui consacrent le principe de la non-rétroactivité des lois et qui font concourir à l'œuvre de la Justice, l'avocat devenu, par son savoir et sa droiture, l'auxiliaire du juge;

Que ces arrêtés, en enlevant aux Belges absents du pays le droit d'ester en justice, violent, en outre, expressément l'article 23, litt. H, du règlement annexé à la Convention de La Haye;

Attendu qu'il résulte de ces considérations, que les arrêtés invoqués par le défendeur ne s'imposent pas au tribunal avec la force obligatoire d'une loi, et que celui-ci ne pourrait les appliquer sans forfaire à sa mission et sans mentir à la qualité de son engagement, pris vis-à-vis de l'occupant, de continuer à remplir consciencieusement ses fonctions;

Attendu que, régulièrement saisi de l'action du demandeur, le tribunal ne peut refuser jugement sans commettre un déni de justice;

Bénéfice de discussion. — Attendu que le défendeur indique dans ses conclusions des biens appartenant au débiteur principal, et déclare offrir les deniers suffisants pour en faire la discussion;

Attendu qu'il est acquis aux débats que le débiteur principal est actuellement sous les drapeaux;

Attendu que la loi du 4 août 1914 interdit, pendant la durée de la guerre, toute poursuite civile ou commerciale contre les citoyens présents sous les drapeaux;

Attendu que la caution est codébitrice pure et simple de la dette garantie dont il est tenu, lorsqu'à l'échéance le créancier n'est pas désintéressé (GUILLOUARD, n° 117);

Que, pour des raisons d'équité, le législateur a accordé à la caution le bénéfice de discussion, c'est-à-dire le droit d'indiquer au créancier les biens, appartenant au débiteur principal, sur lesquels il pourrait exercer son action avant de recourir à l'intervention du fidéjusseur;

Attendu que l'usage de ce droit est subordonné à des conditions énumérées à l'article 2023 du code civil;

Que ces conditions procèdent de la volonté d'éviter que, sous le prétexte d'une discussion de biens, le droit du créancier de réclamer exécution au moment de l'échéance, tant contre la caution que contre le débiteur principal, soit vinculé au contraire par des difficultés de réalisation (GUILLOUARD, n°s 129 et 135; LAURENT, t. XXVIII, n° 215);

Attendu qu'il est unanimement admis que la caution ne peut opposer le bénéfice de discussion, lorsque l'insolvabilité du débiteur principal est notoire (BELTJENS, art. 202, n° 8), parce que l'inutilité de cette discussion est par là même démontrée (GUILLOUARD, n° 117; — LAURENT, n° 208; — BELTJENS, n° 10);

Attendu qu'il faut décider dans le même sens et pour le même motif lorsque, comme en l'espèce, une disposition légale a soustrait, à l'exécution, les biens du débiteur principal et immunisé celui-ci contre toute poursuite (GUILLOUARD, n° 128);

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, ouï M. LOISEAU, substitut du procureur du roi, en son avis conforme sur la question de compétence, donnant aux parties les actes qu'elles postulent, se déclare compétent; dit que le défendeur n'est pas fondé dans son exception de discussion, l'en déboute; ordonne aux parties de conclure au fond et fixe jour à cette fin... (Du 30 novembre 1915. — Plaid. MM^{es} MAWET c. LEBEAU, ce dernier du barreau de Huy.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Audience des référés. — Siégeant : M. WOUTERS.

29 juin 1914.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — PARTIE CIVILE. — MESURES PROVISOIRES. — LITIGE PENDANT DEVANT LA COUR D'APPEL.

En cas d'urgence, le président du tribunal de première instance, siégeant comme juge des référés, est compétent pour statuer sur des mesures provisoires relatives à une demande portée par la partie civile, victime d'un délit, devant la juridiction correctionnelle.

Il importe peu, d'une part, que le litige soit pendant devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel, et, d'autre part, que ce même litige eût été de la compétence civile du juge de paix si la partie lésée n'en avait pas saisi le juge répressif.

(CHARLES ET CONSORTS — C. ROLLIN ET CONSORTS.)

Ordonnance. — Attendu qu'il résulte des déclarations concordantes des parties, que les défendeurs sont poursuivis devant la juridiction répressive, du chef d'avoir méchamment répandu sur des terres appartenant aux demandeurs et dont ceux-ci sont les occupants, des graines d'ivraie et toutes sortes de plantes nuisibles; que les demandeurs se sont constitués partie civile; que le tribunal correctionnel de Mons, par jugement en date du 4 juin 1914, condamna les défendeurs à des peines d'emprisonnement et d'amende, et, statuant sur l'action civile, désigna un expert à l'effet d'évaluer le préjudice;

Que ce jugement fut frappé d'appel et que la Cour n'a pas jusqu'ores statué;

Attendu que l'action civile en réparation du dommage causé par les agissements des défendeurs, était de la compétence du juge de paix, au prescrit de l'article 3, 8°, de la loi du 25 mars 1876, mais qu'usant de la faculté accordée par l'article 4 du code d'instruction criminelle, les demandeurs l'ont poursuivie devant le tribunal correctionnel en même temps que l'action publique ; qu'en vertu du principe « una via electa », elle échappe à la compétence du juge de paix, à ce point que le décès des prévenus en instance d'appel ne dessaisirait même pas la juridiction correctionnelle de l'action civile accessoirement portée devant elle; qu'en conséquence, l'action rentre

dans la juridiction civile des tribunaux de première instance jugeant correctionnellement (art. 179, c. instr. crim.), et nous devenons compétent pour ordonner des mesures provisoires relatives à un litige dont le juge de paix ne peut plus être saisi;

Attendu que la circonstance que le tribunal correctionnel est dessaisi de la contestation, laquelle est actuellement pendante devant la cour, n'exerce aucune influence sur la compétence du juge des référés, qui, aux termes de l'article 1er, § 2, de la loi du 26 décembre 1891, statue sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence;

Attendu que l'exception de litispendance soulevée par les défendeurs *in limine litis*, ne peut être accueillie, les deux demandes ayant des caractères et des objets totalement différents;

Attendu que la situation des lieux peut se modifier d'un instant à l'autre; qu'il y a urgence à ce qu'il soit procédé au constat sollicité;

Par ces motifs, Nous ..., donnant acte aux parties de leurs déclarations et réserves respectives, et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, désignons en qualité d'expert M...; déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution; réservons les dépens... (Du 29 juin 1914. — Plaid. MMes Maistriau et Reumont c. E. Desenfans.)

CORRESPONDANCE

Nous croyons devoir signaler à nos lecteurs les deux lettres suivantes, échangées récemment entre le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France, et le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour de cassation de Belgique :

Paris, le 29 novembre 1918.

Mon cher Bâtonnier,

Aux jours sombres où, sur nos cœurs français si meurtris, nous pressions nos frères belges s'échappant de la geôle où les hordes barbares s'enivraient de leurs souffrances, j'avais eu l'honneur d'écrire à Son Excellence M. Carton de Wiart, pour lui faire connaître combien le Barreau du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation serait heureux de donner aide et réconfort à ses confrères bien-aimés de la Grande Belgique.

Votre admirable ministre voulut bien me répondre alors que, fièrement et sans défaillance, vous étiez restés à votre poste; que, dominés par la force brutale, vous demeuriez, même sous son étreinte, les auxiliaires et les soutiens de la haute et impartiale Justice.

Ce fut un grand exemple en des heures douloureuses!

Ces heures ont passé; celle de la Justice immanente a sonné. La Belgique délivrée rayonne aujourd'hui dans des lueurs d'apothéose.

Permettez-moi, mon cher Bâtonnier, au nom de ce même Barreau qui vous tendait les bras dans la détresse, de vous les tendre encore dans la radieuse ivresse d'une gloire pure et sans tache, sinon hélas sans tristesse et sans deuil.

Barreaux de Belgique et de France, nous avons tous au cœur le même haut idéal de Justice et de civilisation; et tous nous rêvons de travailler par nos efforts au progrès de l'humanité.

Pour cet idéal commun, nous avons lutté et nous avons souffert.

Par cet idéal, aujourd'hui, nos cœurs communient dans l'amour de nos deux chères patries indissolublement unies, la Belgique et la France.

Veuillez recevoir, mon cher Bâtonnier, ma fraternelle accolade.

(Signé) Henry Mornard.

A Monsieur Eugène Hanssens, *Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation de Belgique.*

9 décembre 1918.

Mon cher Président,

La lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 29 novembre, nous a profondément émus, mes confrères du Barreau de cassation de Belgique et moi.

Lorsque, se redressant sous l'attaque, notre peuple a affirmé avec son Roi sa résolution de respecter, au péril de son existence, les engagements qu'il avait contractés par le plus solennel des traités, il n'a fait que ce que tout peuple soucieux de son honneur et de sa dignité eut fait à sa place, c'est-à-dire son devoir.

Ce n'est également que leur devoir qu'ont accompli nos magistrats, lorsqu'en dépit de l'invasion, ils ont continué à rendre la justice au nom de Celui qui défendait héroïquement, sur les bords de l'Yser, ce que nous possédions encore de patrie, et, les membres de nos Barreaux, quand, luttant pied à pied contre les entreprises furieuses de l'ennemi, ils ont dirigé la résistance et aidé nos tribunaux à soustraire, autant qu'il était possible, le Droit aux atteintes de la force.

Ce fut la lutte de tous les jours. Elle nous valut pendant longtemps plus d'échecs que de succès. Mais jamais ces échecs n'ont été pour aucun de nous une cause de désespérance, tant étaient grandes notre foi en la justice et notre confiance en la loyauté comme en l'énergie de nos alliés.

Aujourd'hui, grâce aux efforts de ceux-ci, grâce surtout aux efforts et aux sacrifices de notre admirable France, qui a, elle aussi, bien souffert, la tourmente a passé et le Droit a repris son empire, retrempé par la plus terrible leçon de choses qui ait jamais été subie.

Réjouissons-nous en et réjouissons-nous en même temps de ce que les épreuves que nos patries ont supportées en commun au service du même idéal, aient établi entre elles un lien que rien ne pourra plus détruire et qui en fera à jamais des alliés pour la défense de la Justice et de la civilisation.

Les Barreaux de Belgique sont profondément reconnaissants envers les Barreaux de France pour l'aide et le réconfort que ceux-ci ont bien voulu leur apporter pendant les heures sombres. Ils ne le sont pas moins, mon cher Président, pour les sentiments de joyeuse sympathie que vous leur avez exprimée au moment où ces heures sombres sont devenues choses du passé, et où il est donné, à tous ceux qui comme vous et moi ont vécu pour le droit, de pouvoir saluer enfin sa prestigieuse résurrection. Permettez-moi de vous en remercier en leur nom, très sincèrement et très affectueusement.

Veuillez agréer, mon cher Président, l'expression cordiale de mes sentiments de fraternité.

(Signé) Eugène Hanssens.

A Monsieur Henry Mornard, *Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France.*

COLLECTIONS ÉCONOMIQUES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1919.

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

I. — **Collection économique à 125 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus et les années 1913 et 1914 du Recueil.

II. — **Collection économique à 175 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus, et les années 1910, 1911, 1912 1913 et 1914 du Recueil.

Ces **Collections** se continuent et se complètent par l'abonnement courant (1919), dont le prix est également payable 10 **francs par mois.**

TABLES GÉNÉRALES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

I. — **Table Générale** 1842 (origine) à 1885. — Prix : 30 francs.
II. — **Table Générale** 1886 à 1902. — Prix : 25 francs.
III. — **Table Générale** 1903 à 1912. — Prix : 30 francs.

S'adresser au gérant du Recueil, M. Arthur Sommercorn, 400, Boulevard Emile Bockstael, Bruxelles.

Imprimerie M. Thone, rue de la Commune, 13, Liége.

113 77e ANNÉE

ARCHIVES DE L'ETAT ARLON

N° 4 DIMANCHE 26 JANVIER 1919. 114

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DEBATS JUDICIAIRES

Toutes communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à M. RENÉ MARCQ, *4, rue Capouillet, à Bruxelles. Celles concernant l'Administration, adressé* M. A. SOMERCOREN, *400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.*

SOMMAIRE

Tribunaux d'arbitrage. — Quelques aperçus.

JURISPRUDENCE BELGE

Ministère public. — Appel en matière civile. — Injonction du pouvoir occupant. — Incompétence et excès de pouvoirs. — **Guerre.** — Pouvoir législatif de l'occupant. — Mission des tribunaux nationaux. (Bruxelles, 1re ch., 19 juillet 1915.)

Guerre. — Convention de La Haye. — Pouvoir législatif de l'occupant. — Limites. — Intervention du pouvoir judiciaire. (Liége, 1re ch., 31 mai 1915.)

Saisie immobilière. — Acte d'appel. — Nullité. — **Concordat préventif de faillite.** — Procédure abandonnée. — Maintien du sursis. — Annulation du concordat. (Liége, 2e ch., 16 février 1918.)

Guerre. — Obligation. — Suspension de poursuites. — Ambulancier dans la capitale. (Bruxelles, civ., ch. vac., 14 août 1914.)

Tribunaux d'arbitrage

Quelques aperçus

I. — Aux époques troublées par des crises politiques ou économiques, ou un état de guerre aigu et persistant, doivent assez souvent intervenir des mesures, des lois ou règlements de circonstance qui y sont appropriés. Ces mesures sont particulièrement nécessaires en matière de loyers.

Alors, d'ordinaire, elles sont prises par l'autorité légitime du pays. Ce fut le cas pour la loi française des 21 avril - 9 mai 1871 (DALLOZ, Pér., 1871, IV, 47), concernant uniquement la ville de Paris et le département de la Seine.

Aux tribunaux existants, on ajoute un tribunal *ad hoc*, une commission arbitrale, ou, en d'autres termes, un *jury spécial* présidé par le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou une autre personne désignée par le tribunal civil.

Semblable institution ne doit jamais être que temporaire. Aussi, la susdite loi française, votée par l'Assemblée nationale, fut abrogée par celle du 6 janvier 1872. (DALLOZ, Pér., 1872, IV, 7 et 8), qui disposa que les jurys spéciaux qu'elle avait établis cesseraient de se réunir après le 31 mars 1872, et que la connaissance des affaires qui leur avaient été attribuées appartiendrait alors exclusivement aux juges de paix.

La loi du 21 avril 1871 procédait en réalité de la conception qui avait présidé à l'institution des juges de paix, auxquels la loi d'organisation judiciaire des 16 - 24 août 1790 avait adjoint des prud'hommes assesseurs (V. aussi art. 16 du décret des 6 - 27 mars 1791, relatif au nouvel ordre judiciaire, DALLOZ, V° *Organ. jud.*, pp. 1476 et 1481, nos 108, 110 et 449).

L'existence de ces auxiliaires n'eut pas longue durée. (Voir HIVER, *Hist. crit. des inst. jud.*, où l'on fait observer que, lors de la discussion de la loi du 29 ventôse an IX, les assesseurs eurent un défenseur peu habile dans la personne du tribun DUCHESNE.)

On sait que les avocats n'étaient pas admis devant les tribunaux de paix, l'Ordre des ci-devant avocats avait été supprimé par le décret du 27 septembre 1790.

L'arrêté du 10 février 1915, créant les tribunaux d'arbitrage, se modelait donc en beaucoup de points sur ces précédents, et notamment sur l'article 3 de la loi du 21 avril 1871, qui, tout en permettant aux parties de comparaître par mandataires, interdisait les conclusions et les plaidoiries, ce qui était l'équivalent du 3me alinéa de son article 13 : « Les avocats et les mandataires professionnels ne sont point admis à plaider. »

Cette organisation d'une juridiction exceptionnelle devait plaire à l'occupant, par suite de son affinité avec les tribunaux d'échevins et les tribunaux d'arbitrage industriel de son pays. Ces tribunaux sont composés du juge de paix du cercle (arrondissement ou canton) comme président, de deux autres membres et du fonctionnaire chargé des exécutions juridiques dans le ressort de la justice de paix. Devant ces tribunaux, les parties doivent comparaître personnellement. L'assistance d'avocats ou de notaires n'est pas admise. (V. l'étude fort curieuse de M. D'ORELLI, professeur à l'Université de Zurich, *Revue de droit int.*, 1880, p. 478.)

Quoi qu'il en soit, d'après la circulaire interprétative du 9 mars 1915 (*Bulletin usuel*, p. 31), « les tribunaux d'arbitrage ne sont pas autre chose que la justice de paix augmentée de deux assesseurs. »

II. — Le prétoire cantonal était donc fermé aux avocats. Ce n'est point un sentiment de dépit, d'amour-propre froissé, ou même, pour certains, la perte de modiques ressources professionnelles, qui leur dicta l'immédiate résistance que, dans leur ensemble, ils opposèrent à cette ingérence de l'occupant dans l'organisation des juridictions et des compétences.

Le Barreau comprit d'instinct qu'il fallait refréner cette licence législative, dont une manifestation se trouvait déjà dans l'arrêté, paru sept jours auparavant (le 3 février 1915), relativement à la responsabilité des communes en matière de dégâts prévus par le décret du 10 vendémiaire an IV.

Décidément, c'était donc un système qu'on inaugurait et si on s'inclinait, si la récidive était acceptée en silence, que d'applications nouvelles n'allait-il pas encore recevoir ?

Oui, on peut dire sans exagération, au grand honneur du Barreau, que s'il n'avait immédiatement fait preuve de la fermeté que l'institution des tribunaux d'arbitrage lui a permis de montrer, la manie légiférante de l'occupant se serait encore accentuée. On sait, en effet, que presque journellement, obsédé de l'esprit de réglementation qui sévissait dans son pays, l'occupant édictait une ordonnance nouvelle et que, chaque fois qu'il s'agissait de l'instauration d'un organisme nouveau ou d'une dérogation importante aux lois en vigueur, l'article 43 du règlement de La Haye lui faisait office de passe-partout. C'est cette tendance qu'il fallait enrayer dès qu'elle s'accusait et devenait inquiétante.

C'est ce que le Barreau a fait vaillamment, dans tout le pays, sans compromission. Il a contribué fortement à maintenir résistant le ressort national, malgré toutes les influences ambiantes.

Tout le monde ne s'en est pas rendu compte. Beaucoup de gens se sont demandé si ce n'était point par susceptibilité et en dehors de toute haute vue *politique* (au sens originaire de ce dernier mot), que le Barreau était parti en guerre contre un institution utile, en tous cas, abstraction faite de sa légi-

timité, proche parente de l'organisme similaire français mis en œuvre après la guerre franco-allemande.

Et les utilitaires ont désapprouvé.

Mais la question n'est pas là pour le juriste ou même pour le profane dont l'esprit a quelque sagacité.

A supposer que les tribunaux d'arbitrage fussent indispensables et qu'on ne pût s'en dispenser en amendant autrement la législation, l'extranéité originelle de ces tribunaux, malgré la précaution prise de leur donner simplement le caractère de justices de paix dont la composition était changée légèrement, commandait l'examen du point de savoir s'ils étaient compatibles avec le droit national et avec le droit des gens.

Or, d'après *Het Vaderland* du 19 avril 1915, le gouvernement belge et la légation belge à La Haye adressaient aux neutres une protestation représentant l'arrêté relatif aux loyers et celui modifiant le décret du 10 vendémiaire an IV, comme témoignant d'une méconnaissance complète des principes du droit des gens et des lois et usages de la guerre.

Ce qui était en jeu, c'était la régularité des jugements que rendraient ces tribunaux, car « avant tout, pour être légale, une décision judiciaire doit, suivant l'article 94 de la Constitution, émaner d'une juridiction instituée en conformité de la loi, et tel ne serait point un tribunal composé de juges délégués par une autorité sans qualité à cet effet » (Cass., 4 novembre 1861, BELG. JUD., 1862, col. 21).

Les assesseurs du juge de paix avaient-ils titre pour siéger alors qu'ils étaient désignés en vertu d'un arrêté de l'occupant?

Ne sait-on pas aussi que « pour qu'un jugement rendu pendant l'occupation soit valable, il faut qu'il émane d'une juridiction dont on ne puisse, après la cessation de l'occupation, méconnaître la compétence »? (EDMOND CHARLEVILLE, *La validité juridique des actes de l'occupant*, p. 93, *in fine*, et 94.)

L'utilité que les tribunaux d'arbitrage pouvaient présenter ne leur enlève pas le vice originaire de leur création. Elle ne peut être qu'un élément à prendre en considération pour donner éventuellement effet à leurs décisions. Pour diverses raisons, le pouvoir légitime peut estimer qu'il convient de ne pas remettre en question ce qui est passé. Mais alors, ce ne sont pas des règles de droit qui le décident à agir ainsi. Sa détermination procède de motifs politiques. (Comp. PRADIER-FODÉRÉ, t. 7, pp. 839 et 840.)

III. — On peut, semble-t-il, relever un défaut de méthode dans l'examen de la validité des tribunaux d'arbitrage. Une question préalable ne se posait-elle pas?

Avant de rechercher si — et subsidiairement dans quelle mesure — l'occupant peut modifier les lois existantes en vertu de l'article 43 du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, il n'eût pas été inutile de se demander si, malgré la formule fort compréhensive et élastique de quelques termes de ce texte, il n'y a pas des lois qui, à raison de leur caractère même et du rôle qu'elles jouent dans le fonctionnement de certains rouages de la vie publique, notamment du service judiciaire, ne peuvent subir d'atteinte de la part de l'occupant et sont donc pour lui intangibles.

C'est ce que nous croyons avoir démontré dans notre précédente étude (1).

Si la thèse que nous avons défendue est exacte, il devenait oiseux de rechercher si l'occupant peut régulièrement modifier d'autres lois que celles d'organisation judiciaire, et la solution du litige était beaucoup simplifiée.

Le débat était nettement circonscrit : il ne s'agissait pas de décider d'une manière générale quand une loi peut être changée, mais de savoir s'il était permis à l'occupant de modifier l'organisation des justices de paix, pour un genre d'affaires, et de les transformer en organismes juridictionnels prenant provisoirement place, pour ces sortes d'affaires, dans le système d'organisation judiciaire.

Sans doute, l'occupant peut paralyser certaines lois et il ne manque pas de le faire. Il frappe de léthargie plusieurs articles de la Constitution. C'est l'exemple le plus caractéristique de suspension de la loi.

Mais lorsqu'il utilise un service public qui ne peut fonctionner que s'il reste une émanation de la souveraineté nationale, il ne peut frapper d'un veto la loi organique de ce service. Ce serait contradictoire.

Les deux éléments essentiels du fonctionnement de ce service sont dans un rapport si étroit de relation ou d'interdépendance, qu'il est impossible de les isoler.

IV. — L'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1916 (2) débute par une fort belle antithèse entre les arrêtés de l'occupant, dérivant de la force qui ne crée jamais le droit et les lois proprement dites, puis il tourne court, d'une façon inattendue. Les arrêtés ne sont que des ordres militaires de l'autorité ennemie. Cependant ils vont s'incorporer à notre législation interne, bien qu'ils ne comportent pas obéissance par eux-mêmes. Ce qui leur imprimera une valeur légale, c'est la loi ratificative de la Convention de La Haye, et cela par simple répercussion ou incidence, par une action réflexe de cette loi qui purge ces arrêtés, décrets, édits ou ordonnances, de leur péché originel et leur donne le baptême.

Jusqu'ici l'on n'avait jamais cru qu'une loi de ratification d'une convention, qu'un simple entérinement d'un accord entre Etats sur certains points de fait ou de droit, pût faire produire à ce pacte autre chose que tous les effets dont il est susceptible d'après le texte qui le spécifie et l'esprit qui a présidé tant à son élaboration qu'à sa rédaction.

On avait toujours pensé aussi qu'une convention ne s'identifiait pas avec l'application que l'une des parties s'aviserait d'en faire, et que personne ne pourrait provoquer judiciairement la revision de cette application.

Et voilà qu'il en advient différemment lorsque la législature donne son adhésion à une convention traçant un type ou un modèle d'instructions, que les belligérants futurs ou éventuels, liés par cette convention, s'engagent à donner à leurs armées pour mettre un frein à la « licence guerrière »!

Cet étrange phénomène est l'œuvre de la loi de ratification; c'est elle qui l'a voulu — peut-être inconsidérément — mais c'est la loi et le juge ne peut que se conformer au précepte : *non de lege sed secundum legem judicandum!* Le juge est l'esclave de la loi.

Cela fait supposer que la même solution ne s'imposerait pas si la loi de ratification n'avait pas existé, si le droit coutumier n'avait pas été codifié et n'avait pas pris la forme écrite que lui a donnée l'article 43 du règlement de La Haye, en ce qui concerne les changements aux lois en vigueur.

Voilà donc par quelle opération ou métamorphose une mesure, qui est un ordre militaire, expression de la force, se transmue comme une chrysalide, en une injonction du pouvoir légitime!

Voilà comment ce pouvoir arme lui-même imprudemment son ennemi pour étouffer toute résistance à ses ukases les plus arbitraires!

Est-ce concevable? Et cette singulière théorie ne devait-elle pas produire une pénible déception? Ne devait-elle pas provoquer, plus qu'un malaise, une désorientation juridique? Car, où était la vérité? Se trouvait-elle dans cette thèse imprévue, dans l'exposé des motifs de la loi du 20 mars 1900 qui approuve l'acte final de la première conférence de La Haye, du 29 juillet 1899 : « Toutes les réserves nécessaires furent émises afin d'éviter qu'en réglementant dans un acte international les conséquences du fait de l'occupation, on ne les transformât pas en droits que, sur son propre territoire et vis-à-vis de ses propres nationaux, le vaincu aurait reconnus et sanctionnés à l'avance au profit du vainqueur... Ces dispositions concernant l'autorité de l'occupant furent rédigées sous une forme restrictive, limitant le pouvoir exercé de fait par lui. » Voir Documents de la Chambre, 1899 - 1900, p. 129 (3).

N'est-ce pas là textuellement ce que M. BEERNAERT avait dit à la Conférence?

---

(1) Voir notre numéro 3, de dimanche dernier.

(2) Voir cet arrêt dans notre numéro 5, de dimanche prochain.

(3) L'exposé des motifs de la loi du 25 mai 1910, qui approuve l'acte final de la deuxième Conférence de la Paix, est inséré aux Documents de la Chambre des représentants, 1909 - 1910, p. 69. Voir le rapport de M. CARTON DE WIART, ibid., p. 281, et celui fait au Sénat le 3 mai 1910, par M. DE RENESSE, aux Documents du Sénat, p. 126.

Comment n'a-t-on pas prévu qu'on allait fournir une arme dont l'occupant ne manquerait pas de se servir?

N'est-ce pas ce que l'occupant a fait lorsqu'il a voulu imposer à des fonctionnaires un déplacement de Bruxelles à Namur, à la suite de la subdivision administrative du pays en deux régions ayant chacune une capitale?

Sans doute, toute décision de justice est rendue *in specie* et n'a d'importance juridique qu'au point de vue du principe de droit qui y est engagé. Mais ici, la Cour attache à une loi de ratification des effets qui n'en découlent nullement. Elle a versé sur ce point dans une erreur.

La méprise commise par l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1916, ressort clairement de ce passage du grand ouvrage de M. ERNEST NYS *(Le droit international,* t. 3, p. 234) : « Le but est de déterminer ce qui se passe quand, dans la guerre, l'autorité d'un Etat est temporairement paralysée sur une partie de son territoire. Une première objection est faite. C'est que le mode adopté, savoir la convention internationale, suppose que d'avance l'Etat proclame la légitimité des ordres émanés d'un Etat ennemi... Comme on l'a fait ressortir, par l'application de la méthode du règlement, l'œuvre des Conférences de La Haye évite la reconnaissance d'un droit, proprement dit, au profit du vainqueur. Les puissances n'édictent pas directement une loi internationale. Elles admettent que le vainqueur affirme lui-même ses prétentions par un acte unilatéral; elles s'engagent à donner des instructions conformes aux dispositions que renferme le règlement qu'elles rédigent ».

V. — Sans doute, la loi de ratification incorpore au droit belge la législation internationale contenue dans la Convention de La Haye, mais avec la portée que les rédacteurs du règlement annexé à cette convention lui ont donnée, à savoir de constituer pour chaque Etat signataire des règles dont, en cas de guerre, il devrait imposer l'observation à ses troupes, tandis que l'arrêt semble reconnaître une adhésion de la législature belge à des mesures que l'occupant se croirait en droit de prendre en vertu de la Convention.

Les traités ratifiés doivent produire tous leurs effets, d'après la formule consacrée, parce qu'ils sont des contrats de bonne foi et parce qu'un contrat entraîne les conséquences qui doivent en découler d'après sa nature propre, l'intention des parties, l'usage et l'équité.

Tous les effets du traité se trouvent dans ses stipulations. La ratification ne leur ajoute et ne leur enlève rien. Elle n'a d'autre conséquence que de les mettre en valeur en leur donnant force exécutoire.

Le contenu des articles du traité n'est donc pas affecté, en quoi que ce soit, par la ratification. Celle-ci n'est qu'un *approbatur.*

On dit : « les décrets de l'occupant, bien que n'étant pas des lois belges, doivent leur être assimilés parce qu'ils ont été pris par une autorité à laquelle une loi belge a reconnu en fait l'autorité du pouvoir légal ».

Cette proposition est grave. Formulée en termes généraux, elle devrait être appliquée non seulement au cas de l'article 43 du règlement-type, mais à tout le chapitre de ce règlement concernant les pouvoirs de l'autorité militaire en territoire occupé.

Il en résulterait que la loi ratificative de la Convention consacrerait cette énormité : l'abdication anticipée par l'autorité légale des prérogatives qui lui appartiennent, et leur transmission en fait à l'ennemi qui viendrait à la supplanter.

En réalité, la loi ratificative aurait pour conséquence de déléguer éventuellement à l'occupant l'exercice de l'autorité légitime, de le subroger à cette autorité, d'en faire le continuateur de celle-ci; pareille conséquence est réprouvée tant par les internationalistes que par les discussions qui se sont élevées à ce propos, lors de la rédaction de l'article 2 de la déclaration de la Conférence de Bruxelles, en 1874. Une réflexion très juste de M. ODIER dissipa toute confusion : « Impossible de déléguer, pour ainsi dire, à l'occupant les pouvoirs que l'Etat légal a été forcé de résigner ». *(Archives diplomatiques,* 1876, p. 121.)

La loi ratificative ne fait qu'homologuer une convention conclue entre Etats qui s'engagent, en cas de guerre, à donner à leurs troupes des instructions qui seront conformes au règlement y annexé. Ce règlement contient des dispositions ayant pour objet de définir et de mettre en ordre les usages de la guerre sur terre. Elles sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Voilà uniquement ce qu'approuve la loi du 25 mai 1910. *(Bulletin usuel,* p. 524, et ratifications, p. 534.) Elle entérine un type ou un modèle d'instructions qui devront être données aux armées quant aux hostilités et au régime de l'occupation.

La plupart des articles du règlement (comme ceux de la Déclaration de Bruxelles) ont été rédigés sous la forme négative, pour ne point sembler reconnaître des droits à l'occupant (V. *Arch. diplomat.,* 1876, p. 156, et le rapport de M. ROLIN-JAEQUEMYNS, à l'Institut de droit international, sur la Déclaration de Bruxelles, *Rev. de droit intern.,* 1875).

Dès lors, comment la loi ratificative aurait-elle pu reconnaître en fait l'autorité du pouvoir légal à l'autorité militaire ennemie, et assimiler aux lois de la première les décrets de la seconde?

VI. — Le Règlement ne fait que spécifier les pratiques, procédés ou méthodes de guerre, ou de gouvernement (au sens d'administration) du territoire occupé, qui peuvent être considérés comme licites, permis, au point de vue du droit des gens.

Il n'érige pas en droits les prérogatives de fait dont l'occupant se prévaut. Il impose des restrictions à l'emploi de la force brutale et à la mainmise de l'occupant sur les services publics du pays envahi. Il protège la personne et les biens des habitants de ce pays.

L'occupation n'est pas dévolutive de droits. Elle donne naissance à un pouvoir intercalaire, qui s'établit grâce à la solution de continuité qui se produit dans le fonctionnement normal du pouvoir légitime.

Comment donc expliquer que, dans cette période transitoire, l'autorité militaire, parce qu'elle détiendrait passagèrement l'autorité de fait, aurait été investie du droit de faire des arrêtés qui équivaudraient à des lois, et cela, de l'assentiment du pouvoir temporairement dépossédé, en vertu d'une loi ratificative?

En vérité, le raisonnement est étrange et l'on ne peut y voir qu'un sophisme.

L'occupation n'est attributive que d'un pouvoir de fait, réglé par le droit des gens. Celui-ci admet ce pouvoir sans le légitimer. Il en constate l'existence en disant, dans l'article 43 du règlement : « l'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant... »

C'est là tout ce que reconnaît aussi la loi ratificative de la Convention. Les conséquences de cet état de choses sont indiquées ensuite; la loi ratificative y adhère dans les termes généraux où elles sont formulées, mais elle ne donne pas un blanc-seing à l'autorité militaire pour se livrer à des innovations dans le domaine législatif; notamment, elle ne reconnaît pas d'avance à l'occupant un pouvoir discrétionnaire d'appréciation de la condition d'empêchement absolu, qui seul peut le sublever du respect des lois en vigueur. Il restera à voir si l'occupant pourra se prévaloir de l'article 43 du règlement en invoquant des nécessités impérieuses, aussi bien d'ordre administratif que d'ordre militaire.

Il ne suffit pas de déclarer que l'occupant ne jouit pas de droits proprement dits, si, malgré cela, on arrive à lui en conférer pendant son interrègne, sous l'égide de la loi ratificative de la Convention de La Haye.

On va saisir comment la thèse erronée de l'action réflexe de cette loi aboutit à une autre erreur.

Ce qui prouve, dit-on, que les décrets de l'occupant sont originairement valables (dans l'hypothèse où ils n'enfreignent pas le droit des gens), c'est qu'ils subsistent après l'occupation et doivent être abrogés si l'on ne veut pas les laisser en vigueur. Or, abroge-t-on ce qui est dépourvu de valeur légale?

Il y a là une pétition de principe, ou une équivoque.

Il est certain que si un arrêté n'est que l'application du droit des gens, sa validité est incontestable. C'est élémentaire.

Mais, *pro subjecta materia,* dans l'affaire où cet aphorisme a été émis, c'était précisément le point en discussion et l'ar-

gument ne pouvait consolider la thèse soutenue, à savoir que l'institution des tribunaux d'arbitrage (le seul point en litige) devrait fonctionner désormais, tant qu'elle n'aurait pas disparu, par la volonté du législateur.

Au fond de cette appréciation, par laquelle on cherche le criterium de la validité d'une ordonnance prise par l'occupant dans le sort final qui peut lui être réservé, il y a la question de savoir comment il faut caractériser cette ordonnance.

Si la terminologie de *lois* est inexacte quand il s'agit d'actes par lesquels l'occupant impose son autorité, quelle est celle qui convient le mieux pour les caractériser?

EDMOND CHARLEVILLE *(La validité juridique des actes de l'occupant en pays occupé)* écrit à ce propos :

« On a coutume de dire que l'occupant ne possède pas le pouvoir législatif mais le pouvoir réglementaire. Nous sommes tout prêt à nous rallier à cette formule, après avoir fait remarquer que, par *règlement*, il faut entendre ici non pas les diverses mesures accessoires prises pour assurer l'exécution des lois qu'on qualifie généralement de ce nom, mais des prescriptions et des ordres portant parfois sur des matières très importantes, édictées avec un caractère provisoire et destinées à s'évanouir dès que la situation créée par l'occupation aura cessé. Ainsi comprise, cette formule a l'avantage de concilier deux théories qui, tout d'abord, paraissent contradictoires et qui reposent cependant l'une et l'autre sur des arguments exacts.

« En disant que l'occupant n'a pas le pouvoir législatif, on méconnaît aux mesures qu'il prend le caractère de lois, et on aboutit à cette conséquence qu'il n'est pas besoin, après son départ, d'une nouvelle mise en mouvement des rouages législatifs pour abroger ce qu'il avait fait, réédifier ce qu'il avait détruit.

« En disant qu'il a le pouvoir réglementaire, on reconnait qu'il n'est, pas plus en droit qu'en fait, dans l'impossibilité de prendre certaines mesures capables de le préserver des effets des lois, en ce qu'elles ont de nuisible à ses intérêts. » (p. 44.)

L'argumentation que nous avons rappelée tantôt consistait à dire : la meilleure preuve que l'arrêté relatif aux tribunaux d'arbitrage en matière de loyers, est valable au regard de la loi nationale, c'est que l'on devra l'appliquer tant qu'il ne sera pas rapporté. On en faisait donc une *loi*, après avoir dit qu'il n'en était pas une. On présupposait ensuite qu'il était conforme au droit des gens, en sorte que la conséquence de ce syllogisme était que, de même que l'autorité légitime avait créé les tribunaux d'arbitrage, de même l'autorité de fait leur avait imprimé le caractère de juridictions nationales.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. - Prés. de M. DE LEU DE CECIL, cons.

19 juillet 1915.

MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL EN MATIÈRE CIVILE. — INJONCTION DU POUVOIR OCCUPANT. — INCOMPÉTENCE ET EXCÈS DE POUVOIRS.

GUERRE. — POUVOIR LÉGISLATIF DE L'OCCUPANT. — MISSION DES TRIBUNAUX NATIONAUX.

Le ministère public agissant en vertu de son office et sur l'injonction de l'autorité étrangère occupante, peut interjeter appel, du chef d'incompétence et d'excès de pouvoirs, d'un jugement rendu en contravention à un arrêté de l'occupant.

L'autorité militaire étrangère qui occupe une partie du territoire belge, a dans cette partie le pouvoir législatif, pour autant que la législature nationale ne permette pas la réalisation des conceptions de l'occupant en vue de rétablir et d'assurer la vie et l'ordre publics.

Les tribunaux nationaux qui ont à appliquer cette législation de l'occupant, doivent vérifier l'existence de cette condition.

Elle existe pour l'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique, du 10 février 1915, qui crée une juridiction spéciale en matière de loyers.

(PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES — C. VEUVE PIRON ET DERRIDER.)

Le Tribunal de Bruxelles, sous la présidence de M. le vice-président BENOIDT, avait, le 22 avril 1915, rendu le jugement suivant :

Jugement. - Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 1,200 francs, montant d'un trimestre de loyer de la maison sise à Ixelles, 49, chaussée de Wavre, que le défendeur tient en location de la demanderesse;

Attendu que le défendeur, excipant de l'article 10, § 2, de l'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique, du 10 février-27 mars 1915, conclut au renvoi de la cause devant la juridiction instituée par cet arrêté;

Attendu que la demanderesse soutient que l'arrêté du 10 février - 27 mars 1915 est dénué de valeur légale et qu'en conséquence, le tribunal n'a point à l'appliquer;

Attendu que les lois et coutumes de la guerre sur terre sont reconnues et consacrées par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, ratifiée par la loi belge du 25 mai-8 août 1910 ; que l'Empire allemand y a adhéré à titre de Haute partie contractante;

Attendu que la Convention de La Haye trace aux belligérants la voie qu'elle leur prescrit de suivre pour rester dans le droit; inspirées par des raisons d'humanité et de justice, élevées contre les abus de la force, les règles qu'elle édicte sont impératives; chacune des Hautes parties contractantes en garantit aux autres, sous sa responsabilité, la stricte application par tous ceux qui dépendent d'elle (art. 3 de l'acte final);

Attendu que l'article 43 du règlement annexé à la Convention, dispose que « l'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendront de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il sera possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays »;

Attendu que cette disposition constate le pouvoir de fait que l'occupant puise dans la force de ses armes; qu'elle prend acte de son engagement de respecter, sauf empêchement absolu, la législation en vigueur dans le pays occupé; qu'elle lui impose la charge de rétablir et assurer, autant que possible, l'ordre et la vie publics;

Attendu que le pouvoir de l'occupant, ainsi limité, est essentiellement provisoire, comme la situation de fait dont il est issu; qu'il s'exerce au dehors de la souveraineté, qui reste l'apanage de l'autorité nationale; qu'ainsi, les actes par lesquels il se manifeste ne participent pas du caractère souverain que s'ils sont obligatoires; comme tout ordre militaire, ils se différencient, par leur origine et leur nature, de la loi, œuvre mûrie et durable, appropriée à des nécessités bien établies, émanation de la volonté d'un peuple, qui entoure sa réalisation des garanties les plus sûres;

Attendu que pouvant dans le cas d'absolue nécessité suspendre la législation du pays occupé, l'occupant est seul appréciateur de l'opportunité de son intervention; que lui contester cette prérogative et admettre, comme le soutient la demanderesse, que l'autorité locale représentée par le pouvoir judiciaire, puisse s'immiscer dans son exercice, aboutirait à cette conséquence que la mission dévolue à l'occupant pourrait être entravée dans son principe et dans ses effets ; qu'il lui suffirait d'invoquer l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé de faire prévaloir sa décision pour échapper à une responsabilité qui doit rester entière; que l'on ne concevrait d'ailleurs pas comment il pourrait se faire que l'ordre d'un chef d'armée, qui puise dans la puissance de ses armes le moyen de tout imposer par la raison de guerre, puisse être déclaré inexistant ou nul par ceux-là mêmes qu'il prétend asservir; qu'au surplus, le pouvoir judiciaire, souverain dans sa sphère d'attribution, ne peut s'en écarter; que l'occupation n'a pas étendu ses facultés telles que les détermine la Constitution; que s'il n'a point qualité pour

vérifier la nécessité ou l'utilité de la loi qu'il doit appliquer, il ne peut lui appartenir davantage d'apprécier l'opportunité de l'acte qui en tient lieu;

Attendu que c'est, usant de ses prérogatives telles qu'elles sont ci-avant définies, que le gouverneur général allemand en Belgique a pris l'arrêté du 10 février - 27 mars 1915, qui institue pour les contestations en matière de louage, une juridiction exceptionnelle, qu'il dénomme « Tribunaux d'arbitrage », composée, dans les communes ayant plus de 20.000 habitants, du juge de paix, assisté de deux assesseurs non assermentés, choisis l'un parmi les propriétaires, l'autre parmi les locataires du canton;

Attendu qu'organisant cette juridiction nouvelle, l'arrêté en écarte, leur refusant justice, les propriétaires de nationalité belge « aussi longtemps qu'ils ne séjournent pas d'une manière continue en Belgique, quelle que soit la cause de l'absence » (art. 15); qu'il oblige les parties à se présenter en personne, sauf le cas de maladie, excluant l'intervention du Barreau (art. 13); qu'il décide, sans le respect dû aux contrats, que les sommes déposées à titre de garantie locative pourront être imputées sur les loyers (art. 16); qu'il interdit aux propriétaires absents de faire valoir les cessions de bail et de loyer consenties depuis le 2 août 1914, soit à une époque où la guerre n'était même pas déclarée (art. 15, § 2);

Attendu que le seul énoncé de ces dispositions montre qu'elles sont en contradiction flagrante, tant avec les règles essentielles du droit des gens qu'avec les règles fondamentales du droit belge, qui prohibent les tribunaux d'exception, proclament l'égalité des Belges devant la loi, leur droit de n'être point distraits du juge qu'elle leur assigne, qui affirment le respect du droit de propriété, la foi due aux contrats, qui consacrent le principe de la non-rétroactivité de la loi, qui font concourir à l'œuvre de justice l'avocat, devenu, par son savoir et sa droiture, l'auxiliaire nécessaire du juge; qu'elles vont ouvertement à l'encontre des exigences que les nations ont jugé si impérieuses que, bien qu'il ne pût venir à la pensée de personne de les méconnaître, elles ont cru devoir les rappeler expressément pour que nul ne puisse jamais en invoquer l'oubli; qu'il suffit de rappeler, à cet égard, que l'arrêté du 10 février - 27 mars 1915 enlève aux Belges absents du pays le droit d'ester en justice, alors que l'article 23, litt. H, du règlement annexé à la Convention de La Haye, préconisé par la délégation allemande à la deuxième Conférence de la paix, interdit aux belligérants « de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la partie adverse »;

Attendu que, sans avoir à rechercher les raisons qui ont amené l'occupant à édicter des prescriptions que la demanderesse critique si justement, sans avoir à déterminer les considérations qui ont décidé à modifier le régime constitutionnel des juridictions et à dessaisir les juges réguliers d'attributions qu'ils exerçaient avec confiance et dignité, soucieux plus que jamais d'accomplir, avec l'aide active et désintéressée du Barreau, une mission que les événements avaient encore élevée, le tribunal constate qu'il lui serait impossible d'appliquer l'arrêté du 10 février - 27 mars 1915, sans heurter, dans ce qu'il a de plus sacré, le droit dont la justice est inséparable; que le juge trahirait ses devoirs, violerait le serment qu'il a prêté, qu'il faillirait à sa conscience en concourant à un acte qui méconnaît le droit; qu'il ne peut appartenir à personne de solliciter de lui une décision qui serait une preuve de forfaiture;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le tribunal doit s'abstenir d'appliquer l'arrêté litigieux;

Attendu que le tribunal était régulièrement saisi au jour où est devenu obligatoire, soit le 29 mars 1915, l'arrêté du 27 mars 1915, étendant les dispositions de l'arrêté du 10 février précédent, aux contestations nées de location d'un prix annuel excédant 600 francs; que ce litige ne peut rester sans juge; qu'il appartient au tribunal, tenu de statuer à peine de déni de justice, de la trancher selon la loi belge; que l'arrêté litigieux n'a pu porter atteinte à des droits acquis; que tel qu'il est ci-avant caractérisé, il est sans rapport avec le passé, qui reste au dehors de son action;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis pour la plus grande partie conforme M. HOLVOET, procureur du roi, rejetant les conclusions du défendeur, tendant au renvoi de la cause, ordonne aux parties de plaider au fond; fixe à cette fin l'audience au 24 avril 1915; réserve les dépens... (Du 22 avril 1915.)

Appel du procureur du roi.

Devant la Cour, M. le premier avocat général JOTTRAND a conclu, en substance, comme suit:

Les arrêtés litigieux sont des arrêtés-lois pris par le gouverneur général en Belgique, au nom de l'empereur d'Allemagne dont il est le mandataire, et qui est le chef suprême de l'armée ennemie qui a envahi notre territoire et qui l'occupe par la force des armes.

Ce sont des arrêtés-lois provisoires.

Il serait vain de rechercher si l'empereur d'Allemagne aurait le droit de prendre pareilles dispositions en Allemagne.

Ce n'est point comme empereur d'Allemagne qu'il légifère en Belgique par son délégué, c'est comme chef militaire de l'armée ennemie d'occupation. (LABAND, *Droit public de l'Empire allemand*, II, p. 629.)

Si l'on jette un coup d'œil sur les origines historiques du pouvoir législatif de l'occupant, on constate que, sous le régime ancien du droit de conquête, sous le régime de l'occupation de guerre régie par le droit international coutumier, comme sous le régime de l'occupation de guerre régie par le droit international positif, le conquérant ou l'occupant tire de la force de ses armes le *pouvoir*, la puissance de faire la loi.

Je ne fais pas usage du mot *droit*. Ce mot est une de ces expressions élastiques qui n'expriment rien parce qu'elles disent trop. (PRADIER-FODÉRÉ, *Droit internat.*, I, § 10.)

Dans la matière où nous sommes, le pouvoir et le droit se confondent. La loi n'est, en effet, pas autre chose que ce qui est imposé par une force organisée contre laquelle il n'y a pas de résistance.

Après comme avant le règlement des lois et coutumes de la guerre annexé à la Convention de La Haye, l'occupant n'exerce jamais qu'un *pouvoir de fait*.

Les discussions de l'article 43 du règlement témoignent du souci qu'ont eu ses auteurs de ne pas reconnaître le droit du vainqueur, et de faire prévaloir le principe qu'il ne fallait adopter que des dispositions qui, admettant le fait sans reconnaître le droit du vainqueur, emporteraient l'engagement par celui-ci d'en modérer l'exercice. (Rapport de M. ROLIN, *Doc. off.*, I, p. 47 et suiv.)

Il est superflu de discuter si le pouvoir occupant, dans les arrêtés dont il s'agit, s'est conformé aux prescriptions de l'article 43 du règlement, ou s'il a modifié les lois en vigueur dans le pays alors qu'il n'y avait pas un empêchement absolu à les respecter.

En apparence, la cour a à statuer sur l'affaire veuve Piron contre Deridder, mais en réalité sur un conflit de pouvoirs entre la Belgique et l'occupant.

A l'égard du pouvoir occupant, la Convention de La Haye n'est qu'un traité relevant du droit international.

Un pareil traité, en tant qu'acte de nation à nation, et quant aux effets qu'il peut produire entre les parties contractantes, échappe à l'action du pouvoir judiciaire belge; les contestations qui peuvent surgir sur l'interprétation d'un traité ne peuvent être du ressort des tribunaux que l'une des nations contractantes a constitués et qui ne tirent leur autorité que de cette nation. (Le procureur général LECLERCQ: *Un chapitre du droit constitutionnel des Belges*, BELG. JUD., 1889, col. 1278.)

L'unique sanction du règlement annexé à la Convention de La Haye est dans l'article 3: « La partie qui violera le règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. »

BEERNAERT, qui sans doute connaissait ces principes, se rendait fort bien compte de ce qui se passerait; il proposait, à La Haye, la suppression de l'article 3 (devenu l'article 43). « La disposition proposée, disait-il, ne donne qu'une garantie apparente, puisque l'envahisseur aura la faculté de modifier, de suspendre ou de remplacer les lois existantes; en d'autres termes, il fera ce qu'il voudra. » (7e séance, 2e

sous-commission de la 2e commission, 8 juin 1899, *Doc. off.*, III, 120.)

Abstraction faite de la sanction de l'article 3, le règlement n'a donc qu'une *sanction morale*.

La Convention de La Haye s'est bornée à faire *l'éducation des nations*. Elle est pour l'occupé un *billet à La Châtre*. (1).

La thèse d'après laquelle le pouvoir judiciaire belge pourrait ne reconnaître de caractère obligatoire qu'aux arrêtés qu'il déclarerait conformes aux prescriptions de l'article 43 du règlement, aboutit à cette conséquence, contraire au bon sens, que le pouvoir occupant aurait consenti, par traité, à subir la tutelle du pouvoir judiciaire de la nation dont le territoire est occupé.

Elle aboutit encore à déplacer certaines responsabilités et à les faire assumer par le pouvoir judiciaire du pays occupé, alors qu'elles doivent incomber à l'occupant.

Mais, dit-on, le pouvoir judiciaire, demeurant en fonctions, consentira-t-il à appliquer toutes les dispositions législatives qu'il plaira au pouvoir occupant de décréter?

Point du tout. C'est là affaire de conscience pour le magistrat.

Si, parmi les lois de l'occupant faites pour être appliquées par le pouvoir judiciaire demeuré en fonctions, il s'en trouve que sa conscience lui interdit d'appliquer, le magistrat se démettra provisoirement de sa charge.

Il aura à faire la balance entre l'intérêt des justiciables, qui exige qu'il demeure en fonctions, et la répugnance qu'il éprouve à appliquer les lois de l'occupant.

Les arrêtés, que je me garderai bien de louer, dans les articles que vous allez avoir à appliquer, ne sont pas de ces mesures faisant violence à la conscience du magistrat, au point de l'obliger à se démettre et d'ajouter ainsi à tous les maux que nous souffrons l'interruption du cours de la justice, ou cette calamité de la justice civile rendue par l'étranger (2).

Vous constaterez donc, comme l'a fait le tribunal d'Anvers, que, contraints et forcés, vous vous trouvez dessaisis du litige, car « l'obéissance aux ordres du vainqueur, la soumission devant ses exigences doivent être forcées, non volontaires ». (BONFILS.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

Arrêt. — Attendu que l'intimé Deridder, assigné par sa cointimée, veuve Piron, en payement d'une somme de 1,200 fr., montant d'un trimestre de loyer, échu par anticipation le 1er novembre 1914, a soutenu devant le premier juge que celui-ci était dessaisi du litige par l'artice 10, § 2, de l'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique du 10 février 1915; que l'intimée veuve Piron a opposé à ce déclinatoire que le tribunal ne pouvait appliquer le dit arrêté, qui était juridiquement inexistant, contraire à la Constitution belge et aux dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907; que le tribunal, tout en reconnaissant la force obligatoire de l'arrêté préindiqué ainsi que celle de l'arrêté du 27 mars interprétant le premier, a refusé de les appliquer, a retenu la connaissance de la contestation et a statué au fond;

Attendu que l'intimé Deridder conteste la recevabilité de l'appel du ministère public et soutient, à cet effet, que celui-ci, agissant au nom de son office, est sans pouvoir, aux termes de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, pour requérir l'application des arrêtés du gouvernement général allemand en Belgique des 10 février et 27 mars 1915, à raison notamment de ce que le pouvoir exécutif, au nom duquel le ministère public prétend agir, ne reconnaît pas la loi dont l'exécution est poursuivie, et n'a pas à la reconnaître;

Attendu qu'en agissant en vertu de son office, le procureur du roi n'agit pas au nom du pouvoir exécutif dont il relève, mais à raison de prérogatives que la loi elle-même attache à ses fonctions, aux termes de l'article 46 prérappelé;

Et qu'en se conformant aux instructions que son acte d'appel spécifie, ce magistrat n'en a donc pas moins valablement engagé l'action publique dont il a la charge;

Qu'avant de statuer plus avant sur le mérite de l'exception soulevée, il échet de déterminer préalablement le caractère et la portée de l'arrêté en discussion, et, par suite, de rencontrer toutes les considérations respectivement produites comme celles invoquées au jugement du 22 avril 1915;

Attendu que le droit des gens, actuellement, distingue l'occupation de guerre de la conquête, et ne reconnaît plus à l'occupant, à l'égard de la population du territoire occupé, les pouvoirs du conquérant, et notamment celui de modifier, à son gré, la législation de ce territoire;

Et que, selon les articles 42 et 43 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la IVe Convention internationale signée à La Haye, le 18 octobre 1907, articles figurant à la section III, sous la rubrique *De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi :*

« Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

« L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

« L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays »;

Attendu qu'ainsi, les Hautes Puissances contractantes admettent manifestement que l'occupant décrète dans l'intérêt de la population du territoire occupé des mesures, même d'ordre législatif, qu'il juge nécessaires au rétablissement ou au maintien de l'ordre et de la vie publics, sans distinguer entre la nature et l'objet de ces dispositions; mais elles ont soin de rappeler aussitôt qu'en ce cas, l'occupant n'est pas autorisé à modifier les lois en vigueur, s'il n'y a pas empêchement absolu de maintenir celles-ci; qu'il n'a été fait aucune exception pour les dispositions constitutionnelles elles-mêmes;

Et que si, lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, qui a rédigé le projet de déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre, les délégués des Puissances furent d'accord pour reconnaître le maintien des lois civiles et pénales, cet accord n'a donné lieu à aucun changement de texte; et les Hautes Puissances réunies à La Haye, en 1899 et en 1907, n'ont à cet égard apporté aucune modification aux dispositions soumises à leur délibération;

Attendu que la considération précédente, tirée du texte même de l'article 43, et conforme du reste à l'interprétation générale, rend manifeste que les arrêtés de l'occupant, en exécution de sa charge d'administrer le territoire occupé, emportant modification aux lois en vigueur, ne vaudront légalement, d'après les exigences du droit des gens, que moyennant ces deux conditions : 1° la matière doit intéresser l'ordre et la vie publics; 2° il doit y avoir empêchement absolu de maintenir la législation existante;

Attendu qu'à ces conditions, les tribunaux nationaux peuvent être légalement chargés d'appliquer ces arrêtés, suivant leur teneur, puisque la Convention en question fut publiée en Belgique en exécution de la loi des 25 mai - 8 août 1910, et

---

(1) Faire de la Convention de La Haye, en l'article 43 de son règlement, un leurre pour l'occupé, c'est vraiment assez irrévérencieux à l'égard des éminentes personnalités de tous pays qui comptaient cependant en faire la charte du droit des gens moderne. Et ne sait-on pas qu'on a si peu vu d'innovations dans l'ensemble de cette réglementation, qu'on a écrit que la Conférence n'avait été que « le greffier de l'usage »? Et le mot est très juste. *(Note de la Rédaction.)*

(2) M. JOTTRAND, à l'appui de son système, citait notamment : « Les Etats belligérants sont libres de se soustraire aux obligations créées par les lois de la guerre ou de les respecter exactement. Toujours souverains appréciateurs des nécessités de la guerre, ils dirigent leur conduite selon le degré de civilisation et d'intelligence politique qu'ils ont atteint. » (BONFILS, n° 1014.)

« Outre le droit de l'occupant de prendre toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour les besoins de la guerre — et lui seul est juge de cette nécessité — l'existence à son profit du droit d'administration du territoire occupé, conséquence de l'annihilation du gouvernement local, met entre ses mains la plupart des prérogatives de celui-ci. » (RAYMOND ROBIN, *Des occupations de guerre*, p. 691.)

que cette loi porte que la dite Convention sortira ses pleins et entiers effets;

Attendu que si, actuellement, comme antérieurement à la notion moderne de l'occupation de guerre, le droit des gens permet aussi à l'occupant de suspendre et modifier et les lois et les garanties constitutionnelles du pays occupé, dans toute la mesure que réclament les exigences de la guerre, la sûreté de son armée ou de son occupation (NYS, *Droit international*, III, pp. 244 à 247; II, pp. 51 et 52; I, pp. 449 et 450, et autorités citées), et si, pour l'homme, céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté, recommandé souvent par la prudence, le juge belge cependant n'a jamais d'autres pouvoirs que ceux que la loi lui confère, et nos lois et nos institutions ne lui permettent aucunement de couvrir de l'autorité de ses fonctions une prescription modificative de droits privés, qui ne serait que l'émanation de la force, cette prescription fût-elle même restreinte à la suspension d'une disposition de loi : en Belgique, tous les pouvoirs émanent de la nation ; ils sont exercés de la manière établie par la Constitution; le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat (Const., art. 25 et 26);

Attendu, d'autre part, que contester, devant le juge régulièrement en fonctions, l'applicabilité d'une disposition légale, y revendiquer son droit, ne constitue, en soi, pas plus un acte d'imprudence qu'un acte d'hostilité; R. VON JHERING l'a enseigné au monde entier : la lutte pour le droit est le devoir; pour l'homme comme pour les peuples, c'est la caractéristique de l'Homme;

Il appartient au magistrat plus qu'à personne de maintenir intacts, dans toute la mesure de « la loi », les droits de ceux qui recourent à son office; pour lui, le pouvoir et le droit ne se confondent pas;

Attendu que le principe de la séparation des pouvoirs défend impérieusement au magistrat de se constituer juge de la loi; celle-ci est l'expression de la souveraineté nationale ; comme telle, elle oblige les tribunaux aussi bien que les particuliers; elle doit être appliquée dans le sens même que le législateur y a attaché;

Que toutefois il est du devoir du juge de s'assurer tout d'abord si la disposition dont on lui demande l'application à titre de loi, constitue une loi et réunit toutes les conditions requises à cet effet; qu'il lui incombe aussi d'interpréter la loi, c'est-à-dire d'en déterminer le sens et la portée dès que son texte ne permet pas de saisir l'exacte volonté du législateur, au regard de la contestation d'intérêts soulevée : les articles 4 du code civil, 505 et 506 du code de procédure civile et 258 du code pénal concourent à cet effet; l'article 28 de la Constitution ne vise que l'interprétation des lois par voie d'autorité ou de législation;

Attendu que ce que le tribunal peut et doit faire vis-à-vis de la loi, il le peut et le doit à l'égard d'un traité international, même réglant des relations d'Etat à Etat, dès que le litige d'intérêt privé dont il est saisi rend cette interprétation nécessaire; mais son interprétation ne dépasse pas le cadre des intérêts privés sur lesquels il statue;

Qu'il ne pourrait d'ailleurs en être autrement, en matière de compétence d'attribution : le premier devoir du juge est, toujours, de vérifier sa compétence; il n'a qualité pour « juger » que s'il est institué à cet effet par la loi et dans la limite des attributions que celle-ci lui confère (3);

Qu'il est donc indifférent que le traité international soit un acte de portée spéciale, n'organisant pas de sanction judiciaire, puisque le devoir d'en faire application emporte nécessairement celui de l'interpréter ; qu'en Belgique, il en est ainsi, même des actes administratifs (4);

Qu'il est tout aussi indifférent que les tribunaux n'aient pas compétence pour statuer sur les sanctions auxquelles peut donner lieu la violation d'un traité international, et que les diverses interdictions prononcées par la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre n'aient qu'une sanction morale : « la réprobation de la conscience juridique commune », ou ne soient pas même susceptibles de sanctions plus immédiatement appréciables que celles que laisse espérer soit l'article 3 de cette Convention, soit le recours aux bons offices d'une ou de plusieurs puissances amies, puisque le tribunal n'en aura pas moins à décider s'il se trouve investi du pouvoir de faire application de l'arrêté en question, à la condition que celui-ci vaille loi à l'égard de notre législation;

Attendu que procéder à cette vérification n'est point soumettre le pouvoir de l'occupant à la tutelle du pouvoir judiciaire belge, mais seulement s'assurer si les lois dont celui-ci relève lui permettent de prêter à l'application de tel acte déterminé de l'occupant la coopération décrétée par ce dernier;

Que c'est même d'après les instructions du chef de l'administration près le gouverneur général en Belgique, que les jugements *a quo* sont soumis à la cour;

Que, du reste, les Puissances contractantes furent d'accord pour constater que l'article 43 ne donnait d'avance aucun « droit » de légiférer dans les cas indiqués;

Que, dès lors, c'est à la seule condition que les arrêtés de l'occupant, décrétant des modifications législatives, répondent réellement aux prescriptions déterminées par l'article 43, que ces arrêtés pourront tenir lieu de loi pour les cours et tribunaux;

Attendu que ce n'est pas assumer la responsabilité d'une législation ou d'une convention que d'en faire l'application prescrite par le législateur ou voulue par les parties, et cela d'autant moins que le principe de la séparation des pouvoirs, et partant celui de la limitation des responsabilités respectives, reste encore dominant;

Que, d'ailleurs, le juge n'évite pas la responsabilité d'une vérification que la loi ou l'intérêt en litige rend nécessaire ou utile, pas plus que la responsabilité d'aucune de ses décisions, si grave soit-elle pour les intérêts ou l'honneur des parties; qu'en toute circonstance, il s'efforce de prononcer justement envers chacun;

Attendu enfin que si, en territoire occupé, l'autorité de l'occupant est, en son essence, purement temporaire, voire précaire, la dite autorité n'en reste pas moins la seule qui soit en mesure de s'y imposer aussi longtemps que subsiste cette occupation, telle que l'article 42 la définit;

Que, jusque lors, l'arrêté litigieux du gouverneur général allemand en Belgique est donc un arrêté souverain, et, sauf la vérification préspécifiée, a toute l'autorité de la loi : il émane de celui qui, en fait, dans toute la partie occupée du territoire, et notamment dans l'arrondissement de Bruxelles, résume en lui la puissance absolue, le généralissime des armées occupantes, S. M. l'Empereur d'Allemagne, agissant par l'organe de son délégué, son gouverneur général en Belgique;

Attendu, d'autre part, que le sens des mots et celui des choses suffisent pour démontrer que, pour l'arrêté en question, l'empêchement absolu de l'article 43 ne procède pas et ne saurait procéder des nécessités de guerre, mais de l'empêchement que les lois en vigueur présentent à la réalisation des conceptions de l'occupant, en vue de rétablir et d'assurer l'ordre et la vie publics;

Que, du reste, *Les lois de la guerre continentale*, publication de la section historique du grand état-major allemand, 1902 (traduction Carpentier, pp. 144-145), expriment nettement cette distinction, en opposant les nécessités provisoires de l'administration aux exigences inéluctables de la guerre;

Attendu, en conséquence, qu'il incombe à la cour de rechercher et constater si l'arrêté en question réunit les conditions préindiquées pour qu'elle puisse en faire l'application réclamée;

Que le dessaisissement ordonné ne vaut que s'il y a attribution valable de compétence à la juridiction nouvelle du tribunal d'arbitrage;

Et que, par suite, il échet, pour s'assurer de la validité de ce dessaisissement, de vérifier si les diverses dispositions de

---

(3) Voy. conf. M. LECLERCQ (BELG. JUD., 1889, col. 1278); — P. DE PAEPE, *Compétence civile à l'égard des Etats étrangers*, p. 291, n° 96; — Cass. franç., 22 décembre 1913 (BELG. JUD., 1914, col. 159); — Cass., 30 mai 1910 et 13 février 1911 (PAS., 1910, I, 313 et 1911, I, 125).

(4) Voy. GIRON, Dict. de droit admin., V° *Interprétation des actes administratifs*.

l'arrêté emportant modification à la législation en vigueur, procèdent de l'empêchement absolu de respecter celle-ci;

Attendu que l'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique des 10 février et 27 mars 1915 (5), a pour objet, en son article 15, de laisser au juge, dans toutes les contestations visées par l'article 1er, toute liberté non seulement d'accorder des délais de payement, d'interdire l'expulsion de lieux avant une époque déterminée, mais aussi de décider que les sommes déposées à titre de garantie soient imputées sur les loyers, et surtout de faire régler gratuitement et plus promptement les trop onéreux et généralement trop longs conflits que, malgré toutes les calamités de l'heure présente, l'intérêt personnel trouve à soulever encore contre nombre de ceux qui détiennent, à titre de bail, le logement qui les abrite, l'établissement dont ils tiraient leur subsistance;

Qu'en dehors de ces dispositions de l'article 16 et de celles des articles 17 et 18 qui en constituent des cas spéciaux d'application, et en dehors des prescriptions reprises ci-après, l'arrêté se borne à supprimer des formalités et des frais inutiles (art. 12 et 19), à simplifier la procédure indispensable (art. 12 à 14) et à substituer aux juridictions existantes des tribunaux d'arbitrage, pour connaître de toutes les contestations visées par l'article 1er du dit arrêté;

Que, par l'objet et la nature même de ces dispositions, cet arrêté, avec l'arrêté antérieur du 20 novembre 1914 concernant les baux et le louage des choses, dont il est un développement, la circulaire du 1er janvier 1915 interprétative de cet arrêté du 20 novembre, celle du 9 mars 1915 interprétative de l'arrêté du 10 février, documents publiés au *Bulletin officiel*, rend manifeste qu'il procède de l'impérieux besoin d'assurer à quantité de personnes, sans plus attendre, et autant que possible, le maintien d'un foyer, malgré la misère que la guerre et ses dévastations ont accumulée en Belgique;

Que la situation générale du pays occupé devait donner la conviction que ces contestations seraient en nombre tel, que l'organisation actuelle des juridictions ne suffirait pas à assurer sans retard les solutions indispensables; que la question du logement pouvait devenir aussi urgente et aussi impérieuse que celle du pain et se transformer en agitation et désordre; qu'actuellement encore, tout le territoire occupé reste soumis au régime exceptionnel décrété en août et septembre 1914, en suite de la loi du 4 août 1914, tant pour le retrait de fonds sur les dépôts en banque, que pour les délais relatifs aux protêts et actes conservatoires, indices certains de la profonde perturbation de l'industrie et du commerce, et, partant, de l'absence de ressources pour beaucoup;

Qu'il y avait donc flagrante nécessité, pour tout administrateur un peu prévoyant, de faire résoudre aussitôt, et aussi amiablement et pratiquement que possible, la multiplicité des contestations inévitables dans un grand nombre de localités;

Attendu que, pour répondre aux besoins ainsi révélés, l'arrêté des 10 février - 27 mars 1915 a institué un tribunal d'arbitrage; mais il s'est abstenu de donner à cette juridiction le pouvoir de statuer comme un amiable compositeur, et, par suite, lui a imposé de décider d'après les règles du droit (c. proc. civ., art. 1019); que rien en l'arrêté ne tempère l'inflexibilité de cette règle autrement que ne permet de le présupposer, dans l'ordre ordinaire des choses, la composition même du tribunal d'arbitrage, formé, en outre d'un magistrat conciliateur par fonctions, de deux citoyens probablement enclins à s'attacher aux réalités, et, partant, à s'assurer aussitôt en quelle mesure la guerre et ses conséquences auraient mis un locataire dans l'impossibilité de remplir ses engagements, ce qui paraît devoir être le fond de la plupart des litiges;

Que ces assesseurs sont désignés à tour de rôle parmi les six, de chacune des deux catégories, choisis par le président de première instance, entre les cinquante citoyens belges réunissant les qualités requises par l'article 3, estimés, par le juge de paix, les plus aptes à l'aider en sa mission;

Que, du reste, l'appel est admis au delà de la valeur de 1.000 francs, et doit être porté, suivant les règles ordinaires du code de procédure civile belge, devant le tribunal de première instance (art. 11);

Attendu que ce tribunal extraordinaire ne peut donc être assimilé à « ces commissions temporaires qui naissent et meurent avec les passions du jour, dont elles subissent la domination arbitraire », visées surtout par l'article 94 de la Constitution;

Que le texte de l'article 7 ne permet pas d'en inférer que, dans le cas de mise en continuation d'une affaire, l'exposé de celle-ci ne doive pas être recommencé si la composition du siège n'est pas restée la même;

Attendu que cet arrêté ne prive pas le tribunal d'arbitrage de la collaboration de l'avocat, indispensable d'ailleurs à toute administration de la justice : il n'interdit pas à l'avocat d'y assister une partie, mais seulement d'y plaider (art. 13); que semblable prescription n'est pas en opposition avec la pratique habituelle en justice de paix, où le droit de défense s'exerce généralement par explications et productions de pièces; que l'arrêté n'interdit pas à l'avocat de représenter la partie empêchée de comparaître pour cause de maladie (art. 13); qu'il ne fait aucune assimilation de l'avocat au mandataire professionnel;

Attendu que la condition, imposée par l'article 15 au propriétaire de nationalité belge, de séjourner d'une manière continue en Belgique, ne constitue qu'une fin de non-recevoir purement relative, que fait tomber le retour au pays;

Que l'article 23, litt. H, de la Convention de La Haye, invoqué par le jugement *a quo*, vise uniquement la législation de certains pays refusant l'accès des tribunaux aux sujets de l'Etat ennemi (NYS, *Droit international*, III, chap. III, IX);

Et que l'on ne voit pas que la disposition prérappelée de l'article 15 doive être appliquée à ceux qui, par force majeure, se sont trouvés dans l'impossibilité de séjourner d'une manière continue en Belgique, ou en sont tenus éloignés par quelque devoir légal;

Qu'assez logiquement, l'arrêté interdit aux propriétaires visés de faire valoir, vis-à-vis de leurs locataires, des cessions de bail ou de loyer, faites depuis le 2 août 1914, puisque pareilles cessions sont de nature à permettre d'éluder la disposition de l'alinéa précédent;

Attendu que la faculté laissée au tribunal d'arbitrage et au juge de paix (art. 16) de décider que les sommes déposées à titre de garantie soient imputées sur les loyers, n'emporte pas à priori et nécessairement, une méconnaissance de la volonté commune des parties contractantes; que dans beaucoup de cas, d'ailleurs, cette imputation paraît devoir être le seul moyen que le propriétaire aura de recouvrer partie de sa créance;

Attendu que, non moins logiquement, l'article 10 a pu prescrire : « Toutes les contestations prévues par l'article 1er, qui seraient, le jour de la publication du présent arrêté, pendantes devant un autre tribunal, seront, dans le cas où ce tribunal n'aurait pas encore rendu de décision, renvoyées d'office devant ce tribunal d'arbitrage ou devant la justice de paix compétents »;

Qu'en effet, les cas à résoudre en cette matière, au cours de l'administration de l'occupant, intéressent celui-ci dans la même mesure, car ils peuvent emporter les mêmes conséquences que s'ils s'étaient produits pendant cette occupation;

Que d'ailleurs, en Belgique, le législateur résout souverainement l'effet rétroactif de la loi qu'il édicte, et c'est au pouvoir exécutif à régler l'exécution des mesures qu'il ordonne;

Attendu que la circonstance suivante achève de faire apparaître combien le pouvoir occupant était autorisé à considérer que les faits prérelevés nécessitaient semblables modifications aux lois en vigueur : En France, en 1870 et 1871, pour Paris et le département de la Seine, dans une situation pareille, en ses effets immédiats, à celle qui étreint ici la vie économique, les pouvoirs en fonctions ont successivement pris des mesures analogues, mais plus radicales : Un décret du gouvernement de la Défense nationale, du 9 octobre 1870, notamment, supprima le droit civil que l'article 2102 du code civil attribue au bailleur, sur les objets garnissant les lieux loués, et enleva à certains propriétaires la faculté d'agréer leurs locataires (art. 2 à 4) (SIREY-JOURN. PAL., 1871, pp. 884, 892 et 894). La loi du 21 avril 1871 institua des jurys spéciaux composés du juge de paix et de quatre assesseurs, dont deux propriétaires d'immeubles et deux locataires, pour avoir, chacun dans sa circonscription, seule compétence, à l'exclusion de toute autre

(5) PASINOMIE, 1915, pp. 14 et 15.

juridiction, à l'effet de statuer, sommairement comme « amiables compositeurs, d'une manière définitive et sans appel », sur toutes les contestations entre propriétaires et locataires, relatives aux loyers restant dus pour les termes échus du 1er octobre 1870 jusqu'au 1er avril 1871 (art. 4). Les parties avaient la faculté de comparaître en personne ou par mandataires, mais elles ne pouvaient, en tout cas, présenter que de simples observations ou conclusions, sans procédure ni plaidoirie (art. 3);

Que cette loi ne réglait, il est vrai, que les contestations relatives à trois termes de loyer; mais il ne semble pas que, parmi les contestations formant l'objet de l'arrêté des 10 février-27 mars, beaucoup puissent avoir une valeur plus importante; et la loi française avait cette disposition qui ne se trouve pas dans cet arrêté : « Si les locations avaient un caractère industriel ou commercial, les jurys pouvaient accorder des réductions proportionnelles au temps pendant lequel les locataires avaient subi, par suite des événements du siège, une privation ou une diminution dans la jouissance industrielle ou commerciale prévue par les parties »;

Attendu qu'il peut être rappelé aussi comment s'exprima, pour emporter l'adhésion réfléchie de chacun, le rapport de la commission de l'Assemblée nationale, par l'organe de M. LÉON SAY, dont la personnalité économique marquait si profondément l'intervention : « La majorité de votre commission, disait-il, en était donc arrivée à cette conclusion que les principes du droit commun pouvaient exempter les locataires de payer tout ou partie des termes en litige, dans le cas où il y aurait eu suppression, altération ou diminution dans la jouissance des lieux loués, par le fait de la guerre ou du siège. Mais elle se refusait à préciser et à étendre le principe, dans la crainte de sembler porter une atteinte au droit sur la propriété immobilière, considérée comme un capital inviolable, droit qui lui paraît aussi étendu que le droit sur la propriété mobilière. Néanmoins, l'insolvabilité des locataires est un fait devant lequel les propriétaires, s'ils ne perdent pas leurs droits, peuvent perdre au moins le montant de leurs créances, et votre commission reconnaissait que cette insolvabilité, en s'étendant sur un nombre considérable de locataires, prenait un tel caractère de généralité, qu'elle autorisait une intervention de la loi, tant au point de vue de la création d'une juridiction spéciale qu'au point de vue de l'arrangement qu'il était utile d'amener les locataires et les propriétaires à conclure, dans une idée politique de bonne entente entre les diverses classes de citoyens. L'arrangement amiable est, en effet, en présence d'une sorte de déconfiture, dans la nature même des choses; et, dans le cas qui nous occupe, cet arrangement se produirait nécessairement avec le temps et sans loi spéciale. Seulement, la politique exige que non seulement cet arrangement se produise, mais encore qu'il se produise tout de suite, pour faire dans les esprits un calme devenu nécessaire. La loi peut donc être mise en mouvement dans le but d'organiser des tribunaux d'équité, qui auront le droit et le pouvoir de résoudre immédiatement ce qui ne peut pas être ajourné sans danger » (SIREY - JOURN. PAL., *Lois*, etc., 1871, p. 69);

Attendu qu'il ressort de cet ensemble de constatations et considérations que, pour l'espèce soumise au tribunal de Bruxelles, l'arrêté en question présente, en sa teneur, toutes les conditions de l'article 43 du règlement annexé à la IVe Convention de La Haye du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre;

Et que, dès lors, au regard même de la loi des 25 mai-8 août 1910, cet arrêté vaut provisoirement loi, et doit présentement sortir ses pleins et entiers effets;

Que, partant, l'appel du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles se trouve recevable et fondé;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions de M. le premier avocat général JOTTRAND, rejetant toutes fins et conclusions contraires, reçoit l'appel du dit procureur du roi, et y faisant droit, met à néant les jugements dont appel; dit que c'est à tort que le premier juge, rejetant les conclusions du défendeur tendant au renvoi de la cause, a, par son jugement du 22 avril 1915, ordonné aux parties de plaider au fond, fixé à cette fin l'audience du 24 avril 1915 et statué sur le fond le 29 avril 1915; renvoie la cause et les parties devant le tribunal d'arbitrage compétent; condamne la demanderesse originaire aux dépens de l'instance exposés depuis le 29 mars et aux dépens d'appel; dit qu'il sera statué sur le surplus des dépens de l'instance en même temps que sur le principal... (Du 19 juillet 1915. — Plaid. MMes L. THEODOR et P. GRAUX.)

Nos publierons dans notre prochain numéro l'arrêt de la Cour de cassation, du 20 mai 1916, qui a statué sur le pourvoi formé contre l'arrêt ci-dessus.

Voyez l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Première chambre. — Prés. de M. MASIUS, prem. prés.

31 mai 1915.

GUERRE. — CONVENTION DE LA HAYE. — POUVOIR LÉGISLATIF DE L'OCCUPANT. — LIMITES. — INTERVENTION DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Il résulte des termes mêmes de l'article 43 de la Convention de La Haye et de l'esprit de cette disposition, que l'occupant a pour devoir de maintenir dans le pays occupé la législation existante, et que ce n'est qu'à titre exceptionnel, lorsque les exigences de la guerre rendent indispensables certaines modifications, que l'occupant est autorisé à remplacer les lois établies.

L'occupant n'exerçant pas à cet égard un pouvoir illimité, il est rationnel d'admettre que la nécessité d'une nouvelle législation doit ressortir clairement du but et de l'objet des dispositions nouvelles.

La disposition relative à la création des tribunaux arbitraux, institués pour apprécier des intérêts purement civils, ne répond pas à une nécessité dictée soit par la conduite de la guerre, soit par le maintien de l'ordre public.

(MARTEAU — C. LE COMTE DE BORCHGRAVE D'ALTENA.)

M. le premier avocat général DEMARTEAU a donné son avis en ces termes :

Le 27 mai 1915, M. le juge de paix de Héron, sur requête lui adressée par le comte Charles de Borchgrave d'Altena, avait autorisé la saisie-gagerie, sur Joseph Marteau, fermier à Seilles et ses enfants, de meubles, récoltes, bestiaux, chevaux et attirails de labour garnissant la ferme qu'il tenait en location du saisissant, à concurrence de la somme de 13,862 frs. pour le principal et de 500 frs., évaluation provisoire des intérêts conventionnels et frais, et ce pour avoir payement des fermages échus et dus au dit requérant.

Les consorts Marteau se pourvoient immédiatement en référé devant le président du tribunal de Huy, en mainlevée de cette saisie.

Différents moyens d'incompétence ayant été soulevés par la partie défenderesse (de Borchgrave) devant ce magistrat, celui-ci statua, le 6 avril 1915, en se déclarant, dans l'espèce, sans compétence à raison des arrêtés-lois du 10 février 1915 et 27 mars 1915, estimant qu'en conformité de ces textes, le litige relatif à des réclamations de loyers ou fermages ne pouvait être porté que devant les tribunaux d'arbitrage, et que l'incident du référé lui-même ne pouvait être introduit devant le président du tribunal civil. Aux considérations relatives à cet ordre d'idées, le magistrat de référé ajoutait, en outre, le défaut d'urgence.

Les demandeurs en référé, consorts Marteau, ont interjeté appel de cette décision et sollicitent de vous un arrêt de réformation. Ils contestent l'applicabilité des arrêtés-lois invoqués par le premier juge, en s'appuyant sur les principes du droit international, le sens réel et la portée à donner à la Convention internationale de La Haye du 18 octobre 1907, approuvée par la loi belge du 25 mai 1910, et enfin sur les principes de notre droit constitutionnel.

C'est de deux arrêtés émanant de l'autorité étrangère, ou, pour être plus précis, de l'occupant représenté par le gouverneur général von Bissing, qu'on vous demande l'application aux faits de la cause.

Ces textes bouleversent notre législation, nos lois de compétence, les principes mêmes de notre Constitution. Cela est établi mieux que je ne pourrais le faire dans les considérants du jugement de Bruxelles, du 22 avril 1915 (1). Les arrêtés litigieux contredisent en outre, de la façon la plus manifeste, une disposition spéciale de la Convention de La Haye, dont l'art. 23, litt. H, porte qu'il est interdit de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux. Or, l'article 15 du décret du 10 février 1915 dispose en ces termes, en opposition directe avec le texte dont nous venons de parler : « Les propriétaires de nationalité belge ne pourront assigner en payement de loyers ni en expulsion de lieu, aussi longtemps qu'ils ne séjourneront d'une manière continue en Belgique ». Inutile d'insister : l'antithèse est complète.

L'application du texte de ces décrets contraires à notre droit est-elle possible pour les magistrats belges, est-elle compatible avec la fidélité que nous devons à la Constitution et aux lois de notre pays? La réponse est délicate et soulève des considérations diverses, sortant du domaine usuel de nos méditations de magistrats. Elle exige toute notre attention, mais la question nettement posée, nous devons la résoudre en jurisconsultes, selon les principes du droit dont nous devons, quoi qu'il arrive, demeurer les interprètes fidèles, dans les limites de nos lumières et guidés par notre conscience. Il nous est donc interdit, comme en toute matière, de suivre sans contrôle notre premier élan. Notre réponse, dans ces conditions, comportera certaines distinctions : il est hors de doute que la loi belge elle-même nous fait, sous certaines conditions, un devoir de respecter des mesures édictées par l'étranger dans notre pays en proie à l'invasion. Pour s'en convaincre, il suffit de lire la loi belge du 25 mai 1910, qui reproduit le texte de la Convention internationale de La Haye du 18 octobre 1907, et tout particulièrement l'article 43 de ce document. Il serait puéril, inopportun et hautement blâmable, de nous insurger de parti pris contre la reconnaissance obligée de certains faits, de certaines nécessités inéluctables, qui peuvent nous impressionner d'une façon pénible, mais que notre devoir peut nous contraindre à accepter. Sollicités d'appliquer des règles étrangères, de les concilier, si possible, avec celles qui nous sont usuelles et qui apparaissent, celles-ci, profondément imprégnées de notre conception propre des choses et du caractère de notre droit national, il importe pour nous d'user de circonspection et de ne nous prononcer qu'après avoir profondément scruté les difficultés si nouvelles dont la solution nous incombe.

C'est de l'article 43 de la Convention de La Haye qu'il s'agit maintenant.

Tenant compte des circonstances, des nécessités de la guerre et du droit international traditionnel, cet article énonce les prérogatives à reconnaître à l'occupant, et qui naturellement se traduisent, pour le pays occupé, en charges qu'il doit subir.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre ses mains, l'occupant pourra et devra même prendre les mesures qui dépendent de lui, en vue de rétablir et d'assurer l'ordre et la vie publics. Tel est le principe proclamé par l'article 43 de la Convention internationale. Par contre, il doit — c'est toujours de l'occupant qu'il s'agit — il doit respecter les lois en vigueur dans le pays. Cela résulte du texte et le gouvernement allemand, stipulant à la Convention de La Haye, lui en fait lui-même un devoir strict.

Il ne peut se soustraire à cette limitation de ses prérogatives, que s'il y a pour lui *empêchement absolu* d'observer la réserve : *en respectant les lois nationales du pays occupé*. Voilà qui est clair. Voilà la distinction régulatrice acceptée par le gouvernement allemand lui-même, d'accord avec les autres contractants. Or, il n'a jamais dénoncé le pacte international dont nous nous occupons.

Conventionnellement aussi, la Belgique a fait siennes les dispositions que nous venons d'analyser, promettant, comme les autres nations cocontractantes, d'y conformer, le cas échéant, son attitude.

Jusque-là, le texte si important de l'article 43 n'avait qu'un caractère contractuel. Il est devenu une loi du pays, quand il a été voté comme tel par notre parlement, sanctionné par le roi, publié et promulgué dans la forme ordinaire. Comme loi, il s'impose donc à nous, magistrats belges, dans chacune de ses règles.

Nous devons respecter les mesures que prend l'occupant, *dans les limites* des prérogatives lui accordées, en vue d'assurer l'ordre et la vie publics compromis par la guerre.

Mais l'occupant doit, de son côté, considérer comme intangibles les lois en vigueur, nos lois nationales. Il ne peut se soustraire à ce devoir qu'il a accepté en toute liberté, et s'il s'est lié à cet égard, ce n'est certes pas de nous qu'il faut attendre une déclaration tendant à le dégager. Il doit en être ainsi si, comme pouvoir judiciaire belge maintenu en fonctions malgré les circonstances, il nous reste la moindre parcelle de notre autorité légale, de notre part de souveraineté.

Le devoir de résistance s'impose dans la mesure indiquée. Il se ferait abusif, il est vrai, de par la convention internationale et notre loi de 1910, si les arrêtés-lois abrogeant notre législation, trouvaient la justification à cette atteinte dans l'*empêchement absolu* de concilier la loi existante avec les nécessités impérieuses de la guerre, ou les devoirs spéciaux assumés par l'occupant, aux termes de l'article 43. On ne voit pas en quoi notre législation sur la façon de régler les conflits entre propriétaires et locataires, pourrait contrarier les opérations militaires et il y a lieu de remarquer, d'autre part, que nous possédons une loi qui pourvoit à la nécessité de régler judiciairement les dits conflits entre propriétaires et locataires. Elle fonctionne régulièrement depuis des années. Si elle n'est pas parfaite, elle suffit tout au moins aux exigences d'ordre public auxquelles l'occupant doit pourvoir.

Où donc trouve-t-on l'*empêchement absolu* qui justifierait pour lui l'abrogation de nos lois? C'est en vain qu'on le chercherait. Aussi n'est-il pas même *allégué*. Je vous renvoie, à cet égard, au texte des arrêtés, qui ne souffle mot de cette exigence. J'insiste sur ce point : la seule circonstance qui enlèverait son caractère abusif à l'entreprise commise sur nos lois est connue, consignée dans un texte qui lie l'occupant comme l'occupé, qui a donc un caractère décisif. On ne songe pas même à alléguer l'existence du fait d'empêchement absolu. Comment peut-on, dès lors, vous demander d'appliquer les arrêtés-lois qui prétendent supplanter et abroger la législation belge antérieure?

Ici, il faut dissiper toute équivoque possible. C'est à la partie intimée, M. de Borchgrave, que nous entendons nous adresser et poser la question suivante :

Pour exclure la procédure de référé organisée par les lois belges, vous invoquez deux arrêtés de l'occupant. Vous dites que ces arrêtés, contraires aux lois de notre pays, doivent néanmoins être appliqués par le pouvoir judiciaire, parce qu'il y a empêchement absolu, selon les termes de l'article 43 de la Convention de La Haye. Où cherchez-vous la preuve de cette allégation, qui seule peut vous permettre de dire que nos lois sont abrogées, contrairement à la règle générale qui proclame le respect des dites lois? Je me le demande en vain. Cette preuve ne résulte pas du texte des arrêtés allemands eux-mêmes, absolument muets à cet égard; il y a donc lieu de la réclamer du plaideur qui les invoque. Nous l'attendons encore. Il serait illogique, en effet, de raisonner de la sorte : l'occupant ayant pris des mesures qui portent atteinte aux lois du pays, il en résulte que ces lois étaient absolument contraires aux exigences de l'ordre et la vie publics, puisque telle est la condition essentielle de la prérogative qu'il tient du droit des gens et de la Convention de La Haye. Ce serait là une dangereuse pétition de principe, que le bon sens élémentaire réprouve et déjoue.

Si, dans ses arrêtés, l'occupant lui-même n'a ni établi ni même allégué l'*empêchement absolu*, le fardeau de la preuve de son existence incombe à la partie de Borchgrave. Qu'elle nous montre donc que l'occupant, restreint en ce qui concerne la vocation de légiférer lui accordée par le droit international, a entendu, sans s'exprimer à cet égard, s'autoriser de la *nécessité inéluctable*, pour ne respecter point, ce qui est son devoir normal, les lois du pays occupé.

(1) Ce jugement est reproduit ci-dessus, col. 120.

Les arrêtés litigieux n'ont pas d'ailleurs le caractère de la loi, n'ayant été soumis à aucune épreuve parlementaire. Ils apparaissent comme des décrets impératifs de l'occupant, mais de l'occupant qui semble s'illusionner sur le caractère réel de son autorité de fait et de l'obligation, lui imposée par le droit des gens et sa codification de La Haye, de respecter, à moins d'empêchement absolu, les lois du pays occupé.

Quant au gouvernement belge, en faisant voter par les Chambres une loi qui équivaut, pour les tribunaux, à l'injonction d'observer la Convention de La Haye, il a certes entendu ne rien omettre du texte limitant, en cas d'invasion, les pouvoirs de l'étranger. Ce n'est donc que dans les limites et la mesure de la consécration accordée, par la loi du 15 août 1907, aux prérogatives que le droit international reconnaît à l'occupant, et qui sont énoncées d'ailleurs d'une façon strictement limitative, que vous êtes en droit d'appliquer les dits arrêtés. Cela est conforme au droit des gens, qui n'est pas une création d'hier.

Les arrêtés instituant les conseils d'arbitrage ne peuvent donc prévaloir sur les lois belges qu'ils ne respectent pas. Il nous est interdit à nous, officiers du parquet, de requérir l'application des décrets dont il a été parlé, comme à vous de prononcer cette application. Les justifications que nous étions en droit de réclamer de la part de l'intimé de Borchgravé, dans ce litige de droit civil, ne nous ont pas été fournies.

Il nous reste à répondre à une objection grave. Elle s'est produite déjà et a entraîné certaines décisions contraires à la théorie que nous avons cherché à établir : Il est, dit-on, une règle de droit généralement observée, quoiqu'elle ne soit énoncée avec précision dans aucun texte légal. Elle se résume ainsi : Le pouvoir judiciaire doit juger d'après la loi, mais il doit s'abstenir de juger la loi elle-même. A supposer qu'elle soit mauvaise, contraire aux principes du droit, inconstitutionnelle même, elle n'en demeure pas moins intangible pour les tribunaux. Cela est vrai, en général. Cette règle découle du grand principe de la séparation des pouvoirs. Mais celui-ci n'est en jeu que lorsque le pouvoir judiciaire se trouve en présence d'une loi proprement dite, ayant subi toutes les formalités et les épreuves législatives qui transforment en loi de l'Etat une proposition formulée et soumise à qui de droit. La règle devient alors obligatoire pour tous et les tribunaux n'ont plus qu'à l'appliquer dans son esprit et son texte, sans pouvoir se permettre ni de la critiquer, ni surtout de se refuser à en tenir compte. Cette situation est en concordance avec le principe de la séparation des pouvoirs, qui fait du pouvoir législatif l'égal du pouvoir judiciaire. On ne peut permettre à celui-ci d'empiéter sur le domaine de l'autre. Ainsi se trouve judicieusement assurée la combinaison harmonique voulue par nos constituants, en ce qui concerne l'exercice quotidien de la souveraineté nationale.

Le Congrès national s'est pourtant montré plus méfiant en ce qui concerne le pouvoir exécutif, qui décrète, lui aussi, des règles obligatoires pour tous. Il n'avait pas perdu le souvenir des abus du régime précédent et des arrêtés-lois du roi Guillaume de Hollande. Nos constituants ont entendu proscrire, d'une façon efficace, le retour possible de ces abus. Le pouvoir exécutif est assez enclin à abuser de son rôle, à se hausser à celui de législateur, à oublier parfois que s'il peut, lui aussi, procéder en formulant des règles générales, il importe que celles-ci soient subordonnées à la loi, leur base nécessaire.

Des conflits étaient possibles entre le pouvoir législatif et la branche de pouvoir exécutif chargée de développer les règles légales sans pouvoir y porter atteinte. Il fallait un régulateur, un arbitre de cette situation parfois délicate; on le trouva dans le pouvoir judiciaire, auquel l'article 107 de la Constitution donne le droit de n'appliquer les arrêtés et règlements, *les règlements généraux eux-mêmes*, qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. Ce droit spécial attribué au pouvoir judiciaire, est en vigueur chez nous depuis près d'un siècle. C'était une innovation. Elle a été heureuse et d'une application relativement fréquente. Elle subsiste à la satisfaction de tous.

La justice est donc armée, vis-à-vis du pouvoir exécutif, du droit, en cas d'abus, de tenir en échec ses règlements et arrêtés. Pareille attribution n'existe pas à l'égard de la loi et du pouvoir dont elle émane. A cet égard, la séparation des pouvoirs est rigoureusement maintenue. Les tribunaux pourraient néanmoins refuser l'application d'une prétendue loi qui n'aurait pas été sanctionnée ou dont la publication aurait été omise. Ce ne serait pas une loi, mais une vraie formule sans autorité. Il est nécessaire que le pouvoir judiciaire ait, au moins, le contrôle des formes extérieures essentielles pour constituer une loi et de la participation, à cet effet, des différents organismes qui doivent concourir pour la former. Faute de l'un de ces éléments, il n'y aurait pas une loi, mais une vraie formule dépourvue de toute autorité.

Revenons-en à l'autorité de l'occupant et aux arrêtés qu'il édicte et publie. Ce ne sont pas des lois, car ils ne sont pas l'œuvre d'un pouvoir souverain organisé juridiquement. Ils ne sont que la manifestation de la volonté de celui qui a pour lui la force, sans pouvoir prétendre au droit.

L'occupant ne pouvant avoir aucune prétention au droit, dans le sens juridique de ce mot, ne peut non plus se targuer de posséder la souveraineté en partage avec le pouvoir judiciaire. L'occupant et les tribunaux agissent dans des sphères réellement différentes d'essence même. La question de séparation des pouvoirs ne peut donc surgir entre eux. L'un est la force, les autres représentent le droit. Les tribunaux, dont la mission est d'appliquer la loi au fait, ne doivent donc pas courber la tête devant l'occupant, qui ne détient aucun droit proprement dit, quand il veut abuser des prérogatives que lui ont conférées soit l'entente conventionnelle intervenue entre les différentes nations, soit les règles préexistantes du droit des gens.

C'est plutôt la règle de l'article 107 de la Constitution belge que nous avons à appliquer à ses prétentions, si elles sortent du cadre que la loi internationale, sanctionnée par une loi belge, a donné à son activité réglementaire. Il ne peut, sous prétexte de séparation des pouvoirs, exclure l'intervention des tribunaux pour régler son rôle et le limiter selon la loi. Il n'y a pas ici deux pouvoirs en conflit. Le pouvoir judiciaire reste libre dans sa mission de dire ce qui est le droit, quand la contradiction surgit entre l'occupant et la loi qu'il doit normalement respecter.

Nous allons plus loin encore en faisant remarquer que les dispositions de l'occupant contenues dans les deux textes en question, constituent réellement, non pas des lois, puisqu'elles n'ont en aucune façon subi la préparation, l'examen et le vote du pouvoir législatif institué en Belgique; puisqu'elles émanent de l'occupant, uniquement détenteur d'une autorité de fait, sans aucun attribut de souveraineté; et enfin, parce que, en principe du moins, elles ne peuvent porter atteinte aux lois belges. A tous ces points de vue, ce sont de simples arrêtés, et, à ce titre, ils doivent rester soumis, de par l'article 107 de notre Constitution, au contrôle du pouvoir judiciaire, qui possède le droit, tant que notre grande charte subsiste, de les déclarer, le cas échéant, inapplicables *dans l'espèce lui soumise*, si elles sont jugées contraires à la loi, notamment à la loi belge du 25 mai 1910, approuvant la Convention de La Haye.

En un mot, comme leur forme extérieure l'indique d'ailleurs, les arrêtés ici invoqués sont, en fait et en droit, de *simples arrêtés* que l'article 43 de la Convention soumet, en principe et d'une manière générale, à l'autorité de la loi qu'ils doivent respecter, *sauf empêchement absolu*.

A vous d'apprécier si, étant armés par la Constitution du droit de contrôler leur légalité, et au besoin l'existence de l'empêchement absolu, vous estimerez comme nous que la réponse doit être négative. (Voir THONISSEN, *La Constitution belge annotée*, 3e édit. [1879], art. 107, nos 502 à 513, et particulièrement au n° 511.) L'ensemble de tout ce commentaire prouve que c'est le caractère de *souveraineté* du pouvoir législatif décrétant les lois, qui empêche les tribunaux d'en apprécier la valeur constitutionnelle, pour se refuser au besoin à les appliquer. Nous y relevons ces passages : « un tel contrôle exercé par les tribunaux ne serait autre chose que l'envahissement de la souveraineté législative, et, par une conséquence directe, l'anéantissement de la séparation des pouvoirs, base de notre organisation constitutionnelle », et,

plus loin : « La loi, bonne ou mauvaise, est toujours la loi : elle se présente aux juges comme l'*expression de la souveraineté* et ils lui doivent obéissance ». Chaque mot porte dans ces courts passages. Il en résulte que c'est la *souveraineté législative reconnue et que l'on a considérée comme essentielle*, qui a empêché nos constituants d'organiser, à l'égard de la loi, le contrôle judiciaire que l'article 107 a pourtant décrété en ce qui concerne le pouvoir exécutif. Or, il y a lieu de le répéter sans cesse : les arrêtés de l'occupant ne sont pas des lois. Basés sur une situation spéciale et passagère, ils n'émanent pas d'un pouvoir souverain. L'article 107 de la Constitution peut leur être applicable.

Il est un dernier point sur lequel je veux attirer votre attention. Est-ce sur le droit des gens et la Convention de La Haye que l'occupant compte appuyer son attitude légale à édicter des règlements? Je le crois. Mais alors, il est évidemment tenu de respecter les conditions indiquées et les restrictions prévues, et, d'autre part, le pouvoir judiciaire, maintenu jusqu'ici en Belgique et continuant à fonctionner conformément à la Constitution et aux lois du peuple belge, doit, de son côté, en vertu de la convention diplomatique et de la loi qui la sanctionne, vérifier la partie de l'article 43 et rechercher si l'occupant n'a pas franchi le cadre des prérogatives lui reconnues. Dans ce cas, il n'y a pas lieu pour vous d'appliquer les mesures édictées, parce qu'elles ne se justifient ni en droit ni en fait, et que vous êtes en mesure de le démontrer.

Si, par contre, l'occupant prétend s'affranchir de la Convention de La Haye, régulatrice du droit des gens tel qu'il était entendu antérieurement, le point de vue pour vous se transforme d'une façon complète. L'étranger n'a plus désormais aucun titre pour porter des règlements, sauf l'unique droit de la force, qui est la négation du droit, tel que nous l'entendons et l'appliquons. Dès lors, nous n'aurions plus rien à voir, rien à discuter, en ce qui concerne les arrêtés. La force pourrait, au gré de l'occupant, pourvoir à leur application, mais la justice belge méconnaîtrait et trahirait sa mission, en adoptant une attitude autre que la détermination inébranlable d'appliquer uniquement la législation du pays, occupé sans doute par les armées allemandes, mais autonome encore du droit non annexé.

Résumons-nous en disant que notre théorie se base tout à la fois sur ces deux points : 1° que l'occupant, quelle que soit l'étendue de son autorité de fait reconnue par le droit international, n'a aucune part de souveraineté dans la région occupée, ce qui écarte, lorsque le pouvoir judiciaire entend critiquer ses arrêtés, le reproche de méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs; 2° que l'occupant doit s'interdire, d'après le droit international, toute entreprise contre les lois du pays occupé, sauf le cas de *nécessité absolue*. Celle-ci constitue une condition *sine qua non* de la faculté exceptionnelle de ne pas respecter les lois du pays occupé. Quand elle est invoquée par l'occupant, cette situation ne peut échapper au contrôle des tribunaux belges, puisqu'elle doit leur servir de criterium et les décider à subir ce cas de nécessité ou à le déclarer imaginaire. Ce serait pour le moins, en tous cas, que l'occupant en affirmât l'existence, s'il entend s'en prévaloir. Il a complètement négligé ce point dans la situation présente.

Nous estimons donc que le juge de référé, dont l'ordonnance vous est soumise actuellement, s'est trompé en affirmant l'applicabilité, dans le territoire occupé de la Belgique, des deux arrêtés invoqués dans l'espèce. Les lois belges que ces décrets ont voulu abroger, doivent être considérées comme ayant conservé leur puissance légale, et la procédure de référé devant le président du tribunal est, au point de vue de la régularité, à l'abri de tout reproche.

Nous croyons devoir ajouter, bien que ce point soit d'une clarté évidente, qu'il n'est pas entré un seul instant dans notre pensée, qu'il pût vous appartenir de modifier ou d'abroger les arrêtés du 10 février et du 27 mars 1915. Pareille prétention serait inadmissible. Conclure à leur inapplicabilité et nous convier à la prononcer dans le cas actuel, est le seul droit qui puisse vous appartenir. (THONISSEN, sur l'art. 107 de la Constitution, n° 507; — voir aussi le mémoire de M. l'avocat JOFÉ et les autorités qu'il cite.)

Si l'on nous objectait, d'ailleurs, que nous ne nous sommes pas bornés à rechercher le sens d'une loi belge, la loi du 25 mai 1910, mais que nous nous sommes risqués à interpréter aussi une convention internationale, où les parties contractantes sont les représentants accrédités des différents Etats, la réponse serait aisée et, croyons-nous, plausible. Certes, dirions-nous, si le débat existait entre les Etats eux-mêmes, il ne nous appartiendrait pas de nous prononcer et de statuer. Tel n'est pas le cas. Le débat est engagé uniquement entre deux particuliers, relativement à des droits de nature purement civile. Nous sommes donc en plein siège de difficultés soumises par la Constitution à notre décision.

Quant aux arguments invoqués de part et d'autre, s'ils touchent, ce qui est le cas, à l'application d'une convention internationale, notre droit et notre devoir est quand même de statuer, fallût-il pour cela nous prononcer sur les arguments déduits de l'interprétation d'une convention internationale, reproduite d'ailleurs dans une loi belge. Nous n'avons donc aucune prétention à substituer notre compétence à celle d'une juridiction internationale. A celle-ci reviendrait en propre le droit de trancher, *entre les différents Etats*, la portée de la convention donnant lieu à des difficultés soulevées par les cocontractants, mais n'ayant pas qualité pour statuer là où des intérêts privés sont seuls en conflit.

Nous estimons donc qu'au procès actuel, le juge de référé a eu tort de fonder sa sentence d'incompétence sur les considérations que nous venons de combattre. Il n'a pas été mieux inspiré, à notre avis, en se basant, en outre, sur le défaut d'urgence. La question de savoir si tout le matériel de fermier des appelants, resterait frappé d'indisponibilité en suite de la saisie-gagerie, présentait, en effet, une indiscutable urgence.

Au fond, j'estime que cette saisie ne doit pas être maintenue.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que l'intimé oppose à la demande en mainlevée de la saisie-gagerie pratiquée par lui à charge des appelants, une exception d'incompétence *ratione materiae*, déduite de ce qu'aux termes de l'arrêté du gouverneur général en Belgique, en date du 10 février 1915, complété par l'arrêté interprétatif du 27 mars suivant, le juge de paix avait seul qualité pour connaître de la demande dont il s'agit;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si ce déclinatoire, qui suppose la force obligatoire des deux arrêtés prémentionnés, doit être accueilli;

Attendu que ces deux arrêtés, dont le dernier se confond avec la loi qu'il interprète, ont été pris en vertu de l'article 43 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, conçu comme suit : « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant que possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays» ;

Attendu qu'il résulte des termes formels de cette disposition, que l'autorité militaire allemande, qui occupe actuellement une partie du territoire belge, a, en principe, dans l'accomplissement de la mission dont elle est chargée, l'obligation de maintenir la législation du pays, et que ce n'est qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire lorsque les exigences de la guerre rendent indispensables certaines modifications, qu'elle est autorisée à changer ou à remplacer les lois établies;

Attendu que son pouvoir de légiférer est donc renfermé dans des limites déterminées et ne peut s'exercer valablement en dehors de ces limites;

Attendu que ce point est, du reste, unanimement admis par les auteurs qui ont écrit sur le droit des gens et notamment par les auteurs allemands les plus en renom; que c'est ainsi que BLUNTSCHLI, sous l'article 545 de son traité, enseigne que « le pouvoir militaire n'a pas pour mission de modifier les lois du pays et ne doit y toucher que lorsque les nécessités militaires l'y contraignent »; que c'est ainsi encore que LUDDER, dans le Grand manuel de HOLTZENDORFF, 1899, t. IX, p. 515, exprime la même opinion, en ajoutant que si l'envahisseur peut abroger les lois existantes et en promulguer des nouvelles, son droit de législation est cependant limité en ce sens qu'il

doit s'agir des lois qui sont en connexion avec la conduite de la guerre et commandées par celle-ci;

Que c'est ainsi enfin que la section historique du Grand état-major allemand, dans un opuscule publié en 1909, proclame, de la façon la plus nette, que l'occupant n'étant que substitué au souverain véritable, il continue à administrer à l'aide des lois et règlements en usage et devra éviter la mise en vigueur de lois nouvelles, la suspension ou la modification des anciennes, ainsi que tous actes du même genre, à moins qu'ils ne se justifient par les exigences inéluctables de la guerre, qui seules lui donnent le droit de légiférer en dehors des nécessités provisoires de l'administration;

Attendu qu'il convient de remarquer, dans le même ordre d'idées, que, lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, dont le projet de déclaration contenait deux dispositions qui sont en réalité devenues l'article 43 de la Convention de La Haye, et qui ne prévoyaient pareillement de modifications aux lois en vigueur en temps de paix que s'il y avait nécessité, M. le baron LAMBERMONT et le président de la Conférence, M. le baron JOMINI, émirent l'avis, partagé par le délégué allemand M. le général VON VOIGTS-RHETZ et non contredit par les autres délégués, que le cas de nécessité ne s'étendait pas aux lois civiles, telles que celles se rapportant à la famille, aux successions, à la propriété, aux ventes ou aux achats (acte de la Conférence de Bruxelles, pp. 135 et 136);

Attendu que cette opinion a été confirmée par la Conférence de La Haye le 18 mai - 29 juillet 1899, qui a admis sans protestation ni réserve la déclaration de M. EYSCHEN, faisant ressortir que les devoirs de tutelle économique, législative et militaire qui incombent à l'occupant, devaient être interprétés dans le sens de la déclaration de Bruxelles (acte de la Conférence de La Haye, p. 120);

Attendu, d'un autre côté, que s'il ne peut être contesté que c'est l'occupant qui est juge des nécessités militaires qui empêchent le maintien du régime suivi antérieurement et réclamant des mesures législatives nouvelles, il ne dispose cependant pas, à cet égard, d'un pouvoir purement arbitraire, et il est rationnel d'admettre que ces nécessités doivent ressortir clairement du but ou de l'objet de l'arrêté qui remplace ou supprime la législation locale, comme c'est le cas, par exemple, pour le décret du 12 décembre 1914, suspendant les lois sur la milice et la garde civique;

Attendu, en fait, que l'arrêté du gouverneur général en Belgique, en date du 10 février dernier, relatif à la création des tribunaux d'arbitrage pour les contestations en matière de loyers, ne régit que des intérêts d'ordre exclusivement civil, et que l'on n'aperçoit pas en quoi les règles de droit anciennes pouvaient mettre en péril, soit la conduite de la guerre, soit la sécurité des troupes d'occupation, soit même le bon ordre et la vie publics;

Attendu que cet arrêté ne porte, en conséquence, pas avec lui la justification de l'empêchement absolu, auquel l'article 43 de la Convention de La Haye subordonne la validité de tout changement au régime légal établi, et que, partant, il est sans force obligatoire pour les cours et tribunaux;

Attendu que l'on objecte vainement, pour écarter cette solution, que, dans le système politique du pays, le juge ne peut se refuser à appliquer une loi sous prétexte qu'elle serait illégale ou inconstitutionnelle, parce qu'un refus de ce genre constituerait un empiétement sur le pouvoir législatif;

Que, d'une part, ce principe consacré virtuellement par l'article 107 de la Constitution, ne pouvant évidemment concerner que les lois nationales émanées du souverain légitime et votées avec toutes les garanties attachées à leur élaboration, ne saurait en aucune façon être étendu aux arrêtés et décrets édictés par l'administration allemande, en vertu de l'autorité de fait et toute provisoire qu'elle tire de sa possession; que, d'autre part, la cour, ainsi qu'il a été dit plus haut, s'est bornée, dans l'espèce, à constater que la condition essentielle mise, par les puissances contractantes dans une convention s'imposant également à toutes, à l'exercice de la faculté de légiférer de l'occupant, n'était pas remplie quant aux deux arrêtés en litige des 10 février et 27 mars 1915;

Attendu que ce n'est effectivement que sous le bénéfice de cette condition que les Chambres ont ratifié le Règlement des lois et coutumes de la guerre sur terre, et autorisé par là-même les tribunaux à s'assurer de sa réalisation, à l'occasion des conflits entre particuliers qui pourraient éventuellement leur être soumis;

Attendu que c'est, dès lors, à tort que le juge des référés s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action en main-levée de saisie-gagerie introduite par l'intimé, en se fondant sur les deux arrêtés repris ci-dessus du gouverneur général en Belgique;

Attendu que le fermage annuel dépassant la somme de 600 francs et l'urgence dérivant de la nature même de l'affaire, ce magistrat avait au contraire qualité, suivant les articles 8 et 11, § 2, de la loi du 25 mars 1876, pour résoudre le différend dont il s'agit;

Attendu que la cause est disposée à recevoir une décision définitive et qu'il échet d'évoquer et de statuer sur le pied de l'article 473, alinéa 2, du code de procédure civile;

Au fond : Attendu que la saisie-gagerie contestée ne pouvait être régulièrement pratiquée dans l'occurrence, à raison du chiffre du loyer stipulé, qu'avec la permission du président du tribunal de première instance, ainsi que le prescrit l'article 819, alinéa 2, du code de procédure civile;

Attendu qu'en l'absence de semblable permission, elle doit être assimilée à une véritable voie de fait dénuée de tout effet;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DEMARTEAU en son avis conforme et rejetant toutes conclusions contraires, dit qu'il n'y a pas lieu d'appliquer aux faits de la cause les arrêtés litigieux des 10 février et 27 mars 1915; dit que le premier juge s'est à tort déclaré incompétent; confirme, en conséquence, l'ordonnance attaquée; évoquant et statuant au fond, déclare nulle et de nul effet la saisie-gagerie pratiquée à la requête de l'intimé; ordonne que celui-ci sera tenu d'en faire cesser les effets dans les 48 heures de la signification du présent arrêt; dit que les appelants pourront, après ce délai, reprendre la libre disposition de leurs biens; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 31 mai 1915. — Plaid. MMes SERVAIS et BOUNAMEAUX.)

OBSERVATIONS. — Nous publierons dans notre prochain numéro l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1916, qui a statué sur le pourvoi formé contre l'arrêt ci-dessus.

Ce pourvoi, rédigé par l'autorité allemande (et simplement revêtu de la signature d'un des membres du parquet de la Cour d'appel de Liége), se basait sur ce que « le juge doit, d'après le droit belge, appliquer les lois publiées en Belgique, sans avoir à en examiner la valeur.

« Les arrêtés du gouverneur général allemand des 10 février et 27 mars 1915, sont des lois qu'il a publiées en qualité de représentant attitré de la puissance occupante, conformément à l'article 43 du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907.

« Pour cette raison, ils échappent, au même titre que d'autres lois belges, à l'examen du juge, en ce qui concerne les raisons qui ont pu les faire prendre.

« L'article 43 du règlement précité établit que les lois du pays occupé doivent être observées, *sauf en cas d'empêchement de force majeure*. Mais l'application de ce point, à raison de sa nature même, ne relève pas du contrôle des tribunaux ».

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. POULLET, conseiller.

16 février 1918.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ACTE D'APPEL. — NULLITÉ.

CONCORDAT PRÉVENTIF DE FAILLITE. — PROCÉDURE ABANDONNÉE. — MAINTIEN DU SURSIS. — ANNULATION DU CONCORDAT.

L'article 71 de la loi du 15 août 1854 est applicable à l'appel dirigé contre le jugement qui statue sur la validité de la saisie immobilière; l'exploit qui n'énonce pas les griefs de l'appelant est nul, et partant non recevable l'appel ainsi formé.

Aux termes de l'article 5 de la loi sur le concordat préventif de la faillite, la décision du tribunal de commerce désignant un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur, entraîne de plein droit, au profit de ce dernier, un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution.

Ce sursis perdure pendant toute la procédure, c'est-à-dire jusqu'au jour où une décision définitive étant intervenue, la demande est rejetée ou le concordat homologué.

Seule, la juridiction saisie de la demande de concordat est qualifiée pour rendre cette décision.

C'est à la juridiction saisie de la demande de concordat qu'il appartient exclusivement de statuer sur le mérite de celle-ci et sur la validité de la procédure qui s'en est suivie, le juge devant lequel l'action en validité d'une saisie a été portée n'ayant d'autre pouvoir que de constater que la procédure en obtention du concordat préventif est terminée ou qu'elle ne l'est pas.

(BANQUE POPULAIRE D'ANVERS — C. CLAES.)

Le tribunal de Hasselt avait, le 2 août 1917, rendu le jugement suivant, sous la présidence de M. HONLET, président :

Jugement. — Attendu que par sa nature la cause est urgente;

Vu l'expédition enregistrée de certain jugement rendu, en date du 2 juillet 1914, par le tribunal consulaire d'Anvers, condamnant le défendeur à payer à la demanderesse, la somme de 51,670.30 francs;

Attendu que le défendeur a été assigné en validité d'une saisie immobilière pratiquée à sa charge par la demanderesse, en vertu du jugement prérappelé;

Attendu que les formalités relatives à la matière des saisies immobilières ont été régulièrement accomplies;

Attendu que le défendeur invoque la nullité de la saisie, comme ayant été prétendument faite au mépris des dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juin 1887, sur le concordat préventif de la faillite ;

Attendu que les points de fait suivants sont constants au litige : le défendeur déposa, le 30 juillet 1914, une requête tendant à obtenir le concordat préventif à la faillite. Le même jour, un juge fut délégué pour vérifier sa situation, décision qui eut pour effet de le faire bénéficier, à ce moment, du sursis provisoire qu'il invoque; le tribunal valida la procédure et convoqua régulièrement l'assemblée des créanciers, successivement pour les 13 octobre 1914 et 1er juin 1915. L'assemblée des créanciers eut lieu à cette date et fut prorogée, *sine die*, par le juge délégué à la demande de tous les créanciers présents ;

Attendu que l'article 11 de la loi du 29 juin 1887 fixe le pouvoir du juge délégué, quant à la remise de l'assemblée des créanciers à une date ultérieure; qu'il lui est uniquement permis d'ajourner cette assemblée pendant un délai maximum de 15 jours, soit de la proroger à jour fixe; qu'aucune de ces deux formalités n'a été observée;

Attendu que l'article 17 de la même loi décide en termes exprès que le tribunal, en cas d'inobservation des formalités qu'elle ordonne, refusera l'homologation du concordat; que les dites formalités sont prescrites à peine de nullité; que leur inobservation entraîne l'inexistence de la demande de concordat et de la procédure qui l'a suivie;

Attendu, en conséquence, qu'à partir du 1er juin 1915, la demande de concordat présentée par le défendeur n'a pu désormais produire aucun effet utile; que cette demande n'était, dès lors, plus susceptible d'obliger la demanderesse à surseoir à la saisie immobilière attaquée;

Attendu, d'autre part, que le jugement formant le titre exécutoire de la demanderesse a été rendu le 2 juillet 1914, par défaut faute de comparaître, contre le défendeur; que la procédure en saisie immobilière dont la validation est demandée, a pris naissance par l'exploit de commandement enregistré le 12 avril 1917; que le défendeur soutient que la saisie est nulle en tous cas, comme ayant été faite en vertu d'un jugement périmé;

Attendu qu'il appartient au tribunal, appelé à connaître de la validité d'une saisie, de statuer sur l'exception de péremption articulée par le saisi pour se défendre contre les voies d'exécution poursuivies contre lui; qu'en l'espèce, la péremption a été régulièrement invoquée par le défendeur *in limine litis;*

Attendu que, s'il est vrai que le délai de péremption a été suspendu depuis le 5 août 1914, il a cependant repris son cours depuis le 1er juin 1915, lorsque la procédure relative à la demande du concordat préventif a éte violée essentiellement;

Attendu que le premier acte relatif à la procédure de la saisie immobilière attaquée, est ultérieur au délai des six premiers mois utiles pour l'exécution du jugement;

Attendu que la demanderesse prétend que le défendeur est déchu du droit de se prévaloir du bénéfice de péremption; qu'elle soutient qu'elle a, en temps opportun, indiqué clairement par ses actes l'intention d'exécuter le jugement du 2 juillet 1914; qu'en tous cas, le défendeur aurait acquiescé au dit jugement;

Attendu que si les actes par lesquels les créanciers peuvent manifester leur intention d'exécuter le jugement, ne doivent pas être ceux que prévoit l'article 159 du code de procédure civile, il faut cependant que les actes invoqués pour empêcher la péremption constituent un commencement sérieux de l'exécution du jugement; que ces actes doivent avoir été accomplis dans le délai des six premiers mois qui suivent le prononcé du jugement;

Attendu que, dans le délai précité, la demanderesse ne peut se prévaloir que d'un acte de commandement préalable à la saisie immobilière, qu'elle a fait signifier le 14 juillet 1914 au défendeur;

Attendu qu'un simple commandement ne constitue point un de ces actes par lesquels la volonté de poursuivre l'exécution d'un jugement, se manifeste d'une manière suffisamment certaine pour entraîner, au détriment du défaillant, la déchéance du bénéfice de la péremption;

Attendu, d'autre part, que l'acquiescement aux jugements ne peut s'induire que d'une déclaration formelle d'actes, d'où résulte indubitablement et nécessairement la volonté de reconnaître le jugement;

Attendu que la défenderesse n'établit point et n'offre point d'établir que les acomptes qu'elle dit avoir été payés par le défendeur, lui ont été remis en exécution véritable du jugement du 2 juillet 1914;

Qu'à défaut de cette preuve, les acomptes pourraient avoir été payés uniquement parce que le défendeur se reconnaissait débiteur envers la demanderesse de la somme qu'il payait, abstraction faite du jugement susdit; qu'ils ne peuvent donc être retenus comme impliquant nécessairement la volonté d'exécuter ce jugement; qu'au surplus, celui-ci étant exécutoire par provision, son exécution partielle ou même totale n'emporte pas une présomption légale d'acquiescement (Voir BELTJENS, *Proc. civ.*, art. 443, nos 364 et s.; — Bruxelles, 8 mai 1916, PAS., 1917, II, 208);

Attendu que s'il est constant que le défendeur a laissé s'accomplir, sans protestation de sa part, les exploits de commandement et de saisie immobilière, enregistrés, qui lui ont été successivement notifiés les 12 avril et 14 juin 1917, il est à remarquer cependant que ces exploits sont l'œuvre de la demanderesse et non du défendeur; que le saisi qui assiste passivement aux opérations de la saisie, n'est point censé acquiescer au jugement par la seule absence de ses protestations aux dits actes; que cette volonté nécessiterait une manifestation positive de sa part;

Attendu que c'est à bon droit que le défendeur invoque la nullité de la saisie immobilière litigieuse;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VAN STRAELEN, procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, comme dénuées de pertinence ou de fondement, dit la cause urgente; donne acte au défendeur de ce qu'il évalue le litige à plus de 100,000 francs; déclare nulle et de nul effet la saisie litigieuse; en conséquence, ordonne au conservateur des hypothèques de, sur la production du présent jugement, rayer toute transcription de la dite saisie et toutes mentions marginales; condamne la demanderesse aux dépens... (Du 2 août 1917. — Plaid. MMes WILLEMS c. STELLINGWERFF.)

Par arrêt du 16 février 1918, la Cour de Liége a confirmé le jugement, mais par d'autres motifs, en contradiction avec ceux des premiers juges:

Arrêt. — Attendu que la Banque populaire d'Anvers a interjeté appel du jugement, rendu entre parties par le tribunal de Hasselt, sous la date du 2 août 1917, par deux exploits différents, l'un du 3 octobre et l'autre du 1er décembre 1917;

Attendu que ces procédures sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que l'article 71 de la loi du 15 août 1854 est applicable à l'appel dirigé contre le jugement qui statue sur la validité de la saisie immobilière; que l'exploit du 3 octobre 1917, qui n'énonce pas les griefs de l'appelante et qui n'a pas été notifié à l'intimé, est nul et partant non recevable l'appel ainsi formé;

Attendu que la validité de l'exploit du 1er décembre 1917 n'est pas contestée, et que c'est à tort que l'intimé soutient que l'appel dicté par cet exploit, serait non recevable pour avoir été signifié avant qu'une décision fut intervenue sur le premier appel;

Attendu que ce second exploit porte expressément qu'il est fait en rectification et remplacement du premier, qui doit être considéré comme inexistant, et qu'on se demande vainement quel principe de droit ou quelle règle de procédure empêchait l'appelante de corriger spontanément, dans le délai utile, une procédure qu'elle jugeait défectueuse;

Au fond : Attendu que des trois moyens invoqués par l'intimé pour sa défense, il échet d'apprécier tout d'abord le mérite du plus radical, celui qui consiste à soutenir qu'aucune voie d'exécution ne peut être entreprise contre lui;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi sur le concordat préventif de la faillite, la décision du tribunal de commerce désignant un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur, entraine de plein droit, au profit de ce dernier, un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution;

Attendu que ce sursis perdure pendant toute la procédure, c'est-à-dire jusqu'au jour où, une décision définitive étant intervenue, la demande est rejetée ou le concordat homologué;

Attendu que seule la juridiction saisie de la demande de concordat est qualifiée pour rendre cette décision;

Attendu que l'intimé ayant déposé le 30 juillet 1914 une requête aux fins d'obtention d'un concordat préventif de la faillite, le tribunal de commerce de Hasselt délégua, le même jour, un de ses juges pour vérifier la situation de l'intéressé;

Attendu que la délibération des créanciers fixée définitivement au 1er juin 1915, fut ajournée *sine die* par le juge délégué, à la demande de tous les créanciers présents, et qu'aucune décision du tribunal de commerce de Hasselt n'a jusqu'à présent clôturé la procédure;

Qu'il s'ensuit que l'intimé est encore actuellement protégé par le sursis qui a pris cours le 30 juillet 1914;

Attendu que l'appelante allègue vainement et que les premiers juges ont abusivement admis, qu'à raison de l'inobservation de certaines formalités prescrites à peine de nullité, la demande de concordat et la procédure subséquente devaient être réputées inexistantes;

Attendu que ce moyen, comme celui déduit de ce que l'intimé aurait contrevenu aux obligations imposées par la loi au débiteur en instance de concordat, sont sans relevance ni pertinence au présent litige;

Que c'est à la juridiction saisie de la demande de concordat qu'il appartient exclusivement de statuer sur le mérite de celle-ci et sur la validité de la procédure qui s'en est suivie, le juge devant lequel l'action en validité de la saisie a été portée n'ayant d'autre pouvoir que de constater que la procédure en obtention du concordat préventif est terminée ou qu'elle ne l'est pas;

Attendu que l'appelante soutient subsidiairement qu'à supposer applicable, en l'espèce, l'article 5 de la loi du 20 juin 1887, sa procédure devrait néanmoins être validée, l'exécution seule devant être tenue en suspens; qu'il n'y a pas lieu, en tous cas, d'annuler la saisie, mais seulement d'ordonner qu'il sera sursis au jugement de validation jusqu'au moment où il aura été statué sur la demande de concordat;

Attendu qu'en sa double fin, ce soutènement est en contradiction absolue avec les principes généraux de la procédure et le texte formel de la loi sur le concordat préventif (art. 5);

Attendu que la contestation porte sur le point de savoir non pas à quel moment l'intimé pourra être exproprié, mais s'il peut l'être; qu'une décision qui validerait la saisie, tout en ajoutant qu'elle ne serait qu'éventuellement exécutée, constituerait une simple consultation juridique; qu'on ne concevrait d'ailleurs pas une décision judiciaire validant une saisie dont l'homologation du concordat démontrerait le caractère frustratoire;

Attendu, d'autre part, que si l'article 5 de la loi du 20 juin 1887 n'a pas pour conséquence l'annulation des voies d'exécution commencées, lesquelles restent en l'état, et s'il n'interdit pas aux créanciers de prendre des mesures conservatoires, comme de faire un commandement, cette disposition prohibe expressément tous actes ultérieurs d'exécution;

Qu'il s'ensuit qu'aucune procédure d'exécution ne peut être entreprise à dater du jour où le tribunal a désigné un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur, et que la saisie immobilière pratiquée par l'appelante au mépris de cette disposition, ne pouvant être validée, doit être annulée;

Par ces motifs et non ceux des premiers juges, la Cour, écartant toutes autres conclusions, joint les causes nées des actes d'appel des 3 octobre et 1er décembre 1917; déclare nul le premier de ces actes et non recevable l'appel ainsi formé; déclare recevable l'appel notifié par exploit de l'huissier Koninckx, de Hasselt, en date du 1er décembre 1917; et faisant droit au fond, confirme le jugement dont est appel, en tant qu'il a déclaré nulle et de nul effet la saisie litigieuse; émendant, ordonne au conservateur des hypothèques de Hasselt de, sur la production du présent arrêt, rayer toute transcription de la dite saisie et toute mention marginale; confirme le jugement pour le surplus et condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 16 février 1918. — Plaid. MMes TART c. STELLINGWERFF, ce dernier du barreau de Hasselt.)

OBSERVATIONS. — Le litige soulevait une question intéressante, sur laquelle les précédents manquent: celle de savoir si une demande de concordat subsiste jusqu'à annulation avec toutes ses conséquences légales, notamment le sursis à toutes poursuites, bien que les formalités même essentielles de procédure n'aient pas été observées.

Le tribunal de Hasselt avait jugé que pareille demande de concordat tombait d'elle-même et qu'elle ne pouvait, en conséquence, être écartée par voie d'exception. La Cour a estimé, au contraire, que la demande de concordat et la procédure restaient debout tant qu'elles n'avaient pas été annulées par la juridiction commerciale. Dans cette théorie, on peut commettre dans la procédure en concordat les illégalités les plus flagrantes; la procédure subsiste quand même avec tous ses effets.

Voici l'exposé sommaire des faits:

M. C... a introduit, le 30 juillet 1914, une demande de concordat. Par jugement du 5 août, le tribunal de Hasselt a admis la demande et fixé la réunion des créanciers au 13 octobre; à raison des circonstances de force majeure, le 7 octobre, un nouveau jugement remit la réunion à une date indéterminée. Le 21 avril

1915, le tribunal fixa la réunion concordataire au 1er juin 1915. L'assemblée eut lieu et le juge délégué qui la présidait, ajourna indéfiniment l'assemblée, d'accord, il est vrai, avec les créanciers. Il perdait de vue qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 29 juin 1887, le juge délégué ne peut que, soit proroger, c'est-à-dire continuer l'assemblée, soit l'ajourner à quinzaine au plus tard. Voici les propres termes de l'article 11 : « Le juge délégué aura la faculté de proroger la délibération des créanciers ; il pourra aussi l'ajourner de manière qu'elle ait lieu, au plus tard, dans la quinzaine à partir du jour de l'ajournement. Mention en sera faite au procès-verbal. En cas d'ajournement, les créanciers seront convoqués à nouveau, ainsi qu'il est dit aux articles 5 et 8 ».

A raison de cet ajournement indéfini, il était impossible de continuer la procédure, telle qu'elle est réglée par les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi. Il n'y avait notamment moyen ni de faire les nouvelles convocations, puisque aucune date n'avait été indiquée pour la seconde réunion, ni de tenir cette seconde réunion dans la quinzaine. Or, l'article 17 de la loi du 29 juin 1887 annule en termes formels toute procédure dans laquelle les formalités ou les délais n'ont pas été observés. Il est ainsi conçu : « En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtraient de nature à empêcher le concordat préventif, le tribunal en refusera l'homologation ».

Il n'est donc pas douteux qu'à raison de l'ajournement indéfini en violation de l'article 11, le concordat n'aurait pu être homologué. La nullité est impérative et s'impose aux magistrats (RUYSSENS, *Concordat préventif*, nos 109 et 113 ; — PAND. BELGES, Vo *Concordat préventif*, no 129 ; — IBID., Vo *Concordat* (faillite), nos 215 à 218).

La question se posait, dès lors, de savoir si les créanciers ne rentraient pas *ipso facto* dans leur droit de poursuites, la procédure étant violée dans son essence, ou bien s'ils devaient attendre patiemment jusqu'à ce que le tribunal eût été saisi de la demande d'homologation et l'eût rejetée, ou bien encore s'ils devaient eux-mêmes saisir le tribunal d'une demande en annulation de cette procédure viciée. En d'autres termes, fallait-il agir par voie d'action, ou bien ne pouvait-on écarter cette procédure par voie d'exception ?

Le tribunal a jugé qu'une formalité essentielle, que la loi sanctionne de façon expresse par la nullité, ayant été violée, la procédure tombait d'elle-même.

La Cour, au contraire, a estimé qu'il fallait assigner le débiteur en annulation de sa demande de concordat, avant de pouvoir reprendre contre lui les poursuites. La loi ne manifeste nulle part semblable exigence. Nulle part elle n'accorde aux créanciers une action en annulation de la procédure du concordat. Elle ne connaît que les actions en résiliation ou en annulation d'un concordat accordé (art. 26 et 27 de la loi du 29 juin 1887).

A quel titre les créanciers pourraient-ils donc assigner en nullité, eux qui ne jouissent que du droit d'intervenir dans les débats avant que le concordat soit homologué, ou bien de la faculté d'opposition ou d'appel quand il a été admis ou rejeté (art. 15, 20 et 21 de la loi) ? Par quel moyen pourraient-ils saisir de la question le tribunal de commerce ? Le tribunal doit être saisi par le juge-commissaire lui-même (art. 12 et 15). S'ils actionnaient leur débiteur en nullité, ne leur répondrait-on pas vraisemblablement qu'ils n'ont aucune qualité pour soulever cet incident ?

Admettre que les créanciers restent liés par le sursis provisoire tant que la juridiction commerciale n'a pas annulé la procédure, c'est donc, en réalité, abandonner sans remède les créanciers aux bons ou aux mauvais soins du juge-commissaire. Car lui seul est qualifié pour agir.

Avec infiniment de raison, le législateur avait, dans toute cette procédure, imposé de brefs délais, afin de ne pas laisser trop longtemps en suspens les intérêts parfois très considérables des créanciers ; le sursis provisoire par essence doit être court et voici qu'il durerait indéfiniment, tant qu'il plaise au juge délégué d'agir. Cela ne paraît pas possible.

Aussi, est-il permis de préférer à la solution de la cour, celle que le tribunal avait donnée, à savoir que les formalités étant essentielles, leur inobservation entraîne de plein droit la nullité de la demande de concordat et de la procédure qui l'a suivie, et, par suite, le droit pour les créanciers de les écarter par voie de simple exception. La faveur du sursis ne doit être logiquement attachée qu'aux demandes régulières de concordat ; celles où l'on n'observe pas les formalités substantielles doivent être tenues pour inexistantes.

L. T.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Chambre des vacations. — Prés. de M. BENOIDT, vice-prés.

14 août 1914.

GUERRE. — OBLIGATION. — SUSPENSION DE POURSUITES. AMBULANCIER DANS LA CAPITALE.

N'est point « sous les drapeaux » et ne peut bénéficier de la loi du 4 août 1914 (suspension de poursuites), celui qui, exerçant à Bruxelles les fonctions d'ambulancier à la Croix rouge, n'appartient pas à l'armée en campagne et ne peut être considéré, par suite, comme employé dans les opérations militaires proprement dites.

(G... — C. B...)

Jugement. Attendu que le défendeur exerce à Bruxelles, les fonctions d'ambulancier à la Croix rouge ; qu'il n'appartient point à l'armée en campagne et ne peut être considéré par suite comme employé dans les opérations militaires proprement dites ; que, dès lors, il n'est point sous les drapeaux et ne peut bénéficier de la loi du 4 août 1914 ;

Mais attendu que, dans les circonstances actuelles et vu la position du débiteur, il échet, lui faisant application de la loi du 4 août 1914 sur l'octroi des délais de grâce par les tribunaux, de lui accorder le bénéfice de l'article 1244, § 2, du code civil, dans les limites ci-après fixées ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. DE BRAUWERE, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions contraires, dit que le défendeur ne peut être considéré comme étant sous les drapeaux ; accorde au dit défendeur termes et délais sur l'exécution de ses obligations, jusqu'à l'expiration du mois qui suivra la signature de la paix ; dit qu'il sera sursis à l'exécution de toutes poursuites jusqu'alors ; dépens réservés ; maintient la cause au rôle de la 1re chambre du tribunal... (Du 14 août 1914. — Plaid. MMes CLERBAUT et VANDE WIELE, avoués.)

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. **René MARCQ**, Avocat, Professeur à l'Université
GAND { **Léon HALLET**, Avocat à la Cour d'Appel. **Eug. PENNEMAN**, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DEBATS JUDICIAIRES

Toutes communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à M. RENÉ MARCQ, 44, rue Capouillet, à Bruxelles. Celles concernant l'Administration, au gérant, M. A. SOMERCOREN, 400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

Le Barreau pendant la guerre.

JURISPRUDENCE BELGE

Cassation. — Ministère public. — Pourvoi. — **Guerre.** — Pouvoirs de l'occupant. — Son appréciation discrétionnaire des exigences de l'ordre public trouble. — Effet de la loi ratificative de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907. — **Enregistrement.** — Affaires civiles. — Ministère public. — Chose jugée.

Guerre. — Arrêté de l'occupant. — But militaire. (Bruxelles, 5e ch., 6 janvier 1919.)

Attentat à la pudeur. — Enfant âgée de moins de seize ans. — Erreur sur l'âge. (Bruxelles, 8e ch., 30 décembre 1914.)

Société en nom collectif. — Absence de l'associé gérant. — Recouvrement de créance. (Bruxelles, civ, 1re ch., 27 février 1915.)

Le Barreau pendant la guerre

I. — *Le sentiment du Barreau.*

On ne peut exposer l'attitude du Barreau pendant ces années d'épreuve sans faire connaître quel fut l'état de sa pensée et la nature de ses sentiments : ses actes en proviennent, sa conception des choses, précisée par les événements, et qui subsiste, sera pour l'avenir plus importante que les actes qui déjà appartiennent au passé.

Parmi les foules innombrables et dans le monde presque entier, cette guerre a éveillé la sensation d'une lutte tragique pour le Droit et la Justice, et cela malgré l'évidence d'autres caractères très apparents : impitoyable rivalité d'intérêts matériels et de prééminence politique entre les grandes races de peuples.

Ce que tout le monde a ressenti, plus ou moins vaguement, ce que partout la Presse a exprimé et accentué, a nécessairement dû être éprouvé, de manière plus forte et plus précise, par les hommes dont la fonction dans la société est de se préoccuper par profession ou vocation de rechercher et de défendre le Droit et la Justice. Ils ont été possédés par la nécessité morale impérieuse d'une participation de leurs consciences à la protection du patrimoine le plus sacré que l'homme puisse posséder. Au delà de leur patrie en danger, ils sentaient qu'une patrie plus grande et plus essentielle pouvait sombrer dans l'immense tempête, celle de la dignité humaine.

Ce fut leur devoir d'hommes et de patriotes de montrer le dédain et le mépris qui étaient dans leurs âmes, pour la conception de vie qu'ils apercevaient à travers les paroles et les actes de l'ennemi malhonnête et brutal qui nous opprimait.

Ils durent cependant chercher à concilier ce devoir suprême avec les devoirs traditionnels de leur profession et avec les devoirs spéciaux des fonctions qu'ils exerçaient dans une société policée, alors que le droit international avait prévu leur attitude pour des guerres moins criminelles par une série de règles que l'ennemi était supposé observer et qu'il n'observa qu'à sa guise.

Ce conflit de devoirs fut parfois difficile et pénible.

C'est que, vue sous l'aspect du Droit et de la Morale, la prodigieuse attaque des Allemands contre le restant de l'humanité réalise une entreprise sans précédent dans l'Histoire, alors cependant que, sous l'aspect d'une lutte entre peuples, elle participe aussi de tous les caractères d'une manifestation jusqu'ici périodique de la vie des nations.

Les cruautés, les pillages, les destructions et massacres, les violations du Droit et de la Justice ne furent pas épargnés aux hommes jusqu'en 1914. Toutes les guerres et révolutions en sont faites. Guerres et révolutions furent nombreuses au cours des siècles. Nos manuels d'histoire donnent l'impression que la vie des sociétés politiques est cela surtout. Les périodes de paix ne paraissent être que des poses qui préparent de prochains massacres.

A lire l'histoire à l'heure actuelle, où ses récits tragiques éveillent des sensations fortes, une impression de résignation attristée pourrait amener à absoudre facilement le peuple qui à son tour vient de faire ce que tant d'autres firent avant lui : s'il n'avait pas fait pis.

Il n'est pas d'horreur que l'on puisse imaginer et qui ne se rencontre dans les guerres et les révolutions du passé comme du présent. Les éruptions d'instincts brusquement déchaînés, les crimes passionnels des bandes armées, les scènes méchantes d'aliénation mentale collective, révèlent un fond de nature qui n'est pas fait pour enorgueillir l'espèce humaine. Et cependant il appartient au mystère de notre destinée que ces drames sanglants ont souvent été suivis d'une amélioration dans l'organisation des sociétés et dans la condition des individus. Il est possible que certains progrès d'ensemble exigent une destruction du passé par une catastrophe cruelle et tragique au lieu d'une lente transformation.

Aussi, n'est-ce pas par ses cruautés, ses brutalités, son manque de bonne foi que cette guerre a pu surprendre, qu'elle soulève une réprobation plus accentuée et plus étendue qu'aucune autre et qu'elle fait désirer des sanctions ayant davantage un caractère pénal individuel.

Averti du passé, on y apercevait en possibilité les faits qui se sont réalisés, l'emploi des moyens techniques actuels a seulement attribué à la cruauté des aspects nouveaux et une puissance plus considérable.

Mais si la volonté humaine est pour peu de chose dans les causes qui amènent les conflits et les massacres entre nations, le sentiment général reconnaît dans la catastrophe actuelle, à charge d'un groupe dirigeant, une responsabilité en tout semblable à celle d'un criminel de droit commun qui a longuement prémédité ses moyens et ses buts, et à charge de la nation entière une participation par consentement et défaut de résistance.

Même si la guerre était contenue dans la situation du monde, était attendue et devait fatalement éclater, l'esprit se refuse à admettre que la manière immorale dont l'ennemi l'a préparée et réalisée ne soit imputable à personne.

Les meneurs prussiens de l'Allemagne ont conçu et exécuté

le plan abominable de pousser un peuple puissant, appartenant à la société des nations civilisées, à élaborer et préparer patiemment un système formidable de domination du monde, par des procédés que réprouve la conscience contemporaine et qui impliquent un mépris absolu de la dignité de l'homme.

Avant la guerre, des écrits avaient passé la frontière dans lesquels nous avions pu lire la théorie du surhomme délié de toute obligation morale, appliquée au peuple élu entre tous, délié lui aussi de toute obligation morale vis-à-vis du restant inférieur de l'humanité, et devant se rendre assez fort pour être insensible à la douleur des autres. Cela pouvait passer pour des paradoxes intellectuels curieux et sans danger, comme il s'en produit facilement aux époques de grande fermentation intellectuelle.

Il s'est montré que ces théories étaient celles des hommes dirigeant l'Etat et des maîtres de l'armée.

Le chancelier énonça que la parole donnée ne lie pas, le général en chef publia sur nos murs que plus la guerre est atroce plus elle est efficace, les publicistes écrivirent que la guerre comportait le renversement de toutes les valeurs morales, et tous ensemble ne cessaient de répéter à tout propos que la nécessité ne connaît pas de lois et que le sentiment, c'est-à-dire le scrupule, doit être banni de la politique. Des manuels de route à l'usage des soldats répandaient la doctrine parmi ceux qui étaient appelés à la réaliser.

Les œuvres furent d'accord avec la doctrine : incendie de villes loin du front de combat pour terroriser, destruction systématique des usines pour appauvrir durablement, mise en esclavage des hommes contraints au travail servile par l'emploi de tortures prévues dans un recueil officiel, afin de faire sentir le profond mépris de la race supérieure pour les faibles.

Les pillages et les cruautés qui sont habituellement la conséquence de l'indiscipline et des mauvais instincts de quelques-uns qui en entraînent d'autres, furent cette fois, au contraire, exécutés au moyen d'une discipline absolue et d'un dressage brutal. Cela eut lieu de façon permanente, pendant des années, en vertu d'ordres des chefs de l'armée ou de l'Etat, préparés longtemps d'avance. L'exécution d'un plan préconçu en vue de terroriser, d'appauvrir et d'humilier, sans respecter les lois de la guerre en usage, s'est accomplie ainsi de manière cynique, en vertu de doctrines effrontément énoncées.

L'humanité assista à la révélation de la foi nouvelle du peuple qui se prétend un peuple chef, au fur et à mesure de la succession d'exploits formidables qui devaient frapper l'imagination par l'audace de la conception, comme capacité technique ou comme étendue de perversité morale.

Du droit il ne subsistait rien pour le faible dont il est la protection : peuple ou individu, le faible n'a d'autre vocation que d'être dominé par le fort pour le servir. Tel est l'aboutissement d'un effort considérable de culture et d'éducation très surveillée et très volontaire.

Moralement, l'impression est infiniment plus pénible que si les mêmes actes et les mêmes conceptions émanaient d'un peuple non encore civilisé, et dont la barbarie résulterait de l'ignorance de toute civilisation.

Ceux qui, plus d'une fois au cours de la guerre, ont donné au monde la crainte angoissante qu'ils auraient pu réussir, ont été vaincus. Leur victoire eût créé un état de révolte permanent. Mais leur défaite militaire ne suffit pas pour que la vie puisse reprendre sa sécurité et ses espoirs. Il faut, pour que la paix des esprits renaisse, qu'en chaque conscience d'Allemand soit vaincu l'enseignement que le Prussien brutal et autoritaire y avait introduit, il faut que toute la conception de la vie sociale soit modifiée.

Une victoire de cette nature ne peut s'obtenir par la seule puissance des armes. Le vaincu doit sentir la réprobation générale et la flétrissure comme élément essentiel de sa défaite. L'énergie qui a dominé la sienne doit être l'énergie d'une répulsion morale triomphant d'une fausse conception de la vie. La haine ne suffit pas. Elle n'a rien de déprimant; au contraire, elle excite à la lutte. Tout ennemi doit l'attendre de son ennemi. Quand il est d'intérêt suprême de vaincre l'ennemi dans l'intimité même de sa propre conscience, pour en chasser une conception funeste et avilissante, il faut lui faire éprouver le refus d'estime, le mépris, la flétrissure que ses sentiments et ses actes odieux font naître partout autour de lui.

Le mépris moral, même quand il vient du faible, déprime; quand il s'ajoute à la force, il accable.

C'est avec ces armes de suggestion morale que la meilleure partie de l'humanité est entrée spontanément dans la guerre sainte, contre l'avilissement de la dignité de l'homme qu'aurait amené le succès de la gigantesque entreprise d'asservissement et de brigandage des Allemands.

Notre pays subit avec douleur, pendant toute la guerre, les conséquences abominables du régime de perfidie, de cruauté, de vol et d'avilissement adopté par l'ennemi, aucun n'eut davantage à craindre pour lui-même. Et cependant, surtout au Barreau, jamais la préoccupation ne s'arrêta à la souffrance et au sort de la seule patrie. Avec un idéalisme et un désintéressement qui restera l'honneur de notre pays, la crainte et l'espoir envisageaient avant tout le sort que la guerre allait faire à l'humanité entière. Très effectivement, c'est à une lutte pour le salut du Droit et de la dignité des hommes que les avocats eurent la volonté et la sensation de participer, en même temps qu'à la défense de leur indépendance nationale et de l'honneur de leur fonction judiciaire.

Ce sentiment fut si dominant dans nos pensées, comme il le fut du reste dans l'attitude permanente de notre gouvernement et dans les actes de notre armée, que j'aurais donné une fausse relation de la vie du Barreau pendant la guerre si, avant de commencer le récit des événements de sa vie professionnelle, je n'avais exposé la conception d'ensemble qu'il se fit de la lutte gigantesque. C'est dans cette conception qu'il trouva le sens exact de son devoir, la logique dans ses règles de conduite, la confiance et l'énergie aux moments les plus tragiques du drame.

(A continuer.) F. HOLBACH.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. DU PONT, prem. prés.

20 mai 1916.

CASSATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — POURVOI.

GUERRE. — POUVOIRS DE L'OCCUPANT. — SON APPRÉCIATION DISCRÉTIONNAIRE DES EXIGENCES DE L'ORDRE PUBLIC TROUBLÉ. — EFFET DE LA LOI RATIFICATIVE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 18 OCTOBRE 1907.

ENREGISTREMENT. — AFFAIRES CIVILES. — MINISTÈRE PUBLIC. — CHOSE JUGÉE.

N'est pas recevable, le pourvoi dirigé contre le procureur du roi, dès que la cause est dévolue à la cour d'appel en suite d'un recours qu'il a exercé devant celle-ci à titre de son office, en matière civile, ce qui est le cas lorsqu'il poursuit l'exécution de la loi des 25 mai - 8 août 1910, approuvant la Convention de La Haye relative aux lois et coutumes de la guerre continentale. (2e espèce.)

Les arrêtés de l'occupant ne sont pas des lois, au sens technique de ce mot, mais des ordres de l'autorité militaire qu'il personnifie. (Idem.)

En proposant aux Chambres la ratification de la Convention de La Haye, le gouvernement belge a déclaré vouloir lui assurer une pleine et entière efficacité. Elle a donc force de loi et doit, à ce titre, être appliquée par les tribunaux. (Idem.)

L'article 43 du règlement annexé à cette Convention, prévoit que les mesures prises par l'occupant pour sauvegarder l'ordre et la vie publics, pourront ne pas cadrer avec la législation du territoire occupé. (Idem.)

Les traités doivent être exécutés de bonne foi et quelles que soient leurs conséquences, et les juges doivent entière obéissance à toutes les lois de leur pays dont ils tiennent leur mandat, aussi longtemps qu'ils estiment devoir le remplir pour le service et l'avantage de leur pays. (Idem.)

L'obligation imposée à l'occupant de rétablir l'ordre public, entraîne pour les habitants et pour les autorités judiciaires celle de se conformer aux mesures qu'il croit nécessaires à cette fin, puisque la loi ratificative de la Convention de La Haye comporte cette conséquence. (Idem.)

Il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier si un arrêté de l'occupant est motivé effectivement par les exigences spéciales de la situation amenée par l'état de guerre. (Idem.)

Est irréparable, la déchéance résultant de l'inaccomplissement de la formalité de l'enregistrement en débet, que doit remplir le ministère public, agissant d'office en matière civile, avant l'expiration du délai de recevabilité du pourvoi. (1re espèce.)

Première espèce.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÉGE — C. MARTEAU ET CONSORTS ET LE COMTE DE BORCHGRAVE D'ALTENA.)

Le pourvoi était dirigé par ordre contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 31 mai 1915, que nous avons rapporté, avec l'avis de M. le premier avocat général DEMARTEAU, dans notre n° précédent.

Arrêt. — Sur la fin de non-recevoir soulevée d'office et tirée de ce que ni l'expédition de la décision attaquée, ni l'acte de pourvoi en date du 19 août 1915 n'ont été enregistrés en débet :

Attendu que, suivant l'article 101 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, les actes auxquels donnent lieu les procédures faites sur la poursuite d'office du ministère public en matière civile, sont enregistrés en débet; que, d'autre part, l'article 10 de l'arrêté du Prince souverain du 15 mars 1815 exige que, pour être recevable, la requête en cassation soit enregistrée conformément à l'article 68, § VI, 3°, de la loi du 22 frimaire an VII; que l'article 19 de l'arrêté du gouvernement général, en date du 10 février 1915, ne supprime pas la formalité précitée quant à la présente instance en cassation;

Attendu qu'à défaut de l'enregistrement en débet des pièces indiquées au moyen, le pourvoi n'est pas recevable; que l'autorité de la chose jugée est acquise à la décision qui n'a été l'objet, dans les délais de la loi, que d'un recours irrégulier;

Qu'au surplus, l'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII fait défense au juge de statuer dans l'état de la cause;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GODDYN et sur les conclusions contraires de M. le procureur général TERLINDEN, rejette... (Du 20 mai 1916. — Plaid. Me DESPRET.)

Deuxième espèce.

(VEUVE PIRON ET DERIDDER — C. LE PROCUREUR DU ROI DE BRUXELLES ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 19 juillet 1915, que nous avons rapporté, avec l'avis de M. le premier avocat général JOTTRAND, dans notre n° précédent.

Me EUGÈNE HANSSENS a pris la parole pour défendre le pourvoi. Il a dit en substance :

Je n'ai pas l'intention de refaire l'exposé complet des thèses qui sont à la base du pourvoi.

La très grande importance de la question de principe que vous êtes appelé à trancher, m'a, en effet, engagé à les détailler dans le mémoire que j'ai rédigé et dont j'ai fait remettre un exemplaire à chacun des membres de la Cour. Vous avez donc eu le loisir de les méditer. Et cette méditation a assurément fait que ces thèses se dégagent désormais dans vos esprits beaucoup plus nettement que je ne pourrais jamais vous les faire apparaître en une plaidoire écourtée et forcément imparfaite.

Je ne rencontrerai pas davantage la défense que le pourvoi a pu suggérer à M. le procureur général près la Cour de Bruxelles, ce qui eût été le côté vraiment utile de cette plaidoirie.

Car, contrairement à ce à quoi il était permis de s'attendre dans une affaire de cette nature, qui présente un intérêt national et international considérable, qu'il importait donc d'instruire avec le concours contradictoire des deux parties, d'une manière particulièrement approfondie, M. le procureur général près la Cour de Bruxelles n'a pas cru devoir faire connaître aux demandeurs sa réponse à leur pourvoi, et j'ignore encore quelles seront les contestations, objections et exceptions qui me seront peut-être opposées dans quelques instants.

Je me bornerai à souligner quelques données d'ordre général, qui, j'en ai la conviction absolue, sont à la base de la question qui vous est soumise, et figurent en conséquence au premier rang de celles qui vous dicteront la vérité juridique.

Je n'aurai pas, me paraît-il, à m'arrêter, dans cet ordre d'idées, à la première de ces données, celle autour de laquelle gravitent indiscutablement toutes les autres, et qui consiste à dire que l'occupation que subit la Belgique n'ayant pu atteindre ni les pouvoirs, ni les attributions, ni les devoirs de nos cours et tribunaux, ceux-ci continuent à ne pouvoir avoir égard qu'à la loi, à ne pouvoir appliquer qu'elle, et à être par conséquent tenus, à peine de forfaiture, de repousser toute action basée sur une injonction à laquelle il ne serait pas possible de reconnaître un pareil caractère, d'écarter toute conclusion qui tendrait à faire fléchir, à la faveur d'une pareille injonction, les dispositions de notre droit national.

Je me bornerai à vous rappeler les prescriptions du décret du 20 juillet 1831 sur le serment des magistrats, des articles 7 et 34 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice, de l'article 17 de la loi du 4 août 1832 organique de l'ordre judiciaire, de l'article 107 de la Constitution, et enfin de l'article 20 de la loi des 26 mars 1876 - 12 août 1911, qui vous a confié la garde de l'unité du droit et vous a, en conséquence, chargés d'annuler les arrêts et jugements de nos cours et tribunaux qui pourraient contenir quelque contravention à la loi.

Cette donnée véritablement dominante étant acquise, comme elle doit l'être, le problème à résoudre se précise : Il se ramène tout entier au point de savoir si les arrêtés pris par le gouvernement général en Belgique, les 10 février - 27 mars 1915, aux fins que l'on sait, constituent des lois au sens technique belge du mot, ou, ce qui revient au même, s'il existe une entité quelconque, d'ordre juridique, qui a pu saisir celui dont ces arrêtés émanent, du droit d'édicter une loi dont nos tribunaux puissent avoir à assurer le respect, eût-elle pour objet de modifier une de nos lois nationales d'ordre public.

Lorsque je fus amené à m'occuper pour la première fois de cette question et que j'en étais encore à la période préparatoire de mon étude, celle durant laquelle les mots qui apparaissent immédiatement frappent souvent plus que les principes plus lents à atteindre l'entendement, j'ai eu l'impression qu'il serait possible de trouver cette entité dans ce qu'on est convenu d'appeler le droit des gens et *les lois de la guerre*.

Mais cette impression n'a été que de courte durée.

Elle a bientôt fait place à la conviction que les lois de la guerre ne peuvent rien en l'occurrence.

Et cette conviction, qui n'a pas cessé de se raffermir depuis, m'a été dictée par les motifs suivants :

A. — Nos cours et tribunaux doivent leur existence à la Constitution, c'est-à-dire à la charte par laquelle la Nation a établi et organisé les pouvoirs appelés à s'exercer dans les limites du territoire soumis à sa souveraineté.

C'est de la Constitution qu'ils tirent leur droit de juger. C'est elle qui est la seule raison d'être de leur activité et qui, dès lors, la limite. En dehors d'elle, ils ne sont rien et ils ne peuvent rien.

La conséquence en est d'abord qu'ils ne peuvent étendre cette activité jusqu'à leur coopération à des actes que la Constitution répudie ou ignore.

La conséquence en est ensuite que, lorsque la Constitution ou les lois mises en exécution de celle-ci leur enjoignent d'assurer le respect du droit, de concourir à l'application des lois, c'est le droit, ce sont les lois élaborées de la manière déterminée par la Constitution elle-même, qu'elles ont exclusivement en vue ; — c'est au droit, c'est aux lois faites pour la Nation et en son nom, dans les conditions et selon les formes qu'elle a établies, conformément à la prescription primordiale que *tous les pouvoirs*, donc le pouvoir législatif comme le pouvoir judiciaire, émanent de la Nation et s'exercent de la manière établie par la Constitution, qu'elle leur commande de se conformer.

Or, s'il en est ainsi, si la Nation, en instituant le pouvoir judiciaire, lui a déclaré que c'était d'elle que devrait également émaner le pouvoir législatif, qu'il n'en pourrait pas être reconnu d'autre, comment les cours et tribunaux, comment la cour de cassation, pourraient-ils, sans méconnaître la loi de leur institution et commettre le plus flagrant des abus, trouver dans le Droit des gens, dans les lois de la guerre qui n'ont assurément rien de commun avec le pouvoir législatif national, et moins encore avec le pouvoir législatif national s'exerçant de la manière établie par la Constitution, la source d'un autre pouvoir législatif qui pût se juxtaposer, voire même, le cas échéant, se superposer à ce pouvoir législatif national, et dont ils auraient à assurer l'application, fallût-il méconnaître, pour ce faire, les prescriptions les plus essentielles de nos lois constitutionnelles elles-mêmes?

B. — Qu'est-ce, d'ailleurs, que ces lois de la guerre dont tant de personnes parlent et dont si peu connaissent la véritable notion? Sont-ce des lois dans le sens technique, juridique, du mot, c'est-à-dire des injonctions émanées d'autorités puisant dans un contrat social ou dans une investiture divine, le pouvoir d'imposer leurs décrets à un nombre plus ou moins grand de nations ou d'individus? Ont-elles pour objet et ont-elles pu avoir pour effet, de faire naître, au profit des uns et à la charge des autres, des droits sans lesquels on ne peut concevoir la mise en action d'aucune justice, et, par suite, d'aucun tribunal? Ont-elles, en un mot, en elles-mêmes, soit au point de vue de la source, soit au point de vue des fins, ce qu'il leur faudrait, tout au moins, pour que nos tribunaux puissent s'y conformer, leurs pouvoirs ne fussent-ils pas limités, comme ils le sont, par les lois organiques de leur institution?

La négative est évidente.

Les lois de la guerre ne sont, dans le fond, que les résultantes, en constant état d'évolution et forcément imprécises, du bon plaisir des belligérants et des enseignements d'auteurs s'ingéniant à faire la part du pouvoir de fait du vainqueur et du droit du vaincu, selon leurs conceptions individuelles du juste ou de l'injuste, de la légitimité ou de l'illégitimité de la guerre. C'est un ensemble de vœux et de conseils formulés par des penseurs généralement bien intentionnés et souvent mal inspirés. Et jamais nul n'a assurément pu songer à rattacher à de pareilles sources, l'institution d'un pouvoir législatif qui pût s'imposer au monde entier, au point d'avoir le pas sur les lois nationales et d'obliger les tribunaux de tous les pays à lui sacrifier celles-ci.

Les lois de la guerre n'ont jamais eu, d'autre part, pour objet de légitimer la guerre ni aucune de ses manifestations, puisque la guerre c'est l'abus de la force, et que l'abus de la force ne peut pas se légitimer. Et n'ayant pas pour objet de légitimer la guerre, elles ne peuvent tendre à reconnaître à celui qui la fait certains droits à charge de celui qui la subit, qu'il s'agisse du droit de dicter des lois, ou de celui de réquisitionner, de rançonner, de détruire, car ce qui est illégitime ne peut constituer le titre d'un droit. Vous l'avez jugé cent fois à l'occasion de conflits d'intérêt privé, pour des raisons qui tiennent à l'essence du droit et qui sont, par conséquent, vraies dans tous ses domaines.

La portée des lois de la guerre est, en réalité, tout autre. Elles sont, comme on l'a dit, négatoires par essence. Leur seul but et, par conséquent, leur seul effet, est d'accentuer l'emprise de l'humanité sur la force, d'apporter à l'emploi de celle-ci certaines restrictions acceptées d'avance par les belligérants, à l'effet de la rendre moins cruelle et d'atténuer les désastres d'ordre économique qu'elle doit fatalement entraîner. Le belligérant qui, dans la mesure de la puissance militaire dont il dispose, peut tout, l'injuste comme le juste, et, dans l'injuste, le crime contre les individus comme le crime contre les peuples, consentira, si sa conscience, la crainte de la réprobation universelle ou le danger de représailles l'engagent à se conformer aux lois de la guerre, à limiter l'application du pouvoir de pur fait que lui donne cette puissance, aux actes nécessaires à la réalisation du but qu'il poursuit. Et c'est tout!

Sans doute, le vainqueur qui réussit à occuper une partie du territoire ennemi, y exercera des pouvoirs à apparence législative, en ce sens qu'il y prendra des décrets dont il imposera le respect aux habitants de la région occupée : Loin d'y faire obstacle, les lois de la guerre en prévoient l'éventualité. Mais ce ne seront jamais là, comme le fait de l'occupation dont ces décrets procéderont et qui leur servira de titre, que des actes de force et rien que des actes de force, qu'il pourra faire appliquer par des tribunaux qu'il aura spécialement institués à cet effet, à l'exclusion des tribunaux réguliers du pays occupé; ceux-ci ne peuvent, eux, connaître de la force que pour la réprouver, alors surtout qu'elle ne tend à rien moins qu'à ruiner les bases de la législation dont leurs membres ont fait le serment d'assurer le respect.

Il est une loi de la guerre qui permet à l'occupant de condamner, de fusiller un espion, fût-il un indigène et pratiquât-il l'espionnage au profit de son pays. Songera-t-on jamais à prétendre que cette loi puisse s'imposer au respect des tribunaux du pays occupé, et que s'il prenait à l'occupant la fantaisie de leur en confier l'application, ils devraient l'appliquer à peine de forfaiture? Et pourquoi ce qui ne peut évidemment pas être pour cet acte-là, pourrait-il l'être pour d'autres? Y a-t-il au point de vue des principes, de la raison ou du fait, la moindre place pour une distinction?

C. — A un autre point de vue, mais dans le même ordre d'idées, le fait que les lois de la guerre ne constituent en soi que la réglementation de la force, et que les pouvoirs qu'elles laissent au belligérant ne peuvent valoir que par la force, en tant qu'émanation de celle-ci, ne résulte-t-il pas bien nettement de ce qu'elles n'admettent l'exercice de ces pouvoirs que là où il n'y a de place que pour des rapports de force, c'est-à-dire vis-à-vis de l'ennemi ou de son territoire, et non là où il peut y avoir des rapports de droit, c'est-à-dire vis-à-vis du belligérant lui-même ou de ses alliés?

Se concevrait-il, si ces lois de la guerre pouvaient valoir comme droit, susceptible de s'imposer juridiquement aux belligérants, à leurs populations et à leurs tribunaux, que l'un de ces belligérants fût maître de les modifier à sa guise, selon les nécessités de la guerre qu'il poursuit, c'est-à-dire selon les exigences du but qu'il assigne à sa force, sans que rien puisse l'en empêcher?

Et, dans la même hypothèse, c'est-à-dire si ce qu'on est convenu d'appeler les lois de la guerre étaient des lois véritables, pouvant valoir par elles-mêmes, comme telles, au regard des différentes nations du monde et plus encore au regard de leur organisation interne, au point de pouvoir affecter, modifier ou supprimer la législation qu'elles se sont librement donnée, comment eût-il pu être besoin de faire suivre la signature de la Convention de La Haye — qui n'est autre chose que la codification des lois et coutumes de la guerre, avec, en plus, l'adhésion formelle du gouvernement d'une série de belligérants éventuels, dont la Belgique — du vote, par le Parlement belge, d'une loi belge, au sens constitutionnel belge du mot, disposant que cette convention sortirait ses pleins et entiers effets, et que les forces militaires belges auraient, en conséquence, à la respecter dans le cas où elles se trouveraient en conflit avec celles d'un autre belligérant? Ces effets se fussent produits d'eux-mêmes. Et du moment où ils se fussent produits d'eux-mêmes, c'eût été un non-sens que d'édicter une loi disposant que c'était de cette loi et rien que de cette loi qu'ils devaient résulter.

D. — La Convention de La Haye a eu enfin pour objet de codifier, de fixer les lois de la guerre relativement aux différents points qu'elle règle. Et parmi ces points qu'elle règle, figure précisément l'action de l'occupant à l'égard de la législation interne du pays occupé. Comment peut-il, dès lors, y avoir, en l'occurrence, de la place pour les lois de la guerre en dehors des stipulations de la Convention de La Haye? Comment pourrait-il être question de faire sortir leurs effets, et surtout de faire sortir des effets d'ordre législatif, à des enseignements imprécis, contradictoires, écartés, condamnés par les Nations dans leurs assises solennelles du Congrès de la Paix, à côté et par préférence aux résolutions adoptées par ces congrès et adoptées par les lois particulières de chacune de ces nations? Et n'est-ce pas, dès lors, à tous égards et quoi qu'on puisse en penser pour le surplus, dans la Convention de La Haye et rien que dans les conventions de La Haye

qu'il faut désormais chercher les lois de la guerre, afin de leur faire produire les effets dont elles sont susceptibles aux termes de ces conventions?

Ceci m'amène à vous dire quelques mots de la Convention de La Haye, et de la question de savoir si l'on ne peut pas y trouver l'entité d'ordre juridique ayant saisi l'occupant du droit de faire des lois s'imposant aux tribunaux réguliers du pays occupé, au point de les obliger à leur donner la préférence sur leurs lois nationales, — à défaut de pouvoir la trouver dans la chose éminemment inconsistante et imprécise que sont les lois de la guerre, considérées en elles-mêmes, indépendamment de toutes consécrations législatives ou conventionnelles.

Il existe cette fois, il faut bien le reconnaître, un lien entre les stipulations de la Convention de La Haye, et la législation belge dont l'application s'impose à l'action de nos tribunaux. Il y a une loi belge votée par le parlement belge, dans les conditions déterminées par la Constitution, la loi du 25 mai 1910, qui a dit que ces stipulations sortiraient leurs pleins et entiers effets en Belgique. Dès lors, on pourrait être tenté d'y chercher de quoi donner force législative aux arrêtés du gouverneur général en Belgique dont il s'agit au procès. Et c'est, on le sait, à cet élément que les partisans de leur légalité s'en sont d'abord référés.

Mais il est bien évident que cette loi belge, qui est une loi d'approbation ou de ratification et pas davantage, n'a pas pu avoir pour effet ni d'ajouter à la chose qu'elle a approuvée, ni d'en changer la nature. Son seul objet, comme son seul résultat, n'a jamais pu être que de rendre définitivement obligatoires pour la Belgique les engagements pris en son nom, au sein de la conférence de la Paix à La Haye, envers les autres Etats qui s'y étaient fait représenter. Pour que cette loi ait pu saisir l'occupant du *droit* de s'immiscer dans la législation interne du pays, pour y ajouter, pour la supprimer ou pour la modifier, il faudrait donc qu'il eût été dans la volonté des signataires de la troisième Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et du règlement y annexé, de lui reconnaître un pareil droit.

Or, tel n'a pas été le cas. Le texte de la Convention et du règlement, leurs origines et leurs travaux préparatoires, les travaux préparatoires de la loi du 25 mai 1910, le démontrent à la dernière évidence.

Le texte, Messieurs? — Voyez donc d'abord la déclaration nette, catégorique, que contient le préambule de la Convention : « Selon les vues des Hautes parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations ». Des règles de conduite à suivre par les belligérants, dans la mesure où les nécessités militaires le leur permettront, règles de conduite dictées par le désir de diminuer les maux de la guerre... Où peut-on trouver là de quoi impliquer la volonté de légitimer la guerre en l'une quelconque de ses émanations, qu'il s'agisse de la possibilité pour l'occupant d'imposer ses décrets aux populations du pays occupé, ou de toute autre? N'est-ce pas là, au contraire, le rappel pur et simple du seul objectif qu'il soit possible d'assigner aux lois de la guerre : Réduire le plus qu'il est possible les maux, les excès, les actes de force inhérents à celle-ci, sans pouvoir en aucune façon les légitimer!

Voyez ensuite l'intitulé de la section III du règlement dont dépendent les articles 42 et 43 : « De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi ». Lorsqu'il s'est agi de fixer *la règle de conduite* de l'occupant relativement à la législation interne du pays occupé, c'est donc l'action de l'autorité militaire que l'on a entendu réglementer. Or, cela n'est-il pas également décisif? Comment les juristes éminents qui faisaient partie de la deuxième Conférence de La Haye ont-ils jamais pu songer, en effet, à faire résulter des droits de l'action de l'autorité militaire qui ne devait jamais pouvoir puiser son pouvoir que dans la guerre et dans la force, c'est-à-dire dans deux choses éminemment injustes et condamnables, dont on se préoccupait précisément de réduire les effets autant que faire se pouvait? Comment ont-ils pu songer surtout à en faire résulter des droits dans les rapports de l'occupant avec le pays occupé, encore nanti de sa souveraineté, encore juridiquement maître de ses destinées, et vis-à-vis duquel l'intervention du premier ne devait jamais pouvoir apparaître que comme une spoliation?

L'article 42 est plus significatif encore; de même, toutes les autres dispositions qui composent la section à laquelle appartient l'article 43 et qui relèvent manifestement du même esprit, constituent les éléments concordants d'un même système... Car l'article 42, constatant en termes exprès ce que je viens de déduire de l'intitulé de la section, dispose : « Un territoire est considéré comme occupé, lorsqu'il se trouve placé *de fait* sous l'autorité de l'armée ennemie ». Etre placé *de fait* sous l'autorité de l'armée ennemie : cela peut-il éveiller une autre idée que celle de la force que l'on subit et qui tiendra état aussi longtemps qu'une force plus grande n'en aura pas raison, ou qu'un traité de paix n'aura pas eu pour résultat, soit d'amener celui qui l'exerce à y renoncer, soit de légitimer ce qui n'aura été jusque-là qu'un abus et une spoliation? Et, je vous le demande, où peut-il y avoir de place pour le droit dans un pareil état de choses, pour le droit dont le poète a dit, comme le rappelait l'auteur anonyme d'un excellent travail qui m'a été communiqué ces jours-ci, qu'il est né le jour où le plus juste a bravé le plus fort? Et quant aux autres dispositions, en est-il une seule qui impose un devoir aux citoyens ou aux tribunaux du pays occupé et qui ait pu, par conséquent, être destinée à saisir corrélativement l'occupant d'un droit à leur égard? En est-il une seule qui tende à lui reconnaître directement un pareil droit? Non. Il n'en est pas une! Ce ne sont que limitations à la force, et partant au pouvoir de fait dont dispose toute armée; ce ne sont qu'interdictions : interdiction d'exiger de la population des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant; interdiction de contraindre la population à prêter serment à l'envahisseur; interdiction de porter atteinte à l'honneur des familles, à la vie de l'individu, à la propriété privée; interdiction de lever des impôts à d'autres fins que pour les besoins de l'armée ou l'administration du territoire; interdiction d'édicter des peines collectives. Et lorsqu'on vise directement des actes qui ne sont pas interdits, comme la saisie du numéraire appartenant à l'Etat, ou la destruction des câbles sous-marins, ce n'est pas pour les autoriser et, par conséquent, pour les légitimer comme il le faudrait, pour qu'ils puissent devenir l'objet de droits, c'est pour mieux marquer l'engagement de ne pas les commettre en dehors des limites ainsi déterminées.

Enfin, l'article 43, la disposition dont il s'agirait, dans la pensée de certains, de faire résulter le droit de légiférer de l'occupant, est aussi net qu'il est possible : « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait dans les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays ».

« L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant! » Est-il possible de marquer plus clairement que ce dont se trouvera nanti l'occupant, ce ne sera pas le pouvoir légal, mais seulement l'autorité qui y est attachée, c'est-à-dire la possibilité de contraindre au respect des mesures qu'il pourra convenir à l'occupant d'édicter, et que cette autorité, elle ne lui appartiendra pas en droit, mais en fait, c'est-à-dire en tant seulement qu'elle relève de la force et qu'elle peut disposer des moyens que donne la force, qu'il s'agisse du concours des tribunaux militaires institués par l'envahisseur, ou d'agents agissant sans jugement, sur l'ordre du chef de l'armée d'occupation. Et quant à la seconde partie de l'article, celle dans laquelle il est question de l'obligation de « respecter, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays », peut-on y voir une fois de plus autre chose que l'expression de la volonté des membres de la seconde Conférence de La Haye, de limiter aux nécessités inéluctables de ses opérations militaires, l'exercice de son pouvoir de fait, dans la mesure où il pourrait l'amener à édicter des mesures allant à l'encontre de la loi nationale? S'y trouve-t-il une phrase, s'y trouve-t-il un mot, auquel on puisse rattacher la pensée de reconnaître à l'ocupant, c'est-à-dire à l'ennemi, le droit de se substituer au pouvoir législatif régulier du pays

occupé, et d'édicter en ses lieu et place des lois destinées à faire partie de la législation nationale et s'imposant, comme telles, au respect des tribunaux nationaux?

Les origines et les travaux préparatoires de la troisième Convention de La Haye? Je n'abuserai pas de vos instants en revenant sur l'analyse approfondie que j'en ai faite dans mon mémoire. Permettez-moi de ne vous en rappeler qu'un élément que je tiens pour capital, car il constitue le commentaire de la troisième Convention de La Haye et, plus spécialement, des articles 42 et suivants de cette convention, par ceux-là mêmes dont elles émanent. Je veux parler du rapport de M. ROLIN, aux conclusions duquel la première Conférence de La Haye a déclaré unanimement se rallier, et en suite duquel elle a voté les textes qui sont devenus purement et simplement, dans les conventions signées en 1907 par la seconde Conférence, les textes dont il s'agit de fixer aujourd'hui la portée :

« La question ainsi posée étant de savoir si la crainte de consacrer comme un droit dans un règlement international le *pouvoir de fait* qui s'exerce par la force des armes, doit faire abandonner le précieux avantage d'une limitation *de ce pouvoir*. Aucun des membres de la sous-commission n'a eu, au surplus, la pensée que l'autorité légale du pays envahi dût donner d'avance une sorte de sanction au pouvoir de fait exercé par l'armée qui envahit ou qui occupe un territoire. Mais l'adoption de règles précises, *tendant à limiter l'exercice de ce pouvoir*, n'en est apparue que comme une nécessité plus évidente, conforme du reste à l'intérêt de tous les peuples, que le sort des armes peut trahir à son tour. La sous-commission a fait droit aux observations de M. BEERNAERT (qui avait fait valoir, on s'en souvient, qu'il était impossible que le Gouvernement belge pût soumettre à l'approbation de notre Législature, une convention qui sanctionnerait d'avance des faits ne pouvant constituer qu'un incontestable abus de la force, et qui avait déclaré que, selon lui, il ne fallait adopter que des dispositions *qui, admettant le fait sans reconnaître le droit du vainqueur, emporteraient l'engagement pour celui-ci d'en modérer l'exercice)*, en adoptant et faisant sienne une déclaration dont M. DE MARTENS a donné lecture en séance du 20 juin : *... De plus, il a été dit formellement qu'aucun des articles du projet ne pourra être considéré comme entraînant, de la part des Etats adhérents, la reconnaissance d'un droit quelconque qui serait en opposition avec les droits souverains de chacun d'eux, et que l'adhésion au règlement implique uniquement, pour chaque Etat, en ce qui le concerne, l'acceptation d'un ensemble de règles juridiques limitant les manifestations du pouvoir de fait, que le sort des armes pourrait remettre entre ses propres mains à l'égard d'un territoire ou de sujets étrangers* ».

Est-il, je vous le demande, possible d'attribuer en termes plus catégoriques à la Convention de La Haye, et à celles de ses stipulations dont l'arrêt attaqué a fait état, la portée que leur suppose le pourvoi?

J'ai dit, enfin, que la circonstance que la troisième Convention de La Haye n'avait pas pu saisir l'occupant du droit d'édicter des lois obligatoires par les tribunaux du pays occupé, résultait également, à la dernière évidence, des travaux préparatoires de la loi approbative du 25 mai 1910.

Le point est, en effet, avéré : La loi du 25 mai 1910 a été votée en la forme ordinaire, sans donner lieu à aucune discussion ou observation; comme une simple loi d'habilitation, sans que personne ni au Parlement ni dans la Presse ait paru s'intéresser à son objet. L'Exposé des motifs et le rapport qui fut présenté à la Chambre à l'effet d'éclairer ceux qui tenaient à l'être, font le relevé des points qui, dans les conventions qu'il s'agissait d'approuver, paraissaient devoir être de nature à intéresser le pays. Et il n'y est pas dit un mot de l'attribution de droits au belligérant qui s'aviserait d'occuper la Belgique au mépris de sa neutralité. Il n'est pas fait plus spécialement allusion à ce qu'il pourrait se trouver nanti du pouvoir législatif et à ce qu'il lui appartiendrait, en conséquence, d'imposer l'application de ses décrets à nos tribunaux, dussent-ils aller jusqu'à modifier les lois organiques de leur compétence.

Or, je vous le demande, cela se concevrait-il, si telle avait pu être la portée du traité dont il s'agissait de faire sortir les effets en Belgique?

A supposer qu'il ait pu se trouver dans le sein du Gouvernement une majorité capable de méditer un pareil bouleversement des assises fondamentales de notre droit public, n'est-il pas évident qu'elle eût eu la préoccupation de le faire ouvertement, de faire valoir ses raisons, d'appeler les contradictions? Et n'est-il pas tout aussi certain qu'il y aurait eu des discussions, qu'il y aurait eu des protestations, et que, tous les autres membres de la Chambre et du Sénat eussent-ils pu perdre le souci des prérogatives de la souveraineté nationale et de la nécessité de les faire respecter *per fas et nefas* jusqu'au bout, au point de se désintéresser de la question, M. BEERNAERT se fût tout au moins levé pour attirer l'attention de ses collègues sur le crime de lèse-autonomie qui allait se commettre, et leur signaler l'impossibilité qu'il y avait de faire fléchir le droit devant la force, ainsi qu'il l'avait fait peu de temps auparavant en un discours remarqué, au cours des discussions préalables à l'adoption de la troisième Convention de La Haye elle-même?

Et c'est en vain que, renonçant aux arguments déduits des lois de la guerre, telles qu'on les a toujours comprises, et de la Convention de La Haye, telle qu'elle a été approuvée par la loi du 10 mai 1910, l'on prétendrait appliquer un système nouveau conçu par un confrère éminent, auteur du... *Paradoxe sur l'avocat*, et basé sur ce que le simple fait d'occuper le territoire du vaincu ferait naître des droits dans le chef du vainqueur, par le motif que ce qui caractériserait le droit serait la contrainte, et que l'occupant puiserait dans la force de ses armées le moyen de contraindre les populations et les autorités du pays occupé à respecter et à exécuter ses décrets.

Ce système n'est assurément pas celui de la Constitution. Et cela suffit déjà pour que la Cour ne puisse pas s'y arrêter, puisque, je l'ai déjà démontré, nos cours et tribunaux ne peuvent dire le Droit qu'en vertu de la Constitution et conformément à ses prescriptions, et que la Constitution leur enjoint de ne reconnaître comme lois que les décrets édictés par la Nation à l'intervention du Parlement.

Ce système n'est pas non plus celui de la Convention de La Haye et de la loi approbative du 10 mai 1910. Et cela suffit encore, puisque cette convention et cette loi ont arrêté, à l'intervention des sources du droit des gens et des lois de la guerre, la portée qu'il convenait de reconnaître désormais à celles-ci, la mesure dans laquelle elles pourraient être appliquées à ceux qui pourraient avoir à les subir.

Ce système méconnaît enfin toutes et chacune des données qui sont à la base de la notion moderne du droit telle qu'elle s'impose aux nations civilisées, cultivées, dont la Belgique a, elle aussi, la prétention d'être, — notion d'après laquelle le droit ne peut jamais avoir qu'une source légitime, et tendre qu'à l'application du plus juste ou du plus utile pour la généralité de ceux dont il doit régler les rapports, — d'après laquelle il ne peut, par conséquent, naître du bon plaisir de celui dont l'action procède exclusivement de la force et de la volonté d'assurer à celui qui en est nanti, la prédominance qu'elle lui donne la possibilité de conquérir, au mépris de la justice et de l'utilité de ceux qu'il s'agit d'y assujettir.

Voyez, d'ailleurs, comme le parrain de ce système extraordinairement réactionnaire, sent la nécessité de la rattacher à une règle d'apparence juridique, à quelles subtilités il se livre pour tâcher d'y parvenir, et combien, malgré son grand talent et son extrême ingéniosité, ses efforts sont restés stériles!

Il y aurait nécessité de pourvoir à l'administration du territoire envahi. Et cette nécessité ou grave utilité, créerait et légitimerait le transfert, dans le chef de l'occupant, sinon de la jouissance de la souveraineté, du moins du domaine de l'Etat envahi, au moins de l'exercice de cette souveraineté par une prise *de possession provisoire*, ou, si l'on préfère, une détention, une gestion d'affaires, une administration forcée, un usufruit, un état de siège, une délégation, une convention tacite, une procuration comme à l'envoyé en possession des biens d'un absent, un mandat. Elle conférerait à l'occupant, une dictature « à la romaine », un impérialat!

Comme si les hésitations qui surgissent lorsqu'il s'agit de qualifier le phénomène qui aurait saisi l'occupant du droit dont il s'agit de trouver la source, ne tendaient pas à dé-

montrer que la solution qu'on a imaginée a été construite toute entière dans le vide !

Comme s'il pouvait être question de résoudre une question qui tient à la substance du droit public, par des règles de droit civil !

La vérité est que ce qu'il faudrait démontrer pour que le système fût admissible, ce n'est pas que l'attribution à l'occupant du droit de se substituer au pouvoir législatif du pays occupé, a pu résulter de tel ou tel phénomène juridique plus ou moins bien imaginé, mais qu'un de ces phénomènes s'est effectivement réalisé, et a réellement produit l'effet qu'on lui suppose.

Or, dans cet ordre d'idées, il n'y a absolument rien... rien que la force impuissante à faire naître le droit et à créer autre chose que des rapports de pur fait, destinés à disparaître le jour où la cessation de l'abus permettra le rétablissement de la légalité.

S'il fallait admettre un aussi singulier système, il faudrait décider du même coup que, le jour où la révolution serait momentanément triomphante dans une ville ou dans une province, et disposerait du moyen d'imposer par la force l'exécution des décrets de ses chefs, les tribunaux issus de la Constitution régulière du pays seraient tenus de concourir à l'application de ces décrets, fussent-ils dirigés contre la loi de leur institution, fussent-ils destructifs du régime auquel les magistrats auraient juré respect et fidélité et auquel ils devraient leur investiture.

Et il n'est cependant pas un tribunal au monde qui songerait jamais à commettre une pareille monstruosité !

Voilà pour la thèse principale du pourvoi, celle sur laquelle je désirais surtout insister pour le motif qu'elle exprime, à mes yeux, la vérité juridique absolue dont il n'est pas possible de s'écarter, sans faire à l'erreur des concessions dont il importe de se garder en une pareille matière, plus qu'en toute autre.

Les deux thèses subsidiaires et plus subsidiaires sont déduites, comme vous vous en rappellerez, la première de ce qu'à supposer que les articles 42 et 43 de la troisième Convention de La Haye aient saisi l'occupant du droit d'édicter des lois auxquelles les tribunaux du pays occupé puissent avoir à se conformer, encore ce droit ne pourrait-il lui appartenir que dans la mesure de nécessités militaires qui font absolument défaut dans le cas des arrêtés des 10 février - 27 mars 1915; et la seconde, de ce que le droit de légiférer, que l'occupant puiserait dans les mêmes prescriptions, n'eût-il pas été subordonné par celles-ci à une condition aussi restrictive, encore n'existerait-il, aux termes de l'article 43 de la Convention de La Haye lui-même, que dans la mesure d'une nécessité absolue, alors que les arrêtés en question ne pourraient jamais se réclamer que de considérations de simple utilité, que ce ne sont plus spécialement des considérations de cette nature que la Cour de Bruxelles a fait valoir à l'appui de sa décision.

J'ai relevé dans mon mémoire les éléments empruntés : 1° au texte de la section III du règlement annexé à la troisième Convention de La Haye; 2° aux discussions qui ont précédé l'adoption de celle-ci et déterminé, avec une très grande netteté, la portée des articles 42 et 43 dont résulterait le droit de légiférer de l'occupant; 3° aux enseignements des meilleurs parmi les commentateurs du droit des gens, qui démontrent qu'en stipulant, par l'article 43 du dit règlement, que « l'autorité du pouvoir légal ayant passé *de fait* entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, *sauf empêchement absolu*, les lois en vigueur dans le pays », les membres de la deuxième Conférence de la Paix auraient entendu subordonner le droit de légiférer de l'occupant, *si droit de légiférer il y a*, à la condition que ses décrets fussent dictés par *des nécessités impérieuses d'ordre militaire*.

Et la démonstration que j'ai ainsi faite et sur laquelle il serait oiseux de revenir, suffit pour justifier la première de mes thèses subsidiaires.

Car nul ne s'avisera assurément de prétendre qu'il puisse y avoir quelque chose de commun entre les exigences de la guerre ou nécessités militaires, d'une part, et des arrêtés pris sous le prétexte de faciliter et de rendre plus humain le règlement des contestations pouvant surgir entre propriétaires et locataires d'immeubles.

La seconde des thèses subsidiaires a surtout pour elle, — outre les travaux préparatoires de la Convention de La Haye, qui, par cela même qu'ils justifient complètement la première de ces thèses, la justifie, elle, la seconde, à fortiori, — la lettre de l'article 43 : « L'occupant respectera, *sauf empêchement absolu*, les lois en vigueur dans le pays ». C'est donc que l'existence d'un *empêchement absolu* de respecter la législation en vigueur dans le pays occupé, ou, ce qui revient au même, d'une *nécessité absolue* d'y porter atteinte, constituerait, à tout prendre, une condition du droit pour l'occupant de légiférer, et, plus encore, de légiférer par abrogation ou modification de prescriptions déterminées de cette législation.

Or, il est bien certain que les arrêtés des 10 février - 27 mars 1915 ne satisfont, ni dans leur ensemble, ni dans aucune de leurs prescriptions, à cette condition, pas plus qu'ils ne satisferaient à la condition, plus rigoureuse, plus étroite, qui consisterait en l'existence d'une nécessité impérieuse d'ordre militaire.

La Cour de Bruxelles, tout en admettant la donnée qui est à la base de cette argumentation, s'est efforcée de faire valoir les mérites du régime nouveau établi par les arrêtés. Et elle a conclu de ces mérites à l'accomplissement de la condition dont elle a donc reconnu la nécessité.

Mais je crois avoir suffisamment démontré l'extraordinaire fragilité des considérations qu'elle a présentées dans cet ordre d'idées.

Pour la disposition qui interdit aux avocats de plaider, l'arrêt se borne à faire observer qu'il ne leur est pas défendu d'assister les parties : Il aurait pu ajouter qu'il leur appartient aussi de leur donner des conseils, sans que cela pût expliquer davantage comment l'interdiction de plaider se justifierait par une inéluctable nécessité.

A l'appui de l'interdiction pour le propriétaire belge ne séjournant pas d'une manière continue en Belgique, d'assigner ses locataires, et du déni de justice imposé à son préjudice, bien qu'en résidant à l'étranger, il ne fasse qu'user de son droit, et souvent même que s'acquitter d'un devoir, il fait valoir cette pitoyable raison qu'il ne s'agirait là que d'une fin de non-recevoir purement relative que fait tomber le retour au pays : Le retour au pays du soldat qui combat dans les tranchées et qui ne pourrait rentrer en Belgique pour poursuivre le recouvrement des loyers de ses immeubles, seule ressource de sa famille, qu'en désertant et en se faisant, par surcroît, déporter par l'occupant, par exemple ! !

Pour le dessaisissement des tribunaux réguliers au profit de la juridiction nouvelle, qui constitue évidemment l'objet principal des arrêtés, la Cour a dit que « l'objet des arrêtés procédait de l'impérieux besoin d'assurer à quantité de personnes, sans plus attendre et autant que possible, le maintien d'un foyer, malgré la misère que la guerre et ses dévastations ont accumulée en Belgique; que la situation générale du pays occupé devait donner la conviction que ces contestations seraient en nombre tel, que l'organisation actuelle des juridictions ne suffirait pas à assurer sans retard les solutions indispensables; que la question du logement pouvait devenir aussi urgente, aussi impérieuse que celle du pain et se transformer en agitation et désordre », *oubliant* que l'encombrement des rôles des tribunaux, en raison de la multiplication des contestations entre propriétaires et locataires, contestations dont la plupart devaient résulter du refus des locataires de payer tout ou partie de leurs loyers, devaient avoir pour résultat de laisser, plus que de raison, le locataire en défaut en possession du bien loué, et créer, par conséquent, une situation absolument contraire à celle dont la Cour a prétendu argumenter...

De toutes les considérations que l'arrêt attaqué a fait valoir pour tenter de justifier les mesures prises par les arrêtés dont il s'agit, il n'en est, d'autre part, pas une qui tende à démontrer autre chose que l'utilité de tout ou partie de ces mesures, il n'en est pas une qui établisse leur nécessité, et surtout leur nécessité impérieuse, absolue. Et cependant, répétons-le, ce

n'est que sous la condition de l'existence d'une pareille nécessité, que le droit de légiférer pourrait jamais appartenir à l'occupant. L'occupant respectera les lois en vigueur dans le pays, *sauf empêchement absolu*, porte l'article 43, qui, par cela même qu'il dérogerait à notre législation nationale et aux prescriptions les plus essentielles de notre droit public, devrait être de la plus stricte interprétation.

Enfin, ce n'est pas seulement à la suppression d'un état de choses défectueux, que l'article 43 applique la notion de nécessités absolues dont il aurait fait une condition au droit de légiférer de l'occupant. Il l'applique également à la mesure à édicter pour arriver à cette suppression. Il faut, en d'autres termes, qu'il y ait empêchement absolu d'arriver autrement au but à atteindre. Le texte ne permet aucun doute à cet égard. Car c'est le respect des lois en vigueur dans le pays qu'il impose, à titre principal, à l'occupant. C'est à ce respect qu'il l'autorise exceptionnellement à manquer. Et c'est au cas où l'occupant est absolument empêché de s'y tenir, à ce respect, où il lui est donc impossible d'arriver à des fins nécessaires en elles-mêmes, sans modifier une disposition déterminée de la législation existante, qu'il limite expressément cette exception.

Or, qui songera à prétendre qu'il y a eu, à la fois, nécessité inéluctable à légiférer pour accélérer le jugement de certaines contestations ayant surgi ou pouvant surgir entre bailleurs et preneurs, et empêchement absolu de le faire autrement qu'en dérogeant à l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, en instituant des juridictions d'exception, en les obligeant à refuser justice à ceux qui s'acquittent d'un devoir impérieux dans les tranchées ou à l'étranger, et en portant atteinte au privilège des avocats?

A tenir l'encombrement de nos tribunaux pour réel ou simplement possible, devait-il être indispensable, pour pouvoir y mettre fin ou le prévenir, de créer une juridiction extraordinaire nouvelle? Les juges de paix, magistrats rompus à ce genre de contestations, ne devraient-ils pas connaître plus rapidement, seuls, de celles de ces contestations qui étaient de leur compétence, qu'ils ne peuvent aujourd'hui trancher toutes les contestations en matière de loyers, avec le concours des assesseurs inexpérimentés que les arrêtés leur ont imposés? Quant aux tribunaux de première instance, dont les membres sont tout aussi enclins à s'attacher, lorsqu'il convient, aux réalités, que les arbitres de fortune choisis parmi les propriétaires et les locataires du canton, n'eût-il pas suffi, pour assurer le jugement rapide de ceux des litiges dont il s'agit qui auraient été portés devant eux, de réserver à ces affaires une ou deux chambres spéciales, selon les cas? Et la chose n'eût-elle pas été d'autant plus facile que la guerre a écarté nombre de plaideurs du prétoire, et a, par conséquent, réduit, au total, le nombre des causes à plaider et surtout à plaider d'urgence.

Ces arrêtés s'inspirent de certaine loi française édictée le 21 avril 1871, a objecté l'arrêt attaqué! Mais qu'importe! Il ne s'agit pas de savoir ce que le Parlement français, agissant dans la plénitude de sa souveraineté, a pu faire en 1871. Il s'agit de savoir ce que l'occupant, qui n'a pas la souveraineté, a pu faire en Belgique en 1915, en vertu des pouvoirs exorbitants qui lui auraient été reconnus en 1910! Le Parlement français a pu céder à des raisons d'utilité nées de circonstances ayant existé en France, il y a près d'un demi-siècle, qu'il a souverainement appréciées, et que nous ne connaissons pas. Le gouverneur général en Belgique ne peut pas se réclamer de pareilles considérations. Le titre dans lequel il puiserait son droit, le lui interdit. Il lui faut des raisons d'impérieuse nécessité, nées de circonstances ayant existé dans notre pays, en 1915. Où est, dès lors, l'analogie et comment conclure d'une espèce à l'autre?

Et l'erreur commise par l'arrêt attaqué étant ainsi démontrée, est-il nécessaire de s'arrêter à ces objections que j'ai parfois entendu formuler et qui sont déduites: 1° de ce que la règle de la séparation des pouvoirs, ou une autre règle analogue que l'ingéniosité de certains juristes imagine, ferait obstacle à ce que les tribunaux puissent vérifier si les arrêtés dont il s'agit satisfont à la condition établie par l'article 43 de la troisième Convention de La Haye; 2° de ce que cette vérification, à la supposer possible, serait de la compétence exclusive du juge du fond?

L'admission de la première de ces objections ne tendrait rien moins qu'à la suppression des restrictions apportées au pouvoir de l'occupant par la Convention de La Haye. Il pourrait tout faire. Il ne devrait pas même affirmer la nécessité. La seule existence de son arrêté suffirait pour l'impliquer. Et il lui appartiendrait de prescrire et de faire appliquer par nos tribunaux, sous le couvert de cette donnée, les prescriptions les plus exorbitantes. Il pourrait aller jusqu'à supprimer la liberté des cultes, établir une religion d'Etat, fût-elle contraire aux convictions de la majorité de nos populations!

La thèse qui répugne donc à la raison, est d'ailleurs contraire et au texte de l'article 43 de la Convention de La Haye, et aux règles les plus élémentaires du droit.

L'article 43 de la Convention de La Haye ne dispose pas, en effet, que l'occupant respectera les lois en vigueur dans le pays, *à moins qu'il estime* en être absolument empêché. Il dit que l'occupant respectera les lois en vigueur dans le pays, à moins qu'il *en soit* absolument empêché, ce qui suppose l'existence d'un obstacle *effectif*, s'imposant *réellement* à l'occupant, indépendamment de toute appréciation de sa part, et que le juge appelé à reconnaître à un décret la valeur d'une loi avant que de pouvoir l'appliquer, doit constater par lui-même.

Et quant à la règle de la séparation des pouvoirs, elle n'est pas plus de mise dans l'espèce qu'elle ne l'est lorsqu'il s'agit, pour un tribunal, de vérifier la conformité aux lois d'un arrêté ou règlement général, provincial ou local, dont l'application lui est demandée, — de refuser aux parties le bénéfice d'un acte qualifié loi, que le Roi aurait sanctionné comme telle mais qui n'aurait été votée que par l'une des deux Chambres.

Sans doute, vous l'avez plus d'une fois proclamé. Il n'appartient pas aux tribunaux de contrôler la loi.

Mais il ne s'agit, dans le cas actuel, de rien de semblable.

Pour que l'indépendance du pouvoir législatif puisse créer une barrière aux investigations du pouvoir judiciaire, il faut évidemment qu'il s'agisse d'un acte accompli par le pouvoir législatif dans la plénitude de cette indépendance, il faut qu'il y ait *une loi*, valant comme telle et s'imposant comme telle au respect du pouvoir judiciaire.

Or, dans l'espèce, c'est précisément le point de savoir s'il y a une loi qui est en question.

L'existence de la loi nécessaire à l'application de la règle de la séparation des pouvoirs étant en question, il faut forcément retarder cette application jusqu'à ce que cette difficulté préalable ait été résolue.

Et la solution de cette difficulté préalable devant échapper par le fait à toute entrave, relève de la compétence ordinaire des tribunaux, par cela même qu'elle est d'ordre juridique et qu'elle est nécessaire au jugement d'un litige divisant des particuliers dans le cercle de leurs intérêts privés.

La règle de la séparation des pouvoirs est, d'ailleurs, une règle de droit public national. Elle a été établie à l'effet d'assurer l'indépendance respective des différents pouvoirs établis par la Constitution, conformément à ses prescriptions et présentant, à ce titre, l'ensemble des garanties que les constituants y ont attachées. Elle n'a pas été établie pour le cas où le régime créé par la Constitution serait complètement désorganisé, et où le pouvoir judiciaire, le seul de nos trois pouvoirs qui pourrait encore continuer à s'acquitter de ses fonctions, serait invité à appliquer les décrets en forme de lois, d'une autorité issue de la force et ne présentant, ni en fait, ni en raison, ni en droit, aucune analogie avec *notre* Législature.

Quant à la seconde objection, celle déduite de ce que la vérification du point de savoir si les arrêtés de février et de mars 1915 répondent à une nécessité absolue, et satisfont, à ce titre, à la condition mise au pouvoir de légiférer de l'occupant, par l'article 43 de la Convention de La Haye, relèverait de la compétence exclusive du juge du fond, j'aurais, je pense, mauvaise grâce à m'y arrêter bien longtemps.

La compétence de la Cour de cassation est déterminée par deux ordres de dispositions: les unes qui établissent ce que cette compétence comprend, les autres qui constituent ce qui en est exclu.

Les dispositions qui établissent ce que la compétence de la Cour de cassation comprend sont, vous le savez, l'article 17 de la loi du 4 août 1832 et l'article 20 de la loi du 25 mars 1876. Elles chargent la Cour de cassation de connaître des contraventions à la loi.

Le droit de connaître des contraventions à la loi implique nécessairement, cela va de soi, celui de connaître de la loi, et, par suite, celui de vérifier, en cas de contestation, si l'acte qui est présenté comme valant loi réunit les conditions nécessaires pour qu'il puisse avoir une pareille portée.

Et ce qui est vrai à cet égard de l'acte qualifié loi qu'on prétend avoir été méconnu par l'arrêt attaqué, l'est également à fortiori de l'acte dont le juge du fond a cru pouvoir s'autoriser pour contrevenir à une prescription formelle d'une loi générale préexistante, dont l'existence et la portée ne peuvent pas prêter à discussion.

Peu importe la nature des vérifications que la Cour pourra avoir à faire à cet égard. Elles tendent à élucider un point de droit, et cela suffit !

N'est-il pas notamment manifeste qu'il appartient à la Cour de constater qu'un acte législatif n'a pu valoir loi et obliger les parties, par le motif qu'il n'a pas été publié ou sanctionné ?

Et le point de savoir si un acte législatif a ou n'a pas été publié, a ou n'a pas été sanctionné, est-il, en soi, autre chose qu'un point de fait ?

Si la portée d'une loi est discutée, la Cour de cassation ne peut-elle pas être amenée à dégager le but de cette loi pour l'interpréter, et, cette interprétation acquise, ne peut-elle pas avoir à aller plus loin encore, et à rechercher si le résultat de pur fait auquel a abouti l'application de la loi ainsi interprétée à l'espèce du procès, cadre avec ce but ?

L'article 107 de la Constitution enjoint aux cours et tribunaux de refuser l'application des arrêtés ou règlements contraires à la loi. Il est bien certain que les questions soulevées par l'application de cet article sont de la compétence de la Cour de cassation. Et cependant leur solution ne dépendra-t-elle pas souvent des considérations de pur fait, au sujet de la conformité ou de la non-conformité des mesures d'ordre matériel décrétées par l'exécutif, aux attributions dévolues à ce dernier par les lois organiques de son activité ?

Lorsque la Cour de cassation est appelée à statuer sur un pourvoi basé sur la violation de la foi due aux actes, ou de la force obligatoire des conventions, ne doit-elle pas analyser l'acte produit par des parties ou la convention relatée par la décision attaquée, et vérifier si les déductions de celle-ci ne sont pas contredites par les constatations de l'acte ou les stipulations de la convention ?

Lorsqu'elle est appelée à statuer sur un pourvoi basé sur la violation de l'article 97 de la Constitution, ne doit-elle pas examiner si la décision entreprise est ou n'est pas motivée, et si les motifs qu'elle contient peuvent être tenus pour suffisants ?

Quant aux dispositions qui constatent ce qui est exclusif de la compétence de la Cour de cassation, ce sont l'article 95 de la Constitution et l'article 17 de la loi du 4 août 1832, qui portent que cette cour ne connaît pas du fond des affaires, qu'elle renvoie le fond du procès à la cour ou au tribunal qui doit les connaître, — ce qui veut dire tout simplement que la Cour de cassation ne peut pas rechercher, vérifier, discuter ou apprécier les particularités du fait qui a été vécu par les parties litigantes, qui a donné naissance à leur litige, qui n'intéresse que la solution de ce litige, sans avoir rien de commun avec l'existence ou la portée de la loi appliquée par la décision attaquée : le point de savoir, par exemple, si c'est bien en payement des loyers que la dame veuve Piron a fait assigner le sieur De Ridder devant le tribunal de première instance de Bruxelles, et si son action est, par conséquent, de celles dont les arrêtés des 10 février et 27 mars 1915, à les supposer obligatoires, ont prescrit le renvoi devant la juridiction d'exception qu'ils ont organisée.

Et l'on reconnaîtra que c'est là une bien autre chose que la recherche du point de savoir si ces mêmes arrêtés satisfont ou ne satisfont pas à la condition de droit ou de fait, nécessaire pour valoir loi et pouvoir à ce titre obliger nos cours et tribunaux.

Et ce qui est ainsi démontré d'une manière péremptoire par le rapprochement des dispositions organiques de la compétence de la Cour de cassation, considérées en elles-mêmes, dans leur texte, est établi d'une façon plus évidente encore par leur esprit.

La Cour de cassation a été, en effet, instituée à l'effet de veiller au maintien de l'unité de la loi.

Or, comment pourrait-elle s'acquitter de cette mission, où serait cette unité s'il appartenait à chacune de nos cours d'appel, à chacun de nos tribunaux, voire même à chacun de nos juges de paix, selon l'importance du litige, de résoudre souverainement, d'après son sentiment personnel, la question de savoir si les arrêtés de février et de mars 1915 peuvent ou ne peuvent pas se justifier par une nécessité absolue, valent ou ne valent pas loi, ont pu ou n'ont pas pu déroger à la loi du 25 mars 1876 et au décret du 14 décembre 1810 ?

Cette observation est la dernière de celles que je désirais vous présenter.

Ces observations, je les ai formulées selon ma conscience de juriste profondément convaincu de la vérité absolue de la thèse que j'ai eu l'honneur de vous soumettre en ordre principal, comme de la vérité relative de celles que je vous ai proposées en ordre subsidiaire et plus subsidiaire.

Et cette conviction profonde, inébranlable, que je me suis faite comme juriste, j'ai mis, à tâcher de vous la faire partager, l'ardeur du citoyen qui ne peut se faire à l'idée qu'il appartiendrait à une autorité étrangère, ennemie du Peuple belge et de son Roi, et ne pouvant se réclamer que de la force, de mutiler à sa guise les dispositions les plus essentielles de notre législation nationale, et d'imposer ces mutilations à nos cours et tribunaux qui n'existent que par la Nation et pour elle, avec la mission de ne reconnaître comme lois que les décrets du pouvoir législatif belge, établi par la Constitution belge, et s'exerçant de la manière déterminée par celle-ci.

A vous, Messieurs, à dire si cette conviction est fondée et si nous pourrons rendre à Celui qui nous reviendra le jour béni et peut-être prochain où la Belgique sera redevenue libre, la législation dont il nous a confié la garde, intacte comme il a voulu qu'elle le restât !

Devant la Cour de cassation, M. le procureur général TERLINDEN a développé les propositions suivantes :

I. — L'article 43 figurant dans la section III du Règlement de La Haye, fait partie d'un ensemble de dispositions qui, sous le titre : *De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi*, consacre au profit de l'occupant un pouvoir de fait d'administration, qu'il doit exercer spécialement dans l'intérêt des habitants du territoire tombé sous sa domination.

II. — Ces dispositions, approuvées par une loi belge, font partie de notre législation nationale. Celle-ci a donc concédé à l'occupant un pouvoir législatif restreint pour lui permettre l'accomplissement de sa *mission tutélaire*. Ce pouvoir lui était d'ailleurs reconnu par le droit des gens, avant qu'il eût été partiellement codifié.

III. — L'attribution de ce pouvoir législatif à l'occupant résulte, au surplus, de la force même des choses.

IV. — Les décrets de l'occupant — lorsqu'il reste dans les limites qui lui sont tracées — sont obligatoires pour les habitants et pour les magistrats belges demeurés en fonctions. Ceux-ci se conforment aux intentions de leur gouvernement, qui a proposé la loi de ratification, en appliquant les décrets d'intérêt privé pris par l'occupant.

V. — Les magistrats ne peuvent refuser d'appliquer les règlements que pour des raisons de for intérieur ou d'ordre patriotique. Tous ces points sont indiscutables. La difficulté ne peut naître que dans l'hypothèse où l'occupant avait abusé de son pouvoir législatif qui est limité.

VI. — Pour apprécier s'il y a eu abus de pouvoir de la part de l'occupant et spécialement s'il a légiféré sans une absolue nécessité, il faudrait pouvoir interpréter le traité dans lequel est compris l'article 43. Or, ce serait là, de la part des tribunaux, empiéter sur le pouvoir royal qui conclut les traités et sur la souveraineté des Etats entre lesquels ils interviennent.

Extraits et résumé de l'avis de M. le procureur général TERLINDEN.

... Se basant sur l'article 43 de la Convention, le gouverneur général allemand en Belgique, représentant attitré de l'autorité militaire qui occupe le pays, a pris un arrêté modifiant la loi belge du 25 mars 1876 et a institué un tribunal nouveau pour juger les affaires de loyer. Cet arrêté soustrait les citoyens belges aux juridictions que leur désignaient leurs lois de compétence. Avait-il ce pouvoir? L'occupant a-t-il, en matière civile, le pouvoir de légiférer? Peut-il, en cette matière, prendre des décrets obligatoires pour les habitants des territoires occupés et pour les juges restés en fonctions? Quelles sont les limites de ce pouvoir? (PAS., 1915-16, I, 388.)

Indiquant le caractère politique du débat soulevé par l'application de l'arrêté du 10 février 1915, le ministère public reprochait à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles d'avoir revendiqué expressément, mais très maladroitement, le droit exorbitant pour le pouvoir judiciaire, d'interpréter *un traité international, même réglant les relations d'Etat à Etat,* à l'égal d'une loi nationale, dont le sens et la portée sont obscurs. (p. 388.)

Le ministère public établit que les clauses d'un traité de droit international privé, dérogatoires au droit interne, ne doivent pas être votées article par article, au prescrit de l'article 41 de la Constitution; que la non-application d'un traité approuvé donne ouverture à cassation. (pp. 389 et 390.)

Il ajoute (p. 391) que la loi approbative du traité a fait de l'article 43 du règlement annexé à la Convention de La Haye, une loi s'imposant aux Belges, mais que cette loi est d'un genre spécial : vis-à-vis des Belges pris individuellement, elle n'est ni plus ni moins qu'une autre loi, elle est la Loi; mais vis-à-vis de la Belgique comme nation et des Etats, ses cocontractants, elle est restée le *traité,* c'est-à-dire qu'elle est intangible, que le juge doit l'appliquer dans sa forme littérale et qu'il lui est formellement interdit de l'interpréter.

... Le *traité* s'était imposé dans sa forme indivisible au Parlement. Le *traité-loi* s'impose davantage encore, si c'est possible, aux cours et aux tribunaux.

... Le *traité-loi* a reconnu au pouvoir occupant le droit de légiférer sous certaines conditions, et les décrets de ce pouvoir sont, dès lors, obligatoires.

Le ministère public dit (p. 400) qu'il n'est pas interdit au législateur, notamment lors de la ratification des traités, de permettre l'institution dans le pays de tribunaux étrangers, comme de soumettre les Belges à des tribunaux fonctionnant à l'étranger.

Les décrets de l'occupant, bien que n'étant pas des lois belges, doivent leur être assimilés, parce qu'ils ont été pris par une autorité à laquelle une loi belge a reconnu en fait l'autorité du pouvoir *légal* (1). Ils s'intercalent dans l'ensemble de notre législation et subsisteront jusqu'à ce que le pouvoir légitime les ait expressément ou tacitement abrogés (1*bis*). Conçoit-on l'abrogation d'une disposition qui n'existe pas légalement? (p. 393.)

Le ministère public soutient qu'on ne peut qualifier de lois étrangères les décrets dont il s'agit et qui sont des actes que le droit des gens assimile temporairement aux lois nationales. (p. 394.)

Pour donner plus de force à son argumentation, le ministère public n'hésite pas à déclarer (p. 395) : « Les décrets de l'occupant sont l'équivalent des dispositions relativement nombreuses que vous appliquez tous les jours, sans hésitation, et qui, imposées à la Belgique par la Révolution ou la République, par l'Empire, par le Prince souverain des Pays-Bas, sont devenues de véritables lois belges, par le seul fait qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées depuis..., notamment l'arrêté-loi du 15 mars 1815, pris par Guillaume, Prince d'Orange-Nassau, s'intitulant Prince souverain des Pays-Bas. Je veux vous prouver que les décrets de cette période étaient des décrets d'occupation. »

Les lois de l'occupant ne sont pas des lois proprement dites, n'étant que l'expression d'un pouvoir de fait, mais ne sont pas davantage des actes de réglementation, car le pouvoir réglementaire du gouvernement est soumis au contrôle des tribunaux, et il est impossible, d'autre part, de les ranger dans la catégorie des actes courants d'administration. Ce sont des *mesures générales, mais provisoires, d'organisation sociale, tenant lieu de lois,* auxquelles, en fait, on est obligé de se soumettre comme à des lois et qui — par nécessité — s'imposent, comme celles-ci, à l'application des cours et tribunaux (p. 385) ... jusqu'au jour où leur dignité, leur conscience ou leur devoir patriotique leur ordonnera de s'y refuser. (p. 384.)

On est en présence d'un traité, approuvé et devenu une loi de l'Etat, par lequel les signataires de cet acte se sont engagés à donner à leurs forces armées de terre des instructions conformes aux règles par eux admis. Ce qui veut dire que le règlement de La Haye, que les cours de Bruxelles et de Liége ont cru *à tort* pouvoir interpréter, est légalement exécutoire en Belgique à l'égal d'une loi nationale, et que défense est faite aux Belges de s'insurger contre l'application *régulière* qui pourrait leur être faite des dispositions du dit règlement. (p. 391.)

Précisant sa pensée, le ministère public soutient (p. 391) que, par l'effet de la ratification de la Convention, c'est une loi belge qui impose au peuple belge les règles relatives à l'occupation et aux prérogatives de l'occupant. C'est une loi belge qui *consacre* le pouvoir de l'occupant, l'autorise à prendre sur les parties de notre territoire en sa possession, les mesures qu'exige la continuation de la vie publique et, par voie de conséquence, soumet les Belges à l'exécution de ces mesures. Vainement essaie-t-on de faire du pouvoir législatif que nos Chambres ont reconnu à l'occupant, à défaut de la souveraineté qui lui manque, un pouvoir législatif *sui generis,* n'allant pas au delà du pouvoir réglementaire, et s'efforce-t-on, en conséquence, d'attribuer, quant aux décrets de l'occupant, au pouvoir judiciaire de notre pays des droits qu'il n'a pas quant aux lois nationales. Le pouvoir judiciaire empêché de connaître de la constitutionnalité et de la validité des lois, aurait ce droit et même ce devoir pour les décrets de l'occupant, simples mesures réglementaires, *manifestations de son pouvoir exécutif.* Mais si l'article 43 n'avait eu en vue que la reconnaissance du pouvoir exécutif de l'occupant, qui, par la force de ses armes, détient tous les pouvoirs, ce n'était vraiment pas la peine de l'introduire dans le traité.

Voulant appuyer cette thèse sur les travaux préparatoires de la Déclaration de Bruxelles de 1874, le ministère public rappelle (p. 392) la part importante prise par le délégué allemand DE VOIGTS-RHETZ à la rédaction de l'article 3 de cet acte, interprété clairement par lui, bien qu'il crut à ce moment que vraisemblablement il ne faudrait pas toucher aux lois civiles — ce en quoi il se trompait.

Le texte de l'article 43 ne permet pas de discuter le pouvoir législatif que peut exercer l'occupant dans certaines limites. Ce pouvoir ne dérive pas de la souveraineté, mais de la *nécessité* où se trouve l'occupant de remplir envers le pays sa mission de protection et de conservation. On ne conçoit pas un pays sans pouvoir législatif. Le pouvoir de l'occupant est reconnu par le droit des gens.

Détenant l'autorité du pouvoir légal, avec mission de rétablir et d'assurer autant qu'il est possible l'ordre et la vie publics, l'occupant administre le pays, ce qui implique qu'il a, *quand il le faut,* le pouvoir législatif et réglementaire, dit M. TERLINDEN (p. 402); il est le *negotiorum gestor* du pouvoir légitime momentanément empêché (2).

Abordant l'examen de la source des prérogatives de l'occupant (p. 402), le ministère public rappelle le principe de la nécessité de la non-interruption et de la permanence de l'autorité souveraine (DALLOZ, Rép., V° *Souveraineté,* n° 52, 2°).

On aime à proclamer, dit-il (pp. 403 et 404), que l'occupant n'a pas de droits. Reste à savoir ce qu'il faut entendre par les

(1) Non; d'un pouvoir *de fait. (Note de la Rédaction.)*

(1*bis*) Non, encore; il s'agira de savoir si, malgré leur irrégularité, ils ne devront pas être maintenus à cause des inconvénients plus grands qu'entraînerait leur annulation rétroactive.

(2) Le gérant d'affaires agit sans mandat de celui dont il soigne spontanément les intérêts. Il opère à l'insu de celui-ci. Et voilà qu'on en fait le substituant du pouvoir légitime! *(Note de la Rédaction.)*

mots : *des droits*. Si l'on donne au mot *droit* sa signification philosophique, l'occupant n'a pas de droits. Mais, si l'on donne au mot *droit* son sens juridique, c'est-à-dire si l'on s'en sert pour caractériser les relations que crée le fait de l'occupation entre l'occupant et l'occupé, il n'en est assurément plus de même.

Le ministère public soutient (p. 405) que dénier à l'occupant un pouvoir législatif restreint, c'eût été le mettre, en certains cas, dans l'impossibilité d'administrer, c'eût été organiser l'anarchie.

Enfin, dit-il (p. 406), qui va être le juge souverain de l'inéluctable nécessité requise pour suspendre ou changer les lois existantes? Qui sera l'appréciateur du cas de force majeure légitimant une atteinte aux lois existantes? Conçoit-on que les autorités nationales du territoire occupé puissent frapper d'inefficacité les décrets de l'occupant? A-t-il pu entrer dans l'intention de plénipotentiaires à Bruxelles et à La Haye, de réaliser semblable conception? Quelqu'un au courant du droit international peut-il émettre l'opinion que les décrets de l'occupant ne seront appliqués qu'autant qu'ils auront trouvé grâce devant les juges de l'occupé (*2bis)*?

Et que fait-on, ajoute-t-il (p. 406), du grand principe de la séparation des pouvoirs? Que ce soit le pouvoir législatif de l'occupant ou celui du souverain légitime qui s'exerce, ce n'en est pas moins lui qui est le pouvoir législatif du moment (3).

Si réduit qu'il soit (p. 406), le pouvoir législatif de l'occupant n'en existe pas moins. Comment alors concevoir que les manifestations de ce pouvoir, qui a la responsabilité de l'administration et du gouvernement, pourraient être entravées par le pouvoir judiciaire, pouvoir sans responsabilité et dont la mission exclusive consiste à appliquer la loi (4)?

Le ministère public signale (p. 407) l'antinomie d'appréciation de deux cours d'appel sur ce qui paraît constituer à l'une et ne paraît pas constituer à l'autre, l'empêchement absolu de maintenir certaine loi en vigueur. Il en induit que la bizarrerie de semblable situation est exclusive pour les tribunaux du droit d'apprécier l'existence d'un cas de force majeure (5).

Le ministère public s'est élevé (pp. 406 et 407) contre l'opinion que l'empêchement absolu dont parle l'article 43 ne pourrait être que d'ordre militaire. Etrange conception, dit-il, qui tend précisément à justifier les décrets de l'occupant et à nous les présenter comme légitimes, au cas où notre patriotisme nous défend — le plus évidemment — d'en connaître (6).

Qu'on me dise, ajoute le ministère public (p. 407), où commencent et où finissent les nécessités militaires... C'est le gouverneur général seul qui les apprécie... Conçoit-on cette question de *l'empêchement absolu* ou *des nécessités militaires*, laissée à l'appréciation d'un tribunal belge (7)?

Revenant (p. 409) sur ses considérations précédentes, relatives à la Convention de La Haye envisagée comme traité-loi, le ministère public répète que la faculté de légiférer était accordée à l'occupant bien avant les Conférences de La Haye, à preuve les arrêtés de 1814 et de 1815.

Or, ces conférences lui reconnaissent ce pouvoir. Il le possède en vertu d'un traité. Imputer à l'occupant d'avoir excédé son droit restreint, c'est l'accuser d'excès de pouvoir. A-t-il légiféré sans nécessité absolue? L'ordre et la vie publics exigeaient-ils ou n'exigeaient-ils point les mesures qu'il a prises? Jusqu'où pouvait-il aller, c'est-à-dire jusqu'où le traité dont il tient ses pouvoirs a-t-il voulu qu'il aille? Quelle a été, sur ce

---

(*2bis)* A cette objection que son auteur croit pouvoir ainsi formuler d'une manière embarrassante, on peut répondre par une autre : Dans ce système, le pouvoir occupant étant seul juge du cas de force majeure, peut s'affranchir de la règle qui lui défend de changer les lois existantes. Cette thèse annihile donc la règle par l'exception qui y est apportée, et la défense de changer les lois devient complètement illusoire. Est-ce cela qu'ont voulu les plénipotentiaires? Est-ce qu'une pareille idée peut entrer dans l'esprit de quelqu'un qui est au courant du droit international? Ces raisonnements par l'absurde sont rarement concluants. *(Note de la Rédaction.)*

(3) Vraiment? Ainsi donc, ces deux pouvoirs législatifs sont identiques? Mais alors pourquoi faut-il se livrer à tant d'efforts et de développements pour tâcher de démontrer que l'occupant est investi d'un pouvoir législatif, restreint, sans doute, mais revêtu néanmoins du caractère de légitimité qui s'attache aux manifestations législatives de la souveraineté nationale?

Et on se demande aussi ce que vient faire « le grand principe de la *séparation des pouvoirs*, axiome de la science politique et base de notre Constitution », que le ministère public invoque (p. 406), comme s'il n'était pas spécial au droit public interne et complètement étranger au droit international public. *(Note de la Rédaction.)*

(4) En raisonnant ainsi, le ministère public ne s'aperçoit pas qu'il fait du pouvoir judiciaire l'esclave de ce qu'il appelle le pouvoir législatif restreint de l'occupant, et que sa thèse est exactement celle du chef de l'administration civile de Liége qui répondait au premier président de la Cour d'appel de ce ressort, lorsqu'il lui demandait comment il comprenait le rôle des tribunaux vis-à-vis des ordonnances de l'occupant : « Voir si elles sont régulières en la forme. » Et c'est tout! Pour en arriver à pareil résultat, il faudrait que la Déclaration de Bruxelles et les actes de La Haye, au lieu d'être des documents témoignant du progrès du droit des gens, eussent constitué, en la matière régie par l'article 43 du règlement-type, un recul sur les idées déjà admises en 1874. Et la Cour de Nancy n'était-elle pas plus dans le vrai lorsqu'elle disait, avec une admirable concision, dans son arrêt du 3 août 1872 (DALLOZ, Pér., 1872, II, 229) : « Il ne s'agit point de méconnaître le droit du vainqueur, mais de le maintenir dans les limites que lui assignent les précédents, l'usage, la raison et la justice »? *(Note de la Rédaction.)*

(5) Mais n'en est-il pas ainsi de tout point de fait? Et n'est-ce pas un point de fait que celui de l'existence d'un cas de force majeure? N'est-ce pas même un point fort spécial parfois à une région du pays, et ne sait-on pas que c'est même à cause des conditions spéciales de location à Paris et dans une partie du département de la Seine, que la loi du 21 avril 1871 (DALLOZ, Pér., 1871, IV, 47) est intervenue pour constituer des jurys spéciaux en matière de contestations du chef de loyers? *(Note de la Rédaction.)*

(6) Il y a là une singulière méconnaissance de ce qu'on entend en droit des gens par les nécessités de la guerre, qui permettent de suspendre ou de modifier les lois en vigueur : ainsi, sont suspendues pour des raisons militaires qui se conçoivent aisément, les lois de recrutement, celles permettant l'usage d'armes, par exemple la loi sur la chasse, les lois constitutionnelles ou ordinaires sur le régime de la presse, l'organisation du droit de réunion.

Etrange réflexion, peut-on dire! Si la notion de ce qui est d'ordre militaire (moyens d'affaiblir l'ennemi, de l'empêcher de se servir des voies ferrées, télégraphiques et téléphoniques, de tirer des ressources du territoire envahi) et de ce qui est d'ordre civil (gestion des services publics, administration de la justice) peut être parfois assez imprécise, est-il impossible de la concevoir? En quoi légitime-t-on les mesures de guerre — celles qui se manifestent sûrement comme telles — en quoi les approuve-t-on en les subissant, alors que le droit des gens les permet? *(Note de la Rédaction.)*

(7) Et est-il moins étrange d'abandonner cette appréciation au gouverneur général, qui, alors, est omnipotent. Tel a-t-il pu être le but des auteurs de l'article 43? Etait-ce la conception admise en droit des gens avant la codification de La Haye? Et puisque le ministère public fait remarquer avec raison (p. 409) qu'on oublie trop souvent le préambule de la Convention, pour s'en tenir au règlement, n'était-ce pas l'occasion pour lui de tâcher de prouver qu'avant la Déclaration de Bruxelles de 1874, l'opinion était admise que l'occupant jouissait de toute latitude d'appréciation quant aux nécessités d'ordre, soit civil, soit militaire, pour apporter des changements aux lois en vigueur. L'opinion que les nécessités militaires peuvent seules être invoquées à cette fin, est défendue par plusieurs auteurs et même par le grand état-major allemand, dans sa publication officielle, assurément peu suspecte d'idéologie en cette matière. *(Note de la Rédaction.)*

point, l'intention des hautes parties contractantes? Encore une fois donc, si même le sens de l'article 43 était douteux, il faudrait interpréter le traité et rechercher la pensée des plénipotentiaires?

Or, l'interprétation des traités de pur droit public, n'appartient aux tribunaux que lorsqu'ils soulèvent des questions de droit privé.

Le ministère public cite de nombreuses autorités de doctrine et de jurisprudence à ce sujet. (pp. 410 à 413.)

Il formule ainsi son appréciation (p. 412) : « Avons-nous ou n'avons-nous pas promis par traité à l'Allemagne, qu'en cas d'occupation de notre territoire, son représentant aurait, sous certaines conditions, le pouvoir de légiférer en Belgique, en vue de l'administration du territoire? En cas de doute, les Etats contractants pourront seuls le rechercher et le dire » (8).

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur la recevabilité du pourvoi dirigé contre le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles :

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu sur l'appel du ministère public, représenté par le procureur du roi et agissant, au nom de son office, en matière civile;

Attendu que, si le pourvoi en cassation doit être dirigé contre la personne qui fut partie à la décision attaquée, il importe, d'autre part, de tenir compte des principes d'organisation judiciaire;

Que, dès que la cause est dévolue à la cour d'appel, le ministère public, agissant au nom de son office, n'est plus représenté par le procureur du roi, mais par le procureur général qui est seul en cause;

Que ce dernier est donc, d'après la loi, l'unique contradicteur au pourvoi;

Vu le moyen unique, déduit de la fausse application et partant de la violation des articles 2, 7, 34, 44 et 46 de la loi du 20 avril 1810; 2 du décret du 20 juillet 1831 concernant le serment des magistrats; 6, 8, 25, 26, 28 à 30, 32 à 60, 64, 67 à 69, 94, 99, 100, 107 et 131 de la Constitution; 17 de la loi du 4 août 1832 organique de l'ordre judiciaire; 187 et 188 de la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869; 20 de la loi des 25 mars 1876 et 12 août 1911 sur la compétence; 146 du code de procédure civile et 1er et 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1909 ayant modifié la formule exécutoire des arrêts, jugements et actes emportant exécution parée; de la loi du 25 mai 1910, et pour autant que de besoin, mais pour le cas seulement où la cour croirait devoir leur reconnaître force légale, des articles 42 et 43 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, complétant la troisième Convention annexée à l'acte final de la deuxième Conférence internationale de la paix, signée par la Belgique le 18 octobre 1907; des articles 3, 8, 16 et 17 de la loi des 25 mars 1876 et 12 août 1911 sur la compétence; 1er à 31 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire; 1er et 3 du décret du 14 décembre 1810 sur l'exercice de la profession d'avocat; 10 et 13 du titre II de la loi des 16 - 24 août 1790, en ce que l'arrêt attaqué a : 1° reconnu à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, agissant au nom de son office, qualité pour poursuivre l'exécution des arrêtés du gouverneur général en Belgique des 10 février et 27 mars 1915; 2° reconnu force légale aux prédits arrêtés en tant qu'ils auraient modifié certaines prescriptions d'ordre public de la loi des 25 mars 1876 et 12 août 1911, et du décret du 14 décembre 1810, sous le vain prétexte que les règles du droit des gens, consacrées par les articles 42 et 43 du règlement complétant la troisième Convention annexée à l'acte final de la deuxième Conférence de la paix signée par la Belgique le 18 octobre 1907, auraient saisi l'occupant du droit d'édicter des lois modificatives des lois belges existantes, dans tous les cas où cette modification serait justifiée par une nécessité absolue, et que les arrêtés critiqués auraient été dictés par une pareille nécessité, alors : *a)* qu'il résulte clairement des textes invoqués et cités que l'occupant n'est pas investi du droit de faire des lois obligatoires comme telles pour nos cours et tribunaux; *b)* qu'en fût-il autrement, encore les articles 42 et 43 du règlement susvisé auraient-ils subordonné le droit de l'occupant de faire des lois modificatives de la législation en vigueur dans le pays occupé, à la condition que ces modifications fussent exigées par les nécessités de la guerre et que les arrêtés des 10 février et 27 mars 1915 ne peuvent manifestement pas se réclamer de pareilles nécessités; *c)* qu'enfin, les articles 42 et 43 du règlement annexé à la Convention internationale du 18 octobre 1907 eussent-ils saisi l'occupant du droit de modifier la législation existante dans tous les cas de nécessité absolue, ces cas fussent-ils étrangers aux nécessités de la guerre, la thèse n'en serait pas moins sans relevance en l'occurrence, par le motif qu'il résulte clairement de la nature des prescriptions des arrêtés des 10 février et 27 mars 1915 que les dites prescriptions ne répondent en aucune façon à cette condition, et que l'arrêt attaqué n'invoque à cet égard que des considérations de simple utilité d'ailleurs des plus discutable;

Attendu que les demandeurs reprochent au juge du fond d'avoir reconnu la légalité des arrêtés du gouverneur général modifiant, pour la durée de l'occupation, les règles de la compétence et du ressort, quant aux contestations nées du contrat de louage;

Attendu que l'arrêt attaqué, statuant sur une demande en payement de loyers pendante devant une juridiction belge, au moment de la publication de l'arrêté du gouverneur général en Belgique du 10 février 1915, a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal d'arbitrage compétent;

Attendu que cet arrêt de dessaisissement est motivé sur ce que le dit arrêté vaut provisoirement loi, parce qu'il est pris en vertu des articles 42 et 43 du règlement annexé à la troisième Convention de La Haye, et qu'il est une mesure nécessaire au maintien de l'ordre et de la vie publics, dont les différentes prescriptions sont pleinement justifiées par les circonstances;

Attendu que la loi, formule générale de droit à qui l'obéissance est due comme un devoir civique et sous la sanction de la contrainte sociale, est essentiellement et ne peut être qu'un acte du pouvoir souverain;

Attendu que la souveraineté belge émanée de la nation n'est pas, par le fait de l'occupation d'une partie du territoire par les armées allemandes, passée au chef de ces armées, la force ne créant pas le droit;

Attendu que c'est ce que porte expressément l'article 43 du règlement annexé à la Convention du 18 octobre 1907, lequel dispose que, par l'effet de l'occupation, l'autorité du pouvoir légal passe en fait entre les mains de l'occupant;

Attendu que les arrêtés de l'occupant ne sont pas des lois et ne valent pas comme lois, si l'on entend par là qu'ils auraient, en eux-mêmes et par leur vertu propre, le même caractère et la même autorité que la législation nationale interne de l'Etat occupé, dans laquelle ils viendraient s'incorporer sans avoir

---

(8) Le ministère public ne se demande pas s'il appartenait à l'occupant d'adjoindre au juge de paix, juge unique, deux assesseurs, transformant ainsi la justice de paix en une juridiction collégiale, dont deux des membres ne peuvent à aucun titre être envisagés comme des organes de la souveraineté nationale. Il ne se demande pas si cette juridiction hétéroclite peut entrer provisoirement dans le cadre de l'organisation judiciaire nationale.

Cet aspect de la question lui a échappé.

Il a donc conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Liége du 31 mai 1915, qui, d'après lui, « a violé l'article 43 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et, par une interprétation qui lui était interdite, en a fait une fausse application. Il a, par suite, violé les décrets du gouverneur général allemand des 10 février et 27 mars 1915, ayant force obligatoire dans les parties du territoire belge ».

Il est inutile de faire ressortir la gravité d'une pareille conclusion, qui conviait la Cour de cassation à annuler un arrêt du chef de contravention à des arrêtés de l'occupant, chose sans précédent dans les annales judiciaires d'aucun pays, et à faire décider que de tels arrêtés, quand ils instituent un *tribunal nouveau* (pour employer l'expression même dont le ministère public s'est servi), ont la même force obligatoire que la loi nationale qui instituerait semblable juridiction. *(Note de la Rédaction.)*

reçu la sanction de l'autorité légitime; qu'ils ne sauraient être autre chose que des ordres de l'autorité militaire de l'occupant;

Mais attendu qu'en soumettant aux Chambres l'œuvre de la deuxième Conférence internationale de la paix, le Gouvernement belge déclara qu'il avait pour but « d'assurer ainsi à cette œuvre une pleine et entière efficacité »;

Que l'article unique de la loi du 25 mai 1910, approuvant les conventions et déclarations annexées à l'acte final de la susdite Conférence, ordonne « que ces conventions et déclarations sortiront leurs pleins et entiers effets »;

Attendu que le traité diplomatique de 1907, revêtu de l'assentiment des Chambres et promulgué en Belgique, y a donc force de loi et doit, à ce titre, être appliqué par les tribunaux;

Attendu que l'article 43 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, obligatoire pour l'occupant et le territoire occupé, est rédigé comme suit : « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays »;

Attendu que cet article contient, d'une part, la formelle réserve des droits souverains de l'Etat occupé, donnant ainsi une satisfaction partielle à des observations présentées par M. BEERNAERT, lors des travaux préparatoires de la Conférence, mais qu'il prévoit aussi que, en réalité et dans cette matière spéciale qui est de rétablir et d'assurer la vie publique dans les territoires troublés par les événements militaires et tombés aux mains de l'occupant — comme dans cette autre matière qui est de rétablir et d'assurer l'ordre public — les mesures prises par celui-ci pour remédier aux premiers maux de la guerre pourront, s'il le faut, ne point cadrer avec la législation de ces territoires;

Attendu que, d'une part, les traités internationaux lient les juges de chacune des parties contractantes comme tous les ressortissants de ces parties et doivent, comme tout contrat, être exécutés de bonne foi et quelles que soient les conséquences de leur exécution; que, d'autre part, ces juges doivent pleine obéissance à toutes les lois du pays dont ils tiennent leur mandat, aussi longtemps qu'ils croient devoir exercer celui-ci pour le service et l'avantage de leur pays;

Attendu que le règlement annexé à la troisième Convention de La Haye fait partie intégrante de cette Convention; que l'article 43 de ce règlement impose à l'autorité militaire de l'occupant l'obligation de prendre des mesures pour cet objet limitativement désigné, qui est d'assurer et de rétablir la vie publique dans le territoire occupé de l'Etat ennemi; qu'à moins de supposer que les hautes parties contractantes, chose inadmissible, aient entendu faire œuvre vaine et sans résultat pratique, il faut reconnaître qu'à cette obligation imposée à l'occupant correspond celle, pour les ressortissants de l'Etat occupé, de se conformer à semblables mesures;

Attendu que les autorités du pays occupé, et notamment les autorités judiciaires, ne sont pas exceptées de cette obligation générale, et que la Convention prévoit donc qu'elles se conformeront à celles des mesures prises, qui consisteraient dans une injonction ou une interdiction qui leur serait directement et expressément adressée par l'occupant, en vue de l'objet susdit et dans les limites de cet objet;

Attendu que la loi belge des 25 mai - 8 août 1910, en même temps qu'elle constitue l'assentiment des Chambres donné au traité, contient l'ordre formel que cette Convention sortira en Belgique ses pleins et entiers effets;

Que les mesures prévues par l'article 43 doivent donc être observées, non que l'occupant tienne de sa force le pouvoir législatif en pays occupé, non que ces mesures cessent d'être autre chose que des ordres d'une autorité militaire étrangère, ou qu'elles aient la vertu de produire par elles-mêmes et sans la sanction du pouvoir légal quelque effet en droit, mais uniquement parce qu'une loi belge le prescrit;

Attendu que l'article 10 de l'arrêté de l'occupant du 21 février 1915, lequel seul doit être considéré dans l'espèce, et qui enjoint aux juridictions belges de se dessaisir dans le cas qu'il prévoit, est une mesure prise pour rétablir et assurer la vie publique dans le territoire occupé;

Attendu que la Convention ci-dessus spécifiée ne sortirait pas ses effets si ces juridictions refusaient de se dessaisir; qu'elles doivent donc le faire, ce par respect pour la foi des traités et par obéissance à leur loi nationale, sans apprécier ces mesures et sans assumer en les appréciant aucune responsabilité quant à leur nécessité ou leur efficacité;

Attendu que, il est vrai, l'article 43, qui impose à l'occupant l'obligation rigoureuse de prendre les mesures préindiquées, signale diverses modalités suivant lesquelles l'occupant s'acquittera de sa tâche : 1° il fera ce qui dépend de lui; 2° il agira dans la mesure du possible; 3° il respectera, en édictant ses mesures, les lois du pays et s'en écartera seulement en cas de nécessité absolue;

Mais attendu que les difficultés relatives à l'inobservation prétendue de quelqu'une de ces modalités, à la manière dont l'occupant s'est acquitté de sa mission, concernent les rapports entre nations, et que leur solution ne peut conduire qu'à l'application de la sanction prévue par l'article 3 de la Convention;

Qu'en résolvant ces difficultés, le pouvoir judiciaire du pays occupé empiéterait sur les attributions du pouvoir national compétent; qu'il doit donc s'en abstenir, sous peine de commettre un excès de pouvoir;

Attendu que le jugement sur lequel est intervenu l'arrêt attaqué violait la loi des 25 mai - 8 août 1910, qui est une loi belge d'ordre public; que le procureur du roi près le tribunal qui avait rendu cette décision, puisait donc dans l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 le pouvoir d'intervenir par la voie de l'appel pour la faire réformer;

Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations que le dispositif de l'arrêt entrepris est justifié en droit;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GODDYN et sur les conclusions en partie conformes de M. TERLINDEN, procureur général, déclare le pourvoi non recevable en tant qu'il est dirigé contre le procureur du roi; le rejette pour le surplus; condamne les demandeurs aux frais... (Du 20 mai 1916. — Plaid. Me HANSSENS.)

OBSERVATIONS. I. — On a tenté d'établir que les tribunaux du pays occupé n'auraient pas qualité, pendant l'occupation, pour interpréter la Convention du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Incontestablement, l'élaboration des règles juridiques formulées dans cette convention s'est faite par voie d'échange de vues, de discussions entre plénipotentiaires, et a été suivie d'un traité final qui est devenu une loi interne par sa ratification et sa publication.

Mais qu'est-ce au fond que ce traité? C'est uniquement la consécration par écrit de pratiques et de coutumes dont on a voulu faire disparaître l'imprécision ou tempérer la rigueur, en libellant aussi exactement que possible les règles à suivre entre belligérants.

Imagine-t-on qu'avant l'adoption de ces règles par un pacte entre Etats, les tribunaux du pays occupé auraient été incompétents pour examiner si, dans une espèce déterminée, l'occupant ne les avait pas méconnues, soit en légiférant, soit en procédant à des réquisitions, soit en établissant de nouveaux impôts, soit en abusant du droit de jouissance de biens immobiliers, notamment de forêts, que le droit des gens lui reconnaissait depuis longtemps? Imagine-t-on que les tribunaux ne pussent rechercher si un décret de l'occupant qui interdit aux nationaux de ses adversaires d'intenter une action devant eux, était conforme au droit des gens? (Ce point est encore débattu maintenant, malgré l'article 23, *litt. H*, du règlement annexé à la susdite Convention.)

Sans doute, dit-on, et pourquoi? Parce que les

règles relatives au maintien des lois en vigueur, aux réquisitions, aux perceptions fiscales, à l'usufruit des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles se trouvant dans le pays occupé et appartenant à l'Etat de ce pays, ont revêtu la forme de dispositions écrites, tandis qu'auparavant, elles n'étaient que coutumières. Ayant été consignées dans un accord, qui a dû prendre nécessairement, lui aussi, la forme d'un traité, ces règles ne sont dès lors pas soumises à l'interprétation des tribunaux! Car c'est bien à cet étrange résultat que conduit l'enchaînement des déductions qui constituent la trame de cette argumentation.

On ne voit donc pas qu'on sape ainsi toute espèce de recours judiciaire contre les plus flagrants abus en matière de suspension ou de changement des lois existantes (art. 43 du règlement), d'atteintes à la propriété privée (art. 46), de contributions de guerre (art. 49), de peines pécuniaires collectives infligées aux populations (art. 50), de réquisitions (art. 52), de saisie de fonds et valeurs appartenant à l'Etat.

De nombreuses questions ne se présenteront-elles pas sur ces divers points? N'a-t-on pas déjà fait observer que l'art. 55 du règlement se sert d'un mot impropre, lorsqu'il dit que l'occupant ne se considérera que comme administrateur et *usufruitier*, et que s'il a cette dernière qualité, il a le droit absolu de passer, même avec les habitants de la contrée envahie, des contrats, des baux pour l'exploitation des forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat, et que de tels arrangements devraient être respectés par le Gouvernement légal? (V. CHARLES PONT, *Les réquisitions militaires en temps de guerre*, p. 133.)

La Cour de cassation de France n'a-t-elle pas adhéré, le 16 avril 1873 (DALLOZ, Pér., 1874, I, 261), à la solution consacrée par le remarquable arrêt de la Cour d'appel de Nancy, du 3 août 1872 (DALLOZ, Pér., 1872, II, 230)? Le commissaire civil en Lorraine avait vendu à des banquiers de Berlin plus de 15.000 chênes à prendre dans les forêts domaniales des départements de la Meuse et de la Meurthe. Les banquiers avaient rétrocédé leur marché à deux négociants allemands, qui avaient, à leur tour, transmis leurs droits à une autre personne. Celle-ci excipa de la nullité du marché parce qu'il avait porté sur des choses dont l'occupant n'avait pas le droit de disposer. La Cour de Nancy déclara, en excellents termes, « qu'il ne s'agit pas de méconnaître le droit du vainqueur, mais de le *contenir dans les limites que lui assignent les précédents, l'usage, la raison et la justice* » (1).

C'est là une règle qui domine toute la matière de l'occupation et doit recevoir son application dans chacun des cas qui y rentrent. L'intervention des tribunaux, pour la faire respecter, peut avoir lieu aussi bien durant l'occupation que lorsqu'elle a cessé. Il n'y a pas de raison de faire une distinction entre les deux hypothèses.

II. — Pourquoi le pouvoir judiciaire perdrait-il le droit d'interpréter la portée d'une règle de droit international public, parce qu'elle a été formulée dans un traité pour mettre son existence à l'abri de contestation? Le traité, simple instrument de constatation d'une coutume ou d'une pratique dont l'observation pouvait être assurée par les tribunaux, leur enlèverait-il cette attribution?

En définitive, la thèse que nous combattons se ramène à prétendre qu'aucune plainte élevée par un particulier, du chef d'inobservation par l'occupant de n'importe quelle règle consacrée par la Convention de La Haye, ne peut être examinée que par le gouvernement de ce particulier, en sorte que, pendant l'occupation, il ne jouit d'aucune protection.

On admet que la ratification de la Convention s'imposait aux termes de l'article 68 de notre Constitution, qui assujettit à cette garantie les traités qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement les Belges, et, par une singulière inconséquence, on n'admet pas les tribunaux à vérifier la valeur légale de mesures que prend l'occupant et qui affectent les droits civils ou politiques de ces Belges.

On dénie à ceux-ci le droit de se plaindre d'avoir été illégalement privés du droit consacré par l'article 8 de la Constitution: « nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne », d'être attraits devant une juridiction telle que le tribunal d'arbitrage, dont la création est due à une innovation d'un pouvoir de fait.

III. — On a posé en axiome la prétendue impossibilité, pour les tribunaux, d'interpréter les traités en dehors des cas où ils ont une répercussion sur les droits privés. On a invoqué à cet égard la mémorable étude du procureur général LECLERCQ: *Un chapitre de droit constitutionnel*, reproduite BELG. JUD., 1889, col. 1276. — Cons. aussi les conclusions de cet éminent magistrat et l'arrêt de la Cour de cassation, du 26 juin 1846. (PAS., 1846, I, 421 et BELG. JUD., 1846, col. 1115.)

On a perdu de vue qu'à l'époque déjà éloignée à laquelle cette étude a paru, on ne connaissait pas la forme nouvelle de *traités-lois*, ou traités purement juridiques, qui constituent l'un des progrès les plus considérables du droit international privé ou public, et que l'opinion n'est guère unanime en doctrine sur l'incompétence des tribunaux pour interpréter les traités. — Voy. notamment LABORI et SCHAFFHAUSER, Rép. encycl. du droit franç., t. 5, V° *Droit public international*, n° 116, résumant, d'après le grand ouvrage de PRADIER-FODÉRÉ (t. 2, n° 1173), paru en 1885, et le *Cours de droit diplomatique*, du même auteur, paru en 1881 (t. 2, p. 457), les trois systèmes en présence. — Voy. aussi FUZIER-HERMAN, V° *Traité international*, n°s 160 et suiv.; — FÉRAUD-GIRAUD, *Code de la séparation des pouvoirs*, t. 2, p. 159; — DALLOZ, V° *Traité international*, n°s 131 et 156.

La question a été reprise en 1910 par PAUL PIC, *Rev. gén. de droit int. public*, 1910, p. 9 et suiv., où il a complété ses observations insérées DALLOZ, Pér., 1902, II, 306. Sa manière de voir a obtenu l'adhésion de DE BOECK, 4e édit. (1910) du *Cours de droit intern. public* de DESPAGNET. — Voy. dans le même sens l'introduction de M. BARTIN au livre de M. A. PRUDHOMME, *La loi territoriale et les traités diplomatiques devant les Etats contractants*; — l'étude de M. DIENA, professeur à l'Université de Turin (*Rev. gén. de droit int. public*, 1909, p. 69 et suiv.); — JULES VALÉRY, *Manuel de droit intern.*

(1) V. BONFILS-FAUCHILLE, n° 1182, note 1.

privé, 1914, nos 450 à 453, p. 619 et suiv. — Voy. aussi DALLOZ, Pér., 1911, I, 234 (note) et 237, 1re col.; — DE PAEPE, *Compétence civile à l'égard des étrangers*, et surtout la savante étude de notre éminent internationaliste, M. ERNEST NYS, *L'interprétation des traités par les tribunaux*, que nous publierons prochainement.

C'est donc fort prudemment que, dans son arrêt ci-dessus, la Cour de cassation ne s'est pas aventurée sur ce terrain peu solide et s'est bien gardée de s'approprier les considérations tirées de cet ordre d'idées pour rejeter le pourvoi.

IV. — L'arrêt peut se résumer comme suit : « Les arrêtés de l'occupant ne sont pas des lois et ne valent pas comme lois dès qu'ils sont pris. Ce ne sont que des ordres de l'autorité militaire de l'occupant. S'ils doivent néanmoins être assimilés à des lois, c'est qu'en soumettant aux Chambres la Convention de La Haye en vue de sa ratification, le gouvernement et la loi de ratification, après lui, ont entendu faire produire tous ses effets à la Convention ».

En réalité, l'arrêt s'excuse de devoir consacrer la thèse qu'il expose. Mais il croit qu'elle se dégage nécessairement de la procédure de ratification des lois, combinée avec la teneur de la Convention dont il s'agit.

V. — L'arrêt se fait une étrange illusion en croyant pouvoir tirer parti de la mention de la loi ratificative d'après laquelle, en conséquence de l'approbation qu'elle reçoit, la Convention *produira tous ses effets*.

Mais n'est-ce pas la formule banale consacrée pour toute ratification. Faut-il y voir autre chose que ceci : la Convention a été négociée par des mandataires, des plénipotentiaires. La législature s'approprie cette convention et celle-ci est réputée son œuvre directe. Les clauses ou stipulations qu'elle contient sont nationalisées et entrent dans le droit interne.

Mais cela résout-il la question de savoir si l'une des parties contractantes use légitimement ou abuse de l'un des articles de la Convention ou du traité, lorsqu'elle en tire une conséquence, par exemple, lorsqu'elle infère de l'article 43 le droit, non seulement de modifier une loi, mais d'instituer, à la faveur de ce texte, une juridiction nouvelle sur le territoire occupé?

VI. — La Cour de cassation se fait une idée fort inexacte de l'acte législatif de ratification d'une Convention. (Voy. concl. du procureur général LECLERCQ, PAS., 1847, I, 414; — Etude de M. ARTUR, professeur à l'Université de Rennes, *Rev. du droit public*, 1900, t. 13, p. 223, et surtout FRANCISQUE GRIVAZ, *Nature et effets du principe de l'asile politique*, Paris, Arth. Rousseau, 1895, p. 369; — ESMEIN, *Eléments de droit constitutionnel*, 5e édit., 1909, pp. 687 et suiv.)

Ce point ne peut être traité dans la présente note d'observations. M. ERNEST NYS a montré dans l'étude que nous avons publiée BELG. JUD., *supra*, col. 33, que les arrêtés mis en vigueur en Belgique au début du siècle dernier par les gouverneurs généraux et le prince d'Orange étaient réguliers, puisqu'on se trouvait à cette époque sous le régime de la conquête qui a pris fin vers 1818, après le Congrès d'Aix-la-Chapelle.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Prés. de M. DE LEU DE CECIL, cons.

6 janvier 1919.

GUERRE. — ARRÊTÉ DE L'OCCUPANT. — BUT MILITAIRE.

Les arrêtés que l'ennemi a pris pendant l'occupation en vue de renforcer son action militaire, ne peuvent créer aucun lien de droit à charge des Belges; ils n'ont pu imprimer de caractère illicite aux marchés conclus au mépris de ces arrêtés.

(VANDYCK — C. FEREMANS.)

Arrêt. — Attendu qu'il est constant au procès que, le 4 avril 1917, sans demander à l'ennemi aucune des autorisations prescrites par son arrêté du 24 octobre 1916, l'appelant Vandyck vendit verbalement à l'intimé Feremans, moyennant un prix de 3.400 francs qui fut payé comptant, un étalon dont l'acheteur souhaitait avoir livraison place Dailly, à Schaerbeek; que, le 5 avril, le cheval fut livré à Anderlecht; que, le 6 avril, il était conduit place Dailly, quand il fut saisi par la police allemande et confisqué par application de l'arrêté prérappelé;

Attendu que la présente action de Feremans, tendant à la restitution du prix payé par lui, se fonde d'abord sur ce que le vendeur aurait assumé le risque de cette confiscation, puis sur ce que le vendeur aurait été en défaut de livrer à l'endroit convenu l'animal vendu, et que ce serait cette livraison défectueuse qui aurait déterminé la confiscation de cet animal;

Attendu que, si l'on s'en tient aux règles du droit belge, la recevabilité de l'action ainsi dictée est évidente et que, pour la contester, l'appelant en est réduit à soutenir, d'une part, que la convention litigieuse serait dépourvue de cause licite parce qu'elle était contraire à l'arrêté prérappelé du gouvernement allemand, et que, d'autre part, il n'existerait pas d'action pour répéter ce qui a été payé en exécution d'une convention dont la cause est illicite;

Mais attendu que l'arrêté invoqué par l'appelant a été porté par les autorités allemandes, principalement pour les aider à fournir de chevaux leurs troupes de combat; que, dès lors, il participe de la nature criminelle de la guerre faite par l'Allemagne à la Belgique; qu'il n'a pu créer aucun lien *de droit* pouvant astreindre des Belges à faire ou à omettre quoi que ce soit, et que notamment si, *en fait*, il apportait de grosses difficultés à l'exécution de marchés conclus au mépris de cet arrêté, il n'a pu imprimer de caractère illicite à ces marchés;

Attendu que la preuve admise par le premier juge est de nature à vérifier la réalité des deux causes attribuées à l'action litigieuse; que toutefois cette preuve ne doit pas comprendre le fait coté 1 par l'appelant, car il est dès à présent établi;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique M. l'avocat général GESCHÉ en son avis conforme, rejetant toutes autres conclusions, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a admis l'appelant à établir que, le 4 avril 1917, le cheval litigieux fut vendu et payé; émendant, dit que ce fait ne doit plus être compris dans la preuve contraire à fournir éventuellement par l'appelant; confirme le jugement pour le surplus; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 6 janvier 1919.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Prés. de M. ERNST.

30 décembre 1914.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — ENFANT AGÉE DE MOINS DE SEIZE ANS. — ERREUR SUR L'AGE.

Celui qui commet sans violence ni menaces un attentat à la pudeur sur une enfant de moins de seize ans, n'est pas punissable s'il a dû croire qu'au moment des faits, cette enfant avait dépassé cet âge.

(X...)

Arrêt. — Attendu qu'il est demeuré établi qu'à Bruxelles, en 1912, postérieurement au 1er juillet, X... a commis sans violence ni menaces des attentats à la pudeur sur Yvonne J..., née le 20 octobre 1897; mais qu'il a été démontré que diverses circonstances ont dû donner au prévenu cette conviction

qu'au moment des faits, sa victime avait plus de seize ans accomplis;...

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a condamné X... à six mois d'emprisonnement; émendant, renvoie le prévenu des fins de la poursuite... (Du 30 décembre 1914. — Plaid. MMes THEODOR et MORICHAR.)

OBSERVATIONS. — Pour qu'une infraction soit punissable, il faut que son auteur l'ait voulue avec tous les élémenis qui la constituent. Et, dès lors, quand une personne accomplit un acte réalisant tous ces éléments d'une infraction, mais que, par une erreur invincible, cette personne a cru que l'un de ces éléments n'existait pas, elle ne sera pas punissable. C'est de ce principe *indiscutable* que l'arrêt, reproduit ci-dessus, a fait *une application* qui ne laissa pas d'être *discutée*.

On objecta que la loi du 15 mai 1912 avait présumé que les enfants âgés de moins de seize ans, opposaient de la résistance aux attentats dont ils étaient victimes, et que cette présomption était *juris* et *de jure*... Rien de plus exact que cette remarque. Mais rien de moins probant contre la doctrine de l'arrêt rapporté plus haut.

Qu'il s'agisse d'une résistance réelle de la victime d'un attentat à la pudeur, ou d'une résistance simplement présumée par la fiction légale, il faudra toujours appliquer à l'espèce le principe que nous avons rappelé tout à l'heure. Si l'auteur a *dû croire* que cette résistance réelle ou présumée n'existait pas, il ne sera point passible des peines légales. Voici d'abord le cas d'une résistance réelle opposée par la victime de l'attentat et qui a été ignorée par l'auteur de cet attentat. Pour livrer une jeune fille à un débauché, un proxénète l'a soumise à une suggestion hypnotique qui détermine sa victime à se donner. Nous sommes donc dans le cas d'une personne *qui a été privée de l'usage de ses sens par quelque artifice*. Et cependant, l'homme qui possédera la fille qui lui est ainsi procurée, ne pourra être poursuivi pour viol, s'il a dû croire que le consentement de cette fille a été libre.

Et lorsqu'il s'agit d'une résistance simplement présumée à raison de l'âge de la victime, et que l'auteur de l'attentat a dû se méprendre sur cet âge, *seul élément de cette présomption de résistance*, on devra décider comme dans l'hypothèse précédente; on devra décider comme l'arrêt ci-dessus a décidé : l'auteur d'un pareil attentat n'ayant pu *vouloir* abuser d'une enfant de moins de seize ans, d'une enfant qui était présumée résister, ne pourra, à défaut d'une résistance effective de cette enfant, être condamné sur pied de l'article 372 du code pénal.

Il importe, d'ailleurs, de ne point s'exagérer l'étendue du principe qui a déterminé l'acquittement prononcé par la Cour de Bruxelles, par l'arrêt ci-dessus. Cet acquittement s'imposait dans l'espèce, parce que l'inculpé *avait dû croire* que sa victime avait plus de seize ans, c'est-à-dire parce que les renseignements de cet inculpé devaient, *sans qu'il eût le moyen d'éviter cette erreur*, lui donner la conviction *absolue* que l'enfant avec laquelle il se commettait avait plus de seize ans.

Mais cet acquittement eût été impossible s'il y avait eu dans l'esprit de l'inculpé un simple doute sur le point de savoir quel était l'âge de cette enfant, même s'il n'avait eu aucun moyen d'éclaircir ce doute. En effet, quand une action condamnée par la morale est, en outre, délictueuse à la condition de revêtir certaines modalités déterminées, celui qui accepte d'accomplir cette action immorale, ne sachant si elle est ou non délictueuse, accepte, par le fait même, de l'accomplir *même si elle doit se réaliser avec les modalités qui lui donnent un caractère délictueux*. Et si l'action accomplie, l'événement révèle qu'elle a un caractère délictueux, l'infraction tout entière existe : elle existe non seulement dans ses éléments matériels, mais dans son élément moral, *puisque l'inculpé a accepté de commettre l'action illicite au cas où elle se présenterait avec les caractères d'un délit*.

Cette théorie du *dol éventuel* ne s'atténue que dans le cas où le législateur a établi deux peines différentes : l'une pour le cas où l'inculpé savait que tous les éléments de l'infraction étaient acquis ; l'autre pour le cas où il a commis l'acte délictueux sans savoir au juste si cet acte réprouvé par la morale, était de plus réprimé par la loi pénale. Pareille gradation de peines a été constituée par la loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches, modifiant les articles 379 et 380 du code pénal.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Première chambre. - Prés. de M. BENOIDT, vice-prés.

27 février 1915.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ABSENCE DE L'ASSOCIÉ GÉRANT. — RECOUVREMENT DE CRÉANCE.

Lorsque l'associé en nom collectif qui a seul la signature sociale, se trouve, par suite des événements de la guerre, dans l'impossibilité de revenir au siège de la société et qu'il y a un intérêt majeur à ce que la société puisse faire face à ses obligations envers son personnel, à l'aide des fonds qu'un débiteur n'a pas payés faute de recevoir décharge du titulaire de la signature sociale, il appartient au tribunal d'ordonner à ce débiteur de payer la somme due, à concurrence des salaires dont cette société est redevable envers son personnel, et ce sur simple quittance des associés présents.

(VEUVE F... — C. VILLE DE BRUXELLES.)

Jugement. — Attendu que la demanderesse a constitué avec le sieur Oscar M... et consorts une société en nom collectif, suivant convention enregistrée à Bruxelles le 9 août 1912;

Attendu que le dit M..., qui possède seul la signature sociale de la société, se trouve en ce moment à l'étranger et ne peut, par suite des circonstances actuelles, revenir à Bruxelles;

Attendu, d'autre part, que la défenderesse est débitrice envers la dite société d'une somme déjà considérable, du chef de travaux exécutés, qu'elle n'a pas payée jusqu'ores faute de recevoir décharge du porteur de la signature sociale;

Attendu qu'il y a un intérêt majeur, dans les circonstances actuelles, à ce que la prédite société puisse toucher la somme due par la défenderesse pour faire face à ses obligations envers son personnel;

Attendu que la défenderesse déclare s'en référer à justice et demande à passer sans frais;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le substitut COPPYN en son avis conforme, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, donne acte à la Ville de Bruxelles de ce qu'elle déclare s'en référer à justice ; ordonne à la défenderesse de payer sur simple quittance de la demanderesse, agissant au nom de la société en nom collectif F... et Cie, la somme réclamée, à concurrence des salaires dont la société est redevable envers son personnel; dit que les dépens de la défenderesse seront prélevés sur la somme à payer, les dépens de la demanderesse restant à sa charge; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement par provision nonobstant appel et sans caution... (Du 27 février 1915. — Plaid. Me CRANZ.)

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES — **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. — **René MARCQ**, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — **Léon HALLET**, Avocat à la Cour d'Appel. — **Eug. PENNEMAN**, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant,
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

Le présent numéro se compose de 24 pages.

SOMMAIRE

Du pouvoir de l'occupant quant aux impôts proprement dits.

JURISPRUDENCE BELGE

Cassation. — Défaut d'intérêt. — Impôts directs. — Recours. — Impôt sur les absents. — Arrêté allemand du 16 janvier 1915. — Incompétence des juridictions nationales. (Cass., 1re ch., 1er mai 1916.)

Police communale. — Arrêté du bourgmestre. — Défaut d'approbation par la Députation permanente. — Denrées alimentaires. (Schaerbeek, pol., 22 juin 1915.)

Audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liége, le 25 novembre 1918.

Du pouvoir de l'occupant quant aux impôts proprement dits (*).

Le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, s'exprime comme suit en son article 48 : « Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits, péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé, dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu. »

1. — Avant d'entreprendre l'étude de cette disposition, il convient de faire remarquer que trois ordres d'idées y sont compris (on pourrait même dire amalgamés, à la suite de la rédaction laborieuse dont l'article 49 a été l'objet), à savoir : ce que l'occupant peut percevoir éventuellement; comment il opérera cette perception; quelle sera la destination obligatoire de celle-ci.

Quant au premier de ces points de vue, on constate d'abord qu'il s'agit uniquement d'*impôts*, droits et péages *établis*, et, dès lors, institués déjà par le gouvernement légal lorsque s'est produite l'occupation du territoire.

Le texte est formel et dispense de tout commentaire.

Ce qu'il faut noter aussi, c'est que l'article 48 concerne uniquement les *impôts* proprement dits, au sens général et usuel de cette expression, et ne s'applique pas aux « autres *contributions* en argent », visées à l'article 49, qui, elles, sont des charges qu'en langage militaire on appelle des « contributions de guerre ». Voir F. DE MARTENS, *Traité de droit international*, t. III, pp. 263 et 264, n° 4, où il est fait observer que la Déclaration de Bruxelles envisage trois sortes de contributions, en dehors des impôts : 1° celles qui sont exigées par l'ennemi comme équivalent des impôts que les habitants payaient au gouvernement légitime; 2° celles qui sont prélevées comme équivalent des prestations qui devraient être faites en nature; 3° les amendes.

2. — Le mot « contributions » a, dans l'article 49, un sens technique particulier. Ce sens procède de la conception théorique d'après laquelle chaque belligérant prétend combattre pour une juste cause. On en infère pour lui le droit d'affaiblir son ennemi et de le mettre hors d'état de soutenir une injuste violence. On lui reconnaît donc la faculté d'user des moyens compatibles avec les règles primordiales de la justice et de l'humanité qui peuvent atteindre ce résultat. Autrefois, le pillage rentrait dans ces moyens, puis l'on y a substitué un usage en même temps plus humain et plus avantageux au souverain qui fait la guerre : c'est celui des contributions. Quiconque fait une guerre juste, est en droit de faire contribuer le pays ennemi à l'entretien de ses armées, à tous les frais de la guerre; il obtient ainsi une partie de ce qui lui est dû. (DE FELICE, *Leçons du droit de la nature et des gens*, Paris, 1830, t. II, p. 434.) Il reste encore maintenant une survivance de cette vieille idée, dans la notion contemporaine des contributions de guerre. (Voy. EMILE ACOLLAS, *Le droit de la guerre*, Paris, 1882, p. 64.)

La distinction essentielle à faire entre les *impôts* et ce qu'on nomme les *contributions*, est mise parfaitement en lumière dans le savant et si complet ouvrage de M. ERNEST NYS, *Le droit international*, t. III, pp. 293 à 295 et pp. 362 et suiv.

3. — Il est nécessaire de bien se pénétrer d'abord de la différence entre les deux catégories de charges prévues aux articles 48 et 49 du règlement de La Haye, pour éviter qu'on n'induise du second qu'il est relatif à une variété ou à une forme particulière de contribution, au sens générique ou courant de ce mot, ou, en d'autres termes, à une simple modalité de l'*impôt* dont s'occupe, sous cette dénomination, l'article 48.

Cette confusion de termes pourrait engendrer facilement une confusion d'idées, d'autant plus que l'un et l'autre de ces articles affectent l'impôt et la contribution prélevés par l'occupant aux frais de l'administration du pays, à moins que la *contribution* ne soit employée à l'entretien de l'armée d'occupation.

4. — Ce point de terminologie étant ainsi élucidé, il convient d'indiquer sommairement la genèse de l'article 48.

L'historique de sa rédaction définitive démontrera que l'occupant, *lorsqu'il perçoit les impôts en vigueur*, ne peut en créer de nouveaux, non plus qu'augmenter le taux de ceux qui existent.

Il résultera, en outre, de l'analyse des protocoles du projet de Déclaration de Bruxelles de 1874 et des Conférences de La Haye de 1899 et 1907, que ce n'est pas en qualité d'agents nationaux de l'administration des finances, ou par suite d'une obligation que leur imposerait virtuellement le droit des gens, partiellement codifié à ces conférences, que nos directeurs et receveurs de l'enregistrement ou des contributions pourraient procéder à l'établissement et au recouvrement d'un impôt

(*) Voir, ci-après, l'arrêt de la Cour de cassation du 1er mai 1916. — Voir également le jugement du tribunal civil de Liége, du 1er avril 1916, que nous publierons dans notre prochain numéro.

nouveau créé par l'occupant, ou d'un impôt que celui-ci augmenterait. On verra ainsi que les agents de l'administration des finances sont incompétents pour décerner, en vertu de leurs fonctions nationales, des contraintes contre les citoyens qui se montrent récalcitrants à l'application d'un nouvel impôt. Il en résultera que le système de recours organisé par la législation nationale, pour le recouvrement régulier des impôts normaux que l'occupant trouve en vigueur quand il installe son gouvernement d'occupation, ne peut fonctionner que pour ces impôts, qui sont les impôts nationaux, tandis qu'il ne peut être mis en usage, soit par l'administration elle-même, soit par les tribunaux, quand il s'agit d'un impôt adventice, établi par *l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi,* ainsi que s'énonce l'intitulé de la section III du règlement annexé à la susdite Convention de La Haye.

5. — Pour la clarté de notre démonstration, nous diviserons donc la présente étude en deux parties, qui traiteront successivement : 1° de l'étendue du pouvoir de fait reconnu comme permis à l'occupant, s'il lui convient d'en user, en matière d'impôts constituant pour les habitants du pays occupé des charges établies par une loi de ce pays, en vertu de l'article 110 de notre pacte fondamental; 2° de la situation des fonctionnaires d'ordre administratif, et spécialement des fonctionnaires de l'administration des finances, vis-à-vis de leurs concitoyens, quand ils continuent à exercer leurs fonctions dans l'intérêt de ceux-ci, sous l'autorité de l'occupant, autorité dont l'acceptation est nécessairement pour eux la condition première de leur maintien en fonctions en vue de cet intérêt.

Première partie.

CHAPITRE I. — *La solution donnée à la question des impôts à la Conférence de Bruxelles de 1874.*

6. — On sait combien les travaux de cette Conférence ont été remarquables. Nous nous écarterions de notre sujet en exposant pourquoi ils sont demeurés sans résultat diplomatique immédiat, et n'ont contribué qu'à créer un fort courant d'opinion qui a amené la convocation de la première conférence de la Paix en 1899.

Le projet de Déclaration de Bruxelles a été la base même des travaux des deux Conférences de La Haye de 1899 et de 1907. Le projet russe soumis à la Conférence était ainsi conçu, en son article 5 :

« L'armée d'occupation a le droit de prélever à son profit tous les impôts, les redevances, les droits et péages établis par le gouvernement légal ».

Ce texte subit une modification significative. Dans la séance plénière du 5 août (*Arch. diplom.*, p. 109), le président propose de le formuler en ces termes : « L'armée d'occupation *n'a pas le droit de prélever d'autres impôts,* droits et péages, que ceux déjà établis par le gouvernement légal du pays, et principalement en vue de pourvoir aux frais de l'administration locale » (1).

Voilà certes une limitation bien catégorique et ne pouvant prêter à la moindre ambiguïté. Peut-on employer une formule plus énergique que celle de ce texte?

7. — D'après la méthode que la Conférence avait adoptée pour préparer un projet de déclaration, le projet russe était d'abord examiné par une commission dans laquelle se trouvait un délégué de chaque Etat représenté à la Conférence. Le général-major de Voigts-Rhetz, qui avait été gouverneur militaire de Versailles en 1870 - 1871, en faisait partie.

A la séance du 12 août, ce délégué crut devoir présenter certaines observations en ce qui concerne les impôts.

« D'abord, dit-il, il y a lieu de distinguer entre l'occupation temporaire et celle qui est de courte durée, ce qui s'applique à l'une ne pouvant s'appliquer à l'autre (2). Ensuite, le territoire occupé ne peut pas prétendre être mieux traité que le pays dont l'armée l'occupe ou que celui dont il est séparé par l'occupation. Dès lors, l'un et l'autre de ces pays prélèvent les impôts, redevances, droits et péages, en suspendent le recouvrement ou en imposent d'autres, et contractent des emprunts forcés à mesure que la conduite de la guerre l'exige. »

Il est indispensable, d'après lui, que tout cela soit exprimé dans l'article 5, et, en conséquence, il propose la rédaction suivante :

« Les impôts, redevances, droits et péages établis par le gouvernement légal, seront prélevés par l'armée d'occupation. Pour le cas où il ne serait pas possible de les encaisser, celle-ci en prélèvera l'équivalent. Elle pourra de même suspendre le recouvrement des uns et en imposer d'autres. Il est de son devoir de les employer aux frais de l'administration, dans la mesure où le gouvernement légal y était obligé ».

Il convient de remarquer que cette rédaction ne vise donc qu'à faire consacrer la faculté du remplacement total ou partiel des impôts déjà établis, quand leur perception présente trop de difficultés pour l'occupant. Ce remplacement se fera par *équivalence,* de manière à ne pas augmenter le montant total des impôts en vigueur. La proposition suggère un moyen pratique de faciliter la tâche de perception des impôts en vigueur lorsque la retraite des agents locaux des finances amène, ainsi qu'il était arrivé en France, en 1870, une situation difficile. C'est ce souvenir, récent en 1874, qui inspire, à un homme de l'expérience du général de Voigts-Rhetz, la formule qu'il soumet à la commission.

8. — Mais cette proposition soulève immédiatement diverses objections. Un délégué estime qu'elle pourra être plus utilement examinée en même temps que le chapitre II (art. 52 et suiv.), relatif aux réquisitions et contributions (reproduit p. 59 des Archives diplomat.). D'ordre de son gouvernement, le délégué suisse propose la rédaction suivante :

« L'armée ennemie prélevant dans les territoires occupés, à son profit, sur les populations locales, les impôts, redevances, droits et péages établis par le gouvernement légal, doit y procéder conformément aux lois y établies par le pouvoir légal ».

Il émet l'avis que l'opinion publique serait hostile à toute aggravation du projet primitif.

Le baron Lambermont se prononce énergiquement dans le même sens. Il montre que l'article en discussion éveille les plus légitimes préoccupations.

« D'abord, dit-il en substance, il ne s'agissait que d'autoriser l'armée d'occupation à percevoir les *impôts établis en temps de paix par le gouvernement national.* On veut y ajouter le droit à l'équivalent. On réclame celui de créer de nouveaux impôts, pour que la partie occupée du pays ne soit pas mieux traitée que celle qui ne l'est pas ou que le pays de l'armée d'occupation, de façon à permettre à celle-ci d'élever à un égal niveau les impôts dans le territoire occupé et dans le territoire non occupé, où le gouvernement national pourrait demander aux habitants des sacrifices importants pour subvenir aux frais de la guerre. C'est une chose grave pour un gouvernement, qui ne peut prévoir que des guerres défensives, de sanctionner lui-même et à l'avance de telles règles » (3).

---

(1) Le principe d'après lequel l'occupant perçoit les impôts existants, trouve sa justification dans ce qu'il est naturel qu'il ne permette pas au gouvernement national avec lequel il est en guerre, de consacrer les ressources des impôts à la continuation des hostilités, tandis qu'il n'a plus la charge de l'administration du territoire et pourrait ainsi se créer un avantage.

La stipulation d'après laquelle les impôts perçus par l'occupant devaient être employés pour l'administration du territoire, était une innovation importante en droit des gens.

La faculté reconnue à l'occupant de frapper de contributions de guerre les habitants du territoire dont il s'est provisoirement emparé, est une survivance, théoriquement et équitablement indéfendable, du régime maintenant aboli de la conquête.

(2) C'est là un point de vue de certains auteurs et spécialement de HEFFTER (*Le droit international de l'Europe,* p. 444 de la 4me édit.), qui fait dépendre l'étendue des pouvoirs de l'occupant, des vues qui ont présidé à l'institution de son gouvernement et de la durée de l'occupation.

(3) La proposition du délégué allemand permet de voir en lui un précurseur de ceux qui soutiennent que l'occupant peut

D'autres membres émettent des appréciations si discordantes que le président Jomini propose l'ajournement de la discussion pour chercher une autre formule. Finalement, on s'arrête à la rédaction suivante :

« L'armée d'occupation ne prélèvera que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis par le gouvernement légal du pays, ou leur équivalent s'il est impossible de les encaisser, et, autant que possible, dans la forme et suivant les usages existants. Elle les emploiera aux frais de l'administration dans la mesure où le gouvernement légal du pays y était obligé. »

En réponse à une demande d'explication sur le sens du mot *équivalent,* la commission dit qu'il résulte du contexte que l'équivalent ne peut être prélevé que « si les impôts, redevances, droits et péages ordinaires ne peuvent, pour une cause quelconque, être encaissés ».

La commission ne pouvait ignorer, en effet, que cette situation s'était présentée en France, en 1870, par suite de l'ordre donné aux agents des Finances, par le gouvernement de la Défense nationale, de se retirer; ce qui avait amené l'autorité allemande à recourir aux maires pour remplacer les receveurs des impôts.

A cette phase de l'élaboration de la Déclaration de Bruxelles, le principe n'a donc rencontré qu'une opposition très nette.

9. — On vient de voir que la remise de l'adoption définitive de l'article 5 avait été expliquée, notamment par sa connexion avec la question des réquisitions et des contributions de guerre.

Mais quand on aborda ce sujet, il ne fut plus question de la perception des impôts proprement dits; on s'occupa de l'autre partie de la proposition du général de Voigts-Rhetz.

Le délégué suisse estima, comme le délégué allemand, qu'on pourrait mettre les populations occupées sur la même ligne que celles de l'Etat occupant et rendre les prestations uniformes. Ensuite, la discussion porta sur le point de savoir si cette règle ne serait pas favorable aux populations occupées, puisqu'elle leur offrirait la garantie de ne pas avoir à subir, tout au moins, plus de réquisitions et de contributions que les populations de l'Etat occupant. Finalement, le délégué allemand proposa de rédiger comme suit l'article 53 :

« L'ennemi prélevant des contributions, soit comme équivalent des impôts (voir art. 5), ou pour des prestations qui devraient être faites en nature, soit à titre d'amende, n'y procédera, autant que cela dépend de lui, que d'après les règles de la distribution des impôts en vigueur dans le territoire occupé. Les autorités civiles du gouvernement légal y prêteront leur assistance, en cas qu'elles soient restées en fonctions ».

Décidément, le système préconisé par le délégué allemand, avec une ténacité qu'il attribuait lui-même à des instructions formelles de son gouvernement, devait former un assemblage bien cohérent et constituer une bonne machine de guerre contre l'Etat occupé.

D'abord, cet Etat serait assujetti à une sorte d'échelle mobile d'impositions, celles-ci devant être proportionnées aux charges qu'assumerait l'Etat occupant, ou la partie non occupée de l'Etat dont le gouvernement avait dû reculer devant l'envahisseur.

Puis, pour couronner l'édifice et procurer à l'occupant, sur place même, les gens de métier les plus aptes à assurer la rentrée expéditive des impôts, les agents locaux demeurés en fonctions seraient forcément les auxiliaires de l'occupant.

On conçoit que de telles prétentions aient immédiatement rencontré la plus vive résistance.

Les objections présentées par le délégué du Danemark mettent bien en lumière l'idée que le délégué allemand avait émise en ces termes :

« On a dit : il y a des pays où des services considérables sont imposés à la population en faveur de l'armée nationale; il y en a d'autres où ces services sont bien moins grands. Il en résulte une inégalité entre les différents pays. En occupant tel territoire, une armée ne peut demander des services à la population que dans une mesure bien plus restreinte que si elle en occupe une autre. Or, cette inégalité est injuste. »

A cette appréciation, le délégué du Danemark répond que « l'inégalité dont on parle existe aussi pour les *impôts proprement dits,* et la commission a néanmoins adopté l'article 5, *qui ne reconnaît à l'armée occupante que le droit de prélever les impôts en vigueur dans le pays.* Ici, il s'agit d'une loi analogue, et il est nécessaire de suivre le même principe » (*Archives diplom.*, p. 213).

Le délégué du Danemark présente encore d'autres observations et déclare que « le projet russe est juste (quant aux réquisitions et contributions), n'offre aucune difficulté insurmontable dans l'application et est parfaitement conforme à ce qui a été adopté à l'article 5 pour les impôts proprement dits ».

10. — Il était impossible, sans doute, de caractériser plus nettement la portée restrictive du texte de l'article 5 relatif aux impôts, si même ce texte n'était conçu en termes si précis que son interprétation littérale est seule admissible.

Aucun des délégués ne contesta, d'ailleurs, que l'article 5 eût bien la signification que lui donnait le délégué du Danemark.

La discussion s'engagea ensuite sur les modalités de perception des contributions.

Ce n'est qu'en seconde lecture que l'article 5 est soumis à un nouvel examen (séance du 22 août, protocole n° 18). Un des délégués d'Italie demande qu'après les mots « déjà établis », insérés en suite d'une observation présentée par un autre délégué pour ne laisser place à aucun doute, on ajoute « au profit de l'Etat », de manière à exclure les impôts provinciaux et communaux.

La commission adopte cette addition à l'article et supprime les mots « par le gouvernement légal du pays ». Il s'ensuit que l'occupant ne peut établir des taxes provinciales ou communales, ni augmenter le taux de celles qui existent. Le projet proposé par la commission s'exprime donc comme suit :

« L'armée d'occupation ne prélèvera que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis au profit de l'Etat, ou leur équivalent s'il est impossible de les encaisser, et, autant que possible, dans la forme et suivant les usages existants. Elle les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration, dans la mesure où le gouvernement légal du pays y était *obligé (Arch. diplom.*, p. 260).

La commission ayant accompli sa tâche, le président de la Conférence donne lecture à celle-ci, le 26 août 1874, du rapport qu'il a rédigé pour résumer les travaux du comité.

Aucune observation n'est plus présentée quant au principe si nettement exprimé par l'article 5. Seule, la fin de cet article est modifiée ainsi : « Elle les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration du pays, dans la mesure où le gouvernement y était tenu ».

Il ne s'agit donc que de la substitution de ce dernier mot au mot « obligé ».

11. — De l'élaboration de l'article 5, il résulte donc nettement, ainsi que de son texte formel, que l'occupant ne peut créer de nouveaux impôts quand il perçoit les impôts en vigueur; que c'est à la perception de ceux-ci qu'il doit se borner, sans pouvoir non plus en élever le taux (4). Tel est l'enseignement de A. PILLET *(Les lois actuelles de la guerre;* Paris, Arthur Rousseau, 1908, n° 1) :

---

imposer aux habitants du territoire occupé, autant de charges, sous forme d'impôts et de réquisitions de toute nature, que peuvent avoir à en subir les habitants de son propre pays. Pareille thèse permet de vider le territoire occupé de toutes ses richesses en denrées, métaux, objets manufacturés, et de les employer contre lui-même ou les belligérants, ses alliés, sous prétexte que les sujets de l'Etat occupant sont exposés chez eux à d'aussi graves mesures pour amener le succès final de leurs armées.

(4) Dans son discours de rentrée du 15 octobre 1874, le procureur général Faider, qui avait été l'un des délégués de la Belgique à la Conférence, pouvait donc dire (BELG. JUD., 1874, col. 1355 et 1356) : « Le projet d'une déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre, règle le sort des pays occupés, le *prélèvement des impôts*... Ces principes sont acquis... Ils sont, ajoutait-il, *la constitution des peuples civilisés.* »

« Le texte de l'article 5 de la Déclaration de Bruxelles, écrit-il, décide que l'occupant ne percevra que les impôts déjà établis dans le pays au profit du gouvernement légal. Telle est, en effet, la solution juste... Que deviendrait le principe si vanté de l'inviolabilité de la propriété privée, s'il était permis à l'occupant d'absorber progressivement la richesse entière du pays occupé, par le moyen d'impôts habilement gradués ? Ici, comme en matière de contributions ou d'amendes, il faut assigner au droit du vainqueur une limite rigoureuse, à peine de retourner directement à ces pratiques anciennes que l'on est d'accord pour répudier. »

Cette conclusion est aussi celle de J. DEPAMBOUR (*Des effets de l'occupation en temps de guerre sur la propriété et la jouissance des biens publics et particuliers.* Thèse présentée à la Faculté de droit de Paris, le 28 mai 1900 ; Paris, Giard et Brière, 1900, pp. 68 et suiv.) On trouve dans cette belle étude, ainsi que dans l'ouvrage de M. MERIGNHAC, un exposé intéressant des mesures prises en France, en 1870, par l'autorité occupante, pour faire procéder au recouvrement des impôts que les agents nationaux ne pouvaient plus opérer à la suite de la défense formelle, que leur avait faite leur gouvernement, de continuer leurs fonctions sous l'autorité de l'ennemi.

Il va être montré maintenant que ce point de vue n'a pas changé aux conférences de la Paix.

CHAPITRE II. — *Examen de la matière des impôts à la première Conférence de la Paix.*

12. — A la Conférence de La Haye de 1899, les délégués des petits Etats font encore bloc pour empêcher que la réglementation des pratiques de la guerre ne paraisse même impliquer, de la part de l'occupé, la reconnaissance d'un droit pour l'occupant de lui faire subir tel ou tel traitement, de formuler telle ou telle prétention.

Le débat s'engage dès l'examen de la question de savoir si l'occupant pourra changer les lois en vigueur, selon ses convenances.

Quiconque a fait une étude un peu approfondie du droit international public, sait qu'à ce sujet les divergences n'ont pu être aplanies que par la rédaction transactionnelle proposée par le délégué français M. Bihourd (séance du 10 juin 1899).

Le délégué belge M. Beernaert, devient en réalité le porte-parole d'un groupe de petits Etats alarmés, non seulement par certaines propositions soumises à la Conférence, mais par la publication des lois de la guerre du grand état-major allemand, parue en 1902.

La même opposition se renouvelle quand on aborde la matière des impôts, des réquisitions, contributions et amendes.

C'est encore grâce à un délégué français, M. Léon Bourgeois, qu'on évite un échec complet de la Conférence.

Accentuant encore les déclarations si catégoriques de Lambermont à la Conférence de Bruxelles, Beernaert déclare officiellement, au nom de la Belgique et comme organe de délégués d'autres petits Etats, qu' « il n'est pas possible que le vainqueur légifère, administre, punisse, prélève des impôts, avec le consentement anticipé et écrit du vaincu, et qu'il est préférable de laisser ces matières sous l'empire des règles coutumières, que de leur donner une solution exposant les petits Etats à tant d'arbitraire et à une véritable abdication de leurs droits ».

On trouve, sur ce grave incident, les plus suggestives réflexions dans une remarquable étude de M. DE LAPRADELLE (*Rev. gén. de droit intern. public*, 1899, pp. 737 et suiv.) (5).

L'auteur de cette étude y montre qu'il fallut toute l'énergie du président de la Conférence, M. de Martens, pour prévenir l'échec de la Conférence. Il ajoute :

« Les petits Etats comprirent qu'il fallait sortir du vague où, par une erreur de tactique, M. Beernaert voulait les entraîner, sans se douter qu'il faisait par là le jeu des grands et des forts. Mais, tout en consentant à rédiger des formules précises, les petits Etats entendent que ces formules soient limitatives... Il est décidé (art. 5) que les impôts, levés autant que possible suivant les formes locales, rendront l'occupant responsable de l'administration du pays. Joignant son effort à la Belgique, la Suisse insiste pour que, en dehors des impôts légaux, l'occupant ne puisse prélever d'autres contributions qu'en cas de nécessité absolue pour les besoins de l'armée ou de l'administration (art. 5, A), et à la condition de donner aux habitants un reçu accordant droit, à la paix, au remboursement de la somme versée.

« C'était là faire de la contribution une avance que l'occupant devait rendre, tandis que l'usage de la guerre a toujours été jusqu'ici que la contribution, comme l'impôt, ne fût pas restituée par celui qui l'a levée. C'était paralyser trop profondément les droits de l'occupant. Qu'un reçu fût délivré aux contribuables pour se faire indemniser ensuite par l'Etat occupé, soit ! mais ce n'est pas contre l'occupant que ce reçu peut créer un droit. Telle était l'objection des grands Etats. Pour concilier les rédactions diverses, on en saisit, les 12 et 13 juin (9me séance), la commission.

« Tout en reconnaissant que toute contribution, en dehors des impôts, motive un reçu, le comité n'admet pas que le remboursement soit, comme en matière de réquisition, exigé plus tard du vainqueur, sans quoi la contribution, perdant son caractère, ne serait plus qu'un prêt. Ce sont là, dit-il, questions de droit interne à débattre avec l'occupé. L'observation était sage, mais la Suisse, s'entêtant dans sa formule, refuse cette rédaction et vote *non* au sein du comité (Rapport de M. ROLIN, pp. 13 - 15) ».

13. — Si l'on insiste ici sur cet incident, ce n'est pas qu'on songeât à aggraver la situation de l'occupé au point de vue des impôts existants; c'est uniquement pour prévenir une interprétation erronée de l'article 48 du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye, en la rapprochant de l'article 49 relatif aux contributions et aux réquisitions. En effet, il importe d'empêcher une confusion entre les impôts (art. 48) et les contributions (art. 49), en les assimilant quant à leur régime réglementaire, parce que le terme *impôt* est généralement compris dans l'acception du mot *contribution*. Un examen hâtif et superficiel de ces deux textes pourrait aisément engendrer une équivoque dans l'esprit de ceux qui ne sont pas familiarisés avec la notion bien distincte des mots « impôts » et « contributions », dans la terminologie spéciale au langage militaire et au droit de la guerre.

Le désaccord ne s'est produit, à la Conférence de La Haye, qu'au sujet des contributions et des réquisitions, comme le constate aussi M. BRENET (*La France et l'Allemagne devant le droit international*, p. 86).

14. — Cette matière n'étant pas explorée toujours avec le soin désirable, il est nécessaire d'apporter quelques précisions en analysant les travaux préparatoires de la Conférence de 1899.

A la séance du 10 juin 1899 de cette Conférence (p. 128 de la publication officielle), M. Beernaert demande que l'article 5, concernant les impôts, soit examiné en même temps que les articles 40 et 42, parce que, d'après lui, il y a connexité entre les points dont traitent ces dispositions.

Renchérissant sur l'attitude prise par les délégués belges à la Conférence de Bruxelles à l'égard de la perception des impôts, M. Beernaert demande la suppression de l'article 5.

M. Rolin fait observer que l'article 5, traitant des impôts existants, énonce un principe distinct de celui des articles concernant les contributions extraordinaires, réquisitions et autres taxes prélevées par l'occupant.

Le délégué hollandais Van Karnebeek essaie d'amener un accord sur la formule de M. Rolin, en énonçant qu'il soit bien entendu qu'aucun droit n'est reconnu à l'envahisseur. M. Beernaert dit qu'il en référera à son gouvernement.

La ténacité de M. Beernaert s'explique par le discours qu'il avait prononcé à la séance du 6 juin.

A la séance du 12 juin 1899 (p. 134), le délégué hollandais recommande le système suivant :

« En fait d'impôts, le belligérant sur le territoire occupé, *ne prélèvera que les impôts déjà existants établis par l'Etat envahi.* Il faut déclarer nettement le principe du respect de la propriété privée, interdire de faire nourrir la guerre par la

(5) Et dans le livre du président de la Conférence DE MARTENS (*La guerre et la paix*, pp. 121 et suiv.) publié en 1901.

guerre et de faire payer par l'habitant les frais de la guerre. On ne doit admettre la contribution en argent que seulement comme équivalent des impôts existants mais non encaissés, ou bien à titre d'amende. »

Pour réaliser ce système, dit-il, il suffira de revenir sur la décision prise et de conserver pour l'article 5 l'ancienne rédaction. M. Beernaert insiste.

« Allons-nous, dit-il, reconnaître par un acte international, à l'armée envahissante, le droit d'établir des contributions en argent et des contributions illimitées? Ce serait consacrer en droit ce qui, jusqu'à présent, n'a été que du domaine du fait ».

Le débat n'aboutissant pas, le comte Nigra, délégué d'Italie, fait cette juste réflexion : « On ne peut empêcher le fait et l'on ne peut pas reconnaître le droit ».

C'est alors que M. Léon Bourgeois prévient l'échec de la Conférence.

« D'une part, dit-il, tous les délégués sont d'accord pour ne vouloir, en aucun cas, donner le caractère de *droit* à ce qui est seulement un *fait*, le fait de guerre. D'autre part, tous sont également d'accord pour rechercher les moyens de diminuer les charges que ce fait de guerre imposerait aux populations. Il semble que, sur ces deux points, on ne risque pas de reconnaître des droits à l'occupant, et on donnerait ainsi satisfaction aux objections de M. Beernaert. »

La proposition que fait M. Bourgeois de trouver une formule en ce sens, est appuyée par M. Beernaert. Il est décidé que M. Bourgeois prendra part à la rédaction.

La difficulté qu'avait soulevée la rédaction définitive de l'article 43, avait été aplanie le 10 juin; celle relative à la rédaction des articles 48 et 49, l'était également le surlendemain 12 juin. Le même sentiment d'hostilité à la reconnaissance d'un droit au profit de l'occupant et à la consécration d'un pouvoir illimité pour lui de prélever à discrétion des impôts, des contributions, des réquisitions, s'était manifesté avec une telle énergie qu'il avait fallu s'incliner devant l'opposition des petits Etats. (Notons incidemment qu'en ce qui concerne les réquisitions, on stipulait qu'elles ne pourraient être faites que pour les besoins de l'armée d'occupation, et que, par conséquent, celles opérées pour ravitailler le pays de l'occupant, lui fournir des munitions de guerre, améliorer sa situation économique en détresse ou périclitante, sont indéfendables.)

15. — En conséquence, le 17 juin, le texte remanié par la commission est adopté à l'unanimité en ces termes :

« En dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant ne pourra prélever d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire .»

Pour mieux indiquer encore la portée restrictive de ce texte, et pour faire ressortir qu'il ne s'agit pas de reconnaître un droit à l'occupant, on admet la proposition de M. Odier, délégué de la Suisse, de libeller le texte au conditionnel dans les deux articles 48 et 49 et de dire :

« Si l'occupant prélève sur le territoire occupé des impôts déjà établis, etc., » (art. 48); « si, en dehors des impôts, etc., » (art. 49).

M. Bourgeois déclare ne pas voir d'inconvénient à cette modification. De son côté, M. Beernaert se déclare prêt à voter le nouveau texte, soit avec l'amendement de M. Odier, soit tel qu'il a été adopté par la commission.

16. — L'accord s'est donc établi, non sans difficultés. Déjà à la séance du 10 juin (p. 129), M. Rolin, voulant apaiser les scrupules de M. Beernaert de voir reconnaître des droits à l'occupant, avait libellé le texte de l'article 5 sous la forme hypothétique ou dubitative. La même forme, suggérée par M. Odier, va donc marquer l'unité de conception, l'identité d'esprit des deux articles 48 et 49.

Ce qui montre bien encore que la création de nouveaux impôts est interdite quand l'occupant perçoit les impôts anciens, c'est qu'on stipule que les contributions dont s'occupe l'article 49, c'est-à-dire les contributions de guerre, ne pourront être perçues que de la même manière que les impôts existants. Pareille stipulation eût été superflue assurément, si l'on avait voulu reconnaître à l'occupant la faculté de créer de nouveaux impôts ou d'augmenter le taux des impôts existants. Elle aurait été aussi inutile que celle que la Conférence de Bruxelles de 1874 avait rejetée, quand un délégué avait proposé de dire que les impôts à prélever devraient être *échus*, cela résultant du contexte même de l'article 5 pris dans son ensemble.

17. — Enfin, la Conférence va se prononcer après avoir entendu le rapport de M. Rolin. Ce rapport, en date du 5 juillet 1899 (n° 5, p. 60), s'énonce en ces termes :

« Quant aux contributions en argent (6) que l'occupant voudrait percevoir en dehors des impôts établis, la sous-commission a admis, sur la proposition du comité de rédaction, cette règle très intéressante et précieuse pour l'occupé que, sauf le cas spécial des amendes, destiné à faire l'objet d'un article séparé (p. 61), ces contributions ne peuvent être levées que *pour les besoins de l'armée*, comme les réquisitions. Le seul autre motif légitime de percevoir ces contributions, consisterait dans les besoins de l'administration du pays occupé, ce dont la population n'est évidemment pas trop fondée à se plaindre. En somme, ce qui est interdit, c'est de lever des contributions afin de s'enrichir. Il importe de remarquer que cette formule est plus restrictive que celle de l'article 41 du projet de Bruxelles, et c'est là un point sur lequel s'est portée tout particulièrement l'attention de ceux des membres de la sous-commission, qui, à bon droit et suivant une ligne de conduite toute tracée par la situation de leur pays, se sont montrés soucieux, avant tout, de restreindre autant que possible, par des règles juridiques, la liberté d'action absolue que le succès de ses armes donne en fait à l'envahisseur » (7).

Le rapport expose ensuite que, par *amende*, on entend seulement, dans le droit de la guerre, une forme déterminée de contributions extraordinaires, consistant dans la perception de sommes d'argent par l'occupant, à titre de répression pour des actes hostiles commis par la collectivité ou qu'elle a laissé commettre.

18. — Si l'on vient d'exposer la genèse laborieuse de l'article 49, c'est pour bien montrer qu'il s'y agit de contributions de guerre et non d'impôts, de façon à éviter une confusion entre deux notions entièrement différentes, cette confusion étant facile si l'on emploie les mots *impôts* et *contributions* comme synonymes, ainsi qu'on le fait généralement dans le langage vulgaire.

En réalité, c'est la matière seule des contributions de guerre et des réquisitions, à raison des graves abus auxquels elle peut prêter, qui a suscité au sein de la commission, en 1899, les divergences de vues qui viennent d'être relatées. Au contraire, la matière des impôts proprement dits n'a pas provoqué de dissentiments. Toujours on s'en est tenu à la conception qui avait trouvé sa formule dans l'article 5 de la Déclaration de Bruxelles de 1874. Cette conception subsiste donc.

19. — Telle est aussi l'appréciation émise par M. de Mérignhac dans son livre intitulé : *Les lois et coutumes de la guerre sur terre, d'après la codification de La Haye de 1899* (p. 260).

Cet auteur estime seulement que la rédaction de l'article 5 sorti de la Conférence de Bruxelles, était préférable à celle de

---

(6) Par le moyen de *contributions de guerre*, dit Robin dans son livre *Les occupations militaires*, p. 729, il (l'occupant) peut se procurer les sommes d'argent qui lui sont nécessaires pour les besoins de son armée ou l'administration du territoire occupé. (Voir NYS, *Réquisitions et contributions*, Rev. droit intern., 2me série, t. 8, pp. 274 - 406.)

(7) A la seconde Conférence de la Paix, on proposa d'ajouter au règlement de 1897 une section concernant le traitement des personnes dans les territoires des parties belligérantes. L'article 67 présenté par la délégation allemande (*Actes et documents*, 1907, t. 3, p. 276) était ainsi conçu : « Aucune contribution de guerre ne pourra être levée sur des personnes neutres. Par contributions de guerre, on entend toutes les contributions levées expressément dans un but de guerre. Ne sont pas considérés comme contributions de guerre, les impôts, droits et péages existants, ou les contributions spécialement imposées par une des parties belligérantes, dans le territoire ennemi occupé par elle pour les besoins de l'administration de ce territoire. »

La Haye, plus ambiguë, et qui pourrait prêter à l'équivoque. (Voir aussi le traité de droit public international, du même auteur, 3me partie, pp. 442 à 449; ouvrage paru en 1912.)

20. — Ce qui est certain, c'est que l'exposé des motifs de notre loi ratificative du 20 mars 1900 (Doc. parl., *Chambre*, 1899 - 1900, p. 120), énonce expressément que « les populations n'auront à payer les impôts *établis* que d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur », et que « toutes les réserves nécessaires furent émises afin d'éviter qu'en réglant dans un acte international les conséquences du fait de l'occupation, on ne les transformât en droits que, sur son propre territoire et vis-à-vis de ses propres nationaux, le vaincu aurait reconnus et sanctionnés à l'avance au profit du vainqueur. Les dispositions concernant l'autorité de l'occupant, l'administration du pays envahi, la mainmise sur les propriétés de l'Etat et sur certaines propriétés des particuliers, *la perception des impôts existants* et l'établissement de contributions, la levée des réquisitions et prestations, furent rédigées sous une forme restrictive limitant le pouvoir exercé de fait par l'occupant » (8).

A la sixième séance de la deuxième sous-commission de la deuxième commission qui eut lieu le 2 août 1907, LOUIS RENAULT s'attaqua au principe même de la proposition et soutint que les charges fiscales que lève l'Etat belligérant, doivent s'appliquer de la même manière à tous ceux qui sont sur son territoire et être supportées par eux indistinctement, en vertu d'une solution de fait. Il fit remarquer que le règlement de 1899 ne s'occupait pas des contributions levées par un belligérant sur son propre territoire (p. 211, *in fine*); qu'à cet égard, les dispositions de la proposition allemande constituaient un droit nouveau; qu'en ce qui concerne les territoires envahis ou occupés, il estime qu'on ne peut faire d'exception pour les personnes neutres.

En suite de l'observation faite par M. Léon Bourgeois, que le débat se ramène à savoir si les contributions de guerre peuvent être levées *ratione loci* ou *ratione personae*, on renvoie la question au comité d'examen. (p. 213.)

Finalement, en présence du désaccord persistant sur le premier alinéa de l'article 66, la proposition allemande ne fut pas même mise aux voix. (Voy. rapport du colonel BOREL, *Actes et documents*, t. I, pp. 154 à 156.) La délégation française avait proposé de dire que « la propriété des neutres serait traitée par chaque belligérant sur le territoire ennemi comme la propriété privée des ressortissants de l'Etat ennemi. (Voy. aussi ERNEST LÉMONON, *La seconde Conférence de la Paix*, Paris, 1912, p. 396.)

On pourrait être tenté d'inférer de cet incident, que la contribution à laquelle le territoire occupé viendrait à être soumis par l'occupant pour les besoins de son administration, serait licite parce qu'elle ne pourrait être considérée comme une contribution de guerre, au sens de l'article 49 du règlement de 1907, qui a reproduit le même article du règlement antérieur du 29 juillet 1899. On pourrait penser que la véritable interprétation de l'article 49 a donc été donnée par la disposition que proposait la délégation allemande, puisque cette proposition n'a soulevé de contradiction que sur d'autres points. Mais ce raisonnement serait erroné. La question de savoir ce qu'il faut entendre par contributions, est restée entière lors des discussions des deux Conférences. La seule mention qui en soit faite quant à leur légitimité, se trouve dans le rapport de M. Rolin, en 1899.

(8) La campagne menée par les petits Etats contre la consécration de *droits* au profit de l'occupant, avait si bien réussi qu'on fit disparaître l'intitulé de la section première de la Déclaration de Bruxelles de 1874 : « Des *droits* des parties belligérantes à l'égard l'une de l'autre », et qu'on y substitua celui de : « De l'autorité militaire sur le territoire ennemi », sous lequel sont rangés les articles 48 et 49 du règlement.

C'est pour atteindre encore le même but qu'on a stipulé que chaque Etat donnerait à ses armées des instructions conformes au règlement, au lieu de promulguer directement des règles internationales sur le droit de la guerre.

Ainsi que le fait observer encore fort justement PRADIER-FODÉRÉ, t. 8, p. 817, « ce que la Conférence de La Haye a

Après ce commentaire, officiel pour notre pays, des articles 48 et 49 du règlement annexé à la quatrième Convention de la première Conférence de La Haye, sortis intacts et indiscutés d'ailleurs lors de la seconde Conférence de 1907, peut-on douter encore que rien n'a été changé quant au sens de l'article 5 de la Déclaration de Bruxelles de 1874?

21. — Les développements qui précèdent ne sont d'ailleurs que la justification de la doctrine des auteurs les plus réputés.

Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, Mérignhac (dans son ouvrage *Les lois et coutumes de la guerre d'après la codification de La Haye)* expose parfaitement l'économie générale de l'article 48 du règlement, et conclut que l'occupant doit se borner à exiger ce qu'aurait perçu son adversaire lui-même, dont il a pris la place dans l'administration du pays.

Despagnet (édition De Boeck) — *Cours de droit international public*, 4me édit. (1910), n° 573 — écrit de même :

« Par la substitution de fait de sa souveraineté à celle du pays envahi, l'occupant perçoit les *impôts* pour son compte. *Il ne doit pas les aggraver* ni en changer l'assiette, et il est obligé de les affecter aux services publics du pays occupé (9). Si le service fiscal est désorganisé au point que la loi territoriale ne puisse pas être suivie, on procède par équivalence, c'est-à-dire que l'on évalue le rendement des contributions locales, et on fait la répartition équitable par circonscriptions et par habitants ». (Voy. aussi l'étude de M. LE FUR, *Rev. gén. de droit int. public*, 1908, p. 804, note 2.)

Ces quelques lignes résument parfaitement la question et expliquent le système subsidiaire d'équipollence consacré par l'article 48 du règlement. (*Sic* : BONFILS-FAUCHILLE, *Manuel de droit international public*, 4me édit., 1905, n° 1189.)

Cette solution était déjà celle d'auteurs qui ont écrit avant la Conférence de La Haye, notamment de PRADIER-FODÉRÉ (*Traité de droit international public*, t. 7, 1897, nos 2952 et 2955), qui approuve complètement la règle adoptée par la Déclaration de Bruxelles (art. 5), et reproduite en termes presque identiques par l'Institut de droit international dans son *Manuel des lois de la guerre sur terre* (art. 57). Dans le même sens, voir PIÉDELIÈVRE, *Précis de droit international public*, t. 2, pp. 301 et 304.

22. — On constate cependant une dissidence, au moins apparente, celle du professeur LOENING (*Revue de droit international*, 1873, pp. 99, 101, 102).

« Comme l'occupant, écrit-il, peut modifier les lois en général, il peut aussi modifier la législation financière dans la mesure qui lui semble nécessaire. Il peut supprimer les impôts existants et en introduire de nouveaux; il peut modifier leur mode de perception. Il peut édicter de nouvelles peines contre les violations des lois d'impôts. L'occupant se verra même contraint à de pareilles innovations, si les anciens fonctionnaires

---

produit, ce n'est pas une loi *internationale* qui s'imposerait à tous les Etats ou à un certain nombre d'Etats (elle ne le pouvait pas), mais un type de règles *nationales* à élaborer dans chaque pays, sous la forme d'instructions aux armées respectives ».

Comme on l'a dit, « ainsi tombait le reproche adressé au projet de Déclaration de Bruxelles. Les Etats contractants ne reconnaissaient plus en termes exprès et d'avance, le traitement que l'occupant pouvait leur appliquer. »

Le règlement-type est le spécimen de *lois nationales*, comme cet auteur le dit encore t. 8, p. 839, et non une *loi internationale*. En l'approuvant, un Etat l'introduit dans sa législation interne et, par là même, met un frein à sa licence guerrière pour le cas où il entreprendrait ou soutiendrait une guerre, mais il n'habilite pas l'occupant à prendre des mesures qui s'imposeront nécessairement aux autorités nationales demeurées en fonctions.

(9) Voir encore le n° 603, où cet auteur ajoute : « En 1870-1871, après avoir annoncé et appliqué les règles équitables et rationnelles qui précèdent, les Allemands ont abusivement aggravé les charges des contribuables ». (Ordonnance du 18 novembre 1870. — Arrêté du préfet allemand de Seine-et-Oise du 10 octobre 1870. *Moniteur officiel du gouvernement allemand*, du 16 novembre 1870.)

des finances se refusent à continuer leurs fonctions *sous son autorité*, et qu'il doive par suite procéder à leur remplacement par des personnes qui ne connaissent ni le pays ni sa législation ».

En raisonnant ainsi, Loening rattache la faculté prétendue pour l'occupant de créer de nouveaux impôts, à celle qu'il aurait de modifier discrétionnairement la législation civile, tandis que ce second *droit* (ce mot employé par abréviation et pour éviter une périphrase ou une circonlocution) ne lui appartient pas plus que le premier, en vertu de la codification de La Haye.

A supposer, en effet, qu'on dût voir dans l'article 43 une règle générale dont l'article 48 ne serait qu'une application, cette application serait restrictive, en présence des considérations qui viennent d'être exposées.

On peut dire qu'au point de vue du droit de la guerre, il n'y a pas de corrélation nécessaire entre le pouvoir de changer les lois et celui de créer des impôts nouveaux.

Le droit de la guerre est un droit pratique, on pourrait même dire réaliste. Il est l'œuvre, dans sa codification, non pas de logiciens ou de juristes imbus de la sévère dialectique du droit romain, mais de militaires, de diplomates secondés par des spécialistes en matière de droit des gens. Il tient compte des faits et des abus les plus graves qui peuvent se produire, si l'on n'enchaîne le plus possible l'arbitraire de l'occupant. Or, il est certain que c'est surtout par l'abus des perceptions pécuniaires, sous leurs diverses formes d'imposition, que les rigueurs du régime de l'autorité militaire peuvent se faire sentir en pays ennemi. On a donc voulu parer à ce danger, et on a stipulé catégoriquement que les *impôts établis* pourraient seuls être perçus par l'occupant. Les autres charges financières auxquelles il assujettit le territoire occupé, sont, comme le dit l'article 49, *en dehors des impôts* dont il est question à l'article précédent. La qualification d'impôts ne peut plus s'appliquer à ces charges. Elles s'appelleront des *contributions*.

Le passage précité de Loening comporte une autre observation.

Après s'être exprimé ainsi qu'il y est dit, il ajoute qu'en 1870, par suite du remplacement des divers impôts français par une contribution unique que les maires du territoire occupé étaient obligés de recouvrer, *le montant total des impôts existants n'a d'ailleurs pas été majoré*. Dès lors, l'on ne peut voir là de sa part, bien au contraire, la justification théorique d'une pratique qui consisterait à juxtaposer aux impôts en vigueur, un autre impôt similaire que l'occupant s'aviserait d'établir.

Au surplus, l'appréciation émise par Loening au début du susdit passage, eût-elle même été fondée en 1872 lorsqu'il a publié son étude, ne le serait plus maintenant, puisqu'elle est en opposition absolue avec la règle contraire qui a été consacrée par l'article 5 du projet de Déclaration de Bruxelles de 1874, et qui a été reproduite par l'article 48 de la Conférence de La Haye de 1899. Cette règle n'ayant pas été modifiée par la Conférence de 1907, il est bien certain que la théorie de Loening, si elle avait même la portée que l'ensemble de ses observations ne permettent pas de lui donner, serait actuellement surannée.

L'opinion de Loening est combattue aussi par Edmond Charleville, dans son livre : *La validité juridique des actes de l'occupant*, dans les termes suivants (p. 151) :

« Si l'occupant n'est pas tenu de diminuer les impôts, peut-il à l'inverse les augmenter? Loening répond affirmativement à cette question (*Rev. droit int.*, 1873, p. 99). Il se fonde sur le droit qu'a le vainqueur de modifier les lois du territoire envahi en cas de nécessité ; il en déduit qu'il a les mêmes prérogatives en matière financière et il en conclut qu'il peut, s'il le juge utile, augmenter les impôts.

« Ce raisonnement ne nous semble pas exact. L'occupant n'a le droit de modifier les lois du pays que dans le cas où cette modification est commandée par les nécessités des opérations militaires, ou par celles de l'administration de la province. Or, ici, cette nécessité n'existe pas. Le détenteur provisoire n'a d'autres obligations que celles qu'avait l'Etat indigène. Les siennes sont plutôt réduites. Il n'a qu'à procurer une gestion normale aux services qui fonctionnent, sans s'inquiéter de les modifier ou de les améliorer. Cela étant et sauf le cas où il serait urgent de pourvoir à certains besoins qui n'existaient pas avant l'invasion, il ne doit exiger des contribuables que les impôts établis par les lois votées et promulguées antérieurement à son entrée dans le pays (PILLET, t. 2, p. 218). C'est cette idée que consacre l'article 48 de la Convention de La Haye (autant que possible, dit cet article). V. aussi l'art. 49. »

23. – Cette réfutation de la première partie de la thèse de Loening paraît péremptoire.

On peut dire que toute innovation financière de l'occupant pour créer de nouveaux impôts ou élever le taux de ceux qui sont en vigueur, est incompatible avec la notion même de l'occupation de guerre et les pouvoirs limités qu'elle confère à l'envahisseur.

Le régime gouvernemental auquel l'occupation donne naissance, est essentiellement provisoire. L'occupant a un pouvoir d'administration qui, comme tout pouvoir de cette nature, ne peut nécessairement avoir qu'un caractère conservateur, assimilable à celui du séquestre ou de l'administrateur des biens d'un absent, pour autant qu'à propos de droit international public, on puisse faire des rapprochements ou des comparaisons tirées de la législation civile. D'autre part, l'établissement de l'impôt est l'expression de la souveraineté que l'occupant ne possède pas.

Le caractère conservateur que doit revêtir le pouvoir de l'occupant, est fort bien mis en lumière par plusieurs auteurs notables, spécialement par A. MORIN (*Les lois actuelles de la guerre*, t. 2, p. 387), en ces termes :

« L'ordre social lui-même serait gravement compromis si le chef d'une armée d'occupation pouvait, pendant une guerre dont l'issue est incertaine et lorsqu'il n'a que des droits provisoires, changer la législation et l'organisation judiciaire ou les juridictions instituées pour l'appliquer » ; par PIÉDELIÈVRE (*Précis de droit international public*, t. 2, n° 978), qui écrit : « L'envahisseur n'est point substitué en droit au gouvernement légal; l'occupation et les prérogatives qui en découlent s'expliquent par la nécessité où est le vainqueur de pourvoir, dans son propre intérêt comme dans l'intérêt du pays lui-même, à son administration. Ses pouvoirs ont donc des bornes. Ils doivent se limiter aux nécessités de la guerre qui en sont le seul objet. En outre, comme l'a fait observer M. PILLET (t. 2, p. 197), ils doivent avoir un caractère conservateur et désintéressé : *conservateur*, parce qu'il n'appartient pas au vainqueur de réaliser, sur une terre qui n'est pas à lui et dont il a simplement la garde temporaire, des desseins qui lui soient propres ; *désintéressé*, parce que toute appropriation que ne justifierait pas le besoin pressant des armées, constituerait une violation condamnable du droit de propriété ».

Ces observations montrent bien que l'occupant ne peut avoir logiquement et n'a pas en fait le pouvoir de créer de nouveaux impôts, sous prétexte de nécessités d'administration, puisqu'il doit administrer au moyen de l'outillage législatif et financier qui est employé quand il prend possession du territoire.

Il est bien évident aussi que généralement l'augmentation des impôts ou la création de nouveaux impôts, aura sa seule raison d'être dans la mise immédiate en pratique d'un plan de conquête, ou tout au moins, s'il doit en rabattre, d'un plan d'accroissement d'influence politique ou économique, qui serait l'acheminement à une annexion ou à une conquête plus facile ultérieurement. Ce plan préconçu, il le réaliserait en flattant certaines aspirations ou en favorisant des revendications prétendument inspirées par des antagonismes locaux, ou par d'autres considérations.

Or, comment les habitants du territoire occupé pourraient-ils être tenus de procurer à l'occupant les moyens pécuniaires d'atteindre ce but, et de lui faciliter la tâche qu'il s'est assignée?

Il est manifeste aussi que le caractère éminemment conservateur de l'occupation, s'éclipse complètement quand des vues de politique ultérieure président à la création d'un nouvel impôt.

Il serait inconcevable que la situation des habitants du territoire occupé, fût ainsi à la merci d'un programme que s'est tracé l'Etat occupant, quand il s'aviserait d'en tirer des ressources aux fins de réaliser des projets de nature à rompre l'unité de l'Etat occupé.

Toutes ces raisons de principe militent fortement, semble-t-il, en faveur de l'opinion qu'en toute hypothèse, la création d'un

nouvel impôt devrait être considérée comme abusive et contraire au droit des gens.

Il est inadmissible qu'on fasse payer d'avance aux habitants du territoire occupé, les frais des préparatifs auxquels on se livre pour les incorporer plus tard, indirectement ou directement, dans l'Etat occupant, par exemple, au moyen d'un démembrement administratif comme première étape (10).

24. — En résumé, l'article 41 du projet de Déclaration de Bruxelles portait, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus :

« ...L'ennemi prélevant des *contributions* soit comme *équivalent* pour des impôts (c'est-à-dire en remplacement de tous les impôts ou de certains d'entre eux — ainsi que cela résulte du texte — quand l'occupant ne peut les recouvrer...), n'y procédera, autant que possible, que d'après les règles de la répartition et de l'assiette des impôts en vigueur dans le territoire occupé ».

Par conséquent, aussi bien pour les contributions de guerre que pour les impôts, les règles nationales d'imposition, c'est-à-dire ce qu'on appelle le système des impositions du pays et les formes de recouvrement, en d'autres termes la base et le mode de perception, seront les mêmes en principe.

Loin de vouloir aggraver le sort des habitants du pays occupé, lors de la rédaction de l'article 49, on a apporté, dit le rapport de M. Rolin, à l'article 41 du projet de Bruxelles, une modification qui leur est entièrement favorable :

« Il importe de constater que cette formule est plus restrictive que celle de l'article 41 du projet de Bruxelles, et c'est là un point sur lequel s'est portée tout particulièrement l'attention de ceux des membres de la sous-commission qui, à bon droit et suivant une ligne de conduite toute tracée par la situation de leur pays, se sont montrés soucieux, avant tout, de restreindre par des règles juridiques la liberté d'action absolue que le succès de ses armes donne en fait à l'envahisseur. »

Il est donc impossible de vouloir appliquer aux impôts dont s'occupe l'article 48, le commentaire du rapport de M. Rolin sur l'article 49, pour en induire la licéité de la création d'un nouvel impôt par l'occupant, quand il veut même réellement en consacrer le produit aux besoins de l'administration du territoire. C'est au moyen des impôts existants qu'il doit subvenir aux frais d'administration, ainsi que le faisait le gouvernement légitime. Il ne lui appartient pas, à raison du caractère temporaire de ses pouvoirs de pur fait, d'introduire ce qu'il considère comme des améliorations d'ordre gouvernemental, dans le territoire passé provisoirement sous son autorité. Il doit gérer le pays au moyen des ressources financières dont le gouvernement légitime disposait. Si la prolongation de la guerre crée de nouveaux besoins auxquels il convient de pourvoir, l'occupant pourra établir des *contributions* en conséquence. Mais ces charges ne comporteront pas la dénomination d'*impôts*, et leur établissement, ainsi que leur recouvrement, ne pourra être que l'œuvre de ses propres agents ou de fonctionnaires nationaux, qui consentiront à faire, sans doute dans une excellente intention et d'une manière irréprochable, l'office d'agents de l'occupant.

(10) PASQUALE FIORE (*Le droit international codifié*, 1911, n° 1562) estime cependant, sans motiver son avis, que « la faculté de modifier la législation financière ou le système de perception des impôts et d'introduire de nouveaux impôts, ne peut pas être refusée à l'occupant; qu'une modification dans le système de perception des impôts pourrait consister à assujettir les communes à payer une taxe unique, en laissant le soin à l'administration locale d'en faire la répartition entre les contribuables ».

On voit que l'auteur se reporte, sans le dire nettement, au système inauguré en France en 1870 dans les conditions prérappelées, et que, par suite, sa doctrine, influencée par ce précédent, ne tient pas compte de ce que l'on se trouvait alors dans la situation prévue par la Déclaration de Bruxelles, lorsqu'elle s'est occupée des impôts de remplacement. (Voir sur ce point PIÉDELIÈVRE, t. 2, p. 304.)

L'auteur ne prévoit pas le cas où l'occupant établit un nouvel impôt, créant une charge extraordinaire augmentant le total des impôts en vigueur qu'il perçoit déjà, et qu'il veut continuer à recevoir.

25. — Après avoir établi ainsi la distinction fondamentale à faire entre les impôts proprement dits, prévus par l'article 48, et les contributions de guerre rentrant dans les termes de l'article 49 du règlement (DESPAGNET, n° 588), il convient de mettre en garde contre une impression qu'une lecture hâtive des articles 48 et 51 pourrait faire naître.

Il est dit dans ces deux articles que si l'occupant prélève les impôts ou des contributions, ce sera, *autant que possible*, selon les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur.

Cette mention incidente « autant que possible » réserve donc seulement dans l'article 48 une méthode différente d'établissement et de recouvrement de l'impôt, quand l'occupant doit recourir à un impôt de remplacement, ou, en d'autres termes, faire usage d'un impôt équivalent à ceux qu'il n'est pas en situation de percevoir, à défaut notamment de la collaboration des agents locaux de l'administration des finances.

Les *contributions en argent*, autres que les impôts dont il s'agit à l'article 49, ayant été considérées comme permises, on a estimé qu'il était nécessaire, pour prévenir tout au moins de trop criantes exactions, d'assujettir en principe l'occupant à la même règle de perception pour ces contributions, que celle qui est suivie en pays occupé pour les impôts établis par l'autorité légitime de ce pays.

Ce serait donc un non-sens que de donner aux articles 48 et 51, une interprétation d'après laquelle les mots « autant que possible » consacreraient la faculté pour l'occupant de créer, *en cas de nécessité* dont il serait le seul juge, de nouveaux impôts, tout en maintenant et en recouvrant les anciens impôts.

Ce point étant maintenant réglé, il reste à aborder la seconde partie du présent travail.

Deuxième partie.

Du rôle des fonctionnaires.

26. — On a vu, par ce qui précède, qu'en proposant une modification à l'article 53 du projet de Déclaration de Bruxelles, le délégué allemand de Voigts cherchait à faire décider que « les autorités civiles du gouvernement légal prêteront leur assistance (pour le recouvrement des impôts), en cas qu'elles soient restées en fonctions ».

Cette proposition a été répudiée et elle devait l'être, puisque, si elle avait été admise, les fonctionnaires locaux de l'administration des finances seraient devenus obligatoirement les instruments de l'occupant, c'est-à-dire de la nation ennemie.

La Conférence ne voulut pas s'engager dans cette voie. C'eût été, de sa part, une inconséquence d'autant plus choquante qu'elle entendait conserver aux fonctionnaires le droit de renoncer à l'exercice de leurs fonctions, alors même qu'ils auraient d'abord accepté de les continuer (11).

27. — Il importe de jeter ici encore un coup d'œil sur les travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles.

Le projet du gouvernement russe qui lui était présenté (section I, chap. I), portait (art. 4) :

« L'autorité militaire peut exiger des fonctionnaires locaux qu'ils s'engagent, sous serment ou sur parole, à remplir les devoirs qui leur sont imposés pendant la durée de l'occupation ennemie; elle peut révoquer ceux qui refuseraient de satisfaire à cette exigence et poursuivre judiciairement ceux qui ne rempliraient pas l'obligation acceptée par eux ».

Cette disposition fut bientôt considérée comme inadmissible. Elle s'inspirait des instructions rédigées par Lieber, à la demande du président des Etats-Unis Lincoln, lors de la guerre de la Sécession, guerre qui était essentiellement une guerre civile, au cours de laquelle les Etats du Nord abolitionnistes ont toujours considéré les Confédérés esclavagistes comme des rebelles, des insurgés et non comme des belligérants.

Aussi, le président propose-t-il, le 11 août, une nouvelle rédaction ainsi conçue :

« Les institutions et les fonctionnaires de l'administration, de la police et de la justice, qui continueraient sur son invitation (de l'Etat occupant) à exercer leurs fonctions, jouissent de sa

(11) Voir, à ce sujet, la protestation du gouvernement belge contre la séparation administrative, en date du 26 août 1917, dans le *Nieuwe Rotterdamsche courant* du même jour.

protection et ne sont révoqués, expulsés ou livrés à la justice, que dans le cas où ils ne rempliraient pas les obligations acceptées par eux ».

Le 13 août, on aborde l'examen de ce texte. Au cours de la discussion, le baron Lambermont prévoit le cas du fonctionnaire qui consent à conserver ses fonctions et revient plus tard sur son acceptation. Comment le traitera-t-on? Le fait seul de renoncer à ses fonctions ne doit pas être érigé en délit.

Des explications échangées, il résulte que les fonctionnaires qui ont accepté de continuer leurs fonctions, ne seront pas privés de la faculté de s'en démettre, et le texte est modifié de la manière suivante :

« Les services publics (mots substitués à celui d'*institutions*, sur la proposition de M. Lambermont) et les fonctionnaires de tout ordre qui consentent, sur son invitation, à continuer leurs fonctions, jouissent de sa protection. Ils ne seront révoqués que s'ils manquent aux obligations acceptées par eux, et livrés à la justice que s'ils les trahissent ».

A la séance plénière du 26 août 1874, en suite d'observations du baron Blanc, délégué d'Italie, le baron Jomini constate que les fonctionnaires seront toujours libres de mettre fin à leurs fonctions (p. 274).

C'est là une règle maintenant incontestée.

En s'occupant des fonctionnaires, la Conférence de Bruxelles a toujours eu soin de ne pas leur imposer d'obligation pouvant répugner à l'accomplissement de ce qu'ils considéraient comme un devoir patriotique. Elle n'a donc pas entendu en faire les auxiliaires de l'occupant. Celui-ci, utilisant leurs services, le fait dans les conditions où le gouvernement légal y avait lui-même recours, et, par conséquent, pour l'exercice de l'autorité nationale. Le transfert de cette autorité en mains de l'occupant ne s'effectuant qu'en fait, les fonctionnaires demeurent des agents nationaux quand ils s'en tiennent à l'exécution de leur mission. Au contraire, quand ils secondent l'occupant en coopérant à ses mesures parce qu'ils croient être ainsi utiles à leurs concitoyens, ils perdent leur caractère originaire d'agents nationaux; ils ne sont plus que des préposés de droit commun.

A la séance du 10 juin 1899 de la Conférence de La Haye, le président dit que « c'est en vertu du mandat de leur propre pays, que les fonctionnaires sont les défenseurs et les protecteurs naturels des habitants dans leurs rapports avec l'occupant ». Il répondait ainsi à M. Beernaert déclarant : « Il est impossible qu'un Etat autorise d'avance ses fonctionnaires à passer au service de ses adversaires ».

« C'est au nom du gouvernement légal que les autorités locales continuent à agir. L'occupant aura d'ailleurs vis-à-vis d'elles un pouvoir de contrôle et de surveillance », écrit M. Brenet dans son beau livre : *La Révolution française et le droit de la guerre* (Paris, 1901).

Déjà Geffcken, annotant le *Traité de droit international* de HEFFTER (4me éd., 1888, p. 288), avait dit :

« On n'a pas le droit d'exiger des autorités du territoire occupé de se rendre agents de l'armée d'invasion ».

« Les autorités maintenues dans le pays ennemi relèvent *en droit* de l'ancienne souveraineté (il serait plus exact de dire : de la souveraineté légitime), au nom de laquelle, en particulier, elles doivent rendre la justice » (DESPAGNET, n° 572, p. 907). Voir aussi JOSEPH BRAY, *De l'occupation militaire en temps de guerre* (1894), p. 240.

Dans ces conditions, il est facile de répondre à la question de savoir si les agents du fisc national et si les juridictions nationales peuvent valablement décerner ou valider des contraintes, pour forcer les contribuables à leur remettre le montant d'impôts créés par l'occupant en marge des impôts existants, ce qu'on pourrait appeler des impôts additionnels ou superposés aux impôts du pays.

La négative est certaine. Une contrainte fiscale est essentiellement une manifestation de la puissance publique. L'exercice de celle-ci n'appartient aux fonctionnaires que par une délégation de l'autorité nationale. C'est d'elle qu'ils tiennent leurs attributions et celles-ci ne peuvent avoir un caractère mixte, être semi-nationales, semi-extra-nationales. Leur investiture ne comporte ni dualisme ni partage dans l'accomplissement de leur mission au regard de la loi nationale.

On peut dire que les fonctionnaires nationaux, judiciaires ou administratifs, sortent de leur sphère d'attributions et sont dépourvus de compétence quand ils appliquent, à titre de dépositaires de l'autorité publique du pays, des mesures qui émanent du pouvoir de fait usurpé par l'occupant. Il en résulte que si les agents nationaux de l'administration des finances décernent des contraintes, il y a lieu de faire opposition à ces actes d'exécution, conformément aux prescriptions de la loi nationale.

Déjà par son arrêt du 1er mai 1916 (que nous reproduisons ci-après), notre cour de cassation a exercé son contrôle sur un impôt nouveau. L'examen de la question de principe qui vient d'être étudiée, n'a pas été abordé directement; elle a été réservée lorsque l'arrêt dit : « qu'à supposer que, d'après les principes du droit des gens, la compétence des juridictions fiscales puisse, en cas d'occupation de guerre, être étendue à des contestations nées de l'application des arrêtés de l'occupant créant des impôts nouveaux... » La solution de l'espèce qui lui était soumise, se fonde sur les caractères spécifiques de l'impôt litigieux, qui à eux seuls suffisent pour rendre les juridictions fiscales incompétentes.

Se plaçant au même point de vue, le tribunal de Tongres a décidé avec raison, le 31 octobre 1916 (PAS., 1917, III, 211), que le receveur des contributions directes est incompétent pour poursuivre le recouvrement de la taxe sur les absents.

28. — Parce qu'un arrêté de l'occupant a donné à une nouvelle charge financière la dénomination d'impôt, alors qu'elle n'est en réalité qu'une contribution de guerre, au sens véritable de cette expression, les fonctionnaires de l'administration des finances du pays occupé ne se trouvent pas habilités régulièrement à opérer la perception de cette imposition. Ils sont dépourvus de qualité pour y procéder; toute compétence leur manque à cet effet.

29. — Sans doute, le résultat pratique d'une opposition sera parfois minime, puisque, si l'occupant rencontre de sérieux obstacles à l'exécution de son arrêté, il pourra augmenter la contribution de guerre dont le pays souffre déjà. Sans doute aussi, la perception d'un impôt établi contrairement au droit des gens, pourra être moins rigoureuse de la part des agents du fisc national s'ils n'y mettent pas de zèle, que de la part d'agents de l'occupant. Mais il ne faut pas se dissimuler que si celui-ci recourt à eux, c'est que, sans leur coopération, ses innovations financières rencontreront souvent des difficultés considérables, sinon inextricables.

Aussi, à la Conférence de La Haye de 1897, Beernaert déclarait-il : « Ce pourrait-il être du consentement anticipé et écrit du vaincu que le vainqueur établît des impôts et des amendes, ou prît à son service des fonctionnaires dont le premier devoir est d'être fidèle à leur pays? Je ne disconviens pas qu'en fait, cela pourrait présenter des avantages, que l'ordre civil serait mieux maintenu, que les populations envahies souffriraient moins; mais pareil règlement se heurterait à des objections d'ordre moral et patriotique, qui ne seraient guère surmontables. »

Tout en faisant la part de l'exagération de certaines paroles prononcées par notre délégué, en d'autres occasions, à la Conférence de La Haye, on ne peut se dissimuler qu'il faut y voir l'expression de notre volonté nationale de ne pas acquiescer d'avance à des innovations financières qu'il plairait à l'occupant d'instaurer. On peut dire que ce fut là une tradition invariable de notre chancellerie, si l'on se reporte à l'attitude semblable qu'a prise Lambermont en 1874, à la Conférence de Bruxelles. Il n'est pas inutile de rappeler que le rôle joué en cette circonstance par l'éminent secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, lui valut des félicitations et des remercîments de Léopold II (12).

---

(12) Voir *Le baron Lambermont, sa vie et son œuvre*, par le comte ANDRÉ DE ROBIANO, p. 95.

A la séance du 12 août 1874 de la Conférence de Bruxelles, Lambermont dit que l'article 5 du projet (relatif aux impôts) est un de ceux qui éveillent les plus légitimes préoccupations. L'avant-dernière rédaction autorisait l'armée d'occupation à percevoir les impôts établis en temps de paix par le gouvernement national. On y a ajouté depuis le droit à l'équivalent... C'est une chose grave pour un gouvernement, qui ne peut prévoir que

30. — La création par l'occupant d'un impôt supplémentaire ou extraordinaire, n'a pas plus de valeur juridique pour les juridictions nationales, fût-elle même réellement motivée par les besoins de l'armée d'occupation ou par ceux de l'administration du territoire occupé, que n'en a l'établissement d'une contribution de guerre, c'est-à-dire d'un tribut dont l'occupant frappe le pays. D'après l'article 51 du Règlement de La Haye, ce tribut doit être destiné ou plutôt doit servir effectivement aux besoins de l'armée d'occupation ou aux besoins de l'administration locale. Quand donc M. Rolin disait dans son rapport, à propos des contributions, que si celles-ci sont employées pour l'administration du territoire, les habitants n'ont guère à se plaindre, il ne cherchait pas à légitimer théoriquement semblable imposition, mais à montrer que la Conférence avait pris des précautions pour en adoucir la rigueur et en prévenir l'arbitraire.

Chose digne de remarque encore : le règlement veut que même les contributions de guerre soient perçues, autant que possible, d'après la méthode nationale de recouvrement des impôts du pays occupé. Or, il est manifeste que les agents de l'administration des finances du pays occupé sont dépourvus de qualité pour percevoir, en vertu de leurs fonctions, des contributions de guerre; en sorte que la Conférence ne s'est pas aperçue que c'était là pour l'occupant un mode illusoire de recouvrement efficace des contributions, à moins que, par docilité ou par intimidation, les habitants ne fussent assez bénévoles ou assez timorés pour se soumettre sans résistance à la volonté exprimée par l'occupant, et à moins aussi que les habitants ne fussent trompés sur l'illégitimité d'un arrêté de cette nature, en voyant des fonctionnaires locaux se prêter à son exécution (13).

---

des guerres défensives, de sanctionner lui-même et à l'avance de telles règles.

M. de Lansberge, délégué des Pays-Bas, fait remarquer que l'objection de M. Lambermont au sujet de la difficulté qu'il y a d'accorder à l'ennemi l'exercice de droits qui ne peuvent émaner que de la nation, n'existerait plus si le paragraphe était rédigé de manière à créer *une obligation non pour le pays occupé, mais pour l'occupant*. Tel serait le cas si ce dernier prenait l'engagement de *limiter l'emploi de la force qu'il a en main par le fait de l'occupation, à telles ou telles choses*. La forme négative donne à l'article cette signification, et elle est pour les populations une garantie que, si elles subissent les actes indiqués par l'article, l'occupant n'ira pas plus loin. (*Archives parlementaires*, 1876, p. 156.)

Il est impossible de mieux caractériser en quoi consiste ce qu'on appelle souvent le droit de l'occupant. L'article 5 s'énonce donc comme suit : « L'armée d'occupation ne prélèvera que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis par le gouvernement légal du pays, ou leur équivalent s'il est impossible de les encaisser, et autant que possible dans la forme et suivant les usages existants ».

Ainsi apparaît comme l'évidence même, la conclusion que l'occupant n'a pas de droits, qu'il s'abstiendra d'abuser de la force et s'en tiendra à certains actes qui sont considérés comme permis.

Telle est l'idée dominante de tous les articles adoptés en 1874; c'est celle que Beernaert a réussi à faire prévaloir à la Conférence de La Haye de 1899, en sorte qu'on peut dire que c'est maintenant un axiome en droit des gens que l'occupant n'est pas investi de droits, mais peut seulement exercer son pouvoir de fait sous certaines conditions, qui le font considérer comme licite et lui donnent le caractère d'une faculté, d'une prérogative dont il est libre d'user.

(13) Le mode de perception des contributions, prévu à l'article 51, est trop lent et d'une efficacité trop aléatoire pour que l'occupant l'emploie généralement. Il trouvera beaucoup plus expéditif et plus simple d'exiger une somme d'argent, au besoin en ordonnant d'en faire l'emprunt aux établissements de crédit du pays.

C'est donc une véritable *contribution de guerre*, comme celle de 60 millions qui frappait mensuellement la population en vertu de l'arrêté du 21 mai 1917, que le soi-disant impôt sur la fortune mobilière établi par l'arrêté du 29 juillet 1917.

Toutes ces observations relatives aux *contributions de guerre*, ostensiblement et franchement dénommées ainsi, sont pareillement applicables aux impôts *additionnels* aux impôts existants, aux impôts nouveaux, aux impôts anciens dont le taux est augmenté, car ce ne sont là que toutes contributions de guerre déguisées. Ainsi qu'on l'a montré, ils ne peuvent se dépouiller de ce caractère, parce qu'il est de leur essence même et parce que la fiction ne peut prévaloir contre la réalité (14).

Septembre 1917. EDOUARD REMY.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prés.

1er mai 1916.

CASSATION. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — IMPÔTS DIRECTS. RECOURS. — IMPÔT SUR LES ABSENTS. — ARRÊTÉ ALLEMAND DU 16 JANVIER 1915. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES.

Est dénué d'intérêt et partant non recevable, un pourvoi formé par l'administration des finances contre un arrêt qui a refusé d'accueillir le recours d'un contribuable en déclarant l'incompétence de la cour pour statuer sur la contestation.

Le recours accordé en matière fiscale par les articles 5 et 6 de la loi du 6 septembre 1895, ne concerne que les impôts établis par le pouvoir national. Il ne peut être soumis à une cour d'appel quand il met en question la légitimité du soi-disant impôt établi à charge des absents par l'arrêté de l'occupant du 16 janvier 1915, qui procède d'une conception essentiellement différente de celle que se sont faite de la contribution directe les auteurs de notre Constitution et de nos lois fiscales et électorales.

(ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES — C. FRANCQ ET CELUI-CI — C. LA DITE ADMINISTRATION.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 13 décembre 1915, conçu comme suit :

Le produit de l'une et de l'autre devait être versé finalement à la caisse de campagne du gouvernement allemand. Si la perception de la contribution sur la fortune était confiée à l'administration de l'enregistrement et des domaines, ce n'était que pour en opérer la rentrée plus facilement.

Pour mieux montrer encore comment est aisée la piperie des mots *impôt* et *contribution*, nous ferons remarquer que les habitants d'une commune (celle de Havelange) furent frappés d'une *taxe* de dix francs, pour n'avoir pas signalé des aviateurs anglais. C'était là néanmoins une véritable contribution de guerre, établie sous forme d'impôt pour la recouvrer sans difficulté, et son affectation à un but d'intérêt communal n'aurait pas suffi pour en changer le caractère réel.

Ce n'est pas non plus un *impôt* que la taxe établie à charge des absents. Ce n'est qu'une contrefaçon ou plutôt une déformation de la taxe municipale établie à Paris, par décret du 17 septembre 1870, sur les locaux dont les habitants s'étaient éloignés pour toute autre cause que pour service public. (Voy. DALLOZ, 1872, IV, 41.)

(14) Voy. aussi sur les questions traitées dans cette étude, la remarquable thèse de doctorat de J. DEPAMBOUR : *Des effets de l'occupation en temps de guerre* (Paris, Giard et Brière, 1900, pp. 68 à 81, 109, 117, 153). On y trouve, outre d'intéressantes observations sur une question qui se rattache à l'augmentation des impôts par l'occupant, celle de l'augmentation des tarifs des chemins de fer qu'il exploite commercialement pour les voyageurs et les marchandises, et des tarifs des postes et télégraphes.

Voy. en outre, l'étude de M. Louis LE FUR (*Rev. gén. droit intern. public*, 1908, p. 804).

Arrêt. — Attendu qu'il échet, au préalable, de vérifier si la cour a compétence pour statuer sur le présent recours, lequel est basé expressément sur les articles 6 et suivants de la loi du 6 septembre 1895;

Attendu que cette loi, relative aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs, attribue aux cours d'appel la connaissance des recours formés, en cette matière, du chef de surtaxe, etc., contre les décisions des directeurs provinciaux des contributions;

Attendu, en conséquence, qu'il faut, pour que la cour soit compétente, *ratione materiae*, que la réclamation dont elle est saisie comme juridiction fiscale soit relative à un impôt direct;

Attendu que la taxe qualifiée « impôt additionnel extraordinaire à charge des absents », instituée par l'arrêté du 16 janvier 1915 du gouverneur général en Belgique, ne saurait être considérée comme une contribution rentrant dans le cadre des impôts directs proprement dits, auxquels s'applique la loi du 6 septembre 1895;

Attendu que l'on se trouve, en réalité, en présence d'une véritable peine civile, d'une sorte d'astreinte ou d'amende administrative, infligée à une catégorie de citoyens à raison d'une absence ou d'un séjour à l'étranger dans certaines conditions déterminées — le gouverneur général ayant, dans la plénitude de ses pouvoirs de fait, considéré cet exercice par des Belges de leur liberté individuelle comme constituant un acte inadmissible, préjudiciable à la généralité, contraire à l'intérêt du pays occupé, et passible comme tel d'une pénalité pécuniaire compensatoire, revêtant la forme d'un impôt direct;

Mais attendu que la taxe dont s'agit n'a de pareil impôt que le nom et l'apparence extérieure; que son caractère intrinsèque réel est bien celui d'une taxe tout à la fois coërcitive et punitive, comme cela résulte des trois considérations suivantes:

1° Tout d'abord sa quotité même ; quotité tellement élevée qu'au lieu de constituer le prélèvement d'une portion modérée du revenu du contribuable, ce qui est un des éléments de la définition de l'impôt direct, elle risque d'en absorber la totalité, voire même d'entamer le capital; ce qui ne se concilie qu'avec la notion de pénalité;

2° Cette taxe est levée exclusivement en raison d'un fait accidentel et passager de l'existence personnelle des citoyens; or, pareil fait ne peut, suivant les principes de la science économique qui régissent les finances publiques, servir de base à un impôt direct proprement dit (cass., 10 et 31 janvier 1878, BELG. JUD., 1878, col. 225 et 916); mais, ici encore, rien ne s'oppose, en principe, à ce que ce fait soit considéré comme pouvant donner lieu à une pénalité;

3° Enfin, le caractère punitif de la dite taxe trouve sa confirmation dans le texte même de l'arrêté qui l'établit : la disposition finale de l'article 2 de cet arrêté délègue, en effet, au chef de l'administration civile, un droit d'exonération ou de grâce, assimilable à celui consacré par l'article 73 de la Constitution à l'égard des peines; or, pareil droit, s'il s'agissait d'un véritable impôt, serait inconciliable avec l'article 112, alinéa 2, de notre pacte fondamental;

Attendu, en résumé, que la taxe additionnelle extraordinaire établie par l'arrêté du gouverneur général du 16 janvier 1915, est incompatible avec la définition de l'impôt direct, et est étrangère par son essence et sa nature aux contributions qu'ont eues en vue les auteurs de la loi du 6 septembre 1895, et à raison desquelles cette loi a attribué compétence fiscale aux cours d'appel ;

Attendu, il est vrai, que l'article 6 du dit arrêté charge de son exécution le chef de l'administration civile; et que, subdélégué par celui-ci, le conseiller intime supérieur de régence Mehlhorn a pris, le 22 février 1915, un arrêté d'exécution portant, entre autres mesures, que les dispositions relatives à la notification, aux recours et au recouvrement en matière de contributions personnelles, sont déclarées applicables à l'impôt à charge des absents ;

Mais attendu que cet arrêté d'exécution est assimilable et équivaut à un arrêté pris, en temps ordinaire, par un ministre belge; or, il n'appartiendrait pas à un arrêté ministériel ni même à un arrêté royal belge de modifier ou d'étendre la compétence d'un corps judiciaire, telle qu'elle est déterminée par la loi en vigueur; tout au moins, les cours et tribunaux puisent-ils dans l'article 107 de la Constitution le droit et le devoir de se refuser à l'application d'un arrêté d'exécution non conforme à la loi;

Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que la loi du 6 septembre 1895, sur laquelle le recours se base, est inapplicable au litige; et que, comme la compétence *ratione materiae* est d'ordre public, la cour excéderait ses pouvoirs si elle retenait la connaissance d'une réclamation qui ne rentre pas dans le cadre légal de ses attributions (loi du 25 mars 1876, art 1er, et Cass., 14 juin 1883, BELG. JUD., 1883, col. 277);

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. le premier avocat général JOTTRAND, se déclare incompétente à raison de la matière et, vu l'article 170 du code de procédure civile, renvoie d'office la cause et les parties devant qui de droit; condamne le réclamant aux dépens... (Du 13 décembre 1915 — Plaid. MMes TOUCHARD, VAN BASTELAER [Charleroi] et NORDEN.)

Pourvoi par les deux parties.

M. le procureur général, en concluant au rejet, s'est exprimé comme suit :

L'arrêt attaqué, en déclarant la cour d'appel de Bruxelles incompétente pour statuer sur le recours d'un contribuable, recours expressément formé sur pied des articles 6 et suivants de la loi du 6 septembre 1895, a-t-il violé ces dispositions?

C'est la seule question que vous avez à trancher.

Elle est toutefois inséparable de celle de savoir si *l'impôt additionnel extraordinaire*, qualifié tel par l'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique du 16 janvier 1915, impôt dont sont frappés les Belges ayant volontairement quitté leur domicile, est un *impôt direct*, au sens légal de ces mots.

Ces questions sont, je le répète, inséparables, mais elles épuisent le débat et vous n'aurez pas à en résoudre d'autres, tout au moins si, partageant ma manière de voir, vous estimez que la *taxe litigieuse* n'est pas *l'impôt direct*, tel qu'il se trouve réglé par notre législation nationale.

La cour d'appel eût pu, saisie de la question dans son entièreté, lui donner diverses solutions. Elle eût pu examiner le fond et notamment statuer sur la légalité de la taxe. Elle ne l'a pas fait. C'était son droit. C'était même son devoir : *Prius de judice*. Quoi qu'il en soit, nous ne jugeons pas l'affaire. Nous jugeons l'arrêt, que dis-je? nous jugeons et nous ne pouvons juger que le dispositif de l'arrêt, c'est-à-dire une déclaration d'incompétence. Du moment où, pour une raison quelconque, cette incompétence vous apparaîtra comme établie, vous aurez à rejeter les pourvois et votre mission sera terminée.

Vous vous trouvez devant un double pourvoi : d'une part, celui du sieur Francq, contribuable, atteint par la taxe; d'autre part, celui de l'administration poursuivante des contributions directes, douanes et accises.

Un mot spécialement de ce second recours.

Est-il recevable?

L'administration, intimée devant la cour de Bruxelles, y avait conclu à l'irrecevabilité de l'appel du contribuable Francq, pour divers motifs, qu'il est actuellement inutile de rappeler *et tous autres à suppléer d'office*.

En se déclarant *d'office* incompétente, *ratione materiae*, la cour a donc fait droit aux conclusions du fisc et, dès lors, il semble que celui-ci, sans intérêt à se plaindre du dispositif de l'arrêt, ne s'attaque qu'aux motifs de celui-ci.

Le contribuable a succombé devant le juge d'appel — il a été condamné aux dépens. Que veut-on davantage?

Peut-être l'administration eût-elle préféré voir le juge du fond débouter l'appelant par d'autres motifs, mais elle ne doit pas ignorer que, dans les limites du contrat judiciaire, le juge a le choix de ses motifs et qu'il ne porte grief aux parties que si, en choisissant l'un plutôt que l'autre, il a violé la loi.

Je pense donc que vous direz le pourvoi de l'administration non recevable à défaut d'intérêt.

Au surplus, à l'occasion du pourvoi de M. Francq, je compte examiner la question dans toute son ampleur, la solution que je vous propose devant répondre à l'un et à l'autre des recours.

La taxe que nous allons étudier ensemble — appelons-la

taxe, si vous le voulez bien, pour ne rien préjuger — constitue-t-elle *l'impôt direct* entraînant la compétence exceptionnelle des cours d'appel, telle que cette compétence se trouve réglée par les articles 6 et suivants de la loi du 6 septembre 1895?

Vous avez entendu que c'est ainsi que la question se trouve très nettement posée par le premier considérant de la décision entreprise, et il faut l'en louer.

Le premier devoir du juge est, en effet, de vérifier, dès l'abord, son droit de connaître de l'affaire que les parties lui soumettent, et il en est surtout ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, ce droit lui est conféré par une loi spéciale, anormale, exceptionnelle, d'une interprétation et d'une application, dès lors, restrictives.

Arrêtons-nous, si vous le voulez bien, à cette législation.

Elle a, *quant à la compétence des cours d'appel,* je le répète, un caractère très spécial.

C'est la loi du 30 juillet 1881 qui, la première, attribua aux cours d'appel la connaissance de certains recours en matière de contributions directes, antérieurement tranchés par les députations permanentes des conseils provinciaux, au prescrit des lois électorales des 3 mai 1831 et 1er avril 1843.

Vous connaissez les circonstances qui ont donné naissance à la loi de 1881.

La multiplicité des contestations électorales avait créé, pour les députations permanentes, une situation intolérable et avait fréquemment suspendu la vie administrative, que ces collèges avaient principalement pour mission d'assurer. — Un remède énergique s'imposait, et voici comment, à la Chambre des représentants, s'exprimait, à ce sujet, le rapporteur de la section centrale, M. DEVIGNE, député de Gand : « Le seul remède qu'il fût possible d'appliquer consiste évidemment à distraire des attributions des députations permanentes la connaissance des procès électoraux. Le projet de loi leur enlève également le jugement des réclamations fiscales. *Cette réforme est une conséquence nécessaire de la première.* Il y a déjà actuellement une inconséquence à leur déférer ce jugement en dernier ressort, alors qu'elles ne jugent qu'en premier ressort les affaires électorales, *avec lesquelles les contestations fiscales sont étroitement liées.* »

Le rapporteur continuait : « Il est logique et indispensable, dans l'intérêt de la bonne justice, de remettre aux mêmes juges la connaissance de ces affaires que *notre régime électoral censitaire rend essentiellement connexes.* » (*Pasinomie,* 1881, p. 282.)

Ces paroles cadraient, du reste, admirablement avec l'Exposé des motifs de la loi, dont voici un court passage : « Des diverses propositions contenues dans les cinq sections, la plus importante est celle qui a pour objet l'*introduction dans le code électoral* des dispositions relatives aux contestations concernant l'application des lois en matière de *contributions directes.* L'innovation se justifie par la substitution de la cour d'appel à la députation permanente pour le jugement, en degré d'appel, de ces sortes de contestations *où l'intérêt électoral est souvent dominant.* L'organisation d'une juridiction pour constater la possession de la *base constitutionnelle de l'électorat* doit, en effet, logiquement trouver sa place dans *le code électoral.* » (*Pasinomie,* 1881, p. 285.)

C'est donc parce que les cours d'appel connaissaient, depuis 1869, des appels en matière électorale, qu'il sembla opportun de leur confier la connaissance des recours relatifs aux impôts directs, qui ne sont, au regard de la loi de 1881 — vous l'avez entendu — que la *base constitutionnelle de l'électorat.*

La loi du 30 juillet 1881 fit partie des lois électorales, coordonnées par l'arrêté royal du 5 août de la même année.

Or, l'article 28 de la dite loi ayant — avec tout le chapitre II, relatif au recours devant la cour d'appel — été abrogé par erreur par l'article 9 de la loi du 11 avril 1895, sur l'électorat communal, l'article 6 de la loi du 6 septembre 1895, sur lequel, aujourd'hui, se basent les demandeurs en cassation, étendit à toutes les réclamations dirigées contre les décisions des directeurs des contributions directes le recours aux cours d'appel, que l'article 30 du code électoral du 12 avril 1894 avait limité à certaines décisions seulement. (GIRON, *Dict. de droit adm.,* V° *Impôts,* n° 117.)

Je retiens de ce qui précède cette certitude que la loi du 6 septembre 1895 est inséparable de toute la législation belge organisant les droits électoraux.

C'est là une indication précieuse, car il est certain que la taxe litigieuse ne peut conférer ni l'électorat ni l'éligibilité — une faute ou une prétendue faute ne pouvant, en aucun cas, être génératrice d'un droit électoral au profit du citoyen qui s'en est rendu coupable.

Mais ce n'est qu'une indication, car, aux termes de l'article 4 du code électoral du 12 avril 1894 — conséquence de la revision constitutionnelle de 1893 — il n'y a plus que les trois premières bases de la contribution personnelle qui entrent en ligne de compte pour l'attribution d'une voix supplémentaire à l'électeur de 35 ans, marié ou père de famille.

Aussi quand M. GIRON, un spécialiste, affirme, dans la seconde édition de son *Traité de droit administratif* (t. II, p. 205), que *la loi de* 1881 *ne concerne que les contestations fiscales qui mettent en jeu des intérêts électoraux,* cette affirmation doit-elle être mise à jour.

Il faut reconnaître, néanmoins, qu'en général cette appréciation cadre avec le bon sens, avec ce que je vous ai dit des travaux préliminaires de cette loi et aussi avec des déclarations formelles faites antérieurement, aux Chambres législatives, en 1849 et en 1851 notamment, à l'occasion de lois créant de nouveaux impôts directs.

Le rapprochement entre l'impôt direct et le cens électoral est — dès lors — inévitable et vous n'aurez jamais une plus belle occasion d'affirmer cette étroite connexité, déjà reconnue par l'Exposé des motifs de la loi de 1881.

Je vous rappelle — dans cet ordre d'idées — que la loi du 1er décembre 1849, sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques, créa un nouvel impôt direct.

Dans son Exposé des motifs, le ministre des finances affirma que le projet s'écartait du système de la loi du 18 mars 1838, laquelle avait expressément stipulé que le droit ne serait compris dans aucun cens électoral; il déclara que l'impôt qu'il s'agissait d'établir étant un impôt direct, il devait, aux termes de l'article 47 de la Constitution, compter dans la formation du droit électoral. Et lorsque la section centrale, d'accord avec le ministre, proposa d'introduire dans la loi une disposition expresse dans ce sens, la Chambre rejeta la proposition, sur la nouvelle déclaration de l'organe du gouvernement que *toutes les contributions directes concourent à la formation du cens.*

C'est ainsi, encore, qu'à l'occasion de l'impôt sur les débits de tabac, consacré par la loi du 20 décembre 1851, la section centrale de la Chambre des représentants ayant exprimé l'opinion que cet impôt compterait pour la formation du cens électoral, et que s'il existait à cet égard un doute, il faudrait le lever, le ministre des finances répondit : « On est bien d'accord que le droit de débit concourra aussi pour la formation du cens électoral; *il en sera ainsi, sans que le législateur doive le dire, à cause de sa nature d'impôt direct* » (1).

Concluons de ce qui précède, que c'est à bon droit que la cour d'appel de Bruxelles, rencontrant un impôt qui lui était présenté comme *impôt direct,* alors qu'il ne pouvait pas conférer le cens électoral, s'est méfiée et a soigneusement vérifié sa compétence.

Je le répète : il faut l'en louer.

Vous savez que l'arrêt attaqué a vu dans la taxe litigieuse, une véritable peine civile, une sorte d'astreinte ou amende administrative, une pénalité pécuniaire compensatoire revêtant la forme d'un impôt direct.

Et il faut reconnaître qu'à l'appui de ce système, il a trouvé d'excellentes raisons, dont il en est, à mon avis, de nature à faire impression.

J'estime, toutefois, qu'il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'où la cour d'appel est allée et qu'il suffit — c'est plus simple, plus rationnel et plus vrai — de constater que la taxe, telle qu'elle nous apparaît, ne rentre pas dans la catégorie des *impôts directs.*

Le terme *impôt direct* a, en Belgique, un sens légal et c'est ce sens légal que je voudrais rechercher avec vous.

---

(1) *Annales parl.,* 1850-1851, pp. 1753 et 1754; — Cass., 13 novembre 1865 (BELG. JUD., 1866, col. 1587).

Si je réussis dans ma démonstration, quels que soient les motifs de la décision entreprise, son dispositif se trouvera justifié, et, dès lors, vous rejetterez les pourvois.

Que faut-il donc entendre, en Belgique, par *l'impôt direct*, tel que celui-ci est organisé par notre législation fiscale et tel que doit le comprendre le juge, à la lumière des textes législatifs, son seul guide et sa seule préoccupation?

Il est, dans le domaine du droit, des choses qui, à raison de la complexité des éléments dont elles se composent, se prêtent mal à une définition. Il en est notamment ainsi de l'impôt et de ses subdivisions.

Les économistes ont eu beau faire, ils ne sont jamais parvenus à grouper dans une même formule les différents facteurs dont l'impôt se compose. Quand ils ont dit que l'impôt est l'ensemble des impositions qui se lèvent au profit de l'Etat, en vue de lui permettre de subvenir aux dépenses qu'entraîne l'accomplissement de sa mission sociale, ils ont oublié que les amendes civiles, fiscales ou pénales appartiennent, elles aussi, à l'Etat au même titre que l'impôt, ont la même destination que celui-ci et cependant ne sont pas des impôts. Quand on a dit que l'*impôt direct* est *direct*, par cela seul qu'il est établi directement sur les biens, sur les facultés et sur les personnes, en ce sens qu'il atteint immédiatement celui qui doit l'impôt, ou quand on a essayé de donner une définition légale de l'impôt indirect, à raison de la manière dont il se perçoit, on n'a pas été plus heureux. Car les droits de timbre et d'enregistrement et l'impôt sur les successions devraient, à ce compte, être des contributions directes et ne pourraient jamais être considérés comme des contributions indirectes; or, on s'est habitué à les ranger dans cette seconde catégorie et, sur ce point, il n'y a plus d'hésitation, depuis la classification de la loi du 12 juillet 1821.

Pour définir exactement et complètement *l'impôt direct*, il faut donc autre chose qu'une formule. Il faut l'analyse du but poursuivi et des moyens employés pour arriver à ce but.

Mon éminent prédécesseur, M. MESDACH DE TER KIELE — dont l'érudition était grande — vous a, le 31 janvier 1878 (PAS., 1878, I, 109), exposé la différence qui, déjà à Rome, existait entre les impôts directs, dénommés *tributa* ou *munera*, et les impôts indirects, désignés sous les noms de *portoria* (douanes), *centesima rerum venalium* (centièmes du prix des ventes), et plus tard qualifiés *vectigalia*. Je ne retiens de son étude que cette affirmation capitale qu'à Rome, comme chez nous, l'*impôt direct* était considéré comme une charge des fruits. *Stipendium et tributum*, disait CUJAS, *onera sunt fructuum* (t. III, p. 169A. Edition de Naples, 1722.)

Mais aujourd'hui nous ne remonterons pas si haut.

Je vous convie à l'étude des bases sur lesquelles, en 1789 et 1790, l'Assemblée nationale établit le nouveau système d'impôts réclamé par l'article 21 de la Déclaration des droits de l'homme dans les termes suivants: « Une *contribution commune* est indispensable; elle doit être *également répartie entre tous les citoyens*, à raison de *leurs facultés*. »

Nous trouvons dans une instruction du 8 janvier 1790, jointe au décret du 22 décembre 1789, relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, la définition de ce que désormais on devra entendre par *impôts directs* et par *impôts indirects*.

Ces définitions sont importantes, car comme l'a écrit GIRON dans son *Traité de droit administratif* (t. II, n° 546), alors même que l'instruction où elles se trouvent n'a jamais été publiée en Belgique, il n'en est pas moins certain que *toutes nos lois fiscales* se sont inspirées de cette instruction et s'y sont référées.

Le décret du 22 décembre 1789 — je ne saurais assez insister sur ce point — était une loi électorale. Les électeurs, alors appelés *citoyens actifs* devaient notamment (art. 1er-3 de la section 1re) être français et majeurs de 25 ans accomplis; avoir, dans leur canton, un domicile d'un an au moins et 4° *payer une contribution directe de la valeur de trois journées de travail*.

L'impôt direct n'était donc, dès 1789, qu'une des conditions de l'électorat.

Voici comment s'exprime l'instruction: « La *contribution directe*, dont il est parlé dans la quatrième condition, s'entend de toute contribution *foncière ou personnelle*, c'est-à-dire *assise directement sur les fonds de terre ou assise directement sur les personnes*, qui se lève *par les voies du cadastre ou des rôles de cotisation* et qui passe immédiatement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en recevoir le produit... Les *contributions indirectes*, au contraire, sont tous les impôts assis sur la fabrication, la vente, le transport et l'introduction de plusieurs objets de commerce et de consommation — impôts dont le produit, ordinairement avancé par le fabricant, le marchand ou le voiturier, est supporté et indirectement payé par le consommateur. »

Au moment précis où se formaient ainsi ces règles, le système des impôts, en France, était en pleine transformation.

« La théorie — disait LA ROCHEFOUCAULD, député de Paris, dans son rapport du 11 septembre 1790 à l'Assemblée nationale, sur le projet de décret relatif à la contribution foncière — que le souverain, monarque ou nation, a un droit de copropriété sur tous les fonds de l'Etat et qu'il doit percevoir une certaine quotité des revenus, pour l'employer aux frais du gouvernement et de l'administration, est fausse; les contributions doivent avoir *pour mesure* les *besoins de l'Etat*, et *ces besoins étant variables*, la somme des contributions doit y rester toujours *proportionnée* » (*Arch. parl.*, t. XVIII, p. 697). La contribution foncière, disait-il encore, doit être *une quotité du revenu net des terres*. La détermination de l'impôt « doit avoir pour base une proportion entre la *somme de la contribution* et le *produit net des fonds territoriaux* du royaume. Elle devra donc varier avec l'accroissement ou la diminution, soit de ce *produit net*, soit de la contribution, soit de tous deux » (*loc. cit.*, p. 698).

De ces délibérations sortit le projet de décret suivant: « Il sera établi, à partir du 1er janvier 1791, une contribution foncière, dont la somme fixe et déterminée sera répartie *par égalité proportionnelle* et *sans aucune exception* sur *toutes les propriétés* à raison de *leur revenu net*.

Lorsque, quelques jours plus tard, le 19 octobre 1790, DEFERMON déposa, à son tour, son rapport à l'Assemblée nationale, sur la *contribution personnelle*, il ne put que s'en rapporter aux règles déjà admises pour la *contribution foncière*, et il insista sur le principe fondamental *que l'impôt doit être établi en somme fixe et déterminé chaque année*.

Nous verrons que la législation postérieure n'a rien changé à ces principes; mais dès à présent, de ce qui précède, nous pouvons dégager les règles suivantes: L'*impôt direct* doit porter sur le *revenu net*; il doit frapper *tous les citoyens, à raison de ce revenu*; il doit être *également proportionnel* entre eux; il doit être *périodique*, c'est-à-dire déterminé annuellement; il doit donc avoir pour base une *situation stable* et répugne à son adaptation à tout fait *extraordinaire ou anormal*.

C'est la réunion de ces éléments qui constitue l'impôt direct. Pour être direct, il faut qu'il réunisse indistinctement toutes ces conditions.

Enlevez à un impôt une d'entre elles, vous aurez un impôt ou une taxe quelconque, vous n'aurez plus l'*impôt direct*, tel que l'entend la loi.

Lorsque la loi du 12 juillet 1821 fixa les bases nouvelles des impositions du royaume, elle adopta la même classification que le décret de 1789, rangea parmi les *impôts directs* la contribution foncière, la contribution personnelle, les patentes et la redevance sur les mines, qui n'est qu'une variété de la contribution foncière et classa *exempli causa* parmi les *impôts indirects*, les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de succession, d'ouvrages d'or et d'argent, des accises et des douanes. Plus tard, nous l'avons vu, les droits sur les débits de boissons alcooliques et de tabac furent déclarés *impôts directs*.

Vous trouverez à la *Pasinomie*, en note de la loi de 1821, des extraits de son Exposé des motifs. Vous y lirez notamment que pour l'impôt foncier, « *on ne proposa aucun changement à cet impôt;* que la somme en principal resta exactement la même; que la répartition sur les provinces pourra varier à mesure que les opérations du cadastre s'achèveront, mais que jusqu'à cette époque, on ne doit faire aucun changement dans les contingents des provinces, qu'avec la plus grande circonspection; *que l'impôt est basé sur le revenu net des immeubles* ».

C'est, ne l'oublions pas, sur cet *impôt direct*, tel qu'il était établi, que furent assis les droits des citoyens à l'électorat et à l'éligibilité, fixés par les articles 47 et 56 de la Constitution.

La contribution directe, autrement dit la base du cens électoral, n'est autre chose, en effet, que la garantie présumée de l'intérêt du citoyen au bien-être de la patrie. Elle est, comme l'a dit un jour l'avocat général DELEBECQUE (2), l'enseigne d'une propriété foncière, mobilière ou industrielle, de même que le cens électoral n'est que le signe de la fortune du citoyen. Le versement au Trésor n'est que le moyen légal de reconnaître cette fortune et de constater qu'on possède suffisamment pour être un élément d'ordre et de tranquillité dans l'Etat.

Tout ce que je viens de vous dire se trouve admirablement résumé dans le passage — que je vous demande la permission de lire — des conclusions que M. le procureur général LECLERCQ prenait, le 29 février 1868, devant vos chambres réunies.

Il avait pris — lui aussi — comme pivot de son argumentation les définitions de l'assemblée constituante et il concluait : « La *contribution directe* s'entend de toute imposition assise directement sur les fonds de terre, c'est-à-dire sur la *fortune immobilière* de chacun, levée par la voie du cadastre, c'est-à-dire *par cotisation*, selon *l'évaluation du revenu foncier* ; elle s'entend, en outre, de l'imposition *assise sur les personnes* et comme, en elles-mêmes, les personnes n'ont rien, *assise sur elles* signifie sur ce qui est propre aux personnes, indépendamment de leur fortune immobilière; en d'autres termes, leur fortune mobilière, industrielle, commerciale et *levée par cotisation, selon l'évaluation de leurs produits*, le tout en conséquence versé directement au Trésor par celui à qui la charge en incombe. »

Combien la taxe sur le décuple est loin de tout ceci. Il suffit, pour en demeurer convaincu, de reprendre rapidement les bases de l'*impôt direct*.

Je vous le disais : l'*impôt direct* a pour base le *revenu net* du contribuable et je puis ajouter que la part qu'on lui en demande doit être modérée.

La doctrine, surtout la doctrine française, est unanime à le proclamer et ce à juste titre.

N'oublions pas que le prototype de l'impôt direct, celui fixé par le décret de 1789, ne s'élevait qu'à « *la valeur locale de trois journées de travail* », c'est-à-dire qu'il ne dépassait pas le montant des salaires qu'un journalier gagne en trois jours.

N'oublions pas que, dans le rapport de LAROCHEFOUCAULD, dont je vous ai déjà entretenu, cet orateur, pronostiquant les bienfaits de la Constitution et de l'administration nouvelles, envisageait que la contribution, à établir en 1791, estimée *au cinquième du revenu net des fonds territoriaux*, « peut-être et très probablement, avant trois ans, ne serait plus que le *sixième* et, avant six ans, que le *septième* de ce même revenu ». (*Arch. parl.*, t. XVIII, *loc. cit.*)

N'oublions pas qu'en fait, dans tous les pays du monde, l'impôt direct est une part modérée du revenu net.

N'oublions jamais enfin que le système financier de l'ancienne monarchie en France a été une des causes principales de la Révolution du XVIII[e] siècle, et que c'est en haine de l'ancien impôt direct que le nouveau régime a créé celui que nous payons aujourd'hui.

Si l'impôt direct est de nos jours modéré et tolérable, c'est parce que celui qui l'a précédé était exorbitant et insupportable.

Dans son livre immortel, *sur les origines de la France contemporaine*, TAINE nous a fait la description de la situation dont, vous l'avez entendu, la Déclaration des droits de l'homme exigea la suppression.

Dans certaines provinces, la taille, c'est-à-dire l'impôt foncier, prenait au taillable 53 p.c. de son revenu. A défaut de revenu, on taxait le salaire. A défaut de la terre, on saisissait l'homme et il arrivait que le journalier, gagnant 10 sous par jour, payait jusque 10 livres de capitation (t. 1[er], p. 461).

Il est donc bien certain que l'essence de l'impôt, entendu dans son sens exact, est sa modération et que, sous ce rapport, il diffère de la taxe, laquelle peut se calculer, non sur les facultés moyennes du contribuable, mais d'après les besoins momentanés de l'Etat.

On comprend, en effet, que si l'organisation de l'Etat et sa marche normale se trouvent accidentellement entravées par des catastrophes imprévues, l'ordre des choses se trouvant bouleversé, à l'impôt, c'est-à-dire au sacrifice léger demandé au citoyen, peuvent se substituer des exigences plus grandes, allant même jusqu'à l'expropriation d'une partie du capital. Aux grands maux, les grands remèdes.

C'est ainsi qu'en l'an VII, à la date du 6 prairial, une série de lois ordonnèrent la perception d'une subvention extraordinaire de guerre sur les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque, sur la contribution foncière, sur la contribution personnelle, mobilière et somptuaire, sur les portes et fenêtres. *Salus Reipublicae suprema lex.*

Mais alors à l'impôt ordinaire se substituait la taxe, c'est-à-dire un impôt extraordinaire et, dès lors, indirect.

DALLOZ (Rép., V° *Taxes*, n° 1) a tracé très nettement la distinction entre l'impôt direct et la taxe. L'impôt, dit-il, dont le recouvrement doit être autorisé chaque année par une loi, est le prix du *service permanent* que l'Etat rend à l'individu pour la protection de sa personne et de ses biens, par les garanties au moyen desquelles il lui assure le libre exercice de ses droits et la libre pratique de sa profession. De là, la dénomination de *contribution* ou de *cotisation*, qu'on donne ordinairement à l'impôt direct, pour mieux exprimer que cet impôt est *la somme pour laquelle chacun est appelé à prendre sa part des charges publiques*. Les *taxes* sont tout autres ; à raison de leur objet *qui est toujours spécial*, elles atteignent un fait, une situation particulière.

La circonstance qu'il est des *taxes assimilées aux contributions directes*, ne change rien à leur nature propre et il est impossible de les confondre. Elles sont et restent essentiellement différentes.

Comment concilier cette première condition avec un décuple droit — ce décuple droit venant s'ajouter à l'impôt normal ?

C'est à juste titre que la décision attaquée déclare que la totalité du revenu risque de se trouver absorbée, si même le capital n'est pas entamé.

J'ajoute que la taxe du décuple n'a pas pour base la fortune du contribuable, mais son absence du pays — le chiffre de son avoir n'intervenant ici que comme un élément servant à établir le montant de sa dette. Ce n'est pas parce qu'il possède et dans les limites de cette possession qu'il doit payer, mais parce que possédant, il n'a pas obéi à l'injonction qui lui est faite de rentrer en Belgique.

Aussi, n'est-ce pas — à mon avis — par ce qu'on aurait dû payer, mais par le fait pour lequel on devait payer, que la mesure a surexcité si vivement l'opinion publique.

Mais poursuivons. Quand on parle de revenu, il ne peut évidemment s'agir que du revenu moyen, et ceci nous amène à la stabilité et à la périodicité de l'impôt, autre caractéristique importante.

Il est certain, n'est-ce pas ? que quand, dans l'intérêt de l'Etat, en vue de sa pérennité et de l'organisation continue de la vie sociale, on demande à un citoyen une part de ses fruits, qu'il s'agisse de fortune mobilière ou de fortune immobilière, il ne peut s'agir que d'une part de son revenu moyen. On ne saurait, sans injustice, considérer et frapper une année isolément; car si cette année est grasse, ce serait au préjudice du particulier; si elle est maigre, c'est au plus grand dam de la collectivité.

L'égalité devant l'impôt se trouverait impossible sans la périodicité.

Une année, isolée de celles qui l'on précédée et de celles qui vont la suivre, ne saurait être la représentation de la *valeur exacte* d'une fortune ou d'un contribuable, suivant que l'impôt frappe la chose ou l'individu. Or, c'est cette *valeur exacte* qui seule peut déterminer et le profit que tire un citoyen de l'organisation de la vie sociale, à laquelle il participe, et le sacrifice qu'il est équitable de lui réclamer de ce chef.

On dit d'un homme — l'expression nous est venue d'Amérique — : « Il vaut autant ». Cette valeur peut assurément se calculer à une date quelconque, mais elle n'est et ne peut être

(2) Cass., 28 juin 1847 (BELG. JUD., 1847, col. 857).

que la résultante d'une série de constatations périodiques antérieures dont, dans notre système fiscal, le cadastre et les rôles fournissent officiellement les chiffres.

Le *revenu moyen* ne peut se déduire que d'une série ininterrompue d'exercices, dont le cadastre et les rôles sont censés être le reflet fidèle.

Et voilà pourquoi je vous disais que la notion de l'*impôt direct* a pour base une *situation stable* et répugne à son adaptation à un fait extraordinaire.

Déjà, à Rome, dès avant la réforme de Servius Tullius, sous les premiers rois, les citoyens taxés d'après leur fortune présumée devenaient l'objet d'une cotisation par voie de rôles, et leurs noms, gravés sur des tables d'airain, reposaient aux municipalités et dans les archives de l'Etat.

Dans leur signification juridique, les rôles de cotisation sont le registre authentique et ayant force exécutoire qui indique les noms des contribuables. Ils sont l'expression officielle de la fortune des citoyens et ils fixent la part de revenus qu'ils doivent à l'Etat.

Ils sont le relevé de la dette des particuliers envers la collectivité. Ils sont périodiques, c'est-à-dire qu'ils sont dressés pour une période et d'avance, qu'ils peuvent être originairement discutés et amendés et qu'ils ne deviennent exécutoires qu'après que cette période de discussion a pris fin. Ils ont un caractère permanent pour l'année courante, sont dus par exercice et payables par douzièmes (3).

La stabilité des bases de l'impôt et sa périodicité sont un *criterium* mis en lumière par de nombreux économistes et par tous vos arrêts — car on plaide ici contre votre jurisprudence constante, affirmée par une longue série de décisions.

C'est en résumant cette jurisprudence que GIRON a pu écrire, dans son Dictionnaire de droit administratif (V° *Impôts*, p. 180, n° 14) : « Ce système, le seul qui soit en harmonie avec notre législation fiscale, a définitivement triomphé. La cour de cassation a, par deux arrêts en date des 10 et 31 janvier 1878 (BELG. JUD., 1878, col. 225 et 916), décidé qu'une imposition, pour être rangée au nombre des contributions directes, ne doit pas seulement être prélevée directement sur le citoyen qui en supporte la charge, mais qu'elle doit, *de plus*, saisir périodiquement une portion de son revenu, s'appliquer à une situation durable, permanente, être portée à un rôle annuel et se régler par exercice. »

Votre dernier arrêt — du 21 décembre 1905 (BELG. JUD., 1906, col. 545) — au rapport de M. D'HOFFSCHMIDT et sous la présidence de M. le premier président GIRON, n'a fait que confirmer tout ceci. Voici son dernier considérant, qui sonne comme un axiome : « De la définition de la contribution directe donnée par l'instruction du 8 janvier 1790 et suivie dans la législation, il résulte que cette contribution doit être supportée *directement* par le contribuable et saisir *périodiquement* une *partie de son revenu;* qu'elle doit *être portée aux rôles* et *se régler par* exercices; d'où suit qu'elle doit s'appliquer à une *situation durable et permanente* et non *à un fait passager*. »

Je n'alourdirai pas ces conclusions, trop longues déjà, par de nombreuses citations de doctrine. Vous avez lu DUFOUR (4), GARNIER (5), DE GERANDO (6), DE PARIEU (7), ORBAN (8), ERRERA (9). Tous sont d'accord, mais aucun d'eux n'a, à mon avis, mieux caractérisé la situation que M. CLAMAGERAN dans son *Histoire de l'impôt en France* (t. Ier, p. 3). Voici comment s'exprime cet auteur : « Tous les *impôts directs* ont pour trait caractéristique, pour signe distinctif, d'être perçus à l'occasion d'un *fait régulier, permanent,* ou tout au moins *périodique*. Le contribuable est tenu à raison de ses biens-fonds, de ses récoltes, de ses ressources mobilières, à raison même de son existence pure et simple, de sa dignité, de sa profession, en un mot à raison de son état social. L'état social de l'individu soumis à l'autorité du fisc, voilà la cause de l'impôt, ce qui le fait naître, le détermine, ce pour quoi il est établi, ce sans quoi il n'existerait pas. Le contribuable est atteint directement dans sa personne et dans ce qui constitue l'extension de sa personne, les fruits de son activité personnelle, ses serviteurs, ses biens, toutes choses qui dépendent de lui... Il est grevé d'une charge individuelle, astreint, en son nom propre, à payer sa dette envers l'Etat. »

On ne saurait tout dire, dans les limites du temps qui m'est imparti, mais il faut cependant que je souligne encore que l'*impôt direct* est payable par douzièmes, et ce précisément parce qu'il est payable sur les revenus, lesquels se répartissent normalement sur les divers mois d'un exercice.

Essayez donc de combiner encore cela avec le décuple droit?

Il frappe, en 1915, sur les bases de la contribution personnelle pour 1914, bases qui — par suite des calamités de la guerre et j'en sais personnellement quelque chose — n'existent peut-être plus.

Est-ce là atteindre une partie modérée du revenu?

L'impôt, dit l'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 1915, est payable, au plus tard, le 15 avril 1915 et recouvrable par voie de contrainte après l'expiration de cette date.

Et si mes revenus ne sont payables qu'après cette date — en supposant qu'ils existent encore — comment donc payerai-je?

Enfin, comment concilier avec la taxe sur les absents le grand principe de l'égalité des Belges devant l'impôt, garanti par la Constitution, et cette autre règle, tout aussi certaine, que n'est *impôt direct* que l'impôt qui, en principal, va à l'Etat?

Impossible d'expliquer tout cela.

Les thèses des demandeurs en cassation fourmillent d'incohérences.

Non, nous ne nous trouvons pas devant un *impôt direct,* c'est-à-dire devant l'impôt légal, normal, ordinaire. Nous avons affaire ici à un impôt anormal, extraordinaire et je vous ai dit déjà que c'est ainsi que le décret lui-même l'a désigné.

C'est un impôt, qui, à raison de circonstances exceptionnelles, a frappé plus et autre chose que le revenu.

C'est, peut-être bien, dans l'idée de son auteur, un véritable impôt de guerre, car je remarque que l'article 49 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, article qui donne à l'occupant le pouvoir de prélever, en dehors des impôts ordinaires, visés dans l'article 48, d'autres contributions en argent, pour les besoins de l'armée ou de l'administration du territoire, se trouve visé dans l'arrêté. — J'en doute cependant, car — j'aime à le croire — le pouvoir occupant n'eût pas confié la perception d'un impôt de guerre à des fonctionnaires belges et demandé des sanctions à des juridictions nationales, à charge de Belges, coupables... d'avoir usé de leur liberté.

Remarquons, à ce sujet, que l'impôt de guerre, né d'un fait anormal, est aux antipodes de l'impôt direct, reflet de la situation normale du citoyen vis-à-vis de l'Etat.

La *normalité* est, je vous l'ai montré, un élément essentiel de l'impôt direct.

Au surplus, que nous importe?

La taxe est tout ce que l'on voudra; du moment qu'elle n'est pas l'impôt direct de la loi de 1895, qui seule attribue compétence au juge du fond, je n'ai pas à m'en enquérir davantage, le dispositif de la décision attaquée se trouvant, dès lors, justifié.

Je vous parlais, il y a un instant, — me servant de la terminologie usitée en France, — des *taxes assimilées aux impôts directs*. Vous avez certainement remarqué que l'arrêté du 16 janvier 1915 n'a rien fait de pareil. Il n'a pas qualifié *l'impôt additionnel extraordinaire* qu'il instituait d'impôt direct, n'a pas chargé l'administration des contributions directes de

---

(3) M. MESDACH DE TER KIELE nous a appris qu'il en était déjà ainsi dans l'ancien droit belgique, et que le livre des impositions contenant le département des tailles, et s'imposant aux gens de loi, s'appelait *de roole*. (PAS., 1878, I, 107 ; — DESPEISSER, t. III, p. 343; — DE GHEWIET, 2e part., tit. II, art. 6; — DEPACQZ, *Ancien droit belgique*, t. II, p. 237; — Règlement du 30 juillet 1672 aux *Placards de Flandre*, t. III, p. 357, art. 19.)

(4) *Droit administratif appliqué*, t. III, n° 677.

(5) *Traité des finances*, 2e édit., p. 52.

(6) *Institutes de droit administratif*, t. III, n° 1322.

(7) *Traité des impôts*, t. Ier, p. 8.

(8) *Manuel de droit administratif* (Bruxelles, 1911), p. 297, n° 243.

(9) *Traité de droit public belge* (Paris, 1909), p. 358.

sa perception, moins encore prévu la compétence exceptionnelle des cours d'appel... Il s'en est remis, sans plus, à l'administration civile près le gouvernement général en Belgique, *chargée de l'exécution de l'arrêté*.

Or, — est-il nécessaire d'insister sur ce point? — cette administration, quelle que fût l'étendue de sa délégation, ne pouvait évidemment pas, sous prétexte de recouvrement ou à l'occasion de ce recouvrement, toucher aux lois de compétence existantes et attribuer à une juridiction la connaissance d'affaires légalement attribuées à une autre.

Le pouvoir législatif ne se délègue pas.

Mais — me dira-t-on sans doute — il ne saurait être douteux que l'administration civile allemande a considéré la taxe comme un impôt direct; elle l'a soumise au régime de cette catégorie d'impôts; elle en a confié la perception aux agents de l'administration des contributions directes et a voulu, dès lors, en régler les recours, conformément à la loi de 1895. — Je n'y contredis point; mais cette objection, qui se réduit tout au plus à supposer que l'administration civile allemande s'est trompée, est évidemment indifférente.

Ce n'est assurément pas la classification d'une taxe au nombre des impôts directs et la qualité des agents chargés d'en organiser le recouvrement qui peuvent en changer la nature.

La valeur légale d'une taxe ne saurait dépendre de la place qu'elle occupe dans un budget ou de l'idée que s'en sont faite un ministre et les fonctionnaires de son administration. Son essence ne s'en trouvera pas modifiée.

L'interprétation fiscale, alors même qu'elle serait nettement affirmée dans un arrêté ministériel — et l'arrêté d'exécution du 22 février 1915 n'est pas et ne peut pas être davantage — ne saurait lier le pouvoir judiciaire.

Il faut l'intervention de la loi pour modifier une situation légale.

Supposons, par exemple, que, demain, un décret d'occupation ou une loi belge décide que, désormais, les droits de succession ne seront plus perçus, à raison d'autant pour cent, sur la valeur des biens immeubles délaissés par le défunt, mais se calculeront, en multipliant l'impôt foncier des dits biens par un facteur différentiel, selon le degré de parenté unissant le défunt à ses successeurs, la nature de l'impôt sur les successions se trouvera-t-elle modifiée, les droits de succession — impôt indirect aux termes de la loi de 1821 — deviendront-ils un impôt direct, et les cours d'appel auront-elles à en connaître? Poser la question, n'est-ce pas la résoudre?

S'il le fallait, nous trouverions dans une récente loi d'impôt la confirmation de ce que je viens de vous dire.

Je veux parler de la loi du 3 septembre 1913, établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques.

Quiconque, dit l'article 1er de cette loi, organise *habituellement* ou *accidentellement* des spectacles cinématographiques publics, est assujetti à une taxe...

Habituellement ou *accidentellement* ..., c'est donc le fait qui est frappé et non l'entreprise — impôt indirect. D'autre part — autre caractéristique de la contribution indirecte — ce n'est pas l'entrepreneur qui est atteint, car alors même qu'il paye l'impôt sur ses recettes, c'est, en réalité, le spectateur, le public, le consommateur — si je puis m'exprimer ainsi — qui le supporte.

Aussi, pour soumettre cette taxe aux dispositions qui régissent les impôts directs a-t-il fallu, dans la loi, une disposition spéciale — l'article 6 — organisant la procédure de la loi du 6 septembre 1895, c'est-à-dire prévoyant, comme pour les impôts directs, la réclamation aux directeurs provinciaux et les recours en appel et en cassation, dans les formes et délais fixés par les articles 6 et suivants de la prédite loi.

Cette assimilation a-t-elle eu pour effet de faire de cet impôt indirect un impôt direct? Evidemment non; elle n'a eu d'autre conséquence que de soumettre la taxe sur les cinémas au même régime que les contributions directes, c'est-à-dire d'instaurer des règles identiques quant au mode de recouvrement.

L'analogie ne va pas au delà, et intrinsèquement — au regard de la science économique pure — cette taxe est restée un *impôt indirect*, malgré son mode de perception.

Je pourrais finir ici. Mais la taxe sur les absents a eu dans l'histoire des précédents remarquables, et je voudrais vous en dire un mot très rapidement.

Sans m'arrêter au fameux édit de Louis XIV, du mois d'août 1669, confirmé par la déclaration du 16 juin 1685, qui frappait de confiscation de corps et de biens les Français ayant abandonné le royaume, et aux lois de la Révolution, qui décrétèrent la mort civile contre les émigrés, je veux vous signaler la loi du 1er août 1791 et plus récemment un décret des 17-20 septembre 1870. Ils fixeront votre attention.

Par la première de ces dispositions, l'assemblée constituante, considérant que « les circonstances où se trouvait la nation française lui font un devoir de rappeler dans son sein tous les enfants de la patrie absents, et de ne permettre aux citoyens présents de sortir du royaume que pour des causes reconnues nécessaires », décréta que ceux qui ne rentreront pas dans le délai d'un mois « payeront *par forme d'indemnité du service personnel que chaque citoyen doit à l'Etat, une triple contribution personnelle, foncière et mobilière, pendant tout le temps de leur absence* ».

Les mots *par forme d'indemnité* constatent suffisamment qu'il ne s'agissait pas dans cette loi d'un impôt, moins encore d'un impôt direct.

Etaient exceptés de cette mesure — disait l'article 8 — les Français établis en pays étranger avant le 1er juillet 1789, ceux qui ne se sont absentés qu'en vertu de passeport en due forme, pour cause de maladie; ceux qui ont une mission du gouvernement et leur famille; les gens de mer, les négociants et leurs facteurs.

Il est intéressant de rapprocher de cet article 8 les exemptions du décret qui vient de nous occuper, tel qu'il fut complété par son arrêté d'exécution du 22 février 1915.

Vous savez que la loi du 1er août 1791 n'eut qu'une existence éphémère. Par le titre Ier de l'acte constitutionnel du 3 septembre suivant, il fut dit que la Constitution garantissait *comme un droit naturel et civil la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir*, et l'article 5 de la loi du 18 du même mois supprima « tout obstacle apporté au droit de tout citoyen français de voyager librement dans le royaume et d'en sortir à volonté ».

Nul alors n'eût pu prévoir qu'une nation qui rendait ainsi hommage au principe de la liberté individuelle, dogme sacré pour la Belgique indépendante, allait, moins de cinq mois plus tard, décréter la mainmise sur les biens des émigrés.

Le second précédent — tout aussi remarquable — est le décret par lequel, les 17-20 septembre 1870, le gouvernement de la défense nationale, à la veille du siège de Paris, décréta, à charge des Parisiens ayant quitté leur ville pour échapper aux charges résultant du siège, une taxe, graduée, suivant la valeur locative, sur les locaux occupés par eux, taxe récupérable par mois et ce pour toute la durée du siège (DALLOZ, Pér., 1870, 4, 91).

Ici encore nous ne nous trouvons pas devant un *impôt direct*, car le décret disposait que les rôles comprenant cette taxe seraient dressés et arrêtés par le maire de Paris et que le recouvrement en serait effectué par les receveurs-percepteurs des contributions directes. Cette désignation était bien inutile si la taxe de siège devait rentrer dans le cadre de ces contributions.

Du rapprochement entre la taxe dont je viens de vous parler et les taxes de 1791 et 1870, qui l'ont bien certainement inspirée, résulte donc encore la certitude que nous ne nous trouvons pas ici devant un *impôt direct* et que la cour d'appel de Bruxelles a bien fait de proclamer d'office son incompétence.

Je conclus au rejet des pourvois.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que les deux parties attaquent le même arrêt; que, dès lors, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1815, la jonction des instances est de droit;

Sur le pourvoi de l'administration des contributions directes, douanes et accises, accusant la violation de l'arrêté du gouverneur général en Belgique en date du 16 janvier 1915; du § 6 des mesures d'exécution de l'arrêté du 22 février 1915; des articles 5 et 6 de la loi du 6 septembre 1895 relative aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs; 93 et 112 de la Constitution; 43, 48 à 56 des règlements annexés aux Conventions de La Haye du 18 octobre 1907, approuvées par la loi

du 25 mai 1910; de l'article unique de cette loi et des articles 1er et 2 de la loi du 12 juillet 1821 :

Attendu que la violation d'un texte légal ne peut donner ouverture à cassation qu'autant que la partie qui l'invoque ait intérêt à la cassation demandée;

Attendu que Francq, frappé de l'impôt établi à charge des absents par l'arrêté du 16 janvier 1915, a introduit devant la cour d'appel de Bruxelles un recours tendant à faire annuler la décision par laquelle le directeur des contributions du Hainaut avait rejeté sa réclamation;

Attendu que l'administration défenderesse, soutenant que ce recours était irrecevable, a conclu à son rejet pour les motifs développés par elle « et tous autres à suppléer d'office »;

Attendu que l'arrêt entrepris a déclaré d'office l'incompétence de la cour pour connaître de la contestation et a renvoyé les parties devant qui de droit; qu'en refusant ainsi d'accueillir le recours, l'arrêt n'a pu causer grief qu'au réclamant; d'où il suit que le pourvoi de l'administration est dénué d'intérêt et partant non recevable;

Sur le pourvoi de Francq, invoquant la violation, fausse application et fausse interprétation : 1° des articles 93 et 112 de la Constitution; de l'article 17 de la loi du 4 août 1832 organique de l'ordre judiciaire; des articles 5 et 6 de la loi du 6 septembre 1895; 2° de l'article 1er de la loi du 8 juin 1867 contenant le code pénal; des articles 43, 48 à 51 du règlement annexé aux Conventions de La Haye du 18 octobre 1907; de l'article unique de la loi du 25 mai 1910; 3° de l'instruction du 8 janvier 1790 annexée au décret du 22 décembre 1789; des articles 1er et 2 de la loi du 12 juillet 1821, en ce que l'arrêt attaqué : 1° dénie à l'impôt du décuple, établi par l'arrêté du gouverneur général en Belgique du 16 janvier 1915, sa nature d'impôt et décide qu'il ne saurait être considéré comme une contribution rentrant dans le cadre des impôts directs proprement dits; que l'on se trouve en présence d'une véritable peine civile, d'une sorte d'astreinte ou d'amende administrative infligée à une catégorie de citoyens, d'une pénalité pécuniaire compensatoire, revêtant la forme d'un impôt direct; que la taxe dont s'agit n'a de pareil impôt que le nom et l'apparence extérieure; que son caractère intrinsèque réel est bien celui d'une taxe tout à la fois coërcitive et punitive ; que le caractère punitif de la dite taxe trouve sa confirmation dans le texte même qui l'établit; que la disposition finale de l'article 2 de l'arrêté délègue au chef de l'administration civile un droit d'exonération ou de grâce assimilable à celui consacré par l'article 73 de la Constitution à l'égard des peines; que pareil droit, s'il s'agissait d'un véritable impôt, serait inconciliable avec l'article 112, alinéa 2, de notre pacte fondamental; 2° dénie à l'impôt sa nature d'impôt direct en se basant sur ce que : *a)* sa quotité est tellement élevée, qu'au lieu de constituer le prélèvement d'une portion modérée du revenu du contribuable, elle risque d'en absorber la totalité, voire même d'entamer le capital; *b)* il est levé exclusivement en raison d'un fait accidentel et passager de l'existence des citoyens; que pareil fait ne peut, suivant les principes de la science économique qui régissent les finances publiques, servir de base à un impôt direct proprement dit; *c)* décide que la taxe additionnelle extraordinaire dont s'agit est incompatible avec la définition de l'impôt direct et est étrangère par son essence et sa nature aux contributions qu'ont eues en vue les auteurs de la loi du 6 septembre 1895 et à raison desquelles cette loi a attribué compétence aux cours d'appel; 3° décide que l'arrêté d'exécution du 22 février 1915, portant entre autres mesures que les dispositions relatives à la notification, aux recours et au recouvrement en matière de contributions personnelles sont déclarées applicables à l'impôt à charge des absents, modifie ou étend la compétence d'un corps judiciaire telle qu'elle est déterminée par la loi en vigueur :

Attendu qu'aux termes de l'article 93 de la Constitution belge, les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi, mais que la juridiction ne s'exerce que selon les règles déterminées par le législateur; qu'une cour d'appel ne peut connaître que des causes que la loi a placées dans ses attributions, et qu'il n'appartient pas aux parties, soit par leur silence, soit même par leur déclaration expresse, de lui conférer une juridiction que la loi défend de proroger;

Attendu que le recours formé par le demandeur Francq se base sur les articles 5 et 6 de la loi du 6 septembre 1895, qui attribuent compétence à la cour d'appel pour statuer sur les contestations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes, tant en ce qui concerne l'impôt au profit de l'Etat que les centimes additionnels provinciaux et communaux compris aux rôles;

Attendu que, d'après l'article 1er de l'arrêté du gouvernement général allemand du 16 janvier 1915, les Belges soumis à la contribution personnelle pour l'année 1914 et qui, depuis le début de la guerre, ont volontairement quitté leur domicile et ont séjourné plus de deux mois en dehors de la Belgique, ont à acquitter un impôt additionnel extraordinaire fixé au décuple du montant de la dite contribution, y compris les centimes additionnels au profit de l'Etat, à moins qu'ils ne soient rentrés en Belgique avant le 1er mars 1915; qu'aux termes de l'article 3, la moitié de cet impôt revient au gouvernement général, afin de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé, et l'autre moitié aux communes;

Attendu que le régime fiscal belge est issu de principes proclamés en France par l'assemblée constituante, maintenus dans nos provinces sous le régime hollandais et confirmés par notre Constitution; qu'approprié à nos mœurs et coutumes nationales, il est en corrélation intime avec nos lois électorales;

Attendu que c'est pour ce motif que des juridictions diverses ont été chargées de statuer sur les réclamations en matière d'impôts et que leur compétence respective a été déterminée par la nature des impositions en litige;

Attendu que le législateur belge n'a institué ces juridictions qu'en vue des contestations relatives aux impôts établis par le pouvoir national;

Attendu qu'à supposer que, d'après les principes du droit des gens, la compétence des juridictions fiscales puisse, en cas d'occupation de guerre, être étendue à des contestations nées de l'application des arrêtés de l'occupant créant des impôts nouveaux, encore faut-il, en vertu des mêmes principes et pour justifier cette extension de compétence, non seulement que les nouveaux impôts soient prélevés pour les besoins de l'administration du pays, mais en outre qu'ils soient établis sur des bases analogues à celles des impôts existants, ou, pour employer les termes des articles 48 et 51 du règlement annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, que l'assiette et la répartition de ces impôts soient, autant que possible, les mêmes que celles qui sont en vigueur dans le pays;

Attendu que, suivant l'économie générale de la Constitution et des lois belges, l'impôt direct a toujours eu ce caractère essentiel d'être assis sur les signes de la fortune présumée des contribuables et de saisir une partie de leurs revenus proportionnés aux facultés de chacun d'eux, de façon à respecter le principe d'égalité qui est à la base de nos institutions ; que c'est à raison du caractère représentatif des ressources de chacun des citoyens que les impositions directes dues à l'Etat ont seules, en tout ou en partie, formé la condition du cens électoral ainsi que de l'éligibilité au Sénat;

Attendu qu'il conste de l'arrêté du 16 janvier 1915, notamment de l'article 1er et de l'alinéa 2 de l'article 2, que c'est l'absence momentanée du redevable qui constitue la cause déterminante de l'établissement de la taxe;

Attendu que l'absence, qui n'est que l'exercice par les Belges de leur liberté individuelle, est sans rapports avec l'existence d'une source de revenus ou de bénéfices particuliers ; qu'elle n'est point la manifestation extérieure d'une aisance ou de facultés plus grandes; qu'elle ne constitue pas, au point de vue de la notion de l'impôt direct, un élément qui puisse servir à la classification des citoyens en catégories distinctes, soumises à des charges d'impositions inégales; que la taxe du décuple est motivée par l'exonération de charges de la vie ordinaire qui auraient éventuellement pesé sur les absents : qu'ainsi elle procède d'une conception essentiellement différente de celle que se sont faite de la contribution directe les auteurs de notre Constitution et de nos lois fiscales et électorales, et que, dès lors, c'est à bon droit que la cour de Bruxelles s'est déclarée incompétente pour connaître de la réclamation; d'où il suit qu'en ce faisant, elle n'a pu violer aucun des textes visés au pourvoi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LEURQUIN et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, procureur général, joint les causes inscrites au rôle *sub n*[os]*...*; rejette les pourvois formés tant par Francq que par l'administration des contributions directes, douanes et accises; condamne les deux parties aux dépens de leurs pourvois respectifs... (Du 1[er] mai 1916.)

TRIBUNAL DE POLICE DE SCHAERBEEK

Siégeant : M. DESCAMPS, juge de paix.

22 juin 1915.

POLICE COMMUNALE. — ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE. — DÉFAUT D'APPROBATION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — DENRÉES ALIMENTAIRES.

En cas d'urgence, le bourgmestre a le droit de prendre des mesures pour réglementer la vente des denrées alimentaires et de les sanctionner de peines de police.

La mise en vigueur des règlements de police n'est pas subordonnée à l'approbation de la députation permanente, à peine de nullité.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. LES BOUCHERS DE SCHAERBEEK.)

Jugement. — Attendu que le prévenu est poursuivi du chef d'avoir contrevenu à l'arrêté du bourgmestre de Schaerbeek, en date du 3 mars 1915;

Attendu que le prévenu reconnaît le fait lui imputé, mais prétend ne pouvoir être condamné de ce chef, l'arrêté du bourgmestre de Schaerbeek, en date du 3 mars 1915, qui fixe un prix moyen et des conditions de vente des viandes sur le territoire de la commune, n'ayant pas d'autorité à défaut d'avoir été soumis à la députation permanente de la province;

Attendu que le pouvoir communal, représenté en cas d'urgence par le bourgmestre, a le droit de fixer le prix auquel il est permis aux bouchers de vendre la viande dans la commune, et de comminer des peines de police contre ceux qui enfreignent les règlements à cet égard(1);

Attendu que l'affichage dans l'établissement de l'ordonnance de police, l'étiquetage du prix des morceaux exposés en vente et la délivrance à l'acheteur d'une note-quittance, constituent des mesures destinées à assurer l'observation du tarif imposé; qu'il rentre par voie de conséquence dans les attributions de l'autorité communale de les ordonner et de les sanctionner;

Attendu que l'article 94 de la loi communale, qui autorise le bourgmestre de faire des règlements et ordonnances de police, en cas d'événements imprévus ou calamiteux, comme le sont ceux à raison desquels a été pris l'arrêté entrepris, lui impose la charge d'en donner sur-le-champ communication au conseil communal, et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur avec les motifs de son intervention (2);

Attendu que le ministère public justifie que l'arrêté du 3 mars 1915 a été approuvé par le conseil communal de Schaerbeek, dès le 4 mars 1915, et a été transmis au gouverneur de la province le 10 juin 1915; qu'à raison des circonstances spéciales du temps, cet envoi dans le délai répond aux exigences de la disposition susvisée, qui, d'ailleurs, ne subordonne pas à l'approbation de la députation permanente la mise en vigueur des ordonnances ou règlements de police, et ne frappe pas de nullité ceux qui n'auraient pas été immédiatement transmis à l'autorité supérieure(3);

Attendu que, dans les circonstances actuelles, il importe de se montrer sévère à l'égard de ceux qui contreviennent aux dispositions prises par le pouvoir communal, afin d'assurer l'alimentation de la population et de mettre à la portée des moins fortunés, la nourriture réconfortante dont ils ont particulièrement besoin;

Vu les articles 1 à 7 de l'arrêté du 3 mars 1915, etc.;

Par ces motifs, le Tribunal condamne les prévenus à une amende de 25 francs... (Du 22 juin 1915. — Plaid. MM[es] MERTENS et MANGIN.)

Observation. — Cette décision a été confirmée par le tribunal correctionnel (ch. des vacations), siégeant en degré d'appel, le 17 août 1915.

(1) Art. 78 et 94, Loi comm.; — SERESIA, *Droits de police des conseils communaux*, n° 257; — PAND. BELGES, V° *Boucher*, n° 28.

(2) GIRON, *Droit administratif*, n° 681.

(3) PAND. BELGES, V° *Police communale*, n° 17.

Audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liége, le 25 novembre 1918.

La Cour d'appel de Liége s'est réunie en assemblée générale, le 25 novembre écoulé.

Plusieurs conseillers portaient la robe noire, leur robe rouge ayant été volée par les soldats de l'envahisseur. Un des membres de la Cour n'a pu porter ses décorations, parce que ces insignes lui avaient été volés à son domicile.

M. le premier président MASIUS, après avoir ouvert la séance, prononce l'allocution suivante :

En rentrant dans notre vieux Palais de Justice, après quatre années de deuil et de patriotiques angoisses, notre première pensée va au Roi, au Roi victorieux acclamé d'un bout du royaume à l'autre en ces jours d'allégresse publique.

C'est d'un cœur enthousiaste qu'à notre tour nous lui adressons l'hommage de nos sentiments de loyalisme et de profond dévouement.

Plus que jamais ces sentiments sont ceux de tous les Belges, pénétrés de reconnaissance et d'admiration pour les services inappréciables que le Roi, à la tête de notre vaillante armée, a rendus, non seulement à la patrie, mais encore à la cause des alliés, en arrêtant et en brisant, dès le début, par la mémorable et héroïque défense de Liége d'abord, et de la ligne de l'Yser ensuite, le formidable mouvement d'attaque des masses ennemies.

Cette noble et courageuse résistance d'un petit pays, qui a exercé une influence si considérable sur les résultats de la guerre, a provoqué l'émerveillement du monde et donné lieu aux manifestations les plus élogieuses au sein des Parlements anglais et français.

Pendant que la guerre sévissait en Flandre et au-delà de nos frontières, la Cour d'appel et les Tribunaux de son ressort, restés à leur poste, ont continué à rendre la justice en appliquant la Constitution et les Lois nationales, non sans avoir à défendre leur indépendance contre les ingérences fréquentes et les excès de pouvoir de l'autorité militaire allemande.

Ils ont ainsi, durant trois ans et demi — c'est-à-dire jusqu'au jour où l'attentat inouï, dont nos collègues de Bruxelles furent l'objet, détermina la retraite de toute la Magistrature — assuré le maintien du bon ordre et de la vie publique, et, en même temps, affirmé la permanence de la souveraineté légitime en face de la possession essentiellement provisoire de l'occupant, possession fondée du reste sur la seule force matérielle et la violation de la foi jurée.

Aujourd'hui que le rétablissement de la paix est certain et que la Belgique — fidèle aux traités et fière du rôle glorieux qu'elle a joué dans la lutte la plus gigantesque qui se soit jamais vue — sort plus grande, plus respectée et plus considérée de la redoutable épreuve qu'elle vient de traverser, il s'agit de réparer les maux de la guerre et de travailler à la restauration de la patrie.

La Cour d'appel, de concert avec les autres pouvoirs de l'Etat, contribuera, dans les limites de sa sphère d'action, à cette œuvre patriotique.

Confiante dans l'énergie, l'activité et l'esprt d'initiative du peuple belge, elle est persuadée que, sous la direction sage et éclairée du prince qui préside à ses destinées, le pays ne tardera

pas à se relever de ses ruines et à retrouver et à dépasser le haut degré de prospérité et de splendeur auquel l'avaient porté ses deux premiers rois d'illustre mémoire.

Je ne veux pas finir sans adresser publiquement nos plus vifs remercîments à l'Administration communale de la Ville de Liége, qui, en septembre 1914, à la suite de l'occupation du Palais de Justice par les troupes allemandes, a mis très gracieusement à notre disposition les divers locaux nécessaires à la tenue de nos audiences et à l'installation des services du Parquet et du Greffe.

Pendant plus de quatre ans elle nous a accordé, malgré les inconvénients que cette situation présentait pour ses propres services, l'hospitalité la plus large et la plus généreuse.

Aussi conserverons-nous de notre séjour à l'Hôtel de Ville un souvenir reconnaissant.

La parole a ensuite été donnée à M. le premier avocat général MEYERS, qui prononce le discours suivant :

Il faudrait inventer des paroles nouvelles pour rendre l'intensité des sentiments que nous éprouvons.

Sentiments d'émotion en nous revoyant dans ce vieux palais où la force brutale avait usurpé la place de la Justice;

Sentiments de joie à l'idée d'être redevenus libres et indépendants, débarrassés de l'oppression tyrannique de l'étranger;

Sentiments d'admiration et de gratitude envers nos vaillants soldats, envers notre Roi, personnification de l'honneur, envers nos nobles alliés, envers tous ceux dont l'héroïsme nous a procuré la délivrance;

Sentiments d'admiration aussi pour Celle qui a supporté avec son Royal époux le poids des jours mauvais, courageuse et dévouée, gracieuse et bienfaisante, mère parfaite et Reine bien-aimée;

Sentiments de fierté d'appartenir à un peuple qui n'hésita pas à se sacrifier pour le Droit, et dont les souffrances et l'endurance ont contribué au triomphe de la Justice;

Sentiments de piété envers nos morts glorieux qui reposent sur une terre libre qui leur doit sa liberté;

Sentiments de tristesse au souvenir de tant de victimes innocentes d'une agression barbare et cruelle;

Sentiments de reconnaissance envers Celui de qui relèvent tous les empires, qui sait exalter les humbles et rabaisser les superbes, et qui, pour différer le châtiment, ne l'inflige que plus complet.

Temps de deuil, temps d'allégresse, temps où l'on pleure les chers disparus qui nous ont donné les victoires à fêter, et où l'on fête des victoires qui ont coûté bien des larmes, temps où le chant du jour de deuil et de colère, *dies irae*, alterne avec le *te Deum* du jour de triomphe sous les voûtes de nos cathédrales, qui saurait traduire les impressions que vous mettez dans nos âmes?

J'y renonce pour obéir à des préoccupations rentrant dans nos habitudes de penser, et je me bornerai à émettre les considérations que m'inspirent les événements, au sujet de la Force et du Droit.

Nous les avons vus aux prises, car, comme le disait notre auguste Souverain, « la Belgique était devenue aux yeux du monde, dès les premiers jours de la crise tragique où elle avait été jetée, l'expression sacrée de la cause du Droit ».

En 1871, M. ADOLPHE ROUSSEL inscrivait en tête de la seconde édition de son *Encyclopédie du Droit*, la pensée suivante : « Après les crises sociales, les désastres et les ruines, le Droit apparaît comme un rayon de soleil après l'orage ».

Nous, qui avons été non pas les spectateurs plus ou moins éloignés d'une lutte gigantesque, telle que le monde n'en vit jamais, mais qui avons vécu dans le tourbillon du cyclone, en proie aux affres des journées terribles et aux anxiétés des journées sombres, sans cesse ballottés entre l'espoir et la crainte, toujours menacés et toujours confiants, nous savons que le Droit est une étoile qui ne disparaît jamais à l'horizon, guide fidèle et sûr de ceux qui l'observent et la suivent.

La marche de l'étoile du peuple belge a été glorieuse.

Le Droit a dicté à la Belgique son attitude en 1914; le Droit lui a inspiré la constance dans le courage malgré le nombre des ennemis; le Droit a donné à son armée l'énergie qu'il fallait pour s'accrocher, durant quatre années, à ce lambeau de territoire où se maintenait le drapeau; le Droit lui a attiré les sympathies du monde entier; le Droit a été pour nous, aux heures difficiles, une lumière, une espérance, un réconfort.

Le 4 août 1914, notre Roi terminait ainsi sa proclamation au peuple belge : « J'ai foi dans nos destinées ; un pays qui se défend s'impose au respect de tous : ce pays ne périt pas! Dieu sera avec nous dans cette cause juste. Vive la Belgique indépendante! »

Le 27 septembre 1918, au moment d'engager la dernière bataille, le Roi terminait ainsi sa proclamation à ses soldats : « Partout l'Allemand recule. Soldats, montrez-vous dignes de la cause sacrée de notre indépendance, dignes de nos traditions et de notre race. *En avant pour le Droit*, pour la liberté, pour la Belgique glorieuse et immortelle! »

C'est une grande chose, Messieurs, que de pouvoir se dire qu'on combat ou qu'on souffre pour le Droit. Cette conviction décuple les énergies, elle assure l'endurance et l'on a pu constater chez les peuples qui la possédaient l'inébranlabilité du front interne, malgré les revers et les défaites.

Ceux, au contraire, qui luttent par ambition ou par intérêt, pour prendre à autrui territoires ou richesses, n'ont pas ce ressort. Que dire de ceux qui, citoyens d'une nation où un seul homme a le privilège de penser pour tous, combattent parfois pour un but qui leur reste indifférent ou ignoré?

On peut avoir les armées les mieux disciplinées, les mieux équipées, les mieux exercées, conduites par les généraux les plus au courant des choses de la guerre, on peut y joindre l'artillerie la plus perfectionnée, les arsenaux les mieux approvisionnés; si l'élément moral n'ajoute pas à cet ensemble le noble accord des esprits et des cœurs dans la justice, les succès peuvent venir, mais ils seront éphémères.

N'avons-nous pas vu nos ennemis s'arrêter en pleine victoire, tout à coup, et, de triomphateurs fiers et superbes, insatiables de conquêtes, devenir presque sans transition des vaincus découragés et suppliants?

Ils occupaient encore nos pays en dominateurs, nous dictaient encore leurs volontés, et déjà nous étions leurs vainqueurs. Au milieu de leur course vers les fêtes de la force, ils s'étaient heurtés à des barrières toujours renaissantes de poitrines libres, résolues à mourir pour le Droit; ils reculèrent enfin et leur recul fut le prélude d'un écroulement aussi subit qu'inattendu.

Nous avons assisté à un drame de quatre années. Une tétralogie dont la dernière partie, rapidement conduite, fut vraiment comme le crépuscule des faux dieux.

Nous venions précisément de lire les débats de leur parlement, où il était question de force morale et de force matérielle. Des hommes clairvoyants de leur nation avaient dit qu'un pays ne saurait vivre uniquement de force brutale, et que des victoires gagnées par le canon n'étaient rien sans les victoires morales.

On leur avait répondu avec hauteur : Où y a-t-il place pour la force morale dans l'histoire de notre Empire? N'est-ce pas par le glaive qu'il a été fondé et étendu de la mer jusqu'au delà du Rhin?

Ces gens qui citent si volontiers la bible, avaient donc oublié de s'appliquer à eux-mêmes la parole : « Celui qui se sert du glaive, périra par le glaive ».

Qu'on ne dise plus que le droit et la force morale n'ont pas l'influence prépondérante dans l'histoire des nations!

Il est des injustices commises depuis plus d'un siècle et qui s'attachent comme des chancres incurables aux flancs des peuples qui les perpétrèrent. Celui qui disait, il y a déjà longtemps : « Dors, ma Pologne, dans ce qu'ils appellent ta tombe, moi je dis que c'est ton berceau », aura eu raison en fin de compte.

Comment refuser de croire à la force morale, à la puissance du droit, lorsqu'on considère la place occupée dans cette guerre par l'agression contre la Belgique? Elle fut le point de départ de sympathies ardentes pour le petit peuple si odieusement attaqué, et elle finit par susciter à l'agresseur tant d'inimitiés qu'il en fut comme submergé.

Quand la puissante Allemagne déversait sur nos provinces ses bataillons innombrables, dont chaque étape était marquée

par la sinistre lueur des incendies, par le désordre des pillages, par l'épouvante des massacres, on voyait apparaître dans la presse des deux mondes, en grandes lettres, les noms de nos pauvres petites cités, bourgades souvent ignorées jusque-là, tout à coup célèbres par le malheur, victimes des scandaleux abus de la force mise au service du crime : Herve, Visé, Andenne, Dinant, Tamines, Aerschot.

Et quand les journaux des deux côtés de l'Atlantique racontaient comment, dans une nuit atroce, à la flambée d'une bibliothèque universitaire, on traquait, on maltraitait, on tuait les infortunés habitants de Louvain, des hommes désarmés, des vieillards, des prêtres, des femmes, des enfants; et quand on lisait avec étonnement qu'à l'aube du XXe siècle, la nation d'où étaient sortis Gœthe, Schiller et Beethoven, faisait revivre les abominations d'autrefois, que des populations étaient réduites en esclavage, déportées, obligées de travailler pour le vainqueur; et quand on apprenait que, sans se soucier des principes du juste, affirmant la licéité de tout ce qui peut abattre l'ennemi, on coulait au hasard des rencontres les navires de toutes les nations, amies ou ennemies, envoyant au fond des flots équipages marchands et passagers inoffensifs, des cris d'horreur s'élevaient dans le monde entier.

L'âme des peuples se sentit travaillée par un mouvement de réprobation qui bientôt se mua en action énergique, et l'on vit surgir contre l'Allemagne la plus formidable coalition que le monde eût jamais connue.

L'opinion publique se rangea dans l'univers entier sous la bannière du droit, et, peu à peu, les peuples les plus divers, poussés en avant par l'idée de Justice, se mirent du côté du faible attaqué par le fort, tous emportés par une pensée de solidarité humaine, unissant leurs efforts pour abattre le puissant, qui, par ses théories monstrueuses et ses actes abominables, devenait une menace pour tous et une nuisance pour le monde entier.

A d'autres époques, il était déjà arrivé qu'un homme chevaleresque prît parti pour le faible injustement opprimé. Mais jamais, depuis les croisades, on n'avait vu la conscience publique du monde, gagnée insensiblement par les plaintes des victimes, imposer aux gouvernements la guerre contre l'oppresseur, et je ne pense pas qu'il y ait dans l'histoire d'exemple d'une déclaration de guerre comme celle de l'Amérique, qui intervint en Europe, *si loin, si vite et si efficacement*, sans autre intérêt que celui de faire respecter le droit violé.

Et voyez comme cette guerre se termine :

L'homme vers qui se tournent tous les regards, qui tient entre ses mains la décision et qui dicte la paix, se trouve de l'autre côté de l'océan. C'est un penseur, un philosophe, un homme du Droit. Il ne poursuit aucun but de conquête. Son pays est trop grand pour qu'il ambitionne d'y ajouter quelque misérable lambeau de territoire; la gloire des armes le laisse probablement insensible quand elle n'est pas purifiée par la justice de la cause. Sa première préoccupation fut de mettre fin à une lutte funeste à la civilisation, et il fut forcé d'y prendre part lorsque les sectateurs de la force étendirent leurs attentats à ceux de sa nation.

Sa guerre fut une guerre de principes, une guerre juridique fondée sur des pensées d'assainissement moral, sur le Droit et la Justice, la guerre d'un philosophe, la guerre d'un sage. Et il devint comme l'arbitre et le juge de la situation. Son arrêt a été l'application d'un de ces adages latins, admis par nos ancêtres dans l'ancien droit français, et qui a passé dans notre procédure : *Spoliatus ante omnia restituendus.*

Avant de plaider, avant de discuter vos droits au Congrès de la paix, rendez d'abord ce que vous avez pris par violence.

Vous connaissez cette maxime que jadis vous appliquiez fort pacifiquement dans les actions en réintégrande. Petits procès, grands principes ! Vous ne vous doutiez pas qu'un jour, dans un conflit où il s'agirait de notre patrie, un tel adage serait invoqué par un homme d'Etat américain.

Evacuez d'abord les pays occupés, restituez les spoliés dans leurs droits, nous réglerons ensuite les vôtres.

Et quoi d'étonnant qu'en matière de droit international, nous retrouvions les mêmes principes qu'en matière de droit privé. Toutes les branches du droit ne sont-elles pas régies par les règles de l'honnête et du juste ?

Le droit public international n'est pas, comme le prétendent certains juristes, qui le veulent indépendant de la morale, un droit créé par la force ou né d'elle. La force ne donne aucun droit. Il en est qui ont prétendu que l'état de guerre confère aux belligérants le droit de faire tout ce qui est de nature à la terminer à leur avantage, le plus rapidement possible. Ils ajoutaient qu'il n'y avait d'autres limites à ce droit que celles établies de commun accord par les belligérants dans leur propre intérêt et par crainte de représailles.

Clausewitz, directeur à l'Académie supérieure de guerre de Berlin, dans son livre « vom Kriege » publié en 1832, peu de temps après sa mort, avait écrit : « La guerre est un acte de force par lequel nous cherchons à contraindre l'adversaire à se soumettre à notre volonté. Pour combattre la force, la force utilise tout ce que les arts et les sciences mettent à sa disposition; elle ne connaît que quelques restrictions qui n'affaiblissent pas essentiellement sa puissance et qu'elle accepte sous le nom de Droit des gens. »

« Quand vous voudrez revendiquer une province, disait Frédéric le Grand, à son neveu, faites provision de troupes, vos orateurs prouveront surabondamment vos droits ».

Dans un pays organisé pour la guerre, il faut, à la suite des armées, un corps de jurisconsultes pour combattre à coups de décrets et de sophismes. Nous avons vu cette école à l'œuvre.

Le droit de la guerre n'est pas le droit que donne la guerre à ceux qui la font. Le droit de la guerre est le droit qui règle la guerre. Ce n'est pas le droit que crée la force, c'est le droit qui règle l'emploi de la force. Et ce droit, au fur et à mesure qu'il progressera, fera de plus en plus reculer la force.

Voilà pourquoi, lorsqu'on interprète un grand traité de droit international, tel que la Convention de La Haye, on ne doit jamais se départir des principes fondamentaux du droit. Au-dessus des conventions qui n'en sont et qui ne peuvent en être que les corollaires et les développements, planent les règles primordiales inscrites dans la conscience humaine, les règles morales approuvées par la raison, admises par l'assentiment de tous les peuples civilisés.

Si, par exemple, d'un des articles d'une telle convention résultait pour le particulier, injustement menacé dans sa vie, la suppression du droit de se défendre contre le soldat qui l'attaque, cet article devrait s'effacer devant la loi naturelle qui attribue à tout homme le droit de légitime défense. Et le conseil de guerre qui appliquerait semblable article dans sa lettre non vivifiée par le droit naturel et essentiel, se rendrait complice d'un abus de la force. En les temps monstrueux que nous avons vécus, il y a eu bien de soi-disant jugements qui n'ont été eux-mêmes que des attentats au droit.

Quod quisque populus ipse sibi constituit, id ipsius proprium est vocaturque jus civile, quasi jus proprium civitatis; quod vero naturalis ratio inter omnes populos peraeque custoditur vocaturque jus gentium quasi quo juri omnes gentes utuntur.

Ainsi s'exprimait déjà Gaius au commencement de ses Institutes.

Le droit que chaque peuple s'est donné est son droit propre et s'appelle le droit civil, parce que c'est le droit propre à la cité; le droit, au contraire, que la raison naturelle conserve d'une manière semblable chez toutes les nations, s'appelle le droit des gens, le droit international, parce que toutes les nations s'en servent.

L'origine du droit international se trouve dans la raison naturelle — *ratio naturalis* — qui a fait adopter partout les mêmes règles. L'origine de ce droit se trouve dans la conscience des peuples, et la conscience des peuples a sa base et sa source dans l'idée de la justice suprême et éternelle.

Il n'y a donc pas possibilité de divorce ou de désaccord entre le droit international et le droit en général. Ils ont tous deux la même source et, au fond, le même but. Tous deux sortent de la raison et leur but est le juste. Le *neminem laedere, suum cuique tribuere*, sont des règles transportables d'un compartiment du droit dans l'autre, et elles ont leur place aussi bien dans le droit international que dans le droit privé. On ne saurait trop le répéter, après ces quatre années que nous avons passées sous l'empire des maximes de fer proclamant le droit de la force.

« La raison du plus fort est toujours la meilleure », disait le fabuliste. Mais il parlait ironiquement. Il parlait d'un droit écrit

par les loups. Si, à certaines époques, un tel droit a prévalu, c'est que l'homme était devenu pour l'homme un loup : *homo homini lupus*. Nous avons connu, pour notre malheur, une de ces époques et en même temps les adeptes d'un tel droit.

Le droit en réalité, quel que soit le domaine qu'il régit, n'a d'autre but que de protéger l'homme dans l'usage légitime de sa liberté, contre l'abus de la liberté d'autrui.

« En plaçant des êtres normalement organisés de la même manière et animés du même souffle, tous perfectibles, tous appelés à exercer en sous-ordre une certaine influence sur le monde physique, en plaçant tous ces êtres en face les uns des autres, le Créateur a fait du Droit une nécessité, une loi aussi indispensable à l'existence qu'à la perfectibilité de ces créatures. Par les notions du juste et de l'injuste, dont il a jeté les germes dans notre cœur, l'Etre suprême a pourvu cette nécessité physique et intellectuelle d'une sanction morale... Sous un aspect très général, le Droit est la juste limite imposée à la liberté extérieure des hommes ». Ainsi s'exprimait M. ROUSSEL dans son *Encyclopédie du Droit*.

Le Droit a trois ennemis : l'erreur, le dol et la violence.

Le Droit est la limite juste de la liberté. Si on se trompe au sujet de cette limite en plus ou en moins, on commet une erreur qui vicie le Droit.

Si l'on emploie la ruse pour faire naître chez les autres une erreur au sujet de cette limite, en vue de profiter de cette erreur, on se rend coupable de dol et l'on attente au Droit.

Si l'on use de violence pour s'opposer à la liberté d'autrui qui s'exerce dans ses justes limites, on attente également au Droit.

Loin donc que la volence ou la force puisse créer le droit, elle le blesse, elle l'annihile, elle le tue.

Le droit privé n'a pas de but plus intime sur le terrain qui lui est réservé, que de combattre ces trois ennemis du juste. Dans les questions du tien et du mien, il n'a pas de préoccupation plus essentielle que de protéger l'homme simple contre l'homme rusé, le faible contre le fort. Et il va même jusqu'à annuler les consentements et effacer les signatures arrachées par le dol ou la contrainte.

Entre particuliers, la force n'est admise à intervenir que pour faire respecter le droit, lorsqu'il a été formellement reconnu par les institutions établies dans tous les pays civilisés pour le reconnaître et le proclamer. Il y a donc lieu de condamner et d'arrêter ces mouvements impulsifs qui portent les foules aveugles à se rendre justice elles-mêmes. Je saisis l'occasion qui se présente pour moi de protester contre des excès regrettables que les pouvoirs publics, en ces temps troublés, n'ont pu empêcher. L'exécution sommaire des verdicts de la rue, élaborés sans réflexion, sans formes et sans garanties, ne constitue que violence; elle est sujette à l'erreur, elle prête à la ruse qui s'en sert pour satisfaire le goût du vol et du pillage.

Quand il s'agit de nations, la force ne peut pas non plus intervenir, si ce n'est pour faire respecter le droit. Sans doute, il n'y a pas ici de tribunaux institués pour prononcer. Mais il y a la conscience des peuples et de leurs gouvernements. Le recours à la guerre n'est légitime que lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen pour faire reconnaître un droit qui a été violé.

Le droit international étant une des branches du Droit, ne peut avoir, dans son domaine, d'autre but que de protéger les nations et les individus contre les ennemis du droit, c'est-à-dire contre l'erreur, le dol et surtout la violence.

Lorsqu'il règle la guerre, son seul objectif est d'établir des dispositions qui protègent la liberté humaine contre les abus de la force, en élevant le plus possible des barrières contre ces abus.

Le droit de la guerre est un droit encore à ses débuts.

Il était naturel que l'Etat fût le dernier à s'incliner devant le Droit, surtout dans les moments où, cherchant son recours dans la force, il veut imposer sa volonté par la guerre.

Il est donc très compréhensible que le droit privé, même international, se soit développé rapidement, alors que le droit international public restait embryonnaire.

Le fort n'aime pas la règle, il veut rester le maître.

Il est naturel encore que le fort cherche à échapper, même aux règles qu'il a acceptées, soit en les violant, soit en les éludant. Il est naturel qu'il tente de les interpréter en sa faveur et qu'il y parvienne. Il est le fort et les exigences du fort trouvent souvent une complicité inconsciente chez le faible qu'il entraîne par la crainte, ou même simplement grâce à cette sorte de déférence qui emboîte trop souvent le pas à la puissance.

Le droit international réglant la guerre n'a pour but que d'apporter des limites aux pouvoirs que s'arroge la force, et cependant, en présence de certaines interprétations données par l'occupant, après l'invasion de notre pays, à la Convention de La Haye, on eût dit vraiment que celle-ci aurait eu pour but de créer des droits au profit de la force ou de l'armée occupante. Or, c'est le contraire.

Le droit de la guerre et les conventions qui en sont l'expression, sont dirigés contre le fort. Ils sont une garantie, ils constituent une défense pour les populations occupées.

La Convention de La Haye est un essai de charte imparfaite et encore très insuffisante, qui assure un minimum de sécurité et de liberté aux malheureux habitants des territoires occupés, et qui impose à ceux qui font la guerre un minimum d'égards envers ceux qui la subissent.

Ici l'interprétation *a contrario* ne peut être invoquée par l'occupant. Il ne s'agit pas de dire que tout ce qui ne lui est pas défendu lui est permis; il ne s'agit pas de prétendre qu'en limitant son pouvoir, on consacre ce pouvoir pour l'ériger en droit.

Il en est qui lisent l'article 52 du Règlement de La Haye, ainsi conçu : « Des réquisitions en nature et des services *ne pourront* être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation », et puis ils en concluent que l'occupant *a le droit* de faire des réquisitions à l'infini pour les besoins de son armée. Car, ils donnent au mot « pourront », qui ne sert qu'à viser *un pouvoir de fait*, un sens qui implique *le pouvoir de droit*. Si, par exemple, une convention avait réglé les préliminaires de la guerre en ces termes : l'Etat qui entreprend une guerre ne pourra la commencer qu'après avoir envoyé à l'ennemi une déclaration annonçant les hostilités et précédant l'ouverture de celles-ci d'au moins vingt-quatre heures, en résulterait-il que tout Etat aurait le droit de faire n'importe quelle guerre, moyennant l'accomplissement de cette formalité (1) ?

Lorsqu'au moyen âge, à l'intervention de l'Eglise et des Papes, fut établi ce qu'on a appelé la « trêve de Dieu », qui défendait les vengeances et les guerres privées du mercredi soir au lundi et à certaines époques de l'année, j'imagine que certains fiers barons, grands batailleurs, y virent l'autorisation de frapper d'estoc et de taille tous les autres jours sur le pauvre prochain.

Ainsi interprétait aussi l'occupant lorsque la Convention de La Haye lui dit : « Si tu prélèves des impôts, tu observeras du moins certaines règles ». La Convention se gardait bien de lui dire : « Tu peux prélever les impôts ». Néanmoins, il y voyait l'autorisation de percevoir tous les impôts qu'il lui plaisait d'établir.

Ainsi encore, lorsqu'il reprochait à ceux dont il avait ruiné l'industrie et fermé les ateliers, de ne pas travailler, et qu'il les déportait sous prétexte de débarrasser le pays de chômeurs dangereux. Il amenait de la sorte les gens à accepter de travailler pour lui à n'importe quelle besogne. Il éludait la défense d'employer de force les habitants de territoires envahis à des travaux se rapportant à la guerre, et il se procurait des milliers de travailleurs soi-disant volontaires en brisant leur volonté par la menace et la crainte.

Annoncer que tous les sans-travail seraient enrôlés pour travailler, ordonner la comparution de tous les hommes âgés de moins de cinquante ans devant une première commission pour justifier d'un emploi régulier, appeler les autres et ceux dont arbitrairement on avait refusé d'accueillir les certificats devant une seconde commission, qui choisissait au hasard les victimes de la déportation, tel était le procédé adopté. Vous vous rappelez les humiliations subies, les brutalités des soudards chargés de ces besognes, les scènes dignes d'un marché d'esclaves, les

(1) La Convention relative à l'ouverture des hostilités (loi du 8 août 1910) dit que « les hostilités ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec des déclarations de guerre conditionnelle ».

désespoirs du départ et les spectacles navrants du retour. En même temps, on collait sur nos murs l'affiche hypocrite :

« Ouvriers sans travail,

« Si vous êtes dans le cas d'être enlevés en Allemagne, adressez-vous au bureau de la rue du Vertbois, n° 17, où vous trouverez le moyen de contracter *librement* un engagement de travail qui vous permettra d'entretenir votre famille ». (30 décembre 1916.)

C'est ainsi qu'on interprétait l'article 52 du Règlement annexé à la Convention de La Haye : « Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes et des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas, pour les populations, l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie ».

Ce fut un des épisodes les plus honteux et les plus vils de l'occupation.

Je dois rappeler, en outre, les violations flagrantes de cet article par l'envoi, dans la zone de guerre, de jeunes gens recrutés de force dans les étapes pour travailler aux tranchées que l'on préparait derrière le front.

Je pourrais vous montrer ce que l'occupant avait fait de l'article 50, qui défend d'édicter des peines collectives contre les populations à raison de faits individuels; vous remémorer, par exemple, l'affiche du 17 août 1914, annonçant que si l'auteur des dommages causés au télégraphe ou au téléphone militaire n'était pas découvert, les mesures les plus sévères seraient prises contre la commune où le dommage avait été causé; ou celle du général von Bulow, du 22 août 1914, annonçant qu'il avait fait brûler Andenne, « toute la localité » et fusiller « *environ* cent personnes », parce que les habitants, prétendait-il, avaient « fait une surprise traître sur les troupes », et menaçant les Liégeois d'un même sort; ou celle du gouverneur général von der Goltz, du 2 septembre 1914, dont je cite un passage : « C'est la dure nécessité de la guerre que les punitions d'actes hostiles frappent, en dehors *des coupables*, aussi des innocents. *Le devoir* s'impose d'autant plus à tous les citoyens raisonnables d'exercer une pression sur les éléments turbulents, en vue de les retenir de toute action dirigée contre *l'ordre public* ».

Tous les mots portent contre le droit dans cette proclamation. Les *coupables :* ce sont ceux qui par patriotisme entravent l'action de l'agresseur injuste; le *devoir :* c'est l'obligation de dénoncer à l'agresseur injuste ceux qui tentent de s'opposer à son entreprise; l'*ordre public :* c'est le maintien du pouvoir tyrannique instauré par les baïonnettes et les mitrailleuses; le *principe :* c'est le monstrueux adage : les innocents payeront pour les coupables.

Ou encore celle, du même, qui « appelle l'attention du public sur le fait qu'un registre des villes ou des communes *dans les environs* desquelles (on n'y regardait pas de si près) des attaques contre les troupes ont eu lieu, est dressé, et qu'elles auront à s'attendre à leur châtiment dès que les troupes allemandes passeront à leur proximité ». (25 septembre 1914.)

Ou encore celle du 30 septembre 1914, qui dit que « si un civil capturé *est suspect d'attentat* contre les lignes de chemin de fer, etc..., il sera fusillé suivant la loi martiale ».

Ou enfin celle du 7 octobre 1914, qui rend responsable la famille lorsqu'un jeune homme en âge de milice quitte son lieu de résidence actuel !

L'occupant faisait si bien fi de l'article 50 du Règlement de La Haye qu'avec l'autorisation du gouverneur militaire de Liége, notre honorable gouverneur, M. HENRY DELVAUX DE FENFFE, adressait aux habitants de Liége, le 20 août 1914, une proclamation qui commençait en ces termes :

« Je conjure la population de rester calme. *Tout acte* d'hostilité posé par des civils contre l'armée allemande expose *son auteur et la localité* aux plus terribles représailles.

« Des hommes ont payé de leur vie, des villes et des villages ont été incendiés pour punir des coups de feu dirigés contre les troupes allemandes ».

Ceci était affiché au lendemain des brûleries de la rue de Pitteurs, du quai des Pêcheurs et de la place de l'Université, et des fusillades qui avaient fait une quarantaine de victimes.

Et comment l'occupant appliquait-il l'article 46 : « la propriété privée ne peut être confisquée »; et l'article 23 : « il est interdit de déclarer non recevables en justice les actions des nationaux de la partie adverse »; et l'article 47 : « le pillage est formellement interdit »; et l'article 55 : « l'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics se trouvant dans le territoire occupé » ?

Regardez autour de vous. Et dire que l'usufruitier doit jouir en bon père de famille ! (Article 601 du code civil.)

Vous vous rappelez tout cela, et le reste, car je ne donne que quelques exemples.

Si nous étudions la Convention de La Haye et son Règlement, il apparaît immédiatement que leurs dispositions ne peuvent être, pour les belligérants et leurs armées, la source d'aucun droit. Car elles ne leur imposent que des obligations et ne proclament que des restrictions à l'exercice de leur pouvoir, des limites à l'usage qu'ils se proposent de faire de leur force.

Lisez tout le règlement contenant les instructions que les Hautes parties contractantes conviennent de donner à leurs « forces armées de terre », vous n'y rencontrerez jamais l'affirmation d'un droit au profit de l'occupant, vous n'y trouverez que des limites au pouvoir qu'il s'arroge.

Et cela est voulu.

Lors des discussions du Congrès de La Haye, on a supprimé des articles proposés tout ce qui avait seulement l'apparence de la reconnaissance d'un droit pour les armées occupantes. Et ce fut un Belge, M. BEERNAERT, qui eut l'honneur d'aiguiller les délibérations du Congrès dans ce sens, en disant « qu'il était impossible que le vaincu reconnût d'avance des droits à l'envahisseur ».

Et cela est justice.

Car, tantôt, le pouvoir de l'occupant sera l'exercice d'un droit, en cas de guerre juste, — tantôt, il ne constituera qu'un abominable abus de la force. Comment voulez-vous qu'en ce dernier cas, il soit générateur de droits ?

Vous ne trouverez pas même dans la Convention de La Haye la défense, aux populations civiles, d'organiser la guerre de francs-tireurs ou de se soulever contre l'occupant. Mais vous y trouverez des restrictions apportées au pouvoir des belligérants de passer par les armes des combattants qu'ils pourraient, si le règlement n'existait pas, tenir peut-être pour des francs-tireurs et être tentés de fusiller.

« Si des citoyens, disait M. LAMBERMONT, doivent être conduits au supplice pour avoir tenté de défendre leur pays, au péril de leur vie, il ne faut pas qu'ils trouvent inscrit sur le poteau, au pied duquel ils seront fusillés, l'article d'un traité qui d'avance les condamnait à mort ».

A la suite de ces paroles, on *supprima* l'article 6 du projet russe, qui donnait aux armées le droit de déférer aux tribunaux militaires ceux qui, en pays occupé, se soulevaient contre l'occupant, les armes à la main, et on vota l'article qui obligeait les armées à traiter, selon les devoirs de la guerre, les volontaires ayant un chef responsable, un signe distinctif, qui portaient les armes ouvertement et se conformaient eux-mêmes aux lois de la guerre. On vota ensuite l'article 2, qui fait bénéficier des lois et des coutumes de la guerre la population d'un territoire non occupé, qui, à l'approche de l'ennemi, prend les armes pour combattre les troupes de l'envahisseur, sans avoir eu le temps de s'organiser, pourvu qu'elle porte les armes ouvertement et qu'elle respecte les lois de la guerre.

On n'a donc pas même voulu voter un article qui contenait un désaveu de ceux qui se soulèveraient contre le pouvoir occupant.

Quoi de plus significatif ! Quel droit peut avoir un pouvoir contre lequel il n'est pas défendu de s'insurger ?

Notre Cour de cassation a toujours considéré le pouvoir de l'occupant comme une émanation de la force, n'ayant aucun des caractères de la souveraineté qui s'appuie sur le droit.

« La force militaire, disait-elle dans son arrêt du 5 juillet 1917, *élément exclusivement matériel*, ne saurait altérer la substance essentiellement juridique du droit de souveraineté, et moins encore transférer celui-ci du chef de l'Etat envahi dans celui de l'occupant, bien qu'elle fournisse à celui qui la détient

le moyen de paralyser la mise en pratique de tout ou partie des droits du souverain » (2).

On ne saurait mieux faire ressortir que, juridiquement parlant, le seul effet de l'emploi de la force par l'auteur d'une guerre injuste est d'attenter aux droits véritables, de les paralyser.

Et dans un autre arrêt, tirant la conclusion des mêmes principes, la Cour de cassation dit que « les arrêtés de l'occupant ne sont pas des lois et ne valent pas comme lois, si l'on entend par là qu'ils auraient, en eux-mêmes et par leur vertu propre, le même caractère et la même autorité que la législation nationale interne de l'Etat occupé, dans laquelle ils viendraient s'incorporer sans avoir reçu la sanction de l'autorité légitime; ils ne sauraient être autre chose que des ordres de l'autorité militaire de l'occupant » (3).

Et le 25 février 1918, réunie en assemblée générale, la Cour de cassation proclamait « qu'en cas d'occupation du pays par une armée étrangère, l'ordre judiciaire n'est aucunement placé sous l'autorité de l'occupant, qui ne peut, du reste, exercer aucun droit de souveraineté, mais seulement une autorité de fait ».

C'était dire nettement à l'envahisseur : Nous n'existons que par le droit et pour le droit, et ceux qui n'existent que par la force n'ont sur nous aucune autorité que nous soyons tenus de respecter.

La guerre et l'occupation qui en est la suite ne peuvent faire naître aucun droit.

La guerre, c'est l'usage de la force, c'est la violence, et, pas plus que pour les individus qui l'emploient, la force ne peut faire naître aucun droit pour les nations qui y recourent.

Si elles abusent de leur force, cet abus ne peut qu'être générateur pour elles de devoirs d'atténuer le mal et d'obligations de le réparer.

Si elles font un usage légitime de leur force, la guerre sera juste et elles auront le droit de la faire. Mais ce droit ne leur vient ni de leur force ni de la guerre qu'elles font ; leur droit a sa source dans la bonne cause qu'elles défendent.

Et qu'on ne dise pas qu'il est difficile de démêler quand une guerre est juste ou injuste. La vérité des principes ne dépend pas de la difficulté de leur application aux faits.

Il est vrai que cela est souvent malaisé, aussi malaisé que de dire quand un procès est arbitraire et vexatoire.

Et cependant il y a des cas où l'on n'hésite pas, pas plus pour la guerre que pour le procès.

Une guerre est injuste, sans conteste, lorsque la nation qui la fait manque, en la faisant, à ses engagements; lorsque ceux qui la font reconnaissent eux-mêmes qu'ils agissent contre le droit des gens; lorsque le peuple attaqué, n'ayant aucun intérêt de faire la guerre ou de la provoquer, vivait encore la veille de l'attaque sur le pied de l'amitié la plus exempte de nuages envers son agresseur; lorsque l'agresseur a laissé s'endormir son voisin dans une fausse sécurité et a passé subitement des témoignages et des visites d'amitié à l'attaque; lorsque, après l'agression, ses orateurs, comme le disait Frédéric le Grand, sont encore toujours à la recherche de motifs pour la justifier.

Cela est encore renouvelé de la politique des loups, *homo homini lupus*.

Le loup qui ne fait la guerre aux moutons que pour les manger, allègue quantité de raisons :

« Qui te rend si hardi de troubler mon breuvage ? »

(Qui te rend si hardi d'empêcher mon passage, ne vaut pas mieux.)

« Et je sais que de moi tu médis l'an passé. »

. . . . . .

« Si ce n'est toi, c'est donc ton frère.
« Je n'en ai point. — C'est donc quelqu'un des tiens;
« Car vous ne m'épargnez guère,
« Vous, vos bergers et vos chiens ».

Les loups reprochent aux moutons les précautions prises par les bergers pour les protéger.

Nous avons connu semblable grief. Et ceux qui l'ont formulé y ont ajouté, après avoir forcé notre porte, que nous leur avions fait injure, par manque de confiance, en y mettant un verrou.

Vous savez, Messieurs, ce qui s'en suivit :

« Sans autre forme de procès,
« Le loup l'emporte et puis le mange ».

La morale de la fable vous la connaissez : la force crée le droit :

« La raison du plus fort est toujours la meilleure ».

Si les loups l'emportaient toujours, ce serait la vraie morale. Mais il n'en est pas ainsi.

Je crois que, même au point de vue du succès, il vaut mieux ne pas être loup; que la cause la plus juste est souvent la plus forte et qu'en fin de compte, c'est le droit qui donne la force, la vraie force, celle qui triomphe définitivement.

La force brutale n'a qu'un temps, et ses conquêtes, comme le disait encore hier le Président WILSON, ne sont pas durables. Rappelez-vous, Messieurs, cette parole insolente jetée à la face de notre peuple : « Ce que nous tenons, nous le tenons bien ».

Où est celui qui l'a dite et celui qui l'a inspirée ?

La force « un jour peut couvrir le principe,
« Mais le flot redescend, l'écume se dissipe,
« La vague en s'en allant laisse le droit à nu. »

Dans cette Allemagne même, entraînée par une caste orgueilleuse assoiffée de domination, vers des théories qui ont fait le malheur du monde pendant plus de quatre ans, une transformation s'était opérée. Et tandis que les uns, ouvrant les yeux sous la pression des événements, se voyaient obligés de reconnaître la force morale, les autres déjà condamnaient les entreprises de la force brutale contre la justice. On osait dire au Reichstag, où jusque-là on n'avait eu que des applaudissements pour la conquête et des flatteries pour les conquérants, que la Belgique n'avait rien à se reprocher, qu'elle avait été une victime innocente de la guerre; on osait contester la licéité des exploits des sous-marins contre des navires sans défense; on osait dire que WILSON était un bienfaiteur de l'humanité; on osait blâmer le travail forcé et la déportation des populations vaincues; on osait dire que les magistrats qui avaient abandonné leurs sièges plutôt que de perdre leur indépendance avaient donné un bon exemple.

Et les chefs eux-mêmes qui, il y a quelques mois encore, n'auraient eu que sarcasmes et injures pour une puissance sans armées et sans canons, en étaient venus à s'incliner devant l'ascendant du noble et savant prélat dont la justice est la seule arme, la religion le seul bouclier, et la prière l'unique soutien.

Lui aussi a vaincu par le Droit.

Mais ces aveux contraints, ces regrets partiels et tardifs ne satisfaisaient pas la justice. L'expiation devait être entière, terrible, de nature à frapper tous les yeux et à pénétrer toutes les intelligences. Cet instrument lui-même, que pendant plus d'un siècle on avait forgé là-bas contre la paix de l'Europe, cette machine de guerre et d'annexion, si redoutable, allait se tourner contre ceux qui l'avaient inventée, et leur faire payer elle-même les crimes qu'ils avaient commis par elle.

Et pendant que, par une réaction dès longtemps prévue par quelques esprits sages, éclatait chez nos ennemis un mouvement irrésistible, provoqué par les abus de l'autorité et mettant en péril le principe de l'autorité lui-même, ici, au contraire, s'affermissait l'union des âmes dans l'amour noble et pur du Pays et de son Roi. Tout un peuple fêtait sa délivrance et célébrait le triomphe du Droit, alors que, devant ses yeux, la force brutale succombait dans le désordre et l'anarchie, sous le poids des injustices qu'elle avait commises.

Quel spectacle !

Oh ! ma patrie, couverte de ruines et de tombeaux, tu as perdu l'ornement de ta richesse et les joyaux de ton industrie; tu as perdu des milliers de tes fils brillant de l'éclat de leur jeunesse, morts la victoire dans les yeux; et déjà hier, dans tes habits de deuil, tu étais plus belle qu'aux temps de ta splendeur et de ta prospérité ! Aujourd'hui que tu as revêtu ta robe de fête, tu apparais dans le rayonnement de la gloire, plus pure, plus noble, plus puissante qu'autrefois ! Tes luttes pour le Droit t'ont haussée au niveau des plus grandes nations.

---

(2) Nous publierons cet arrêt dans un prochain numéro.

(3) Voy. cet arrêt dans notre numéro précédent.

Et toi, Albert Ier, troisième Roi d'une dynastie élue par le libre choix de nos aïeux, tu as confirmé entre ta famille et le peuple belge, les bases d'un attachement indissoluble. Roi par l'adoption de 1830, tu l'es aussi par les liens du sang que des combats fameux ont créés entre ta race et ton peuple. Vainqueur de la bataille des Flandres, tu es avant tout, à nos yeux, le triomphateur chevaleresque sans peur et sans reproche des luttes pour le Droit violé, tu es le Souverain à jamais aimé du Peuple Belge avec qui tu as souffert pour la Justice !

*
* *

Pour me conformer aux traditions, je devrais rappeler à votre souvenir les services rendus à la Justice par les magistrats du ressort décédés pendant la période qui s'est écoulée depuis notre dernière audience de rentrée.

La liste en est tellement longue !

Plus de quatre années de guerre ont produit de si nombreux vides dans nos rangs ! Et la difficulté des communications ne m'a pas permis de recueillir les renseignements nécessaires.

Je dois me borner, pour le moment, à adresser un salut ému à tous ces bons serviteurs de la chose publique, à tous ces soldats du Droit et en particulier à ces excellents collègues dont nous déplorons la perte.

Permettez-moi de m'incliner, en même temps, dans un sentiment d'admiration et de gratitude devant les morts glorieux de la famille judiciaire, magistrats, avocats ou fils de magistrats, d'avoués, d'employés de nos greffes et de nos parquets et d'huissiers tombés pour la Patrie sous les balles de l'ennemi ou morts en exil.

Il en est parmi vous qui, sans aller eux-mêmes à la bataille, ont donné pour le Pays le meilleur de leur sang. Si je jetais un regard autour de moi, je rencontrerais sur le visage de plusieurs d'entre vous, en même temps que l'expression d'une profonde douleur, celle d'une immense fierté.

Les fils ont été dignes des pères !

Aux sacrifices héroïques des premiers, correspondait l'esprit de sacrifice des seconds.

Leurs noms seront inscrits en lettres d'or dans les fastes de la Justice belge.

Ensuite Me LACROIX, Bâtonnier de l'Ordre des avocats, prononce le discours suivant :

Au moment où la Justice triomphante rentre dans son temple profond, qu'il soit permis au Barreau de protester de sa fidélité et de son admiration pour son grand Roi, de chanter ses morts, de glorifier ses héros, d'envoyer enfin une pensée de reconnaissance à tous ceux qui ne sont pas ici pour boire avec nous à la coupe enivrante du triomphe.

Dans cette ivresse, mon cœur est à la joie et mon âme est en deuil.

Je vois la place vide de nos jeunes héros FOCCROULLE, HAMOIR, NICOLAS, TOMBEUR, DE PONTHIÈRE, morts au Champ d'honneur.

Mieux partagés que les Rois, ils ont reçu, au lieu de lauriers éphémères, le bonheur infini. Puisse cette pensée sécher les larmes de tous ceux qui les ont aimés.

Je vois aussi ces mutilés qui, plus tard, reviendront parmi nous comme les témoins accusateurs de la plus horrible des épopées. Ils nous empêcheront d'oublier.

Je vois enfin et je veux célébrer le retour de nos quarante Invincibles, qui abandonnèrent volontairement la robe pour courir à la défense du Droit et du Drapeau.

Ils furent tous les sauveurs de notre liberté.

A eux tous, honneur et gloire !

A eux tous, notre éternelle reconnaissance !

Ah ! nous avons vécu des heures de cruelle angoisse depuis le jour où nos braves volèrent à la défense de la Patrie.

Nous avons connu toutes les douleurs morales et physiques, mais nous avons frémi surtout à la pensée que dans cette horrible tourmente le Droit était menacé.

En plein XXe siècle, un peuple imbu d'une philosophie sophistiquée s'était levé pour proclamer à nouveau que la force prime le Droit, que les conventions sont chiffons de papier.

Nous avons assisté, remplis d'horreur, à ces exécutions en masse et sans jugement, à ces incarcérations sans instruction, à ces condamnations sans défense ou sans communication de dossier; d'un seul bond, nous avons été reportés au règne de l'arbitraire et de la terreur, aux plus mauvais jours de l'histoire.

Nous avons vu, oh honte inoubliable ! de paisibles citoyens arrachés de leur foyer par la force brutale des armes, conduits en esclavage et leurs corps pantelants venir expirer dans nos hôpitaux.

Battus, tordus, mourants de faim, oh courage sublime ! ils avaient refusé de travailler pour l'ennemi.

Honneur, trois fois honneur, à ces héros obscurs !

Mieux que jamais, devant tant de crimes, la Magistrature et le Barreau ont compris toute la grandeur de leur mission et l'imminence du danger ; il fallait sauver l'Humanité et la Civilisation !

Nous avons tremblé à la pensée que le sort de celles-ci était en jeu et que sur le champ de bataille allait se disputer le fruit de tant de siècles de labeur.

Nous avons tremblé en voyant le suprême et dernier assaut que donnait au Droit des Nations la force la plus brutale et la mieux organisée que le monde ait jamais connue.

Et cependant nous avions une foi obstinée en la victoire finale, foi dans la Justice immanente qui régit le monde et en maintient l'équilibre, foi dans l'héroïsme de notre Roi, foi dans le courage surhumain de nos immortels soldats.

Pendant que se déroulait au front la grande tragédie, la Magistrature et le Barreau, de ce côté-ci de la barricade, remplissaient leur rôle de résistance morale en organisant l'opposition à toutes les entreprises de l'ennemi contre nos Institutions et nos libertés.

Aussi honneur à ces Magistrats qui ne voulurent pas abdiquer leur indépendance, honneur à ceux qui préférèrent l'exil plutôt que de trahir leur serment. Honneur à ces avocats qui furent condamnés pour avoir exercé dignement leur ministère, honneur à ceux d'entre eux qui avec une admirable abnégation assumèrent devant les tribunaux réguliers ennemis la défense de leurs concitoyens, dans les conditions les plus pénibles, les plus ingrates et souvent les plus périlleuses.

Honneur enfin à tous les Membres de la Magistrature et du Barreau qui prodiguèrent leur initiative et leur activité dans toutes les œuvres de bienfaisance.

De cet effort commun, la Belgique et le Droit vont renaître triomphants.

Mais le peuple belge a soif de justice, il faudra la lui rendre avec promptitude et décision.

La tâche sera lourde et pour la remplir ce ne sera pas trop de toutes les bonnes volontés.

Le pays et la Magistrature peuvent compter sur le concours dévoué du Barreau.

Me JACOB, au nom des avoués, déclare s'associer aux sentiments qui viennent d'être exprimés par M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats.

COLLECTIONS ÉCONOMIQUES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1919.

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

I. — **Collection économique à 125 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus et les années 1913 et 1914 du Recueil.

II. — **Collection économique à 175 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus, et les années 1910, 1911, 1912 1913 et 1914 du Recueil.

Ces **Collections** se continuent et se complètent par l'abonnement courant (1919), dont le prix est également payable **10 francs par mois.**

TABLES GÉNÉRALES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

I. — **Table Générale** 1842 (origine) à 1885. — **Prix : 30 francs.**
II. — **Table Générale** 1886 à 1902. — **Prix : 25 francs.**
III. — **Table Générale** 1903 à 1912. — **Prix : 30 francs.**

S'adresser au gérant du Recueil, M. Arthur SOMMERCORN, 400, Boulevard Emile Bockstael, BRUXELLES.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ÉTRANGER . . . . 65 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant,
M. A. SOMERCOREN,
600, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

Les Avocats de nationalité étrangère.

JURISPRUDENCE BELGE

Guerre. — Bail. — Destination spéciale. — Privation de jouissance. — Diminution du prix. (Cass., 1re ch., 9 janvier 1919.)

Faillite. — Frais et dépens. — Reprise d'instance. — Frais antérieurs à la déclaration de faillite. (Liége, 3e ch., 28 mars 1914.)

Arrestation préventive. — Trahison. — Compétence. — Juge d'instruction. (Gand., ch. mises en accus., 27 décembre 1918.)

Guerre. Convention de La Haye. — Ordonnances de l'occupant. — Tribunaux d'arbitrage en matière de loyers. (Trib. Liége, 1re ch., 26 mai 1915.)

Guerre. Convention de La Haye. — Pouvoirs de l'occupant. Impôts. Taxe dite « des absents ». — Illégalité. — (Trib. Liége, 5e ch., 1er avril 1916.)

Organisation judiciaire. — Juge de paix. — Empêchement. — Tribunal d'arbitrage. (Trib. Louvain, 1re ch, 10 juillet 1915.)

Degrés de juridiction. — Avocat. — Honoraires. — Procès multiples. — Causes distinctes. (Trib. Courtrai, 1re ch., 2 janvier 1914.)

Les Avocats de nationalité étrangère.

La question de savoir si un étranger peut exercer la profession d'avocat, divise la jurisprudence et la doctrine belges et françaises.

En Belgique, où l'hospitalité a toujours été poussée au delà des limites de la prudence, on décide très généralement que l'accès de la profession est permis aux étrangers, sans aucune autre condition que les garanties ordinaires de moralité et de capacité qu'on exige des nationaux.

C'est l'enseignement de DUCHAINE et PICARD (p. 77, n° 8), de FRICK (*L'avocat stagiaire*, n° 14), des PANDECTES BELGES, V° *Avocat à la Cour d'appel*, n°s 27, 34 et 35.

La pratique est conforme à cet enseignement. Le 26 octobre 1843, le Conseil de l'Ordre de Bruxelles, consulté à ce sujet par le Parquet du Procureur Général, décidait à l'unanimité, sur le rapport de M. AUGUSTE ORTS, qu'un étranger qui a obtenu un diplôme belge de docteur en droit, peut être admis au serment et exercer la profession d'avocat en Belgique (DES CRESSONNIÈRES, Décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour de Bruxelles, n° 942). Le rapport de M. ORTS est reproduit en entier dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1843, col. 1645; aucune signature n'y figure, mais la *Table générale* de la BELGIQUE JUDICIAIRE (V° *Avocat*, n° 3) indique M. ORTS comme étant l'auteur de ce travail.

M. ORTS salue tout d'abord la présence au Barreau de Bruxelles de confrères de diverses nationalités étrangères, allemands, autrichiens et autres. Il repousse l'argument qu'on tire en France des anciens usages; d'après lui, en effet, les précédents sont chez nous en sens contraire, ou plutôt on ne rencontre dans les anciens textes aucune prohibition expresse. De même, ni la loi du 22 ventôse an XII, ni le décret de 1810, ni l'arrêté du 5 août 1836 ne contiennent davantage d'exclusion. Bien plus, la loi du 27 septembre 1835 autorise le roi à permettre l'exercice de la profession d'avocat aux étrangers gradués dans les universités étrangères; à plus forte raison, l'étranger porteur d'un diplôme belge peut-il l'exercer. Enfin, l'article 128 de la Constitution place l'étranger sur la même ligne que les Belges. Telles sont les raisons qu'invoque M. ORTS. Nous les examinerons plus loin.

Sans doute, avoue-t-il, « il peut ne pas être désirable de voir envahir le Barreau par des étrangers, mais à l'appui de ce désir la loi n'a rien statué jusqu'ores ». Mais il conclut de la manière suivante : « En résumé, aucune loi ne justifie en Belgique l'opposition que semble rencontrer le sieur B... ; cette raison suffit, dans notre opinion, pour déclarer cette opposition mal fondée. Nous ferons connaître à nos lecteurs le sentiment de la Cour sur cette question qui n'est pas sans gravité ».

A la page 1769, la BELGIQUE JUDICIAIRE contient l'articulet suivant : « La Cour a admis au serment, sans opposition, M. BARA, docteur en droit, né à l'étranger mais gradué en Belgique ».

Le 11 février 1893, le Conseil de Bruxelles décida qu'un étranger n'ayant pas reçu l'autorisation d'exercer la profession d'avocat en Belgique, ne pouvait être inscrit au tableau de l'Ordre (1). Il s'agissait probablement d'un étranger porteur d'un diplôme étranger, et ce que le Conseil de l'Ordre entendait vraisemblablement par autorisation d'exercer la profession, c'était la dispense de produire un diplôme belge de docteur en droit. Car aucune disposition légale, pas plus — malgré l'autorité d'ORTS — les articles 64 à 67 de la loi du 27 septembre 1835, que les textes qui les ont depuis longtemps remplacés, ne donne au Roi le pouvoir de conférer à un étranger le droit de s'introduire dans le Barreau belge.

Le 4 juin 1816, le même Conseil de l'Ordre avait déjà admis que les lois anciennes qui s'opposaient à l'admission d'un avocat étranger pour plaider par devant les tribunaux de ce pays, sont abolies par les lois postérieures et notamment par le décret du 14 décembre 1810 (2).

Tel est l'état de la question chez nous.

En France, sauf le dissentiment de TISSIER et GLASSON (*Procédure civile*, n° 133), la doctrine paraît unanime à refuser aux étrangers l'admission au Barreau. On peut consulter à ce sujet : MOLLOT, t. I, pp. 460 et suiv. et t. II, p. 66 ; — CRESSON, t. I, pp. 21, 41 à 44, et toutes les autorités qu'il cite; — GARSONNET et CÉSAR BRU, t. I, p. 416. La jurisprudence des Conseils de l'Ordre et celle des cours de cassation et d'appel sont dans le même sens. Il suffit de citer les

(1) DES CRESSONNIÈRES, Décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour de Bruxelles, n° 943.

(2) IBIDEM, n° 940.

sentences du Conseil de l'Ordre de Paris, des 22 janvier 1907 et 29 octobre 1907, et l'arrêt confirmatif de la Cour de Paris du 27 novembre 1907, rapportés dans le SIREY, 1908, 2, 49 et 167. L'on trouvera, sous ces décisions, des notes détaillées résumant l'état de la jurisprudence et de la doctrine, avec références à toutes les autorités.

En France, on pose avec raison en principe que la première condition pour exercer la profession d'avocat est d'avoir la qualité de Français. La Cour de Paris déclare que c'est « l'une des conditions essentielles pour l'exercice en France de la profession d'avocat ».

On eût bien fait d'adopter depuis longtemps chez nous les mêmes maximes; il n'est pas besoin d'y insister, car plusieurs faits l'ont démontré avec surabondance dès le début des hostilités.

Au surplus, si l'on ne craignait d'être accusé, ou bien de résoudre la question par la question, ou bien d'être trop simpliste, on pourrait, sans invoquer d'autres raisons, se borner à dire que, pour être avocat belge, il faut d'abord être Belge. C'est même pour ce motif que j'ai posé la question non pas de savoir si un étranger pouvait être avocat belge, — la réponse serait venue trop aisément — mais s'il pouvait être avocat en Belgique.

Malgré la jurisprudence de la plupart de nos Conseils de l'Ordre, l'indigénat ou la naturalisation me paraissent requis pour être admis chez nous au Barreau. Sauf une, toutes les raisons qu'on invoque en France militent contre l'admission des étrangers dans nos Barreaux. Et si des motifs donnés par nos voisins, il faut en retrancher un, on doit en ajouter chez nous un autre d'un poids tel qu'il paraît entraîner à lui seul le plateau de la balance.

On tire argument en France de l'article 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Aux termes de cette disposition, « les usages observés dans le Barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession sont maintenus ». On s'autorise de ce texte pour dire que l'exclusion des étrangers étant d'usage immémorial en France, elle doit être maintenue sous le régime actuel. L'argument est assez mauvais. Comme le font remarquer GLASSON et TISSIER, c'est donner à l'article 45 une portée trop large; car, d'après le texte même de l'ordonnance, les usages réglementent bien les droits et les obligations des avocats, mais non pas les conditions de leur admission dans l'Ordre. Ecartons donc cet argument, d'autant que l'ordonnance de 1822 n'est d'aucune application chez nous.

Ce n'est pas cependant qu'on puisse avec M. ORTS invoquer pour la Belgique les précédents en sens contraire. Car si certaines coutumes sont muettes, d'autres exigeaient le droit de bourgeoisie (DUCHAINE et PICARD, p. 5). Qu'on n'invoque pas davantage la pratique, puisqu'il s'agit précisément d'en apprécier la légitimité.

Voici les arguments qu'on développe en France et qui suffisent à fonder l'exclusion des étrangers.

L'avocat signe les consultations dans les cas où la loi en exige la production en justice, par exemple pour les transactions de mineurs, les requêtes civiles, les demandes de réhabilitation, etc. Est-il admissible que des étrangers viennent en quelque sorte suggérer leur sentence à nos tribunaux nationaux, notamment dans ces matières d'ordre public?

L'avocat en toute matière participe à l'administration de la justice; il lui prête un ministère indispensable. N'est-ce point par une véritable intrusion que l'étranger pénètre dans ce domaine? La justice est nationale; ses coopérateurs doivent être nationaux comme elle.

L'admission d'étrangers au Barreau se concilie-t-elle davantage avec l'article 35, al. 3, du décret de 1810, aux termes duquel, « ils (les avocats) seront appelés, dans des cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et les officiers du ministère public et ne pourront s'y refuser sans motifs d'excuse ou d'empêchement »? N'est-il pas certain, en effet, que tout magistrat en Belgique doit être Belge?

On répondra, sans doute, que remplacer les juges, c'est pour l'avocat une obligation et non pas un droit; qu'on n'appellera pas à ce remplacement des étrangers, fussent-ils inscrits au tableau. Mais les termes mêmes de l'article, dans leur absolutisme, protestent contre cette interprétation et ces distinctions. Dans la lettre et l'esprit du décret, les avocats peuvent tous être appelés; le décret suppose donc que tous les avocats sont des régnicoles.

Cette supposition était déjà à la base de l'article 30 de la loi du 22 ventôse an XII, recopié par le décret, puisqu'en termes absolus et généraux, il disposait « qu'à compter du 1er vendémiaire an XII, les avocats *selon l'ordre du tableau* et après eux les avoués selon la date de leur réception seront appelés, en l'absence de suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substituts ».

Qu'on ne dise donc pas avec M. ORTS que l'accès du Barreau est permis aux étrangers, parce que la loi de l'an XII et le décret ne comminent pas de prohibition expresse. Ils contiennent prohibition tacite. Leurs rédacteurs sont partis de l'idée que seuls les nationaux seraient avocats; cette idée était du reste naturelle et légitime, puisque de toute ancienneté il en avait été ainsi en France. Or, cette législation est actuellement la nôtre; nous vivons sous l'empire de ces dispositions qui supposent l'indigénat comme condition essentielle d'admission au Barreau.

Le silence de l'arrêté royal de 1836, dont M. ORTS s'autorise, n'est pas plus probant. Cet arrêté a modifié certains points du décret; il n'a pas touché au restant. Dans les parties qu'il ne modifiait pas, il a laissé la législation telle qu'il la trouvait et telle qu'elle est encore actuellement.

On pourrait, avec plus de raison apparente, objecter à notre thèse l'article 203 de la loi sur l'organisation judiciaire. On peut, en effet, y lire : « A défaut de suppléant, on appelle dans les tribunaux de première instance un avocat *belge* et âgé de 25 ans, attaché au Barreau, et, à son défaut, un avoué docteur en droit, en suivant l'ordre du tableau ou celui des nominations ».

Il semblerait, à la lecture de ce texte, que le législateur ait lui-même admis l'existence d'avocats étrangers, puisqu'il a cru bon de rappeler que pour monter au siège, l'avocat devait être belge. On pourrait ajouter que le projet de loi sur l'organisation judiciaire, tel qu'il avait été présenté aux Chambres, contenait un titre IV, *Des avocats et des avoués*, et que l'article 293 de ce projet exigeait simplement, pour l'exercice en Belgique des fonctions d'avocat, le titre de docteur en droit, la prestation de serment et l'inscription au tableau, sans imposer aucune condition de nationalité.

Mais ce titre IV n'est jamais venu en discussion; la Chambre l'a écarté en bloc sur la proposition de son rapporteur. (Voir *Pasinomie*, 1869, p. 199.) Et qui sait, s'il avait été discuté, si l'on n'eût précisément pas fait de la nationalité belge la première condition pour être avocat belge?

Quant à l'article 203, il ne faudrait pas y attacher trop d'importance, car il est manifestement fort mal rédigé. Ainsi, c'est par une véritable redondance que les mots, très mal choisis d'ailleurs, *attachés au Barreau* ont été introduits dans le texte quand y était déjà mentionné l'appel suivant l'ordre du tableau. N'était-il pas limpide, en effet, que si l'on ne pouvait appeler que des avocats inscrits au tableau, on n'appellerait que des avocats composant le Barreau? Ces mots *attachés au Barreau* sont, du reste, en eux-mêmes sans signification, ou plutôt ont un sens opposé à celui qu'on voulait leur donner. Car une personne attachée à un corps est, par définition, une personne qui ne fait point partie de ce corps, qui n'en est pas l'un des membres. Un avocat peut être attaché au parquet, au tribunal, au greffe, etc., parce qu'il est avocat. Qu'est-ce qu'au demeurant un avocat belge? N'est-ce pas tout avocat faisant partie du Barreau belge?

On voit par ces quelques remarques qu'il ne faut pas s'émouvoir de ce texte. J'ajoute qu'il n'a jamais eu pour objet de régler la question qui nous occupe, mais qu'il s'est borné à tenir compte d'une situation de fait. C'est ce qui paraît résulter du rapport fait par M. DUPONT, au nom de la commission de la Chambre. On y lit : « La commission — il s'agit de la commission extra-parlementaire chargée d'élaborer le projet de loi — explique, par les motifs suivants, deux autres changements qu'elle a apportés à l'ancienne rédaction. D'une part, dit-elle, il faut que l'avocat assumé ait la qualité de belge et l'âge de 25 ans, parce que ces conditions sont re-

quises par les fonctions de juge; d'autre part, il est nécessaire, pour donner aux justiciables les qualités de service et de pratique indispensables, que l'avoué assumé comme juge ait la qualité de docteur en droit ». (*Pasinomie*, 1869, p. 242.)

Ce passage est le seul commentaire législatif du texte. On le trouve aux Documents parlementaires, *Chambre*, 1866-67, p. 206. L'article 203 a été, en effet, voté sans autre explication, ni dans l'exposé des motifs, ni dans les rapports à la Chambre et au Sénat, ni dans les discussions. (Voir Annales, *Chambre*, 1867-68, p. 339; — Id., *Sénat*, 1868-69, p. 158; — Doc. parl., *Sénat*, 1868-69, p. 17.) L'exposé des motifs est reproduit en entier dans la *Pasinomie*, 1869, p. 198.

L'article 66 de la loi du 27 septembre 1835, que M. ORTS invoquait dans sa dissertation, n'a plus de portée. Il était ainsi conçu : « Le gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen ». Cette disposition a pour unique but d'autoriser des dérogations à l'article 54 de la même loi, d'après lequel nul n'est admis en Belgique aux fonctions qui exigent un grade universitaire, s'il n'a obtenu ce grade dans une université belge. C'est ce que les articles 5 et 13 du décret de 1810 exprimaient en d'autres termes, quand ils exigeaient, pour l'accès à la profession, la possession d'un diplôme délivré conformément à la loi du 16 ventôse an XII et du décret du 4me jour complémentaire de l'an XIII, c'est-à-dire par une école française de droit.

L'article 66 est actuellement remplacé, après de multiples avatars, par l'article 50, al. 1er, de la loi du 10 avril 1890, dont voici les termes : « Le gouvernement est autorisé, sur l'avis conforme d'un jury chargé de délivrer les diplômes de docteur ou ceux de pharmacien, à accorder des dispenses aux personnes qui ont obtenu à l'étranger un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien, ou un titre équivalent, pour autant que ce diplôme ou ce titre leur confère le droit d'exercer, dans le pays où il a été délivré, l'art ou la profession auxquels doit correspondre la dispense ». On voit qu'il ne s'agit point d'une situation spéciale créée aux étrangers, ni surtout d'une règle particulière au Barreau; il s'agit de dispenser une personne quelconque, régnicole ou étrangère, du principe suivant lequel nul ne peut exercer en Belgique une fonction pour laquelle un diplôme est exigé, s'il n'a pris ses grades dans une université belge. La généralité du texte empêche d'en tirer un argument quelque peu sérieux contre notre thèse.

Ecartons d'emblée l'article 128 de la Constitution, invoqué par M. ORTS. Sans doute, d'après ce texte, « tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ». Mais s'agit-il ici de protection? Il s'agit d'admissibilité à une quasi-fonction publique, à un emploi qui mêle intimement celui qui l'exerce au fonctionnement du pouvoir judiciaire. Est-il, du reste, exact de dire que, sauf les exceptions établies par la loi, l'étranger est mis par la Constitution sur le même pied que les Belges? Assurément non, car le titre de Belge serait sinon vraiment sans valeur. La Constitution, dans son article 6, se charge elle-même de démontrer quelle différence sépare les nationaux des étrangers; elle proclame, en effet, que seuls les Belges sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions établies par la loi pour des cas particuliers.

De l'article 128, il n'y a donc aucun argument à tirer en faveur de l'admission des étrangers au Barreau; ni son texte ni son esprit ne favorisent cette admission. Le texte et l'esprit de l'article 6 y répugnent, au contraire, nettement.

Le terrain étant ainsi déblayé, nous arrivons à l'argument que je considère comme péremptoire et qu'on ne peut invoquer en France, où cependant notre manière de voir domine, bien qu'elle soit privée de cet appui essentiel.

En France, l'avocat prête aujourd'hui un serment simplement professionnel. Depuis le décret du 1er mars 1848, du Gouvernement provisoire, il ne jure plus fidélité au souverain. Sous l'ordonnance de 1822, au contraire, le serment avait — comme il l'a encore chez nous — une portée politique. Aussi, MOLLOT (t. I, p. 452) en concluait-il que « le serment, de même que l'exercice de la profession, est un acte de nationalité ». Comment concevoir, écrivait-il, « qu'un Allemand, un Piémontais, etc., puissent prêter le serment de fidélité à notre souverain, à l'Empereur de France, aux constitutions et aux lois françaises? »

Chez nous, aux termes de l'article 14 du décret sur la profession, modifié par le décret du 20 juillet 1831, l'avocat jure « fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ». Pour le dire en passant, dans le titre IV du projet de loi sur l'organisation judiciaire, le gouvernement maintenait intégralement cette formule.

Est-il possible qu'un étranger prête ce serment, à moins qu'il n'ait perdu une nationalité étrangère déterminée? L'allégeance, c'est-à-dire le lien qui rattache le sujet aux autorités de sa patrie, la sujétion, en un mot, s'oppose à la prestation d'un serment politique liant à un souverain étranger, celui qui le prête.

Ainsi que l'écrit CALVO (*Droit international théorique et pratique*, t. II, n° 568, p. 61), « c'est un principe universellement reconnu, tant par la jurisprudence internationale que par les codes de tous les pays, que l'individu doit obéissance et fidélité à la souveraineté politique sous laquelle il est né ». Il ne peut donc prêter serment d'obéissance et de fidélité à une autre souveraineté, car on ne peut servir deux maîtres à la fois.

« La nationalité d'origine, écrit encore cet auteur, prime la nationalité acquise et suit la personne partout où il lui plaît de s'établir; elle subsiste intacte avec toutes ses conséquences juridiques, aussi longtemps qu'elle n'est pas annulée par le droit interne qui lui sert de base, ou qu'elle n'est pas modifiée par les dispositions de la nouvelle loi territoriale dont l'individu a librement accepté le bénéfice et les charges ». (Id., n° 567, p. 61.)

BONFILS et FAUCHILLE, dans leur *Manuel de droit international public*, définissent l'allégeance au n° 423 : « L'obligation de fidélité et d'obéissance qui incombe à une personne à l'égard de la nation dont elle est membre et du souverain dont elle est la sujette ».

Aussi longtemps que l'étranger demeure attaché à une nationalité déterminée, il ne peut donc prêter serment de fidélité et d'obéissance à un autre souverain que le sien, aux constitutions et aux lois d'un pays autre que le sien. Pareil serment implique, en effet, contradiction avec ses obligations, telles qu'elles sont reconnues et par le droit international et par le droit public interne de toutes les nations. Le nouveau serment ne le déliant pas de ses devoirs envers son pays d'origine, il crée un conflit inévitable.

Surviennent une guerre, un incident quelconque mettant en antagonisme le pays où l'avocat a prêté serment et celui dont il est originaire, comment pourra-t-il observer ses engagements? Il reste tenu à l'obéissance envers son souverain originaire, à la fidélité envers les lois de sa patrie, qui lui imposent la qualité d'ennemi à l'égard de l'Etat dans le Barreau duquel il a été imprudemment accueilli. Voilà donc un ennemi engagé dans les liens d'un serment de fidélité! C'est une impossibilité juridique et morale. Voilà cependant où conduit la pratique actuelle. Et l'on s'étonne trop, dès lors, de voir un Allemand, avocat en Belgique, trahir sa fidélité à la Belgique au profit de son Empire d'Allemagne. En agissant autrement, il serait traître encore. Car il restait tenu envers le Kaiser et envers les lois allemandes; or, ils lui imposent de prendre les armes contre la Belgique. Il deviendra inévitablement parjure. Avec la mentalité qui distingue les races teutonnes, il ne manquera du reste pas de dire : « Mon serment existait pour la paix; j'en suis délié par la guerre ». Et il ira à la trahison avec pleine sécurité de conscience.

C'est, à mon sens, l'argument péremptoire contre l'introduction dans le Barreau belge d'étrangers appartenant à une nationalité déterminée. Pour être admis à la profession d'avocat, il faut, soit être Belge, soit tout au moins n'appartenir à aucune autre patrie. Tout autre étranger est lié par des devoirs qui lui interdisent le serment.

Je sais qu'on a souvent et vivement protesté contre le maintien du serment politique; mais il existe et tant qu'il n'est pas supprimé, il faut en tenir compte.

Sa suppression n'est, du reste, pas désirable. La profession

d'avocat touche de trop près à l'ordre public et au fonctionnement même de l'Etat, pour qu'on ne l'entoure pas des garanties indispensables.

Résumons-nous. Les lois sont, dans leur texte, muettes sur la condition d'indigénat. Mais si l'on examine non pas la lettre, mais l'esprit de ces lois et les conditions dans lesquelles s'exerce la profession, on doit conclure à l'exclusion des étrangers. Si, lorsqu'on soumettait à Napoléon les diverses rédactions du décret, on lui avait posé la question de savoir si des étrangers pourraient exercer en France cette profession qu'ils n'avaient jamais été admis jusqu'alors à y exercer, il n'est pas douteux qu'il eût exigé l'insertion dans le décret d'une prohibition expresse. Toute l'économie du décret proteste contre cette admission d'étrangers dans le Barreau. De même que la magistrature est nationale, le Barreau doit l'être. Et si ce n'est pas assez de l'esprit de la législation pour écarter les étrangers, que le législateur intervienne et sanctionne de son autorité cette exclusion.

Le passé prouve que la chose est indispensable. Il ne faut pas que la Belgique soit de nouveau dupe de son hospitalité trop large, que par une lente infiltration des ennemis se glissent de nouveau jusque dans ses œuvres vives.

Il ne faut plus, comme cela s'est présenté au début de la guerre, que des avocats qui exerçaient, du reste, probablement en Belgique, pendant la paix, des emplois occultes tout autres que ceux qui les rattachaient ostensiblement à notre monde judiciaire, réapparaissent aux yeux de leurs confrères sous la casaque d'officier allemand. Il ne faut plus que d'autres, sous les yeux mêmes de l'ennemi, innocentent ses pires forfaits.

La loi nouvelle, si on juge une loi nouvelle nécessaire, pourrait d'ailleurs tenir compte des situations acquises au profit de ceux qui en seraient restés dignes. Mais il faut à tout prix réagir, si l'on veut protéger la patrie contre de nouvelles calamités.

L. TART.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. CHARLES, conseiller.

9 janvier 1919.

GUERRE. — BAIL. — DESTINATION SPÉCIALE. — PRIVATION DE JOUISSANCE. — DIMINUTION DU PRIX.

Doit être assimilée à la perte totale par cas fortuit, l'impossibilité pour le preneur de jouir de la chose louée conformément à la destination spéciale qu'elle devait recevoir; il en est ainsi de l'inutilisation forcée d'un garage d'automobiles situé dans une ville où l'occupant a interdit la circulation de ces véhicules (1).

(VAN ROOSBROECK — C. DE MAAN.)

Par exploit du 15 mars 1916, la dame de Maan a fait citer Van Roosbroeck devant le juge de paix du deuxième canton de Bruxelles, pour (en substance) :

Attendu que, le 2 février 1912, la demanderesse a pris en location du défendeur un garage d'automobiles situé à Bruxelles ;

Attendu que, depuis le 4 août 1914, la demanderesse ne peut plus retirer de jouissance sérieuse de l'immeuble par suite de l'état de guerre, et notamment, depuis le 20 août 1914, par suite des arrêtés, réquisitions et séquestres concernant la circulation et l'industrie des automobiles et des matières s'y rapportant;

Attendu qu'à raison de ces faits du pouvoir occupant, l'exercice de l'industrie en vue de laquelle la dite propriété avait été donnée à bail par le défendeur, est devenu absolument impossible;

Attendu, en effet, que le garage avait été loué uniquement en vue d'y exercer un commerce d'automobiles, à l'exclusion de tous autres commerces ou industries; que la destination spéciale et exclusive du bien loué et l'objet unique de la location avaient été ainsi déterminés de la façon la plus formelle ;

Attendu qu'il s'agit donc d'une privation de jouissance résultant de la chose louée elle-même; que la demanderesse a donc droit, en vertu des articles 1719, 1722 et 1725 du code civil, depuis le 20 août 1914 et aussi longtemps que durera, en son état actuel, l'obstacle à la jouissance des biens loués, à une réduction de loyers correspondante à la privation de jouissance subie...

En conséquence, la demanderesse réclamait une réduction de loyer de 75 % à partir du loyer échu par anticipation le 1er septembre 1914 et aussi longtemps que durera, dans son état actuel, l'obstacle à la jouissance.

20 octobre 1916. — Jugement du juge de paix (M. MERCIER) ainsi conçu :

Jugement. — Vu l'exploit introductif d'instance; ouï les parties en leurs dires et moyens;

Attendu que l'action tend à voir et entendre dire pour droit que la demanderesse a droit à une réduction de 75 % de son loyer à partir du 1er septembre 1914 et aussi longtemps que durera, dans son état actuel, l'obstacle à la jouissance de la chose louée;

Attendu que, suivant convention verbale du 2 février 1912, la demanderesse a pris à bail du défendeur un garage d'automobiles, sis à Bruxelles, moyennant le prix de .....;

Attendu qu'il est avéré que, par suite de l'état de guerre, la demanderesse n'a pu jouir du garage litigieux suivant sa destination; que l'arrêté de l'autorité allemande du 28 octobre 1914, en interdisant la circulation des automobiles en général, sur le territoire de la ville de Bruxelles, sous peine de saisie de ces véhicules, a entravé l'exercice de l'industrie en vue de laquelle la demanderesse avait loué les lieux litigieux; que cette interdiction constitue le cas fortuit prévu par l'article 1722 du code civil et équivalant à la destruction partielle de la chose louée;

Attendu que le défendeur se prévaut de certaines attestations verbales émanant de tiers, qui, en janvier 1916, auraient proposé à la demanderesse de prendre le garage en sous-location à un prix rémunérateur, et d'après lesquelles les négociations engagées n'auraient pas abouti, en raison des prétentions exagérées de la preneuse;

Attendu que celle-ci conteste formellement la véracité de ces allégations qui, d'ailleurs, au point de vue judiciaire, sont dénuées de force probante; qu'il convient de remarquer qu'aux termes du bail prérappelé, la preneuse n'avait la faculté de sous-louer le garage, en tout ou en partie, que moyennant l'autorisation du bailleur, autorisation qui, en l'espèce, ne fut même pas sollicitée;

Attendu, d'autre part, qu'il est acquis aux débats que la demanderesse ayant néanmoins voulu sous-louer au sieur Vidrequin une partie du garage, le défendeur s'y opposa et fit assigner la demanderesse devant le tribunal de première instance en résiliation de bail;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, ainsi que des autres éléments de la cause, que la privation de jouissance des biens loués a été presque complète pendant toute la période comprise entre le 28 octobre 1914 et la date de la citation;

(1) Voy. AUBRY et RAU, 5e éd., p. 344, note 4; — LAURENT, t. 25, n° 410; — Suppl., t. 6, p. 597, n° 557; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Louage*, t. I, n° 568; — GUILLOUARD, *Louage*, t. 1, n° 392 ; — NAMÈCHE, *Les baux à loyer et la guerre*, p. 20; — DUVERYER, *Louage des choses*, nos 55, 522 et 524; — Cass. franç., 13 novembre 1871, DALLOZ, Pér., 1872, I, 175 et la note; — FUZIER-HERMAN, Rép., Vo *Bail en général*, nos 2120 et suiv.; — DALLOZ, Suppl., Vo *Louage*, nos 117, 5° et 6°, et 152; — Req., 9 décembre 1872, DALLOZ, Pér., 1873, I, 103; — trib. Liége, 4 décembre 1915, PAS., 1915-16, III, 188.

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de répartir *ex aequo et bono* la perte de loyer qui résulte du cas fortuit entre le bailleur et la preneuse; qu'une réduction de 50 % du loyer semble pleinement justifiée;

Par ces motifs, disons pour droit que la demanderesse sera valablement libérée des obligations engendrées par le bail verbal litigieux, par le payement de la moitié des loyers échus depuis et y compris le 1er décembre 1914... (Du 20 oct. 1916.)

Van Roosbroeck interjeta appel de ce jugement.

L'exploit d'appel porte « qu'il est fondé sur les moyens et conclusions développés devant le premier juge et tous autres à faire valoir à l'audience ».

A l'audience, Me MAX, pour l'appelant, prit les conclusions suivantes, reproduites aux qualités du jugement attaqué :

Attendu que la réduction de loyer de 50 %, accordée par le premier juge, ne se justifie point; que si l'intimée n'a pas eu la jouissance des lieux loués en tant que ceux-ci étaient réservés à l'exploitation d'un garage d'automobiles, elle pouvait avoir cette jouissance en usant de la faculté qui lui était réservée de sous-louer avec l'autorisation de l'appelant; qu'en fait, elle a usé de cette faculté et obtenu ainsi la jouissance de l'immeuble;

Par ces motifs, plaise au Tribunal, mettre le jugement dont appel à néant, débouter l'intimée de son action.

Me PIERRET, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement dont appel.

Le Tribunal civil de Bruxelles, statuant en degré d'appel, confirma le jugement *a quo* le 2 juin 1917, par le motif que le premier juge avait parfaitement apprécié les éléments du litige, et que sa décision était totalement justifiée.

Pourvoi en cassation.

Premier moyen de cassation. — (Sans intérêt.)

Second moyen de cassation. — Violation, fausse interprétation, fausse application des articles 1728 et 1722 du code civil, en tant que le jugement dénoncé a vu, dans l'interdiction de la circulation des automobiles, un cas fortuit privant la défenderesse, au moins partiellement, de la jouissance des lieux loués, et rentrant dans les termes de cet article 1722, alors que cet article ne vise que la destruction, soit totale, soit partielle, de la chose louée, et que, dans le cas actuel, il est avéré que pareille destruction n'existe pas, et en tant, par suite, qu'il a affranchi à tort la défenderesse du pavement de partie de son loyer.

Développement. — Une controverse est née sur le point de savoir si l'article 1722 du code civil peut être étendu au cas où la destination de la chose louée est entravée en tout ou en partie.

L'article 1722 vise exclusivement le cas où la chose est *détruite*. Il est impossible de soutenir qu'il y a destruction, quand la chose subsiste et reste dans les mains du locataire.

LAURENT (t. 25, n° 410), pour admettre l'opinion que nous combattons, se base sur l'article 1741, mais cet article ne paraît pas plus applicable que l'article 1722, la chose n'ayant pas péri.

Les restrictions et les conditions moyennant lesquelles la cour d'appel de Bruxelles admet la solution de LAURENT, achèvent de prouver combien il est dangereux de vouloir tourner les textes, quand ceux-ci sont clairs. (Bruxelles, 6 février 1915, PAS., 1915-1916, II, 1.)

Réponse au second moyen. — Lorsque la guerre a eu seulement pour conséquence d'atteindre les profits de la jouissance locative, la jouissance locative elle-même, dans ce cas, est conservée. Le locataire est déçu de ses espérances, mais il est sans action contre le bailleur.

Mais lorsque c'est la jouissance même qui est détruite ou partiellement supprimée, la perte est pour le bailleur, en vertu du principe général : *res perit domino.*

Cette situation juridique dérive de l'article 1709 du code civil. Le bailleur s'oblige à *faire jouir* le locataire pendant un certain temps et pour un certain prix. Si, par suite d'un cas fortuit, le bailleur est empêché de continuer la jouissance au preneur, il est libéré de son obligation et de tous dommages-intérêts (art. 1148). Mais, par contre, l'obligation du preneur de payer cette jouissance cesse en même temps.

L'article 1722 du code civil n'est que l'application de la règle qui tient à l'essence du bail et qui est proclamée par l'article 1709, mais ce n'est qu'un des cas d'application; que la continuation de la jouissance locative soit empêchée par la destruction matérielle de la chose louée ou par un édit du prince, le résultat est absolument le même.

Que le locataire d'un garage d'automobiles se voit empêché d'y introduire des autos parce que le bâtiment est détruit, ou parce que l'autorité lui interdit d'y introduire des autos, la différence est nulle au point de vue de la jouissance locative. L'article 1722 doit, d'ailleurs, être rapproché de l'article 1741; cet article déclare que le bail est résolu non seulement par la perte de la chose louée, mais aussi par le défaut du bailleur de remplir ses engagements. Le bailleur s'est engagé à faire jouir le preneur de la chose louée suivant sa destination; par suite d'un ordre de l'autorité, il n'est plus à même de tenir ses engagements, il s'ensuit que le contrat de louage est résolu (2).

La question de savoir quand il y a privation de jouissance de la chose louée suivant sa destination, ou obstacle à la jouissance équivalant à une destruction partielle, est une question de fait qui échappe à la censure de la cour de cassation.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Sur le premier moyen... (sans intérêt);

Sur le deuxième moyen, accusant violation, fausse interprétation et fausse application des articles 1728 et 1722 du code civil, en tant que le jugement dénoncé a vu, dans l'interdiction de la circulation des automobiles, un cas fortuit privant la défenderesse, au moins partiellement, de la jouissance des lieux loués et rentrant dans les termes de cet article 1722, alors que cet article ne vise que la destruction, soit totale, soit partielle, de la chose louée, et que, dans le cas actuel, il est avéré que pareille destruction n'existe pas, et en tant par suite qu'il a affranchi à tort la défenderesse du payement de partie de son loyer :

Attendu que le bailleur doit procurer au preneur la jouissance paisible de la chose louée, conformément à la destination prévue par les parties;

Que, partant, lorsque des circonstances de force majeure rendent impossible ou contrarient cette destination, l'obligation de payer les loyers cesse en tout ou en partie;

Attendu qu'il résulte des déclarations en fait du jugement attaqué, que la défenderesse a pris à bail du demandeur un garage d'automobiles sis à Bruxelles, et que, par suite d'un arrêté de l'occupant interdisant la circulation de ces véhicules, en général, sur le territoire de la ville de Bruxelles, la défenderesse n'a pu jouir de la chose louée suivant sa destination;

Attendu que le tribunal, en décidant, dans ces circonstances, que la défenderesse avait droit à une diminution du prix du bail, a fait à la cause une juste application de la loi, et n'a point contrevenu aux textes invoqués;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions de M. ED. JANSSENS, premier avocat général, rejette le pourvoi... (Du 9 janvier 1919. — Plaid. MMes WOESTE et DELACROIX.)

(2) Bruxelles, 6 février 1915, PAS., 1915, II, 1; — Bruxelles, 21 avril 1916, PAS., 1916, II, 254; — Gand, 6 mars 1917, PAS., 1917, II, 193; — Liége, 13 juillet 1915, PAS., 1915, III, 72; — Gand, 28 juillet 1915, PAS., 1915, III, 116; — Liége, 6 décembre 1915, PAS., 1915, III, 191; — Liége, 18 avril 1916, PAS., 1916, III, 181; — Anvers, 18 juin 1916, PAS., 1916, III, 316; — Liége, 19 février 1917, PAS., 1917, III, 165; — Bruxelles, 19 avril 1916, PAS., 1917, III, 185; — Sentence arbitrale, 31 juillet 1916, PAS., 1917, III, 266; — Bruges, 5 juillet 1916, PAS., 1917, III, 270

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Troisième chambre. — Présidence de M. MASIUS.

28 mars 1914.

FAILLITE. — FRAIS ET DÉPENS. — REPRISE D'INSTANCE. FRAIS ANTÉRIEURS A LA DÉCLARATION DE FAILLITE.

Le curateur en reprenant une instance et en contestant la demande, s'approprie tous les actes de procédure qui ont précédé et agit nécessairement dans l'intérêt de la masse créancière dont il est le représentant légal.

Il doit, en conséquence, être condamné à tous les frais de l'instance, sans distinguer entre ceux qui ont été faits avant la déclaration de faillite et ceux qui ont été faits après.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA CONCORDE C. GRAFÉ, ÈS QUALITÉS.)

Arrêt. Attendu que la contestation ne porte plus que sur la question de savoir si la somme de 13.803 fr. 05 c., représentant les frais judiciaires au payement desquels l'intimé a été condamné, en sa qualité de curateur à la faillite de la société des Forges et Ateliers de Moustier, suivant jugement du 28 novembre 1912, intervenu entre cette dernière société et la société appelante des Charbonnages de la Concorde, doit être prélevée sur la masse faillie, par application des articles 561 de la loi du 18 avril 1851 et 17 de la loi hypothécaire, comme faisant partie des frais d'administration;

Attendu qu'il est constant en fait que le litige auquel se rapportent les dépens repris ci-dessus, a été introduit par la société appelante le 20 février 1905 et qu'à la suite de la mise en faillite de la société assignée des Forges et Ateliers de Moustier, survenue le 30 décembre 1909, c'est-à-dire au cours du procès, l'instance fut reprise par son curateur Me C. Grafé;

Attendu que l'intimé, se basant sur cette circonstance, acquise au débat, qu'au moment de la déclaration de faillite, tous les frais réclamés étaient déjà faits, soutient que ces frais sont par conséquent étrangers aux créanciers communs, et qu'ainsi il ne peut être question de les distraire du montant de l'actif mobilier de la partie faillie à titre de frais d'administration ;

Attendu que cette prétention ne saurait être accueillie; qu'il est certain, en effet, que le curateur, en reprenant l'instance et en contestant la demande de la manière la plus formelle, s'est approprié tous les actes de la procédure qui ont précédé et a nécessairement agi dans l'intérêt de la masse créancière dont il était le représentant légal;

Attendu que la distinction que fait l'intimé, dans le but d'écarter cette conclusion, entre les dépens antérieurs au jugement déclaratif du 30 décembre 1909 et ceux qui lui sont postérieurs, est inadmissible; qu'elle est contraire à la fois à l'unité ou à l'indivisibilité de l'action, et à la nature même des choses, puisque, de même qu'en cas de solution favorable du procès, le bénéfice de celui-ci serait revenu exclusivement à la masse, de même, par une juste réciprocité, cette même masse doit supporter, seule aussi, en cas d'insuccès, la charge de tout plaideur qui succombe et rendre entièrement indemne la partie gagnante; que celle-ci, comme le dit dans de nombreux arrêts la Cour de cassation de France, est, quant aux dépens qui lui ont été alloués, non pas créancière dans la faillite, mais créancière de la faillite et, comme telle, affranchie de la loi du dividende;

Attendu que la distraction des frais dont il s'agit, autorisée par les articles 561 et 17 prémentionnés, se trouve donc justifiée dans l'espèce;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. BODEUX, avocat général, en son avis conforme, et rejetant toutes conclusions contraires, réforme le jugement *a quo;* ce fait, condamne l'intimé à admettre l'appelante au passif de la faillite des Forges et Ateliers de Moustier à titre chirographaire pour 158.806 fr. 70 c. et par préférence pour 13.803 fr. 05 c.; dit que ces 13.803 fr. 05 c. seront intégralement payés à l'appelante avant toute distribution de dividende; condamne le curateur, *qualitate qua*, aux dépens des deux instances... (Du 28 mars 1914. — Plaid. MMes TART c. CH. GRAFÉ, ce dernier du barreau de Namur.)

COUR D'APPEL DE GAND

Chambre des mises en accus. — Prés. de M. DE COCK, cons.

27 décembre 1918.

ARRESTATION PRÉVENTIVE. — TRAHISON. — COMPÉTENCE. — JUGE D'INSTRUCTION.

Sont nuls, le mandat d'arrêt et l'ordonnance de confirmation, émanant de la juridiction répressive ordinaire, à charge d'un inculpé arrêté préventivement sous l'accusation d'avoir fourni des secours aux ennemis de l'Etat. La juridiction militaire est seule compétente pour connaître de ces crimes, aux termes de l'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916.

(MOENAERT C. MINISTÈRE PUBLIC.)

Réquisitoire. Vu les pièces de la procédure en cause de Moenaert, Oscar, âgé de 51 ans, brasseur à Termonde, inculpé d'avoir fourni des secours aux ennemis de l'Etat à Termonde, ou ailleurs en Belgique, depuis le 4 août 1914;

Vu le mandat d'arrêt délivré par M. le juge d'instruction de Termonde le 10 décembre 1918, l'ordonnance de confirmation du 11 décembre suivant, ainsi que l'appel interjeté par l'inculpé contre la prédite ordonnance de la chambre du conseil;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêté-loi en date du 11 octobre 1916, la connaissance du crime décrit ci-dessus appartient à la compétence de la juridiction militaire, et que l'arrestation préventive à raison de pareil crime échappe, en conséquence, à la compétence de la juridiction civile;

Par ces motifs, requiert la Cour, chambre des mises en accusation, d'annuler l'ordonnance en question comme émanant d'une juridiction incompétente en la cause;

Fait au Parquet général le 21 décembre 1918.

Pour le Procureur général,
(S.) SOENENS.

Arrêt. La cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation, vu le réquisitoire ci-dessus, ouï le rapport de M. SOENENS, f. f. d'avocat général, ouï le prévenu ainsi que son conseil Me L. VERHAEGHE;

Adoptant les motifs invoqués par le ministère public, annule, en conséquence, l'ordonnance dont appel comme émanant d'un tribunal incompétent en la cause... (Du 27 décembre 1918. — Plaid. Me L. VERHAEGHE.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Première chambre. — Prés. de M. COMÉLIAU, juge.

26 mai 1915.

GUERRE. — CONVENTION DE LA HAYE. — ORDONNANCES DE L'OCCUPANT. — TRIBUNAUX D'ARBITRAGE EN MATIÈRE DE LOYERS.

L'article 43 de la Convention de La Haye, obligatoire en Belgique, donne à une nécessité absolue en vue de rétablir et d'assurer l'ordre public, la possibilité pour l'occupant de modifier la législation interne.

Il appartient aux tribunaux dont le statut est resté intact malgré l'occupation, de rechercher si les mesures édictées par l'occupant sont autorisées par la dite Convention, et d'apprécier notamment si la création de tribunaux d'arbitrage inaccessibles aux absents et aux avocats, répond à l'impérieuse nécessité qui seule eût pu la légitimer.

(H. BAR — C. SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA HAYE.)

M. le substitut BELTJENS a donné son avis en ces termes :

Un arrêté du gouverneur général allemand du 27 mars 1915 ayant formellement déclaré que toutes les contestations en matière de loyers étaient réservées à la compétence du tribunal d'arbitrage, quel que soit le montant annuel du loyer, vous êtes amené à statuer sur le point de savoir si les arrêtés

du 10 février - 27 mars doivent recevoir leur application.

Il n'y a plus lieu pour le tribunal d'examiner le moyen que j'avais soulevé d'office, avant votre réouverture des débats.

Lorsque l'on recherche les pouvoirs que l'occupant possède en territoire occupé, on constate depuis un siècle une tendance bien nette à les restreindre en les soumettant à certaines règles de droit.

Les armées de la première république s'étaient arrogées la souveraineté absolue. Au fur et à mesure que leurs forces victorieuses parcouraient l'Europe, elles y proclamaient la république (Décret de la Convention, 17 décembre 1792).

Tous les auteurs leur en font un grief (PILLET, 2e partie, p. 199, note).

En 1814, les alliés occupèrent la Belgique.

Un gouvernement général transitoire y fut installé. Le prince d'Orange-Nassau d'une part, les commissaires généraux d'autre part, furent revêtus de la plénitude du pouvoir législatif.

Jusqu'à l'acceptation de la loi fondamentale en août 1915, le régime absolu régnait (*Pasinomie*, 1814 - 1815, Introduction, p. XV).

Une première fois en 1837, le 1er février (SIREY, 1837, I, 460), on vit la cour de cassation de France proclamer ce principe que l'occupation ne donne pas à l'occupant la souveraineté.

La Martinique avait été occupée par les armées anglaises et un plaideur soutenait que, pendant ce temps d'occupation, les actes de la vie civile devaient être régis par la loi anglaise. C'était proclamer la pleine souveraineté de l'occupant. La cour repousse entièrement cette thèse. « Attendu, dit-elle, que l'occupation temporaire de la colonie par la puissance anglaise n'a pu porter aucune atteinte aux droits de la France, ni changer le caractère de sa possession sur la Martinique, possession momentanément suspendue par l'effet de la conquête, mais qui n'a pas cessé, quant au droit, d'être régie par la loi française ».

En 1866, lors de l'invasion des duchés de l'Elbe, l'Etat prussien ne se vit pas reconnaître le droit qu'il prétendait avoir d'exiger des habitants le serment de fidélité. (DALLOZ, Suppl., V° *Droit naturel et des gens*, n° 83.)

A la même époque, l'empereur de Toutes les Russies, dont les sentiments humanitaires étaient de tradition de famille, tenta, par la Conférence de St-Pétersbourg, de convenir entre les nations d'un règlement des coutumes de la guerre. Il avait spécialement pour but à ce moment de régler l'emploi des projectiles.

La cour de Nancy, le 8 septembre 1870 (SIREY, 1872, II, 34), dans un arrêt sur lequel nous aurons à revenir, le tribunal de Laon, le 15 octobre 1870 et le tribunal de Versailles (DALLOZ, Suppl., V° *Droit naturel*, n° 84), proclamaient qu'il n'appartient pas à l'occupant de modifier la formule exécutoire des jugements et décidaient, en présence des exigences du commissaire prussien, d'interrompre le cours de la justice.

La cour de Metz, le 29 juillet 1871 (SIREY, 1872, II, 34), proclamait que l'occupation n'empêche pas la partie occupée de conserver sa qualité de territoire national et de continuer à être régie par la loi francaise.

Les auteurs posaient aussi, à cette époque, les mêmes principes, à savoir que le fait de prise de possession, la guerre durant encore, l'*occupatio bellica*, ne déplace pas la souveraineté. (V. la note sur l'arrêt de Nancy, au SIREY.)

Ces règles esquissées par la doctrine et la jurisprudence, les nations vont tenter de les codifier dans une convention. Toujours à l'intervention du Tzar, les Etats se réunissent à Bruxelles en 1874.

Cette conférence n'aboutit pas, mais, dans son projet de déclaration, elle traça les deux articles qui vont servir de base aux dispositions examinées en 1899, à la Conférence de La Haye, et définitivement adoptées en 1902.

Ces dispositions portent :

« Art. 2. — L'autorité du pouvoir légal étant suspendue et ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue d'assurer autant qu'il est possible l'ordre et la vie publics.

« Art. 3. — A cet effet, il maintiendra les lois qui étaient en vigueur en temps de paix et ne les modifiera, ni ne les suspendra ou ne les remplacera, que s'il y a nécessité. »

Il en résulte que la nation occupée conserve la souveraineté, qui est uniquement suspendue, et que l'occupant ne possède qu'une autorité de fait — que ce dernier a l'obligation d'assurer l'ordre et la vie publics; mais qu'à cette fin, il ne possède pas un pouvoir législatif absolu, comme le souverain; qu'au contraire, il ne lui est accordé qu'un pouvour législatif limité ou, plus exactement, une autorité législative limitée.

J'estime cependant que, pour apprécier la portée de ces dispositions, il ne faut pas attacher trop d'importance aux paroles du général de Voigts-Rhetz, délégué allemand, qui a déclaré qu'il ne lui semble pas que le cas de nécessité doive être étendu aux lois civiles. Il peut arriver qu'il soit indispensable de modifier des lois civiles pour assurer la vie publique (tel l'établissement d'un moratorium).

Les mots *droit civil*, dans la bouche d'un militaire, ne doivent pas prendre une signification trop large. Ils peuvent signifier droits d'intérêts essentiellement privés, tels les droits de famille.

En 1899, à la première Conférence de La Haye, l'article 3 de la Conférence de Bruxelles fut l'objet d'une longue discussion.

Le ministre d'Etat Beernaert, délégué belge, en proposait la suppression. Son désir s'inspirait des plus ardentes aspirations patriotiques ; il ne voulait pas qu'un petit pays neutre comme le nôtre, pût sembler abdiquer les garanties que lui devaient les grandes puissances organisatrices de son indépendance et garantes de sa neutralité. Il ne pouvait admettre que la Belgique connaisse un vainqueur et qu'elle participe à organiser le principe de sa défaite (Travaux de la Conférence de La Haye, 2e partie, p. 111).

Mais il lui fut démontré par le discours de M. de Martens, les déclarations de Sir John Ardongh (pp. 49, 114, 120, 124), du colonel Groos de Schwarzhoff, du baron de Bildt, que s'il était indispensable de reconnaître à l'occupant un certain pouvoir législatif, il ne posséderait celui-ci qu'en cas de nécessité absolue; que c'était non la déchéance du faible qui serait proclamée, mais, au contraire, les devoirs du fort qui seraient déterminés.

C'est pourquoi, M. Bihourd, maintenant l'article 2, propose de supprimer l'article 3, tout en rattachant à l'article 2 la phrase suivante : « en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays » (p. 127).

Ce texte fut accepté à l'unanimité et ne fut plus l'objet de discussion en 1902.

Il devint l'article 43 du Règlement annexé à la Convention internationale, signée à La Haye, le 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, approuvé par la loi belge du 25 mai - 18 août 1910 (*Pasinomie*, p. 653) : « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait dans les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant que possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays ».

Il en résulte que l'occupant ne possède plus à partir de ce jour, en vertu d'une codification des principes du droit des gens, qu'une autorité législative de fait et limitée.

Des travaux de la Conférence, il ne résulte pas de quel « empêchement absolu » il s'agit. Cependant, le délégué allemand, le colonel de Schwarzhoff, indiquait qu'il était indispensable que l'occupant puisse décréter l'état de siège et supprimer les lois sur le recrutement. Il indiquait déjà que c'étaient les nécessités de l'armée et de l'ordre public qui pouvaient seules forcer l'occupant à modifier la législation nationale.

Les auteurs allemands qui ont commenté les travaux de 1899 et 1902, sont d'accord pour dire que si l'occupant a le droit de législation, celui-ci est limité, en ce sens qu'il ne peut prendre que des lois qui sont en connexion avec la conduite de la guerre et commandées par celle-ci, ou avec le maintien de l'ordre et de la sécurité publics (*Manuel de Holtzendorff*, 1899, t. IX, p. 515; *Les lois de la guerre continentale*, publication de la section historique du grand état-major allemand, 1902; traduction Carpentier, 1904, pp. 144, 145.)

Nous venons de déterminer les pouvoirs de l'occupant. Est-ce en vertu de ces pouvoirs que le gouverneur général alle-

mand en Belgique a agi, lorsqu'il a porté les arrêtés du 10 février - 27 mars 1915 sur les loyers?

A-t-il modifié la législation belge, parce qu'il y avait empêchement absolu à la maintenir, les nécessités impérieuses de l'armée allemande ou le maintien de l'ordre public exigeant cette abrogation?

Si oui, la question qui est posée devant vous est sans objet et vous devez renvoyer le procès au tribunal d'arbitrage.

C'est ce qu'a fait le juge des référés à Huy, dans une sentence soumise actuellement à l'appréciation de notre cour d'appel (1).

Pour lui, l'arrêté a force légale, car son but a été de régler par une procédure rapide et peu coûteuse toutes les contestations entre propriétaires et locataires.

D'aucuns ajouteraient peut-être qu'en une certaine mesure, l'arrêté a répondu à des nécessités intéressant le maintien de l'ordre et de la paix publics, en rapprochant le justiciable de son juge et en cherchant à combattre la misère causée par la guerre, par exemple en diminuant et supprimant même les frais de procédure, en prohibant certaines mesures d'exécution.

Mais nous dirons qu'à côté de ces avantages, il a porté la main à ce principe, sans lequel il n'y a pas de justice possible : l'égalité des Belges devant la loi; — à notre Constitution, en créant des tribunaux d'exception, alors que le juge de paix était sur place, prêt à rendre la justice; — à la liberté des conventions, en annulant des engagements librement contractés par les parties; — à toute notre organisation judiciaire, en nous séparant de l'avocat, conseil habituel des plaideurs.

Nous ne voyons rien dans ces mesures si graves qui soit justifié par les nécessités de la guerre ou le maintien de l'ordre.

Nous estimons donc en fait, contrairement au jugement du juge des référés de Huy, qu'il n'y avait pas, en l'espèce, nécessité absolue de modifier la législation belge.

Appartient-il en droit au tribunal belge de proclamer l'illégalité de l'arrêté du gouverneur général allemand, parce que pris en contravention de l'article 43 de la Convention de La Haye?

On oppose à ce système aussitôt un argument de fait dont le tribunal saisira de suite toute la valeur : Il est inadmissible que le pouvoir judiciaire de l'occupé soit juge du point de savoir si les nécessités de l'armée ennemie commandent que son chef prenne telle ou telle disposition législative.

Ce point a été mis en lumière par le jugement du tribunal de Bruxelles, du 22 avril dernier (2).

C'est, du reste, ce que disait le baron de Bildt, lors des travaux de la Conférence de La Haye de 1899 (p. 120) : « Je me rangerai plutôt au côté de M. de Martens, qui, dans son éloquent discours, a mis en lumière la grande utilité qu'il y a pour le faible, pour le vaincu, à trouver les obligations du vainqueur limitées et circonscrites. Le doute ne peut être profitable qu'au fort. L'article présente cet avantage que *s'il laisse au vainqueur d'être juge*, il exige qu'il y ait nécessité de prendre les mesures dont il s'agit. »

Ce point de fait posé, examinons la question au point de vue plus spécialement juridique.

Les uns voient dans la Convention de La Haye une loi belge uniquement, d'autres un traité international et, selon l'un ou l'autre cas, ils raisonnent différemment.

Les partisans du premier système, dont le tribunal de Bruxelles dans la première partie de son jugement, disent : La Convention de La Haye a été ratifiée par le pouvoir législatif belge. Elle est, en conséquence, une loi belge. L'arrêté du gouverneur général allemand est pris en exécution d'une loi belge, c'est donc une loi belge, obligeant les Belges. C'est une loi, car elle émane de l'autorité en mains de laquelle, par le fait de l'occupation, est passée l'autorité du pouvoir législatif.

(1) Depuis, la Cour d'appel de Liége, le 31 mai 1915, a réformé cette décision (BELG. JUD., *supra*, col. 130).

(2) BELG. JUD., *supra*, col. 120.

Or, les tribunaux belges sont, en vertu de la Constitution, incompétents pour connaître de la constitutionnalité ou de la légalité d'un acte du pouvoir législatif.

Posé de cette façon, le raisonnement ne nous paraît pouvoir être l'objet d'aucune critique.

Tous les auteurs enseignent cette théorie, qui a été reprise dans la circulaire allemande du 3 mars 1915, §§ 1 et 2.

Les tribunaux, dit LAURENT, t. I, p. 66, « ont pour mission d'appliquer la loi. Peuvent-ils se refuser à l'appliquer pour une raison quelconque? Nous supposons que la loi a été rendue dans les formes prescrites par la Constitution votée par les deux Chambres; elle a été sanctionnée par le Roi et publiée légalement. Sans doute, le juge a le droit d'examiner si l'acte dont on lui demande l'application est une loi, mais, dès que les formes constitutionnelles ont été observées, il y a loi et le juge est tenu de l'appliquer. La loi est l'expression de la volonté nationale, telle elle oblige les tribunaux aussi bien que les particuliers ».

Cette théorie a été mise en application par la jurisprudence.

La cour de cassation, en son arrêt du 23 juillet 1849 (BELG. JUD., 1849, col. 1531), a proclamé votre incompétence absolue. (Voy. PAND. BELGES, V° *Séparation des pouvoirs*, n° 540; — BELTJENS, *Constitution belge*, art. 92, n°s 5, 34, 39; — GIRON, *Droit administratif*, n°s 31, 100.)

La raison d'être de ce système trouve sa base dans notre organisation nationale.

L'Etat possède le pouvoir de faire les lois et d'y exiger obéissance. Il a la souveraineté. Cette souveraineté, il l'exerce par ses trois pouvoirs : le législatif, le judiciaire et l'exécutif. Il les a voulus indépendants l'un de l'autre, exercés par des autorités distinctes. Le premier fait les lois, le second les applique et le troisième en assure l'exécution.

S'ils sont indépendants l'un de l'autre, on ne conçoit pas cependant qu'ils puissent s'exercer l'un sans l'autre.

Pour assurer leur parfait fonctionnement, il fallait empêcher que l'on puisse annihiler ce que veut l'autre. D'où interdiction à l'un de censurer l'autre.

« Dans les limites de son principe, mais non au delà, écrit LECLERCQ (3), chacun des trois pouvoirs est souverain et les autres lui sont soumis : Ainsi le pouvoir législatif, en tant qu'il applique le droit par voie de formule générale, le pouvoir judiciaire, en tant qu'il l'applique par voie de formule particulière, le pouvoir exécutif, en tant qu'il le fait entrer dans la vie de la société et de ses membres. Ce que chacun fait dans ces limites est donc présumé la vérité, est réputé conforme au droit et ne peut avoir, *sous ce rapport*, à subir le contrôle des deux autres; ceux-ci doivent tenir ses actes pour vrais, pour conformes au droit et les respecter. »

Les trois fonctions fondamentales se complètent en ce sens que l'une d'elles appelle ou suppose, la plupart du temps, l'exercice des autres. Elles concourent au même but final : la prospérité nationale, ce qui ne les empêche pas d'être distinctes et de pouvoir être séparées.

L'avantage essentiel de la séparation est que cette règle empêche qu'aucun d'eux ne puisse, dans les circonstances ordinaires, destituer les autres de leurs prérogatives particulières.

Leur contrôle réciproque, s'accomplissant en temps normal, sauvegarde efficacement la liberté des citoyens, en rendant beaucoup plus difficile les abus d'autorité. (PAND. BELGES, V° *Pouvoir en général*, n° 12; — V° *Séparation des pouvoirs*, n° 10.)

Pour que le pouvoir judiciaire ne puisse contrôler le législatif, il importe donc que la souveraineté soit entière, que les trois pouvoirs coexistent.

Si vous estimez, ce que j'examinerai dans la suite, que la souveraineté est encore intacte, complète, vous aurez à proclamer votre incompétence.

Les partisans du second système soutiendront que les difficultés qui vous sont soumises, constituent un conflit d'ordre

(3) *Un chapitre de droit constitutionnel belge* (BELG. JUD., 1889, col. 1284). — Voy. PAND. BELGES, V° *Séparation des pouvoirs*, n° 32.

international entre deux puissances cocontractantes, la Belgique et l'empire d'Allemagne.

Ces deux pays, signataires de la Convention de La Haye, se seraient engagés l'un vis-à-vis de l'autre à respecter la législation nationale, sauf empêchement absolu, en cas d'occupation de l'un par l'autre.

Il est évident que si telle était la portée du litige actuel, vous seriez incompétent pour le vider.

Le pouvoir judiciaire ne représente pas la souveraineté à l'extérieur.

Vis-à-vis des autres nations, l'Etat est représenté par son chef, organe suprême, puis par son ministre des Affaires étrangères et ses agents. (RIVIER, *Principes du droit des gens*, t. I, pp. 412 et s.)

La difficulté ne peut être réglée que par la voie diplomatique. Il n'appartient pas aux tribunaux de fixer le sens d'un traité au point de vue du droit international public. (Bruxelles, 10 août 1880 et 22 janvier 1881, BELG. JUD., 1881, col. 1393 ; — Cass., 3 mars 1882, BELG. JUD., 1885, col. 1154 ; — Aix, 19 décembre 1906, PAS., 1908, IV, 98; -- étude de PIC dans DALLOZ, Pér., 1902, II, 305 ; — PAND. BELGES, V° *Traité international*, n° 163.)

Mais ce n'est pas d'un conflit entre deux Etats que vous êtes saisi. C'est d'un conflit résultant de l'occupation. Or, celui-ci ne donne pas naissance à des relations juridiques entre le souverain de l'Etat occupé et l'Etat occupant, mais bien entre les chefs militaires et le Gouvernement de ce dernier, d'une part, et les autorités et les habitants du territoire occupé, d'autre part.

Le pouvoir suprême de l'Etat envahi disparaît dans le territoire occupé devant la force de l'envahisseur. (RIVIER, *Commentaire du droit des gens*, t. II, pp. 299 et 300.)

Ce n'est pas un conflit d'ordre diplomatique qui vous est soumis.

Je vous ai donc, jusqu'à présent, refusé le droit d'examiner si les nécessités de la guerre autorisaient l'occupant à prendre l'arrêté entrepris. Je n'ai pas voulu voir dans ce litige un conflit entre Etats, et j'ai dit que le principe de la séparation des pouvoirs ne vous autorisait pas à apprécier la légalité d'une loi.

J'ai raisonné comme l'ont fait tous nos tribunaux pendant ces quatre-vingt-cinq années heureuses, vécues par la Nation belge.

Mais les temps ont changé. Le souverain légitime s'est retiré momentanément. La souveraineté lui est conservée, mais il ne l'exerce plus. son pouvoir est suspendu (PILLET, *Le droit de la guerre*, t. II, p. 196).

Il n'y a plus de séparation des pouvoirs.

Ce qui formait toute la base de notre argumentation fait défaut. En effet, l'occupant n'a pas la souveraineté ; il ne régit pas, il administre, et encore au provisoire (PILLET, t. II, p. 194). Il n'a pas un pouvoir législatif absolu, mais une autorité législative limitée.

Si, sous le régime de la paix, le pouvoir législatif représente la volonté nationale, il en est tout autrement du pouvoir limité de l'occupant, qui ne représente en fait que l'intérêt de l'armée ennemie.

Le pouvoir judiciaire national seul s'exerce encore.

L'occupant, lui, administre à une condition. C'est de ne pas contrevenir au droit des gens. Ses actes, dit PILLET, p. 220, doivent être considérés comme valables; cette loi générale de validité n'est soumise qu'à une seule condition : que l'occupant n'ait pas outrepassé les bornes mises à ses pouvoirs par le droit des gens.

Dans son préambule de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre, les Etats proclament (*Pasinomie*, 1910, p. 662) que les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et l'empire des principes du droit des gens.

Il faut que quelqu'un puisse apprécier ces actes uniquement au point de vue de leur conformité avec le droit des gens. Car, sinon, le droit des gens devient sans sanction.

Cette appréciation ne peut être postposée à plus tard, soumise au tribunal des nations, car l'acte critiqué doit être appliqué tout de suite.

L'état de guerre crée une situation tout anormale par rapport à l'état de paix. Cette situation se manifeste clairement dans l'abolition du principe de la séparation des pouvoirs.

Ce droit que l'occupation va donner au pouvoir judiciaire, elle vient de le donner au pouvoir exécutif.

N'avons-nous pas vu le roi, en vertu de son pouvoir exécutif, édicter de véritables lois en matières financières et de recrutement militaire?

Le principe de la séparation des pouvoirs s'y opposait. Par nécessité, le roi s'est revêtu du pouvoir législatif.

La cour de Nancy, les tribunaux de Laon et de Versailles ne puisent-ils pas dans les mêmes circonstances le droit d'apprécier la loi? C'est en vertu de la loi que la formule exécutoire des jugements et arrêts est imposée aux cours et tribunaux. C'est en vertu de son pouvoir législatif que le haut commissaire prussien a voulu la modifier, proclamant par ce fait la souveraineté prussienne en territoire occupé.

En vertu des principes ordinaires du droit, il n'appartient pas à la cour de critiquer la loi. Elle s'arroge cependant ce droit, examine la loi prussienne, refuse de l'appliquer, le décide en assemblée générale, dit que la nouvelle formule exécutoire ne sera pas adoptée et comme elle sait qu'elle lui sera imposée par la force, se retire.

Cette décision, loin d'être critiquée, est appréciée de la façon suivante par PILLET, p. 209 : « La cour répondit par une délibération qui honore grandement le sens et le patriotisme de ses membres. »

Il me reste à vous démontrer que l'arrêté allemand contrevient au droit des gens.

Une lecture de l'arrêté démontre que le gouverneur général entend légiférer en toutes matières, il aborde la compétence, l'organisation judiciaire, le droit civil. Ce pouvoir déjà ne lui est pas reconnu par le droit des gens. Mais lorsque l'on examine de plus près ces dispositions, on constate que deux spécialement vont à l'encontre non pas de la Constitution, non pas de la loi, mais de principes généraux, qui sont à la base même du droit.

L'égalité civile des Belges devant la loi n'est pas seulement une règle constitutionnelle, mais, comme le dit BELTJENS (*Constitution belge*, art. 8, n° 1), est entrée dans la moelle du droit; les mœurs publiques la mettent désormais à l'abri d'atteinte sérieuse.

Eh bien, c'est cette atteinte que l'auteur croyait impossible, que l'on vous demande de consacrer! Un tribunal belge dira-t-il que justice sera refusée à un de nos concitoyens?

Il en est qui ont perdu presque tout par la guerre, qui ont vu partir des leurs, tomber leur logis réduit en cendres ; ils sont partis, abandonnant leur patrie, recueillis par nos admirables voisins. Et le jour où ils ne voudront pas rester à charge de la générosité des autres, le jour où ils voudront que ce qui leur est prodigué, soit partagé entre d'autres encore plus malheureux, ils s'adresseront à vous pour obtenir justice et tirer quelques ressources d'un bien resté sur le sol belge. Ce jour, vous comprendrez que ces malheureux ne peuvent encore se replonger au milieu de leurs tristes souvenirs, et, cependant, vous leur direz : « Arrière, pas de droits », car vous n'oseriez leur dire : « Pas de justice »?

Cela, vous ne le ferez pas, car vous aurez le sentiment d'aller à l'encontre de tout ce qui vous a servi de base jusqu'à ce jour.

Et vous ferez la même chose lorsque l'on vous demandera de porter atteinte à une convention librement consentie entre deux parties, dont l'une vous invitera à décider qu'une somme déposée à titre de garantie sera imputée sur un loyer?

Que l'on ne m'objecte pas que vous n'êtes pas saisi des articles 15 et 16 de l'arrêté.

Certes, le fond ne vous est pas soumis en fait actuellement, mais en ordonnant le renvoi, vous soumettez le litige, avec toutes les circonstances de fait qu'il peut présenter, au tribunal d'arbitrage. Vous lui dites qu'il aura à connaître de toutes ces circonstances.

Et enfin, si vous ne parvenez pas à vous soustraire à ces notions de droit interne, qui, comme l'a dit parfaitement NYS, t. 3, p. 235, ne doivent pas nous paralyser lorsque nous examinons un problème de droit des gens, je pense que vous

pouvez tirer un argument à l'appui de la thèse que j'ai l'honneur de soutenir, dans cet autre principe qu'il vous appartient toujours d'examiner si l'acte vous soumis est une loi.

LAURENT, dans le passage que je vous lisais tantôt, tout en concluant à l'incompétence du pouvoir judiciaire, à cause du principe de la séparation des pouvoirs, reconnait ce droit au juge. Certes, il le limite à l'examen des conditions extérieures, mais raisonne toujours en supposant les trois pouvoirs en présence.

Or, qu'est la loi? C'est, dit GIRON (*Droit administratif*, t. I, p. 38, n° 44), un acte de la volonté générale qui commande ou défend certaines choses qui sont d'intérêt général ou commun.

Les commandements, les prohibitions, les concessions qui ne concernent que des individus déterminés et non la nation prise en masse, sont de leur nature des actes d'administration et non pas des lois.

Or, l'arrêté sur les loyers ne s'adresse pas à la nation belge entière. Il ne crée pas des obligations ou des droits pour tous. Il excepte tous ceux qui ont momentanément quitté notre sol.

Et il vous est d'autant plus facile de le proclamer, que l'autorité de qui émane l'acte n'est pas un législateur ordinaire, dont la seule mission est d'édicter des lois. Non, cette autorité possède des pouvoirs de natures les plus diverses : d'ordre législatif, exécutif, administratif et militaire.

Il échet donc que vous sachiez en vertu duquel il a agi, et, pour ce, vous devez examiner l'acte. Dès qu'il ne répond pas à l'essence de la loi, en eût-il même les formes extérieures, vous devez l'écarter. Vous examinerez ainsi, en un sens encore, les conditions extérieures de validité de l'acte, en disant qu'il n'émane pas du pouvoir compétent ; que, par suite, ce n'est pas une loi.

Je pense que vous ne devez pas vous arrêter à ce système qui consiste à dire que l'arrêté allemand ne serait qu'un arrêté du pouvoir exécutif, et ce, à cause de son intitulé.

L'article 107 de la Constitution vous permettrait de l'apprécier.

Le but poursuivi, qui est de modifier notre Constitution, nos lois d'organisation judiciaire et civile, va à l'encontre de ce soutènement.

Je conclus, de même que le tribunal de Bruxelles mais pour d'autres motifs, que les arrêtés du gouverneur général en Belgique des 10 février - 24 mars 1915, ne peuvent recevoir d'application, parce que contraires au droit des gens et qu'il y a, en conséquence, lieu pour le tribunal de conserver la connaissance du procès.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que l'action introduite par exploit du 24 décembre 1914, a pour objet le payement d'une somme de 1,640 francs, montant de trois mois de loyer d'un groupe de six maisons que la défenderesse tient en location du demandeur, pour le prix global de 5,520 francs l'an;

Attendu que les parties sont d'accord pour s'opposer au renvoi de leur cause devant la juridiction arbitrale, instituée par les arrêtés du gouverneur général allemand en Belgique, des 10 février et 27 mars 1915, et concluent à la compétence du tribunal, nonobstant l'article 10, § 2, du premier arrêté visé, lequel ordonne renvoi d'office de toutes contestations en matière de loyers, pendante devant les tribunaux au jour de sa publication;

Qu'elles soutiennent que ces arrêtés, portant atteinte à la Constitution et aux lois belges, sont nuls, aux termes de la Convention de La Haye (art. 43) qui forme avec la Constitution la charte du pays;

Attendu qu'en fait, les pouvoirs de l'occupant sur le territoire occupé sont illimités; basés sur la force des armes, ils ne connaissent d'autres limites que la volonté du vainqueur, mais que c'est là le régime de la force, l'antithèse du droit que les tribunaux, dont la mission est de dire le droit, ne peuvent reconnaître, pas plus qu'ils ne peuvent en appliquer les manifestations;

Attendu que les nations civilisées, mues par un sentiment d'humanité pour le vaincu, se sont constamment efforcées d'apporter des restrictions à ce pouvoir exorbitant, et créèrent un ensemble de règles coutumières obligatoires constituant le droit des gens, et qui aboutirent à la codification de La Haye;

Attendu que, par la deuxième Convention internationale de La Haye du 18 octobre 1907, les puissances y ont adhéré, notamment l'Allemagne et la Belgique, sans reconnaître d'avance des droits sur leur territoire à leur envahisseur, se sont engagées à n'exercer que dans certaines limites déterminées, l'autorité de fait que le sort des armes leur assurait momentanément à l'égard d'un territoire ou de sujets étrangers;

Que l'article 43 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la dite Convention, porte : « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui, en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays »;

Qu'ainsi, les puissances signataires se sont formellement interdit, dans le seul intérêt du pays occupé, de porter atteinte aux lois en vigueur dans ce pays, si ce n'est en cas de nécessité absolue, ce qui doit s'entendre, au dire unanime des auteurs, des exigences inéluctables de la guerre ou de la sécurité publique;

Attendu conséquemment que l'occupant, qui n'exerce qu'une autorité législative de fait, provisoire et limitée, ne peut légitimement modifier la loi nationale que s'il est dans l'empêchement absolu de la respecter; qu'en dehors de là, toute atteinte portée par lui à la législation du pays, contrevient au droit des gens et viole la Convention de La Haye;

Attendu que cette convention, ratifiée par les Chambres belges les 15 mai et 18 août 1910, est devenue loi belge; que son application s'impose tant aux citoyens qu'aux cours et tribunaux, et que c'est uniquement dans leur conformité aux principes du droit des gens, que cette convention consacre, que le pouvoir judiciaire national puise le droit d'appliquer les arrêtés pris par le gouverneur général allemand en Belgique;

Que si les mesures décrétées par cette autorité sortent du cercle défini par la dite convention, elles manquent du caractère de légitimité requise par la loi belge, pour qu'elles aient autorité de loi et puissent être sanctionnées par la justice belge;

Attendu, dès lors, qu'il ne se concevrait pas que le magistrat lié par son serment de fidélité au roi, à la Constitution et aux lois du peuple belge, dont la souveraineté légale reste entière et au nom desquels il continue à rendre la justice, s'abstienne, sans forfaire à sa mission, de rechercher si les dispositions que l'occupant lui enjoint d'appliquer, sont en harmonie avec la Convention de La Haye; en d'autres termes, d'en vérifier la légalité;

Que vainement on objecterait qu'en droit belge, le pouvoir judiciaire n'a pas mission de contrôler la constitutionnalité d'une loi, pour en déduire qu'il ne lui appartient pas davantage d'apprécier la légalité des arrêtés pris par le gouverneur général allemand;

Qu'en effet, la situation est toute différente et réprouve tout argument analogique;

Que si ce principe indiscuté et unanimement suivi depuis l'arrêt de cassation du 23 juillet 1849, garantit, sous notre régime constitutionnel, la séparation et l'indépendance des trois pouvoirs de la Nation, quand il s'agit d'une véritable loi régulièrement votée par les trois branches du pouvoir législatif et émanant de la volonté nationale avec son maximum de garantie possible, il perd toute portée et toute justification dans la situation présente, où des trois pouvoirs légaux, seul le pouvoir judiciaire subsiste, en présence d'une autorité de fait qui, à elle seule, fait la loi et veille à son exécution;

Attendu que, même lorsqu'il s'agit d'une loi nationale, le juge, comme l'enseigne LAURENT, t. 1, n° 30, a le droit d'examiner si l'acte dont on lui demande l'application est une loi, ce qui l'oblige à rechercher si l'autorité dont l'acte émane, avait compétence pour l'accomplir;

Qu'en vertu des principes de notre droit interne, il incombe donc au tribunal de n'accorder aux arrêtés litigieux l'appui de sa sentence qu'après avoir, au préalable, reconnu qu'il respecte la législation nationale, et, dans le cas contraire, qu'il y avait nécessité absolue pour l'occupant d'y déroger;

Attendu, à cet égard, que les arrêtés des 10 février et 27 mars 1915, ainsi que le constate un jugement du tribunal de Bruxelles du 22 avril 1915, sont en contradiction flagrante, tant avec les règles essentielles du droit des gens qu'avec les règles fondamentales du droit belge, qui prohibent les tribunaux d'exception, — proclament l'égalité des Belges devant la loi,, leur droit de n'être point distraits du juge qu'elle leur assigne, — qui affirment le respect du droit de propriété, la foi due aux contrats, — qui consacrent le principe de la non-rétroactivité des lois, — qui font concourir à l'œuvre de la Justice l'avocat, devenu par son savoir et sa droiture l'auxiliaire nécessaire du juge;

Que ces arrêtés, en enlevant aux Belges absents du pays le droit d'ester en justice, violent en outre l'article 23, litt. H, du règlement annexé à la Convention de La Haye, qui interdit aux belligérants de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la partie adverse;

Attendu, d'autre part, que la nécessité de pareilles dérogations ne s'entrevoit nullement; qu'en vain on chercherait quel empêchement absolu il y avait pour l'occupant à maintenir les lois belges en vigueur relatives au payement des loyers, ou quelles nécessités d'ordre militaire ou de sécurité publique auraient dicté les dispositions critiquées;

Que de telles nécessités ne sont d'ailleurs pas invoquées et qu'aucune circonstance de fait ne permet de supposer que, même dans la pensée de l'auteur des arrêtés, elles aient existé;

Qu'il en résulte manifestement que les arrêtés des 10 février et 27 mars 1915, sortent des prévisions de l'article 43 de la Convention de La Haye, et que, comme tels, ils sont dépourvus du caractère de légitimité indispensable pour que le tribunal puisse en faire l'application;

Attendu que les conclusions des parties tendant à les faire déclarer nuls ou inexistants, ne sont pas recevables, les tribunaux devant s'interdire toute mesure générale portant suspension ou annulation de la loi, mais qu'il y a lieu pour le tribunal de s'abstenir de les appliquer;

Attendu que le tribunal régulièrement saisi ne peut, sans déni de justice, s'abstenir de statuer sur le fond du litige lui soumis conformément aux lois belges;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. BELTJENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit n'y avoir lieu d'appliquer les arrêtés des 10 février et 27 mars 1915, pris par le gouverneur allemand en Belgique et se déclare compétent; ordonne de conclure au fond, fixe jour à cette fin au... ; réserve les dépens... (Du 26 mai 1915. - Plaid. MMes MAURICE DECROON et MARCEL PHILIPPART.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Cinquième chambre. - Prés. de M. BONJEAN, vice-prés.

1er avril 1916.

GUERRE. — CONVENTION DE LA HAYE. — POUVOIRS DE L'OCCUPANT. — IMPÔTS. — TAXE DITE « DES ABSENTS ». — ILLÉGALITÉ.

La taxe dite « des absents », imposée le 16 janvier 1915 par arrêté du gouverneur général allemand en Belgique, n'étant pas un impôt direct, échappe ainsi à l'appréciation du Directeur des contributions et de la cour d'appel, après lui.

Les oppositions à cette taxe et la réclamation de son montant, s'il a été exigé, doivent être formées devant les juridictions ordinaires compétentes, lesquelles ont qualité pour apprécier le principe même de l'obligation fiscale (1).

Cette taxation toute personnelle sort des limites des attributions accordées par la Convention de La Haye, au gouverneur général allemand en Belgique, en frappant des personnes habitant au delà des frontières du pays occupé.

(ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS — C. LEBEAU.)

M. DELBOVIER, juge suppléant à la justice de paix de Seraing, avait, le 22 juin 1915, statué comme suit :

Jugement. — Attendu que, par un arrêté du 16 janvier 1915, le gouverneur général allemand en Belgique pour l'occupant a frappé les Belges qui, soumis à la contribution personnelle pour l'année 1914, ont, depuis le début de la guerre, volontairement quitté leur domicile et séjourné plus de deux mois en dehors de la Belgique, d'un impôt additionnel extraordinaire fixé au décuple du montant de la dite contribution;

Que le rôle des contributions dues en vertu de cet arrêté a été dressé suivant les formalités de l'arrêté d'exécution du 22 février écoulé, et rendu exécutoire par le directeur provincial des contributions le 6 avril 1915;

Qu'enfin, le 7 mai 1915, le receveur des contributions de Seraing a décerné contre le sieur Lebeau contrainte, laquelle lui fut signifiée le même jour par l'huissier Binet, d'Ougrée, commissionné spécialement pour le recouvrement des contributions directes, avec commandement d'avoir à payer dans le délai d'un jour franc la somme de 501 fr. 50 c., représentant le décuple de sa contribution personnelle;

Attendu que, par exploit du 26 mai écoulé, le sieur Lebeau a fait opposition à la dite contrainte et au commandement et a, d'un même contexte, assigné devant M. le juge de paix l'administration et direction des contributions, poursuites et diligences de M. le directeur des contributions de la province de Liége en la personne de M. le receveur des contributions de Seraing, pour voir statuer sur cette opposition;

Attendu que la défenderesse conclut à l'incompétence du juge de paix, se basant sur ce que la taxe des absents étant une contribution personnelle perçue par l'office des contributions directes, en vertu d'un rôle rendu exécutoire par le directeur provincial des contributions, toute réclamation ou contestation au sujet de semblables impositions doit, aux termes des articles 5 et suivants de la loi du 6 septembre 1895, être soumise à l'appréciation du directeur provincial des contributions ;

Attendu qu'il échet donc tout d'abord de rechercher si nous, juge de paix, sommes compétent pour statuer sur cette opposition;

Attendu qu'il est aujourd'hui de jurisprudence bien constante qu'en matière de réclamation au sujet de contribution personnelle, perçue par l'office des contributions directes et en vertu d'un rôle rendu exécutoire par le directeur provincial des contributions, ce dernier, érigé en juridiction contentieuse par cette loi de 1895, exerce un véritable pouvoir judiciaire (Const., art. 95) et que, partant, sous réserve d'appel ou d'un recours en cassation, il peut seul statuer non seulement sur les réclamations relatives à l'assiette et à la répartition de l'impôt, mais également sur celles concernant sa légalité;

Que cette juridiction est absolument exclusive en premier ressort de celle des tribunaux civils, ceux-ci n'ayant compétence que pour apprécier la régularité et la légalité des actes de poursuite que peut nécessiter le recouvrement de l'impôt;

Attendu que l'action du demandeur a pour objet de faire déclarer la contrainte nulle et de nul effet, parce qu'irrégulière à défaut de titre, l'arrêté du 16 janvier 1915 étant sans valeur et ne pouvant, dès lors, servir de base à une contrainte;

Que les moyens invoqués par lui visent donc, outre l'inconstitutionnalité de l'impôt, précisément l'irrégularité et l'illégalité de la contrainte et du commandement préalable à la saisie, lesquels incontestablement constituent des actes de poursuite destinés à recouvrer l'impôt;

Qu'il échet donc de rechercher non seulement si les actes de poursuite sont réguliers et légaux, mais également et avant tout la valeur de l'arrêté créant le principe même de l'impôt;

Attendu que l'arrêté a été pris en vertu des articles 43, 48, 49, 50 et 51 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907;

a. Qu'aux termes de l'article 43, l'occupant ne peut modifier les lois en vigueur dans le pays occupé qu'en cas de nécessité absolue; que tout changement aux lois anciennes se doit justifier par les exigences inéluctables de la guerre;

b. Qu'aux termes des articles 48, 49, 50 et 51 de la même convention, qui visent spécialement les pouvoirs de l'occupant en matière d'impôt, ceux-ci loin d'être illimités y sont au contraire nettement déterminés; qu'en effet, la convention donne à l'occupant le droit de prélever les impôts, droits et péages

(1) Art. 51, loi du 25 mars 1876;—GIRON, V° *Impôts*, n° 105.

établis au profit de l'Etat, mais à la condition de respecter les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur dans le territoire occupé, et à charge par lui de pourvoir aux frais de l'administration du dit territoire dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu; qu'en outre, en dehors de ces impôts existants, l'occupant est autorisé à prélever d'autres contributions en argent, mais uniquement pour les seuls besoins de l'armée d'occupation ou ceux de l'administration du territoire, ou encore comme amende collective, mais toujours avec l'obligation par lui de remplir les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur;

Attendu que, conséquemment, le pouvoir de l'occupant de légiférer, et spécialement en matière d'impôts, est renfermé dans des limites conventionnelles nettement déterminées, en dehors desquelles son action ne peut s'exercer d'une façon valable et légitime; que, partant, tout impôt ne réunissant pas les conditions susvisées contrevient au droit des gens et viole la Convention de La Haye;

Attendu que cette convention, ratifiée par les Chambres belges les 15 mai et 18 août 1910, est devenue une loi belge dont l'application s'impose au pouvoir judiciaire; que c'est donc uniquement dans la conformité aux principes du droit des gens qu'aux termes de la dite convention, la justice belge puise le droit d'appliquer les arrêtés pris par l'autorité allemande en Belgique;

Attendu que l'on objecterait en vain que le pouvoir judiciaire, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, n'a pas à vérifier la constitutionnalité ni la légalité des lois; qu'ainsi que le constatent à bon droit le jugement du tribunal de Liége et l'arrêt de la cour de Liége des 26 et 31 mai 1915 (2), ce principe ne peut s'appliquer qu'à nos lois nationales émanées du souverain légitime et votées avec toutes les garanties attachées à leur élaboration, mais non s'étendre aux arrêtés et décrets édictés par l'occupant en vertu d'une autorité qu'il doit uniquement à des circonstances de fait; que même, lorsqu'il s'agit d'une loi nationale, le juge, ainsi que l'enseigne LAURENT, a toujours le droit d'examiner si l'acte dont on lui demande l'application est une loi, c'est-à-dire émane bien de l'autorité qui avait compétence pour l'accomplir;

Attendu que la taxe sur les absents, qui n'est évidemment pas une amende collective, pas plus d'ailleurs qu'un des impôts existants encore, que l'arrêté dénomme « impôt additionnel extraordinaire », est un impôt nouveau rentrant dans les termes des prévisions de l'article 49 de la Convention de La Haye et soumis, comme tel, aux règles de cet article 49 et de l'article 51 prescrivant qu'impôt nouveau, il ne peut être établi que pour les seuls besoins de l'armée d'occupation ou ceux de l'administration du territoire occupé, et qu'en tout cas il doit, au même titre que les impôts existants, respecter les principes des lois belges sur la répartition et l'assiette des impôts; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux mots « autant que possible » repris à l'article 48, qui s'expliquent par la rédaction primitive de cette disposition (voy. protocoles de Bruxelles, pp. 21, 142, 216, 235, 344, 356 et 363; actes de La Haye, 1899, pp. 43, 105, 107, 133 et 143; NYS, t. III, pp. 292 et 397);

Attendu qu'à cet égard, cet impôt, ne s'appliquant qu'aux absents et de plus aux seuls Belges absents et non à tous les autres contribuables absents et cependant tenus de la personnelle de 1914, crée au profit de ces derniers un privilège et viole, en outre, l'égalité des citoyens ainsi que le principe de la territorialité de l'impôt (Const., art. 112 et 6);

Qu'il ne respecte pas davantage le principe de l'annalité de l'impôt; qu'inscrit, en effet, au budget des voies et moyens pour l'année 1915, il repose sur un élément de 1914 qui, d'ailleurs, peut ne plus exister; qu'il crée une matière imposable jusqu'à ce jour inconnue « l'absence »; que, prescrivant en son article 4 que le dit impôt doit être payé au plus tard le 15 avril, cet arrêté viole encore l'un des principes fondamentaux de notre législation fiscale autorisant le contribuable à se libérer par douzième; qu'en outre, en investissant le chef de l'administration civile près le gouverneur général du pouvoir d'accorder des exonérations et, partant, de statuer en dernière analyse sur son application, cet arrêté viole encore notre Constitution qui prohibe les juridictions d'exception et les remises d'impôts (art. 94 et 112, al. 2); qu'enfin, cet arrêté inflige à ceux-là qui, n'usant que de leur droit (Const., art. 7), ont disposé de leur liberté individuelle, une vraie peine qui, à raison de son élévation, constitue une véritable confiscation et ce, à l'encontre de l'article 46 de la Constitution, lequel prescrit le respect de la propriété privée et la garantit contre toute confiscation;

Attendu qu'au surplus, rien ne prouve que les impôts existants n'eussent point suffi aux besoins de l'administration; que le contraire est établi par l'occupant lui-même en son avis du 12 novembre 1914, lequel constitue un véritable forfait par lequel l'occupant, contre perception des impôts existants, prend à sa charge tous les frais de l'administration du pays;

Que son arrêté du 9 janvier 1915, déclarant qu'aucune autre contribution que celle qu'il établit ne sera plus demandée au pays, ne fait d'ailleurs que confirmer le dit forfait;

Attendu qu'au point de vue militaire enfin, la nécessité de cette taxe, avec les nombreuses et graves dérogations à notre régime fiscal qu'elle comporte, ne s'entrevoit nullement; que l'on ne parvient pas à découvrir, en effet, en quoi le respect de notre législation fiscale pouvait compromettre la conduite de la guerre, le sort des armées de l'occupant, voire même uniquement l'ordre et la sécurité publics; que de telles nécessités ne sont pas d'ailleurs invoquées;

Attendu qu'en conséquence, il résulte manifestement que l'arrêté du 16 janvier 1915, non seulement sort des prévisions des articles 43, 46, 48, 49 et 51 de la Convention de La Haye, contrevenant ainsi gravement aux règles essentielles du droit des gens et de la dite convention, mais qu'il viole également les principes fondamentaux de tout notre droit; que, comme tel, étant dépourvu de tout caractère de légitimité, il est sans valeur et n'a aucune force obligatoire;

Attendu, dans ces conditions, que les actes de poursuite destinés au recouvrement de la taxe des absents décrétée par cet arrêté nul et sans valeur, reposent donc sur le néant et, comme tels, sont manifestement irréguliers et illégaux; que, sans doute, le rôle relatif à cette taxe a été rendu exécutoire par le directeur provincial des contributions, la contrainte avec son commandement décernés par le receveur compétent donnant ainsi à cet impôt et aux actes de poursuite destinés à le recouvrer, une forme extérieurement légale; mais qu'évidemment ce ne sont point ces emprunts faits à notre législation fiscale qui ont pu imprimer un caractère de régularité et de légalité aux dits actes de poursuite; qu'en décider ainsi aboutirait, en effet, à cette conséquence exorbitante que la forme créerait le fond même du droit; que la régularité et la légalité des poursuites couvriraient l'absence même du titre leur servant de base ou, mieux, créeraient le titre à défaut duquel elles ne peuvent être entamées;

Attendu que, partant, le titre exécutoire de l'administration reposant lui-même sur une loi qui n'existe pas, est également sans valeur et qu'en conséquence, l'irrégularité et l'illégalité des actes de poursuite destinés au recouvrement de la taxe des absents résultent de l'absence même de tout titre à la perception;

Attendu, au surplus, que la contrainte et le commandement sont irréguliers pour avoir été signifiés avant l'expiration des délais accordés par la loi belge, et avant même l'expiration des délais réduits accordés, par l'arrêté du 16 janvier 1915, pour le recours auprès du directeur provincial des contributions;

Par ces motifs, Nous, juge de paix suppléant, statuant contradictoirement en premier ressort, nous déclarons compétent et disons la contrainte prérappelée nulle et de nul effet; faisons défense d'y donner suite ainsi qu'au commandement qu'elle contient, sous peine de tous dommages-intérêts qu'en ce cas nous réservons au demandeur le droit de réclamer, et condamnons la défenderesse aux dépens... (Du 22 juin 1915. — Plaid. MMes DUBOIS et CONSTANT DUPONT.)

Sur appel de l'administration des contributions, le Tribunal civil de Liége prononça le jugement ci-après:

(2) BELG. JUD., *supra*, col. 130 et 236.

Jugement. — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que l'administration des contributions a, le 8 avril 1915, adressé au demandeur un extrait du rôle de l'impôt établi à charge des absents, l'informant qu'il est imposé en vertu de ce rôle « au décuple de la contribution personnelle au profit de l'Etat, à laquelle il a été « cotisé »; que, le 7 mai 1915, le receveur des contributions décerna contrainte; que, le même jour, le porteur de contraintes fit commandement de payer; que, le 26 mai 1915, l'intimé a formé opposition à ce commandement et cité devant le juge de paix de Seraing, l'administration et direction des contributions, poursuites et diligences de M. le Directeur des contributions de la province de Liége, en la personne du receveur des contributions de Seraing, pour voir déclarer nuls la contrainte et le commandement;

Que le receveur des contributions, agissant en qualité de mandataire, a défendu à l'action;

Que le dit receveur des contributions et, pour autant que de besoin, l'administration et direction des contributions de la province de Liége, ont interjeté appel du jugement rendu;

Que, malgré ce jugement, l'administration a, le 31 décembre 1915, exigé payement de la somme de 501 fr. 50 c. et 6 fr. 25 c. pour les frais;

Que l'intimé réclame le remboursement de ces sommes avec les intérêts légaux depuis le 31 décembre 1915;

Attendu que les appelants excipent de l'incompétence du juge de paix, et partant de celle du tribunal;

Qu'ils se fondent sur l'article 5 de la loi du 6 septembre 1895, aux termes duquel les directeurs provinciaux des contributions statuent sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes, en ce qui concerne l'impôt au profit de l'Etat, notamment sur les réclamations du chef d'absence d'imposition;

Attendu que cette exception ne peut être admise, puisqu'il ne s'agit ici ni de contributions directes, ni d'un véritable impôt, ni d'un impôt au profit de l'Etat;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'une contribution directe;

Qu'une imposition, pour être rangée au nombre des contributions directes, ne doit pas seulement être prélevée directement sur le citoyen qui en supportera la charge, mais, de plus, doit saisir périodiquement une portion de son revenu, s'appliquer à une situation durable permanente, être portée au rôle et se régler par exercice; que, par corrélation, sont compris à côté des impôts de consommation, sous la dénomination de contributions indirectes, les impôts perçus à raison de faits passagers (Cass., 10 et 31 janvier 1878, BELG. JUD., 1878, col. 225 et 916);

Que la taxe dite « Taxe sur les absents » ne devait, en vertu même de l'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique qui la créait, être payée qu'une seule fois et à raison d'une absence passagère;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'un véritable impôt, mais plutôt d'une sorte d'astreinte, d'un moyen jusqu'ici inusité en Belgique pour forcer les émigrés à y rentrer;

Que cela ressort de cette disposition de l'arrêté du 16 janvier 1915, en vertu de laquelle la taxe n'est pas payable par ceux qui sont rentrés en Belgique avant le 1er mars 1915 (Bruxelles, 13 décembre 1915, PAS., 1915-16, II, 127);

Attendu qu'il ne s'agit pas d'un impôt au profit de l'Etat, puisque, au prescrit de l'arrêté, « la moitié de l'impôt revient au gouverneur général en Belgique afin de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé, l'autre moitié à la commune dans laquelle le contribuable est soumis »;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le litige actuel ne devait pas être soumis à la décision exceptionnelle du directeur provincial des contributions, mais qu'il rentre dans l'application des lois de procédure ordinaire et que les juridictions ordinaires sont compétentes pour le juger;

Attendu que la taxe dite « Taxe sur les absents » ne pouvait pas être établie par l'occupant; qu'elle ne rentrait donc pas dans l'ordre de la compétence du gouverneur général allemand en Belgique; que cela est de doctrine en Belgique comme en Allemagne et que, en conséquence, la dite taxe n'était pas due;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté du 16 janvier 1915, la taxe frappe « les Belges qui, depuis le début de la guerre, ont volontairement quitté leur domicile et ont séjourné plus de deux mois en dehors de la Belgique, à moins qu'ils ne soient rentrés en Belgique avant le 1er mars 1915. Est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme résidant en dehors de la Belgique, tout contribuable qui n'est pas resté ou ne reste pas à son domicile belge »;

Attendu que cet arrêté viole le principe de la territorialité de l'occupation;

Qu'en vertu de l'article 42 du règlement annexé à la Convention de La Haye, l'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer;

Qu'il s'ensuit que le pouvoir de l'occupant ne peut s'exercer que sur les personnes ou les choses qui se trouvent sur ce territoire;

Que la taxe sur les absents n'est pas un impôt foncier, mais une contribution personnelle, ainsi que les conclusions de l'administration le reconnaissent formellement;

Qu'en matière de contributions personnelles, c'est la personne qui doit l'impôt;

Que la personne ayant échappé, comme elle en avait le droit, à l'occupation, elle échappe par le fait même à l'autorité de l'occupant;

Que cette théorie, conforme au droit des gens, est enseignée aussi par un auteur allemand, MEURER, dans un article sur la situation en droit des gens des territoires occupés par l'ennemi : « L'occupation, dit-il, est une domination purement territoriale. Elle n'a, par conséquent, aucun effet au delà des limites du territoire occupé. Les sujets du territoire occupé qui séjournent en dehors de celui-ci, ne sont pas non plus soumis à la domination de l'occupant » (*Archives de droit public*, vol. XXXIII, fasc. 3 et 4, Tubingen Mohr, 1915, p. 13);

Que cette théorie, conforme au texte de la loi et à la doctrine, est d'ailleurs conforme à la raison, car un peuple dont une partie du territoire est occupée, n'est pas un peuple dont la souveraineté et l'indépendance soient atteintes par une simple situation provisoire de fait, et, par suite, on ne pourrait comprendre que l'occupant pût frapper d'une taxe celui qui volontairement s'est éloigné de sa domination, soit pour porter les armes contre lui, soit pour aider contre lui sa Patrie, soit même par caprice, mais en vertu de sa liberté;

Attendu qu'en fait, la personne à qui, dans le litige actuel, la taxe était demandée, avait quitté le territoire occupé;

Attendu que les appelants contestent au tribunal le droit de rechercher si l'arrêté du 16 janvier 1915 est conforme à la Constitution et à la loi, mais que cette prétention est contraire tant à la théorie qu'à la pratique usitée en Belgique et à l'étranger;

Attendu que le pouvoir judiciaire doit appliquer la loi sans pouvoir la juger, mais qu'il s'agit précisément ici de l'appliquer et non de la juger;

Attendu, en effet, qu'une loi, incorporant au droit belge le règlement annexé à la Convention de La Haye, a été régulièrement portée et que le juge lui doit obéissance;

Que cette loi, promulguée en temps de paix pour être appliquée en temps de guerre, a porté des limites aux droits de l'occupant et déterminé d'avance l'ordre de ses attributions;

Que cette loi n'a pas été modifiée ; qu'elle ne peut l'être d'ailleurs par l'occupant dont elle règle le pouvoir et que, si même elle était modifiée, ses dispositions devraient encore être appliquées, en tant qu'elles forment une convention internationale, tant que celle-ci perdurerait;

Attendu que cette loi interdit implicitement à l'occupant de frapper d'impôts personnels les personnes qui ne sont pas sur le territoire occupé; que si l'occupant, malgré la loi, crée de tels impôts, le juge doit obéir à la loi, sans prendre garde à la qualification que l'occupant donne à sa prescription;

Qu'en effet, dès l'instant où cette prescription n'est plus conforme à la loi, elle n'est plus une loi elle-même, mais une disposition sans effet, car elle est prise en dehors de la compétence de son auteur;

Que, par le fait, le Tribunal ne juge pas la prescription nouvelle, mais ne l'applique pas parce que l'appliquer serait violer la loi;

Attendu qu'on ne peut trouver un argument contre cette

thèse dans le fait que les tribunaux belges ne se permettent pas de rechercher la constitutionnalité d'une loi; comme M. le procureur général FAIDER le faisait remarquer dans son discours à la Cour d'appel de Liége, du 1er octobre 1904, sur la *Sanction des Constitutions*, si les tribunaux belges ne peuvent rechercher si une loi est conforme à la Constitution, tandis qu'ils peuvent refuser d'appliquer un arrêté du pouvoir exécutif contraire aux lois, c'est à raison de considérations historiques (BELG. JUD., 1904, col. 1073);

« Le Congrès, dit-il (BELG. JUD., 1904, col. 1075), en organisant les pouvoirs, était surtout mû par une pensée de défiance contre la royauté encore sans titulaire. Il a étendu autant que possible le domaine du pouvoir législatif; il a restreint soigneusement l'étendue du pouvoir exécutif... L'article 107 de la Constitution est le résultat d'une réaction justifiée contre le système des arrêtés pris en opposition avec la loi fondamentale et les autres lois organiques.

« Mais nos constituants (p. 1076) entourèrent l'organisation du pouvoir législatif de telles garanties, que la violation du pacte constitutionnel devait paraître invraisemblable »;

Attendu pourtant qu'il n'en est pas toujours ainsi, car il n'est pas vrai de dire que les pouvoirs de la Nation doivent toujours être séparés, et il est possible d'imaginer en théorie que cette pensée de méfiance soit mue contre le législateur;

Attendu que c'était encore en suite de considérations historiques que la loi du 18 octobre 1908, donnant au roi le pouvoir législatif dans la colonie du Congo, disait dans son article 7 : « La loi intervient souverainement en toute matière. Le roi exerce le pouvoir législatif par voie de décrets... Les cours et les tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois »;

Attendu que, de même, c'est par des considérations historiques que les Etats réunis à La Haye, considérant qu'il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes parties contractantes de laisser tous les cas à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées, « leur ont fait un devoir de respecter, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays »;

Qu'ils ont ainsi soumis l'occupant à la loi et, par le fait, rendu inapplicables les décrets qui n'y seraient pas conformes;

Attendu que ce principe a été admis en Belgique par la jurisprudence des cours d'appel de Bruxelles et de Liége et par ce tribunal même, en matière de loyers;

Qu'il trouve encore sa confirmation dans la jurisprudence allemande, en matière de saisie de marchandises; que, notamment, un arrêt du tribunal d'Empire, en date du 26 octobre 1914 (vol. 85, p. 374), reconnaît que le règlement annexé à la Convention de La Haye, devenu loi allemande depuis 1910, n'a pas été abrogé par la guerre;

Que le tribunal d'Empire admettait encore cette manière de voir, le 8 juillet 1915, malgré une décision contraire du chancelier de l'Empire, et proclamait que la voie judiciaire est ouverte aux actions de droit privé qui ont leur origine dans cette convention (voir, à ce sujet, une étude de KATZ, *Deutsche Juristen Zeitung*, nos 21 et 22, du 1er novembre 1915; éditeur Otto Liebemann, Berlin);

Attendu qu'il se comprend aisément ainsi que les tribunaux belges, auxquels toute idée de politique est en cela étrangère, appliquent cette Convention de La Haye, même au cas où les vues de l'occupant y paraissent contraires, comme les tribunaux allemands l'appliquent même contrairement aux vues de l'administration allemande;

Attendu qu'on objecte en vain que, si un pouvoir judiciaire peut refuser d'appliquer un arrêté de l'occupant à raison de sa contrariété avec la Convention de La Haye, ce ne peut être fait que par un pouvoir judiciaire international, et non par le pouvoir judiciaire de l'une des parties contractantes, car l'une des puissances ne peut pas juger les actes de l'autre;

Attendu que cette objection ne peut pas être faite parce que les règles ci-dessus relatées ont été prises pour le temps de guerre, c'est-à-dire pour un moment où il était certain d'avance que les belligérants ne s'assembleraient pas pour juger de tels conflits, et puis que les puissances n'ont pas établi un tribunal spécial pour juger les cas de l'espèce;

Qu'ainsi, fatalement, les puissances, pour assurer leur propre sécurité, ignorant alors quel serait l'occupant ou l'occupé et voulant se soumettre aux principes du droit, ont remis implicitement le soin de trancher ces conflits aux tribunaux fonctionnant dans le territoire occupé;

Attendu qu'il n'est pas utile d'examiner toutes les autres questions soulevées par les parties et qui sont d'ailleurs implicitement tranchées ci-dessus;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la taxe n'était pas due et que la contrainte et le commandement n'avaient pas de raison d'être;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LOISEAU, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare compétent; confirme le jugement dont appel; condamne en outre les appelants, en qualités qu'ils agissent, à restituer au demandeur intimé la somme de 507 fr. 75 c., avec les intérêts depuis le 31 décembre 1915; les condamne aux dépens de l'instance d'appel... (Du 1er avril 1916. — Plaid. Me JEAN DUBOIS.)

OBSERVATIONS. — La Convention de La Haye permet-elle aux tribunaux de l'occupé d'apprécier, comme ils auraient pu le faire avant l'occupation, le principe et la débition de la taxe du décuple?

Evidemment, la Convention de La Haye a laissé intact le statut du juge belge, qui a ainsi conservé qualité pour apprécier les droits civils des Belges et vider les contestations relatives à leurs droits privés, ces droits fussent-ils dominés ou non par la Convention de La Haye, devenue, d'après l'occupant lui-même, une loi belge susceptible d'interprétation, comme toutes les autres, par les tribunaux belges.

Il y a lieu de remarquer ici que l'on a tenté, à tort, de vouloir établir un antagonisme entre le pouvoir légal de l'occupant et le pouvoir judiciaire, lequel devrait s'effacer devant l'autorité du premier et qui aurait même été absorbé par lui. Si l'on appelle *pouvoir judiciaire* l'organisation de la Justice, c'est pour opposer ce mot au *pouvoir législatif* ou *exécutif*, lesquels pouvoirs judiciaire et exécutif sont deux domaines séparés. En réalité, le pouvoir judiciaire n'est qu'un service public organisé par l'Etat pour juger les différends des particuliers et rétablir la paix publique, que ce pouvoir judiciaire s'exerce selon des règles constitutionnellement établies, qu'il se meut en dehors de tous autres pouvoirs, fussent-ils belges ou émanassent-ils de l'occupant.

Ces prémisses établies, il en résulte :

1° Que les contestations relatives à des droits civils compétant à des particuliers, qu'elles soient ou non dominées par la Convention de La Haye, continuent à rester du domaine des tribunaux belges;

2° Que ces tribunaux peuvent apprécier la validité des actes de l'occupant, et même leur opportunité; que, sans cette conséquence, les nationaux seraient sans défenses et livrés à la volonté seule de l'occupant, en dehors des nécessités de l'armée ennemie, ce qui est en opposition avec l'esprit de la Convention de La Haye et des textes qui ont consacré cet esprit;

3° Que la Convention de La Haye n'est une loi pour les occupés que dans les limites des pouvoirs qui y sont expressément accordés à l'occupant, et pour autant, pour tout ce qui est en dehors des nécessités militaires, que leur prescrit se justifie en raison et par des motifs d'opportunité (1);

4° Que l'imposition de la taxe en question n'est justifiée par aucune disposition de la Convention de La Haye;

5° Que les tribunaux de l'occupé ont conservé plénitude de juridiction pour abjuger les conséquences de la taxe du décuple; que, s'il en était autre-

(1) BELG. JUD., *supra*, col. 130.

ment, les tribunaux belges se verraient obligés de sanctionner tous les arrêtés et ordonnances que l'occupant imposerait par la force de ses armes, et ce sans qu'il y soit autorisé par la Convention de La Haye.

Voir l'étude et l'arrêt de la Cour de cassation, du 1er mai 1916, publiés tous deux dans notre numéro précédent.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN

Première chambre. — Présidence de M. PAULS.

10 juillet 1915.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGE DE PAIX. - EMPÊCHEMENT. — TRIBUNAL D'ARBITRAGE.

L'article 8 de la loi du 18 juin 1869 - 22 février 1892, relatif au renvoi des parties devant le juge de paix du canton le plus voisin quand il y a empêchement légitime du titulaire compétent et de ses suppléants, ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de renvoi devant un tribunal d'arbitrage, juridiction extraordinaire, au fonctionnement de laquelle les tribunaux nationaux ne peuvent coopérer aucunement.

(V... O... — C. V... P...)

Dans une requête adressée au tribunal, V... O... exposait :

Que, suivant conventions verbales, il a donné en location à V... P..., zingueur, domicilié à Louvain, une maison sise rue de la Verrerie, n° ..., au loyer mensuel de 18 fr. 50 c.;

Que son locataire est en retard de lui payer les loyers échus depuis le mois de juin 1914;

Qu'il se propose, en conséquence, de faire citer son débiteur devant le tribunal d'arbitrage institué dans le premier canton de Louvain pour obtenir la condamnation de son débiteur au payement du montant des loyers échus;

Mais que M. le juge de paix du premier canton de Louvain, ainsi que ses suppléants, se trouvent tous empêchés à raison des circonstances actuelles;

Que l'article 8 de la loi du 18 juin 1869 prescrit qu'en cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix, renvoie les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin;

Par ces motifs, Vous plaise, après avoir entendu M. le procureur du roi en ses conclusions, renvoyer l'exposant devant le tribunal d'arbitrage institué dans le second canton de Louvain, sous la présidence de M. le juge de paix du dit canton, à l'effet de lui permettre de faire citer son débiteur devant cette juridiction et solliciter un jugement de condamnation pour le montant des loyers échus; et vous ferez justice.

Louvain, le 7 mai 1915.

(Signé) GUST. OSSELAER, avoué.

Soit la présente requête communiquée à M. le procureur du roi pour avis et commettons M. le juge Micha pour faire rapport.

Louvain, le 28 mai 1915.

Le Président,

(Signé) L. PAULS.

Avis de M. HENRY, procureur du roi :

Attendu que l'action tend à obtenir le renvoi d'une action contre V... P... devant le tribunal arbitral pour les contestations en matière de loyers, du premier canton de Louvain devant celui du second canton de Louvain;

Quant à la compétence :

Attendu que les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre sont, en règle générale, de la compétence de la Cour de cassation (loi du 15 mars 1876, art. 19);

Attendu que le tribunal de première instance peut connaître exceptionnellement du renvoi d'une justice de paix à celle d'un canton voisin (loi du 18 juin 1869, art. 8);

Que cette disposition législative est dérogatoire au droit commun et ne peut, par conséquent, être étendue par analogie aux demandes de renvoi d'un tribunal d'arbitrage en matière de contestation de loyers;

Que celui-ci est une juridiction exceptionnelle et extraordinaire, essentiellement différente de la justice de paix, tant par sa composition que par sa compétence spéciale;

Quant au fond :

Attendu que la puissance étrangère qui occupe le pays n'a qu'un pouvoir provisoire puisé dans la force;

Attendu qu'elle peut prendre les mesures en vue d'assurer l'ordre et la vie publics; mais que les puissances signataires de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, se sont engagées l'une vis-à-vis de l'autre à respecter la législation nationale du pays occupé et à n'y déroger qu'en cas de nécessité absolue (art. 43);

Attendu que les pouvoirs nationaux n'ont pas compétence pour juger si les décrets de l'occupant sont conformes aux engagements de la Convention de La Haye, puisque la puissance étrangère se fonde sur les nécessités de la guerre pour édicter les mesures dérogatoires à la législation du pays; qu'il s'ensuit que le pouvoir judiciaire n'a pas qualité pour déclarer inexistants les décrets qui seraient inconstitutionnels ou illégaux;

Mais attendu que les violations aux engagements contractés par les signataires de la Convention de La Haye ne sont cependant pas laissées sans sanction;

Que, d'une part, la puissance étrangère qui aura occupé un pays aura le devoir de rendre compte de l'abus de la force, le jour où le sort des armes aura mis fin au régime de fait pour restituer au droit tout son empire (avis du procureur du roi de Bruxelles, 17 avril 1915);

Que, d'autre part, le magistrat lié par son serment a le droit et le devoir de s'abstenir de coopérer à tout acte contraire à la Constitution et aux lois du pays (Liége, 31 mai 1915, BELG. JUD., *supra*, col. 130);

Attendu que les arrêtés du gouverneur général en Belgique, en date des 10 février et 27 mars 1915, qui établissent des tribunaux d'arbitrage pour connaître des contestations en matière de loyers, sont inconstitutionnels et illégaux;

Qu'en effet, les arrêtés du gouverneur général allemand en Belgique ne sauvegardent pas l'égalité des Belges devant la loi (Constitution, art. 6), en établissant une distinction entre les Belges qui résident et ceux qui ne résident pas en Belgique;

Que, par application de l'arrêté précité, les Belges qui ne résident pas d'une manière continue en Belgique ne peuvent faire valoir leurs droits devant les tribunaux d'arbitrage (art. 15 de l'arrêté);

Que la distinction établie entre Belges conduit à une inégalité injustifiable, puisque parmi ceux qui ne résident pas en Belgique, certains sont retenus par devoir à l'étranger et d'autres ont été obligés à y chercher asile par suite des événements de la guerre;

Que, dès lors, l'arrêté instituant les tribunaux d'arbitrage en matière de loyer méconnaît l'égalité des Belges devant la loi, principe consacré par la Constitution belge;

Attendu que les arrêtés du gouvernement général en Belgique qui ont établi les tribunaux d'arbitrage pour les contestations en matière de loyers, sont contraires à la loi du 25 mai 1910, par laquelle la Belgique a adhéré à la Convention de La Haye, laquelle ne permet à l'occupant de modifier la législation civile que lorsqu'il y a absolue nécessité;

Qu'il résulte des travaux de la Conférence de Bruxelles de 1874, qui ont servi à l'élaboration de l'article 43 de la Convention de La Haye, que le cas de nécessité ne s'étendait pas aux lois civiles telles que celles se rapportant à la famille, aux successions, à la propriété, aux ventes et aux achats (Actes de la Conférence de Bruxelles, pp. 135 et 136);

Que les tribunaux d'arbitrage pour les contestations en matière de loyers règlent exclusivement des droits civils; qu'il est, dès lors, superflu d'examiner l'utilité ou l'opportunité de la création de cette juridiction extraordinaire (Liége, 31 mai 1915, cité ci-dessus);

Par ces motifs, nous concluons à ce que le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de la demande de renvoi d'une action d'un tribunal d'arbitrage en matière de contestations de loyer, à un autre tribunal d'arbitrage;

Quant au fond, à ce qu'il déclare qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'action du requérant devant le tribunal d'arbitrage en matière de contestation de loyers, au second canton de Louvain, juridiction créée en vertu des arrêtés des 10 février et 27 mars 1915.

Le Tribunal prononça le jugement ci-après :

Jugement. — Attendu que l'article 8 de la loi du 18 juin 1869 - 22 février 1892, n'attribue compétence au tribunal de première instance qu'en ce qui concerne les demandes de renvoi devant un autre tribunal de paix;

Que l'on ne saurait étendre cette disposition aux demandes de renvoi devant les tribunaux d'arbitrage institués par les arrêtés du gouverneur général en Belgique, en date des 10 février et 27 mars 1915;

Que les tribunaux d'arbitrage diffèrent, en effet, des tribunaux de paix, tant par leur composition et leur compétence spéciale, que par la procédure suivie devant cette nouvelle juridiction et le caractère extraordinaire de celle-ci, l'accès des tribunaux d'arbitrage étant interdit à toute une catégorie de Belges;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent... (Du 10 juillet 1915.)

OBSERVATIONS. — Nous ne pouvons qu'approuver cette décision, ainsi que l'avis du ministère public qui l'a précédée. L'espèce qui y a donné lieu présente l'avantage de montrer d'une façon saisissante, qu'en renvoyant une contestation en matière de loyers aux tribunaux d'arbitrage, des tribunaux belges, au lieu de demeurer passifs comme ils devaient le faire, et de constater simplement qu'ils se trouvaient dessaisis d'une partie de leurs attributions, ont inconsidérément contribué à la mise en œuvre d'une institution aussi contraire à leur loi nationale qu'au droit des gens.

Le grand reproche qu'on peut faire aux tribunaux d'arbitrage, c'est la docilité avec laquelle la plupart des juges de paix se sont métamorphosés de juge unique qu'ils sont essentiellement, en une juridiction collégiale dont ils deviennent présidents.

Les juges de paix ne se sont pas fait scrupule de se transformer en une juridiction essentiellement différente de la justice de paix, tant par sa composition que par sa compétence, ainsi que par *le déni de justice envers certains citoyens*, qui en est l'un des éléments constitutifs, et par l'exclusion des avocats considérés comme fauteurs habituels d'exceptions de compétence, qui en auraient contrarié le fonctionnement.

Sans doute, ils ont agi dans l'intention de ne pas susciter de conflit et de continuer aux justiciables le bienfait du fonctionnement normal de la justice nationale. Ils n'ont pas cru, sans doute, qu'une résistance de leur part amènerait l'occupant à renoncer à l'expédient très insolite qu'il avait imaginé, sous prétexte de donner satisfaction à certaines ligues de locataires dont les journaux censurés exposaient et appuyaient volontiers les *desiderata*. La clairvoyance, sinon la fermeté, n'a pas toujours été ce qu'elle aurait pu et même dû être. Au lieu du geste désirable, il y a eu, lors de cet incident judiciaire, une teinte fâcheuse d'opportunisme qu'on peut trouver regrettable.

On a beaucoup disserté *in abstracto* sur la faculté pour l'occupant, d'après le droit des gens, de modifier certaines lois civiles ou de procédure civile. Toutes les décisions, y compris l'arrêt de la cour de cassation du 20 mai 1916 (*supra*, col. 148), qui ont admis la légalité des tribunaux d'arbitrage créés par l'occupant, ont négligé de rechercher si cette institution, *telle qu'elle était organisée*, répondait à la nécessité impérieuse d'ordre public qui seule eut pu la légitimer, ou, pour s'exprimer plus exactement, ne pas la faire considérer comme abusive. Seul, l'arrêt de Bruxelles, dont la cour de cassation a maintenu le dispositif, s'efforçait de démontrer que, malgré l'exclusion des absents et des avocats, l'institution des tribunaux d'arbitrage devait entrer provisoirement dans le cadre de l'organisation judiciaire nationale. En cela, nous voyons, au contraire, un contre-sens juridique surprenant.

De plus, on ne s'est pas demandé si la création de telles juridictions était licite de la part de l'occupant.

Organes constitutionnels de la souveraineté nationale, les tribunaux ne peuvent exercer le pouvoir judiciaire que s'ils sont, dans l'entièreté de leur composition, des délégués de cette souveraineté pour statuer sur les contestations rentrant dans leur compétence. Alors que l'occupant ne peut remplacer un juge démissionnaire ou défunt, et que celui qu'il nommerait à une place vacante serait un intrus dont la présence au siège vicierait toute décision rendue avec sa participation, les assesseurs-prud'hommes appelés à constituer les tribunaux d'arbitrage n'ont pas de titre légitime pour remplir cet office de judicature.

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI

Première chambre. — Présidence de M. PRINGIERS.

2 janvier 1914.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — AVOCAT. — HONORAIRES. PROCÈS MULTIPLES. — CAUSES DISTINCTES.

Lorsqu'un avocat demande le payement d'un état d'honoraires et de débours dus pour son intervention dans plusieurs procès, il faut, pour déterminer la compétence et le ressort, prendre en considération la somme réclamée pour chaque procès.

(D... — C. P....)

Jugement. — Vu l'exploit d'appel, le jugement *a quo* et les conclusions des parties;

Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Attendu que l'action tend à obtenir payement d'un solde de compte s'élevant à 87.39 frs.;

Attendu que le compte dont solde est réclamé, comprend des honoraires et débours relatifs à plusieurs procès plaidés par l'appelant;

Attendu qu'en pareil cas, on doit, pour déterminer la compétence et le ressort, avoir égard divisément à chacun des postes du compte produit, chacun des procès constituant une cause distincte (Liége, 2 mai 1906, PAS., 1906, II, 272);

Attendu que les honoraires et débours d'aucun des procès dont s'agit dans le compte, ne s'élèvent à 100 francs; que, dès lors, aux termes de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, l'appel doit, comme le soutient l'intimé, être non recevable *defectu summae;*

Attendu que l'appelant, pour soutenir la recevabilité de l'appel, se prévaut vainement d'une demande reconventionnelle formée par l'intimée; que cette demande n'a, en réalité, pour objet que de réduire le montant de chacun des postes relatifs aux frais et honoraires réclamés; qu'elle n'a donc pas pour effet d'élever les sommes contestées à un taux supérieur à celui du dernier ressort;

Attendu qu'il n'existe en la cause aucune preuve d'une novation;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE WILDE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépens de la seconde instance... (Du 2 janvier 1914. — Plaid. MMes VERBEKE c. VAN LEYNSEELE.)

Imprimerie M. THÔNE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 6 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. — **René MARCQ**, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND : **Léon HALLET**, Avocat à la Cour d'Appel. — **Eug. PENNEMAN**, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant,
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

Du « quorum » exigé pour la tenue des assemblées générales des Cours et Tribunaux.

JURISPRUDENCE BELGE.

Degrés de juridiction. — Chefs de demande distincts. — Absence de compte courant. — Evaluation distincte. (Bruxelles, 3e ch., 29 juin 1914.)

Séparation de corps. — Conversion en divorce. — Caractère du droit. — Point de départ du délai. (Bruxelles, 7e ch., 23 janvier 1918.)

Jugement. — Défaut faute de comparaître. — Opposition. — Délai. (Liége, 3e ch., 26 février 1915.)

Responsabilité. — Commettant. — Automobile. — Chauffeur. — Préposé. — Usage. — Absence d'autorisation. — Acte posé en dehors des fonctions. (Liége, 2e ch., 15 février 1916.)

Responsabilité. — Commettant. — Chauffeur d'automobile. — Fait étranger à la fonction. — Irresponsabilité. — Faute de la victime. — Partage de la responsabilité. (Trib. Dinant, 1re ch., 30 mai 1912.)

Guerre. — Appel. — Délai. — Prorogation. — Publication des lois. — Force majeure. (Liége, 1re ch., 5 janvier 1916.)

Guerre. — Délai. — Péremption et prescription. — Arrêtés royaux des 16 août, 28 septembre et 26 octobre 1914. — Force obligatoire. — Force majeure. (Trib. Charleroi, 19 juin 1916.)

VARIÉTÉS

Récupération du butin de guerre.

BIBLIOGRAPHIE.

Braas, Ad. — Considérations sur l'occupation de guerre.
Kaisin, Lucien. — Le projet de loi sur les loyers.
Dupont, Aug. — Association nationale belge pour la réparation des dommages de guerre.

Du « quorum » exigé pour la tenue des assemblées générales des Cours et Tribunaux.

I. — Les membres d'une cour ou d'un tribunal, réunis en assemblée plénière, sont investis d'attributions diverses : les Pandectes belges (V° *Assemblée générale des cours et tribunaux*) ont fait de ces attributions la nomenclature la plus attentive.

Recherche-t-on quel est le *quorum* requis pour que ces Assemblées puissent valablement constituer, délibérer et voter, il semble que la loi a fourni la solution de cette question dans un texte qui ne peut donner lieu à controverse.

En effet, l'article 221, alinéa 1er, de la loi d'organisation judiciaire est ainsi conçu : « Dans toutes les assemblées générales des cours et tribunaux, l'assemblée ne peut délibérer ou voter si les membres présents ne forment la majorité ».

Et, cependant, le savant auteur du traité dont nous venons de rappeler l'intitulé, enseigne qu'il faut apporter une certaine limitation à la règle (qui paraît absolue) de l'article 221 ; d'après lui, cette règle ne s'appliquerait pas aux *assemblées des chambres*, lesquelles seraient distinctes des *assemblées générales ordinaires* (PAND. BELGES, *verbo cit.*, nos 5 et 6) : « Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale des chambres devrait se composer des présidents et magistrats en nombre au moins égal au nombre total rigoureusement nécessaire pour la composition de chaque chambre ». (IBID., n° 64.) Tel serait le *quorum* exigé pour la tenue des assemblées générales qui auraient à traiter des affaires d'ordre disciplinaire; tel serait encore le *quorum* requis pour la constitution de l'assemblée générale appelée à décider, sur pied de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, s'il y a lieu d'enjoindre au procureur général d'exercer des poursuites répressives. (IBID., n° 74.)

II. — Système inharmonique : l'exemple que voici suffira à mettre en relief toute sa déplaisante asymétrie.

Le siège de président d'un tribunal de première classe est vacant. La présentation à ces sortes de places constitue l'attribution la plus importante de l'assemblée générale des cours d'appel; car il s'agit de trouver un magistrat actif, apportant dans l'accomplissement de sa tâche une assiduité de tous les jours, ayant une connaissance complète et approfondie du droit civil; — d'esprit inventif, car il aura souvent à trouver la *formule* nouvelle ou à perfectionner les formules anciennes, de façon qu'anciennes ou nouvelles, elles soient adaptées aux nécessités juridiques que l'incessante variété de la pratique fait apparaître; — d'esprit prompt, car bien des questions posées au président demandent une solution immédiate; — d'esprit pondéré, car devant souvent se décider sur l'exposé unilatéral de l'une des parties, il doit en faire la critique de façon à suppléer aux lumières de la contradiction; il doit aussi savoir se défendre contre la séduction des théories nouvelles... et des trouvailles personnelles; ... il doit avoir le sens de l'organisation, et jouir sur ses collègues et sur les membres des autres corporations judiciaires, d'une autorité assez grande pour pouvoir redresser la direction des chambres du tribunal dont le fonctionnement laisse à désirer... Il doit encore avoir... Pour trouver le magistrat qui réunira toutes ces qualités (autant que cette réunion soit possible), il faudra parfois le chercher, en faisant même abstraction des titres de pure ancienneté.

La cour d'appel (mettons que ce soit celle de Bruxelles) est donc convoquée pour procéder aux présentations à la place de président de tribunal vacante. Or, voici que le ministère public doit la saisir d'une petite affaire disciplinaire... oui, d'une affaire vraiment bien petite : il s'agit d'un vieil huissier audiencier de la cour, qui fut jadis un excellent officier ministériel, mais qui, supportant mal la charge des ans, commet maintenant des négligences pour lesquelles on a été longtemps indulgent; mais elles se répètent si fréquemment qu'il faut sévir. Et puisque les avertissements ont été inefficaces, le procureur général a décidé de demander que le vieil audiencier soit suspendu pendant quinze jours. Voici des semaines que ces poursuites disciplinaires sont résolues; des semaines qui, en s'ajoutant l'une à l'autre, ont fait plusieurs mois. Mais on n'a pas aimé convoquer la cour uniquement pour s'occuper d'une aussi misérable vétille. Maintenant que la compagnie doit se réunir en assemblée générale publique pour faire les présentations à la place de président de tribunal vacante, on profite de cette circonstance pour convoquer, à

l'issue de cette audience publique, une assemblée de chambre à huis clos, devant laquelle sera cité l'officier ministériel inculpé de faute disciplinaire.

Aux jour et heure dits, *quarante* présidents et conseillers ont répondu à la convocation. Les présentations à la place de président de tribunal — cet acte capital — peuvent s'accomplir, car l'article 221 de la loi d'organisation judiciaire dont on ne saurait contester l'application à l'espèce, n'exige pour la validité de ces présentations que la présence de la majorité des cinquante-deux magistrats assis de la cour, soit vingt-sept. En revanche, d'après la théorie des Pandectes, l'assemblée ne sera pas en nombre requis pour s'occuper de cette mesquine affaire de l'huissier, car, d'après cette théorie, la cour ne pourrait traiter en assemblée plénière les matières disciplinaires qu'à la condition de réunir autant de fois cinq membres qu'il y a de chambres civiles (soit sept fois), et en plus deux fois trois membres (nombre nécessaire pour le fonctionnement des deux sections correctionnelles), au total *quarante et un* membres !

III. — Pareille différence de régimes ne saurait se justifier par aucune raison d'ordre logique. Aussi, est-ce par un argument historique que l'auteur du traité des Pandectes défend sa thèse. Pour lui, les *assemblées de chambres* auraient, sous le régime français, constitué des organismes différents des autres assemblées générales des cours et tribunaux, de ces autres assemblées générales que le traité des Pandectes appelle *assemblées générales ordinaires*. Sous le régime français, les unes et les autres étaient soumises à cette règle que, pour les constituer, il fallait autant de magistrats assis qu'il en fallait pour faire fonctionner simultanément toutes les chambres de la cour.

La loi de 1869 ne s'appliquerait qu'aux assemblées générales ordinaires, et non aux assemblées de chambres. Tout particulièrement, elle ne s'appliquerait pas aux assemblées de la cour appelées à traiter des matières disciplinaires, et pas davantage aux délibérations de la cour sur des dénonciations qui lui seraient faites aux fins d'injonction au ministère public.

IV. — Pour apprécier cette argumentation, il sera nécessaire d'étudier attentivement la législation antérieure à notre loi d'organisation judiciaire.

A. *Législation française.* — Six actes législatifs, s'espaçant du 16 thermidor an XI au 14 juin 1813, contiennent des dispositions relatives à l'assemblée plénière des cours et tribunaux.

1° Ces textes législatifs n'ont pas de terminologie bien arrêtée pour la dénomination de cette assemblée plénière. Tantôt, pour la nommer, ils disent les *tribunaux* (art. 82 et 83 de la constitution du 16 thermidor an X); d'autres fois, les *cours et tribunaux* (art. 50 à 54 de la loi du 20 avril 1810; 74 du décret du 14 juin 1813); ou la *cour* (art. 254 et 258, c. instr. crim.), *l'assemblée de la cour* (art. 7 du décret du 30 mars 1808), ou la *cour entière* (art. 27 du même décret), ou les *assemblées générales* (art. 12 et 103 du même décret), d'autres fois, enfin, il est question de *la cour, toutes chambres assemblées* (art. 11 de la loi du 20 avril 1810), ou de *l'assemblée des chambres* (titre VI et art. 90 du décret du 6 juillet 1810).

2° A cette variété de dénominations ne correspond aucune différence dans la composition des diverses assemblées plénières. Qu'il s'agisse d'une *assemblée de la cour*, d'une *assemblée de la cour entière*, d'une *assemblée générale de la cour*, ou de la *cour réunie en assemblée de chambres*, les magistrats ne se réuniront pas *d'abord* pour reconstituer, au sein de l'assemblée générale, les diverses chambres en lesquelles ils sont répartis aux fins de l'exécution de leurs besognes d'audience, et pour qu'*ensuite* la décision soit prise, non à la majorité des suffrages individuels, mais à la majorité des diverses chambres, de la même façon que, dans les comices romains, les élections se faisaient et les lois se créaient, non d'après la majorité des votants, mais à la majorité des curies, des centuries ou des tribus qui composaient ces comices. Ici, les conseillers agissent *viritim* dans un collège unique. Au sein de leur assemblée, ils ne s'agrègent pas en chambres, mais ils se placent d'après la liste de rang, qui comprend dans une série unique tous les membres de la cour, d'après leur dignité et leur ancienneté (art. 7 du décret du 30 mars 1808); l'unité du vote, c'est le suffrage de chaque conseiller. Et chacune des chambres ayant ainsi versé des membres dans l'assemblée générale, sans qu'il subsiste rien des relations qui constituaient la vie de ces chambres, chacune des chambres s'étant dissoute dans l'assemblée générale sans garder ni sa structure, ni même sa physionomie particulières, il est manifeste que des multiples dénominations employées par le législateur français pour désigner l'assemblée plénière des corps judiciaires, une seule est impropre : c'est l'appellation *assemblée de chambres* que l'on voit apparaître seulement en 1810 et qui ne se retrouve plus dans les textes législatifs ultérieurs.

3° De même que les diverses dénominations employées par les divers actes législatifs français ne correspondent à aucune différence dans la composition de ces assemblées, elles ne comportent non plus aucune différence dans leurs attributions. Même il semblerait que les dispositions du décret du 6 juillet 1810, relatives aux *assemblées de chambres*, au lieu de donner des attributions spécifiques aux assemblées ainsi qualifiées, contiennent des règles applicables aux assemblées générales tenues en n'importe quelle matière. Voici, en effet, comment l'article 62 est conçu : « Notre premier président convoquera l'assemblée des chambres quand il le jugera convenable, soit pour délibérer sur des objets d'un intérêt commun à toutes les chambres de la cour, soit pour *s'occuper d'affaires d'ordre public dans le cercle des attributions des cours impériales* ».

4° Enfin, puisque les diverses assemblées plénières des cours et tribunaux devaient, dans la législation française, se composer de même, il était logique que le *quorum* pour la constitution de ces diverses assemblées fût identique.

Mais que devait être ce *quorum* dans les assemblées générales organisées par la législation consulaire ou impériale? Pour le déterminer, cette législation n'offrait le secours d'aucun texte, et elle mettait l'interprète dans la nécessité de se décider par voie d'induction.

Dans cette recherche, voici le seul criterium que la doctrine put trouver. L'organisation judiciaire du premier Empire comportait, tout au moins dans les juridictions supérieures, institution d'un nombre de sièges plus considérable que le nombre de juges nécessaire pour faire fonctionner simultanément toutes les sections de ces cours. La doctrine a considéré que ce que le législateur avait disposé pour le travail judiciaire d'une cour, lorsque les membres de cette cour étaient répartis en chambres pour l'accomplissement de ce travail, devrait être observé lorsque la cour entière était convoquée pour faire œuvre d'administration ou de justice ; et elle a conclu que l'assemblée générale pourrait valablement délibérer et prendre des résolutions, dès qu'elle réunirait un nombre de présidents et de conseillers égal à celui qui serait nécessaire pour fournir le personnel de toutes les chambres siégeant simultanément.

On ne pouvait faire la preuve qu'aucun nombre inférieur de magistrats assis aurait paru au législateur suffire pour que la cour pût se constituer en assemblée générale.

Sous la législation impériale, la doctrine a donc induit que pour valablement délibérer, non seulement il *suffirait*, mais il *faudrait* que les assemblées générales des cours et tribunaux réunissent autant de membres qu'il aurait été nécessaire pour constituer simultanément le siège de toutes les chambres de la cour.

Et ce que la doctrine était arrivée ainsi à enseigner pour les assemblées générales des cours, s'étendit tout naturellement aux assemblées générales des tribunaux.

Tels furent les raisonnements laborieux à l'aide desquels, sous l'Empire, on put déterminer le *quorum* de ces sortes d'assemblées.

B. *Législation et réglementation nationales antérieures à la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869.* — Elles se composent de deux éléments : la loi du 4 août 1832, organique de l'ordre judiciaire, et l'arrêté royal du 8 février 1833,

concernant les requêtes en obtention d'une place d'officier ministériel près les cours et tribunaux.

Pour désigner les réunions plénières de nos juridictions, ces deux actes emploient les mots « assemblée générale », la plus exacte et la plus précise des locutions diverses dont la législation précédente avait fait l'essai.

La loi de 1832 n'avait point pour objet de fixer le régime de toutes les assemblées générales des cours et tribunaux ; mais elle eut à organiser celles de ces assemblées qui allaient être chargées d'élire les présidents des cours et de faire les présentations aux fonctions judiciaires les plus importantes. La Constitution avait été votée quelque dix-huit mois auparavant. Elle avait décidé que la présence de la moitié des membres des Chambres législatives était suffisante pour la validité des actes ordinaires de la Législature (art. 38), et notamment pour la présentation que le Sénat aurait à faire de candidats à la cour de cassation. La nouvelle loi d'organisation judiciaire ne pouvait maintenir la nécessité d'un *quorum* plus élevé pour les présentations à des fonctions judiciaires qui seraient faites par des corps judiciaires, non plus que pour les élections auxquelles ces corps judiciaires devraient procéder. Elle disposa donc (art. 7, 14, 38) que les cours pourraient former leurs listes de candidats à ces places et pourraient élire leurs présidents, si la majorité de leurs membres se trouvait réunie.

Et la modification que la loi de 1832 apporte ainsi à la tenue de *quelques-unes* seulement des assemblées plénières de nos cours de justice, aboutit à ce régime dont nous devons ici rappeler l'incohérence, car c'est pour le faire disparaître qu'en 1869 l'on édicta le texte qui fixe actuellement l'organisation des assemblées générales des cours et tribunaux. Le *quorum* ancien, très élevé (nombre de magistrats nécessaire pour le fonctionnement simultané de toutes les chambres), demeurait indispensable pour la généralité des assemblées générales. Seules, étaient exceptées les assemblées dont s'était occupée la loi de 1832 : la cour de cassation pouvait donc nommer son Premier Président dans une assemblée générale réunissant dix membres sur les dix-neuf conseillers que comptait cette cour en 1832; mais elle ne pouvait présenter ses candidats à une place d'huissier que dans une assemblée réunissant quatorze magistrats assis (ce qu'il fallait pour que les audiences des deux chambres pussent se tenir simultanément).

V. — Vint la *loi d'organisation judiciaire de 1869*. Adoptant un texte qui a manifestement pour but d'effacer les différences de règles résultant de la combinaison de la loi de 1832 avec le droit antérieur, la loi nouvelle disposa que dans *toutes* les assemblées générales des cours et tribunaux, l'assemblée peut délibérer ou voter si les membres présents forment la majorité.

VI. — Pour soutenir leur thèse à l'encontre de ce texte, pourtant si clair, de la loi d'organisation judiciaire, les Pandectes belges — et c'est leur premier argument — s'efforcent de donner un sens précis aux mots *Assemblées des chambres*, alors que, semble-t-il, on a fixé le caractère de cette expression dès qu'on a constaté qu'elle constitue un contresens. De cette réunion des mots *assemblées de chambres*, les Pandectes déduisent ce principe que les assemblées de chambres sont spécifiquement différentes des autres assemblées générales, de celles pour lesquelles les Pandectes ont dû créer (car il ne se trouvait pas dans la terminologie légale) le nom d'*assemblées générales ordinaires*.

Ce que nous avons dit tout à l'heure, nous paraît avoir démontré la fausseté du postulat des Pandectes. Les diverses dénominations données par la législation de Napoléon aux assemblées plénières des cours et tribunaux, ne désignent pas des organismes juridiques distincts. L'emploi simultané de ces divers vocables pour désigner la même institution juridique, est un de ces exercices de synonymie que les techniciens sont forcés de faire assez souvent quand, ayant à traiter une matière nouvelle et, par conséquent, à créer la langue en laquelle cette matière sera exprimée, ils n'ont pas l'heureuse chance de trouver du premier coup la formule qui traduira leurs idées avec une précision suffisante.

VII. — Le second argument des Pandectes mérite de retenir davantage l'attention. Il s'applique spécialement aux assemblées générales qui ont pour objet des matières disciplinaires (1). Le projet primitif de réorganisation judiciaire comportait cinq titres : les trois derniers traitaient de la discipline, des avocats et avoués, des huissiers. La Chambre décida d'ajourner l'élaboration de ces trois derniers titres. De cette résolution dilatoire, les Pandectes concluent que tout le régime antérieur relatif aux assemblées générales qui auraient à se tenir en matière disciplinaire, aurait été maintenu et notamment le *quorum* exigé pour la tenue de ces assemblées.

Ce raisonnement paraît d'abord assez prenant; à l'examiner de plus près, on constate qu'il n'est que spécieux. Le projet de loi d'organisation judiciaire n'avait renfermé dans les trois derniers titres que les dispositions de *compétence* et de *procédure* applicables aux assemblées générales qui auraient à traiter des affaires disciplinaires. Quant aux dispositions relatives à l'*organisation* de ces assemblées générales, elles tenaient dans les articles 224 à 227 du projet, devenus, après modification de l'avant-dernier, les articles 220 à 223 de la loi.

Si les dispositions contenues aux trois derniers titres du projet ont été réservées, d'autre part les articles 224 à 227, maintenant numérotés 220 à 223, ont été votés *avec la portée générale* que leur texte comportait. Et, dès que fut sanctionnée la loi d'organisation judiciaire, il fut désormais acquis que si les assemblées générales des cours ayant à traiter des matières disciplinaires, demeuraient, quant à la *compétence* et à la *procédure*, soumises aux règles antérieures, elles devaient comme toutes les autres assemblées générales, être régies, quant à leur *organisation*, par les règles nouvelles du chapitre XI du titre II de la loi nouvelle.

VIII. — Et ce que nous venons de dire des assemblées générales des cours et tribunaux ayant à traiter des matières disciplinaires, doit s'appliquer à la réunion de la cour d'appel appelée à délibérer sur une proposition d'enjoindre au ministère public d'avoir à exercer des poursuites répressives.

Si, jadis, cette réunion était soumise à la règle du *quorum* élevé indiqué par les Pandectes belges, c'est que cette règle était un des éléments du droit commun des assemblées générales des corps judiciaires. Et c'est pour le même motif que, désormais, cette assemblée générale pourra se former si elle réunit la majorité des membres de la cour; car la règle de l'article 221 est un des éléments du droit commun des assemblées de la cour.

IX. — S'il en était besoin, nous signalerions les inconvénients pratiques de l'interprétation que nous avons combattue.

Il y a en Belgique trois tribunaux de première instance composés de sept membres. Deux de ces tribunaux ont perdu leur président. Dans la thèse des Pandectes, il suffirait de l'empêchement d'un des six membres restants pour empêcher la

---

(1) Si, contrairement à ce qui a été soutenu ci-avant, il fallait attacher un sens spécifique à ces locutions *assemblées générales*, *assemblées de chambres*, ce serait dans la première des deux catégories qu'il faudrait ranger les assemblées qui ont pour objet des affaires disciplinaires. En effet, c'est à propos d'assemblées convoquées pour exercer la discipline que l'on voit apparaître les mots *assemblées générales* dans les textes législatifs de l'Empire.

Article 12 du décret du 30 mars 1808. — « Sera soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience, le juge qui ne se rendrait pas à une *assemblée générale* des membres de la cour, que le premier président pourra convoquer pour ce qui tient au service intérieur et à la *discipline* des officiers ministériels. »

Article 103. — « ... Les *mesures de discipline* à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitions du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en *assemblée générale*, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. »

tenue d'une assemblée générale autre que celles relatives aux présentations de candidats.

Lorsque, le 7 février 1918, la cour de Bruxelles eut à s'occuper de l'injonction de poursuites à exercer à raison des menées révolutionnaires du « Raad van Vlaanderen », elle ne comptait plus que quarante-huit membres; d'après la doctrine des Pandectes, il aurait suffi de l'empêchement de huit conseillers pour que l'on dût ajourner cette réunion, qui cependant n'a pu être efficace que parce qu'elle s'est tenue au jour qui lui avait été fixé (2).

X. — Le *quorum* a été établi dans les assemblées délibérantes à raison de cette considération que, si un grand nombre de membres ayant le droit de participer à l'une de ces assemblées s'abstenait de s'y rendre, l'autorité des décisions serait fort affaiblie à raison de cette abstention, et que même ces décisions ne sauraient plus s'imposer au respect public, si elles avaient été délibérées seulement par la minorité des personnes ayant le droit de concourir au vote.

De là suit que la majorité dont s'agit à l'article 221 de la loi d'organisation judiciaire, ne doit pas se calculer sur le nombre des membres dont se composent la cour ou le tribunal, lorsque ces juridictions sont complètes, mais sur le nombre de membres de cette cour ou de ce tribunal ayant le droit et l'obligation de siéger lors de cette assemblée générale.

Avant de calculer la majorité requise par cet article, il faudra donc, du nombre normal des membres de la compagnie, déduire :

a) le nombre des sièges vacants par décès ou démission *acceptée* (une démission donnée même par un magistrat ayant atteint la limite d'âge et qui n'est pas acceptée, ne le dessaisit pas du droit, et, le cas échéant, ne le délie pas de l'obligation de siéger) ;

b) le nombre de sièges appartenant à des magistrats en congé ou suspendus, ou qui s'abstiendraient par application des art. 184, loi org. jud. et 380, c. proc. civ., ou qui seraient récusés.

XI. — Lorsque la loi a remis à des collèges de juges la charge d'administrer la justice, elle a entendu que chacun de ces juges apportât au délibéré une opinion dégagée de tout parti pris. C'est ce qui ne serait pas arrivé si l'on avait permis à de proches parents de siéger en même temps, car, au lieu de faire chacun la critique de l'opinion de l'autre, ils auraient pu apporter au délibéré des préjugés issus d'une formation intellectuelle commune, et qui, au lieu de fondre dans la discussion, y auraient acquis une trempe plus résistante. C'est pour éviter cet inconvénient que les articles 180 et 181 de la loi d'organisation judiciaire (moins rigoureux cependant que l'article 63 de la loi du 20 avril 1810) ne permettent pas à de proches parents ou alliés de participer aux mêmes délibérations judiciaires.

Les Pandectes belges signalent que ces règles s'appliquent aux assemblées générales délibérant en matière disciplinaire (*V° cit.*, n° 66); il faut aller plus loin et dire qu'elles s'appliquent à toutes les assemblées générales des cours et tribunaux. Un seul de ces proches parents pouvant siéger dans une assemblée générale, l'autre (ou, le cas échéant, les autres) doit être déduit du nombre des membres de la cour ou du tribunal lorsqu'il s'agira de rechercher si la majorité exigée par l'article 221 est acquise (3).

(Février-mars 1918.) FRANÇOIS MORELLE.

(2) Des quarante-huit présidents et conseillers de la cour, trois étaient en congé pour raison de santé. L'un d'eux devait succomber, quelques semaines après, à l'affection dont il était atteint. Les médecins d'un autre lui disaient qu'il ne pouvait, sous péril de mort, quitter sa demeure : il écrivit à M. le Président-doyen que, n'était cet empêchement, il se serait rendu à la réunion pour voter les poursuites (mais, bien entendu, sous la réserve toujours sous-entendue dans de pareilles communications, de pouvoir modifier son opinion en suite des débats). Le troisième, imposant visiblement à ses souffrances, assista à l'assemblée. C'est ainsi qu'elle se composa de quarante-six magistrats assis.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. DIERCXSENS.

29 juin 1914.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CHEFS DE DEMANDE DISTINCTS. — ABSENCE DE COMPTE COURANT. — ÉVALUATION DISTINCTE.

Lorsque la demande en payement d'une somme d'argent porte sur une série de réclamations qui ont des causes distinctes, et n'ont à aucun moment constitué entre les intéressés un véritable compte courant de nature à opérer novation, chacune des créances litigieuses doit être évaluée séparément pour déterminer le ressort.

(SCHAUWERS — C. VAN BENEDEN.)

Arrêt. — Attendu que l'appel interjeté du jugement rendu le 7 décembre 1912 par le tribunal de première instance de Bruxelles, n'est pas recevable *defectu summae;*

Attendu que les règles de la compétence à raison de la matière étant d'ordre public, une telle exception doit être suppléée d'office par la juridiction saisie de l'appel;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, lorsqu'une demande comprend plusieurs chefs qui dépendent de causes distinctes, chacun de ces chefs doit s'évaluer séparément et être, selon sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort;

Attendu que, d'après l'exploit introductif d'instance en date du 15 juin 1911, enregistré, le montant global de la demande dirigée par le notaire intimé contre l'appelant, son client, s'élève à la somme de 3.620 fr. 49 c. et se trouve ainsi d'une valeur supérieure au taux du dernier ressort, mais que cette demande se compose d'une série de réclamations qui ont été, au cours des débats, spécifiés *sub litt.* A, B, C, D et E dans les conclusions des parties en cause, sans toutefois avoir, à aucun moment, constitué entre les intéressés un véritable compte courant de nature à opérer novation des diverses créances litigieuses;

Attendu que des éléments de fait révélés au procès, il résulte clairement que parmi les cinq contestations que soulève le litige actuel, quatre concernent des frais, débours et honoraires, afférents à des actes ou à des services accomplis par l'intimé, soit en sa qualité d'officier ministériel, soit à l'occasion de ses fonctions notariales, et qu'à ce double titre elles peuvent être envisagées comme dérivant d'une cause unique, mais qu'il n'en est nullement de même de la réclamation

(3) Si l'empêchement visé à l'article 181 de la loi d'organisation judiciaire résulte de la parenté, c'est le magistrat nommé en dernier lieu qui doit s'abstenir, car de l'acceptation de ses fonctions par ce magistrat dernier nommé, il ne pourrait résulter aucune *capitis diminutio* pour celui de ses proches qui, nommé antérieurement, était en possession de fonctions judiciaires au complet.

Il en est de même si l'empêchement résulte d'une alliance déjà acquise, lorsque le Roi appelle dans une compagnie judiciaire une personne dont un proche se trouvait faire déjà partie de cette compagnie.

Si l'empêchement résulte d'un mariage qui se conclut après la nomination des deux magistrats entre lesquels ce mariage va créer une alliance très proche, le magistrat qui se sera engagé dans ce mariage devra s'abstenir pour permettre à son allié de siéger aux assemblées générales, même si cet allié est moins élevé en titre ou moins ancien en fonctions. En effet, s'il faut choisir entre ces deux magistrats pour faire subir à l'un d'eux la réduction de situation résultant de ce mariage, ce choix devra se faire non au préjudice de celui qui n'est pas engagé dans cette union, mais au préjudice de celui qui, l'ayant contractée, a accepté d'en procurer toutes les conséquences légales.

reprise aux débats *sub litt.* C et dont le montant s'élève, d'après les dernières conclusions de l'intimé devant le tribunal de première instance, à la somme de 1.856 fr. 12 c.;

Attendu que ce dernier chef de demande provient, en effet, d'une cause distincte, car il se fonde directement sur une obligation non méconnue d'ailleurs par l'appelant, et par laquelle ce dernier a solidairement cautionné certain prêt avec affectation hypothécaire que l'intimé consentait personnellement en faveur de tiers, les époux Husson-Thill, par acte du ministère du notaire Eugène Coppyn, de Bruxelles, en date du 7 septembre 1908 ;

Attendu que la cause de cet engagement, ainsi pris par l'appelant Schauwers vis-à-vis de l'intimé Van Beneden, est donc absolument indépendante du fait juridique formant la base des autres réclamations définies sous les articles A, B, D, E et qui, dans leur ensemble, ont une valeur n'atteignant pas non plus le taux du dernier ressort;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, déclare d'office l'appel non recevable *defectu summae* et condamne l'appelant aux dépens... (Du 29 juin 1914. — Plaid. MMes FOULON c. BERCKMANS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. CLUYDTS.

23 janvier 1918.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION EN DIVORCE. CARACTÈRE DU DROIT. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI.

Le délai de trois ans établi par l'article 310 du code civil, prend cours à dater de la signification du jugement admettant la séparation de corps.

Le droit accordé par cet article à l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, a un caractère absolu.

(S... -- C. V...)

Le Tribunal civil de Bruxelles avait, le 20 avril 1917, rendu le jugement ci-après :

Jugement. — Attendu que, par jugement en date du 27 février 1913, cette chambre du tribunal, statuant entre les mêmes parties, a admis au profit de la défenderesse la séparation de corps et de biens;

Que ce jugement a été régulièrement signifié au demandeur le 18 avril 1913;

Attendu que, par acte enregistré de l'huissier Vanden Berghen, en date du 4 juillet 1916, le demandeur a fait sommer la défenderesse de faire cesser la séparation de corps et de reprendre la vie commune au domicile conjugal désigné au dit exploit; qu'à cette sommation, la défenderesse répondit : « Je refuse absolument d'habiter avec le demandeur »;

Attendu que V..., par la présente action, demande que le tribunal, faisant application des dispositions de l'article 310 du code civil, admette le divorce;

A. Quant à la fin de non-recevoir :

Attendu que, d'après l'article 879 du code de procédure civile, l'action en séparation de corps sera instruite dans les formes établies pour les autres demandes et jugées sur les conclusions du ministère public;

Qu'il s'ensuit que, contrairement à la procédure de divorce réglée spécialement par l'article 881 du code de procédure civile, il faut suivre, en l'espèce, les règles ordinaires pour apprécier la portée du jugement du 27 février 1913;

Attendu que ce jugement, comme tout autre jugement, même non exécutoire par provision, peut être exécuté dès après sa signification à partie, s'il n'est frappé d'appel et pourvu que huit jours se soient écoulés depuis sa prononciation (code de proc. civ., art. 450);

Attendu que c'est donc à partir de la signification du jugement que la séparation de corps, qui n'existait antérieurement qu'à l'état de fait, s'est imposée à l'état de droit à l'époux contre lequel elle a été prononcée;

Que c'est donc bien la date de la signification qui doit servir de point de départ du délai de trois années prévu par l'article 310, tant que, comme en l'espèce, l'une ou l'autre des parties n'a interjeté appel du jugement;

B. Quant au second moyen invoqué par la défenderesse :

Attendu que la thèse soutenue par la défenderesse est contraire au texte et à l'esprit de l'article 310 du code civil;

Qu'en effet, les termes employés par le législateur sont impératifs et ne donnent aux tribunaux aucun pouvoir d'appréciation quant aux raisons qui pourraient empêcher l'époux, originairement demandeur, de reprendre la vie commune;

Que, d'autre part, cet article a été introduit dans un but social, donnant visiblement la préférence au divorce sur la séparation de corps, afin de ne pas permettre d'imposer indéfiniment à l'un des époux, quels que soient ses torts, une situation considérée comme funeste aux mœurs et à la société;

Attendu que le consentement du demandeur originaire doit donc être donné immédiatement, sans condition (cass., 20 février 1902, PAS., 1902, I, 160), ce qui exclut la faculté d'exiger des garanties ou d'imposer des conditions;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que les dépens soient mis à la charge du demandeur et sur la question de la pension alimentaire admise par le jugement du 27 février 1913;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. COLLARD, substitut du procureur du roi, en son avis conforme; statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, tant principale que subsidiaire, et notamment la demande d'enquête formulée par la défenderesse, reçoit la demande ; admet le divorce au profit du demandeur; en conséquence, autorise celui-ci à se présenter devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer; dit que le demandeur devra continuer à la défenderesse le payement de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné par le jugement du 27 février 1913; condamne le demandeur aux dépens... (Du 20 avril 1917. — Plaid. MMes SOOGHEN et HAVERMANS.)

La Cour d'appel de Bruxelles confirma ce jugement en ces termes :

Arrêt. — Attendu que la fin de non-recevoir opposée par l'appelante à la demande de son mari n'est pas justifiée en droit;

Attendu que le jugement prononçant la séparation de corps au profit de l'appelante a été signifié le 18 avril 1913 à l'intimé, qui fit sommer l'appelante, le 4 juillet 1916, de reprendre la vie commune et, sur son refus, la fit assigner le surlendemain pour entendre convertir la séparation de corps en divorce;

Attendu que le délai de trois années fixé par l'article 310 du code civil a commencé à courir, non pas à compter de l'expiration des trois mois accordés pour interjeter appel, comme le prétend l'appelante, mais à compter de la date de la signification du jugement;

Qu'en effet, aux termes de l'article 879 du code de procédure civile, c'est le droit commun qui règle la matière de la séparation de corps; qu'en droit commun, un jugement non exécutoire par provision peut être exécuté après signification et sous réserve des délais légaux, comme l'énoncent les articles 147, 450 et 457 du code de procédure civile; que l'article 265 du code civil vient confirmer cette manière de voir en déclarant que, dans la matière exceptionnelle du divorce et par dérogation aux règles générales, ce n'est pas l'appel, mais le délai d'appel qui est suspensif;

Attendu que vainement l'appelante objecte que durant les délais d'appel, les effets du jugement seraient exposés à être suspendus par suite d'un appel; que l'appel n'est qu'une éventualité non réalisée dans l'espèce et dont l'accomplissement pouvait seul influencer les effets du jugement;

Au fond : Attendu que l'appelante se prétend à tort en droit de résister à l'action;

Attendu que le texte et l'esprit de l'article 310 du code civil s'opposent à ce que l'époux qui a obtenu la séparation de corps puisse, tout en refusant de reprendre la vie commune, prolonger un état de fait que le législateur n'a admis qu'à titre provisoire, et qu'il entend faire cesser par suite de considérations d'intérêt social et de moralité publique;

Attendu qu'en insérant dans le texte de l'article 310 une exception dirigée contre la femme adultère, le législateur a montré clairement qu'il voulait accorder le bénéfice de cette disposition à tout autre époux coupable; qu'ainsi, l'époux qui a obtenu le bénéfice de la séparation n'a pas la faculté de faire valoir un grief quelconque tiré de la conduite de l'époux coupable, antérieure au jugement, et notamment, comme dans l'espèce, le manque de sincérité de la demande tendant à la reprise de la vie commune;

Attendu, il est vrai, que l'appelante prétend que l'intimé aurait des torts nouveaux vis-à-vis d'elle, torts dont elle offre, en ordre subsidiaire, de fournir la preuve; mais que cette prétention ne peut être accueillie;

Attendu, tout d'abord, qu'elle tend en fait à ressusciter les griefs antérieurs à l'action en séparation, puisqu'elle invoque la continuation des relations qui existaient précédemment entre l'intimé et une concubine; qu'à ce titre, le moyen doit être écarté par application de l'article 310 interprété comme il est dit ci-dessus;

Attendu, en outre, qu'envisagée comme portant sur des griefs nouveaux, la prétention de l'appelante aurait pour objet et pour résultat de prolonger au delà du terme légal le délai strict concédé par la loi pour la séparation de corps; que si ce moyen était admis, il permettrait d'exercer en réalité, sous la forme déguisée d'une exception, une véritable et nouvelle action en séparation de corps, laquelle ne peut être formée que par voie d'action principale (c. proc. civ., art. 875 et suiv.);

Attendu enfin que l'appelante représente sans raison l'action en divorce de l'intimé comme non fondée, parce que, en refusant par de justes motifs de reprendre la vie commune, elle n'a, dit-elle, commis aucune injure comme l'établirait, le cas échéant, l'enquête sollicitée;

Attendu que, pour écarter cette observation, il suffit de faire remarquer que l'action de l'intimé n'est point basée sur l'article 231 du code civil, mais exclusivement sur l'accomplissement des conditions exigées par l'article 310 du même code;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. SIMONS, substitut du procureur général, donné en audience publique, confirme le jugement dont appel; dépens à charge de l'intimé, qui est la cause du procès... (Du 23 janvier 1918. — Plaid. MMes HAVERMANS et SOOGHEN.)

Observations. — L'article 310 du code civil dispose: « Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation. »

A. — Pour que coure le délai imparti par cet article, il faut manifestement que la séparation ait été prononcée en justice. Mais une fois prononcée, ne devra-t-on pas, en vue de l'application de notre article, la faire rétroagir au jour de la demande, de telle façon que, dans le cas d'admission de la séparation de corps, notre délai de trois ans partirait du jour où ce procès en séparation aurait été entamé?

A notre avis, la négative est certaine. D'abord, en notre matière, la loi a une tendance à s'écarter du principe que c'est l'assignation qui détermine le droit des parties. C'est ainsi qu'à l'inverse de la jurisprudence française, la jurisprudence belge paraît se fixer en ce sens que la séparation de biens, non point demandée en ordre principal mais qui doit être simplement consécutive à un jugement de séparation de corps, ne rétroagit pas au jour de la demande. (Bruxelles, 13 juillet 1910. BELG. JUD., 1910, col. 983, confirmant un jugement du tribunal de Bruxelles du 9 avril 1910. BELG. JUD., 1910, col. 790, et la note d'autorités en suite de ce jugement.)

Puis, dire que, dans le cas de séparation de corps admise en justice, le délai de trois ans de l'article 310 du code civil court à partir du jour où l'action en séparation aura été intentée, c'est aller à l'encontre du texte de cet article; car, interprété littéralement, il ne permet de convertir en divorces que les situations domestiques *qui ont duré pendant trois ans à l'état de séparation prononcée.*

D'autre part, le principe de la règle légale dont nous nous forçons de fixer l'interprétation, ne permet pas que l'on s'écarte du texte qui formule cette règle. Les travaux préparatoires de l'article 310 du code civil expriment, à de nombreux endroits, l'idée que l'époux qui a obtenu un jugement de séparation de corps, ne peut maintenir pour toujours l'autre époux *dans une interdiction absolue de contracter un nouveau mariage*. Si la loi n'a pas permis que l'époux coupable demande immédiatement après le jugement de séparation de corps, la conversion de ce jugement en divorce, c'est qu'elle a pensé que, pendant quelque temps, l'on pouvait espérer que les époux se réconcilieraient et que, de la sorte, chacun d'eux pourrait retrouver les avantages du mariage en retournant à une union qui, dans le vœu du législateur, aurait dû être indissoluble. C'est seulement lorsque l'époux offensé aurait persisté, pendant *un temps considérable*, dans l'intention *bien arrêtée* de briser la vie commune, que la loi abandonne l'espoir de cette réconciliation.

Le *temps considérable*, c'est le délai de trois ans fixé par notre article. Reste à déterminer à quel moment la loi a estimé que la résolution de dissoudre l'union conjugale, s'était manifestée de *façon* suffisamment *arrêtée* pour que la prolongation de cette résolution pendant trois ans doive la faire présumer irrévocable.

A cette question que la loi a dû se poser, elle a pu se faire l'une des deux réponses que voici: Elle a pu estimer qu'à elle seule, l'assignation en séparation de corps était une manifestation suffisante de la résolution de briser l'union conjugale, et que l'on ne pouvait espérer voir le demandeur revenir sur cette résolution si, depuis l'assignation, il avait laissé passer trois ans sans révéler aucune intention de pardonner à l'époux coupable. Mais, d'autre part, le législateur pouvait estimer qu'une assignation n'était, en définitive, qu'un simple projet de séparation; que ce projet de séparation ne devait être considéré comme l'indice d'une volonté irrévocable qu'à partir du moment où son auteur commencerait à l'exécuter, en faisant sortir ses effets au jugement qu'il aurait obtenu.

En pure logique, chacune de ces deux conceptions opposées était pareillement défendable: notre texte doit faire penser qu'il a opté pour la seconde; il n'y a aucune raison de nous soustraire à l'application rigoureuse de ce texte.

Enfin, comme l'observent les continuateurs de LAURENT (tome I, n° 652), en faisant partir du jour de l'assignation en séparation le délai de l'article 310 du code civil, l'on risquerait d'arriver à ce résultat que, dans le cas de procès en séparation de corps qui aurait duré longtemps, le délai de l'article 310 pourrait être expiré ou presque, le jour même où serait prononcée la décision judiciaire admettant la séparation de corps.

B. — A notre sens, on ne peut même faire courir le délai de trois ans à partir du jour où, en cours de

l'instance en séparation de corps, l'un des époux aurait obtenu un jugement incidentel permettant aux conjoints de vivre séparément pendant la durée du litige. Ce jugement réglant ainsi provisoirement l'habitat des époux pendant leur procès, n'est point la séparation de corps prononcée en justice dont parle l'article 310. Rien ne permet de supposer que le législateur aurait estimé que, de la part de l'époux offensé, le fait d'obtenir et d'exécuter semblable jugement provisoire, constituerait manifestation suffisamment certaine de la résolution de dissoudre l'union conjugale.

Dans l'ordre de notre argumentation actuelle, on pourrait même rappeler un jugement correctionnel mettant en évidence la portée restreinte des décisions qui, sur pied de l'article 268, permettent provisoirement aux époux de vivre séparément : elles ne font pas obstacle à ce que le mari, qui, pendant cette séparation provisoire, aurait tenu une concubine dans sa demeure, soit poursuivi du chef de l'article 389 du code pénal : corr. Bruxelles, 24 octobre 1908, PAND. PÉR., 609.

C. — Mais il ne suffit pas que la séparation de corps ait été prononcée en justice pour qu'elle fasse courir le délai de l'article 310 du code civil : il faut encore qu'elle soit exécutoire. Car d'une séparation de corps qui a été prononcée en justice, mais dont l'exécution ne peut être imposée à la partie succombante, on ne peut dire qu'*elle dure* : elle est donc en dehors des termes de l'article 310.

Et si, par suite d'un recours de l'adversaire, la partie qui a obtenu le jugement de séparation de corps est empêchée de l'exécuter, forcément il n'aura pu y avoir, de sa part, manifestation de la résolution arrêtée de mettre fin à l'union conjugale ; de la même façon que l'on se trouve en dehors des termes de l'article 310, on se trouvera donc en dehors des raisons qui justifient cette disposition légale.

D. — On se demande parfois si, pour faire courir le délai de l'article 310 du code civil, le jugement prononçant la séparation de corps doit être définitif.

Pour répondre à cette question, il importe de la préciser. Les mots *jugement définitif* ont un sens bien différent, d'une part, dans le langage technique du droit et, d'autre part, dans la langue usuelle, souvent trop insoucieuse de la propriété des termes qu'elle emploie.

Couramment, on appelle *jugement définitif*, un jugement qui n'est pas attaquable. Tout au contraire, les articles 451 et 457 du code de procédure civile parlent de jugements définitifs qui peuvent être frappés d'appel : dans la terminologie scientifique, le jugement définitif ne s'oppose pas aux jugements susceptibles d'opposition, d'appel ou de recours extraordinaire ; il s'oppose aux jugements provisoires et aux jugements d'avant dire droit (interlocutoires ou simplement préparatoires) ; il désigne les décisions qui (ou bien sans possibilité d'aucun recours, ou bien à charge d'opposition ou d'appel, il n'importe) fixent le droit, soit sur le fond de l'affaire, soit au moins sur un incident. Ils sont définitifs, en ce sens qu'ils dessaisissent le juge de ce qui fait la matière du jugement. (PAND. FRANÇ., V^is^ *Jugements et arrêts*, n°s 155, 156, 50 ; — GARSONNET, III, 1043 ; — PAND. BELGES, V° *Jugement*, n° 80.)

Cette précision donnée à notre question, il est évident que si l'on attribue aux mots *jugement définitif* le même sens que dans le code de procédure civile, notre question est résolue par ce que nous avons écrit ci-dessus : pour que le jugement de séparation fasse courir le délai de l'article 310 du code civil, il faut qu'il soit exécutoire ; il ne saurait l'être que s'il est définitif, c'est-à-dire s'il a fixé le droit sur la demande de séparation.

Ce que nous avons à rechercher, c'est de savoir si le délai de l'article 310 du code civil court avant que le jugement prononçant la séparation de corps soit devenu définitif, dans le sens vulgaire de ce mot ; ou, pour éviter d'employer ce qualificatif *définitif* dans son sens dévié, nous avons à rechercher si, pour que le délai de l'article 310 coure, il faut que le jugement prononçant la séparation de corps soit coulé en force de chose jugée.

L'affirmative a été jugée par le tribunal de Liége le 21 décembre 1906 (PAND. PÉR., 1907, 853) ; mais comme les raisons que ce jugement donne de sa décision sont aisées à réfuter ! Ce jugement commence par constater que « le jugement crée entre les époux un état nouveau ; qu'à ce titre, il ne peut avoir effet que du jour où il constitue cet état, sans qu'il puisse s'agir de rétroactivité de la décision ; que cette situation nouvelle constituant l'exécution même du jugement qui la prononce, on n'en conçoit la réalisation que du jour où ce jugement est définitif ».

Le début de ces motifs est manifestement fort heureux ; il contient presque toute la réfutation de la thèse que, pour l'application de l'article 310 du code civil, le jugement de séparation de corps rétroagirait au jour de l'assignation. Malheureusement, le mot final *définitif* fait déjà apparaître l'erreur du jugement. Ce mot est manifestement employé dans le sens de coulé en force de chose jugée. Or, il n'est pas exact que l'on ne conçoit la réalisation de l'état nouveau que le jugement a pour fin de créer, si ce n'est à partir du jour où ce jugement est coulé en force de chose jugée. Pour que l'époux qui a triomphé dans l'instance se procure la réalisation de cet état nouveau, il suffit que le jugement soit exécutoire.

La décision liégeoise continue : « Le défendeur ayant à compter du jour de la signification un délai de trois mois pour paralyser par un acte d'appel l'effet du jugement, c'est seulement à l'expiration de ce délai et s'il n'intervient aucun recours que le titre constitutif du nouvel état de chose sera irrévocable, et qu'il sera vrai de dire que cet état lui-même existe par le fait du jugement, tandis que, jusque-là, l'éloignement des époux ne perdurait qu'à la faveur des mesures provisoires autorisées au cours de la procédure ; qu'il s'ensuit que c'est seulement à dater de l'expiration du délai d'appel que la séparation prend cours en vertu du jugement ».

Vraiment, il est impossible de méconnaître plus complètement la règle que la procédure de la séparation de corps étant celle du droit commun (art. 307, c. c.), il faut lui appliquer les articles 450 et 135 du code de procédure civile (le dernier modifié par la loi du 25 mars 1841) ; de sorte qu'un jugement admettant la séparation de corps sera exécutoire dès sa signification, si elle a lieu huitaine après le prononcé, et même endéans cette huitaine, si ce jugement a été déclaré exécutoire par provision.

Aussi, contrairement aux appréciations qui viennent d'être reproduites, dès qu'une séparation de

corps a été prononcée par un jugement ancien de huit jours et signifié, l'éloignement des époux ne va plus désormais perdurer à la faveur des mesures provisoires qui *ont pu* être autorisées au cours de la procédure, mais en vertu du jugement qui *a défini* le droit entre les parties.

Il est bien vrai qu'en dehors du cas — cas d'école — dans lequel ce jugement de séparation de corps aurait été déclaré exécutoire par provision, l'époux condamné pourrait, en relevant appel de ce jugement, lui enlever son caractère exécutoire. Mais qu'importe si le défendeur, ainsi signifié, n'a pas usé de la faculté qui lui était ainsi ouverte d'interjeter appel! Notre question n'est pas de savoir si la situation *de droit* créée par la *signification* du jugement était révocable; la question est de savoir si cette situation a été révoquée. Faute de l'avoir été quand elle pouvait l'être, c'est-à-dire dans les trois mois de la signification du jugement, cette situation — cessant d'être la *res facti* — s'est trouvée constituer, dès le jour où elle est née, cette *œuvre de loi* dont le maintien durant trois ans par le fait de l'époux offensé, réalisera l'épreuve que le code impose avant de permettre à l'époux coupable de faire convertir en divorce la séparation de corps prononcée à ses torts.

En définitive, pendant les trente-six mois qui ont suivi la signification du jugement de séparation, elle s'est imposée juridiquement *d'un poids égal* à l'époux condamné; elle résulte d'une pensée *également hostile* de l'époux offensé. Et, dès lors, on conçoit mal que, pour apprécier si ces trente-six mois de cessation de l'union conjugale constituent l'épreuve prescrite par l'article 310, l'on fasse la distinction entre les trois premiers et les trente-trois derniers mois. Certes, l'époux coupable ne pouvait, pendant ces trente-trois derniers mois, attaquer le jugement de séparation, tandis qu'il en avait eu la faculté pendant les trois premiers. Mais celui qui, faute d'en user, laisse se perdre une faculté juridique qui lui avait été dévolue pendant un certain temps, ne se met-il pas exactement dans la situation où il se serait trouvé si cette faculté ne lui avait jamais été conférée?

La jurisprudence française (Cass., 28 novembre 1887, SIREY, 1890, I, 113 et DALLOZ, Pér., 1888, I, 433) a aussi décidé que le délai de l'article 310 du code civil ne court qu'à partir du jour où le jugement de séparation de corps a été coulé en force de chose jugée. Mais pourquoi? *A raison de textes spéciaux à la législation française* et qui ne peuvent être invoqués en Belgique.

Dans le droit français, l'article 310 est accompagné de dispositions transitoires (art. 4 de la loi du 27 juillet 1884 et article 6 de la loi du 18 avril 1886) qui disent à quelles conditions peuvent être converties en divorce les séparations de corps prononcées avant le rétablissement de l'institution du divorce (1). Ces dispositions transitoires — la seconde plus formellement encore que la première — portent que c'est trois ans après que ces jugements sont coulés en force de chose jugée que la conversion pourra être demandée; il était logique de conclure que la conversion en divorce des jugements de séparation prononcés sous l'empire de la nouvelle législation française, n'est possible que si ces jugements ont eux aussi acquis autorité de chose jugée depuis trois ans.

E. — Avant le jugement du 20 avril 1917, confirmé par l'arrêt reproduit ci-dessus, le tribunal de Bruxelles avait déjà rencontré une espèce semblable: séparation de corps résultant d'un jugement non muni d'exécution provisoire, signifié plus de huit jours après son prononcé et frappé d'aucun recours. Il avait décidé que le délai de l'article 310 avait couru à partir de la signification de ce jugement (30 avril 1910, BELG. JUD., 1910, col. 701).

Même solution du tribunal d'Anvers (30 mars 1912, PAND. PÉR., 940), dans une espèce qui semble aussi toute pareille. (Bien que la décision n'indique pas si le jugement de séparation de corps avait été muni d'exécution provisoire; s'il avait été signifié plus de huit jours après le prononcé.)

F. — Un autre jugement de Bruxelles (16 novembre 1916, PAS., 1917, III, 38) a rencontré le cas d'une demande de conversion portant sur une séparation résultant d'un arrêt: ce jugement a décidé que le délai de trois ans a couru à partir du jour de la signification de l'arrêt. Cette décision soulève une question: un jugement de séparation de corps non muni d'exécution provisoire a été signifié; cette signification l'a rendu exécutoire et a fait courir le délai d'appel. Au cours de ce délai, supposons deux mois après la signification, le défendeur a interjeté appel. Sur appel, le jugement a été confirmé, et à son tour l'arrêt est signifié. Le délai de l'article 310 sera-t-il accompli seulement trois ans après la signification de cet arrêt? Ou bien pourra-t-on dire que le jugement de séparation ayant été exécutoire pendant deux mois, en suite de la signification de ce jugement, le délai de l'article 310 du code civil est accompli deux ans et dix mois après la signification de l'arrêt?

La question nous paraît des plus délicate... C'est par la négative qu'il nous paraît préférable de la trancher.

A la vérité, avec la cour de cassation de France (8 avril 1856, DALLOZ, Pér., 1856, I, 201), nous pensons que l'appel interjeté d'un jugement déjà signifié, enlève non point *ex tunc* mais seulement *ex nunc*, la force exécutoire que la signification du jugement lui avait donnée; que, dès lors, cet appel laisse debout les actes d'exécution antérieurs qui

---

(1) Art. 4 de la loi du 27 juillet 1884. — « Pourront être convertis en jugements de divorce comme il est dit à l'article 310, les jugements de séparation de corps devenus définitifs avant la promulgation de la dite loi ».

Art. 6 de la loi du 18 avril 1886. — « Peuvent être convertis en jugements de divorce comme il est dit en l'article 310 du code civil, tous jugements de séparation de corps antérieurs à la promulgation de la présente loi, devenus définitifs depuis trois ans. »

Devenus définitifs... Un jugement peut-il *devenir* définitif, dans le sens de l'article 451 du code de procédure civile? Evidemment non; les jugements qui fixent le droit sur une action en séparation de corps et qui, dès lors, sont définitifs au sens de l'article 451 du code de procédure civile, sont tels dès le jour de leur prononcé; ils ne *deviennent* pas définitifs.

Les jugements dont parlent les dispositions transitoires reproduites ci-dessus, ce sont les jugements qui deviennent définitifs dans le sens vulgaire du mot; ce sont les jugements qui, depuis au moins trois ans, ont été revêtus de l'autorité de la chose jugée pour l'avoir acquise après leur prononcé, en suite de la signification qui en a été faite.

ont été faits en vertu de la signification du jugement, et empêche seulement de donner suite à ces actes d'exécution.

Mais voici la raison qui, dans l'hypothèse ci-avant présentée, nous paraît s'opposer à ce que, dans la computation du délai de trois ans imparti par l'article 310 du code civil, il soit tenu compte des deux mois pendant lesquels le jugement de séparation fut exécutoire avant l'interjection de l'appel. En cherchant dans les faits de la cause la preuve que l'époux offensé a manifesté un ressentiment excluant toute possibilité de réconciliation ultérieure, le législateur n'a eu égard qu'à une attitude d'une hostilité *absolument continue*. C'est ainsi qu'il n'a pas tenu compte de ce que, dans sa requête en séparation, l'époux demandeur aurait porté contre son conjoint les accusations les plus graves ; de ce qu'il les aurait reproduites et développées dans des conclusions successivement grossoyées et lues à la barre ; mis en valeur ses griefs dans des plaidoiries violentes ; les aurait soutenus par des enquêtes.

Et pourquoi tous ces faits, pourtant si caractéristiques du dissentiment conjugal, n'ont-ils pas été considérés par le législateur comme comportant la preuve que ce dissentiment était irrémédiable? Sans doute, parce qu'ils n'étaient pas d'une complète continuité. (Ils avaient été, en effet, forcément séparés l'un de l'autre par des intervalles de plusieurs semaines ou de plusieurs mois.) Et pour renoncer à l'espoir de voir les époux se réunir, le législateur n'avait voulu avoir égard qu'à des manifestations absolument *constantes* de la désunion conjugale. Ceci donné, comment pourrait-on admettre qu'il aurait permis à l'époux demandeur en conversion d'arriver à son épreuve totale de trente-six mois de séparation, en additionnant aux trente-quatre mois qui ont suivi la signification de l'arrêt les deux mois qui avaient suivi la signification du jugement, alors que ces deux périodes de mésintelligence caractérisée sont forcément séparées par toute la longueur de la procédure d'appel?

F. M.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Troisième chambre. — Prés. de M. DE CORSWAREM.

26 février 1915.

JUGEMENT. — DÉFAUT FAUTE DE COMPARAITRE. — OPPOSITION. — DÉLAI.

Dès qu'un acte d'exécution est connu du défaillant faute de comparaître, ce dernier doit former son opposition dans les délais ordinaires (1).

Lorsque l'exécution comporte plusieurs actes, comme en matière de partage et de liquidation, la connaissance d'un de ces actes, de la part du défaillant, fait courir le délai d'opposition.

(BEETZ — C. THYS.)

Arrêt. — Attendu que l'exécution du jugement surpris contre l'appelant, défendeur originaire, défaillant faute de comparaître, comporte la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre époux, suite de la séparation de corps prononcée au profit de l'épouse intimée par la même décision;

Attendu que la comparution des parties devant le notaire commis pour procéder à ces opérations, est le premier acte d'exécution d'une procédure prévue et ordonnée par la loi dans le but d'arriver à cette liquidation, et nécessaire pour permettre aux parties d'établir leurs droits et de les discuter avant la réalisation du partage; que ces formalités constituent ainsi des actes faisant partie intégrante de l'exécution du jugement;

Attendu que l'appelant, en comparaissant, en suite d'assignation, chez le notaire commis, le 28 mars 1913, jour fixé pour établir les bases de la liquidation et réaliser le partage si aucune observation n'était présentée, a évidemment ainsi connu l'existence et l'exécution du jugement rendu contre lui, et que, dès ce moment, il pouvait et devait dans le délai ordinaire de huitaine, sous peine d'être forclos, exercer son droit d'opposition;

Attendu que l'opposition ayant seulement été formée le 22 mai 1913, n'était plus alors recevable, ainsi que l'ont décidé avec raison les premiers juges;

Attendu que si le notaire instrumentant ne pouvait continuer à procéder en suite de la déclaration formulée par l'appelant, déclaration qui faisait présumer une voie de recours contre la décision qui recevait son exécution, nul besoin n'était de renvoyer les parties devant le juge commis;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général BODEUX, rejetant toutes conclusions opposées au présent arrêt, déclare l'appel recevable mais non fondé, le met à néant; confirme, en conséquence, le jugement dont appel, dit pour droit que l'opposition du 22 mai 1913 n'était pas recevable et que le jugement du 12 février, même année, sortira ses pleins et entiers effets ; renvoie, pour autant que de besoin, les parties devant le notaire commis pour être procédé selon les derniers errements de la procédure et condamne l'appelant aux dépens... (Du 26 février 1915. — Plaid. MMes FALLOISE et DUQUENNE.)

(1) BELG. JUD., 1907, col. 599 ; — CARRÉ, quest. 682 et Suppl., id. — BOITARD, sous les articles 158, 159 et 162, code proc. civ.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. ERPICUM.

15 février 1916.

RESPONSABILITÉ. — COMMETTANT. — AUTOMOBILE. CHAUFFEUR. — PRÉPOSÉ. — USAGE. — ABSENCE D'AUTORISATION. — ACTE POSÉ EN DEHORS DES FONCTIONS.

En employant pour son usage personnel et l'agrément de ses amis, la voiture qui était confiée à ses soins, le chauffeur ne remplit pas, au regard de ces personnes, un acte de son service mais viole, au contraire, ouvertement ses obligations professionnelles.

Dans l'accord intervenu entre le chauffeur et la victime relativement à une promenade, le chauffeur n'agit pas comme préposé du maître, dont, à la connaissance de la victime, il trompe la confiance.

En acceptant, dans ces conditions, de faire une promenade, la victime se rend non recevable à invoquer, contre le patron de son ami, le bénéfice de l'article 1384, qui, écrit en faveur de celui qui se trouve volontairement, forcément ou fortuitement en rapport avec le maître par l'intermédiaire de son préposé, n'a pas pour objet de garantir celui qui est directement en relation avec le préposé, non pas à raison de sa dite qualité, mais à titre personnel, nonobstant cette qualité ou au mépris de celle-ci; en un mot, la responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 3, du code civil, ne s'étend pas aux faits dommageables étrangers à la fonction, ni à ceux qui ne sont pas posés à l'occasion de cette fonction (1).

(1) BAUDRY, tome II, n° 676*bis*; — PLANIOL, II, 911*bis* et les décisions citées; — LAURENT, tome XX, n° 585; — DALLOZ, Pér., 1905, II, 447 ; — Cass. fr., 15 décembre 1894, DALLOZ, Pér., 1896, I, 111; — Civ. Seine, 23 juillet 1892, GAZ. PALAIS, 1892, II, 258; — Caen, 11 mars 1897, PAND. FR., Rép., V° *Responsabilité civile*, n° 1271 ; — Cass. fr., 12 décembre 1903, SIREY, 1906, I. 150 et la note; — Alger, 17 mai 1913, DALLOZ, Pér., 1913, II, 221; — Civ. Bruxelles, 25 juin 1907, BELG. JUD., 1907, col. 974. Ce jugement a été

(VEUVE SANDORFF — C. LANGE ET VOSSE.)

Le 17 juin 1913, le Tribunal civil de Verviers, sous la présidence de M. DUMOULIN, avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu qu'il s'agit de rechercher, en premier lieu, quelle est la cause génératrice de l'accident, c'est-à-dire d'établir la faute ou la négligence et le rapport direct de cause à effet existant entre elle et le fait dommageable;

Attendu qu'un jugement coulé en force de chose jugée, en date du 20 juillet 1911, rendu par le tribunal correctionnel de ce siège, a condamné Lange, du chef de l'accident dont s'agit, à trois mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende avec sursis pendant quatre ans;

Qu'il est donc judiciairement établi que Lange a commis une faute ou une négligence ayant entraîné la mort de Sandorff;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si ce dernier a également commis une faute ou une négligence qui serait, au même titre que celle de Lange, la cause directe et non pas seulement l'occasion de l'accident;

Attendu, sous ce rapport, qu'il ne peut être articulé que Sandorff serait monté dans l'automobile sans l'autorisation du conducteur;

Qu'il peut être répondu avec l'instruction qu'il n'y est monté que sur l'invitation de Lange; qu'il est, du reste impossible de trouver entre ce fait et l'accident une relation de cause à effet;

Attendu que Lange et Sandorff ont pris plusieurs verres chez Cormeaux, puis chez la victime, mais qu'il n'est nullement démontré que Lange se serait trouvé sous l'empire de l'ivresse; qu'il est à remarquer au contraire que Lange a, pendant sa course, avant de continuer sur une route non éclairée, rechargé le carburateur, le luminaire de ses phares étant insuffisant; que cette opération démontre qu'il avait conscience de ses actes; qu'il avait parcouru jusque-là plusieurs rues et chemins qui n'auraient pas dû être plus faciles pour un homme ivre que la route d'Andrimont, sauf toutefois cette absence de lumière sur cette route;

Attendu que de l'instruction il résulte que l'accident doit être dû à ce que Lange allait trop vite et zigzaguait sur la route, à ce qu'il n'a pas vu, soit à cause du brouillard, de son inattention ou de toute autre raison, le tournant très dangereux où l'accident s'est produit, ou bien l'a mal pris, en sorte qu'il n'a pu virer et qu'il a calé les freins trop tard, alors cependant qu'il montait une côte assez forte;

Attendu qu'il semble donc bien que l'ivresse, si elle existait réellement à un certain degré, ne peut avoir eu qu'un rapport lointain et nullement direct avec l'accident;

Attendu, en conséquence, que Lange doit être déclaré seul responsable de l'accident;

Attendu, en conséquence, qu'en tenant compte de l'âge de Sandorff (55 ans) et de sa profession de tailleur, le préjudice, tant moral que matériel, subi par son épouse peut être évalué à 5.000 francs et celui subi par chacun de ses enfants à 3.000 francs ;

Attendu qu'il y a lieu, eu égard à la situation malheureuse dans laquelle se trouve Lange, d'autoriser celui-ci à se libérer par payements mensuels de 50 francs;

Quant à la responsabilité civile du patron Vosse :

Attendu qu'en vertu de l'article 1384 du code civil, les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Attendu qu'il est admis que le patron est responsable du dommage que cause le préposé par l'exercice, même abusif, des fonctions auxquelles il est employé; que ce n'est là, en effet, que l'application du texte même de l'article 1384; qu'il en serait ainsi notamment si le chauffeur, pour reconduire l'automobile au garage comme il en avait reçu l'ordre, avait pris un chemin formant un détour et avait blessé quelqu'un en route; qu'il faut cependant, avant tout, pour entraîner la responsabilité du patron, que le préposé soit toujours dans les fonctions auxquelles il a été employé;

Attendu, à ce point de vue, en supposant même que Lange fût toujours dans les fonctions auxquelles il était employé au moment où il a invité Sandorff à monter dans la voiture pour faire une promenade, bien qu'il n'eût reçu aucun ordre à ce sujet de M. Vosse, ce que Sandorff n'ignorait pas, qu'il est certain que Lange, après avoir dépassé le garage où il devait remiser l'automobile, n'était plus le préposé de son patron et n'était plus dans les fonctions auxquelles il était employé, pas plus que s'il lui était venu, à ce moment, avec ou sans la complicité de Sandorff, l'intention de s'approprier l'automobile ; que les faits dommageables n'ont donc pas pour cause l'exercice même des fonctions confiées à Lange ; que ce dernier agissait au moment de l'accident pour son compte personnel, ce que savait Sandorff ; que celui-ci, au surplus, n'aurait pu invoquer que Lange avait dépassé le garage malgré lui, puisqu'il aurait pu sortir de l'automobile au moment de l'arrêt effectué pour recharger le carburateur;

Attendu, en conséquence, que la responsabilité civile du patron n'existe pas en l'espèce;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, autres ou plus amples, ouï M. SCHWACHHOPER, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, sauf sur le partage de la responsabilité, donnant au défendeur Lange l'acte qu'il sollicite dans ses conclusions, condamne Lange à payer à la demanderesse, en qualité qu'elle agit : 1° pour le préjudice matériel et moral personnellement subi par elle, la somme de 5.000 francs à titre de dommages et intérêts; 2° pour le préjudice éprouvé par ses deux enfants mineurs, la somme de 3.000 francs pour chacun d'eux, soit en tout la somme de 11.000 francs; dit que Lange pourra se libérer de la somme totale de 11.000 francs par payements mensuels de 50 francs; déclare la demanderesse non recevable et non fondée dans son action, en tant qu'intentée contre Guillaume Vosse comme civilement responsable; condamne, en outre, Lange aux intérêts légaux et à tous les dépens, même à ceux de Vosse...

(Du 17 juin 1913. — Plaid. MMes BEAUPAIN c. DESENFANS.)

Le 15 février 1916, la Cour de Liége a confirmé le jugement en ces termes :

Arrêt. — Quant à l'action dirigée contre l'intimé Lange :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Quant à la responsabilité du patron, l'intimé Vosse :

Attendu qu'il est constant qu'étant rentré à Verviers vers minuit avec ses maîtres, le chauffeur Lange, au lieu de reconduire directement leur automobile au garage, se détourna de sa route pour se rendre au cabaret Cormeaux;

---

confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 11 mars 1908, resté inédit et conçu comme suit :

« ... Vu également les conclusions prises à l'audience pour le cité comme civilement responsable Vienne, et entendu Me Jean Delvaux, avocat, dans le développement des dites conclusions;

« Attendu que, par des considérations auxquelles la cour se rallie, le premier juge a estimé à bon droit que, lorsque l'accident dont s'agit s'est produit, Verteneuil n'était plus dans l'exercice des fonctions dont il était habituellement chargé par Vienne, et qu'il ne pouvait être réputé avoir agi pour compte de celui-ci;

« Attendu que ce n'est donc point par l'unique motif que Gheyssens et ses enfants avaient pris place dans l'automobile sans l'autorisation de Vienne que la partie civile a été déboutée contre ce dernier — ce que soutiennent à tort les conclusions qu'elle a prises devant la cour — mais parce que la responsabilité du maître ne peut s'étendre aux faits de son préposé que lorsque les faits ont été commis au cours de son service, tandis qu'il résulte de tous les éléments de la cause que c'est en abusant de la confiance de son patron, ce que la partie civile n'a pu ignorer, que Verteneuil a conduit celle-ci dans l'automobile qui a occasionné l'accident... »

Voyez SAINCTELETTE, *Responsabilité des propriétaires et conducteurs d'automobiles*, nos 181, 184, 188 à 193 inclus; — IMBRECQ, *L'automobile devant la justice*, nos 159 à 161 inclus. — *Contra :* DALLOZ, Pér., 1899, II, 155.

Qu'après y avoir séjourné quelque temps, il se servit de la voiture de son maître pour ramener chez elle, en compagnie de la cabaretière, la veuve Eugénie K..., et ce, malgré les observations de Sandorff, le mari de l'appelante, qui l'engageait à s'abstenir d'un acte propre à susciter le mécontentement de M. Vosse; que, revenu au cabaret Cormeaux, il prit dans l'automobile les époux Sandorff qu'il mena dans la direction de Stembert, puis les reconduisit à leur domicile où il entra avec eux ;

Qu'ayant déclaré qu'il allait remiser la voiture et invité Sandorff à l'accompagner, il partit en compagnie de ce dernier et, au lieu de rentrer au garage, lui fit faire, par la route de Renoupré et le bois d'Andrimont, une promenade au cours de laquelle, vers deux heures et demie, trois heures du matin, se produisit l'accident dans lequel Sandorff a perdu la vie;

Attendu qu'il suit de cet exposé que les ayants cause de Sandorff ne sont pas fondés à se prévaloir de la disposition de l'article 1384 du code civil contre le maître du conducteur de l'automobile;

Attendu, d'une part, qu'en employant pour son usage personnel et l'agrément de ses amis, la voiture qui était confiée à ses soins, Lange n'accomplissait pas, au regard de ces personnes et notamment de Sandorff, un acte de son service, mais violait au contraire ouvertement ses obligations professionnelles ;

Attendu, d'autre part, que, dans l'accord intervenu entre le chauffeur et la victime relativement à la promenade fatale, Lange n'agissait pas comme préposé de son maître, dont, à la connaissance de Sandorff, il trompait la confiance;

Qu'en acceptant, dans ces conditions, de faire une promenade avec Lange, Sandorff se rendait non recevable à invoquer, contre le patron de son ami, le bénéfice d'une disposition qui, écrite en faveur de celui qui se trouve volontairement, forcément ou fortuitement en rapport avec le maître par l'intermédiaire de son préposé, n'a pas pour objet de garantir celui qui entre directement en relations avec un préposé, non pas à raison de sa dite qualité, mais à titre personnel, nonobstant cette qualité ou au mépris de celle-ci;

Par ces motifs, la Cour, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident de l'intimé Lange, écartant toutes autres conclusions, de l'avis conforme de M. l'avocat général MEYERS, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 15 février 1916. — Plaid. MMes BEAUPAIN, du Barreau de Verviers, et JOURNEZ c. TART.)

Voir le jugement de Dinant ci-après.

TRIBUNAL CIVIL DE DINANT

Première chambre. — Présidence de M. VIREZ.

30 mai 1912.

RESPONSABILITÉ. — COMMETTANT. — CHAUFFEUR D'AUTOMOBILE. — FAIT ÉTRANGER A LA FONCTION. — IRRESPONSABILITÉ. — FAUTE DE LA VICTIME. — PARTAGE DE LA RESPONSABILITÉ.

Le chauffeur d'automobile qui invite des amis à prendre place dans la voiture de son maître absent et les emmène en promenade, n'agit point comme préposé, mais à titre personnel: il détourne à son profit et à celui des personnes qui l'accompagnent, un objet qui lui avait été confié pour un usage déterminé; son maître n'est pas responsable des conséquences dommageables, pour les personnes ainsi transportées, d'un accident dû à la faute du chauffeur.

Ces personnes, en se confiant à un chauffeur qu'elles savaient pris de boisson, ont commis une faute entraînant le partage de la responsabilité entre elles et le chauffeur.

(A. ET M. MARÉCHAL — C. HENRY ET LE COMTE DE BERGEYCK.)

Jugement. — Dans le droit : Attendu que les demanderesses, victimes d'un accident d'auto survenu le 13 juillet 1909, à proximité du passage à niveau de Leignon, sur la route se dirigeant de cette localité vers Ciney, poursuivent leur action en responsabilité à la fois contre le préposé, le chauffeur Henry, auteur direct de l'accident et contre le maître de celui-ci, le comte de Bergeyck, le tout en vertu des articles 1382 et 1384 du code civil;

Attendu qu'en ce qui concerne le premier des défendeurs, aucune discussion n'est possible sur le principe du fondement de la demande, lequel a été proclamé implicitement par le jugement du tribunal correctionnel de Dinant, en date du 5 janvier 1910, qui a condamné Henry, du chef de blessures causées aux demoiselles Maréchal par défaut de prévoyance ou de précaution, à une amende de 200 francs;

Que ce jugement est devenu aujourd'hui définitif; que la seule question à élucider est celle de savoir si les demanderesses n'ont point à se reprocher une faute ou une imprudence personnelle dans les faits qui ont précédé et causé l'accident, et si, partant, elles n'ont point à supporter partie des conséquences civiles de celui-ci;

Que l'examen de ce point aura lieu ci-après;

Attendu qu'en ce qui concerne le défendeur de Bergeyck, l'article 1384 édicte dans son paragraphe 3 que le maître et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'il faut comprendre les mots « dans les fonctions auxquelles ils les ont employés », en ce sens que la responsabilité du maître ou commettant est encourue pour les conséquences civiles des faits délictueux ou quasi délictueux posés par les domestiques ou préposés, en exécution des fonctions de ceux-ci ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions;

Mais qu'il en est tout autrement lorsque ces faits n'ont aucune relation avec elles et se sont produits en dehors et indépendamment de leur exercice;

Attendu, en effet, que la présomption légale de faute du maître ou commettant est basée sur le mauvais choix qu'il aurait fait de son serviteur ou préposé, en ne s'assurant pas par avance s'il n'était ni imprudent ni méchant, mais que cette présomption tombe et partant la responsabilité du maître disparaît, lorsque son subordonné agit privativement et ne peut plus être considéré comme exécutant l'ordre de son commettant ou comme étant censé le représenter;

Attendu qu'en fait Henry, le jour de l'accident, se trouvait au service du comte de Bergeyck en qualité de chauffeur d'auto et avait conduit son maître à la gare de Namur; qu'il revenait au château de Mouffrin-lez-Natoye (résidence d'été de de Bergeyck) lorsqu'il rencontra sur le chemin de la gare de Natoye, le sieur Depasse, jardinier du dit château, qui se rendait à Ciney pour y faire des achats et des courses diverses;

Qu'il lui proposa de l'y conduire lui-même et qu'ils se rendirent ensemble à Ciney dans l'auto du maître;

Qu'en ce faisant et nonobstant le détour qu'il faisait pour rentrer au château de Mouffrin, son point de départ et d'aboutissement, il était encore permis de considérer Henry comme exécutant l'ordre du maître ou, tout au moins, comme faisant ce que celui-ci eût pu lui permettre, le cas échéant, de faire;

Attendu qu'après les courses d'affaires exécutées, Henry et son compagnon se rendirent au café Maréchal, y prirent plusieurs consommations, et notamment quelques verres de cognac, en compagnie des demoiselles Maréchal, et emmenèrent celles-ci dans l'auto du comte de Bergeyck en promenade vers Chapois et Leignon; qu'il est évident qu'en agissant ainsi, Henry n'agissait plus pour compte de son maître et à l'occasion des ordres qu'il en avait reçus; qu'il enfreignait, au contraire, ceux-ci et abusait du mandat reçu et de l'objet lui confié pour détourner provisoirement cet objet à son service et à celui des personnes qui l'accompagnaient ; qu'au lieu de regagner le château de Mouffrin, il lui tournait le dos et s'en éloignait sensiblement, se laissant même surprendre par la nuit, dans l'auto roulant sans phares allumés;

Que cette situation anormale d'un serviteur utilisant pour son propre compte l'auto de son maître et visiblement énervé,

comme il conste du dossier correctionnel, ne pouvait être ignorée des demoiselles Maréchal qui connaissaient le chauffeur Henry, leur conduite à son égard, en cette circonstance, le prouve surabondamment;

Qu'elles ne peuvent donc invoquer contre le défendeur de Bergeyck le bénéfice de la présomption de l'article 1384 du code civil, et doivent s'imputer à elles-mêmes l'imprudence de s'être confiées à un homme manifestement excité, au dire de plusieurs témoins, et qui se servait d'un auto qui n'était pas le sien et cela abusivement;

Attendu que la responsabilité de l'accident doit donc être supportée à la fois par les demoiselles Maréchal et par Henry, et qu'il est équitable de la répartir par moitié entre chacun d'eux;

Attendu que les demanderesses n'ont point justifié du dommage par elles subi et qu'il échet de les admettre à la preuve des faits qu'elles articulent et demandent à établir par toutes voies de droit, les faits étant pertinents et concluants;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou plus amples, déclare l'action non fondée à l'égard du défendeur de Bergeyck; met celui-ci hors cause avec condamnation des demanderesses aux dépens; avant faire droit au fond, admet les demanderesses à établir par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants :... (Du 30 mai 1912. — Plaid. MMes GILLES, du barreau de Marche, c. VERMER et RENÉ MARCQ, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

Voy. l'arrêt qui précède.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Première chambre. - Présidence de M. MASIUS, prem. prés.

5 janvier 1916.

GUERRE. — APPEL. — DÉLAI. — PROROGATION. — PUBLICATION DES LOIS. — FORCE MAJEURE.

La force obligatoire des lois et arrêtés dans l'étendue du royaume, ne résulte pas uniquement du fait de la publication de ces lois et arrêtés au Moniteur; *il faut, de plus, que cet organe de la publication des lois ait pu effectivement parvenir à la connaissance des intéressés. Ainsi, l'impossibilité de répandre le* Moniteur *dans les régions occupées par l'ennemi, y paralyse d'une façon absolue l'exécution des lois.*

Si la prorogation des délais peut être justifiée par un cas de force majeure, c'est à la condition que cette circonstance soit péremptoirement établie, et ne dérive pas simplement de difficultés qui auraient pu être surmontées.

(SOCIÉTÉ ANONYME CHARBONNAGES PATIENCE ET BEAUJONC — C. CONSORTS PILET.)

Arrêt. — Attendu que le jugement contradictoire frappé d'appel a été signifié à avoué le 24 juillet 1914, et à parties le 28 du même mois;

Attendu que, suivant les termes de l'article 443 du code de procédure civile, le délai pour interjeter appel est de trois mois à partir de la signification à personne ou à domicile, et que, d'après la disposition de l'article 444 du même code, ce délai emporte déchéance;

Attendu que la société anonyme des Charbonnages de Patience et Beaujonc n'a interjeté appel que le 13 janvier 1915, c'est-à-dire cinq mois et demi après la signification du jugement à partie;

Attendu que cet appel est donc tardif et que, par application des dispositions légales précitées, la société doit être déclarée déchue de son droit d'appeler;

Attendu que, pour se soustraire à cette déchéance, elle invoque deux moyens: *a)* le premier, basé sur ce que les arrêtés royaux des 16 août, 28 septembre et 26 octobre 1914, pris en vertu de la loi du 4 août de la même année, ont suspendu — le premier jusqu'au 1er octobre, le second jusqu'au 1er novembre et le troisième pour toute la durée de la guerre — les délais impartis pour attaquer les décisions des diverses juridictions; *b)* le second moyen, fondé sur ce principe que la force majeure entraîne nécessairement la prorogation du délai d'appel;

Quant au premier moyen :

Attendu que, préalablement à l'examen de ce moyen tel qu'il est formulé, il convient de résoudre la question de savoir si les trois arrêtés litigieux pris en eux-mêmes sont conformes à la loi (Constitution, art. 107);

Attendu que chacun d'eux suspend les délais impartis pour attaquer les décisions des diverses juridictions, et que cette suspension est accordée au profit de ceux qui résident dans une région occupée par l'ennemi, et aussi au profit de ceux dont l'action est dirigée contre des personnes habitant semblable région;

Qu'il est donc manifeste que la suspension trouve sa raison d'être dans les nécessités causées par l'occupation;

Attendu, d'autre part, que la loi du 4 août 1914, en vertu de laquelle ces arrêtés ont été pris, est intitulée : « Loi concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre »; qu'il n'est pas douteux que l'occupation figure au premier rang parmi ces éventualités;

Attendu que l'article 1er, n° 6, de cette loi confère au roi, pendant la durée de la guerre, le droit de suspendre l'exécution des obligations civiles et commerciales;

Que le texte de cette disposition ne distingue nullement entre les obligations dérivant d'une convention et celles qui dérivent de la loi;

Qu'il permet donc au roi de suspendre l'exécution des unes et des autres;

Attendu qu'on ne peut contester que l'obligation, imposée par l'article 443 du code de procédure civile, d'interjeter appel dans le délai de trois mois, est une obligation légale;

Qu'il faut nécessairement en déduire que la loi du 4 août 1914 a explicitement donné au roi le droit de suspendre, à raison des éventualités de la guerre, l'exécution de l'obligation légale d'appeler dans les trois mois, et que, par conséquent, en principe, les arrêtés des 16 août, 28 septembre et 26 octobre 1914, sont conformes à la loi du 4 août, même année;

Attendu que cette question préalable étant ainsi résolue, il échet d'aborder l'examen du premier moyen, tel qu'il est formulé dans les conclusions de l'appelante;

Attendu, à cet égard, que si l'on peut admettre que l'arrêté royal du 16 août a été dûment publié, est devenu obligatoire et a ainsi prorogé les délais pour relever appel jusqu'au 1er octobre 1914, il n'en est pas de même des deux autres, qui ont été pris à une date où la province de Liége était occupée par les troupes allemandes et n'ont, pour cette raison, pas pu recevoir la publicité légalement prescrite;

Attendu que c'est erronément que l'appelante soutient que ces deux arrêtés, ayant été publiés au *Moniteur belge*, cette publication entraîne, *ipso facto*, la présomption légale qu'ils ont été connus de tous ceux que ces arrêtés régissaient;

Qu'en effet, en admettant que ces arrêtés aient paru au *Moniteur belge*, il est certain en fait que ce journal officiel n'a pu pénétrer dans la province de Liége à cette époque, si ce n'est peut-être en dépit des règlements édictés par l'occupant, en un nombre d'exemplaires excessivement restreint, et que son contenu n'a pu, en tous cas, parvenir à la connaissance des intéressés que longtemps après la date où ils ont été portés;

Attendu qu'une loi ou un arrêté ne peut être présumé connu là où il a été impossible de le faire connaître, et qu'il serait aussi absurde que contraire à l'intention du législateur d'admettre une présomption reconnue physiquement impossible, et d'imposer ainsi tyranniquement aux citoyens des règles qu'ils ignorent certainement;

Attendu qu'admettre cette théorie n'est pas, comme le déclare l'appelante en ses conclusions, tendre un piège à la bonne foi des particuliers, exposer leurs intérêts à être gravement lésés et blesser les principes fondamentaux du gouvernement; qu'au contraire, c'est maintenir et appliquer juridiquement les principes du droit international et privé, et que celui qui les a méconnus doit seul s'imputer la responsabilité des lésions que cette méconnaissance aurait causées à ses intérêts;

Attendu, d'un autre côté, que l'occupation s'étant faite progressivement de région à région et de province à province, il se comprend aisément que les délais aient pu être prorogés

dans une région non encore envahie, tandis que ces mêmes délais soient restés immuables dans une région occupée;

Quant au second moyen :

Attendu que si l'on admet avec l'appelante que la force majeure entraîne nécessairement la prorogation du délai d'appel, encore faut-il que celui qui invoque ce moyen, prouve à suffisance de droit qu'en fait il s'est trouvé en cas de force majeure;

Attendu que l'appelante se contente, à cet égard, d'alléguer en conclusions qu'il en a été ainsi pour elle ; qu'elle invoque l'envahissement du territoire, la difficulté de réunir les membres de son conseil d'administration que cet envahissement aurait dispersés, de toucher le président de ce conseil réfugié en Angleterre; qu'elle invoque encore la difficulté des communications et la nécessité d'être munie d'autorisation pour voyager; qu'elle allègue même que la vie judiciaire a été suspendue jusqu'au 1er novembre et que les relations avec les officiers ministériels étaient impossibles; que ces derniers éprouvaient même des difficultés insurmontables pour signifier les actes hors de la ville;

Attendu que ces diverses allégations sont restées sans la moindre preuve et même sans la moindre offre de démonstration; qu'il n'est nullement établi, notamment, que les administrateurs fussent dispersés ou absents; qu'il est, dès à présent, certain que plusieurs de ces allégations sont inexactes; qu'ainsi est-il notoire que la vie judiciaire a repris son cours à Liége dès le 1er octobre 1914; qu'à partir de cette même date, et déjà antérieurement, les officiers ministériels ont pu instrumenter à Liége et à Ans où les intimés sont domiciliés;

Qu'il est à remarquer que l'appelante elle-même avoue en conclusions que le cas de force majeure a pris fin le 1er novembre 1914, et que cependant elle a attendu jusqu'au 13 janvier suivant pour signifier son appel;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DEMARTEAU en son avis, en partie conforme, donné à l'audience publique du 15 décembre 1915, rejetant toutes autres conclusions des parties, déclare tardif et partant non recevable l'appel signifié le 13 janvier 1915; condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 5 janvier 1916. - - Plaid. MMes LECOCQ c. DEGUISE et WÉGIMONT.)

Observation. — Voy. ci-après le jugement du tribunal de Charleroi et la note d'observation.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI

Présidence de M. DEJAER, juge.

19 juin 1916.

GUERRE. — DÉLAI. — PÉREMPTION ET PRESCRIPTION. — ARRÊTÉS ROYAUX DES 16 AOÛT, 28 SEPTEMBRE ET 26 OCTOBRE 1914. — FORCE OBLIGATOIRE. - FORCE MAJEURE.

Les arrêtés royaux des 16 août, 28 septembre et 26 octobre 1914, relatifs à la suspension des délais, d'abord provisoirement, puis pendant toute la durée de la guerre, ont force obligatoire, à défaut d'intérêt pour l'occupant de ne pas les laisser appliquer.

Bien que de rares exemplaires du Moniteur *qui les a insérés soient parvenus en territoire occupé, ces arrêtés ont acquis néanmoins une telle notoriété qu'il est constant qu'ils ont été connus du public et qu'aucun doute sérieux n'a pu exister sur leur texte.*

Une exception de forclusion d'enquête, basée sur un défaut de publication de ces arrêtés, est d'ailleurs inadmissible quand la partie à laquelle cette exception est opposée, peut expliquer par une circonstance de force majeure le retard apporté à l'accomplissement de la formalité.

(H... — C. D... ET D... — C. H...)

Jugement. — Attendu que les causes inscrites *sub* nis... du rôle général sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction;

Vu, en extraits, le jugement interlocutoire de ce siège, en date du 7 juin 1915 et les procès-verbaux d'enquêtes tenues en exécution de cette décision, le tout dûment enregistré;

Vu également le jugement de ce siège du 12 juin 1916, admettant la demande en divorce formulée par Firmin D... ;

1° Attendu que Marie H..., demanderesse en divorce, excipe de la nullité de l'enquête contraire parce qu'elle n'a pas été commencée dans le délai fixé par l'article 257 du code de procédure civile;

Mais attendu que trois arrêtés royaux, datés respectivement des 16 août, 28 septembre et 26 octobre 1914, insérés au *Moniteur belge*, ont suspendu, le premier jusqu'au 1er octobre, le second jusqu'au 1er novembre et le troisième pendant toute la durée de la guerre, toutes prescriptions et péremptions en matière civile, au profit notamment de ceux qui résident dans une province occupée par l'ennemi, ce qui est le cas de Firmin D... ;

Attendu que ces arrêtés sont conformes à la loi du 4 août 1914, déléguant au roi la faculté de légiférer en cette matière en lieu et place du Parlement, sous la garantie du contreseing ministériel; que, d'autre part, l'occupant n'a aucun empêchement absolu de respecter ces dispositions légales;

Attendu que, à la vérité, seuls, de rares exemplaires des numéros du *Moniteur* publiant les trois arrêtés dont s'agit, ont pénétré en territoire occupé, mais que, à cause même de l'intérêt spécial que ceux-ci présentent dans les circonstances actuelles, il s'est répandu assez rapidement qu'ils avaient été pris par le souverain légitime;

Attendu qu'il importe donc peu que les justiciables aient été informés de l'existence de ces arrêtés par la lecture du *Moniteur* ou par une autre voie, puisqu'il est constant en fait qu'ils les ont connus sans retard appréciable et sans qu'aucun doute sérieux pût exister sur leur texte;

Attendu que, en semblables conditions, les arrêtés litigieux doivent avoir force obligatoire;

Attendu, au surplus et surabondamment, qu'il est justifié que le conseil de Firmin D... n'a appris qu'avec un retard important la signification du jugement interlocutoire prérappelé, faite à Erquelinnes, au domicile de ce dernier, qui n'a pas d'avoué, signification marquant le point de départ du délai d'ouverture d'enquête prévu à l'article 257 du code de procédure civile;

Or, attendu que c'est à raison de cette circonstance, due elle-même à l'état de guerre, que D... a été empêché de faire commencer son enquête dans le dit délai; qu'il n'a donc pu, par force majeure, agir plus tôt qu'il ne l'a fait;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que l'enquête contraire est parfaitement valable;

2° Attendu que Marie H... établit seulement que son mari l'a parfois injuriée et frappée, mais non violemment, et qu'il l'a congédiée du domicile conjugal;

Attendu que l'ensemble des enquêtes révèle que les deux premiers agissements du mari trouvent une forte atténuation dans le dérèglement des mœurs de la femme, et que le troisième agissement y trouve même sa justification;

Attendu qu'en effet, il est constant que celle-ci a entretenu, à maintes reprises, des relations coupables avec deux individus ;

Attendu qu'il découle de ce qui précède que l'action en divorce du mari est fondée et que celle de la femme ne l'est pas;

Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge LEJEUNE à ce commis et sur les conclusions en partie conformes de M. NOTHOMB, substitut du procureur du roi, joint les causes inscrites *sub* nis... du rôle général; ce fait, admet le divorce entre parties aux torts de Marie H...; en conséquence, autorise Firmin D... à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer; confie à Firmin D... la garde de l'enfant issu du mariage d'entre parties; condamne Marie H... aux dépens... (Du 19 juin 1916.—Plaid. MMes COLLE et MAURICE CAMBIER.)

Observation. — Voy. l'arrêt de Liége qui précède et les deux arrêts de la Cour de cassation, des 13 novembre 1916 et 5 juillet 1917, que nous publierons dans notre prochain numéro, avec une note d'observations.

VARIETES

Récupération du butin de guerre.

I. *Lettre de la Commission centrale pour la récupération du butin de guerre à* M. ERNEST NYS :

Bruxelles, le 22 décembre 1918.

EXPOSÉ

I. — Quand, au front belge, l'armée allemande a dû, en combattant, se replier devant les armées alliées, elle n'a pu emmener tout son matériel ni ses approvisionnements. Les parties laissées sur place ont été appréhendées par les armées alliées : c'est du butin de guerre.

Mais, avant de se retirer, l'armée allemande a vendu certaines choses susceptibles d'être employées par la population civile. Ceci se passait, *avant* l'armistice, dans la zone où les combats continuaient.

II. — Quand, avant l'armistice, mais après la proposition de paix du prince de Bade, il est apparu que l'évacuation de la Belgique était prochaine, les services militaires allemands et les Centrales allemandes ont commencé une sorte de liquidation dans les régions sises derrière le front allemand. On a expédié en Allemagne ce qu'il était possible d'y expédier. Pour le reste, on a vendu tout ce qu'on pouvait, quand on trouvait des acheteurs.

III. — *Après* l'armistice, les organismes allemands ont continué dans les régions que l'armée allemande ne devait plus occuper que durant des délais de quelques jours, à vendre le plus possible parmi les choses qu'ils ne pouvaient emporter.

Ensuite, à l'occasion de l'évacuation militaire, des unités d'armée, des sections de charrois et une masse de soldats isolés ont aussi vendu des tas de choses.

IV. — La plupart des ventes visées aux paragraphes I, II et III ci-dessus ont été complètement réalisées par le payement des prix aux Allemands et la prise de possession des objets. Cependant, certaines ont été découvertes par les autorités belges ; d'autres ont été signalées par les acquéreurs eux-mêmes qui déclarent n'avoir pas pensé faire une chose illicite.

Pour d'autres ventes, le prix a été payé aux Allemands, mais les matières vendues n'ont pas été enlevées par les acquéreurs, — en raison du manque de moyens de transport, à cause de la fermeture précipitée des locaux allemands après la révolte des soldats, à cause de l'arrivée trop rapide des armées alliées, etc... Ces matières se trouvent sous la garde des autorités belges qui n'en ont pas permis jusqu'ici l'enlèvement par les acheteurs.

V. — Ces ventes portent sur les choses les plus diverses : vivres, charbon, bois, laine, cuir, papier, chevaux, bétail (ces deux derniers cas extrêmement nombreux), chariots, vélos, fusils, outils, machines..., c'est-à-dire sur toutes les choses employées dans la vie économique de la population civile.

VI. — Pour certaines de ces ventes, les acquéreurs ont en mains des quittances désignant suffisamment les objets vendus et ayant toutes les apparences d'émaner des organismes officiels allemands qui avaient des choses en leur possession sous leur gestion.

Pour d'autres, les acquéreurs ont en mains des papiers plus ou moins informes et plus ou moins précis, écrits en allemand, faits à la hâte, portant une signature allemande, sans que rien ne permette de se faire une conviction quant au point de savoir si celui qui a signé avait, de par ses attributions, le droit d'agir au nom de l'armée ou de l'administration allemandes.

Dans la grande majorité des cas, — et notamment pour toutes les opérations peu importantes, — les acheteurs n'ont pas de papier; souvent, ils ont fait constater par témoins le payement qu'ils ont fait aux Allemands.

VII. — Signalons, enfin, que certains prix sont normaux, mais que d'autres sont minimes ou dérisoires.

DEMANDES.

A l'occasion de la récupération du butin de guerre, on se demande quelle est la valeur de ces diverses ventes, au regard du droit de la guerre et du droit international.

L'Etat belge a-t-il le droit de les considérer comme nulles; de réclamer le versement à sa caisse du prix payé aux Allemands ou de la valeur normale des objets quand le prix n'est pas en rapport avec celle-ci; de réclamer la livraison des marchandises si elles sont encore en mains de l'acheteur ; de disposer, sans formalité, des marchandises qui ne sont pas en la possession des acquéreurs?

II. *Réponse de* M. NYS.

L'Exposé qui m'a été remis, au nom de la Commission centrale de récupération, indique nettement les divers points auxquels je suis invité à répondre. J'indiquerai de manière précise les solutions qui me paraissent s'imposer. Quelques notions générales peuvent au préalable être rappelées utilement.

Longtemps dans la guerre domina le droit de conquête ; le territoire foulé par les armées du vainqueur tombait aussitôt sous sa souveraineté complète : les habitants devenaient ses sujets. C'est le mot de Henri de Cocceji : « La terre soumise devient l'accessoire de l'Etat. » Déjà au XVIII[e] siècle, la théorie du droit de conquête fut condamnée par de grands esprits, Montesquieu notamment et Mably. Elle fut réfutée par Jean-Jacques Rousseau. En fait, d'ailleurs, se constitua peu à peu un régime différent qui finit par former le régime de l'occupation de guerre et s'appliqua de façon presque intégrale au XIX[e] siècle.

L'occupation de guerre a été réglée par la Conférence de Bruxelles qui ne fit qu'ébaucher un projet et par les Conférences de La Haye de 1899 et de 1907, dont les décisions sur ce point important furent ratifiées par les Etats et législativement déclarées obligatoires. Il est une considération importante : l'occupation de guerre n'a nullement été créée par les Conférences : depuis longtemps elle faisait partie du droit des gens coutumier.

Le régime de l'occupation de guerre est un régime de fait et un régime provisoire : la difficulté est de faire la part exacte de l'occupant dans la mission générale qui incombe à l'Etat. Comme le dit l'article 43 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre adopté par les Conférences de La Haye, l'autorité du pouvoir légal a passé entre les mains de l'occupant ; seulement ce transfert d'autorité est limité dans sa durée; un des éléments des mesures politiques en général, ce qu'on peut appeler la disposition en vue de l'avenir, fait singulièrement défaut; on pourrait dire que l'occupation de guerre vit au jour le jour; il suffit d'un retour offensif des troupes du gouvernement légal pour y mettre fin; dans tous les cas, elle cesse à un instant donné; on voit son terme venir; on est sûr qu'elle disparaîtra lors de la paix. Comme l'occupation de guerre est essentiellement provisoire, les ordonnances de l'occupant sont temporaires; l'occupation cessant, elles sont sans application; ce ne sont pas des lois dont les caractéristiques sont l'éternité et la perpétuité. *Leges sunt aeternae et perpetuae,* dit un vieux jurisconsulte. Ces ordonnances sont des arrêtés; ce ne sont pas des lois au sens propre. Autre est naturellement la matière des droits acquis par ceux qui ont fait des conventions en s'appuyant sur les ordonnances. Les droits engendrés pour les particuliers par ces ordonnances durant le régime de l'occupation de guerre, doivent être respectés.

*
* *

« On appelle *butin* ou *praeda bellica*, dit Pothier, toutes les choses mobilières que les vainqueurs enlèvent aux vaincus. »

Longtemps, pour l'acquisition des biens de l'ennemi par le fait de la guerre, la base doctrinale fut l'idée romaine d'après laquelle la guerre prive les peuples étrangers de toute capacité juridique. Dans la rigueur des principes, la victoire remportée, les biens immobiliers des rois et des sujets devenaient la propriété de la République, les biens mobiliers étaient également acquis. Mais, comme l'observe Bluntschli, la politique avait bientôt obligé Rome à ne pas enlever les biens-fonds au gros de la population et à laisser les habitants des provinces en possession de leur bétail et de leur mobilier. A cette restriction du droit de butin s'en joignit une autre, introduite dans l'intérêt de la discipline. Seules les troupes

romaines assermentées purent s'emparer des personnes ennemies et des objets en leur possession; il fut enjoint de remettre le butin à la République en la personne du questeur. Il était disposé de la *praeda* au nom de l'Etat qui, ou bien en disposait pour lui-même ou bien la partageait entre les chefs et les soldats. La propriété acquise de cette manière passait pour spécialement sûre et légitime; on la tenait du peuple romain. Quiconque dérobait ce butin enlevé à l'ennemi était frappé de la peine du péculat comme ayant porté atteinte à la propriété publique.

Au XIII[e] et au XIV[e] siècle de notre ère, la théorie romaine fut généralement prônée. Toutefois, des jurisconsultes acceptèrent les règles qu'introduisait la pratique; les objets pris à l'ennemi appartenaient de plein droit au capteur, ou bien ils étaient aux soldats, ou bien ils étaient au chef de l'expédition qui les distribuait selon le mérite de chacun, ou bien encore ils revenaient au prince qui les faisait partager s'il le voulait bien.

Voilà pour les meubles; quant aux immeubles, ils appartenaient au prince ou à la République qui venait de remporter la victoire. Albéric de Rosate note l'usage de son temps : les objets capturés étaient présentés au prince qui en faisait la distribution. « On donne, dit-il, à cette constitution de masse le nom de butin. » *Et talem contributionem vocant butinum.*

La question de savoir quand la propriété commençait à être acquise était diversement résolue. D'après les uns, le capteur devenait propriétaire dès le moment où la prise de possession ne pouvait plus être empêchée; d'après les autres, quand il avait placé les biens enlevés en sûreté, soit dans le camp, soit ailleurs; d'après d'autres encore, au bout de vingt-quatre heures. Dans la guerre maritime, cinq systèmes étaient en présence pour décider quand la prise excluait le droit de reprise; ils établissaient respectivement comme condition la saisie complète, la possession de fait de vingt-quatre heures, la conduite de la prise en sûreté, le jugement d'un tribunal de prises ou, enfin, la paix.

Dans le lent travail qui aboutit aux règles du droit de la guerre de la fin du XIX[e] et du commencement du XX[e] siècle, quelques maximes s'affirmèrent. A la théorie qui considérait les biens des vaincus comme des biens sans maître, succédait la théorie qui faisait valoir uniquement le droit du vainqueur d'enlever à l'adversaire des moyens de lutte et de les employer contre lui.

Des applications nombreuses se présentent dans l'occupation de guerre, en ce qui concerne les biens de l'Etat ennemi et les biens des sujets de l'Etat ennemi.

Il convient de faire l'énumération en termes brefs :

I. *L'occupation de guerre et les biens immeubles de l'Etat ennemi.* — Il faut noter la division en biens du domaine public, inaliénables et imprescriptibles, et en biens du domaine privé, aliénables et prescriptibles.

L'Etat occupant a le droit d'utiliser les édifices, les constructions et les établissements de l'Etat ennemi qui servent directement à la guerre. Quand les opérations militaires le commandent impérieusement, il a le droit de les détruire. En ce qui concerne les immeubles qui ne peuvent pas servir à la guerre, l'Etat occupant n'a pas le droit d'en disposer aussi longtemps que le traité de paix ne constate pas la cession du territoire.

L'Etat occupant a le droit d'administrer les biens du domaine privé. Quelle est la valeur juridique de ses actes, se sont demandé des publicistes. Les cas se ramènent à trois catégories : les acquisitions, les aliénations et les actes d'administration proprement dits.

Les acquisitions sont à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pour les aliénations, on distingue entre les ventes qui ont le caractère d'actes d'administration et les ventes qui ont le caractère d'actes de disposition. Dans le premier cas, l'Etat occupant peut accomplir l'acte sans toutefois avoir le droit de s'approprier les deniers résultant de la vente. Dans le deuxième cas, l'Etat occupant ne peut pas accomplir l'acte.

Les actes d'administration sont variés : perception des revenus des immeubles du domaine privé, droit de donner à bail, exploitation normale des forêts de l'Etat et de ses mines, sont autant d'exercices d'un droit auquel correspond, du reste, l'obligation d'assurer la conservation du domaine privé, notamment par l'action en justice.

II. *Les biens mobiliers de l'Etat qui servent à la guerre.* — L'Etat occupant a le droit de s'emparer de tous les objets mobiliers de l'Etat, souverain légal du territoire, qui servent à la guerre. La justification de l'appropriation ne doit pas même être cherchée dans le droit de butin; elle se trouve dans la considération émise par Vattel écrivant qu'il est licite de priver l'ennemi de tout ce qui augmente sa force et le met à même de faire la guerre. Ici, l'Etat occupant n'a pas seulement le droit d'appropriation; il lui est loisible de détruire et d'anéantir les objets, s'il ne peut les mettre en sûreté. Comme l'occupation de guerre revêt un caractère provisoire, tous les objets servant à la guerre, notamment le matériel pour la défense des places fortes, ont le sort du territoire lors de la conclusion du traité de paix, en d'autres termes, si l'Etat occupant n'obtient pas la cession du territoire occupé, les objets servant à la guerre qu'il n'a pas employés, emportés ou détruits, sont la propriété de l'Etat auquel le territoire appartient.

III. *Les œuvres d'art et de science. Les archives.* — Il est inutile d'entrer dans des développements sur cette matière si intéressante.

IV. *Les caisses publiques.* — L'occupant peut s'emparer non seulement du trésor de l'armée ennemie, mais aussi des caisses publiques. L'Etat occupant doit respecter les fonds se trouvant dans les caisses publiques, mais appartenant à des particuliers ou à des institutions, telles que les caisses d'épargne et de retraite ou à des établissements organisés par la loi. Il nous suffit d'appeler l'attention sur la distinction à faire entre les banques d'Etat et les banques nationales et sur le caractère spécial de la Banque de l'Empire allemand, qui se rapproche d'une banque d'Etat.

V. *Les impôts, redevances, droits de péages établis par le gouvernement légal.*

VI. *Les créances de l'Etat contre les particuliers habitant le territoire occupé.* — Dans sa publication : *Les lois de la guerre continentale,* la section historique du grand état-major allemand cite des cas. « Lorsque, est-il dit, Napoléon s'appropria les droits de créance de l'Electeur de Hesse et contraignit les débiteurs de celui-ci à payer leur dû entre ses propres mains, lorsque, en outre, en 1807, il se fit transférer par le roi de Prusse les dettes des habitants du grand-duché de Varsovie vis-à-vis de banques prussiennes, d'autres établissements publics et même de particuliers prussiens et revendit ensuite le tout au roi de Saxe pour 200 millions de francs, il commettait des actes que les principes actuels considéreraient ou à peu près comme un vol. »

VII. *Les chemins de fer et les moyens de transport.* — Inutile d'insister en ces pages sur ce point, pas davantage que sur les deux suivants.

VIII. *La poste, le télégraphe, le téléphone, la télégraphie sans fil.*

IX. *Les câbles sous-marins.*

X. *Les biens des établissements publics, des communes et des provinces sont traités comme la propriété privée.* — L'article 53 du règlement annexé à la Convention de La Haye relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, dispose au sujet du droit de l'armée occupante en ce qui concerne le numéraire, les fonds, les valeurs exigibles appartenant à l'Etat, les moyens de transport, les dépôts d'armes et d'approvisionnements. Il faut remarquer qu'il emploie le mot *saisir* avec deux nuances différentes. *Saisir* au sens propre, c'est prendre avec vigueur, avec effort et tout d'un coup; ainsi s'exprime Littré. Au premier alinéa de l'article 53, *saisir* ne signifie pas prendre possession, mais bien faire disparaître le droit de disposition du titulaire.

*
* *

Pour la solution des différentes questions que renferme l'exposé rédigé au nom de la Commission centrale de récupération, des considérations générales se présentent.

L'armistice a été signé le 11 novembre 1918, à 5 h. du matin, entre les délégués allemands et les représentants des alliés. Il ne stipulait pas seulement la cessation des hostilités : il imposait l'évacuation immédiate des pays envahis, notamment de la Belgique. De là une conséquence juridique que nous devons faire ressortir : dès que l'occupant de guerre évacue le territoire que ses troupes ont foulé, son pouvoir cesse; il ne peut maintenir aucune des mesures qu'il a prises quand il avait comme titre le Règlement annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les dispositions admises par le droit des gens coutumier. L'évacuation rend même superflue la conclusion d'un armistice.

L'armistice du 11 novembre 1918 défend toute destruction; il stipule que les installations militaires seront livrées intactes de même que les vivres, munitions, équipements, approvisionnements qui n'auront pas été emportés dans les délais d'évacuation. Pendant la durée de l'armistice, rien ne pourra être distrait par l'ennemi des valeurs publiques pouvant servir de gage aux Alliés pour le recouvrement des réparations.

Il ne pouvait donc dépendre de l'occupant, préparant ou exécutant son mouvement de retraite, de vendre des objets pour échapper à la difficulté de les enlever et de les transporter en Allemagne. Tout acte de cette nature est nul et non avenu : il est accompli en fraude des principes généraux du droit de la guerre et en contravention des clauses de l'armistice.

Les habitants du territoire occupé n'avaient pas le droit d'acquérir des objets que l'occupant essayait de leur vendre; on connaît la règle formulée par Bynkershoek: *Ipso jure belli commercia sunt vetita.* De par le droit même de la guerre, les rapports commerciaux sont prohibés. Sur le continent européen, la maxime était tombée en désuétude en ce qui concerne les relations entre particuliers; toutefois, elle s'appliquait aux opérations que des nationaux faisaient au profit de l'Etat ennemi et la législation pénale fournissait des textes suffisamment décisifs. Le sujet d'un Etat belligérant ne peut pas faire le commerce avec les représentants de l'Etat ennemi; il ne peut rien leur acheter, il ne peut pas leur vendre quoi que ce soit. Qu'il n'invoque pas la prétendue faiblesse d'intelligence, la bonne foi, la loyale intention. Au bout de quatre longues années d'occupation, le plus borné des habitants savait qu'il agissait mal en acquérant des objets ou des animaux, produit de la rapine ou de mesures vexatoires, produit qui, s'il n'était pas vendu, devenait nécessairement la propriété de l'Etat belge. Voilà, dans tous les cas qui se présentent pour la récupération, une face de la question qu'il convient d'examiner avec le plus grand soin.

L'exposé fait, avec raison, une distinction entre la période antérieure à l'armistice et la période postérieure. Mais la considération que je viens de faire valoir mérite de présider à l'examen de chacune des espèces qui se présenteront. Il était illicite d'acheter aux autorités allemandes; il était illicite d'acheter aux soldats allemands isolés. Si, comme le suppose pour des cas déterminés le § IV de l'exposé, les matières vendues n'ont pas été enlevées par l'acquéreur, l'Etat belge a le droit et le devoir de s'en emparer.

Je résous affirmativement les lignes finales de l'Exposé de la Commission centrale de récupération. Je réponds sans hésitation aucune.

L'Etat belge a le droit de considérer comme nulles les ventes dont il s'agit; de réclamer le versement dans ses caisses du prix payé aux Allemands ou de la valeur normale des objets quand le prix n'est pas en rapport avec celle-ci; de réclamer la livraison des marchandises si elles sont encore en mains de l'acheteur; de disposer sans formalités des marchandises qui ne sont pas en la possession des acquéreurs.

E. NYS.

23-27 décembre 1918.

La Commission centrale a décidé d'agir conformément aux conclusions de M. NYS.

Bruxelles, le 31 décembre 1918.

Le Président,
Colonel TOLLEN.

BIBLIOGRAPHIE

Braas, Ad. — *Considérations sur l'occupation de guerre,* par AD. BRAAS, avocat à la Cour d'appel de Liége.

Liége, impr. Bénard. — Brochure in-8° de 53 pages.

Cette substantielle et solide étude traite de la Déclaration de Bruxelles de 1874, des règlements annexés aux Conventions de La Haye de 1899 et 1907, de la notion et du caractère de l'occupation de guerre, des ordonnances émanant de l'occupant en diverses matières, des perceptions financières, des réquisitions et des sanctions du règlement de 1907.

Tous ces points sont examinés et résolus avec une grande précision juridique. Les récentes décisions judiciaires qui s'y rapportent font l'objet de judicieuses observations dans cette publication d'un réel mérite.

Kaisin, Lucien. — *Le projet de loi sur les loyers.* Deux mesures urgentes à prendre : 1° pour aider à la reconstruction rapide des immeubles détruits; 2° pour régler la situation des emprunteurs hypothécaires en retard de payement des intérêts dus pendant la période de guerre.

Bruxelles, 1919 ; impr. DARIMONT, *frères, 51, Boulevard Léopold. — Brochure in-8° de 24 pages.*

L'auteur formule diverses critiques du projet de loi tendant à exonérer certains locataires du payement du loyer pendant la période de guerre. Comme beaucoup, il pense que ce projet doit être considérablement remanié et les Chambres législatives ne peuvent manquer de tenir compte des principales objections qu'il a justement soulevées.

La seconde partie de la brochure mérite aussi une sérieuse attention. Les deux mesures préconisées consistent : 1° dans l'adjonction à l'article 27 de la loi hypothécaire, de dispositions étendant le privilège du constructeur aux prêteurs de fonds pour la réédification ou la réparation de bâtiments détruits par des opérations se rattachant à la guerre; 2° dans la prorogation, pour une durée correspondant à celle-ci, du privilège des créanciers hypothécaires, de façon à ne pas les exposer à perdre leurs droits quand les intérêts de leurs prêts n'ont pas été payés et qu'ils n'ont pas pris une inscription supplémentaire, et à éviter, en même temps, des poursuites en expropriation forcée pouvant aboutir à des ventes désastreuses pour les débiteurs.

Association nationale belge pour la réparation des dommages de guerre. — Décisions du Comité central et Commentaires, par Aug. DUPONT.

La Haye, 1918. — Brochure in-8° de 31 pages.

Cette étude constitue un avant-projet soigneusement élaboré et motivé des mesures que pourrait comporter la matière délicate qui en fait l'objet.

Elle est dominée par l'idée exacte que notre pays, en tant qu'Etat, ne doit pas supporter les pertes éprouvées par les victimes de la guerre, la réparation de ces pertes incombant directement aux puissances qui ont violé notre neutralité.

C'est un intéressant travail que l'on consultera avec profit.

COLLECTIONS ÉCONOMIQUES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1919.

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 o/o d'escompte.

I. — **Collection économique à 125 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus et les années 1913 et 1914 du Recueil.

II. — **Collection économique à 175 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus, et les années 1910, 1911, 1912, 1913 et 1914 du Recueil.

Ces **Collections** se continuent et se complètent par l'abonnement courant (1919), dont le prix est également payable **10 francs par mois.**

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES — **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. — **René MARCQ**, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — **Léon HALLET**, Avocat à la Cour d'Appel. — **Eug. PENNEMAN**, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant,
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

Le Barreau pendant la guerre.

JURISPRUDENCE BELGE

Guerre. — Lois et arrêtés royaux. — Publication. — Présomption légale. — *Moniteur belge.* — Défaut de distribution. (Cass., 2e ch., 13 novembre 1916.)

Guerre. — Lois et arrêtés royaux. — Publication. — Présomption légale. — *Moniteur belge.* — Défaut de distribution. — Occupation de guerre. — Pouvoir législatif. — Délais. (Cass., 1re ch., 5 juillet 1917.)

Guerre. — Tribunaux militaires. — Délits de droit commun. — Compétence des tribunaux ordinaires. (Cass., 2e ch., 26 juillet 1915.)

Guerre. — Pouvoir législatif. — Arrêté-loi. — Publication. (Cass., 2e ch. 11 février 1919.)

Mariage. — Devoir d'entretien. — Référé. (Bruxelles, réf. civ., 17 juillet 1915.)

Les sujets ennemis et le droit d'ester en justice.

Le Barreau pendant la guerre

II. — *A Bruxelles* (*).

La déclaration de guerre et l'invasion de la Belgique coïncidaient avec le début des vacances judiciaires.

Le palais, habituellement silencieux et à peu près vide pendant cette période de l'année, prit subitement une animation spéciale en rapport avec les événements. Les salles d'audience de première instance, rapidement dégarnies de leur mobilier, se remplirent de nombreux petits lits en fer, bientôt occupés par les blessés belges et allemands. Les locaux secondaires servaient de cuisine, de garde-manger, de bureau à la Croix-rouge. De nombreux avocats portaient le brassard blanc des brancardiers. Leurs femmes, leurs filles ou leurs sœurs étaient infirmières, aidaient les chirurgiens et soignaient, de jour et de nuit, les blessés. Le service avait dû être rapidement organisé et pourvu du nécessaire par la bonne volonté des particuliers. Elle ne fit pas défaut. On envoyait des lits, des literies, du vin, des lectures distrayantes, selon les besoins. Mais à peine le tout fut-il suffisamment en ordre, que l'effort des dévouements devint inutile. Le 20 août, les armées d'invasion pénétraient dans Bruxelles. Immédiatement, le Palais de Justice fut occupé et devint, pour plusieurs années, hélas ! une caserne et une place forte. L'ennemi fêta sa prise de possession du monument par la dévastation sauvage de plusieurs locaux et le vol de quelques robes de magistrats et d'avocats. L'ambulance fut déclarée allemande et le personnel belge expulsé après fort peu de temps.

La grande salle de la Cour d'assises et des chambres de la Cour d'appel deviennent des dortoirs pour soldats et corps de garde, des réfectoires, des buanderies. Au dehors, des canons placés devant le palais et à tous les angles, sont braqués vers la ville. Derrière les fenêtres, cloisonnées de planches, des bas étages, des mitrailleuses sont dissimulées. Contre les balustrades extérieures, au niveau de la rue, des murs en sacs de sable et des fils de fer barbelés complètent la mise en défense contre une attaque brusquée. L'entrée principale de la Place Poelaert est interdite à tous autres qu'aux soldats et le restera pendant toute la guerre. Cependant le palais reste accessible aux magistrats, aux avocats, au personnel judiciaire et aux assignés, par la porte des sous-sols de la rue aux Laines. Le passage n'y est permis que moyennant l'exhibition aux sentinelles d'une carte d'accès qui fut envoyée à tous les membres du Barreau et de la Magistrature.

Le drapeau impérial allemand flotte sur le temple grandiose que nous avons élevé à la Justice. Il signifiait pour nous que la Justice était chassée et remplacée par la force brutale qui écrase les faibles et entend donner, aux passants, la constante sensation de sa présence par les canons placés à demeure.

Cette humiliation, brutale et inutile, fut l'une des plus pénibles manifestations de la stupidité politique du peuple allemand, qui jamais ne tient compte des hommes auxquels il applique des mesures d'efficacité objective.

Les magistrats et les avocats furent profondément froissés dans leurs sensibilités les plus respectables. Ils eurent la sensation immédiate qu'il convenait de quitter cette demeure souillée qui avait cessé d'être celle du droit, à moins que l'on n'obtînt son évacuation par la troupe et son nettoyage complet. L'occupation militaire, excusable peut-être pendant quelques jours, à cause de la situation du palais, avait perdu toute raison d'être. La population se montrait calme. Elle comprenait et sentait son impuissance absolue. La ville était remplie de soldats et la population avait dû remettre les armes qu'elle possédait. Aucune émeute n'était donc à craindre.

Une délégation judiciaire se rendit à la Kommandantur pour faire connaître nos sentiments. Tout ce qu'elle put obtenir, ce fut le partage du palais par des cloisons en planches et l'apposition d'affiches interdisant aux soldats l'accès des locaux restés disponibles pour le travail judiciaire. Ainsi, prétendait-on, tribunal et caserne seraient séparés. Le déménagement des greffes eût été une besogne énorme, l'installation des cours et tribunaux dans l'un ou l'autre édifice public offrait des difficultés qui parurent considérables.

La magistrature estima que l'intérêt des justiciables exigeait que l'on acceptât la solution transactionnelle.

Notre conseil de discipline, non sans regrets, prit la résolution de ne pas se séparer de la magistrature qui avait mûrement pesé la question de dignité et ne pouvait être contredite sans outrage. Il engagea énergiquement les avocats à ne pas soulever en plaidoirie le moyen du défaut de publicité des audiences, cette publicité n'étant pas différente, en fait, de ce qu'elle est en temps de paix pour les affaires normales qui n'attirent pas le public des curieux. Le moyen fut soulevé cependant, mais, à l'intervention du Conseil, la difficulté fut écartée et ne se présenta plus. Il est vrai que beaucoup d'avocats marquèrent leur répulsion contre l'état de choses imposé,

(*) Voy. *supra*, col. 145.

en ne fréquentant plus le palais, d'autres, en n'y pratiquant plus et n'y venant que pour ne pas perdre contact avec leurs confrères et deviser des événements.

Les tribunaux siégeaient peu, faute de plaideurs. De nombreux avocats étaient, du reste, entièrement absorbés par des œuvres sociales nées de la guerre. Aucune profession ne contribue autant à la vie publique que le Barreau. La Belgique participe en cela, comme par d'autres aspects de son activité, au régime des peuples latins. Pendant la guerre, cette contribution prit les formes les plus variées. J'aimerais à nommer toutes les œuvres et tous les magistrats et avocats qui s'y consacrèrent avec dévouement et furent utiles au pays. Mais je serais incomplet et j'ai appris qu'un hommage leur sera rendu dans une ample cérémonie publique. Je puis donc ne pas regretter de devoir me borner à un aperçu très sommaire de l'activité du Barreau. D'autres sont plus qualifiés que moi pour attribuer du prestige à l'éloge des mérites de chacun. Je vise uniquement à laisser dans un recueil judiciaire un récit suffisant des événements pour que, plus tard, ceux qui viendront après nous puissent se faire une idée de la vie au palais pendant la guerre. S'il fallait aller au delà et mentionner l'activité, non plus du Barreau, mais des avocats, ce n'est pas seulement des œuvres qu'il faudrait parler, mais de la presse clandestine, des réunions secrètes des hommes politiques, des correspondances avec le gouvernement national. Les avocats sont toujours mêlés en nombre à toutes les activités qui dépassent les intérêts individuels. Ce fait attribue une importance particulière à l'allure intellectuelle et morale du Barreau. Elle a une répercussion lointaine et profonde dans le pays. Pendant la guerre, l'état d'esprit dans le pays, chez les intellectuels surtout, fut en rapport constant d'harmonie avec l'état d'esprit du Barreau. Parmi les nombreuses protestations qui furent successivement envoyées au gouvernement allemand contre ses crimes et ses abus, la plupart furent rédigées par des avocats agissant en l'une ou l'autre qualité, mais toujours en accord avec l'esprit du Barreau. La nation n'eut pas à le regretter.

Dès le mois de septembre 1914, peu de semaines ou même de jours après l'installation du pouvoir étranger, commence entre lui et le Conseil de discipline du Barreau de Bruxelles un échange de correspondances dont le ton restera le même pendant toute la durée de la guerre. Nous nous adressions, en la personne du gouverneur général, à un homme personnifiant la force brutale et habitué aux soumissions d'un peuple qui devait succomber par excès de discipline servile. Il s'agissait de lui faire sentir, dès le début des rapports, l'esprit d'indépendance et de dignité qui ne craint ni la menace ni son exécution. Il fallait lui montrer qu'il se trompait en croyant avoir affaire à une sorte de fonctionnaires facilement disposés à obéir, par métier, à tous les ordres que les détenteurs du pouvoir affirment abusivement être des lois ou du droit. L'ennemi devait rapidement apprendre que si tous les Belges sont passionnés de liberté et d'indépendance, les avocats acquièrent plus que tous autres, par l'habitude de la discussion et de la critique, l'irrésistible tendance à scruter tous les actes de l'autorité, même légitime, et à plus forte raison ceux d'une autorité ennemie et toujours suspecte. Les écrits, les résolutions, les attitudes du Barreau furent autant d'actes de défense de notre patrimoine national et professionnel.

Par une réelle faveur de notre destinée, nous avions à notre tête comme Bâtonnier un homme d'une grande noblesse d'âme, qui voue un véritable culte à la haute dignité de notre profession. Placé en face du pouvoir brutal d'un gouvernement ennemi, jamais il ne se préoccupa des conséquences pénibles pour lui que pouvait amener l'ample exercice des devoirs de sa charge. Esprit absolument probe et bon, il fut profondément révolté des agissements de l'autorité ennemie; tempérament d'avocat chevaleresque, il n'hésita dans aucune circonstance à les combattre ouvertement, avec énergie et en complète affirmation de sa pensée et de ses sentiments. Imbu de la conception la plus élevée de la fonction sociale de l'avocat, il déduisit constamment ses décisions et ses actes des principes les plus hauts. C'est incontestablement Me THEODOR qui donna la direction première au Barreau de la capitale et, par là, à tous les Barreaux de province qui prenaient contact avec nous ou s'inspiraient de notre exemple. L'attitude première fut décisive, toutes les autres en dérivent. Sans doute, la noble et fière combativité du Cardinal et de son clergé contre les monstruosités commises par les Allemands eut sur le moral de la population une influence qui dépasse toute autre. Mais ce fut cependant, durant ces années d'épreuve, un réconfort aussi pour tout le monde de sentir qu'il y avait au Palais un centre de défense morale consciente et énergique, dont l'esprit se communiquait nécessairement à tous les organismes auxquels participaient des avocats.

La première occasion de s'exprimer vis-à-vis du pouvoir se présenta au début de septembre. On invitait le Conseil de discipline à organiser officiellement la défense devant les tribunaux militaires. Le Conseil refusa nettement. Les actes des Allemands dès le début de leur invasion et cette invasion elle-même enlevaient tout droit au respect de leurs institutions, toute confiance dans la loyauté de leurs juridictions où rien, au surplus, ne garantissait la dignité de la robe. Il fut décidé que les avocats qui défendraient leurs compatriotes en danger devant les conseils de guerre le feraient à titre personnel, en hommes de cœur, non en qualité d'avocats. Un comité libre se constitua immédiatement qui se consacra avec un dévouement absolu à cette tâche pénible. Ses membres eurent parfois à se plaindre de procédés révoltants à leur égard, mais le bien qu'ils avaient conscience de faire les décidait à tout supporter, plutôt que d'abandonner sans défense les malheureux accusés. Nos vaillants confrères du Comité de défense ont sauvé la vie à plusieurs de nos concitoyens, il faut l'espérer, et en tous cas ils ont apporté à tous les prévenus un appui moral et une consolation qui leur ont fait un bien considérable dans leur détresse.

Aux premiers jours d'octobre, l'arrestation de M. MAX, bourgmestre de Bruxelles, donna lieu à une protestation énergique, qui ne devait du reste amener d'autre résultat que de préciser toujours davantage la nature de nos relations avec le pouvoir. Le grief n'était pas l'arrestation du bourgmestre, fait politique, mais l'évidente inconvenance commise en faisant afficher sur les murs de la ville que cet avocat, respecté de tous, avait manqué de loyauté. Les Allemands paraissaient ne pas comprendre la protestation et montraient à toute occasion qu'ils ne saisissaient pas ou ne voulaient pas saisir le caractère réel de notre Ordre. Ils persistaient à s'adresser à lui sur un ton autoritaire de chefs à subordonnés, comme si nous avions été des fonctionnaires en révolte qu'il s'agissait de remettre à la raison. Le Bâtonnier, d'accord avec son conseil, estima qu'il y avait lieu d'établir des rapports clairs et nets avec la Kommandantur. Une première lettre fut écrite dans ce but, le 4 décembre, à l'occasion d'une réclamation abusive du gouverneur civil. Ce beau et fier langage mérite d'être reproduit. J'en cite toute la partie qui se rapporte aux questions de principe :

« ... Dans la même communication, je lis : « Il m'a été dit « qu'il existait parmi les Avocats de Bruxelles, de la répugnan- « ce à représenter des Allemands devant les Tribunaux. Si « cela devait être vrai, alors le gouvernement Impérial se ver- « rait dans la nécessité de soigner par d'autres mesures pour « la représentation, devant les Tribunaux, des intérêts alle- « mands ».

« Cette affirmation et cette menace appellent de ma part une réponse qui, je l'espère, évitera à l'avenir toute espèce de malentendus entre nous.

« Je n'ai pas, comme Bâtonnier, à me préoccuper de l'état d'âme de mes Confrères et, tout particulièrement, pour ce qui concerne en ce moment leurs relations avec les Allemands. Leur conscience leur appartient, avec ses secrets, ses sympathies ou ses antipathies, sans qu'il soit donné à personne, homme ou pouvoir, d'y pénétrer.

« Mais, ce que je puis affirmer, c'est que l'avocat, digne de ce nom, qui a accepté de défendre les intérêts d'un sujet allemand en justice, soit qu'il le fasse spontanément, soit qu'il en ait été chargé d'office par le Bâtonnier de l'Ordre, se fera un devoir et un honneur de ne rien omettre et de tout faire pour le triomphe de sa cause.

« L'avocat, dans la pratique de ses devoirs, ne connaît ni les défaillances, ni les rancunes; pour lui, il n'y a ni ami ni ennemi; son souci de probité professionnelle n'est pas livré aux hasards des événements. La guerre elle-même, dans la-

quelle nous sommes engagés, ne saurait entamer son esprit de loyauté et d'élémentaire justice.

« Sans doute, depuis qu'elle nous a envahis, l'Allemagne est devenue notre ennemie. Menacés par elle dans notre existence, nous la combattons avec toute l'âpreté d'un patriotisme enraciné. A elle nous ne devons rien. En revanche l'Allemand, sujet de droit, justiciable de nos tribunaux, est sacré à nos yeux. Qu'il comparaisse devant nos juridictions, civiles ou répressives, il peut être rassuré : il ne connaîtra ni déni de justice, ni parti pris, ni malveillance, ni vexations. Que si sa liberté, son honneur ou ses intérêts étaient injustement menacés, le Barreau serait là pour le protéger.

« Quant à la menace qui nous est faite de « prendre des mesures » — mesures dont je ne devine ni la nature ni la portée — elle est superflue. Elle ne saurait modifier en rien notre attitude. Nous agirons à l'avenir comme nous l'avons fait dans le passé, sans préoccupation d'aucune espèce et sans autre mobile que celui de bien faire.

« Ce sera l'éternel honneur du Barreau Belge, et sa raison d'être, de n'obéir dans l'exercice de sa haute mission qu'à sa conscience, de parler et d'agir sans haine et sans crainte; de demeurer, quoi qu'il puisse advenir, sans peur et sans reproche.

« Qu'il me soit permis d'ajouter que le Barreau n'est pas un corps administratif. Il constitue un organisme autonome et libre. Placé par la loi aux côtés de la magistrature pour réaliser avec elle l'œuvre commune de la justice, protégé par des traditions séculaires, il ne connaît ni la tutelle ni le contrôle d'aucun pouvoir politique. Il règle sa vie et son activité comme il l'entend; il ne reçoit d'ordre ni d'injonction de personne.

« Cette liberté sans entrave, il l'exerce, non pas dans l'intérêt de ses membres, mais dans l'intérêt de sa mission. Elle a développé, dans son sein, plus de discipline que d'orgueil; elle a créé un code de règles sévères d'honneur et de délicatesse qu'une élite seule peut supporter.

« Toucher à cette institution serait toucher à la Justice elle-même, c'est-à-dire à ce qui constitue le suprême rempart de notre vie nationale.

« Placé à la tête du Barreau de la capitale belge par la confiance de mes confrères, je manquerais à mes premiers devoirs si je ne revendiquais pas, les voyant menacés, nos prérogatives contre un pouvoir étranger, avec la même respectueuse liberté que je le ferais si je me trouvais en face d'un ministère belge.

« Je prie Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma haute considération.

« Le Bâtonnier de l'Ordre.
« LÉON THEODOR. »

L'avenir montra qu'il convenait d'accentuer encore davantage. On le fit. L'Allemand ne comprend pas ou mal ce qui est dit avec ménagements, ou ce qui est simplement indiqué. Il admet parfaitement que l'on exprime avec une certaine dureté ce que l'on a le droit de dire et son esprit alors est plus réceptif au sens des termes. Le caractère ou plus probablement le régime général de la vie autoritaire l'a rendu ainsi.

(A suivre.) F. HOLBACH.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. VAN ISEGHEM.

13 novembre 1916.

GUERRE. — LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX. — PUBLICATION. PRÉSOMPTION LÉGALE. — MONITEUR BELGE. — DÉFAUT DE DISTRIBUTION.

L'application du mode de publication des lois et arrêtés en vertu de la loi du 18 avril 1898, présuppose, dans la pensée du législateur, le temps de paix, la circulation et la distribution du Moniteur, *autorisée et permise dans le pays.*

Pendant l'occupation de guerre, il appartient au juge du fond de rechercher si la publication d'un arrêté qu'on invoque devant lui, a été de nature à être connue des citoyens.

(ENTREPRISES DE CONDUITES D'EAU — C. DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DE LIÉGE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liége, rendu le 15 juillet 1916, sous la présidence de M. GRAULICH et conçu comme suit :

Arrêt. — Attendu que l'appelante ayant été imposée pour le montant intégral du coupon échéant le 1er janvier 1914, alors qu'elle soutenait devoir l'être seulement pour un prorata du 19 septembre au 31 décembre 1913, a vu, par décision du directeur des contributions en date du 20 avril 1915, écarter la réclamation qu'elle avait introduite devant ce fonctionnaire;

Attendu que sous la date du 28 avril suivant elle accusait réception de la notification qui lui avait été faite du rejet de sa demande; qu'il est donc établi sans conteste que la notification a eu lieu au plus tard à la date précitée du 28 avril;

Attendu que c'est seulement le 10 juin 1915 que l'appelante a pris son recours devant la cour d'appel et que c'est le lendemain, 11 juin 1915, qu'elle a déposé au greffe la requête et l'original de la dénonciation, laissant ainsi s'écouler plus de quarante jours à partir de la notification de la décision du directeur des contributions;

Attendu que le délai de quarantaine imparti par l'article 8 de la loi du 6 septembre 1895 pour se pourvoir en appel contre les décisions de l'espèce, est de rigueur et prescrit à peine de déchéance;

Attendu que vainement la Société des Conduites d'eau soutient qu'il ne s'agit pas ici d'une réclamation du chef de surtaxe dont il est question aux articles 5 et suivants de la loi du 6 septembre 1895, et qui doit être soumise en premier lieu au directeur des contributions;

Attendu, en effet, que la surtaxe, en matière de contributions, doit s'entendre dans un sens général et que le directeur des contributions est compétent pour connaître de toute réclamation qui tend à obtenir une diminution de l'impôt;

Attendu que l'appelante l'a si bien compris qu'elle s'est tout d'abord adressée à ce fonctionnaire, et que c'est contre la décision de celui-ci qu'elle a relevé appel;

Attendu que c'est sans fondement qu'elle invoque à son profit l'arrêté du roi des Belges, en date du 26 octobre 1914, suspendant les délais pour accomplir tous actes qui, d'après la loi, doivent être faits dans un délai déterminé;

Attendu, en effet, que cet arrêté royal n'a pas été régulièrement publié dans la province de Liége où les parties ont leur domicile et leur résidence, et n'a pu dès lors y acquérir force obligatoire;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique du 17 juin M. le conseiller DELHAISE en son rapport, et de l'avis conforme de M. l'avocat général STELLINGWERFF donné à l'audience publique du 1er juillet 1916, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelante aux dépens... (Du 15 juillet 1916. — Paid. MMes CLOES et DUPONT.)

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté en ces termes :

Arrêt. — Sur l'unique moyen pris de la violation de l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1914, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré tardif l'appel interjeté par la demanderesse le quarante-troisième jour après la dénonciation de la décision du directeur des contributions, sans avoir égard à la suspension des délais établie par la disposition susvisée :

Attendu que pour écarter l'application dans la cause de l'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre 1914, la décision entreprise se fonde sur ce que cet arrêté n'a pas été régulièrement publié dans la province de Liége où les parties ont leur résidence et n'a pu, dès lors, y acquérir force obligatoire;

Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de la loi des 18 avril 1898 et 28 décembre 1909, les arrêtés royaux sont publiés par la voie du *Moniteur* dans le mois de leur date et qu'ils sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'une autre date n'ait été fixée par l'arrêté lui-même, ces prescriptions présupposent, dans la pensée du législateur, le temps de paix, la publication au *Moniteur* en Belgique, un territoire non occupé par des armées ennemies, des communications entre toutes les autorités, notamment de

la part du pouvoir exécutif, s'exerçant librement et sans entraves et surtout la circulation et la distribution du *Moniteur* autorisée et permise dans le pays; que c'est en tenant ces circonstances comme acquises que le législateur de 1845, dont la loi de 1898 ne fait que reproduire la pensée, a édicté ces dispositions et a établi cette présomption *juris et de jure* de la connaissance de la loi, le dixième jour après sa publication au *Moniteur;* que partant, si ces conditions se trouvent réalisées, il n'est pas permis au juge de s'élever contre cette présomption et de décider que le citoyen n'a pas eu connaissance des prescriptions établies légalement, sans violer le texte et l'esprit de la loi, mais qu'il en est tout autrement en temps de guerre et d'occupation du territoire ; qu'alors, les circonstances voulues par la loi n'existant plus, à raison de la force majeure, il appartient au juge du fond de rechercher si la publication d'un arrêté, qu'on invoque devant lui, a été régulière et si elle a été de nature à être connue des citoyens;

Attendu que l'affirmation du pourvoi que le *Moniteur belge* du 26 octobre 1914 a publié l'arrêté royal de cette date et que ce journal a pénétré dans la province de Liége, reste à l'état de pure allégation et se trouve d'ailleurs contredite par la constatation souveraine de l'arrêt entrepris;

Attendu que c'est sans plus de fondement que la demanderesse soutient que l'occupant n'ayant point rapporté l'arrêté royal du 26 octobre 1914, celui-ci est par là même obligatoire; que le silence de l'occupant à cet égard est indifférent à la question tranchée par l'arrêt critiqué, qui s'est borné à vérifier si la disposition légale invoquée devant lui a été publiée et connue, suivant ce principe de droit naturel, que la loi doit avoir été portée à la connaissance des citoyens avant de pouvoir les obliger;

Attendu que la cour de Liége n'aborde pas le point de savoir si le gouvernement belge pouvait prendre l'arrêté royal du 26 octobre 1914, si cette mesure a été abrogée ou non; que toutes ces questions demeurent étrangères à la solution qu'elle a admise; que, dès lors, tous les développements du pourvoi sur ces différents points doivent être écartés comme ne se rapportant pas au litige;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la décision entreprise n'a pas violé le texte invoqué au moyen;

Par ces motifs, la Cour, oui en son rapport M. le conseiller CHARLES et sur les conclusions conformes de M. PAUL LECLERCQ, avocat général, rejette ...; condamne la demanderesse aux frais... (Du 13 novembre 1916).

Voy. l'arrêt qui suit et la note d'observations.

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. DU PONT, prem. prés.

5 juillet 1917.

GUERRE. — LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX. — PUBLICATION. PRÉSOMPTION LÉGALE. — MONITEUR BELGE. — DÉFAUT DE DISTRIBUTION. — OCCUPATION DE GUERRE. — POUVOIR LÉGISLATIF. — DÉLAIS.

La publication d'une loi ou d'un arrêté royal intéressant la généralité des citoyens, s'opère par l'insertion de ces actes au Moniteur *et par l'expiration du délai de dix jours, à moins qu'il n'en soit disposé autrement quant à ce délai.*

A ce mode de publication, s'attache une présomption juris et de jure *de connaissance de la loi ou de l'arrêté; cette présomption ne peut céder que devant la preuve d'un empêchement de force majeure d'acquérir la connaissance de la loi ou de l'arrêté.*

La circonstance que le Moniteur *ne pouvait pas être distribué librement ne suffit pas pour constituer semblable preuve.*

A elle seule, l'occupation de guerre n'enlève pas à l'autorité nationale tout pouvoir de légiférer, notamment celui de prendre un arrêté suspensif de délais à observer en matière civile ou commerciale pour accomplir certains actes ou interrompre une prescription.

(SOCIÉTÉ LA BELGIQUE INDUSTRIELLE — C. MASURE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Tournai, du 9 mars 1916, rendu sous la présidence de M. LABIS, vice-président, et conçu en ces termes:

Jugement. — Attendu que la demande portée devant le premier juge, par exploit enregistré de l'huissier Godart, de Lessines, en date du 18 juin 1915, avait pour objet la revision des indemnités fixées par accord verbal des parties du 20 mars 1912, en conséquence de l'accident de travail dont fut victime l'intimé le 27 décembre 1911 aux carrières Cardon-Droulers;

Attendu que l'appelante soutient que c'est à tort que le premier juge a déclaré l'action non recevable pour raison de tardiveté, comme n'ayant pas été intentée dans le délai de trois ans prévu à l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903;

Qu'en effet, un arrêté royal, en date du 26 octobre 1914, suspend pendant la durée du temps de guerre, dans la partie occupée du pays, toute prescription et péremption en matière civile et généralement tous actes qui, d'après la loi, doivent être faits dans un délai déterminé;

Que cet arrêté royal a pour effet de suspendre notamment le délai prévu à l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903;

Attendu qu'il importe donc d'examiner si cet arrêté a force de loi dans la partie occupée du pays;

Attendu que la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, approuvée par la loi belge du 25 mai 1910, indique en son article 42 ce qu'il faut entendre par territoire occupé : « Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer » ;

Attendu que cette autorité a été établie et organisée le 2 septembre 1914 par la nomination du gouverneur général allemand;

Qu'à partir de cette date, et pour la partie occupée de la Belgique, notamment l'arrondissement de Tournai, l'autorité du pouvoir légal a passé de fait entre les mains de l'occupant (Convention de La Haye, article 43);

Attendu que la souveraineté étant une et indivisible, on ne conçoit pas la possibilité d'un régime mixte où l'occupant et l'Etat envahi pourraient légiférer simultanément;

Qu'on ne peut pas admettre davantage que l'autorité occupante aurait, en l'espèce, donné son approbation tacite à l'arrêté royal dont s'agit;

Qu'en effet, le gouvernement allemand a dissipé toute équivoque à ce sujet par son avis du 4 janvier 1915 : « Il est rappelé, dit-il, que dans les parties de la Belgique soumises au gouvernement allemand, et depuis le jour de l'institution de ce gouvernement, seules les ordonnances du gouverneur général et des autorités qui lui sont subordonnées ont force de loi. Les arrêtés pris depuis ce jour ou encore à prendre par le roi des Belges et les ministres belges, n'ont aucune force de loi dans le domaine du gouvernement allemand en Belgique »;

Qu'il suit de ces considérations que l'appelante n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions de l'arrêté royal susvisé du 26 octobre 1914;

Attendu, quant à la force majeure, qu'elle ne peut être prise en considération que si elle implique une véritable impossibilité, et non pas seulement une difficulté plus ou moins grande d'agir;

Que l'appelante, en l'espèce, ne prouve pas qu'elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour prévenir la péremption et en conjurer les effets; que les difficultés de communication n'ont pas été telles qu'on puisse dire qu'elles ont rendu complètement impossible tout rapport pendant la période où l'action aurait pu être utilement intentée;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DERICK, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, en son avis conforme donné à l'audience publique du 10 février 1916, dit l'appel non fondé, en déboute l'appelante et confirme le jugement *a quo;* condamne l'appelante aux dépens des deux instances... (Du 9 mars 1916.)

Pourvoi en cassation.

La société demanderesse invoquait le moyen suivant :

Le jugement décide qu'à la date de l'intentement de la demande, le délai de trois ans fixé à l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903 était expiré, alors que ce délai a été suspendu pendant toute la durée du temps de guerre par les arrêtés royaux prérappelés des 16 août, 28 septembre et 26 octobre 1914, pris en exécution de la loi du 4 août 1914.

S'il est exact qu'aux termes de l'article 43 du règlement annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, par suite de l'occupation de guerre, l'autorité du pouvoir légal, sur le territoire occupé, passe de fait entre les mains de l'occupant, il n'est jamais entré dans l'intention des plénipotentiaires qui arrêtèrent cette disposition, qu'elle marquât que le fait seul de l'occupation pouvait modifier en quoi que ce soit, fût-ce dans le sens d'une suspension momentanée, les lois et arrêtés émanant de la souveraineté nationale;

L'occupant peut, en vertu de l'article 43, prendre des mesures qui deviennent obligatoires de par la loi belge du 25 mai 1910 approuvant la Convention de La Haye.

Mais tant que ces mesures ne sont pas prises, tant qu'il n'y a pas d'arrêtés du pouvoir occupant portant dérogation à la législation belge, cette législation subsiste tant comme lois que comme arrêtés royaux.

Il en résulte que les droits de souveraineté du pouvoir légal demeurent entiers, mais que l'autorité que l'article 43 de la Convention de La Haye reconnaît à l'occupant peut constituer un obstacle à l'exercice de ce pouvoir.

Et il en sera ainsi si l'occupant désavoue les actes du pouvoir national, car ce que l'article 43 a voulu surtout empêcher, c'est un conflit de pouvoir, c'est que les actes de l'autorité nationale puissent faire échec à celle de l'occupant. (MÉRIGHNAC, *Les lois et coutumes de la guerre sur terre*, p. 258.)

Mais il n'en est pas ainsi lorsque l'occupant ne combat pas, n'abroge pas ces actes et les couvre de son approbation tacite; or, cette intention de l'occupant peut être déduite de ce qu'il ne suspend pas les lois et arrêtés pris par les autorités belges et de plus, en l'espèce, de la circonstance que par un arrêté du gouverneur général allemand du 10 novembre 1914, tous les délais impartis en matière civile, commerciale, pénale et en matière de procédure, ainsi que le cours de toutes prescriptions, furent suspendus entre le 1er août et le 15 novembre 1914, pour autant que ces délais puissent être invoqués dans le territoire occupé de la Belgique contre des Allemands, Autrichiens, Ottomans et contre les ressortissants d'Etats neutres.

On ne conçoit pas que l'occupant ait pris pareille mesure, en ait excepté les citoyens belges de l'avantage qu'elle consacre, s'il n'a pas admis qu'en ce qui les concernait, le nécessaire avait été fait par les arrêtés édictés par le gouvernement national et dont il n'entendait pas dès lors empêcher l'application.

En d'autres termes, l'arrêté du gouvernement de l'occupant, du 10 novembre 1914, n'est autre chose en principe que l'extension aux nationaux allemands, aux ressortissants des pays alliés de l'Allemagne ou à ceux des pays neutres, et cela sans restriction ni condition de résidence, notamment de la mesure prise par les arrêtés belges.

Il doit d'autant plus en être ainsi en l'espèce que les arrêtés belges des 28 septembre et 26 octobre 1914 ne sont que la reproduction de l'arrêté du 16 août 1914, — dont la force obligatoire ne peut être mise en question, puisqu'à la date où il fut pris, l'autorité de l'occupant n'était pas encore établie ni en mesure de s'exercer (art. 42 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre), — et ont pour unique objet d'en proroger l'application.

Ce serait en vain que l'on invoquerait contre cette thèse, comme le fait le jugement attaqué, l'arrêté du pouvoir occupant du 4 janvier 1915.

Cet avis peut pour l'avenir suspendre l'application des arrêtés belges antérieurs, mais ne peut avoir un effet rétroactif qui permettrait d'en argumenter pour justifier la non-application des arrêtés belges avant la date à laquelle il fut pris.

En conséquence, la société demanderesse conclut à la cassation avec renvoi et dépens de l'instance en cassation et de l'instance annulée.

Mémoire en réponse :

La demanderesse en cassation plaide que le délai de trois ans fixé à l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, a été suspendu pendant la guerre par l'arrêté royal du 26 octobre 1914. Les deux autres arrêtés invoqués par elle ne le sont que pour mémoire.

Le pourvoi soulève ainsi une question d'un intérêt considérable.

Dès le moment où l' « autorité du pouvoir légal » est, par le fait de l'occupation, tombée entre les mains de l'envahisseur, aux termes de l'article 43 de la Convention de La Haye, devenu loi belge par la loi du 25 mai 1910, que subsiste-t-il de la souveraineté nationale, soit au point de vue du domaine éminent, soit au point de vue du domaine utile, qui, réunis, en forment la substance juridique en temps normal?

Historiquement, la réponse à pareille question était simple à l'époque où le droit international décrétait déchue de tout pouvoir la nation dont le territoire était envahi.

C'était la doctrine fameuse dite du *droit de conquête*.

Si, dès 1814-1815, après la longue expérience des guerres de la Révolution française et de l'Empire napoléonien, une notion nouvelle de l'occupation se précisait déjà (voy. NYS, édit. de 1912, t. III, p. 222 et suiv.), c'est dans la seconde moitié du XIXe siècle seulement que s'affirma définitivement cette conception moderne; on sépara les concepts de la souveraineté éminente et de la souveraineté effective : la première demeura à l'envahi malgré la guerre et l'invasion; la seconde, au contraire, passa à l'envahisseur, seul apte en fait à l'exercer et pour la durée de son occupation et de sa mainmise militaire sur tous les organes de l'administration et de la force publique.

La thèse du pourvoi se réduit à ceci : Quand il y a occupation de fait résultant de l'envahissement du territoire, cette circonstance n'empêche pas, en principe, la souveraineté entière du pays occupé de subsister.

La souveraineté complète, tant comme puissance que comme exercice, continuerait donc, d'après le pourvoi, à reposer dans le chef de l'Etat envahi, représenté, dans l'espèce, par le roi Albert. Celui-ci pouvait donc continuer à légiférer, comme par le passé, tant par loi que par arrêté royal, et les mesures qu'il prenait ainsi étaient obligatoires, à moins que le pouvoir envahisseur et occupant ne les désavouât.

Cette thèse originale est contraire à ce que nous exposions ci-dessus de l'état actuel du droit international de la guerre, sur ce point juridique remplaçant le droit de conquête admis précédemment. La cour a à faire le choix entre ces deux doctrines. La question n'est pas une question d'espèce, mais une question de droit international de la guerre, considéré en général.

La doctrine du pourvoi amènerait cette conséquence bizarre que, pendant toute l'occupation, deux souverainetés complètes se trouveraient en présence et pourraient fonctionner :

Celle du roi dans tous les domaines où il croirait à propos de légiférer;

Celle du pouvoir envahisseur ayant à tout moment le droit, soit de tolérer l'application des mesures prises par le roi, soit de les désavouer et de les remplacer au besoin par d'autres.

Ce serait donc une situation hybride et d'un caractère jusqu'ici inconnu.

Absolument rien ne permet de dire que cette étrangeté juridique de droit public aurait été admise par ceux qui ont fait la Convention de La Haye. On ne trouve dans les discussions de cette Convention aucune allusion à ce système bigarré.

On dit, il est vrai, et le texte de l'article 43 le confirme, que la législation du pays envahi devra être maintenue par l'envahisseur, à moins d'empêchement absolu, mais ce prescrit ne vise pas la question de souveraineté que le dit article résout préalablement et expressément en disant que l'autorité (c'est-à-dire l'exercice, non la jouissance) du pouvoir légal *passe* entre les mains de l'occupant.

Nous disons que la thèse du pourvoi est étrange et nouvelle. Cela ne saute-t-il pas aux yeux? Deux souverains possédant cumulativement comme des duumvirs le droit de légiférer, l'un d'eux ayant toutefois cette prééminence sur l'autre que chaque fois que celui-ci prendra une mesure législative, son collègue pourra intervenir pour opposer son veto par un désaveu et, au besoin, par une mesure législative contradictoire.

Il semble que la conception même d'un tel système le con-

damne tant il est en contradiction avec l'histoire où on ne l'a jamais vu ni appliqué, ni mentionné, et avec les notions de droit public les plus élémentaires.

La doctrine du droit de conquête évitait cela par une mesure d'une rigueur et d'un absolu qui ont fini par choquer.

La doctrine récente, actuellement admise, que l'on peut appeler doctrine du démembrement de la souveraineté, évite cette brutalité guerrière par un adoucissement ingénieux que les Romains eussent qualifié *elegantia juris*.

D'après elle, dans l'espèce, le roi conserve la jouissance de la souveraineté jusqu'à l'annexion ou à la retraite de l'ennemi, mais l'exercice de cette souveraineté « passe », comme le dit l'article 43, à l'envahisseur. C'est ce qui justifie que la formule exécutoire des décisions judiciaires continue à être au nom du roi. C'est ce qui permet encore au roi d'agir, en exil, comme roi et de participer comme tel aux colloques diplomatiques ou autres.

Mais il ne peut plus légiférer « à concurrence » du territoire occupé. C'est l'occupant seul qui le peut, lui qui, par ses armées, est seul en possession de la force nécessaire pouvant venir à l'appui des lois.

Cette doctrine est claire, nette, juridique et constitutive d'un véritable *progrès*.

Si l'on met ce qui précède en rapport avec les faits de l'espèce, on constate que le seul point à vérifier était de savoir quand l'envahisseur a pu être considéré comme étant devenu vraiment le maître dans le territoire envahi.

Ceci est une question de fait à apprécier souverainement par le juge du fond. C'est ce qu'a fait le tribunal de Tournai en déclarant que le pouvoir ne pouvait, dans l'espèce, être considéré comme ayant passé à l'envahisseur qu'à partir du décret nommant un gouverneur général étranger, le 2 septembre 1914.

C'est là une décision d'espèce, car, dans un autre cas, on aurait pu, comme preuve de la possession de fait, considérer d'autres circonstances indépendantes d'une nomination de gouverneur, par exemple, la seule considération de l'avancement et de la situation des armées. Telle est notamment l'opinion de M. Nys. *(Droit international, loc. cit.)*

Le roi Albert a donc pu, jusqu'à cette nomination, continuer à légiférer et ses actes, suffisamment publiés, sont devenus matières de la législation que l'envahisseur doit respecter, en principe, sauf à la modifier, après le passage dans son chef de l'exercice de la souveraineté.

C'est mal à propos que le pourvoi invoque l'arrêt de cassation du 28 août 1916.

Cet arrêt ne contredit en rien la thèse que nous défendons. Il se borne à résoudre la question spéciale que voici : Si un arrêté du roi Albert, pris après le passage de l'exercice de la souveraineté, n'est que l'exécution d'un arrêté pris avant ce transfert, ne doit-on pas le considérer comme complément et partie intégrante du premier arrêté et ne participe-t-il pas à sa valeur légale ?

L'arrêt de cassation répond affirmativement.

Sans discuter la valeur de cette solution, disons qu'on aperçoit aisément la nuance qui sépare cette espèce de l'espèce actuelle où il n'est nulle part question d'un arrêté nouveau, prolongement d'un arrêté antérieur, et qu'on pourrait considérer comme faisant corps avec ce dernier.

Le défendeur conclut, en conséquence, au rejet avec dépens et indemnité.

M. le premier avocat général Edmond Janssens a conclu en ces termes :

A mon avis, par suite de l'état de guerre et malgré l'occupation de la plus grande partie du territoire de la Belgique par les armées ennemies, la souveraineté nationale reste entière, mais l'exercice en est vinculé en fait.

Veuillez remarquer que, dans l'espèce qui nous est soumise, nous n'avons pas à rechercher quelle peut être la légalité ou la force obligatoire d'un arrêté pris par le pouvoir occupant. Non. Le pourvoi n'accuse, en réalité, que la violation d'un arrêté royal en date du 26 octobre 1914. Or, cet arrêté royal, nous ne le connaissons pas. En tant que magistrats chargés d'interpréter et d'appliquer la loi, nous ne pouvons pas le connaître. Cette circonstance impose au ministère public l'obligation de soulever, d'office, une fin de non-recevoir déduite du défaut de publication, dans le territoire occupé de la Belgique, du texte de l'arrêté royal visé au moyen.

En effet, aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale n'est obligatoire, en Belgique, qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi. (Const., art. 129).

Aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1845, cette publication se fait par voie d'insertion au *Moniteur*.

Cette loi a été remplacée par celle du 18 avril 1898 qui en maintient le principe et y apporte les modifications nécessitées par l'emploi de la langue flamande.

Il est évident, et il résulte d'ailleurs des travaux d'élaboration de la loi de 1845, que le législateur, en adoptant le mode de publication qu'il consacre, a entendu que les lois et arrêtés seraient non seulement « insérés » au *Moniteur*, mais « publiés » dans un organe officiel, circulant librement et régulièrement, *distribué* dans toutes les communes du royaume, et donnant ainsi une base à la présomption légale de la connaissance, par le public, des lois et arrêtés visés par l'article 129 de la Constitution.

N'oublions pas de faire la distinction entre la publicité et la publication. La publicité, c'est-à-dire la connaissance que le public a des lois qui nous régissent, est une fiction, donc une chose qui, presque toujours, n'est pas en harmonie avec la réalité des faits.

Il est évident que la plupart des citoyens n'ont pas connaissance des lois qui sont promulguées, mais le législateur qui a créé la fiction légale de publicité — présomption *juris et de jure* — lui a donné comme base la publication au *Moniteur*, publication qui n'est pas une fiction, mais un fait matériel tangible. Pas de publication, pas de publicité; la fiction légale disparaît avec le fait qui lui sert de fondement (1).

Or, le jugement attaqué constate souverainement l'occupation ennemie dans l'arrondissement de Tournai.

Nous pourrions, comme les cours d'appel de Bruxelles et de Liége, déduire du seul fait de l'occupation du territoire par les armées ennemies l'impossibilité de la publication régulière du *Moniteur belge* dans le territoire occupé, car les déductions logiques d'un fait souverainement constaté ne sont pas le monopole exclusif du juge du fond.

La cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 26 mars 1917 (Pas., 1917, II, 167) dit : « Quant aux arrêtés royaux des 28 septembre et 26 octobre 1914, ils ne peuvent être invoqués *puisqu'ils n'ont jamais pu recevoir* une publicité quelconque dans les parties de la Belgique qui, comme Bruxelles et Oreye, sont occupées par l'armée allemande depuis fin août 1914. »

Voici ce que nous lisons dans deux arrêts de la cour d'appel de Liége des 23 février et 28 juin 1916 (2) :

« Attendu, quant à l'arrêté du 26 octobre 1914, qu'ayant été pris à un moment où la province de Liége était occupée, *il n'a pu recevoir* et n'a pas reçu, en réalité, la publicité qui, seule, pouvait le rendre obligatoire et qu'il n'est pas admissible d'astreindre tyranniquement, en vertu d'une présomption reconnue matériellement impossible, les citoyens au respect des règles qu'ils ignorent certainement;

« Attendu qu'il faut *déduire* de ces considérations que, tout au moins dans la partie occupée du pays belge, les délais pour se pourvoir contre les décisions judiciaires et pour accomplir certaines formalités n'ont pas été modifiés par les arrêtés litigieux. »

C'est le langage du droit et du bon sens.

Pour ce motif, fût-il isolé, la fin de non-recevoir que nous soulevons devrait être accueillie.

Mais, dans l'espèce qui nous occupe, nous avons davantage. Non seulement nous avons le fait de l'occupation dans l'arrondissement de Tournai souverainement constaté par le jugement dénoncé, mais nous pouvons invoquer un second fait — officiellement, authentiquement constaté — qui vient, en quelque sorte, dispenser la cour de cassation de faire des déduc-

---

(1) Cass., 13 novembre 1916, qui précède.

(2) Pas., 1915-16, II, 213. Nous publierons dans le n° 11 l'arrêt du 28 juin 1916, ainsi que l'arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 1er mars 1917.

tions logiques comme l'avaient fait, à bon droit, les cours d'appel de Bruxelles et de Liége.

En effet, un arrêté du gouverneur général en Belgique, inséré au Bulletin officiel des lois et arrêtés du gouvernement général allemand pour le territoire belge occupé (Bulletin, n° 8, du 15 octobre 1914), porte que « tous les produits d'imprimerie... destinés à être *distribués* sont soumis à la censure du gouvernement impérial allemand (administration civile) et que quiconque aura fabriqué ou *distribué* des imprimés indiqués à l'alinéa 1er, sans la permission du censeur, sera puni conformément à la *loi martiale*. Les imprimés seront *confisqués* ... Cet arrêté entre *immédiatement* en vigueur ».

Quelle que soit la qualification que l'on donne aux arrêtés pris par le pouvoir occupant, quelle que soit leur légalité au regard de la loi belge et du droit international, il est manifeste que cet arrêté du gouverneur général allemand crée *un obstacle insurmontable* à la distribution *régulière*, dans le territoire occupé, du numéro du *Moniteur belge* qui insérerait l'arrêté royal du 26 octobre 1914 invoqué par le pourvoi.

Il ne serait pas sérieux de soutenir que les quelques numéros du *Moniteur belge* qui, par hypothèse, auraient pu échapper à la vigilance de la censure, à la confiscation par les autorités allemandes, et, par suite, être distribuées clandestinement, constituent la « publication » envisagée par le législateur belge.

Cet arrêté royal du 26 octobre 1914 n'a donc pas force obligatoire dans la partie occupée du territoire belge.

L'arrêté du gouverneur général allemand du 13 octobre 1914, nous n'avons évidemment pas à l'appliquer, puisqu'il défère les infractions aux tribunaux militaires, mais nous le connaissons, nous devons le connaître, puisque c'est une *mesure pénale* à laquelle sont soumis tous ceux qui habitent le territoire Or, il nous révèle un fait, il constate officiellement l'obstacle insurmontable — cas de force majeure au regard de la loi belge — qui s'oppose à la publication régulière du *Moniteur belge* dans toute la Belgique occupée; c'est l'autorité militaire ennemie, c'est la force qui dit aux écrits imprimés non censurés : « On ne passe pas!... »

En présence de ces constatations, la cour de cassation ne peut proclamer, à l'encontre de la vérité, du droit et du bon sens, que l'arrêté royal du 26 octobre 1914 (postérieur de treize jours à l'arrêté allemand) a été régulièrement publié en Belgique et y a force obligatoire.

Vous remarquerez — et permettez-moi d'insister sur ce point pour éviter toute confusion — ce n'est pas un « moyen » que soulève d'office le ministère public mais une « fin de non-recevoir » déduite de l'inapplicabilité d'un arrêté royal invoqué par le pourvoi. Or, la *recevabilité* des moyens produits par les parties est toujours d'ordre public et, par conséquent, elle peut être soulevée d'office par le ministère public et par la cour de cassation sans qu'ils soient tenus de puiser les éléments de leur argumentation dans la décision attaquée. (SCHEYVEN, n° 68*bis*.)

Je n'ai pas la prétention de connaître la pensée du gouvernement belge, mais j'ai trop de confiance dans le sens juridique des hommes qui en tiennent les rênes pour supposer un seul instant qu'ils sont d'avis que les dispositions légales qu'ils peuvent prendre au Havre, ont *actuellement* force obligatoire dans le territoire occupé, et je répète avec la cour d'appel de Liége : « Il n'est pas admissible d'astreindre tyranniquement, en vertu d'une présomption reconnue matériellement impossible, les citoyens au respect de règles qu'ils ignorent certainement. »

Nous concluons au rejet avec indemnité et dépens.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Vu le moyen pris de la violation des articles 67 et 129 de la Constitution; 1er de la loi du 4 août 1914; 1er et 2 des arrêtés royaux des 16 août, 28 septembre et 26 octobre 1914; 30 de la loi du 24 décembre 1903 et unique de celle du 25 mai 1910, en ce que le jugement attaqué décide qu'à la date de l'intentement de la demande, le délai de trois ans fixé par l'article 30 susdit était expiré, alors que ce délai a été suspendu pendant toute la durée de la guerre par l'arrêté royal du 26 octobre 1914;

Sur la fin de non-recevoir soulevée d'office par le ministère public :

Attendu que le ministère public entend faire décider que l'arrêté royal du 26 octobre 1914 est dépourvu de force obligatoire parce que, d'après lui, le régime de l'occupation, dont le jugement attaqué constate l'établissement dans l'arrondissement de Tournai, lorsque cet arrêté a été pris, a créé un empêchement absolu de fait à ce que celui-ci reçût, pour la collectivité des habitants de cet arrondissement et conséquemment pour le défendeur, la publicité dont le *Moniteur belge* doit être l'organe au vœu de la loi du 18 avril 1898;

Attendu que, d'après le système de publication des lois et arrêtés que cette loi a consacré, la force obligatoire de ces actes résulte d'une présomption *juris et de jure* attachée à leur insertion au *Moniteur* et à l'expiration d'un laps de temps déterminé, sauf à admettre qu'un empêchement de force majeure a rendu impossible la connaissance de la loi ou de l'arrêté et a exercé ainsi une influence destructive de la présomption légale;

Que, partant, c'est au juge du fond qu'il appartient d'apprécier, d'après les circonstances de chaque espèce, si une exception à la règle qui vient d'être indiquée peut être admise;

Que, sans doute, la publication d'une loi ou d'un arrêté royal est une formalité substantielle de sa force obligatoire;

Mais que la cour de cassation, se trouvant en présence d'une présomption légale qui ne peut céder que devant la preuve d'un élément de fait, ne saurait invalider d'office l'arrêté susdit à raison uniquement de ce que la distribution du *Moniteur belge* ne pouvait plus s'effectuer librement à l'époque où il a été émis ;

D'où il suit que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Au fond : Attendu que le jugement attaqué, admettant que l'arrêté royal du 26 octobre 1914 suspend, pour toute la durée de la guerre actuelle, le délai imparti à la demanderesse par la loi du 24 décembre 1903, en rejette l'application uniquement parce que, dit-il, « la souveraineté étant une et indivisible », on ne conçoit pas la possibilité d'un régime mixte où l'occupant et l'Etat envahi pourraient « légiférer » simultanément et qu'on ne peut admettre davantage que l'autorité occupante aurait, en l'espèce, donné son approbation tacite à l'arrêté dont s'agit; que ces termes impliquent que la souveraineté et le pouvoir législatif qui en est un des attributs, auraient, tout entiers, été perdus par l'Etat envahi et acquis par l'occupant;

Attendu que, sans se réclamer d'un système aussi radical, le défendeur tente de justifier le dispositif de la décision attaquée et de faire rejeter le moyen en invoquant la théorie du démembrement juridique de la souveraineté en temps d'occupation de guerre;

Attendu que la force militaire, élément exclusivement matériel, ne saurait altérer la substance essentiellement juridique du droit de souveraineté et, moins encore, transférer celui-ci du chef de l'Etat envahi dans celui de l'occupant, bien qu'elle fournisse à celui qui la détient le moyen de paralyser la mise en pratique de tout ou partie des droits du souverain;

Attendu que la théorie surannée de l'abolition de la souveraineté nationale en cas d'occupation ne repose sur aucune base;

Attendu que celle plus récente du démembrement est une thèse scientifique qui n'a point jusqu'ores passé dans le droit positif; que, dès ses premiers mots, l'article 43 du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye la repousse; que, pour la concilier avec cet article, il faudrait faire abstraction des mots « en fait » qui sont exclusifs de toute idée de démembrement en droit;

Attendu que le jugement entrepris manque de base juridique et viole les articles 67 de la Constitution; 1er de la loi du 4 août 1914; 30 de la loi du 24 décembre 1903 et unique de celle du 25 mai 1910 invoqués au moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUMORTIER et sur les conclusions contraires, quant à la fin de non-recevoir, de M. le premier avocat général EDMOND JANSSENS, casse le jugement dénoncé ; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et de l'expédition du dit jugement; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en degré d'appel... (Du 5 juillet 1917. — Plaid. MMes G. LECLERCQ et PICARD.)

Observations. — L'arrêté du 26 octobre 1914 n'était pas resté secret dans le monde des affaires. Les notaires, les conservateurs des hypothèques, les établissements de banque, les compagnies d'assurances en avaient connaissance, possédaient des exemplaires du *Moniteur* dans lequel il avait paru.

Il avait si peu passé inaperçu à Tournai et semblait si peu à l'occupant constituer une atteinte à ses prérogatives de fait, que le *Journal des juges de paix*, distribué en 1915 et par conséquent sous le régime de la censure, le reproduisait textuellement, pp. 134 et 135, accompagné d'observations éminemment suggestives. Il y était exposé que, le 23 juin 1915, une société suisse d'assurances contre les accidents du travail plaidait devant le juge de paix de Tournai, et que, sur l'observation de celui-ci que la péremption prévue par l'article 15 du code de procédure civile était encourue, la société lui avait communiqué un numéro du *Moniteur belge*, imprimé au Havre, contenant le susdit arrêté. Il ajoutait : « par un sentiment de délicatesse hautement louable et vraiment patriotique, aucun des avocats ne fit objection à la validité de cet arrêté dans le Tournaisis occupé ». Puis il s'était demandé ce qu'il eut fallu décider si la validité de cet arrêté avait été contestée, et il mentionnait, à propos de cette question, les PAND. BELGES, V[is] *Force obligatoire*, n° 17 ; *Souveraineté*, n° 62, et un arrêt de la Cour de cassation rapporté PAS., 1915-16, I, 129. En outre, les praticiens avaient pu avoir connaissance de l'arrêté du 26 octobre 1914, par l'étude de M. le juge OLIVIERS, parue dans la *Revue générale de la pratique notariale*, 1916, pp. 109 et 110, et par plusieurs arrêts : (Gand, 7 mars 1915, PAS., 1917, II, 24 ; — Liége, 5 janvier 1916, BELG. JUD., *supra*, col. 279 ; — Liége, 28 juin 1916, cité note 2 ci-dessus ; — Cass., 13 décembre 1915, PAS., 1915-16, I, 212 ; — 1[er] mars 1917, cité note 2 ci-dessus ; — 13 novembre 1916, qui précède.

On peut dire que l'existence de cet arrêté n'était pas un mythe, qu'elle était notoire ; que cet arrêté ne constituait que la reproduction d'un arrêté antérieur, la prorogation illimitée de délais qui avait été fixée d'abord pour un laps de temps au bout duquel on escomptait la libération du territoire.

C'est dans ces conditions, et alors qu'aucune des parties en cause n'excipait de l'insuffisance de publication de l'arrêté, que le moyen fut soumis à la Cour suprême.

S'il y a connexité, il n'y a pas indivisibilité entre les deux chefs de prétendue nullité, dont l'un était soulevé d'office et l'autre invoqué par le pourvoi.

Ce ne sont pas deux aspects d'un même problème. Autre chose est de savoir si le pouvoir légitime est frappé de léthargie, au point de ne plus avoir titre pour légiférer, ou si, ayant légiféré, son arrêté est inapplicable, faute de pouvoir être publié au vœu de la loi. L'une de ces questions n'est pas le corollaire de l'autre. (Comp. DALLOZ, Suppl., V° *Cassation*, n[os] 479 et 482.) Or, il est de principe que la Cour de cassation n'est instituée que pour apprécier, seulement sous le rapport du droit, les décisions en dernier ressort qui lui sont déférées et la solution donnée aux moyens soumis aux juridictions dont ces décisions émanent. (Cass. fr., 23 novembre 1852, DALLOZ, Pér., 324 ; — FAYE, *La Cour de cassation*, n° 127, p. 141.)

Un moyen nouveau n'est recevable que s'il se rapporte à une matière d'ordre public (SCHEYVEN, n° III, p. 260). Par conséquent, il s'agissait de savoir si le moyen proposé d'office, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, était d'ordre public. On peut en douter. Assurément, le mode de publication prescrit par la loi ne comporte pas d'équipollents. On ne peut donc suppléer à la publication par la voie du *Moniteur*, en recourant à des journaux ou ouvrages qui donnent le texte de la loi. La preuve de l'existence de la loi ne peut être fournie que par le document authentique, à savoir le *Moniteur*, qui est destiné à la révéler. Mais l'insertion de la loi au journal officiel n'était pas contestée dans l'espèce. Tout au moins, en la supposant certaine, on n'entendait y attacher aucune valeur, parce que ce journal était devenu un *Moniteur* « enchaîné », parce qu'il ne pouvait pénétrer que clandestinement dans le pays, et parce qu'il était donc insusceptible de la publicité effective qu'il doit normalement procurer selon l'esprit de son institution. La discussion ne portait donc plus que sur l'acception légale de la publication organisée par la loi du 18 avril 1898. Le moyen paraît si peu concerner l'ordre public que les parties peuvent s'en référer à une loi qui n'a pas encore été publiée. (Voy. DALLOZ, Suppl., V° *Lois*, n° 113 ; — LAURENT, t. I, n[os] 26 et suiv. ; — SCHEYVEN, *Traité des pourvois en cassation*, p. 273, note.)

*
* *

Primitivement, le recueil des lois et arrêtés du gouvernement était dénommé *Bulletin officiel*.

L'établissement en fut ordonné par le décret du 14-16 frimaire an II. Il paraissait par cahiers. A partir du 16 frimaire an V, le Bulletin des lois françaises devint commun à la Belgique jusqu'à l'arrêté des commissaires généraux des puissances alliées. Ceux-ci rendirent, les 25 février et 3 mars 1814, des arrêtés annonçant la publication d'une feuille officielle dont la distribution se ferait chaque jour, sous le nom de *Journal officiel du Gouvernement de la Belgique*, et qui tiendrait lieu du bulletin des lois. En principe, tous décrets, arrêtés, ordonnances quelconques qui contiendront des mesures générales, seront obligatoires dans chaque arrondissement, *trois jours francs après la distribution de cette feuille au chef-lieu de cet arrondissement*.

Cette situation fut maintenue par l'arrêté du 12 janvier 1815 émanant du prince d'Orange. Seul, le titre changea et devint le *Journal officiel du royaume des Pays-Bas*.

Le 5 octobre 1830, l'arrêté du gouvernement provisoire disposa qu'il paraîtra une feuille officielle, sous le nom de « Bulletin des arrêtés et actes du gouvernement provisoire de la Belgique », *dont la distribution se fera régulièrement*. Aux termes d'une loi du 19 septembre 1831, le bulletin où les lois seront insérées aussitôt après leur promulgation, portera dorénavant le titre de *Bulletin officiel des lois et arrêtés royaux de la Belgique*.

Les arrêtés précités des commissaires généraux déclaraient les lois obligatoires trois jours après l'arrivée du Bulletin au chef-lieu de chaque arrondissement.

Ce système fut modifié par la loi du 4 avril 1822, d'après laquelle la promulgation des lois sera réputée connue dans tout le royaume le vingtième jour après la date du journal officiel qui les contiendra.

La loi du 19 septembre 1831 *réduisit ce délai à celui de onze jours*. « Ainsi, écrit le *Répertoire de l'Admi-*

nistration, t. 3, p. 474, auquel ces renseignements sont empruntés, le but de la publication du Bulletin n'est autre aujourd'hui que de rendre officiels le texte et la date des lois et arrêtés qu'il renferme, et de les porter à la connaissance des citoyens et des autorités d'une manière prompte et générale ». — Voir aussi les conclusions de M. DELEBECQUE, précédant Cass., 21 décembre 1846, PAS., 1847, I, 345 et celles de M. FAIDER, précédant Cass., 18 mars 1872, PAS., 1872, I, 194 et suiv.

Ce mode de publication parut défectueux. Il fut remplacé par un autre que DALLOZ, Suppl., V° *Lois,* n° 59, caractérise fort bien en disant : « La publication est consommée et la loi devient obligatoire dans tout le royaume après un délai fixe de dix jours depuis son insertion au *Moniteur,* substitué au *Bulletin des lois* qui avait l'inconvénient de ne pas paraître tous les jours ni à jour fixe ». DALLOZ fait remarquer ensuite (n° 112) que ce système est préférable à celui qui a été adopté par le décret du 5 février 1870 (DALLOZ, Pér., 1870, IV, 101).

Le procédé de publication des lois qui avait été consacré par la loi du 2 août 1822, se rapprochait du système français, en ce qu'il déclarait que les lois seraient exécutoires en vertu de la promulgation du chef de l'Etat et du moment où elles pourraient être connues. Cette loi réputait connue en principe la promulgation, le vingtième jour après la date indiquée, au numéro du *Journal officiel* dans lequel la loi était insérée.

La loi du 28 février 1845 rompt avec ce système de publication.

La promulgation est annoncée au public en même temps qu'il lui est donné connaissance officiellement de la loi.

Ce sont là deux actes rendus notoires simultanément. Par suite de l'accomplissement de cette formalité, le public est informé de l'existence de la loi et de l'ordre donné par le chef de l'Etat de la mettre en vigueur. Il est averti qu'à partir du jour où le *Moniteur* lui révèle qu'elle a été remplie, prend cours le délai à l'expiration duquel la loi deviendra obligatoire.

C'est ce qui fait dire à LAURENT, t. I, n° 16, que la publication a moins pour but et pour effet de porter la loi à la connaissance de tous les citoyens, que de fixer une époque à laquelle ils seront censés la connaître. (Voir aussi n° 19.)

Voilà comment la loi du 28 février 1845 et celle du 18 avril 1898 ont *déterminé* la forme de publication des lois suivant le prescrit de l'article 129 de la Constitution.

Le ministre de la Justice, M. D'ANETHAN, s'est expliqué sur ce point le 18 janvier 1845, en ces termes décisifs :

> L'insertion au *Moniteur* remplace la promulgation comme point de départ du délai après lequel la loi devient obligatoire.
>
> L'insertion au *Moniteur* fait connaître d'une manière publique, authentique, que la loi a été sanctionnée par le Roi. Elle fait connaître au corps social l'existence de la loi et l'époque à dater de laquelle court le délai légal. Voilà le véritable but de l'insertion au *Moniteur*... L'époque de l'insertion au *Moniteur* est substituée à l'époque de la promulgation... C'est la substitution d'une date connue à une date inconnue, d'un fait patent à un fait clandestin (la promulgation : acte secret qui s'accomplit dans le cabinet du roi sans aucune publicité). Or, quand à cet acte secret venait s'ajouter le délai de l'article 1er du code civil, ou celui de la loi du 19 septembre 1831, la loi était publiée et obligatoire. Le « Moniteur » *servira à publier les lois,* c'est-à-dire à faire courir le délai en annonçant que le projet de loi est devenu loi par la sanction. (*Pasin.*, p. 29.)

Il n'y a donc ni méprise ni inadvertance à déclarer, comme le fait l'arrêt ci-dessus, que les lois deviennent obligatoires à l'expiration du délai légal qui s'est écoulé depuis leur insertion au *Moniteur,* le mot *publication* ayant, dans l'article 4, alinéa 2, de la loi du 18 avril 1898 comme dans l'article 2 de la loi de 1845, le sens d'*insertion* au « Moniteur ». Aussi, dans son avant-projet de revision du code civil, LAURENT a-t-il proposé un léger changement de rédaction pour prévenir la confusion d'idées que l'interprétation vulgaire du mot *publication* pourrait entraîner. « Comme le terme *publication* a un sens technique, dit-il, il faut éviter de l'employer en un autre sens, surtout dans un article qui a pour objet de définir la publication légale ». C'est pourquoi il a formulé comme suit l'article 3 de l'avant-projet : « La publication détermine le moment où la loi est censée connue. La loi est présumée connue et par suite obligatoire, le dixième jour après son insertion au *Moniteur,* à moins que le législateur n'ait fixé un autre délai ».

La publication légale ne tend donc pas à *rendre publique* la loi, mais à permettre de la connaître.

La publication, c'est l'insertion au *Moniteur.* « La loi publiée est présumée connue », dit encore LAURENT (IBID., p. 5, n° 5) ; cette présomption est absolue et elle n'admet point de preuve contraire.

Le *Moniteur* est l'instrument qui a paru le mieux approprié à la publication des lois, à les notifier au public, mais le législateur n'a pas eu l'intention d'en faire un organe de publicité effective comme une feuille d'annonces ou un journal. Il joue dans la notification des lois aux citoyens le même rôle que certains registres (transcription, inscription, enregistrement), pour que les particuliers puissent prendre connaissance de certains actes. C'est, en réalité, un dépôt public plus accessible qu'un dépôt d'archives ou de documents.

A beaucoup, cette conception de la publication légale peut paraître étrange et même paradoxale, parce qu'ils subissent la hantise du système consacré par l'article 1er du code civil.

Ce serait cependant une erreur de croire que cette conception serait particulière à la loi belge. Pour le prouver, il suffit, semble-t-il, de lire le passage, ci-après repoduit, col. 307, du monumental ouvrage de LABAND.

*
* *

En quoi consiste la publication d'une loi? Est-ce dans la distribution du *Moniteur,* dans son arrivée en une région du pays ou dans l'insertion du texte de la loi au journal officiel et l'expiration du délai de dix jours à partir de cette insertion?

L'arrêt de la cour de cassation du 29 octobre 1849, rendu au rapport de M. DEFACQZ (BELG. JUD., 1850, col. 1009, avec les conclusions de M. le procureur général LECLERCQ), décide que « la publication d'une loi ne consiste pas nécessairement à porter la teneur de cette loi à la connaissance individuelle de chacun ; que cette notification, presque toujours symbolique ou fictive, se borne souvent à une formalité sommaire qui annonce l'existence de la loi et procure aux citoyens le moyen plus ou moins facile d'en apprendre par eux-mêmes le contenu ».

La *publication* s'entend du mode employé pour

faire parvenir la loi à la connaissance de ceux qu'elle doit obliger. (DALLOZ, V° *Lois*, n°s 125 et 128.) Il ne faut pas prendre ce mot dans le sens de *distribution* d'exemplaires d'un journal, terme qu'emploie la législation sur la presse. (Décrets des 20 juillet 1831, art. 1er; 6 avril 1847, art. 1er; 20 décembre 1852, art. 1er; 12 mars 1858 et articles 66 et 299 du code pénal.)

La publication n'est qu'un procédé artificiel de divulgation de la loi. Ce procédé repose sur une fiction.

L'article 129 de la Constitution veut qu'aucune loi, qu'aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, ne soit obligatoire qu'après avoir été publié, *dans la forme déterminée par la loi*. (Art. 3 et 4 de la loi du 28 février 1845; — art. 117 et 118 de la loi provinciale du 30 avril 1836; — art. 102 de la loi communale du 30 mars 1836.)

« Le mode de publication a toujours été législativement prescrit. Cela tient à ce que la connaissance de la loi par le citoyen est fondée sur une présomption..., il est nécessaire que cette présomption résulte d'un procédé législatif immuable ». (Concl. de M. FAIDER avant Cass., 18 mars 1872, BELG. JUD., 1872, col. 455.)

LABAND (*Le droit public allemand*, t. 2, p. 292) écrit :

> On ne peut pas dire que toute proclamation de la loi en soit la publication proprement dite au point de vue du droit public.
>
> La publication de la loi est une manifestation de la volonté du législateur; elle ne peut donc être faite que par le législateur lui-même ou par quelqu'un qu'il désigne à cet effet. C'est pour cela que l'on ne peut assimiler à la publication d'une loi la reproduction du texte de cette loi dans les comptes rendus des séances du parlement, dans les journaux, dans les ouvrages scientifiques, etc., bien que cette reproduction contribue précisément le plus à propager la connaissance de la loi. La publication de la loi, également, est un acte d'autorité, un élément de la confection de la loi. La publication de la loi ne peut donc avoir d'effet juridique qu'à la condition d'être faite par celui que la Constitution charge de ce soin (1).

C'est peut-être LABAND qui a le mieux montré que la publication de la loi au moyen d'un journal officiel, n'exige pas que ce journal parvienne dans toutes les parties du territoire pour qu'elle y ait force obligatoire. Voici comment il s'exprime :

> Le législateur français est parti de cette idée que les lois ne peuvent avoir un caractère obligatoire que si elles sont connues. Mais comme il n'est pas possible de les notifier à chaque individu, on est obligé de se contenter d'une notification publique et de fixer un délai après lequel la fiction est que chacun a pris connaissance de la loi. Par application de ce principe, le deuxième alinéa de l'article 1er du code civil met comme condition formelle à l'exécution d'une loi, la possibilité que le public ait pris connaissance de la publication. Le troisième alinéa du même article détermine, suivant la distance qui sépare le chef-lieu du département de la capitale de l'Empire, le délai après lequel on peut supposer que la promulgation est notoire dans le département... Ce principe a pour conséquence que tant qu'un département français est occupé par l'ennemi ou que les communications sont interrompues entre le chef-lieu de département et Paris, une loi publiée à ce moment ne saurait prendre un caractère obligatoire dans le département. La jurisprudence française a fait de ce principe une application qui n'est pas contestée. Donc, l'hypothèse émise par l'article 1er du code civil tombe d'elle-même s'il est manifeste que la loi *n'a pas pu* être portée à la connaissance générale.
>
> L'article 11 de la constitution de l'Empire (allemand), au contraire, ne fait pas dépendre la validité des lois de leur notoriété, ni de la présomption de celle-ci d'un certain laps de temps écoulé; mais le caractère d'obligation existe immédiatement après que ce délai est écoulé, sans que l'on ait à se demander si ce délai a suffi ou non pour permettre de prendre connaissance de la loi. C'est pour cela qu'il est possible de fixer l'entrée en vigueur au jour de la publication même, c'est-à-dire à une époque où le numéro du bulletin des lois de l'Empire ne peut absolument pas être déjà répandu dans toute l'étendue du territoire de la Confédération. C'est pour le même motif qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de la question de savoir si le Bulletin a été réellement répandu dans toutes les parties du territoire de la Confédération. Les lois de l'Empire sont en vigueur même en des lieux où jamais personne n'a vu l'ombre d'un numéro du Bulletin des lois. Donc, il est oiseux de se demander si le bulletin des lois *a pu* parvenir ou non dans telle ou telle partie du territoire de la Confédération. Qu'il s'agisse d'une forteresse assiégée, d'un territoire occupé par l'ennemi, ou d'un pays rendu inaccessible par une inondation, les lois de l'Empire allemand y prennent un caractère obligatoire aussi bien que dans tout le reste de la Confédération. (Il ne faut pas confondre cette question avec la suivante : Jusqu'à quel point convient-il, quand on établit la culpabilité d'un individu, de tenir compte de ce fait qu'il avait ou ne pouvait avoir connaissance de la publication d'une disposition de la législation de l'Empire?) D'autre part, aucune loi de l'Empire ne prend un caractère obligatoire *avant* la fin du délai légal, quand même elle a joui de la publicité et de la notoriété les plus générales (2).

(1) « Le moment où la loi a force de loi est ordinairement celui où elle est publiée. La publication de la loi est faite au moyen de son insertion dans un journal destiné spécialement à cet office. Mais la loi ne peut être connue du peuple le jour même où le texte en est publié dans le journal; il faut un certain temps pour que le journal parvienne dans toutes les villes ou villages de l'Etat, et pour qu'on en prenne connaissance. Aussi, est-il équitable d'estimer, comme on le fait en Allemagne, que la loi entre en vigueur quelques jours après l'apparition du journal. Si le terme est suffisamment éloigné, il peut être le même pour toutes les villes de l'Etat, et cela offre cet avantage que la loi entre en vigueur à la même date dans l'Etat tout entier. En Allemagne, le terme fixé est celui de quatorze jours pour la mère-patrie et de quatre mois pour les colonies ». (N.-M. KORKOUNOV, *Cours de théorie générale du droit*. — Paris, Giard et Brière, 1903, pp. 470 et 471.)

BLUNTSCHLI (*Le droit public général*, chap. XII, « Confection des lois », p. 88), écrit :

« Dans la plupart des Etats, la loi ne devient cependant *obligatoire* que du jour de sa *publication officielle*, qui se fait le plus souvent aujourd'hui par la voie de la presse. (Code Napoléon, art. 1er et décret du 5 novembre 1870; — Code autrichien, art. 2.) En Angleterre, la loi est obligatoire pour tous à partir de la déclaration de sanction royale faite au parlement, car ce qui se passe au parlement est réputé connu de tous ». (BLACKSTONE, I, II, 6; — Dispositions analogues aux Etats-Unis.)

(2) *Le droit public allemand*, t. 2, pp. 372 et suiv.; pp. 284, 288, 337, 363, 626.

L'opposition si bien montrée par LABAND entre le système du code civil et celui de l'Allemagne, entraîne cette conséquence qu'au cas où une partie de la confédération serait l'objet d'une occupation de guerre, le pouvoir indigène pourrait néanmoins publier valablement pour le territoire envahi des lois émises en dehors de ce territoire. Ce système, semblable au système belge, offre le grand avantage de permettre au gouvernement légitime d'imposer, en cas de guerre, au territoire occupé, des charges militaires ou financières qui constitueront pour lui des éléments de résistance, des moyens de lutte dont le prive l'autre système de publication. Seulement alors, les habitants de la région occupée peuvent se trouver dans une situation difficile que leur gouvernement s'efforcera de ne pas créer et, au besoin, ils pourront ne pas satisfaire aux injonctions qui leur sont adressées en invoquant la force majeure. Comp. PAND. FRANÇ., V° *Guerre* (droit de la), n° 459.

C'est aussi en raisonnant d'après le système de publication institué par l'article 1er du code civil (abandonné par la loi du 28 février 1845), que le professeur ARNTZ enseigne (*Cours de droit civil*, t. I, p. 23) que :

> Un des obstacles à la publication est, sans doute, l'occupation d'une partie du pays par l'ennemi. Mais en outre, dans ce cas, les lois du pays dont une partie est occupée par l'ennemi, ne sont pas obligatoires dans cette partie, par une raison tirée du droit des gens : c'est que le législateur a perdu momentanément, au moins de fait, la souveraineté sur un pays qui est occupé par un autre Etat (3). La présomption d'après laquelle la loi légalement publiée est censée connue de tous ceux qu'elle oblige, n'est donc pas tellement absolue qu'elle ne doive céder à la preuve notoire du contraire. Ainsi, lorsqu'un événement de force majeure a interrompu les communications avec toute une contrée, la loi ne peut être présumée connue là où il a été impossible de la faire connaître. Ce serait contraire à l'intention du législateur que d'admettre une présomption reconnue physiquement impossible, même dans un cas spécial. Le texte de l'article 1er du code civil et notamment les mots : *la promulgation ne pourra être connue* et *la promulgation sera réputée connue* viennent à l'appui de cette opinion.

Il est visible que cette opinion est fortement influencée par le texte de l'article 1er du code civil.

Ce point devait être noté ici parce qu'un autre professeur de nos universités, feu VICTOR THIRY, dans son excellent *Cours de droit civil*, arrive à la même conclusion, après avoir cependant exposé d'une manière fort exacte l'innovation introduite par la loi du 28 février 1845 :

> Dès qu'une loi, dit-il, a été insérée au *Moniteur* et qu'il s'est écoulé dix jours depuis cette insertion, la loi est présumée connue et elle est obligatoire pour tous. Mais il n'en serait plus de même si une invasion, un blocus ou autre événement de force majeure avait empêché que la connaissance de la loi ne parvînt dans une partie du pays.
>
> La loi de 1845 a été rédigée dans le même esprit que l'article 1er du code civil. Si elle dispose que les citoyens connaissent la loi dix jours après son insertion au *Moniteur*, c'est qu'elle suppose que le journal est envoyé par l'autorité dans toutes les parties du pays et que chacun a pu en prendre connaissance. Sans cet envoi, la présomption légale n'a plus de base. Or, dans notre hypothèse, l'envoi du *Moniteur* est impossible.
>
> Il ne faut pas conclure de là que la présomption de la connaissance de la loi soit une présomption *juris tantum* qu'on peut renverser par une preuve contraire; qu'un individu, par exemple, pourra se prévaloir d'un obstacle particulier qui l'a empêché de connaître la loi pour se soustraire à son application. Il n'en est pas ainsi. La présomption dont nous parlons est une présomption *juris et de jure* qui n'admet pas de preuve contraire, mais qui, d'après la volonté manifestée du législateur, doit céder devant le cas extraordinaire dont nous avons parlé.
>
> C'est l'avis des auteurs français.

Sans doute, et il est logique de leur part, en présence de l'article 1er ! Mais notre système de publication étant différent, cette appréciation ne peut pas être admise. Voir la très substantielle note d'observations dont l'arrêt de la Cour d'appel de Liége du 26 février 1917 a été l'objet. (PAS., 1918, II, 182.)

On aura remarqué que LABAND enseigne qu'il est oiseux de se demander si l'organe officiel de la publication des lois a pu ou non pénétrer dans une partie du pays par suite d'occupation militaire, d'inondation ou d'autre événement qui l'isole du restant du territoire(4) ; et que cette question ne doit pas être confondue avec l'effet de pareille circonstance sur l'imputabilité de l'infraction à une loi pénale, par un individu qui n'a pu avoir connaisance de celle-ci.

C'est là un des cas exceptionnels où l'on peut exciper de l'ignorance ou de l'erreur (HAUS, *Principes généraux de droit pénal*, 3e édit., t. I, nos 708 et 710; — PRINS, *Science pénale et droit positif*, nos 351 et 437;— FUZIER-HERMAN, Vo *Lois*, no 418), comme exclusive de l'intention coupable ou de la faute (DALLOZ, Suppl., Vo *Lois*, nos 114 et 116).

L'arrêt de la cour de cassation du 19 novembre 1900 (BELG. JUD., 1901, col. 389), décide « que la loi du 18 avril 1898 exige la publication, par l'insertion de leur texte intégral au *Moniteur*, des lois et arrêtés royaux qui intéressent la généralité des citoyens; mais qu'elle ne prescrit aucune forme spéciale pour la notification au public du fait ou de l'événement extrinsèque à la loi, à l'accomplissement duquel celle-ci peut subordonner sa mise en vigueur ».

La publication d'un arrêté résulte de son insertion au *Moniteur*, de même que la publication d'un règlement communal résulte de la proclamation et de l'affichage ordonnés par l'article 102 de la loi communale. Voy. SERESIA, *Le droit de police des conseils communaux*, no 33; — Cass., 28 mai 1849 (BELG. JUD., 1849, col. 1035) et 22 novembre 1892 (BELG. JUD., 1893, col. 424). La preuve de la publication est soumise aux règles du droit commun sur la manière d'établir l'existence des faits.

Les règlements provinciaux doivent être publiés par la voie du *Mémorial administratif* de la province (art. 117 de la loi du 30 avril 1836) et deviennent obligatoires huit jours après leur insertion. (Comp. Cass. 29 avril 1895, BELG. JUD., 1895, col. 696 et VALERIUS, *Organisation, attributions et responsabilité des communes*, t. I, p. 198, no 6.)

*
* *

Le mémoire en réponse au pourvoi qualifiait de doctrine du *démembrement* de la souveraineté la notion moderne de l'occupation, notion d'après laquelle la souveraineté, subsistant en droit pour le pouvoir légitime, n'est plus que nominale, le pouvoir de fait dont l'occupant est investi se substituant à l'exercice de cette souveraineté.

Le mot *démembrement* est impropre pour caractériser cette situation. Sans doute, la *jouissance* d'un droit est distincte de l'*exercice* de ce droit, et déjà en 1875, dans son rapport à l'Institut de droit international sur l'article 2 de la Déclaration de Bruxelles, ROLIN-JAEQUEMYNS proposait de dire « l'*exercice* de l'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait », au lieu de « l'autorité du pouvoir légal, etc. »

L'occupation de guerre n'opère pas de transfert de la souveraineté. Il n'y a pas de *quasi-souveraineté*

---

(3) Cette seconde raison est étrangère à la matière de la publication des lois. En outre, le raisonnement d'ARNTZ repose sur une double pétition de principe, car il porte à faux si le système de publication des lois en vigueur dans le pays occupé n'est pas celui de l'article 1er du code Napoléon, sur lequel ce raisonnement repose, et si le souverain légitime peut encore édicter en ce pays des lois obligatoires lorsqu'elles ne constituent pas des dispositions incompatibles avec le régime de l'occupation.

(4) Voir aussi *Le droit public allemand*, t. 2, pp. 412 et 413 à ce sujet, et les pp. 340 et 376 quant aux indigènes qui résident à l'étranger.

ou de *souveraineté partielle*. Ces mots sont empreints de contradiction. La souveraineté est une et indivisible. Elle est inaliénable, intransmissible. Elle appartient à la nation. (PIÉDELIÈVRE, *Précis de droit international public*, 1895, t. 2, p. 274.)

« Les pouvoirs de l'occupant laissent inchangée la souveraineté sous laquelle se trouve le territoire occupé ». (*Rev. droit intern.*, 1913, p. 536.)

A la Conférence de Bruxelles, le baron JOMINI proposait de dire à l'article 2 que « l'occupant *se substitue* au pouvoir légal ». Cette rédaction ne fut pas admise. On préféra celle qui le représente comme exerçant une autorité de fait. C'était tenir compte de l'observation du baron LAMBERMONT, qui avait fait remarquer que chez nous tous les pouvoirs émanant de la nation, un autre pouvoir que ceux issus de celle-ci ne pouvait exercer l'autorité législative dans le pays. Le pouvoir législatif national n'est donc pas dépossédé *ipso facto* de son droit de légiférer. Mais il ne peut plus légiférer utilement, s'il convient à l'occupant de s'opposer à ce qu'il exerce sa fonction législative. L'occupation ne frappe pas le pouvoir national d'*incapacité* de légiférer. Elle ne le rend pas impropre à l'accomplissement de cette mission. Elle peut seulement priver d'*efficacité immédiate* les mesures législatives prises par l'autorité légitime. Ce n'est qu'en ce sens que se trouve *suspendu* le pouvoir législatif national. Ses manifestations sont stérilisées temporairement si l'occupant s'oppose à ce qu'elles produisent un résultat et entend faire prévaloir discrétionnairement son autorité de fait sur l'autorité du pouvoir légal.

Le mémoire en réponse argumentait du texte de l'article 43 du règlement de La Haye. Des mots : « l'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant », il inférait que ce transfert d'autorité s'effectuait sans réserve et, conséquemment, empêchait le pouvoir légitime de continuer à légiférer.

C'était là raisonner comme si ce texte était attributif de droits pour l'occupant, tandis qu'il se borne à constater la situation nouvelle créée par l'occupation, à savoir la prédominance de l'autorité de fait à raison de la prise de possession du territoire occupé, d'où l'autorité de droit a dû se retirer.

Procédant par comparaison entre ce qu'on appelait autrefois le *domaine éminent* et le *domaine utile*, le mémoire soutenait qu'on ne peut concevoir la coexistence de deux activités législatives parallèles et même rivales. Mais ce raisonnement présupposait d'abord que l'activité législative de l'occupant peut s'exercer au même titre que celle du souverain légitime, son adversaire. En outre, il aurait fallu démontrer la prétendue incompatibilité qu'il y aurait non pas dans l'exercice simultané des deux activités législatives, mais dans la continuation par l'autorité légitime de sa propre activité législative et dans l'inaction de l'occupant quant au point de législation sur lequel cette activité se porte. Il aurait fallu prouver que l'occupant est forcé d'user pleinement de son autorité de fait, et que la nature même de celle-ci implique qu'elle doit s'exercer à l'exclusion du pouvoir national, en n'importe quel domaine. Or, on croit avoir établi dans une précédente étude (BELG. JUD., *supra*, col. 65) que, loin de devoir mettre complètement obstacle à l'exercice de l'autorité légale, l'occupant doit s'accommoder du maintien de celle-ci dans l'une des branches de la souveraineté, celle qui concerne le pouvoir judiciaire. Pourquoi donc l'occupant ne pourrait-il s'abstenir d'exercer la part de souveraineté qui revient au pouvoir législatif, comme il doit le faire pour celle qui revient aux tribunaux, quand il croit profitable, pour son administration ou pour les habitants, de les laisser en fonctions ?

Enfin, on se demande pourquoi l'occupant ne pourrait pas laisser mettre en vigueur des mesures qu'il se verrait moralement obligé de prendre lui-même, s'il est animé réellement de l'intention de remplir la mission de protecteur de l'ordre et de la vie publics. En quoi peut-il s'offusquer spécialement de la suspension de délais de prescription ou de péremption en matière civile ou commerciale ? En quoi peut-il y avoir là matière à conflits entre deux pouvoirs, à moins que le pouvoir de fait ne veuille faire sentir sa prééminence et n'agisse dans un esprit purement autoritaire ? Aussi, la thèse défendue par le mémoire ne peut-elle s'appuyer sur la doctrine ou la jurisprudence.

« En principe, si les formalités requises pour la publication des lois promulguées par le gouvernement national pendant l'occupation peuvent être remplies, et si l'ennemi ne s'oppose pas à la mise en vigueur de ces lois, celles-ci restent obligatoires. » (BRAY, *De l'occupation militaire en temps de guerre*, Paris, 1894, p. 307 ; — PRADIER-FODÉRÉ, t. 7, p. 793. — Voy. aussi LABAND, *Le droit public de l'Empire allemand*, t. 2, p. 629 ; — PAND. FRANÇ., V° *Guerre* (droit de la), n° 459 ; — Comp. Nivelles, 6 décembre 1915, PAS., 1915-16, III, 173 ; — Liége, 23 décembre 1916, PAS., 1917, II, 67 et 68 ; — Cass., 28 avril 1915, PAS., 1915-16, I, 131, 5e considérant.)

L'exercice de la souveraineté légitime n'est pas radicalement incompatible avec l'existence du pouvoir de fait qui lui a succédé. Celle-ci n'exclut pas absolument pour l'occupant la faculté de ne point se prévaloir rigoureusement de ses prérogatives. *Rien ne l'oblige*, suivant la juste observation de SUMNER MAINE (*La guerre*, p. 237), *à exercer tous les pouvoirs qui lui appartiennent théoriquement*. Ce n'est pas là faire coexister l'exercice de deux pouvoirs législatifs différents, l'un de droit, paralysé, l'autre de fait, qui a évincé le premier ; c'est laisser en activité une partie de la souveraineté dans un cas déterminé.

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. VAN ISEGHEM.

26 juillet 1915.

GUERRE. — TRIBUNAUX MILITAIRES. — DÉLITS DE DROIT COMMUN. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

Le fonctionnement de la juridiction exceptionnelle des tribunaux militaires étant suspendu en territoire occupé, les juridictions répressives ordinaires ont compétence pour statuer sur les infractions de droit commun commises par les militaires (1).

(THÉOPHILE BARA.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 12 juin 1915, rendu sous la présidence de M. le conseiller SENY.

(1) Comp. DALLOZ, V° *Organisation judiciaire*, n° 128.

Arrêt. — Sur le moyen accusant la violation des articles 1er, 7 et 21 de la loi du 15 juin 1899 et de l'arrêté royal du 31 juillet 1914, en ce que la cour d'appel s'est déclarée compétente à l'égard du demandeur :

Attendu que le juge du fond constate qu'à la date des escroqueries imputées au prévenu, « celui-ci était en congé illimité comme volontaire de 1903 au 12e régiment de ligne sans qu'il justifie être rentré au service actif à cette date »; que la cour d'appel le déclare en conséquence justiciable des tribunaux ordinaires;

Attendu que vainement le demandeur invoque l'arrêté royal du 31 juillet 1914 qui rappelle tous les hommes en congé illimité pour en conclure que, depuis cette époque, il doit être considéré comme étant en service actif et justiciable du conseil de guerre;

Qu'en effet, le fonctionnement de la juridiction exceptionnelle des tribunaux militaires belges étant suspendu dans le territoire occupé, le prévenu a été à bon droit déféré à la juridiction ordinaire pour des infractions de droit commun commises à Liége en 1915;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines appliquées aux faits légalement constatés sont celles de la loi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GODDYN et sur les conclusions conformes de M. PAUL LECLERCQ, avocat général, rejette... ; condamne le demandeur aux frais... (Du 26 juillet 1915.)

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Prés. de M. HOLVOET, conseiller.

11 février 1919.

GUERRE. — POUVOIR LÉGISLATIF. — ARRÊTÉ-LOI. PUBLICATION.

C'est par application des principes constitutionnels que le roi, resté seul organe du pouvoir législatif, a pris, sous la responsabilité de ses ministres, l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à la défense nationale.

L'insertion d'une loi au Moniteur *n'est pas destinée à la porter à la connaissance du public, mais uniquement à lui imprimer le caractère d'authenticité qui suffit pour que, dès ce moment, elle soit présumée connue de tous.*

(GEUBELLE.)

Arrêt. — Attendu que le demandeur est inculpé d'avoir, à Liége, de 1914 à 1918, fourni aux ennemis de l'Etat des secours en argent, vivres ou munitions, crime prévu par l'article 115 du code pénal;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, relatif à l'état de guerre et à l'état de siège, les juridictions militaires connaissent, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, des crimes et délits prévus par les articles 101 à 136 du code pénal;

Que, par arrêté du 11 octobre 1916, le roi a déclaré l'état de siège dans toute la partie du territoire de la Belgique non occupée par l'ennemi et dans tous les territoires qui seront libérés ultérieurement, au fur et à mesure de leur libération;

Attendu que le juge d'instruction de Liége a décerné le 28 novembre 1918, contre le demandeur, un mandat d'arrêt confirmé, le 3 décembre suivant, par la chambre du conseil;

Attendu que, sur appel du demandeur, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liége, adoptant les motifs du réquisitoire du procureur général et constatant, en fait, que la Belgique, depuis sa libération, se trouve en état de siège et que le crime imputé au demandeur tombe sous l'application de l'article 7 de l'arrêté-loi susdit, décide qu'en procédant à son arrestation, le juge d'instruction n'a pas agi dans le cercle de ses attributions ordinaires, mais a prêté son concours à la juridiction militaire, et que l'intervention protectrice de la chambre du conseil n'est établie que dans les matières répressives de la compétence des tribunaux ordinaires;

Sur la légalité de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 :

Attendu qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution, le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des représentants et le Sénat;

Attendu que si, en temps normal, les Chambres partagent l'attribut législatif avec le roi, la Constitution suppose que la Nation dont, comme le proclame l'article 25, émanent tous les pouvoirs, soit à même d'exercer sa souveraineté par les représentants qu'elle a élus;

Qu'en réglant ensuite les mesures à prendre à la mort du roi et en cas de minorité de son successeur ou de vacance du trône, elle marque que le pouvoir législatif continue à s'exercer tant que subsiste la Nation elle-même et que, s'il est paralysé dans une de ses branches, il appartient aux deux autres d'y pourvoir;

Attendu que la Convention de La Haye, en introduisant dans les lois de la guerre, « afin de servir les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation et de la conscience publique », le régime de l'occupation, n'a porté aucune atteinte à la souveraineté nationale du pays occupé;

Qu'au contraire, l'article 43 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre annexé à la dite Convention, tout en constatant que l'autorité du pouvoir *légal* a passé *de fait* entre les mains de l'occupant, impose à celui-ci le devoir de respecter, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays;

Attendu que, comme le disait M. VAN DE VYVERE, ministre des Finances, dans le rapport au roi sur le projet devenu l'arrêté-loi du 26 décembre 1916, relatif à la perception des impôts et aux dépenses de l'Etat en 1915, « la Constitution a été, de par la force des circonstances, non pas suspendue, mais inexécutable dans certaines de ses dispositions »;

Attendu qu'il importait d'assurer, comme le voulaient les Constituants, au fonctionnement du pouvoir législatif cette permanence sans laquelle l'administration du pays et son existence même seraient compromises, et que, comme le disait encore le ministre, « dans l'impossibilité où l'on se trouvait de réunir la Chambre des représentants et le Sénat, une seule des trois branches de ce pouvoir pouvait agir : le Roi » ;

Attendu que c'est donc par application des principes constitutionnels que le roi, resté seul organe du pouvoir législatif ayant conservé sa liberté d'action, a, sous la responsabilité de ses ministres, pris, par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, les dispositions que commandaient impérieusement la défense du territoire et les intérêts vitaux de la Nation et décrété, par l'article 2 de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, qu'elles sont obligatoires dans toute l'étendue du royaume et que les autorités administratives et judiciaires en poursuivront l'application au fur et à mesure de la libération du territoire et sans nouvelle publication ;

Attendu que ces deux arrêtés-lois ont été régulièrement promulgués, scellés du sceau de l'Etat et publiés respectivement par le *Moniteur* des 15-21 octobre 1916 et des 8-13 avril 1917;

Attendu que l'insertion d'une loi au *Moniteur* n'est pas destinée à la porter à la connaissance du public, mais uniquement à lui imprimer le caractère d'authenticité qui suffit pour que, dès ce moment, elle soit présumée connue de tous;

Que ces arrêtés-lois sont donc exécutoires, d'où suit que l'arrêt dénoncé, en déclarant la chambre du conseil incompétente pour statuer sur le maintien du mandat d'arrêt du demandeur, en a fait une exacte application et n'a violé aucune disposition légale;

Attendu que le demandeur n'a, du reste, invoqué aucun moyen à l'appui de son pourvoi;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller THURIAUX en son rapport et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... (Du 11 février 1919.)

Observations. I. — La validité des arrêtés législatifs intervenus pendant l'occupation, découle du principe consacré en ces termes par l'article 25 de la Constitution : « Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution ». Celle-ci détermine l'objet de chaque pouvoir, c'est-à-dire de tous les organismes qui con-

tribuent au fonctionnement de la souveraineté. « La nation en qui tous les pouvoirs résident cumulativement, sous le nom de souveraineté, a le droit de les diviser... » (DE BROUCKERE et TIELEMANS, t. 5, p. 186).

Détenteur de la souveraineté dans sa sphère constitutionnelle d'action, chaque pouvoir est exercé conformément au statut organique que lui donne la Constitution. Le maintien de la vie nationale exige que, lorsque l'un des rouages d'un pouvoir est annihilé, les autres doivent le remplacer.

La Constitution dispose que « le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des représentants et le Sénat ». Ce sont les « trois branches du pouvoir législatif » (art. 26 et 27). En temps normal, l'action concurrente de ces trois subdivisions du pouvoir législatif est inévitable. A elles seules les Chambres ne pourraient faire une loi, non plus que le roi ne le pourrait isolément. Mais lorsque des événements de force majeure, révolutionnaires ou autres, viennent séparer les trois éléments qui devaient être réunis, l'essence même du pouvoir législatif commande la validité des actes législatifs émanant de celui ou de ceux d'entre eux qui peuvent encore agir comme organes de la souveraineté nationale. Ce n'est donc pas seulement la force des choses, le cas de nécessité qui justifie alors l'action séparée de démembrement de l'autorité législative, c'est la nature propre de celle-ci tant qu'elle est subsistante.

Généralement, l'action législative du roi ne se manifeste que sous forme de sanction (art. 69) et d'initiative de proposition de loi (art. 27)(1). La sanction n'est, en ce cas, que consécutive à l'élaboration de la loi par les Chambres. Elle consiste dans une adhésion à leur œuvre. Sans la sanction du chef de l'Etat, là où cette prérogative lui est reconnue, la loi reste inachevée et imparfaite. (DALLOZ, V° *Lois*, n° 54.) Sans doute, la sanction constitue, sous le régime parlementaire, la forme d'après laquelle se manifeste d'ordinaire le concours du roi à la confection de la loi, quand les Chambres ne se trouvent pas dans l'impossibilité de se réunir. Mais il n'en résulte pas que si la situation inverse vient à se produire, le roi se trouve en même temps dépouillé de son droit d'initiative et ne peut à ce titre faire la loi à lui seul. Alors, il n'use plus du droit de sanction. Il agit comme délégataire provisoirement unique du pouvoir législatif et *représentant perpétuel de la nation*. (GIRON, *Le droit administratif de la Belgique*, t. 1, n° 39; — voy. aussi le cas mémorable d'inobservation de l'art. 121 de la Constitution, cité par THONISSEN (2e édit.), p. 369, dans son commentaire de cette disposition.

Aussi, l'acte législatif qu'il dresse de sa seule autorité ne comporte-t-il plus la sanction dont l'article 3 de la loi du 18 avril 1898 détermine la formule. Ce serait un non-sens.

(1) Sous l'empire de la Constitution française actuelle, le droit de sanction n'appartient pas au chef de l'Etat. Il n'intervient dans la formation de la loi que par le droit d'initative, qu'il partage avec les deux Chambres. La loi étant votée par le Parlement, le président de la République est appelé seulement à la promulguer. La loi porte la date de sa promulgation. On fait généralement suivre cette date dans les recueils de jurisprudence, de la date de l'insertion au *Journal officiel* qui en opère la publication. La force obligatoire de la loi est subordonnée à l'expiration du délai imparti, à cet effet, selon les distances entre la capitale et les diverses circonscriptions administratives du pays. (DALLOZ, Suppl., V° *Lois*, n° 75).

Maintenant, quel nom faut-il donner à cet acte exceptionnel? On l'a appelé *arrêté-loi*, par imitation, sans doute, de la terminologie française *décret-loi*, usuelle déjà sous la législation intermédiaire et employée ultérieurement sous des régimes où, soit le chef de l'Etat, soit une assemblée, possède ou s'arroge une autorité dépassant le pouvoir réglementaire proprement dit. (Voy. DALLOZ, Suppl., V° *Lois*, n°s 12, 14 et 32; — JOS. BARTHÉLEMY, *Le droit public en temps de guerre*, Revue du droit public, 1916.)

Cette expression prête à équivoque. Ce qu'on dénomme *arrêté-loi* est une *loi* tout court. En l'absence des Chambres empêchées de se réunir, le roi, qui participe à l'exercice du pouvoir législatif, le concentre régulièrement en sa personne. Il est seul législateur. Alors, il ne s'écarte pas de l'article 78 de la Constitution, qui restreint ses pouvoirs à ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de celle-ci même, puisqu'il fait un usage légitime des articles 26 et 27. Ce n'est pas non plus dans l'article 67, relatif à son pouvoir réglementaire, qu'il puise le titre de son action. Par conséquent, son œuvre est véritablement une loi et non une *quasi-loi*. Cette œuvre n'exige aucunement la ratification des Chambres, bien que certains *arrêtés-lois* contiennent la mention finale : « Le présent arrêté sera soumis à la ratification des Chambres dès que celles-ci pourront se réunir ». (Voy. arrêtés-lois des 5 janvier et 5 avril 1916.) Il ne peut s'agir de convertir un arrêté en loi, quand ce soi-disant arrêté est en réalité une loi, bien que les Chambres n'aient pas concouru à sa formation dans les circonstances préindiquées.

C'est par voie d'abrogation qu'il faudra que les trois branches du pouvoir législatif procèdent ultérieurement, si la mesure législative qui n'émane que de l'une d'elles paraît ne pas devoir survivre aux événements qui l'ont motivée.

Il n'y a pas la moindre analogie entre cette situation et celle où les Chambres exercent un contrôle spécial sur le pouvoir royal, par exemple en cas de traités (art. 68) ou de conventions-lois.

En résumé, comme le disait le rapport fait au Congrès national par RAIKEM, le pouvoir législatif ne réside pas uniquement dans les Chambres, bien qu'elles y aient la part principale. (VAN OVERLOOP, *Exposé des motifs de la Constitution*, pp. 355 et 356.)

Une seule voix s'éleva au Congrès pour contester que la sanction des lois attribuée au roi pût se rattacher à l'exercice du pouvoir législatif. M. HENRY, de Dinant, y voyait plutôt un acte d'administration, puisque, disait-il, si le roi ne peut que sanctionner ou rejeter la loi sans la modifier, c'est qu'il n'a pas le pouvoir législatif et n'exerce donc pas le droit de sanction comme émanation de ce pouvoir. (IBID., p. 590.) Il ne pouvait naturellement prévoir les tragiques événements qui ont démontré la salutaire efficacité de l'article 26 de la Constitution, grâce à la notion si exacte qu'il consacre du pouvoir législatif.

L'affinité entre l'arrêt de la cour de cassation du 11 février 1919 et celui du 26 juillet 1915 résulte de leur rapprochement. Le même principe les domine : si pour un motif quelconque disparaît temporairement l'un des organes d'un pouvoir (législatif ou judiciaire) les autres organes de ce pouvoir peuvent se substituer à son action. (*Supra*, col. 312.)

II. — L'arrêt ci-dessus reproduit résout aussi de la manière la plus juridique la question de savoir quand une loi est régulièrement publiée.

Nous avons montré, *supra,* col. 303, que souvent la *publication* est confondue avec la publicité de fait. Les termes nets et précis de l'arrêt dissipent toute incertitude. — Voy. d'ailleurs, sur ce point, indépendamment des autorités que nous avons citées, CARRÉ et CHAUVEAU, *Lois de la procédure civile* (édit. belge), Introduction, p. XXIII; — ESMEIN, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, 5e édit. (1909), p. 604.

On a dit très justement que la publication ne tend qu'à proclamer l'existence de la loi, à en dresser l'acte de naissance en annonçant qu'elle avait été promulguée. La publication, qui ajoute à la force exécutoire de la loi la force obligatoire, n'est que le fait qui opère la connaissance de la loi et de sa publication. (DALLOZ, Suppl., V° *Lois*, n° 54.)

En Angleterre, la loi est parfaite dès sa sanction. Tout Anglais est censé avoir concouru à la confection de la loi par l'organe de ses représentants. Des mesures de publicité qui en répandent la connaissance, sont d'ordre purement administratif. (IBID., n° 66.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Siégeant : M. DEQUESNE.

17 juillet 1915.

MARIAGE. — DEVOIR D'ENTRETIEN. — RÉFÉRÉ.

Le mari qui se borne à fournir à sa femme un abri au domicile conjugal, sans lui donner de quoi s'habiller et se nourrir, ne remplit pas l'obligation que lui impose l'article 214 du code civil, et peut être condamné, même par le juge du provisoire, s'il y a urgence, à lui servir une pension en argent, pour lui permettre de faire face aux prestations dont elle est privée.

(C... — C. P...)

Ordonnance. — Attendu que la demande tend au payement d'un secours alimentaire de 150 francs par mois;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause et des explications de la demanderesse, que le défendeur ne remplit pas l'obligation que lui impose l'article 214 du code civil; que, dès lors, la demanderesse est en droit de réclamer à son mari un secours alimentaire, nonobstant la cohabitation sous le même toit ;

Attendu que, dans ces conditions, il échet d'allouer à la demanderesse, âgée de 62 ans, le secours alimentaire qu'elle sollicite;

Attendu que l'urgence est établie en la cause;

Attendu que le défendeur offre, à ce titre, la somme de 75 fr. par mois; que la demanderesse déclare accepter cette offre;

Par ces motifs, Nous, ..., statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, nous déclarons compétent; condamnons le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de secours alimentaire, la somme de 75 francs par mois, payable par anticipation au domicile conjugal, à partir du jour de la demande, date de l'exploit d'ajournement; vu la qualité des parties, compensons les dépens; et vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement... (Du 17 juillet 1915. — Plaid. MMes CLERBAUT, avoué, et VINCK.)

Les sujets ennemis et le droit d'ester en justice.

Anciennement, les sujets de l'Etat ennemi ne pouvaient pas agir en justice : la règle était en vigueur dans tous les pays. Sir EDWARD COKE, composant les Institutes des lois d'Angleterre, rappelle que le temps de paix et le temps de guerre doivent être distingués l'un de l'autre. « Il y a, dit-il, temps de paix quand la chancellerie et les autres cours de justice sont ouvertes où la loi est appliquée à quiconque, comme cela s'est fait d'habitude. Quand les cours de justice sont ouvertes et que les ministres de la justice peuvent par la loi protéger les hommes contre la violence et distribuer la justice à tous, on dit qu'il y a temps de paix. Quand, par l'invasion, l'insurrection, les rébellions ou des faits semblables, le cours paisible de la justice est arrêté et que les tribunaux sont comme fermés et que les lois se taisent au milieu des armes, *et silent leges inter arma*, on dit qu'il y a temps de guerre ». Ainsi donc, même les sujets du roi n'avaient accès et n'obtenaient audience aux époques néfastes où la force régnait. *Silent enim et leges inter arma*, avait dit Cicéron dans son discours pour Milon.

Dans l'ancienne France, c'était une maxime de droit public que, pendant la guerre, un sujet d'une domination ennemie ne pouvait agir contre un sujet du roi, celui-ci ayant défendu par ses édits et déclarations d'avoir communication avec les ennemis du royaume. Ainsi décida, en 1704, le parlement de Douai, auquel une lettre du chancelier PHILIPEAUX, comte de Pontchartrain, avait rappelé le principe.

Sous la révolution, la question se posa également. MERLIN nous le faire connaître au mot *Guerre* de son Répertoire.

Au début du XVIIIe siècle, BYNKERSHOEK formulait la règle: *Ipso jure belli commercia sunt vetita*, « de par le droit même de la guerre, les rapports commerciaux sont prohibés ».

Dans la première moitié du XIXe siècle, Wheaton constatait qu'il suit comme corollaire du principe interdisant tout rapport commercial et autres relations pacifiques avec l'ennemi public, que tout contrat privé fait avec les sujets de cet ennemi pendant la guerre est illégal.

Seulement, sur le continent européen, la maxime tomba en désuétude en ce qui concernait les relations entre particuliers, à partir du rétablissement de la paix générale en 1815. Même pendant la guerre de 1870-1871, la France n'interdit pas aux nationaux des Etats qu'elle combattait d'exercer sur son territoire les mêmes droits qu'en temps de paix, à la condition, il est vrai, que leurs actes ne fussent pas de nature à mettre en danger les intérêts de la défense nationale : pour les opérations faites au profit des Etats ennemis, la législation pénale fournissait des textes suffisamment décisifs.

En France, le décret du 27 septembre 1914 introduisit une modification. Il prohiba tout commerce avec les sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, ou les personnes y résidant. Il déclara nul et non avenu, comme contraire à l'ordre public, tout acte ou contrat passé, soit en territoire français ou de protectorat français, avec des sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, ou des personnes y résidant, cette nullité ayant pour point de départ la date du 4 août pour la première de ces puissances et celle du 13 août pour la deuxième. Le décret fut appliqué, le 17 novembre 1915, aux opérations commerciales faites avec les sujets de la Bulgarie ou les personnes y résidant.

Pour assurer l'observation des dispositions du décret du 27 septembre 1914, les mises sous séquestre furent organisées et réglementées par le ministre de la Justice au moyen de circulaires adressées aux tribunaux et aux parquets.

La question se posa aussitôt : les Allemands, les Autrichiens, les Hongrois pouvaient-ils ester en justice?

ALEXANDRE REULOS, auteur d'un bon livre paru en 1916, examina le problème. « Nous répondons par la négative, dit-il, en faisant observer que la question a été vivement controversée. Pour la trancher dans ce sens, nous nous basons sur les termes généraux et impératifs du décret du 27 septembre 1914 (article 2), interdisant aux Austro-Allemands de conclure *tout acte ou contrat*. Or, ester en justice, suppose nécessairement un contrat judiciaire entre les parties en cause, des échanges de conclusions, des actes de disposition et même de transaction... Ces principes une fois posés, il convient de reconnaître qu'ils ont été atténués dans la pratique, en raison de certaines situations particulières et aussi pour des raisons d'humanité tirées de circonstances exceptionnelles soumises à l'appréciation des magistrats ». L'auteur donne des exemples. Il mentionne les Alsaciens-Lorrains, les Tchèques et les Polonais munis de permis de séjour, et les Austro-Allemands admis à réclamer gracieusement ou par voie de référé des remises de

vêtements, des objets mobiliers, des secours alimentaires (1).

Dans une intéressante étude, JULES VALÉRY, professeur à l'Université de Montpellier, donne des indications historiques. Il constate aussi qu'il ne peut y avoir de constitution d'avoué pour l'étranger, celle-ci étant un mandat tombé sous le coup de la prohibition de contracter (2).

Du 14 au 17 juin 1916, fut tenue à Paris la Conférence économique des gouvernements alliés. Le but était de mettre en pratique leur solidarité de vues et d'intérêts et de proposer aux gouvernements respectifs les mesures propres à réaliser cette solidarité. Il était notamment stipulé que les lois et règlements interdisant le commerce avec l'ennemi seraient mis en concordance. « Les alliés, était-il dit, interdiront à leurs nationaux et à toute personne résidant sur leur territoire tout commerce avec les habitants du pays ennemi, quelle que soit leur nationalité; avec les sujets ennemis en quelque lieu que ce soit; avec les personnes, maisons de commerce et sociétés dont les affaires sont contrôlées en tout ou en partie par les sujets ennemis ».

Par lettre du 15 juillet 1916, le Gouvernement belge notifia au Gouvernement français son adhésion aux résolutions adoptées par la Conférence économique.

Le 10 décembre 1916, fut donné par le roi Albert, en son quartier général, un arrêté-loi qui fut publié au *Moniteur belge* des 10-16 décembre. Il est relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi.

Le rapport au roi est du 2 décembre 1916. On y lit : « La Conférence économique des gouvernements alliés, tenue à Paris, les 14, 15, 16 et 17 juin, a adopté notamment la résolution suivante : *Les lois et règlements interdisant le commerce avec l'ennemi seront mis en concordance.* Le projet d'arrêté-loi s'inspire de cette résolution : il complète notre législation pénale ».

L'arrêté-loi porte :

« Vu l'article 26 de la Constitution qui confère l'exercice du pouvoir législatf au Roi, à la Chambre des représentants et au Sénat;

« Vu l'impossibilité de réunir les Chambres législatives;

« Sur la proposition de nos Ministres de la Justice, des Affaires étrangères et de l'Industrie et du Travail, et de l'avis conforme de nos ministres réunis en conseil;

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« Article 1er. — Pendant la durée du temps de guerre, il est interdit : 1° à toute personne se trouvant sur le territoire belge non occupé par l'ennemi; 2° à tout sujet belge se trouvant en dehors du territoire des Puissances ennemies ou des territoires occupés par elles :

« De conclure ou d'exécuter, de tenter de conclure ou d'exécuter, directement ou par personne interposée, en prêtant directement ou indirectement assistance à l'ennemi, une convention quelconque, soit avec un sujet ennemi, soit avec une personne se trouvant sur le territoire d'une Puissance ennemie.

« Article 2. — Sont nuls et non avenus, comme contraires à l'ordre public, tous les actes accomplis ou contrats passés en violation des prohibitions de l'article qui précède.

« Article 3. — Est interdite pendant la durée du temps de guerre, à moins d'une autorisation spéciale du ministre de l'Industrie et du Travail, l'exécution dans le territoire belge non occupé, au profit soit de sujets d'une Puissance ennemie, soit de personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat ennemi, des obligations pécuniaires ou autres résultant soit d'une convention ou d'un fait antérieurs à l'entrée en vigueur du présent arrêté-loi.

« La résiliation de la convention pourra être demandée au président du tribunal civil par simple requête. Elle pourra être prononcée par ordonnance, s'il est établi que, l'exécution étant rendue impossible par l'état de guerre, il en résulte un dommage pour le demandeur.

« Seront seuls recevables à présenter cette requête, les Belges et les nationaux des pays alliés et neutres.

« Article 4. — Il est interdit pendant la durée du temps de guerre d'introduire sur le territoire belge non occupé par l'ennemi, toutes marchandises originaires ou provenant des Etats ennemis.

« Article 5. — Sont assimilés aux territoires des puissances ennemies, les territoires des Etats alliés à une puissance ennemie. Sont assimilés aux sujets ennemis, les sujets des Etats alliés à une puissance ennemie et les personnes dont les noms sont inscrits sur les listes spéciales publiées au *Moniteur belge* par les soins du Gouvernement.

« Article 6. — Les infractions aux prescriptions des articles 1er, 3 et 4 seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à vingt mille francs (500 à 20,000 fr.), ou de l'une de ces peines seulement. Les cours et tribunaux pourront aussi interdire aux condamnés l'exercice des droits électoraux et des droits énumérés à l'article 31 du code pénal pour un terme de cinq à dix ans.

« Toutes les dispositions du livre premier du code pénal sont applicables à ces infractions.

« Celles-ci, lorsqu'elles ont été commises à l'étranger, peuvent être poursuivies en Belgique, même si l'inculpé n'y est pas trouvé. Tout tribunal correctionnel belge peut, dans ce cas, être saisi de la poursuite.

« Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

« Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur* » (3).

Du 10 novembre 1918 est l'arrêté-loi relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant en Belgique aux sujets des nations ennemies. L'article 1er dispose ainsi : « Il y a lieu à déclaration et à mise sous séquestre des biens appartenant à des sujets de nations ennemies conformément aux dispositions du présent arrêté-loi ».

L'arrêté-loi comprend 18 articles.

Voilà, pensons-nous, de suffisantes indications historiques et citations de textes pour permettre de résoudre, sans hésitation, la question de savoir si les sujets ennemis peuvent être admis à ester devant les tribunaux belges pendant la durée de la guerre. Le lecteur se prononcera pour la négative, sauf les cas de dérogation que nous avons constatés en France. Le texte, l'esprit de l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 sont là.

Bruxelles, 4 et 5 février 1919.

ERNEST NYS,
Professeur à l'Université.

---

(1) ALEXANDRE REULOS, *Manuel des séquestres*, Recueil des lois, décrets, intructions et circulaires sur les séquestres des biens allemands et austro-hongrois. (Paris, 1916.)

(2) *La condition des ennemis devant les tribunaux français.* (Journ. du droit intern. Paris. 1915, p. 1009.)

(3) Pareil arrêté-loi est-il valable? Il n'y a point de doute. Il ne s'agit pas d'invoquer *le droit de nécessité*. La notion du droit de nécessité est morte, comme sont mortes les atténuations de cette notion, savoir : les privilèges de la nécessité et l'excuse de la nécessité.

Par le droit de nécessité se justifiait l'acte illicite en soi. Pour l'arrêté-loi, œuvre d'une seule des trois branches du pouvoir législatif, la raison d'agir est l'*impossibilité* de faire autrement. A juste titre, ce mot est inséré dans le préambule.

La terminologie *arrêté-loi* prête même à critique. Il s'agit bien d'une loi sans épithète, d'une loi complète et qu'aucune autorité constitutionnelle ne doit ratifier ni confirmer. Il ne s'agit en aucune façon d'un règlement général. Il est permis d'invoquer ici toute l'organisation de l'occupation de guerre : c'est *de fait* que l'autorité du pouvoir légal passe entre les mains de l'occupant; le pouvoir légal subsiste; il lui est permis d'exercer le droit de domination, de formuler des ordres, de prescrire des abstentions. Pour manifester son droit de domination, il emploie tels modes qu'il lui est possible d'employer; il se sert des organes qui sont restés à sa disposition. L'Etat moderne, construction juridique puissante, comme il n'en est pas de plus grandiose dans l'histoire, ne dépend pas, aux heures tragiques, de l'observation minutieuse des précautions prises pour les époques de calme et de tranquillité.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES — **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. **René MARCQ**, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — **Léon HALLET**, Avocat à la Cour d'Appel. **Eug. PENNEMAN**, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capoutillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant,
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

De la nullité radicale des actes juridiques accomplis en Belgique par les autorités allemandes.

JURISPRUDENCE BELGE

Recel. — Provenance illicite. — Connaissance dans le chef de l'agent du délit. (Bruxelles, ch. vac., 8 août 1914.)

Divorce. — Référé. — Visite d'enfant. — Astreinte. (Bruxelles, réf. civ., 23 septembre 1914.)

Référé. — Suspension des délais. — Divorce. — Prononciation. — Délai. — Force majeure. (Liége, réf. civ., 24 août 1915.)

Divorce. — Prononciation. — Expiration du délai de deux mois. — Refus de l'officier de l'état civil. (Trib. Liége, 1re ch., 30 mars 1916.)

MEMENTO JUDICIAIRE.

De la nullité radicale des actes juridiques accomplis en Belgique par les autorités allemandes.

I. Des caractères de la Neutralité de la Belgique.

I.—LE TRAITÉ DE 1839.

Le 19 avril 1839, furent signés à Londres les deux traités qui ont établi et reconnu notre nationalité.

La première de ces conventions diplomatiques, conclue entre la Belgique et la Hollande, a consacré juridiquement une séparation qui existait, de fait, depuis la Révolution de 1830.

Le second traité est intervenu entre la Belgique, d'un côté, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie de l'autre. Par cette convention internationale, les souverains de ces grandes puissances ont approuvé le traité conclu entre la Belgique et la Hollande et déclaré *qu'il se trouve ainsi placé sous leur garantie.*

Les cinq nations qui étaient en ce temps les « grandes puissances de l'Europe », ont ainsi tenu sur les fonts baptismaux la jeune Belgique qui venait de naître à la vie politique. Elles ont reconnu et approuvé la création du nouveau Royaume et sanctionné l'acte diplomatique qui a délivré les Belges de la domination hollandaise. Ces grandes nations ont proclamé, en outre, que ce traité est *placé sous leur garantie;* elles n'ont cessé depuis lors d'être connues sous le nom de *puissances garantes de notre indépendance nationale.*

Cette garantie était d'autant plus importante pour notre pays que le traité lui conférait un caractère spécial, celui d'une *nation neutre.*

L'article 7 du traité portait en effet : « La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4, formera un Etat indépendant et *perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.* »

La neutralité ainsi imposée à la Belgique dans les conditions où celle-ci était destinée à vivre et à se développer, était une charge et un danger, autant qu'un avantage. Au moment de sa création, la Belgique s'est, en effet, octroyé des institutions démocratiques, sous forme de Royauté constitutionnelle. Elle s'est donné une Constitution considérée, à juste titre, comme la plus libre qui fût connue à cette époque.

Les peuples chez lesquels tous les pouvoirs émanent de la Nation, ont grand'peine à faire les sacrifices en hommes et en argent qui sont nécessaires à leur défense. On l'a bien vu en France, à la veille de l'abominable guerre, quand il fallut rétablir le service de trois ans, reconnu indispensable à la sécurité du pays.

Faire du peuple belge une nation neutre, c'était lui interdire tout acte qui pût avoir même une apparence d'hostilité et de défiance envers ses voisins. Et garantir à perpétuité son indépendance et l'intégrité de son territoire, c'était en quelque sorte la désarmer et la sacrifier d'avance aux convoitises d'une puissance voisine, s'il s'en trouvait une assez dépourvue de conscience politique pour violer le traité.

Sans doute, la neutralité belge était une neutralité armée. Sans doute, la Belgique pouvait et devait même entretenir des forces militaires suffisantes pour défendre son territoire en cas d'invasion, tout au moins jusqu'à ce qu'on puisse venir à son secours. Mais comment déterminer ces forces nécessaires à la défense momentanée de la Patrie? Certes, on ne pouvait exiger de la Belgique qu'elle suive ses redoutables voisins de l'Est dans la voie des armements formidables qui devaient fatalement les conduire à la guerre. Ne devait-elle pas se croire en parfaite sécurité, puisque son indépendance et son intégrité étaient garanties par les cinq puissances? Et la crainte d'irriter ces puissances signataires du traité en paraissant douter du respect de l'engagement pris, ne devait-elle pas être l'argument décisif permettant aux anti-militaristes de crier aux gaspillages inutiles?

Aussi la Belgique — comme la cigale de La Fontaine — se trouva-t-elle fort dépourvue lorsqu'elle fut envahie par les hordes venues d'Allemagne. Elle n'avait, pour résister pendant le temps nécessaire à l'arrivée des secours, ni soldats, ni armements, ni munitions en suffisance. Elle n'avait hélas! même pas d'or, quoiqu'elle fût, à juste titre, réputée le pays le plus riche du monde, eu égard à son étendue et à sa population!

Faut-il la juger avec sévérité pour s'être fiée au traité et n'avoir pas assez préparé sa défense? Les peuples obéissent à des lois organiques analogues à celles des hommes. La nécessité de défendre l'organisme est la loi qui pousse au travail. Une élite rare seule travaille sans y être astreinte.

Les Belges auraient, sans doute, pu et même dû prévoir leur sort malheureux quand éclaterait la conflagration formidable que devaient produire les armements excessifs et les convoitises de l'Allemand. Ils auraient dû s'armer jusqu'aux dents pour repousser le premier choc. Mais il faut les plaindre et non les blâmer, étant pacifiques et honnêtes, d'avoir vécu confiants dans ce traité, tel qu'il avait été conclu. Leurs longues souffrances ne peuvent inspirer que de la pitié!

II.—L'ÉQUILIBRE EUROPÉEN.

Ce n'était, d'ailleurs, pas dans l'intérêt de la Belgique que la neutralité lui a été conférée en 1839. La nécessité du maintien de l'équilibre de l'Europe a seule guidé les puissances garantes, dans le désir commun qu'elles ont eu alors d'éviter les compétitions et les luttes sanglantes, dont notre malheureux pays a été sans cesse la victime meurtrie et opprimée dans son douloureux passé.

Depuis la période romaine où Jules César honora les Belges en reconnaissant leur valeur, — ce qui ne l'empêcha pas de les soumettre à sa loi, — les provinces belges furent sans cesse l'objet des convoitises des conquérants. Perdus, pendant la nuit du moyen âge, parmi les débris de l'immense Empire fondé par Charlemagne, les Belges semblent n'avoir éprouvé quelques aspirations vers une vie nationale et vers la liberté qu'au début du XIVe siècle, au beau temps des communes flamandes, brabançonnes et liégeoises. Jamais avant 1830, ils n'étaient parvenus à réaliser leurs rêves d'indépendance. Forcées d'abord de s'humilier devant Charles-Quint, les provinces belgiques passèrent ensuite sous la domination de l'Espagne; puis elles furent conquises, tout au moins en grande partie, par Louis XIV; cédées ensuite à l'Autriche par le traité d'Utrecht (1713) et le traité de la Barrière, elles traînèrent une existence sans grandeur sous Charles VI et Marie-Thérèse; envahies par les armées françaises, au lendemain de la Révolution en 1792, elles furent annexées durant vingt-cinq ans à la France pour être reprises par les armées de la Sainte-Alliance. On put espérer un instant que le traité de Vienne (1815) allait enfin leur donner cette indépendance à laquelle elles aspiraient depuis 1789; il n'en fut rien, et les Puissances décidèrent que nos provinces seraient incorporées à la Hollande.

Pendant le cours de son histoire, la Belgique ne cessa pour ainsi dire pas d'être le champ de bataille des puissants de la terre. Les combats les plus retentissants ont été livrés sur notre sol, et ont illustré le nom des humbles villages des Flandres comme de la Wallonie, toujours dévastées par la guerre. Faut-il rappeler Groeninghe, Ramillies, Neerwinden, Jemappes, Waterloo?

Après avoir été ainsi sans cesse prises, reprises, et toujours opprimées pendant des siècles, nos malheureuses populations aspiraient à vivre paisibles d'une existence indépendante, quand elles firent la Révolution et se séparèrent de la Hollande.

C'est pour éviter à la Belgique le retour de pareilles infortunes qu'on en a fait un état neutre. C'est dans l'intérêt de la paix et pour la tranquillité de l'Europe qu'on a cherché à soustraire ce pays si longtemps disputé aux désirs de conquête, aux influences exclusives et à toutes les causes de conflit.

La garantie d'indépendance promise à la Belgique n'était d'ailleurs pas une innovation quand elle fut inscrite dans le traité de 1839.

Il en est déjà fait mention, dès le 20 janvier 1831, dans le onzième protocole de la Conférence réunie à Londres entre les mêmes puissances. Leurs représentants déclarent dans l'article 5 que la Belgique formera un Etat perpétuellement neutre. « Les cinq puissances, ajoute l'article 6, garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire ».

Le douzième protocole, en date du 27 janvier 1831, de la même Conférence, confirme ces décisions et en explique les raisons. Les puissances ont pour but de « maintenir la paix générale en assurant à la Belgique, dans le système européen, une place inoffensive, tout en lui offrant une existence qui garantit à la fois son propre bonheur et la sécurité due aux autres Etats ».

Les négociations aboutirent à une convention définitive le 15 novembre 1831. Elle est connue sous le nom de Traité des XXIV articles, qui imposait à la Belgique la neutralité, garantissait son indépendance, lui conférait la liberté complète dans les affaires intérieures et le droit de s'opposer par la force à toute agression de l'étranger.

Mais la Hollande ne voulut pas accepter le fait accompli de la séparation, et ce ne fut que le 19 avril 1839 qu'elle s'y résigna enfin.

Le traité de 1839, qui a délivré la Belgique de la domination hollandaise, semblait être une œuvre de paix durable. S'il n'était pas comme une loi susceptible de sanction directe, il constituait tout au moins un engagement solennel, à l'abri duquel les Belges pouvaient espérer jouir longtemps de la sécurité et de l'indépendance promises.

Car les signataires du traité avaient entouré l'œuvre de libération de toutes les garanties désirables; ils avaient tenu à lui donner le caractère religieux d'usage à cette époque.

Le traité débute, en effet, par ces mots : *Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.* L'indépendance de la Belgique et l'intégrité de son territoire étaient ainsi placées sous la sauvegarde du Dieu des chrétiens; les monarques régnant sur les orthodoxes russes, catholiques français, protestants prussiens et anglais, s'étaient mis d'accord pour invoquer la sainte Trinité en donnant leur signature.

Qui aurait pu douter de la sincérité et de la valeur d'engagements aussi solennels?

III.—LA PROMESSE SOLENNELLE DE LA PRUSSE.

La Prusse est signataire du traité. Sa Majesté le Roi de Prusse, — le nouvel Empire d'Allemagne n'était pas né, — était représentée à la Conférence de Londres par le sieur Henri Guillaume de Bülow, grand'croix de l'Aigle rouge de Prusse, porteur de plusieurs autres ordres d'égale importance, son chambellan, conseiller intime de légation, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique. C'était un personnage considérable, comme tous ceux qui exercent une fonction dans ce pays où le moindre substantif prend la majuscule. Il avait la confiance et les pleins pouvoirs de son souverain.

Le Roi de Prusse a d'ailleurs pris soin de ratifier expressément le traité conclu en son nom par son chambellan, en vertu de son mandat. Cette ratification apparaît ainsi comme une garantie de plus.

Il serait inutile d'en rappeler les termes si quelques-uns ne méritaient d'être soulignés.

La ratification débute ainsi : « Nous, Frédéric-Guillaume III, *par la grâce de Dieu,* Roi de Prusse ». Le traité était déjà placé sous les auspices de la Sainte Trinité. Ce n'était pas assez. Frédéric-Guillaume, roi de droit divin, rappelle en termes exprès qu'il gouverne par la volonté de Dieu, dont il est le représentant sur la terre prussienne pour l'exercice des pouvoirs temporels. C'est donc en vertu de ces pouvoirs émanant de Dieu même que le Roi va promettre et s'engager.

Le traité fut sanctionné, on est tenté de dire *sanctifié,* le 20 mai *de l'an de grâce 1839,* pour reproduire le style religieux dans lequel s'exprimait ce souverain, de même que l'empereur d'Autriche, le Czar de toutes les Russies et la reine Victoria d'Angleterre.

Quatre grands princes d'Europe se proclamant d'essence divine (Louis-Philippe, roi des Français, était déjà plus modeste), ont ainsi garanti l'indépendance de la Belgique. Les nations au nom desquelles parlaient ces souverains, comptaient des catholiques romains, des chrétiens orthodoxes, des protestants luthériens, calvinistes et anglicans, aussi pas mal de juifs, adorant des divinités sensiblement différentes. Ceci, sans doute, importe peu; la promesse n'en était pas moins faite avec toute la solennité que peut conférer l'appel à la Divinité.

Le Roi de Prusse, dans l'acte de ratification, déclare : « Nous, après avoir lu le traité, l'avons trouvé en tous points conforme à notre volonté; en conséquence de quoi, nous l'avons approuvé, confirmé et ratifié, comme nous l'approuvons, confirmons et ratifions ».

L'homme qui faisait cette déclaration, était au déclin de la vie. Il était âgé de 70 ans et dans la 43me année de son règne. Ses armées avaient lutté avec celles de Napoléon. Il avait été vaincu à Austerlitz, puis encore à Iéna et à Auerstadt. Son pays avait connu les horreurs de longues guerres et celles de l'invasion. Son peuple avait subi la dure loi du vainqueur et avait même été contraint de fournir à Bonaparte une armée pour combattre les Russes.

Le vieux monarque prussien savait donc à merveille la va-

leur de ces mots : l'indépendance et l'intégrité du territoire, comme il connaissait les bienfaits d'une paix garantie.

Qui aurait osé douter de la promesse donnée en pleine connaissance par ce roi, qui avait fait l'expérience du malheur, quand il garantissait avec les autres grands souverains d'Europe *que la Belgique formerait un Etat indépendant et perpétuellement neutre,* quand il promettait d'accomplir et d'observer le traité en tous ses points et articles, sans y contrevenir ?

Mais Frédéric III ne se borna pas à cette promesse passive de ne pas enfreindre le traité, de ne pas porter atteinte à l'indépendance du nouvel Etat. Il alla plus loin encore.

Victoria, reine d'Angleterre, a déclaré « qu'elle ne souffrirait jamais que l'indépendance belge soit violée par personne ». Louis-Philippe, roi de France, a promis « qu'il ne permettrait pas qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit ».

Si Nicolas Ier, Czar de Russie et Ferdinand Ier, empereur d'Autriche, n'ont pas fait la même promesse, c'est que, n'étant pas voisins de la Belgique, il leur était impossible d'intervenir en cas de violation du territoire.

Mais Frédéric-Guillaume III de Prusse ne manqua pas de prendre un engagement analogue. Après avoir promis d'observer le traité, il a ajouté : *sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu par d'autres, de quelque manière que ce soit ou que ce puisse être* ».

Il serait difficile de promettre, en termes plus explicites et plus décisifs, une protection efficace et une intervention armée en cas d'agression. Et tout cela était assuré *en foi et parole de roi* et *par la grâce de Dieu*. La promesse est donc faite, il est permis de le dire, avec des formes analogues à celles d'un serment. Il est bon de le rappeler pour les personnes qui accordent de la valeur à ce genre d'imprécations !

Il va de soi que cet engagement solennel du vieux Roi, obligeait la nation prussienne au nom de laquelle il était pris. Il liait la Nation pour le présent et pour l'avenir. La Belgique devait rester un pays *perpétuellement neutre,* dont la Prusse garantissait la liberté et l'indépendance. Car du moment où, dans l'intérêt de la paix européenne, les puissances imposaient à la Belgique une neutralité à perpétuité, elles devaient nécessairement garantir son indépendance. En effet, si les Belges tombaient, en une mesure quelconque, sous la dépendance d'un des pays voisins, ils cessaient évidemment d'être neutres.

Frédéric-Guillaume III s'était donc obligé à maintenir l'indépendance de la Belgique et à protéger celle-ci. Ses héritiers et successeurs étaient obligés comme lui. « On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers », dit l'article 1122 du code Napoléon. Cette règle est de tous les codes et de tous les temps. Dans les traités conclus entre Nations, elle ne doit même être ni exprimée ni sous-entendue. Une Nation ne périt pas comme les hommes; elle stipule et s'engage jusqu'à révocation légitime de ses droits et obligations.

Les successeurs du roi Frédéric-Guillaume, tous ceux qui, à un titre ou sous une dénomination quelconques, devaient occuper le trône de Prusse ou gouverner la nation prussienne, étaient donc liés par l'engagement pris, sous serment, par son souverain en 1839.

Mais pour lever tout doute — en admettant qu'un doute fût possible — le Roi de Prusse a pris soin de le dire en termes exprès : « le confirmons et le ratifions par les présentes, *pour nous et pour nos successeurs* ».

IV.—La valeur de la garantie.

Neutralité et Indépendance sont une seule et même chose : Une Nation cesse d'être neutre, quand elle cesse d'être indépendante. L'indépendance était garantie à la Belgique par cinq grandes puissances, qui avaient placé leur engagement sous l'égide de la sainte Trinité. Quatre des souverains signataires du traité affirmaient être sur terre les représentants de Dieu, pour l'exercice du pouvoir temporel. Cette affirmation n'a jamais été démentie; elle a, au contraire, été approuvée à cette époque, tout au moins d'une manière tacite, par le représentant du Dieu des chrétiens, pour l'exercice du pouvoir spirituel. Le Pape Grégoire XVI. qui fut un des plus fermes souverains de l'Eglise, avait, en effet, des ambassadeurs accrédités auprès de ces monarques qui ont conclu le traité. Il a connu et laissé conclure sans protestation la convention formée par eux, en vertu de pouvoirs qu'ils affirmaient tenir de Dieu même.

Les humains qui croient à l'intervention de la Divinité dans les choses terrestres, peuvent donc croire et proclamer que le traité de 1839 est l'œuvre de Dieu même. Tous peuvent tenir pour impossible de faire une promesse sous une forme plus solennelle. L'engagement du monarque prussien ne résulte pas seulement de sa signature, elle est prise *en foi et parole d'un roi ..., souverain par la grâce de Dieu ..., au nom de la très sainte et indivisible Trinité* ».

Ce traité par lequel la Prusse s'est engagée à protéger la Belgique n'a donc pas été fait à la légère. C'est une œuvre de maturité et de volonté persistante, préparée dès 1831 et parachevée en 1839. Elle a résisté au travail destructeur du temps et perduré même après un conflit entre deux puissances cosignataires du traité et cogarantes de l'indépendance belge.

Le 15 juillet 1870, Napoléon III, empereur des Français, fit à la Prusse la déclaration de guerre qui devait lui coûter son Empire. Deux puissances garantes de notre indépendance ont ainsi tenté la chance des armes à quelques lieues de notre frontière. Quelle menace pour notre indépendance et l'intégrité de notre territoire ! La guerre entre deux des signataires du traité n'a cependant porté aucune atteinte à l'œuvre de paix élaborée en 1839.

L'Angleterre intervint, en effet, avec bonheur pour la sauvegarde de notre neutralité; elle déclara qu'elle ferait la guerre à celui des deux belligérants qui violerait le territoire belge. Aussi, un double traité intervint-il les 9 et 11 août 1870 entre l'Angleterre, d'une part, la Prusse et la France séparément, d'autre part. Aux termes de ces deux traités, l'alliance de l'Angleterre était acquise à celui des deux pays qui respecterait notre neutralité contre celui qui y porterait atteinte. La Belgique adhéra à cette double convention qui ne reçut aucune exécution, notre territoire étant, comme on sait, resté indemne de l'horrible guerre.

Il était donc bien permis aux Belges de se croire, après cela, en sécurité, à l'abri du traité de 1839. Il avait été consacré à Dieu, par des princes d'essence divine, sous l'œil bienveillant de S. S. le Pape. La convention avait subi l'épreuve du temps et résisté à la guerre franco-prussienne de 1870 !

Pouvaient-ils croire que le traité serait outrageusement violé et qu'un jour fatal viendrait où la paisible Belgique serait lâchement attaquée, où nos riches provinces seraient envahies et saccagées par les armées innombrables d'un voisin ?

V.—Effets de la déclaration de neutralité.

Un pays neutre est, par essence, un pays indépendant.

Il doit être indépendant pour ses affaires intérieures : Si une puissance voisine avait le droit de s'immiscer dans son gouvernement, cette immixtion serait déjà la négation de sa neutralité.

L'article 9 du Traité des XVIII articles contenait à ce sujet une déclaration expresse : « Les cinq puissances, sans vouloir s'immiscer dans le régime intérieur de la Belgique, lui garantissent cette neutralité... ». Cette déclaration, qui avait paru nécessaire au moment où le Congrès National commençait à élaborer la Constitution belge, ne fut plus reproduite dans le traité de 1839. Elle était devenue inutile : les Belges vivaient en peuple libre depuis plusieurs années, et s'étaient librement donné des institutions qui leur ont assuré de longues années de bonheur et de prospérité.

A l'extérieur, ce qui caractérise la neutralité, c'est une promesse réciproque de paix constante avec tous les pays limitrophes. Il va de soi qu'un pays neutre ne peut pas faire la guerre; qu'il ne peut même faire avec une autre nation une convention en vue d'une guerre offensive. Songer à attaquer un voisin, c'est déjà abandonner la neutralité.

Un pays neutre ne peut même pas faire avec un pays voisin une alliance défensive. Car un pareil traité se conclut nécessairement sur la base d'une certaine réciprocité et peut, dès lors, en cas d'agression dirigée contre le pays allié, entraîner le pays neutre à intervenir pour le défendre. L'alliance défensive peut ainsi conduire à une déclaration de guerre, ce

qui est interdit au neutre. C'est pour ce motif que la Belgique n'a pas pris part au traité qui a établi le grand-duché de Luxembourg comme nation indépendante (11 mai 1867), en lui conférant une neutralité perpétuelle.

On ne conçoit même pas qu'un pays neutre puisse, sans le consentement des puissances garantes, conclure une alliance avec d'autres pays. Car déjà le pays est constitué à l'abri d'un traité qui garantit l'intégrité de son territoire. S'assurer le concours d'autres pays pour le cas d'agression d'une puissance tierce, c'est douter de la protection des puissances garantes et prétendre donner à celles-ci des alliées pour l'éventualité de cette agression (1).

La Belgique était, en vertu du traité de 1839, l'alliée de l'Angleterre, de la France, de la Prusse, de l'Autriche et de la Russie pour le cas où il serait porté atteinte à ses droits garantis. Elle ne pouvait devenir l'alliée d'aucun autre pays.

Telle est sa situation : elle doit donc, en quelque sorte, vivre isolée, à l'abri du traité de 1839.

L'alliance résultant de ce traité est purement défensive, conditionnelle et unilatérale.

Elle n'a qu'un seul objet : le respect de la neutralité et de l'intégrité du territoire de la Belgique. Elle ne peut devenir, ni pour la Belgique, ni pour les puissances garantes, le motif ou le prétexte d'une action agressive, tant que l'indépendance de la Belgique et son territoire restent intacts.

Elle est conditionnelle, en ce qu'elle est conclue en vue d'un événement futur et incertain : la violation de la neutralité. Elle ne doit produire d'effets actifs que si cet événement se produit.

Et elle est unilatérale, en ce que les cinq puissances doivent protection à la Belgique au cas où celle-ci serait attaquée, mais la Belgique ne doit, par contre, pas intervenir en cas d'agression subie par l'une ou l'autre puissance garante.

Et, dès lors, pour mieux préciser la pensée sur ce point, il faut même dire que le traité de 1839, tout en produisant pour la Belgique les effets d'une alliance défensive en cas d'atteinte à son indépendance, n'est cependant pas, à proprement parler, un traité d'alliance. Pareil traité ne se conçoit qu'entre puissances faisant promesses et stipulations réciproques, s'engageant, de part et d'autre, à intervenir en cas d'agression. Il constitue une association en vue d'un secours mutuel. La Belgique n'a pas conclu en 1839 une semblable association sur le pied d'égalité ni de réciprocité. Elle n'a pas associé complètement son sort à celui des cinq grandes puissances; elle n'est qu'une associée plus faible, une *socia minor*, n'ayant ni les mêmes pouvoirs, ni les mêmes charges que ses alliées, tout en pouvant recueillir les bénéfices du traité. La situation est analogue à celle qui est faite dans la communauté conjugale à la femme mariée, qui est, elle aussi, une *socia minor*, ayant une part des bénéfices sans droit de gestion, sans responsabilité et pouvant opposer le bénéfice d'émolument.

Le traité apparaît ainsi bien plutôt comme un « traité de protection » : *les cinq nations grandes et fortes promettent de protéger la Belgique jeune et faible.*

La nation belge, tant qu'elle vit sous le régime du traité de 1839, est donc soumise pour les affaires internationales à un régime différent de celui des autres nations. Sa capacité est limitée et restreinte, comme l'est celle des personnes incapables d'après le droit civil. Ses droits sont vinculés en vertu de la convention internationale qui l'a constituée en nation indépendante, comme ceux des mineurs sont vinculés en vertu de la loi.

A cette infériorité juridique correspond, de même que pour les incapables, une protection : la neutralité et l'indépendance lui sont garanties. Les puissances garantes sont pour la Belgique comme des tutrices qui doivent la protéger et la défendre si elle est attaquée.

Une longue ère de prospérité semblait donc assurée à la Belgique vivant en paix sous la protection des puissances garantes.

---

(1) *Contra :* RIVIER, II, 393; — ARNTZ, n° 220; — ARENDT, pp. 91 et suiv.

La Prusse, comme les autres puissances, était la protectrice, la tutrice de la Belgique...

VI.—DURÉE DE LA NEUTRALITÉ.

Aux termes du traité de 1839, la Belgique devait *rester perpétuellement neutre*. Cette expression est exagérée et ne correspond pas à la réalité. Les hommes ne peuvent rien fonder de perpétuel; toutes leurs œuvres sont périssables. En matière juridique, la génération actuelle ne peut pas lier à perpétuité les générations à venir. Cela est vrai en droit international comme en droit privé.

Le temps, ici comme partout, accomplit son œuvre de désagrégation et de régénération. L'évolution agit dans le domaine du droit aussi bien qu'ailleurs, plus rapidement peut-être.

La neutralité de la Belgique est un statut conventionnel, de nature spéciale, suggéré par les circonstances et imposé, dans l'intérêt de l'équilibre européen, à une nation nouvellement formée. Ces circonstances peuvent se modifier et rendre la neutralité inutile. La petite nation peut se développer, acquérir des ressources en population et en richesses au point de devenir un Etat suffisamment puissant pour n'avoir plus besoin de la protection initiale. L'équilibre des nations européennes aussi peut changer, de sorte que la neutralité belge ne corresponde plus à la même nécessité. Enfin, l'état d'esprit du monde civilisé peut s'améliorer, le droit international public se purifier, l'arbitrage devenir la solution normale des conflits entre les peuples, de sorte que la neutralité, protectrice des petites nations, n'ait plus de raison d'être.

On ne peut donc pas dire que, même en s'inspirant de l'état d'esprit qui régnait en 1839 et qui a donné naissance au traité, la Belgique devrait rester *à jamais neutre* et que les puissances garantes de son indépendance seraient tenues *à perpétuité* de la protéger. Mais il est certain, d'autre part, que la neutralité, née d'un traité, ne peut être normalement modifiée que par la conclusion d'un nouveau traité entre les mêmes puissances.

Les traités sont des conventions internationales soumises aux mêmes règles que les contrats entre particuliers. Elles tiennent lieu de loi aux hautes parties contractantes; elles doivent être exécutées de bonne foi, *jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées de leur consentement mutuel* ou révoquées pour des causes légitimes. (Cf. art. 1134, Code Napoléon.)

Sans doute, les traités conclus entre les Nations peuvent, hélas ! prendre fin autrement que par une modification conventionnelle et pacifique. L'une des hautes parties contractantes peut, comme c'est trop souvent le cas, manquer à ses obligations et il en résulte un conflit armé. Mais la guerre ne peut pas durer à perpétuité, encore moins que les traités. La paix doit nécessairement lui succéder comme l'ordre succède au désordre. Car, dans l'état actuel de la civilisation, avec les voies de communication multiples et rapides qui franchissent les frontières, on ne conçoit pas que deux nations limitrophes puissent continuer à vivre en état d'hostilité armée. Pareille anarchie internationale est heureusement devenue impossible. C'est avec une pensée réconfortante que l'on constate pareil bienfait. Malheureusement, il est dû aux progrès accomplis dans le domaine matériel bien plus qu'à un avancement dans les idées.

Quand un traité de paix vient à être misérablement foulé aux pieds par un des signataires, l'état de désordre et de violences qui en résulte est forcément passager : un autre traité de paix doit y succéder. La modification conventionnelle, si elle n'est pas immédiate, n'en surviendra pas moins dans la suite. Le cas de conquête et d'annexion d'un pays par un autre est ici excepté, comme étant le seul où la force puisse prévaloir sur le droit, tout au moins momentanément.

Déclarer la neutralité belge *perpétuelle*, c'est donc employer une expression impropre et inexacte. Pour rendre la pensée en termes plus juridiques, il faut dire que le traité de 1839 a été conclu *sans indication de durée* ou *pour une durée indéterminée*.

La neutralité sera donc la règle constitutive de la nation belge, tant que le traité n'aura pas été révoqué et remplacé par de nouvelles dispositions internationales, réglant sa situation juridique au regard des autres nations. De sorte que,

malgré la guerre et pendant celle-ci, la Belgique n'a pas perdu sa qualité d'Etat neutre que le traité lui a assurée. Elle a été un Etat neutre attaqué et envahi au mépris de ce traité.

VII.—Dénonciation du traité.

Mais serait-il permis de soutenir que l'acte de 1839, ayant été fait sans indication de durée, il était loisible à chacune des parties d'y mettre fin à tout moment, par une déclaration unilatérale de sa seule volonté?

Et d'ajouter que l'Allemagne, en déclarant la guerre à la Belgique, a manifesté clairement cette volonté, en manière telle que notre pays, ayant ainsi perdu sa qualité de *neutre*, a pu être traité comme un belligérant ordinaire? Pareil soutènement ne résiste pas à un examen, même superficiel. Car que signifierait une pareille neutralité? Quoi! il suffirait à l'un des puissants voisins de dénoncer le traité pour déclarer la guerre au petit pays neutre, pour envahir son territoire, détruire son armée de défense et le traiter en vaincu! Mais où serait alors la garantie promise et la protection jurée? Cette garantie et cette protection ne seraient ainsi qu'une duperie et une embûche, permettant de surprendre plus facilement la nation neutre, confiante et désarmée!

Cette seule observation suffit déjà pour résoudre négativement la question posée plus haut.

Les règles du droit viennent, d'ailleurs, à l'appui de la raison pour démontrer que l'Allemagne, signataire du traité de 1839, ne pouvait pas se dégager sur l'heure de son devoir de protection, pour traiter la Belgique en ennemie et lui faire subir la dure loi du vainqueur.

Il est certain qu'une convention, dès qu'elle engage la liberté humaine, ne peut pas avoir une durée perpétuelle. Si elle a été faite sans indication de durée, chacun des cocontractants a le droit de s'en dégager. Mais il est certain aussi qu'une des parties ne peut pas reprendre sa liberté à l'improviste et à contretemps. Car ce serait là un abus de nature à causer du préjudice à l'autre partie, qui peut avoir un intérêt légitime au maintien momentané du contrat. La dénonciation de celui-ci doit donc être subordonnée à un certain délai.

Par application de ce principe d'équité au louage des choses ou de services sans durée déterminée, le congé ne peut être donné que moyennant le délai d'usage. (Art. 1736, Code Napoléon.) Une règle semblable est suivie dans la société à durée illimitée, à laquelle chacun des associés peut renoncer, par une renonciation notifiée à chacun des associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contretemps. (Art. 1869, même code.) Des dispositions analogues existent dans toutes les législations des pays civilisés.

Le droit se borne, en cette matière, à suivre les règles de la raison et de l'équité. Rien de légitime ne peut être fondé sur un abus du droit. Un associé commet pareil abus, dans une association conclue sans indication de durée, lorsqu'il met fin au contrat de manière à tirer un profit personnel de la dissolution et à placer son associé dans une position critique.

Ces principes d'équité trouvent leur application naturelle en droit international; ils doivent régir les rapports des peuples qui ont conclu des traités d'alliance, lesquels ne sont, comme on l'a vu, qu'une espèce d'association contre le danger d'agression. Et ils doivent être appliqués dans toute leur rigueur au traité conclu en 1839 par cinq grandes puissances, qui, dans l'intérêt de leurs bonnes relations, ont placé entre elles un Etat neutre auquel elles ont garanti l'intégrité et l'indépendance.

Sans doute, la Belgique ne devait pas rester neutre à jamais. Les puissances avaient le droit de dénoncer le traité de 1839 et de convoquer une Conférence où la situation internationale du pays protégé par la neutralité fut examinée à nouveau. De cette conférence pouvait résulter que les Belges perdissent, après un certain délai, leur situation privilégiée d'Etat neutre pour prendre rang parmi les autres nations.

Mais il n'était, en aucun cas, admissible que l'un des pays signataires du traité de 1839 pût déclarer sur l'heure la guerre à la Belgique, dont il était le protecteur et en quelque sorte le tuteur.

II. La convention de La Haye.

I.—Du pouvoir légal dans un pays envahi par l'ennemi.

L'armée allemande a exercé sa funeste domination sur la Belgique pendant de longues et douloureuses années. Ses chefs ont systématiquement méconnu notre Constitution nationale; ils ont violé notre législation publique et privée; sous prétexte de rétablir la vie politique et économique, ils ont porté atteinte à nos institutions les plus chères; ils ont émis la prétention d'en fonder d'autres, dans le fallacieux espoir de les rendre durables; ils ont ainsi imposé à notre pays une série de décrets et d'ordonnances établissant une législation de haine, de domination et de division.

Le but principal de cette étude est de rechercher quelle est la valeur juridique de ces décrets et arrêtés, quelle sera leur force obligatoire après la guerre et quelles seront, à divers points de vue, les conséquences des actes volontairement accomplis par des Belges en exécution de ces décrets (1*bis*).

On cherche généralement, mais à tort, la solution de ces diverses questions dans certaines dispositions du règlement annexé à la *Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, conclue à La Haye le 18 octobre 1907.

Les articles 42 et 43 du dit règlement portent ce qui suit :

« *Art. 42.* — Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer. »

« *Art. 43.* — L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. »

Quelle est la signification et la portée de ces deux dispositions?

L'invasion d'un pays par une armée ennemie peut être temporaire et cesser avec les hostilités. On lui donne en ce cas le nom d'*occupation*.

Si l'envahissement devient permanent et définitif, par la victoire complète de l'envahisseur, il prend le nom de *conquête*.

La *conquête* confère au vainqueur un droit de souveraineté

(1*bis*) Le programme tracé dans ce chapitre est celui d'un traité complet sur les effets juridiques des actes accomplis par l'envahisseur et par les traîtres qui lui ont servi de collaborateurs. L'auteur avait entrepris ce travail considérable au mois de juillet 1918, après la fermeture des tribunaux belges, pour occuper ses loisirs et s'abstraire des angoisses fébriles causées par les événements de la guerre, et dans la crainte de devoir subir le douloureux esclavage pendant tout l'hiver de 1918-1919. La délivrance est heureusement arrivée plus tôt et, avec elle, des devoirs divers et des occupations urgentes qui ont empêché l'achèvement de l'œuvre à peine commencée.

Il a cependant paru utile de communiquer aux lecteurs de la Belgique Judiciaire cette étude interrompue, malgré les imperfections qu'elle doit en grande partie aux circonstances. Elle est, en effet, le résultat de réflexions abstraites, conçues et écrites dans la crainte chaque jour renouvelée de perquisitions et de répressions sévères, à peu près sans livres et sans documentation suffisante. Les bibliothèques de la magistrature et du Barreau étaient occupées par les Allemands avec le palais de justice; celle de l'Université était aux mains des « activistes » et ceux-ci inspiraient un tel dégoût qu'il n'était pas décent de fréquenter cet établissement où ils s'étaient érigés en maîtres.

Si l'étude est incomplète et imparfaite, elle pose cependant un principe directeur radical et indiscutable, selon nous, qui permet de trancher toutes les questions soulevées : Tout ce qui a été fait en Belgique par les Allemands et par leurs comparses est nul, d'une nullité absolue et ne peut produire aucun effet juridique. A ce point de vue, sa publication est une contribution modeste, mais d'une certaine utilité, à la science du droit international public.

L. H.

complet sur le territoire conquis. Ce pouvoir est comparable, dans une certaine mesure, à celui que le droit civil reconnaît au propriétaire.

L'*occupation*, au contraire, ne crée qu'un pouvoir précaire, restreint, de pur fait, en vertu duquel l'occupant gouverne le pays dans l'intérêt de celui-ci, en vue du rétablissement de l'ordre public, et *en respectant la législation en vigueur*. Ce pouvoir est analogue à celui du détenteur de la chose dont un autre a la propriété.

Jadis, et jusqu'à une époque relativement récente, le droit des gens ne faisait pas nettement cette distinction entre la *conquête* et la simple *occupation*. On tenait le triomphe de la force comme suffisant à établir et à légitimer l'exercice, par l'envahisseur, du pouvoir légal sur le territoire occupé. Dès qu'il était envahi, ce territoire était considéré comme acquis, tant que le vainqueur n'était pas vaincu à son tour et expulsé. On reconnaissait à l'occupant le pouvoir de légiférer et ses décrets continuaient à régir le territoire, même après la cessation de l'occupation, tant qu'ils n'avaient pas été révoqués. (Voir notamment l'avis de M. le procureur général TERLINDEN, précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1916, PAS., 1915-16, I, 395, 1re col., et les autorités citées, et BELG. JUD., *supra*, col. 148 et suiv.)

En vérité, on n'admettait pas, en théorie, que la force fût suffisante à créer la souveraineté, mais on s'inclinait devant le fait accompli, comme devant une nécessité inévitable. Et voici quelle justification on donnait de cette autorité conférée à l'occupant. Les hommes devant par nature vivre en société, on ne conçoit pas qu'une nation envahie se trouve privée de gouvernement. Le Gouvernement du pays occupé ayant été abattu ou expulsé, il faut bien reconnaître au vainqueur le droit de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre (2).

Lorsque, sous l'influence de la civilisation grandissante, les nations se préoccupèrent d'élaborer un code pour le règlement pacifique des conflits internationaux et pour adoucir les rigueurs de la guerre, les juristes firent la distinction entre la simple occupation pendant les hostilités et la conquête résultant de la victoire. Il fut admis que, tant que dure l'état de guerre, le pouvoir exercé par le vainqueur sur le territoire envahi se limite à une occupation précaire qui respecte les lois régissant le pays. La conquête ne peut naître que du rétablissement de la paix et d'un traité. Sans doute, l'acquisition du territoire est encore un résultat acquis par l'emploi de la violence, mais la force ne suffit plus à elle seule pour la consacrer. Le droit intervient à l'heure où la force cesse de régner seule, et il lui est rendu hommage en ce que l'acquisition ne devient définitive et légitime que par la consécration que lui apporte un traité de paix. Hommage bien faible, en vérité, et souvent de pure apparence, dont il faut, hélas! se contenter en attendant de nouveaux progrès dans le domaine du droit international public.

Cette distinction entre l'*occupation* et la *conquête* a été admise par la Conférence de La Haye de 1907. Elle est consacrée par les articles 42 et 43 du Règlement, dispositions qui, selon la déclaration de M. BEERNAERT, « admettant le fait sans reconnaître le droit du vainqueur, emportent l'engagement pour celui-ci d'en modérer l'exercice ».

Il est permis de reprocher aux rédacteurs du Règlement de n'avoir pas fait plus nettement la distinction entre la conquête et l'occupation. Ils se sont bornés à définir la notion de l'occupation, en indiquant ses effets en termes sommaires. Mais ils ont reculé devant la difficulté de la tâche, au moment de déterminer sous quelles conditions l'*occupation* peut devenir une *conquête* définitive, et acquérir le caractère de légitimité nécessaire pour conférer la souveraineté au vainqueur.

II.—L'OCCUPATION EST UNE DÉTENTION PRÉCAIRE.

Il est cependant certain que les articles 42 et 43 du Règlement annexé à la Convention de La Haye, ont eu pour but de consacrer la distinction entre la simple occupation et la conquête.

Aux termes de l'article 42, lorsqu'un territoire est placé sous l'autorité de l'armée ennemie, il est *considéré comme occupé*, d'où il faut conclure qu'il n'est pas *considéré comme conquis*. C'est par une interprétation *a contrario* des termes du règlement, qu'on induit la volonté des auteurs de décider que la simple invasion du territoire n'entraîne pas le droit à une souveraineté définitive sur le territoire envahi.

Il eût été souhaitable que les délégués des Nations réunis à La Haye en 1907, se fussent exprimés à ce sujet d'une façon positive et claire. Le défaut de netteté dans l'expression de leur pensée a eu ce résultat déplorable que l'Allemagne en a pris prétexte pour traiter la malheureuse Belgique comme un pays conquis, alors que son territoire était seulement occupé par ses armées.

Quoique déduite par un simple argument *a contrario*, la distinction entre l'occupation et la conquête n'en est pas moins certaine. Il est permis de conclure *a contrario* quand il s'agit d'abandonner une règle exceptionnelle pour se mettre à l'abri d'un principe général.

Le principe général du droit public international, c'est que la souveraineté sur le territoire et ses habitants appartient aux représentants légitimes de la Nation qui y vit paisiblement et normalement. L'invasion de ce territoire par la force des armes est impuissante à fonder un droit nouveau, supprimant celui de cette nation. La violence ne crée pas le droit.

La paix est l'état normal des peuples civilisés, comme la vie en société organisée est l'état normal de l'humanité. La guerre, de même que la révolution et l'anarchie, est un état exceptionnel, anormal et nécessairement temporaire. Sans doute, il est impossible d'éviter la guerre, et parmi les malheurs que celle-ci traîne à sa suite, on compte l'invasion du pays et l'occupation du territoire par les armées ennemies. Mais cette situation de fait est elle-même troublée et passagère comme la guerre qui l'a engendrée.

L'invasion, suite de la guerre, est donc impuissante à détruire le pouvoir légal de la nation envahie, de même que la détention d'une chose acquise par la violence est impuissante à prévaloir contre le droit du propriétaire.

Ce principe est reconnu par l'article 43 du Règlement, aux termes duquel l'envahisseur *doit respecter, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays*.

Qu'est-ce que l'ensemble de ces lois, sinon l'expression de la souveraineté de la Nation? Celle-ci survit donc à l'invasion. On ne saurait mieux prouver que l'invasion d'un pays ne peut plus produire, comme jadis, les effets de la conquête. Car celle-ci implique pour le vainqueur un pouvoir souverain, qui est incompatible avec le pouvoir souverain que l'article 43 maintient au profit du peuple, momentanément vaincu, dont le territoire a été envahi.

La volonté des auteurs du Règlement n'est donc pas douteuse. La force armée, l'invasion qui résulte de son emploi n'établissent qu'un pouvoir de pur fait; ce pouvoir n'est pas absolu comme jadis le droit du vainqueur et ne peut s'exercer qu'*en respectant les lois en vigueur*.

Ainsi se précise et se complète l'analogie entre l'*occupation* dont le droit des gens règle les effets en cas de guerre, et la *détention* précaire d'un bien dont un autre a la propriété.

Le détenteur détient pour compte d'autrui. Il n'a sur la chose qu'un pouvoir restreint, qui ne porte pas atteinte au droit essentiel du propriétaire. Ce pouvoir du détenteur précaire est strictement limité par son titre : il l'exerce sur la chose, dans son intérêt sans doute, mais aussi dans l'intérêt du propriétaire auquel il devra la rendre.

En attendant, il peut jouir de la chose, si son titre le lui permet, mais il a l'obligation de la conserver sans pouvoir en altérer la substance. Il a le droit et même le devoir de prendre, dans l'intérêt de cette conservation, toutes les mesures qui

---

(2) « ... Que la conquête ait d'inévitables conséquences ; que, pour éviter la confusion et le désordre, on décide que l'obéissance aux lois émanées de l'usurpateur ne sera cause de dommage pour les citoyens, que les rapports qu'elles ont engendrés et les jugements qui les ont appliquées seront maintenus, c'est la loi de la nécessité et l'application forcée de ce grand principe que l'autorité publique n'est jamais censée défaillir. Telle est la doctrine de GROTIUS, VATEL, BARBEYRAC et de ceux qui marchent sur leurs traces ». (Extrait d'un avis de M. l'avocat général DELANGLE, DALLOZ, Rép., V° *Lois*, n° 102, note 1, p. 63.)

lui paraissent nécessaires. Le propriétaire devra reconnaître la validité de ses actes conservatoires s'il y a eu nécessité de les accomplir. Le détenteur a agi, en ce cas, en vertu d'un mandat tacite, qui est un hommage rendu au droit de propriété (3).

L'autorité du pouvoir légal que l'armée exerce sur le territoire et sur les habitants d'un pays occupé, est en tous points analogue au pouvoir de détenteur précaire, tel qu'il vient d'être défini.

Le peuple vaincu conserve son droit de souveraineté sur le territoire envahi, comme le propriétaire conserve son droit de propriété sur la chose détenue par un autre. Les chefs de l'armée d'occupation peuvent administrer le pays, mais doivent respecter les lois en vigueur, qui sont l'expression de la souveraineté nationale, de même que le détenteur précaire a le droit de garder la chose et d'en jouir, mais avec obligation de respecter la propriété.

Sans doute, l'occupant a le pouvoir de prendre des arrêtés *en vue de rétablir et d'assurer l'ordre et la vie publics*.

L'article 43 du Règlement lui en fait même une obligation en termes impératifs : « L'occupant prendra toutes les mesures en vue de rétablir... » C'est donc une obligation, plus qu'un droit, qu'il a de veiller au rétablissement de l'ordre. Cette obligation lui est imposée pour la conservation des éléments constitutifs de la nation envahie. Les habitants doivent être protégés, la propriété publique et privée doit être mise à l'abri (4).

L'occupant a la jouissance des biens appartenant à l'Etat ennemi, non comme un propriétaire mais comme un usufruitier (5).

Il est vrai que l'occupant peu saisir le numéraire et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat (6), et qu'il peut en disposer. Mais ce droit de disposition n'est pas le droit absolu du propriétaire; il est analogue à celui de l'usufruitier des choses qui se consomment par l'usage. Le Règlement, en effet, ne dispense pas l'occupant de rendre compte, lors de la conclusion de la paix, des valeurs qu'il a saisies pendant la guerre. Il n'a la disposition du numéraire qu'à charge de restitution éventuelle, ou, tout au moins, de faire compte dans les conditions du traité de paix. Il est, d'ailleurs, de l'intérêt autant de l'Etat envahi que de l'occupant que le numéraire et les valeurs soient ainsi saisis et ne restent pas abandonnés. La disposition de l'article 53 de la Convention de La Haye se concilie, dès lors, en tous points avec l'obligation du vainqueur de conserver, pendant l'occupation, ce qui est le domaine du vaincu.

L'occupant a donc, sans contestation possible, un devoir de respecter et de conserver la propriété qui est analogue à l'obligation du détenteur précaire.

---

(3) Tout ceci n'est vrai que de la détention légitime et ne peut résulter que d'une convention ou d'un autre titre légal. Si la détention de la chose est née de la violence ou d'un autre délit pénal ou civil, elle ne peut produire aucun effet juridique. Le détenteur n'a, en ce cas, aucune espèce de droit, il n'a que des obligations et, en première ligne, celle de rendre la chose au propriétaire, même s'il a des prétentions à émettre sur la propriété. *Spoliatus ante omnia restituendus.*

(4) L'article 46 du Règlement porte ce qui suit : « L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés. La propriété privée ne peut pas être confisquée ».

(5) L'article 55 du Règlement est ainsi conçu : « L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder les fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit ».

(6) Article 53. — « L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements, et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de guerre ».

C'est donc bien une déclaration de principes dominant le Règlement tout entier qui est déposé dans l'article 43, d'après lequel l'*occupant doit respecter les lois en vigueur dans le pays occupé*.

Cette obligation fondamentale imposée à l'occupant est la reconnaissance éclatante du droit de souveraineté du pays envahi malgré l'occupation. C'est la proclamation essentielle d'un principe décisif : *Le triomphe de la force est impuissant à supprimer le droit de souveraineté sur un territoire envahi.*

III.—La délégation donnée par le vaincu au vainqueur.

L'assimilation faite ci-dessus entre la détention précaire d'une chose et l'occupation d'un territoire, peut sembler inexacte à première vue. Le droit de l'occupant prend, en effet, sa source dans la force armée, c'est-à-dire dans la violence. La détention par violence ne peut pas produire des résultats juridiques, permettant de comparer le droit du détenteur au droit de l'occupant.

Mais cette inexactitude n'est qu'apparente.

Ainsi qu'ils l'ont proclamé dans le préambule de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, les plénipotentiaires réunis à La Haye en 1907 ont voulu *étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale*. En vue de prévenir les conflits entre nations, ils ont institué d'abord un arbitrage international. Sentant cependant leur impuissance à empêcher complètement le recours à la force des armes, ils ont établi ensuite le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre.

En vue de cette éventualité pénible, les puissances représentées à la Convention ont fait entre elles une convention créant des droits et des devoirs réciproques. Dans cette convention, elles ont proclamé qu'en attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, il était opportun de constater que, « dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent *sous la sauvegarde et sous l'empire du droit des gens* ».

Le droit des gens a admis de tout temps la faculté pour l'un des belligérants d'envahir le territoire de l'autre. La convention de 1907 n'a pas eu et ne pouvait pas avoir pour but de supprimer cet effet des hostilités, qui est inhérent à la guerre elle-même. Elle n'a pas proclamé en termes exprès qu'un des belligérants pourrait envahir le territoire de l'autre, mais l'a tacitement admis en traçant les règles sur l'occupation.

Mais elle a proclamé qu'entre les signataires de la Convention de 1907, l'invasion et l'occupation ne pourraient plus produire les effets absolus que le droit des gens devait tolérer antérieurement. La Convention fixe les limites du pouvoir de l'occupant; elle laisse subsister la souveraineté du peuple vaincu sur le territoire envahi, et ne confère à l'occupant qu'une autorité de fait avec pouvoir d'édicter les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la vie économique, en respectant la législation en vigueur. Elle lui confère le pouvoir exceptionnel de déroger à cette législation, quand une nécessité absolue justifie la dérogation.

La nation envahie conserve donc une souveraineté qu'un autre exerce à sa place, sous de certaines conditions, fixées dans la Convention. Prévoyant une guerre possible entre elles, les nations ont réglementé les effets de l'occupation; elles ont décidé qu'en cas d'invasion, l'envahisseur aurait le droit d'administrer le territoire et ses habitants. Ce droit d'administration, l'envahisseur ne le tient pas de sa seule force. La force et l'invasion ne sont que les éléments de fait qui font naître le droit. Celui-ci trouve son fondement et sa justification dans un traité, dans une convention.

De ce que la souveraineté du peuple vaincu reste intacte en *puissance*, et de ce que l'exercice en est conféré à l'occupant par une convention, il résulte en toute certitude juridique que l'occupant exerce l'autorité du pouvoir légal sur le territoire occupé, *en vertu d'une véritable délégation conditionnelle que le souverain lui a conférée par un contrat.* Prévoyant une guerre et l'invasion du territoire, le gouvernement qui a l'autorité du pouvoir légal sur son territoire, a admis par traité que l'armée de son antagoniste exercerait une partie de ce pouvoir, pendant l'occupation, dans des limites tracées d'avance.

Cette situation juridique n'est pas différente — bien au contraire — de celle qui régit les rapports du propriétaire et du détenteur précaire. Ce dernier aussi exerce une partie du pouvoir du propriétaire, en vertu d'une délégation naissant du contrat qui constitue son titre.

Cette délégation, en vertu de laquelle l'occupant acquiert une souveraineté de fait sur le territoire envahi, naît donc d'une convention. Il en résulte que l'autorité du pouvoir légal *ne peut être exercée par lui que dans les cas et de la manière qui a été prévue lors de la conclusion de cette convention.*

C'est donc à la Convention de La Haye qu'il faut s'en référer, pour déterminer dans quel cas et dans quelle mesure l'autorité du pouvoir légal passe de fait entre les mains de l'occupant, en vertu de la délégation que lui a donnée par avance le souverain du territoire occupé. Pour trancher ces diverses questions, il faut suivre les règles générales admises par l'interprétation et l'application des conventions. Il faut rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, et déterminer quelles ont été leurs prévisions lorsqu'elles ont donné leur consentement.

IV.—La Belgique n'a pas délégué sa souveraineté a l'Allemagne.

En quelle qualité la Belgique a-t-elle figuré à la Convention de La Haye, et dans quelle mesure a-t-elle consenti à déléguer l'autorité de son pouvoir légal?

En comparaissant à la Conférence de Paix, la Belgique n'a pas abandonné sa qualité de pays neutre. Il n'a pas été acté d'une façon explicite, dans les protocoles, que la Belgique stipulait comme pays à neutralité perpétuelle; aucune déclaration n'a été faite à ce sujet. Mais il est certain que les représentants du peuple belge n'ont pu stipuler et promettre aux diverses conventions conclues à La Haye, que dans les limites de la capacité restreinte que son statut international attribue à notre pays depuis sa Constitution.

Or, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus (chap. I, n° V), la Belgique est une nation neutre, soumise à un régime juridique différent de celui des autres nations. D'après le statut qui lui a été imposé par le traité de 1839, sa capacité est limitée et restreinte. Le peuple belge ne peut pas attaquer les nations vivant autour de lui, ni conclure avec elles une alliance offensive, voire même défensive. Cette obligation de neutralité, auquel correspond la protection des puissances garantes, constitue le *statut personnel* de la Nation belge, qui régit ses rapports internationaux.

C'est dans la mesure permise par ce statut personnel qu'elle a comparu à la Conférence de la Paix en 1907, et qu'elle a signé le règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre. Elle n'a certes pas voulu abandonner ce statut personnel en signant les traités issus de la Conférence de la Paix. Le traité de 1907, imposant à la Belgique des règles pour le cas où elle devrait subir une guerre, n'a pas aboli le traité de 1839 garantissant les avantages de la neutralité à la Nation belge. Celle-ci s'est donc engagée à respecter et à appliquer les lois et les coutumes de la guerre sur terre, mais seulement dans les cas et dans la mesure où un pays neutre peut être entraîné à subir les horreurs de la guerre.

La neutralité est la condition des peuples qui, lors d'une guerre, s'abstiennent d'y prendre part.

Un pays dont le statut politique est d'être neutre, doit donc par définition échapper à la guerre. Sa constitution même le rend inoffensif et le place à l'abri des conflits.

Lorsqu'une nation doit, comme la Belgique, rester perpétuellement neutre et que, de plus, l'intégrité de son territoire est garantie par les puissances qui sont ses voisines, il semble bien qu'existe pour elle les plus grandes chances de n'avoir jamais de guerre avec personne. La Belgique touche par ses frontières à la France, à l'Allemagne et à l'Angleterre, qui sont les puissances protectrices de son indépendance. Au moment où elle prenait part à la Conférence de La Haye, il n'entrait certes pas dans ses prévisions qu'elle aurait un conflit armé avec l'une ou l'autre de ces nations voisines. Il était, de même, peu probable qu'elle pût avoir un conflit armé avec la Hollande, sa voisine du Nord, ou encore moins avec un autre pays quelconque. Car, pays neutre, elle ne pouvait pas, en cas d'atteinte à ses droits, déclarer la guerre sans prendre l'avis et obtenir l'assentiment des puissances garantes de sa neutralité. D'autre part, comme ces pays sont nombreux et puissants et que le traité de 1839 leur fait un devoir de défendre la Belgique, la Hollande, ou toute autre nation, se serait bien gardée d'attaquer la nation belge, sans avoir fait appel à leur intervention. Le peuple belge, par son statut même, à raison de sa faiblesse et de la protection dont il jouissait, était pour ainsi dire déjà placé sous le régime d'arbitrage obligatoire que la Ligue des nations, qui semble devoir naître de la guerre, ne manquera pas d'imposer à tous les peuples.

La Belgique, en prenant part aux travaux de la Conférence de la Paix, ne pouvait pas prévoir et n'avait pas prévu la guerre telle qu'elle a dû la subir.

Il ne faut pas en conclure que la collaboration de la Belgique au traité de La Haye ait été sans objet, et sa présence à la conférence purement honorifique. Une guerre n'était pas pour la Belgique une impossibilité absolue.

Un conflit armé et l'invasion de son territoire pouvait notamment être la suite d'un manquement à son obligation de neutralité. Si, au mépris de son devoir de neutralité, elle avait voulu conclure une alliance défensive et offensive avec la Hollande, sa voisine, les puissances garantes seraient intervenues pour le lui défendre. Et si, malgré la défense, la Belgique avait persisté dans son dessein, il pouvait en résulter une démonstration militaire et l'invasion de son territoire. La Belgique, ayant elle-même manqué à la neutralité, aurait perdu, par le fait, sa situation privilégiée et le droit de protection que lui assurait le traité de 1839.

C'était là une des prévisions de guerre en vue de laquelle ses plénipotentiaires ont donné leur adhésion aux articles 42 et 43 du règlement.

La Belgique pouvait aussi être attaquée par la Hollande. Celle-ci n'a contracté envers elle aucune obligation de protection. Belgique et Hollande vivent, au point de vue international, sur le pied d'égalité. Sans doute, la Belgique en cas de conflit doit avant tout consulter les puissances garantes, mais ceci ne concerne pas ses rapports avec les autres peuples. Une attaque, une invasion de la part de celle-ci était donc possible. C'est encore une éventualité que la Belgique a pu et dû prévoir quand elle a signé le Règlement sur les lois et coutumes de la guerre.

V.—En envahissant la Belgique, l'Allemagne s'est placée hors le droit des gens.

La Convention de La Haye a établi un règlement sur les lois de la guerre, qui constitue en quelque sorte le code du duel entre nations. La Belgique était une nation mineure. Le code du duel ne concerne pas les mineurs.

Deux hommes cheminent dans une plaine solitaire. L'un est un athlète puissant, dans la force de l'âge; il doit secours et protection à l'autre, car il est son tuteur. Tous deux sont armés; le premier porte la longue rapière des chevaliers batailleurs, survivance des temps passés. Le pupille n'a qu'une courte dague; son tuteur la lui a procurée pour qu'il soit en état de se défendre en cas de mauvaise rencontre, jusqu'à ce qu'il puisse être secouru. Les deux compagnons cheminent paisiblement, mais le tuteur prépare un mauvais coup, car il a résolu de se débarrasser de son jeune protégé pour s'emparer de son bien. Aussi, à un tournant sombre, lui crie-t-il : « En garde, défendez-vous! » et il tombe sur le malheureux à grands coups « d'estoc et de taille ». L'enfant gît bientôt à terre, grièvement blessé. Est-ce là un duel? Assurément non, c'est un assassinat auquel le code du duel est étranger.

L'Allemagne a voulu anéantir la Belgique, dont elle était la protectrice. Un pareil attentat n'est pas soumis au code de la guerre. Car la Belgique était une nation mineure, placée sous tutelle. L'Empire germanique devait la protéger et non pas lui faire la guerre pour conquérir son territoire.

En déclarant la guerre à la Belgique, l'Allemagne a violé le statut qu'elle lui avait conféré par un traité. Elle a déchiré ce traité et l'a foulé aux pieds. Elle a commis un crime qui l'a placée au ban des nations et hors la loi internationale. Le crime s'est continué quand elle a envahi le territoire. Il s'est aggravé et il est devenu abominable quand, froidement, sans nécessité, elle a privé les Belges de leurs libertés constitu-

tionnelles, et leur a imposé toute une législation destinée à diviser la nation et à préparer l'annexion de la majeure partie du territoire envahi. C'est pour réprimer et châtier cet attentat que le monde entier s'est soulevé contre l'Allemagne, et que la guerre s'est étendue, formidable et vengeresse, à l'humanité entière.

L'abus ne crée pas le droit. L'Allemagne a pu envahir de force la Belgique et lui faire sentir le pouvoir de ses armes. Mais, à aucun moment, elle n'a pu y exercer l'*autorité du pouvoir légal,* tel qu'il est prévu par l'article 43 de la Convention de La Haye. Car la nation belge n'a pas eu l'intention de la déléguer dans sa souveraineté pour lui permettre de conquérir et d'asservir le pays.

Jamais, en effet, au grand jamais, la Belgique n'a prévu, ni pu prévoir en signant la Convention de La Haye, que l'Allemagne, garante de sa neutralité, protectrice de son indépendance, lui déclarerait la guerre, sous des prétextes mensongers, et envahirait son territoire dans le but d'en faire la conquête. Cette agression abominable est tout a fait en dehors des prévisions que faisait la Belgique lorsque, en vue d'une invasion éventuelle de son territoire, elle a conféré une délégation de son pouvoir légal aux chefs de l'armée avec laquelle elle prévoyait une guerre possible. Jamais le peuple belge n'a eu l'intention de conférer à l'empereur d'Allemagne une pareille délégation pour lui permettre, après avoir installé son armée en Belgique, d'y publier des décrets destinés à diviser et asservir notre pays, de manière à réaliser un nouvel accroissement de son empire.

Dès lors, tout ce que le gouvernement civil allemand a imposé à la Belgique, tout ce que les chefs de son armée ont pu décréter, décider, ordonner ou exécuter, tout cela participe du caractère criminel de l'attentat initial, commis par l'Etat germanique lorsqu'il a déclaré la guerre à la Belgique. Tout cela est hors la loi internationale.

L'Empire germanique a pu asservir la patrie belge par la puissance que lui donnait la force des armes, dont il a abusé. Mais la soumission du malheureux peuple opprimé n'a été qu'un phénomène purement matériel, sans influence sur son patrimoine juridique, qui est resté intact. Tout ce que l'autorité allemande a fait en Belgique, les arrêtés qu'elle a pris, les conventions qu'elle a conclues, les actes d'exécution qu'elle a accomplis, les emplois qu'elle a conférés, tout cela est délictueux, comme l'invasion du territoire, et absolument nul. Cette nullité radicale produit ses effets sans qu'il soit nécessaire que le pouvoir légitime le proclame ou que les autorités judiciaires le décident. Pendant l'occupation, ces mesures ont pu produire, en fait, des effets éphémères parce que la population a dû s'y soumettre, contrainte et forcée, mais, *en droit,* elles sont le néant.

Un malandrin s'introduit dans une maison le browning au poing, et force le propriétaire à lui consentir un contrat avantageux. Sous les pires menaces, il fait signer un écrit constatant la convention; il obtient de même de la femme un engagement solidaire. Sorti de la maison, il pourra sans doute exhiber un papier, présentant les apparences d'un acte régulier. Voici le nom des contractants, les clauses de l'accord, les modalités du contrat, la signature. Tout est prévu, rien ne manque. Pardon, il manque quelque chose : le consentement, chose essentielle à une convention ; cet écrit peut conduire l'auteur du méfait aux galères, mais ne peut produire aucun effet juridique contre les victimes résignées qui ont dû donner leur signature. Car il n'y a pas de convention. A ce point de vue, tout ce qui s'est passé, c'est le néant.

Sans doute, l'Allemagne a fait des lois et des nominations en Belgique. La « Verordnungsblatt », publiée dans le Gouvernement et dans les Etapes, porte la preuve de décrets, ordonnances, nominations. Il y en a des volumes. Ce sont là des pièces à conviction et des souvenirs inoubliables. C'est tout.

Le jour où l'armée allemande devra abandonner la Belgique, la législation et les actes d'exécution qu'elle a imposés au peuple belge seront anéantis par le seul fait de la libération du territoire, car jamais ils n'ont eu aucune valeur juridique. Ils s'évanouiront avec la force redoutable et funeste qui était leur seul soutien.

VI.—Responsabilité encourue et réparation due.

L'Allemagne a fait à la nation belge un tort immense et inexcusable, pendant les longues années qu'a duré la guerre abominable qu'elle a déchaînée sur le monde. Au début des hostilités et au cours de l'occupation de notre territoire, elle a accumulé les ruines et les désastres de toute nature. L'Empire allemand, ou, selon les probabilités, quand après la guerre il n'existera plus d'empire allemand, la nation allemande devra réparer le dommage injuste infligé aux Belges et à leurs biens. La majorité du peuple allemand ne conteste déjà plus que cette réparation *(Wiederherstellung)* soit due. L'obligation de réparer le dommage causé lui sera imposée par le traité de paix. Ce sera le juste châtiment du crime que les représentants légaux de cette nation ont commis en violant le traité de 1839, et en faisant envahir par leurs armées la Belgique qu'ils devaient protéger contre toute invasion.

Aussi, importe-t-il de dégager avec précision les principes juridiques d'après lesquels les dommages-intérêts dus devront être calculés au cours des délibérations relatives à la conclusion de la paix.

Sans l'ombre d'une raison admissible, l'Allemagne a fait la guerre à la Belgique. Cet acte constitue de sa part, une violation préméditée et dolosive d'une obligation; il est en même temps une atteinte au statut politique de la nation belge. La réparation doit, dès lors, être fixée d'après les règles relatives aux dommages-intérêts résultant d'un *délit pénal* ou *civil.*

Lorsque l'infraction à une obligation et l'atteinte au droit d'autrui ont leur source dans un fait volontaire, qui exclut la bonne foi, le délinquant doit réparer la *totalité du préjudice* qui est résulté de l'acte dommageable. Il n'y a pas lieu de distinguer si le dommage est intrinsèque ou extrinsèque, prévu ou imprévu, matériel ou moral, quand le préjudice est certain, qu'il est né directement de l'infraction et qu'il est appréciable en argent, la réparation est due.

Ceux qui seront chargés de défendre les intérêts belges aux conférences préliminaires du traité de paix, n'auront aucune peine à faire prévaloir, contre les représentants de la nation allemande, ce principe de la *réparation intégrale du préjudice causé.* Il leur suffira de rappeler la règle que les juristes allemands sont parvenus à faire inscrire dans le code civil, applicable à l'empire depuis le 1er janvier 1900.

Le paragraphe 249 de ce code est ainsi conçu : « Celui qui est obligé de réparer un dommage est tenu de rétablir l'état de choses qui existerait, si la circonstance obligeant à la dite réparation n'était pas survenue » (7).

Cette règle n'a rien d'exceptionnel; elle est, au contraire, admise dans toutes les législations, tout au moins du moment où il est constaté que le préjudice à réparer résulte de la violation volontaire et manifeste d'une obligation, que celle-ci naisse d'une convention ou de la loi.

Le droit romain et le code Napoléon, qui tous deux étalent encore applicables à certaines parties de l'Allemagne avant 1900, admettent la règle que le nouveau code civil allemand rappelle dans son paragraphe 249, qu'il s'agisse de l'infraction à une obligation légale, ou de la violation de l'obligation née d'une convention, dans tous les cas où le débiteur ne peut pas invoquer l'excuse de la bonne foi. Ce principe est le droit commun de toutes les nations civilisées. C'est lui qui sert de règle pour la réparation du préjudice causé en matière de droit international.

L'Allemagne devra donc *rétablir l'état de choses* qui aurait existé si elle n'avait pas déclaré la guerre à la Belgique, si notre territoire n'avait pas été envahi par ses armées, si nos contrées n'avaient pas été livrées aux déprédations et aux pillages, si notre industrie et notre commerce n'avaient pas été arrêtés et ruinés par le chômage, l'enlèvement des matières premières et la destruction systématique du matériel, si nos populations n'avaient pas été frappées de réquisitions, d'amendes et d'exactions de toutes natures, si les malheureux

(7) Paragraphe 249.—« Wer zum Schadensersatze verpflichtet ist, hat den Zustand herzustellen, der bestehen würde, wenn der zum Ersatze verpflichtende Umstand nicht eingetreten wäre ».

Belges traînés en esclavage, n'avaient pas souffert et succombé en grand nombre par suite du froid et de la faim et de traitements barbares, en un mot, si notre malheureuse patrie n'avait pas subi les dévastations, les misères et les humiliations qui ont causé tant de désastres et tant de victimes, parce qu'il a plu à un Kaiser allemand de jeter un regard de convoitise sur la Belgique.

Jamais il ne sera possible de *rétablir l'état de choses*, dans le sens matériel de ces mots. Car les morts ne ressuscitent pas, le temps est passé... et il est impossible de faire renaître les capitaux perdus, d'anéantir les douleurs subies et les misères endurées.

Rétablir l'état de choses... Comment serait-il possible à un peuple libre, qui a été injustement opprimé, asservi, bafoué de toutes manières, atteint dans ce qu'il aimait le plus passionnément : la Liberté, d'oublier ce douloureux passé et de reprendre avec l'Allemagne les relations antérieures.

Le « rétablissement » ne peut donc s'appliquer qu'à l'ordre des choses matérielles, et se traduire par une compensation pécuniaire à toutes les personnes belges, physiques ou morales, victimes de la guerre, pour les pertes qu'elles ont subies et les bénéfices dont elles ont été privées. Il n'y a pas de raison pour que la réparation ne s'étende pas au *lucrum cessans*, aussi bien qu'au *damnum emergens*, suivant la loi commune appliquée de tous temps en matière de dommages-intérêts.

Il n'y a pas de raison, non plus, pour ne pas tenir compte du dommage moral, dont réparation est due, d'après le droit civil moderne, au même titre que pour le dommage matériel, dans la mesure où il peut être apprécié en argent.

La réparation *Wiederherstellung* due par l'Allemagne à la nation belge, et aux citoyens belges lésés par l'invasion et l'occupation du territoire, doit être intégrale, de manière à placer les victimes de l'injustice commise, dans la situation où elles auraient été si la circonstance génératrice de l'obligation n'était pas survenue.

Tel est le principe essentiel et primordial qui doit être appliqué, si l'on veut donner à la Belgique une compensation équitable pour le malheureux sort qu'elle a subi.

Juillet 1918. LÉON HALLET.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Chambre des vacations. — Prés. de M. DUPRET, cons.

8 août 1914.

RECEL. — PROVENANCE ILLICITE. — CONNAISSANCE DANS LE CHEF DE L'AGENT DU DÉLIT.

Se rend coupable de recel, celui qui se met frauduleusement en possession d'une chose qu'il sait avoir été obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit. Il n'est pas requis que cette prise de possession se fasse de concert avec l'auteur de l'infraction originaire.

(M... ET W...)

Arrêt. — Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la cour, qu'en décembre 1913, à Dampremy, M... et W... virent des voleurs, demeurés inconnus, déposer, dans une dépendance du chemin de fer, des glaces que ces voleurs avaient frauduleusement soustraites au préjudice de Van Mot; que les dits M... et W..., qui s'étaient rendu compte de la provenance illicite de ces objets, s'en emparèrent et allèrent les revendre à l'épouse Demacq;

Que, ce faisant, M... et W... ont, en coopérant directement à l'infraction, recélé des choses qui avaient été enlevées ou obtenues à l'aide d'un délit;

Qu'en effet, se rend coupable de recel, celui qui se met frauduleusement en possession d'une chose qu'il sait avoir été obtenue à l'aide d'un délit; il n'est pas requis que cette prise de possession se fasse de concert avec l'auteur de l'infraction originaire;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité en ce qui concerne M... et W..., les condamne... (Du 8 août 1914.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Siégeant : M. DEQUESNE.

23 septembre 1914.

DIVORCE. — RÉFÉRÉ. — VISITE D'ENFANT. — ASTREINTE.

Lorsqu'un justiciable n'obtempère pas au prescrit d'une ordonnance du juge du provisoire (dans l'espèce : règlement du droit de visite d'une mère divorcée à l'égard de son enfant mineur), il appartient à ce juge de prononcer une astreinte, et la pénalité ainsi fixée se lie intimement à la décision première dont elle ne forme qu'un accessoire; si celle-ci est plus tard anéantie, la pénalité disparaît avec elle.

Ordonnance. — En ce qui concerne l'urgence :

Attendu qu'en l'espèce, l'urgence ne peut être contestée, puisque celle-ci, lors de la prononciation de notre ordonnance en date du 16 septembre 1914, était démontrée par la nature même de la cause qui était soumise à notre juridiction;

En ce qui concerne la demande d'astreinte :

Attendu qu'il est constant que le défendeur n'a pas obtempéré au prescrit de notre ordonnance susvisée, laquelle constitue un titre exécutoire qui doit recevoir exécution; que, dans ces conditions, la demande d'astreinte est justifiée et doit être accueillie; que nous sommes compétent pour la prononcer;

Attendu que la pénalité fixée pour assurer l'exécution d'une décision se lie intimement à celle-ci, dont elle ne forme qu'un accessoire, conserve les droits des parties entiers sur le principal, et si la décision est plus tard anéantie, la pénalité disparaît avec elle (Bruxelles, 7 août 1878, BELG. JUD., 1878, col. 1266);

Attendu qu'en présence des faits de la cause, l'astreinte à allouer à la demanderesse pour assurer l'exécution de notre ordonnance dont s'agit, doit être déterminée à la somme ci-après fixée;

Par ces motifs, Nous, ..., nous déclarons compétent; disons qu'après l'expiration des 24 heures de la prononciation de la présente ordonnance, toute contravention par le défendeur aux prescriptions de notre ordonnance en date du 16 septembre dernier, relativement à l'exercice du droit de visite de la demanderesse vis-à-vis de l'enfant dont il s'agit, sera passible d'une pénalité de 25 francs, récupérable à charge du défendeur par toutes les voies légales; condamnons le défendeur aux dépens; vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement... (Du 23 septembre 1914. — Plaid. MMes CLERBAUT et THIÉRY, avoués.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Audience des référés. — Siégeant : M. BONJEAN, vice-prés.

24 août 1915.

RÉFÉRÉ. — SUSPENSION DES DÉLAIS. — DIVORCE. — PRONONCIATION. — DÉLAI. — FORCE MAJEURE.

Depuis le 6 août à Visé et depuis le 7 août à Liége, le pouvoir législatif avait passé de fait entre les mains de l'ennemi occupant et, dès lors, la législation ne pouvait plus y être modifiée par le législateur belge.

Lorsque le roi, en vertu des délégations législatives lui concédées, a pris des dispositions de loi, il n'a entendu régler que la situation de la partie du pays où le pouvoir législatif était resté de fait entre ses mains.

Le demandeur qui, par suite de force majeure, n'a pu observer les délais impartis pour la prononciation du divorce, doit être mis à même de remplir ultérieurement ses obligations.

(M... — C. B... ET OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE VISÉ.)

Ordonnance (1). — Attendu que le tribunal de Liége a, le

(1) Voir le jugement qui suit.

24 juin 1914, autorisé le demandeur à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour prononcer son divorce;

Que les délais d'appel ou d'opposition ont expiré le 26 septembre 1914; qu'il ne s'est pas présenté devant l'officier de l'état civil dans le délai lui imparti par l'article 264 du code civil ;

Attendu que le demandeur prétend n'avoir pu, par force majeure, faire prononcer son divorce dans le délai légal et demande que l'officier de l'état civil soit condamné à prononcer actuellement ce divorce;

Attendu qu'il y a urgence à raison de la nature même de la demande;

Sur la recevabilité : — Attendu que la question a été soulevée de savoir si les délais d'appel et d'opposition n'ont pas été prorogés par des arrêtés pris depuis le début de la guerre;

Attendu que, par son arrêté du 16 août 1914, le roi a déclaré suspendus jusqu'au 1er octobre les prescriptions et tous les délais impartis pour attaquer les décisions des diverses juridictions; que cet arrêté était pris notamment au profit de ceux qui résident dans la province de Liége et contre eux, mais que déjà, depuis le 6 août à Visé et depuis le 7 août à Liége, le pouvoir législatif avait passé de fait entre les mains de l'ennemi occupant et que, dès lors, la législation n'y pouvait plus être modifiée par le législateur belge;

Attendu qu'il en est de même et à plus forte raison des arrêtés royaux des 28 septembre et 26 octobre 1914; qu'au surplus, ces trois arrêtés et, en tous cas, les deux derniers n'ont été publiés ni à Liége ni à Visé;

Attendu que si on peut admettre, comme la jurisprudence l'a fait, que les institutions provinciales et communales ont pu prendre valablement des arrêtés dans le pays occupé, ce n'est que dans la limite où ces institutions ont été maintenues dans leurs attributions; tandis que lorsque le roi, en vertu des délégations législatives lui concédées, a pris des dispositions de loi, il n'a entendu régler que la situation de la partie du royaume où le pouvoir législatif était resté de fait entre ses mains;

Attendu, d'autre part, que les arrêtés de l'occupant n'ont prorogé que les délais et prescriptions pouvant être invoqués contre les Allemands, les Autrichiens, les Ottomans et les ressortissants d'Etats neutres, et que ce n'est pas le cas ici;

Au fond : — Attendu qu'à raison des difficultés de communication et d'absence d'autorités communales régulièrement constituées à Visé, dans les deux mois qui ont suivi l'expiration des délais d'appel ou d'opposition, le demandeur a été dans l'impossibilité matérielle de se conformer aux dispositions de la loi; que c'est donc par suite de force majeure qu'il n'a pas pu observer les délais impartis; qu'il y a lieu de le mettre à même de remplir actuellement ses obligations;

Par ces motifs, Nous, A. BONJEAN, etc..., disons que l'officier de l'état civil de Visé sera tenu de prononcer le divorce entre le demandeur et son épouse, à charge par le demandeur de remplir préalablement les formalités prescrites par la loi et de se présenter devant l'officier de l'état civil dans le délai de deux mois à partir du jour où la présente ordonnance sera devenue définitive; disons qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant tous recours; et attendu qu'on ne peut considérer l'officier de l'état civil de Visé comme partie succombante, condamnons le demandeur aux dépens... (Du 24 août 1915. — Plaid. Me TART.)

Observations. — On admet généralement qu'aucune déchéance n'est encourue si, par force majeure, l'on s'est trouvé dans l'impossibilité de respecter les délais impartis par la loi pour accomplir certains actes. (PAND. BELGES, Vo *Délais*, nos 190*bis* à 195 ;— Vo *Cas fortuit*, nos 100 et suiv. ; — TISSIER et DARRAS, *Code de procédure civile annoté*, t. 2, p. 305, nos 1123 à 1125.)

Il est, en effet, de l'essence de la force majeure de tenir toutes les lois en échec. Nécessité n'a point de lois.

Comme le disait, du reste, notre Cour de cassation, dans son arrêt du 9 mars 1871 (BELG. JUD., 1871, col. 532), à propos d'exécution de jugement : « Un principe général résultant de la nature des choses et dominant toutes les obligations, veut qu'à l'impossible nul ne soit tenu ».

Par application de ce principe, transformant une simple présomption en réalité, l'arrêté royal du 16 août 1914 et ceux qui l'ont suivi, avaient non sans raison considéré la guerre comme créant une impossibilité générale d'agir.

Au lieu de laisser aux juges le soin de déterminer en fait, dans chaque cas spécial, s'il y avait ou non force majeure, le législateur érigeait ainsi en principe la présomption que la guerre constituait dans les régions envahies un obstacle invincible à l'accomplissement de ces actes.

L'arrêté royal du 26 octobre 1914 a suspendu les délais pour toute la durée de la guerre. Mais la question est de savoir s'il a jamais eu force obligatoire en Belgique occupée.

La négative doit être admise. Ni cet arrêté ni celui du 28 septembre 1914 ne sont entrés en vigueur dans le territoire placé sous l'obédience allemande. Ils n'ont pu sortir leur effet que pour les lambeaux de notre Belgique restés vierges de la sujétion, et peut-être aussi pour nos compatriotes réfugiés à l'étranger.

Une fois un territoire occupé, en effet, le souverain légitime, d'après des règles incontestables en droit international, ne peut plus y exercer ses prérogatives ; il ne peut donc plus ni modifier la législation existante ni la compléter par des dispositions nouvelles (PILLET, *Les lois actuelles de la guerre*, n° 174 ; — DE MARTENS, *Droit international*, t. 3, p. 250 et s.).

D'après l'article 43 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention de La Haye, l'autorité du pouvoir légal passe, en effet, de fait entre les mains de l'occupant. Or, si l'autorité du pouvoir légal est passée aux mains de l'occupant, le pouvoir légal en est désormais dépourvu. Comment pourrait-il, dès lors, en user encore ?

N'est-il, du reste, pas de bon sens qu'un territoire ne peut être à la fois assujetti à l'autorité de deux maîtres ?

Mais le point de savoir quand s'opère ce transfert des pouvoirs est plus délicat.

L'ordonnance recueillie ci-dessus semble avoir confondu *invasion* et *occupation*. Il ne suffit pas qu'une armée ennemie pénètre dans un pays et qu'elle le saccage, pour que les attributions du pouvoir légitime cessent. Il faut que l'ennemi s'établisse et se maintienne dans la région ; il faut que l'envahisseur organise sa possession. C'est à ce moment seulement que l'invasion se transforme en occupation, et qu'elle crée à l'envahisseur certains titres.

Il paraît donc inexact de dire que le 6 août à Visé et le 7 août à Liége, le pouvoir législatif aurait passé de fait entre les mains de l'occupant. Le transfert des pouvoirs ne s'effectue pas de cette manière. Il ne se règle pas sur la marche des armées ; il n'accompagne point du même pas les incendies et les fusillades, compagnons incommodes pour lui.

Il est, du reste, inexact de dire que le pouvoir législatif est transféré au vainqueur même pendant l'occupation la plus longue et la mieux assurée. Le Règlement de La Haye, dans son article 43, condamne cette assertion, puisque, tout au contraire, l'occupant est tenu d'administrer le territoire en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays, c'est-à-dire en maintenant dans toute la mesure du possible toute la législation nationale.

Ce qui est vrai, c'est que la législation nationale

est en quelque sorte figée, immobilisée, dès l'occupation. Ni l'ennemi, sauf le cas de nécessité absolue, ni le souverain légitime, en aucun cas, ne peuvent y toucher.

La décision annotée n'a du reste pas pris garde qu'elle consacrait une thèse beaucoup plus radicale que celle du vainqueur. Car le gouvernement allemand a considéré que les Chambres belges et le Roi avaient conservé en Belgique leurs attributions jusqu'au 2 septembre 1914, date de l'instauration d'un gouverneur général à Bruxelles. (Voir la proclamation du gouverneur général en Belgique von der Goltz, en date du 2 septembre 1914.)

Dans son Avis du 4 janvier 1915, le gouverneur général allemand von Bissing écrivait : « Il est rappelé que, dans la partie de la Belgique soumise au gouvernement allemand et *depuis le jour de l'institution de ce gouvernement*, seules les ordonnances du gouverneur général et des autorités qui lui sont subordonnées ont force de loi. Les arrêtés *pris depuis ce jour* ou encore à prendre par le Roi des Belges et les ministres belges, n'ont aucune force de loi dans le domaine du gouvernement allemand en Belgique ».

L'Allemagne a donc fixé officiellement au 2 septembre la date à laquelle le pouvoir législatif belge avait été temporairement dépouillé de ses prérogatives. L'ordonnance aurait dû accepter cette même époque.

On peut relever dans l'ordonnance une autre phrase : c'est celle où il est constaté que le pouvoir législatif — lisez : réglementaire — serait dans certaines parties du pays « resté de fait » entre les mains du Roi. L'expression a certainement trahi la pensée du rédacteur. Le pouvoir législatif peut bien, en certaines circonstances, passer *de fait* aux mains de l'occupant ; il reste toujours *de droit* dans celles du souverain légitime.

L. T.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Première chambre. — Présidence de M. DELGEUR.

30 mars 1916.

DIVORCE. — PRONONCIATION. — EXPIRATION DU DÉLAI DE DEUX MOIS. — REFUS DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

La déchéance comminée par l'article 266 du code civil, repose essentiellement sur une présomption de renonciation au bénéfice du jugement ou de réconciliation; elle ne peut, en conséquence, être encourue par l'époux qui a laissé passer le délai légal, par suite du refus de l'officier de l'état civil de prononcer le divorce, en présence de l'arrêté royal du 26 octobre 1914.

L'article 266 du code civil doit se combiner avec l'article 264. De ce rapprochement, il appert que si l'intéressé doit appeler son conjoint, ce n'est évidemment que pour entendre prononcer le divorce; que cela n'est possible que lorsqu'une date a été fixée à cet effet, et non quand l'officier de l'état civil refuse de fixer date.

(SIRTAINE, ÉPOUSE DEJAER — C. ERNEST DEJAER ET L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE LIÉGE.)

M. le substitut DESTEXHE a donné son avis en ces termes :

Le 7 décembre 1914, un arrêt de la cour de Liége, confirmant un jugement de votre tribunal, autorisait le divorce des époux Dejaer-Sirtaine.

Le demandeur Dejaer fit signifier ce jugement le 17 avril 1915. En l'absence de recours en cassation, la décision devint définitive le 17 juillet suivant. Aux termes de l'article 266 du code civil, la prononciation de ce divorce devait donc être requise de l'officier de l'état civil dans le délai de deux mois échéant le 17 septembre 1915.

Le divorce ne fut pas prononcé dans ce délai.

Le 18 janvier 1916, le demandeur obtenait de M. le président du tribunal une ordonnance de référé prorogeant les délais. En vertu de cette ordonnance, il fit faire sommation à son épouse d'avoir à comparaître devant l'officier de l'état civil de Liége le 12 février 1916.

Par exploit du 11 février, la défenderesse fit opposition à cette sommation et donna assignation à son mari et à l'officier de l'état civil, aux fins d'entendre le premier déchu du bénéfice du jugement autorisant le divorce.

Pour établir cette déchéance, la demanderesse à l'instance actuelle fait sienne la théorie admise par l'arrêt de la cour de Liége, en date du 3 janvier 1916, qui déclare sans valeur, pour la région liégeoise, l'arrêté royal du 26 octobre 1914, suspendant jusqu'à la fin de la guerre les « délais impartis pour accomplir tous actes qui, d'après la loi, doivent être faits dans un délai déterminé ». Elle en conclut que le délai fixé pour la prononciation du divorce, était donc écoulé le 17 septembre 1915, et ajoute que, pendant tout le cours du délai, aucun cas de force majeure n'a empêché son mari de faire procéder à cette formalité, ou, tout au moins, de l'inviter à comparaître devant l'officier de l'état civil; qu'en conséquence, celui-ci est forclos et définitivement déchu du bénéfice du jugement.

Je n'ai pas l'intention d'examiner la validité de l'arrêté royal du 26 octobre 1914. Comme je viens de le dire, la demanderesse s'empare de l'avis de la cour; quant au défendeur, il ne présente aucune objection.

J'admettrai donc, provisoirement, la théorie émise par l'arrêt du 3 janvier dernier.

Dès lors, la seule question qui resterait à trancher serait celle de savoir si le défendeur s'est, pendant le cours du délai de deux mois, trouvé dans un cas de force majeure qui l'a empêché de faire prononcer le divorce, ou, tout au moins, d'appeler son épouse devant l'officier de l'état civil.

Celui-ci, se basant sur la croyance généralement admise à cette époque de la validité de l'arrêté royal dont je viens de faire mention, se refusait à prononcer des divorces, alléguant que les décisions judiciaires qui les autorisaient ne pouvaient, de par l'effet de cet arrêté, avoir acquis l'autorité de la chose jugée. A ceux de ses collègues qui, comme lui, avaient cru devoir prendre cette attitude, mon office, consulté, avait répondu que la question étant délicate, il y avait lieu pour eux de se laisser assigner afin d'être couverts par une sentence judiciaire.

Dejaer s'est donc heurté à ce refus. Cette attitude de l'officier de l'état civil constituait-elle un obstacle de force majeure à la prononciation du divorce? Dans l'affirmative, l'intéressé ne devait-il pas tout au moins inviter son épouse à comparaître devant l'échevin?

En supposant un instant qu'un obstacle de force majeure s'opposât à la prononciation du divorce, la question de savoir si le bénéficiaire du jugement doit, tout au moins, inviter son conjoint à comparaître devant l'officier de l'état civil, me paraît devoir être résolue par la négative.

A juste raison, le défendeur fait valoir que l'article 266 du code civil doit se combiner avec l'article 264, et qu'il résulte de ce rapprochement que si l'intéressé doit appeler son conjoint, *c'est pour entendre prononcer le divorce;* or, l'officier de l'état civil se refusait à ce faire.

J'ajouterai que la procédure imposée consiste à solliciter, officiellement ou officieusement, du fonctionnaire compétent la fixation d'une date pour cette formalité; si l'officier refuse de fixer date, l'on se demande de quelle façon le conjoint pourrait être invité à comparaître à jour fixe.

Venons-en au point principal. Le refus de l'échevin a-t-il constitué pour Dejaer un obstacle de force majeure à la prononciation du divorce?

Le cas de force majeure est, comme le dit PLANIOL (t. 2, n° 232), un obstacle *actuel* et *insurmontable*.

Le refus de l'échevin est certes un obstacle actuel. Est-il un obstacle insurmontable? Nullement ; ces refus sont relativement fréquents, et fréquente est également la procédure employée pour lever la difficulté : une assignation lancée à

ce fonctionnaire. C'est ce que Dejaer a fait d'ailleurs en janvier 1916.

L'on ne peut donc pas dire, de façon absolue, qu'un obstacle de force majeure a résidé dans le seul refus de l'échevin. Si ce refus s'était présenté seul, nul doute que l'intéressé n'eût fait diligence pour écarter l'obstacle.

Il y a donc autre chose que le refus, autre chose qui a motivé l'inaction de Dejaer. Cet autre élément, c'est la croyance en la validité de l'arrêté royal suspendant le cours des délais.

Cette croyance, basée sur une erreur, a-t-elle pu constituer, en elle-même et indépendamment de l'attitude de l'officier de l'état civil, un cas de force majeure?

Que cette croyance ait été générale, je n'ai pas besoin de vous l'établir. Trois arrêtés royaux successifs, pris notamment au profit de ceux qui résident dans une province occupée par l'ennemi, suspendent les délais. La Cour fait notamment valoir que ces arrêtés, ou du moins certains d'entre eux, n'ont pas reçu à Liége une publication légale. C'est évidemment, *en droit strict,* un argument incontestable. Mais, *en fait,* il est curieux de constater que rarement disposition légale ou réglementaire a été aussi connue, non seulement des spécialistes, mais de la grande masse de la population. La généralité s'est tenue dans une quiétude complète jusqu'au jour où, désagréable réveil, elle a entendu une décision judiciaire proclamant : « Vous êtes tous forclos ! »

Cette erreur, généralement admise, peut-elle constituer ce que la doctrine appelle l'erreur commune qui, dans certaines limites, constitue un cas de force majeure?

C'est difficilement admissible : l'erreur commune, pour produire l'effet voulu, doit avoir pour objet une erreur de fait et non pas, comme en l'espèce, une erreur de droit. L'erreur de droit, idéalement parlant, n'existe pas ou ne devrait pas exister. Il est contraire à la nature du droit même, de reconnaître et de consacrer une erreur qui en atteint l'existence en tout ou en partie. Seule, l'erreur de fait peut être prise en considération.

Remarquons, au surplus, que les délais d'appel sont suspendus en cas de force majeure. Que si l'erreur commune de droit constitue un cas de force majeure, la cour aurait dû, dans son arrêt susvanté, déclarer que l'appelant, bénéficiant de cette circonstance, n'était pas forclos.

S'il en est ainsi, vais-je vous demander, Messieurs, d'agréer la thèse de la demanderesse? Pas encore, car il reste, à mon sens, une question à examiner. C'est celle de savoir si le délai fixé par l'article 266 du code civil, requiert nécessairement, pour être suspendu, un cas de force majeure. Au contraire, l'esprit de cette disposition légale ne permet-il pas d'accorder une prorogation à ceux qui ont laissé écouler le délai, pour une raison autre qu'une réconciliation ou qu'une renonciation au bénéfice du jugement qu'ils avaient obtenu?

En admettant cette dernière solution, restons-nous dans la vérité juridique? Ne nous est-elle pas suggérée par le sens aigu des nécessités du moment? En ce faisant, ne nous laissons-nous pas envahir par l'équité au point de forcer le droit? Tout au moins, n'est-elle pas inquiétante par sa nouveauté?

Ce sont ces divers points que je me propose d'examiner.

Cette thèse a été esquissée lors des débats, lorsqu'il vous a été lu un passage de LAURENT sur la matière. Quelle que soit l'autorité de cet auteur, son opinion, exprimée de façon peu développée, serait peut-être une base insuffisante si elle restait isolée. L'examen de la question m'a démontré qu'il était loin d'en être ainsi.

Parcourons tout d'abord la doctrine et la jurisprudence belge, et reprenons le passage de LAURENT (t. III, n° 250) : « Si le demandeur ne fait pas prononcer le divorce dans le délai, il est déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu... C'est une réconciliation tacite qui a les effets de toute réconciliation.

« La déchéance suppose l'inaction complète de l'époux qui a obtenu le divorce. S'il a appelé l'autre devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer, et que l'époux ait formé opposition à la prononciation, il ne peut plus être question de déchéance, car il n'y a pas de réconciliation ».

Remarquons ce dernier motif : LAURENT ne dit pas qu'il n'y a pas de déchéance parce qu'en appelant, dans le délai, son conjoint devant l'officier de l'état civil, le demandeur a fait tout ce que la loi lui ordonne de faire pour échapper à la déchéance (art. 266, c. c.). Non, il motive son appréciation par le fait que l'activité du demandeur établit qu'il n'y a *pas de réconciliation.*

Dès lors, la doctrine de LAURENT est applicable, non seulement à l'hypothèse qu'il prévoit formellement, mais à toutes les espèces où il sera établi que l'inaction ou l'activité *relative* du demandeur ne sont pas l'effet d'une réconciliation.

La doctrine de LAURENT est reprise par les PAND. BELGES, V° *Acte de divorce,* n°s 36 et 37.

Voilà pour la doctrine belge. Si nous parcourons la jurisprudence, nous trouvons d'abord certaine décision qui formule le principe de la manière suivante : « Qu'il résulte de la combinaison des articles 264 et 266 du code civil, que la déchéance du bénéfice du jugement qui a autorisé le divorce, n'est comminée contre l'époux demandeur qui a laissé passer le délai de deux mois, que pour autant qu'il y ait eu inaction complète de sa part, et nullement au cas où ayant, pendant ce délai, appelé l'autre époux devant l'officier de l'état civil, la prononciation du divorce a dû être ajournée. »

Ce sont là les termes d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 17 novembre 1847 (BELG. JUD., 1847, col. 1631). Voir également Gand, 13 novembre 1897 (BELG. JUD., 1898, col. 117).

De même que LAURENT, cette jurisprudence ne motive pas l'absence de déchéance par le fait que le demandeur a rempli tous ses devoirs en appelant son conjoint devant l'officier de l'état civil. Il déclare que, pour qu'il y ait déchéance, il faut qu'il y ait eu inaction complète de la part du demandeur.

On peut dire, en conséquence, que ces décisions basent la déchéance sur une présomption *juris tantum* de réconciliation, et voient dans l'activité, même mitigée, du demandeur le renversement de cette présomption.

Mais il est une décision belge, à la fois plus récente et plus explicite encore. C'est un jugement d'Anvers, du 8 décembre 1911 (PAS., 1912, III, 341).

Il a été rendu dans l'espèce que voici : Le demandeur, ignorant que son avoué avait fait signifier le jugement de divorce, avait contracté un engagement maritime qui ne lui permettait pas de se trouver à Anvers avant l'expiration du délai de deux mois, imparti pour faire prononcer le divorce.

Il sollicitait du tribunal une prorogation de délai.

Le tribunal d'Anvers a vu dans les faits que je viens d'exposer un cas de force majeure. Cette opinion me paraît difficilement soutenable. Le demandeur était responsable des actes de son mandataire, et il n'y avait pas obstacle insurmontable pour lui à s'assurer, avant de contracter un engagement au long cours, du point de savoir à quelle époque commençait à courir le délai dont s'agit.

Mais, peu importe; là n'est pas l'intérêt de cette décision. Elle réside dans le principe qu'elle énonce et qui est ainsi libellé : « Attendu qu'il échet toutefois de reconnaître, avec plusieurs auteurs et diverses décisions judiciaires, que la déchéance visée à l'article 266 n'est encourue par l'époux demandeur, que si l'omission de se présenter devant l'officier de l'état civil a été volontaire ou si elle a eu sa source dans sa négligence et doit subir certain tempérament lorsqu'elle résulte d'un cas de force majeure; que seule l'hypothèse de celui qui, volontairement ou par négligence, omettrait de faire prononcer le divorce a été envisagée tant dans le texte de la loi que dans les travaux préparatoires. »

On ne peut pas énoncer plus formellement que seule la réconciliation ou la renonciation au bénéfice du jugement, provoque la déchéance.

Telles sont les décisions que nous avons trouvées en parcourant la doctrine et la jurisprudence belges sur la question.

Nous avons tenu ensuite à consulter la doctrine et la jurisprudence françaises, et le résultat de ces recherches a été des plus intéressant.

Vous le savez, Messieurs, le divorce, aboli en France par une loi du 8 mai 1816, a été rétabli en 1884. En 1886, une nouvelle loi modifiant la loi de 1884 a été votée.

Cette loi a supprimé la formalité de la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil, et y a substitué la formalité de l'inscription du jugement de divorce sur les registres de l'état civil.

Au point de vue qui nous intéresse, cette modification n'a

aucun intérêt. En effet, de même que la *prononciation* en Belgique, l'*inscription* en France doit être requise dans un délai de deux mois. L'article 252 de la loi stipule : « A défaut par les parties d'avoir requis la transcription dans le délai de deux mois, le divorce est considéré comme nul et non avenu ».

Cet article est conçu en termes équivalents à ceux de l'article 266 du code civil; de plus, il ne laisse même pas à l'époux demandeur la faculté, lui réservée par le dit article 266, de faire valoir les anciennes causes à l'appui d'une demande nouvelle.

Une note publiée par DALLOZ sous un arrêt de Paris, du 30 mai 1888 (DALLOZ, 1890, II, 16), mentionne :

« La déchéance de l'article 252 du code français est fondée sur un double motif : 1° une présomption de réconciliation ou de renoncement au bénéfice du jugement; 2° la nécessité d'assurer la fixité de l'état civil.

« Si la déchéance dont il s'agit ne reposait que sur le premier de ces deux motifs, on pourrait, à la rigueur, soutenir que les parties pourraient en être relevées lorsqu'elles prouveraient que le défaut de transcription dans le délai n'est pas le résultat d'une réconciliation ni d'une renonciation... Mais l'exposé des motifs dit : Une union ainsi prolongée, aurait le caractère d'un mariage avec faculté de répudiation arbitraire ».

Dans le sens de la fatalité absolue du délai, voir également DALLOZ, Suppl., V° *Divorce*, n° 534 ; — FUZIER-HERMAN, Rép., V° *Divorce*, n° 3222; — CARPENTIER, *Traité du divorce*, n° 157.

Citons dans la jurisprudence une décision isolée : Caen, 29 juin 1896 (SIREY et JOURN. PAL., 1897, II, 80).

Les partisans de cette doctrine articulent parfois qu'il leur paraît impossible de proroger le délai, hors le cas de force majeure, parce que la mesure a été prise dans un intérêt d'ordre public et dans l'intérêt des tiers.

Ces motifs d'ordre public et d'intérêt des tiers sont-ils mentionnés dans les travaux préparatoires du code civil? Il ne le paraît pas. Nous trouvons dans LOCRÉ (t. II, p. 570) le rapport de TREILHARD, qui s'exprime ainsi : « Deux mois sont donnés pour se pourvoir devant l'officier de l'état civil, à l'effet de faire prononcer le divorce; terme fatal, après lequel on ne peut plus se prévaloir des jugements; car, si dans le cours de l'instruction, on n'a pu trop ralentir la marche de la procédure, lorsque toutes les épreuves sont faites, les démonstrations acquises et le jugement prononcé, on ne peut trop accélérer l'instant qui doit terminer pour toujours une affaire de cette nature ».

C'est donc, d'après TREILHARD, une question d'opportunité et de haute convenance que de ne pas prolonger une semblable situation; mais il n'indique aucun motif qui empêcherait de proroger le délai, lorsque le divorce n'a pu être prononcé sans qu'une réconciliation soit intervenue, ou sans qu'on puisse reprocher au demandeur une négligence volontaire.

L'opinion des auteurs français, qui, se basant sur les travaux préparatoires de la loi, adoptent la thèse de la fatalité absolue du délai, ne pourrait peut-être influencer en rien le commentateur belge, les motifs des deux lois pouvant être différents. Quoi qu'il en soit, nous allons voir qu'une partie de la doctrine et la presque unanimité de la jurisprudence françaises sont d'avis contraire.

Parmi les auteurs, citons, d'après FUZIER-HERMAN, *loc. cit.*, n° 3204 : CURET, *Code du divorce et de la séparation de corps*, n° 326; — VRAYE et GODE, *Le divorce et la séparation de corps*, t. I, 414; — COULON, *Manuel-Formulaire du divorce et de la séparation de corps*, t. IV, 462; — HITTIER, *Le développement de la jurisprudence en matière de divorce depuis 1884*, p. 56. Nous pouvons y ajouter GRÉVIN, *Traité du divorce*, n°s 262-263.

Quant à la jurisprudence, elle est parfaitement résumée dans le passage suivant de FUZIER-HERMAN, *loc. cit.*, n° 3204 : « Si on cherche à résumer cette jurisprudence, on arrive à cette double formule : 1° Que ces délais supplémentaires doivent être refusés toutes les fois qu'il apparaît clairement de l'intention des parties, que c'est pour rendre caduc le jugement de divorce qu'elles n'en ont pas poursuivi la transcription ; 2° que ces délais supplémentaires peuvent être octroyés, au contraire, lorsque le défaut de transcription en temps utile n'est que le résultat d'une *erreur* ou d'une impossibilté ».

Les espèces jugées méritent d'être examinées ainsi que l'énonciation du principe.

Le 15 juillet 1892, le tribunal de la Seine déclare que la déchéance de l'article 252 repose sur la présomption d'une renonciation au bénéfice du jugement de la part de celui qui néglige volontairement de le faire transcrire; que, par suite, il n'y a pas lieu de faire application du dit article, lorsque aucune négligence ne paraît imputable à la partie qui a obtenu le divorce (*Gaz. des Trib.*, 20 août 1892 ; — FUZIER-HERMAN, *loc. cit.*, n° 3205).

Le 29 mai 1898, le tribunal d'Alger estimait que « la déchéance édictée par l'article 252 du code civil, repose essentiellement sur une présomption d'oubli volontaire et de pardon ou de réconciliation tacite; qu'en conséquence, cette déchéance ne peut être encourue par l'époux qui a manifesté, en fait, sa volonté formelle de se prévaloir de la décision de divorce, et qui ne laisse passer le délai légal de transcription que par des circonstances indépendantes de sa volonté » (*La Loi*, 1er décembre 1893; — FUZIER-HERMAN, *loc. cit.*, n° 3207).

Le 23 juin 1893, la cour d'Angers déclare : « La disposition de l'article 252 ne s'applique qu'au cas où aucun acte de diligence n'a été fait dans les délais légaux, et où l'une et l'autre des parties sont restées complètement dans l'inaction, sans essayer d'arriver à l'accomplissement de cette formalité » (SIREY et JOURN. PAL., 1893, II, 164; — FUZIER-HERMAN, *loc. cit.*, n° 3211).

« Pas de déchéance », déclare encore le tribunal de la Seine, le 28 juin 1888, « lorsque la réquisition n'a pas été faite en temps utile, par suite d'un fait non imputable à la partie (dans l'espèce, un oubli de l'huissier commis) ». (*La Loi*, 23 novembre 1888; — FUZIER-HERMAN, *loc. cit.*, n° 2303.)

Enfin, nous trouvons cette doctrine consacrée par un jugement du tribunal de la Seine, du 8 mars 1887 (SIREY, 1888, II, 197); un arrêt de la cour de Paris, du 30 mai 1888 (DALLOZ, Pér., 1890, II, 17) et enfin un arrêt de la cour de cassation de France, du 5 août 1895 (*Gaz. des Trib.*, 5-6 août 1885; — FUZIER-HERMAN, *loc. cit.*, n° 3216). Voir également la jurisprudence citée par les PAND. FRANÇ., V° *Divorce*, n°s 2499 et suivants.

Deux choses ressortent des considérations que je viens d'émettre : 1° *En droit.* — Que les délais fixés pour la prononciation du divorce peuvent être prorogés dans certains cas ; 2° *En fait.* — Que le défendeur à l'instance actuelle se trouve dans l'un de ces cas. Il est, en effet, incontestable et incontesté que son inaction relative reconnaît pour cause, non une réconciliation ou une renonciation au bénéfice du jugement obtenu, mais une erreur de droit.

Je conclus, en conséquence, au rejet de la demande.

Le Tribunal a rendu le jugement ci-après :

Jugement (1). — Attendu qu'un jugement du tribunal de ce siège, en date du 3 juillet 1914, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Liége, rendu le 7 décembre suivant, a admis le divorce aux griefs de la dame Blanche Sirtaine;

Attendu qu'aucun recours en cassation n'ayant été formé contre le dit arrêt, signifié le 17 avril 1915, le délai de deux mois imparti par l'article 266 du code civil pour faire prononcer le divorce, expirait normalement le 17 septembre 1915;

Attendu qu'après avoir laissé passer le délai ci-dessus, Dejaer assigna en référé M. l'officier de l'état civil de Liége, pour le contraindre à procéder à la formalité de la prononciation du divorce;

Qu'alors intervint une ordonnance rendue par M. le président du tribunal le 18 janvier 1916, qui, après avoir constaté que Dejaer n'avait pu se conformer au prescrit du jugement de divorce, par suite du refus de l'officier de l'état civil de le prononcer, estima qu'il y avait eu un cas de force majeure dans le chef du défendeur, et lui accorda en conséquence un nouveau délai;

Attendu qu'en exécution de cette ordonnance de référé, sommation fut signifiée à la dame Sirtaine, par exploit du 10 février, d'être présente à la prononciation du divorce fixée par

(1) Voir l'ordonnance qui précède.

M. l'officier de l'état civil au 12 même mois, 9 heures 45 du matin;

Que, le lendemain, 11 février, la dame Sirtaine forma opposition à la dite sommation et ajourna devant le tribunal son mari et l'officier de l'état civil, pour voir dire que le premier est déchu du bénéfice du jugement admettant le divorce;

Que la sommation est nulle et qu'il ne peut y être donné suite;

Attendu que la déchéance comminée par l'article 266 du code civil repose essentiellement sur une présomption de renonciation au bénéfice du jugement ou de réconciliation; qu'elle ne peut, en conséquence, être encourue par l'époux qui a laissé passer le délai légal, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (Bruxelles, 17 novembre 1847, BELG. JUD., 1847, col. 1631; — Gand, 13 novembre 1897, BELG. JUD., 1898, col. 117; — Anvers, 8 décembre 1911, PAS., 1912, 3, 341; — FUZIER-HERMAN, Rép., V° *Divorce*, n° 3204);

Attendu que, pour justifier son inaction, le défendeur invoque le fait que l'officier de l'état civil compétent s'est refusé à prononcer des divorces, parce que les délais impartis pour attaquer ou signifier les décisions de diverses juridictions, ont été suspendus, pendant la durée de la guerre, par l'arrêté royal du 26 octobre 1914;

Attendu que vainement la demanderesse objecte qu'il incombait tout au moins à son mari, pour se garantir contre toute déchéance, de faire constater judiciairement et dans le délai de deux mois l'obstacle qui s'opposait à la prononciation du divorce;

Qu'en effet, l'attitude prise par le magistrat administratif était notoire et le principe qui l'inspirait, basé sur la validité de l'arrêté royal susvisé, a paru pendant un certain temps incontestable ;

Attendu cependant qu'une ordonnance de référé du 24 août 1915 et deux arrêts plus récents rendus par la cour d'appel de Liége, les 3 janvier et 23 février derniers, ont décidé que cet arrêté royal du 26 octobre 1914 est sans application dans la province de Liége, faute d'y avoir reçu la publicité légale et que, par conséquent, il n'a pu modifier les délais pour se pourvoir contre les décisions judiciaires et pour accomplir certaines formalités ;

Attendu que cette théorie étant admise, il en résulte que le défendeur a eu le tort de croire, pendant un certain temps, à la légitimité de la règle que s'était tracée M. l'officier de l'état civil de Liége, mais que, dans l'espèce, l'erreur commise est bien excusable, quand on considère qu'elle a été provoquée par un acte public aussi important que l'arrêté dont il s'agit, qu'elle a été communément partagée et regardée pendant longtemps comme une vérité incontestée;

Qu'il serait, dès lors, inique que le défendeur eût à souffrir d'une erreur qui, appréciée au temps où elle a été commise, apparaît comme invincible;

Attendu que, dans ces conditions, l'ordonnance de référé du 18 janvier décide à bon droit que le refus de l'officier de l'état civil de procéder à la prononciation du divorce des époux Dejaer-Sirtaine, avait constitué, dans le chef du défendeur, un cas de force majeure;

Attendu que la demanderesse soutient, en outre, que son mari est déchu du bénéfice du jugement du 3 juillet 1914 et de l'arrêt confirmatif du 7 décembre suivant, pour avoir négligé de l'appeler dans le délai voulu devant l'officier de l'état civil, conformément au prescrit de l'article 266 du code civil; que le défendeur fait valoir avec raison que cet article doit se combiner avec l'article 264;

Que de ce rapprochement il appert que si l'intéressé doit appeler son conjoint, ce n'est évidemment que pour entendre prononcer le divorce; que cela n'est possible que lorsqu'une date a été fixée à cet effet et non quand l'officier de l'état civil refuse de fixer date;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DESTEXHE, substitut du procureur du roi, donnant à M. l'officier de l'état civil de Liége, partie Jacob, l'acte qu'il postule en ses conclusions, rejetant toutes conclusions autres, déclare nulle et de nul effet l'opposition au prononcé du divorce des époux Dejaer-Sirtaine, notifiée par la dame Sirtaine, par exploit de l'huissier Donnay, du 11 février 1916; en conséquence, dit que M. l'officier de l'état civil sera tenu de procéder à la prononciation du divorce admis au profit du défendeur dans le délai de deux mois à partir du jour où le présent jugement sera devenu définitif; condamne la demanderesse à tous les dépens... (Du 30 mars 1916. — Plaid. MMes GOBLET c. DERONCHÈNE.)

La Cour de Liége a confirmé ce jugement le 28 juin 1916. Par arrêt du 1er mars 1917, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de Liége.

Nous publierons les deux arrêts dans notre prochain numéro.

MEMENTO JUDICIAIRE

Nous croyons devoir publier la belle et courageuse protestation de M. Alexis CALLIER, procureur général près la Cour d'appel de Gand, adressée au pouvoir occupant, et la délibération de cette cour, intervenues lorsque M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, fut incriminé, puis déporté, pour avoir accompli un acte de ses fonctions.

I.

Gand, le 27 avril 1916.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 20 avril courant, n° 3224, je me vois obligé de renouveler les observations que j'ai déjà faites verbalement à M. le conseiller von Salpius.

M. le substitut du procureur du roi WOUTERS m'a rendu compte de l'incident survenu le 30 mars, au sujet duquel il a été, à sa grande surprise, appelé à donner des explications à la *Strafabteilung*.

Il lui a été fait le reproche d'avoir empêché une collecte autorisée par la *Civilverwaltung* — et non par le commandant de l'Etape — et d'avoir saisi les listes servant à cette collecte, malgré l'ordonnance de l'Inspection des Etapes, publiée le 28 mars, l'avant-veille de l'incident.

M. le substitut WOUTERS n'a fait qu'appliquer la loi conformément à son devoir de magistrat. Il a estimé, il estime encore et j'estime avec lui, comme tous les magistrats auxquels j'ai soumis la question, que l'ordonnance de l'Inspection des Etapes n'abroge pas l'arrêté royal du 28 septembre 1823. Cette ordonnance a pour but de sauvegarder les intérêts de l'autorité militaire occupante. L'arrêté royal de 1823 confie aux autorités civiles la protection des intérêts permanents de la population. Si l'Inspection des Etapes estime qu'il y a empêchement absolu à ce que l'arrêté royal de 1823 continue à être appliqué, elle a le droit de l'abroger. Tout doute serait ainsi levé et aucune hésitation ne se manifesterait dans la magistrature chargée d'appliquer les lois. Mais permettez-moi de vous le dire, M. le Président, la Magistrature qui tient à son indépendance et à sa dignité, ne comprendrait pas qu'on veuille résoudre une question de ce genre, non par un texte devant lequel tous s'inclineraient, mais par une poursuite ou une mesure quelconque contre un magistrat qui a fait son devoir en appliquant une loi toujours en vigueur, d'après lui.

Le plaignant accuse, paraît-il, M. le substitut WOUTERS d'avoir empêché la collecte en question, par hostilité contre la *Volksopbeuring*. J'ai presque honte de défendre un magistrat, excellent entre tous, contre cette accusation aussi fausse qu'elle est attentatoire à son honneur. M. WOUTERS est incapable d'un acte contraire à la loyauté de ses fonctions, et vous voudrez bien, M. le Président, en croire son chef qui le connaît et qui a pour lui la plus haute estime. Comme la plupart des magistrats qui m'ont entretenu de cet incident et comme moi-même, M. WOUTERS n'avait jamais entendu parler de la *Volksopbeuring*. Il a simplement rempli sa fonction de magistrat et d'officier de police judiciaire, qui est de *rechercher* les crimes et les délits (art. 8, 9 et 22, c. instr. crim.). Chargé de réprimer les abus qui se commettaient à l'occasion des collectes, il a rempli avec zèle et intelligence la mission qui lui était confiée. C'est grâce à lui que, récemment, la justice a pu démasquer une bande d'escrocs qui, au moyen de listes de souscription, abusaient de la confiance du public. Je l'en ai remercié et félicité. C'est ainsi qu'il a été amené à vérifier la régularité d'une collecte dont la liste de souscription était présentée chez sa mère, où il se trouvait à ce moment. Il s'est borné à deman-

der quelques explications au collecteur, à retenir la liste et à faire prier M. Meert, au nom duquel se présentait le collecteur, de venir le lendemain au Parquet exposer la situation légale de la souscription. C'était son droit, exercé avec mesure et discrétion. Il n'y a aucun reproche à lui faire. Si la collecte avait lieu dans des conditions légales, encore ne pourrait-on reprocher à un magistrat d'avoir, en acquit de ses devoirs, voulu s'en assurer. Les magistrats, malgré toute leur bonne volonté, sont toujours exposés à se tromper. Tous les jours, des prévenus, souvent en détention préventive, sont acquittés et mis en liberté, parce que leur culpabilité n'est pas prouvée. Les magistrats qui les ont poursuivis et fait arrêter, ne sont pas, pour cela, invités à prendre leur place sur le banc des accusés.

J'ajoute que si M. le substitut WOUTERS a commis une faute, l'organisation judiciaire dont il fait partie fournit le moyen de la réprimer. M. WOUTERS est mon subordonné. La loi me confie la tâche de veiller au maintien de l'ordre dans les tribunaux et me charge de la surveillance des officiers de police judiciaire, sous l'autorité de la Cour d'appel. C'est donc à moi qu'il convient d'apprécier si M. WOUTERS s'est écarté de ses devoirs, et je dois à mes hautes fonctions de revendiquer le droit de les remplir au vœu de la loi.

M. WOUTERS a refusé de signer le procès-verbal, rédigé en allemand, des déclarations qu'il a faites devant le magistrat militaire de la *Strafabteilung*. Averti qu'il comparaissait en accusé, il a usé du droit qui appartient à tout accusé de ne donner le sceau de sa signature qu'à ses propres déclarations, dans la langue où il les a faites, et sans le secours d'une traduction dont la fidélité peut ne pas rendre exactement sa pensée. Il s'agissait de ses droits de magistrat, qu'il se devait de ne pas compromettre et de défendre. Il était prêt à donner ses explications, écrites par lui-même et à les signer, et il l'a fait.

Je tiens à vous dire en terminant, M. le Président, que la Magistrature s'est vivement alarmée de la procédure suivie à l'égard d'un de ses membres les plus estimés, et qu'elle verrait une atteinte à son indépendance dans une mesure prise contre M. le substitut du procureur du roi WOUTERS, en dehors des conditions légales. Elle en serait d'autant plus étonnée qu'elle vient de prendre connaissance des assurances données à la Cour de cassation par M. le Gouverneur général, assurances dont j'ai remis le texte à M. le conseiller von Salpius.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir communiquer ma lettre à l'autorité qui est saisie de la plainte déposée entre vos mains.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Procureur général.
(S.) CALLIER.

A Monsieur le Président de l'Administration civile pour la province de la Flandre Orientale.

II.

La Cour d'appel de Gand, réunie en assemblée générale;

Emue, comme toute la magistrature, de l'arrestation et de la déportation de M. WOUTERS, substitut du procureur du roi à Gand;

Ayant pris connaissance de la correspondance relative aux faits qui paraissent avoir été reprochés à ce magistrat;

Charge M. le Procureur général de communiquer à M. le Président de l'Administration civile pour la Flandre Orientale, les considérations suivantes :

M. le substitut WOUTERS est un magistrat entièrement dévoué à ses devoirs. Il a l'estime de ses chefs et de tous les membres de la Cour.

En retenant les listes de souscription de la *Volksopbeuring* et en faisant prier l'organisateur de la collecte de venir, le lendemain, donner au sujet de celle-ci des explications au parquet, il a agi dans l'exercice de ses fonctions de procureur du roi (art. 22 du code d'instruction criminelle) et d'officier de police judiciaire (art. 2 et 9 du même code).

Il avait été chargé de poursuivre des escroqueries commises récemment à l'aide de listes de souscription, et il avait accompli sa mission avec un zèle qui lui avait valu les félicitations de M. le Procureur général.

Son attention devait être appelée sur une collecte faite par un inconnu au profit d'une œuvre également inconnue. Il était de son devoir de magistrat de s'assurer de la régularité et de la sincérité de cet appel fait au public, d'autant plus qu'il avait chargé lui-même, peu de temps auparavant, la police locale de surveiller spécialement les souscriptions qui prétendaient s'autoriser d'un but de bienfaisance.

Il n'avait aucun motif d'hostilité contre la *Volksopbeuring*, dont il n'avait jamais entendu parler, de même que la plupart des membres de la Cour. Son caractère proteste contre la supposition qu'il aurait pu abuser de ses fonctions dans un but d'animosité personnelle.

La collecte en question ne réunissait pas les conditions légales prescrites par la loi belge du 22 septembre 1823 : elle n'était autorisée ni par le Collège échevinal de la ville de Gand, ni par la Députation permanente de la Flandre Orientale. Elle était donc délictueuse, au regard de la loi belge.

L'ordonnance de l'Inspection des Etapes, qui soumet les collectes à l'autorisation de cette autorité militaire, a été signée le 26 mars, insérée au *Bulletin officiel* portant la date du 28 et publiée par le « Bien public » et le « Gentenaar », le 31, par le « Volk » et le « Vooruit » le 1er avril. Le *Bulletin officiel* ne parvient aux autorités judiciaires belges que quatre ou cinq jours après la date qu'il porte. Le 30, l'ordonnance n'était donc pas et ne pouvait être connue des membres du Parquet.

Prise pour sauvegarder les intérêts de l'occupation de l'armée allemande, cette ordonnance n'abroge ni expressément ni tacitement la loi belge de 1823, dont l'objet est de protéger les intérêts permanents de la population civile.

La liste de souscription retenue dans un but de vérification par M. le substitut du procureur du roi WOUTERS n'avait pas, du reste, reçu l'autorisation prescrite par cette ordonnance et elle avait été, au surplus, mise en circulation avant la publication de cette disposition réglementaire, comme cela résultait notamment de la signature de M. le professeur FRÉDÉRICQ, déporté en Allemagne plusieurs jours avant le 28 mars.

Elle portait, il est vrai, l'estampille de la *Civilverwaltung*, mais cette estampille ne pouvait avoir pour effet d'abroger la loi de 1823 et d'autoriser un Belge à commettre une infraction prévue par la loi belge. Les lois sont abrogées, non par la simple apposition d'une estampille, mais par d'autres lois, qui, elles-mêmes, avant d'entrer en vigueur, doivent être portées à la connaissance de tous par leur publication. C'est cette nécessité de la publication de ses ordonnances qui a déterminé l'Inspection des Etapes à créer son *Bulletin officiel*.

M. WOUTERS a refusé de signer le procès-verbal de ses déclarations, dressé en une langue qu'il comprend imparfaitement. Traité en accusé, bien qu'il n'eut fait que son devoir, averti qu'il serait ou condamné ou acquitté, il a usé du droit qui appartient à tout accusé de ne donner le sceau de sa signature qu'à ses propres déclarations, dans la langue où il les a faites, et sans le secours d'une traduction dont la fidélité peut ne pas rendre exactement sa pensée. Il s'agissait de ses droits de magistrat qu'il se devait de ne pas compromettre et qu'il a su défendre avec fermeté. Son refus, absolument légitime, n'avait et ne pouvait avoir rien de personnellement offensant pour le magistrat de la *Strafabteilung* qui avait procédé à l'interrogatoire. Il était prêt à donner ses explications par écrit et à les signer, et il l'a fait.

La Cour, sous l'autorité de laquelle s'exerce la police judiciaire (art. 9 du code d'instruction criminelle), n'aperçoit aucune faute dans les faits reprochés à M. le substitut WOUTERS, tels qu'ils résultent des pièces qui lui sont soumises.

Elle se sent, avec la magistrature entière, atteinte dans son indépendance et dans sa dignité, par l'intervention de la justice répressive de l'occupant dans l'exercice normal de la justice nationale et par une mesure qui frappe d'une peine sévère, en dehors des règles de l'organisation judiciaire belge, un magistrat qui n'a fait qu'appliquer, sans aucune arrière-pensée et en toute sincérité, la loi de son pays.

Elle croit pouvoir exprimer la confiance qu'après le nouvel examen auquel elle prie l'autorité qui a ordonné l'arrestation, de bien vouloir procéder, M. le substitut du procureur du roi WOUTERS sera rendu à ses fonctions, à sa jeune femme et à ses deux petits enfants, dont il a été brusquement séparé.

Ainsi fait et délibéré le 15 mai 1916, à l'unanimité des 25 membres, tant de la Cour que du Parquet général.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant,
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

Le présent numéro se compose de 24 pages.

SOMMAIRE

L'interprétation des traités par les tribunaux.

JURISPRUDENCE BELGE

Divorce. — Prononciation. — Refus de l'officier de l'état civil. — Force majeure. (Cass., 1re ch., 1er mars 1917.)

Homicide involontaire. — Prescription. Point de départ. (Cass., 1re ch., 21 juin 1917.)

Guerre. — Cassation. — Députation permanente d'un conseil provincial. Agent de l'occupant. (Cass., 2e ch., 21 janvier 1918.)

Guerre. — Cassation. — Tribunal d'arbitrage. — Appel. (Cass., 1re ch., 27 décembre 1918.)

Louage d'industrie. — Minimum de salaire. — Guerre. — Force majeure. — Impossibilité de fourniture intégrale du travail. (Bruxelles, 4e ch., 13 février 1919.)

Arrestation. — Détention dans les prisons. — Appréciation de la validité des mandats d'arrestation. (Liége, 4e ch., 5 février 1919.)

Douanes. — Zone interdite. — Force majeure. — Inapplicabilité de la pénalité. — **Guerre.** — Arrêtés de l'occupant. — Mesures de pur fait. — Inapplicabilité. (Liége, 4e ch., 19 février 1919.)

L'INVASION ALLEMANDE. — Discours prononcés aux audiences solennelles de rentrée de la Cour d'appel de Gand, le 1er octobre 1914 et le 20 novembre 1918.)

L'interprétation des traités par les tribunaux (*).

Les auteurs se sont longtemps contentés de considérations générales et de phrases plus ou moins sonores en étudiant la doctrine des traités publics. Ils tenaient à faire ressortir une considération qui, du reste, est à leur honneur : ils s'efforçaient de démontrer la nécessité de mettre à l'observation des engagements contractés une entière bonne foi. Aux développements qu'ils donnaient à cette proposition, s'ajoutaient quelques indications sur les diverses espèces de conventions conclues entre les puissances souveraines et un certain nombre d'exemples de l'histoire ancienne. A leurs yeux, c'était traiter leur sujet avec une suffisante sollicitude. Ils ne se gênaient, d'ailleurs, nullement pour emprunter aux devanciers les lignes et même les pages qu'ils inséraient dans leurs ouvrages, sauf à introduire quelques épithètes nouvelles pour ne point tomber dans le plagiat. Le savant et spirituel Arthur Duck, qui écrivait au milieu du XVIIme siècle, n'a-t-il pas dit ces mots : « On compare avec raison nos juristes à des grues ou à des oiseaux qui vont toujours à la suite des premiers » ?

(*) Voy. Observations à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation, du 20 mai 1916 (BELG. JUD., *supra*, col. 170).

Hugues Grotius invoque l'autorité d'Ulpien distinguant les conventions en publiques et en particulières. « On peut, dit-il, diviser les conventions publiques en trois classes : la première, de celles que les Latins appellent *foedus;* la seconde, de celles qu'ils désignent par le mot de *sponsio,* pris dans un sens particulier; et la troisième, de tous les autres traités faits par des personnes publiques, qui ne peuvent être rapportés aux deux premières sortes... Le *foedus* était le traité fait par ordre de la puissance souveraine, et dans lequel le peuple lui-même se soumettait à la vengeance divine en cas de violation de la parole. Lorsque la personne publique promettait sans ordre de la puissance souveraine quelque chose qui concernait ses attributions, il y avait *sponsio,* promesse ».

Des auteurs firent valoir l'absolue nécessité d'observer les traités publics et de s'y conformer strictement. Le grand argument était qu'ils ne sont pas, comme les conventions particulières, protégés par le droit civil. Bynkershoek l'invoque : « Si, dit-il, vous supprimez la bonne foi, par là-même, vous supprimez le droit des gens ». L'idée que les Etats forment une société était à peine défendue par quelques penseurs; au « droit entre les nations » était contesté tout véritable caractère juridique; on se bornait à le considérer comme une « morale des Etats ».

Selon Emer de Vattel, un traité, en latin *foedus,* est un pacte fait en vue du bien public par des puissances supérieures, soit à perpétuité, soit pour un temps considérable; les pactes qui ont pour objet des affaires transitoires, s'appellent *accords, conventions, pactions* et s'accomplissent par un acte unique et non point par des prestations réitérées. Vattel insiste, à plus d'une reprise, sur la nécessité et l'obligation indispensable d'observer les traités. « Toute chose, écrit-il, qui pour le salut commun des peuples, pour la tranquillité et le salut du genre humain, doit être inviolable, est une chose sacrée entre les nations. Qui doutera que les traités ne soient au nombre de ces choses sacrées entre les nations ! »

Un publiciste écrivant en 1833, le comte Guillaume de Garden, faisait valoir que les traités publics ne peuvent être contractés que dans des vues conformes au but de l'Etat, et il en concluait que leur inviolabilité doit être une loi sacrée pour tous les peuples.

L'étude amène le juriste à rechercher la précision dans les notions qui font l'objet de son examen et de sa méditation, et elle le conduit aux multiples distinctions que les différents cas suggèrent et exigent.

Ce qu'on appelait au XVIIme et au XVIIIme siècle le *jus foederum,* le « droit des traités », en désignant par là la partie de la science du droit des gens relative aux traités, eut bientôt toute une classification; les auteurs énumérèrent le *traité* et l'*alliance,* dans la terminologie française; le *verdrag* et le *verbond,* dans la terminologie hollandaise; tandis que le seul mot *foedus* était utilisé dans la terminologie latine. L'auteur de l'*Interest van Holland,* Pierre de la Court, a publié en 1669 un écrit sur les maximes politiques de la République de Hollande et de West-Frise. Il distingue le *Vredens tractaet*

de l'*Alliantie* ou *Verbond*; selon lui, le traité de paix est la promesse réciproque de ne point se faire de mal, chose à laquelle déjà la nature nous oblige ; l'alliance oblige à faire quelque chose que souvent on ne fait pas quand il n'y a pas d'alliance, ou de s'abstenir d'une chose dont souvent on ne s'abstient pas sans alliance (1).

Une différence était faite entre les traités *personnels* et les traités *réels*. Les premiers se rapportaient exclusivement aux personnes des contractants; les seconds étaient attachés à la communauté politique elle-même; les uns disparaissaient avec ceux qui les avaient contractés; les autres continuaient de subsister aussi longtemps que la communauté politique.

Les publicistes distinguent aussi entre les *traités égaux* et les *alliances égales* d'un côté, et les *traités inégaux* et les *alliances inégales* de l'autre. L'égalité est gardée dans les premiers; dans les seconds, l'équivalent n'est pas promis de part et d'autre, et une différence est mise dans la dignité des contractants.

A ces distinctions venaient s'en ajouter d'autres constatées ou imaginées par les auteurs; mais le résultat de l'examen scientifique n'était pas d'importance capitale. La pratique suscita des conventions et des arrangements qui menèrent à de nouvelles considérations.

A partir des dernières années du XVIIIme siècle jusqu'aux premières années du XIXme, sont rédigés des actes diplomatiques dont les caractéristiques sont le nombre parfois élevé des contractants et l'affirmation, dans le texte, de maximes générales ou de règles de droit concernant des points déterminés, auxquelles les Etats signataires s'engagent à se conformer et auxquelles ils convient les autres Etats à accéder.

Ecrivant en 1858, Ferdinand de Cussy a même noté que certains des principes énoncés dans les traités d'Utrecht de 1713, notamment en matière de commerce, « n'étaient pas transitoires et variables comme les intérêts commerciaux, mais devaient, après l'expiration des traités, rester inscrits dans le droit public des nations et conserver leur autorité ».

Dans cette catégorie rentre assurément l'œuvre connue sous le nom de *neutralité armée*. Catherine II, impératrice de Russie, André de Bernstorff, ministre de Charles VII, roi de Danemark, et Charles Gravier de Vergennes, secrétaire d'Etat de Louis XVI, roi de France, furent les auteurs de cette entreprise qui tendait à condamner toute prétention à la suprématie sur les mers et à affirmer qu'en cas de guerre, les droits des neutres ne pouvaient être sacrifiés aux droits des belligérants.

C'est à l'occasion de prises faites sur la marine russe que Catherine II commença à élever des réclamations et à proposer à d'autres souverains de prendre des mesures de protection en faveur des navires marchands. On était en 1778. Deux années plus tard, l'impératrice se décida à une action diplomatique plus décisive. Elle voulut amener le Danemark et la Suède à appuyer ses efforts, invita les Provinces-Unies et le Portugal à adhérer à une politique commune, et enfin rédigea, sur les principes de la liberté du commerce des neutres, une déclaration qui serait soumise aux belligérants.

La déclaration du gouvernement russe est du 27 février/9 mars 1780. Elle expose les principes qui sont « consignés dans le droit primitif des peuples que toute nation est fondée à réclamer, et que les puissances belligérantes ne sauraient invalider sans violer les lois de la neutralité et sans abandonner les maximes qu'elles ont adoptées dans différents traités et engagements publics ». Ce sont les termes mêmes du document qui énumère quatre points auxquels les principes se réduisent.

La déclaration fut communiquée à la plupart des gouvernements neutres, et c'est alors que la diplomatie s'attacha à former une vaste ligue qui emploierait au besoin la force pour faire respecter les principes proclamés. Des instructions furent données aux ministres russes accrédités à l'étranger, où il fut ajouté que l'impératrice désirait arriver, au cas où la paix serait conclue, à rendre les maximes nouvelles obligatoires pour toutes les nations.

Le 9 juillet 1780, fut signée à Copenhague une convention maritime pour le maintien des principes de neutralité. Elle était intervenue entre la Russie et le Danemark, mais d'autres Etats ne tardèrent pas d'accéder. La Russie adressa alors une note aux puissances belligérantes pour porter l'accession à leur connaissance. Bientôt de nouvelles adhésions furent obtenues. Le traité de Versailles de 1783 mit fin à la guerre; toutefois, la ligue de neutralité armée produisit de sérieux résultats et il est permis de la considérer comme une ligne de démarcation entre deux époques distinctes dans le développement du droit des gens, suivant le mot de Louis Gessner.

Dans la ligue de neutralité armée et dans les actes diplomatiques qu'elle suscita, se manifestaient quelques particularités. Il y avait manifestation par collaboration des Etats et non contrat d'Etat, c'est-à-dire traité proprement dit : les volontés collaborantes voulaient la même chose; elles aboutissaient à une règle juridique. On peut noter que, dans le traité conclu, le 8 mai 1781, entre la Prusse et la Russie, les parties contractantes promettent, aussitôt la paix rétablie, de travailler à faire reconnaître, dans toutes les guerres maritimes, les principes servant à former la base d'un code maritime universel. Au sujet de la pensée de Catherine II, Frédéric de Martens donne des indications intéressantes. Il rappelle qu'elle désirait arriver à ce qu'au congrès où la paix serait conclue, les principes qu'elle avait énoncés fussent solennellement proclamés obligatoires pour tous (2). L'accession de l'Autriche, qui n'était pas puissance maritime, avait été conditionnelle; mais Catherine II l'avait acceptée. « Elle remercia Joseph II, le 27 octobre 1781, écrit Frédéric de Martens. Elle s'occupa des principes dans la suite et désira les faire accepter par toutes les puissances sans exception. Elle songea même à élaborer un *Code universel* où seraient consignées les règles à suivre par tous les peuples en temps de guerre maritime. Joseph II, pour complaire à l'impératrice, fit présenter un code maritime rédigé à Vienne par Cobenzl au vice-chancelier. »

Par le premier article additionnel du traité du 30 mai 1814 avec la Grande-Bretagne, Louis XVIII consentit d'interdire sur-le-champ aux étrangers la vente des nègres dans les colonies françaises, en la tolérant encore, de la part des Français mêmes, jusqu'au 1er juin 1819; il promit aussi d'unir au futur congrès ses efforts à ceux de la Grande-Bretagne pour procurer l'abolition de la traite par toutes les puissances.

Au congrès de Vienne, dans la conférence des huit puissances du 18 janvier 1815, lord Castlereagh, plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, proposa l'institution d'une commission particulière qui s'occuperait des moyens de faire cesser le commerce des noirs. La proposition fut rejetée, mais quatre séances avaient été consacrées à la discussion. A la suite de négociations, les huit puissances signèrent la déclaration du 8 février 1815 : elles manifestaient le désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace des mesures tendant à l'abolition de la traite des noirs; elles reconnaissaient cependant que cette déclaration générale ne préjugeait pas le terme que chaque puissance pourrait envisager comme le plus convenable, et que, par conséquent, la détermination de l'époque où ce commerce devait universellement cesser, serait un objet d'arrangement ultérieur.

Le traité de paix de Paris du 30 mai 1814 proclama le principe de la liberté de navigation sur le Rhin, en renvoyant au futur congrès le règlement des droits à lever, ainsi que l'application du même principe à d'autres fleuves. Un article secret appliquait le principe de la liberté à la navigation de l'Escaut, fermée par le traité de Munster. Par l'annexe XVI de l'Acte final du Congrès de Vienne, la navigation libre fut accordée pour le Rhin et des règlements furent faits pour ce fleuve ainsi que pour le Neckar, le Main, la Moselle, la Meuse et l'Escaut, qui tous furent déclarés libres depuis l'endroit où ils commencent à être navigables jusqu'à leur embouchure.

Il est encore d'autres exemples de traités formulant des règles concernant des rapports internationaux. On pense tout na-

(1) Cité par D. VAN HOGENDORP, dans *Commentatio de Juris Gentium studio in patria nostra post Hugonem Grotium*. (Amsterdam, 1856, p. 89.)

(2) F. DE MARTENS, *Recueil des traités et ordonnances conclus par la Russie avec les puissances étrangères* (Saint-Pétersbourg, 1875), t. II, p. 120.

turellement à la pratique du moyen âge : on choisissait alors fréquemment la forme du contrat et, en réalité, on faisait une loi. Certains traités ont constitué, dans le monde moderne, une véritable source du droit international. Des jurisconsultes ont montré qu'il y avait une manifestation par collaboration des Etats à côté du contrat d'Etat, c'est-à-dire du traité proprement dit; les volontés collaborantes veulent la même chose ; elles aboutissent à une règle juridique. De nos jours, d'ailleurs, des traités internationaux ont abouti à la législation simultanée : chacun des Etats signataires s'engage à introduire dans sa législation telles et telles règles.

Depuis le Congrès de Vienne, il est maint exemple d'actes diplomatiques établissant par l'accord des Etats des normes juridiques.

Le 19 mars 1815, les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de paix de Paris du 30 mai 1814, avaient rédigé à Vienne le Règlement sur le rang des agents diplomatiques. « Les plénipotentiaires, y est-il dit, sont convenus des articles qui suivent et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même règlement ».

Il est permis de citer également la Déclaration du 16 avril 1856. La paix avait été signée le 30 mars 1856; mais, dans la séance du 8 avril du Congrès de Paris, le comte Walewski, ministre des affaires étrangères de France, proposa de terminer l'œuvre en posant les bases d'un droit maritime uniforme en temps de guerre pour ce qui concernait les neutres. Sept puissances étaient représentées : l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie. Elles arrêtèrent les termes de la célèbre déclaration qui proclama les règles modernes abolissant la course, ou plutôt constatant son abolition, fixant les droits du pavillon neutre exigeant le caractère effectif du blocus. « La présente déclaration, était-il dit, n'est ni ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé. » Déjà le 12 juin 1858, dans un rapport à l'empereur Napoléon III, le comte Walewski pouvait constater que quarante gouvernements avaient donné leur adhésion. De rares gouvernements émirent des réserves; ce fut au sujet de la course. Du reste, quand plus tard ils furent entraînés dans des guerres, ces gouvernements n'eurent pas recours à ce barbare mode de combat.

La Déclaration de Paris fut, à un moment donné, l'objet de critiques dans la Grande-Bretagne et en Russie. En 1887, sa validité fut mise en doute au sein de la Chambre des lords. Le motif allégué était que le parlement n'avait jamais ratifié cet acte, que la Couronne n'y avait pas donné sa sanction et que les plénipotentiaires anglais au Congrès de Paris n'avaient eu aucun droit de prendre des résolutions sur ce sujet. Lord Granville, secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, se chargea de la réfutation de cette thèse. Dans une intéressante notice, Geffcken résume les arguments. « La constitution anglaise, écrit-il, n'exige point qu'un traité international soit soumis à l'approbation du parlement, à moins qu'il n'impose des sacrifices pécuniaires au pays et, dans ce cas, les négociateurs anglais se servent toujours de la prudente formule : « que Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement de voter les fonds nécessaires ». D'ailleurs, la sanction de la Couronne avait été donnée par l'approbation de lord Palmerston et de ses collègues à l'engagement contracté par lord Clarendon. Celui-ci avait observé la même conduite que lord Castlereagh à l'occasion de la fameuse déclaration du Congrès de Vienne relative à la traite des noirs, reconnue comme valable par toutes les puissances qui y avaient participé. Il ne saurait donc y avoir doute que l'Angleterre ne fût liée par la déclaration de 1856, ainsi que tous les Etats qui y avaient accédé (3). Ajoutons que, à la Chambre des communes, des tentatives furent faites, à plusieurs reprises, pour amener le gouvernement, soit libéral, soit conservateur, à reconnaître que la Déclaration de Paris n'obligeait pas la Grande-Bretagne, mais qu'elles échouèrent constamment.

Geffcken a réfuté l'objection élevée en Russie, d'après laquelle la déclaration ne serait pas un traité. « La force d'un engagement international, dit-il, repose dans la volonté des parties contractantes, indubitablement constatée, de vouloir se lier sur un point; la forme dans laquelle elles constatent cette volonté est indifférente; un protocole de clôture annexé à un traité a la même force que le traité lui-même. Un traité valide peut aussi bien être conclu par l'échange de notes identiques, forme choisie par Joseph II et Catherine II lorsqu'ils ne purent tomber d'accord sur l'emploi de l'alternat. Or, cette volonté est indubitablement constatée par les puissances signataires de la déclaration de 1856. »

Collective et générale est aussi la Déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868. L'empereur Alexandre II avait proposé la réunion d'une conférence pour examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles, dans la mesure où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité.

Le même caractère doit être reconnu à une série d'autres actes.

Le protocole de Londres du 17 janvier 1871 peut être cité. « Les plénipotentiaires, est-il dit, reconnaissent que c'est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune puissance ne puisse se libérer des engagements des traités ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des parties contractantes, au moyen d'une entente amicale ».

Rentrent encore dans cette catégorie, le traité de Berlin du 13 juillet 1878, l'Acte général du Congo signé à Berlin le 26 février 1885, le traité de Constantinople du 29 octobre 1888 concernant le canal de Suez, l'Acte général du 2 juillet 1890 rédigé à Bruxelles par la Conférence antiesclavagiste, l'Acte final de la Conférence de la Paix de 1899 et de l'Acte final de la Conférence de la Paix de 1907, la Déclaration de Londres du 26 février 1909, œuvre non ratifiée jusque maintenant.

Comme nous l'avons vu, Ferdinand de Cussy faisait ressortir, en 1856 déjà, le caractère stable, permanent de certaines dispositions des traités d'Utrecht de 1713 et leur maintien dans le droit des gens, à l'inverse des dispositions internationales passagères et transitoires. Des juristes devaient nécessairement fixer leur attention sur la matière et rechercher quelle est la portée des déclarations générales dont nous avons cité les principaux exemples depuis la fin du XVIIIme siècle.

La terminologie employée par les auteurs diffère quelque peu, mais elle tend à montrer que les actes diplomatiques dont il s'agit sont issus d'un accord, d'une entente de plusieurs Etats, et qu'ils ont comme résultat d'être les formules de règles juridiques permanentes, prenant place parmi les règles constitutives du droit international.

Le traité proprement dit, ou pour employer la terminologie ancienne, le traité public, est la convention conclue entre une ou plusieurs communautés. La question se présente aussitôt de savoir si le traité fait davantage que constituer un acte attestant la règle du droit des gens sur un point déterminé et à une époque donnée; si, allant plus loin, il est générateur du droit des gens, forme ainsi une source de ce droit et peut établir une règle juridique, obligatoire pour d'autres communautés politiques que celles qui l'ont conclu.

Les actes diplomatiques généraux que nous avons mentionnés, montrent qu'à côté des traités publics proprement dits, des *traités-contrats*, comme on les a appelés, produits par le *Vertrag*, par le *contrat*, il y a des traités produits par la *collaboration*, par la *Vereinbarung*, pour employer le mot dont se servent les jurisconsultes allemands en l'opposant au *Vertrag*, des *traités-sources*, comme on les a désignés. « Les *traités-contrats* ont pour objet le règlement d'une affaire déterminée; les Etats y figurent comme sujets de droit; les *traités-sources* posent des règles de droit, les Etats y figurent comme législateurs. » Telle est la constatation faite par Franz Despagnet (4). « Les traités, dit Rivier, qui ne sont pas de simples documents de la coutume, mais qui forment des sources du droit des gens, sont ceux où l'intention des Etats contractants est précisément de légiférer en matière du droit des gens, soit qu'ils entendent créer un ou plusieurs principes nouveaux, soit qu'ils veuillent développer un principe ou de-

(3) H. GEFFCKEN, *La déclaration de Paris* (Rev. de droit intern. et de législ. comp., t. XVII, 1885, p. 370).

(4) FRANZ DESPAGNET, *Cours de droit international public*, 4me éd., compl. par CHARLES DE BOECK (Paris, 1910, p. 741).

principes déjà existants. Dans ces traités, les Etats contractants agissent en commun, en qualité de créateurs du droit, de législateurs » (5).

En analysant le *Vertrag*, le *contrat*, des auteurs sont arrivés à la constatation que les contractants veulent des choses différentes et que le motif qui détermine leur volonté est toujours différent. En analysant la manifestation par collaboration, la *Vereinbarung*, ils ont noté que les volontés collaborantes veulent toutes la même chose. La *Vereinbarung* est l'accord, l'union, l'entente. Dans le contrat, on veut l'accomplissement en considération d'intérêts opposés (6).

Des auteurs, notamment Carl Bergbohm écrivant en 1877, ont enseigné que les traités généraux issus de la collaboration, n'ont point de caractère obligatoire pour les contractants et sont simplement la constatation d'un accord de fait que chacune des parties peut retirer quand il lui plaît, sans se soucier du consentement des autres parties. Mais pareille conclusion est erronée. La manifestation par collaboration oblige les Etats signataires.

En règle générale, la manifestation par collaboration aboutit à formuler par écrit des maximes déjà admises dans le droit coutumier. C'est là un point très important que, par ignorance, certains jurisconsultes n'ont pas su comprendre, tombant ainsi dans les notions les plus erronées. Pour nous en tenir aux dispositions adoptées par les Conventions de la Paix tenues à La Haye en 1899 et en 1907 concernant le droit de la guerre sur terre, nous ferons remarquer que, depuis une centaine d'années environ, s'étaient formées en Europe et aux Etats-Unis des coutumes de guerre, que ces Conventions et le Règlement y annexé se sont bornés à rédiger comme autant de dispositions et d'articles. Le savant professeur de l'Université d'Oxford, Thomas Erskine Holland, fait remarquer que la quatrième Convention de La Haye de 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, oblige les puissances signataires à donner à leurs forces armées de terre des instructions qui soient conformes au Règlement annexé à cette convention, tandis que pour d'autres conventions le texte complet est obligatoire.

Que si quelqu'un songeait encore à ne voir dans les dispositions de la Conférence de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, de simples préceptes moraux, il suffirait de citer l'article III de la quatrième convention. « La partie belligérante, est-il dit, qui violerait les dispositions du dit Règlement, sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée. » « Si le moindre doute, ainsi s'exprime le rapport de la délégation française au ministre des affaires étrangères, avait pu exister quelque part sur le caractère obligatoire du Règlement, un tel doute serait entièrement dissipé par cette disposition, puisqu'elle a pour but d'attacher une sanction à toutes les prescriptions qui ont été édictées en 1899, et que la deuxième conférence s'est efforcée de compléter et de préciser » (7).

En 1879, Louis Renault publiait l'*Introduction à l'étude du droit international*. L'éminent jurisconsulte était alors professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris et professeur de droit international à l'Ecole des sciences politiques. Il note que les tribunaux sont fréquemment saisis de questions de droit international privé et peuvent même l'être de questions relatives au droit public; pour ce droit, il cite les prises maritimes, les immunités diplomatiques, la piraterie, l'extradition. En ce qui concerne la France, il fait d'ailleurs remarquer que la législation est pauvre en dispositions concernant le droit public international, qui, dit-il, « ont été trop laissées au pouvoir discrétionnaire des autorités exécutives ».

Que longtemps les questions de droit des gens n'aient pas été soumises au pouvoir judiciaire avec fréquence, c'est là un fait qui s'explique. Jusqu'il y a un demi-siècle, les conventions internationales n'étaient pas nombreuses, sauf en ce qui concernait le règlement d'intérêts politiques ou de différends relatifs aux frontières. Il ne pouvait guère y avoir de débats en justice et les juristes praticiens, avocats et magistrats, avaient même rarement l'occasion d'émettre à ce sujet des considérations et d'édifier des théories; quand le cas se présentait, la solution qu'ils donnaient n'était même pas toujours la solution juste; ils s'aventuraient d'ailleurs en terre inconnue.

C'est au dernier tiers du XIXme siècle, que les liens de la société des Etats se sont resserrés; de là cette accumulation prodigieuse de traités et de conventions sur les sujets les plus divers, guerre sur terre, guerre sur mer, questions de nationalité, questions de service militaire, pour citer quelques matières, car la nomenclature est longue.

En 1886, un éminent jurisconsulte allemand Ferdinand de Martitz, alors professeur à l'Université de Tubingue, faisait remarquer que parmi les sources du droit international d'aujourd'hui, les conventions entre Etats, très différentes dans leurs formes, occupent une place de plus en plus considérable, tandis que le droit coutumier se voit de jour en jour mis plus en arrière. « Ce ne sont pas seulement, écrivait-il, les relations juridiques des Etats *(Rechtsverhältnisse)* qui s'y trouvent réglées, mais c'est par ces traités internationaux que se font les progrès du droit des gens moderne. Le réseau de ces accords dont nous voyons les mailles s'accroître presque de jour en jour, est un témoignage éloquent de la communauté des intérêts qui existe entre les divers Etats. Et si l'on jette un regard sur les objets toujours plus nombreux du droit conventionnel, on voit que l'étendue et l'importance de ces intérêts vont toujours croissant » (8).

Deux observations peuvent être faites à ce sujet. Des juges d'amirauté anglais ont affirmé le caractère international de leur juridiction. Au début du XIXme siècle, l'illustre William Scott déclarait, dans un de ses jugements, que son devoir était d'appliquer indifféremment la justice que le droit des gens offre sans distinction aux Etats neutres et aux Etats belligérants. « A la vérité, disait-il, le siège de l'autorité judiciaire est ici; en ce qui concerne la localisation, elle est dans le pays belligérant, d'après le droit coutumier et la pratique des nations; mais le droit lui-même n'est point localisé; c'est le devoir du juge qui siège ici de résoudre exactement la question, comme il aurait à la résoudre s'il siégeait à Stockholm, de ne pas admettre de la Grande-Bretagne des prétentions qu'il ne reconnaîtrait pas à la Suède dans les mêmes circonstances, et de ne pas imposer à la Suède, envisagée comme pays neutre, des devoirs qu'il n'imposerait pas à la Grande-Bretagne. » D'autre part, parlant du traité international, Paul Laband émet d'intéressantes considérations, qu'il est utile de reproduire. « La *conclusion* d'un traité international, dit-il, n'établit jamais de principes juridiques ni de règles administratives; elle crée simplement pour l'Etat l'obligation de les *publier*. C'est par la publication de ces prescriptions que les conditions d'un traité sont *remplies;* les autorités et les sujets qui se soumettent ensuite à ces dispositions administratives et à ces principes juridiques, obéissent non plus au traité, mais à l'ordre donné par leur Etat ».

Le droit des gens ou, pour employer le terme synonyme, le droit international, est l'ensemble des règles qui régissent les rapports des nations. Selon la doctrine généralement reçue, la coutume et les traités constituent ses deux modes de formation.

Il est superflu de dire qu'au point de vue chronologique, la coutume devance les traités. Sir Henry Sumner Maine a fait remarquer que, parmi les tribus dont la société humaine se composait primitivement, l'observation de la bonne foi semble avoir été plus stricte que parmi les individus. Il a rappelé que si les luttes sanglantes étaient fréquentes, des conventions complexes n'en intervenaient pas moins et il a montré, chez les peuplades sauvages ou barbares de notre propre époque, l'existence de coutumes formant un droit *intertribal*. Il est inutile aussi d'insister sur ce point que fort longtemps la

---

(5) A. RIVIER, *Principes du droit des gens* (Paris, 1906, t. Ier, p. 37).

(6) HEINRICH TRIEPEL, *Voelkerrecht und Landesrecht* (Leipzig, 1599, p. 51).

(7) Ministère des Affaires étrangères. Doc. diplom., Deuxième Conférence internationale de la Paix (Paris, 1908, p. 77).

(8) *Rev. de droit intern. et de législ. comp.*, t. XVIII, 1886, p. 169.

coutume a formé la source la plus abondante du droit des gens. Même la plupart des règles formulées dans les actes généraux des conférences et des congrès existaient antérieurement à leur rédaction et étaient déjà consacrées par l'usage. Les « bonnes coutumes de la guerre » obligeaient au moyen âge, par conséquent longtemps avant que les conférences de La Haye eussent rédigé le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre. Le vaste ensemble des droits et des devoirs des neutres s'est constitué peu à peu, grâce à l'observation constante de certaines maximes. Aux termes mêmes de la quatrième convention de La Haye de 1907, « en attendant qu'un code complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ».

Un grand nombre des dispositions inscrites dans le Règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907, sont de simples règles coutumières. Les articles relatifs à l'occupation de guerre sont, pour ainsi dire, la codification des usages admis depuis près d'un siècle, quand, à la théorie du droit de conquête, s'est substituée une théorie plus douce. Le droit de conquête entraînait l'imposition pure et simple de la souveraineté du vainqueur; l'occupation de guerre est une situation de fait et une situation provisoire, qui conserve à la population du pays occupé sa nationalité et lui reconnaît des droits.

Quelle est la mission des juridictions internes d'un Etat civilisé devant le droit des gens coutumier et devant le droit des gens conventionnel, c'est-à-dire le droit des gens formé par les traités?

On touche ici à la question des rapports et de l'action mutuelle du droit interne et du droit des gens. Une première affirmation fut émise en 1736 par le lord chancelier Talbot; dans un jugement, il proclama que le droit des gens est une partie du droit interne, du droit municipal anglais. Aux Etats-Unis, en 1793, Thomas Jefferson, qui était alors secrétaire d'Etat, écrivait que « le droit des gens forme une partie intégrante des lois du pays ».

Dans un grand nombre de litiges, les tribunaux d'un Etat se trouvent en face de règles du droit des gens : celles-ci s'imposent alors à leur examen, à leur discussion en vue de l'interprétation; ils ont à les appliquer.

Enumérons quelques cas.

L'existence de l'Etat étranger peut faire l'objet d'un examen par l'autorité judiciaire. Il ne s'agit nullement de la question de savoir si les tribunaux d'un Etat sont compétents à l'égard d'un Etat étranger. Mais il y a l'hypothèse où le juge est obligé de constater si une communauté politique réunit les caractéristiques nécessaires pour former un Etat. Qu'on songe aux cas fréquents où des lois et des règlements internes exigent que certains fonds soient constitués au moyen d'obligations d'Etat; aussitôt le juge doit se demander si, pour répondre à la qualification, l'obligation d'Etat doit avoir été émise par un Etat souverain.

De même, surgissent des débats judiciaires dès qu'un chef d'Etat étranger met le pied sur le sol du pays. En vertu du droit des gens et sans qu'une loi nationale le proclame, le chef d'un Etat souverain, qu'il soit monarque absolu, roi constitutionnel, président de république, jouit partout de l'immunité. Il représente la communauté politique de façon permanente. S'il voyage incognito, il ne peut sans doute invoquer l'immunité, mais il lui est loisible de renoncer à son incognito, et alors, selon l'observation de Rivier, les privilèges inhérents à sa qualité lui sont revenus immédiatement.

Faut-il mentionner les nombreux procès où les immunités diplomatiques ont été discutées? Dans notre pays, il y a un texte législatif, le décret de la Convention nationale du 13 ventôse an II, décret publié en Belgique par l'arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V. Mais dans l'interprétation surgit la controverse où l'une des opinions consiste à dire que la Convention s'appropria pour ainsi dire la coutume universelle des peuples civilisés.

C'est le droit des gens que les tribunaux doivent invoquer pour délimiter l'étendue de la mer littorale et préciser quel est le pouvoir de l'Etat adjacent en matière civile et criminelle.

Il en est de même pour les contestations civiles et pour les poursuites criminelles, quand il s'agit de navires de guerre et de navires d'un Etat étranger attachés à un service public. Il en est de même encore pour les navires en pleine mer.

Faut-il mentionner ce qui concerne la capture maritime? Un tribunal belge des prises a été établi à Anvers au début de la guerre actuelle. Il a eu à juger en cause de l'Etat belge contre le *Norddeutscher Lloyd*, dans l'affaire du steamer *Gneisenau*, où se posait la question du délai de faveur. Dans un jugement en date du 16 septembre 1914, il a admis les parties à la preuve de certains faits. Il invoquait les principes généraux du droit des gens et la sixième Convention de La Haye du 18 octobre 1907, rendue obligatoire par la loi belge du 25 mai/8 août 1910.

Pourquoi ne pas rappeler le procès concernant les conventions matrimoniales de Sa Majesté Léopold II, roi des Belges, et de Sa Majesté la reine Marie-Henriette?

Dans l'exorde de sa plaidoirie devant la cour d'appel de Bruxelles, Me Wiener posa la question (9). « Nous nous trouvons, dit le savant avocat, en présence d'une règle du droit des gens remontant aux premiers temps de la monarchie, recueillie par le régime constitutionnel, adoptée par notre droit public belge. En vertu de cette règle qui a été consacrée par la tradition, mais qui a été surtout créée et maintenue par la nécessité des choses, les conventions matrimoniales des princes de familles souveraines sont conclues sous forme de traité ».

Les demandeurs, créanciers de la princesse Louise de Belgique, soutenaient que l'acte signé à Vienne, le 8 août 1853, par les plénipotentiaires de l'Empereur d'Autriche et du Roi des Belges, n'était pas un traité politique régi par les principes du droit des gens et qu'en toute hypothèse, il était sans effet quant aux intérêts civils des futurs époux, qu'il était inexistant ou nul comme contrat de mariage et qu'il n'en devait être tenu aucun compte dans les opérations de liquidation et partage de la succession de feu Sa Majesté la Reine Marie-Henriette.

Dans son jugement du 20 avril 1904 (9*bis*), le tribunal civil de Bruxelles constate l'existence de l'usage d'après lequel les conventions matrimoniales entre princes de Maisons souveraines sont réglées sous forme diplomatique. « Attendu, ajoute-t-il, que l'existence de cet usage peut aisément se justifier ». Il énumère quatre motifs. Il dit ensuite : « Attendu que l'usage ainsi établi et justifié, il échet d'en constater la force obligatoire; tacitement mais formellement admis par les peuples civilisés, il s'impose du consentement de tous, *avec la même autorité que s'il existait comme loi écrite dans les divers Etats.* »

L'arrêt de la Cour de Bruxelles est du 20 février 1905 (10). Il établit que pour les nations, l'usage s'est introduit de donner aux contrats de mariage avenant entre leurs princes la forme d'un traité politique; il dit qu'un tel traité est une création du droit des gens et y puise sa forme obligatoire. « Attendu, est-il ajouté, que ce qu'il importe surtout de retenir en la cause et ce qui apporte, à n'en pas douter, *la preuve la plus éclatante de la suprématie reconnue du droit des gens sur le droit interne des nations*, c'est qu'en Belgique, au lendemain même du décret de la Constitution, alors que les esprits se trouvaient encore tout imprégnés des grands principes de liberté et d'indépendance qui y étaient inscrits, et que les limites des pouvoirs publics venaient d'y être nettement tracées, le premier de ses Rois, que les appelants se sont plu à représenter, à si juste titre, comme le toujours fidèle et scrupuleux observateur de cette charte, s'est incliné devant la règle dont il s'agit, qu'il a fait établir les conditions civiles de son mariage avec Son Altesse Royale Louise d'Orléans par un traité politique conclu

(9) S. WIENER, *Les traités matrimoniaux des princes* (Bruxelles, 1906, p. 11).

(9*bis*) BELG. JUD., 1904, col. 577, avec l'avis de M. le procureur du roi NAGELS.

(10) BELG. JUD., 1905, col. 335, avec l'avis de M. le procureur général WILLEMAERS.

à Paris, le 28 juillet 1832, entre Lui et Sa Majesté le Roi des Français... »

La Cour de cassation rendit son arrêt le 25 janvier 1906. L'arrêt rappelle que le contrat du 8 août 1853 est conçu dans les formes usuelles des traités politiques et qu'il est signé par les plénipotentiaires des deux souverains. Il constate que le contrat réunit tous les éléments essentiels d'un véritable traité public et qu'il est placé comme tel *sous la protection du droit des gens* (10*bis*).

Des considérants peuvent être reproduits en entier :

« Attendu, dit la Cour de cassation, qu'à des degrés divers le droit des gens forme partie du droit respectif des Nations;

« Que ce principe est si vrai que Blackstone déclarait que la loi des Nations, c'est-à-dire le droit des gens, quand il s'élève une question qui est de son ressort, doit, en Angleterre, être adoptée dans toute sa plénitude par la loi commune et être regardée comme faisant partie de la loi du pays;

« Que, de même, aux Etats-Unis, le droit des gens est considéré comme formant une part intégrante de la loi du pays, ainsi que l'attestaient déjà Thomas Jefferson et Daniel Webster, qui tous deux ont rempli les fonctions de secrétaire d'Etat;

« Que la Cour suprême y a placé *le droit des gens coutumier au même rang que le droit des gens conventionnel* et a proclamé que *les cours fédérales devaient respecter le droit des gens comme une partie du droit national;*

« Attendu que *ce principe est également vrai en Belgique* et qu'au surplus, l'acte du 8 août 1853 ne déroge en rien, quant au fond, au droit commun. »

A la question de savoir dans quelle mesure les tribunaux doivent tenir compte du droit international, se rattache la question de savoir quelle compétence ceux-ci possèdent au sujet des traités publics.

Il ne s'agit pas seulement des traités conclus par collaboration; comme nous l'avons montré, ceux-ci ne font généralement que formuler et constater par écrit des règles déjà admises par le droit des gens coutumier, mais demeurées à l'état d'usages jusqu'au moment de leur rédaction. Il s'agit également des traités conclus entre deux Etats.

Une première observation doit être faite. Pour les traités concernant des intérêts exclusivement politiques, le juge ne peut même pas être saisi du débat et la question de l'interprétation et de l'application ne saurait lui être soumise. Qu'on songe donc aux traités d'alliance, aux conventions de subsides. Aucune hypothèse ne peut se présenter dans laquelle l'individu ait le droit de se dire lésé par pareil traité et soit donc autorisé à réclamer réparation.

Une deuxième observation se produit aussi. Elle est suggérée par l'œuvre des Conférences de droit international privé de La Haye. Parlant des traités qui fournissent la solution de certaines questions de droit international privé, Jules Valéry, le savant professeur de Montpellier, s'exprime en ces termes : « Toutes les fois qu'il existe ainsi une convention internationale, ses dispositions doivent être appliquées à la place des règles dont l'application devrait se faire normalement. Il ne saurait y avoir de doute à cet égard, le législateur ayant décidé lui-même à plusieurs reprises que les dispositions de nos codes doivent être écartées lorsqu'il en a été convenu ainsi avec une puissance étrangère (art. 11, 2123, 2128, c. civ. ; 69, 10°, c. proc. civ.). D'ailleurs, tel doit être forcément l'effet des conventions internationales, car autrement elles n'atteindraient pas le but en vue duquel elles sont conclues. Les clauses de ces conventions ont donc force de loi ou, pour parler d'une manière plus précise encore, elles doivent être considérées comme de véritables dispositions légales, puisque, de même que les lois proprement dites, elles constituent des ordres émanés du souverain et que les tribunaux sont chargés de les faire respecter » (11). En faveur de cette opinion, Valéry peut invoquer les conclusions de Merlin, dans l'affaire d'une succession, conclusions indiquées dans le Répertoire, au mot *Jugement*, § VII. « Le traité du 11 janvier 1787, disait Merlin, était une *loi* pour la France comme pour la Russie... ; aucun tribunal français ne pouvait le méconnaître, et plusieurs fois vous avez cassé des arrêts pour avoir contrevenu aux traités passés entre la France et des nations étrangères, comme vous les auriez cassés pour avoir contrevenu aux lois particulières de la France ». Il y a quelques années, P. Pic, professeur de droit international à l'Université de Lyon, s'exprimait dans le même sens. Il montrait d'abord que tout traité peut donner lieu à trois modes d'interprétation : 1° l'interprétation officielle et bilatérale émanant des deux Etats; 2° l'interprétation gouvernementale unilatérale, émanant de l'une des puissances, sans concert préalable avec l'autre partie; 3° l'interprétation judiciaire, donnée par les tribunaux de chaque Etat, à l'occasion des litiges particuliers déférés à ceux-ci (11*bis*). « Le droit interne de chaque Etat, disait-il ensuite, fournit un moyen très simple de résoudre le problème au mieux des intérêts des parties. Envisagé, en effet, au point de vue du droit public interne de chaque puissance, un traité diplomatique est une véritable *loi de l'Etat*, à la seule condition d'avoir été régulièrement promulgué dans les formes déterminées par les lois constitutionnelles. A ce titre, les conventions diplomatiques ne lient pas seulement les puissances signataires, mais les particuliers eux-mêmes. »

Le droit international est l'ensemble des règles juridiques régissant les rapports des Etats. Le droit public comprend les règles juridiques régissant les rapports de l'Etat avec ses sujets. Le droit privé renferme les règles juridiques régissant les rapports des particuliers. Tels sont les trois domaines du droit général.

De ce que les Etats seuls sont les sujets du droit des gens, des jurisconsultes ont conclu que les individus ne peuvent pas invoquer des règles de ce droit devant l'autorité judiciaire, et que celle-ci ne peut pas les appliquer.

La thèse de l'incompétence de l'autorité judiciaire a été soutenue par Carl Bergbohm en 1877, par Georges Jellinek en 1880, par Henri Triepel en 1899, par Dionisio Anzilotti en 1902. Mais, malgré le talent de ses défenseurs, il faut la rejeter comme trop formelle et scolastique, et comme contraire à la réalité elle-même. « Le droit des gens, dit fort bien Alphonse Rivier, n'est pas seulement positif, il est encore pratique : il vise à l'action. La science du droit des gens doit être une science d'application, non de spéculation et de pur raisonnement » (12).

C'est avec raison que P. Pic, pour ne citer que lui, fait valoir que si l'Etat est lié juridiquement par le traité, le pouvoir judiciaire qui est l'organe de l'Etat ne peut pas se considérer comme autorisé à faire abstraction de ce traité, et à en abroger *parte in qua* les clauses impératives ou prohibitives (13).

Comment, d'ailleurs, pourrait-on justifier une proposition tendant à dire que les tribunaux peuvent et doivent appliquer le droit des gens coutumier, et ne sont pas autorisés à prendre en considération, à interpréter et à appliquer le droit des gens conventionnel, qui sera ou bien la rédaction pure et simple de règles coutumières ou la constatation de conséquences tirées de ces règles par les parties contractantes? Il s'agit, bien entendu, de l'interprétation des traités publics en tant qu'ils s'appliquent à un litige d'intérêt privé (14).

Dans le territoire belge occupé par l'armée allemande, la question a été soulevée de savoir si les tribunaux pouvaient connaître du caractère obligatoire d'arrêtés et d'ordonnances du gouvernement général. Les différents aspects de cette question ont déjà été examinés dans des études récentes. Il est permis, par conséquent, de résumer les considérations.

L'occupation de guerre est un régime provisoire et de fait;

(10*bis*) BELG. JUD., 1906, col. 433, avec l'avis de M. le procureur général RAYMOND JANSSENS.

(11) JULES VALÉRY, *Manuel de droit international privé* (Paris, 1914, p. 617).

(11*bis*) P. PIC, *De l'interprétation des traités internationaux* (Rev. gén. de droit intern. public, t. XVII, 1910, p. 7).

(12) A. RIVIER, *ouvrage cité*, t. I, p. 28.

(13) P. PIC, *travail cité*, p. 10.

(14) Outre l'ouvrage de VALÉRY et l'étude de P. PIC, il faut consulter l'article de GIULIO DIENA, dans la *Rev. gén. de droit intern. public*, t. XVI, 1909, pp. 57 et suiv.

le gouvernement légal continue de subsister, mais l'exercice de l'autorité lui est enlevé et transféré à l'occupant.

Ce n'est pas le gouvernement même de l'Etat occupant qui administre provisoirement; c'est le généralissime de l'armée victorieuse ou le fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs.

En ce qui concerne la législation, aux termes de l'article 43 du Règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907, « l'occupant prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer autant qu'il lui est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, *sauf empêchement absolu*, les lois en vigueur dans le pays ».

En de précédents travaux, l'auteur de ces pages a examiné notamment la portée de l'article 43 et a montré que si l'occupant fait une ordonnance introduisant des modifications dans la législation du pays occupé, tandis qu'il n'y a pas d'empêchement absolu au maintien de cette législation, il contrevient au droit des gens et, de plus, son ordonnance n'est pas conforme au Règlement. Son ordonnance d'ailleurs n'est pas une loi : elle est un arrêté du généralissime.

Au surplus, la règle concernant le maintien de la législation existante, sauf empêchement absolu, était une règle du droit des gens coutumier, avant les conférences de La Haye qui n'ont fait que la formuler par écrit; elle est une règle essentielle du système de l'occupation de guerre qui depuis une centaine d'années a remplacé l'ancien système du droit de conquête. La supprimer, c'est revenir au régime d'il y a un siècle.

L'autorité judiciaire est compétente pour décider, si elle en est requise par le justiciable, de la conformité de l'arrêté aux principes du droit des gens et à la disposition du Règlement de La Haye. Qu'on n'objecte pas que c'est soumettre l'occupant à l'autorité judiciaire du pays occupé. Il est une face du problème qui a été également étudié dans un récent travail : c'est que, dans le système de l'occupation de guerre, l'autorité judiciaire maintenue par l'occupant n'est pas, comme on le pense souvent, l'organe judiciaire intact du gouvernement légal. Il n'y a que trop de faits qui le prouvent ; la volonté de l'occupant maintient ou supprime les tribunaux existants; un engagement plus ou moins strict est imposé aux juges et aux officiers du ministère public; ces derniers reçoivent les ordres de l'occupant; les relations sont rompues avec le gouvernement légal; la formule de l'exécution est abandonnée à l'occupant qui peut conserver la formule ancienne ou la remplacer par une formule générale, et n'est lié à ce sujet qu'en tant qu'il ne peut exiger l'emploi d'une formule impliquant sa propre souveraineté; l'exécution des sentences lui appartient.

Dans une affaire toute récente, le gouvernement général n'a pas même hésité à invoquer, pour motiver la mesure qu'il prenait, le décret du 10 novembre 1914 concernant les loyers et, en même temps, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui reconnaît que ce décret est valable en droit. C'est dire qu'il admet la compétence de la Cour.

(27 septembre 1915.) ERNEST NYS.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. DU PONT, prem. prés.

1er mars 1917.

DIVORCE. — PRONONCIATION. — REFUS DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — FORCE MAJEURE.

La loi laisse au juge du fond l'appréciation des éléments constitutifs de la force majeure.

Celle-ci peut donc résulter du refus opposé par l'officier de l'état civil de prononcer un divorce en présence d'arrêtés royaux suspendant les causes de déchéance pendant l'occupation de guerre, lorsqu'il est constaté que la personne qui a obtenu le divorce a multiplié ses démarches pour observer l'article 264 du code civil.

(SIRTAINE, ÉPOUSE DEJAER — C. DEJAER.)

Nous avons publié dans notre numéro précédent, avec l'avis de M. le substitut DESTEXHE, le jugement du tribunal civil de Liége, du 30 mars 1916, rendu en cette cause.

Sur appel, la cour de Liége confirma par l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu qu'il est établi, sans contestation possible, d'une part, que l'officier de l'état civil de Liége a refusé catégoriquement de procéder à la prononciation de tout divorce, et ce, depuis l'instant de l'occupation de la province de Liége, en août 1914, et jusqu'en ces derniers temps;

Attendu qu'il résulte, d'autre part, des renseignements fournis par les pièces du dossier, que l'intimé Dejaer s'est, à de très nombreuses reprises, présenté dans les bureaux du même officier de l'état civil, et a requis celui-ci de fixer jour et heure auxquels il pourrait appeler son épouse devant lui, pour faire prononcer le divorce admis par le jugement du 3 juillet 1914 et l'arrêt du 7 décembre même année; que toujours le fonctionnaire de l'état civil a refusé de déférer à cette réquisition ;

Attendu enfin qu'il est admis unanimement que la réquisition en question n'a besoin, pour être valable, d'aucune solennité ni forme spéciales, et qu'elle peut même être verbale;

Attendu que ces trois points admis comme ils doivent nécessairement l'être, la question se pose au présent débat de savoir si l'intimé Dejaer, qui a laissé passer le délai de deux mois, imparti par l'article 264 du code civil, sans faire prononcer son divorce par l'officier de l'état civil, est, depuis l'expiration de ce délai et en vertu de l'article 266 du code civil, irrémédiablement déchu du bénéfice du jugement et de l'arrêt qu'il a obtenus, ou s'il peut être relevé de cette déchéance;

Attendu qu'avec raison il ne s'appuie nullement, pour en être relevé, sur les arrêtés royaux des 16 août, 28 septembre et 26 octobre 1914, puisque ceux-ci, ayant été pris à une époque où la province de Liége était occupée, n'ont pu recevoir et n'ont point reçu, en fait, la publicité qui, seule, pouvait les rendre obligatoires, et qu'il serait aussi absurde que despotique d'astreindre les citoyens au respect de règles qu'ils ignorent certainement ;

Attendu qu'il base, au contraire, avec raison, sa prétention sur les faits repris en tête du présent arrêt ;

Attendu, en effet, que si l'on doit dire, même en droit moderne, avec l'adage romain, que le droit interprété d'une façon stricte et étroite aboutit à une grande injustice, cette vérité de tous les temps apparaît plus lumineuse encore dans les temps troublés par des catastrophes du genre de celle qui frappait le pays au moment où l'intimé devait agir ;

Que, dans ces circonstances tellement agitées que les meilleurs esprits étaient déroutés, on doit atténuer dans la plus large mesure la rigueur des principes ;

Attendu que l'on doit donc admettre que l'intimé Dejaer a dû nécessairement, avec l'officier de l'état civil, avec le corps des avoués et d'excellents juristes, croire à la validité des arrêtés royaux prorogeant tous les délais et notamment celui de l'article 264 du code civil ;

Attendu qu'il a donc vécu, pendant ce dernier délai, dans cette persuasion que c'était à bon droit que l'officier de l'état civil refusait de lui fixer jour et heure pour appeler son épouse au prononcé du divorce, et qu'il s'imposerait des frais et des désagréments frustratoires en saisissant la justice de la question ;

Attendu que s'il n'a pas appelé son épouse devant l'officier de l'état civil, c'est que ce dernier a refusé de fixer le moment de cette comparution et qu'il était, dès lors, absolument impossible de convoquer l'appelante ;

Que cette impossibilité absolue ne provient en aucune façon de son fait ou de sa négligence et qu'elle s'est produite, au contraire, malgré ses démarches réitérées persistantes; qu'elle constitue donc bien le cas de force majeure élisif de toute déchéance ;

Attendu que c'est en vain que l'appelante soutient encore avec autant de rigorisme que de formalisme que Dejaer aurait dû, en tout cas, citer sa femme à comparaître devant l'officier de l'état civil, même malgré ce dernier; que la loi civile mo-

derne ne connaît plus ces formes sacramentelles et qu'il faut observer qu'en renouvelant constamment ses démarches au bureau de l'état civil, il a fait tout ce qu'il est humainement possible de demander à une partie pour faire constater que, si le divorce n'était pas prononcé, c'était pour des raisons absolument indépendantes de sa volonté;

Que ces démarches nombreuses démontraient, au surplus, mieux qu'une simple et unique convocation, son intention persistante de voir rompre le lien conjugal ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. le premier avocat général MEYERS en son avis contraire donné à l'audience publique du 7 juin 1916, rejetant toutes autres conclusions des parties et donnant à Me Eberhard l'acte qu'il sollicite par ses conclusions d'audience, confirme le jugement dont appel ; déclare, en conséquence, nulle et de nul effet l'opposition du 11 février 1916; dit que l'officier de l'état civil de Liége sera tenu de procéder à la prononciation du divorce des époux Dejaer-Sirtaine, à charge par l'intimé Dejaer de remplir les formalités prescrites par la loi et de se présenter devant l'officier de l'état civil dans un délai de deux mois, qui commencera à courir du jour où le présent arrêt sera devenu définitif d'après la loi normale, et sans tenir compte des arrêtés royaux édictés depuis la déclaration de la guerre et qui auraient eu pour but la prorogation des délais utiles pour se pourvoir, c'est-à-dire à partir de l'expiration de la période de trois mois à compter de la signification du présent arrêt; condamne l'appelante à tous les dépens d'appel vis-à-vis des deux intimés... (Du 28 juin 1916. Plaid. MMes GOBLET, DERONCHÊNE et L'HOEST-REMY.)

Sur pourvoi, la cour de cassation prononça l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Sur l'unique moyen, déduit de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 264 à 266 et 1147 du code civil; 806 à 811 du code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé, contrairement aux textes précités, que le défendeur Dejaer n'était pas déchu du bénéfice de l'arrêt de divorce qu'il avait obtenu, et qu'à supposer qu'en cette matière la force majeure pût être invoquée, encore faudrait-il, ce qui n'est pas, que les éléments de force majeure eussent été relevés par l'arrêt et se rencontrassent dans l'espèce :

Attendu que pour affranchir le défendeur Dejaer de la déchéance comminée par l'article 266 du code civil, la cour d'appel fait valoir en sa faveur des circonstances qu'elle considère dans leur ensemble comme constitutives de la force majeure, à savoir, d'abord que ses démarches réitérées auprès de l'officier de l'état civil de Liége n'ont pu amener celui-ci à se départir de la règle qu'il s'est tracée, peu après l'occupation étrangère de cette ville, de ne procéder à la prononciation d'aucun divorce, règle qu'il observait au moment où Dejaer devait agir et qui fut suivie jusques « en ces derniers temps »; ensuite, l'opinion générale des praticiens en la dite ville que la résolution prise par ce magistrat administratif trouvait sa justification dans les arrêtés royaux des 16 août, 28 septembre et 26 octobre 1914 prorogeant tous les délais et notamment celui de l'article 266 du code civil;

Attendu que, se basant sur ce que la force majeure n'existe juridiquement qu'à la double condition de n'avoir pu être prévue et vaincue, le pourvoi reproche à l'arrêt un défaut de base légale, les circonstances desquelles il fait dériver la force majeure étant à elles seules inopérantes, parce qu'elles n'excluaient pas la possibilité pour le défendeur en cassation d'exercer, dans le délai de deux mois fixé à l'article 264 du code civil, un recours judiciaire en vue de surmonter l'obstacle qu'il rencontrait, ou d'établir tout au moins l'insuccès de ses efforts dans ce but ;

Attendu que la loi ne détermine pas la nature et les éléments constitutifs de la force majeure; qu'elle a confié au juge le soin d'en rechercher l'existence dans chaque cas particulier, et s'en est rapportée à cet égard à son discernement et à sa conscience ;

Que rien donc ne s'oppose à ce que le juge, s'inspirant de l'article 1147 du code civil cité au moyen, envisage comme cas de force majeure, en matière de délais pour l'accomplissement d'une formalité, une cause étrangère qui ne peut être imputée à celui qui devait la remplir endéans le laps de temps prescrit par la loi ;

Que, par suite, la cour d'appel a émis une appréciation souveraine en déclarant, dans l'état exceptionnel des faits qu'elle relate, que Dejaer a fait son possible « pour faire constater que si son divorce n'était pas prononcé, c'était pour des raisons absolument indépendantes de sa volonté » et s'est trouvé « dans un cas de force majeure élisif de toute déchéance »;

Attendu que cette partie des motifs suffit pour justifier le dispositif de l'arrêt, sans qu'il y ait lieu de rencontrer les critiques formulées contre les autres considérations tirées de l'erreur de droit qui y sont surabondamment invoquées;

Qu'en conséquence, le moyen est dépourvu de fondement;

Attendu que c'est avec raison que la cour de Liége a disposé que le délai de deux mois ne commencerait à courir que du jour où « sa décision serait devenue définitive d'après la loi normale », ce qui implique nécessairement comme point de départ de ce délai le jour de l'arrêt de la cour de cassation qui rejette le pourvoi formé contre cette décision;

Attendu que, par suite de ce rejet, il advient inutile de statuer sur la recevabilité de la demande de condamnation aux dépens dirigée contre le second défendeur en sa qualité d'officier de l'état civil ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le premier président DU PONT et sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS, premier avocat général, rejette...; condamne la demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers chacun des défendeurs... (Du 1er mars 1917. — Plaid. MMes WOESTE, G. LECLERCQ et VAN DIEVOET.)

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. DU PONT, prem. prés.

21 juin 1917.

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART.

Le délit d'homicide involontaire est consommé dès que se produit la lésion corporelle dont la mort est la conséquence, et c'est à dater de ce moment que court la prescription de l'action publique ou de l'action civile née de cette infraction.

(VEUVE VAN BRACOM ET CONSORTS — C. CHARBONNAGES RÉUNIS DE CHARLEROI.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 6 mai 1914, conçu en ces termes :

Arrêt. — Attendu que la cause génératrice du dommage personnel, prétendûment éprouvé par les appelants, qui en poursuivent actuellement la réparation, en vertu d'un droit propre, procède indubitablement d'un fait délictueux, reproché au porion boute-feu Falise, préposé de l'intimée, fautif pour avoir, par défaut de précaution, provoqué l'explosion qui occasionna des blessures à Henri Van Bracom, auteur des appelants, blessures aux suites desquelles la victime aurait succombé plusieurs années après;

Attendu, en effet, qu'aux termes du procès-verbal dressé par l'ingénieur des mines Vrancken, « le 6 octobre 1903, Henri Van Bracom fut victime d'un accident survenu dans les travaux souterrains du siège n° 12 des Charbonnages réunis de Charleroi; que l'explosion qui a blessé le dit ouvrier bouveleur résulte évidemment de la déflagration d'une partie de la charge restée dans le fond du fourneau de la mine, préalablement tirée en cet endroit par le porion boute-feu Falise ; que si ce dernier, après le départ de la dite mine, avait convenablement inspecté les lieux, il eût certainement reconnu que l'explosion de celle-ci n'avait pas été complète et que des matières explosives étaient restées dans le fond du fourneau »;

Attendu que la relation des circonstances de l'accident, reprise ci-dessus, n'est pas contredite; que l'homicide, les coups et les blessures non intentionnels constituent des délits lors-

que le mal a été occasionné par une faute quelconque (exposé des motifs du code pénal, rapport à la Chambre des représentants et au Sénat; Bruxelles, 9 mai 1876, CLOES et BONJEAN, t. XXV, 427; — Cass., 17 juillet 1884, BELG. JUD., 1884, col. 1321), et qu'en tout cas celle-ci a motivé les actions en réparation du dommage;

Attendu que la faute reprochée, conséquemment, au préposé de l'intimée, d'avoir provoqué par défaut de précaution ou de prévoyance, telle que cette faute ressort des éléments de la cause invoqués par les appelants, comme fondement de leur action, des blessures à Van Bracom et ultérieurement sa mort survenue le 26 janvier 1909, est constitutive d'un mal qui, aux termes de l'article 418 du code pénal, réalise le délit d'homicide ou de lésion involontaire, sanctionné par les articles 419 et 420 du même code; que, par application de l'article 1384 du code civil, la réparation du dommage peut être poursuivie à charge du maître ou du commettant de l'auteur de l'infraction;

Attendu que l'intimée oppose à l'action l'exception de prescription de l'action civile en vertu des articles 22 et 25 de la loi du 17 avril 1878, que la première de ces dispositions portant que « l'action publique et l'action civile résultant d'un délit seront prescrites après trois années révolues » tient à l'ordre public et devrait être soulevée d'office à défaut d'avoir été opposée par l'intimée;

Attendu que les termes généraux et absolus de l'article 22 susvisé n'admettent aucune restriction au delà de celles établies par les articles 21 et 25 de la même loi, et par l'article 1er de la loi du 30 mars 1891; qu'ils ne permettent pas davantage de distinguer entre l'action pénale et la demande à fins civiles, ni de faire une différence suivant que la réparation du préjudice est poursuivie au regard de l'auteur du fait délictueux ou d'un tiers civilement responsable;

Attendu, en fait, que l'accident survint le 6 octobre 1903; que, sauf interruption régulière de la prescription ou suspension de celle-ci, soit à raison de la mise en mouvement de l'action publique, soit par l'intentement de l'action en réparation du dommage ou par l'accomplissement d'un acte ayant cet effet, toutes poursuites doivent être déclarées éteintes et, conséquemment, non recevables après trois années à dater du délit; qu'en aucun cas, hormis la dérogation établie par la loi du 30 mars 1891, le délai utile ne pouvait se prolonger au delà de six années pleines, soit le 5 octobre 1909;

Qu'il est constant que les appelants agirent en justice le 27 avril 1910 seulement, et que le bénéfice de la procédure gratuite leur avait été accordé par jugement du 29 mars de la même année;

Attendu qu'il échet d'examiner les moyens proposés par les parties à l'appui de leurs soutènements réciproques, à la lumière des principes et des circonstances de fait prérappelés, tant au point de vue de la nature du fait initial donnant ouverture à la prescription et fixant son point de départ, que des actes qui en auraient régulièrement soit interrompu, soit suspendu le cours;

Attendu que les appelants, ne tenant compte que de l'un des effets de l'accident, et non de ses éléments constitutifs, soutiennent avoir légalement interrompu la prescription en agissant en justice endéans les trois années de la mort de la victime, mais qu'ils font manifestement erreur en plaçant la perpétration du délit et, par suite, le point de départ de la prescription au jour du décès d'Henri Van Bracom;

Attendu, en effet, qu'il ne saurait être contesté que les infractions définies sous l'article 418 du code pénal, aussi bien que celles prévues et punies par les articles 398 et 399 du dit code n'étant ni continues ni successives, constituent des délits instantanés qui s'accomplissent à un moment déterminé et précis, dès la coexistence des éléments essentiels dont la réunion et le rapport entre eux de cause à effet sollicitent la répression;

Que, dans l'espèce, les seuls facteurs opérants sont : la faute imputée au préposé de l'intimée d'une part, et la lésion mortelle provoquée par cette même faute d'autre part;

Attendu, ainsi que le décide un arrêt de la cour de cassation de France, « que le fait délictueux, pour n'avoir pas produit, dès l'instant de sa perpétration, toutes ses conséquences dommageables, n'en existe pas moins, dès le principe, d'une manière définitive, puisque la personne à qui il est imputable n'est plus maîtresse désormais d'en conjurer les effets »;

Attendu qu'il est encore vrai de dire « que le délit est consommé au moment même où s'est produit le fait criminel; que dès ce jour aussi il a reçu sa pleine exécution, et il importe peu que le plus ou moins de gravité rende incertaine la qualification »;

Attendu qu'il appert de ces considérations que le décès de Van Bracom n'est pas un élément constitutif du délit de l'article 418, mais une conséquence directe de l'acte délictueux, bien que ne se produisant que plusieurs années après l'accident;

Que l'infraction aurait existé dès que l'imprudence devenait nocive : qu'au moment où Van Bracom fut blessé, le délit se consommait; qu'alors aussi l'action publique prenait naissance et que la prescription commençait à courir;

Attendu qu'il est ainsi sans relevance de déterminer si, au point de vue de l'existence de l'infraction, le mal comporte des degrés qui, sans modifier la nature du délit de coups involontaires, varient, quant à leur gravité, en raison des conséquences et peuvent exiger l'application de peines proportionnelles plus fortes; que, d'ailleurs, les dispositions des articles 418 à 420 du code pénal ne font qu'étendre aux coups involontaires la théorie de la loi, admise pour les coups volontaires en vertu des articles 398 et 399, d'après la gravité des lésions et des conséquences qu'elles entraînent pour les victimes;

Attendu que les appelants objectent encore que la prescription ne peut s'accomplir avant la naissance du droit, c'est-à-dire du dommage éprouvé; qu'il convient, toutefois, de faire observer à cet égard que, sans doute, la loi, en subordonnant l'exercice de l'action civile à l'existence de l'action publique, peut avoir pour effet, dans des circonstances données, de neutraliser les poursuites à fins civiles, mais que les dispositions édictées dans un intérêt social supérieur, soumettant à un délai unique de prescription les deux actions, reflètent la volonté du législateur de ne pas permettre la constatation judiciaire de faits coupables, quant aux intérêts civils, du moment où les poursuites pénales ne seraient plus admissibles;

Que, d'ailleurs, et si l'objection était de nature à faire admettre une exception non prévue par un texte de loi, et par pure raison d'équité, elle ne pourrait s'étendre à la présente contestation, puisqu'il eût suffi aux appelants de faire preuve d'une plus grande diligence dans l'intentement de leur action;

Attendu que la prescription crée un droit dont le bénéficiaire peut se prévaloir dès l'expiration des délais légaux; mais qu'il ne se conçoit pas que l'exercice de ce droit resterait indéfiniment suspendu, nonobstant la cessation de toute faute, ou l'abstention de tout acte de la part du délinquant;

Qu'il ne se conçoit pas davantage que ce droit puisse être subordonné à l'accomplissement, à une époque indéterminée, d'un événement incertain;

Attendu qu'une thèse contraire aboutit fatalement à l'infraction conditionnelle et méconnaît le but du législateur, à raison du trouble profond qu'il doit nécessairement provoquer et entretenir dans les rapports sociaux en permettant de rechercher, fût-ce après vingt ans, l'auteur présumé d'un fait criminel dont les éléments de preuve seraient devenus des plus aléatoires;

Attendu, enfin, ... (sans intérêt);

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement attaqué, de l'avis conforme de M. l'avocat général EEMAN, entendu en audience publique, rejetant toutes fins et conclusions non expressément admises, déclare l'appel non fondé; en conséquence, confirme le dit jugement et condamne les appelants aux dépens... (Du 6 mai 1914. — Plaid. MMes GIROUL, du Barreau de Charleroi, et GHEUDE.)

Pourvoi en cassation.

Premier moyen. — Violation, fausse interprétation des articles 419 du code pénal; 22 et 25 de la loi du 17 avril 1878; 1er de la loi du 30 mars 1891 et, en tout cas, violation des articles 97 de la Constitution pour défaut de motivation et 1319 du code civil sur la foi due aux actes authentiques, en ce que l'arrêt considère à tort que la faute reprochée par les demandeurs originaires au préposé de la défenderesse consis-

tait à avoir « provoqué par défaut de prévoyance ou de précaution des blessures à Henri Van Bracom et ultérieurement sa mort, faute constitutive d'un mal qui, aux termes de l'article 418 du code pénal, réalise le délit d'homicide, ou de lésion involontaire, sanctionné par les articles 419 et 420 du même code ».

Développements. — En réalité, le procès a été nettement basé sur le fait, de la part du préposé de la défenderesse, d'avoir involontairement causé la mort de Henri Van Bracom, fait érigé en délit par l'article 419 du code pénal.

La prescription de pareil délit ne commence à courir qu'à partir du moment où le délit a été commis, c'est-à-dire « consommé », et non « perpétré » comme l'arrêt le déclare à tort. Les demandeurs tiennent compte de chacun des éléments constitutifs de ce délit, ils mettent en relief celui qui a consommé, à savoir la mort de la victime qui parfait l'homicide, le fait qui achève de le constituer en démontrant la gravité des coups et blessures portés, et du même coup, celle du délit commis.

Le pourvoi ne conteste pas que les infractions définies sous l'article 418 du code pénal ne sont ni continues ni successives, mais d'après lui il n'en résulte pas que ces infractions constituent des délits *instantanés*, sinon le délit d'homicide pourrait être commis avant que le décès de la victime soit avéré. Ce qui est instantané, ce sont les coups portés qui ne sont qu'une fraction du délit total, dont le complément est la mort qui exceptionnellement, dans le cas actuel, est survenue assez longtemps après. Le délit est si peu instantané que, d'après l'arrêt lui-même, il s'accomplit « dès la coexistence des éléments essentiels dont la réunion et le rapport entre eux de cause à effet sollicite la répression ». Seulement, pour constituer le délit de l'article 419 du code pénal, il ne faut pas deux facteurs, comme le dit l'arrêt, savoir la faute et la lésion mortelle, mais, suivant le cas, deux ou trois éléments essentiels qui sont : 1° l'acte d'imprudence ou d'imprévoyance ; 2° les coups et blessures occasionnés à autrui comme conséquence de cet acte ; 3° la mort, consécutive à ces coups et blessures. Si la mort est instantanée, si elle se confond avec les coups et blessures, ces trois éléments seront ramenés à deux. L'arrêt répond que le décès de Van Bracom n'est pas un élément constitutif du délit de l'article 418. En cela, il perd de vue que l'action n'est pas basée sur l'article 418, mais bien sur l'article 419. Il verse dans la même erreur quand il déclare « qu'au moment où Van Bracom fut blessé, le délit se consommait », le délit puni par l'article 420, c'est possible ! Mais s'il n'était résulté de l'acte d'imprudence du préposé de la société que des coups et blessures, jamais les demandeurs n'auraient eu à demander la réparation d'un préjudice personnel.

Les demandeurs soutiennent que la théorie ci-dessus développée est applicable en ce qui concerne les articles 398 et suivants du code pénal, au lieu de la « théorie de la loi » que l'arrêt dégage des articles 398 et 399 pour les coups volontaires, d'après la gravité des lésions et des conséquences qu'elles entraînent pour les victimes, et que les articles 418 à 420 ne feraient qu'étendre aux coups involontaires.

Le pourvoi passe en revue les infractions prévues par le code pénal au chapitre VIII, section II, sous la rubrique : « De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires » (art. 398 à 404), et met spécialement en relief les infractions visées par les articles 401*bis*, 401 et 404.

Quant au premier, il vise un cas ayant avec le nôtre ce point de contact qu'il concerne un fait dont le résultat doit être produit pour pouvoir être érigé en délit. Si on appliquait ici la thèse de l'arrêt, on devrait dire que le délit est perpétré dès qu'il y a privation de soins, mais il n'en est absolument rien, il faut la production du dommage infligé à la santé pour que le délit soit consommé.

Quant aux articles 401 et 404, ils visent deux cas de mort causée involontairement à autrui : dans le premier, par suite de coups volontaires; dans le second, par administration des substances nocives. Suivant la théorie de l'arrêt attaqué, ces articles ne contiendraient que l'indication de circonstances aggravantes d'une même infraction (savoir : l'homicide volontaire non qualifié meurtre), et cette infraction serait commise dès que les coups et blessures ont été perpétrés ou dès que les substances nocives ont été administrées.

Le pourvoi considère ce système comme irrationnel et antijuridique, pour ne pas dire absurde. En effet, dans les deux cas, le décès de la victime est à ce point élément essentiel de l'infraction que celle-ci change de nature suivant qu'il y a décès ou non; elle devient un crime et par conséquent la prescription est influencée quant à sa durée par la survenance du décès. Comment prétendre, dans ces deux hypothèses, que « le délit est consommé » dès que les coups ont été portés ou que les substances nocives ont été administrées alors que l'un des éléments de l'infraction reste à éclaircir, et qu'il est impossible même de dire si l'on se trouve en présence d'un délit ou d'un crime ? En fait, l'autorité judiciaire chargée de réprimer les infractions, n'attend pas avant d'instruire et de poursuivre que cet élément de l'infraction se soit éclairci, et de là sans doute la confusion de la théorie défendue par l'arrêt attaqué. Mais supposons que le parquet n'agisse pas dans le délai de trois ans qui suivent les coups ou l'administration de substances nocives qui amènent la mort après plus de trois ans, est-ce que le coupable déféré à la cour d'assises fera admettre que le *crime* n'existe pas, qu'il n'y avait en réalité qu'un *délit* commis il y a plus de trois ans, complètement perpétré par les coups ou l'absorption des substances administrées à autrui, et que la prescription est acquise, et que la veuve et les enfants de la victime (qui ont puisé dans le décès de celle-ci un droit à la réparation) doivent être éloignés du prétoire ? Telles sont cependant les conséquences du système de l'arrêt.

D'après le pourvoi, la théorie qui fait courir le délai de la prescription à compter de la perpétration du fait, est trop exclusive des intérêts du coupable au détriment de l'intérêt spécial et de l'intérêt des parents ou ayants droit de la victime. La théorie qui prend le décès de la victime pour point de départ est seule logique et juste, parce qu'elle tient compte de ce que le trouble causé à l'ordre social et à autrui se déroule précisément entre les coups et la mort, et que la survenance de celle-ci ne peut être indifférente au point de vue de la prescription.

Contrairement aux considérations émises par la cour d'appel, il se conçoit parfaitement que le droit du bénéficiaire de la prescription soit subordonné à l'accomplissement d'un événement incertain, la mort de la victime ! La détermination de l'infraction elle-même — délit ou crime — reste suspendue dans le cas des articles 401 à 404.

Pourquoi l'attente nécessaire pour la partie poursuivante serait-elle chose inconcevable pour les intérêts du poursuivant ?

Au surplus, la thèse du pourvoi n'aboutit nullement à l'infraction conditionnelle; elle est basée uniquement sur la nécessité, pour que certains délits prévus par le code soient considérés comme consommés, de constater que telle ou telle condition — en l'espèce la mort — se soit réalisée. Ce n'est pas l'infraction qui est conditionnelle, c'est son caractère réel, sa détermination exacte.

Enfin, contrairement à l'argument de convenance de l'arrêt, tiré de ce que, dans le système du pourvoi, il serait possible de rechercher, fût-ce après vingt ans, l'auteur présumé d'un fait criminel dont les éléments de preuve seraient devenus les plus aléatoires, le pourvoi soutient que l'hypothèse imaginée par l'arrêt est bien difficile sinon impossible à concevoir ; il faudrait pour cela : 1° qu'il s'agisse d'un crime, et 2° que le décès se soit produit dix ans après les coups volontairement portés ou l'administration des substances nocives.

De l'examen que fait le pourvoi, des appuis que les deux théories peuvent trouver dans la doctrine et la jurisprudence belge et étrangère, il estime que l'arrêt va à l'encontre d'une série notable de décisions et ne tient pas compte de l'avis exprimé à diverses reprises par les auteurs et les recueils de jurisprudence.

Les demandeurs invoquent les principes admis par un jugement du tribunal civil de Liége du 18 février 1888 (*Jur. cour Liége*, 1888, p. 132).

Ils critiquent la doctrine de l'arrêt de la cour d'appel de Liége du 21 juillet 1888 (PAS., 1889, II, 68), qui a réformé ce jugement en invoquant l'opinion de BRUN DE VILLERET (*Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle*, Paris, 1863, n°s 187 et 188).

La cour de Liége a méconnu la distinction entre les délits des articles 419 et 420 du code pénal. En parlant de l'action

basée sur l'article 420, il ne pouvait être question que de l'action appartenant à la victime qui, en effet, pouvait agir dès que la blessure avait été causée, mais ici il s'agit des héritiers qui ne peuvent se baser que sur l'article 419, ne subissant un dommage que lorsqu'il y a eu violation de cet article de la loi pénale et ne peuvent intervenir que si un délit d'homicide est commis.

D'ailleurs, la doctrine de BRUN DE VILLERET, d'après laquelle « l'infraction est consommée » au moment où se commet le fait criminel, manque de logique ; pourquoi ne pas considérer que l'infraction se trouve en réalité perpétrée lorsque le fait de violation des lois de la prudence ou de la prévoyance a été réalisée? Et si l'on prétend qu'il ne peut y avoir infraction sans trouble causé à autrui ou à l'ordre social, pourquoi ne pas considérer que l'infraction d'homicide par imprudence ne sera consommée que quand ce trouble sera définitivement produit, c'est-à-dire quand il y aura mort. Au surplus, cette doctrine vient se buter aux nécessités de répression judiciaire et aux règles du bon sens : si le délit est *consommé* du jour où les coups ont été portés, il ne peut plus changer de caractère, et les poursuites entamées à ce moment ne pourraient plus être modifiées par suite du décès de la victime! (voy., à ce propos, cass. fr., 17 août 1839, SIREY, 1840, 1, 650, qui décide que si un jugement porte condamnation correctionnelle contre un individu à raison de coups et blessures et qu'avant l'expiration des délais d'appel, la victime vient à décéder, cette circonstance change le titre de la prévention et attribue au fait poursuivi le caractère de crime; par suite, la juridiction correctionnelle cesse d'être compétente pour en connaître); de sorte qu'en réalité le délit ne pourrait recevoir sa qualification véritable de crime, laquelle n'a pu se révéler que quand la mort est survenue, car en réalité il ne s'agit pas, en pareil cas, d'ajouter un élément à l'infraction, mais uniquement de la découverte d'un élément dont la véritable puissance était restée cachée et ne s'est révélée que par la mort.

Le pourvoi invoque un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 29 mai 1909 (PAND. PÉR., 1909, n° 1390) en matière de banqueroute frauduleuse, lequel décide : « Le jour où une infraction est commise et qui forme le point de départ de la prescription est celui où cette infraction se trouve entièrement consommée dans tous ses éléments constitutifs. La banqueroute est entièrement perpétrée au moment de la déclaration de la faillite. »

Il renvoie aux PANDECTES BELGES, V° *Prescription en matière pénale*, n°s 376 et 325, et au *Code pénal interprété*, par LIMELETTE, sous l'article 24, n° 59.

Les demandeurs citent spécialement l'arrêt de la cour de Pau, du 16 janvier 1896 (DALLOZ, Pér., 1897, 2, 206), qui, dans une espèce analogue, a admis une dérogation à la règle que l'exercice de l'action civile résultant d'un délit pénal est subordonné à l'existence de l'action publique, lorsque l'action civile ne prend naissance que trois ans après la perpétration du délit. Il décide que la veuve d'un individu qui succombe aux suites de blessures résultant d'une imprudence ou d'une inobservation des règlements tombant sous le coup de la loi pénale a, pour la réparation du préjudice que lui cause le décès de son mari, une action civile distincte de celle qui appartenait au mari. Cette action ne prend naissance qu'au décès du mari. Et lorsque le décès n'est survenu que plus de trois ans après la perpétration du fait délictueux qui en est la cause, la veuve a trois ans à partir du décès pour intenter son action contre la personne civilement responsable du délit; cet arrêt a été cassé par la cour de cassation de France du 13 décembre 1898 (DALLOZ, Pér., 1899, 1, 249), mais les demandeurs estiment que cette dernière décision n'est pas appelée à faire jurisprudence; ils lui opposent un arrêt de la cour supérieure de justice de Luxembourg du 11 août 1896 (PAS., 1897, IV, 104), qui décide que le délit d'homicide par imprudence ne prend naissance que lorsque le délit est consommé par la mort de la victime.

Ils invoquent encore comme arrêt de principe l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 27 novembre 1899 (BELG. JUD., 1900, col. 217) et l'avis de l'avocat général Van Schoor, confirmant la thèse que « la prescription commence à courir non à partir de l'imprudence commise mais à partir du mal causé ».

Et enfin un arrêt de la cour de Bruxelles du 21 janvier 1914 (PAS., 1914, II, 89), dont la thèse est identique à celle sur laquelle se fonde le pourvoi.

Réponse. — En ce qui concerne le reproche d'avoir mal interprété les termes de la demande (code civ., art. 1319) en considérant à tort celle-ci comme fondée sur l'article 418 du code pénal, tandis qu'en réalité les demandeurs lui auraient donné pour base l'article 419 du même code, le grief manque à la fois de fondement et d'intérêt.

L'arrêt ne dénature en rien les faits invoqués dans l'exploit introductif d'instance et dans les conclusions. Il n'exclut même pas l'article 419, il se borne à lui assigner sa véritable portée en disant que la faute reprochée au préposé de la défenderesse « est constitutive d'un mal qui, aux termes de l'article 418, réalise le délit d'homicide ou de lésion involontaire sanctionné par les articles 419 et 420 ». D'ailleurs, l'article 418 vise le délit d'homicide involontaire dont il donne la définition, et la différence de sanction résultant des articles 419 et 420 est sans importance au point de vue de l'action civile, puisque, dans les deux cas, le fait incriminé constitue une infraction appartenant à la catégorie des délits.

La question fondamentale que soulève le premier moyen se traduit comme suit : Dans le cas d'homicide involontaire, lorsque le décès n'est pas instantané, mais qu'un temps plus ou moins long s'écoule entre la lésion subie par la victime et le décès qui en est la conséquence, la prescription commence-t-elle à courir le jour de la lésion ou seulement le jour du décès?

Cette question dépend de cette autre : dans le cas ci-dessus prévu, à quel moment le délit *est-il commis?* Ce sont là les termes formels dont les articles 21 et suivants de la loi du 17 avril 1874 se servent pour fixer le point de départ de la prescription dont s'agit.

Le pourvoi rappelle inutilement l'arrêt de la cour de cassation du 27 novembre 1899 (BELG. JUD., 1900, col. 217) et l'avis de M. l'avocat général Van Schoor, car le principe formulé dans cette affaire n'est pas actuellement en discussion. Et l'application du même principe ne peut fournir aucun appui à la thèse des demandeurs : les deux espèces diffèrent précisément par ce qui fait tout l'intérêt du pourvoi ; en 1899, il s'agissait d'un délit de blessures par imprudence *non suivi de mort* : Un architecte avait commis une faute dans l'élaboration et la surveillance de l'exécution du plan d'un bâtiment; quelques années après la construction, la balustrade était tombée et avait blessé un passant. Poursuivi devant la juridiction correctionnelle, il invoquait la prescription qu'il entendait faire courir à partir du jour où il avait commis l'imprudence; toutes les juridictions rejetèrent pareille thèse qui n'avait aucun appui dans la doctrine et la jurisprudence, étant d'évidence qu'aux termes des articles 418 et suivants du code pénal, l'imprudence ne devient un délit que le jour où il en résulte des blessures pour quelqu'un.

Loin de contredire ce principe, l'arrêt attaqué en fait une application dans une espèce différente. Il ne décide pas que le délit existait avant que Van Bracom fût blessé, mais au contraire qui existait à partir *de ce moment*, et il ajoute que la survenance du décès n'a pas eu pour effet de créer le délit, mais qu'elle a créé seulement une circonstance aggravante d'un délit déjà commis. Telle est, d'après l'arrêt, la théorie de la loi admise pour les coups volontaires en vertu des articles 398 et suivants du code pénal, et que les dispositions des articles 418 et 420 du même code ne font qu'étendre aux coups involontaires.

Le pourvoi ne conteste pas qu'il soit conforme à la logique d'appliquer la même théorie aux coups volontaires et aux coups involontaires, puisqu'il prétend que dans les deux cas le décès survenant après les blessures n'est pas une circonstance aggravante d'un délit antérieur, mais un élément constitutif d'un délit nouveau, le délit d'homicide, et qu'il tente de démontrer la vérité de son système en se basant sur les articles 398 et suivants du code pénal. L'effet juridique de la survenance de la mort a été apprécié conformément à la théorie de l'arrêt attaqué par de nombreuses autorités de droit et de jurisprudence, qui vengent l'arrêt des critiques injustes des demandeurs. Ce sont notamment :

En matière de coups et blessures volontaires : HAUS, *Principes généraux du droit pénal*, t. II, n° 872; — NYPELS et SERVAIS, *Code pénal interprété*, sous l'article 401, n° 5; — ar-

rêt de la cour de cassation du 22 septembre 1874 (BELG. JUD., 1874, col. 1287);

En matière d'homicide involontaire : arrêt de la cour de cassation de France du 13 décembre 1898 (DALLOZ, Pér., 1899, 1, 249); la note sous le prédit arrêt, et celle qui se trouve sous l'arrêt cassé de la cour de Pau (DALLOZ, Pér., 1897, 1, 206); — FUZIER-HERMAN, Rép. de droit franç., V° *Prescr. en mat. crim.*, n° 92; — BRUN DE VILLERET, conseiller à la cour de Riom, dans le savant *Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle*, n°s 187 et 188; — arrêt de la cour d'appel de Liége du 21 juillet 1888 (PAS., 1889, II, 69).

La défenderesse insiste sur ce que la théorie admise, lorsqu'il s'agit de l'interprétation des articles 398 et suivants du code pénal, doit être adoptée *a fortiori* lorsqu'il s'agit de l'appliquer ainsi que l'a fait l'arrêt attaqué à l'interprétation des articles 418 et suivants du code pénal, car les conséquences auxquelles peut conduire cette thèse en matière de prescription, peuvent paraître excessives seulement dans l'application des articles 398 et suivants du code pénal; en effet, les articles 418 et suivants du code pénal ne punissent que des délits soumis à des peines de même nature, relevant pour le jugement des mêmes juridictions, tandis qul les infractions prévues par les articles 398 et suivants, et spécialement pour reprendre celles qui correspondent au cas actuel, les coups et blessures volontaires, constituent des délits lorsqu'ils ne sont pas prémédités (art. 398 à 400) et ils deviennent un crime lorsque la mort en est résultée (art. 400), de sorte que la survenance de la mort, en ce qui concerne ces délits, modifie gravement le délai de prescription et enlève les faits à la compétence des tribunaux correctionnels pour les soumettre à celle des cours d'assises. Malgré cela, les autorités précitées n'y voient qu'une circonstance aggravante du délit consommé au moment des coups et blessures, et non un élément constitutif d'un délit ou d'un crime nouveau.

La seule anomalie que les demandeurs relèvent en réalité contre le système de l'arrêt attaqué, c'est qu'un délit pourra être prescrit avant qu'une de ses conséquences possibles se soit produite.

Pareille considération n'est pas d'ordre juridique et n'est pas admissible surtout devant la cour de cassation. Elle appartient au même ordre d'idées que certaines considérations que l'arrêt fait valoir surabondamment pour critiquer le système des demandeurs. S'en inspirer, ce serait s'exposer à méconnaître les règles légales les mieux établies, telle par exemple l'autorité de la chose jugée, la prohibition de la preuve testimoniale au delà de 150 francs, etc., qui peuvent aboutir dans certains cas à des conséquences rigoureuses. Et spécialement en matière de prescription si le principe de la prescription s'impose impérieusement, les règles qui déterminent dans chaque cas le temps requis pour prescrire soit en matière répressive, soit en matière civile, ont quelque chose d'empirique et d'arbitraire. Ce n'est pas *en raison pure* qu'on explique pourquoi celui qui intente une action la veille du jour où le délai expire peut encore entamer un procès long et difficile, tandis que celui qui ne viendrait que vingt-quatre heures plus tard ne serait plus recevable.

Au surplus, le système des demandeurs mérite un reproche plus grave, que l'arrêt attaqué et le jugement qui l'a précédé ont mis en lumière : il est en contradiction avec l'esprit qui a guidé le législateur dans la réglementation de la prescription de l'action publique et de l'action civile.

Dans le système de l'arrêt attaqué, la procédure est simple et s'enchaîne logiquement; dès que le défaut de prévoyance ou de précaution a causé des blessures, il y a délit, des poursuites peuvent être exercées ; le décès, s'il survient avant qu'une décision judiciaire soit rendue définitivement, influera seulement sur le quantum de la peine; s'il survient seulement après cette décision définitive, l'autorité de la chose jugée empêchera qu'il en soit tenu compte à charge du prévenu, car il aura déjà été jugé pour le délit commis par lui, la mort n'étant qu'une circonstance aggravante, mais accessoire de ce délit, non constitutive d'un délit nouveau. (Voy. sur ce point, par analogie, cass., 20 octobre 1902, PAS., 1903, I, 7.)

Au contraire, dans le système des demandeurs, si la mort est l'élément *constitutif d'un délit nouveau* (à ce point nouveau que la prescription ne courrait qu'à partir de la mort), il est impossible de déterminer quelle est la situation juridique intermédiaire. N'y a-t-il aucun délit malgré qu'il y ait des coups et blessures? Y a-t-il au contraire délit de coups et blessures temporairement avec remplacement ultérieur de ce délit par celui d'homicide par imprudence?

La question est d'intérêt pratique toutes les fois que le prévenu a été condamné définitivement du chef de coups et blessures avant que ceux-ci aient entraîné la mort. Dans le système des demandeurs, le prévenu, après avoir été jugé du chef de blessures involontaires, pourrait et devrait être remis en prévention et condamné du chef d'homicide par imprudence si sa victime meurt, puisque les infractions seraient essentiellement distinctes; la seconde infraction ne pourrait évidemment pas être déclarée la même que la première, puisqu'elle n'aurait pris naissance que le jour de la mort et qu'il serait impossible que le prévenu ait déjà été jugé pour une infraction non encore commise !

Et si le prévenu était condamné pour cette seconde infraction après l'avoir été définitivement pour la première, il en résulterait pour lui deux condamnations pour le même fait !

Le pourvoi reproche à la théorie de l'arrêt attaqué de favoriser le coupable au détriment de la victime; il est inadmissible, d'après lui, que le débiteur soit plus vite à l'abri de la prescription précisément lorsque son cas le rend moins intéressant.

Cet argument de sentiment paraît contestable en fait dans le cas actuel, alors que les demandeurs ont touché des indemnités importantes allouées dans le premier procès intenté par leur auteur, décédé en cours d'instance reprise par eux en qualité d'héritiers.

Mais en droit il prouve trop, car si pareille raison devait être admise, elle aboutirait à soumettre toute action civile aux règles ordinaires de la prescription en matière civile.

Encore une fois, les demandeurs font le procès à la loi en se plaçant au seul point de vue des intérêts de la partie civile.

C'est aussi méconnaître les principes de la prescription de l'action civile que de dire, comme le font les demandeurs, que l'action en réparation d'un préjudice ne peut se prescrire avant que le préjudice soit subi. Le législateur a voulu que, sauf l'exception admise par la loi du 30 mars 1891, toute action civile soit prescrite en même temps que l'action publique, quelque considération que l'on puisse faire valoir en faveur de la partie lésée.

Deuxième moyen. — (Sans intérêt.)

M. le premier avocat général EDMOND JANSSENS a conclu à la cassation. Il a dit en substance :

Le pourvoi est fondé.

L'action sur laquelle le juge du fond a eu à statuer est une action civile *ex delicto*.

Elle tendait à la réparation du préjudice infligé à la partie demanderesse par un délit d'homicide involontaire.

Toute action civile résultant d'un délit a sa base, à la fois, dans le code civil (art. 1382 et suiv.) et dans la loi pénale qui punit l'infraction.

Pour qu'elle puisse être accueillie par les tribunaux (qu'elle soit introduite en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ou qu'elle soit intentée séparément), il faut donc que l'on constate :

1° Tous les éléments constitutifs de l'infraction alléguée;

2° Un rapport de cause à effet entre l'infraction constatée et le préjudice souffert par celui qui en demande la réparation.

Si l'un de ces éléments essentiels vient à faire défaut, si, par exemple, dans une action civile en calomnie ou en diffamation, l'intention méchante ou la publicité requise, telle qu'elle est définie par l'article 444 du code pénal, n'est pas établie, le demandeur succombera dans son action, alors même qu'il aurait prouvé que les imputations attentatoires à son honneur ont été faites et qu'elles lui ont causé un préjudice matériel et moral incontestable.

Il succombera, à moins que, bien entendu, il n'ait, en ordre subsidiaire, basé sa demande devant le tribunal civil sur « des propos dommageables », auquel cas l'action devient une action *quasi ex delicto* qui ne trouve plus son point d'appui que dans les articles 1382 et suivants du code civil.

A la différence de l'action résultant d'un quasi-délit, l'action civile naissant d'une infraction se prescrit -- sous les modifications introduites par la loi du 30 mars 1891 - en même temps que l'action publique.

Ajoutons que, nonobstant la qualification donnée par la partie intéressée au fait dommageable, c'est le juge qui, en dernière analyse, donne à ce fait la qualification qui convient d'après les éléments constatés. De sorte que si un plaideur articule qu'une mort qui lui a causé préjudice a sa cause première dans une faute, si légère qu'elle soit, imputable au défendeur ou aux personnes dont il doit répondre, — qu'il le veuille ou non, — son action sera l'action civile naissant du délit d'homicide involontaire, prévu et puni par l'article 419 du code pénal.

Voilà des principes élémentaires que nul n'ignore, sans doute, mais que vous m'excuserez d'énoncer devant vous : en droit comme en géométrie, il est parfois bon de commencer en rappelant un axiome; on a ainsi une base certaine, une base inébranlable pour tous les raisonnements déductifs.

Il est un autre axiome que je tiens à rappeler et que mon éminent prédécesseur, M. l'avocat général VAN SCHOOR, hésitait à formuler devant vous -- tant la vérité en était manifeste, -- dans les conclusions qui ont précédé votre arrêt du 27 novembre 1899 (BELG. JUD., 1900, co. 217) : c'est qu'une infraction déterminée n'existe que lorsqu'elle est *consommée*, et que l'action civile, comme l'action publique naissant de *cette* infraction, ne peut se prescrire qu'à partir du moment où elle est consommée.

Tant que le crime ou le délit n'est pas consommé, il peut y avoir tentative de ce crime ou de ce délit, ou simplement des actes préparatoires, ou bien encore *un autre délit* prévu et puni par la loi pénale, mais l'infraction qui servirait de base aux poursuites n'étant pas consommée, l'action civile, comme l'action publique, manquera d'un élément essentiel.

Conçoit-on, par exemple, que le crime de meurtre existe avant le décès de la victime? Conçoit-on qu'on puisse mettre un inculpé en prévention du chef de meurtre sur une personne encore en vie?

Un individu, à l'aide d'une arme à feu — l'intention de donner la mort étant clairement manifestée — blesse une personne. Il est mis en prévention. De quel chef? Du chef de tentative de meurtre. Quand a été commise cette infraction? Le jour où les coups de feu ont été tirés et les blessures faites. Au bout de six semaines, la victime meurt des suites de ses blessures. A partir de ce moment, l'inculpation change, la qualification de meurtre est substituée à celle de tentative de meurtre. Le crime de meurtre, dont l'inculpé aura à répondre, est consommé au moment du décès et la prescription de l'action publique ou de l'action civile naissant de ce crime commencera à courir à partir de ce jour.

Même raisonnement pour le cas où un inculpé, au cours d'une rixe, porte des coups et fait des blessures graves à son adversaire, sans avoir toutefois l'intention de donner la mort. Le fait n'est, à son origine, qu'un délit (c. pén., art. 399), mais il deviendra un crime si la victime meurt des suites de ses blessures (c. pén., art. 401). Et si, par hypothèse, l'inculpé a été cité directement devant le tribunal correctionnel, du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel, le tribunal devra se déclarer incompétent, s'il est constaté, au jour de l'audience, que la victime a succombé à ses blessures. Il devra se déclarer incompétent puisqu'il est saisi d'un fait qualifié crime et puni de la reclusion, sans qu'il y ait eu une ordonnance de la chambre du conseil correctionnalisant l'affaire.

Le délai de la prescription change avec le caractère de l'infraction. Il n'était, à l'origine, que de trois ans; il est maintenant de dix ans.

A partir de quel moment, dans ce cas, courra le délai de la prescription? A dater du jour où le crime dont l'inculpé aura à répondre est consommé, c'est-à-dire à dater du jour du décès de la victime.

Cela n'est pas douteux, bien que la mort ne soit qu'une circonstance aggravante des coups portés et des blessures faites volontairement. Il ne serait pas sérieux de soutenir que la prescription de dix ans, qui est celle de l'action publique résultant d'un *crime*, commencera à courir du jour où l'inculpé a commis le *délit* prévu par les articles 398 et 399 du code pénal, c'est-à-dire à partir d'un moment où le crime n'existait pas encore, et il serait absurde d'imaginer deux prescriptions concurrentes, l'une ayant son point de départ au jour du délit et l'autre au jour où le délit est devenu un crime à raison des conséquences qu'a eues le fait volontaire commis par l'inculpé.

Après ces préliminaires et ces développements un peu longs, je le reconnais, qui seraient à leur place dans un cours donné à des élèves, mais pourraient paraître insolites devant une cour de cassation, si l'arrêt déféré à votre censure n'avait méconnu les principes élémentaires de la procédure pénale, abordons l'espèce qui nous est soumise.

Un homme meurt victime d'un accident. Si cet accident était le résultat d'un cas fortuit ou d'une faute de la victime elle-même, il n'y aurait pas d'infraction et par conséquent aucune base pour des poursuites répressives. Il en serait de même d'une action civile -- hors le cas d'un accident du travail pour lequel la loi du 24 décembre 1903 a instauré un régime spécial. Mais s'il est constaté que le décès est le résultat d'une faute imputable à un tiers, il y a homicide involontaire. L'action publique qui pourrait être intentée de ce chef sera basée sur l'article 419 du code pénal, et le juge ne pourra appliquer les peines comminées par cette disposition que s'il a constaté l'existence de tous les éléments essentiels constitutifs du délit qu'elle prévoit : *la mort* d'une personne *causée* par la *faute* du prévenu. Quand commencera à courir le délai de la prescription de l'action publique et de l'action civile naissant de ce délit? Quand il sera consommé, c'est-à-dire au jour du décès de la victime, alors même que la faute qui l'a causé remonterait à douze ou quinze ans, comme vous l'avez décidé par votre arrêt du 27 novembre 1899 (BELG. JUD., 1900, col. 217).

L'erreur de l'arrêt dénoncé et du mémoire en réponse de la partie défenderesse paraît avoir son point de départ dans le rapprochement que l'on fait entre le délit d'homicide par imprudence et le crime de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, et l'on semble considérer, dans l'homicide par imprudence, la mort de la victime comme étant une circonstance aggravante du délit de blessures involontaires. En d'autres termes, le délit de l'article 419 du code pénal ne serait autre que celui de l'article 420 avec circonstance aggravante.

J'ai déjà démontré qu'en admettant même qu'il en fût ainsi, la solution de la question qui vous est soumise ne serait en rien modifiée, puisque -- on ne saurait trop le répéter — c'est la qualification définitive donnée à l'infraction qui lui imprime son caractère, en fixe les éléments constitutifs et détermine le délai et le point de départ de la prescription. Mais cette thèse est radicalement fausse : l'homicide involontaire n'est pas une circonstance aggravante des blessures involontaires. L'homicide involontaire est un délit spécial simple, non complexe, de même que le meurtre est un crime spécial, simple, non complexe, et si la première de ces infractions était déférée au jury, soit à raison de la connexité, soit par suite d'une question subsidiaire posée comme résultant des débats, elle ne pourrait faire l'objet que *d'une seule question principale*, comme le meurtre lui-même.

Le texte de la loi le prouve à toute évidence.

Le chapitre Ier du titre VIII du code pénal est intitulé : « De l'homicide et des lésions corporelles volontaires ».

L'article 392 définit le mot « volontaire ».

L'article 393 punit l'*homicide* volontaire, commis avec intention de donner la mort, et qualifié « meurtre ».

Les articles 394, 395 et 397 prévoient le meurtre avec circonstances aggravantes de préméditation, parricide, emploi du poison.

Dans la section II, l'article 398 punit les coups et blessures volontaires simples;

L'article 399, les coups et blessures avec la circonstance aggravante de maladie ou d'incapacité de travail;

L'article 400, les circonstances aggravantes résultant de maladie paraissant incurable, d'incapacité permanente de travail, de perte de l'usage absolu d'un organe ou de mutilation grave;

L'article 401, la circonstance aggravante résultant de *la*

mort de la victime causée par les coups portés et les blessures faites volontairement, mais sans intention de la donner.

On le voit, le législateur commence par prévoir le crime ou le délit *simple*, et, dans les dispositions qui suivent, il envisage les circonstances qui peuvent l'aggraver.

Cette méthode est toujours suivie par le législateur du code pénal. Je me borne à rappeler que, dans le titre IX, l'article 463 punit le vol simple; l'article 464, le vol domestique; l'article 467, le vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; les articles 468 et suivants, le vol à l'aide de violences ou de menaces et ses diverses modalités.

Passons au chapitre II du titre VIII.

Il est placé sous la rubrique : « De l'*homicide* et des lésions corporelles involontaires ».

L'article 418 définit le mot « involontaire ».

L'article 419 porte : « Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni, etc... » (On le voit, il n'est pas question de coups et blessures, pas plus que dans l'article 393 qui punit le meurtre.)

Et l'article 420 dispose : « *S'il n'est résulté* du défaut de prévoyance ou de précaution *que* des coups ou des blessures, le coupable sera puni... »

Comment pourrait-on soutenir que l'article 419 prévoit le délit de l'article 420 accompagné d'une circonstance aggravante ?...

L'esprit de la loi est en parfaite harmonie avec le texte.

Il est évident que l'homicide involontaire, par défaut de prévoyance ou de précaution, peut exister sans qu'il y ait eu des coups portés ou des blessures faites. Tel sera le cas, notamment, si un domestique, après avoir mis au lit son vieux maître, quitte la chambre à coucher en négligeant de refermer le robinet d'une conduite de gaz. Le lendemain matin, on trouve le vieillard asphyxié. Homicide involontaire.

Si l'on considérait le délit de l'article 419 comme étant celui de l'article 420, accompagné d'une circonstance aggravante, le domestique coupable échappera à toute répression, car le fait *principal* — celui des coups portés ou des blessures faites — est manifestement inexistant.

On m'objectera peut-être que l'asphyxie a pu provoquer des lésions internes.

Je ne discuterai pas la question au point de vue médical; je rappellerai seulement que les auteurs du code pénal belge ont entendu restreindre la portée du mot « blessures » aux seules lésions *externes*. (HAUS, Exposé des motifs, dans NYPELS, *Législ. crim.*, t. III, p. 212, n° 18; — NYPELS et SERVAIS, t. III, p. 8, n° 7.)

C'est en prévision de ces lésions internes et pour combler une lacune de la loi française que le législateur belge a introduit dans notre code pénal la disposition de l'article 421, qui n'a pas de correspondante dans le code pénal de 1810. (Il y a lieu de remarquer que l'article 421 n'envisage que la maladie ou l'incapacité de travail causée par l'administration de substances vénéneuses; le cas où ces substances auraient donné la mort tombe sous l'application de l'article 419.)

Le dernier argument des adversaires du système du pourvoi tombe donc, faute d'appui.

Pour convaincre la partie défenderesse du vice de son système, je vais indiquer un moyen pratique — les grammairiens diraient un moyen mécanique — de résoudre la difficulté qui se présente actuellement.

Demandons-nous quelles seraient la ou les questions posées au jury si une infraction analogue à celle qui nous occupe lui était déférée.

(Je rappelle que la question principale est celle qui contient le mot *coupable.*)

Pourrait-on poser ainsi les questions :

1° L'accusé est-il coupable d'avoir à ..., le ..., commis une faute consistant en un défaut de prévoyance ou de précaution, sans intention d'attenter à la personne d'autrui ?

2° Le défaut de prévoyance ou de précaution repris dans la première question a-t-il causé la mort de X... ?

Non évidemment, car la question principale porterait sur un fait qui, par lui-même, ne constitue ni crime ni délit.

Pourrait-on poser les questions de cette façon :

1° L'accusé est-il coupable d'avoir à ..., le ..., par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, porté des coups ou fait des blessures à X... ?

2° Les coups et blessures repris dans la première question ont-ils causé la mort de X... ?

On ne le pourrait pas davantage. D'abord, l'accusé n'a pas toujours porté des coups ou fait des blessures externes, mais surtout parce que la deuxième question porterait fatalement sur une circonstance aggravante (ce qui ne peut pas être) et pourrait être résolue affirmativement à la simple majorité, ce qui pourrait causer à l'accusé un préjudice considérable.

De même, en matière de meurtre, qui ne comporte qu'une question (question principale), même dans le cas où la mort n'est survenue que plusieurs jours ou plusieurs semaines après le fait de blessures, elle sera ainsi posée :

L'accusé est-il coupable d'avoir à ..., le ..., ou bien en 1917 ou antérieurement depuis moins de dix ans (car il n'est pas nécessaire de trop préciser) volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de X... ?

Il ne serait pas possible de diviser le fait simple, non complexe du meurtre, d'envisager divers stades du mal produit, de s'arrêter à mi-chemin, de considérer le mal produit d'abord, et de poser ainsi des questions au jury :

1° L'accusé est-il coupable d'avoir à ..., le ..., volontairement, avec intention de donner la mort, porté des coups ou fait des blessures à X... ?

2° Les coups et blessures repris dans la première question ont-ils causé la mort de X... ?

Je répète ce que je disais tantôt : la deuxième question devrait fatalement être considérée comme portant sur une circonstance aggravante, pourrait donc être résolue affirmativement à la simple majorité, bien qu'elle donne à l'infraction son importance, son caractère particulier de gravité; de là pour l'accusé un préjudice énorme.

Le délit de l'article 419, dont celui de l'article 420 n'est qu'un diminutif, ne comporte qu'une question, comme le meurtre.

L'accusé est-il coupable d'avoir, à ..., le ..., involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, commis un homicide sur la personne de X... ?

La date indiquée dans la question sera celle du décès de la victime, car, on ne saurait trop le répéter, il n'y a pas d'homicide sans la mort d'une personne. Cette mort constitue un élément essentiel du délit. C'est à partir de cette mort que le délit d'homicide est consommé. C'est par conséquent à partir de ce moment que commence le délai de la prescription de l'action publique et de l'action civile.

La cour d'appel de Bruxelles s'est vraisemblablement laissé impressionner par un arrêt de la cour de cassation de France du 13 décembre 1898 (DALLOZ, Pér., 1899, 1, 249). J'ai lu, relu et médité cette décision. Je n'y ai pas trouvé un mot — vous entendez, pas un mot — qui explique pourquoi la cour reporte le point de départ de la prescription au jour de l'accident plutôt qu'au jour du décès de la victime. Elle se borne à formuler le principe indiscutable et indiscuté que l'action civile *ex delicto* se prescrit en même temps que l'action publique. Si pareille décision émanait d'une cour d'appel belge et était déférée à votre censure, elle serait inévitablement cassée pour défaut de motifs.

Etant donné que les décisions judiciaires tirent principalement leur force et leur autorité doctrinale de la solidité des motifs invoqués et de la logique du raisonnement, combien je préfère à cet arrêt de la cour de cassation de France votre arrêt du 27 novembre 1899 (BELG. JUD., 1900, col. 217), l'arrêt de la cour suprême de Luxembourg du 11 août 1896 (PAS., 1897, IV, 184) et l'arrêt de Bruxelles du 21 janvier 1914 (*ibid.*, 1914, II, 89), qui consacrent les vrais principes méconnus par la décision attaquée.

Nous concluons à la cassation avec renvoi.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Sur le premier moyen déduit de la violation, fausse interprétation des articles 419 du code pénal; 22 et 25 de la loi du 17 avril 1878; 1er de la loi du 30 mars 1891, et en tout cas violation de l'article 97 de la Constitution pour défaut

de motivation et de l'article 1319 du code civil sur la foi due aux actes authentiques, en ce que l'arrêt considère à tort que la faute reprochée par les demandeurs originaires au préposé de la défenderesse, consistait à avoir « provoqué par défaut de prévoyance ou de précaution des blessures à Henri Van Bracom et ultérieurement sa mort, faute constitutive d'un mal qui, aux termes de l'article 418 du code pénal, constitue le délit d'homicide ou de lésion involontaire sanctionné par les articles 419 et 420 du code pénal » :

Attendu que les articles 418 à 420 du code pénal ne déterminent pas les éléments intrinsèques des actes qu'ils prévoient et punissent; qu'ils ne distinguent même pas entre les actions et les omissions;

Qu'au point de vue des éléments constitutifs tant du délit d'homicide que du délit de coup ou blessure involontaire, la loi pénale se borne à désigner par ses conséquences l'acte originaire auquel est imputé le mal causé par défaut de prévoyance ou de précaution, pour atteindre dans tous les cas, l'action ou l'omission qui, aux termes de l'article 418, « a causé le mal» ;

Qu'il s'ensuit que, pour l'un comme pour l'autre de ces délits, il appartient aux tribunaux d'en fixer chaque fois la date de réalisation ou de consommation d'après la nature et le mode d'exécution des faits constatés;

Attendu qu'appréciant la demande dans ses rapports avec la teneur du procès-verbal dressé par l'ingénieur des mines Vrancken et les conclusions des parties, l'arrêt dénoncé estime que « la cause génératrice du dommage personnel » que prétendent avoir éprouvé les demandeurs « qui en poursuivent actuellement la réparation en vertu d'un droit propre, procède indubitablement d'un fait délictueux, reproché au porion boute-feu Falize », préposé de la défenderesse, « fautif pour avoir par défaut de précaution provoqué l'explosion qui occasionna des blessures à Henri Van Bracom », auteur des demandeurs, « blessures desquelles la victime aurait succombé plusieurs années après »; qu'il relève notamment les circonstances relatées au procès-verbal prérappelé et non contredites, à savoir que « l'explosion qui a blessé le dit ouvrier bouveleur, résulte évidemment de la déflagration d'une partie de la charge restée dans le fourneau de la mine préalablement tirée en cet endroit par le porion boute-feu Falize »;

Attendu que cette appréciation et ces constatations du juge du fond, n'étant inconciliables avec le texte d'aucun des documents produits, sont souveraines;

Que la cour d'appel a pu légalement en déduire que la culpabilité visée par l'article 418 du code pénal existait, dans l'espèce, du moment où la déflagration de mine imputée à faute au préposé de la défenderesse eut occasionné, au cours de l'explosion, les blessures qui dans la suite auraient entraîné le décès de Van Bracom;

Attendu qu'en l'absence de règle de prescription spéciale en matière d'homicide ou de lésion involontaire, le point de départ de l'action publique se rattache « au jour où l'infraction a été commise », suivant le prescrit des articles 21, 22 et 24 du code de procédure pénale;

Attendu que cette prescription prend cours dès l'accomplissement du fait qui constitue l'acte incriminé;

Que dès ce moment « le mal est causé » au sens de l'article 418 du code pénal, puisque l'acte contient en lui, bien qu'elles soient encore ignorées, toutes les conséquences qui en fixent la gravité au point de vue répressif;

Que la révélation ultérieure de ces conséquences n'a d'autre résultat que de faire apparaître le caractère spécial de l'infraction telle qu'elle se présente au juge;

Attendu qu'en procédure pénale il est de principe que la circonstance que l'infraction elle-même reste inconnue pendant un certain temps, ne suspend pas le cours de la prescription; qu'il doit en être de même à plus forte raison de la simple ignorance du caractère précis du délit;

Que, par sa nature même, la prescription de l'action publique est une mesure d'utilité sociale instituée pour ne pas prolonger exagérément le terme des poursuites répressives, au risque de troubler sans nécessité la tranquillité des citoyens et de rendre trop difficile leur justification éventuelle;

Qu'en outre, on ne peut invoquer en faveur de la thèse du pourvoi la nécessité d'assurer efficacement et pratiquement la répression de l'homicide involontaire, puisque la survenance de l'événement du décès de la victime peut être relevée au cours de la procédure pénale aussi longtemps que le prévenu n'a été jugé définitivement du chef de simples coups ou blessures;

Que jusqu'alors la qualification donnée primitivement au fait est susceptible de modification;

Qu'on n'aperçoit pas davantage pourquoi il faudrait, en cas d'homicide involontaire, reculer jusqu'au décès le point de départ de la prescription, tandis qu'au cas de meurtre, il remonte à l'exécution de l'attentat, alors même que celui-ci n'a pas eu immédiatement une conséquence fatale;

Attendu que cette doctrine est conforme au texte des articles 418 à 420 du code pénal et 21, 22, 24 à 26 de la loi du 27 avril 1878, et à l'exposé contenu dans le rapport de la commission du gouvernement qui a précédé l'adoption du titre préliminaire du code de procédure pénale;

Attendu, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne le point de départ de la prescription, l'action civile est assimilée à l'action publique dont elle n'est que l'accessoire;

Que c'est donc par une exacte interprétation de la loi que l'arrêt entrepris prend en considération, pour la fixation du point de départ de la prescription, les éléments de l'accident et décide que « dans l'espèce, les seuls facteurs opérants sont la faute imputée au préposé de la défenderesse, d'une part, et la lésion mortelle provoquée par cette même faute, d'autre part », et encore « qu'au moment où Van Bracom fut blessé le délit se consommait », par le motif qu'à partir de ce moment le fait délictueux avait reçu « sa pleine exécution » et que désormais « la personne à qui il était imputable n'était plus maîtresse d'en conjurer les effets »;

Attendu que le même arrêt ayant en outre constaté que l'accident préqualifié advint le 6 octobre 1903 et que les demandeurs n'ont agi en justice que le 27 avril 1910, la décision par laquelle il repousse la prétention de ces derniers de placer le point de départ de la prescription de l'action publique et de l'action civile au 26 janvier 1909, date du décès de Henri Van Bracom, et fait au contraire remonter ce point de départ au 6 octobre 1903, date de l'explosion génératrice des blessures qui auraient entraîné la mort de la victime, est légalement justifiée et n'a contrevenu à aucune des dispositions visées au moyen; que, partant, celui-ci manque de fondement;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis : ... (sans intérêt);

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller THURIAUX en son rapport et sur les conclusions contraires de M. le premier avocat général EDMOND JANSSENS, rejette... (Du 21 juin 1917. — Plaid. MMes PICARD et DESPRET.)

Observations. — L'auteur d'une remarquable thèse de doctorat *Le délit d'imprudence distinct du délit d'intention* (Paris, 1899), M. HENRI SAUVARD, dit fort exactement :

« Tandis que dans l'ordre des délits intentionnels c'est la volonté de l'agent, c'est-à-dire l'élément subjectif, qui est avant tout envisagée, dans l'ordre des délits non intentionnels, c'est l'élément objectif qui est surtout pris en considération. D'où il suit que, pour ces derniers, la répression est basée sur le résultat matériellement réalisé et qu'elle est graduée d'après ce résultat.

« L'homicide et les blessures qualifiées d'involontaires sont des faits dans lesquels le dommage causé n'a pas été voulu, mais ils sont punis comme des délits et en proportion de la gravité de leurs conséquences. Bien que le code (de 1810) ait consacré deux dispositions distinctes aux blessures involontaires et à l'homicide, ces deux délits ne diffèrent que par la gravité des conséquences dues à la négligence ou à l'imprudence de l'agent et par la peine, graduée selon les circonstances, qui leur est applicable » (p. 7).

« Certains délits ne sont punis qu'à raison d'un mal causé que la loi indique » (AD. PRINS, *Science*

pénale et droit positif n° 246, p. 152; — Art. 242, 283, 285, 294, 295 § 2, 418 à 422, c. pén.).

Ainsi que l'écrit encore M. HENRI SAUVARD, dans les délits non intentionnels, « la répression est basée sur le résultat matériellement extériorisé ou gradué d'après le résultat, et semble n'exister en un certain sens qu'à raison de sa réalisation effective. Pratiquement, en effet, c'est le dommage réalisé qui seul est assez significatif pour révéler l'imprudence. Là où une conséquence fatale n'est pas positivement intervenue, il peut être difficile d'établir qu'un acte donné a révélé une faute. Un cocher lance son cheval à vive allure dans une rue très fréquentée et le dirige si adroitement qu'il n'écrase personne. Pourra-t-on dire qu'il a été imprudent? Si un accident, au contraire, arrive, l'imprudence se pourra logiquement supposer parce qu'elle aura été en somme comme affirmée par le fait même »(p. 59).

Ce que la loi atteint, c'est la manifestation de la faute par le mal qu'elle cause. Elle gradue la peine selon la gravité de la lésion corporelle.

D'après le texte et l'esprit des articles 418 à 420 du code pénal, l'homicide, d'une part, les coups ou blessures involontaires, d'autre part, ne sont que des modalités d'une infraction légalement consommée, dès qu'une lésion corporelle a été produite par une faute imputable à autrui, quelle que soit l'évolution de cette lésion, guérison possible ou léthalité latente de la blessure.

Il est inadmissible que le point de départ de la prescription de l'action publique ou civile naissant d'une imprudence punissable, dépende de la gravité des suites du mal subi par la victime. En effet, c'est l'imprudence commise que la loi veut réprimer et cette imprudence apparait instantanément dès que le mal, si léger qu'il soit, la rend palpable, visible. (Voy. CHAUVEAU et F. HÉLIE, *Théorie du code pénal*, édit. belge, n° 2661.)

Alors l'infraction est commise; les deux éléments requis pour sa perpétration légale coexistent: l'imprudence et le mal qu'elle a entraîné. (Cass., 27 novembre 1899, BELG. JUD., 1900, col. 217.)

Si la victime ne succombe pas immédiatement, il n'y en pas moins une faute qu'a révélée le fait concomitant d'un *mal*.

Conçoit-on que le point initial de la prescription en matière de délits non intentionnels, doive se déplacer et demeurer, en attendant, dans l'incertitude, selon les résultats plus ou moins graves de la faute? Pareille mobilité du point de départ de la prescription est incompatible avec la règle qui en détermine la fixité, en disant qu'elle prendra cours à dater de la consommation de l'infraction. « Il ne faut pas confondre, écrit M. PRINS p. 188, note, l'action (imprudence) et les conséquences de l'action (blessure ou mort) qui sont involontaires. (Voy. aussi p. 180.)

La mort n'apporte qu'une modification dans l'application de la loi pénale. Elle ne donne pas lieu à un fait nouveau. Les faits matériels qui ont motivé originairement la poursuite n'ont point changé par le décès. Cet événement n'a été qu'une conséquence de ces faits. (Cass. fr., 3 décembre 1857, DALLOZ, Pér., 1858, I, 92. — Voy. aussi note sous Pau, 16 janvier 1896, DALLOZ, Pér., 1897, 2, 206; — Cass. fr., 13 décembre 1898, DALLOZ, Pér., 1899, I, 249; — HAUS, *Principes gén. du droit pénal*, 3e édit., nos 276, 417, 419, 420, 455, 1337, 1430 et suiv.)

Les infractions, dit HAUS, n° 1337, se prescrivent à compter du jour où elles ont été commises, c'est-à-dire où *elles ont pris fin*.

Or, l'infraction prévue par l'article 419 du code pénal (homicide involontaire) est-elle inachevée jusqu'à la survenance de la mort? Certes, c'est seulement alors que l'incrimination du chef d'homicide devient possible. Mais le fait générateur de ce délit remonte au moment où il y a eu défaut de prévoyance ou de précaution, accompagné d'une lésion corporelle. C'est pourquoi si la mort, due à cette lésion, survient entre le jugement de condamnation pour blessures involontaires et l'instance d'appel ou au cours de cette instance, le dit article 419 sera applicable, le décès de la victime n'étant que la conséquence du fait primitivement poursuivi. (DALLOZ, Suppl., V° *Appel en matière criminelle*, n° 119; — PAND. FR., V° *Homicide*, n° 238.)

Quels que soient les effets plus ou moins graves de la faute, celle-ci reste spécifiquement la même. L'acte ou l'omission qui la constitue demeure aussi un délit. On se demande pourquoi le cours de la prescription varierait selon la soudaineté de la mort de la victime ou la prolongation de sa vie.

La mort n'est pas une circonstance aggravante proprement dite, comme dans le cas de coups et blessures volontaires prévu par l'article 401. Elle n'est qu'un élément caractéristique ou spécial dans l'hypothèse de l'article 419. En réalité, les lésions involontaires sont subdivisées en deux catégories ayant un principe commun: un mal provenant d'une faute.

Les conséquences choquantes de la thèse répudiée si justement et si fortement par l'arrêt que nous reproduisons, apparaissent encore du rapprochement de l'article 419 avec d'autres dispositions pénales. Ainsi, le code punit le duel (art. 427 à 430) de peines graduées selon les conséquences du combat. Le fait reste toujours un délit, même quand la mort s'ensuit. Il procède de même lorsqu'il s'agit d'un accident éprouvé par un convoi de chemin de fer à la suite d'une imprudence (art. 422). Pareillement encore, lors d'un accident mortel survenu dans une mine (art. 22 du décret du 3 janvier 1813).

S'avisera-t-on jamais de soutenir que la prescription ne pouvait courir qu'à dater de la mort du duelliste, de la victime d'un accident de chemin de fer ou de mine, et non pas à dater de la rencontre des adversaires, du déraillement du convoi ou de l'explosion ou de l'éboulement qui a produit les blessures de la victime?

Enfin, le principe tutélaire de la prescription commande la solution consacrée par l'arrêt.

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. VAN ISEGHEM.

21 janvier 1918.

GUERRE. — CASSATION. — DÉPUTATION PERMANENTE D'UN CONSEIL PROVINCIAL. — AGENT DE L'OCCUPANT.

Ne pouvant connaître que des décisions émanant des juridictions nationales, la cour de cassation est sans qualité pour statuer sur un pourvoi dirigé contre une décision rendue, en matière contentieuse, par la députation permanente d'un conseil provincial, sous la présidence et avec la participation du président de l'administration civile instituée par l'occupant (1).

(1) Nous avons fait connaître *supra*, col. 79, *in fine*, le système proposé à cette occasion par M. l'avocat général LE-

(VILLE DE NAMUR - C. WALWERMANS.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision de la Députation permanente de la province de Namur, rendue, le 8 juin 1917, sous la présidence du président de l'administration civile allemande.

Arrêt. — Vu la déclaration de pourvoi faite le 25 juin 1917 au greffe de la province de Namur contre la décision de la députation permanente, en date du 8 juin 1917, qui a accueilli la réclamation de la défenderesse relative à l'exemption de la taxe sur la valeur locative des propriétés bâties pour l'exercice 1916, frappant l'immeuble qu'elle possède rue Patenier, 38, à Namur;

Sur la fin de non-recevoir soulevée d'office;

Attendu que la cour de cassation ne peut être appelée à connaître que des décisions qui sont l'œuvre des juridictions nationales; que c'est parmi ces juridictions seulement qu'elle peut maintenir l'unité de jurisprudence dans l'application des lois belges et des règlements administratifs qui ont force de loi (Const., art. 95);

Attendu qu'on ne peut considérer comme nationales que les juridictions instituées par les dispositions de la Constitution et des lois du royaume et organisées suivant leurs prescriptions, et qui sont ainsi investies de l'exercice d'une partie de la souveraineté de la nation;

Attendu que la décision entreprise n'émane pas de la députation permanente de la province de Namur, jugeant en matière contentieuse en vertu de l'article 93 de la Constitution et de la loi du 22 juin 1865, et composée au vœu des articles 96 et suivants de la loi provinciale;

Qu'elle a été rendue, en effet, à l'intervention du président de l'administration civile pour la province de Namur, qui a participé à la délibération; qu'elle ne peut être considérée, dès lors, comme émanant d'une juridiction belge;

Qu'il s'ensuit que la cour est sans qualité pour statuer sur le pourvoi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller JACQUES et sur les conclusions conformes de M. PAUL LECLERCQ, avocat général, rejette... ; condamne la demanderesse aux dépens... (Du 21 janvier 1918.)

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Présidence de M. VAN ISEGHEM.

27 décembre 1918.

GUERRE. — CASSATION. — TRIBUNAL D'ARBITRAGE. APPEL.

La cassation d'une décision ne pouvant être encourue que du chef de contravention à une loi nationale, il n'appartient pas à la Cour de cassation d'apprécier le mérite d'un pourvoi accusant la violation de l'article 11 de l'arrêté allemand du 10 février 1915, en ce que le tribunal de première instance, statuant sur l'appel d'une décision d'un tribunal d'arbitrage, n'a pas déclaré cet appel irrecevable defectu summae.

(BEGUIN — C. JADOT ET MARTIN.)

Le demandeur Beguin occupait depuis plusieurs années une terre appartenant au défendeur Jadot, lorsque, le 25 septembre 1916, celui-ci lui donna congé pour le 1er octobre suivant.

Le 3 octobre, Jadot et le demandeur Martin, à qui il avait loué cette terre, firent assigner Beguin devant le tribunal d'arbitrage du canton de Namur-Sud, pour s'entendre condamner : 1° à délaisser cette terre et 2° à payer cent francs à titre de dommages-intérêts pour avoir empêché Martin d'en prendre possession.

Les parties comparurent devant le juge et Beguin, assisté d'un conseil, évalua le litige, pour la compétence, à plus de mille francs.

Le tribunal rendit le 21 novembre 1916 un jugement constatant que Beguin, « non seulement n'a pas fait la preuve que son bail lui conférait le droit d'occuper la terre après le 1er octobre, mais n'a remis aucune note ni conclusion quelconque; et qu'il résulte des explications de Jadot et des éléments de la cause que le droit de celui-ci est suffisamment établi; condamne, en conséquence, Beguin à délaisser la terre dans le délai de 24 heures qui suivra la signification du jugement, sous peine de 10 francs d'amende par jour de retard; et à payer 30 francs de dommages-intérêts ».

Sur appel de Beguin, le tribunal de première instance de Namur a déclaré l'appel non recevable *defectu summae*, par jugement du 3 avril 1917.

Sur pourvoi de Beguin, la Cour de cassation rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le moyen unique du pourvoi, accusant violation, fausse interprétation et fausse application des articles 1774, 1736 du code civil, 26 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, fausse application de l'article 11 de l'arrêté du gouverneur général du 10 février 1915, violation de l'article 97 de la Constitution, en ce qu'il résulte des faits constatés que le litige avait une valeur de plus de mille francs et était dès lors appelable :

Attendu que la cassation d'une décision ne peut être encourue que du chef de la violation d'une loi nationale;

Attendu que, par son dispositif, le jugement entrepris déclare non recevable l'appel interjeté par le demandeur contre une décision rendue par le tribunal d'arbitrage du canton de Namur-Sud, sur une contestation en matière de loyers;

Attendu que ce dispositif n'a pu violer ni les articles 1774 et 1736 du code civil, ni l'article 26 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, cités dans la requête du demandeur, puisque ce ne sont pas ces dispositions légales qui fixent le taux d'après lequel les décisions rendues par les tribunaux d'arbitrage sont jugées en premier ou en dernier ressort;

Attendu que l'article 11 de l'arrêté du gouverneur général allemand en Belgique, en date du 10 février 1915, est, parmi les dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, la seule qui ouvre aux parties la voie de l'appel devant les tribunaux de première instance contre les décisions des tribunaux d'arbitrage, et qui fixe les conditions de recevabilité de cet appel;

Que l'article 11 de l'arrêté précité, qui ne peut être assimilé à une loi belge, est donc parmi les textes légaux indiqués dans la requête en cassation, le seul dont le demandeur puisse invoquer la violation à l'appui de son recours;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HOLVOET et sur les conclusions contraires de M. TERLINDEN, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à une seule indemnité de 150 francs envers les défendeurs qui ont un intérêt commun au procès... (Du 27 décembre 1918.)

CLERCQ, relativement aux prétendues institutions judiciaires d'occupation ne s'incorporant pas aux institutions nationales, mais constituant néanmoins des organismes rendant des décisions obligatoires en vertu de la Convention de La Haye. L'honorable magistrat admettait cependant que de telles décisions ne pouvaient être déférées à la cour de cassation, à raison même du principe de l'institution de cette haute juridiction régulatrice. En n'invoquant que ce principe, la cour de cassation a virtuellement écarté, de la manière la plus claire, la thèse qui lui était présentée à l'appui d'une solution que l'auteur de cette thèse déclarait lui-même de nature à paraître singulière. Et, en effet, si la Convention de La Haye, dont toutes les dispositions constituent des règles *écrites* du droit des gens, comporte la création de juridictions d'occupation, comment la cour de cassation serait-elle incompétente pour apprécier la prétendue violation de ces règles, quant aux articles des arrêtés de l'occupant organiques de ces juridictions? Si un moyen de cassation ne peut être tiré de la méconnaissance d'un principe du droit des gens, ce n'est que pour autant qu'il n'est pas consacré par un texte de loi cité à l'appui de la requête. (Cass., 21 janvier 1848, BELG. JUD., 1848, col. 765; — SCHEYVEN, p. 275.)

Observations. — Lors de la création du tribunal de cassation, décidée en principe par la loi du 27 novembre 1790, il fut déclaré que ce tribunal serait institué à l'imitation de l'ancien conseil des parties. « L'unité de législation appelait essentiellement, disait-on, l'uniformité de la jurisprudence, et pour que celle-ci fût uniforme, il fallait de toute nécessité qu'un seul tribunal, placé en dehors des faits et des intérêts privés, associé par ses lumières comme par sa position à la pensée du législateur, eût la mission d'y travailler d'une manière spéciale » (Voy. DALLOZ, V[is] *Cassation,* n° 2, et *Organisation judiciaire,* n° 109.)

TRONCHET dit: « Je n'appellerai ce tribunal qui va être établi, ni tribunal de cassation, ni tribunal de revision, mais Cour suprême ».

Le tribunal de cassation fut organisé par le décret du 1[er] décembre 1790, dont l'article 1[er] porte: « Il y aura un tribunal de cassation établi auprès du Corps législatif ».

On déclare que le besoin si précieux de l'uniformité de la jurisprudence est le but essentiel de l'institution de la cour suprême. (DALLOZ, V° *Cassation,* p. 54. — Voy. aussi TARBÉ, *Le Tribunal et la Cour de cassation,* Introduction, p. 17.)

La cour de cassation, disait MERLIN, concourt au maintien de l'autorité législative. Voy. DALLOZ, 1909, I, 525.

On a dit d'elle: « Ses arrêts servent de guide aux cours et tribunaux; ils éclairent l'administration elle-même dans tous ses points de contact avec la justice. Sous ces rapports, elle est une institution tout à la fois politique et judiciaire; aussi le décret de l'Assemblée nationale du 12 août 1790 a-t-il déclaré que le tribunal de cassation serait unique et sédentaire auprès du Corps législatif, comme pour indiquer qu'il en est l'organe et l'auxiliaire indispensable ». (BERNARD, *Manuel des pourvois en matière civile,* t. I, p. 21.)

« L'assemblée constituante ayant décidé de créer en France l'unité de législation, il était naturel et logique que l'unité de jurisprudence fût la conséquence de cette législation unique et uniforme d'un bout à l'autre du territoire ». (PAND. FRANÇ., V° *Cassation* [Cour de], n° 48.) Le 12 août 1790, THOURET faisait décider que le tribunal de cassation serait unique et sédentaire auprès du Corps législatif. (IBID., n° 49. — Voy. aussi DALLOZ, V° *Cassation,* n° 13.)

« La cour de cassation a été instituée comme auxiliaire du pouvoir législatif pour veiller à ce que la volonté de celui-ci soit respectée par les tribunaux de l'ordre judiciaire ». (FAYE, *La Cour de cassation,* n[os] 103 et 151.)

*
* *

C'est seulement dans l'article de M. CRÉPON, inséré en 1892 au Répertoire de FUZIER-HERMAN, V° *Cassation* (matière civile, n[os] 2960 à 2967), qu'on trouve un examen doctrinal de la question de savoir si la cour de cassation peut intervenir pour assurer le maintien de décisions judiciaires s'appuyant sur des décrets de l'occupant. L'auteur dénie avec raison à la cour de cassation toute qualité pour déterminer la portée juridique de semblables actes, qui ne constituent pas des lois proprement dites et encore moins des lois nationales. En effet, ces décrets ne sont pas des *lois* au sens véritable de ce mot, mais des ordres de l'autorité militaire ennemie, ordres contenant commandement ou défense. Ce ne sont pas non plus ce qu'on appelle parfois des *quasi-lois,* c'est-à-dire des actes réglementaires pris par le pouvoir exécutif pour parachever la loi, en fixer certaines applications ou conséquences complémentaires.

Un arrêt de notre cour de cassation du 5 juin 1873 (BELG. JUD., 1873, col. 833), rendu au rapport de M. BECKERS, décide que, « d'après le principe de son institution, la cour de cassation ne peut casser que pour contravention expresse aux lois; que les lois proprement dites sont les actes de l'autorité compétente contenant des dispositions destinées à servir de règle obligatoire sur des objets d'intérêt général ». Un arêt de la même cour, du 23 novembre 1840 (PAS., 1841, I, 16), dit aussi que la loi est « un acte émané du commun accord du roi et des Chambres législatives ».

La cour de cassation s'inspire du but poursuivi par le législateur en formulant un texte, et, dans une certaine mesure, elle continue et même parachève l'œuvre législative en déterminant les conséquences qu'elle comporte. Substituée maintenant, en pratique, au législateur pour l'interprétation des lois par voie d'autorité, aux termes de l'article 28 de notre Constitution, quand cette interprétation doit avoir une portée générale et préciser le sens de la loi, elle participe indirectement à l'exercice du pouvoir législatif quand elle statue en chambres réunies sur un cas particulier. Alors, son interprétation vaut loi pour les parties litigantes.

Cette observation démontre encore que le rôle de la cour de cassation se restreint à l'application uniforme des lois nationales, et qu'elle a une mission spéciale de contrôle quant à ces seules lois.

La cour de cassation a certes qualité pour interpréter les dispositions de la Convention de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, mais il ne faut pas confondre avec ces dispositions des mesures telles que la création de tribunaux que l'occupant prétend prendre en vertu de l'article 43 du règlement-type.

Elle n'a pas mission de déterminer la portée des arrêtés de l'occupant, c'est-à-dire d'actes qui ne constituent pas l'exercice de l'autorité légitime, mais celui de l'autorité militaire d'un pays ennemi en territoire occupé. — Voir toutefois Gand, 3 janvier 1917 (PAS., 1917, II, 98).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. LECLERCQ, conseiller.

13 février 1919.

LOUAGE D'INDUSTRIE. — MINIMUM DE SALAIRE. — GUERRE. FORCE MAJEURE. — IMPOSSIBILITÉ DE FOURNITURE INTÉGRALE DU TRAVAIL.

Les engagements des parties liées dans un contrat de louage de services sont strictement commutatifs. L'impossibilité où l'une d'elles se trouve de remplir son engagement délie l'autre de ce qu'elle a promis.

Lorsqu'un industriel promet à son voyageur de commerce un minimum de salaire, cette promesse est la contre-valeur de l'engagement que le voyageur avait pris de fournir à son patron toute l'activité prévue au contrat. Et si la guerre a empêché le voyageur de prester ses services avec l'ampleur qu'il avait garantie, *il n'a pas droit à la* garantie *du minimum de salaire.*

(MARTIN — C. VEUVE RENARD ET CONSORT.)

Arrêt conforme à la notice.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

4e chambre, 1re section. — Présidence de M. DE CORSWAREM.

5 février 1919.

ARRESTATION. — DÉTENTION DANS LES PRISONS. — APPRÉCIATION DE LA VALIDITÉ DES MANDATS D'ARRESTATION.

L'article 609 du code d'instruction criminelle, qui prévient les arrestations arbitraires, ne donne pas aux gardiens des prisons la faculté d'apprécier la légalité des arrestations ordonnées, mais leur impose seulement l'obligation de vérifier si les formes des mandats d'incarcération et les formalités exigées pour leur validité, ont été observées.

(MAILLEUR, PARTIE CIVILE, — C. SPINGLER.)

Le Tribunal correctionnel de Verviers, sous la présidence de M. le vice-président HANOTIAU, avait rendu, le 18 janvier 1919, le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que Mailleur, poursuivi pour infraction à l'article 115 du code pénal et non pour infraction à l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, a fait citer directement devant le tribunal correctionnel de Verviers, du chef de détention illégale et arbitraire, le directeur de la prison de Verviers, qui le retient sous les verrous sur un mandat d'arrêt non confirmé par la chambre du conseil;

Attendu que l'article 11 de l'arrêté-loi du 8 avril 1917 porte que les autorités administratives et judiciaires poursuivront l'application des arrêtés-lois du Havre, au fur et à mesure de la libération du territoire et sans nouvelle publication;

Attendu que l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, devenu obligatoire par son insertion au *Moniteur* des 15-21 octobre 1916, nos 289-295, et d'ailleurs par une publicité actuellement effective, énonce en son article 7 que les juridictions militaires connaissent des crimes et des délits prévus par les articles 101 à 136 et 322 à 326 du code pénal (1);

Attendu que, dans son rapport au roi, daté du 28 septembre 1916, M. le ministre de la Justice CARTON DE WIART envisageait comme un corollaire de l'état de guerre et de l'état de siège cette extension de la compétence des juridictions militaires;

Attendu qu'il représentait cette extension de compétence militaire comme « imposée par la nécessité d'une répression immédiate et par l'impossibilité de réunir les cours d'assises », ces appareils de justice aux mouvements lourds et compliqués;

Attendu que, s'inspirant de l'esprit même de l'article 20 de la loi du 15 juin 1899, le ministre de la Justice motivait donc la dérogation proposée aux règles de compétence par l'impuissance où allait se trouver le juge naturel à répondre à sa mission au cours de l'état de siège (PAND. BELGES, V° *Etat de siège*, n° 17);

Qu'aussi bien les cours d'appel du pays ont-elles décidé que les mandats d'arrêt délivrés relativement aux infractions préindiquées, n'étaient pas soumis au contrôle des chambres d'instruction, qui n'ont de mission protectrice de la liberté qu'au sujet d'infractions relevant de la juridiction civile (ID., V° *Information militaire*, n° 7);

Attendu que, malgré cette jurisprudence, les parquets civils n'en ont pas moins continué d'arrêter les agents d'infractions contre la sûreté de l'Etat;

Que, dès lors, le directeur de prison incriminé n'a fait que se conformer aux vues et volontés de la hiérarchie judiciaire, en considérant les mandats d'arrêts délivrés contre des gens suspects de trafic avec l'ennemi, comme étant intrinsèquement susceptibles d'entraîner détention jusqu'à décision contraire des parquets militaires;

Attendu qu'il y a donc chez le prévenu une bonne foi totale élisive du délit de détention illégale et arbitraire;

Qu'en effet, pour être punissable, l'arrestation ou la détention doit être non seulement objectivement mais encore subjectivement illégale et arbitraire; qu'en d'autres termes, son auteur doit avoir voulu un acte illégal et arbitraire (ID., V° *Arrestation illégale et arbitraire*, n° 47);

Qu'au demeurant, Me DESENFANS, se rendant à l'évidence, a reconnu en termes de plaidoirie que le cité était à l'abri de toute condamnation, mais, si l'on est bien dans le domaine de la juridiction militaire, il appartient, ajoute-t-il, au tribunal d'affirmer le caractère illégal de l'origine non militaire du mandat d'arrêt, et de mettre ainsi l'inculpé en demeure d'élargir les gens suspects de trafic avec l'ennemi, s'il ne veut commettre dans l'avenir ce délit de détention illégale et arbitraire auquel son ignorance le rend aujourd'hui étranger;

Attendu que c'est là l'aveu, bien superflu d'ailleurs, que la mise en mouvement de l'action publique par voie de citation directe contre le directeur de prison traduit à cette barre, n'est qu'une manœuvre habile destinée à mettre indirectement mais réellement la liberté d'inculpés justiciables de la juridiction militaire, sous la sauvegarde d'une juridiction répressive civile, qui ne peut affranchir d'une détention non méritée que des justiciables de juridictions répressives civiles;

Que, dès lors, le tribunal outrepasserait, fausserait et violerait sa mission, si, en l'espèce, il ne se bornait à épuiser son véritable rôle, qui est de statuer par des motifs décisifs sur une culpabilité actuelle et non de faire naître un danger ou des conditions de culpabilité future;

Que, fidèlement soumis à son incompétence en matière devenue actuellement militaire, le tribunal n'a pas plus à décréter l'illégalité originelle d'arrestations pour lesquelles la justice civile prête son concours à l'autorité militaire, qu'il n'a à légitimer cette collaboration par des déductions d'un état de siège qui existe toujours dans toutes les provinces belges, ou par des nécessités transitoires de force majeure qui, ne se prêtant à cause de leur diversité et de leur soudaineté à aucune législation, seraient réglées, d'après nombre de juristes, par la maxime : *Salus reipublicae suprema lex* (Sénat, *Doc. parl.*, 1898-1899, p. 32);

Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut, renvoie le prévenu Spingler des poursuites sans frais, les frais restant à charge de la partie poursuivante déboutée de toute demande accessoire... (Du 18 janvier 1919.)

Le 5 février 1919, la Cour a confirmé le jugement en ces termes :

Arrêt. — Adoptant les motifs des premiers juges;

Et attendu, au surplus, que si on analyse logiquement et grammaticalement l'article 609 du code d'instruction criminelle dont se prévaut l'appelant pour étayer son soutènement, on acquiert la conviction que le législateur, voulant prévenir les détentions arbitraires, n'a pas cependant entendu que les directeurs et les gardiens des prisons eussent à apprécier la légalité des arrestations et a, en conséquence, subordonné l'application de la peine pour la détention arbitraire qu'il prévoyait, à la seule irrégularité des formes de l'ordre d'arrestation et des formalités prescrites par la loi pour les mandats de justice à cette fin;

Que, d'ailleurs, les fonctionnaires subalternes, préposés à l'exécution des ordres des autorités supérieures, sont protégés d'une façon générale par l'article 152 du code pénal, qui exonère de toute responsabilité pénale l'agent qui agit en vertu des ordres de ses supérieurs hiérarchiques;

Qu'au point de vue de la bonne administration de la justice, d'ailleurs, il ne se conçoit pas non plus que les directeurs de la prison puissent être appelés à se prononcer sur la légalité d'une détention;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, statuant par défaut vis-à-vis du cité, renvoie le cité des poursuites, frais à charge de la partie civile... (Du 5 février 1919.)

(1) Voy. note sous Liége, 26 février 1917, PAS., 1918, II, 182, sur les conditions de la publication légale, et BELG. JUD., *supra*, col. 303 et suiv.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

4e chambre. — 1re section. — Prés. de M. DE CORSWAREM.

19 février 1919.

DOUANES. — ZONE INTERDITE. — FORCE MAJEURE. — INAPPLICABILITÉ DE LA PÉNALITÉ. — GUERRE. — ARRÊTÉS DE L'OCCUPANT. — MESURES DE PUR FAIT. — INAPPLICABILITÉ.

Lorsque les lois douanières subordonnent la détention de cer-

taines choses, ou leur emploi, à des formalités dont l'inaccomplissement entraîne une pénalité, le détenteur à qui cette administration, dûment requise, a refusé de remplir ces formalités, se trouve ainsi dans un cas de force majeure qui exclut la possibilité de l'application de la pénalité.

L'application des lois douanières nationales ne saurait reposer sur des arrêtés de l'occupant, lesquels sont des mesures de pur fait et non de droit, dont les sanctions pourraient seulement être appliquées par les tribunaux de cet occupant, à l'exclusion des tribunaux nationaux.

(ADMINISTRATION DES DOUANES ET MINISTÈRE PUBLIC — C. CHEVOLET.)

Arrêt. — Attendu que si les dispositions de la loi du 20 décembre 1897 ont rendu applicables les lois douanières nationales à toutes choses qui viendraient à être soumises à des mesures de contrôle, ou qui seraient temporairement prohibées à l'entrée, à la sortie ou au transit, et si la loi du 4 août 1914, dans son article 4, a rangé les chevaux parmi les objets qu'il était défendu d'exporter, il s'ensuit que tout détenteur de chevaux a le droit incontestable d'obtenir de l'administration fiscale les documents exigés, qui lui permettent d'utiliser ces animaux dans le rayon prohibé, sans que cette administration ait à s'enquérir de la provenance du cheval, aucune disposition législative belge ne réglementant les transformations ni les adjonctions du matériel cheval dans la zone frontière;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le prévenu a réclamé de l'administration compétente, dès qu'il a introduit son nouveau cheval sur le territoire de la commune de Wanne, le document nécessaire à son utilisation dans le rayon de la douane et que ce document lui a été refusé; que le prévenu se trouvait donc ainsi, par un fait de force majeure totalement indépendant de sa volonté, dans l'impossibilité de se conformer à la loi, ce qui exclut l'application de toute peine dans son chef;

Attendu, il est vrai, que le fisc motivait son refus de délivrance de document sur un arrêté du gouvernement général ennemi en date du 24 octobre 1916; mais que les arrêtés ainsi édictés par un envahisseur ne sont que des mesures de pur fait, étayées sur la seule force des armes et non sur le droit, et dont il appartient, dès lors, à lui seul d'en assurer l'application (Cass., 5 juillet 1917, BELG. JUD., *supra*, col. 296);

Attendu qu'il n'incombe ni aux agents administratifs ni au pouvoir judiciaire d'assurer l'exécution des ordonnances de l'occupant, lesquelles sont essentiellement distinctes de la législation nationale (arrêt cass., précité) et ne peuvent en rien, ni à aucun égard, lui être assimilées (Cass., 21 janvier 1918, *supra*, col. 384; — Nancy, 21 décembre 1872 (DALLOZ, Pér., 1873, 2, 7);

Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits, que l'absence de document ne faisait pas présumer la fraude dans le chef de Chevolet; que, d'ailleurs, au moment où le procès-verbal a été dressé, il employait le cheval à des travaux nécessités par son exploitation agricole;

Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller BRAAS, réformant le jugement dont appel, décharge le prévenu des condamnations prononcées et le renvoie des poursuites sans aucun frais... (Du 19 février 1919.)

L'INVASION ALLEMANDE

Discours prononcés aux audiences solennelles de rentrée de la Cour d'appel de Gand, le 1er octobre 1914 et le 20 novembre 1918.

I. — AUDIENCE SOLENNELLE DU 1ER OCTOBRE 1914.

1° *Discours de M. le procureur général* CALLIER.

Messieurs,

La loi et les usages veulent que je prononce aujourd'hui devant vous un discours sur un sujet « convenable à la circonstance ». Quel sujet serait, en ce moment, convenable à la circonstance? Comment détacher nos esprits de l'horrible calamité, si imméritée, qui s'est abattue sur notre pays, des innocents fusillés, de nos villes, de nos villages pillés et brûlés? De quel sujet pourrais-je vous entretenir, qui retienne votre attention, quand la plus grande partie de notre pays est courbée sous la force brutale d'une nation voisine, garante de notre neutralité, quand tant de crimes se commettent, dans nos provinces, devant la justice frappée d'impuissance

Mais puisque la Loi me donne aujourd'hui la parole, je suis certain de répondre à vos sentiments d'angoisse patriotique, en adressant un salut d'ardente sympathie à la partie de la nation qui est occupée par l'envahisseur. Elle est plus cruellement frappée que nous ne le sommes. Tous les maux de la guerre se sont abattus à la fois sur elle. Et quelle guerre? Quelles ruines! Quels inutiles et abominables sacrifices de vies humaines! Puisse la délivrance ne plus longtemps se faire attendre! Puisse la partie envahie de notre pays être prochainement affranchie! C'est le vœu dans lequel tous nos cœurs se réunissent.

Je veux aussi exprimer toute notre reconnaissance pour les nations amies, l'Angleterre, la France, qui sont venues à notre secours. Nous leur devions beaucoup. L'histoire relate à chacune de ses pages les services qu'elles ont rendus à notre peuple. Notre dette est accrue. Nous ne l'oublierons jamais.

Et quoi qu'il arrive, la Belgique, blessée, décimée, couchée sur son lit de douleur, n'en est pas moins heureuse de ce qu'elle a fait. Elle est fière d'avoir accompli son devoir et d'avoir souffert pour lui; fière d'avoir sauvé son honneur et d'être restée digne de son glorieux passé; fière de son admirable Roi qui a su parler et agir en chef d'un pays libre; fière de ses braves soldats qui combattent et tombent héroïquement sur le champ de bataille, pour la Patrie. Notre pays a grandi dans l'opinion du monde; ce qui est mieux encore, il a grandi à ses propres yeux, il a pris une claire conscience de lui-même, la plus précieuse de toutes les garanties pour l'avenir.

Maintenant, Messieurs, il faudra que nous reprenions nos travaux. Nous devrons interpréter et faire respecter des contrats, condamner de menus délinquants. Nous le ferons, parce que c'est notre devoir. Nous le ferons aussi parce que, même lorsque l'iniquité triomphe, nous devons tous, dans la mesure de nos moyens, continuer à servir le Droit; parce que chacun de nos arrêts sera une affirmation du Droit; parce que le Droit, juge définitif, qui a toujours le dernier mot, a en lui une force qui surpasse celle des armées.

Au nom du Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

2° *Discours de Me* LIGY, *Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.*

Messieurs,

Il n'est pas d'usage qu'à la séance solennelle de rentrée de la cour, le bâtonnier de l'Ordre des avocats porte devant vous la parole. Mais, dans les graves circonstances de l'heure présente, vous vous étonneriez, sans aucun doute, qu'il ne sollicitât pas de vous l'autorisation de se joindre à M. le procureur général pour protester avec lui, au nom du Barreau, contre la violation du Droit commise vis-à-vis de notre chère patrie.

Sans que la Belgique eût failli à aucune de ses obligations internationales, les traités qui, depuis près d'un siècle, garantissaient l'intégrité de son territoire, ont été déchirés et la force étreint et meurtrit la justice.

Nous avions toujours espéré que, dans les conflits possibles entre les grandes nations, la puissante Allemagne aurait été la première à réclamer le respect des contrats qui garantissaient notre neutralité. Ses juristes n'enseignaient-ils pas que la lutte pour le droit est pour tout homme un impérieux devoir? N'avions-nous pas aussi la parole de ses hommes d'Etat? Et les grands intérêts qui unissaient les deux peuples, ne semblaient-ils pas un obstacle à toute rupture de leurs relations?

Notre confiance a été trompée et la guerre, l'horrible guerre, est déchaînée contre nous, accumulant sur notre sol les victimes humaines et multipliant d'irréparables ruines.

Contre l'envahisseur, notre vaillante armée a réalisé des efforts surhumains. Entraînés par l'exemple de leur Roi, les Belges, donnant le spectacle réconfortant d'une admirable

concorde, remplissent tous leur devoir de citoyen. La France, l'Angleterre, la Russie sont à nos côtés pour défendre la plus sainte des causes. Si grave que soit le danger, non, Messieurs, la Belgique ne périra pas !

En attendant que luise l'aurore de la délivrance, inclinons-nous avec une respectueuse émotion devant la tombe des héros morts pour la patrie !

Envoyons à ceux qui combattent pour Elle, l'hommage de notre confiante admiration !

A nos compatriotes qui souffrent plus que nous, à ceux qui ont dû fuir leurs foyers dévastés, continuons à donner plus qu'une parole de consolation et d'espérance.

Demandons à Dieu, avec la paix, la fin de nos calamités et ayons le courage de retourner tous, s'il est possible, au travail normal quotidien.

II.—Audience solennelle du 20 novembre 1918.

1° *Discours de M. le procureur général* Callier.

Messieurs,

La Cour d'appel a tenu sa dernière audience solennelle de rentrée le 1er octobre 1914. Quelques jours après, le 12 octobre, l'armée allemande entra à Gand. Dès le premier jour, l'ennemi vous a témoigné un mépris qui vous honorait, et qui était dans la logique des choses, puisque vous êtes les représentants de la Justice. Le 14 octobre, quand les Magistrats se présentèrent au Palais de Justice pour remplir leurs fonctions légales, ils trouvèrent à la porte une sentinelle qui leur barra le passage. A grand'peine, notre regretté premier président, feu M. Verbeke, parvint à obtenir une audience du général commandant qui s'était installé dans son cabinet. Il apprit ainsi que l'occupation du Palais devait durer deux jours, après lesquels la Justice serait réadmise dans son local. Ces deux jours écoulés, il lui fut notifié qu'un nouveau délai de trois jours était nécessaire. A la fin de ce délai, le général lui fit connaître qu'il ne pouvait assigner aucun terme à son installation et que les services judiciaires n'avaient qu'à chercher ailleurs d'autres locaux.

L'occupation du Palais par l'Inspection des Etapes de la IVe armée allemande a duré jusqu'au départ des troupes ennemies de Gand, le 11 novembre 1918. Elle nous a laissé le Palais de Justice dans un état indescriptible. Toiture enlevée en partie, parce qu'elle était faite d'un « métal à épargner », pour employer le jargon des arrêtés qui nous ont régi, la pluie tombant dans la salle des pas perdus, lustrerie disparue, meubles brisés, boiseries brûlées, saleté partout, tel est le spectacle que le local de la Justice offrait quand nous pûmes y pénétrer. Il faudra des semaines, peut-être des mois, pour le remettre en ordre.

Pendant que l'armée allemande occupait ainsi notre Palais de Justice, la magistrature devait se contenter d'installations de fortune. La Cour d'appel trouva asile au Palais de l'Académie flamande, grâce à l'obligeance du président de celle-ci, Monsieur le procureur général honoraire Napoléon de Pauw, auquel, au nom de la Cour, j'adresse tous mes remerciements. Pendant un an et demi, la cour d'assises ne put être réunie. Le général commandant l'inspection des Etapes jugeait que la sécurité de l'armée allemande pourrait être compromise si les criminels étaient jugés publiquement dans les formes légales. Il n'avait pas tout à fait tort. Lorsque, enfin, le consentement de l'autorité militaire fut obtenu, la Cour d'assises obtint, pour y tenir ses séances, une des salles de l'Université des Sciences. Mais elle en fut bientôt brutalement expulsée pour céder la place à une institution que l'autorité allemande estimait beaucoup plus utile : l'Université flamande. Elle dut alors se réfugier — très à l'étroit — à l'Académie flamande, avec la Cour d'appel. Le Parquet du Tribunal de 1re instance dut changer quatre fois de local, chassé chaque fois par une réquisition allemande. Il en fut de même du Tribunal de commerce.

C'est dans ces conditions précaires qu'à grand'peine la magistrature put continuer à remplir sa mission sociale, et l'on peut se demander si la Convention de La Haye n'eût pas dû accorder au pouvoir judiciaire une protection plus efficace contre des abus aussi flagrants.

Le fonctionnement de la Justice a été entravé par d'autres mesures encore : obligation tracassière du passeport pour les magistrats instruisant les crimes et les délits, pour les prévenus cités à comparaître devant les juridictions répressives, pour les témoins; réquisition des prisons pour le service de la Justice allemande, en sorte que l'exécution des peines prononcées par les Tribunaux belges devint de plus en plus difficile; enfin, incorporation, dans des bataillons de travailleurs, des détenus subissant des peines prononcées par ces Tribunaux, ce qui a empêché les Parquets de procéder à l'exécution de ces peines, sauf dans les cas où la sécurité publique ne permettait pas que le condamné fût laissé en liberté.

Mais l'autorité allemande a poussé plus loin encore le mépris du pouvoir judiciaire. En mai 1916, M. le substitut du procureur du roi Wouters a été menacé de déportation en Allemagne pour avoir fait l'acte le plus simple de ses fonctions, acte qui s'est trouvé porter ombrage à une institution activiste créée sous les auspices de l'envahisseur : la *Volksopbeuring*. J'ai immédiatement protesté avec énergie contre la mesure annoncée et M. Wouters ayant été arrêté et envoyé en Allemagne, la Cour d'appel, elle-même, a adressé à l'envahisseur une seconde protestation, à l'unanimité de ses membres. M. Wouters est depuis deux ans et demi en Allemagne. Toutes les démarches faites, notamment par la Cour de cassation, pour obtenir qu'il soit relaxé n'ont pas abouti. Espérons qu'il ne tardera pas à être rendu à sa famille et à ses fonctions. La magistrature et l'Etat ont une dette envers ce magistrat excellent, victime de la dénonciation la plus vile et de l'abus de pouvoir le plus caractérisé (1).

Au mois de février dernier, le gouvernement allemand a suspendu toute la Cour d'appel de Bruxelles et il a déporté trois de ses présidents pour la punir d'avoir, avec la liberté qui appartient aux cours de Justice, fait arrêter deux factieux, qui, usurpant audacieusement le nom de *Raad van Vlaanderen*, conspiraient contre l'unité et l'honneur de la Patrie et prétendaient se substituer au Gouvernement légal. Vous-mêmes, réunis en assemblée générale, vous avez solennellement protesté contre les actes de ces factieux et notre premier président a eu l'honneur d'être condamné à 3000 marks d'amende pour ne pas avoir pu empêcher cette protestation d'être connue.

Devant l'atteinte flagrante portée à l'indépendance du pouvoir judiciaire par la mesure prise contre la Cour d'appel de Bruxelles, vous avez décidé qu'il ne vous était plus possible de poursuivre vos travaux et vous avez, sans abdiquer vos fonctions, suspendu vos audiences, sauf dans les cas particulièrement graves ou urgents. Vous n'avez pas tardé à reconnaître que cette exception devait être entendue dans le sens le plus restrictif et que, en fait, il ne vous était plus possible de siéger tant que l'indépendance du pouvoir judiciaire ne serait pas reconnue. L'autorité allemande des Etapes a répondu à votre protestation en supprimant toutes les juridictions nationales, tant répressives que civiles. Qu'il me soit permis d'adresser ici tous mes remerciements au Barreau pour l'aide qu'il a apportée à la Justice afin de rendre cette protestation aussi nette que possible. L'abus commis par l'autorité allemande a été ainsi souligné avec énergie et jamais un occupant, quel qu'il soit, ne sera tenté de le renouveler.

Mais les événements qui ont marqué notre histoire judiciaire ne sont rien auprès de ceux dont ils n'étaient qu'un épisode.

Les quatre années que notre malheureux pays vient de passer ont été dures, cruelles. Prisonniers dans notre propre pays, nous avons été séparés du reste du monde, sans nouvelles des nôtres, ne sachant pas s'ils étaient morts ou vivants, pris dans les mailles serrées de tout un réseau d'ordonnances et d'arrêtés qui se complétaient constamment pour nous dépouiller, et pour nous forcer à contribuer nous-mêmes à l'asservissement de notre Patrie. Soumis à des réquisitions spoliatrices, à des contributions exorbitantes, à des perquisitions incessantes, rien ne nous appartenait plus que ce que nous réussissions à dérober aux recherches de l'ennemi, au risque d'être dénoncés, condamnés et incarcérés dans une prison malpropre. L'outillage de nos industries a été savamment dé-

---

(1) Voir *Memento judiciaire*, Belg. Jud., *supra*, col. 350.

truit pour les réduire à l'impuissance après la guerre. Le nom de notre Roi, nos couleurs nationales, tout ce qui pouvait rappeler l'unité de la Patrie et la fidélité de nos sentiments patriotiques ont été proscrits, comme aussi l'une de nos langues nationales, celle qui est commune à toutes nos provinces, celle qui les rattache — pour leur plus grand bien à toutes — à la culture mondiale de notre alliée, la noble France.

Au milieu de ces épreuves, malgré ces violences, en dépit de toutes les fourberies, de toutes les hypocrisies par lesquelles l'ennemi s'efforçait de dissimuler ou de faire excuser le régime qui pesait sur nous, la foi de notre brave peuple dans ses destinées n'a pas faibli un seul instant. Elle s'est affirmée, au contraire, elle a pris mieux conscience d'elle-même, elle s'est trempée.

Spectacle admirable! Sans liberté de parole, sans presse, bâillonnés, espionnés, ne conservant que la seule liberté de leur for intérieur, les Belges ont attendu, sans jamais en douter, le jour des réparations certaines. Nous avons assisté, confiants qu'elle aurait son juste châtiment, à l'écœurante trahison de la petite bande de criminels qui se sont vendus pour des places ou de l'argent et qui ont essayé de déchirer la Patrie. Nous n'avons eu que du mépris pour la proclamation — monument, qui a souillé nos murs, de l'insolence et de l'inconscience de nos ennemis, — où le gouverneur général allemand, général Freiherr von Bissing, traitait de « lâches », oui de lâches, les héros qui, par centaines, ont payé de leur vie leur dévouement obscur à la défense de notre indépendance. L'ennemi a eu beau nous assurer hypocritement que le véritable patriotisme consistait à lui venir en aide et que nos espérances tenaces étaient trompeuses, aucun de nous ne l'a cru. Nous sommes restés debout, supérieurs à toutes les épreuves, confiants dans notre grand Roi, dans notre vaillante armée, dans nos puissants alliés, et — en fin de compte — dans le jugement de l'histoire. Si après avoir subi tant d'outrages, nous avions été vaincus, l'histoire nous aurait vengés : « C'est en vain que Néron prospère, Tacite est né dans l'empire ».

Nous n'en sommes pas réduits, heureusement, à ce dernier refuge de la justice violée. Les portes de notre prison viennent de s'ouvrir, tout-à-coup, largement. C'est le grand air de la liberté que nous respirons.

Saluons ce jour glorieux, où l'autorité de la loi remplace l'arbitraire de la force brutale et déloyale.

Remercions notre Roi, qui a su défendre avec une si mâle énergie, avec un courage de tous les jours, dans les tranchées comme dans son conseil, l'honneur et la liberté de la Belgique. Remercions notre Reine qui a veillé si tendrement sur nos pauvres blessés et qui mérite le nom de Sainte. Remercions les nations amies, venues à notre secours : elles ont sauvé notre pays de la ruine et de la servitude; la Belgique ne l'oubliera jamais. Admirons l'héroïsme de nos soldats qui, sortant après quatre ans des boues de l'Yser, ont, d'un seul élan, bousculé l'ennemi et libéré le pays. Honorons les braves qui sont morts pour la Patrie. Gardons la mémoire de ces malheureux réquisitionnés dont le martyre odieux a activé le mouvement d'indignation qui a soulevé le monde contre le danger du militarisme allemand, des condamnés tombés devant le peloton d'exécution, des déportés qui ont expié dans les prisons et les camps de l'Allemagne leur fidélité à la Patrie : eux aussi ont leur part de la victoire et ils doivent figurer au tableau d'honneur.

Mais n'oublions pas notre plus grand allié, le grand vainqueur.

Le grand vainqueur, c'est le Droit.

Le 1er octobre 1914, pendant les jours les plus sombres du début de la guerre, alors que la puissante armée de l'ennemi envahissait notre pays, pillant et brûlant sur son passage villes et villages, fusillant — ou pour employer le mot juste — assassinant par centaines des habitants inoffensifs, je vous disais d'avoir confiance, parce que « le droit, juge définitif, qui a toujours le dernier mot, a en lui une force qui surpasse celle des armées ».

L'événement m'a donné raison.

Nos ennemis allaient proclamant que Dieu était avec eux. Quel blasphème! La volonté dé Dieu, c'est la justice, et si Dieu était avec eux, c'était pour les châtier. Le moment venu, il les a, comme disaient les anciens, frappé de sa foudre, et il a donné la victoire au Droit.

C'est que, dans nos temps modernes, le Droit a acquis une force qu'il n'avait pas autrefois. Il domine de plus en plus haut les injustices du jour. Il règne et gouverne en souverain. C'est lui qui a suscité toutes les nations libres contre le militarisme orgueilleux et menaçant de l'Allemagne. C'est lui qui a levé de terre leurs armées, qui les a animées de l'esprit de sacrifice à la cause de la justice outragée, qui les a conduites, après quatre années de lutte opiniâtre, à la victoire de la civilisation sur la barbarie.

Où est-il maintenant, ce monarque altier, chef du plus puissant empire, qui croyait excuser sa lâche agression contre un petit peuple inoffensif en faisant plaider cyniquement par son chancelier, que le seul intérêt de l'Allemagne était une justification suffisante de cette agression? Où est-il? Il erre sur les chemins de l'exil, chassé et méprisé par ceux qu'il disait ses sujets.

Et notre Roi, ce Roi que l'ennemi plaisantait pesamment en l'appelant « Roi sans royaume » parce qu'il avait été obligé de demander à la France, avec son armée, cet asile qui lui a été si généreusement accordé? Où est-il, le Roi sans royaume? Il est revenu, vainqueur par la noblesse de sa cause, acclamé par son peuple et par toutes les nations comme le champion héroïque et la personnification du Droit!

Combien grande était l'erreur de ceux qui, voyant les misères de cette guerre, les ravages des armes nouvelles, doutaient du progrès. Ils ne jugeaient pas les événements d'assez haut. Le progrès de l'humanité n'est pas continu. Il est souvent enfanté dans la douleur. Jamais plus grandes douleurs n'auront enfanté progrès plus grands. Un monde nouveau va naître, où l'empire du Droit sera de plus en plus fort, reléguant dans la barbarie du passé le règlement des conflits internationaux par le moyen atroce de la guerre.

Saluons, avec notre délivrance, l'aurore de cette ère plus heureuse de l'humanité. Des millions d'hommes l'auront payée de leur sang, de leur vie. Dans tous les pays de l'Europe et de l'Amérique, des mères pleurent et pleureront leurs fils, les familles seront en deuil, des ruines sans nombre seront irréparables. Sacrifice cruel, sacrifice grandiose à une cause plus grandiose encore : la liberté et la paix du monde.

Au nom du Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour, à laquelle l'indépendance est rendue, déclarer qu'elle reprend ses travaux.

2° Discours de M. le premier président ff.

La Cour tout entière s'associe aux sentiments de patriotisme et de loyalisme que Monsieur le procureur général vient d'exprimer en termes si élevés.

Avec lui elle rend un hommage public et solennel à notre grand Roi, à notre admirable Reine, au vaillant Prince héritier, à tous ceux qui, par leur courage héroïque, leur dévouement, leurs labeurs, leurs souffrances, leur sang, ont contribué à affranchir notre Patrie du joug odieux d'un ennemi qui, durant cette longue guerre, n'a connu ni la Justice ni l'humanité.

La Cour rend hommage aussi à l'attitude courageuse et patriotique du Barreau, dont plusieurs membres ont servi dans notre vaillante armée; trois d'entre eux sont tombés glorieusement au champ d'honneur; d'autres ont eu l'honneur insigne de subir les rigueurs de l'occupant.

Comme Monsieur le procureur général l'a si bien dit : « Dieu est avec nous ». Le Dieu de toute Justice a vengé le Droit outragé, la Belgique martyrisée pour la cause du Droit. Il a sauvé la civilisation menacée par la barbarie.

Voici l'aurore de la Paix; c'est aussi le réveil de la Justice. La Justice et la Paix marchent de pair; un lien étroit les unit. *Justitia et Pax osculatae sunt.*

Elles ne sauraient exister l'une sans l'autre, et toutes deux sont indispensables au bonheur d'un peuple.

L'acte initial des hostilités dont l'ère sanglante est enfin close, fut une violation flagrante du Droit. Ce n'était là que le commencement d'une longue série d'injustices et d'horreurs dont le chef du Parquet général nous a esquissé le lugubre tableau.

Une guerre aussi atroce semblait devoir ruiner la Justice et assurer le triomphe de l'iniquité; mais les armées au service du Droit ont, par une suite ininterrompue de succès éclatants, ramené la Paix indispensable au règne de la Justice.

Ce règne est désormais assuré.

A nous, Magistrats, représentants de la Justice sur la terre, il appartient, à la faveur de la Paix rétablie, de réparer, dans la mesure du possible, les atteintes portées au Droit, d'assurer le respect des droits de tous les citoyens, de restaurer la notion du juste et de l'injuste si profondément troublée par les décrets iniques de l'occupant et par les actes de spoliation et de cruauté qu'il n'a cessé de commettre.

Nous nous efforcerons d'atteindre ce noble but par des décisions équitables et sages, par une juste sévérité envers ceux qui violeraient les lois dont nous sommes constitués les gardiens vigilants.

De graves devoirs nous incombent. Nous n'y faillirons point.

3° *Discours de* Me VERHAEGHE, *Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.*

Monsieur le Premier Président,

Je vous remercie de m'avoir accordé la parole et de me permettre d'associer le Barreau à la grande manifestation patriotique de ce jour et aux sentiments de la Cour, qui ont trouvé dans ses chefs de si éloquents interprètes. Le Barreau est reconnaissant à M. le Procureur général d'avoir proclamé à cette audience qu'il contribua à l'exécution loyale de la protestation, par laquelle la Cour a répondu à l'attentat contre l'indépendance de la magistrature. Magistrats et Avocats, nous avons été unanimes dans la défense de la plus fière de vos prérogatives, les parties elles-mêmes ont compris qu'il y a des biens supérieurs à leurs intérêts, et qu'elles doivent parfois leur faire le sacrifice des plus légitimes impatiences.

Messieurs,

Elles furent douloureuses et cruelles les années d'angoisse que nous avons traversées, et, pour en exprimer l'horreur, il ne faudrait rien moins que les couleurs sombres du plus grand peintre de l'Antiquité, dépeignant la léthargie de la liberté, écrasée sous le talon du soldat et étouffée par la crainte de la délation, qui épiait sur les visages les moindres signes d'impatience ou de révolte et faisait un crime des plus inoffensifs soupirs. « Oui, — dit Tacite, dans un passage célèbre où il flétrit la tyrannie des mauvais princes, — nous avons donné au monde un admirable exemple de patience, nos pères et nous-mêmes nous avions connu les bienfaits, peut-être même les excès de la liberté, nous avons vu ceux de la tyrannie, la délation rompait toute société, on craignait de parler, on craignait d'entendre, et nous serions restés muets comme sans voix, si on pouvait se commander l'oubli comme le silence. »

Dedimus profecto grande patientiae documentum.

Nos souffrances ont été cuisantes. Nous avons souffert d'avoir eu à subir le coude à coude avec ces misérables en nombre infime, mais puissants par leur astucieuse perfidie, et nous manquions du stoïcisme nécessaire, qui se serait contenté d'un regard de mépris et de dédain. Notre cœur saignait, quand à certains jours nous voyions se renouveler des scènes que connut à peine l'Antiquité payenne, qui se répètent seulement dans les ténèbres du continent noir, et que des razzias d'esclaves se faisaient au cœur même de la Cité. Nous avons partagé les anxiétés des mères sur le sort de leurs fils, et il en est parmi nous qui les ont défendues, quand un ennemi sans entrailles leur faisait un crime de la moindre tentative de conserver un contact avec eux.

Je tiens à citer au tableau d'honneur de l'Ordre MM. BODDAERT et DE SAEGHER, qui se distinguèrent dans cette œuvre courageuse. Leur dévouement était du reste acquis à nos compatriotes persécutés ou poursuivis par l'ennemi. Grâce à leur énergie, à leur talent, aucun Belge n'est resté sans défense quand elle était admise, et tous du moins ont été consolés.

Mais voici que nous renaissons à la vie; après la servitude, voici l'allégresse de la Liberté reconquise. La Belgique a subi un martyre d'opprobres de quatre ans, elle se relève, meurtrie encore, mais déjà convalescente, plus belle, plus radieuse, plus grande qu'autrefois, et au seuil de l'Europe Orientale, pour lui faire pendant, la Pologne secoue les longs voiles de deuil couvrant son martyre séculaire, silencieux mais jamais résigné. Elle fut victime aussi des mêmes puissances, de la Prusse, brutalement rapace, fondée dès l'origine sur la négation du droit, dont elle a fait un principe politique, et de cette Autriche plus cauteleuse, qui pleurait mais prenait toujours sa part, suivant le mot cynique de Frédéric II, et qui, au début de cette guerre, associée au brigandage de son alliée, s'imaginait masquer son injuste complicité, en détruisant nos forteresses avant même de nous avoir déclaré la guerre. Les bourreaux de la Pologne et de la Belgique se sont effondrés. En voyant leur châtiment et la résurrection de leurs victimes, ne vous semble-t-il pas, Messieurs, qu'au-dessus des souffrances et du triomphe momentané du mal, suites fatales de l'abus de la liberté humaine, nous apercevons l'éclatante justification de la conception optimiste de l'ordre universel régi par la Justice et la Bonté?

Après avoir promené son regard d'aigle sur les empires, dont les ruines jalonnent les étapes de l'histoire universelle, Bossuet s'écrie : « Ne parlons plus de hasard ni de fortune, ou parlons en seulement comme d'un nom dont nous couvrons notre ignorance. Ce qui est hasard à l'égard de nos conseils est un dessein concerté dans un conseil plus haut, c'est-à-dire dans ce conseil éternel qui renferme toutes les causes et tous les effets dans un même ordre. De cette sorte, tout concourt à la même fin et c'est faute d'entendre le tout, que nous trouvons du hasard et de l'irrégularité dans les rencontres particulières. »

Messieurs, ces leçons dilatent nos âmes longtemps engourdies par la compression. Je connais cependant des esprits qui, sous prétexte qu'ils sont des observateurs réalistes, me diront que le Bien et le Mal forment un dyptique dans l'histoire de l'univers et dans celle de chacun de nous, et que les couleurs du Mal l'emportent immensément sur celles du Bien. Ils me parleront de trahison au cœur de la patrie, d'infidélité au foyer domestique, tandis que la mort guettait le mari exposé au champ d'honneur, de l'épouse du soldat complice de l'ennemi, du vice étalé avec cynisme et insolence, de fortunes scandaleuses et rapides fondées sur l'exploitation de la pauvreté et trempées des pleurs et du sang des miséreux. Je ne songe pas à entrer en lice avec ceux dont le regard s'arrête avec quelque insistance sur ce tableau, je leur concède tout, mais mon optimisme ne baissera pas pavillon.

A ces laideurs morales, triste accompagnement de toute grande crise historique, j'opposerai, dans un contraste vainqueur, la pratique, plus commune qu'on ne croit, de cette vertu que le plus profond des philosophes de la Grèce appelait la vertu de magnificence. Elle consiste à se montrer généreux de grands sacrifices matériels ou moraux dans de grandes occasions, et à braver, par sentiment désintéressé du devoir, les périls les plus graves.

Or, n'a-t-il pas été magnifique ce Roi qui, dès le début de la guerre, trouvait les mots et les gestes qui soulevèrent ici cette vague d'enthousiasme, et dans le monde cette vague d'indignation universelle contre l'aveu brutal de l'injustice et qui finit par submerger le colosse? A ceux qui disent en faisant les entendus, que notre âge est indigent en grands hommes, montrons leur ce Roi qui dans l'histoire restera l'incarnation de l'honneur et de la loyauté politiques, parce qu'il osa affronter une lutte démesurément inégale, à un moment où rien ne faisait présager le succès.

N'a-t-il pas été magnifique ce grand cardinal Mercier? Ne personnifie-t-il pas pour la postérité le courage civique dans ce qu'il a de plus noble, et l'histoire de l'Eglise ne le placera-t-elle pas à côté des Ambroise châtiant les Empereurs coupables, et des Léon-le-Grand arrêtant aux portes de Rome, Attila et ses hordes de Huns?

N'ont-ils pas été magnifiques ces martyrs acclamant la patrie, au moment où sifflaient les balles des assassins, et le Barreau ne doit-il pas inscrire avec admiration dans ses annales, le nom de ce noble héros que fut notre confrère JOSEPH BRAET?

Ne l'ont-ils pas été aussi ces fils de la Patrie issus de tous les rangs sociaux, écrivant de leur sang cette superbe épopée, où les noms wallons de Liége, de Namur et de Dinant se mêlent aux noms flamands des villes et des villages de la vallée de l'Yser? Là-bas, l'unité de l'âme nationale a été cimentée dans l'indivisible synthèse des deux races, qui lui ont communiqué leurs plus précieuses qualités. Au début de la guerre, au Parlement anglais, le premier ministre d'alors, M. Asquith, évoquait, à propos des exploits de nos héros, les journées éter-

nellement glorieuses de Marathon, de Platée et des Thermopyles, où la Grèce, mère de la liberté, foyer de tout ce qui ennoblit l'âme humaine, terrassa la barbarie orientale. Et c'était justice, car l'histoire proclamera que la résistance du petit peuple belge fut la cause initiale du désastre, qui vient d'anéantir le militarisme prussien et de délivrer l'univers de l'oppression.

N'a-t-il pas été magnifique tout ce peuple resté aux foyers, qui a su résister à toutes les misères, à toutes les tentatives de corruption, aux séductions cependant si troublantes à l'heure actuelle du particularisme régional? L'ennemi les exploitait tantôt en se donnant avec une insigne perfidie pour le redresseur providentiel de prétendus griefs séculaires, tantôt quand cette manière ne lui réussissait pas, en prétendant nous imposer avec sa coutumière brutalité, sa conception arbitraire de nos besoins et de nos traditions.

On a remarqué récemment avec raison, que seul un peuple qui, depuis ses plus lointaines origines, a pratiqué la liberté et usé largement du droit de disposer de lui-même, peut se soutenir en équilibre par ses propres forces, quand tous les étais de l'organisation politique sont retirés. Il faut pour cela l'éducation et la trempe viriles que la liberté seule peut donner, et la conscience que l'obéissance aux chefs et la fidélité à une forme de gouvernement ne sont sincères, que lorsqu'elles sont l'expression d'une conviction libre et spontanée.

La guerre a montré que, même dans cet âge de préoccupations matérielles et malgré l'affaiblissement des énergies dû à un bien-être excessif, il est des causes morales pour lesquelles on souffre et on meurt. Le Barreau a fait son devoir : des volontaires et des miliciens sont sortis de nos rangs, trois ont péri au champ d'honneur : le fils de votre ancien premier Président, Me VERBEKE, mes deux stagiaires, MMes LÉON VERSTRAETEN et JEAN SCHINCKEL. Ils s'étaient distingués aux tranchées, accomplissant vaillamment leur devoir, pénétrés de l'idée que, membres d'un corps d'élite, ils devaient donner l'exemple de la bravoure à leurs camarades, acceptant les postes les plus périlleux, remarqués de leurs chefs, qui avaient résolu de se les associer. Au fur et à mesure que nos soldats rentrent au pays, ils nous donnent des détails circonstanciés sur leur mort qui fut héroïque. Aucun récit n'est plus touchant dans sa simplicité; tous les trois ont survécu quelques moments à leurs blessures, assez longtemps pour faire en pleine connaissance le sacrifice de leur vie, et adresser un dernier message aux leurs. MMes VERBEKE et VERSTRAETEN moururent confiants dans la victoire, aux heures presque désespérées de la guerre. Me SCHINCKEL eut du moins la consolation d'entrevoir, après la conquête mémorable du bois d'Houthulst, l'aurore de la délivrance. La gloire de leur trépas rejaillit sur le Barreau, qui entourera leur mémoire d'un culte fidèle.

D'autres membres du Barreau ont été exilés ou proscrits : Me CEUTERICK pour avoir fièrement usé de son droit constitutionnel de flétrir des traîtres; MMes LIPPENS et DE WEERT pour s'être montrés, comme administrateurs communaux, dignes de ces communiers, qui ne connaissaient que leurs droits et leurs devoirs et restaient inflexibles devant les menaces; Me DE BRABANDERE comme victime de misérables qui se parjurèrent devant un simulacre de tribunal, où il fut condamné sans défense; Me PIERRE VERHAEGEN enfin, pour avoir essayé de relever les courages à l'heure la plus tragique de la guerre, par des publications clandestines que nous avons tous lues, et auxquelles le chef du parquet militaire allemand qui le fit condamner, ne refusa pas son admiration.

Au moment où les menées séparatistes étaient les plus aiguës, l'initiative des protestations qui réveillèrent le pays partit de la capitale des Flandres. Comme la Cour, le Barreau protesta avec unanimité de son inébranlable fidélité à l'unité nationale. Me MECHELYNCK, notre Bâtonnier, fut condamné à la même peine que votre Premier Président et sous le même prétexte. Lors de mon entrée en charge, j'ai eu l'occasion de le féliciter de cet épisode, le plus honorable de sa carrière d'avocat et de citoyen.

Messieurs, la guerre nous a donné la conscience de la grandeur de notre pays, elle ne nous a pas révélés à nous-mêmes, elle a seulement réveillé au fond de nos cœurs des énergies que la prospérité des derniers temps et des luttes trop ardentes avaient comme assoupies. Nous étions au premier rang dans les arts de la paix, notre armée nationale nous revient chargée des lauriers de la victoire et couverte de gloire militaire. Les peuples n'y furent jamais insensibles; nous en sommes d'autant plus fiers aujourd'hui qu'elle est plus pure, puisqu'elle fut conquise au service du Droit, et que nous pouvons en parer la couronne du pays comme d'un fleuron superbe.

La paix va nous mettre en face de devoirs austères auxquels nous ne pouvons nous soustraire.

Le Barreau a un grand rôle à remplir : nos études, notre formation intellectuelle nous y préparent. Quelques-uns ambitionnent avec raison les situations de chefs et les responsabilités du pouvoir. Le Barreau de Gand a toujours donné au Pays des serviteurs éminents, et parmi ceux qui l'ont représenté dignement pendant la guerre, il cite avec fierté les noms de notre ancien confrère Me COOREMAN, de notre confrère Me VAN DE VYVERE et de notre ancien bâtonnier Me VANDEN HEUVEL. D'autres désirent rester dans nos rangs et se contentent d'être des semeurs et des apôtres d'idées. Mais tous ont désormais la conviction que, pour diriger la Patrie libérée et agrandie, il faut avoir l'envergure, la largeur d'idées de l'homme d'Etat et du véritable politique, dans la pleine acception du terme.

Sans doute, les luttes d'idées sont inévitables, il en est d'irréductibles, parce que les thèses qui sont opposées sont contradictoires, s'agissant de la question de savoir si, au regard de la cause première, l'homme est dépendant ou autonome. La logique ne leur trouve pas de milieu. Mais n'existe-t-il pas, malgré le dissentiment sur ces thèses essentielles, un large terrain de contingences, où toutes les générosités, tous les talents, peuvent se dévouer à l'intérêt suprême de la Patrie? Les auteurs de la Constitution ont cru trouver ce terrain d'entente, dans une liberté largement entendue et généreusement appliquée; je ne me résignerai jamais à croire qu'ils furent dupes d'une illusion. Si leur idéal n'a pas été pleinement réalisé, manquera-t-il donc d'hommes dans notre Belgique pour couronner l'édifice dont ils dressèrent le plan?

Cette liberté comme en Belgique, suivant l'heureuse formule de MONTALEMBERT, sera la solution idéale de tous les problèmes, surtout de celui dont dépend le maintien de l'unité nationale. Flamands et Wallons, mourant et combattant ensemble, ont appris à se mieux connaître et à s'aimer comme frères, fils d'une mère commune, planant au-dessus de leurs différences accidentelles. Et le point de contact entre eux ne se trouve-t-il pas dans ce caractère bilingue de la Flandre, caractère traditionnel et historique comme l'ont prouvé nos historiens nationaux MM. KURTH et PIRENNE? Ce fait existe, il doit être souligné au moment où le génie latin, uni au sens pratique des peuples anglo-saxons, a dissipé l'atmosphère de lourdeur qui depuis cinquante ans pesait sur l'intelligence européenne, et conçoit ce projet grandiose de la Ligue des nations, où le droit de tous sera respecté. Je me garderai de préconiser des solutions précises, ce serait sortir de mon rôle, mais je crois être l'organe de l'immense majorité du Barreau, en exprimant le souhait d'en voir surgir de conciliantes. Le bon sens flamand a toujours aimé l'équité des transactions habilement dosées, respectueuses de la liberté, surtout de celle du père de famille. Et l'histoire le montre rebelle à l'uniformité chère aux jacobins sans-culottes, aussi bien qu'à leurs émules coiffés de casques à pointe.

Nous avons connu la contrainte, respirons maintenant à pleins poumons l'air de la Liberté. C'est dans cet air salubre que la Belgique est née, que l'âme belge a été trempée pour l'opiniâtre et admirable résistance qui a étonné l'univers; c'est lui encore qui, avec l'aide de Dieu, nous donnera la force nécessaire pour achever le relèvement de nos ruines et fonder la grandeur de la Patrie affranchie.

Me VANDERHAEGHEN, président de la chambre des avoués, s'associe, au nom des avoués, aux paroles prononcées par M. le Premier Président, M. le Procureur général et M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à

M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant,

M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

Etude sur l'article 87 de la loi hypothécaire belge du 16 décembre 1851.

JURISPRUDENCE BELGE

Mandat. - Avocat. — Séjour à l'étranger. — Reprise de dossier. — Référé. (Bruxelles, réf. civ., 5 mars 1915.)

Obligation. — Force majeure. — Occupation de guerre. — Arbres. — Saisie. (Trib. Charleroi, jug. cons., 20 mars 1917.)

Etude
sur l'article 87 de la loi hypothécaire belge du 16 décembre 1851

Des intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées sur des immeubles, de leur conservation légale et de leur collocation dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens grevés.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

Parmi les nombreuses questions que la guerre a fait naître, une des plus importantes est celle de déterminer comment et quand doivent être prises les inscriptions particulières autorisées par l'article 87 de la loi hypothécaire belge du 16 décembre 1851, pour les intérêts ou arrérages échus des créances hypothécaires ou privilégiées sur des immeubles, d'en fixer l'étendue et d'en préciser les effets.

La doctrine nous semble présenter, dans cette matière, de nombreuses lacunes et adopter des solutions susceptibles de graves controverses, sur lesquelles la jurisprudence n'a pas encore été appelée à se prononcer d'une façon formelle.

Sous ce rapport, comme au point de vue de son importance pratique, la question nous a paru digne d'un examen approfondi.

Nous avons donc estimé qu'un travail spécial, sur ce sujet, pourrait n'être pas dénué d'intérêt.

Nous avons pris à cœur de faire connaître avec la plus scrupuleuse exactitude tous les arguments qui peuvent être invoqués en faveur de l'opinion contraire à la nôtre et de signaler, en outre, les opinions émises sur la question dans différentes études récemment élaborées.

Ceux qui consulteront notre travail pourront donc se décider en connaissance de cause.

Il sera, en tout cas, utile aux jurisconsultes, aux notaires et aux titulaires de créances garanties par une hypothèque ou un privilège immobilier.

CHAPITRE PREMIER

Sommaire.

A. — DISPOSITION LÉGALE.
B. — RÉDACTION COMPARÉE DES PROJETS.
C. — LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

A. — DISPOSITION LÉGALE.

Art. 87. — Le créancier privilégié ou hypothécaire, inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué, pour trois années seulement, au même rang que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les autres intérêts ou arrérages.

B. — RÉDACTION COMPARÉE DES PROJETS.

a) *Projet du Gouvernement :*
Art. 79. Le créancier *inscrit* pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué, pour trois années seulement, au même rang *d'hypothèque* que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages *qui sont échus.*

b) *Projet de la commission de la Chambre des représentants :*
Art. 79. Le créancier privilégié ou hypothécaire inscrit pour un capital, etc. (le surplus, comme au projet du Gouvernement).

c) *Amendement du ministre de la Justice :*
Supprimer les mots *d'hypothèque.*

d) *Projet adopté par la Chambre des représentants et projet de la commission du Sénat :*
Art. 84. Conforme à l'article 87 de la loi.

e) *Dispositions légales subsidiaires :*
Loi du 16 décembre 1851, articles 80, 81, 82, 83 n° 4, 84, 90, al. 1er, et 91.

C. — LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

a) *Droit romain :*
DIGESTE, lib. XX, tit. IV, *De his qui potiores in pignore vel hypotheca habeantur.*

XVIII. *Scaevola, lib. I, Responsarum.* Lucius Titius pecuniam mutuam dedit sub usuris, acceptis pignoribus, eidemque debitori Maevius sub iisdem pignoribus pecuniam dedit. Quaero : an Titius non tantum sortis, et earum usurarum nomine, quae accesserunt ante, quam Maevius crederet, sed etiam earum, quae postea accesserunt, potior esset? Respondit : Lucium Titium in omne, quod ei deberetur, potiorem esse (1).

(1) *Traduction.* — Scaevola, au livre I des réponses. Lucius Titius a prêté de l'argent à intérêt et a reçu des gages. Maevius a prêté de l'argent à ce même débiteur sous les mêmes gages. On demande si Titius, premier créancier, doit avoir la préférence sur le second, non seulement relativement au capital de sa créance et aux intérêts échus avant le prêt consenti par le second créancier, mais même relativement aux intérêts qui ne sont échus qu'après ce second prêt? J'ai répondu que le premier créancier était préféré au second pour tout ce qui pouvait lui être dû.

b) *Droit coutumier :*

Coutume de Namur. — Article 17. « L'on ne pourra faire plainte et faute, à cause de rente non payée, pour plus que les trois dernières années échues, et non pour les précédentes, pour lesquelles il y aura toutefois action personnelle à la charge des défructuateurs ou de leurs héritiers, à concurrence des fruits par eux perçus ».

c) *Edit du 17 juin 1771 :*

Article 19. « Entre les créanciers opposants, les privilégiés seront les premiers payés sur le prix des dites acquisitions ; après les privilèges acquittés, les hypothécaires seront colloqués suivant l'ordre et le rang de leurs hypothèques, et s'il reste des deniers après l'entier paiement des dits créanciers privilégiés et hypothécaires, la distribution s'en fera par contribution entre les créanciers chirographaires opposants, par préférence aux créanciers privilégiés ou hypothécaires qui auraient négligé de faire leur opposition ».

d) *Loi concernant le Code hypothécaire du 9 messidor an III* (27 juin 1795) :

Article 14. « Néanmoins, les arrérages de rentes foncières et constituées, perpétuelles ou viagères, les intérêts des capitaux qui en produisent, ne sont susceptibles de conférer hypothèque que pour une année et le terme courant ».

e) *Loi sur le régime hypothécaire du 11 brumaire an VII* (1er novembre 1798) :

Article 19. « Le créancier inscrit pour un capital produisant des intérêts, a droit de venir, pour deux années d'arrérages, au même rang d'hypothèque que pour son capital ».

f) *Code civil, livre 3, titre 18.* Des privilèges et hypothèques (Lois des 28 ventôse-8 germinal an XII; — 19-29 mars 1804) :

Article 2151. « Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué, pour deux années seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription ».

g) *Loi française du 17 juin 1893 portant application de l'article 2151 du Code civil aux créances privilégiées :*

Article unique. « Le créancier privilégié dont le titre a été inscrit ou transcrit, ou le créancier hypothécaire inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué, pour trois années seulement, au même rang que le principal, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les intérêts et arrérages autres que ceux conservés par la transcription ou l'inscription primitive » (2).

CHAPITRE DEUXIÈME.

Sommaire.

Préliminaires historiques.

L'ancien droit autorisait la collocation de tous les intérêts au même rang que le capital par application de la maxime : L'accessoire suit le sort du principal.

Inconvénients de ce système.

Améliorations y apportées par des lois modernes.

Motifs.

Economie de la loi hypothécaire belge du 16 décembre 1851, quant aux intérêts échus et à échoir des créances hypothécaires ou privilégiées.

Dans l'ancien droit, il était généralement admis que le créancier ayant hypothèque pour un capital productif d'intérêts, devait, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble grevé, être colloqué à son rang hypothécaire, non seulement pour le principal de sa créance, mais, en outre, pour tous les intérêts qui lui étaient dus, à quelque somme qu'ils pussent s'élever (3).

On peut lire dans L'Epine de Grainville (4), Brodeau sur Louet (5) et Bouguier (6), des arrêtés rendus en ce sens.

Cette doctrine, fondée sur la maxime que « l'accessoire suit le sort du principal », s'appuyait sur la pratique du droit romain, sous l'empire duquel la question de savoir si l'hypothèque garantissait de plein droit, outre le capital de la créance, tous les intérêts qu'il avait produits, était résolue affirmativement (7).

Les inconvénients de cette solution, les dangers d'une accumulation d'intérêts qui viendraient surprendre les créanciers postérieurs, la nécessité d'éviter qu'un bien ne se trouve grevé hors de toute proportion, la crainte que des créanciers et le débiteur ne se concertassent pour signaler comme encore dus, des intérêts payés depuis longtemps, et surtout l'adoption, dans la législation, du principe de la publicité des hypothèques, qui veut que les charges établies sur un immeuble soient portées, par la voie des inscriptions hypothécaires, à la connaissance de toute personne intéressée à les connaître, ont déterminé le législateur moderne — à qui, du reste, plusieurs coutumes, et notamment celle de Namur, offraient déjà des exemples à suivre — à modifier, dans une certaine mesure, les règles admises dans l'ancien droit, alors que les hypothèques étaient occultes.

Les auteurs de la loi du 9 messidor an III, en effet, tout en laissant subsister le principe que l'hypothèque attachée à la créance s'étendait, de plein droit et sans stipulation expresse, à tous les intérêts que cette créance pouvait produire, avaient limité à une année et au terme courant l'efficacité de l'inscription prise pour sûreté des arrérages des rentes foncières et constituées, perpétuelles ou viagères, et des intérêts des capitaux qui en produisent. (Art. 14.)

La loi du 11 brumaire an VII modifia quelque peu cette disposition par son article 19, en fixant ce délai à deux années entières.

Les rédacteurs du code civil combinèrent ensuite ces deux textes en portant à deux années et à l'année courante, la période des intérêts ou arrérages conservés au rang d'hypothèque du capital, et, en même temps, ils accordèrent au créancier inscrit, la faculté de prendre pour les intérêts ultérieurs non conservés par l'inscription primitive, des inscriptions nouvelles prenant rang d'hypothèque à partir de leur date. (Art. 2151, c. civ.)

Enfin, le législateur belge de 1851, pour les raisons que nous exposerons bientôt, a étendu le droit de collocation dont il s'agit aux intérêts ou arrérages de trois années complètes.

C'est ce qu'admettait autrefois la Coutume de Namur et c'est ce qu'admet aujourd'hui, en France, le nouvel article 2151 du code civil. (Loi du 17 juin 1893; — Voy. DALLOZ, Pér., 1893, 4, 107.)

La limitation des effets de l'hypothèque relativement aux intérêts ou arrérages produits par la créance qu'elle garantit, était commandée par les principes et par l'équité.

« Si — dit LAURENT — la loi avait étendu à tous les intérêts l'inscription prise pour le capital, elle aurait dérogé au principe de la publicité, puisque les tiers n'auraient pas pu connaître par l'inscription le montant de la créance garantie par l'hypothèque; le capital, par l'accumulation des intérêts, aurait pu être doublé, ce qui eût induit les tiers en erreur. L'équité eût été blessée aussi bien que le droit des tiers. En effet, c'est au créancier de poursuivre le débiteur quand plus de trois ans d'intérêts sont en souffrance; il ne faut pas que sa négligence porte préjudice aux tiers. Or, donner rang à un créancier pour tous les intérêts à échoir, en vertu de l'inscription prise pour le capital, c'eût été encourager et favoriser sa négligence. En restreignant l'effet de l'inscription à trois années, la loi concilie tous les droits » (8).

L'économie de la loi hypothécaire belge, quant aux intérêts, est facile à saisir.

---

(2) DALLOZ, Pér., 1893, IV, 107; — DEFRÉNOIS. Rép. gén. pratique du notariat, *Législation commentée*, t. 3, p. 248.

(3) BASNAGE, *Traité des hypothèques*, ch. III.

(4) Recueil d'arrêts, p. 214.

(5) Lettre D, Somm. XLII, n° 3 et lettre N, § 7.

(6) Lettre H, § 6.

(7) DIG., L. 18, Lib. XX, tit. IV : *Qui potiores in pignore vel hypotheca habeantur.*

(8) LAURENT, *Principes de droit civil*, t. 31, n° 68.

Si, en effet, on rapproche l'article 87 de l'article 83, n° 4, de cette loi, nous constatons, d'une part, que les intérêts *déjà échus et encore dus* au moment où la formalité de l'inscription est requise, participent au même rang d'hypothèque que la créance dont ils forment l'accessoire, s'ils sont inscrits avec le capital : cela s'induit de l'article 83, n° 4, — et, d'autre part, que les intérêts à échoir sont conservés de plein droit par l'inscription originaire, au même rang d'hypothèque que celui du capital, mais à concurrence de trois années seulement : c'est ce qui découle de la première partie de l'article 87.

Quant aux intérêts ou arrérages dus pour une période plus longue, ils ne jouissent, en général, du bénéfice d'hypothèque, qu'à la condition qu'ils soient couverts par des inscriptions particulières, à requérir par le créancier, au fur et à mesure de leurs échéances, mais ces inscriptions n'ont d'effet, vis-à-vis des tiers, qu'à compter de leur date, conformément au texte final du même article 87.

CHAPITRE TROISIÈME.

Commentaire.

DES INTÉRÊTS DES CRÉANCES PRIVILÉGIÉES OU HYPOTHÉCAIRES, DE LEUR CONSERVATION ET DE LEUR COLLOCATION.

Sommaire.

Texte de l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851.

Motifs pour lesquels le législateur a fixé à trois années entières les intérêts ou arrérages conservés par l'inscription garantissant le capital.

Rapports : a) *de la commission spéciale instituée par le Gouvernement pour la revision du régime hypothécaire;* b) *de la commission de la Chambre des représentants, et* c) *de la commission du Sénat.*

Modification apportée au texte de l'article 2151 du code civil.

Motif invoqué dans le rapport de la commission spéciale du Gouvernement pour justifier cette modification.

Quand doivent être prises les inscriptions particulières autorisées par l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851 ?

Dérogation à cet article. Elle doit être interprétée restrictivement. Pour quel motif ?

Défense de prendre des inscriptions spéciales pour intérêts ou arrérages non échus ni pour le prorata d'un terme en cours.

A quelle condition le créancier a-t-il droit d'être colloqué pour trois années d'intérêts ou d'arrérages au même rang que le capital ?

Intérêts ou arrérages déjà échus au moment où la première inscription est requise.

Aux termes de l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851, « le créancier privilégié ou hypothécaire, inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit *d'être colloqué, pour trois années seulement* (9), au même rang que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, *portant hypothèque* (10) à compter de leur date, pour les autres intérêts ou arrérages ».

En fixant d'une façon invariable à trois années entières les intérêts ou arrérages conservés par l'inscription au même rang que le capital, le législateur belge a voulu : 1°) faire cesser une difficulté qu'avait fait naître, dans la pratique, l'application de l'article 2151 du code civil, et 2°) simplifier l'exécution de la loi (11).

Le rapport de la commission spéciale, instituée par le Gouvernement pour la revision du régime hypothécaire, nous a fait connaître cette difficulté.

« D'après la rédaction actuelle, — est-il dit dans ce rapport — (12), le créancier a droit d'être colloqué pour deux années et l'année courante.

« TROPLONG, n° 698*ter*, pose la question de savoir si, par l'année courante, il faut entendre une *année entière*, quand il est dû trois ans ou plus d'intérêts, et la résout affirmativement, en se fondant sur ce que c'est dans ce sens que le législateur parle de l'année courante dans l'article 2102 et qu'on l'interprète dans la pratique.

« DALLOZ et DURANTON soutiennent l'opinion contraire.

« Pour trancher le doute et faire disparaître cette conséquence injuste de la limitation des intérêts *à deux années et à une fraction d'année*, conséquence d'après laquelle le créancier à qui il est dû, par exemple, deux années trois cent soixante-quatre jours d'intérêts au jour de la vente, est plus favorablement traité que celui à qui il est dû trois années et un jour, et qui n'a droit d'être colloqué que pour deux années et un jour, la commission a porté le terme des intérêts à trois années pleines » (13).

« Le projet — disait, de son côté, le rapporteur de la commission de la Chambre des représentants — pour trancher les doutes qu'avait fait naître l'article 2151 du code civil, accorde au créancier trois années d'intérêts ayant même rang que le capital; sous ce rapport, l'article que nous commentons, simplifiant l'exécution de la loi, sera généralement approuvé » (14).

Enfin, le rapport de la commission du Sénat s'exprimait, à ce sujet, comme suit :

« Au lieu de deux années et l'année courante, l'article porte à trois années le temps pendant lequel le créancier a le droit d'être colloqué au même rang que pour le capital. Cette rédaction fait cesser une difficulté qu'avait fait naître l'article 2151 du code civil » (15).

Il est à remarquer que le texte de l'article 87 modifie quelque peu celui de l'article 2151 du code civil de 1804. Dans ce dernier article, on lisait, en effet, les mots : *Autres que ceux conservés par la première inscription*, tandis que notre article 87 se termine par la phrase : *Les autres intérêts ou arrérages*.

La commission spéciale du Gouvernement en a donné la raison en ces termes :

« Cette modification est proposée pour mieux préciser qu'il ne peut pas être pris d'inscription particulière pour des intérêts *à échoir*, autres que les trois années mises au même rang d'hypothèque que le capital » (16).

Les inscriptions particulières dont il s'agit ne peuvent être prises qu'au fur et à mesure qu'il sera dû au créancier valablement inscrit un ou plusieurs termes d'intérêts ou d'arrérages non payés.

Il est de règle, en effet, que la garantie ne peut exister avant la naissance de la dette à garantir.

L'article 87, il est vrai, déroge à cette règle, en donnant au créancier le droit d'être colloqué, sans inscription, pour trois années d'intérêts ou d'arrérages au même rang que le capital.

Mais cette dérogation au droit commun doit être interprétée restrictivement et ne peut pas être étendue au delà des limites fixées par la loi (17).

Ainsi donc, la loi conserve le même rang hypothécaire que

---

(9) Il faut lire : « a droit d'être colloqué pour les intérêts ou arrérages de trois années seulement ».

(10) *Portant hypothèque.* — Cette expression n'est pas juridique. L'inscription, en effet, ne crée pas l'hypothèque, elle la constate, lui donne rang, la conserve et la porte à la connaissance des tiers. Mais comme elle est indispensable pour l'exercice de ce droit réel, on la confond souvent, dans la pratique, avec l'hypothèque elle-même.

(11) PARENT, *Nouvelle loi sur le régime hypothécaire*, accompagnée de tous les documents officiels relatifs à la loi, pp. 150 et 423.

(12) PARENT, *loc. cit.*, p. 48.

(13) Recueil PARENT, p. 48.

(14) *Idem*, p. 150.

(15) *Idem*, p. 423.

(16) *Idem*, p. 48.

(17) MARTOU, *Des privilèges et hypothèques*, t. III, n° 1128; — LAURENT, *loc. cit.*, n° 77 du tome 31; — CLOES, *Des privilèges et hypothèques*, t. III, n° 262; — PETIT, *Traité des hypothèques conventionnelles*, n° 211; — PAND. BELGES, V° *Hypothèques* (en général), n° 528*ter*; — LEPINOIS, *Traité théorique et pratique de la transcription des privilèges et des hypothèques*, t. IV, n° 1665; — BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, *Du nantissement, des privilèges et hypothèques*, 3me édit., t. III, n° 1719.

celui dont bénéficie le capital à une certaine quotité d'intérêts ou d'arrérages *futurs* au moment où l'inscription est prise, et *arriérés* au moment où celle-ci est réputée avoir produit son effet légal.

Le montant de ces intérêts ou arrérages est indéterminé à l'époque où l'inscription est faite sur les registres de la conservation des hypothèques, sans pouvoir dépasser le maximum de trois ans fixé par la loi. Mais le créancier est dispensé de préciser dans le bordereau prescrit par l'article 84 de la loi de 1851, la somme représentant ce maximum. Il lui suffit de faire connaître aux tiers que le capital dû est productif d'intérêts et quel est le taux de ces intérêts.

Quant aux intérêts ou arrérages déjà échus et encore dus à l'époque où le créancier requiert la formalité de l'inscription de l'hypothèque attachée à la garantie de sa créance, ils sont régis par l'article 83, n° 4, de la loi hypothécaire belge applicable à tous les accessoires et non par l'article 87 de cette même loi.

Ils doivent donc être mentionnés dans l'inscription. A la vérité, ces intérêts ou arrérages restent dus par le débiteur, même en l'absence d'inscription, mais pour que le créancier puisse faire valoir son droit privilégié à cet égard contre les tiers, il faut qu'il leur fasse connaître exactement le montant de ces intérêts par la voie de l'inscription. D'où il suit qu'il ne suffirait pas, pour satisfaire aux prescriptions légales, que ces intérêts ou arrérages figurassent dans l'inscription pour *mémoire*. Il ne s'agit pas ici d'une somme indéterminée. Le montant en est connu et doit être exactement porté dans l'inscription.

CHAPITRE QUATRIÈME.

SECTION I. — A QUELLES ANNÉES D'INTÉRÊTS OU D'ARRÉRAGES L'ARTICLE 87 A-T-IL ENTENDU ATTACHER LE DROIT DE COLLOCATION DONT IL S'OCCUPE.

SECTION II. — DE L'ÉPOQUE A LAQUELLE L'HYPOTHÈQUE EST RÉPUTÉE AVOIR PRODUIT SON EFFET LÉGAL.

Sommaire.

A. — *Discussion de la première question. Controverse qu'elle soulève. Arrêt de la Cour d'appel de Riom. Réquisitoire de M. le procureur général* MOURRE, *précédant l'arrêt de la Cour de cassation de France du 27 mai 1816. Réfutation des motifs y exprimés. Confirmation de notre interprétation par les travaux préparatoires de la loi de 1851 et du code civil, par la coutume de Namur, la jurisprudence et par plusieurs auteurs.*

Les trois années d'intérêts dont parle l'article 87 courent à partir de l'échéance fixée par le contrat.

B. — *Controverse soulevée au sujet de la deuxième question. Le législateur n'a pas cru devoir la trancher. Motifs. Solutions généralement admises :*

a) *En matière d'expropriation forcée;*

b) *En matière d'aliénation volontaire; et*

c) *Au cas de surenchère.*

d) Quid juris *des intérêts ou arrérages courus postérieurement à la réalisation du gage, jusqu'au jour du payement des créances privilégiées ou hypothécaires ?*

e) *Vente partielle des immeubles hypothéqués. — Payement au créancier de tous les intérêts échus, mais d'une partie seulement du capital de sa créance. — Aliénation du surplus des biens grevés à son profit. — Droit du créancier d'être colloqué dans les limites déterminées par l'article 87 pour les intérêts courus depuis la première vente.*

L'article 87 régit les arrérages des rentes viagères et perpétuelles.

Quid *si la fixation du montant de la créance dépend d'un règlement de compte ou d'une liquidation ? Application en matière d'ouverture de crédit ou d'hypothèques légales.*

Nullité de l'inscription requise pour le capital. — Quid *des intérêts ou arrérages ?*

SECTION Ire.

Quelque précise qu'elle soit, la loi, dans son application, a fait naître des difficultés très sérieuses.

L'une d'elles, la plus importante de toutes, est celle de savoir à quelles années les auteurs du code civil et de la loi du 16 décembre 1851, ont entendu attacher le droit de collocation dont s'occupent les articles 2151 du code civil et 87 de la loi hypothécaire belge.

Par un arrêt du 16 décembre 1813, la cour d'appel de Riom (18) avait jugé que l'article 2151 ancien du code civil, s'appliquait limitativement aux trois premières années d'intérêts échues depuis l'inscription de l'hypothèque conférée à la sûreté du capital de la créance, et que, si le payement en avait été fait, le créancier n'aurait, pour les années postérieures, d'autre ressource que de requérir de nouvelles inscriptions, sans pouvoir jamais invoquer le bénéfice de la première.

Mais cet arrêt, déféré à la censure de la cour de cassation de France, fut cassé, dans l'intérêt de la loi, sur le réquisitoire de M. le procureur général MOURRE (19).

Nous tenons à reproduire ce réquisitoire, parce que les motifs qui y sont exprimés ont été adoptés, à tort selon nous, non seulement par la cour suprême, mais également par les auteurs (20) qui ont enseigné ou enseignent encore aujourd'hui la doctrine qui s'y trouve exposée.

« Un créancier inscrit, y est-il dit, pour un capital produisant intérêt, peut-il être privé du droit que lui accorde l'article 2151 du code civil, par le motif que, depuis son inscription, il a touché du débiteur les trois premières années ?

« En d'autres termes, le législateur a-t-il attaché le droit de collocation seulement aux trois premières années, ou bien l'a-t-il attribué indistinctement aux intérêts ou arrérages quelconques qui pourraient être dus au moment de la distribution, dans la mesure qu'il a déterminée ?

« Quelle a été l'intention de la loi ? Celle de fixer, autant que possible, le montant de la dette à l'égard des tiers, de faciliter les emprunts, d'éviter cette cumulation d'arrérages qui peut doubler le capital, et qui se concilie difficilement avec la publicité des hypothèques.

« Le législateur ne conserve les anciens principes, qui plaçaient les arrérages au même rang que le capital, que pour deux années et la courante.

« Par la publicité qu'il ordonne, il avertit les créanciers qui viennent successivement s'inscrire, qu'il n'y aura que deux années et la courante au même rang que le capital. Ces années sont inséparables du capital au moment de la collocation.

« L'idée principale qui domine, c'est la réduction de toutes les années à trois, et le classement de ces années au même rang que le capital.

« Ainsi, peu importe que, pendant le cours de l'inscription, le débiteur paie les trois premières années, l'inscription produit cet effet qu'il y a toujours trois années attachées au capital. Tel est le véritable esprit de l'article 2151.

« Le motif qui a déterminé la Cour de Riom, c'est que les intérêts ayant été éteints par le payement, il est impossible de les faire figurer dans une collocation, parce qu'une collocation suppose une hypothèque, et qu'une hypothèque suppose une dette existante. Or, les trois années d'intérêts, a dit la Cour de Riom, ont été payées par le débiteur. Il n'y avait plus de dette quant à ce : donc il n'y avait plus d'hypothèque; donc nous n'avons pas dû colloquer.

« Tout ce raisonnement repose sur une pétition de principe.

« La Cour de Riom suppose que les trois années d'intérêts sont limitativement les trois premières années. Et c'est en cela que consiste l'erreur.

« L'arrêt que nous dénonçons assigne des limites à l'arti-

---

(18) DALLOZ, Rép., V° *Privilèges et hypothèques*, n° 2435; — MERLIN, Rép., 5me édit., t. VIII, de l'édition belge de Tarlier, Quest., V° *Inscription hypothécaire*, § 11*bis*, p. 348.

(19) Cass. fr., 27 mai 1816, SIREY, 1816, I, 250; — *Journ. du Pal.*, à sa date;— *Journ. des notaires et des avocats*, n° 1925; — DALLOZ, Rép., *loc. cit.*, n° 2435; — MERLIN, *eod. verbo*, 11*bis*, p. 347. — Conf. Angers, 18 janvier 1827, DALLOZ, *loc. cit.*, n° 2435; — SIREY, 1828, 2, 102.

(20) MARTOU, *loc. cit.*, t. III, n° 1119; — CLOES, t. III, n° 254; — LEPINOIS, t. IV, n° 1657; — PAND. BELGES, V° *Hypothèque* (en général), n° 515; — BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, *loc. cit.*, t. III, n° 1724, note 1, p. 15 et les nombreuses autorités citées par ces auteurs.

« Nous avons déjà consacré ce principe relativement aux fermages échus, dus au bailleur; jamais la qualité de la créance ne légitime l'incurie ou l'inaction.

« La disposition proposée est encore nécessaire pour prévenir les fraudes qui pourraient être concertées entre les créanciers et le débiteur. Celui-ci, ayant en son pouvoir les quittances qui d'ordinaire sont sous seing privé, serait libre de favoriser certains créanciers, et les droits hypothécaires des autres seraient au moins en partie laissés à sa merci. Ces conséquences sont incompatibles avec l'existence du crédit foncier.

« Au surplus, dans le système de publicité admis par la loi en discussion, toutes les créances affectant l'immeuble doivent être certaines, même quant à leur quotité; on ne peut plus rien abandonner à des faits occultes. Tout individu, consultant les registres du conservateur des hypothèques, doit connaître d'une manière exacte la position du débiteur. Sous ce rapport, il y a d'autant moins lieu à hésiter à rendre l'article 2151 applicable aux privilèges, que les motifs qui l'ont dicté relativement aux hypothèques militent avec la même force pour établir, sur ce point, une règle uniforme en harmonie avec les bases du système nouveau » (57).

Cette modification a été admise sans difficulté par la commission du Sénat. « Cet article — disait son rapporteur — s'applique au créancier privilégié comme au créancier hypothécaire; il n'y a aucun motif pour établir entre eux la moindre différence » (58).

Puisque la règle nouvelle s'appliquait au créancier *privilégié*, on ne pouvait pas dire dans la loi que le créancier avait droit d'être colloqué au même rang d'*hypothèque* seulement.

C'est pour ce motif que les mots d'*hypothèque* ont été supprimés dans l'article 87, sur la proposition du ministre de la Justice, à laquelle s'est ralliée la commission de la Chambre des représentants (59).

En règle générale, l'article 87 peut être invoqué à l'encontre du créancier privilégié ou hypothécaire, par tous ceux qui, en pareille matière, doivent être considérés comme *tiers*.

Le principe même de la publicité des privilèges immobiliers et de l'hypothèque, et la règle qui subordonne à l'existence d'une inscription son efficacité à l'égard de toute personne autre que l'obligé, ont pour conséquence nécessaire que par *tiers* il faut entendre toute personne, *non obligée à la dette*, qui aurait intérêt à contester le droit de préférence du créancier inscrit.

Ce droit appartient donc, d'après nous, non seulement aux créanciers hypothécaires ou privilégiés, mais encore aux tiers acquéreurs (60) et aux créanciers chirographaires (61).

CHAPITRE SIXIÈME.

COMMENT DOIVENT SE PRENDRE LES INSCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUTORISÉES PAR L'ARTICLE 87 DE LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1851, ET QUELLE PEUT EN ÊTRE LEUR ÉTENDUE?

Sommaire.

Le créancier doit requérir une inscription pour les intérêts ou arrérages dus et échus antérieurement aux trois dernières années.

Inconvénients pratiques de cette manière de procéder. Elle est légale.

Système préconisé par M. VANISTERBEEK *pour remédier à ces inconvénients. Résumé des arguments invoqués par cet auteur en faveur de son opinion.*

Réfutation de cette opinion, contraire au texte et à l'esprit de la loi. Développement des considérations juridiques invoquées pour combattre la thèse de M. VANISTERBEEK.

Quid *de la pratique suivie par certains notaires et qui consiste à prendre une inscription spéciale pour les intérêts ou arrérages échus de la dernière année*

Quand peut-on recourir à ce mode de procéder?

Si, comme nous croyons l'avoir établi précédemment, les trois années d'intérêts ou d'arrérages conservées par l'inscription originaire au même rang que le capital, sont celles qui précèdent immédiatement le moment où l'hypothèque est réputée avoir produit son effet légal, c'est-à-dire les trois dernières années échues et encore dues à ce moment, la solution de la question de savoir comment doivent se prendre les inscriptions particulières autorisées par l'article 87, ne souffre aucune difficulté.

Il suffit, dans ce cas, que le créancier prenne une inscription spéciale pour les intérêts ou arrérages qui lui sont dus et dont l'échéance est antérieure aux trois dernières années, celles-ci ne devant et ne pouvant pas être comprises dans l'inscription particulière dont il s'agit.

Ce mode de procéder présente, il est vrai, certains inconvénients.

D'une part, il oblige le créancier à requérir des inscriptions successives et spéciales, au fur et à mesure qu'il échoit un ou plusieurs termes d'intérêts ou d'arrérages qui ne sont pas payés, et, d'autre part, il laisse toujours à découvert une fraction d'intérêts ou d'arrérages.

Mais il a le mérite d'être légal et de donner pleine et entière sécurité au créancier qui l'adopte.

C'est pour obvier à ces inconvénients qu'un moyen pratique plus avantageux pour le créancier a été préconisé et longuement développé par M. VANISTERBEEK, notaire à Koekelberg, dans la *Revue pratique du notariat belge* (62).

« L'article 87 de la loi hypothécaire, — écrit ce praticien distingué, — s'occupe de deux espèces d'intérêts ou arrérages : quant aux *intérêts futurs, à échoir*, il leur accorde le rang du capital pour trois années. C'est une garantie générale pour trois années d'intérêts à prendre éventuellement parmi celles qui seront dues au créancier indistinctement, lors du règlement du prix des biens hypothéqués; ce n'est donc pas une inscription spéciale pour telle ou telle année d'intérêts. *Pour tous intérêts échus*, au contraire, il est facultatif au créancier de se garantir par une inscription particulière, en dehors et indépendamment des trois années d'intérêts faisant corps avec le capital; ici, il s'agit bien d'une garantie spéciale pour telle ou telle année échue; la seule condition exigée par la loi, c'est qu'il s'agisse d'intérêts *échus;* l'inscription particulière qui en est faite les détache de l'inscription première, mais la première inscription n'en subsistera pas moins avec l'effet qui lui est inhérent et que la loi lui assigne : garantir, outre le capital, trois années d'intérêt; le cas échéant, elle garantira à nouveau une période de trois ans d'intérêts à échoir ».

Et pour préciser davantage son raisonnement, M. VANISTERBEEK donne l'exemple suivant :

« Pierre doit à Paul un capital de 100.000 francs grevant des immeubles en premier rang; l'échéance des intérêts est fixée au 1er novembre de chaque année, à raison de 4 p. c. l'an; les intérêts sont dus depuis le 1er novembre 1899. Il est donc dû au 1er mars 1904 : quatre années et quatre mois d'intérêts. A cette date, Paul, le créancier, veut régulariser la situation et, usant de la faculté lui accordée par l'article 87 de la loi hypothécaire, requérir une inscription pour les intérêts échus. Comment doit-il s'y prendre? »

Après avoir fait observer, tout d'abord, que le créancier ne peut pas comprendre dans l'inscription particulière à requérir par lui, les quatre mois d'intérêts formant le prorata de l'année en cours et non exigibles, et que, s'il est vrai que les intérêts des créances, fruits civils, s'acquièrent jour par jour, il n'en est pas moins certain que l'article 87 de la loi hypothécaire parle d'intérêts *échus*, donc *exigibles*, et l'exigibilité est ré-

(57) Recueil PARENT, p. 150.

(58) Id., p. 423.

(59) Id., pp. 195 et 340.

(60) Trib. Liége, 15 mars 1856, CLOES et BONJEAN, 1857-1858, col. 439; — Pau, 19 janvier 1892, DALLOZ, Pér., 1892, 2, 566; — SIREY, 1892, 2, 140.

(61) MARTOU, t. III, n° 1256; — CLOES, t. III, n° 272; — LAURENT, t. XXXI, n° 80; — LEPINOIS, t. IV, n° 1868;— BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. III, n° 1721, n° 1° et les auteurs et la jurisprudence cités; — PAND. BELGES, V° *Hypothèque* (en général), n° 525 et les auteurs y désignés; — BELTJENS, *Code civil*, t. 6, art. 87 de la loi hyp., n° 18.

(62) Année 1904, pp. 433 et suivantes.

glée par l'époque des échéances et, dans l'espèce qui nous occupe, l'intérêt est payable par année, cet auteur ajoute :

« Le 1er mars 1904, le créancier Paul prendra une inscription sur les immeubles de Pierre pour quatre années d'intérêts, la dernière échue le 1er novembre 1903; cette inscription prendra rang à sa date; rien n'est changé quant aux effets de l'inscription première qui restera toujours garantir le principal et trois années d'intérêt; — le cas échéant, les trois années qui commencent à partir du 1er novembre 1903, ou sinon trois autres années selon qu'il écherra...

« Cela — continue M. VANISTERBEEK — ne paraît pas contestable : nous l'avons dit et répété ci-dessus, toute inscription d'un capital productif d'intérêts emporte en outre avec elle, de plein droit, rang d'hypothèque pour trois années d'intérêts; ces trois années sont prises par le créancier parmi celles qui lui sont dues au moment de la répartition, indistinctement; peu importe qu'il ait été pris une inscription particulière pour intérêts échus; cela n'amoindrit en rien les effets de l'inscription première de garantir, toujours, trois années d'intérêts; le créancier qui prend une garantie supplémentaire, qui requiert une inscription nouvelle, n'a pas renoncé aux effets de l'inscription première; cette première inscription était susceptible de garantir éventuellement trois nouvelles années *à échoir* et d'étendre ainsi, à une nouvelle période de trois années, le droit hypothécaire du créancier; cette hypothèse ne s'est pas réalisée et le créancier reporte, tout simplement ailleurs et sur les années écoulées l'exercice du droit que lui accorde la loi, — que ces années soient ou non garanties par une inscription particulière et supplémentaire prise pour intérêts échus ».

En résumé, suivant M. VANISTERBEEK, tout créancier privilégié ou hypothécaire inscrit, auquel il est dû plusieurs années d'intérêts ou d'arrérages, *quatre par exemple*, a le droit de requérir une inscription spéciale ayant rang d'hypothèque à sa date, pour ces quatre années d'intérêts ou d'arrérages.

Malgré cette inscription, le créancier continuerait à jouir, d'après M. VANISTERBEEK, du droit que l'article 87 de la loi de 1851 accorde au créancier inscrit d'être colloqué, le cas échéant, au même rang d'hypothèque que le capital, pour les intérêts à échoir de trois nouvelles années. Le créancier posséderait donc, dans l'exemple cité, un privilège pour sept années d'intérêts : quatre *échues* et trois à *échoir*, — privilège qu'il pourrait, dit cet auteur, opposer valablement aux créanciers inscrits après lui, nonobstant l'inscription particulière et spéciale prise pour les quatre années d'intérêts dont il s'agit.

C'est également la manière de voir de MM. SCHICKS et HÉNIN (63).

La solution pratique préconisée par M. VANISTERBEEK et, après lui, par MM. SCHICKS et HÉNIN, nous paraît aussi contraire au texte qu'à l'esprit de la loi, et, pour ce motif, nous ne pouvons ni l'accepter ni la conseiller.

Qu'elle soit contraire au texte de la loi, c'est ce dont on ne saurait douter, d'après nous, si l'on se reporte à l'article 87, lequel, après avoir disposé que « le créancier privilégié ou hypothécaire, inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué, pour trois années seulement, au même rang que pour son capital », ajoute dans sa partie finale : « sans préjudice *des inscriptions particulières* à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les *autres* intérêts ou arrérages ».

L'expression *pour les autres intérêts ou arrérages*, démontre à elle seule que les inscriptions particulières autorisées par cet article, ne concernent strictement que les intérêts ou arrérages dus pour une période excédant celle de trois ans dont s'occupe la première partie de l'article 87.

Ce serait donc ajouter à la lettre de la loi et, par conséquent, la violer que de comprendre dans ces inscriptions les trois années d'intérêts ou d'arrérages conservées au même rang d'hypothèque que le capital par l'inscription originaire.

C'est en ce sens que se sont prononcés MM. les notaires HAUCHAMPS, d'Uccle, et STERPIN, de Spy, dans les rapports présentés par eux à la Chambre des notaires des arrondissements de Bruxelles et de Namur, et telle paraît être l'opinion des auteurs des PANDECTES BELGES.

« L'article 87 — écrivent-ils — a un double but. Il dit d'abord dans quelles limites l'inscription du capital garantit les intérêts ou arrérages produits par lui postérieurement à l'inscription. Il donne, en second lieu, au créancier la faculté de garantir, *au moyen d'une inscription spéciale, les intérêts non garantis par l'inscription du capital* » (64).

L'article 87 contient d'ailleurs une disposition exceptionnelle. C'est pourquoi il doit être interprété restrictivement sans pouvoir, sous aucun motif, être étendu au delà des limites que son texte a formellement prévues.

La genèse de cet article confirme notre interprétation. Il provient, en effet, de l'article 2151 du code civil qui était ainsi conçu : « Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué, pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, *pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription* ».

Ce n'était donc que pour les arrérages échus et non conservés par la première inscription, que le créancier était autorisé à prendre une inscription supplémentaire.

Or, l'article 79 (devenu l'article 87 de notre loi hypothécaire) du projet de loi déposé en 1851 par le Gouvernement belge, reproduisait intégralement l'article 2151 du code civil, sauf : *a)* qu'il fixait à trois années complètes, au lieu de deux années et de l'année courante, les effets de l'inscription du capital par rapport aux intérêts ou arrérages qu'il produisait ; et *b)* pour les motifs que nous avons fait connaître précédemment (65), il substituait les mots : *pour les arrérages qui sont échus* aux mots : *autres que ceux conservés par la première inscription*.

Mais afin d'éviter toute fausse interprétation et surtout pour ne laisser subsister aucune équivoque sur le sens de cette disposition, la nouvelle modification apportée au texte de l'article 2151 du code civil, fut amendée au cours de la discussion de la loi, sur la proposition formulée par M. DELFOSSE, dans la séance de la Chambre des représentants du 26 février 1851, en ce sens que la phrase : *pour les arrérages qui sont échus*, fut à son tour remplacée par celle : *pour les autres intérêts ou arrérages* (66).

L'article 79 du projet du Gouvernement (67) ainsi amendé, fut adopté par les membres de nos deux Chambres législatives, et passa ensuite dans l'article 87 de la loi.

Il est donc démontré que, malgré ce changement de rédaction, le législateur de 1851 a entendu maintenir le principe consacré par le code civil, tel que nous l'avons exprimé ci-dessus.

Il ne constitue donc pas une simple modification de style comme on l'a prétendu (68).

---

(63) Consultation et dissertation publiées dans le *Bulletin de la jurisprudence notariale*, 1918, n° 5.

(64) PAND. BELGES, V° *Hypothèque* (en général), n° 499.

(65) Voir rapport de la commission spéciale dans le Recueil PARENT, p. 48, 1re col., *in fine;* — DELEBECQUE, *Commentaire législatif de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire*, n° 455.

(66) Ann. parl., 1850-1851, séance du 26 févr. 1851, p. 779.

(67) Art. 84 du projet de loi adopté par la Chambre et discuté au Sénat.

(68) HÉNIN, Dissertation publiée dans le *Bulletin de la Jurisprudence notariale*, 1918, p. 75.

Cet éminent fonctionnaire, après avoir reproduit dans cette étude l'article 79 du projet du Gouvernement, estime que par les mots : *pour les arrérages qui sont échus*, on a reconnu nettement « que le créancier a droit de prendre des inscriptions particulières pour les intérêts échus, dès qu'ils ont ce caractère ».

C'est là, de sa part, une affirmation erronée.

Sans doute, si ce membre de phrase avait été consacré dans la loi, on aurait pu, peut-être, admettre l'interprétation qu'il en donne. Mais nous avons établi que cette expression a été remplacée par les mots : *pour les autres intérêts ou arrérages;* or, il nous semble évident que si les auteurs de la

Au surplus, l'article 87 - et c'est là un point important qui semble avoir échappé aux auteurs dont nous combattons la doctrine — n'a eu en vue que la collocation des intérêts ou arrérages dont il s'occupe. Il ne parle ni d'intérêts à *échoir* ni d'intérêts *échus*. Mais on ne peut soutenir qu'en disposant que « le créancier privilégié ou hypothécaire, inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué pour trois années seulement, au même rang que pour son capital », l'article 87 envisage des intérêts ou arrérages *à échoir*.

En effet, au moment où la collocation se réalise, il ne peut s'agir que d'intérêts ou arrérages *échus*. Et à ce moment, parmi tous les intérêts ou arrérages qui sont dus, seuls ceux relatifs aux trois dernières années échues doivent être colloqués au même rang que le capital, dans l'ordre ouvert pour la répartition du prix de l'immeuble grevé.

Quant aux *autres* intérêts ou arrérages, c'est-à-dire ceux non compris dans les trois dernières années dont il s'agit, ils peuvent, conformément à la disposition finale de ce même article, être garantis par des inscriptions particulières qui prendront rang à leur date. Leur collocation ne pourra donc se faire qu'en respectant l'ordre de ces inscriptions. Telle est la portée exacte de l'article 87.

En vain nous objecterait-on que la loi, dans cet article, détermine le mode de collocation des intérêts ou arrérages, en envisageant des faits qui sont *antérieurs* à cette opération juridique.

Cette objection n'est que spécieuse. La vérité est que la loi envisage les faits qui ont donné naissance à la situation hypothécaire telle qu'elle existe, au moment où la collocation se réalise.

L'emploi grammatical des temps dont s'est servi le législateur dans l'article 87, prouve clairement que cet article se place au jour de la collocation et qu'il ne peut y être question d'intérêts à échoir. Il porte, en effet : Le créancier *inscrit* (participe passé)... *a droit* d'être colloqué (présent de l'indicatif)... sans préjudice des inscriptions particulières *à prendre*... (c'est-à-dire qu'il faut prendre), par opposition à l'inscription qu'il ne faut pas prendre pour les trois années d'intérêts ou d'arrérages couvertes par l'inscription de l'hypothèque conférée à la sûreté du capital.

L'esprit de la loi n'est pas moins contraire à la solution proposée par M. VANISTERBEEK.

Quelle a été, en effet, l'intention du législateur? Il a voulu, avons-nous déjà dit :

a) empêcher que les créanciers postérieurs en rang soient victimes d'une accumulation exagérée d'intérêts ou d'arrérages qui pourraient grossir inopinément, et à leur préjudice, la créance qui les prime;

b) éviter qu'un immeuble se trouve grevé outre mesure par cette accumulation d'intérêts ou d'arrérages; et

c) prévenir les fraudes que le débiteur, de concert avec l'un des créanciers, pourrait commettre au préjudice des autres, en présentant comme encore dus, des intérêts ou arrérages payés depuis longtemps.

Or, si la manière de voir de l'auteur dont nous combattons la doctrine, était adoptée, elle aurait pour conséquences :

1°) de faire revivre les inconvénients auxquels la loi a voulu obvier;

2°) d'ouvrir la porte à toutes les fraudes qu'elle désirait écarter, et

3°) d'aggraver la position des créanciers postérieurs en rang, contrairement à leurs prévisions fondées sur les dispositions précises et limitatives de l'article 87.

« Alors, en effet et surtout, — lisons-nous dans un rapport de M. EMILE DANSAERT, avocat et président du *Crédit foncier de Belgique*, — que les Chambres ont prescrit qu'un bien ne pouvait pas être grevé de plus de trois années d'intérêts d'une créance privilégiée ou hypothécaire, indépendamment des inscriptions particulières à prendre pour le surplus de ces intérêts. La pratique du système de M. VANISTERBEEK permettrait d'arriver, sans peine et sans frais appréciables, à grever un immeuble de la totalité des intérêts que pourrait produire une créance qui le grève pendant toute la durée de son terme. Il suffirait pour atteindre ce but, s'il s'agit d'une dette remboursable au bout de neuf ans, de prendre deux inscriptions particulières pour trois années d'intérêts échus au bout des troisième et sixième années. Chacune de ces deux inscriptions conserverait, d'après M. VANISTERBEEK, pour trois années d'intérêts à *échoir* un privilège de même rang que celui du capital ».

Quant aux tiers, le texte très clair de l'article 87 a dû leur donner la certitude qu'un créancier privilégié ou hypothécaire valablement inscrit, ne pouvait être colloqué : 1°) au rang du capital que pour les intérêts ou arrérages de trois années seulement, comme conséquence de l'inscription de ce capital ; et 2°) au rang assigné par la date des inscriptions particulières prises pour les *autres intérêts ou arrérages* que pour le montant de ceux-ci.

« Ils n'ont donc pu - dirons-nous encore avec M. DANSAERT — ni prévoir ni se figurer que des subtilités d'interprétation permettent de modifier des stipulations aussi précises que celles de l'article 87, au point qu'en *comprenant dans une inscription particulière* les trois années d'intérêts dont le privilège dérive de l'inscription du capital, le créancier jouirait, en outre, de plein droit, sans devoir donc prendre d'inscription particulière et pour trois nouvelles années futures, d'un privilège ayant même rang que celui de l'inscription de son capital et primant, par conséquent, l'inscription qu'ils ont prise pendant ces trois années futures, en pensant de bonne foi qu'elle était suffisante pour garantir leur créance ».

Ajoutons encore que, dans une matière où l'interprétation stricte s'impose, il n'est permis, sous aucun prétexte, à un créancier, quel qu'il soit, d'accroître l'étendue de son droit de préférence, ni de s'attribuer aux dépens des autres une position meilleure que celle que la loi lui accorde (69). Or, c'est là le but auquel tend la solution préconisée par M. VANISTERBEEK.

Signalons, pour finir, que les frais occasionnés par la formalité de l'inscription requise conformément au système préconisé par cet auteur, pourraient être considérés comme frustratoires, exposant ainsi le créancier qui l'aurait mis en pratique à devoir les supporter personnellement, sans préjudice à une action en dommages-intérêts que le débiteur grevé serait toujours en droit de lui intenter, si cette inscription lui causait un préjudice quelconque, soit parce qu'elle porterait atteinte à son crédit, soit pour tous autres faits que les tribunaux seraient éventuellement chargés d'apprécier.

Sans doute, si le système de M. VANISTERBEEK pouvait être appliqué avec la certitude de sa légalité, nous nous ferions un devoir d'engager les créanciers inscrits à y recourir, le cas échéant, non pas seulement à cause de sa simplicité, mais surtout à raison de l'avantage qu'il leur procurerait, en assurant un long privilège aux intérêts ou arrérages futurs de leurs créances hypothécaires ou privilégiées.

Mais les considérations juridiques que nous avons développées ci-dessus démontrent clairement qu'il est loin d'en être ainsi. Son illégalité nous paraît même certaine, c'est pourquoi la prudence commande aux intéressés de ne pas le suivre s'ils veulent éviter les procès que son adoption pourrait faire surgir.

« En une matière aussi délicate que celle de l'inscription hy-

---

loi de 1851 avaient entendu lui donner le sens que lui attribue M. HÉNIN, au lieu de modifier le texte dans les termes inscrits dans l'article 87, ils se seraient bornés à ajouter le mot *intérêts* au texte de l'article 79 du projet de loi du Gouvernement.

Ce texte, en portant ainsi : *pour les intérêts ou arrérages qui sont échus*, aurait été fort clair et l'interprétation de M. HÉNIN eût été incontestable.

Mais pourquoi nos législateurs ne l'ont-ils pas fait? C'est parce qu'ils entendaient maintenir le principe écrit dans l'article 2151 du code civil, à savoir que les inscriptions particulières qu'il autorisait, ne pouvaient et ne devaient s'appliquer qu'aux intérêts ou arrérages échus, *autres* que ceux conservés par l'inscription prise pour sûreté du capital.

(69) TROPLONG, *loc. cit.*, n° 700, 4°.

pothécaire, — écrit M. le notaire STERPIN, dans son rapport cité, — alors que sa responsabilité est engagée, le praticien fera chose sage en s'abstenant d'aventures et en choisissant le système qui, moins avantageux et plus étroit, lui donnera la garantie absolue de ne pas être évincé de ses droits pour avoir voulu trop obtenir ».

C'est là le résultat auquel on arriverait certainement si la manière de voir de M. VANISTERBEEK était jugée illégale, ou si l'inscription requise pour tous les intérêts ou arrérages échus, conformément à sa théorie, venait à être annulée pour double emploi ou pour d'autres motifs.

Quant à la pratique suivie par certains notaires, et qui consiste à prendre une inscription spéciale pour les intérêts ou arrérages échus de la dernière année, nous ne pouvons la conseiller à raison des dangers qu'elle peut faire naître.

Nous avons, en effet, établi, en nous appuyant sur les travaux préparatoires du code civil et de la loi de 1851, sur le droit coutumier, sur la jurisprudence et sur la doctrine enseignée par plusieurs auteurs modernes, que les trois années d'intérêts ou d'arrérages conservées par la loi au même rang que le capital, sont celles qui précèdent immédiatement le moment où l'hypothèque est réputée avoir produit son effet légal.

Dès lors, l'inscription prise pour la dernière année d'intérêts ou d'arrérages échus, fera double emploi pendant trois ans avec celles qui, en vertu de la loi, bénéficient du même rang que celui du capital.

Supposons, par exemple, qu'il soit dû à un créancier inscrit les années d'intérêts échues les 1ers janvier 1914, 1915 et 1916.

Conformément au système ci-dessus précisé, le créancier attendra pour requérir l'inscription spéciale autorisée par l'article 87 : 1°) le 1er janvier 1918, pour l'année d'intérêts 1917 échue à cette date; 2°) le 1er janvier 1919 pour les intérêts de 1918 et ainsi de suite pour les échéances futures.

Si, dans cette hypothèse, le gage est réalisé le 31 décembre 1919, la loi garantira au même rang que le capital les trois années d'intérêts les plus récentes, c'est-à-dire celles échues en 1919, 1918 et 1917.

Les inscriptions supplémentaires prises pour sûreté des années d'intérêts échues en 1917 et 1918, feront donc double emploi avec elles et demeureront sans effet utile.

D'autre part, les années d'intérêts échues les 1ers janvier 1914 et 1915 ne seront garanties par aucune inscription, et ne constitueront que de simples créances chirographaires.

On le voit, ce mode de procéder peut entraîner des conséquences fort préjudiciables pour les créanciers qui l'adopteront, notamment en cas d'existence, sur les mêmes biens, d'hypothèques inscrites au profit d'autres créanciers.

D'excellents praticiens estiment cependant qu'il peut être utile d'y recourir dans certaines circonstances, spécialement :

1°) lorsque, dans le contrat de prêt, le débiteur a conféré hypothèque non seulement pour le capital de la créance, mais encore pour une somme déterminée représentant en bloc : *a)* les trois années d'intérêts à colloquer éventuellement au même rang que le capital; *b)* les primes à payer pour l'assurance des bâtiments hypothéqués; *c)* les commissions; *d)* les frais et accessoires; et

2°) si l'inscription originaire prise en exécution de ces stipulations en mentionne globalement le montant.

Il nous paraît inutile de rechercher ici les raisons spéciales qui peuvent prévaloir en faveur de ce système, qui déroge aux principes que nous avons exposés.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DES FORMALITÉS A REMPLIR POUR REQUÉRIR LES INSCRIPTIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 87 POUR INTÉRÊTS OU ARRÉRAGES ÉCHUS.

Sommaire.

Le créancier trouve dans la loi et dans son titre hypothécaire le droit de prendre les inscriptions particulières autorisées par l'article 87, sans qu'une convention spéciale soit nécessaire à cet égard.

Formalités à remplir pour opérer ces inscriptions.

Bordereaux à déposer au bureau des hypothèques. Ce qu'ils doivent mentionner.

Les inscriptions supplémentaires dont il s'agit ne peuvent être prises que contre le propriétaire actuel des immeubles grevés. Conséquence qui résulte de la désignation inexacte du débiteur. Absence de préjudice.

Les inscriptions particulières pour intérêts ou arrérages échus peuvent être prises en vertu du titre même qui a conféré l'hypothèque pour sûreté du capital. Le créancier trouve dans ce titre et dans l'article 87 de la loi de 1851, le droit de prendre ces inscriptions particulières; il n'a donc pas besoin de conventions spéciales pour y être autorisé.

Pour opérer ces inscriptions, le créancier doit déposer ou faire déposer par un tiers, au bureau des hypothèques de la situation des biens grevés, deux bordereaux écrits sur timbre de dimension et mentionnant :

1° les nom, prénoms, profession et domicile du créancier et du débiteur, et, le cas échéant, le lieu et la date de naissance de ce dernier (art. 12 de la loi du 10 octobre 1913);

2° l'indication de l'acte constitutif du privilège ou de l'hypothèque, la date de cet acte, le nom et la résidence du notaire qui l'aura reçu;

3° le montant des intérêts ou arrérages échus pour lesquels l'inscription est requise en vertu de l'article 87 de la loi hypothécaire;

4° la désignation des immeubles donnés en garantie;

5° une élection de domicile dans un lieu quelconque de l'arrondissement judiciaire du bureau des hypothèques; et

6° la mention de la clause de voie parée, si cette stipulation a été insérée dans l'acte en vertu duquel l'inscription de l'hypothèque garantissant le capital de la créance a été opérée.

Quant aux clauses de l'acte qui a donné naissance au privilège ou à l'hypothèque, et que les tiers ont intérêt à connaître, il nous paraît inutile de les reproduire dans les bordereaux dont il s'agit. Du reste, l'artice 83, n° 3, de la loi hypothécaire, en exigeant que les bordereaux d'inscription contiennent l'indication spéciale de l'acte qui a conféré l'hypothèque ou le privilège et la date de cet acte, pour que ces énonciations soient mentionnées dans l'inscription, a mis ainsi, par le fait même, les tiers en mesure de consulter les clauses du contrat ayant donné naissance au privilège ou à l'hypothèque et qui peuvent aggraver la condition du débiteur, « non pas — disait le rapport de la commission spéciale du Gouvernement — en exigeant du notaire la communication du contrat, ce que la loi du 25 ventôse an XI ne permet point, mais en se faisant représenter par le débiteur le titre annoncé par l'inscription et sur lequel l'inscription ne doit laisser aucune incertitude »(70).

Observons, en passant, que le tribunal civil de Liége a jugé : 1°) que l'inscription supplémentaire des intérêts, autorisée par l'article 87 de la loi hypothécaire, étant une inscription nouvelle et distincte de celle qui garantit le payement du capital, ne pouvait être prise que contre le propriétaire actuel des immeubles grevés; 2°) que la désignation inexacte du débiteur faite dans l'inscription, n'entraînait la nullité de celle-ci que s'il en résultait un préjudice au détriment des tiers (71).

CHAPITRE HUITIÈME.

LES INSCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR INTÉRÊTS OU ARRÉRAGES ÉCHUS DOIVENT-ELLES ÊTRE PRISES AU FUR ET A MESURE DE LEURS ÉCHÉANCES?

Sommaire.

Les inscriptions supplémentaires dont parle l'article 87, ne doivent pas être requises dans un délai déterminé, ni au fur et à mesure des échéances des intérêts ou arrérages. Motifs.

Droits du créancier en cette matière. Conséquences du retard apporté à l'accomplissement de la formalité de l'inscription.

---

(70) Recueil PARENT, pp. 46 et 47. — Cons. dans le Recueil général ROBYNS, 1889, art. 11, 188, p. 106, la dissertation sur « les conditions requises pour la validité des inscriptions prises en vertu d'hypothèques conventionnelles ».

(71) Trib. Liége, 20 juillet 1901, *Rev. prat. du notariat belge*, 1903, p. 650; — *Rép. gén. de la prat. not.*, 1903, p. 218; — PAS., 1903, 3, 118; — CLOES et BONJEAN, 1903, col. 595.

cle 2151, et donne un sens étroit à une disposition indéfinie.

« La loi ne dit pas que le créancier inscrit pour un capital produisant des intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué pour les deux premières années et pour la courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital. Elle dit pour deux années.

« Non seulement la disposition n'est pas limitative, mais il nous semble qu'indépendamment de son esprit, elle résiste, par son texte même, à l'idée de cette limitation.

« En effet, la loi place l'année courante dans le nombre des trois années. Or, certainement, l'année courante est celle qui a commencé et qui n'est point encore expirée au moment où il s'agit de vente, d'ordre et de collocation. L'ordre peut s'ouvrir dix ans, vingt ans après l'inscription. L'année courante sera la vingtième année.

« Comment le payement des trois premières années pourra-t-il s'appliquer à la vingtième? Comment aurait-on éteint un droit qui n'existait pas encore?

« L'arrêt ne laisse d'autre ressource que de prendre des inscriptions subséquentes. Mais, d'abord, ces inscriptions ne donneront hypothèque qu'à compter de leur date. Et ensuite, si ces inscriptions postérieures ne peuvent être prises qu'au fur et à mesure des échéances, comment pourrai-je m'inscrire pour une année qui n'est pas encore échue?

« C'est la disposition finale de l'article 2151 qui a fait naître des doutes dans l'esprit de magistrats, d'ailleurs si éclairés, et qui a fini par voiler, à leurs yeux, le véritable sens de cet article.

« Le législateur, après la disposition principale, ajoute : Sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.

« La Cour de Riom a pensé que ces inscriptions particulières étaient nécessairement pour les années qui suivaient les trois premières; et, partant de cette idée, qui est encore une supposition, que le législateur n'avait laissé pour ces échéances ultérieures que la ressource des inscriptions particulières, elle s'est de plus fort confirmée dans l'opinion que la faveur accordée par le législateur ne s'attachait qu'aux trois premières.

« Mais tout cela roule dans un cercle vicieux.

« Suivant le système de l'arrêt, il faudrait lire l'article 2151 de la manière que voici : « Le créancier inscrit pour un capi-« tal produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué « pour les deux premières années et pour la courante, au même « rang que pour son capital, sans préjudice des inscriptions « particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur « date, pour les arrérages postérieurs aux trois premières an-« nées conservés par la première inscription ».

« Cet article n'est pas conçu et ne pouvait pas être conçu de cette manière, à cause de l'année courante, qui peut ne pas être la troisième année.

« Voici le texte pur : « Le créancier inscrit pour un capital « produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué pour « deux années seulement, et pour l'année courante, au même « rang d'hypothèque que pour son capital, sans préjudice des « inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à « compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux « conservés par la première inscription »

« Ainsi, dans la première disposition de l'article, nous ne trouvons rien qui le rende exclusivement applicable aux trois premières années, comme dans la seconde disposition nous ne trouvons rien qui le rende exclusivement applicable aux échéances ultérieures.

« Le législateur n'a voulu qu'une chose, c'est de restreindre l'ancienne faveur accordée aux arrérages; il a cru devoir la borner à deux années et à l'année courante. Mais peu lui importait de désigner ces années. Cela n'importait pas davantage aux créanciers sous les rapports hypothécaires.

« L'inscription est une mesure de conservation pendant dix ans. Elle est prise pour intérêts à échoir. Que ces intérêts soient ceux des trois premières années ou des années subséquentes, toujours est-il que l'inscription conserve, quant à ce, une créance incertaine et éventuelle.

« Le principe une fois posé, il n'y avait pas de motif pour mettre des entraves à son exécution. On a dû laisser à la conséquence qui en résultait toute la latitude dont elle était susceptible. Aussi, le législateur n'a-t-il pas limité, n'a-t-il pas spécialisé. Il a fixé le nombre des années, mais il n'a pas dit quelles années.

« Sous l'empire de l'édit de 1771, l'inscription valait pour tous les intérêts; elle ne vaut aujourd'hui que pour trois années, voilà la différence.

« Si les trois premières années sont payées, le droit se rejette sur les trois années suivantes. Ce déplacement est de droit, il est dans la nature des choses; il se renouvelle si le payement se renouvelle.

« L'arrêt de la Cour de Riom a quelque chose de vrai, c'est qu'au delà de trois années, il n'y a plus que la ressource des inscriptions particulières.

« Mais étendre ce principe, décider que les trois années sont invariablement les trois premières, c'est faire une nouvelle loi. Et cette nouvelle loi, sans intérêt pour le système hypothécaire, aurait l'inconvénient de rendre la condition des débiteurs infiniment plus malheureuse. En effet, dès qu'un créancier aurait été payé des trois premières années, ne pouvant plus avoir le même avantage pour les années subséquentes, il userait rigoureusement de tous ses droits; et si le capital était exigible, il ne manquerait pas d'en demander le remboursement. Plus d'espoir pour le débiteur : quelque déplorable que fût sa situation, quelques malheurs qu'il eût éprouvés, il faudrait payer ou être exproprié.

« En dernière analyse, l'arrêt que nous dénonçons nous paraît avoir créé un assignat limitatif, ou, en d'autres termes, donné un sens étroit à une disposition indéfinie ».

Ainsi donc, d'après ce réquisitoire, les trois années d'intérêts ou d'arrérages que l'inscription relative au capital conserve de plein droit, ne sont exclusivement, ni les années qui suivent immédiatement cette inscription, ni celles qui précèdent le moment où l'inscription a produit son effet, mais trois années quelconques parmi celles qui pourront être dues au créancier au moment de la répartition du prix de l'aliénation de l'immeuble grevé.

Tel n'est cependant pas notre sentiment. Nous pensons, au contraire, qu'en disposant que le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, avait le droit d'être colloqué pour les intérêts ou arrérages de deux années seulement, outre l'année courante, les auteurs de l'article 2151 du code civil avaient entendu parler des deux dernières années d'intérêts ou d'arrérages, indépendamment de l'année courante, échues et encore dues au moment de la réalisation du gage hypothécaire.

En effet, l'année courante visée par cet article ne pouvant être que celle en cours à ce moment, il nous paraît évident que, puisque l'inscription conservait deux années entières et la courante, ces années ne pouvaient pas être détachées les unes des autres, et qu'au lieu d'être deux années quelconques comme le déclare le réquisitoire en question, ce sont, au contraire, les dernières années échues à l'époque où l'hypothèque est réputée avoir produit tous ses effets (21).

C'est en ce sens qu'a été rendu récemment un jugement du tribunal civil de Pau, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de la même ville (22).

« Attendu — lisons-nous dans ce jugement — qu'il s'agit de rechercher quelles sont les deux années d'intérêts et l'année courante dont parle l'article 2151 du code civil;

« Attendu, tout d'abord, qu'il est à peu près universellement admis, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que l'année courante ne peut s'entendre que de l'année en cours au moment, soit de l'adjudication (au cas de saisie immobilière), soit de la notification aux fins de purge (au cas de vente volontaire);

« Attendu, quant aux deux années que rien ne permet de

---

(21) TROPLONG, *Commentaire des privilèges et hypothèques*, éd. du Commentaire des commentaires, éd. belge, de Méline, Cans et Cie, 4e publication, t. II, n° 698; — Dictionnaire des dictionnaires de la législation usuelle, t. II, V° *Inscription hypothécaire*, n° 262.

(22) Trib. civ. de Pau, 7 août 1902, et appel du 9 février 1903. DALLOZ, Pér., 1905, II, 257.

supposer qu'elles puissent être des années quelconques, que le législateur, en parlant de deux années, a entendu viser une période de temps se poursuivant sans interruption et qu'il serait absolument arbitraire de scinder; que, par suite, les deux années ne peuvent être que celles qui précèdent immédiatement l'année courante; qu'en garantissant au rang de l'inscription les intérêts des deux dernières années et de la courante, la loi a dû avoir pour but de protéger le créancier à un moment où il ne peut plus faire aucun acte de poursuite utile, c'est-à-dire pendant l'intervalle qui sépare la saisie immobilière de l'adjudication, intervalle qui peut parfois se prolonger à raison des incidents de procédure;

« Attendu, d'ailleurs, que cette interprétation paraît être celle de la Cour de cassation, qui, dans son arrêt du 7 avril 1880 (DALLOZ, Pér., 1880, I, 209), a jugé qu'en allouant à un créancier deux années et la courante d'intérêts arrêtés à une autre époque que celle de l'adjudication, le jugement attaqué a faussement appliqué et, par là, violé les dispositions de la loi; ... »

La solution consacrée par cette décision judiciaire doit prévaloir également sous l'empire de notre article 87, étant fait observer qu'au lieu du privilège accordé pour deux années et l'année courante d'intérêts, par l'ancien article 2151 du code civil, la loi belge de 1851 étend ce privilège à trois années entières d'intérêts.

Les travaux préparatoires de l'article 87 confirment notre interprétation.

Nous lisons, en effet, dans le rapport présenté par M. LELIÈVRE à la Chambre des représentants, le passage suivant :

« Il reste à déterminer, d'une manière précise, quelles sont les trois années conservées par l'inscription.

« A cet égard, la doctrine et la jurisprudence ont admis que ce terme s'arrête au moment où l'inscription exerce ses effets, c'est-à-dire à l'instant où le droit du créancier sur l'immeuble se transforme irrévocablement en un droit sur le prix.

« Cette question se rattache à celle de savoir quelle est l'époque à laquelle les inscriptions ne doivent plus être renouvelées... Elles dépendent toutes deux du principe qui détermine le moment où l'inscription est réputée avoir produit tous ses effets » (23).

La commission spéciale du Gouvernement avait énoncé le même avis dans son rapport sur l'article 2154 du code civil.

« Elle a aussi admis — disait-elle — ce principe, par voie de conséquence, que c'est au moment où l'inscription confère un droit sur le prix que s'arrête le terme de trois années d'intérêts placées au même rang que le capital » (24).

Que résulte-t-il des passages des deux rapports que nous venons de reproduire ? « C'est — dit LAURENT — que ce sont régulièrement les trois années précédant l'époque où l'inscription a produit tout son effet qui sont garanties par l'inscription du capital » (25).

Telle était déjà la pratique suivie sous l'empire de la coutume de Namur, et c'était le principe que le consul CAMBACÉRÈS proposait d'introduire dans l'article 294 du deuxième projet du code civil, déposé par lui au nom du Comité de législation le 23 fructidor an II (9 septembre 1794), et ainsi conçu : « Les intérêts de la *dernière année et de l'année courante* des créances hypothécaires sont payés dans le même ordre que les capitaux qui les ont produits ».

Plusieurs décisions judiciaires (26) ont consacré notre doctrine, qu'enseignent également plusieurs auteurs modernes (27).

(23) Recueil PARENT, p. 150.

(24) Recueil PARENT, p. 55.

(25) LAURENT, t. XXXI, n° 70. — Conf. BELTJENS, *Encyc. du droit civil*, t. VI, sous l'art. 87 de la loi hypothécaire, n° 3.

(26) Gand, 11 août 1875, BELG. JUD., 1876, col. 312 ; — trib. Verviers, 26 mai 1883, CLOES et BONJEAN, 1884, col. 420; — Pau, 9 février 1903, précité. — Voir aussi Caen, 16 mars 1880, dans le supplément de DALLOZ, V° *Privilèges et hypothèques*, n° 1483, note 1.

(27) SCHICKS, Dict. des droits d'enreg., t. III, V° *Hypothèque* (Droit d'), n° 35, p. 309; — DEMANTE et COLMET DE SANTERRE, *Cours analytique de droit civil*, t. IX, n°s 131*bis* et suiv.; — PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, 4me éd. (1907), t. II, n° 2967.

« Les années d'intérêts dont parle l'article 2151 — écrit PLANIOL — ne sont pas celles qui ont suivi l'inscription, mais bien celles qui précèdent le moment où l'on règle les créanciers; l'arriéré alors conservé par l'inscription comprend donc les années les plus récentes » (28).

Les trois années d'intérêts ou d'arrérages, ayant le même rang que le capital, courent à partir de l'échéance fixée par le contrat et non à compter du dernier payement effectué (29).

SECTION II.

Quelle est l'époque à laquelle l'hypothèque — et non l'inscription, comme on le dit quelquefois fort improprement — a produit son effet légal (30) ? Il nous paraît évident que c'est au moment où l'immeuble grevé est sorti du patrimoine de celui qui a conféré l'hypothèque, et que, par l'exercice de l'action hypothécaire, le droit du créancier inscrit a été reporté de la chose sur le prix provenant de l'aliénation de cet immeuble.

Mais si la doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur ce principe, les plus vives divergences éclatent lorsqu'il s'agit d'en faire l'application.

Le législateur belge de 1851 n'a pas cru devoir trancher les questions que cette application soulève parce que — dit le rapport de la commission de la Chambre des représentants — « il lui a paru impossible d'embrasser dans une disposition, toutes les difficultés de la question, la solution de celle-ci dépendant de circonstances variables qu'il est impossible au législateur de prévoir; il est préférable — ajoutait ce rapport — de se rapporter à la prudence des juges, qui prendront pour point de départ les bases ci-dessus établies et qui sont conformes aux véritables principes sur la matière » (31).

Quoi qu'il en soit, on s'accorde assez généralement à reconnaître les principes suivants adoptés par la commission spéciale du Gouvernement et par celle de la Chambre des représentants (32) :

1°) En matière d'expropriation forcée, les trois années d'intérêts ou d'arrérages conservées par l'inscription au même rang d'hypothèque que le capital, sont celles qui précèdent l'adjudication définitive, parce qu'à ce moment, les droits des créanciers inscrits sur l'immeuble exproprié sont fixés irrévocablement par cette adjudication (33);

2°) En matière d'aliénation volontaire, le droit sur le prix est acquis aux créanciers dont il s'agit, par l'expiration du délai de quarante jours dont parle l'article 115 de la loi hypothécaire belge, parce que, dès ce moment, il s'est formé entre les créanciers inscrits et l'acquéreur un véritable contrat qui constitue celui-ci débiteur du prix envers les premiers; la prétention de ceux-ci est convertie en un droit sur une somme d'argent (34). Dès lors, les trois années d'intérêts ou d'arrérages à colloquer au même rang d'hypothèque que le capital, sont, dans cette hypothèse, celles qui précèdent immédiatement cette époque (35); et

3°) S'il survient une surenchère, comme son effet est de résoudre le contrat primitif de l'acquéreur et que les intérêts continuent à courir dans le chef du vendeur, débiteur originaire, et au profit de tous les créanciers inscrits, les trois années d'intérêts ou d'arrérages dont il s'agit seront celles qui précéderont la date de l'adjudication qui suivra cette surenchère (36).

(28) PLANIOL, *loc. cit.*, même numéro.

(29) PAND. BELGES, V° *Hypothèque* (en général), n° 521*bis*; — BELTJENS, *Code civil*, t. 6, art. 87 de la loi hyp., n° 5; — Bruxelles, 20 avril 1853, confirmant jug. du trib. d'Anvers, 13 mars 1853, BELG. JUD., 1853, col. 831.

(30) Voy. note sous Cass. franç., 6 juillet 1896, DALLOZ, Pér., 1897, col. 465.

(31) Recueil PARENT, 153.

(32) Lire à ce sujet, dans le même recueil, les pages 50 et suiv. et 150 et suiv.

(33) Id., p. 152. — Conf. CLOES, *loc. cit.*, t. III, n° 255, p. 153 et n° 256, p. 154 et les auteurs ainsi que la jurisprudence cités.

(34) Recueil PARENT, p. 152 ; — CLOES, *loc. cit.*, p. 155 et autorités citées par cet auteur.

(35) CLOES, p. 155.

(36) CLOES, p. 155.

Quant aux intérêts ou arrérages qui courent postérieurement à l'une ou l'autre de ces époques, ils sont dus aux créanciers privilégiés ou hypothécaires en vertu de l'adjudication ou de la vente, jusqu'au jour du payement de leurs créances. sans autre limitation que celle qui pourrait résulter de la prescription. Ces intérêts devront être colloqués au même rang que le capital, alors même que, pendant la durée de temps qu'exige l'accomplissement des formalités prescrites pour arriver au règlement du prix de vente, leurs inscriptions seraient périmées.

Les articles 757, 759, 767 et 770 du code de procédure civile ne laissent subsister aucun doute à cet égard (37).

Il serait injuste, d'ailleurs, de faire perdre aux créanciers une partie quelconque des intérêts ou arrérages qui ont couru depuis le moment où leurs droits sur l'immeuble grevé ont été convertis en un droit sur le prix, sous prétexte que les inscriptions avaient, dès cette époque, produit tout l'effet dont elles étaient susceptibles. Cela est d'autant plus vrai qu'à partir de cet événement, ils ne pouvaient plus, pour la conservation de ces intérêts ou arrérages, prendre de nouvelles inscriptions sur l'immeuble qui avait cessé d'appartenir à leur débiteur.

« Considérant — porte un arrêt de notre Cour de cassation (38) — qu'il résulte des articles 757, 767 et 770 du code de procédure civile, que, quand son droit de préférence a été transporté sur le prix, l'article 87 de la loi hypothécaire, qui limite ce droit à trois années d'intérêts, cesse d'être applicable, la loi ne voulant pas que le créancier hypothécaire souffre du retard apporté au payement de son capital;

« Considérant qu'en vertu du principe que les intérêts, comme accessoires, participent à toutes les prérogatives du capital, tous les intérêts échus depuis que le droit de préférence frappe le prix, doivent être colloqués au même rang que le capital; ... »

Lorsque, dans la distribution du prix d'une aliénation partielle de l'immeuble grevé, le créancier inscrit reçoit tous les intérêts qui lui sont dus, mais une partie seulement du capital de sa créance, les intérêts reprennent leur cours pour la fraction du capital encore dû, sous la garantie de l'inscription qui les couvre ; ils devront, en conséquence, être colloqués au même rang que le capital pour la période déterminée par l'article 87, lorsque le surplus des biens hypothéqués sera réalisé (39).

Les arrérages d'une rente viagère se trouvent, comme ceux d'une rente perpétuelle, soumis à la limitation établie par l'article 87.

Le crédirentier ne pourra donc se faire colloquer au rang de l'inscription primitive que pour les arrérages de trois années, sauf à prendre des inscriptions particulières ayant rang d'hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages qui excéderaient cette période triennale (40).

Quand la fixation du montant de la créance pour sûreté de laquelle il a été pris inscription, dépend d'un règlement de compte ou d'une liquidation à faire, les intérêts auxquels le créancier peut avoir droit, entrent comme éléments dans la détermination du reliquat, et ne sauraient faire l'objet d'inscriptions particulières.

C'est ainsi, par exemple, que l'inscription prise en garantie d'une ouverture de crédit, conserve virtuellement les intérêts en même temps que le capital des avances, jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle le crédit a été accordé : l'article 87 ne peut recevoir son application qu'à l'égard des intérêts échus après l'établissement de la balance du compte dû par le crédité (41).

Il en est de même, en matière d'hypothèques légales, pour les intérêts des créances inscrites au profit des mineurs, des interdits et des femmes mariées.

Les trois années d'intérêts pour lesquelles ces créanciers pourront éventuellement être colloqués, seront celles qui auront couru à partir de l'arrêté de compte du pupille, de l'interdit ou de la dissolution de la communauté pour la femme mariée. (Arg. art. 474 et 1473 du code civil) (42).

Les intérêts ou arrérages conservés par l'article 87 l'étant par le fait seul de l'inscription du capital de la créance privilégiée ou hypothécaire, il suit naturellement de là que lorsque l'inscription originaire est nulle, elle ne saurait attribuer au créancier le droit de se faire colloquer pour trois années d'intérêts ou d'arrérages au même rang que pour le capital.

Mais rien n'empêche le créancier de prendre des inscriptions particulières pour les intérêts ou arrérages échus, et, si ces dernières inscriptions sont régulières, elles produiront leur effet à partir de leur date (43).

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'INSCRIPTION SPÉCIALE REQUISE POUR ASSURER UN RANG HYPOTHÉCAIRE AUX INTÉRÊTS OU ARRÉRAGES ÉCHUS, AUTRES QUE CEUX CONSERVÉS PAR LA LOI AU MÊME RANG QUE LE CAPITAL.

Sommaire.

Les intérêts ou arrérages des créances hypothécaires ou privilégiées, non conservés par l'inscription du capital, constituent une créance hypothécaire.

Pour être recouvrés par privilège, ils doivent être garantis par des inscriptions particulières. Elles ne peuvent être prises qu'au fur et à mesure des échéances. Conséquences.

La collocation des trois années d'intérêts ou d'arrérages autorisée par l'article 87 ne peut comprendre les intérêts des intérêts.

Les inscriptions supplémentaires dont il s'agit peuvent être requises après la faillite, la déconfiture ou le décès du débiteur, la cession de ses biens à ses créanciers, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la vacance de sa succession.

Ces inscriptions grèvent l'immeuble pour tous les intérêts y mentionnés, même si le bien a été attribué en totalité dans un partage intervenu entre tous les cohéritiers.

L'article 87 s'applique à toutes les hypothèques et à tous les privilèges dont l'efficacité à l'égard des tiers est subordonnée à la condition d'une inscription.

L'article 2151 ancien du code civil ne s'appliquait pas aux privilèges. Réforme opérée par la loi de 1851. Ses motifs. Modification apportée au texte de l'article 2151 comme conséquence de cette réforme.

Personnes qui peuvent se prévaloir de l'article 87.

Il est unanimement admis en doctrine et en jurisprudence,

---

(37) MARTOU, t. III, n° 1125; — LAURENT, t. XXXI, n° 73; — BELTJENS, *Code civil*, t. 6, art. 87 de la loi hyp., n°s 14 et 26, ainsi que les auteurs et la jurisprudence cités; — PETIT, *Traité des hypothèques conventionnelles*, n° 206; — LEPINOIS, t. IV, n° 1664; — LEMAIRE-BOSERET, *Des privilèges et hypothèques* (Résumé du cours de droit civil, professé à l'Université de Liége, 1896), n° 151; — BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. III, n° 1732, ainsi que les auteurs et la jurisprudence cités par eux;—PAND. BELGES, *eodem verbo*, n° 517 et les auteurs avec la jurisprudence cités ; — Cass. belge, 9 décembre 1892, BELG. JUD., 1893, col. 309.

(38) Cass., 9 décembre 1892, précité.

(39) Cass. franç., 5 mai 1879, SIREY, 1881, I, 456.

(40) MARTOU, t. III, n° 122; — LAURENT, t. XXXI, n° 71; — LEPINOIS, t. IV, n° 1659; BELTIENS, t. VI, sous l'article 87 de la loi hypothécaire, n° 8; — PAND. BELGES, V° *Hypothèque* (en général), n° 504; — BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. III, n° 1738, ainsi que la doctrine et la jurisprudence mentionnés par ces auteurs.

(41) MARTOU, t. III, n° 1121; — LAURENT, t. XXXI, n° 74; — PETIT, *loc. cit.*, n° 207; — LEPINOIS, t. IV, n° 1662, ainsi que la doctrine et la jurisprudence qu'il cite; — BELTJENS, t. VI, sous les art. 80, n°s 79 et 91, et art. 87, n°s 3, 24 et 25 de la loi de 1851, et les auteurs ainsi que les décisions judiciaires cités; — PAND. BELGES, *eod. verbo*, n° 509; — BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. III, n° 1732 et les autorités qu'ils mentionnent.

(42) Mêmes autorités qu'à la note précédente.

(43) PAND. BELGES, V° *Hypothèque* (en général), n° 528; — Comp. Caen, 23 juillet 1863, *Journ. des notaires et des avocats*, 1864, art. 17092, p. 275.

que les intérêts ou arrérages qui pourraient être dus au créancier inscrit, indépendamment de ceux que l'inscription primitive conserve de plein droit et auxquels elle donne le rang du capital, constituent, quoique non garantis par l'inscription originaire, une créance hypothécaire et non chirographaire.

Ils sont, en effet, un accessoire du principal, et, à ce titre, participent au bénéfice de l'hypothèque acquise pour sûreté du capital.

Mais pour pouvoir être recouvrés par privilège, il est indispensable qu'ils aient été conservés par des inscriptions particulières, et c'est à la date de celles-ci que, conformément à l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851, le droit de préférence leur est accordé (44).

C'est ce qui résulte du texte final de l'article 87 : « Sans préjudice, dit-il, des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les autres intérêts ou arrérages ».

Ces inscriptions ne peuvent être requises qu'au fur et à mesure des échéances, puisque c'est seulement quand ils sont échus que les intérêts ou arrérages sont dus, et qu'en principe, une sûreté hypothécaire ne saurait pas exister avant la créance à garantir (45).

« Il résulte de là — lisons-nous dans BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES (46) — que le créancier ne peut pas, même en vertu d'une stipulation formelle, requérir d'avance des inscriptions garantissant les intérêts à échoir. S'il en était autrement, cette clause deviendrait de style dans les bordereaux, et la règle de l'article 2151 (87 de la loi hypothécaire belge), qui limite l'effet de l'inscription en ce qui concerne les intérêts à échoir, serait éludée, au grand détriment du débiteur, au préjudice des tiers trompés et peut-être victimes de la fraude. Par conséquent, le créancier ne peut, en aucun cas et à l'aide d'aucune énonciation, assurer à la créance des intérêts à échoir le même rang qu'à la créance du principal, si ce n'est pour les trois années de l'article 2151 ».

En conséquence, il faut décider que, même dans le cas où le créancier serait tenu, aux termes de son contrat, d'attendre une époque plus ou moins lointaine pour se faire payer des intérêts de son capital, leur accumulation forcée ne l'autoriserait pas anticipativement à prendre une inscription cumulative (47).

La volonté des parties, en effet, ne saurait nuire aux droits que la loi crée en faveur des tiers, et le prêteur ne peut, aux dépens de ces derniers, se faire une position meilleure que celle que la loi lui donne (48).

L'article 87, constituant une disposition exceptionnelle, ne peut être étendu au delà de ses termes.

D'où il suit que la collocation de trois années d'intérêts ou d'arrérages autorisée par cet article, ne peut comprendre les intérêts des intérêts, qu'ils soient dus en vertu d'une clause de l'acte constitutif de la créance qui les a produits, ou qu'ils aient couru à la suite d'une demande en justice (49).

Les inscriptions particulières pour intérêts ou arrérages échus, peuvent être requises aussi longtemps que peut être prise l'inscription pour le capital.

La faillite du débiteur, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la vacance de sa succession, n'ont pas pour effet d'écarter la disposition restrictive de l'article 87.

C'est pourquoi le créancier peut conserver, par des inscriptions particulières, les intérêts ou arrérages qui ont couru depuis la faillite ou le décès du débiteur (50).

La cession de biens et la déconfiture ne pouvant être assimilées à la faillite, il en résulte que le créancier peut toujours prendre inscription pour le capital sur le débiteur, et qu'à plus forte raison il le peut pour les intérêts (51).

Comme conséquence de l'indivisibilité de l'hypothèque, on enseigne que l'inscription requise par le créancier, conformément à l'article 87, même postérieurement au décès du débiteur hypothécaire, pour la conservation des intérêts de sa créance, grève l'immeuble non pas seulement pour la part des intérêts personnellement dus par l'héritier auquel l'immeuble hypothéqué a été attribué dans le partage, mais pour tous les intérêts dont le montant a été déterminé dans cette inscription (52).

Le texte de l'article 87 est général. Il s'applique à toutes les hypothèques et à tous les privilèges immobiliers dont l'efficacité à l'égard des tiers est subordonnée à l'inscription (53).

Cependant, sous l'empire de l'ancien article 2151 du code civil, on décidait généralement, en en invoquant le texte, que cette disposition n'était applicable qu'aux créanciers *hypothécaires* et que, par conséquent, on ne pouvait pas l'opposer aux créanciers *privilégiés* sur des immeubles, lesquels, en cas d'ouverture d'ordre, devaient être colloqués non seulement pour le capital, mais encore pour tous les intérêts échus et non prescrits, à quelque somme qu'ils pussent s'élever et à quelque nombre d'années qu'ils s'appliquassent (54).

Il n'en est plus de même aujourd'hui. Le texte de l'article 87 de la loi de 1851 vise, en effet, en termes clairs, les créances privilégiées comme les créances hypothécaires.

Les raisons qui ont fait admettre cette modification au texte du code civil, sont développées dans le rapport fait par M. LELIÈVRE à la Chambre des représentants (55).

« La législation en vigueur — lit-on dans ce rapport — a donné lieu à une discussion. Il s'est agi de savoir si l'article 2151 du code civil était applicable aux privilèges comme aux hypothèques, et si le vendeur, le copartageant, etc., pouvaient réclamer plus de trois années d'intérêts (56). On est généralement d'accord que le texte de l'article 2151 ne concerne que les hypothèques et qu'en conséquence, le privilège du vendeur, etc., s'exerce non seulement pour le principal, mais aussi pour tous les intérêts ou arrérages échus, quel qu'en soit le nombre.

« La commission a cru devoir s'écarter de ce système. Tous les privilèges, sans distinction, étant soumis à la publicité, il n'est pas possible d'établir à leur égard des règles particulières. Il doit en être ainsi dans l'intérêt des tiers; ceux-ci, quelle que soit la cause de la créance, ne doivent pas être induits en erreur sur l'existence des charges réelles grevant les biens du débiteur; d'un autre côté, c'est aux créanciers privilégiés à se montrer diligents et à ne pas laisser accumuler des intérêts outre mesure. Un créancier, quel qu'il soit, ne mérite pas de faveur si, contre les règles et les usages observés par un père de famille prévoyant, il néglige de réclamer des arrérages qui augmentent la dette au préjudice des tiers.

---

(44) MARTOU, t. III, n° 1127; — PAND. BELGES, V° *Hypothèque* (en général), n° 528*bis*.

(45) PAND. BELGES, *loc. cit.*, n° 528*ter* et les auteurs cités.

(46) T. III, n° 1719 et les auteurs ainsi que la jurisprudence cités.

(47) PAND. BELGES, V° *Hypothèque* (en général), n° 529; — MARTOU, *loc. cit.*, t. III, n° 1128; — TROPLONG, *Des privilèges et hypothèques*, éd. du Commentaire des commentaires, t. II, n° 700, 4°; — BELTJENS, *Code civil*, t. 6, art. 87 de la loi hypothécaire, n° 6; — Trib. Bruxelles, 18 janvier 1854, BELG. JUD., 1854, col. 1540.

(48) Auteurs cités à la note précédente.

(49) LEPINOIS, t. IV, n° 1663 et les autorités citées; — AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, 5e éd., revue par RAU, FALCIMAIGNE et GAULT, t. III, § 285, note 9 et les autorités y indiquées; — PAND. BELGES, V° *Hypothèque* (en général), n° 510; — BELTJENS, *Code civil*, art. 87 de la loi hyp., n° 12 et autorités y citées.

(50) MARTOU, t. III, n° 1129; — LAURENT, t. XXXI, n° 78; — LEPINOIS, t. IV, n° 1166; — PAND. BELGES, V° *Hypothèque* (en général), n° 531; — BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. III, n° 1736 et les autorités citées en note.

(51) Mêmes autorités qu'à la note précédente.

(52) BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. III, n° 1736; — *Contra :* BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *Des successions*, t. III, n° 3055.

(53) BELTJENS, *Code civil*, art. 87 de la loi hyp., n° 13 et autorités citées.

(54) BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, t. III, n° 1743; — AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. III, § 285, texte et note 15, ainsi que les autorités et arrêts cités dans ces deux ouvrages.

(55) Recueil PARENT, p. 150.

(56) TROPLONG, édition du Commentaire des commentaires, n°s 219 et 700.

Les inscriptions particulières pour intérêts ou arrérages échus ne doivent pas être prises au fur et à mesure de leurs échéances.

Si, en effet, l'article 87 autorise le créancier à prendre pour ces intérêts ou arrérages des inscriptions particulières dont l'effet est de leur attribuer rang d'hypothèque à compter de leur date, il ne fixe cependant pas le délai endéans lequel elles doivent être requises, et il n'impose pas au créancier l'obligation de les prendre au fur et à mesure de chacune des échéances.

Dès lors, ce serait ajouter à la loi que d'obliger les intéressés à requérir une inscription spéciale pour les intérêts ou arrérages échus et non conservés par l'inscription primitive après chacune des échéances.

Le créancier peut donc prendre inscription soit au fur et à mesure des échéances, soit en bloc pour plusieurs termes à la fois, pourvu que les intérêts ou arrérages soient échus (72).

Il est, du reste, seul intéressé à la chose; c'est à lui qu'il incombe de faire connaître aux tiers son droit hypothécaire le plus tôt possible. En retardant cette formalité, il ne compromet que ses intérêts personnels, en courant le risque de se voir primé par d'autres créanciers ou d'être mis dans l'impossibilité légale de pouvoir valablement prendre cette inscription, notamment en cas de vente de l'immeuble hypothéqué par le débiteur grevé (73).

CHAPITRE NEUVIÈME.

DES FRAIS ET HONORAIRES RÉSULTANT DE LA PRISE DES INSCRIPTIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 87 DE LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1851.

Sommaire.

Les frais des inscriptions prises conformément à l'article 87 incombent au débiteur. Ils sont avancés par le requérant.

Qu'entend-on par frais? Quid des honoraires? Qui doit les supporter?

Les frais des inscriptions particulières prises pour intérêts ou arrérages échus sont à la charge du débiteur, sauf stipulation contraire dans l'acte constitutif du privilège ou de l'hypothèque, ou dans toute autre convention postérieure. (Arg. art. 91 de la loi du 16 décembre 1851.) L'avance en est faite par le requérant.

Par frais, il faut entendre le coût des timbres employés à la confection des bordereaux, le salaire du conservateur et les droits d'inscription.

Quant aux honoraires, il ne peut pas en être réclamé au débiteur. S'il en est dû de ce chef à un tiers auquel le créancier a eu recours, celui-ci est tenu de les payer personnellement, parce que c'est à lui qu'incombe le soin de rédiger ou de faire rédiger les bordereaux.

« Il ne vient pas à l'idée de celui qui gagne un procès, — lisons-nous dans GOUGNARD — de faire porter au compte de son adversaire les honoraires réclamés par son avocat. Le principe est le même en l'occurrence et c'est cependant le contraire que nous voyons se pratiquer » (74).

Au surplus, les travaux préparatoires de la loi de 1851 prouvent, sans contestation possible, que les honoraires dont il s'agit doivent être supportés par le créancier.

« Il est entendu — a dit, en effet, M. LELIÈVRE — que les frais ne comprennent que les déboursés, et qu'en conséquence, le débiteur ne doit nullement supporter les honoraires à raison de la rédaction des bordereaux. C'est en ce sens que l'article est présenté à la législature par le Gouvernement et admis par la commission » (75).

(72) MATON, Dict. de la prat. not. belge, t. 1, V° *Bordereaux d'inscriptions hypothécaires*, p. 699, n° 5.

(73) Dissertation VAN BASTELAER, dans le *Moniteur du notariat*, 1896, p. 374.

(74) Nouv. dict. du Notariat, t. 6, V° *Bordereaux*, n° 47.

(75) 10me rapport sur des amendements faits au nom de la commission de la Chambre des représentants, par M. LELIÈVRE, à la séance du 8 février 1851, Recueil PARENT, p. 337.

CHAPITRE DIXIÈME.

DE LA PRESCRIPTION QUINQUENNALE DES INTÉRÊTS OU ARRÉRAGES PRODUITS PAR UNE CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE OU PRIVILÉGIÉE.

Sommaire.

L'inscription particulière prise en conformité de l'article 87 ne constitue pas un acte interruptif de la prescription. Droit du débiteur de l'invoquer.

Comment le créancier peut-il se garantir contre les effets de la prescription de cinq ans, dont parle l'article 227, c. civ.?

De la manière dont doit s'opérer la reconnaissance par le débiteur du montant des intérêts ou arrérages échus.

L'inscription spéciale requise conformément à l'article 87 pour intérêts ou arrérages échus depuis l'inscription du capital, ne constitue pas un acte interruptif de la prescription. (Arg. art. 108 de la loi hypothécaire.)

Aussi, malgré l'accomplissement de cette formalité, le débiteur a toujours le droit d'invoquer à son profit la disposition de l'article 2277 du code civil, aux termes de laquelle « les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans ».

Les inscriptions spéciales dont il s'agit procurent bien, il est vrai, un privilège valable contre les créanciers hypothécaires postérieurs et même contre les créanciers chirographaires, mais pour des intérêts non prescrits.

Pour se garantir contre les effets de leur prescription de cinq ans, le créancier doit interrompre, à son égard, le cours de cette prescription (76), par l'un des modes prévus dans les articles 2244 et suivants du code civil, et notamment par une citation en justice, un commandement de payer la dette, une saisie signifiée au débiteur ou par la reconnaissance volontaire par ce dernier de la débition des intérêts ou arrérages échus.

Cette reconnaissance n'est d'ailleurs soumise à aucune condition de forme particulière. Elle peut avoir lieu par écrit sous forme de convention ou d'une déclaration unilatérale émanée du débiteur et même verbalement. Elle peut même n'être que tacite (77).

Nous examinerons dans une étude spéciale la question controversée de savoir si la disposition contenue dans l'article 87 de la loi hypothécaire belge, rentre dans les prévisions de l'arrêté royal du 20 octobre 1914 (*Moniteur officiel*, des 28-29 octobre 1914, nos 301-302), qui suspend les prescriptions et les péremptions en matière civile.

CHAPITRE ONZIÈME.

Dispositions fiscales.

Sommaire.

Des droits d'hypothèque auxquels sont assujetties les inscriptions relatives aux intérêts ou arrérages échus des créances hypothécaires ou privilégiées. Développements.

Liquidation du droit. Qui doit le supporter? Est-il restituable?

Les dispositions légales concernant la prescription, les poursuites et les instances en matière d'enregistrement, sont applicables en matière de droits d'inscription.

Aux termes de l'article 27, alin. 1er, de la loi du 30 août 1913 (78), « le droit d'inscription est dû pour toute inscription d'hypothèque, autre que l'hypothèque légale, sur le montant en principal et accessoires des sommes pour lesquelles l'inscription est requise ».

Cette disposition, mettant fin à la controverse qui existait sous l'empire de la loi du 21 ventôse an VII, sur le point de savoir si le droit d'inscription hypothécaire frappait la *créance* garantie par l'inscription ou la formalité même de l'inscrip-

(76) VANISTERBEEK, Dissertation précitée dans *Revue*, 1904, p. 440, *in fine*.

(77) PLANIOL, *loc. cit.*, t. 2, n° 665.

(78) *Moniteur belge*, 5 septembre 1913, n° 248; — *Rev. prat. du notariat belge*, 1913, p. 532; — *Recueil général*, 1913, n° 15314. Cette loi est obligatoire depuis le 15 septembre 1913.

tion (79), pose comme règle que le droit d'inscription est une taxe spécialement attachée à la formalité de l'inscription hypothécaire.

L'exposé des motifs de la loi de 1913 justifie cette nouvelle disposition en ces termes : « Juridiquement, ce n'est pas la créance garantie, mais bien l'hypothèque qui fait l'objet de l'inscription; ce n'est, dès lors, ni l'existence ni la nature de cette créance qui sont à considérer pour la perception du droit d'inscription; c'est le fait qu'une inscription a été prise pour assurer *hic et nunc* au requérant, à concurrence de telle ou telle somme, les effets juridiques d'une hypothèque » (80).

Du principe établi par l'article 27 de la loi de 1913, que le droit frappe non la créance mais la formalité de l'inscription de l'hypothèque qui la garantit, il résulte que l'impôt est dû pour l'inscription de *chaque* hypothèque, encore que les différentes hypothèques garantissent le payement de la même créance.

Ainsi, est soumise à la pluralité des perceptions, nonobstant l'unité de la créance garantie, l'inscription prise simultanément au même bureau, en vertu d'un seul acte, contre plusieurs débiteurs solidaires ou contre le débiteur principal et sa caution qui ont conféré hypothèque à leur créancier, chacun sur ses biens propres (81).

Mais la formalité de l'inscription d'un seul droit réel d'hypothèque ne peut donner ouverture à l'impôt qu'une seule fois, quel que soit le nombre des parties en cause.

Ainsi, il ne sera dû qu'un droit unique pour l'inscription d'une seule et même hypothèque constituée : *a)* par plusieurs débiteurs sur des immeubles communs; *b)* par un débiteur, à plusieurs créanciers, sur les mêmes biens (82).

Lorsque l'inscription d'une même hypothèque doit se faire dans plusieurs bureaux, parce qu'elle est constituée sur des immeubles situés dans différents arrondissements judiciaires, l'accomplissement de ces diverses formalités ne donnent ouverture à la perception que d'un seul droit d'inscription.

Ce droit est à acquitter en totalité dans le premier bureau; pour chacune des autres inscriptions, il ne peut être réclamé que le simple salaire du conservateur des hypothèques, sur la représentation de la quittance constatant le payement entier de l'impôt lors de la prise de la première inscription (83).

Conformément aux prescriptions de l'article 27 de la loi du 30 août 1913, la liquidation du droit d'inscription s'opère sur le montant, en principal et accessoires, des sommes que l'inscription est destinée à conserver hypothécairement, et dont le montant ou l'évaluation est précisée dans les bordereaux remis au conservateur des hypothèques. (Arg. art. 83, n° 4, de la loi du 16 décembre 1851.)

Les accessoires comprennent, en tout premier lieu, les intérêts.

Le droit d'inscription doit être liquidé sur les intérêts ou arrérages portés dans le bordereau d'inscription comme échus et dus au moment où l'inscription est requise, et sur le montant de ceux pour lesquels il est pris séparément inscription, conformément au texte final de l'article 87 de la loi hypothécaire.

Toutefois, si les intérêts ou arrérages échus et encore dus au moment de l'inscription du capital qui les a produits, ne sont pas mentionnés dans le bordereau ou lorsqu'ils n'y ont été indiqués que pour mémoire, sans plus, l'inscription, en ce qui les concerne, est inefficace et le conservateur des hypothèques n'est pas fondé à les évaluer ni à les faire estimer pour les soumettre au droit (84).

Quant aux intérêts à échoir, dont la loi assure la collocation au même rang d'hypothèque que celui du capital (art. 87 de la loi du 16 décembre 1851), ils ne sont pas soumis au droit d'inscription.

Ces intérêts, en effet, ne sont pas directement conservés par l'inscription du capital. S'ils profitent ultérieurement de la garantie hypothécaire, c'est par la volonté seule de la loi qui étend le bénéfice de l'inscription du capital aux intérêts de trois années (85).

Le droit d'inscription est dû également sur les frais considérés comme accessoires de la créance.

Toutefois, cette perception n'est valable que lorsque le montant de ces frais se trouve exprimé dans le bordereau.

Il est aujourd'hui admis qu'il n'y a pas lieu de mentionner dans l'inscription le montant éventuel des frais que pourront occasionner la réalisation du gage hypothécaire et la procédure d'ordre qui en est la conséquence. Le sort de ces frais est, en effet, réglé par les dispositions spéciales qui leur accordent un privilège dispensé de toute inscription (86).

D'autre part, l'hypothèque valablement inscrite sort ses effets non seulement pour le capital de la créance, les intérêts ou arrérages indiqués dans le bordereau comme échus et dus au moment où la formalité de l'inscription est requise, les frais faits et déterminés dans le bordereau, mais encore pour les accessoires éventuels, tels que les frais à faire, les primes à payer pour l'assurance des bâtiments hypothéqués, lorsqu'ils sont compris dans les sommes pour lesquelles l'inscription est requise (87).

C'est pourquoi la loi de 1913 a assujetti au droit d'inscription, tant les accessoires éventuels que les accessoires actuels, lorsqu'ils sont précisés dans le bordereau (88).

La *quotité* du droit d'inscription est de 1.30 par mille. (Lois du 3 janvier 1824, art. 1er, et du 28 juillet 1879, art. 1er, § 4.)

Sa perception suit les sommes de 20 en 20 francs inclusivement et sans fraction. (Loi du 30 décembre 1832, art.3.)

Dans aucune hypothèque, il ne peut être perçu moins de 60 centimes. (Lois du 3 janvier 1824, art. 8, et du 28 juillet 1879, art. 1er, § 4.)

L'impôt est payable *d'avance* par le requérant. (Loi du 21 ventôse an VII, art. 27.)

Il doit être supporté par le débiteur de la dette si aucune convention contraire n'a été conclue à ce sujet. (Arg. loi hypothécaire belge, art. 91.)

Aucune loi n'autorise le fisc à poursuivre, contre le créancier au nom duquel une inscription a été requise, le recouvrement du droit qui n'a pas été perçu par suite d'une erreur du conservateur des hypothèques.

Le fisc ne peut intenter sa poursuite que contre le débiteur de la dette, en se fondant sur l'article 91 de la loi du 16 décembre 1851 (89).

Le droit d'inscription régulièrement perçu n'est restituable sous aucun prétexte.

Cette perception doit être considérée comme régulière, dès que le conservateur des hypothèques applique exactement les dispositions légales aux énonciations contenues dans le bordereau qui lui est présenté par celui qui requiert la formalité de l'inscription hypothécaire (90).

Les dispositions légales concernant la *prescription*, les *poursuites* et les *instances* en matière d'enregistrement, sont applicables en matière de droit d'inscription. (Lois des 3 janvier 1824, art. 6 et 7, et 17 août 1873, art. 4 à 7.)

OSWALD CAMBRON.

---

(79) Voir les éléments de cette controverse dans SCHICKS, Dict. des droits d'enreg., etc., t. 3, V° *Hypothèque* (droits d'), n° 2, p. 288.

(80) *Doc. parl.*, session 1912-1913, Chambre. Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 294; — *Recueil général*, 1913, n° 15277, p. 241.

(81) Circ. du ministre des Finances, du 20 septembre 1913, n° 1455, reproduite dans le *Rec. gén.*, 1913, n° 15315, p. 402; — le *Mon. du Not.*, 1913, p. 326; — les *Ann. du Not. et de l'Enreg.*, 1913, p. 241; — la *Rev. prat. du Notariat belge*, 1913, n° 1394, p. 609; — et le *Rép. de la prat. not.*, 1915, p. 130.

(82) Circulaire n° 1455, précitée.

(83) Loi du 30 août 1913, art. 27, al. 2, et loi du 21 ventôse an VII, art. 22.

(84) Solut. fr., 6 février 1886, *Rec. gén.*, n° 11004.

(85) Circulaire du 20 septembre 1913, n° 1455.

(86) LAURENT, t. 31, n° 65.

(87) REQUETTE, Commentaire de la loi du 30 août 1913, 2me éd., 1914, n° 170, p. 88.

(88) Déc. du 11 octobre 1848, *Rec. gén.*, n° 448 ; — REQUETTE, *loc. cit.*, mêmes numéro et page.

(89) GALOPIN, *Les droits de succession et les droits d'hypothèque* (1914), n° 40. — Comp. Cass., 12 juillet 1888, PAS., 1888, I, 294; — *Mon. du not.*, 1888, p. 341.

(90) Décis. du 22 octobre 1857, reproduite dans le *Mon. du not.*, 1858, p. 23, et dans le *Rec. gén.*, n° 3240.

JURISPRUDENCE BELGE

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Présidence de M. DEQUESNE.

5 mars 1915.

MANDAT. — AVOCAT. — SÉJOUR A L'ÉTRANGER. — REPRISE DE DOSSIER. — RÉFÉRÉ.

Lorsque le mandataire (un avocat, dans l'espèce) est absent et dans l'impossibilité d'opérer, dans le délai exigé, la remise des documents lui confiés et qui doivent être déposés à l'appui de productions dans une liquidation entamée, que le délai pour produire est sur le point d'expirer, le juge des référés est compétent pour ordonner que le dossier et les pièces déposées chez l'avocat absent, seront remis aux coliquidateurs de celui-ci, en stipulant qu'à défaut de remise dans le délai imparti, les dits coliquidateurs sont autorisés, moyennant d'être accompagnés par le délégué du Bâtonnier de l'Ordre des avocats pour la sauvegarde du secret professionnel, à faire rechercher et reprendre les dits documents au domicile de l'absent, par le premier huissier requis (1).

(DEG... ET D... — C. P... ET D...)

Ordonnance. — Entendu le défendeur D... en ses explications, lequel a déclaré s'en référer à justice;

Attendu que le défendeur P..., dûment cité, ne comparaît pas ;

Attendu qu'il est constant que le dit P..., chargé d'un mandat de nature civile, est absent, et dans l'impossibilité d'accomplir, dans le délai exigé, la remise des documents dont s'agit; que, d'autre part, il est établi par les éléments de la cause qu'une autre liquidation est entamée par l'un des créanciers du sieur D...; que, dans cette procédure, le délai pour produire est sur le point d'expirer;

Attendu que, dans ces circonstances, tant dans l'intérêt des demandeurs que dans celui du défendeur P..., les demandeurs doivent pouvoir remettre aux créanciers de D... leurs titres afin qu'ils fassent en temps utile la production de leur créance;

Attendu que l'urgence et même la nécessité absolue sont démontrées; qu'il échet donc d'ordonner la mesure sollicitée;

Attendu que l'intervention de M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Bruxelles est de nature à sauvegarder ce qui concerne le secret professionnel;

Par ces motifs, Nous, ..., statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, statuant par défaut vis-à-vis du défendeur P..., lui ordonnons de remettre aux demandeurs le dossier et les pièces concernant la liquidation amiable des affaires commerciales du défendeur D...; disons qu'à défaut de ce faire dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance, les demandeurs sont autorisés, moyennant d'être accompagnés par le délégué de M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Bruxelles, à faire rechercher et reprendre le prédit dossier et les prédites pièces au domicile du défendeur P..., ce par le premier huissier...; disons que les dépens seront supportés par la masse; vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute, avant l'enregistrement... (Du 5 mars 1915. — Plaid. Me FORTIN, avoué.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI

JUGEANT CONSULAIREMENT.

Présidence de M. DEJAER, juge.

20 mars 1917.

OBLIGATION. — FORCE MAJEURE. — OCCUPATION DE GUERRE. — ARBRES. — SAISIE.

Celui qui n'a pas exécuté son obligation, ne peut, après mise en demeure, exciper d'un cas de force majeure survenu depuis la mise en demeure. (C. civ., art. 1138.)

La vente de noyers, durant l'occupation ennemie, alors que les arbres auraient même fait l'objet d'une ordonnance de saisie de la part de l'occupant, ne serait pas invalidée si le vendeur n'en avait point opéré livraison après une mise en demeure antérieure à la réquisition rendant cette saisie effective.

Le vendeur ne serait pas exonéré de son obligation de livrer, s'il ne démontrait pas que son consentement a été vicié par sa prétendue ignorance d'une ordonnance de l'occupant.

(BERNARD — C. SAUTRIAUX.)

Jugement. — Attendu que l'action tend à la résiliation d'un marché de 18 noyers, intervenu entre parties, et à l'allocation de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il est constant que, par contrat verbal du 18 septembre 1915, le défendeur a vendu au demandeur ces arbres qui étaient stipulés livrables, pour la fin du mois, aux chantiers de celui-ci à Bascoup-Etoile;

Attendu que le défendeur n'a pas satisfait à son obligation et qu'il échet d'examiner la série des moyens qu'il soulève pour tenter de se justifier;

I. Attendu que, malgré plusieurs réclamations et sommations verbales successives s'échelonnant entre le 6 octobre 1915 et le 3 janvier 1916, le défendeur n'a pas rempli son obligation de livrer, ce qui contredit formellement son allégation que des facilités lui auraient été accordées pour la fourniture;

Attendu que le délai fixé pour la livraison n'était pas, il est vrai, de rigueur, mais attendu que le défendeur était en demeure à partir du 10 décembre 1915, pour ne pas avoir exécuté son engagement dans les quinze jours de la sommation verbale du demandeur, en date du 24 novembre 1915;

II. Attendu que, incontestablement, le défendeur serait sublevé de ses obligations par force majeure, s'il justifiait que, entre la date du contrat et celle de sa demeure, l'occupant avait réquisitionné les noyers litigieux ou interdit d'en effectuer le transport; mais attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce;

Attendu que pareilles circonstances, dont le défendeur fait état et qui, d'après ses propres dires, seraient survenues postérieurement au 10 décembre 1915, seraient inopérantes pour l'exonérer de ses engagements, parce qu'il était, dès cette date, en demeure de livrer et donc en faute de ne pas l'avoir fait ;

III. Attendu que, pour chercher aussi à excuser son attitude, le défendeur cote, avec offre de preuve, que, dès avant septembre 1915, l'occupant avait déclaré saisir tous les bois de noyer et défendu d'en faire le commerce; mais attendu que ce fait manque de pertinence;

Attendu que, en effet, suivant le texte sainement compris de l'article 45 du règlement annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, approuvé par la loi du 25 mai 1910, les autorités judiciaires doivent seulement appliquer celles des mesures de l'occupant qu'elles reconnaissent être prises en vue d'établir et d'assurer l'ordre et la vie publics (conf. Cass., 20 mai 1916, 15e et 18e motifs sur le fond, BELG. JUD., *supra*, col. 148);

Or, attendu que si la mesure précitée sur les noyers a été prise par l'occupant, elle n'a certes pas été dictée par semblable souci, mais a été inspirée, au contraire, par un intérêt militaire;

Attendu que le tribunal ne pourrait donc, sans commettre un acte odieux envers la Patrie, prêter son concours à l'occupant pour l'application d'une disposition qui aurait pour but de faciliter ses opérations militaires;

IV. Attendu qu'enfin, c'est encore vainement que, pour tenter de rendre pertinent le fait coté, le défendeur prétend que l'arrêté sur les noyers aurait été publié à son insu par voie d'affiche, ce qui aurait vicié son consentement au contrat;

Attendu que, en effet, dans les circonstances acquises aux débats, cette allégation apparaît manifestement formulée pour les besoins de la cause; qu'il faut donc en déduire que si l'arrêté invoqué a réellement été pris, le défendeur a traité en pleine connaissance de la situation, ce qui doit faire rejeter son soutènement;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces observations que la demande de résiliation est fondée;

(1) Voir réf. civ. Bruxelles, 13 mai 1913, BELG. JUD., 1913, col. 1100.

Attendu qu'on peut fixer *ex aequo et bono* à 150 francs les dommages-intérêts revenant au demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et notamment toute demande d'enquête, déclare résilié le marché litigieux aux torts du défendeur, et condamne celui-ci à payer au demandeur la somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts ; condamne le défendeur aux dépens... (Du 20 mars 1917. — Plaid. MMes Du Roussaux et Houze.)

Observations. I. — A notre connaissance, l'occupant n'a édicté, durant l'année 1915, aucun arrêté général relatif à la saisie ou à la réquisition de noyers. En l'espèce, il s'agissait probablement d'un ordre administratif donné par le gouvernement allemand à ses subordonnés.

Le premier arrêté relatif à la saisie d'arbres date du 22 mars 1915 et confère aux gouverneurs des provinces, ainsi qu'aux commandants de Maubeuge et de Beverloo, la faculté d'ordonner, conformément à des instructions spéciales, la saisie des arbres non abattus, soit isolés, soit dans les forêts. En exécution de cet arrêté, les administrations militaires provinciales ont procédé à des abatages d'arbres sur une très grande échelle, principalement dans la province de Luxembourg. En 1870-1871 déjà, les agents prussiens avaient mis les forêts et les plantations en coupe réglée, la plupart du temps au profit de leurs compatriotes (voir, à titre documentaire, arrêts de la Cour de Nancy, au Dalloz, 1872, II, 185 et 229).

II. — Il échet de noter que la saisie des noyers effectuée par les gouverneurs allemands, comme en général celle des arbres de toutes essences, ne rentrait pas dans les termes de l'article 52 du Règlement de La Haye.

L'article 40 du projet de Déclaration de 1874 tolérait les réquisitions en rapport avec les « nécessités de la guerre généralement reconnues » (*Manuel de l'Institut*, n° 56). Ces termes vagues, trouvés à juste titre inquiétants par M. le baron Lambermont, de nature à engendrer l'arbitraire et à permettre, à la rigueur, l'épuisement systématique d'un pays envahi, avaient été remplacés à la Conférence de 1899 par l'expression, plus limitative et plus précise, « pour les besoins de l'armée d'occupation » (Mérignhac, n° 139 ; — Mechelynck, p. 402, n° 53).

Jadis, on aurait pu tenter d'expliquer, au moyen de l'article 40 de la Déclaration de Bruxelles, l'enlèvement d'objets ou de matières premières destinées à alimenter l'industrie de l'ennemi ; actuellement, de telles réquisitions sont formellement exclues, l'envahisseur devant se borner à demander les prestations rigoureusement indispensables à l'entretien et au service de l'armée cantonnée dans la région occupée. Le jugement a donc décidé, avec raison, que la saisie des noyers constituait un acte illicite.

III. — Mais il ne croit pas devoir trouver dans la saisie proprement dite un cas de force majeure. Il paraît malaisé d'admettre cette manière de voir. L'ordonnance portant saisie, destinée à être appliquée avec la rigueur, la force et même la violence dont on a conservé le souvenir, constituait, au contraire, un obstacle matériel, résultant d'une circonstance fortuite, à l'exécution de la vente.

Il a été décidé par diverses juridictions que la défense de transporter certains produits alimentaires constituait force majeure. Et si, par son arrêt du 26 juillet 1915 (*Jur. Liége*, 1919, p. 57), la cour de Liége a estimé que le refus d'autoriser un bateau à franchir la frontière n'exonérait pas de l'obligation de livrer, c'est uniquement parce que ce refus d'autorisation était à la connaissance des parties au jour du contrat, ou, tout au moins, qu'il apparaissait comme allant se produire, et ne présentait donc pas un caractère imprévu.

IV. — Le jugement constate que le demandeur aurait incontestablement été sublevé de ses obligations s'il se fût agi d'une réquisition ou d'une défense de transporter, ce qui n'aurait pas été le cas pour une saisie. Nous avouons ne pas bien saisir cette différenciation. La saisie constitue un empêchement de disposer, au même titre que la réquisition ou que l'interdiction de déplacer ou de transporter.

C'est un obstacle matériel et insurmontable, découlant de la présence de l'ennemi et de la force de ses armes. Ce n'est pas une simple possibilité, un danger, une éventualité. C'est un réel empêchement de disposer, sanctionné par la menace d'une rigoureuse répression. En l'enfreignant, le vendeur se serait exposé à des peines, au même titre que s'il avait livré des noyers réquisitionnés ou s'il avait transporté des arbres qu'il était défendu de déplacer. La menace, la certitude de la peine, de la prison, de l'amende, de la contrainte de fait, ne constituent pas une simple difficulté, susceptible d'être tournée.

V. — Il n'y a pas lieu de distinguer non plus entre la licéité ou l'illicéité des ordonnances de l'occupant. On doit envisager uniquement l'existence de la contrainte matérielle que ces ordonnances opposent à l'exécution des conventions. L'occupant, disposant de la force, sanctionnait aussi bien ses actes prohibés que ses actes tolérables. L'indisponibilité dont était frappé, même en contravention aux dispositions du Règlement annexé à la Convention de La Haye, un objet quelconque, constituait un cas de force majeure et exonérait, au même titre que tout autre empêchement matériel sérieux, le vendeur de la livraison.

En considérant une mesure de l'occupation de guerre comme génératrice d'une force majeure, une juridiction ne légitime pas la dite mesure et ne lui prête en rien une sanction légale : elle se borne à l'envisager à un point de vue purement matériel, au même titre qu'un accident ou une calamité quelconque.

VI. — Si l'obstacle survient alors que le débiteur est en demeure, celui-ci ne peut plus se prévaloir du cas fortuit. (Art. 1138, c. civ. ; — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. II, n° 100 ; — Planiol, *Traité élém. droit civil*, t. II, n° 233 ; — Beltjens, art. 1138, n° 10.)

COLLECTIONS ÉCONOMIQUES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1919.

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

I. — **Collection économique à 125 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus et les années 1913 et 1914 du Recueil.

II. — **Collection économique à 175 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus, et les années 1910, 1911, 1912, 1913 et 1914 du Recueil.

Ces **Collections** se continuent et se complètent par l'abonnement courant (1919), dont le prix est également payable **10 francs par mois**.

Imprimerie M. Thone, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES — **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. **René MARCQ**, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — **Léon HALLET**, Avocat à la Cour d'Appel. **Eug. PENNEMAN**, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Réduction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant,
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

Le Barreau pendant la guerre.

JURISPRUDENCE BELGE

Contrat de mariage. — Acquêts. — Succession. — Police d'assurance. — Patrimoine de retraite. — Récompense. — Rapport. (Liége, 1re ch., 27 juillet 1914.)

Guerre. — Convention de La Haye. — Pouvoir législatif de l'occupant. (Liége, 2e ch., 13 février 1917.)

Abus de confiance. — Valeurs de bourse. — Gage. — Réalisation. (Trib. Bruxelles, 1re ch., 23 juillet 1913.)

Guerre. — Signification d'exploit. — Procédure gratuite. — Equipollence. (Bruxelles, réf. civ., 27 novembre 1914.)

Guerre. — Jugement exécutoire. — Demande de sursis. — Référé. (Bruxelles, réf. civ., 23 mars 1915.)

Guerre. — Jugement exécutoire. — Demande de sursis formée par un tiers. (Bruxelles, réf. civ., 22 juin 1915.)

Compétence. — Juge de paix. — Article 3 de la loi du 25 mars 1876. (Trib. Verviers, 23 décembre 1914.)

Guerre. — Réquisitions. — Article 52 de la Convention de La Haye. — Interprétation restrictive. — Revendication. (Trib. comm. Louvain, 2 mars 1915.)

A propos de l'application de l'article 32 de la loi sur les mines par rapport à la compétence, et de quelques-unes de ses suites.

BIBLIOGRAPHIE

Remouchamps, J.-M. — Une réponse parlementaire. Le vote bilatéral et le bilatéralisme.

Le Barreau pendant la guerre (*)

III.

Un nouvel incident eut lieu en décembre. Un allemand défendu par Me Norden se plaignit de ce que l'avocat de la partie adverse l'avait malmené comme espion allemand. La Kommandantur, appelée à son aide, s'adressa au Procureur général ff. Celui-ci, très dignement, répondit que la plaidoirie étant libre, il n'avait pas à intervenir, que seuls avaient compétence le président à l'audience et les autorités disciplinaires. Le Conseil, après examen, déclara couvrir le confrère. L'incident fut aplani.

Cependant, les procédés allemands, dans l'ensemble du pays, indiquaient chaque jour davantage le mépris du droit des gens et des usages établis en matière d'occupation militaire. Le Conseil estima qu'il convenait de mettre en évidence cette attitude et d'exprimer le sentiment de révolte qu'elle soulevait dans nos consciences.

A quelques jours de distance, le 17 et le 22 février 1915, deux lettres furent adressées dans ce but au gouverneur général par le Bâtonnier et signées par tous les membres du Conseil. Elles formaient, ensemble, un acte d'accusation complet et précis. La copie en fut envoyée à tous les chefs de la magistrature, afin qu'aucun doute ne pût exister sur l'état d'esprit et les tendances d'action éventuelle du Barreau. Cette communication devint la règle dans la suite pour toutes les correspondances qui offraient le caractère d'actes de défense du patrimoine moral de la nation ou de l'indépendance de la Justice. Etant des premières protestations adressées à l'occupant, elles contribuèrent à donner le ton à tant d'autres que provoquèrent successivement les excès de pouvoir et les brutalités dont nous fûmes victimes. Les voici (Pour apprécier la fierté et le courage civique de ces actes du Bâtonnier, il convient de se rappeler qu'elles furent écrites pendant des jours de terreur et adressées au chef même d'un pouvoir despotique et arbitraire) :

Ordre des Avocats
à la
Cour d'Appel de Bruxelles

Bruxelles, le 17 février 1915.

Cabinet du Bâtonnier

« EXCELLENCE,

« La convention de La Haye porte deux signatures augustes, celle de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et celle de Sa Majesté le Roi des Belges; elle règle, entre belligérants, les rapports de pouvoir occupant à pays occupé; elle est la loi des parties contractantes; elle est notre sauvegarde. Cette convention a-t-elle été respectée? De multiples réclamations m'ont été adressées, en ma qualité de Bâtonnier de l'Ordre des avocats, par des compatriotes se plaignant d'abus graves, particulièrement en matière répressive.

« Je n'ai pas à me faire juge de ces réclamations; mais elles n'en révèlent pas moins une situation dont il n'est plus possible de ne pas se préoccuper. Cette tâche incombe au Barreau. Défenseur naturel de l'avoir juridique de la nation, il se doit à la collectivité autonome; il peut parler librement. Il limitera son intervention au seul domaine qui est le sien : le domaine juridique.

« A voir les choses dans son ensemble, sans passion et sans parti pris, l'homme de loi ne peut pas ne pas reconnaître que tout dans l'organisation judiciaire allemande en Belgique, est contraire aux principes du droit.

« Le premier principe de tous, le plus essentiel, sans lequel on ne conçoit ni la légitimité ni même la possibilité d'un pouvoir judiciaire, est celui de la publication, c'est-à-dire la mise à la connaissance du public de tout ce qui est de nature à l'éclairer sur l'institution du pouvoir établi, les lois de son fonctionnement, sa compétence, les prescriptions qu'il applique et les mesures qui doivent en garantir l'efficacité.

« Avant de commander à un citoyen, il faut que le pouvoir qui commande révèle son existence; avant d'imposer des obligations, il faut qu'il les ait définies; avant de frapper d'une peine un fait punissable, il faut qu'il ait fait connaître, dans ses éléments juridiques, le fait qu'il punit et la peine dont il le sanctionne.

« Cela est commandé par le bon sens; cela est conforme au

(*) Voir BELG. JUD., *supra*, col. 145 et 289.

droit des gens; cela est exigé par la Constitution belge, laquelle oblige le pouvoir occupant au même titre que les pouvoirs nationaux.

« Aux termes de notre *Constitution,* nul tribunal, nulle juridiction contentieuse, ne peut être établi qu'en vertu d'une loi (article 94).

« Nulle peine ne peut être établie et appliquée qu'en vertu d'une loi (article 9).

« Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme exigée par la loi (article 129).

« Contrairement à ces dispositions impératives, le public belge n'a été avisé par aucune publication de l'établissement de tribunaux militaires allemands sur notre sol. Une vague allusion y a été faite dans une affiche de M. le Baron von Lüttwitz, au mois de septembre 1914 : il y est parlé, très incidemment, d'un tribunal légalement constitué.

« En quoi consiste ce tribunal légalement constitué? Quelle est sa composition? Quelle est sa compétence? Quel est son ressort? Ses sentences sont-elles souveraines ou sont-elles susceptibles de recours? Quels sont ces recours? Est-il vrai qu'à côté de ce tribunal « légalement constitué », il en existe d'autres, représentés par des magistrats uniques, amovibles et temporaires, souverains juges du fait, de la procédure, de l'infraction et de la peine : à la fois pouvoir législatif, exécutif et judiciaire; apte à prononcer les peines les plus graves?

« Est-il vrai qu'entre ces deux juridictions il n'existe aucune ligne de démarcation; que, pour un même fait, le justiciable peut indifféremment avoir à répondre devant chacune d'elles et qu'ainsi la garantie offerte par l'établissement d'un tribunal légalement constitué, n'est plus qu'une vaine apparence?

« De tout cela le public ne sait rien. L'avocat lui-même, appelé par mission à éclairer le public, ne saurait rien dire de précis. Interrogé au sujet des conséquences possibles d'un acte ou d'un fait au point de vue répressif allemand, il ne trouvera ni dans les lois, ni dans les travaux des jurisconsultes, ni dans sa conscience, les éléments d'une réponse précise. La nécessité d'une publication légalement organisée s'impose d'une façon bien plus impérieuse, quand il s'agit d'infractions ou de peines. C'est là un principe admis et proclamé par les juristes de tous les pays.

M. Edgard Leening, professeur de droit public à l'Université de Strasbourg, a, dans une étude parue dans la *Revue du Droit International,* pu affirmer que, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, nul n'a été, pendant l'occupation de l'Alsace par les troupes allemandes et avant l'annexion, frappé d'une peine, sans qu'il ait été légalement averti de la peine et de l'infraction.

« Combien d'infractions pourtant ont été portées à la connaissance du public belge par de simples affiches, sans que ces infractions aient été précisées ni définies dans aucun de leurs éléments constitutifs!

« Combien de faits ont été punis dont le caractère délictueux était ignoré de la population!

« Combien de fois la peine n'a-t-elle pas été annoncée au public en cette brève formule « les coupables seront punis », ou « je punirai »!

« Cette absence de certitude n'est pas seulement la négation de tous les principes du droit, elle pèse sur les esprits et les consciences; elle déroute les imaginations; elle semble être une menace pour tous, et le danger est d'autant plus réel que les juridictions établies n'admettent ni procédure publique ni procédure contradictoire, que le prévenu ne reçoit aucune communication de son dossier et qu'aucun droit de défense ne lui est assuré.

« C'est la justice sans contrôle, c'est le juge livré à lui-même, c'est-à-dire à ses impressions, à ses préjugés et à son ambiance; c'est le prévenu abandonné dans sa détresse, seul aux prises avec son adversaire tout puissant.

« Cette justice sans contrôle, et partant sans garantie, constitue pour nous la plus dangereuse et la plus oppressive des illégalités. Nous ne concevons pas la justice comme une possibilité juridique ou morale sans la libre défense.

« La libre défense, c'est-à-dire la lumière projetée sur tous les éléments du procès, la conscience publique se faisant entendre au sein du prétoire, le droit de tout dire, dans les formes les plus respectueuses, comme aussi le courage de tout oser, mis au service de l'infortune, de la justice et du droit.

« Elle est l'âme des grandes conquêtes de notre histoire intérieure; elle est la pierre d'assise de la liberté individuelle!

« Quels sont vos moyens d'information?

« En dehors de MM. les juges d'instruction, magistrats intègres, hommes de haute conscience, j'en ai la profonde conviction, je vois à votre service deux sources de renseignements judiciaires : la police secrète et les délateurs.

« La police secrète, sans insignes extérieurs, se mêlant à la population dans la rue, dans les cafés, sur la plate-forme des tramways, tendant l'oreille aux conversations, prête à en saisir les secrets, à l'affût non seulement des actes, mais des intentions.

« Les délateurs! la race, dit-on, s'en est multipliée. Que peuvent valoir leurs déclarations inspirées par la haine, la rancune et la basse cupidité? De pareils auxiliaires ne sauraient apporter à l'œuvre de la justice aucune collaboration utile.

« Si l'on ajoute à cette absence totale de contrôle et de défense, les arrestations préventives, les longues détentions; si l'on y ajoute encore les perquisitions domiciliaires, on aura une vision à peu près complète des tortures morales auxquelles sont soumises en ce moment nos aspirations, notre pensée et nos libertés.

« Le Belge, libre par atavisme, habitué à penser et à parler librement, sans contrainte, dans l'intimité de son foyer comme dans les lieux publics, exerçant son droit de libre critique contre les hommes, les choses et les institutions, n'épargnant personne, si haut placé fût-il, ni lui-même, se surveille désormais, n'ose plus se livrer; il vide ses tiroirs des papiers les plus inoffensifs; les travailleurs de la pensée hésitent à recueillir des faits en vue de l'histoire, de peur qu'un jour une main indiscrète n'en prenne possession et n'y découvre un délit, le délit d'intention!

« Dira-t-on que nous vivons sous la loi martiale; que nous subissons les dures nécessités de la guerre; que tout doit céder devant l'intérêt supérieur de vos armées?

« Je comprends la loi martiale pour les armées en campagne. Elle est l'immédiate riposte à une agression contre les troupes, la répression sans phrases, la justice sommaire du chef d'armée responsable de ses soldats.

« Mais vos armées sont loin; nous ne sommes plus dans la zone des opérations militaires; rien ne menace vos troupes, la population est calme. Le peuple a repris le travail comme vous l'y aviez convié. Chacun se dévoue. Magistrats judiciaires, magistrats provinciaux et communaux, clergé, tous sont à leur poste, admirables de civisme, unis dans un même élan de solidarité nationale et de fraternité. Pourtant ce calme n'est pas l'oubli...

« Le peuple belge vivait heureux sur son coin de terre, confiant dans son rêve d'indépendance. Il a vu ce rêve brisé. Il a vu son pays ruiné et dévasté, son vieux sol, si hospitalier, a été semé de milliers de tombes où dorment les nôtres. La guerre a fait couler des larmes qu'aucune main ne sèchera. Son âme meurtrie n'oubliera jamais.

« Mais ce peuple a le profond respect de ses devoirs ; il connaît les lois de la guerre et vos droits d'occupant. Il les respectera.

« L'heure n'est-elle pas venue de considérer comme close la période d'invasion et de substituer aux mesures d'exception le régime de l'occupation, tel qu'il est défini par le droit international et la convention de La Haye? On a fait valoir à ce sujet, avec raison, que le pouvoir occupant n'est qu'un usufruitier. Qui dit « usufruitier », dit conservation de la chose et usage conforme à sa destination. Mais, à mon sens, la question est plus haute.

« La convention de La Haye protège les établissements consacrés au culte, aux sciences et aux arts; elle les assimile aux propriétés privées. C'est un hommage qu'elle rend aux grandes forces morales dont ces établissements sont l'expression visible. Au même titre, les Palais de Justice doivent jouir de la même immunité.

« Parmi les forces morales, en existe-t-il une qui soit supérieure à la Justice? Celle-ci les domine toutes : ancienne comme l'humanité, éternelle comme le besoin de l'homme et des peuples d'être et de se sentir protégés, elle est la base

de toute civilisation. L'art et la science sont ses tributaires. Les religions vivent et prospèrent à son ombre. N'est-elle pas une religion elle-même ?

« La Belgique lui a élevé un temple dans sa capitale. Ce temple qui est notre orgueil, est transformé en une caserne. Une partie exiguë, de jour en jour plus réduite, est réservée aux cours et tribunaux. Magistrats et avocats y ont accès par un escalier de service.

« Si pénibles que soient les conditions dans lesquelles elle est appelée à rendre la justice, la magistrature a décidé, néanmoins, de siéger. Le Barreau s'est solidarisé avec elle. Habitués à vivre dans une atmosphère de déférence et de dignité, ils ne se sont pas reconnus dans ce décor de salle de garde. Et, de fait, la justice entourée de si peu de respect est-elle encore la justice ?

« Ce qui nous froisse, ce n'est pas le voisinage de vos soldats; nous honorons en eux le patriotisme et le courage; ce qui nous froisse, c'est le contact des baïonnettes et des mille choses indéfinissables qui accompagnent tout casernement; ce qui nous blesse, c'est le peu d'égards que l'on semble professer pour nos personnes et nos fonctions.

« Vous avez vos légitimes fiertés de soldats, nous avons nos fiertés professionnelles; elles s'inspirent du même sentiment élevé de nos devoirs et de la mission que nous avons à remplir. Elles ont droit à un égal respect.

« EXCELLENCE,

« Vous représentez parmi nous l'un des plus puissants empires que le monde ait connu. Vous êtes la force. La force n'exclut pas le droit. Vous tenez de Votre Souverain et de votre conscience la tâche de les concilier dans la mesure que comportent vos nécessités de guerre et que commande le respect des droits imprescriptibles de la conscience humaine.

« Je ne connais pas de mission plus haute ni plus belle.

« Je vous prie, Excellence, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

« *Le Bâtonnier de l'Ordre,*
(s.) LÉON THEODOR.

« *Le Conseil de l'Ordre approuve et fait siennes les déclarations du Bâtonnier.*

« LES MEMBRES DU CONSEIL. »

A Son Excellence le Baron von Bissing, Gouverneur Général Allemand en Belgique.

*
* *

Bruxelles, le 22 février 1915.

« EXCELLENCE,

« Le Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Bruxelles a, dans sa séance du 19 de ce mois, pris la résolution suivante :

« Il est interdit à tout avocat ou avocat stagiaire de concourir « d'une façon quelconque, fût-ce par la simple rédaction « d'ajournements, conclusions, mémoires ou notes, au fonc- « tionnement des juridictions d'exception instituées par les ar- « rêtés du Gouvernement allemand en dates du 3 février 1915, « portant modifications du Décret du 10 Vendémiaire an IV, « et du 10 février 1915, portant création de tribunaux d'arbi- « trage pour les contestations en matière de loyers. »

« Le Conseil, en me chargeant de vous transmettre sa décision, m'a prié de vous en faire connaître les motifs et la portée, ne voulant pas laisser planer un doute sur ses véritables intentions.

« Il est à peine besoin de dire que la décision prise n'a rien d'un acte d'hostilité contre l'exercice, par le pouvoir occupant, des droits que lui confère le Droit International de la Convention de La Haye. Le Barreau connaît les droits de l'occupant, les respecte et se ferait un scrupule d'en entraver ou d'en contrarier l'exercice.

« Le sentiment qui a guidé les membres du Conseil est tout autre. Ceux-ci se sont inspirés du serment qu'a imposé la Loi et qu'a prêté solennellement celui qui aspire à porter la robe. L'avocat, en entrant au Barreau, prête le serment de fidélité et d'obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge.

« Ce serment n'est pas une vaine formule, il engage la conscience. Or, notre Constitution dit : « Nul ne peut être « distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne (art. 8); « il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extra- « ordinaires, sous quelque dénomination que ce soit » (art. 94).

« Les arrêtés du Gouvernement allemand des 3 et 10 février 1915 violent ces dispositions. La Convention de La Haye, loin de couvrir ces violations, les interdit. Aux termes de la Convention, le pouvoir occupant, en prenant en mains l'autorité du pouvoir légal, « respectera, dit-elle, *sauf empêchement absolu*, les lois en vigueur dans le pays ».

« Ce texte est aussi précis qu'il est impératif. A relire les discussions qui ont précédé sa rédaction, on ne peut que se rallier à cette conclusion qu'en a déduite M. ALEXANDRE MÉRIGNHAC, professeur à l'Université de Toulouse : « En « principe, dit-il, l'occupant doit laisser subsister la législation « du pays, qu'il s'agisse de lois criminelles ou civiles, et tant « que sa sécurité ne s'y oppose pas ».

« La section historique du Grand Etat Major Allemand reprend pour son compte et développe le même principe, avec la même précision : « L'occupant, dit-il, n'étant que substitué au « Souverain véritable, il continuera à administrer à l'aide des « lois et règlements existants; il devra éviter la mise en vigueur « des lois nouvelles, la suspension ou la modification des lois an- « ciennes et tous actes du même genre, à moins qu'il ne les « justifie par des exigences inéluctables de la guerre, qui seules « lui donnent le droit de légiférer en dehors des nécessités « provisoires de l'administration du pays ».

« Que si l'on s'en rapporte aux travaux des juristes, y compris les juristes allemands, sur ce qu'est en droit international l'occupation de guerre, aux délibérations et aux décisions des Conférences de 1874, de 1899 et de 1907, on peut affirmer avec certitude que le principe qui a prévalu invariablement chez toutes les nations est que, si le pouvoir occupant peut modifier les législations existantes du pays occupé, il ne le peut que quand il y a « nécessité absolue ».

« M. le Général de Voigts-Rhetz, délégué de l'Allemagne, lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, à la séance du 12 août, alla plus loin. Non seulement il admit comme condition à la modification des lois existantes du pays occupé, la circonstance de la « nécessité absolue », mais il ajouta qu'il ne fallait pas la prévoir pour les lois civiles, celles-ci échappant à l'action du pouvoir occupant.

« L'un des faits caractéristiques de l'histoire, à ce sujet, est celui de l'occupation de l'Alsace-Lorraine : jusqu'au jour où ils furent définitivement annexés à l'Empire allemand, par l'échange des ratifications du traité du 2 mars 1871, ses territoires étaient demeurés des territoires français, considérés comme tels et occupés comme tels par le Généralissime des armées allemandes, Sa Majesté le Roi de Prusse.

« Les exigences inévitables de la guerre », telle est donc la condition, *sine qua non*, d'une modification aux lois existantes dans le pays occupé. En dehors de ce cas, le pouvoir occupant est sans mandat et toute disposition prise par lui, si la Convention de La Haye, bien entendu, n'est pas lettre morte, doit être tenue pour illégale et frappée de nullité.

« Les arrêtés des 3 et 10 février respectent-ils les lois en vigueur en Belgique ?

« L'arrêté du 3 février 1915 modifie le décret du 10 Vendémiaire an IV, lequel est une loi belge; l'arrêté du 10 février 1915 modifie profondément nos lois sur la compétence; tous les deux dérogent à nos lois sur l'organisation du pouvoir judiciaire et violent notre pacte fondamental.

« Y avait-il « nécessité inéluctable » à provoquer ces arrêtés ?

« Le décret de Vendémiaire fonctionne en Belgique depuis plus d'un siècle; de fréquentes applications en ont été faites; aucune plainte n'a surgi de la part des victimes des pillages. Seules, les communes se sont plaintes. Le décret de Vendémiaire crée effectivement aux villes et aux communes une situation très dure; maintes fois elles ont essayé d'échapper à son application pour des raisons de droit; invariablement les tribunaux belges ont décidé que le décret continuerait à être en vigueur.

« L'arrêté du Gouverneur Général introduit un changement considérable dans ce décret. Il enlève aux tribunaux civils le droit d'appliquer le décret de Vendémiaire. Il établit une juridiction d'exception avec un ensemble de mesures qui mettent

littéralement les communes à la discrétion du pouvoir exécutif.

« L'arrêté du 3 février invoque « des obstacles juridiques et de fait ». Quels sont ces obstacles? Personne ne les entrevoit; l'arrêté n'essaie pas de les définir; il se contente d'en affirmer l'existence.

« Le texte de l'arrêté lève tout doute sur son interprétation et dénote la pensée qui l'a inspiré.

« L'arrêté vise les excès commis au mois d'août 1914 dans plusieurs communes de Belgique; or, la généralité de ceux qui ont souffert de ces excès est composée de sujets allemands. Le tribunal, dit l'arrêté, sera composé de trois juges, dont deux désignés par l'Autorité Allemande, le troisième par l'Autorité Belge.

« Le but poursuivi est clair. Il retentira sur l'autorité morale des décisions qui seront prononcées par ces tribunaux institués. Il est une injure à la magistrature. Celle-ci ne méritait pas ce blâme; elle n'a jamais failli à ses devoirs; elle a traité l'étranger avec impartialité et lui a toujours fait bonne mesure; les Allemands ne se sont jamais plaints; notre justice a été aussi accueillante pour eux que nous l'avons été nous-mêmes. La guerre n'a en rien diminué ce souci d'impartialité; peut-être n'a-t-elle fait que l'accentuer par un scrupule de délicatesse bien explicable et bien naturel.

« La nécessité inéluctable » exigée par les rédacteurs de la Convention de La Haye, existe-t-elle en ce qui concerne l'arrêté relatif aux contestations sur les loyers? Pas davantage.

« Dès le début de l'occupation, les bonnes volontés se sont manifestées au sein de la magistrature, assise et debout, et au sein du Barreau dans le but de faciliter, avec un minimum de frais, les transactions entre locataires et propriétaires.

« Une jurisprudence nouvelle a été inaugurée par M. le Président des référés en matière de saisie-gagerie. Une chambre spéciale a été créée pour la solution amiable des contestations nées et à naître. Le chef du parquet a convoqué les huissiers et leur a donné pour instructions de n'intervenir que contraints et forcés en évitant, autant que possible, de faire des frais. MM. les Juges de Paix se sont inspirés des mêmes préoccupations. Le Barreau a créé, au sein du Bureau de consultations gratuites, une section des loyers.

« Où apparaît « la nécessité absolue » d'innover?

« Et quelle nécessité y avait-il à encadrer le Juge de Paix de deux assesseurs? Pourquoi cette mise sous tutelle? Existe-t-il en Belgique une personne mieux placée pour vider, seule, les contestations que notre loi attribuait à sa juridiction? Quelle compétence, quelles lumières lui apporteront les assesseurs, propriétaires et locataires, dans une matière où tout est chose de bon sens, lois et coutumes?

« L'arrêté exclut les avocats de ces tribunaux arbitraux. Le Barreau ne se plaint pas du fait de cette exclusion. A défaut de l'arrêté, le Barreau eut interdit lui-même à ses membres l'accès de ces tribunaux.

« Ce qu'il retient de cette disposition de l'arrêté, c'est son principe et l'intention qui l'a guidé.

« Le Barreau est visé dans l'arrêté du 10 février comme la magistrature l'a été dans l'autre. En ce sens, le décret marquera une date dans son histoire.

« Pour la première fois, depuis que l'Ordre existe, il aura subi, du fait du législateur, une véritable flétrissure.

« Cette flétrissure, il ne l'a pas méritée.

« Le législateur belge, le public belge, l'étranger lui ont rendu, à maintes reprises, les plus éclatants hommages. Le Barreau Belge est un grand et beau Barreau. Il continuera sa tâche et maintiendra sa devise « Tout par le Droit. Tout pour l'Honneur ».

« Je prie Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma haute considération.

« *Le Bâtonnier de l'Ordre.*
« LÉON THEODOR. »

A Son Excellence Monsieur von Sandt, Chef du Gouvernement Civil Allemand en Belgique.

*
* *

Le Conseil de discipline avait jugé qu'il était du devoir du Barreau de provoquer une décision judiciaire sur la légalité de l'arrêté allemand établissant une juridiction d'exception en matière de loyers. Devant le tribunal et la Cour, la question fut plaidée par le Bâtonnier aux mois de mars, mai et juin 1915. Après un délai qui parut long, le débat fut poursuivi à la Cour de cassation par Me HANSSENS, à la demande du Conseil. Ces plaidoiries de grande allure juridique et d'un bel élan de patriotisme (1) n'aboutirent pas à la décision que nous espérions. Mais la décision qui interviendrait n'était pas alors l'essentiel. L'essentiel était bien plus la lutte elle-même contre l'occupant, la sensation éprouvée par tous que le Barreau était décidé à faire tout ce qui pouvait dépendre de lui pour écarter de la population l'oppression ennemie, la sensation aussi que tous les actes du pouvoir étaient scrutés et que les abus se classeraient en un formidable dossier d'accusation, dont un jour l'ennemi aurait à rendre compte et qu'il aurait à expier. Ce jour devait venir, la volonté inébranlable à le vouloir, chez tous, devait l'amener. Le Prussien devait finir par reconnaître la vanité de ses efforts pour écraser un peuple obstiné à rester libre et indépendant.

Pour beaucoup de caractères, il y a une sorte de joie âpre à dire la vérité quand elle est interdite par une force que l'on méprise, il y a une sorte de volupté de la dignité morale à accomplir un devoir de conscience quand il est dangereux. Il peut même naître une véritable émulation à être frappé de prison, d'amendes, de châtiments divers, quand le mérite semble se mesurer au degré de la peine que le Pouvoir inflige. Tant l'homme peut devenir plus sensible à l'approbation de sa conscience et des amis qu'il estime, qu'à la souffrance physique et au dépouillement de ses biens matériels. Les époques de guerre, d'oppression politique et de révolution, montrent la permanence de cet idéalisme désintéressé.

(A suivre.) F. HOLBACH.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Première chambre. — Présidence de M. MASIUS.

27 juillet 1914.

CONTRAT DE MARIAGE. — ACQUÊTS. — SUCCESSION. POLICE D'ASSURANCE. — PATRIMOINE DE RETRAITE. RÉCOMPENSE. — RAPPORT.

Si, en principe, l'article 1437 du code civil, qui prévoit la récompense de toutes sommes déboursées par la communauté au profit exclusif de l'un des époux, s'applique aux primes versées dans l'intérêt de la femme, la jurisprudence, aussi bien que les auteurs, admet que le mari peut exonérer, même tacitement, sa femme de toute obligation de l'espèce.

En disposant pendant de nombreuses années des fonds de la communauté pour payer les primes d'assurance, comme l'y autorisait l'article 1422 du code civil, le mari a manifesté clairement sa volonté de faire, en faveur de la bénéficiaire de ces primes, des libéralités dispensées de tout rapport.

Il y a d'autant plus de raison d'admettre la dispense de récompense, lorsque les sommes qui ont servi au payement des primes ont été prélevées sur les revenus de la communauté non encore capitalisés.

Quand, aux termes des statuts, un employé s'engage en entrant au service d'une société, à laisser une quote-part déterminée de son traitement destinée à alimenter la caisse d'assurances et de retraite, fondée en faveur des affiliés qui atteignent l'âge de 65 ans ou bien en faveur de leurs ayants droit s'ils meurent avant cet âge, pareil engagement est valable aux termes de l'article 1121 du code civil; il constitue une stipulation pour autrui qui est la condition d'une stipulation que l'affilié fait pour lui-même, et de laquelle résulte, pour la femme et les enfants de l'affilié décédé sans avoir atteint l'âge fixé, un droit de créance dans la caisse d'assurance qui leur est propre et qui remonte, quant à ses effets, au jour de la formation du contrat.

(1) Voir BELG. JUD., *supra*, col. 149.

(MINEUR, DANNEVOYE ET AUTRES — C. CONSORTS LHOIR.)

Arrêt. — Attendu que les appelants ont reconnu en termes de plaidoiries que les sommes recueillies par la veuve Lhoir, du chef des assurances-vie contractées par le défunt en 1887 et 1889 avec les sociétés *Kosmos* et *Gresham*, lui appartiennent *jure proprio*, mais soutiennent qu'elle doit récompense à la communauté des primes annuelles payées par son mari, en vue d'assurer l'existence des contrats;

Attendu que si, en principe, l'article 1437 du code civil, qui prévoit la récompense de toutes sommes déboursées par la communauté au profit exclusif de l'un des époux, s'applique aux primes versées dans l'intérêt de la femme, la jurisprudence, aussi bien que les auteurs, admettent que le mari peut exonérer, même tacitement, sa femme de toute obligation de l'espèce;

Attendu qu'en contractant des assurances sur sa propre vie, mais au profit de son épouse, Lhoir a voulu dans une pensée d'affection et de prévoyance, mettre celle-ci à l'abri du besoin et lui permettre de subvenir aux nécessités de son existence, le jour où il ne pourrait plus y pourvoir lui-même; qu'en disposant pendant de nombreuses années des fonds de la communauté pour payer les primes d'assurances, comme l'y autorisait l'article 1422 du code civil, il a manifesté clairement sa volonté de faire, en faveur de la bénéficiaire de ces primes, des libéralités dispensées de tout rapport; qu'en décider autrement, en obligeant la veuve Lhoir à rembourser la valeur des primes accumulées depuis plus de vingt années, serait aller à l'encontre des intentions formelles du défunt et du but que celui-ci s'est proposé en s'assurant;

Attendu qu'il y a d'autant plus de raison d'admettre la dispense de récompense, lorsque les sommes qui ont servi au payement des primes ont été prélevées sur les revenus de la communauté, non encore capitalisés;

Attendu qu'à l'époque où le *de cujus* a contracté avec les sociétés *Kosmos* et *Gresham*, les époux Lhoir n'avaient aucune fortune personnelle et vivaient uniquement du revenu de la profession du mari; que cette situation ne s'est pas modifiée dans la suite; que, d'autre part, Lhoir touchait, comme ingénieur à la Société des chemins de fer vicinaux, un traitement qui, sans être très élevé, lui permettait de faire face aux obligations qu'il avait contractées vis-à-vis des sociétés d'assurances;

Qu'à la vérité, il a fait différents emprunts de sommes non encore remboursées jusqu'à ce jour, mais qu'il ne s'admet pas qu'il ait fait servir l'argent de ses créanciers au règlement de ses primes dont on réclame la récompense; que le contraire semble même résulter de ce que les dettes en question remontent, pour la plupart, aux toutes dernières années de la vie du *de cujus*, qui avait payé régulièrement le montant des primes pendant 25 ans à la *Kosmos* et pendant 23 ans à la *Gresham*;

Attendu que les considérations qui précèdent suffisent à démontrer que l'intimée n'est pas assujettie au remboursement des primes versées à son profit;

Attendu que les appelants ne sont pas mieux fondés dans leurs prétentions en ce qui concerne le « patrimoine » remis par la Société des chemins de fer vicinaux à la veuve et aux enfants Lhoir;

Attendu qu'aux termes des statuts de cette société, tout employé s'engage, en entrant dans la société, à laisser une quote-part déterminée de son traitement, destinée à alimenter la caisse d'assurances et de retraite, dénommée « patrimoine », fondée en faveur des affiliés qui atteignent l'âge de 65 ans ou bien en faveur de leurs ayants droit s'ils meurent avant cet âge;

Attendu que pareil engagement est valable aux termes de l'article 1121 du code civil; qu'il constitue une stipulation pour autrui qui est la condition d'une stipulation que l'affilié fait pour lui-même et de laquelle résulte, pour la femme et les enfants de l'affilié décédé sans avoir atteint l'âge fixé, un droit de créance dans la caisse d'assurances qui leur est propre et qui remonte, quant à ses effets, au jour de la formation du contrat;

Attendu que la conclusion qui s'impose dès lors, c'est que, contrairement à ce que soutiennent les appelants, les différentes sommes qui constituent le patrimoine, retenues sur le traitement, allocations et intérêts des capitaux, n'ont jamais appartenu au *de cujus* et n'ont pu, en conséquence, former le gage de ses créanciers;

Attendu que la demande subsidiaire de récompense formée contre la veuve Lhoir au sujet de ces retenues, allocations et intérêts, ne saurait pas davantage être accueillie;

Attendu, en effet, que l'affiliation à la Caisse de retraite des chemins de fer vicinaux, est une condition essentielle de l'admission des employés dans la société; que ceux-ci doivent nécessairement contribuer à la formation de cette caisse, au moyen des retenues faites sur leur traitement; qu'il s'ensuit que ces retenues, ainsi que les allocations et les intérêts servis par la société, qui doivent être envisagés de la même façon au point de vue de la présente action, sont restés complètement étrangers à l'actif de la communauté dont ils n'ont à aucun moment fait partie;

Attendu que les motifs invoqués par les premiers juges pour repousser les conclusions plus subsidiaires des appelants, justifient la décision qu'ils ont rendue sur ce point et à laquelle la Cour déclare se rallier;

Attendu que les appelants objectent encore, sans d'ailleurs apporter la preuve de leurs allégations, que les intimés ont fait acte d'héritiers en remboursant à la Société des chemins de fer vicinaux la somme de 3.500 francs dont le *de cujus* était redevable au jour de son décès; qu'il ressort des explications fournies à cet égard par les intimés, que le payement de cette somme a été effectué par les enfants Lhoir à l'aide de deniers qui ne faisaient pas partie de la succession de leur père;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DEMARTEAU, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, confirme le jugement dont appel, frais d'appel à charge des appelants... (Du 27 juillet 1914. — Plaid. MMes DERONCHÈNE c. LOYENS et TART.)

Observations. — Voir les autorités citées en note du jugement *a quo*, du tribunal civil de Liége, en date du 16 décembre 1913, rapporté BELG. JUD., 1914, col. 151 et suiv.

Il faut se garder de confondre les questions de récompense à la communauté et de rapport à la succession. Car la libéralité opère dans l'une et l'autre hypothèse en sens diamétralement opposé. En effet, tandis qu'elle est exclusive de toute récompense, la donation est de l'essence du rapport. Aussi, toutes les décisions qui concernent la communauté sont-elles sur ce point sans application aux successions. C'est un principe qu'il ne faut jamais perdre de vue en examinant la jurisprudence sur ces matières.

L. T.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. GRAULICH.

13 février 1917.

GUERRE. — CONVENTION DE LA HAYE. — POUVOIR LÉGISLATIF DE L'OCCUPANT.

L'article 43 de la Convention de La Haye, en faisant un devoir à l'occupant d'assurer le maintien de l'ordre et de la vie publics, l'a autorisé à légiférer sur la question des logements, à propos de laquelle le bouleversement économique, résultat de la guerre, avait une répercussion.

L'appréciation de l'opportunité des mesures prises à cet égard par l'occupant, échappe au pouvoir judiciaire.

Ce pouvoir, lié par les lois belges qui se sont approprié la Convention de La Haye, se trouve obligé de sanctionner les décrets que l'occupant a portés sur cette matière des locations.

(SOCIÉTÉ BRASSERIE ET MALTERIE DE LONGCHAMP — C. LAHAYE.)

Arrêt. — Attendu que, par exploit du 10 décembre 1914,

l'intimé a fait assigner la société appelante devant le tribunal civil de Verviers en payement de la somme de 1.250 francs, du chef de la location de deux maisons de commerce, et en validation d'une saisie-gagerie pratiquée à sa charge;

Attendu que, se conformant aux arrêtés des 10 février et 27 mars 1915 du gouverneur général allemand pour la Belgique occupée, les premiers juges se sont déclarés incompétents et ont renvoyé la cause au tribunal arbitral créé par le premier de ces arrêtés;

Attendu que l'appelante fonde son recours sur ce que les arrêtés susvisés sont dénués de toute valeur légale et ne peuvent être appliqués par les tribunaux belges;

Attendu que la mission propre du pouvoir judiciaire, émanation de la souveraineté nationale, consiste dans l'application de la législation belge, à laquelle ses membres ont juré obéissance; que s'il applique occasionnellement des lois établies par une autorité étrangère, ce n'est que lorsqu'il y est expressément ou tacitement invité ou habilité par une disposition de sa loi nationale;

Attendu que l'occupation étrangère, essentiellement différente de la conquête, n'a pas eu pour effet de modifier la Constitution ni les attributions du pouvoir judiciaire, qui conserve son caractère de pouvoir national et ne peut appliquer les décrets de l'autorité étrangère, même occupante, que dans les limites ci-avant indiquées;

Attendu que les arrêtés des 10 février et 27 mars 1915 s'autorisent de l'article 43 du règlement annexé à la Convention internationale de La Haye du 18 octobre 1907, dont les prescriptions sont devenues obligatoires en Belgique en vertu de la loi du 25 mai-28 août 1910;

Attendu que la question à résoudre est donc celle de savoir si, en tant qu'ils modifient des dispositions de la loi belge relative à la compétence et au ressort, et qu'ils instituent une juridiction spéciale pour connaître des contestations en matière de louage, ces arrêtés du gouvernement général ont été pris en conformité ou en violation de l'article 43 dont ils se prévalent ;

Attendu que cet article est ainsi conçu : « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendront de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il sera possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays »;

Attendu qu'il ressort de ces termes que, loin de reconnaître à l'occupant le droit de légiférer en maître dans le pays occupé, la Convention de La Haye lui impose, au contraire, le respect des lois qui y sont en vigueur et ne l'autorise qu'à titre exceptionnel, à les modifier;

Attendu que, pour déterminer si les modifications dont la validité est contestée, ont été décrétées dans les limites du pouvoir reconnu à l'occupant par cette disposition, il importe d'en étudier la portée exacte à la lumière des travaux des Conférences de Bruxelles et de La Haye où elle a été élaborée, et dont les protocoles, ainsi que le déclarait le général de Voigts-Rhetz, sont les commentaires de la loi;

Attendu que l'on objecterait vainement que, s'agissant de délimiter le pouvoir législatif de la puissance occupante en territoire occupé, question qui relève du droit public international, l'interprétation de l'article 43 échapperait d'une façon absolue au pouvoir judiciaire, lequel, en s'y prêtant, empiéterait sur les attributions du pouvoir national compétent;

Attendu, en effet, que les juges ne prononçant pas par voie de disposition générale et réglementaire (art. 5, c. civ.), leur interprétation, obligatoire pour les parties litigantes relativement à la cause qu'elles leur ont soumise, ne peut lier les Hautes parties contractantes, à l'égard desquelles ils n'ont pas juridiction;

Attendu, d'autre part, que le juge ne peut, sans se rendre coupable d'un déni de justice, refuser de juger sous prétexte de l'obscurité de la loi (art. 4, c. civ.), et qu'ainsi son pouvoir d'interpréter la loi est le corollaire de son devoir de l'appliquer;

Attendu enfin qu'à raison même de son objet, la Convention de La Haye, qui érige en règle obligatoire pour les Etats contractants certains principes du droit des gens, n'est appelée à sortir ses pleins et entiers effets qu'en un temps où les relations diplomatiques étant rompues entre les intéressés, une interprétation commune et amiable est devenue impossible; qu'il se concevrait malaisément que le juge appelé à en appliquer les dispositions pendant la durée des hostilités, dût s'interdire d'en pénétrer le sens;

Attendu que la conciliation des divers principes qui sont en jeu peut se traduire dans cette formule : que la Cour a le droit d'interpréter la Convention de La Haye dans la mesure où la solution de la question de compétence dont elle est valablement saisie, rend cette interprétation nécessaire;

Attendu que les commentateurs de la Convention de la Paix ont exactement caractérisé la nature du pouvoir reconnu à la puissance occupante, en disant qu'elle ne gouverne pas, mais qu'elle administre; et que, s'acquittant des fonctions que l'autorité légitime est provisoirement dans l'impossibilité de remplir, c'est à l'aide de la législation existante qu'elle doit assurer le maintien de l'ordre et de la vie publics;

Attendu que, en dehors de ses exigences d'ordre militaire, la guerre entraîne à sa suite une perturbation de l'ordre économique, à laquelle il n'est pas toujours possible de porter remède au moyen de la législation établie par les temps de paix;

Que c'est pour ce motif et dans ces bornes qu'indépendamment des mesures commandées par les nécessités militaires qui sont étrangères au présent débat, on a reconnu à la puissance occupante, chargée d'assurer l'ordre et la vie publics dans le territoire occupé, le droit éventuel et exceptionnel de modifier une législation que des circonstances spéciales rendent inefficace ;

Attendu que ce droit, trouvant sa cause dans le trouble occasionné par l'état de guerre, ce n'est que par un abus de sa puissance et en violation de la mission tutélaire que la Convention de La Haye lui assigne, que l'appelant porterait la main sur les lois dont l'état de guerre n'exigerait pas le changement;

Attendu que c'est en s'inspirant de cette idée directrice que, d'accord avec le président de la Conférence de Bruxelles de 1874, le baron LAMBERMONT, délégué de la Belgique, et le général de Voigts-Rhetz, délégué de l'Allemagne, ont, sans contradiction des délégués des autres puissances, considéré comme intangibles des lois d'ordre privé concernant notamment la famille, les successions, les propriétés privées, etc.;

Attendu que c'est dans ce même esprit que le texte de l'article 43 a été adopté définitivement, à l'unanimité, par les représentants des Etats contractants, à la séance du 10 juin 1899 de la Conférence de La Haye;

Attendu, dès lors, que, dans l'hypothèse envisagée par la société appelante où l'occupant viendrait à décréter des modifications au régime des successions, aux lois relatives au divorce ou au mariage, le pouvoir judiciaire devrait nécessairement refuser l'application de ces décrets pris en violation de la Convention de La Haye;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi dans le cas actuel;

Attendu que le bouleversement économique occasionné par la guerre a une répercussion directe sur la question du logement, et peut, comme l'histoire de la guerre franco-allemande de 1870 le démontre, nécessiter à cet égard l'établissement d'un régime légal nouveau;

Que cette matière rentre dans le cadre de celle où, substitué provisoirement à l'autorité légitime, le pouvoir occupant peut apporter des changements à la législation nationale;

Attendu, il est vrai, que, même en ces matières, l'intervention de l'occupant n'est légitime que s'il y a empêchement absolu de dénouer la crise au moyen de la législation en vigueur;

Mais qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de vérifier si cette condition existe, celui auquel incombe la responsabilité du maintien de l'ordre et de la vie publics étant, comme il ressort d'ailleurs des travaux préparatoires, seul juge de la nécessité, de l'opportunité et de l'efficacité des moyens auxquels il convient de recourir pour remplir, dans les limites tracées par la Convention de La Haye, la mission que l'article 43 lui impose;

Attendu, sans doute, qu'administrant le pays occupé, sous la sanction comminée par l'article 3 de la Convention, l'occupant ne peut modifier ou suspendre arbitrairement les lois qui y sont en vigueur, mais que lorsqu'il agit dans la sphère où son droit de légiférer a été circonscrit, l'usage qu'il en fait échappe au contrôle des cours et tribunaux;

Attendu que, considérées en elles-mêmes, les dispositions des arrêtés des 10 février et 27 mars 1915, relatives à la compétence, au ressort et à l'institution d'une juridiction spéciale,

dispositions empruntées à la loi française du 21 avril 1871, ne heurtent pas la conscience de l'homme ni du citoyen;

Que la dignité du magistrat, son honneur ni ses devoirs envers la Patrie ne lui interdisent pas de les appliquer; qu'il n'a, dès lors, pas le droit, pour éviter de collaborer à leur application, de résigner des fonctions dont il a continué l'exercice dans l'intérêt de son pays, et conformément au vœu du gouvernement légitime;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général SÉGARD, écartant toutes conclusions autres ou contraires, confirme le jugement dont est appel et condamne la société appelante aux dépens de l'incident... (Du 13 février 1917. — Plaid. Me JOURNEZ.)

Observations. — Cet arrêt élimine du débat plusieurs considérations inexactes qu'on avait fait valoir lors de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1916 (BELG. JUD., *supra,* col. 148).

Il écarte notamment l'argument tiré de ce que le règlement-type des instructions à donner aux troupes, constituant l'annexe d'un acte diplomatique revêtu de la forme d'un traité ratifié, échapperait à l'interprétation des tribunaux. Il pose en ces termes la question à résoudre : l'arrêté litigieux a-t-il été pris conformément ou contrairement au droit des gens, qui a reçu en matière de changement aux lois en vigueur une formule concrète, celle qui est libellée dans l'article 43 du règlement? Il reconnaît donc aux tribunaux un droit de vérification.

Il s'attache ensuite à démontrer que le trouble amené par la guerre dans la vie économique, nécessite des mesures appropriées à la situation exceptionnelle qui en résulte, et que celles auxquelles l'occupant a recours en ces cas rentrent dans les prévisions de l'article 43 du règlement.

La solution que l'arrêt consacre serait donc applicable à chacune des multiples variétés sous lesquelles la vie économique peut se manifester (circulation monétaire ou fiduciaire, organisation du travail agricole ou industriel, réglementation des transports par terre et par eau), et toujours l'occupant aurait l'appréciation discrétionnaire des diverses contingences qui lui paraîtraient avoir une influence sur ce que l'article 43 du règlement appelle « l'ordre et la vie publics ».

S'il en est ainsi, cet article n'est qu'un leurre pour le territoire occupé.

L'occupant pourra déterminer à sa guise les conditions d'exploitation des champs, des usines, des charbonnages, prescrire de nouveaux modes de culture ou de production industrielle, créer de nouveaux organismes administratifs, légiférer à sa convenance en matière d'enseignement public ou privé, à tous les degrés, et chaque fois qu'il s'en avisera, les tribunaux n'auront qu'à le laisser faire.

Pareille conséquence est inadmissible. Comment l'occupant pourrait-il modifier les lois organiques des services publics, sous prétexte de leur insuffisance pour satisfaire aux besoins exceptionnels du maintien ou du rétablissement de l'ordre public?

Que viennent faire encore les derniers considérants de l'arrêt, d'après lesquels l'institution des tribunaux d'arbitrage ne choque pas la conscience de l'homme ou du citoyen, et que la magistrature nationale n'a pas le droit, *pour éviter de collaborer à leur application*, de résigner ses fonctions?

C'est donc délibérément que la magistrature va prêter son concours au fonctionnement d'une juridiction hybride. L'appréciation subjective du juge sera le criterium de la validité légale d'une institution de l'occupant!

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. BENOIDT, vice-prés.

23 juillet 1913.

ABUS DE CONFIANCE. — VALEURS DE BOURSE. — GAGE. RÉALISATION.

Le propriétaire de valeurs de bourse données abusivement en gage par l'agent de change auquel il les avait confiées, a seul droit au reliquat du produit de leur réalisation par le créancier gagiste, à l'exclusion de tout concours d'autres créanciers prétendant partager ce produit avec lui.

(VEUVE RICHALD-GAIGNEAUX — C. CURATEURS A LA SUCCESSION VACANTE BOURGEOIS, ET FOLLAND, INTERVENANT.)

M. le substitut COPPYN a donné son avis en ces termes :

L'action principale a pour objet de faire condamner les curateurs à la succession vacante Bourgeois, désignés par jugements du 30 mars 1911 et du 20 mai 1915, produits en expéditions enregistrées, à verser à la demanderesse, qui est créancière de cette succession pour un montant de 23,000 francs, le dividende de 15 p. c. offert à d'autres créanciers et notamment à l'intervenant, dont des titres de portefeuille spécifiés en l'exploit introductif, furent au moment du décès de Bourgeois, le 12 février 1911, retrouvés en nature engagés dans des Banques envers lesquelles il avait contracté abusivement des emprunts personnels.

Il est constant et reconnu par la partie demanderesse, que les titres mis en gage sont identiques à ceux que l'agent de change Bourgeois acheta pour compte de l'intervenant qui lui en laissa la garde, et que c'est à son insu et par abus de confiance flagrant que le détenteur des titres, feu Bourgeois, les affecta en nantissement d'avances de 65 à 75 p. c. de leur valeur, que lui ont consenties de bonne foi les établissements de banque Comptoir national d'Escompte de Paris et Banque de Bruxelles.

La demanderesse base sa réclamation sur ce que les gages ayant été réalisés par les banques prêteuses, l'excédent du produit de réalisation des titres qui n'a pas servi au remboursement des créanciers gagistes, se serait confondu dans l'actif de la succession comme espèces fongibles encaissées par les curateurs, et devrait être réparti au marc le franc à tous ses créanciers.

L'intervenant, adoptant le projet de liquidation des curateurs, conclut à faire repousser la demanderesse de la répartition du dividende qu'elle réclame. Nous ne pouvons que suivre son argumentation qui est des plus justifiée.

Il est d'abord hors de doute que les titres en question se trouvaient être la propriété exclusive de l'intervenant, depuis l'achat qu'en effectua, d'après ses ordres et avec ses deniers, l'agent de change Bourgeois, simple mandataire, et que cette propriété a été acquise du jour où celui-ci en a reçu livraison de son vendeur (Bruxelles, 12 juillet 1900, PAS., 1901, II, 97).

Si feu Bourgeois, demeuré détenteur ou dépositaire des titres, les eût gardés intacts, ceux-ci devraient naturellement être remis à l'intervenant, aux termes de l'article 1944 du code civil, sans que la succession Bourgeois, ou ses créanciers ayants cause, eussent pu y prétendre de quelque manière que ce soit, car ils ne pouvaient avoir plus de droit que le défunt.

Bourgeois n'ayant jamais eu aucun droit de propriété sur les titres, l'acte frauduleux qu'il a commis n'a pu lui en créer ; dès lors, au moment de son décès, ces titres étaient toujours censés faire partie du portefeuille de l'intervenant.

Les banques, ignorant que les titres en question n'appartenaient pas à leur emprunteur, ont acquis sur eux, il est vrai, en les prenant en nantissement, un droit réel primant celui du légitime propriétaire, mais l'acte délictueux perpétré par Bourgeois n'a pu faire naître de droit à son profit. Sa succession n'en a pas davantage.

Les articles 2279 et 2280 du code civil, n'autorisant la revendication d'objets mobiliers trouvés en possession de tiers que dans les cas limités de perte ou de vol, l'intervenant, victime d'un détournement, s'est vu sans recours contre les banques

créancières gagistes qui ont judiciairement réalisé leur gage pour récupérer les prêts (Cass., 26 mars 1914, PAS., 1914, I, 157). Ceux-ci n'atteignant pas la valeur des titres, il y a eu un boni dans lequel la demanderesse veut une part. Sa prétention ne peut être accueillie. N'eût-il pas appartenu, en effet, à l'intervenant, soit de rembourser de ses deniers l'avance des banques, puis reprendre en conséquence tous ses titres dégrevés du gage, soit laisser aux banques le nombre de titres suffisants pour les indemniser, puis retirer le surplus des titres (art. 2082, c. civil) ? Ces négociations, si elles s'étaient produites, seraient restées absolument étrangères à la succession Bourgeois, qui n'avait pas ces titres dans son patrimoine.

Comme il a été très judicieusement développé en plaidoiries, supposons que, dans un but de libéralité, Bourgeois eût été autorisé par l'intervenant à user de ses titres comme il l'a fait, ne serait-il pas certain que l'excédent en nature ou en valeur, après réalisation du gage, appartiendrait à l'intervenant exclusivement ? Bourgeois ayant agi sans autorisation, la situation de l'intervenant ne saurait être aggravée, car l'acte malhonnête qui a été consommé n'a pu attribuer de droit à son auteur. Supposons encore que Bourgeois, au lieu de mettre les titres en gage, eût chargé un banquier de les négocier, mais fût mort avant d'avoir pu encaisser le produit de la vente tenu à sa disposition; il est clair que les fonds, ayant une origine bien définie, n'auraient pu entrer dans l'actif de la succession pour profiter à la masse des créanciers, mais auraient dû être versés à l'intervenant lésé *seul*.

De même, dans notre espèce, le solde liquide provenant de la réalisation des gages après désintéressement des banques prêteuses de bonne foi, ne pouvait entrer dans la masse de la succession vacante Bourgeois, qui eût sinon accaparé arbitrairement des fonds bien individualisés, apparus, postérieurement au décès, en représentation de partie des valeurs mobilières de l'intervenant.

La quote-part du prix des titres n'ayant pas servi à éteindre la dette de Bourgeois, est donc restée la propriété exclusive de l'intervenant; il est fondé à en faire refuser l'octroi à la demanderesse, par application du grand axiome de droit et d'équité : « Nul ne peut s'enrichir, sans cause légitime, aux dépens d'autrui ». Ce principe, qui a été la base du droit ancien, est demeuré le fondement de notre code civil; la cour de cassation l'a consacré par son arrêt du 27 mai 1909 (BELG. JUD., 1909, col. 1091).

L'action de l'intervenant n'est pas une revendication des titres, ceux-ci n'existant plus en mains des curateurs; ni une action tendant à l'obtention d'un privilège, ceux-ci étant limitativement énumérés par la loi. Il agit vis-à-vis de la succession vacante en restitution du prix parfaitement individualisé de titres qui étaient sa propriété et n'ont jamais appartenu à Bourgeois. Son action repose sur les articles 1991 à 1993 du code civil et sur les articles 1142 et 2082 du même code; il est, en effet, démontré par les accords intervenus que les curateurs n'ont reçu le prix qu'avec expresse réserve de l'affectation qu'il n'entrerait pas dans l'actif de la succession, mais ferait l'objet de comptes spéciaux. En leur permettant de l'encaisser au lieu d'agir eux-mêmes, l'intervenant et ses cointéressés au même titre, ont confié aux curateurs un mandat dont ils ont à rendre compte, ce qu'ils sont prêts à faire.

Il faut déduire de ces considérations que la demanderesse, qui n'a de droit à exercer que sur l'actif proprement dit de la succession, doit être exclue du partage des fonds constituant le résidu de la réalisation de tous les titres détournés par Bourgeois mais retrouvés en nature, notamment de ceux de l'intervenant.

Il est constant que la situation de l'intervenant Folland est commune à une série d'autres clients victimes d'agissements similaires de leur agent de change Bourgeois, qui, en remettant en nantissement beaucoup de leurs titres, représentant une valeur d'environ 1,200,000 francs, s'est approprié délictueusement environ 850,000 francs à leur préjudice.

L'intervenant propose de faire fixer par le tribunal un mode de partage que les curateurs auront à suivre, quant aux fonds restant de la réalisation des gages des banques. Son système, qui paraît le plus juste, a reçu l'adhésion des curateurs qui s'en réfèrent à justice. Nous estimons qu'il peut être adopté et concluons, d'accord avec eux, qu'il plaise au Tribunal, joignant comme connexes les causes n^os^..., déclarer l'action de la demanderesse mal fondée et l'en débouter. Faisant droit à l'intervention, qui est recevable, dire :

1°) que la demanderesse veuve Richald-Gaigneaux est sans droit à réclamer sa place au partage du résidu des titres appartenant à des tiers, et retrouvés en nature dans des banques où ils avaient été abusivement engagés par Bourgeois;

2°) que seuls les propriétaires des dits titres pourront concourir à ce partage, qui se fera par masses distinctes pour chacune des banques nanties de gages ;

3°) que les curateurs seront tenus de remettre préalablement aux propriétaires des titres le montant des coupons échus avant la réalisation ;

4°) que le solde des masses à partager sera réparti proportionnellement entre les propriétaires de titres, chacun d'eux produisant pour sa créance nette, calculée en tenant compte de la valeur des titres au moment du décès de Bourgeois, ou éventuellement de celle obtenue par la réalisation si elle est supérieure ;

5°) que les dits propriétaires de titres resteront créanciers ordinaires de la succession pour le solde de leur créance, déduction faite des remboursements partiels ci-dessus.

Et quant aux dépens, étant donné que la solution du présent litige intéresse de nombreux créanciers de la succession se trouvant, ainsi que la demanderesse, en désaccord avec les curateurs à la succession Bourgeois et le groupe des acheteurs de titres retrouvés en nature au moment du décès, dire que les dépens seront mis à charge de la masse; dire n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire; donner acte à l'intervenant de ce que, pour le ressort seulement, il évalue l'action à 50,000 francs en chacun de ses chefs et vis-à-vis de chacune des parties en cause.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que la demanderesse, qui a remis à Bourgeois, ci-devant agent de change à Bruxelles, des titres au porteur qui n'ont plus été retrouvés au décès de celui-ci, a fait assigner les curateurs à sa succession vacante, pour les entendre condamner à lui payer une somme de 3,795 fr., à prélever sur les fonds provenant de la réalisation des valeurs appartenant à des créanciers dont les titres ont été retrouvés en nature, prétendant concourir avec ces derniers au partage du produit de cette réalisation;

Attendu que Folland, dont les titres ont été mis abusivement en gage par Bourgeois au Comptoir d'Escompte de Paris et à la Banque de Bruxelles, en couvertures d'avances lui consenties par ces établissements qui les détenaient et les ont réalisés d'accord avec les curateurs, intervient au procès pour s'opposer à la demande et faire dire qu'il est seul en droit d'obtenir de ceux-ci le solde, après remboursement des sommes prêtées par les banques, du produit de la vente de ses valeurs;

Attendu que l'intervention de Folland est recevable et qu'il y a lieu de joindre, comme connexes, les causes inscrites *sub* n^os^...;

Attendu que la demanderesse ne conteste pas qu'il y ait identité entre les valeurs laissées par l'intervenant entre les mains de Bourgeois, et celles de même espèce données en gage par celui-ci aux banques prêteuses;

Attendu que ces valeurs appartiennent à l'intervenant pour les avoir achetées par l'intermédiaire de Bourgeois auquel il en a réglé le prix; que le fait que celui-ci, trompant la confiance de son client, en a disposé à son profit, n'a rien pu changer au titre de l'intervenant; qu'il en est de même de la réalisation du gage à laquelle il a été procédé de son accord par les banques, pour le solde être versé entre les mains des curateurs chargés de sa répartition; que c'est vainement que la demanderesse soutient que les sommes d'argent provenant de la vente des valeurs engagées se sont, choses fongibles, confondues dans la caisse des curateurs avec l'actif de la succession; que ces espèces ne sont pas passées entre les mains des curateurs que sous le bénéfice des droits que Folland avait sur les titres dont elles sont la représentation partielle; que les défendeurs en doivent compte à l'intervenant, qui n'a point pour les obtenir d'action en revendication à exercer, ainsi que conclut la deman-

deresse; qu'il n'a pas, en effet, à revendiquer ce qui n'a jamais cessé d'être sa propriété;

Attendu que si ce système est conforme au droit, il s'accorde également avec l'équité, qui ne saurait admettre que la succession Bourgeois pût s'enrichir du fait abusif de celui-ci; qu'il s'ensuit que l'action doit être repoussée;

Attendu que l'intervenant est fondé à réclamer aux curateurs compte des coupons afférents aux titres engagés, encaissés par eux;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. COPPYN, substitut du procureur du roi, recevant l'intervention et joignant comme connexes les causes inscrites *sub* n^is^..., dit que la demanderesse est sans droit pour réclamer sa place au partage du résidu des titres appartenant à des tiers, et retrouvés en nature dans des banques où ils ont été abusivement engagés par Bourgeois ; en conséquence, la déboute de son action; dit que l'intervenant est seul en droit de se faire remettre par les défendeurs le solde, après remboursement des sommes prêtées par les banques, du produit de la vente des titres lui appartenant, y compris coupons et intérêts; donne acte à l'intervenant de ce qu'il se réserve de se porter créancier de la masse à concurrence du surplus de sa créance; condamne la demanderesse aux dépens... (Du 23 juillet 1913. Plaid. MM^es^ GRAMME, SAND et LEVÊQUE.)

Observations. — En ce qui concerne les titres retrouvés en nature dans l'actif du débiteur, un arrêt de Bruxelles, du 12 juillet 1900 (PAS., 1901, II, 97), décide que les valeurs achetées par l'agent de change, d'ordre et pour compte de son client, sont la propriété de ce dernier, au même titre que s'il les avait reçues directement du vendeur. Il est donc en droit de revendiquer ces titres retrouvés dans le portefeuille de l'agent de change, en justifiant qu'ils sont bien ceux qui ont été achetés par son ordre et reçus pour son compte. L'agent de change ne fait qu'exécuter le mandat que son client lui a donné, quand bien même il traite, vis-à-vis des tiers, en son nom et sans révéler le nom du client pour lequel il agit. (Conf. loi 15 mai 1872, art. 13.)

Sur la question du report des titres et du report fictif, à consulter : *De la revendication des titres au porteur contre les curateurs de faillite,* par VANDENKIEBOOM, dans la *Revue de comptabilité et de finances,* de 1900.

En ce qui concerne le partage du solde du produit de la réalisation des titres au porteur, voir Comm. Gand, 11 mars 1908 (PAS., 1909, III, 157) et Bruxelles, 5 février 1913 (BELG. JUD., 1913, col. 271).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Siégeant : M. DEQUESNE.

27 novembre 1914.

GUERRE. — SIGNIFICATION D'EXPLOIT. — PROCÉDURE GRATUITE. — EQUIPOLLENCE.

La force majeure résultant notamment de l'état de guerre, permet de remplacer par équipollence les formes prescrites pour la signification des exploits à l'étranger.

Est valable, l'exploit qui, n'ayant pu être transmis par pli recommandé, soit conformément à l'article 1er de l'arrêté-loi du 1er avril 1814, soit conformément à l'article unique de la loi du 26 mars 1833, a été remis par l'huissier au procureur du roi, lequel en a confié la transmission à l'agent diplomatique d'une puissance neutre représentée dans le pays occupé par l'ennemi.

La force majeure fait exception à toutes les règles, fussent-elles d'ordre public. L'exploit fait à la requête d'un justiciable admis au bénéfice du pro Deo, *est valable, nonobstant l'absence de publication de l'extrait prévu par l'article 2 de l'arrêté-loi du 1er avril 1814, combiné avec l'article 10, § 3, de la loi du 30 juillet 1889, sur la procédure gratuite, lorsqu'il est constaté que le journal officiel dans lequel l'extrait eût dû être publié gratuitement, n'est plus imprimé dans le pays occupé par l'ennemi, et que le fonctionnaire préposé de ce journal a d'ailleurs déclaré se trouver dans l'impossibilité de force majeure, de faire parvenir l'extrait à l'administration du journal à l'étranger et d'en garantir l'insertion.*

(C..., ÉPOUSE B... — C. L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE LAEKEN.)

La demanderesse présenta à M. le président du tribunal une requête dans laquelle elle exposait :

Que le jugement de divorce pour cause déterminée, rendu le 30 mai 1914 par le tribunal de première instance de Bruxelles au profit de l'exposante, étant passé en force de chose jugée, M. l'officier de l'état civil de Laeken avait fixé la prononciation de ce divorce à lundi prochain 30 novembre 1914;

Qu'en conséquence, et par exploit de l'huissier Gallemaerts, de Molenbeek-St-Jean, en date du 17 novembre 1914, enregistré, l'exposante a fait sommer son mari d'être présent à la dite prononciation, et ce : 1° en son dernier domicile connu à Laeken, rue Rogier, n° 13 ; 2° en sa dernière résidence à Paris, rue Geranda, n° 3, et 3° à résidence inconnue;

Qu'à la vérité, l'huissier instrumentant n'a pu, par suite des événements de la guerre, envoyer *directement* au mari de l'exposante, par pli recommandé à la poste, en sa dernière résidence à Paris, la sommation en question, et qu'en ce qui concerne la notification à résidence inconnue, il n'a pu, pour autant que cette formalité fût légalement prescrite en l'espèce, faire publier un extrait de son exploit dans le *Moniteur belge;*

Mais qu'il est justement admis que la force majeure résultant notamment de l'état de guerre permet de remplacer par équipollence les formes prescrites pour la signification des exploits à l'étranger (Cass., 18 novembre 1833, PAS., 1833, p. 176; — PAND. BELGES, V° *Cas fortuit,* n° 108);

Qu'il est acquis que, dans l'espèce, et après avoir constaté que le préposé de la poste avait refusé de se charger du pli contenant l'exploit, soit que ce pli fût adressé à l'intéressé directement (art. 1er de l'arrêté-loi du 1er avril 1814), soit qu'il le fût au ministre des Affaires étrangères de Belgique au Havre (article unique de la loi du 26 mars 1833), l'huissier a déposé la copie de son exploit en mains de M. le procureur du roi à Bruxelles, en le priant de bien vouloir en assurer la transmission à l'intéressé, au besoin en ayant recours aux bons offices des agents diplomatiques des puissances neutres représentées à Bruxelles; ce à quoi il a été effectivement satisfait, puisqu'il est également constant que la transmission a été confiée à M. le ministre d'Espagne à Bruxelles;

Qu'en procédant ainsi qu'il l'a fait, l'huissier a exécuté l'arrêté-loi du 1er avril 1814, autant que les circonstances le permettaient, et a satisfait aux prescriptions légales;

Qu'en ce qui concerne l'absence d'insertion d'un extrait de l'exploit de sommation dans le *Moniteur belge* (art. 2 de l'arrêté-loi du 1er avril 1814, combiné avec l'art. 10, § 3, de la loi du 30 juillet 1889), l'huissier a constaté dans son exploit qu'au siège de l'administration du *Moniteur belge* à Bruxelles, où il s'était rendu pour requérir cette insertion, le faisant fonctions de directeur lui a déclaré :

1° qu'il se trouvait dans l'impossibilité de force majeure de se charger de la dite insertion, le *Moniteur belge* n'ayant plus été imprimé ni distribué à Bruxelles depuis l'entrée des Allemands dans cette ville (20 août 1914), et n'étant même plus imprimé dans aucune autre localité de Belgique depuis le départ du gouvernement belge pour Le Havre (France);

2° qu'il se trouvait de même, par suite de l'occupation allemande et de la rupture des communications, dans l'impossibilité de force majeure de faire parvenir le dit extrait à l'administration du *Moniteur belge* au Havre (France) et d'en garantir l'insertion ;

Mais qu'encore une fois, à l'impossible nul n'est tenu; qu'il est de principe, en droit de procédure, que la force majeure fait exception à toutes les règles, fussent-elles d'ordre public (Cour de Nancy, 10 juillet 1909, *Journ. de proc.,* 1910, p. 179); que le législateur n'a prescrit des formalités que pour l'hypo-

thèse normale où il fût au pouvoir du justiciable de les accomplir; que, d'ailleurs, surabondamment, le but de diffusion que le législateur a eu en vue en décrétant l'insertion d'un extrait des exploits lorsque l'intéressé se trouve à l'étranger, ne saurait être atteint dans l'occurrence, à cause des événements de la guerre et de la rupture des communications ; qu'il n'en aurait donc point intérêt, et par suite point d'action, pour argumenter de l'absence d'une insertion qui eût, en toute hypothèse, été sans utilité pour l'intéressé;

Qu'il résulte de ces considérations que, nonobstant l'absence de publications d'un extrait de l'exploit de sommation, — en admettant que cette publication fût légalement nécessaire dans l'espèce (Cass., 6 mai 1887, BELG. JUD., 1887, col. 848 ; — Circul. Justice, 31 décembre 1893, *Recueil circul.*, 1893, 4, 392), — cet exploit se trouve valable eu égard aux circonstances de force majeure particulières à la cause;

Qu'à tous égards donc, le mari de l'exposante a été régulièrement sommé d'assister à la prononciation du divorce (art. 264, code civil);

Que la difficulté d'exécution soulevée au dernier moment par M. l'officier de l'état civil est donc sans fondement, et qu'il y a urgence de la solutionner ainsi qu'il sera dit ci-après;

Que le cas requiert manifestement célérité, la prononciation du divorce ayant été fixée à lundi prochain;

Vu l'article 808 du code de procédure civile;

L'exposante vous prie, M. le président, de bien vouloir lui permettre de faire assigner d'heure à heure devant vous, en audience de référé extraordinaire, M. l'officier de l'état civil de Laeken, dont les bureaux sont à la maison communale de Laeken, pour : Entendre ordonner à celui-ci de procéder aux jour, heure et lieu par lui fixés, à la prononciation du divorce des époux B...-C...; dépens comme de droit; et vu l'absolue nécessité, entendre dire que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

L'exposante vous prie aussi, M. le président, de désigner un huissier pour donner l'assignation, et, vu l'urgence, de déclarer l'ordonnance à intervenir sur la présente requête exécutoire avant l'enregistrement.

(S.) CLERBAUT, avoué.

Ordonnance. — Entendu l'officier de l'état civil en ses explications;

Attendu que celui-ci déclare se référer à justice;

Attendu qu'il est constant que le jugement admettant le divorce au profit de la demanderesse, en date du 30 mai 1914, est passé en force de chose jugée;

Attendu qu'il y a urgence à statuer sur la demande, la prononciation du divorce étant fixée au lundi 30 novembre prochain;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et des considérations émises par la demanderesse, tant à l'audience qu'en conclusions, que l'époux de la demanderesse a été régulièrement sommé d'assister à la prononciation du divorce (art. 264, code civil);

Attendu, en effet, qu'il est admis que la force majeure résultant notamment de l'état de guerre, permet de remplacer par équipollence les formes prescrites pour la signification des exploits à l'étranger; qu'il est de principe que la force majeure fait exception à toutes les règles, fussent-elles d'ordre public; que, nonobstant l'absence de publication d'un extrait de l'exploit de sommation, en supposant que cette publication fût légalement nécessaire dans l'espèce, l'exploit doit être considéré comme valable, eu égard aux circonstances de force majeure;

En ce qui concerne les dépens :

Attendu que l'on ne peut considérer, en l'espèce, l'officier de l'état civil de Laeken comme partie succombante;

Par ces motifs, ..., nous déclarons compétent, ordonnons à l'officier de l'état civil de Laeken de procéder, aux jour, heure et lieu par lui fixés, à la prononciation du divorce des époux B...-C...; condamnons la demanderesse aux dépens, disons que l'officier de l'état civil de Laeken passera sans frais; vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement... (Du 27 novembre 1914. — Plaid. Me CLERBAUT, avoué.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Présidence de M. DEQUESNE.

23 mars 1915.

GUERRE. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE. — DEMANDE DE SURSIS. — RÉFÉRÉ.

Lorsque le juge du principal a rendu un jugement exécutoire par provision, condamnant au payement de certaines sommes, mais que ce jugement est frappé d'appel, le juge du provisoire peut, s'il y a urgence résultant notamment de ce que la vente en exécution de ce jugement est imminente, ordonner la discontinuation provisoire des poursuites, par application de la loi du 4 août 1914, jusqu'à ce que le juge du second degré ait statué définitivement, cette loi donnant au juge le pouvoir de suspendre les poursuites en tout état de cause.

(DE V..., — C. V...)

Ordonnance. — Vu le jugement du tribunal de ce siège, en date du 20 février 1915, condamnant le demandeur à payer à la défenderesse, pour des mois de pension alimentaire, la somme totale de 6.400 fr. et les frais, et réduisant à 800 fr. par mois, payables sans délai à partir du 1er janvier 1915, la pension alimentaire ;

Attendu que la demande tend à ce qu'il soit sursis à l'exécution du dit jugement; qu'il y a urgence, la vente des objets mobiliers saisis étant fixée au 24 mars 1915;

Attendu que le jugement dont il s'agit n'est point passé en force de chose jugée; qu'appel en a été interjeté par le demandeur et que le litige existant entre parties est fixé pour être plaidé devant la cour dans un bref délai;

Attendu que, s'il est vrai que le jugement du 20 février 1915 est déclaré exécutoire nonobstant appel, et partant si provision est due au titre, il échet néanmoins, en l'espèce, dans les circonstances de la cause et vu la position actuelle du demandeur, d'admettre la demande de sursis sollicitée;

Attendu que les motifs qui nous ont guidé pour admettre la demande du sursis octroyé par notre ordonnance du 29 décembre 1914 subsistent ; qu'en réalité, la demande actuelle ne tend qu'à la prolongation du délai de sursis déjà accordé, jusqu'à ce qu'il ait été statué *définitivement* par la cour d'appel, sur les questions diverses que soulève la demande de pension alimentaire due à la défenderesse;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 4 août 1914, que « le juge peut suspendre les poursuites à n'importe quel moment de la procédure, en tout état de cause » ;

Attendu, au surplus, que la mesure sollicitée n'est qu'une mesure provisoire; que le rejet de la demande de sursis serait de nature à porter préjudice irréparable au demandeur; qu'au contraire, l'admission ne lèsera point les droits de la défenderesse, la saisie restant en état;

Par ces motifs, ... disons qu'il sera sursis à l'exécution du jugement en date du 20 février 1915, notamment à la vente des meubles saisis jusqu'à décision, par la cour d'appel, sur l'appel interjeté par le demandeur du jugement précité; réservons les dépens pour être joints au principal; vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement... (Du 23 mars 1915. — Plaid. MMes SCHOENFELD et PARISEL.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Présidence de M. DEQUESNE.

22 juin 1915.

GUERRE. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE. — DEMANDE DE SURSIS FORMÉE PAR UN TIERS.

Les amis et voisins du cité non instruit de la procédure, peuvent par leurs diligences, non seulement éviter qu'un jugement soit rendu, mais aussi s'interposer, après le jugement prononcé, pour éviter la consommation du préjudice.

Lorsqu'il y a urgence, que notamment la vente des objets mobiliers saisis-exécutés à charge d'un justiciable des tri-

bunaux d'arbitrage en matière locative, est imminente, le juge des référés peut, sur la demande d'un ami de ce justiciable absent et non instruit de la procédure, ordonner la discontinuation des poursuites jusqu'à l'expiration du mois qui suivra la signature de la paix, ou jusqu'à l'expiration de la huitaine qui suivra le retour du dit justiciable, dans le cas où celui-ci réintégrerait son domicile avant l'époque de la signature de la paix.

(D... — C. V..., FRÈRES.)

Ordonnance. — Vu le jugement par défaut du tribunal d'arbitrage du canton d'Uccle, en date du 27 avril 1915, rendu en cause de la société défenderesse contre le sieur Fernand Briquet, condamnant celui-ci à payer à la dite société une certaine somme pour loyers échus;

Attendu qu'il est constant que, depuis le 19 août 1914, le sieur Briquet a disparu de son domicile; que, depuis cette époque, on n'a plus eu de ses nouvelles;

Attendu qu'il résulte des dispositions légales relatives à la juridiction des juges de paix, sous l'égide desquelles, par analogie, se trouve placée l'organisation des tribunaux d'arbitrage, et notamment de l'article 21 du code de procédure civile, que le législateur a voulu empêcher toute surprise et toute exécution irréparable vis-à-vis d'un justiciable de cette juridiction, qui n'a pas été instruit de la procédure;

Attendu que si, aux termes de l'article 21 prémentionné, les amis et voisins du cité non instruit de la procédure, peuvent par leurs diligences éviter qu'un jugement soit rendu, ils peuvent également s'interposer, après le jugement prononcé, pour éviter la consommation du préjudice;

Attendu que, dans l'espèce, le rejet de la demande de surséance à l'exécution du jugement susvisé, serait de nature à porter préjudice irréparable au sieur Briquet;

Attendu que, dans ces conditions, la demande est recevable; que ni l'urgence ni le péril en la demeure ne peuvent être contestés en la cause, la vente des objets mobiliers saisis-exécutés en vertu du jugement dont s'agit, étant fixée au mercredi 23 juin prochain;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il échet de suspendre les poursuites exercées en vertu du dit jugement, dans les limites ci-après indiquées, et ce conformément à la loi du 4 août 1914;

Par ces motifs, Nous, ..., statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, disons qu'il sera sursis à tout nouvel acte d'exécution en vertu du jugement prémentionné, en date du 27 avril 1915, et notamment à la vente annoncée pour le mercredi 23 juin 1915, jusqu'à l'expiration du mois qui suivra la signature de la paix, ou jusqu'à l'expiration de la huitaine qui suivra le retour du sieur Fernand Briquet, dans le cas où celui-ci réintégrerait son domicile avant l'époque de la signature de la paix; réservons les dépens pour être joints au principal; vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement... (Du 22 juin 1915. Plaid. Me CLERBAUT, avoué.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS

Présidence de M. DUMOULIN.

23 décembre 1914.

COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — ARTICLE 3 DE LA LOI DU 25 MARS 1876.

L'article 3 de la loi du 25 mars 1876 attribue, dans les actions qu'il énumère, compétence aux juges de paix, même dans les hypothèses où ces actions revêtent un caractère de commercialité, au sens de cette loi (1).

(1) Voici une controverse qui ressuscite après presque trente années de jurisprudence constante. Allons-nous voir renaître dans l'organisation des procès une des nombreuses incertitudes que nous a apportées la loi de compétence de 1876?

La question est celle-ci : L'article 3 de cette loi a-t-il fait autre chose que d'étendre le taux de la compétence des juges de paix dans certaines contestations qu'il énumère; a-t-il pour conséquence, par rapport à ces actions, de déroger également à la compétence d'attribution? La négative avait été adoptée, unanimement faut-il dire, par la jurisprudence, défendue par M. le conseiller VAN ALLEYNNES dans son *Traité des vices rédhibitoires*, et par trois dissertations publiées dans la *Jurisprudence des Tribunaux*, tomes XXIV, XXV et XXXI.

BORMANS et après lui BONTEMPS, et plus tard VAN DE VELDE (BELG. JUD., 1904, col. 657), s'étaient élevés contre cette manière de voir. Leurs efforts avaient été vains, le réquisitoire de M. le substitut SOENENS et le jugement rendu à la suite de ce réquisitoire avaient, semblait-il, définitivement résolu la question. (BONTEMPS, n° 127 et BELG. JUD., 1889, col. 411.)

Les nombreux arguments de ces auteurs venaient tous se heurter à ce que nous appellerons un dogme, à savoir que la compétence d'attribution est une règle primordiale qui domine toute l'économie de la loi, et que, dès lors, cette règle ne peut subir de dérogation qu'en présence d'un texte formel qui la consacre. Il suit de là que c'est à tort que le juge de paix d'Antoing a dit, pour justifier sa compétence en matière de dégâts momentanés causés par un industriel : « Attendu que la loi, dans la généralité de ses termes, ne distingue nullement si le fait provient ou non d'un commerçant » (BELG. JUD., 1900, col. 1049).

Pour être unique, l'argument tiré du principe que nous venons d'énoncer nous semble invincible, et le jugement ci-dessus n'essaie même pas de le réfuter. Ce jugement s'appuie d'abord sur une pétition de principe; il proclame en réalité, comme vérité, que le législateur a attribué compétence spéciale au juge de paix pour une série d'actions, que ces actions revêtent ou non un caractère commercial, au sens de la loi de compétence. Or, c'est précisément ce qu'il faudrait démontrer. Pour faire semblable démonstration, le jugement invoque un passage du rapporteur, M. Allard, et un arrêt de cassation antérieur à la loi de 1876. Mais ces deux documents se rapportent uniquement au point de savoir si la connaissance des actions dont ils s'occupent ne doit pas, quel que soit le *taux* de la demande, être attribuée aux juges de paix; mais ils ne s'occupent nullement du caractère commercial que pourraient revêtir à un moment donné ces actions.

En ce qui concerne l'attribution au juge de paix des contestations entre patrons et ouvriers, nous ne nions pas qu'il y a ici une dérogation aux règles de la compétence et une attribution de compétence, mais elle est spécialement ordonnée; et elle l'est dans des conditions telles, qu'elle ne saurait servir d'analogie. Le juge de paix n'est, en effet, ici compétent qu'à défaut de l'existence locale d'un tribunal des prud'hommes; ici, la dérogation à la loi de compétence est formelle.

Ce qui achève de démontrer l'erreur dans laquelle a versé le jugement, c'est la loi du 21 décembre 1896, relative aux contestations nées à l'occasion des ventes de semences et d'engrais. Cette loi fait rentrer ces contestations, quelle qu'en soit la hauteur, dans les attributions des juges de paix, mais elle prend soin d'ajouter : « pourvu que l'acheteur n'ait pas fait acte de commerce ». Cette phrase ne caractérise-t-elle pas l'esprit qui a toujours animé le législateur lorsqu'il a étendu, dans l'article 3 de la loi sur la compétence, les attributions des juges de paix?

(LINIÈRE — C. ENGELBERTZ.)

M. le substitut SCHWACHHOFER a donné son avis en ces termes :

Par l'exécution de travaux à la gare de Welkenraedt dans le cours de l'année 1913, l'entrepreneur Linière a causé certains dégâts à la propriété rurale du sieur Engelbertz.

Sans contester le principe de sa responsabilité, Linière n'a offert à titre de réparation au dit Engelbertz qu'une somme que celui-ci a considérée comme insuffisante, voire dérisoire. Ce dernier a donc donné à son débiteur citation à comparaître devant M. le juge de paix du canton de Limbourg, pour s'y entendre condamner à lui payer la somme de 150 frs à titre de dommages-intérêts. Ce magistrat, nonobstant les conclusions du défendeur, conclusions tendant à l'incompétence, s'est ré-

servé la connaissance du litige et a prescrit une expertise.

C'est contre ce jugement, rendu le 3 juin 1914, que le défendeur Linière s'est pourvu en appel.

Le fonds du litige rentre bien dans les termes de l'article 3, n° 8, de la loi des 25 mars 1876-12 août 1911, qui attribue au juge de paix la connaissance, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, « des actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux ».

Il est incontesté qu'il s'agit en l'espèce de « dommages momentanés », c'est-à-dire de dommages dus à une cause momentanée. Mais il est non moins incontesté que cette cause dérive de l'exercice de la profession du défendeur originaire, lequel est commerçant; qu'en d'autres termes, nous nous trouvons en présence d'un *quasi-délit commercial*. Et alors se pose la question de savoir si, à raison de cette circonstance, la juridiction du juge de paix n'est pas mise en échec?

Cette question, soulevée non seulement à propos de l'application du paragraphe 8 de l'article 3, mais également quand il s'agissait de trancher des litiges régis par les paragraphes 5 et 7 du même article, a donné lieu à maintes discussions, à d'ardentes controverses. Ce serait faire œuvre de plagiat que d'en refaire, dans le cadre modeste de ce débat, un historique complet; nous préférons renvoyer le tribunal aux œuvres magistrales de van Alleynnes et de Cloes et Bonjean, qui ont combattu, ainsi que nous nous proposons de le faire, la thèse soutenue par Bontemps et Bormans.

Cette thèse élargit la compétence d'exception du juge de paix, dans les cas prévus par les paragraphes 5, 7 et 8 de l'article 3, au point de lui attribuer la connaissance de litiges *de nature essentiellement commerciale*. Elle s'inspire, à notre avis, d'une réelle méconnaissance des principes intangibles, immuables, intéressant l'ordre public, dont le législateur de 1876, dans les articles 1er, 2, 12 et 13, a constitué les bases de la compétence d'attribution. Conférer, en effet, aux juges de paix, compétence en certaines matières commerciales, serait créer une véritable antinomie entre les articles 1 et 2 d'une part, les articles 12 et 13 d'autre part, antinomie inexplicable en l'absence d'un texte légal précis.

La compétence exceptionnelle de l'article 3 reste invariablement civile; l'exception n'a trait qu'au taux et au ressort. Cette compétence n'a pu, ainsi que l'a dit M. Allard au cours des discussions législatives, être prorogée *de causa ad causam*, mais uniquement *de quantitate ad quantitatem*.

Que l'on relise les travaux préparatoires de la loi de 1876, et l'on y verra, constante, la préoccupation du législateur, de bannir de la juridiction cantonnale toutes matières ayant un caractère commercial, préoccupation qui ne l'abandonna pas lors du vote de l'article 3, ainsi que d'aucuns l'ont prétendu, sous prétexte qu'elle ne s'est traduite qu'au cours de l'élaboration de l'article 2. En effet, pourrait-on admettre que, sacrifiant un principe qu'il vient d'ériger en dogme, ce législateur ne s'en serait pas expliqué et n'aurait pas, par un texte formel, justifié son revirement d'opinion?

L'honorable conseil de l'intimé s'est évidemment inspiré, au cours de sa plaidoirie, des arguments développés par Bontemps et Bormans; il a notamment reproduit l'argument tiré du paragraphe 5 de l'article 3 de la loi de 1876, qui range parmi les litiges soumis au juge de paix, les contestations relatives au louage d'ouvrage dans les lieux où n'est pas établie la juridiction des prud'hommes. Nous ne pourrions mieux réfuter l'argument que ne l'ont fait Cloes et Bonjean; en l'occurrence, la question ne se posait pas pour le législateur, habitué à n'attribuer aux questions de l'espèce qu'un caractère purement civil.

Il faut, du reste, reconnaître que Bontemps et Bormans, dont les ouvrages sont cependant à si juste titre hautement appréciés, se sont souvent, dans toute cette controverse, déterminés par des considérations d'utilité, d'opportunité, considérations devant lesquelles ne peuvent céder les principes souverains.

On a fait état également de l'article 1952 du code civil, à la faveur duquel on pourrait saisir la juridiction civile d'un différend commercial. Serait-ce donc que l'engagement de l'hôtelier ne relève point des règles du contrat civil que constitue le dépôt, ainsi que suffirait à l'indiquer sa place dans le code?

Il est à peine besoin de faire observer l'inanité de l'argument que l'on a voulu tirer du paragraphe 1er de l'article 3, qui se borne à conférer, *dans le domaine civil*, une compétence d'attribution particulière au juge de paix, en lui permettant de connaître de certaines demandes en validité ou en mainlevée de saisie-gagerie.

A l'appui de notre manière de voir, nous avons cité déjà les remarquables études de Cloes et Bonjean d'une part, de van Alleynnes d'autre part; nous vous convions à consulter également les enseignements de BELTJENS, *Commentaire de l'article 3 de la loi de 1876*, nos 202, 223*bis*; des PANDECTES BELGES, V° *Ressort au civil* (juges de paix), nos 408, 409, 412; V° *Exception* (matières civiles et commerciales), nos 904 et suivants.

La jurisprudence fut durant de longues années conforme à notre thèse. Vers 1904, toutefois, se manifesta une certaine dissidence, mais elle paraît n'avoir dû être que passagère, localisée qu'elle était au ressort de la Cour de Gand; et encore faut-il noter que les juges de paix de ce ressort résistèrent au courant nouveau, à preuve les jugements des 2 octobre 1903 (CLOES et BONJEAN, LI, p. 1141) et 25 mai 1906 (*Fland. Jud.*, p. 267).

Le ressort de Bruxelles ne paraît pas s'être départi de la jurisprudence constante jusqu'en 1904; avant cette époque, rappelons notamment un très intéressant jugement du tribunal de Bruxelles, du 2 mars 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 411, avec l'avis de M. le substitut SOENENS); un autre jugement du même tribunal, du 24 juin 1891 (*Pand. Pér.*, n° 1766), rendu sur conclusions conformes de M. le substitut LECLERCQ; puis, un jugement du tribunal de Charleroi, du 4 juillet 1899 (PAS., 1899, III, 341), et un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 10 juillet 1888 (*Pand. Pér.*, 1889, n° 139).

En dernier état : un jugement du tribunal de Mons, du 25 février 1914 (*Pand. Pér.*, n° 416).

Glanons, dans le ressort de la Cour de Liége, un récent jugement du juge de paix de Fexhe-Slins, du 23 mai 1913 (*Jur. Cour de Liége*, p. 303), et écartons du débat l'arrêt de cette Cour, du 31 mars 1899, dont l'adversaire prétend tirer argument : le demandeur originaire avait assigné devant le tribunal de première instance, la société « Escombrera-Bleyberg », en vue d'obtenir réparation d'un double dommage, résultant de l'influence nuisible de fumées dégageant de l'anhydride sulfureux et de limonage préjudiciable, provenant des débordements de la rivière « la Gueule ».

La société défenderesse opposait à la demande une exception d'incompétence basée sur l'article 3, n° 8, de la loi de 1876. Le tribunal, la Cour ensuite, ont repoussé cette exception, considérant que le préjudice dont se plaint le demandeur originaire est dû, non à un dommage passager et accidentel, mais bien à une cause permanente.

L'honorable conseil de la partie Linière induit de cet arrêt qu'implicitement, la Cour a reconnu la compétence du juge de paix lorsque, dans le cas de l'article 3, n° 8, le défendeur est commerçant et a fait acte de commerce.

Induction abusive : en effet, en tout état de cause, que le dommage fût ou non momentané, le litige était de nature civile; la société des mines en cause est une société civile n'ayant que la forme d'une société commerciale. (Art. 136 de la loi du 18 mai 1873.)

En outre, les articles 87, 88 et 89 de la loi du 21 avril 1810, disposent que c'est *au tribunal civil* qu'il appartient de statuer sur toute action qui peut donner lieu à une expertise (BORMANS, t. I, n° 250), l'article 89 spécifiant que *le procureur impérial sera toujours entendu* et donnera ses conclusions sur le rapport des experts. Or, fait observer Bormans (page 231), rien dans le texte de la loi de 1841, ni dans celui du Code nouveau, ni dans les dispositions auxquelles ces lois ont donné lieu, ne peut faire supposer que le législateur ait voulu modifier la compétence spéciale établie par les lois de l'an IV et de 1810, une loi générale ne dérogeant, du reste, à une loi spéciale que lorsqu'elle le dit expressément.

Terminons en puisant un dernier argument dans l'économie de la loi du 21 décembre 1896, codifiée sous le n° 13 de l'article 3 et sous le paragraphe 2 de l'article 42 de la loi de 1876.

Cette loi a eu pour but de simplifier pour les cultivateurs leur recours à la justice, lorsqu'ils ont été victimes d'abus, hélas

souvent constatés, de la part des commerçants qui leur vendent des semences, des engrais et des substances nécessaires à la nourriture des animaux.

Les moyens qu'elle emploie pour atteindre ce but, constituent une dérogation non seulement à la compétence relative et territoriale, mais également à la compétence absolue *ratione materiae*.

Les partisans de l'interprétation extensive de l'article 3 de la loi de 1876, opèrent entre cette dérogation aux principes de la compétence d'attribution, et celle qu'ils prétendent imposer dans l'application des nos 5, 7, 8 du dit article 3, une assimilation toute naturelle. Or, on peut se convaincre de ce que, contrairement à ce qui s'est produit lors de l'élaboration de ces numéros 5, 7, 8, au cours des discussions qui ont présidé au vote de la loi du 21 décembre 1896, les auteurs de celle-ci ont souligné dans leurs discours la dérogation importante qu'ils apportaient aux principes souverains de la compétence matérielle; on serait presque tenté de dire qu'ils s'en sont excusés. Aussi, ont-ils eu soin de limiter les effets de leur exception aux strictes exigences de la situation à laquelle ils entendaient apporter un remède; l'incidente « pourvu que l'acheteur n'ait pas fait acte de commerce » en est un éloquent témoignage. (*Pasinomie*, 1897, p. 8, discours de M. DE JAER à la Chambre ; — rapport au Sénat de MM. DUPONT et CLAEYS-BOUUAERT, p. 10.)

Les considérations qui précèdent nous amènent à conclure, sans hésitation, à l'incompétence du juge de paix, saisi en vertu de l'article 3, n° 8, d'un litige de nature commerciale.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que, si l'article 2 de la loi de 1876 détermine la compétence générale des juges de paix, il est également vrai que l'article 3 n'a pas pour but d'étendre cette compétence générale au point de vue du taux dans certaines actions;

Qu'il est certain, au contraire, que cet article 3 fixe une compétence spéciale des juges de paix dans les cas qu'il indique et dans les limites de taux qu'il détermine;

Que, si la compétence générale s'applique aux actions civiles dans les limites du ressort indiquées à l'article 2, la compétence spéciale s'applique aux contestations énumérées à l'article 3 dans les limites du ressort indiquées dans le même article;

Attendu que l'article 3, n° 8, ne porte, du reste, aucune restriction dans son texte; qu'il doit donc s'appliquer à toutes les actions civiles et commerciales;

Attendu que ce texte est le même que celui de la loi du 27 mars 1841, dans son article 7, n° 1, sauf que la loi de 1876 ne parle que de dommages « momentanés »;

Que, cependant, la jurisprudence affirmait que la loi de 1841 attribuait, en termes généraux et sans distinction, aux juges de paix la connaissance des actions pour ce genre de dommage (Cass., 17 novembre 1853, BELG. JUD., 1854, col. 352);

Attendu, au surplus, que l'article 3 de la loi de 1876 porte sur d'autres actions qui ne rentrent pas non plus dans la compétence générale des juges de paix, telle l'action en validité de saisie-gagerie dans laquelle ils sont appelés à connaître de leurs jugements, telle aussi l'action relative aux contestations entre maîtres et ouvriers, puisque tout le monde est d'accord pour reconnaître la compétence des juges de paix quand ce genre d'affaire est commercial;

Que, dès lors, tombent les arguments tirés des articles 8 et 13 que l'on invoque à l'occasion de l'article 3, n° 8;

Que la même conclusion doit être tirée de l'article 3, n° 7:

Qu'en effet, si, dans les travaux préparatoires, M. Allard s'est exprimé comme suit : « Déjà aujourd'hui, d'après l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850, c'est au juge de paix qu'il appartient de nommer des experts préalablement à la poursuite. Il faut faire un pas de plus et lui donner la connaissance de ces sortes d'affaires qui soulèvent rarement des questions ardues »; s'il s'est exprimé ainsi, alors que les juges de paix nommaient les experts dans toutes les affaires, c'est qu'apparemment l'article 3, n° 7, devait leur donner compétence dans toutes les affaires, même commerciales;

Attendu ensuite que la loi de 1876 n'a fait que reproduire le système de la loi de 1841, laquelle mentionnait également une compétence générale et une compétence spéciale, tout en excluant de la première les affaires commerciales;

Attendu que, sous l'empire de cette législation de 1841 et antérieurement déjà, il a toujours été reconnu et admis, même après la loi du 15 décembre 1872 portant revision du code de commerce, que les juges de paix étaient compétents en matière commerciale lorsqu'il s'agissait des contestations entre maîtres et ouvriers ;

Que les raisons étaient identiques pour décider de même quand il s'agissait de dommages aux récoltes, aux champs, aux fruits ;

Qu'il est certain, en effet, que la procédure devant les juges de paix est la plus expéditive et que, d'un autre côté, ces magistrats sont plus à la portée des justiciables;

Attendu qu'il serait, dès lors, étrange que la loi de 1876, réunissant en un seul article la compétence spéciale reconnue aux juges de paix par la loi de 1841, aurait, sans mot dire, réduit cette compétence en leur enlevant la connaissance de ces mêmes actions quand elles seraient commerciales;

Attendu qu'il n'y a pas à objecter la restriction du n° 5 de l'article 3 en ce qui concerne la juridiction des prud'hommes; que cette restriction a, en effet, pour but uniquement de faire cesser la compétence des juges de paix dans un cas particulier, mais pas de leur attribuer compétence même dans les affaires commerciales, cette compétence ne pouvant résulter que du commencement du n° 5;

Attendu enfin que la loi de 1841, dans son article 7, n° 4, ne parlait pas de prud'hommes; qu'il est cependant certain que les juges de paix avaient compétence dans ces matières, même quand elles étaient commerciales;

Que cette ajoute : « sans préjudice à la juridiction des prud'hommes » a donc seulement été faite parce que la jurisprudence antérieure retirait la compétence aux juges de paix, là où des conseils de prud'hommes étaient établis pour en connaître ;

Attendu que le juge de paix était donc compétent pour connaître de l'action dont s'agit (BONTEMPS, t. I, nos 127, 101, 102, 141*bis*);

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, autres ou plus amples, ouï M. SCHWACHHOFER, substitut du procureur du roi, en son avis contraire donné à l'audience publique du 25 novembre 1914, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 23 décembre 1914. — Plaid. MMes GRANDJEAN et XHAFLAIRE.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN

Prés. de M. LEDOUX, juge. Réf. ass. : M. DU BOIS, avocat.

2 mars 1915.

GUERRE. — RÉQUISITIONS. — ARTICLE 52 DE LA CONVENTION DE LA HAYE. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE. REVENDICATION.

Le droit de réquisition est un droit exceptionnel ; par conséquent, les stipulations de l'article 52 de la Convention de La Haye doivent être interprétées restrictivement, les mesures prévues constituant une garantie au profit du territoire occupé.

Les réquisitions ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation du commandant de la localité occupée, au comptant ou contre remise d'un reçu. Toute autre façon d'entrer en possession des biens des particuliers constituerait un acte interdit par l'article 47 de la dite convention.

Le propriétaire d'une chose dont l'ennemi s'est emparé sans réquisition régulière, peut la revendiquer en vertu de l'article 2279, alinéa 2, du code civil.

Première espèce.

(SOCIÉTÉ ANONYME BRASSERIE ET LAITERIE DE HAECHT — C. VEUVE DERBOVEN ET SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF FREYS ET Cie.)

Jugement. — Attendu que l'action a pour but d'obtenir la restitution ou le payement de la valeur de certain camion de

brasseur à double rangée de tonneaux, appartenant à la société demanderesse, détenu actuellement par la défenderesse Derboven, en vertu de l'échange qu'elle en a fait avec l'appelée en garantie contre un camion appartenant à cette dernière;

Attendu que la société appelée en garantie soutient avoir obtenu la propriété du camion litigieux, pour l'avoir reçu en échange d'un camion réquisitionné chez elle par une colonne de l'armée allemande, le 27 septembre 1914;

Attendu qu'elle soutient, par conséquent, avoir pu faire un échange régulier avec la veuve Derboven pour rentrer en possession de son propre camion, qui avait été remis à cette dernière en payement ou en échange d'une réquisition faite chez elle par l'armée allemande, le 28 septembre 1914;

Attendu que la défenderesse soutient être légitime propriétaire du camion appartenant à la demanderesse, en vertu de cet échange fait avec la société Freys le 6 octobre 1914;

Attendu qu'il appartient donc au tribunal d'examiner la régularité et la valeur juridique des réquisitions et de l'échange, vis-à-vis de la société demanderesse;

Attendu que les droits et obligations de l'armée occupante vis-à-vis de la population, des biens et du territoire du pays occupé, sont arrêtés par le règlement annexé à l'acte de la seconde Conférence de la paix, signée à La Haye, le 18 octobre 1907 ;

Attendu que l'Allemagne et la Belgique ayant l'une et l'autre souscrit à ce règlement, les stipulations en sont applicables à la guerre actuelle;

Attendu que c'est dans la section III de l'annexe, qui traite de l'autorité militaire sur le territoire ennemi, que l'on trouve les règles qui régissent le droit de réquisition;

Attendu que le droit de réquisition est reconnu par l'article 52 du règlement-annexe;

Mais attendu que le droit de réquisition est un droit exceptionnel; que, par conséquent, les stipulations du dit article 52 doivent être interprétées restrictivement et limitativement, en ce qui concerne les conditions requises pour pouvoir l'exercer;

Attendu que les mesures prévues constituent, en effet, une garantie au profit des habitants du territoire occupé;

Attendu que le § 2 du dit article 52 stipule que les réquisitions et les services permis ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant de la localité occupée;

Attendu que le § 3 exige que les prestations réquisitionnées soient payées au comptant ou contre remise d'un reçu;

Attendu qu'il appartient d'examiner si la façon dont l'armée allemande est entrée en possession du camion litigieux, est conforme aux prescriptions de l'article susvisé;

Attendu, en effet, que toute façon autre que celle prévue par les articles 52 et 53, d'entrer en possession des biens des particuliers, constituerait un acte interdit par l'article 47;

Attendu qu'il ne peut être question, dans l'espèce, de s'arrêter à l'argument invoqué par la défenderesse et tiré de l'article 53, puisque le dit article ne confère à l'occupant un droit de propriété que sur les seuls biens qu'il pourrait saisir à charge de l'Etat, son droit sur les objets qu'il peut, en vertu du § 2 de l'article 53, saisir à charge des particuliers étant un droit de propriété, mais constituant dans son chef une sorte de prêt à usage ;

Attendu que l'article 53 ne peut donc conférer à l'occupant le droit de disposer des objets saisis, et partant pas celui de payer des réquisitions avec le produit de semblables saisies;

Attendu que si la façon dont la colonne allemande est entrée en possession du camion litigieux au détriment de la société demanderesse n'est pas régulière, elle n'a pu transmettre à l'appelée en garantie un droit régulier, et, par conséquent, celle-ci n'a pu régulièrement investir la défenderesse du droit qu'elle prétend posséder sur le camion, personne, en effet, ne pouvant transmettre à autrui, sur une chose, plus de droits qu'il n'en possède lui-même;

Attendu que la déclaration faite le 27 septembre à l'appelée en garantie par le chef de la colonne allemande, au sujet de la provenance du camion de la demanderesse, est inopérante, semblable déclaration ne pouvant avoir aucune influence sur le fait matériel de la prise de possession;

Attendu, d'ailleurs, que la réquisition faite le 27 septembre chez Freys et Cie, n'apparaît elle-même pas comme régulière, rien n'établissant, à la différence de celle faite chez Derboven, que cette réquisition ait été faite avec l'autorisation du commandant de la localité occupée;

Attendu que la demanderesse offre de prouver par tous moyens que l'objet litigieux lui a été enlevé à la suite d'un pillage;

Attendu que si celui qui a remis le camion litigieux à l'appelée en garantie ne le détenait qu'à la suite d'agissements illicites, la demanderesse est fondée à invoquer à son profit le § 2 de l'article 2279 du code civil;

Par ces motifs, le Tribunal, avant fait droit, admet la société demanderesse à prouver le fait coté par elle par toutes voies de droit, témoins compris, « que le camion litigieux lui a été enlevé par les troupes allemandes, sans billet de réquisition, en pleine bataille, alors que tout le personnel de la brasserie avait fui devant l'ennemi qui mettait la contrée à feu et à sang et pillait la brasserie »; réserve à la défenderesse la preuve contraire par les mêmes moyens; dépens réservés... (Du 2 mars 1915.)

Seconde espèce.

Jugement de la justice de paix de Louvain, du 15 juillet 1915.

Jugement. — Attendu que l'action tend à la restitution d'un cheval enlevé au demandeur lors de l'entrée des troupes allemandes à Aerschot;

Attendu que le défendeur prétend que le cheval a été réquisitionné par l'armée allemande, qu'ensuite il a été au service d'une compagnie disciplinaire en garnison à Louvain, à l'abbaye du Mont-César;

Attendu que le défendeur, se basant sur l'article 2279 du code civil, revendique la propriété du cheval litigieux, comme lui ayant été vendu pour la somme de 150 francs par les Pères du Mont-César, chez lesquels le cheval aurait été abandonné par les Allemands;

Attendu que le demandeur, se basant sur l'article 2279, alinéa 2, du code civil, allègue que la possession du défendeur est entachée de fraude comme provenant d'un vol, et qu'elle lui donne droit de revendication;

Attendu qu'il importe, dès lors, de rechercher si la réquisition a été faite régulièrement par les troupes allemandes et si, en conséquence, la possession du défendeur était à juste titre;

Quant à la réquisition :

Attendu que les droits et les devoirs de l'armée d'occupation concernant la propriété des habitants du territoire occupé, ont été déterminés par les conventions de La Haye;

Attendu que l'article 52 reconnaît à l'armée d'occupation le droit de réquisition, mais qu'il résulte des travaux préparatoires et des commentaires, que le droit de réquisition est une dérogation au principe de l'inviolabilité de la propriété privée, justifiée uniquement par les nécessités de la guerre;

Attendu que ces conditions sont de stricte application, ayant été adoptées spécialement pour garantir les droits des habitants du territoire occupé;

Attendu que l'article 52 stipule que « les réquisitions et les services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant de la localité occupée; les prestations en nature seront autant que possible payées au comptant, sinon elles seront constatées par des reçus »;

Attendu qu'il importe donc de rechercher si la manière dont l'armée allemande a pris possession du cheval est conforme aux conditions prérappelées, toute autre manière de prendre possession étant défendue par l'article 47 de la prédite convention;

Quant à l'application de l'article 2279 du code civil :

Attendu que si l'armée allemande a pris possession d'une manière irrégulière, celle-ci n'a pu transférer aux Pères du Mont-César, ni ceux-ci au défendeur, plus de droits qu'elle n'en avait elle-même;

Attendu que le demandeur offre d'établir que le cheval a été enlevé par violence, au cours du pillage général et du sac qui ont suivi l'entrée de l'armée ennemie dans la paisible ville d'Aerschot ;

Attendu que si la cession du cheval a été faite en vertu d'une possession basée sur un acte illicite, le demandeur est en droit d'invoquer l'application de l'article 2279 du code civil;

Par ces motifs, ... autorisons le demandeur à prouver par toutes voies de droit... (Du 15 juillet 1915.)

Après enquête, le juge de paix statua en ces termes :

Jugement. — Revu notre jugement du 15 juillet et le procès-verbal de l'enquête;

Quant à la réquisition :

Attendu qu'il résulte à toute évidence de la déposition des témoins que, s'il y a eu dans l'espèce une réquisition, celle-ci n'a nullement eu lieu conformément aux stipulations de l'article 52 de la Convention de La Haye;

Attendu qu'il résulte des circonstances dans lesquelles le cheval a été enlevé, qu'il ne peut pas y avoir eu de réquisition;

Quant à l'application de l'article 2279 du code civil :

Attendu qu'il résulte de la déposition des témoins que le cheval a été enlevé le 28 août 1914, alors que, depuis le 19 août, la paisible population d'Aerschot était exposée à toutes espèces de vexations, pendant que les envahisseurs chassaient tous les habitants de leurs maisons, les enfermaient à l'église et les conduisaient ensuite, sous escorte, à Louvain;

Que pareil fait, se passant peu avant le sac d'Aerschot, revêt tous les caractères d'un fait délictueux, tombant sous l'application du chapitre I, titre 9, du code pénal;

Que la soustraction frauduleuse, même en temps de guerre, est condamnée par le droit pénal, tel qu'il est en usage chez tous les peuples civilisés ; qu'en conséquence, l'article 2279 du code civil est applicable et que l'action de G... apparaît, dès lors comme fondée;

Par ces motifs..., disons l'action du demandeur, basée sur l'article 2279 du code civil, fondée; ordonnons que le cheval litigieux soit restitué au demandeur... (Du 23 septembre 1915.)

Observations. — Les usages de la guerre comprennent le respect de la propriété privée. Ce principe fut consacré par la Cour de cassation de France, le 15 décembre 1871 (SIREY, 1872, I, 44 et DALLOZ, 1872, I, 273 et le rapport de M. le conseiller MORIN).

Pendant l'occupation, un soldat prussien avait volé, puis vendu un objet. L'acheteur, un Français, fut actionné après la guerre par l'ancien propriétaire, qui se prétendait injustement dépossédé. Celui-ci obtint restitution de son bien (art. 2279) et, ajoute-t-on, l'acheteur fut puni.

Toute appropriation sans réquisition d'un objet appartenant à l'ennemi constitue une variété du pillage. — Voy. BRENET, *La France et l'Allemagne devant le droit international*, pp. 156 à 158; — DESPAGNET-DE BOECK, *Cours de droit intern. public*, 4e édit., p. 918; — Besançon, 12 mai 1873 (SIREY, 1873, II, 272).

A propos de l'application de l'article 32 de la loi sur les mines par rapport à la compétence, et de quelques-unes de ses suites.

La loi sur les mines et carrières de 1810, en son article 32 ainsi conçu : « L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce... », attribue un caractère civil aux liens juridiques qui s'établissent à leur propos, et évidemment aussi, par conséquent, en ce qui se rapporte à leur exploitation. Nous nous occuperons plus spécialement tantôt des contrats relatifs à la terre à briques et à d'autres produits des biens immobiliers.

A prendre les termes généraux et absolus de cette disposition, il semble que toutes contestations, non seulement celles nées entre le propriétaire de la mine ou de la carrière et le concessionnaire, mais aussi celles relatives à l'exploitation proprement dite dans ses rapports avec les consommateurs des produits extraits et travaillés, sont de la compétence des juges civils.

Ce n'est cependant pas ce qu'a pensé la doctrine, ni surtout la jurisprudence. Nous rencontrons, en effet, de nombreuses décisions qui ont cessé d'attacher un caractère civil aux rapports juridiques existant entre exploitants et clients. Nous citerons dans cet ordre d'idées un arrêt de Liége (*Jur. Liége*, 1901, p. 153), qui donne un caractère commercial à l'action en payement de pierres de taille fournies. Il y a, dit cet arrêt, de la part de l'exploitant, entreprise de manufacture, parce qu'il a fait exécuter aux produits extraits de la carrière, des manipulations importantes et artistiques, qui en ont considérablement augmenté la valeur. Retenons de ceci — nous pouvons évidemment faire cette déduction — que la Cour admet implicitement que si la livraison avait consisté en pierres brutes, ou simplement équarries, l'action dont s'agit eût été de la compétence du tribunal civil. Le principe de la compétence serait donc dominé par ce fait que l'exploitant a taillé, façonné, ornementé les pierres de taille avant de les livrer au constructeur.

La jurisprudence avait fait une distinction analogue en ce qui concerne la vente des briquettes et des agglomérés par les charbonnages. Elle a décidé qu'il y avait acte de commerce lorsque le mélange des poussières de charbon en vue de la confection des agglomérés, avait lieu avec du goudron et des bitumes dont la valeur était de beaucoup supérieure à celle des poussières. Nous tirons encore de ceci la conséquence que si, à un moment donné, le goudron et le bitume devenaient de minime valeur, le tribunal de commerce, saisi de l'action, devrait décliner sa compétence.

Où commence la manufacture quand on taille la pierre, quand on mélange des bitumes au charbon? Il y a là un point de fait à déterminer, dont l'appréciation est variable, personnelle même, et il en résulte que le sort de la recevabilité des actions est précaire.

Il eût peut-être apparu rationnel de voir la jurisprudence imprimer un caractère civil aux liens juridiques existant entre concédants et concessionnaires, tout en attribuant le caractère commercial aux rapports de droit qui s'établissaient entre l'exploitant et ses clients. Les transactions qui s'opèrent entre ces derniers réunissent, en effet, toutes les conditions qui se rencontrent dans les opérations commerciales et qui les constituent.

Mais peut-on même un instant s'arrêter à l'idée que le législateur a voulu dissocier ces deux ordres d'idées, et, plus encore, qu'il aurait pris pour base de cette dissociation, l'importance du travail incorporé aux produits extraits des mines et des carrières? Cela apparaît comme illogique, et cet illogisme ressort clairement, en présence du but poursuivi par le législateur de l'article 32 de la loi sur les mines.

Nous devons ici faire un peu d'histoire, à propos des caractères de la propriété immobilière au commencement du XIXe siècle.

La propriété est alors considérée comme entièrement subjective, en ce sens qu'elle est le résultat d'une légitime possession, accompagnée de la volonté d'en jouir et d'en disposer. La propriété est consacrée par le législateur dans l'intérêt exclusif de son possesseur.

De nos jours, un autre concept de la propriété semble s'être formé. Selon le professeur DUGUIT, de la Faculté de Bordeaux (*Les transformations générales du droit privé depuis le code Napoléon*), si la propriété est encore justifiée dans le chef des individus, il semble que ce ne soit plus qu'à raison des avantages que sa mise en valeur et son utilisation apportent à la collectivité. En un mot, de toute subjective qu'elle était jadis, la propriété aurait pris un caractère objectif. C'est cette idée nouvelle de la propriété qui a permis à l'Angleterre, par voie de législation et d'expropriation, de fractionner de grandes propriétés, d'en distraire des parties, de les attribuer, soit en propriété, soit en cheptel, à des colons, afin d'apporter des modifications avantageuses, non seulement à l'ordre social établi, mais surtout à la vie économique.

N'est-ce pas parce qu'on s'est aperçu en 1810 que l'exploitation des mines et des carrières répondait à un besoin d'utilité générale, que le législateur a entendu lui créer une situation privilégiée, et a notamment voulu lui assurer la protection de la juridiction civile, qui est la juridiction normale et celle que la loi présume la plus éclairée et la plus apte à trancher tous les conflits, dont elle n'attribue pas expressément la connaissance à d'autres juridictions? Et il ne faudrait pas s'étonner, bien que nous n'ayons retrouvé nulle part cette idée, même effleurée, que le législateur eût pensé que l'intervention de la juri-

diction civile aurait une répercussion, bien éloignée il est vrai, sur l'économie rationnelle des exploitations elles-mêmes. Ce qui tendrait à le faire supposer, c'est que nous voyons la loi sur les mines, dans les contestations à régler par voie d'expertise, exiger la communication de l'affaire au ministère public, empêchant ainsi, en ces matières, de recourir aux compromis par la voie de l'arbitrage.

Quoi qu'il en soit, il apparaît clairement qu'en édictant l'article 32, le législateur a voulu apporter aux mines et aux carrières une protection spéciale. Cela suffit pour justifier le sentiment que nous défendons. Tout ce qui a trait aux exploitations de mines et de carrières serait donc du domaine exclusivement civil; l'article 32 est général et ne fait aucune distinction à cet égard; ce serait à tort, par des raisons incompatibles avec l'esprit de ce texte, que la jurisprudence aurait scindé les actions relatives à l'exploitation des mines et des carrières, en actions civiles et actions commerciales; elles seraient toutes, au contraire, de la compétence de la juridiction civile, même celles poursuivies contre des commerçants qui auraient utilisé les produits de ces exploitations en vue de leur négoce.

Les termes généraux de la loi de 1876 sur la compétence, et les termes non moins généraux du code de commerce qui ont désigné limitativement les actes commerciaux et ceux qui sont réputés tels, ne sauraient avoir d'influence dans notre matière. Ce sont là, en effet, des lois générales qui n'ont pu déroger à une disposition particulière, laquelle est suffisamment précise et catégorique dans l'espèce.

Ce sont vraisemblablement les mêmes raisons qui ont amené le législateur à attribuer à la juridiction civile la connaissance des litiges immobiliers, et de ceux, les seuls qui nous intéressent ici, se rapportant à l'exploitation normale du sol, et ce, quelle que soit l'importance des opérations et des adjuvants qui viennent s'incorporer aux résultats de ces exploitations. La culture des céréales, la production du lait et des beurres, et même la défructuation des forêts et des bois sont, en effet, choses d'intérêt général. Il semblerait donc qu'à un double point de vue, les litiges relatifs aux exploitations de terres à briques, lesquelles rentrent dans la catégorie des extractions d'une richesse du sol, et qui de plus constituent une richesse immobilière, sont de la compétence des tribunaux civils. Ce serait là une erreur, et c'est avec raison, pensons-nous, que la jurisprudence a attribué le caractère commercial aux litiges concernant la terre à briques. La même solution s'impose par des motifs identiques en ce qui concerne les pépinières, les élevages de volailles et de lapins.

Le législateur n'a, en effet, envisagé que la culture normale et rationnelle de la terre dans ses rapports avec l'intérêt général. Or, l'exploitation de la terre à briques est un fait accidentel ; ce n'est pas là une défructuation qui intéresse non plus la vie économique, puisqu'il y a de la terre à briques partout et en abondance, de sorte que la défructuation de ce produit n'intéresse pas spécialement la collectivité. Des raisons analogues dominent l'exploitation des pépinières et l'élevage des volailles et des lapins. La terre à briques ne peut pas non plus être assimilée aux produits des mines et des carrières, lesquels sont des accidents et des richesses limitées du sous-sol, dont l'économie d'exploitation est, elle, dominée par un intérêt général.

X.

BIBLIOGRAPHIE

Remouchamps, J.-M. — *Une réforme parlementaire. Le vote bilatéral et le bilatéralisme.* — Essai d'organisation de l'unité nationale par l'équilibre des partis et l'égalité des races, par J.-M. REMOUCHAMPS, Avocat près la Cour d'appel de Liége, membre de l'Assemblée wallonne.

Bruxelles, Vᵉ Ferd. Larcier et Liége, H. Vaillant-Carmanne, éditeurs, 1919. — Un vol. in-8° de 300 pages.

« Notre unité nationale, — écrit l'auteur de cette patriotique publication, — doit sortir intacte et singulièrement consolidée de la tourmente qui s'est abattue sur notre pays et a groupé en un seul faisceau toutes les forces morales et matérielles dont il disposait.

« La Belgique forme une nation composée de deux races. Chacune d'elles doit respecter les droits de l'autre. Un sentiment de fraternité et une règle d'égalité doivent les unir.

« Pour prévenir une désagrégation de la nation, il suffirait d'abroger l'article 38 de la Constitution portant que toute résolution de chacune des Chambres législatives est prise à la majorité absolue des suffrages. A ce texte on substituerait le suivant : Toute résolution est prise à la majorité *bilatérale* des suffrages.

« A cet effet, les votes émis par les mandataires de la région flamande et par ceux de la région wallonne sont pointés à part. Tout texte, pour être adopté, doit réunir la majorité absolue dans chacun des deux groupes. De la sorte, toute loi obtiendra l'adhésion de la majorité des députés de chaque région, la faible partie de la population parlant l'allemand étant adjointe à la région wallonne.

« Indépendamment de ces deux régions, celle de l'arrondissement de Bruxelles est divisée territorialement dans la proportion de l'emploi usuel des langues par les populations. »

L'auteur préconise d'autres réformes : organisation d'un Conseil d'Etat consultatif, modification de l'article 32 de la Constitution, en y spécifiant que les membres des deux Chambres représentent la nation et non uniquement la *région*, la province ou la subdivision de province qui les a nommés (1).

En outre, la loi pourrait s'en remettre aux provinces et aux communes pour régler certaines questions. On se conformerait ainsi à la tendance décentralisatrice qui se manifeste en beaucoup de pays.

Lorsque les Chambres ont admis des textes divergents, ceux-ci seraient soumis au referendum populaire et bilatéral des électeurs ayant au moins trente ans accomplis. Toute question ayant été soumise sans résultat au parlement et ayant fait l'objet de trois discussions devant chacune des deux Chambres, deviendrait de la compétence des conseils provinciaux.

Il est question aussi dans le projet élaboré par M. REMOUCHAMPS de modifications au droit d'élection pour le Sénat et de l'attribution d'une indemnité aux membres de celui-ci.

Le mode de revision de la Constitution serait aussi changé.

Il semble que, sans être suspect de misonéisme, on peut trouver ce programme un peu copieux. Toutes ces conceptions convergent, sans doute, dans l'intention de l'auteur, à la réalisation de son idée dominante, celle de ce qu'il appelle le bilatéralisme. Mais on aperçoit difficilement l'utilité que pourrait présenter l'insertion dans la Constitution revisée, d'un texte ne laissant en définitive à l'unité nationale qu'un caractère nominal, puisque les mandataires du pays se trouveraient classés en deux groupes correspondant à des régions distinctes. N'est-ce pas là involontairement fragmenter le pays en deux tronçons, contrairement au but qu'on s'efforce d'atteindre ?

Sans adhérer donc aux vues développées par l'auteur, nous rendons cependant volontiers hommage au consciencieux effort qu'il a fait pour traiter impartialement une question dont la solution comporte infiniment de tact, de modération et d'esprit de conciliation.

Notre devise nationale trace aux membres des deux Chambres la manière à suivre par eux pour ne pas la laisser dégénérer en un dissolvant, s'ils veulent s'inspirer largement de l'article 32 de notre pacte fondamental.

(1) Il semblait cependant que le texte actuel suffirait pour enlever tout caractère particulariste aux députés et sénateurs, et leur indiquer qu'ils ne devaient prendre en considération que les intérêts généraux du pays.

TABLES GÉNÉRALES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/₀ d'escompte.

I. — **Table Générale** 1842 (origine) à 1885. — Prix : 30 francs.
II. — **Table Générale** 1886 à 1902. — Prix : 25 francs.
III. **Table Générale** 1903 à 1912. Prix : 30 francs.

S'adresser au gérant du Recueil, M. Arthur SOMMERCORN, 400, Boulevard Emile Bockstael, BRUXELLES.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant.
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

La succession commerciale.

JURISPRUDENCE BELGE

Succession. — Rapport. — Avantage indirect. — Société en nom collectif. — Dissolution. — Reprise par l'associé successible. (Sentence arbitrale, 13 septembre 1918.)

Douanes. — Prohibition d'entrée de monnaies étrangères. — Loi spéciale. — Compétence. (Liége, 1re ch., 21 février 1919.)

Responsabilité. Spectacle public. — Refus d'accès. (Gand, 1re ch., 3 juillet 1914.)

Guerre. — Sursis d'exécution. — Huissier. — Mandat. (Bruxelles, réf. civ., 13 février 1915.)

Arbitrage. — Récusation. — Procédure. (Trib. Liége, 1re ch., 24 novembre 1916.)

Guerre. — Tribunal dessaisi. — Tribunal d'arbitrage. (Trib. Anvers, 6 mai 1915.)

Expertise. — Dommage de guerre. — Commune. — Incompétence du juge des référés. (Mons, réf. civ., 30 janvier 1919.)

Référé. — Compétence. — Expertise. — Dévastation. — Dommage de guerre. — Commune. (Mons, réf. civ., 20 février 1919.)

La succession commerciale

La pensée inspiratrice de ces lignes est de faciliter, au sein des familles d'industriels et de négociants, le règne de la justice et de la paix.

En dissipant les équivoques, en soulignant les vrais principes qui régissent d'une part l' « Hérédité civile » et, d'autre part, la « Succession commerciale », il nous sera donné de prévenir les discussions, sources naturelles des litiges, et de contribuer à l'équitable solution de ceux-ci, quand ils seront nés.

A l'inévitable frontière entre la Vie et l'Eternité, l'homme qui s'en va laisse derrière lui ses exemples ou *ses traditions*, ainsi que ses biens ou *sa succession*, celles-là étant la résultante de « ses actes », et celle-ci constituant « sa fortune », capitalisée au jour de sa mort, en principal, augmentée des fruits, intérêts et bénéfices dont il n'a pas disposé.

Ses traditions morales, intellectuelles, professionnelles, et parallèlement sa succession civile, réglée par les deux premiers titres du Livre III du code civil, telle est la double trace que tout homme laisse sur son passage, trace tantôt profonde et lumineuse, tantôt vaine et imperceptible.

Le mort ne délaisse souvent *qu'une* « succession », mais il advient qu'il en délaisse plusieurs régies par d'autres lois et c'est le cas pour l'homme qui est, soit investi d'une fonction publique ou privée, depuis la royauté jusqu'au plus modeste agent, soit exerçant une profession libérale, tel l'avocat, l'ingénieur, le médecin ; soit consacré à l'état ecclésiastique, tel l'évêque, le prêtre, le religieux ; soit enfin placé à la tête d'une entreprise de lucre, dans l'industrie ou le commerce.

Quand, à côté de la succession civile et privée, apparaît cette autre succession, de droit public, professionnelle, ou ecclésiastique, ou commerciale, il n'est point rare que la difficulté surgisse :

L'ecclésiastique ou le fonctionnaire détenait tel bien, mais ce « bien » était-il la propriété de l'homme lui-même, ou, au contraire, de l'Eglise, de l'Etat, de la commune ou de telle société ou compagnie ?

L'avocat, l'ingénieur, le médecin proméritait annuellement des honoraires appréciables : il va mourir et son patrimoine intellectuel avait produit des relations, des écrits, de l'honneur et des profits. Sa « succession professionnelle » va différer de son hérédité légale, et, à la jonction de l'une et de l'autre, apparaîtront des controverses dans le domaine du droit, tout au moins dans le domaine de la délicatesse et des sentiments.

Mais voici que le défunt était industriel ou négociant, et alors l'imminence d'un litige n'étonnera personne : La mentalité familiale était orientée vers le lucre, et l'activité patronale et paternelle parvenait à décupler peut-être le rendement usuel du capital modique engagé dans les affaires. D'autre part, un seul des enfants, un fils, s'était initié au négoce et, ou bien avait été déjà concessionnaire du père de famille, ou bien se préparait à devenir son successeur, à sa mort. Qui ne voit le péril menaçant d'une guerre intestine, les uns cherchant à faire capitaliser tous les éléments de succès de ce commerce, l'autre insistant au contraire pour faire sélectionner ceux-là, pour fixer le discernement précis entre les éléments objectifs et subjectifs, les *biens* et *obligations*, le *nom* ou la *firme*, les *relations* libres ou forcées, bref, le travail, les circonstances, le capital et les bénéfices, ce qui est ou était « payable » et pour quelle « cause », — ce qui est « rapportable » et pour quelle « cause » ?

Cette étude sommaire aura pour objet trois chapitres : 1) Considérations générales; 2) Des diverses « causes » de la Succession commerciale ; 3) Conseils pratiques.

I. Considérations générales.

Tout homme, avant de devenir négociant, jouit de *droits naturels*, de *droits publics* et de *droits civils*.

Les premiers sont hors du commerce, certains par essence, tels les droits conjugaux et paternels ; d'autres par nature, c'est-à-dire qu'il dépend de la volonté de les engager ou de ne pas les engager dans un commerce, tels son travail et son activité. Soit par intérêt personnel, soit par dévouement pour tous ses enfants, soit avec des prédilections ou des vues spéciales, le père restera libre de créer ou de délaisser un négoce, de vivre dans le chômage ou dans le labeur, de gagner ou de s'abstenir : sa santé, ses forces, son courage, sa prévoyance, tout cela ressort de son patrimoine moral, dont il possède la maîtrise souveraine et dans lequel chaque enfant peut trouver, selon les événements, une source, nécessairement inégale, de profits moraux et matériels. Ainsi le travail du négociant n'entre dans le commerce que par la volonté du travailleur, et, pour le choix de la date du repos définitif, il est le maître unique et omnipotent.

Les droits publics sont hors du commerce par essence et sans exception; ils feront apparaître parfois des successeurs de droit public.

Les droits civils, à l'occasion de l'hérédité civile, seront partageables entre cohéritiers, sauf le respect des donations et legs ainsi que de la quotité disponible.

Ainsi, le négociant qui va avoir un successeur commercial, n'importe pour quelle cause juridique, est un homme dont certains droits naturels pouvaient avoir été mis temporairement dans le commerce et dont, par contre, certaine quotité productive ne pouvait être enlevée à ses héritiers réservataires. Sa liberté, absolue en principe, il a pu l'aliéner passagèrement dans une société commerciale, tandis que son capital, en principe aliénable, voici que lui-même, son maître, ne pourra en disposer au préjudice de ses réservataires : ceux-ci auront une tendance à vouloir « capitaliser » toutes les « causes » de profit commercial, passé et futur, même celles inhérentes à la personne de ce patron, à ses droits naturels et aux bénéfices espérés.

L'appréciation des conflits entre le *patrimoine* et le *commerce*, entre l'héritier patrimonial et le successeur commercial, exigeait cette première distinction. Elle appelle ensuite la précision parfaite de chacune de ces deux entités, que nous allons voir se juxtaposer. Il importe de les définir et chacune d'elles se caractérisera par un ensemble d'éléments immatériels, s'ajoutant à la propriété des « biens ».

Le *patrimoine*, au sens le plus large, c'est l'ensemble des intérêts moraux et matériels d'une personne et ce patrimoine, dans cette conception étendue, s'offrira à diverses hérédités, parallèles les unes avec les autres et n'étant pas toutes soumises, nous l'avons indiqué, aux règles du code civil : il pourra y avoir l'héritier des *traditions*, l'héritier de la *fonction*, l'héritier des *biens* et l'héritier du *commerce*, et le cumul de ces qualités sur la tête d'une même personne simplifiera la liquidation, tandis que leur disjonction sera une occasion de disputes.

La personnalité de notre feu roi Léopold II nous présenta, peu après le 17 décembre 1909, jour de son décès, un type accentué de cet « homme plural » :

Roi des Belges, il avait un successeur royal ;

Souverain absolu du Congo, il avait pour cessionnaire la Belgique, l'Etat belge ;

Père de trois filles, privées de toute qualité au trône et à la fortune congolaise, devenue nationale, il délaissait, comme tout citoyen, une hérédité civile, et, dans celle-ci, les trois héritières étaient réservataires.

Léopold II avait donc deux successeurs de droit public, un prince et un Etat, et trois héritières réservataires de droit privé, trois princesses.

La découverte, en janvier 1910, d'une fortune spéciale, non délivrée le 18 octobre 1908 à l'Etat cessionnaire, ni davantage incorporée dans l'administration de sa fortune privée, détermina deux des trois héritières réservataires à revendiquer cette fortune spéciale, au nom du « droit civil » et contre le « droit public » de la Nation. Cette tentative échoua définitivement le 2 avril 1913, devant l'arrêt de la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, et, conformément à la volonté personnelle du roi et à nos lois d'ordre public du 18 octobre 1908, le titre apparent du citoyen ne put prévaloir contre le titre vrai de la fonction. (BELG. JUD., 1913, col. 545, avec l'avis contraire de M. l'avocat général JOTTRAND.)

Et ce qui fut vrai pour cette cassette royale d'une cinquantaine de millions, l'est également pour l'humble tiroir du receveur des contributions : ce tiroir restera étranger au régime de la succession civile.

Pour peu que je sois simultanément avide d'expansion intellectuelle et morale, trésorier d'un établissement, propriétaire de biens et industriel, voici que quatre groupes de personnes vont me remplacer :

Les disciples ou dépositaires de mes *traditions ;*

Le maître de ma *fonction* avec le nouveau titulaire que ce maître désignera;

Les héritiers de mon *patrimoine*, au sens restreint de ce dernier mot;

Les continuateurs de mon *industrie*.

Et il y aura péril de litiges, si je n'ai pas eu soin de discerner les droits respectifs de chacun de ces groupes, de manière que chacun perçoive ce qui lui revient légitimement. J'aurai donc la prudence de ne pas les confondre et de préparer les bases de quatre successions, dont une seule sera ma succession du code civil, mais qui seront toutes les quatre pleinement légitimes, chacune dans ses limites naturelles et légales.

Le *patrimoine*, au sens très restreint, c'était l'ensemble des biens de famille, et, au sens ordinaire et restreint, c'est l'ensemble des biens d'une personne, définitivement fixé au jour de son décès, en capital et en fruits, intérêts et bénéfices, calculés à ce jour, ni moins ni plus.

Jusqu'à quel point et dans quelle mesure une industrie et un commerce *doivent-ils* ou *peuvent-ils* être enfermés dans ce patrimoine successoral, compris au sens ordinaire et restreint, c'est ce que nous allons rechercher.

Le *commerce* diffère de l'industrie en ce que le commerçant n'est pas producteur, mais simplement intermédiaire : il achète pour revendre.

Le commerce, c'est l'application de la *force du patron sur la force des circonstances* et sur la *matière du capital*, en vue d'acquérir des *bénéfices nets*, à ajouter aux intérêts du capital.

Le commerce, c'est le capital, dira l'héritier réservataire. Non, c'est le patron, répliquera celui qui est déjà ou qui aspire à devenir successeur commercial... Et voici la lutte imminente... Et chacun des deux, s'hypnotisant dans sa formule absolue et opposée, se trompera.

Ici, la vérité n'est que relative et elle est mixte : le commerce, c'est *à la fois* le *travail, les circonstances et le capital*, dans une *proportion variable selon chaque espèce*.

C'est le combat déguisé entre deux facteurs, deux agents, indépendants l'un de l'autre : le *commerçant* et le *public*. Le commerçant fait appel au public, il lui demande des employés, des magasiniers, des ouvriers, des vendeurs qui exigeront peu et des acheteurs qui paieront bien, des journaux pour ses annonces, des murs pour ses réclames, des banquiers pour son fonds de roulement, du crédit pour ses paiements... et le public va correspondre ou va réagir... et le résultat va s'appeler bénéfices ou pertes, et l'ensemble de cette *force, patronale* et subjective, de ces *concordances ou réactions*, objectives, de ce *capital spécialisé* avec cet *espoir de bénéfices*, s'appelle le commerce.

Le *nom* du commerçant est susceptible de valoir de l'argent, si sa *firme* est réputée et si sa *marque*, ou sa signature par images, est célèbre : celui qui va en faire usage et qui, par lui-même, n'avait pas déjà la faculté de s'en servir, devra lui payer cette valeur; s'il est déjà habile à en faire pleinement usage, soit pour cause sociale, soit pour cause héréditaire, la confirmation éventuelle de ses droits acquis ne sera point nécessairement pour lui une cause d'obligation passive : c'est l'évidence.

Les *livres* du commerçant sont également sa propriété : l'œil avisé y découvrira la liste des débiteurs et des créanciers, des clients et des fournisseurs, les prix de revient et les prix de vente. Le futur successeur connaît-il déjà, par lui-même, tous les secrets, tous les renseignements latents dans les livres de commerce? Connaît-il les fournisseurs et les clients? les prix d'achats et de ventes? Peut-il loyalement se passer de l'obligation de les acquérir et de les posséder? ou bien est-il tributaire de leur possession? Cet élément de tel commerce est-il sien déjà, ou lui est-il nécessaire et partant payable? La réponse n'est pas indifférente et viendra s'inscrire dans les bases préalables à la solution de chaque cas particulier.

Les *contrats* du commerçant, étant pour lui une cause d'obligations actives ou passives, peuvent constituer une valeur et il en est de même des *actions en justice*, soit en demandant, soit en défendant, qui sont inhérentes à son commerce.

Et l'*achalandage libre*, c'est-à-dire la permanence de certaines relations avec le public, s'il est attaché à telle personne, à telle firme, à telle marque, sans que le successeur commercial ait, par lui-même, les moyens de le retenir ou de l'attirer licitement, ne peut-il pas, lui aussi, constituer une valeur marchande, parfois très appréciable, si son maître, temporaire et précaire, a la volonté, assurément libre, de l'exploiter et d'en tirer un nouveau profit?

Une *sélection judicieuse* fera donc la part du patron et du public, — du capital et des bénéfices, — des bénéfices passés

et de ceux espérés, — du nom, de la firme et des marques, et de leur utilité lucrative, — des livres et de leur nécessité pour le successeur, — des contrats en cours, — des litiges pendants, — de l'achalandage libre et de sa dépendance ou de son indépendance vis-à-vis du successeur; — parfois des brevets d'invention, qui constituent, par nature, un bien, tandis que l'achalandage est quelque chose de précaire, d'aléatoire et souvent une chose attachée à la personne du patron.

Cette *sélection de l'espèce*, à régler à l'amiable, peut-être à juger, sera l'objet du premier devoir du conciliateur ou du juge : en appréciant un *commerce* en général, au lieu de *tel commerce*, il s'égarerait; — en confondant *tel* commerce *déjà cédé* et dont les héritiers réservataires critiquent le prix, avec ce même commerce *à céder* pour un prix à fixer équitablement, il s'égarerait une seconde fois, car il confondrait la loi du rapport successoral avec la loi du prix commercial et il oublierait qu'il existe des valeurs payables, qui ne sont pas rapportables, après qu'elles ont été cédées ou données : le « rapport » n'est que le tribut à la loi d'égalité patrimoniale ou capitaliste, tandis que le « payement », c'est le tribut à la volonté souveraine du propriétaire, ou, dans d'autres cas, à la réparation de l'intégralité du préjudice.

Ainsi la *double sélection* des objets contenus dans tel commerce et de chaque cause juridique de la cession restera à la base de nos investigations.

Sélection de chaque espèce : question de pur fait, à résoudre selon le cas.

Sélection de chaque cause : questions juridiques, dont l'intérêt n'est pas mince; le successeur commercial est devenu tel ou va devenir tel, pour quelle cause?

1° Est-ce pour *cause sociale*, c'est-à-dire succède-t-il à une société et de quelle nature était celle-ci?

2° Est-ce pour *cause de vente*, c'est-à-dire a-t-il dû ou devra-t-il accepter les conditions du maître?

3° Est-ce pour *cause gratuite*, en vertu d'une donation, apparente ou déguisée, ou en vertu d'un testament?

4° Est-ce pour *cause héréditaire*, du moins pour une quotité?

5° Est-ce pour cause d'*initiative personnelle*, soit pour le tout, soit pour une quotité? Et, dans telle espèce, cette cause, cette concurrence est-elle loyale ou déloyale?

6° Est-ce pour cause d'*expropriation d'utilité publique*, et en ce cas le commerçant exproprié était-il propriétaire, locataire avec bail ou locataire sans bail?

II. Des diverses causes de la succession commerciale.

L'ancien associé d'un commerce, son acquéreur, son donataire, son héritier pour partie, le concurrent qui se l'est attiré, vont tous se trouver, quelle que soit leur situation particulière, soumis à l'application de ces deux principes :

1) La *volonté et le travail* restent *libres*, sauf : *a)* convention contraire; *b)* déloyale concurrence;

2) Cette *convention*, consentie, ne sera modifiée ni directement ni indirectement, sauf :

a) les vices du dol, de l'erreur, ou de la lésion pertinente (art. 1109, c. civ.);

b) la violation de l'égalité patrimoniale dans la succession civile (art. 853, c. civ.).

Liberté pour l'ex-associé en nom collectif, pour l'héritier d'une quotité, pour le concurrent, de travailler pour soi, d'attirer vers soi la clientèle de l'ancienne société, ou du *de cujus* ou du voisin. Ce qu'il a le droit d'accomplir par lui-même, il ne sera tenu ni de le payer, ni de le rapporter. D'autre part, liberté du « futur » vendeur de fixer son prix.

Contrainte pour le vendeur et le donateur, pour leurs héritiers ou ayants cause, de rester liés par la convention, exempte de vices et non lésionnaire de l'égalité patrimoniale, au sens de la loi.

Dans chaque cas, on aura donc soin de vérifier si les parties se trouvaient encore libres ou déjà contraintes, et de préciser la mesure de leur liberté ou de leur obligation existante.

I. — Voici la *fin d'une société en nom collectif*. Cette fin détermine un *lien obligatoire* avec la naissance de *deux libertés individuelles* jusqu'alors vinculées : surgit, d'une part, l'obligation de cesser le commerce et de liquider, à moins d'un co-consentement nouveau; c'est la destruction statutaire du commerce social à moins d'un nouvel apport de travail et de capitaux pour le continuer; surgit, d'autre part, la double liberté d'une loyale concurrence, avec l'emploi de la firme et des marques.

La société en nom collectif qui finit, n'aura, par le jeu naturel de son institution, aucun tiers pour successeur, car ses associés sont habiles, chacun, à le devenir soi-même et leur garantie de vendeurs, s'ils la donnaient à un tiers, constituerait leur renonciation à cette qualité de successeur commercial, qualité indivisible, comprenant la faculté d'attirer, chacun loyalement, tout l'achalandage, de prendre connaissance de tous les livres, de tous les secrets et de se servir du nom, de la firme et des marques devant le public.

Il y a donc parallélisme entre une force d'extinction sociale et deux forces renaissantes de libertés patronales, facultatives celles-ci, nullement obligatoires, avec le choix pour chacun du travail ou du repos, et sans contrainte aucune.

Si, usant de ces deux libertés reconquises, chacun décide de ne pas exercer sa qualité de successeur, du chef social, alors leur intérêt commun les incitera à faire argent de leur nom, de leurs relations et de leurs livres, de manière à ajouter au partage de leur capital le partage d'un nouveau profit. Ils feront alors entre eux et vis-à-vis d'un tiers acquéreur, la novation lucrative; eux-mêmes deviendront ainsi des rentiers.

Si l'usage de leur liberté respective est dissemblable, l'un optant pour le labeur isolé et l'autre pour le repos, alors celui-ci, encore et toujours librement, va se trouver en présence d'une seconde alternative : ou bien celle d'une novation au « profit » de son ex-associé, en recevant de lui au *minimum* sa part dans le capital, ou peut-être, au *maximum*, cette part avec un supplément de prix pour la continuation facilitée des profits; — ou bien celle d'un traité séparé, avec un tiers, invité à devenir ainsi, dès demain, le concurrent loyal de l'ex-associé!

Quelle sera cette novation avec l'associé et évitera-t-elle la « lésion » pour le cédant, tout en devenant un « profit » pour le cessionnaire? S'il en est ainsi, cette novation, sans être génitrice pour le cédant du rendement maximum, restera à l'abri de toute critique : si elle est faite, nul moyen ne pourra la défaire, ni l'exception de l'inégalité capitaliste, ni celle de la déloyale concurrence, aucune d'elles ne trouvant ici son application; — si, au contraire, l'ex-associé, devenant chômeur, refuse de consentir à cette novation et préfère susciter la concurrence d'un ayant cause (à supposer que sa qualité d'ex-associé ne soit pas strictement personnelle, comme l'était cette société de personnes), nul ne pourra l'en empêcher; et si sa qualité apparaît comme étant intransmissible en cette occurrence, il pourra du moins aider de ses renseignements et de ses avis, d'une façon rémunératoire, ce concurrent loyal, tout « tiers » qu'il soit et qu'il demeure.

La *conclusion* se présente d'elle-même :

1° L'ancien associé en nom collectif possède un droit acquis à la *succession sociale*, droit *personnel*, indivisible, et même, peut-être, *intransmissible isolément et s'éteignant* par non-usage personnel; le possédant, il n'avait pas à le payer. Si l'autre le lui a cédé, cette cession n'est qu'une confirmation quant à cette qualité; elle est aussi une attribution quant à une quotité du capital; elle est, enfin et à la fois, la garantie du vendeur quant à l'ensemble du commerce; ainsi, la concurrence qui eût été éventuellement loyale, deviendrait désormais déloyale. Cette garantie, c'est l'obligation assumée de ne pas faire concurrence. Si l'autre lui a donné la succession sociale, cette donation n'en est pas une, car une donation n'est réelle et vraie que quand celui qui est le maître attribue une chose à celui qui ne l'était pas; cette prétendue donation, elle aussi, ne serait qu'une confirmation d'une qualité déjà existante.

2° L'*héritier réservataire*, fondé uniquement à imposer l'égalité capitaliste, est *privé de l'action en rapport*, car le *profit* ne se rapporte jamais, pas plus que les *fruits* d'une chose donnée (c. civ., art. 853, 856), pas plus d'ailleurs que le *droit acquis en vertu d'un statut social*, originaire et lui-même non critiqué, pas plus que la valeur de l'*usage normal d'un droit naturel*.

II. — Voici la *vente d'un commerce*, mais est-elle déjà con-

sentie ou bien est-elle encore en délibéré entre l'amateur et le vendeur? Le même principe, justement appliqué à chacune de ces hypothèses, déterminera la valeur de ce commerce pour le successeur-acheteur.

Le *consentement déjà donné*, a produit le droit acquis, qui est irrévocable, à moins qu'il ait été vicié par dol, erreur ou lésion pertinente, ou que son effet doive être rapporté ou réduit, en termes de succession. Il y a donc le droit acquis à la qualité de successeur commercial, à moins que le vice soit précisé et prouvé. Ce consentement passé, c'est la « chaîne », c'est l'obligation consommée.

Le *consentement à donner*, c'est au contraire la liberté, pour le commerçant, d'évaluer lui-même :

1° Son capital à x francs;

2° Son nom, sa firme, ses marques, ses livres, son achalandage et l'escompte de certains bénéfices futurs, et sa garantie de vendeur à y francs.

Ce vendeur dira à l'amateur : mon prix, ce n'est pas seulement x francs, mais il est de $x+y$ francs, et l'amateur devra payer ce prix ou se passer de la possession de ces biens.

Ainsi, le titre de successeur, c'était là-bas un droit acquis; ce sera ici le bon plaisir du propriétaire. Quant à ce droit acquis, nul rapport ou réduction ne viendra l'affaiblir, si le profit de l'acquéreur ne fut pas lésionnaire du capital du vendeur, avec le sens vrai qu'il faut attribuer à cette notion du capital.

III. — Le père a vendu son négoce à l'un de ses fils, qui n'était pas son associé et qui n'avait aucune qualité conventionnelle ou légale de successeur, et, dans ce cas, bien moins favorable à l'acheteur, il n'a considéré comme capital que ses biens immeubles, ses contrats, ses créances et ses marchandises de tous genres, ainsi que la caisse; il a exigé le prix x et *il a négligé, à dessein,* le prix y. Puis, après sa mort, les autres enfants disent à leur frère :

La fortune non commerciale égale	100.000 frs.	
Le capital commercial payé	100.000 frs.	(x)
Mais il y a aussi le capital commercial négligé	100.000 frs.	(y)
Rapportez ceci et la fortune vaut	300.000 frs.	

Ces autres enfants sont-ils fondés à exiger ce rapport du chef de *donation déguisée?* En d'autres termes, le nom, la firme, les marques, les livres, l'achalandage du père de famille, l'escompte de nouveaux profits et sa garantie de vendeur, *tout cela* était-il *obligatoirement capitalisable* en espèces et, en conséquence, rapportable?

Etait-ce un capital par essence ou bien seulement par nature, son maître ayant eu la liberté de déroger au principe et de qualifier tout cela de profits (non rapportables)? Ou même, *« par nature », tout cela n'est-il pas du « profit », apte à ne devenir un capital que s'il a plu au commerçant de le capitaliser?...* ce qu'il a refusé de faire.

Dans le domaine de ces choses-là, sa volonté, qui fut créatrice de leur valeur, n'est-elle pas omnipotente pour définir la nature de cette valeur? Et s'il en a disposé à titre gratuit, parmi les clauses d'un contrat à titre onéreux, n'a-t-il pas exprimé tout simplement cette compréhension que ces fruits de ses œuvres et de ses travaux conservaient leur nature de profits, n'étaient point incorporés dans son capital et étaient destinés à ne point faire accroissement à celui-ci? Cette compréhension, cette interprétation du caractère de ces choses n'est-elle point souveraine?

On le voit, ce sera la lutte entre la force obligatoire du titre de ce donataire et, d'autre part, la tentative d'en modifier l'effet profitable par l'argument de l'inégalité capitaliste. Chaque espèce sera étudiée, dans le détail de ses éléments, afin d'y séparer le seul qui sera nettement patrimonial ou capitaliste, d'avec tous les autres, celui-là seul étant rapportable.

Ici encore, mais moins bien que dans les deux cas antérieurs, et soit pour le tout, soit dans une certaine mesure, la pensée et la volonté de l'auteur ont immunisé le successeur contre l'action hostile : il sera plus difficile de détruire un lien juridique que de l'empêcher de se former.

IV. — Le père *non-associé, non-vendeur, non-donateur,* négociant ou industriel, *décède en laissant deux enfants,* un fils qui est candidat à la succession commerciale et une fille qui se borne à en réclamer, en espèces, le profit total.

Quel est le droit de sa fille? Toucher sa part de capital, sa part de profits passés, et, peut-être, sa part dans les « causes » acquises de profits futurs.

Aucune volonté n'ayant ici disposé des profits passés, ils viennent, par nature, se capitaliser au jour du décès et le frère payera à la sœur toute la valeur du capital et des profits passés qu'il va acquérir.

La difficulté va se concentrer sur la recherche des vraies « causes » de ces profits futurs et espérés? Seront-elles subjectives et impayables pour le successeur, ou seront-elles objectives? Et, en ce cas, seront-elles inhérentes à l'hérédité ou purement indépendantes?

Ce frère et cette sœur doivent avoir une situation égale au point de vue civil, mais inégale au point de vue commercial : tandis que lui-même reprendra la succession commerciale, il ne sera tenu de payer que son actif à inscrire dans la succession civile et ce pour la moitié. Quel est donc « l'actif net commercial » à inscrire dans l' « actif civil »?

De ces deux universalités, la première va devenir un numéro d'ordre, un article de la seconde, de la succession civile; mais quels sont les éléments de cette universalité commerciale, et tous sont-ils destinés à faire attraction dans l'universalité civile?

Premier élément, le *patron :* La mort amène l'inévitable changement. Le fils pourra profiter des traditions de son père, user de son nom personnel et se dire fils et successeur de son père. Il pourra s'attirer les clients et les employés, ouvertement et correctement. Comme son père, il peut choisir la qualité de négociant et faire un commerce analogue. Copropriétaire indivis des livres, il a le droit d'en prendre non pas la possession, mais la connaissance et d'y puiser des renseignements utiles.

Ce premier élément, patronal ou personnel, peut échapper à la loi d'un prix à offrir, ou d'une valeur de partage à fixer : il gravite autour du libre travail du nouveau patron et de l'ancien.

Deuxième élément, le *public et les circonstances :* Le commerce, c'est l'offre au public, selon les circonstances et les relations libres du commerçant avec le public, c'est l'*achalandage*.

Celui-ci n'est ni un immeuble ni un bien meuble (c. civ., art. 528, 529) ; mais c'est un ensemble d'usages lucratifs, précaires sans doute, mais organisés toutefois entre un patron et le public.

Un moyen d'attrait pour ce public, c'est l'emploi d'un nom, ou firme, et d'une image rappelant ce nom, ou « marque ». La sœur va demander l' « évaluation forcée » de ces choses, à l'actif successoral; le frère s'y opposera en disant : j'attirerai moi-même le public et j'arriverai au même but, par mes moyens personnels, sans déloyauté.

Mieux avisés, ils s'entendraient fraternellement et aucun d'eux sans doute n'y perdrait quoi que ce fût; mal avisés, ils procèdent, l'un cherchant à « matérialiser » l'achalandage, l'autre disant : l'achalandage, c'était mon père hier. C'est moi-même aujourd'hui, avec ou sans ma sœur.

De fait, il sera peu aisé de tirer au sort un lot comprenant un commerce (c. civ., art 834), car ce lot peut ne convenir qu'au frère et nullement à la sœur. Le partage sera difficile et non dépourvu d'aléas; pendant la durée des opérations, la clientèle se volatilisera ou sera attirée par le frère, d'une manière peu recommandable en délicatesse familiale, mais qui semble non incompatible avec son strict droit.

Troisième élément, le *capital :* Le capital réel et non fictif, en son solde net, doit être inscrit en entier dans l'actif successoral. Ce capital est représenté par des immeubles, des meubles par nature et par destination, quelquefois par des brevets d'invention.

Y ajoutera-t-on la firme et la marque? C'est le litige. Et l'achalandage? C'est un second aspect du litige.

Certaine jurisprudence commerciale suggère à cet égard une recette ou un expédient, consistant à évaluer ces choses par le total des bénéfices des deux dernières années, par présomption d'équivalence dans l'avenir.

Cette recette peut servir, dans tel cas, de guide utile pour

coopérer à la fusion des deux volontés encore libres; mais, fortement arbitraire, elle n'est nullement qualifiée pour contraindre d'office la volonté récalcitrante du successeur. C'est l'estimation dangereuse, qu'on qualifierait vainement de *ex aequo et bono*.

Quatrième élément, le *prorata des bénéfices* : Il entre dans l'actif successoral.

On le voit, la difficulté, quand on la pousse à fond, n'est pas des plus simples, et mieux vaut la prévenir que s'exposer à la faire résoudre.

Dans les deux cas, faites la part du travail et des circonstances comme des véritables biens, réels et contractuels, etc.; et vérifiez ce qu'il est, soit loisible, soit *obligatoire*, d'inscrire sous ce mot : *etc.*

V. — Mais voici que, sans cession aucune, c'est le voisin d'en face, le concurrent, qui devient successeur en fait : la clientèle déserte et vient vers lui.

Ceci devient une question de concurrence loyale ou déloyale, la seconde étant une cause de réparation adéquate du préjudice causé.

VI. — En cas d'expropriation d'un commerce, la jurisprudence est connue.

Le locataire-commerçant, sans bail, ne reçoit aucune indemnité.

Celui qui jouit d'un bail, fût-il de plusieurs années, recevra une « indemnité » de déplacement, équivalente à sa dernière année de bénéfices.

III. Conseils pratiques.

Industriel ou commerçant, qui souhaitez la juste paix entre vos successeurs de droit civil et les successeurs dans vos affaires, ayez la prévoyance de leurs rapports respectifs et prenez soin de les organiser vous-même, dans une certaine mesure.

Dans le régime à établir, n'oubliez pas *ces quelques vérités* :

1) Un *bon commerce*, c'est un *petit capital* servant de fumure ou de matière à un travail très frugifère; en conséquence, le bon commerçant, s'il n'a pu accumuler des économies, laissera une fortune quelconque, jointe à une occasion d'importants profits. S'il a six ou huit enfants et s'il n'a rien prévu, la plupart vivront dans la médiocrité, un ou deux fils dans l'opulence. N'avez-vous aucune mesure de protection modérée et licite à prendre au profit de vos filles? Pensez-y bien. Le choix des moyens surabonde, mais il est inhérent à chaque situation; demandez à les connaître et ne confondez jamais le *capital commercial* avec le *travail commercial*.

2) Au régime successoral, pur et simple, peut être substitué un *régime social*, équitable, approprié aux circonstances, et dont la durée peut dépasser votre vie : ainsi les deux universalités peuvent coexister sans s'absorber, les parts sociales entrant seules dans l'hérédité. Cette société pourra être en nom collectif, en commandite; j'ai même vu les chefs de nombreuses familles créer la société anonyme, à tendance familiale, avec de forts émoluments pour les fils travailleurs, l'égalité des actions pour tous les enfants et des transferts d'actions étroitement réglés.

3) A la cession anticipée du commerce, le *concours* des futurs cohéritiers assurera la paix pour l'avenir, sans même qu'il faille recourir au régime social.

4) Le *juste discernement de la valeur* de votre commerce, en tant que capital ou travail, au cas où vous voulez le conserver vous-même, étant fait par vous, consigné *dans des documents non suspects*, sera encore une garantie d'apaisement. Vos livres, une expertise sérieuse, un écrit testamentaire, une consultation autorisée seront autant de moyens préventifs des litiges fratricides. Ainsi le mode de sélection des « droits du capital » et des « droits du travail » sera proposé, peut-être même imposé avec une sanction par l'homme le plus qualifié.

Ne laissez pas l'avenir commercial de votre maison au hasard des discussions que votre insouciance aura favorisées.

5) Ne confondez jamais la *valeur rapportable* et la *valeur payable* d'un commerce : le profit se paie usuellement et ne se rapporte jamais.

Cette différence constitue une force pour celui qui fut cessionnaire déjà, eu égard à celui qui va le devenir : le rapport est en effet une contrainte sauvegardant l'égalité capitaliste, tandis que le payement est régi par la loi de l'offre et de la demande, par la volonté du propriétaire.

Le commerce, en tant que « capital », se paie et se rapporte.

Le commerce, en tant que « profit », se paie si on l'exige, mais ne se rapporte pas. C'est le sens des articles 853 et 856 du code civil.

En un mot, si vous êtes un « homme plural », *discernez*, *prévoyez* et *facilitez* l'équitable règlement de *toutes vos successions*, et n'oubliez pas qu'entre votre succession civile et votre succession commerciale, le conflit va se préciser comme suit :

La première dira à la seconde trois choses :

a) Non seulement vous aurez demain des profits, mais aujourd'hui vous tenez de moi *des causes* de profits, ces sources sont un capital, évaluons-le et payez-le.

b) Non seulement, ces causes étaient personnelles à notre auteur commun, mais encore elles sont *transmissibles* et héréditaires (c. civ., art. 1121).

c) Et enfin ces « causes de profit » sont non seulement capitalistes, non seulement héréditaires, mais encore *divisibles*; ne prétendez donc pas vous les approprier pour le tout, même par votre travail; vous êtes voué à la nécessité de n'en jouir que pour votre quotité dans l'hérédité civile; si vous prenez davantage, payez-le.

D'autre part, le successeur commercial répliquera à l'hérédité civile :

Par nature, vous, hérédité civile, vous n'êtes qu'une « indivision de biens réels et de droits ou obligations », actives et passives; et il s'agit là de « biens et droits transmissibles » du défunt à ses héritiers, nullement personnels et réservés au défunt lui-même; enfin, ces biens et ces droits sont susceptibles de divisibilité ou tout au moins de licitation : c'est bien cela et vous semblez l'avoir compris.

Mais, précisément, parce que telle est votre nature, si vos prétentions s'appliquent justement à tout ce qui est un bien réel, dans le sens du livre II du code civil, comme à tout ce qui est un droit, actif ou passif, au sens du livre III, c'est vainement que vous essayez de les étendre au-delà de ce double objet, juridique et précis.

Si les traditions morales et les exemples de notre auteur commun ne sont ni patrimoniales, ni civilement transmissibles, ni divisibles entre nous, il en est de même de ses traditions et de ses relations commerciales : ne les « matérialisez » pas, ne tentez point de les classer dans les trois livres du code civil; elles restent en dehors de celui-ci.

Avec un capital nouveau et entièrement mien, avec un travail personnel et exclusivement mien, je prétends faire miennes ces traditions et ces relations, cette clientèle, cette habitude de gagner de l'argent par telles occasions; car ce que vous appelez des « causes » de profits, ce ne sont que des « occasions » : l'agent producteur, le facteur, la cause, c'est moi-même aujourd'hui, tandis qu'hier, c'était lui.

Si le code de commerce assimile l'usage à la loi, assurément il n'assimile pas les « usages » ou habitudes à des « droits », il ne crée pas le lien de droit là où il y a précisément absence de lien, il n'identifie pas « l'occasion » avec la « cause », il ne supprime pas son droit au travail libre, il ne rend pas héréditaires forcément des relations personnelles, il ne découpe pas non plus un achalandage en quotités ou en fractions.

Aussi, ni l'exercice des droits naturels de notre père, ni davantage celui de ses droits commerciaux ne constituait un droit patrimonial civil : celui-ci est limité aux biens délaissés et aux droits acquis. Je ne vous paierai rien pour la clientèle et l'achalandage, ni pour l'usage de mon nom.

Ce langage d'après-tombe, devinez-le en temps utile, vous qui êtes homme plural, citoyen et commerçant..., prévoyez-le et évitez le choc : pour chaque cas particulier, il existe un traitement préventif qui se dégagera des vérités rappelées.

Commerçant, sans associé, sans dépouillement actuel, je ne possède qu'un modeste capital et je perçois d'importants bénéfices. Mon fils et mes filles seront mes héritiers : celui-là me succédera commercialement, celles-ci resteront étrangères à mon commerce. Chacun trouvera cent mille francs dans sa

succession, mais celles-ci n'en retireront chacune que 4.500 fr. de revenus et celui-là, par la concentration de mes traditions morales et commerciales ainsi que de son travail s'exerçant sur ces cent mille francs, encaissera chaque année 25.000 à 30.000 francs de bénéfices.

Ce sera l'égalité dans le capital, l'inégalité dans les « occasions » de profits annuels.

Me convient-il ou non de rectifier cette dernière inégalité : celle des profits futurs? Comment puis-je le faire? Ayant la même affection pour tous mes enfants, que ferai-je?

Une association? Dans quelle forme? Avec quelle part ou quotité à réserver respectivement au capital, aux relations, au travail personnel du patron?

Une cession? Mais pour quel prix? Et, dans celui-ci, quelle sera la quote-part ou la ventilation de ces trois mêmes éléments?

Une donation? Mais, franche et ouverte, ou déguisée? Et aura-t-elle pour objet unique une valeur représentative, non pas de mon capital, mais de mon travail et de mes relations, pour le tout ou pour une quotité? Et puis, ferai-je ma donation avec obligation ou avec dispense du « rapport », dans le premier cas l'enfant donataire bénéficiant des fruits perçus, dans le second cas, de la chose et des fruits?

En aucun cas, ma donation ne pourra entamer la réserve héréditaire de l'enfant non-donataire : puis-je prévoir le chiffre de cette réserve, à mon décès?

Un testament? Mais ici encore il faudra préciser l'objet légué, sa nature capitaliste, son caractère rapportable ou non, et, à titre de question préalable, ce qui est et ce qui n'est pas dans le patrimoine héréditaire.

Un service de pensions inégales? Pendant un certain nombre d'années, de manière à établir une justice distributive? C'est encore un système.

Se borner à faire expertiser, à telle date, la valeur de chacun des éléments du commerce? Expertise sérieuse, entourée de garanties, mise au point chaque année et sanctionnée, non par la libéralité, mais par l'esprit de justice du chef de famille?

Ou préconiser parmi les siens la *recette ou l'expédient* consistant à capitaliser la clientèle soit par un chiffre *x*, soit par le chiffre d'une des deux ou des trois dernières années, et inventer cela, à titre de loi familiale, dans la forme légale et avec les sanctions utiles?

Ou enfin ne rien prévoir, ne rien faire, tout ignorer et laisser faire après soi, dans la même ignorance, au milieu de passions?

Tel sera, si je suis commerçant avisé et père de famille prévoyant, l'objet de mes réflexions, telle sera la matière d'une sérieuse étude et de ma décision éclairée.

Pour chaque cas, examiné isolément et avec l'application des principes prérappelés, il existe une bonne solution, on l'a compris.

Mars 1919.

ALPHONSE LE CLERCQ,
Avocat à la Cour de cassation.

JURISPRUDENCE BELGE

Sentence arbitrale

Arbitres : MM^es^ LOUIS ANDRÉ, *avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,* AUGUSTE BRAUN et MAURICE DESPRET, *avocats à la Cour de cassation.*

13 septembre 1918.

SUCCESSION. — RAPPORT. — AVANTAGE INDIRECT. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DISSOLUTION. — REPRISE PAR L'ASSOCIÉ SUCCESSIBLE.

Le rapport successoral n'est point fondé sur le profit personnel qu'un successible a pu retirer d'une convention avec le de cujus, mais uniquement sur la contre-valeur de l'appauvrissement souffert par le patrimoine de ce dernier.

A l'expiration d'une société en nom collectif, chacun des ex-associés reprend toute sa liberté d'action pour exercer, même à défaut de tout accord entre eux, à son compte exclusif et sous ses propres nom et prénoms, dans la même commune ou région, la même industrie, nonobstant la marche de liquidation de l'avoir social.

Quand il s'agit d'apprécier les éléments immatériels d'un commerce, le juge doit considérer les droits acquis individuellement à chacun, avant de se référer à des usages plus ou moins généraux, qui estimeraient leur valeur au total des bénéfices pendant les deux ou trois dernières années.

(EMILE VINCART — C. CLARKE ET CONSORTS.)

7 décembre 1912. — Exploit introductif à la requête des cohéritiers d'Emile Vincart dans la succession de Vincart, père, tendant au rapport de 450,000 francs, prétendue valeur de la part du défunt dans la clientèle, la firme et la marque, — valeur omise dans la liquidation sociale deux ans avant le décès du père de famille.

28 juin 1913. — Acte de liquidation-partage du 28 juin 1913, sous réserve des contredits à formuler, en prosécution de cet exploit.

31 juillet 1913. — Jugement du tribunal civil de Mons, renvoyant les parties devant notaires (BELG. JUD., 1913, col. 1290).

13 décembre 1913. — Contredits devant ces notaires.

31 juillet 1914. — Deuxième jugement du tribunal civil de Mons, instituant une expertise selon certaines bases, dont les unes seront maintenues et dont les autres seront corrigées par la Cour.

Ce jugement était conçu dans les termes suivants :

Jugement. — Vu en expédition régulière le jugement rendu par le tribunal de ce siège le 31 juillet 1913, désignant MM^es^ Carlier et Carroen, notaires à Enghien, pour procéder aux opérations des comptes, liquidation et partage de la communauté des époux Vincart-Clarke et de la succession d'Alexandre Vincart;

Vu le procès-verbal des dires et observations des parties, dressé par les notaires susindiqués le 13 décembre 1913 et celui de la comparution des parties devant M. le juge commis en date du 14 janvier 1914;

Attendu que l'instance a pour objet de solutionner un contredit aux termes duquel les demandeurs prétendent qu'Alexandre Vincart a cédé à son fils Emile, défendeur, pour un prix bien inférieur à la valeur réelle, sa part indivise dans la société en nom collectif Vincart et fils et qu'il lui a ainsi consenti un avantage sujet à rapport;

Attendu que le *de cujus* fabriquait avec son fils Emile la chicorée connue sous la marque *Chicorée des Trappistes;* qu'une dernière association en nom collectif formée entre eux, dont la firme était *Vincart et fils,* avait pris cours le 10 mars 1900 et devait expirer le 10 mars 1910; que, par acte passé devant le notaire Carlier, le 16 janvier 1910, après que les associés eurent exposé qu'ils avaient dissout la société et procédé à sa liquidation, qu'en conséquence, ils étaient devenus propriétaires par indivis de tous les biens constituant l'avoir social et notamment « des biens meubles, objets mobiliers, marchandises, ustensiles et matériel divers, valeur le l'achalandage et de la clientèle, des marques de fabrique et de la firme sociale, créances chirographaires et industrielles, en un mot, de tout l'actif mobilier de la société », Alexandre Vincart cédait à son ex-associé, pour le prix de 50.000 francs, « tous ses droits, soit une moitié indivise, dans tout l'avoir, rien excepté ni réservé, de la société en nom collectif sous la firme *Vincart et fils* »;

Attendu qu'il est constant que la société réalisait annuellement des bénéfices qui, de 15.000 francs en 1900, s'étaient progressivement élevés à 78.000 francs en 1908, 101.000 francs en 1909 et 122.000 francs en 1910;

Attendu que pour décider s'il y a eu avantage consenti par Alexandre Vincart à son fils Emile, il ne faut pas considérer le profit que celui-ci a pu retirer de la cession, mais uniquement la valeur que représentait la moitié indivise de la Société

Vincart et fils dans le patrimoine du *de cujus*, à la date de la cession, soit le 16 janvier 1910; il n'y a lieu à rapport que lorsqu'il y a avantage obtenu au détriment du patrimoine du défunt; CHABOT disait au Tribunat : « C'est l'intention réelle et le fait qu'il faut considérer dans cette matière. Si le défunt n'a rien sorti de son patrimoine pour le faire entrer dans celui de l'héritier, s'il a traité avec lui comme il aurait traité avec un étranger, quoiqu'il en soit résulté des profits pour l'héritier, il n'y a pas lieu à rapport (ARNTZ, 2e édition, t. II, n° 1537);

Attendu que la liquidation en suite de dissolution amiable n'a précédé que de peu de temps la liquidation forcée, qui eût dû intervenir le 10 mars 1910, date statutaire de l'expiration de la société; qu'ainsi, on peut poser en principe que la valeur de la part indivise du *de cujus* dans la société Vincart et fils au 16 janvier 1910, valeur régie par la loi de l'offre et de la demande, était sensiblement égale à la somme des avantages que le *de cujus* eût pu recueillir de la liquidation statutaire du 10 mars 1910;

Attendu que dans la détermination de cette valeur, il faut tenir compte des aléas que présente la liquidation du 10 mars 1910, en écartant cependant dans la plus large mesure l'éventualité d'actes déraisonnables que ne commet pas un homme d'affaires, actes qui consisteraient à anéantir gratuitement, pour obéir à un caprice, sentiment de rancune ou autre mobile impossible à prévoir, une source de richesse dont il peut tirer grand profit;

Attendu que si aucun des associés ou de leurs ayants cause n'est intentionné de reprendre l'exploitation commerciale, soit pour lui-même, soit pour une société nouvelle à laquelle il l'aurait apportée, il semble que le mode de liquidation qui eût réalisé l'accord des parties parce que le plus avantageux, eût été la cession en bloc à un tiers de tout l'avoir social, telle qu'elle a été effectuée au profit du défendeur;

Qu'en effet, outre tous les immeubles, le matériel de fabrication, les marchandises et ce qui est nécessaire au fonctionnement de l'entreprise, la firme dont l'acquéreur pouvait se dire le successeur, la marque dont il pouvait exclusivement disposer, l'achalandage dont l'entreprise bénéficiait, avaient une valeur qui leur est reconnue dans l'acte de cession et qui, en réalité, était considérable; qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler que le 8 novembre 1910, le défendeur intentait un procès aux ayants cause des Pères Trappistes, parce que ceux-ci vendaient de la chicorée sous la marque de *Chicorée des Pères de la Trappe;* qu'il réclamait la suppression de tous les paquets mis en vente, mais non encore vendus, 10.000 francs de dommages-intérêts et 20 insertions dans les journaux; qu'il est, en outre, constant que l'achalandage était une des valeurs principales de l'établissement Vincart et fils ; qu'il avait été acquis non seulement par l'excellence des produits, mais encore par 300.000 francs de réclames de toutes espèces, par la voie des journaux et des affiches, par des peintures murales, par l'utilisation d'automobiles et même de ballons;

Qu'ainsi, la firme Vincart et fils était parvenue à faire annuellement 500.000 francs d'affaires, 200.000 francs de bénéfices bruts et 100.000 francs de bénéfices nets;

Attendu cependant que l'hypothèse de la cession consentie volontairement par les ex-associés ou leur ayants cause à un tiers, ne peut être qu'un facteur peu important dans l'évaluation des intérêts du *de cujus*, car sa réalisation ne devrait résulter que d'événements accidentels à survenir avant la liquidation statutaire; en effet, un des associés, c'est-à-dire un homme connaissant à fond l'entreprise commerciale Vincart et fils, l'ayant dirigée, lui ayant donné, affirme-t-il, son importance actuelle, convoitait l'entreprise et se trouvait dans des circonstances exceptionnelles de réussite : le problème consistera donc surtout à déterminer le prix que cet associé eût été amené à offrir raisonnablement, en ne considérant cet offrant qu'en sa qualité d'homme d'affaires, dépouillé de tous les sentiments de famille qui unissaient les parties en présence;

Attendu que la hauteur de l'offre sera évaluée en escomptant, d'une part, les avantages à résulter de la propriété exclusive avec firme, marque, achalandage d'une entreprise que l'amateur connaît dans ses moindres rouages et qu'il continuera à exploiter sans concurrence, mais en tenant compte, d'autre part, de ce que cet amateur est le seul qui se présentera dans de telles conditions que les bénéfices passés sont en partie le résultat de sa gérance et que les bénéfices futurs présentent un certain aléa, de telle sorte que l'offre acceptative subira l'influence combinée des avantages que cet amateur spécial recueillerait de la cession amiable et de ceux qu'en cas de mésintelligence, le *de cujus* retirerait de la liquidation;

Attendu que, dans ce dernier ordre d'idées, c'est-à-dire à défaut d'accord, il importe de considérer notamment que le *de cujus* pouvait créer une entreprise similaire ou apporter à une société nouvelle ayant le même objet que la société dissoute, sa part indivise dans la liquidation de celle-ci;

Que, dans cette éventualité, en ce qui concerne la *forme*, l'ancienne société étant anéantie, sa raison sociale, qui n'avait plus de raison d'être, s'anéantissait également, mais que le nom de Vincart y prédominait et qu'il pouvait prédominer encore dans la firme de l'entreprise nouvelle;

En ce qui concerne la *marque :*

Qu'il faut envisager avec une quasi-certitude que ni le père ni le fils Vincart, même en cas de mésintelligence, ne l'auraient laissé périr, pareille décision ne devant profiter qu'à leurs concurrents; qu'au contraire, ils se seraient entendus pour fabriquer l'un et l'autre de « la chicorée des Trappistes », défendre cette marque contre les tiers et profiter ainsi complètement des frais de publicité accumulés pendant 10 ans;

En ce qui concerne l'*achalandage :*

Que, fabricant de chicorée Vincart, vraisemblablement sous la même marque, ayant les mêmes fournisseurs que la société dissoute, les mêmes procédés de fabrication, connaissant tous les secrets de cette fabrique et de ce négoce, les noms des clients qui, entre deux chicorées Vincart, n'auraient eu aucune raison de choisir celle d'un ex-associé plutôt que l'autre, il eût été facile au *de cujus* ou à la société nouvelle, de retenir, si pas la moitié, tout au moins une part importante de la clientèle;

Attendu que pour solutionner le litige, il est tout d'abord nécessaire de recourir à une expertise et d'ordonner la communication aux experts des livres de la société Vincart et fils, conformément à l'article 21 de la loi du 15 décembre 1872 (Trib. Gand, 6 juillet 1892, BELG. JUD., 1892, col. 1096);

Attendu qu'il ne semble pas y avoir lieu de craindre que le défendeur se refuse à cette communication lui ordonnée par justice; que, si l'expertise se heurtait à un mauvais vouloir, il appartiendrait aux demandeurs de réclamer réparation du préjudice leur causé de ce chef qui devrait être libellé par état;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport M. le juge DUPONT et en son avis conforme M. ENGLEBIENNE, substitut du procureur du roi; déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, désigne en qualité d'experts, faute par les parties de s'être mis d'accord dans les trois jours de la signification du présent jugement, MM. Tondreau, Charles et Gilbert, Maurice, respectivement président et juge suppléant au tribunal de commerce de Mons, et Demesmaecker, Alfred, expert comptable à Mons, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le juge Henri DE PATOUL, ou de ce dispensé par les parties, auront pour mission, après s'être entourés de tous renseignements utiles et pris connaissance des pièces comptables, livres, registres et documents se rapportant au commerce exercé par la société Vincart et fils, de déterminer, en s'inspirant des considérations émises dans les motifs du présent jugement, la valeur réelle de l'objet de la cession consentie par feu Alexandre-Joseph Vincart à son fils Emile le 16 janvier 1910; pour, après rapport déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement; réserve les dépens... (Du 31 juillet 1914.)

22 juillet 1915. — Arrêt de la 5e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, maintenant l'expertise, mais modifiant certains de ses principes directeurs. Voici cet arrêt :

Arrêt. — Attendu que pour apprécier si, eu égard au montant du prix tel qu'il a été convenu et effectivement réglé entre Alexandre Vincart et l'appelant, la cession du 16 janvier 1910 a constitué pour ce dernier un avantage sujet à rapport, au sens de la disposition finale de l'article 853 du code civil,

il faut, comme le dit avec raison le premier juge, considérer, non pas le profit que, grâce à sa situation personnelle, l'appelant a pu retirer effectivement de la cession, mais uniquement la valeur réelle que représentait, à la date de la cession, dans le patrimoine du cédant, la chose entière cédée;

Attendu qu'il n'y aurait lieu à rapport que si cette valeur réelle dépassait d'une manière quelque peu sensible le prix réellement payé; que, dans ce cas, en effet, l'abandon de l'excédent de cette valeur de la part du cédant au profit d'un de ses successibles, constituerait un avantage au détriment du patrimoine du cédant, avantage qui, par le fait même, aurait entraîné l'appauvrissement de ce patrimoine pour un montant correspondant;

Attendu que les éléments du débat ne permettent pas actuellement à la Cour, pas plus qu'ils n'ont permis au premier juge, d'apprécier quelle était, au 16 janvier 1910, la valeur réelle de la chose cédée;

Que les intimés prétendent que cette valeur dépassait largement le prix qui a été réellement convenu et payé;

Que l'expertise ordonnée par le premier juge a précisément pour but de fournir des renseignements de nature à éclairer la justice sur le fondement de cette prétention; qu'il échet de recourir à cette mesure d'instruction, qui n'a nullement pour objet, ainsi que le prétend l'appelant, de substituer au prix de vente conventionnel, un prix de vente autre, la vente elle-même restant intangible comme l'eût été une donation pure et simple et la question d'un rapport à la succession étant seule en cause;

Attendu que, dans l'état actuel du débat, rien n'autorise à dire d'un côté, comme le fait l'appelant, que les experts ne pourront faire que des évaluations arbitraires et ne correspondant pas à la réalité; de l'autre, comme le font les intimés et même le premier juge dans un de ses considérants, que la firme, la marque, l'achalandage et la clientèle avaient une valeur considérable; ni, enfin, qu'il n'ait pas été tenu compte de ces derniers éléments de valeur dans le prix de la cession;

Attendu, d'autre part, que si, tels qu'ils sont indiqués dans le jugement *a quo*, les montants des bénéfices réalisés par la société en nom collectif Vincart et fils, ne résultent pas clairement des débats, il a été néanmoins reconnu verbalement devant la cour par les parties que le montant des bénéfices avait suivi une marche ascendante pendant la durée sociale, et que, eu égard au capital restreint consacré à l'entreprise, ces bénéfices avaient, dans les dernières années, été d'une importance notable;

Attendu qu'en recherchant la valeur réelle de l'objet entier de la cession consentie par Alexandre Vincart à son fils, les experts auront à tenir compte, notamment, des circonstances ci-après :

1°) L'article 10 du contrat de société dressé le 8 mars 1900 par le notaire Carlier, de Petit-Enghien, et enregistré, interdisait au père Vincart de céder sa part sociale à un tiers sans le consentement exprès et écrit de l'appelant; par suite, à défaut de pareil consentement, le père devait attendre la date, d'ailleurs prochaine, de l'expiration du pacte social, pour réaliser effectivement ses droits dans l'avoir social;

2°) A cette date, chacun des deux associés reprenait toute sa liberté d'action pour exercer, même à défaut de tout accord entre eux, à son compte exclusif et sous ses propres nom et prénoms, dans la même commune ou région, l'industrie de la fabrication de la chicorée, nonobstant la marche de la liquidation de l'avoir social;

3°) A l'époque de la cession litigieuse, l'appelant, qui était dans toute la force de l'âge et personnellement connu de la plus grande partie de la clientèle, avait l'occasion d'acquérir, pour 20.000 francs, une usine assez vaste, construite assez récemment, outillée pour la fabrication de la chicorée, mais inactive depuis quelque temps, située tout à côté de la gare de Silly et paraissant pouvoir être très facilement raccordée à cette gare;

4°) En vertu de l'article 11 du contrat de société prérappelé, combiné avec les articles 112 à 115 de la loi du 18 mai 1873-22 mai 1886, le père Vincart et l'appelant eussent, à défaut d'accord entre eux, été, tous deux ensemble, à partir du 10 mars 1910, les liquidateurs de tout l'avoir social et, en cas de dissentiment, la liquidation n'eût pas été à l'abri de difficultés et d'aléas divers;

Attendu que l'article 5 du code civil défendant au juge de prononcer par voie de disposition générale ou réglementaire sur les causes qui lui sont soumises, la cour ne peut, à aucun titre, prononcer le « dire pour droit », visé dans les conclusions de l'appelant; mais qu'à titre de simple indication aux experts, elle rappelle que l'article 7 de la loi du 1er avril 1879 dispose qu'une marque de fabrique ou de commerce ne peut être valablement transmise qu'avec l'industrie ou le commerce dont elle sert à distinguer les produits;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. l'avocat général DE BEYS, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo;* dit toutefois que les experts s'inspireront dans leur travail des considérations émises dans les motifs du présent arrêt et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 22 juillet 1915.)

9 août 1916. — Rapport de trois experts montois, se référant à un usage assez général qui existerait, d'après eux, d'évaluer ces éléments immatériels d'un commerce au montant des profits des deux ou trois dernières années, et proposant, dans l'espèce, pour cette valeur, le chiffre de 325.000 fr.

7 avril 1917. — Troisième jugement du tribunal civil de Mons, entérinant cette évaluation des experts et fixant, en conséquence, ce rapport successoral à la moitié, soit à 162.500 francs.

Ce jugement était conçu en ces termes :

Jugement. — Vu les rétroactes de la cause, notamment :

1°) Le jugement interlocutoire rendu par la première chambre de ce siège, le 31 juillet 1914;

2°) L'arrêt rendu par la cinquième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 22 juillet 1915, confirmant le dit jugement;

3°) Le rapport de l'expertise ordonnée en la cause par les décisions de justice, rapport déposé au greffe du tribunal de ce siège, le 10 août 1916, documents produits en expéditions régulières;

A. — Sur la fin de non-recevoir, soulevée par le défendeur dans ses conclusions additionnelles signifiées le 7 décembre 1916, tendant à faire dire que la demanderesse Clarke, Eveline, veuve A. Vincart, représentée au procès par son administrateur provisoire, n'ayant pas la qualité d'héritière du *de cujus*, n'a pas l'action en rapport et par conséquent est non recevable à agir dans l'instance actuelle :

Attendu que celle-ci a pour objet de solutionner un contredit formulé par les demandeurs au cours de leur comparution devant MM. les notaires Carlier et Carroen, commis par le tribunal pour procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage, tant de la communauté qui a existé entre la demanderesse Clarke, Eveline, et le *de cujus* A. Vincart, que de la succession de ce dernier;

Attendu que le contredit, tel qu'il a été formulé, intéresse tant la liquidation de la communauté que celle de la succession; qu'il vise, en effet, une augmentation d'actif de la communauté par voie de reprise et d'actif de la succession par voie de rapport;

Attendu, en conséquence, que la demanderesse Clarke, Eveline, est recevable à agir à l'instance;

B. — Au fond :

Attendu qu'il résulte des conclusions des parties que celles-ci sont en désaccord sur les quatre points suivants du rapport des experts :

I. *Valeur des immeubles.* — Attendu que les experts ont pris pour point de départ de leur appréciation, le bilan dressé entre parties le 10 mars 1910; qu'ils estiment que la valeur attribuée aux terrains sur lesquels sont bâties l'usine, la maison d'habitation et dépendance, doit être majorée de 5.790 fr., portant ainsi à 13.655 fr. la valeur des dits terrains, estimée à 7.863 fr. dans le bilan de 1910, et ce, pour les motifs qu'ils énoncent dans leur rapport;

Attendu que cette estimation ne satisfait ni les demandeurs qui la trouvent trop minime, ni le défendeur qui la considère comme injustifiée;

Attendu que c'est à juste titre que les experts ont admis pour ces terrains une valeur supérieure à celle portée au bilan de 1910; que cette majoration se justifie par le fait que les immeubles composant l'usine Vincart et ses dépendances, acquis originairement par fractions séparées, à diverses époques, forment actuellement un tout homogène; que leur destination actuelle leur donne une valeur industrielle spéciale; que celle-ci se trouve encore renforcée par l'existence d'un chemin de fer de raccordement dont l'ensemble des terrains composant l'usine Vincart bénéficie;

Attendu que c'est à juste titre et pour les motifs qu'ils énoncent dans leur rapport que les experts estiment que l'usine Suys ne peut être comparée à l'usine Vincart; que la possibilité d'achat de celle-ci par le défendeur, en cas de désaccord lors de la liquidation sociale, ne pouvait avoir grande influence dans la fixation de la valeur réelle de l'usine Vincart à l'époque de la cession litigieuse; que le fait de pouvoir continuer le commerce dans l'ancienne usine, bien achalandée, constituait un avantage très appréciable;

Mais attendu que les experts, à tort, n'ont pas tenu compte de l'acte intervenu entre parties le 19 janvier 1912, aux termes duquel Alexandre Vincart a fait donation au défendeur, sous réserve d'usufruit, de la maison d'habitation et du jardin; qu'il résulte des éléments de la cause qu'au cours des opérations de la liquidation poursuivie devant MM. les notaires Carroen et Carlier, les parties ont estimé à 15.000 fr. le montant du rapport que le défendeur devait faire de ce chef à la succession du *de cujus;*

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déduire cette somme du chiffre admis par les experts, pour l'ensemble des immeubles composant l'usine Vincart et ses dépendances;

Attendu que, néanmoins, la différence entre la valeur énoncée du bilan de 1910 et celle déterminée par les experts pour le surplus des terrains, est notable; qu'il y a lieu d'en tenir compte;

Attendu que la demande de majoration sollicitée par les demandeurs pour l'évaluation des terrains n'est pas justifiée; qu'ils n'apportent point d'éléments probants à l'appui de cette demande; qu'en effet, ils affirment que, de 1901 à 1910, les terrains de cette région ont subi une plus-value, mais ne citent aucun point de comparaison, aucune transaction réalisée, démontrant qu'il en est bien ainsi;

Attendu qu'en raison des considérations énoncées ci-dessus, il a été suffisamment tenu compte de la plus-value donnée aux immeubles par le fait de l'existence du chemin de fer de raccordement; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'allouer de ce chef aux demandeurs un supplément d'indemnité, ainsi qu'ils en formulent la demande;

II. *Caisses d'emballage.* — Attendu qu'il faut bien reconnaître que le raisonnement des experts sur ce point, pour en arriver à majorer de ce chef l'actif du bilan au 10 mars 1910, d'une somme de 4.000 fr., repose sur des bases assez fragiles, n'est point motivé et échappe par le fait à toute discussion; qu'ils se bornent à additionner les achats de caisses et de sacs pendant les trois années où ils ont été les plus forts (1908, 1909, 1910), à prendre le tiers de ce total et à le réduire de moitié, sans aucune justification de leur manière de procéder;

Qu'en ce faisant, ils ont :

1°) Commis une erreur de comptabilité, une somme de 1.038 fr. ayant été de ce chef portée au livre des inventaires de 1910 et au bilan du compte « Marchandises »;

2°) Omis de réfuter cette objection qui se présente immédiatement à l'esprit, que les experts n'ayant pas constaté la présence de caisses et le défendeur justifiant qu'il devait en acheter, celles dont s'agit sous cette rubrique se trouvaient chez les clients, figuraient à leur compte débiteurs, donc à l'actif, et qu'en adoptant le système des experts, le défendeur serait exposé à les payer deux fois;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'entériner le rapport des experts sur ce point;

III. *Réserve au 31 mars 1910.* — Attendu que les experts estiment qu'il y a lieu de tenir compte comme existant au 10 mars 1910, d'une réserve de 8.735 francs, qui a été omise au bilan;

Attendu que le défendeur allègue qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une réserve proprement dite, c'est-à-dire du prélèvement du tantième sur les bénéfices mais d'un « compte de prévisions », destiné à solder certaines dépenses prévues et à payer depuis la clôture de l'exercice social annuel (30 juin) jusqu'au 31 décembre, dépenses qui figurent au passif du bilan de mars 1910 pour la somme de 13.368,32 fr.;

Attendu qu'aux constatations matérielles des experts, nettes et précises, tirées des livres comptables, le défendeur, à qui incombe l'explication d'un bilan à la confection duquel il a collaboré, n'a pu répondre que par des explications diverses et contradictoires, par le fait, peu acceptables, dépourvues de tous documents justificatifs et que le tribunal ne saurait accueillir pour repousser les conclusions des experts sur ce point;

IV. *Clientèle, achalandage, firme, marque de fabrique.* — Attendu qu'aucune évaluation n'a été portée pour ces choses au bilan de 1910; que les experts estiment qu'il faut leur attribuer globalement une valeur de 325.000 fr.;

Attendu que les demandeurs trouvent cette évaluation trop modérée, et sollicitent une majoration; que, d'autre part, le défendeur soutient que, eu égard à la nature des conventions sociales ayant existé entre feu Alexandre Vincart et lui, aux conventions librement intervenues entre eux en janvier 1910, aucune valeur ne doit être portée pour ces choses dans le litige actuel;

Attendu qu'il importe, eu égard à cette thèse soutenue par le défendeur dans ses conclusions, de rappeler la mission confiée aux experts par les décisions de justice prérappelées; que ceux-ci devaient rechercher la valeur réelle de l'objet de la cession consentie par Alex. Vincart à son fils Emile, en tenant compte des circonstances indiquées dans l'arrêt du 22 juillet 1915; que l'objet de la cession était nettement déterminé par les termes de l'acte du 16 janvier 1910, et consistait dans la moitié indivise de tous les droits dans tout l'avoir, rien excepté ou rien réservé, de la société en nom collectif sous la firme Vincart et fils; que les biens composant cet avoir sont déterminés par le dit acte dans les termes suivants :

« 1. Biens meubles, objets mobiliers, marchandises, ustensiles, matériel divers, valeur de l'achalandage, de la clientèle, des marques de fabrique, de la firme;

« 2. Biens immeubles (suit la nomenclature dans l'acte) »;

Qu'en conséquence, il n'est pas exact de dire que, par la cession litigieuse, le défendeur a acquis la passivité d'Alex. Vincart au jour de la cession, le droit aux bénéfices présumés dans le commerce de chicorée, le droit à l'action en concurrence déloyale contre le *de cujus* et, peut-être, son hérédité civile dans l'hypothèse d'une concurrence tentée;

Attendu que si, indirectement, la cession litigieuse a pu avoir pour conséquence éloignée ces fins, il n'en est pas moins vrai que le but direct de la cession était de faire passer dans le patrimoine d'Em. Vincart, la part des droits qu'Alex. Vincart avait dans l'ensemble des biens matériels et immatériels qui constituent le patrimoine de l'entité juridique dénommée « société en nom collectif Vincart et fils », part qui, sans la cession litigieuse, serait entrée dans le patrimoine personnel d'Alex. Vincart, au jour de la liquidation;

Attendu que les experts, hommes versés dans la science du commerce, estiment, à juste titre, par des raisons précisées dans leur rapport, que la clientèle, l'achalandage, la marque de fabrique, la firme d'une société en nom collectif, ont une valeur appréciable en numéraire; que, pour déterminer celle-ci, ils se fondent sur un usage commercial qui laisse une certaine latitude dans l'appréciation de cette valeur;

Qu'après avoir établi leurs calculs sur les bénéfices de deux années, ils ont opéré une minime réduction; que celle-ci peut se concevoir, étant donné que les bénéfices de la dernière année ont été établis en se basant sur ceux réalisés pendant les mois écoulés au moment de la cession; que les experts font justement remarquer l'importance de l'élément *réclame*, qu'ils considèrent comme une sorte de capital ou mise de fonds représentant une partie de la valeur de la firme, de l'achalandage et de la clientèle;

Qu'un commerçant a plus de facilité à maintenir ou à continuer une clientèle qu'à la créer;

Attendu que c'est à tort que le défendeur formule à charge des experts le reproche de ne pas avoir tenu compte des considérations énoncées dans l'arrêt interlocutoire rendu par la cour d'appel de Bruxelles entre parties, notamment les con-

sidérations relatives à l'âge respectif des parties, à la situation qui leur eût été faite en cas de liquidation sociale non amiable ou en cas de volonté concurrente de continuer tous deux, pour leur compte respectif, le commerce de chicorée; qu'en effet, les experts ont examiné ces situations;

Attendu que les demandeurs sollicitent la majoration de la valeur fixée par les experts; qu'ils demandent de porter celle-ci au chiffre des bénéfices faits pendant les trois dernières années, soit 443.000 fr.; qu'ils se fondent, pour ce faire, sur la prospérité du commerce, sur l'intensité de la réclame, sur la règle énoncée par les experts comme base de leur système;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte des aléas toujours possibles dans l'exploitation d'un commerce, de ce que les experts ont pris pour base de leurs calculs les deux dernières années, qui sont précisément celles où les bénéfices les plus forts ont été réalisés;

Qu'en raison de ces considérations, il semble équitable de ne pas porter à ses limites extrêmes l'usage admis par les experts comme point de départ de leurs appréciations;

Attendu, en conséquence, que la valeur réelle de l'objet de la cession s'établit comme suit :

1) Valeur des immeubles, marchandises, etc., (chiffre des experts, moins 4.000 fr., qu'ils allouent pour la valeur des caisses d'emballage, et moins 15.000 fr., valeur de la donation, soit 233.387,26 fr. - 19.000), ou .....fr. 214.387,26

2) Valeur de la firme, marque, achalandage, clientèle 325.000,00

Total : Fr. 539.387,26

Que, pour établir la hauteur de l'avantage indirect consenti par le *de cujus*, il y a lieu de déduire de cette somme celles payées lors de la liquidation sociale de 1910, soit 201.496,04 fr.;

Que la moitié de la somme ainsi obtenue (539.387,26 — 201.496,04 = 337.891,22) constitue le montant de cet avantage indirect, soit 168.945,61 fr.;

Que cette somme doit être augmentée des intérêts depuis le jour du décès d'Alexandre Vincart;

Attendu que les demandeurs concluent, en ordre principal, à ce que ces sommes leur soient allouées, dès à présent, chacun pour leur part et portion, suivant les quotités déterminées dans l'acte de partage du surplus des communauté et succession litigieuses, passé le 28 juin 1913 devant MM. les notaires Carlier et Carroen, le litige actuel étant le seul qui reste à solutionner entre parties, en ordre subsidiaire, à être renvoyé devant les dits notaires;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions principales des demandeurs, lors de leur comparution devant les notaires commis par le tribunal, par son jugement du 31 juillet 1913, pour procéder aux opérations des comptes, partage et liquidation de la communauté Vincart-Clarke et de la succession du premier;

Que les règles prescrites par le code civil et le code de procédure civile sont d'ordre public, que le juge ne peut s'en écarter (BELTJENS, art. 837, n° 18, tome 2, p. 548);

Qu'en conséquence, il y a lieu de renvoyer les parties devant les notaires qui ont été commis pour poursuivre les opérations qu'ils ont commencées sur le pied du présent jugement;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires et réserves, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï en son rapport M. le juge-commissaire H. DE PATOUL, et en son avis en la plus grande partie conforme, M. SAVE, substitut du procureur du roi, dit pour droit que les demandeurs sont recevables et fondés à faire inscrire à l'actif des communauté et succession litigieuses, la somme de 168.945,61 fr., augmentée des intérêts à dater du jour du décès du sieur Alex. Vincart; renvoie les parties devant MM. les notaires Carlier et Carroen, pour poursuivre, sur le pied du présent jugement, les opérations de compte, liquidation et partage, ordonnées par le jugement rendu, le 31 juillet 1913, par le tribunal de ce siège; condamne le défendeur aux dépens de l'instance; dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement... (Du 7 avril 1917.)

Cette décision fut déférée, en instance d'appel, à un collège arbitral, composé de MMes Louis ANDRÉ, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Auguste BRAUN et Maurice DESPRET, avocats à la Cour de cassation, qui statua, le 13 septembre 1918, dans les termes suivants :

Sentence. Vu le compromis des parties, en date du 22 juin 1918, qui sera enregistré en même temps que la présente sentence;

Entendu les conseils des parties;

Vu leurs pièces et conclusions;

Après en avoir délibéré :

Attendu que les arbitres ayant à statuer dans les termes du droit, n'ont point d'autre mission à remplir que celle d'appliquer aux faits de la cause la règle inscrite dans l'article 853 du code civil; qu'ils n'ont donc pas à examiner le point de savoir quels profits l'appelant Emile Vincart a pu retirer de la convention passée entre lui et son père, Alexandre Vincart, auteur des intimés, le 16 janvier 1910; mais seulement à dire si cette convention « présentait un avantage indirect (pour l'appelant) lorsqu'elle a été faite » ;

Attendu que c'est sur cette règle que s'est basée la cour d'appel de Bruxelles, dans l'arrêt rendu entre parties le 22 juillet 1915, dans lequel elle proclame qu'il y a lieu de rechercher uniquement « la valeur réelle que représentait, à la date de la cession, dans le patrimoine du cédant, la chose entière cédée; qu'il n'y aurait lieu à rapport que si cette valeur dépassait d'une manière quelque peu sensible le prix réellement payé; que, dans ce cas, en effet, l'abandon de l'excédent de cette valeur de la part du cédant au profit d'un de ses successibles constituerait un avantage au détriment du patrimoine du cédant, avantage qui, par le fait même, aurait entraîné l'appauvrissement de ce patrimoine, pour un montant correspondant » ;

Attendu qu'ayant posé ce principe, la cour a désigné des experts pour l'éclairer sur le point de savoir si, en fait, les conditions indiquées par elle pour qu'il y eut lieu à rapport, se trouvaient réalisées dans l'acte du 16 janvier 1910;

Attendu qu'il y a contestation entre parties à cet égard sur les trois points suivants :

I. Valeur de la clientèle, de la firme et de la marque de la société Vincart et fils;

II. Valeur des terrains appartenant à la société Vincart et fils. Ces objets I et II ayant fait partie de la cession faite le 16 janvier 1910 à Emile Vincart par Alexandre Vincart, pour la moitié qui lui en appartenait après liquidation de la société Vincart et fils, et ayant, dans le prix global de cette cession, été compris, au dire des intimés, sans contre-valeur ou pour une valeur insuffisante;

III. Montant de la réserve portée, en déduction de l'actif, au passif du bilan de la société Vincart et fils;

Attendu qu'il échet d'examiner successivement ces trois questions, et de les résoudre en ne perdant pas de vue que le fardeau de la preuve de la demande de rapport incombe aux intimés, demandeurs originaires;

Attendu, en effet, que l'acte du 16 janvier 1910 est une convention à titre onéreux, à laquelle les parties ont donné ce caractère de leur commun accord; que si, à cet égard, la volonté des parties contractantes ne rend pas les intimés non recevables à établir que l'acte ne correspond pas à la réalité, encore faut-il, provision lui étant due, que la preuve complète soit faite que l'acte « présentait un avantage indirect lorsqu'il a été fait », selon les termes de l'article 853 du code civil;

I. *Clientèle, firme, marque.* — Attendu qu'il n'est pas douteux que la cession faite par Alexandre Vincart de tous ses droits, soit une moitié indivise dans tout l'avoir, rien excepté ni réservé, de la société Vincart et fils, comprend la valeur de l'achalandage, de la clientèle, de la marque de fabrique et de la firme sociale;

Attendu qu'il n'est pas douteux davantage que la valeur de ces biens immatériels n'a pas fait l'objet d'une détermination spéciale dans l'acte du 16 janvier 1910, et qu'Emile Vincart a repris la moitié indivise de son père dans tout l'avoir social, pour une somme représentant la moitié de la valeur d'inventaire des immeubles et des meubles appartenant à la société;

Attendu que la question de savoir si la cession faite dans ces conditions a constitué « un avantage indirect » pour Emile Vincart », ne peut être résolue en s'en référant, ainsi que l'ont

fait les experts, à des usages plus ou moins établis en matière de cessions de fonds de commerce; qu'une discussion sur ce point serait de pure théorie; que la question à résoudre au procès est de fait, et que sa solution dépend exclusivement des éléments de la cause actuelle;

Attendu, dans cet ordre d'idées, que les faits suivants sont à relever :

1°) La société Vincart et fils, constituée entre Alexandre Vincart (père) et Emile Vincart (fils), était une société en nom collectif. Les associés ne lui avaient fait apport, lors de sa constitution, ni de clientèle, ni de firme, ni de marque; la raison sociale Vincart et fils, constituée du nom de famille des deux associés, devait naturellement disparaître avec la société; Emile Vincart conservait le droit de faire usage de la dénomination, qu'il a en fait ultérieurement adoptée, de *Vincart, fils*. Au cours de son existence, la société fit le dépôt d'une marque de fabrique, mais les associés ne considérèrent jamais que cette marque faisait partie de l'avoir social, puisqu'on ne la voit figurer pour une valeur quelconque, non plus que la clientèle et la firme, dans aucun des bilans successivement dressés au cours de l'existence de la société; la circonstance qu'elle fut déposée au nom de Vincart et fils est à elle seule insuffisante pour établir que la marque serait la propriété de la société; d'autre part, la règle suivant laquelle une marque créée par une société périt avec celle-ci est loin d'être absolue; notamment, elle ne peut s'appliquer sans réserve aux associations dans lesquelles la personnalité des associés est l'élément essentiel et, en tout cas, elle ne peut être invoquée lorsque, comme dans l'espèce, le dépôt a été effectué sous un nom qui est en même temps le nom patronymique des associés; enfin, si l'article 7 de la loi du 1er avril 1879 dispose qu'une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce, il est de doctrine et de jurisprudence que le terme *établissement* ne vise pas exclusivement l'usine ou l'immeuble, mais l'industrie elle-même du déposant; dans l'espèce, l'appelant, usant du droit qui lui appartenait, a déposé à nouveau la vignette originaire avec la dénomination *Chicorée des Trappistes*, en son nom *Vincart, fils*, tout comme il eût été loisible à Alexandre Vincart de faire également pareil dépôt sous son nom de *Vincart, père;*

2°) La société Vincart et fils venait à expiration le 10 mars 1910, moins de deux mois après sa liquidation anticipée, faite de commun accord entre les deux associés (16 janvier 1910), et il est certain que les conventions faites entre les deux associés à cette date, doivent être envisagées comme ayant pour objet le règlement de leurs situations respectives, telles qu'elles auraient été au moment où la société serait arrivée à son très prochain terme contractuel;

3°) A l'échéance de ce terme, chacun des deux associés en nom collectif pouvait donc — à défaut d'avoir pris des engagements contraires — faire le même commerce que celui que faisait la société sous son nom patronymique (Vincart), et en usant des marques de fabrique déposées au nom de la société dissoute (1); les deux associés, Alexandre Vincart et Emile Vincart, avaient, à cet égard, des droits égaux en théorie, mais, en fait, leur situation était très différente; Alexandre Vincart était âgé et son activité dans la conduite des affaires sociales s'était ralentie; au contraire, Emile Vincart, dans la force de l'âge, était devenu le véritable gérant de l'affaire, principalement en rapport avec les fournisseurs et la clientèle; c'est son initiative et ses tendances à faire le commerce dans des conditions les plus modernes (réclames, primes, etc.), qui semblent avoir été la cause de la prospérité croissante de l'association dans les dernières années; d'autre part, étant Vincart fils, il pouvait continuer les affaires, sous un nom qui l'aurait présenté au public dans les conditions les plus favorables, comme le continuateur des affaires de la société Vincart et fils, dissoute; aucune obligation légale n'existait pour lui d'accepter de s'associer pour l'avenir avec des personnes, parentes ou non, que lui aurait présentées son père; il n'y avait pour lui aucune impossibilité à continuer la fabrication et le commerce de la chicorée ailleurs que dans les usines de la société ; il résulte même des éléments de la cause qu'il aurait envisagé l'acquisition d'une usine voisine, ayant servi à la même destination, acquisition qu'il aurait pu réaliser avantageusement et qui lui aurait permis, en immobilisant de nouveaux capitaux, de se trouver outillé industriellement dans des conditions au moins équivalentes à celles de la société Vincart et fils;

Attendu que ces circonstances ne devaient, pour aucune partie, être inconnues d'Alexandre Vincart, père; que celui-ci, la société étant arrivée à son terme, se trouvait donc placé dans l'alternative suivante : ou bien se remettre seul aux affaires, et engager une lutte industrielle et commerciale contre son fils, lutte dans laquelle il semble évident que la partie eût été très inégale; ou bien réaliser sa moitié indivise dans l'avoir social, en y ajoutant son droit de profiter, au même titre que son fils, de son nom patronymique, de la clientèle et de la marque de la société dissoute;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause qu'Alexandre Vincart ait même envisagé la première alternative comme possible pour lui;

Attendu, quant à la seconde alternative, que la question qui est à résoudre par les arbitres est la suivante : si Alexandre Vincart avait adopté le parti de vendre à des tiers les droits qu'il a cédés à son fils Emile, eût-il tiré de cette opération une somme différant, d'une manière quelque peu sensible, du prix qui lui a été payé par son fils?

Attendu que la question doit être examinée uniquement au point de vue de la valeur *en argent* des droits cédés ; qu'en effet, même dans l'hypothèse d'un apport en société à faire à des tiers, les actions ou parts sociales qu'Alexandre Vincart aurait reçues devraient être comptées, au regard du litige actuel, non à leur valeur nominale, mais à leur valeur réelle, en argent;

Attendu que rien ne permet de croire que des tiers qui auraient voulu se rendre acquéreurs des objets et valeurs cédés par Alexandre Vincart à Emile Vincart, auraient payé un prix supérieur à celui qui a été payé par ce dernier;

Que les dits tiers n'auraient pas manqué de se rendre compte des risques qu'ils couraient à avoir pour concurrent Emile Vincart, mieux placé qu'eux pour conserver, *sous son nom de Vincart fils*, la clientèle, et pour continuer à faire valoir la marque; qu'il est au moins douteux que, dans ces conditions, les acquéreurs éventuels eussent consenti à attribuer aux installations immobilières et aux marchandises dépendant de la société dissoute, leur valeur entière, telle qu'elle résultait des écritures, et que la somme spéciale qu'ils eussent consenti à payer hypothétiquement pour la valeur des droits d'Alexandre Vincart sur la clientèle et la marque — *droits pareils à ceux que devait conserver son fils Emile* — aurait été largement compensée par un rabais qu'ils auraient sans doute exigé sur la valeur des installations immobilières, à raison du fait certain que celles-ci étaient exposées à une moins-value industrielle, pour le motif que Vincart fils avait l'intention indubitable de consacrer toute son activité à la même industrie et au même commerce que celui dans lequel les tiers acquéreurs devaient entrer comme nouveaux venus;

Attendu qu'Alexandre Vincart a apprécié cette situation, et que c'est dans ces conditions qu'il a estimé ne pas devoir chercher un acquéreur étranger pour les objets et valeurs cédés par lui à son fils; qu'il n'apparaît d'aucun élément de la cause qu'il ait été animé le moins du monde du désir d'avantager indirectement celui-ci, ni que, sans avoir eu cette intention, il lui aurait cependant procuré cet avantage indirect en s'abstenant de risquer une adjudication qui, dans l'opinion des arbitres, pouvait peut-être arriver à être moins favorable pour lui que les arrangements auxquels il a consenti;

Attendu que les intimés ne peuvent sérieusement soutenir qu'ils auraient ignoré l'acte de cession litigieux; que notamment l'intimée Eveline Clarke y a été présente et qu'il ne se comprendrait pas que, pendant les deux ans que leur père vécut encore, ses enfants n'aient pas appris qu'il s'était retiré des affaires et que leur frère Emile les continuait pour son compte exclusif; qu'il faut raisonnablement admettre, en l'absence de toute protestation de leur part ou de toutes démarches auprès de tiers, qu'ils considéraient la retraite de Vincart père comme étant justifiée par son grand âge et sa situation de for-

(1) Arrêt de Douai, 20 février 1913 (*Rev. prat. du Notariat belge*, livraison du 20 mars 1914, p. 155).

tune, et qu'il ne pouvait être question de ressusciter son activité pour faire concurrence à Emile, les accords intervenus devant à tous égards être tenus pour légitimes;

Attendu que vainement les intimés objectent encore que, comme le disent les experts, « l'élément réclame-publicité était le principal facteur dans la progression des bénéfices »; que cet élément a été payé par la société au compte des frais généraux, réduisant d'autant les bénéfices que les associés se partageaient; et que, par le fait de la reprise, Emile Vincart profite seul de la valeur accumulée de cet élément;

Attendu que ce raisonnement, exact en soi, est, en droit, sans pertinence; qu'en effet, le bénéfice ainsi réalisé par Emile Vincart constitue ce que l'article 853 du code civil appelle un « profit », lequel n'est pas rapportable; qu'il n'y a là aucun appauvrissement du patrimoine de Vincart père; que si celui-ci ne s'est pas senti en mesure de réaliser le même profit, cela tient à son âge et aux autres circonstances personnelles mentionnées ci-dessus;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les intimés sont en défaut de rapporter la preuve de l'avantage indirect procuré à l'appelant, dans le sens de l'article 853 du code civil; qu'ils doivent donc être déboutés de leur demande de rapport sur le premier point;

II. *Valeur des immeubles.* — Attendu que les experts déclarent « qu'on *pourrait* attribuer aux terrains une valeur supérieure » à celle qui est indiquée dans le bilan arrêté le 10 mars 1910; qu'ils estiment cette « valeur supérieure » à 5.790 fr., en appliquant à l'ensemble des terrains appartenant à la société Vincart et fils, d'une contenance de 44 ares 5 centiares, le prix payé pour les dernières parcelles achetées en 1901 à 31.000 fr. l'hectare, tandis que les parcelles précédemment acquises avaient été payées 7.000 et 18.000 fr. l'hectare;

Attendu que la conclusion, d'ailleurs dubitative, des experts ne peut être adoptée; que la question à résoudre par les arbitres, pour ce qui concerne les terrains comme pour ce qui concerne la clientèle, la firme et la marque, est celle de savoir s'il est *certain* que ces terrains avaient une valeur telle que leur réalisation, autrement que par la cession qui en a été faite à Emile Vincart, aurait rapporté 5.790 fr. de plus;

Attendu qu'il n'existe dans la cause aucun élément qui puisse donner une pareille certitude; qu'Emile Vincart a repris l'ensemble des immeubles sociaux, bâtiments, terrains, raccordement, outillage, etc., pour le prix pour lequel ils figuraient dans les écritures sociales; que rien ne permet de penser que l'évaluation sur laquelle les parties s'étaient mises d'accord, ne fut pas conforme à ce qu'une adjudication publique aurait produit pour l'ensemble des installations sociales; qu'envisager la réalisation des terrains en dehors des bâtiments et de l'outillage était chose impossible; qu'au surplus, rien ne permet d'affirmer que cette réalisation séparée eût rapporté, pour les terrains isolés, le prix très élevé envisagé par les experts, dans lequel il semble bien certain que, lors de l'achat fait en 1901 par la société Vincart et fils, l'élément de convenance a été pris en considération par le vendeur et par l'acheteur;

III. *Réserve.* — Attendu que les intimés, demandeurs originaires, ont le fardeau de la preuve, et qu'il leur incomberait de démontrer que la somme de 13.368,32 fr., portée au passif du bilan au 10 mars 1910, constitue pour le tout ou pour partie une déduction faite fictivement sur l'actif social, déduction dont le montant aurait diminué la somme qu'aurait reçue Alexandre Vincart si elle n'avait pas été faite, et constituant dès lors un avantage indirect au profit d'Emile Vincart;

Attendu qu'aucun élément de la cause ne permet de dire que pareille preuve est rapportée; que les constatations des experts sur ce point ne peuvent servir de base à la décision des arbitres; qu'ils se sont livrés à un travail dont le but semble avoir été de rechercher si, et dans quelle limite, la réserve était justifiée, mais que leur travail, dans cet ordre d'idées — à le supposer probant — manque de pertinence;

Attendu, en effet, qu'il résulte clairement de la succession des divers bilans dressés pendant le cours de la société Vincart et fils, que la réserve inscrite au passif de ces bilans était en réalité, dans l'esprit des deux associés, non pas une épargne sur les bénéfices destinés à accroître le capital social ou une réserve théorique, mais bien un fonds de prévision dont le caractère : « réserve pour pertes éventuelles » avait été déterminé, une fois pour toutes, dans le premier bilan établi par les parties;

Attendu que, dressant avant le 16 janvier 1910, date de l'acte de cession faite à Emile Vincart, leur bilan au 10 mars 1910, il se conçoit que les parties aient dû prendre en considération, outre les aléas inhérents à toute entreprise de quelque importance, déchet sur inventaires, créances douteuses, etc. (réserve pour pertes éventuelles), certaines charges incombant à l'entreprise, entre la mi-janvier et le 10 mars 1910, et qui devaient être provisionnées dans les écritures sociales;

Attendu qu'il n'apparaît pas que les parties aient, à cet égard, consigné par écrit les bases ni les chiffres desquels elles sont parties pour arriver à la somme de 13.368,32 fr., mais qu'il n'existe en la cause aucun indice permettant de croire qu'Alexandre Vincart n'ait pas accepté ce chiffre comme représentant l'évaluation forfaitaire de ce qui devait être provisionné raisonnablement, pour équilibrer l'actif et le passif dans les conditions indiquées ci-dessus; que vainement les intimés objectent qu'Emile Vincart ne justifie pas complètement de l'affectation ni de l'emploi de la réserve; que celle-ci constituant un forfait établi sans aucune arrière-pensée de fraude, et sur des éléments de comptabilité peu réguliers, la question de savoir si elle a laissé Emile Vincart en bénéfice est aussi indifférente vis-à-vis des intimés, que le serait celle de savoir si les aléas auxquels la réserve devait faire face ayant dépassé les prévisions des parties, il n'en est pas résulté pour Emile Vincart une perte;

Par ces motifs, Nous, arbitres soussignés, statuant sur l'appel interjeté par Emile Vincart, le 24 avril 1917, contre le jugement du tribunal de première instance de Mons, du 7 avril 1917, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, notamment l'appel incident formé par les intimés, disons l'appel principal recevable et fondé, et y faisant droit, mettons à néant le jugement dont appel; émendant, déboutons les intimés de leur action et des contredits formulés par eux contre l'acte liquidatif de la communauté et succession d'Alexandre Vincart, dressé par les notaires Carroen et Carlier, le 31 mai 1913; condamnons les intimés à tous les dépens sur lesquels il n'a pas été jusqu'ores statué définitivement, ainsi qu'aux dépens du présent arbitrage, y compris les honoraires des arbitres... (Du 13 septembre 1918. — Plaid. MMes ALPHONSE LECLERCQ et LÉON DELACROIX c. HARMIGNIE, du Barreau de Mons et WOESTE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

4e chambre, 1re section. — Prés. de M. DE CORSWAREM.

24 février 1919.

DOUANES. PROHIBITION D'ENTRÉE DE MONNAIES ÉTRANGÈRES. — LOI SPÉCIALE. COMPÉTENCE.

Lorsqu'une loi spéciale a prévu une contravention déterminée, cette loi doit être appliquée à l'exclusion de toute loi générale.

Le pouvoir judiciaire ne peut apprécier les conditions de validité des actes du pouvoir législatif, dès qu'ils ont été régulièrement promulgués et insérés au Moniteur (1).

(ADMINISTRATION DES FINANCES — C. BOERS.)

Arrêt. — Attendu qu'un arrêté-loi du 22 octobre 1918 a défendu l'introduction des monnaies fiduciaires des Etats en guerre avec la Belgique, et a puni ces infractions des peines comminées par l'article 6 de l'arrêté-loi du 10 décembre 1916;

Que la loi du 22 octobre 1918 est donc une disposition spéciale visant un fait déterminé, ce qui rend inapplicable, pour la répression qu'elle prévoit, la loi générale des douanes ordinaire;

Attendu que le prévenu, qui est convaincu d'avoir à Mouland, le 31 décembre 1918, introduit 2300 marks en Belgique, soutient, pour échapper à l'application des dispositions précitées,

(1) Voy. Cass., 5 juillet 1917, BELG. JUD., *supra*, col. 295, avec note d'observations.

avoir agi sans intention frauduleuse, et que ces dispositions sont d'ailleurs inconstitutionnelles, en ce sens que les organismes institués par le droit public interne pour créer les lois, n'auraient pas tous participé à leur confection;

Attendu que le fait d'importation prohibée de monnaies, prévu par l'article 1er de la loi du 22 octobre 1918, est indépendant de toute intention frauduleuse;

Attendu que si, en droit positif, l'acte qualifié *loi* doit émaner de ces organismes, la question de savoir s'ils y ont participé, soit matériellement, soit légalement ou compétemment, échappe, comme la question de la constitutionnalité proprement dite des lois, à l'appréciation du pouvoir judiciaire, qui est distinct du pouvoir législatif et qui ne peut se constituer juge de la loi;

Qu'en effet, autoriser le pouvoir judiciaire à contrôler les actes du pouvoir législatif, même dans leurs formes, ce serait-lui permettre de s'immiscer dans le domaine administratif, ce qui lui est défendu;

Qu'en conséquence, dès qu'une loi est promulguée et parue au *Moniteur*, c'est-à-dire quand elle a été revêtue de sa forme exécutoire, son existence et sa validité ne peuvent pas plus être contestées par le pouvoir judiciaire que par les particuliers qui ont à la subir;

Attendu, d'ailleurs, en fait et surabondamment, que dans toute nation bien organisée le pouvoir législatif ne peut jamais défaillir; que sa permanence est exigée par la nécessité d'une bonne administration des intérêts nationaux et celle de prévenir les atteintes à l'ordre public et à l'intérêt général; que les obstacles matériels apportés à l'exercice régulier de ce pouvoir, comme ceux qui sont résultés de l'occupation du territoire par l'ennemi, constituent des cas de force majeure qui, comme tels, permettent évidemment des dérogations constitutionnelles, lorsque celles-ci sont commandées par un intérêt supérieur ou par la nécessité de l'ordre public ou les exigences précises de la situation;

Attendu... (sans intérêt);

Par ces motifs, la Cour, émendant le jugement dont appel, condamne le prévenu à 15 jours d'emprisonnement, ordonne la confiscation des marks introduits et saisis, laisse à charge de l'Etat les frais d'appel, décharge le prévenu des autres condamnations prononcées par les premiers juges... (Du 24 février 1919.)

COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. VERBEKE, prem. prés.

3 juillet 1914.

RESPONSABILITÉ. — SPECTACLE PUBLIC. — REFUS D'ACCÈS.

Une société sportive n'excède pas son droit en refusant l'accès de son hippodrome à une personne, munie d'un billet d'entrée, qui ne satisfait pas aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, et dont les agissements antérieurs sont de nature à faire appréhender de sa part un trouble dans l'exploitation (1).

(C... — C. SOCIÉTÉ ANONYME DES COURSES D'OSTENDE.)

Arrêt. — Attendu que l'appelant réclame des dommages-intérêts à la société intimée, parce que celle-ci lui aurait refusé, sans aucun motif, les 13 et 20 juillet 1913, l'entrée dans l'enceinte du pesage de l'hippodrome Wellington, alors qu'il était muni du ticket d'entrée;

Attendu que l'intimée soutient avec le premier juge qu'en sa qualité de propriétaire du champ de courses, elle a le droit de ne laisser pénétrer chez elle que ceux qu'il lui plaît d'accepter, sans avoir à rendre compte des motifs de son refus;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimée, au moyen d'avis, d'affiches et de publications de tarifs d'entrée, fait appel au public pour les journées de courses qu'elle organise à l'hippodrome Wellington; qu'il ne se conçoit pas, dès lors, qu'elle puisse refuser sans motifs l'entrée du champ de courses aux personnes qui se présentent aux guichets pour répondre à cet appel; que, par le fait même de son offre, elle s'engage d'avance à délivrer le ticket d'entrée à celui qui le demande en en payant le prix et à le laisser entrer lorsqu'il est muni de son billet; que, dès lors, la seule qualité de propriétaire ne saurait être suffisante pour justifier le refus;

Attendu toutefois qu'il importe de remarquer que les tickets d'entrée étant impersonnels et pouvant être pris par un intermédiaire, doivent pouvoir être soumis et sont subordonnés, quant à leur validité, au contrôle que l'intimée a le droit d'exercer à l'égard d'une personne déterminée à laquelle elle peut interdire l'entrée, lorsqu'elle a des motifs légitimes pour le faire; que cette mesure ne saurait dans ce cas être considérée comme ayant un caractère injurieux ou blessant et, par conséquent, dommageable pour celui qui en est l'objet;

Attendu que la société intimée soutient en fait, avec le premier juge, que ce n'est pas sans de justes motifs qu'elle a refusé à l'appelant l'entrée à l'hippodrome Wellington, les 13 et 20 juillet 1913; qu'il résulte, en effet, des éléments de la cause que l'appelant a déjà eu antérieurement des démêlés avec les autorités des courses à Forest et à Ostende; qu'à la suite de ceux-ci, l'accès de ces champs de courses lui a été interdit en 1906 et 1908; qu'au champ de courses de l'intimée à Ostende, en 1912, il donnait fréquemment et couramment des paris; qu'à cet égard, des observations lui furent adressées à différentes reprises; qu'à la suite de plaintes émanées des personnes intéressées, une observation lui fut faite encore à ce sujet; qu'une altercation s'ensuivit; que l'appelant interpella et insulta grossièrement les dirigeants des courses, provoqua ainsi des attroupements et occasionna des désordres; qu'à la suite de ces faits, il fut expulsé du pesage et se vit refuser l'entrée de la pelouse; que, plus tard, il s'en prit encore à l'un des commissaires des courses et l'insulta, ce qui lui valut une condamnation judiciaire;

Que, dans ces circonstances, et en tenant compte de la persistance de l'appelant de ne pas vouloir se conformer au règlement d'ordre intérieur auquel il était tenu de se soumettre, la société intimée a pu craindre, à juste titre, qu'il ne cherchât à éluder encore les prescriptions du règlement, à provoquer de nouveaux désordres et à nuire ainsi à son exploitation;

Qu'en refusant à l'appelant l'entrée du pesage, les 13 et 20 juillet 1913, elle n'a pas outrepassé ses droits; que l'appelant n'est pas en droit de se plaindre de la mesure dont il a été l'objet et qu'il a lui-même provoquée;

Attendu que les conclusions subsidiaires de l'intimée adviennent dès lors sans objet;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour reçoit l'appel et y statuant, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit que c'est pour de justes motifs que la société intimée a interdit à l'appelant l'accès de l'hippodrome Wellington; en conséquence, déclare l'appel non fondé, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... (Du 3 juillet 1914. — Plaid. MMes L. DELACROIX et FR. WIENER, tous deux du barreau de Bruxelles.)

(1) V. BELG. JUD., 1908, col. 929 et les observations. — Comp. trib. civ. Seine, 10 mars 1906, dont le sommaire est reproduit Table décennale de DALLOZ, 1897 - 1907, V° *Théâtre-Spectacle*, nos 59 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Siégeant : M. DEQUESNE.

13 février 1915.

GUERRE. — SURSIS D'EXÉCUTION. — HUISSIER. — MANDAT.

Est non fondée la demande qui tend, eu égard surtout aux événements internationaux actuels, à faire suspendre l'exécution d'un jugement rendu au profit d'une personne qui, dans les actes de la procédure, déclare se trouver en ce moment dans un pays en guerre (Russie), sans indiquer quand elle a quitté la Belgique et alors que l'huissier instrumentant ne justifie pas de l'existence actuelle du dit requérant (1).

La remise du titre à l'huissier vaut pouvoir suffisant pour tou-

(1) Il était indispensable de rappeler dans cette notice les divers éléments et circonstances du litige, que le texte même de l'ordonnance ne rapporte pas complètement, mais qui sont puisés dans l'assignation et les conclusions des parties.

tes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, sans qu'il puisse importer au débiteur de savoir de qui (du client absent ou de l'avoué dont le mandat ad litem *aurait pris fin) l'huissier tient les pièces en vertu desquelles il agit.*

Cette remise du titre vaut également pouvoir à l'huissier de toucher le montant de la dette et de donner quittance.

L'huissier exécutant le titre dont il est porteur, n'est pas tenu non plus de justifier au débiteur de l'existence actuelle du poursuivant.

(V... — C. K....)

Ordonnance. — Vu le jugement du tribunal de ce siège, en date du 13 juillet 1914, rendu entre parties;

Attendu que la demande tend à ce qu'il soit sursis aux ventes ordonnées pour les 9 et 18 février 1915 et à tous actes d'exécution, jusqu'à ce qu'il soit justifié de l'existence de la défenderesse et d'un pouvoir spécial donné par elle à l'effet de poursuivre l'exécution du prédit jugement et de donner quittance des condamnations au jugement; que l'urgence est donc démontrée;

Attendu que le jugement dont s'agit a été déclaré exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution; que provision est due au titre;

Attendu que les moyens invoqués par le demandeur à l'appui de la demande de sursis manquent de base;

Attendu, effet, que la remise, comme dans l'espèce, de l'acte ou du jugement à l'huissier vaut pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il est besoin d'un pouvoir spécial (art. 556, c. proc. civ.); que partant l'huissier instrumentant n'avait pas besoin d'un pouvoir spécial pour pratiquer la saisie immobilière; que la seule présence des pièces entre ses mains constitue, vis-à-vis du débiteur, une présomption d'un pouvoir suffisant (2);

Attendu qu'il est généralement reconnu que cette remise donne à l'huissier, porteur des pièces au moment où il signifie l'exploit ou le jugement, pouvoir de toucher le montant de la dette pour le créancier et d'en donner quittance, sinon on enlèverait au débiteur le pouvoir d'arrêter l'exécution au moyen du payement (3);

Attendu, en conséquence, qu'il est indifférent au débiteur de savoir de qui l'huissier tient les pièces en vertu desquelles il procède à l'exécution; que l'existence des pièces entre les mains de l'huissier suffit pour établir légalement le mandat;

Que, d'ailleurs, il appert des éléments de la cause que, par télégramme enregistré, en date du 6 août 1914, la défenderesse a demandé à son conseil de poursuivre l'exécution du jugement dont s'agit;

Attendu que la défenderesse n'a point à justifier de son existence; que le fait même que le demandeur l'assigne, constitue de sa part une affirmation de cette existence;

Qu'au surplus, l'huissier exécutant le jugement n'est pas tenu de lui procurer cette preuve (art. 556, c. proc. civ., et autorités citées);

Par ces motifs,, Nous..., déclarons le demandeur non fondé en sa demande de sursis aux ventes ordonnées pour les 9 et 18 février 1915 et à tous actes d'exécution; l'en déboutons et le condamnons aux dépens... (Du 13 février 1915. — Plaid. MMes PARISEL et JOFÉ.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Première chambre. — Présidence de M. DELGEUR.

24 novembre 1916.

ARBITRAGE. — RÉCUSATION. — PROCÉDURE.

L'article 1009 du code de procédure civile est général et doit s'appliquer à toute procédure, quelle qu'elle soit, dans laquelle se trouvent engagés des arbitres, soit qu'elle vise le fond des affaires, soit qu'elle vise la personnalité des dits arbitres, donc leur récusation.

La récusation a été organisée dans la même forme qu'elle l'a été pour le juge, pour toutes les juridictions.

(BRIES — C. PAQUOT ET CHARBONNAGES DE LA CONCORDE.)

Jugement. — Attendu que, sous la date du 4 septembre 1916, M. Bries, directeur de l'institut Saint-Lambert, à Liége, déposa au greffe du tribunal civil de Liége une déclaration par laquelle il récusait en qualité de tiers arbitre, M. l'architecte Paquot, désigné comme tel par une ordonnance de M. le vice-président HOUYET;

Attendu que cet acte de récusation fut signifié le 25 septembre 1916 par huissier : 1°) à la société des Charbonnages de la Concorde; 2° à M. l'architecte Paquot, et que, le même jour, assignation fut donnée aux notifiés à comparaître devant le tribunal pour entendre déclarer bon, valable et fondé, l'acte de récusation précité;

Attendu que le défendeur Paquot soutient que cette procédure est nulle et doit être mise à néant, et que partant l'action n'est pas recevable dans les formes où elle a été introduite ; que, d'autre part, la société de la Concorde déclare s'en référer à justice ;

Que le moyen invoqué par Paquot est basé sur ce que la procédure en récusation d'arbitres doit être la même que celle suivie en matière de récusation du juge, et non dans les formes de la procédure ordinaire;

Que, dès lors, elle doit être réglée conformément aux articles 384 et suivants du code de procédure civile;

Attendu que la récusation étant admise en principe, il y a lieu uniquement d'examiner la façon dont il devra y être procédé;

Que, sous ce rapport, l'on doit s'en référer à l'article 1009 du code de procédure civile, disant que : « Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont pas autrement convenues »;

Attendu que ce texte est général et doit s'appliquer à toute procédure, quelle qu'elle soit, dans laquelle se trouvent engagés des arbitres, soit qu'elle vise le fond des affaires, soit qu'elle vise la personnalité des dits arbitres, donc leur récusation;

Que cela paraît tellement vrai que la récusation a été organisée dans la même forme qu'elle l'a été pour le juge, pour toutes les juridictions;

Que les juges de paix, les conseils de discipline de la garde civique, les membres des commissions judiciaires, des conseils de guerre et de la cour militaire, les membres des conseils de prud'hommes en bénéficient;

Qu'elle s'applique donc à toutes organisations judiciaires et même aux juges d'occasion, dans lesquels il faut comprendre les arbitres;

Qu'on chercherait vainement les motifs pour lesquels il y aurait lieu d'y soustraire ceux-ci;

Qu'on invoque, il est vrai, le silence de la loi, mais que si elle n'a pas jugé utile d'en faire une mention spéciale, c'est qu'elle a trouvé que le texte de l'article 1009 du code de procédure civile était suffisamment précis, pour qu'il n'y ait pas lieu de légiférer plus amplement;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DELWAIDE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que la procédure suivie par le demandeur est nulle, et partant l'action introduite par exploit du 25 septembre 1916 non recevable en la forme; en déboute le demandeur et le condamne aux dépens... (Du 24 novembre 1916. — Plaid. MMes BREYRE et TSCHOFFEN c. JOURNEZ, père, et TART.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Présidence de M. MAQUINAY, vice-président.

6 mai 1915.

GUERRE. — TRIBUNAL DESSAISI. — TRIBUNAL D'ARBITRAGE.

Le tribunal dessaisi d'une contestation en matière de loyers déférée au tribunal d'arbitrage créé par l'occupant, ne peut s'insurger contre ce retrait de compétence en retenant la connaissance de la cause qui lui a été soumise; mais il doit

(2) CARRÉ-CHAUVEAU, art. 556, quest. 1917; — GARSONNET, t. IV, p. 93, note 5; — DALLOZ, *Nouv. code proc. civ.*, art. 556, nos 1, 15 et 17; — PAND. BELGES, V° *Huissier*, n° 198.

(3) CARRÉ-CHAUVEAU, art. 556; — DALLOZ, *Nouv. code proc. civ.*, art. 556, n° 2; — PAND. BELGES, V° *Huissier*, nos 202, 209; — LAURENT, t. XVII, n° 529.

se borner à laisser aux parties le soin de se pourvoir elles-mêmes comme de conseil.

Jugement. — Attendu que, pour déterminer le caractère de l'arrêté impérial du 10 février 1915, il faut rechercher quel a été son objet; que le gouverneur général a dû, pour créer une juridiction spéciale en matière de loyers, modifier la compétence respective des tribunaux de paix et de première instance, et que, pour atteindre ce but, il a dû nécessairement recourir à une loi nouvelle; que la législation antérieure ne pourrait être, en effet, abrogée que par une loi ; que le décret en question apparaît donc comme un décret-loi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la Convention de La Haye, l'occupant pourra prendre toutes les mesures qui dépendent de lui, en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays;

Attendu que la restriction apportée aux pouvoirs de l'occupant fut proposée par le délégué du gouvernement français, M. BIHOURD, mais que celui-ci, pas plus que le texte de l'article, ne se prononce sur le point de savoir quel est le pouvoir qui jugera des cas « d'empêchement absolu » ;

Attendu que si ce droit appartenait au tribunal, celui-ci ne saurait justifier la création de cette juridiction spéciale;

Attendu, en effet, que les travaux préparatoires et le texte de l'article 43 ne semblent viser que les restrictions que la sécurité de l'occupant peut l'amener à prendre; que là seulement l'empêchement absolu peut exceptionnellement se concevoir; que l'exception semblerait donc devoir se circonscrire dans les limites des nécessités impérieuses commandées par les opérations de guerre et de leurs corollaires; que les litiges qui s'agitent entre propriétaires et locataires ne touchent pas, même de la façon la plus indirecte, le pouvoir militaire et sont sans influence sur la sécurité et l'ordre publics;

Que, de plus, l'article 10 de l'arrêté est en opposition avec le texte de l'article 23 de la susdite convention de La Haye, qui porte qu'il est interdit de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la partie adverse;

Attendu, d'autre part, que parmi les Belges qui ne séjournent pas en Belgique d'une façon continue, figurent des fonctionnaires qui ont dû quitter le pays pour répondre à l'appel de leur gouvernement légitime, des citoyens qui, poussés par le plus sublime des devoirs, exposent journellement leur vie pour la défense de la patrie; qu'à l'égard de ces derniers, le feld-maréchal baron von der Goltz avait, par son ordonnance du 14 novembre 1914 et sa circulaire du 1er janvier 1915, pris des mesures tutélaires et généreuses en leur permettant de demander, à raison de leur présence sous les drapeaux, soit la résiliation du bail, soit une diminution du prix du loyer; qu'aujourd'hui, au contraire, l'ordonnance du 10 février leur interdit, en tant que propriétaire, d'exercer leurs droits en justice, sans qu'aucune considération de droit ou de fait puisse justifier pareille interdiction;

Attendu cependant que, si l'on rapproche le texte de l'article 43 de l'article 3 de l'acte final, on est amené à conclure que c'est l'occupant seul qui peut juger des cas d'empêchement absolu, sous sa responsabilité et avec les sanctions que comporte éventuellement l'usage exclusif du droit; qu'il est difficile à concevoir, en effet, que, dans un pays occupé par la force des armes, un tribunal ait le pouvoir de déclarer inexistants des arrêtés pris par l'occupant, pour n'avoir pas été nécessités par les exigences inéluctables de la guerre;

Que le procureur général LECLERCQ concluait dans le même sens, lorsqu'il disait : « Le traité diplomatique, en tant qu'acte de nation à nation et quant aux effets qu'il peut produire entre les parties contractantes, échappe à l'action du pouvoir judiciaire... Le traité diplomatique appartient au droit international, dont, à défaut d'un juge supérieur aux deux nations, les règles et leur application doivent être l'œuvre d'un commun accord, parce qu'elles ne peuvent être du ressort de tribunaux que l'une d'elles a constitués et qui en tirent leur autorité » (BELG. JUD., 1889, col. 135);

Attendu que l'on soutiendrait vainement que l'article 43, ainsi interprété, peut conduire à l'arbitraire le plus absolu de la part de l'occupant; que les tribunaux, soucieux de consacrer par leurs décisions les mesures que la puissance étrangère est amenée à prendre, ce devoir pour eux trouve cependant ses limites dans la conscience du juge, qui ne lui permet pas d'appliquer des décrets qui iraient en opposition avec le serment constitutionnel qu'il a prêté;

Mais attendu que ce n'est qu'à l'occasion des litiges qui seront portés en degré d'appel devant lui, que le tribunal aura à examiner la légalité de certaines dispositions du décret précité; que le tribunal n'a à statuer aujourd'hui que sur le dessaisissement qui lui est imposé par l'article 10 de l'arrêté du 10 février 1915, et que c'est contraint et forcé qu'il se voit obligé de se dessaisir de la cause introduite devant lui;

Attendu que ce n'est pas au juge à indiquer, mais aux justiciables à savoir devant quelle juridiction ils doivent porter leur litige; que les parties, privées du concours de leur conseil, peuvent, en effet, estimer que le tribunal arbitral, tel qu'il est institué par l'arrêté du 10 février 1915, ne présente pas à leurs yeux des garanties suffisantes, d'abord parce que les assesseurs ne prêtent pas le serment qui est exigé de toute personne qui concourt, même occasionnellement, à l'administration de la Justice, et ensuite parce que ces assesseurs, non juristes, peuvent faire échec à la science juridique du magistrat qui préside cette juridiction;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. MICHIELSSENS, substitut du procureur du roi, en son avis en très grande partie conforme, se dessaisit de la cause introduite devant lui; renvoie, en conséquence, les parties à se pourvoir comme de conseil, tant sur l'action principale que sur les dépens qui y sont afférents... (Du 6 mai 1915.)

Observations. — Le raisonnement du jugement ci-dessus reproduit, pourrait être critiqué sur plusieurs points. Nous signalerons surtout l'argument qu'il tire du rapprochement de l'article 43 du règlement annexé à la seconde Convention de La Haye, avec l'article 3 de cet acte international. Comme beaucoup d'autres tribunaux, le tribunal d'Anvers n'a pas su voir que l'article 3, relatif à la sanction pécuniaire de l'inobservation de chacun des articles du règlement, n'a pas eu pour effet d'imprimer pour la première fois un caractère obligatoire aux dispositions du droit des gens, que le règlement a simplement formulées avec toute la précision relative qu'il a pu y mettre. Il n'a pas compris que, dès la première Convention de La Haye, le droit des gens s'était codifié en règles internationales, à l'observation desquelles l'article 3, proposé par l'Allemagne à la deuxième conférence, n'a ajouté qu'une clause pénale en édictant une indemnité éventuelle.

Cette amélioration, introduite à l'improviste et à l'initiative d'une nation qui peu auparavant avait, dans les instructions à ses troupes, malmené assez lourdement les conceptions des docteurs en droit des gens, tendait à apaiser les appréhensions, de la plupart des membres de la seconde conférence, de n'aboutir qu'à des déclarations de principe devant rester purement théoriques, si de pareils sentiments apparaissaient encore ostensiblement ou ne semblaient pas désavoués.

Le jugement n'a pas eu davantage une notion exacte de l'*instrumentum* spécial que constitue la Convention de La Haye, ratifiée non pas comme un traité diplomatique concernant des questions matérielles, par exemple de limites territoriales ou de statut gouvernemental (déclaration d'indépendance ou de neutralité juridique), mais comme un *traité réglant des questions juridiques* et déterminant le régime moderne de l'occupation de guerre.

L'excuse du jugement est que la notion des traités-lois est récente, comme cette matière elle-même, et qu'elle était encore inconnue à l'époque où, il y a plus d'un demi-siècle, l'éminent procureur général LECLERCQ s'occupait des traités et les exceptait, en général, des actes législatifs dont l'interprétation est dévolue au pouvoir judiciaire.

Le tribunal pouvait donc s'en tenir à sa thèse finale, et vraiment plus défendable, que nous résumons dans le sommaire de sa décision.

On conçoit que le juge dessaisi d'un litige se résigne à subir la situation qui lui est faite. Mais aller au delà et consacrer un acte de pure autorité, à moins que la licéité n'en soit démontrée, c'est de la légèreté, sinon de l'inconscience ou de la servilité.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Audience des référés. — Présidence de M. WOUTERS.

30 janvier 1919.

EXPERTISE. — DOMMAGE DE GUERRE. — COMMUNE. INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

L'action en réparation d'un dommage de guerre ne peut pas être intentée à la commune.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner une expertise aux fins de constater les dégradations subies par une voiture automobile et résultant de la réquisition de celle-ci par l'autorité allemande (1).

(BARON DU VIVIER — C. VILLE DE MONS.)

Ordonnance. — Attendu qu'il est constant qu'en septembre 1914, l'automobile du demandeur a été, pour satisfaire aux ordres de l'autorité allemande, réquisitionné par le bourgmestre de Mons, et affecté à divers services de guerre, jusqu'en novembre 1914;

Attendu que l'instance a pour objet de faire procéder, contradictoirement avec la Ville de Mons, au constat de l'état de délabrement dans lequel se trouve actuellement la voiture;

Attendu que le dommage dont se plaint le demandeur résulte d'un fait de la guerre en Belgique, prévu par l'article 1er de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918; qu'aux termes d'un premier arrêté-loi du 23 octobre 1918, le droit à sa réparation en incombe à la nation;

Attendu que le second arrêté-loi de la même date détermine les règles relatives à la constatation et à l'évaluation de ces dommages; qu'elle en confie la mission à des tribunaux et cours de dommages de guerre, auprès desquels il y a un commissaire de l'Etat, qui apprécie les réclamations et fait valoir les conclusions que commande l'intérêt général de la Nation; qu'aux termes de l'article 39, le tribunal, à défaut d'accord, doit entendre à la fois le sinistré et le commissaire de l'Etat; que tout moyen de preuve, même par simple présomption, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages; que les parents et les domestiques peuvent être entendus comme témoins;

Attendu, au contraire, que le système du demandeur tend à l'indemnisation directe de son dommage de guerre par la ville de Mons, sauf à celle-ci à exercer un recours contre la Nation, ainsi placée devant le fait accompli, sans le contrôle et la garantie qui lui sont assurés par la loi;

Par ces motifs, Nous, ... nous déclarons incompétent pour connaître de la demande, et condamnons le demandeur aux frais et dépens de la présente instance en référé... (Du 30 janvier 1919. — Plaid. MMes DEMOUSTIER c. WINANT.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Audience des référés. — Présidence de M. WOUTERS.

20 février 1919.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — EXPERTISE. — DÉVASTATION. DOMMAGE DE GUERRE. — COMMUNE.

Le juge des référés a compétence pour faire constater par expertise, contradictoirement entre le préjudicié et la commune, les dévastations subies par un immeuble pendant le laps de temps qui s'est écoulé entre la retraite des troupes allemandes et la rentrée des armées alliées.

(VEUVE EVEN ET CONSORTS — C. COMMUNE DE JEMAPPES.)

Ordonnance. — Attendu que l'action a pour objet de faire constater l'état de dévastation d'un immeuble sis à Jemappes, rue de la Station, n° 25, à usage d'habitation de commerce, qui a été pillé le 9 novembre 1918, par une bande prétendûment composée d'habitants de la dite commune;

Attendu que ce pillage aurait été perpétré durant le laps de temps qui s'est écoulé entre l'évacuation de la commune par les troupes allemandes et son occupation par les troupes alliées;

Attendu qu'il n'est pas absolument sûr que le dommage dont se plaignent les demandeurs sera ultérieurement considéré par le législateur comme résultant du fait de la guerre, et partant réparé par la Nation;

Que si, à la vérité, un projet de loi sur les dommages de guerre prévoit la réparation des crimes ou délits commis contre les propriétés par des personnes étrangères aux armées belges, alliées ou ennemies, à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics résultant de la guerre; et si l'on peut soutenir qu'au moment du pillage litigieux, les devoirs de police étaient difficiles sinon impossibles à remplir, il y a lieu de considérer que des faits délictueux identiques ont été commis dans des communes limitrophes et ailleurs, plusieurs jours après la libération de leur territoire, alors que les pouvoirs de police s'y exerçaient sans entrave;

Qu'au surplus, il n'est pas dès à présent certain que ce projet sera voté;

Attendu que le dommage litigieux n'apparaît donc pas avec évidence comme étant de ceux dont la constatation et l'évaluation sont, aux termes de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, exclusivement réservés aux tribunaux des indemnités de guerre ; qu'on ne peut, tant qu'il n'en sera pas définitivement décidé, priver les demandeurs des mesures utiles à la sauvegarde de leurs droits;

Attendu qu'en outre, la commune défenderesse objecte vainement que le décret du 10 vendémiaire an IV ne lui est pas applicable, en raison de ce qu'aux termes de l'arrêté-loi du 16 octobre 1916, elle venait précisément d'entrer en état de siège, et que les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police, étaient ainsi passés aux mains de l'autorité militaire;

Attendu que l'appréciation de cette question appartient au juge du fond; qu'en attendant sa solution, il est équitable d'ordonner le constat sollicité, qui ne préjudicie en rien aux parties, sauvegarde leurs droits réciproques et est de nature à prévenir des contestations ultérieures;

Attendu qu'il y a urgence, l'état des lieux pouvant se modifier d'un moment à l'autre;

Par ces motifs, Nous ..., tous droits des parties saufs et réservés, leur donnant actes de leurs déclarations et réserves respectives et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, désignons en qualité d'experts, MM. Emile Carmon, à Jemappes, Jean Bourlard et Eugène Aglave, ces deux derniers architectes à Mons, lesquels, serment préalable prêté entre nos mains, auront pour mission de visiter les lieux litigieux, de procéder à leur examen et à toutes constatations de fait; de décrire l'état de la maison d'habitation et des magasins des demandeurs; de vérifier les dégâts commis tant à l'immeuble proprement dit qu'aux meubles, marchandises et objets mobiliers quelconques se trouvant à l'intérieur à l'époque du pillage; de rechercher généralement tous renseignements et réunir toutes indications propres à fixer la consistance, et à permettre ultérieurement l'évaluation, à l'époque du pillage, des dits meubles, marchandises et objets; de dresser enfin rapport de toutes leurs constatations; enjoignons aux dits experts de déposer au greffe de ce siège, dûment enregistrée, la minute de leur rapport, pour être ensuite par les parties procédé comme il appartiendra; fixons jour pour la réception du serment des experts au samedi 1er mars 1919, à 3 trois heures de relevée, en la salle du conseil de la première chambre de ce siège; dépens à joindre à ceux de l'instance principale; déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution... (Du 20 février 1919. Plaid. MMes JEAN DE PATOUL c. DEMOUSTIER.)

(1) En ce sens : Réf. Liége, 31 décembre 1918. *Journ. Trib.*, 1919, col. 55.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Ch. LECLERCQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant.
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

Le Barreau pendant la guerre.

JURISPRUDENCE BELGE

Procédure pénale. — Prescription de l'action publique. — Article 27 de la loi du 17 avril 1878. — Abstention des cours et tribunaux par le fait de l'occupant. — Atteinte à l'indépendance des magistrats. — Suspension de la prescription. (Cass., 2e ch., 11 mars 1919.)

Guerre. — Citoyen sous les drapeaux. — Poursuite. — Loi du 4 août 1914. (Cass., 1re ch., 26 avril 1917.)

Notaire. — Tarif. — Expropriation pour utilité publique. — Retrait de consignation. — Décharge. (Cass., 1re ch., 11 mai 1914.)

Référé. — Compétence. — Demande devenue sans objet. — Frais. (Mons, réf. civ., 13 février 1919.)

Référé. — Expertise. — Réparations locatives. — Absence du locataire. — Mobilier. — Constat. (Mons, réf. civ., 13 février 1919.)

Ministère public. — Cause communicable. — Accident du travail. (Trib. Charleroi, 2e ch., 5 février 1919.)

Du caractère instantané ou continu de certaines contraventions en matière de voirie, bâtisse, etc., et de leur prescription.

Le Barreau pendant la guerre (*)

IV.

Au mois de mai 1915, le Conseil décida que le tableau de l'Ordre ne serait pas réimprimé par suite de la difficulté de connaître la résidence de nombreux avocats absents du pays et de l'obligation où l'on se trouvait, par la nécessité des choses, de ne pas rechercher de trop près quelles étaient les fonctions gouvernementales, rétribuées et autres, incompatibles en temps normal avec l'exercice de notre profession, qui devaient être tolérées dans l'intérêt général. Il valait mieux, semblait-il, ne pas procéder à des discussions de principes en cette matière pour un temps d'exception, que l'on croyait au surplus devoir être moins long qu'il ne fut. Du reste, des incidents de toute espèce retenaient constamment l'attention du Conseil. A cette même séance où se discutait la question de la mise à jour du tableau de l'Ordre, on apprit l'arrestation de la femme du ministre de la Justice, Madame Henri CARTON DE WIART. Elle était détenue préventivement et poursuivie pour avoir participé à l'organisation d'une poste clandestine. Il s'agissait de la transmission de lettres entre les soldats au front et leurs parents restés ici. C'était un délit, d'après la conception abominable des autorités militaires. Le Bâtonnier assista à l'audience du Conseil de guerre, sans plaider, mais en faisant connaître en quelques mots ce qu'il aurait exposé si une décision du Conseil ne lui avait interdit toute intervention officielle. Madame CARTON DE WIART, malgré son attitude pleine de dignité et de fierté, ne fut condamnée qu'à 3 mois et 14 jours de prison, qu'elle subit en Allemagne. Nous étions encore au temps des peines modérées pour ce délit spécial. Elles ne cessèrent dans la suite de s'aggraver en se multipliant.

Au mois de juin, des perquisitions avaient lieu chez plusieurs avocats, notamment chez M. le Bâtonnier BOTSON, à la recherche de documents se rapportant à la constitution d'une commission d'établissement des dommages de guerre. Me H. JASPAR écrivit immédiatement au gouverneur pour revendiquer l'entière responsabilité de cette œuvre, section de l'œuvre générale de « l'Assistance du Barreau » qu'il présidait et à laquelle collaboraient plus de 250 avocats de Bruxelles. Il ne fut pas inquiété. La lettre exposait au gouverneur toute l'organisation de l'assistance, qui s'occupait notamment d'assister les locataires et les chômeurs. Si j'ai bonne mémoire, elle ne disait pas cependant que l'œuvre organisait au Barreau une série de conférences sur des sujets d'actualité. Ces réunions, que je présidais, se tenaient à portes closes pour éviter la présence inutile d'un auditeur délégué par la police allemande.

Les avocats pouvaient, du reste, se voir et causer en sécurité à la bibliothèque ou dans une chambre du tribunal interdite aux militaires. Là seulement on était à l'abri de l'espionnage et encore certains se montraient-ils réservés et prudents, surtout dans la lecture des communiqués interdits ou secrets, quand s'approchait de leur groupe l'un ou l'autre des rares confrères qui, plus tard, devaient se perdre dans l'activisme ou l'acceptation de fonctions publiques de trahison. Dans les couloirs, un service d'espionnage absurde était aux écoutes de toute conversation. Les avocats étaient peu nombreux, du reste, qui venaient au Palais, sauf aux jours où les nouvelles étaient bonnes, car il y a un plaisir spécial à répéter et à entendre dire ce que tout le monde sait, si souvent que ce soit, quand il s'agit d'un événement heureux. Il semble que chacun y ajoute quelque chose de sa joie ou de sa certitude de conséquences plus heureuses encore. On venait plus au palais pour deviser des événements que pour affaires. On s'y communiquait des extraits de journaux français ou belges, on lisait à haute voix, en traduisant, des journaux hollandais ou allemands. Chose baroque, alors que ces journaux se vendaient ouvertement, il était à certains jours interdit de les lire en groupe. Les feuilles socialistes allemandes et d'autres, avaient parfois, et presque dès le début de la guerre, des visions très nettes de la catastrophe finale qui s'est produite. Ce genre de lectures réjouissait vivement les groupes. C'était l'aveu de l'ennemi lui-même, il avait conscience de la fatalité de son écrasement. Je fus menacé pour m'être permis une traduction à haute voix d'un article particulièrement intéressant. Cela constituait, paraît-il, une excitation au complot et à la révolte.

Le peu de vie judiciaire et la difficulté de contact avec un nombre considérable de confrères absents de Bruxelles, firent que l'élection du Conseil de discipline qui devait avoir lieu en juillet se présenta comme un problème de solution malaisée. Une pétition de plus de 150 confrères demanda que le Bâtonnier et le Conseil en fonction se représentassent, tandis qu'il n'y aurait pas de nouveaux candidats. Il en fut fait ainsi. Leur réélection eut lieu par acclamation, sans scrutin.

A peine renommé, le Conseil eut à s'occuper de deux incidents qui intéressaient le patriotisme. Un confrère avait écrit dans un journal prohibé et l'avait fait sur un ton de persiflage à l'égard du Barreau et du monde judiciaire qui devait plaire à l'ennemi. Il fut suspendu pour un an. La peine était infligée

(*) Voy. *supra*, col. 145, 289 et 433.

en ordre essentiel pour manquement aux devoirs vis-à-vis de la patrie. Un autre avocat avait écrit une brochure dans laquelle il essayait de justifier la violation de la neutralité belge par les armées allemandes. Cet avocat était allemand. Il ne pouvait donc avoir manqué à des devoirs patriotiques. Mais la brochure mentionnait le nom de l'auteur avec sa qualité d'avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, sans ajouter : sujet allemand. Des journaux ennemis invoquèrent la thèse soutenue comme émanant d'un avocat belge. La confusion, gravement offensante, pouvait avoir été voulue par l'auteur; en tous cas, la brochure constituait une trahison des devoirs de l'hospitalité. Une instruction disciplinaire fut ouverte, lorsque survint une loi de police transformant en délit la poursuite de l'instruction commencée. Tout le monde était d'accord pour admettre que cette loi rentrait dans la compétence du pouvoir occupant. Cependant, avant d'avoir réfléchi, chacun aurait aimé à ce qu'il n'en fût pas tenu compte. Le Conseil estima qu'il affaiblirait toutes ses protestations contre la violation du droit, si lui-même ne respectait pas les droits reconnus de l'occupant. L'instruction fut tenue en suspens. Plus tard, se présenta un nouvel incident qui émut fortement l'opinion publique, surtout dans les milieux judiciaires. Un journal censuré avait publié, abusivement, semble-t-il, l'opinion d'un avocat éminent dont les conceptions pacifistes, à l'heure où elles étaient exprimées, servaient les désirs de l'ennemi. Le Conseil n'avait aucune juridiction sur cet avocat, mais il lui fit part cependant de l'impression douloureuse que le Barreau éprouvait à voir l'autorité de l'un de ses anciens les plus respectés et les plus admirés, utilisée pour combattre le sentiment général des Belges. On voit ce que devient nécessairement la liberté des opinions et des sentiments en temps de guerre, alors que toute parole qui, de loin ou de près, intéresse les projets de l'ennemi devient un acte de participation à la guerre.

L'extrême tension nerveuse que nous eûmes tous à subir fut telle que l'on peut se féliciter aujourd'hui qu'il n'y eut pas davantage d'agissements que l'on regrette plus tard sans pouvoir les supprimer. Cette nervosité ne se peut mesurer si l'on ne songe que, pendant les années qu'il domina le pays, l'ennemi intervint dans tous les actes de la vie publique et privée, qu'il surveilla les moindres transactions d'affaires comme les écrits politiques. Il fallait être toujours en méfiance, tout était suspect, le pouvoir ne respectant rien. La force ne s'arrêtait pas devant la violation des principes les plus traditionnellement établis. On ne pouvait rien imaginer de si invraisemblable comme abus de pouvoir qui ne fût à craindre. Au mois d'août 1915, la Kommandantur fit enlever chez deux de nos confrères des dossiers d'affaires d'intérêt particulier. Il ne s'agissait pas d'y rechercher les preuves d'un délit ou d'une action politique, ce sont les pièces d'intérêt privé, comme telles, dont on entendait s'emparer. Le Bâtonnier protesta dans les termes qui convenaient. Le lendemain il était arrêté. C'était le 1er septembre 1915.

Les Allemands voulaient mater le Barreau. Ils en avaient assez de ses protestations et lui firent savoir verbalement et par intermédiaire que s'il ne changeait pas d'attitude, tout le Conseil serait déporté en Allemagne. On insinuait aussi que des avocats allemands avaient été appelés qui prendraient la place des avocats belges. Quant au Bâtonnier, on avait cru trouver, pour l'arrêter, un motif qui aurait pu écarter de lui des sympathies et des appuis. Un plaideur allemand avait remis à la Kommandantur une lettre de son avocat, de nationalité juive luxembourgeoise, dans laquelle celui-ci prétendait que le Bâtonnier lui avait fait défense d'invoquer en plaidant un arrêté allemand et l'arrêt de la Cour qui en reconnaissait la légalité. L'arrêt était, du reste, soumis à l'examen de cassation. Par la fausse interprétation d'un avis du Bâtonnier, on croyait l'avoir mis dans son tort. On l'interrogea. Il refusa de répondre, disant : Je ne vous donnerai aucune explication. Je suis indépendant dans l'exercice de mes fonctions. N'en obtenant rien, on l'envoya en Allemagne, après quelques jours de mise au secret, le 6 septembre 1915.

Quatre jours après cette déportation, le Conseil de discipline envoyait au gouverneur général une déclaration d'absolue solidarité avec son Bâtonnier et de protestation contre ce nouvel abus de la force. Le lendemain, les avocats à la Cour de cassation protestèrent, puis ce fut la Fédération, puis Mons, Gand, Anvers, Liége. Je ne reproduirai que les deux premiers documents. L'intention, le sens et la portée des autres sont semblables :

Ordre des Avocats — Bruxelles, le 10 septembre 1915.
à la
Cour d'Appel de Bruxelles

« EXCELLENCE,

« L'arrestation et la déportation, sans jugement, du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, ont profondément blessé le monde judiciaire belge.

« Immédiatement convoqué, le Conseil de l'Ordre prit, le 4 septembre, la résolution suivante :

« Le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour « d'appel de Bruxelles,

« Vu l'arrestation par les autorités allemandes, de Me THEO- « DOR, Bâtonnier de l'Ordre ;

« Statuant à l'unanimité ;

« Se déclare dès à présent solidaire de tous les actes de « Me THEODOR, par lui faits depuis un an en exécution de ses « devoirs de Bâtonnier, actes que le Conseil a d'ailleurs suc- « cessivement connus et approuvés ;

« Lui réitère l'expression de ses sentiments de vive admi- « ration, de profond respect et d'inaltérable affection ».

« En prenant cette décision, le Conseil se trouvait être en accord absolu avec le Barreau tout entier, qui, le 15 juillet dernier, réélut à l'unanimité Me THEODOR, Bâtonnier pour la troisième fois.

« En protestant auprès de vous, notre Bâtonnier accomplissait le devoir qu'il eût rempli envers le Gouvernement belge, si jamais il avait pu se faire que celui-ci eût mis en danger le fonctionnement normal de l'œuvre judiciaire. Il les fit dans la même forme respectueuse qu'il aurait employée à l'égard de nos ministres; ce fut encore le cas pour la dernière lettre qu'il eut l'occasion d'écrire le 28 août dernier, immédiatement avant son arrestation, lors de l'enlèvement de dossiers, par la force, dans plusieurs cabinets d'avocats.

« Voici que la seule réponse qui lui est donnée consiste dans l'arrestation et la déportation de l'homme éminent et respecté de tous, qui transmettait au pouvoir occupant les griefs justifiés du Barreau et lui faisait connaître, dans l'intérêt de la tranquillité publique, combien le peuple belge est attaché à l'intangibilité de son organisation judiciaire et combien le Barreau belge est résolu à lui conserver ce bien précieux entre tous.

« L'arrestation du Bâtonnier renforce d'un grief particulièrement douloureux nos légitimes protestations : elle n'étouffera pas la voix qui s'élève et qui est l'expression de la conscience du Barreau tout entier.

« Tant qu'il restera un avocat pour prendre la place de ceux qui auraient disparu, la même protestation se fera entendre, chaque fois que le devoir l'exigera, protestation respectueuse de l'autorité, mais énergique à défendre les droits dont la sauvegarde est l'honneur de notre profession.

« Les sentiments du Barreau sont, au surplus, partagés par la Magistrature.

« Dans une lettre qui nous exprime les sympathies dont Monsieur le Bâtonnier THEODOR jouit auprès des Magistrats et l'estime que leur inspire son beau caractère, Monsieur le Procureur Général nous autorise expressément, « tant au nom « de Monsieur le Premier Président à la Cour d'appel qu'en « son nom propre, à vous déclarer que les Chefs de la Cour « et de son Parquet s'émeuvent avec nous de ce qu'il a été « porté atteinte à la liberté du Bâtonnier de l'Ordre, à raison « d'un fait de ses fonctions et de la manière dont il a exercé « les devoirs de sa charge ».

« L'émotion ne cesse de s'accentuer et de s'étendre, ainsi que le prouvent les témoignages qui nous sont donnés journellement.

« Confiants dans le caractère sacré de la cause que nous défendons, nous persistons à espérer qu'aux douloureux souvenirs des faits de guerre, le Gouvernement civil de l'occupant n'ajoutera pas des motifs nouveaux de ressentiment entre la nation belge et la nation allemande.

« Si, malgré nos efforts, d'aussi graves atteintes à l'une des exigences primordiales de notre vie nationale devaient s'accentuer, elles marqueraient d'une tache noire indélébile l'histoire de l'occupation.

« Nous prions Votre Excellence d'agréer l'assurance de notre haute considération.

« *Le Bâtonnier ff.*,
« (S.) H. BOTSON.

« *Les Membres du Conseil :*

(S.) G. MOTTIN, A. GOOSSENS-BARA, ALF. DRUMÉ, P. LECLERCQ, EM. MAX, H. JASPAR, M. DUVIVIER, F. HOLBACH, EM. LADEUZE. »

A Son Excellence le Baron von Bissing, Gouverneur Général allemand en Belgique.

*
* *

Ordre des Avocats
près la
Cour de Cassation

Bruxelles, le 11 septembre 1915

« EXCELLENCE,

« Le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles vous a exprimé les sentiments qu'ont provoqué, chez les Membres de l'Ordre et dans la Magistrature, l'arrestation et la déportation en Allemagne de Monsieur le Bâtonnier THEODOR.

« L'Ordre des Avocats à la Cour d'appel et l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation constituent deux groupements officiellement distincts; cependant les Avocats à la Cour de cassation et les Avocats à la Cour d'appel se considèrent comme ne formant qu'un seul grand Barreau, puisqu'ils exercent leur haute mission sociale devant les mêmes juridictions, avec le même idéal professionnel, et suivant les mêmes règles d'honneur et de délicatesse.

« Les événements qui atteignent l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel ne peuvent donc pas laisser indifférent l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation.

« La Magistrature et le Barreau sont les deux pierres d'assise de l'édifice judiciaire; elles le soutiennent également, si l'une des deux bases de l'édifice est ébranlée, sa solidité est diminuée, et la confiance que cette solidité doit inspirer à tous les citoyens dans les pays civilisés est compromise.

« C'est ce que sentent vivement le Barreau et, avec lui, la Magistrature, qui s'émeuvent en voyant enlever à sa fonction, par simple décision administrative, le Chef de l'un des corps judiciaires du pays, à raison de ce qu'il a jugé devoir faire dans la plénitude des prérogatives de sa charge.

« Ayant une longue pratique des choses du droit, aucun de nous n'ignore les conséquences juridiques de l'occupation du territoire belge par les forces allemandes, et ne songe à les méconnaître. Mais nous estimons que nous avons, envers les autorités occupantes, les mêmes droits de franchise, respectueuse mais ferme, qu'envers les Autorités régulières de notre pays, envers notre Gouvernement National.

« Si, en d'autres temps, ceux-ci avaient commis un acte qui, dans notre jugement, aurait été de nature à porter préjudice à l'ordre judiciaire, nous n'aurions pas hésité à considérer comme un devoir de conscience de le leur dire dans les conditions où nous le disons ici.

« C'est dans ces sentiments que le Barreau de la Cour de cassation, réuni en assemblée générale aujourd'hui, a décidé de joindre sa protestation à celle qui vous a été adressée par le Barreau de la Cour d'appel.

« Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

(S.) DESPRET.

VAN DIEVOET.	G. LECLERCQ.
EDMOND PICARD.	E. HANSSENS.
LÉON DELACROIX.	ALPHONSE LECLERCQ.
AUG. BRAUN.	COOSEMANS. »
VAUTHIER.	

A Son Excellence M. le Général-Colonel Baron von Bissing, Gouverneur Général allemand en Belgique.

Le gouvernement allemand se croyait en possession d'une trop excellente réponse à ces protestations pour ne pas la rédiger en une lettre qu'il nous adressa après une quinzaine de jours. Il croyait avoir fait un coup de maître en choisissant si habilement le prétexte pour se débarrasser d'un homme gênant. Voici la lettre :

Tribunal impérial allemand
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
EN BELGIQUE
III. Tageb. N° 4829

Bruxelles, le 23 sept. 1915.

« Au Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel
de Bruxelles.

« Recevez la réponse suivante à la lettre de protestation adressée à Son Excellence Monsieur le Gouverneur Général.

« Par exception et afin de mettre les choses au point, Son Excellence Monsieur le Gouverneur Général consent à donner une réponse à vos protestations, bien qu'elles aient été étayées à la légère sur une fausse base.

« Le Bâtonnier THEODOR n'a pas été déporté à cause d'une protestation quelconque et par suite de l'exercice de ses fonctions de Bâtonnier, mais pour manquement grave à ses devoirs en manifestant des sentiments germanophobes au préjudice d'une personne allemande partie à un procès. Il a, en sa qualité de Bâtonnier, défendu à l'avocat de la partie allemande, d'invoquer, en faveur de celle-ci, l'ordonnance du Gouverneur Général en date du 10.11.1914 sur les loyers, et une décision de la Cour d'appel de Bruxelles qui a reconnu la légalité de cette ordonnance, et il lui a imposé de déposer son mandat, si la partie allemande persistait à invoquer cet arrêt de la Cour d'appel.

« En prenant cette attitude comme Bâtonnier, il s'est rendu coupable d'une grave atteinte à la liberté garantie par la loi à l'avocat pour la sauvegarde des droits de la partie, et ce, au préjudice d'une personne allemande partie à un procès, poursuivant son droit, et en manifestant des sentiments hostiles aux Allemands. Ce grave abus de pouvoir, basé sur des raisons politiques et commis dans un but politique, cette manifestation démonstrative officielle de sentiments germanophobes faite en vue de diminuer les droits d'une partie à un procès et de porter préjudice à celle-ci, ne pouvaient être tolérés et ne le seront pas davantage à l'avenir.

« L'exercice libre et intégral des droits doit rester garanti à toutes les parties.

« P. O.
(S.) MEWES,
« Membre du Conseil de guerre. »

*
* *

La meilleure réfutation de l'accusation allemande se trouve dans la personnalité tout entière du Bâtonnier et dans sa haute conception du rôle de l'avocat. On ne pourrait mieux la sentir que par la lecture de la lettre qu'il écrivit d'Allemagne à celui qui avait succédé à ses devoirs. Elle nous fut communiquée en copie. Elle est fort belle et j'aime à la reproduire :

Gütersloh, 15 décembre 1915.

« Cher Bâtonnier et ami,

« L'année 1915 va finir : elle sera révolue quand cette lettre te parviendra. Bonne année à toi et aux tiens. Bonne année à mes amis du Conseil de l'Ordre et à tous mes confrères. Bonne année au Barreau.

« 1915 ! Année d'épreuves et de combats ! Année de gloire ! Ah ! que le Barreau s'est bien montré ! Quelle vaillance chez les anciens ! Quelles ardeurs chez les jeunes ! Quelles nobles fiertés chez tous ! Quelle magnifique unanimité de tous les Barreaux du Pays ! Pas une défaillance. Une âme, un cœur. Tous unis dans un même sentiment d'indestructible solidarité professionnelle et nationale. Un même souffle les animant, un même tourbillon les emportant, sans leur laisser le temps de réfléchir aux conséquences possibles de leur levée de boucliers. Ceux qui ont vécu ces heures en garderont le souvenir. Ils n'y penseront pas sans émotion ou sans un légitime orgueil. Jamais bataille ne fut engagée pour une plus noble cause.

Jamais cœurs ne battirent pour un plus haut idéal.

« La Force l'a emporté sur le Droit. Le ressort est comprimé, mais non brisé. L'intime pensée subsiste, les traditions de l'Ordre sont restées intactes et continuent de couvrir comme d'une parure royale le principe de son institution. Déjà le Barreau belge comptait parmi les grands Barreaux du monde. Français, Anglais, Russes, Allemands l'avaient, dans nos assises, proclamé à l'envi. Comme l'héroïque Belgique elle-même, il sortira grandi de l'épreuve. Il a vaillamment résisté et n'est entamé dans aucune de ses œuvres vives. Seul, son conducteur a mordu la poussière. Ce n'est qu'un homme de moins. Le Drapeau n'a pas cessé de flotter, repris par une autre main. Honneur à toi, cher Bâtonnier! Tu n'as pas hésité à reprendre la tâche au moment le plus critique. Tu t'en acquittes à merveille avec la collaboration dévouée et éclairée des Membres du Conseil de l'Ordre et le concours amical de tous les confrères. J'en éprouve une très grand joie et un réel réconfort dans ma captivité.

« L'épreuve actuelle aura une fin comme toutes les tragédies. Tout rentrera dans l'ordre. Quand la Belgique libérée aura repris ses destinées, le Barreau reprendra sa grande place au soleil.

« Oui, il faut que le Barreau belge reste le grand Barreau qu'il a toujours été. Il faut qu'il continue son rôle et son œuvre. Les événements n'ont que trop démontré comment, naturellement, dans son ambiance, se développent les facteurs moraux qui font les âmes supérieures. La dignité, le courage, le désintéressement, les nobles fiertés, le culte de l'Idéal, les hautes aspirations humanitaires et nationales, sans exclure d'ailleurs la notion et le sens du réel. Oui, de ses rangs surgiront les hommes qui orienteront la Belgique de demain et lui montreront les vastes horizons. Il a été de tout temps et doit rester la pépinière de nos hommes d'Etat. Je ne connais aucune autre école aussi qualifiée pour former l'homme dans sa perfection intellectuelle et morale.

« Ne cherche pas ailleurs le secret de ma résistance morale et même physique — et elle est réelle. La pratique du Barreau m'a blindé. Mon charmant ami JASPAR, dans sa dernière lettre (je n'ai pas reçu les toutes premières) me dit : « Revenez-nous plus fier, plus vaillant, plus énergique que jamais ». Je le lui promets. Ce ne sera pas difficile. L'homme qui a pratiqué avec ferveur, pendant de longues années, les enseignements de notre magnifique profession, n'appartient plus aux contingences. Son corps peut souffrir, sa fortune sombrer, sa clientèle aller à l'abandon. Son âme forgée sur l'enclume du Devoir professionnel quotidien défie le Destin. Là où l'on s'attendait à un cri de douleur, il jette un cri de triomphe. Alors qu'on pouvait le croire terrassé, anéanti, il se raidit et se trouve plus fort que jamais.

« Tenez, je suis emprisonné, gardé entre des fils barbelés, j'y tourne en rond comme un fauve ; je suis soumis à deux appels par jour; je vais à la soupe; je cuis mes légumes quand j'en ai; je fais mon ménage; je lave ma vaisselle. Mes titres : balivernes. Mon passé : futilité.

« C'est la prison *sans la solitude*. C'est ce qu'il y a pour moi de plus dur. C'est, pour un intellectuel pur, le couperet de la guillotine. Mieux vaudrait la cellule. Ainsi, il n'est pas une fibre de mon corps ni de mon âme qui n'ait été profondément froissée. Cela dure depuis quatre mois. Cela pourra durer encore un an. Eh bien! Je ne me sens ni mâté ni découragé. Autant en emporte le vent. Je me sens aussi fier qu'il y a deux ans, quand, t'en souviens-tu, le tout Paris judiciaire, dans son expression la plus magnifique, nous acclama, quand le Président de la République nous fit fête; quand aux « Annales » une ravissante matinée nous fut offerte : « la matinée du Bâtonnier de Bruxelles ». Quels enchantements! Quelle ivresse! Tu les connus, quand tu représentas à Paris le Barreau de Bruxelles aux fêtes du Centenaire du Code civil. Ce fut plaisir de roi.

« Aujourd'hui, roi sans trône, je ne suis plus rien; moins que rien; on m'ignore. Eh bien! ce roi détrôné n'a rien perdu de ses fiertés. Son sort serait dix fois pire, qu'il ne s'en sentirait ni atteint ni diminué. Conscient de lui-même, de ses titres et de ses droits; soutenu par la confiance et l'affection des siens, il se suffit. Le confort, les vanités de la vie, son clinquant ne pèsent pas une once, mis en balance avec ces impondérables commencement et fin de la vie d'avocat : le Devoir et l'Honneur!

« Et maintenant, cher ami, je t'adresse une prière. Va acheter, en mon nom, une gerbe de fleurs. Dépose-la au pied du Tableau d'honneur, sur lequel sont inscrits les noms de ceux qui sont tombés pour la Patrie. J'avais pensé envoyer des fleurs d'ici. Mieux vaut qu'elles aient poussé sur notre sol. Elles paraîtront plus belles et plus douces à nos chers disparus. Prie Madame BOTSON et Madame THEODOR de les choisir. Elles ont chacune un fils sous les drapeaux. Leur cœur de mère leur dira les fleurs qui conviennent à cet hommage pieux.

« Puis va chez le Grand Ancêtre, « the great old man », notre EDMOND PICARD. Il vient d'entrer dans sa 80me année. Embrasse-le pour moi. Dis-lui en mon nom tout ce que ton cœur trouvera de plus affectueux. Dis-lui ma peine de ne plus le voir, de ne plus l'entendre. Dis-lui que sa belle lettre m'a ému jusqu'aux larmes; que je l'ai lue et relue. Dans le lointain de l'exil, presque avec le recul de l'histoire, cette imposante figure m'apparaît plus impressionnante. Je relis ses œuvres. Ce qui me frappe surtout, ici, sur le sol étranger, séparé de tout, c'est de voir combien ED. PICARD aura été de son temps, de sa profession, de sa race. Puisse-t-il encore vivre de longues années; puissé-je bientôt le revoir, aussi jeune et aussi alerte qu'à ma dernière visite à Linkebeek!

« Cher ami, il faut finir. J'ai atteint la limite de mon droit d'écrire. Je t'embrasse. Rappelle-moi à Madame BOTSON et à ton fils. Rappelle-moi à mes confrères, à DEBOELPAEPE, JEAN, MICHEL et DUMON. Serre-leur bien affectueusement la main à tous. N'en oublie aucun. Envoie mes souhaits à MAX. A toi, mon noble ami, ma reconnaissance éternelle.

« *Le Bâtonnier en exil,*
« L. THEODOR ».

Au mois de mars 1916, une nouvelle arrestation eut lieu parmi les autorités du Barreau, en la personne du Président de la Conférence du Jeune Barreau, Me GRAUX. Mais l'arrestation ne fut que de quelques heures et la peine se réduisit à une amende de 300 marks. Me GRAUX avait eu des paroles mal interprétées dans une réunion du Jeune Barreau.

Le 21 mars 1916, Me THEODOR était remis en liberté, avec interdiction de séjour en Belgique. Les Barreaux étrangers et de nombreuses personnalités de tous pays étaient intervenus.

La période d'attaque directe contre le Barreau, comme tel, paraissait terminée. Les avocats qui furent victimes des Allemands à d'autres titres que celui d'avocats, seront évoqués dans d'autres publications : tels les hommes politiques, les publicistes et hommes d'œuvres patriotiques, ils sont nombreux.

C'est à la Magistrature que l'occupant allait s'en prendre dans la seconde période de sa domination.

V.

Le 11 mars 1916, M. le Président du Tribunal de première instance ff. BENOIDT était suspendu de ses fonctions à la suite d'une ordonnance rendue par lui le 28 janvier 1916. Ce sont les motifs de cette ordonnance qui déplaisaient à l'autorité, et non la décision elle-même. Le Président qualifiait le pouvoir de l'occupant comme celui d'une autorité de fait toute provisoire; il énonçait que l'arrêté allemand dont on demandait l'application était en contradiction avec les règles fondamentales du droit public interne de la Belgique; enfin, il signalait, sans s'y arrêter, la possibilité de rechercher si ce n'était pas abusivement qu'il était requis, au nom de S. M. le Roi des Belges, exécution d'actes émanant d'une juridiction instituée par ses ennemis.

En temps normal, l'examen de la légalité des actes d'un pouvoir national quelconque, la validité des arrêtés, la portée des lois, constituent la mission même du juge. S'il avait été vrai, comme le soutenait l'occupant, que la magistrature était libre et surtout si tout le monde n'avait pas eu la sensation des menaces qui pesaient sur elle, l'ordonnance de M. BENOIDT n'eût pas autrement appelé l'attention. Dans la réalité des choses, telles qu'elles étaient en ces jours de terreur, la sentence aussitôt connue apparut comme un acte de dignité judiciaire et de courage patriotique. Le Président ff. avait le premier parmi les magistrats levé le drapeau national et affirmé

que le juge n'exerce pas seulement un art de technique judiciaire, qu'il est aussi un citoyen et un patriote qui, à son poste, surveille les actes de l'ennemi et entend lui faire obstacle quand il ne respecte pas les règles que le droit international lui impose. Ce n'était qu'un avertissement, et ce fut déjà trop.

Le Barreau fit fête au Président ff. et lui témoigna énergiquement la joie qu'il éprouvait à le sentir en parfaite communion de sentiment avec lui. Chaque avocat individuellement éprouvait le besoin de lui exprimer son adhésion à toute attitude de combat légitime et de résistance.

Une campagne de protestations commença comme lors de l'arrestation du Bâtonnier. Beaucoup estimaient qu'il convenait que la Magistrature suspendît l'exercice de ses fonctions. Le Conseil de discipline l'avait immédiatement avertie qu'elle pouvait compter de façon absolue sur l'adhésion du Barreau à toutes mesures qu'elle croirait devoir prendre. Plusieurs magistrats, assis et debout, à tous les degrés de la hiérarchie, manifestaient le même état d'esprit et les mêmes tendances que le Barreau. Cependant, les chefs de la magistrature avaient reçu du pouvoir occupant l'assurance qu'il n'entendait pas porter atteinte à l'indépendance de la Justice. Ils estimèrent que cette déclaration était assez catégorique et rassurante pour permettre d'en vouloir vérifier la sincérité dans l'avenir et d'attendre les événements. Le Barreau resta fidèle au principe de conduite qu'il s'était imposé de ne pas se séparer de la Magistrature. Une séparation eût constitué un blâme injuste et déplacé qui, dans les circonstances du moment et dans l'état d'esprit du public, pouvait amener une catastrophe.

Il est dans la nature de la fonction judiciaire de ne pas contrecarrer systématiquement l'action du pouvoir politique, à moins d'une impossibilité de conscience absolue. De tous temps et sous tous les régimes, ce fait s'est manifesté. Cependant, malgré toute la prudence dans les actes et dans les paroles, quand un désaccord essentiel et durable existe, il faut qu'il aboutisse à une rupture, qui n'a pu être que différée. Cette fois encore, il suffit d'attendre pour assister au déroulement nécessaire des événements. Barreau frondeur, d'attaque contre le Pouvoir, Magistrature prudente, essayant de concilier, de réduire au moindre mal, c'est là un aspect constant des choses. Ce ne sont pas les hommes qu'il en faut ou louer ou blâmer, c'est la fonction qui amène ces attitudes.

L'impossibilité allait, du reste, bientôt devenir absolue pour la magistrature de ne pas se mettre en hostilité ouverte avec le Pouvoir. Au lieu d'administrer le pays, comme il en avait le droit et le devoir, l'occupant montrait chaque jour davantage qu'il entendait le dépouiller et le ruiner moralement et matériellement. Des arrêtés paraissaient qui froissaient les sentiments de la plus élémentaire justice due à tout être humain. L'un d'eux notamment indigna profondément. Il parut au mois de mai 1916. On y lisait que l'accès des tribunaux était interdit à tous les citoyens des Etats ennemis de l'Allemagne. Cela en Belgique, donc en pays non allemand ! Ils devenaient sans droits et sans protection. Mais une sorte de résignation attristée obligeait à ne pas insister quand on apprenait que des mesures semblables étaient prises par nos alliés. L'un disait : c'est la guerre, et n'en parlait plus ; l'autre énonçait avec amertume et ironie que c'était l'aboutissement de toute cette civilisation et de toute cette prospérité matérielle dont nous avions été si enthousiastes, si fiers, si réjouis !

Infiniment plus graves et plus douloureuses furent les rafles d'hommes opérées vers la fin de 1916, pour les contraindre à travailler au service de l'ennemi. Des confrères venaient des différentes régions du pays nous dire au Palais toutes les choses abominables qu'ils voyaient se passer chez eux. C'était comme le rétablissement de l'esclavage après capture. Seuls, les journaux que nous pouvions lire ne disaient rien des événements qui réalisaient partout dans le pays l'effondrement de la dignité humaine. Mais dans le monde entier l'indignation générale s'exprima en protestations violentes. La protestation de notre Barreau ne fit cette fois qu'ajouter une unité à la masse d'autres, parmi lesquelles il en fut heureusement d'une influence efficace à la longue. Notre protestation se confondit, au surplus, avec celle de la magistrature. Elle était faite en termes excellents, rédigée, je crois, par le chef du parquet de cassation. Cependant déjà alors la durée de la guerre et la croissance des abus de la force amenaient certains à dire que toutes ces protestations étaient vaines. Les événements ont prouvé qu'ils avaient tort. Ce furent autant d'éléments dont l'ensemble contribua à abattre le moral de l'ennemi, et c'est par l'écroulement moral qu'il a été principalement réduit à merci. Ce doit être une leçon qu'il ne faut jamais renoncer à défendre une cause juste et à manifester un mépris que l'on ressent au plus profond de sa conscience. En tous cas, sous la conduite de notre nouveau chef, l'ancien bâtonnier Me Botson, sage et sans peur malgré le danger connu, le Conseil persista jusqu'à la fin du régime abominable dans l'attitude de résistance que lui avait indiquée le Bâtonnier en exil, et il resta ainsi en harmonie avec le sentiment général. A chacun des abus de pouvoir, petit ou grand, si de loin ou de près il intéressait la Justice, le Barreau protestait sans se lasser. Je n'indiquerai pas toutes ces protestations, elles se résumaient au surplus dans la réélection annuelle de notre Bâtonnier et de Me Max. Leur obstination faisait dire à l'un des vilains personnages de la haute Kommandantur que la première chose qu'ils auraient à faire disparaître sans traces en Belgique, c'était le Barreau, qui apparaissait partout, sous toutes les formes et toujours avec le même esprit.

Cependant, l'année 1918, la dernière du régime d'oppression et de servitude revêt un aspect différent des précédentes. L'ennemi abandonne alors jusqu'à l'apparence d'un gouvernement d'administration légitime. Il se livre ouvertement et brutalement à des pratiques destructives de notre organisation politique et de notre existence nationale. C'est l'époque de l'activisme intensifié et effronté au service des Allemands. La rupture est devenue fatale entre le Pouvoir et la Magistrature. Elle se produisit solennellement le 7 février, quand la Cour d'appel enjoignit au Procureur général ff. de poursuivre les traîtres du Conseil des Flandres. La Cour siégeait toutes chambres réunies, pas un de ses membres ne manqua à l'appel, pas un n'arriva en retard, la décision fut unanime : Ce fut peut-être la séance la plus glorieuse que puissent relater les annales de notre magistrature. Elle restera un honneur pour le monde judiciaire. La magistrature avait été prudente et patiente en présence de nombreux abus, mais en présence d'un danger national suprême, elle fut d'une fierté, d'une vaillance dans la dignité qui déconcerta l'ennemi. Il répondit à l'acte d'hostilité solennellement déclarée, en suspendant tous les conseillers de leurs fonctions et en déportant les présidents. Le Barreau félicita la Cour avec un enthousiasme que l'on peut se représenter si l'on songe que cette rupture était le plus cher de ses vœux, parce qu'elle consacrait l'évidence du fait que l'ennemi, par ses abus de toute espèce, avait été incapable d'administrer. Le Conseil décida immédiatement l'abstention complète de toute participation du Barreau à l'exercice de la Justice, il biffa du tableau les quelques avocats qui avaient suivi le mouvement activiste. Les Tribunaux à tous degrés cessèrent de siéger. Plus d'élections non plus aux Conseils de discipline, à Bruxelles ni dans les principales villes du pays. Les séances du Conseil sont officieuses et se tiennent chez l'un de ses membres. Les Allemands font vainement des perquisitions dans les locaux du palais, chez le secrétaire, chez le Bâtonnier, à la recherche du registre des procès-verbaux : depuis longtemps on l'a mis à l'abri tout comme les fonds de l'Ordre. Il n'y a plus au palais d'activité professionnelle, ni même de réunions quelconques. On se rencontre pour causer sur les boulevards, près du palais, ou dans les locaux des œuvres et chez des confrères. Plus de juridiction disciplinaire non plus. Le cours de la Justice est entièrement arrêté. L'ennemi essaie vainement de le rétablir, les tentatives qu'il fit par intermédiaire de neutres pour amener un rapprochement échouèrent devant la volonté ferme, que l'on savait être générale, de ne pas entrer en arrangement quelconque autre qu'une capitulation complète de la Kommandantur suprême.

Les avocats s'organisent en vue de venir en aide à ceux d'entre eux dont les ressources ne peuvent suffire aux besoins de la vie de plus en plus coûteuse. Beaucoup souffrent, mais ils le font avec joie. Ils ont la conviction que jamais ils n'ont servi la Justice et la dignité humaine de manière plus efficace et plus noble. Les Allemands avaient organisé des tribunaux correctionnels et des tribunaux civils à leur usage. Un arrêté punissait les Belges qui refuseraient le travail de leur profession, donc les avocats qui refuseraient de plaider.

D'autre part, on annonçait l'arrivée de ce groupe d'avocats allemands qui devaient nous remplacer et dont il était question de temps à autre. Tout cela fut sans effet. Aucun avocat belge ne parut à la barre de ces tribunaux, du moins à Bruxelles, et partout il en fut sans doute de même.

Heureusement, pour nous sortir de l'anarchie, les événements se précipitaient. Leur allure parut d'une rapidité de rêve après la stagnation des années précédentes. Le 11 novembre, l'ennemi battu signait un armistice de vaincu. Il évacuait la Belgique en quelques jours.

Le 23 novembre déjà, ce fut avec un commandant de place belge que le Conseil de discipline entrait en rapport. Le commandant l'invitait à désigner des avocats pour remplir les fonctions de censeurs. Le Conseil ne se laissa pas distraire des principes par l'état d'esprit qu'amenaient la victoire et la délivrance. Il répondit à cette première invitation de nos autorités militaires, en remerciant de l'honneur qui lui était fait mais en exprimant l'impossibilité de satisfaire à la demande, « le Barreau étant le défenseur naturel de la liberté des opinions ». L'ennemi chassé, les avocats reprenaient l'entière possession de leurs conceptions de la liberté.

Le 25 novembre, fut la grande séance heureuse où le Conseil eut la joie de recevoir son Bâtonnier Me THEODOR et notre autre grand exilé, Me MAX. Leurs discours ont été publiés. Peu de temps après, Me THEODOR fut réélu une nouvelle fois bâtonnier. Lui et Me BOTSON resteront les deux inoubliables Bâtonniers de la guerre. Ensemble, ils allèrent, ce même 25 novembre, suivis de tout le Conseil, assister à la séance solennelle de rentrée de la Cour de cassation. Le Roi honorait la Cour de sa présence. Parmi les ministres qui l'accompagnaient, figurait l'un de ceux qui, au Conseil de discipline, ont mis le plus d'énergie et de talent à défendre le patrimoine moral du pays, Me JASPAR.

Ce fut la fête du Droit dont on célébra le triomphe sur la Force. La Magistrature apparut grandie par sa noble attitude devant l'ennemi, créateur perfide de l'activisme criminel.

Peu de jours après, eut lieu au Palais une fête plus intime, émouvante et toute spontanée. Le 7 décembre, M. le Président BENOIDT tint sa première audience de référé. Le Barreau remplit la salle pour le saluer à son entrée et lui exprimer sa haute estime pour son geste de patriotisme et d'indépendance pendant les jours de servitude. Ceux qui connaissaient de plus près les déboires et les tourments que lui valut ce geste de dignité étaient particulièrement heureux de ce que le jour de justice fût enfin venu pour ce magistrat. Les nombreuses et fortes poignées de mains qu'il reçut durent lui donner une de ces sensations d'attachement, de sympathie et de considération qu'un homme n'oublie pas après deux années d'épreuve.

Hélas, ces moments de fierté et de joie intérieure ne peuvent faire oublier les suites lamentables des événements sauvages que nous avons vécus! Ils n'écartent pas la tristesse de notre deuil. Beaucoup de ceux que nous avons perdus et qui ont péri glorieusement sous les armes, sont parmi les meilleurs de notre jeunesse intellectuelle. Leurs noms sont placés en vedette d'honneur sur les pilastres de la bibliothèque, leurs portraits au vestiaire évoquent un souvenir affectueux et reconnaissant chez les confrères qui se remettent à la besogne. Mais la plupart des victimes étaient fort jeunes et encore peu connues. Seuls, leurs intimes peuvent éprouver la sensation de l'appauvrissement d'avenir que subit notre Barreau par leur disparition.

Me DEJONGH nous disait, il y a quelques jours, dans le *Journal des Tribunaux*, le grand espoir qu'il avait mis dans le jeune Me GHYSBRECHT, et, en le lisant, je songeais que moi aussi j'éprouve le même sentiment pour mon stagiaire, Me CONSTANTIN JACOPS, qui n'est pas revenu du front. C'était une âme pure et noble, pleine de dignité. Il avait de sa profession une conception tout idéaliste. Ses talents, son intelligence et son amour du travail désintéressé promettaient qu'il aurait fait honneur à la famille judiciaire. Et pour d'autres qui nous sont enlevés, j'entends aussi ceux qui les ont le mieux connus, nous dire dans l'intimité des conversations de couloir les qualités précieuses qui doivent les faire regretter du Barreau entier.

Laissons cependant le passé en ce qu'il a de triste, et regardons vers l'avenir pour y chercher ce que nous pouvons espérer.

Le Palais de Justice est donc enfin rendu à l'œuvre du Droit et nous voici rappelés à nos travaux accoutumés. Mais que l'on ne se méprenne pas sur la portée de ce retour dans l'ancienne et somptueuse habitation de notre famille judiciaire. L'avenir peut y être fort différent de ce que fut le passé. Il est certain que les années qui vont suivre amèneront dans la société entière de profonds changements, qui ne laisseront pas intact non plus l'aspect actuel des professions judiciaires.

Pendant des siècles, les sociétés européennes ont paru vivre pour donner de l'éclat et de la puissance à un très petit groupe d'hommes, les nobles. Puis ce fut une classe plus nombreuse, mais encore une minorité, la haute bourgeoisie, que toutes les institutions avaient pour but ou au moins pour conséquence de faire valoir, de placer à tous les postes de direction et dans toutes les situations de jouissance matérielle et morale, comme si cela leur revenait de droit divin et par la nécessité même des choses. L'organisme de la société bourgeoise a subi des fissures et des altérations depuis des années déjà, mais l'immense et monstrueuse guerre semble avoir amené son éclatement dans toute l'Europe. Ce qui reste debout paraît pouvoir s'écrouler au moindre contact un peu violent.

Pendant tous ces siècles derniers, la société a législativement accentué le fait que l'acquis des parents en éducation, fortune et relations profite aux enfants. Ceux qui naissaient favorisés par l'hérédité avaient à leur seule disposition toute une série de fonctions adaptées à leurs goûts et aux conceptions de la classe dirigeante. Ils y trouvaient dans la considération et l'estime de tous, et aussi dans l'amour-propre satisfait, dans l'orgueil d'en être, une suffisante compensation aux préoccupations et aux charges qu'ils s'imposaient au delà de leurs intérêts personnels.

La noblesse et, après elle, la bourgeoisie ont créé ainsi des types d'existences professionnelles et de carrières d'une grande beauté morale, dominées par le sentiment de l'honneur, du devoir, et des traditions qui empêchent les écarts individuels.

La carrière judiciaire, Magistrature et Barreau, est très probablement le chef-d'œuvre des créations de la bourgeoisie intellectuelle dans le domaine des carrières privées, comme l'est l'institution parlementaire dans le domaine public. Mais, précisément par le fait qu'elle dérive de la conception de vie aperçue et réalisée comme idéal par la classe dirigeante, elle est menacée de subir des modifications graves quand ce sera un autre idéal qui s'imposera à la société en reconstruction. Dès maintenant, ce sont les foules, les travailleurs manuels et l'immense nombre des peu favorisés de biens extérieurs à la naissance, qui prennent la direction et commencent à aménager le monde en leur faveur à eux, les très nombreux. Ce qu'ils veulent, notamment, c'est que plus aucune carrière ne leur soit interdite ni en droit, ni en fait, à cause du moindre succès dans la vie de leurs parents ou arrière-parents. Toutes devront pouvoir s'exercer par des hommes sans fortune, sans éducation autre que celle qui sera le bien commun de la généralité, et avec un degré d'instruction accessible sans longs loisirs, réduit à peu près à la technique de la fonction. Les facultés naturelles et la combativité, peut-être brutale, seraient les armes qui permettraient d'atteindre ou de distancer les concurrents d'éducation intellectuelle et sociale ancienne et plus soignée.

Il y a là un danger, ou tout au moins une inquiétude. Il faut que la situation soit surveillée et étudiée pendant ces prochaines années par ceux qui sentent toute l'importance d'intérêt général qu'il y a à ce que la Justice ne soit pas abandonnée aux mains d'hommes qui en amoindriraient le prestige et la dignité. Pour résoudre le problème qui va se présenter, il ne faut pas craindre et se résigner, mais au contraire espérer et vouloir.

La beauté morale des institutions sociales est semblable à la beauté esthétique des œuvres d'art qui se succèdent à travers les siècles. Un type de beauté qui disparaît n'est pas remplacé par la laideur, mais par un autre type de beauté, que les artistes découvrent, auquel le public s'habitue peu à peu, et puis qu'il apprécie et qu'il aime. Il en sera ainsi pour les types nouveaux que les sociétés démocratiques donneront à nos institutions et à nos carrières. Eux aussi auront leur beauté morale, à laquelle il faudra d'abord s'habituer. Dès maintenant on peut éprouver la sensation que c'est déjà une supériorité de beauté sur les institutions antérieures que de réaliser ce principe d'égalité et de justice, que personne n'aura

plus la sensation d'être écarté d'aucune fonction par la fatalité de sa naissance.

Mais quand seront écartées des différentes fonctions sociales les conditions d'accès qui impliquent un privilège de naissance, il subsistera des conditions essentielles aux fonctions elles-mêmes et à leur utilité sociale.

Le sujet de ces articles ne comporte pas l'examen de ces conditions. Mais l'histoire du Barreau pendant la guerre nous a laissé une leçon qui me paraît trop intéressante pour que je n'attire pas l'attention sur elle.

L'Allemagne n'a pas de barreau qui ait dans la vie publique et intellectuelle le rôle des barreaux latins et du nôtre. Les avocats se consacrent à peu près exclusivement à leurs devoirs professionnels. La considération dont ils jouissent est limitée. Elle s'adresse bien plus à certaines individualités qu'à la corporation. Leur influence sur l'opinion publique, leur intervention dans le gouvernement de l'Etat, sont considérablement moindres que chez nous. La politique et les attitudes de la nation sont inspirées par les chefs militaires qui ont créé l'armée formidable, et par les puissants banquiers et industriels dont les combinaisons et les organismes gigantesques ont fait de l'industrie un instrument de domination et d'écrasement. Leur règne a signifié : obéissance, discipline sans limites, soumission des faibles, culte de la richesse, triomphe orgueilleux de la force. Il a procuré à l'Allemagne une force matérielle et une richesse énormes. Mais cette richesse et cette force n'ont été obtenues que par un avilissement évident des idées et des sentiments. En somme, elles ont amené le mépris de l'humanité, et probablement, par la défaite, un appauvrissement durable qui rend vain et inexistant le seul résultat qui pouvait excuser les dures méthodes qui les avaient procurées. Supposez que l'Allemagne ait été sous l'influence d'un barreau d'esprit critique, indépendant, plus attaché aux principes qu'aux avantages matériels, moins limité dans ses préoccupations, un barreau selon la conception romaine, intimement mêlé à sa politique, au façonnement de ses idées. Il est probable que la déchéance morale du pays aurait été évitée, ou du moins entravée.

La contre-épreuve sur le rôle préservateur, pour la civilisation et la liberté, d'un Barreau de tradition latine a été faite chez les alliés et surtout chez nous. Le combat des énergies politiques, la lutte des esprits contre l'ennemi qui nous menaçait de servitude, ont été menés en très grande partie par des hommes appartenant au Barreau ou lui ayant appartenu et ayant passé par son école. Si les avocats, au lieu d'être en aussi grand nombre des politiques, des publicistes, des hommes mêlés à toutes espèces d'activités intellectuelles, étaient confinés dans l'exercice strict d'une fonction judiciaire, comme les avoués ou les notaires, si leur profession ne leur enseignait le culte de l'indépendance, de l'esprit critique et de la justice, ils n'auraient pas rendu au pays et à la civilisation le service qu'incontestablement ils leur ont rendu.

Je conclus de l'expérience de la guerre, qu'il est de l'intérêt de la nation que les quelque trois mille avocats qui sont répartis dans tout le pays, conservent et accentuent la tradition latine d'une activité intellectuelle d'intérêt général. Il faut qu'ils se défendent contre la tendance à constituer un Barreau d'affaires. Déjà un nombre considérable d'hommes intelligents et travailleurs ont toute leur personnalité absorbée par le soin de leurs intérêts personnels et de leurs affaires matérielles. Ce serait une nuisance que l'avantage matériel qu'il y a évidemment aussi pour des avocats à suivre cette méthode d'activité, y entraînât le Barreau. La Nation en éprouverait un lamentable appauvrissement de moralité et d'intelligence, un affaiblissement certain de sa force de résistance contre toutes les servitudes qui peuvent la menacer.

La guerre a montré que le Barreau, pour être effectivement la confrérie du Droit et de la Justice, doit être aussi une confrérie d'hommes libres et indépendants, qui gardent leur esprit attentif à tout ce qui intéresse leur nation ou l'humanité.

Quand il s'agira de transformer la carrière judiciaire, l'attitude que le Barreau et la Magistrature ont eue pendant la grande épreuve, leur permettra de revendiquer comme nécessaires au bien même de la nation, toutes les conditions qui garantissent ce caractère essentiel à leur bienfaisance sociale.

F. HOLBACH.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. HOLVOET.

11 mars 1919.

PROCÉDURE PÉNALE. — PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — ARTICLE 27 DE LA LOI DU 17 AVRIL 1878. ABSTENTION DES COURS ET TRIBUNAUX PAR LE FAIT DE L'OCCUPANT. — ATTEINTE A L'INDÉPENDANCE DES MAGISTRATS. — SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION.

L'article 27 de la loi du 17 avril 1878 est limitatif et restrictif, et ne s'applique pas à tout fait qui entrave le cours de la justice.

La notion de l'action publique et de sa prescription ne se conçoit pas sans l'organisation et le fonctionnement régulier du pouvoir judiciaire.

Dès l'instant où le magistrat estime qu'il est atteint dans son indépendance, il doit s'abstenir d'exercer ses fonctions.

La prescription, telle que l'a conçue le législateur, est suspendue pendant l'abstention de la magistrature.

(ALEXANDRE — C. MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. Sur le moyen pris de la violation des articles 21 à 28 de la loi du 17 avril 1878 et, plus spécialement, des articles 21, 23 et 26, en ce que le jugement attaqué a déclaré constante une infraction prescrite non seulement au jour du jugement rendu en premier ressort, soit le 29 janvier 1918, mais, à fortiori, le 13 janvier 1919 :

Attendu que le demandeur a été poursuivi du chef d'une contravention commise le 21 juin 1917;

Que, le 19 novembre 1917, le procureur du roi ordonna au commissaire de police d'instruire l'affaire; que cet acte d'instruction, fait dans le délai de six mois à dater de l'infraction, a interrompu la prescription ; que, dès lors, la décision du 29 janvier 1918, qui condamne le demandeur à une amende de 5 francs, a été prononcée avant l'expiration du terme assigné à l'action publique;

Mais attendu que le juge d'appel n'examina la cause qu'à l'audience du 13 janvier 1919; qu'il confirma la condamnation, bien que dix-huit mois se fussent écoulés depuis l'infraction;

Qu'il soutient que la suspension de la justice nationale depuis le 12 février jusqu'au 17 novembre 1918, a entraîné pendant la même période, la suspension de la prescription; que l'article 27 de la loi du 17 avril 1878 n'est ni limitatif ni restrictif, et doit être étendu à tout événement de force majeure qui arrête l'exercice de l'action publique;

Attendu que cette thèse ne peut pas être accueillie ; qu'il résulte des rapports de MM. NYPELS et THONISSEN, faits au nom des commissions du Gouvernement et de la Chambre des représentants, que la prescription de l'action publique n'est pas suspendue par tout fait qui arrête le cours de la justice;

Que, de plus, l'article 27 prévoit uniquement le cas d'une action momentanément arrêtée par les incidents qu'il détermine, et suppose nécessairement un état social dans lequel fonctionne un pouvoir judiciaire dont les divers organes concourent à la répression;

Attendu que la solution du litige doit être recherchée dans les principes généraux du droit et de la Constitution belge;

Attendu que la notion de l'action publique et de la prescription ne se conçoit pas sans l'organisation et l'exercice réguliers d'un pouvoir judiciaire;

Que la prescription implique, en effet, tout à la fois l'inaction de ce pouvoir et la possibilité pour celui-ci d'agir conformément aux lois de son institution;

Attendu que, selon la Constitution, la magistrature doit être indépendante de tous autres pouvoirs qui existent dans l'Etat; que c'est en vue d'assurer cette indépendance aux justiciables que l'inamovibilité des juges a été proclamée;

Attendu que le gouverneur général allemand fit arrêter, le 9 février 1918, à raison d'un acte de leur judicature, les trois présidents de la cour d'appel de Bruxelles et interdit à tous ses membres d'accomplir désormais aucun acte de leurs fonctions;

Qu'en privant ainsi, d'une manière générale, les prévenus

du double degré de juridiction et en supprimant les chambres des mises en accusation, l'occupant, au mépris du droit des gens, arrêtait le cours de la justice nationale;

Attendu que, dès l'instant où ils estimaient que semblables excès de pouvoir atteignaient leur indépendance, les magistrats avaient l'obligation de suspendre l'exercice de leurs fonctions;

Que, cette décision désarmant la Nation vis-à-vis des coupables, la prescription de l'action publique, telle que l'a conçue le législateur, ne pouvait suivre son cours tant que durait l'abstention des tribunaux;

Attendu qu'il résulte des constatations du juge du fond que, par délibération du 12 février 1918, le tribunal de première instance de Bruxelles a décidé, sans abdiquer ses fonctions, de suspendre ses travaux;

Que cette décision, dictée par les agissements de l'ennemi dans le territoire du gouvernement général, a soustrait l'action publique aux règles ordinaires depuis la date préindiquée jusqu'au 17 novembre 1918, jour où le tribunal a reconquis sa pleine indépendance;

D'où suit que le jugement dénoncé, en décidant que la prescription n'était pas acquise le 13 janvier 1919, a fait une exacte application de la loi;

Vu, au surplus, la légalité de la procédure et des condamnations;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GODDYN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... (Du 11 mars 1919.)

Observations. — L'arrêt est conforme à l'opinion émise par M. SCHUERMANS, dans son article sur *La prescription de l'action civile et de l'action publique*, publié par la BELGIQUE JUDICIAIRE (1890, col. 1489). Lorsque l'ennemi, envahissant le territoire, substitue son autorité à celle de la justice nationale, l'auteur estime qu'il y a là un empêchement légal à l'exercice de l'action et, par suite, à la poursuite de celle-ci.

Voir en ce sens : MUTEAU, *De la prescription de l'action publique et de l'action civile en matière pénale*, pp. 320 et suiv. ; l'arrêt de la cour de cassation de France, du 9 décembre 1871 (DALLOZ, Pér., 1871, I, 353), et le jugement du tribunal de Lunéville, du 15 juin 1871 (DALLOZ, Pér., 1871, 3, 92) et quelques auteurs relevés par le Répertoire de FUZIER-HERMAN, V° *Prescription*, t. 31, n°s 427 et suiv.

Mais il s'en faut de beaucoup que la doctrine admette les conséquences de la guerre comme une cause de suspension de la prescription en matière pénale.

Dans ses *Principes généraux du droit pénal belge*, publiés en 1869, HAUS écrivait déjà :

« On reconnaît généralement qu'un obstacle de fait n'arrête pas le cours de la prescription. Ainsi, quoique le crime soit resté caché, quoique l'inculpé soit tombé en démence après la perpétration du crime, *ou que des guerres, des troubles aient rendu impossible l'exercice de l'action publique*, la prescription continue de courir et elle s'accomplit par l'expiration du temps fixé, quand même l'obstacle aurait subsisté pendant tout ce temps » (n° 957). Dans le même sens : *Droit pénal*, t. II, n° 1359.

Le rapport sur la loi du 17 avril 1878 s'exprime, par la plume de M. NYPELS, dans les termes suivants :

« La guerre, les troubles civils, les calamités naturelles qui interceptent les communications et tous autres événements de force majeure, n'exercent *aucune influence* sur la prescription en matière pénale. Ils n'empêchent pas que le souvenir de l'infraction se perde et, avec lui, l'intérêt de l'Etat à la répression » (n° 53).

Dans son *Cours de droit criminel*, LABORDE ajoute : « On jugeait déjà autrefois (Arrêts du Parlement de Paris, de 1597 et de 1610) que l'empêchement *de fait* provenant de la *désorganisation des tribunaux par une guerre civile* ne suspend pas la prescription en matière pénale » (p. 527).

La grande majorité des auteurs partage cette opinion et soutient que la guerre et ses conséquences n'ont aucune influence en la matière. Voir l'énumération aux PAND. BELGES, V° *Prescription* (matière pénale, n° 400). Il faut y ajouter THIRY, *Cours de droit criminel*, 3e édit., p. 446 ; — CRAHAY, *Contraventions de police*, 2e édit., p. 172, n° 149e, etc. Pour la France, voir le Répertoire de FUZIER-HERMAN, *loco cit.* ; — ROCHOUX, *Prescription de l'action publique et de l'action civile*, pp. 179-189, Paris, 1895 ; etc.

On dit parfois que la prescription est suspendue chaque fois et aussi longtemps qu'un obstacle *légal* met le ministère public dans l'impossibilité d'agir, et que l'article 27 de la loi du 17 avril 1878, n'étant ni limitatif ni restrictif, s'applique aux situations nées de l'occupation et des coups de force de l'ennemi. (*Revue critique de droit criminel*, 1910, p. 670.)

Est-ce bien exact? Qu'est-ce que l'obstacle légal visé par l'article 27 précité? Et quelle est la portée de cet article?

Tout obstacle provenant de la loi qui empêche le Parquet d'agir, ne constitue pas l'obstacle légal suspendant la prescription. (Cass., 9 juillet 1917, PAS., 1917, 1, 272.)

Ainsi, dans certains cas, l'action publique ne peut être mise en mouvement avant le dépôt d'une plainte (adultère, délit de chasse). La prescription n'est pas suspendue depuis le délit jusqu'à la plainte (PAND. BELGES, V° *Prescription* [matière pénale], n° 248).

L'obstacle *légal* n'est donc pas le fait qui *justifie l'inaction* du ministère public ou le force de surseoir aux poursuites.

De même, la démence de l'inculpé, la détention du prévenu à l'étranger, la maladie, sont des obstacles légaux à la poursuite et au jugement. Car ce serait violer le droit de défense que de juger celui qui est incapable de se défendre. (FAUSTIN HÉLIE, *Instruction criminelle*, n° 5338 ; — PAND. BELGES, V° *Cassation criminelle*, n° 129 ; — Cass., 24 août 1917 et 2 mars 1914, PAS., 1918, I, 82 et 1914, I, 132.)

Tous ces obstacles légaux ne suspendent pas la prescription.

Ainsi encore, si l'arrêt de la chambre des mises en accusation n'avait pas désigné la cour d'assises ou le tribunal correctionnel devant lequel le renvoi est ordonné, il y aurait obstacle légal à la marche de la justice. (BELG. JUD., 1897, col. 650 et 651 ; — MANGIN, *Règlement de la compétence*, n° 22 ; - FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, n°s 2875, 2876, 3042, 3047.)

Dira-t-on que la prescription est suspendue depuis le jour où cet arrêt de renvoi irrégulier est rendu, jusqu'au jour où il aura été annulé? Car il doit l'être pour que la marche de la justice reprenne son cours.

La vérité est que le législateur a admis, par exception, par dérogation aux principes, que *certains obstacles légaux* qu'il détermine, auront pour effet de suspendre la prescription.

« Suivant l'article 20 du projet, c'est-à-dire l'article 27 de la loi, la prescription est suspendue quand le *jugement* de l'action publique est arrêté par l'obstacle légal *résultant du renvoi devant la juridiction civile ou administrative pour la solution d'une question préjudicielle* ». (Rapport de THONISSEN, n° 42.)

Voilà l'obstacle légal que vise la loi.

Et pourquoi la loi introduit-elle cette exception, cette dérogation à la théorie qu'elle vient d'admettre sur le fondement de la prescription?

THONISSEN (n° 42) y répond encore:

« Il serait peu raisonnable que la loi suspendit l'exercice de l'action *en la subordonnant à l'accomplissement d'une formalité*, et la frappât en même temps de prescription parce qu'elle n'aurait pas été exercée.

« Le législateur s'est rappelé que nos lois d'instruction criminelle ont organisé la procédure de telle façon que, dans certains cas déterminés, le *jugement* de l'inculpé se trouve arrêté. Par quoi? Par une disposition *légale* qui empêche le juge répressif de statuer avant qu'une autre juridiction administrative ou civile n'ait prononcé ».

C'est donc la stipulation expresse de la loi qui arrête, dans des cas strictement limitatifs et à raison de la coexistence d'une autre procédure, l'extinction de l'action publique. (THIRY, *eod. loc.*, p. 395.)

L'article 27 énumère seulement deux espèces d'obstacle légal: 1° le renvoi devant le tribunal civil ou devant l'autorité administrative pour la décision d'une question préjudicielle; 2° le cas prévu par l'article 447, § 3, du code pénal.

En dehors de l'obstacle légal, de l'empêchement apporté par *la loi même* au cours de l'action, rien ne saurait arrêter la prescription en matière criminelle. Les événements de force majeure seraient inutilement invoqués; tels l'incendie du palais de Justice, la perte des dossiers, l'impossibilité de communiquer avec le Parquet, etc. Voici une enquête ou une expertise à faire à l'étranger, aux antipodes. Pas de suspension de la prescription. « Si les délais, déclare M. FAIDER, mettent en péril l'action civile ou publique, rien n'empêche les intéressés de sauvegarder leurs droits par un acte interruptif de prescription ». (BELG. JUD., 1881, col. 849.)

La jurisprudence de la cour de cassation n'a pas admis l'interprétation extensive de l'article 27 dont s'agit. Voir Cass., 2 mars 1914, 2 janvier, 9 juillet et 24 août 1917 (PAS., 1914, I, 132; 1917, I, 361 et 272; 1918, I, 82).

Il a été décidé, avec peine et par analogie, que le pourvoi en cassation suspend la prescription. C'est l'application la plus large assurément qui se puisse concevoir, dit M. DE LANTSHEERE. Et l'ancien ministre de la Justice, qui présenta aux Chambres le texte de l'article 27, le commente comme suit dans un débat politique:

« On ne peut pas perdre de vue:

« 1°) que ce n'est pas sans de très vives résistances, et contrairement à l'avis de la commission parlementaire, que le principe de l'interruption de la prescription a été admis dans la loi de 1878 (NYPELS, *Comm. législ.*, rapport THONISSEN, n° 37, discussions *Chambre*, n° 19; — *Sénat*, rapport D'ANETHAN, n° 18 et discussions, n° 9). *Chercher à l'étendre, c'est heurter de front la volonté énergiquement formulée par le législateur;*

« 2°) que, d'autre part, la règle: *Contra non valentem agere non currit praescriptio*, est sans application en matière répressive, car elle est en opposition avec le principe qui sert de fondement à la prescription de l'action publique.

« C'est ce qu'enseigne HAUS (n° 1259). Voir aussi rapports THONISSEN, n° 42, et D'ANETHAN, n° 21.

« *Si la suspension a été admise, c'est par dérogation aux principes, dérogation qui ne peut pas être étendue et qui doit moins encore servir de base à une argumentation qui tend à renverser le texte et non à l'éclairer. C'est à ceux qui invoquent la suspension d'en fournir une preuve juridique rigoureuse* ». (Chambre, *Doc. parl.*, session 1899-1900, p. 148.)

Malgré les passions et la violence que suscita ce débat, personne ne contesta la thèse de l'ancien ministre de la Justice. Aussi l'arrêt de la cour de cassation, du 2 mars 1914 (PAS., 1914, I, 135), proclame que « la suspension ne peut résulter que de la loi, d'un texte qui la prononce ou d'une disposition qui arrête l'exercice de l'action du ministère public ou le jugement sur celle-ci. (Voir conclusions de M. LECLERCQ, PAS., 1914, I, 132-134, et la note.)

« Les seuls cas que l'article 27 prévoit, ajoute la PAS. (1918, I, 82), sont les cas où le tribunal, saisi de la cause, ne peut la juger parce que son jugement est subordonné à une décision à rendre par une autre autorité. Cette disposition ne peut être étendue qu'à des cas semblables à ceux qu'elle prévoit, tels le recours en cassation. »

Nous estimons que la cour suprême a été heureusement inspirée en ne s'appuyant pas sur l'article 27 dont s'agit pour proclamer la suspension ou l'arrêt de la prescription.

Le cas de force majeure résultant de la guerre ou du pouvoir de fait de l'occupant, n'a aucune analogie avec les causes de suspension dont s'agit.

C'est la Constitution qui a obligé les magistrats à se déporter, dès l'instant où ils se sentaient atteints dans leur indépendance.

Ce sont les principes de la raison juridique qui disent qu'il n'y a pas d'action publique sans pouvoir judiciaire comme il n'y a pas de société sans associés.

Comment appliquer l'article 27 — qui prévoit des cas spéciaux — à la prescription de toutes les infractions? Comment appliquer ce texte, qui ne règle pas le point de départ de la prescription et ne fixe que le temps d'arrêt dans le cours d'une prescription commencée, aux infractions commises après le 11 février 1918, alors que la prescription n'a pas commencé à courir et n'a, dès lors, pu être suspendue?

N'est-il pas préférable de dire que l'ingérence de l'occupant est incompatible avec la notion de la séparation des pouvoirs; qu'un pouvoir qui ne peut que si on le tolère, n'est pas un pouvoir et que le terme « prescription » dans un pays privé de justice, ne se comprend pas?

Peut-être eût-il été sage que le Gouvernement prît en matière criminelle, pour le temps de l'abstention, des arrêtés analogues à ceux qui suspendent, en matière civile, les prescriptions pour la durée de la guerre? (Décret du 26 octobre 1914, *Recueil des lois*, 1914, p. 312.)

« Toutes ces dispositions prises en France et ailleurs, disent BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, seraient d'une inutilité manifeste, si la règle incontestée était que la guerre est une cause de suspension quand elle arrête le cours de la justice » (*De la Prescription*, 3e édit., n° 287). Nous en sommes fort loin. Et à ceux qui se baseraient sur les arrêtés-lois du 26 octobre 1914 pour étendre leur application aux infractions, nous répondrons avec MERLIN: « Quand il intervient, au retour de la paix, un édit qui compte pour rien, en fait de prescription, tout le

temps qu'ont duré les hostilités, on ne comprend pas les actions criminelles dans cette disposition » (Répertoire, V° *Prescription*, page 311, section III). Car les motifs d'ordre public qui imposent la prescription — à savoir le dépérissement des preuves, l'oubli du trouble social, la nécessité de fixer au bout d'un certain laps de temps la situation juridique des personnes — conservent ici tout leur empire.

Qu'il nous soit permis, en terminant, d'attirer l'attention sur le caractère de l'abstention du magistrat.

L'abstention est le fait spontané du magistrat qui estime que sa conscience s'oppose à ce qu'il s'occupe d'une affaire.

Par son arrêt du 9 décembre 1889 (DALLOZ, Pér., 1890, I, 65), rendu au rapport de M. le conseiller GREFFIER, la cour de cassation de France déclare que les causes pour lesquelles le juge peut être autorisé à s'abstenir, n'ont pas été déterminées par la loi et sont laissées à la conscience du magistrat.

La délibération d'un tribunal portant approbation des causes d'abstention n'est pas un acte de juridiction. C'est un acte d'administration et de police intérieure relevant du pouvoir discrétionnaire, qui n'est susceptible d'aucun contrôle et, par suite, d'aucune revision.

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Présidence de M. DU PONT, prem. prés.

26 avril 1917.

GUERRE. — CITOYEN SOUS LES DRAPEAUX. — POURSUITE. LOI DU 4 AOÛT 1914.

Le militaire congédié définitivement sans avoir pu rentrer en territoire occupé, ne peut bénéficier de l'article 1er de la loi du 4 août 1914 prohibant les poursuites contre les citoyens présents sous les drapeaux, sauf à exciper, devant le juge du fond, du cas de force majeure qui aurait mis obstacle à l'exercice de son droit de défense.

(DARTOIS — C. BARTHELS.)

Le tribunal de commerce de Liége avait, le 9 septembre 1915, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que le demandeur a fait assigner le défendeur en payement du principal et des intérêts d'un prêt consenti à ce dernier, le 26 mars 1914;

Que cette assignation fut notifiée à la suite et en exécution d'une ordonnance du président du tribunal, autorisant la saisie conservatoire des biens mobiliers appartenant à l'emprunteur et se trouvant dans l'arrondissement de Liége;

Attendu que, dans ses conclusions d'audience, le demandeur ne réclame provisoirement que les intérêts échus de sa créance;

Attendu que le défendeur oppose à cette action une fin de non-recevoir, tirée de la loi du 4 août 1914, dont l'article 1er est ainsi conçu : « Pendant la durée du temps de guerre, aucune poursuite en matière civile ou commerciale ne pourra être exercée contre les citoyens présents sous les drapeaux »;

Attendu que cette disposition est exceptionnelle et de stricte interprétation; qu'elle porte, en effet, atteinte au droit qui appartient à chacun d'assigner un citoyen belge ou étranger devant un tribunal compétent, pour obtenir la reconnaissance d'un droit ou l'exécution d'une obligation; que la loi précitée ne peut donc être invoquée que par ceux qui, au moment de l'exploit d'ajournement, faisaient partie de l'armée ou étaient placés à un titre quelconque sous le contrôle de l'autorité militaire; qu'elle ne s'applique donc pas à tous les citoyens qui, pendant ou avant les hostilités, ont quitté la Belgique et ne peuvent y rentrer sans s'exposer à des difficultés avec l'autorité allemande qui occupe et administre provisoirement le pays;

Attendu que le but de cette loi a été d'affranchir les citoyens qui sont à l'armée de toute préoccupation relative à des procédures qui pourraient les intéresser;

Attendu que, de son propre aveu, le défendeur ne rentre pas dans la catégorie des citoyens favorisés par la loi du 4 août 1914; que si, comme garde civique, il a suivi l'armée et s'est trouvé pendant plusieurs mois sous le contrôle de l'autorité militaire et assimilé dès lors aux soldats de l'armée belge, sa situation a complètement changé à la fin du mois de décembre 1914, lorsqu'à la suite de ses blessures, il fut réformé ou licencié;

Attendu que si, malgré ce licenciement, le défendeur n'a pas recouvré la liberté de rentrer sans danger dans son pays, il a néanmoins perdu, vis-à-vis de l'armée belge, la qualité de belligérant et a été exclu des cadres; qu'il a ainsi perdu le bénéfice de la loi dont il se prévaut; que cette conséquence est peut-être rigoureuse et qu'on doit regretter que le législateur n'ait pas étendu ses faveurs à ces courageux gardes civiques qui, pendant les premiers mois de la guerre, ont pris les armes et versé leur sang pour défendre le territoire envahi; mais qu'il n'appartient pas aux tribunaux de faire le procès de la loi ni de lui donner une extension que le texte précis et formel ne comporte pas;

Attendu qu'en fait, les intérêts du défendeur absent du pays n'ont pas été compromis, puisqu'il était représenté en Belgique par un membre de sa famille au courant de ses affaires commerciales;

Au fond : ... (sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à la demande reconventionnelle et à toutes conclusions contraires, condamne provisionnellement le défendeur à payer au demandeur la somme de 3.868,50 fr. et les dépens... (Du 9 septembre 1915.)

Sur appel, la Cour de Liége, sous la présidence de M. GRAULICH, rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que c'est à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte, que les premiers juges ont admis que les gardes civiques ayant, comme Dartois, fait partie de l'armée belge, ont perdu le droit de bénéficier de la loi du 4 août 1914 à partir du moment où, étant devenus inaptes à reprendre le service à la suite de blessures reçues dans un combat contre les armées allemandes, ils ont été réformés et comme tels congédiés définitivement de l'armée belge;

Qu'il n'est pas dénié que Dartois se trouvait dans cette situation dès avant l'intentement de l'action;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, de l'avis conforme de M. SEGARD, avocat général, confirme le jugement dont appel, en tant qu'il a rejeté la fin de non-recevoir opposée par l'appelant contre l'action introduite par l'intimé, suivant assignation du 8 juin 1915; dit pour droit cette action recevable; condamne l'appelant aux dépens de l'incident... (Du 22 janvier 1916.)

Pourvoi en cassation fondé sur :

Fausse interprétation et partant violation des articles 1er de la loi du 4 août 1914, prohibant les poursuites contre les citoyens présents sous les drapeaux, 25 à 27, 32 et 59 de la Constitution, en ce que l'arrêt, tout en ayant constaté en fait que le demandeur a été incorporé dans l'armée belge, qu'il a combattu et a été blessé dans ses rangs; qu'il ne pourrait, en conséquence, rentrer dans la partie occupée de la Belgique sans danger (c'est-à-dire sans s'exposer à être arrêté et emmené comme prisonnier de guerre en Allemagne), n'en a pas moins refusé de lui reconnaître le bénéfice de la loi du 4 août, sous le vain prétexte qu'ayant été réformé à la suite de blessures reçues dans un combat contre les armées allemandes, il serait sorti définitivement de l'armée belge.

Le demandeur expose que tout le litige se résout, en vérité, dans le point de savoir si, dans le cas où les Chambres auraient délibéré avec calme, après avoir eu le loisir d'envisager toutes les faces de la question à résoudre et de choisir comme il convenait la formule destinée à réaliser cette solution, elles auraient adopté une formule excluant du bénéfice de la loi des citoyens qui, tout en ayant cessé de participer aux opérations militaires, n'en seraient pas moins empêchés de rentrer dans le pays par le fait de cette participation. Ce

point ne peut, d'après le demandeur, être tranché qu'affirmativement. Les Chambres, selon lui, n'ont adopté la formule qui a passé dans la loi que parce que, eu égard à l'idée qu'elles se faisaient des événements, elles la croyaient suffisamment large pour couvrir, ainsi qu'elles le voulaient, tous les cas dans lesquels l'iniquité qu'elles entendaient empêcher pourrait se présenter, et si elles avaient pu se rendre compte de ce que certains de ces cas y échapperaient, elles n'auraient pas manqué de la modifier de façon à les y comprendre.

Le défendeur répondit en substance :

Ne peut être considéré comme présent sous les drapeaux, un citoyen licencié, congédié et rayé des cadres. Le demandeur convie la cour à étendre le bénéfice de la loi, loi d'exception, à des cas auxquels, dit le demandeur, le législateur l'aurait étendu si le vote n'avait pas été aussi précipité, c'est-à-dire à substituer le pouvoir judiciaire au pouvoir législatif. Il n'y a pas lieu à interprétation, le texte n'étant pas ambigu, et on ne demande d'ailleurs pas d'interpréter le texte, mais bien de compléter la loi pour l'appliquer à des cas non prévus par le législateur, mais qui, s'ils avaient été prévus, auraient probablement (au dire du demandeur) donné lieu à une disposition analogue à celle qui régit les cas prévus.

D'ailleurs, cette probabilité même ne peut être invoquée. Le motif qui conduit à l'exception admise par le législateur, c'est d'assurer au soldat la quiétude dont il a besoin pour accomplir sa mission dans un intérêt général. Ce motif n'existe pas quand l'intéressé a cessé d'être soldat, alors son intérêt privé est seul en jeu.

M. le premier avocat général EDMOND JANSSENS a conclu au rejet. Il s'est, en substance, exprimé comme suit :

L'article 1er de la loi du 4 août 1914, dont le demandeur a réclamé le bénéfice devant le juge du fond et dont le pourvoi accuse la violation, est ainsi conçu :

« Pendant la durée de la guerre, aucune poursuite en matière civile ou commerciale ne peut être exercée contre les citoyens présents sous les drapeaux. »

Le mémoire du demandeur contient, me paraît-il, la meilleure réponse que l'on puisse faire à son pourvoi. Il y expose, en effet, que tout le litige se résout dans le point de savoir si, dans le cas où les Chambres auraient délibéré avec calme, après avoir eu le loisir d'envisager toutes les faces de la question à résoudre et de choisir, comme il convenait, la formule destinée à réaliser cette solution, elles auraient adopté une formule excluant du bénéfice de la loi les citoyens qui, tout en ayant cessé de participer aux opérations militaires, n'en seraient pas moins empêchés de rentrer dans le pays par le fait de cette participation.

Il serait difficile de dire plus nettement que le texte de la loi ne s'applique pas au cas du demandeur, et que l'esprit de la loi ne vise pas ce cas puisqu'on affirme que, dans le désarroi causé par les événements, le législateur ne l'a ni prévu ni envisagé.

Le pourvoi formule une hypothèse et un regret; or, une hypothèse et un regret ne peuvent servir de base à un moyen de cassation.

Le jugement du tribunal de commerce de Liége, que l'arrêt dénoncé confirme par adoption de motifs, rappelle fort justement que la loi du 4 août 1914 est une loi d'exception. Comme toute disposition exceptionnelle, elle est de stricte interprétation et ne peut être étendue au delà des limites de son objet, sous prétexte d'analogie. L'arrêt constate que, si le demandeur, comme garde civique, a suivi l'armée et s'est trouvé pendant plusieurs mois sous le contrôle de l'autorité militaire et assimilé, dès lors, aux soldats de l'armée belge, sa situation a complètement changé à la fin du mois de décembre 1914, lorsqu'à la suite de ses blessures, il fut réformé ou licencié; qu'il a été congédié définitivement de l'armée belge, et qu'il n'est pas dénié qu'il se trouvait dans cette situation dès avant l'intentement de l'action.

Dartois demande à la justice de combler ce qu'il appelle les lacunes de la loi.

Le juge du fond a déjà répondu, avec raison, qu'il n'appartient pas aux tribunaux, même sous couleur d'équité ou d'humanité, de faire ou de modifier la loi.

Je pourrais m'arrêter ici, mais, avant de conclure, je tiens à répondre aux critiques que le pourvoi dirige contre la loi du 4 août 1914 et ses auteurs.

Ces critiques sont sans fondement, de même que les regrets qu'il exprime.

Malgré la précipitation qu'imposaient les circonstances, le législateur belge, en s'inspirant de la loi française des 13-14 août 1870, a choisi une formule qui rend exactement sa pensée exprimée dans l'exposé des motifs. Il n'a pas voulu « que les militaires puissent être attraits en justice par des plaideurs impitoyables pendant qu'un devoir supérieur les tient éloignés du prétoire ». Ce terme de militaire ou de citoyen présent sous les drapeaux comprend l'officier et le soldat, le milicien et le volontaire, le garde civique employé dans des opérations militaires proprement dites, qu'il soit au front ou à l'arrière, qu'il combatte dans la tranchée ou qu'il soit en traitement dans un hôpital. Tous bénéficient de la disposition exceptionnelle de la loi du 4 août 1914, aussi longtemps qu'ils conservent leur qualité de militaires « présents sous les drapeaux », c'est-à-dire soumis au contrôle de l'autorité militaire. Mais dès qu'ils la perdent, ils sortent de l'exception et, par conséquent, rentrent dans la règle. Tel est le cas du soldat congédié définitivement de l'armée — dont il cesse de faire partie — ou du déserteur qui, tout en restant militaire, n'est plus « sous les drapeaux ».

Est-ce à dire qu'à partir de ce moment, le législateur a abandonné à leur malheureux sort les militaires réformés et congédiés définitivement et fait de ces victimes du devoir les victimes éventuelles de plaideurs impitoyables? Nullement. Il n'ignorait pas que toute notre législation est dominée par un principe supérieur — je pourrais dire un principe sacré — que de nombreux textes consacrent : le droit imprescriptible de la défense. Nul ne peut être condamné, en matière civile comme en matière pénale, quand, par un cas de force majeure et sans qu'il y ait faute de sa part, il s'est trouvé dans l'impossibilité de se défendre, de faire valoir ses droits.

Ce principe tutélaire couvre de sa protection non seulement le citoyen qui a perdu sa qualité militaire, mais encore le civil qui a fui les horreurs de la guerre et a dû se réfugier à l'étranger, le belge déporté par mesure administrative, le chômeur expatrié sans son consentement, le plaideur qui, par suite de l'occupation, n'a pu observer les formes et les délais prescrits. Pour eux, pas de condamnation, pas de déchéance, pas de nullité de procédure, lorsqu'il est constaté que la force majeure leur a opposé un obstacle insurmontable. Les tribunaux et la cour de cassation ont, à maintes reprises, dans ces derniers temps, appliqué ce principe supérieur. Je me borne à rappeler deux de vos arrêts récents du 2 novembre 1916 (PAS., 1917, I, 5 et 6) et l'arrêt de la cour d'appel de Liége du 28 juin 1916 (BELG. JUD., *supra*, col. 366). Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 1er mars 1917 (BELG. JUD., *supra*, col. 365).

La cour d'appel de Liége ne l'a pas perdu de vue : Après avoir relevé que le demandeur ne réunissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'exception consacrée par la loi du 4 août 1914, elle a recherché si Dartois s'était trouvé dans l'impossibilité de faire valoir ses droits. Elle a résolu la question négativement en constatant — constatation souveraine — que « les intérêts de Dartois absent n'ont pas été compromis puisqu'il était représenté, en Belgique, par un membre de sa famille au courant de ses affaires commerciales ».

Aucun des textes visés au moyen n'a été violé.

Nous concluons au rejet avec indemnité et dépens.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le seul moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1er de la loi du 4 août 1914 prohibant les poursuites contre les citoyens présents sous les drapeaux, 25 à 27, 32 et 59 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide que le demandeur, garde civique blessé à l'ennemi et réformé, a perdu par sa mise à la réforme le droit à l'immunité créée par la première de ces dispositions, alors que, si les Chambres avaient pu délibérer avec calme et envisager

toutes les faces de la question, elles auraient modifié la formule légale de façon à ne pas exclure du bénéfice de la loi les citoyens qui ont cessé de participer aux opérations militaires, mais sont empêchés néanmoins de rentrer dans le pays par suite de leur participation antérieure à celles-ci, et à couvrir leur cas, lequel, tout en échappant à la formule adoptée, réalise cependant l'iniquité qu'elles ont entendu empêcher :

Attendu que la décision entreprise constate que, dès avant l'intentement des poursuites, le demandeur avait cessé de se trouver sous le contrôle de l'autorité militaire et avait été définitivement congédié de l'armée; que cette constatation exclut l'hypothèse qu'au moment servant de point de départ à ces poursuites, le demandeur ait pu faire partie de la force armée à un titre quelconque, fût-ce même comme non combattant ou membre d'un service auxiliaire;

Attendu que le texte de l'article invoqué n'exonère que les citoyens « présents sous les drapeaux »; que le but du législateur exprimé dans l'exposé des motifs est d'empêcher d'attraire en justice les militaires « pendant qu'un devoir supérieur les tient éloignés du prétoire »; qu'il s'ensuit que ni les termes ni l'esprit de la loi ne permettent d'appliquer celle-ci à la situation constatée par l'arrêt dénoncé;

Attendu que le pourvoi ne fait autre chose en réalité que de convier le juge à changer la loi, à corriger les effets d'une élaboration précipitée de celle-ci en étendant une immunité exceptionnelle à des cas non admis par les Chambres, mais que ces dernières, au dire de Darfois, auraient traités avec la même faveur que les cas admis si elles y avaient songé; que le principe de la séparation des pouvoirs interdit d'entrer dans cette voie;

Attendu qu'il convient d'ailleurs d'attribuer la limitation apportée par le pouvoir compétent à la disposition édictée par lui non pas à un manque de réflexion ou de maîtrise de soi, mais à ce que ses membres, pénétrés de la notion moderne de la situation juridique des particuliers en temps de guerre, ont été convaincus que des hommes rentrés dans la vie civile et devenus totalement étrangers à la force armée, n'avaient nul besoin d'un régime spécial quant à la protection de leur patrimoine et de leurs droits privés;

Attendu que les obstacles que le demandeur invoque comme s'opposant à son retour en Belgique, pour la défense en justice de ses intérêts, relèvent du fait et non du droit et sont sans influence au regard de l'exonération revendiquée;

Attendu que la sauvegarde des citoyens qui se trouvent dans la situation du demandeur réside non dans cette immunité, mais bien dans le soin qui s'impose impérieusement au juge de veiller au respect des droits de la défense et de faire rendre tous leurs effets aux principes relatifs à la force majeure;

Que le pourvoi n'invoque la violation ni de ces droits ni de ces principes;

Attendu donc que le moyen manque de fondement;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMORTIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS, premier avocat général, rejette ...; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 frs... (Du 26 avril 1917. — Plaid. MMes HANSSENS et G. LECLERCQ.)

Observations. — A la solution que consacrent les décisions qui précèdent, on objectait :

Que les contingences dans lesquelles la loi du 4 août 1914 a été promulguée, lui donnent un caractère général et absolu qui ne permet pas d'en restreindre les effets, en l'absence de dispositions précises à cet égard;

Qu'elle ne peut donc être l'objet d'une interprétation étroite, en ce sens que la permanence sous les drapeaux serait une des conditions de son application, plutôt que le fait de s'être trouvé à l'armée le 4 août 1914, ou ultérieurement;

Qu'il semble résulter des termes et de l'esprit de cette loi, que le législateur, ne pouvant prévoir la durée de la guerre, ni le retour au foyer de ceux qui faisaient partie de l'armée, ni ne prévoyant pas non plus les éventualités auxquelles les soldats étaient exposés, a entendu faire bénéficier de cette disposition, et ce pour toute la durée de la guerre, ceux qui se trouvaient sous les armes le 4 août, et ceux qui postérieurement viendraient à rejoindre l'armée;

Qu'en fait, d'ailleurs, au sens de cette loi, doivent être encore considérés comme étant sous les drapeaux, ceux qui, par suite de blessure, viennent à être réformés, puisque l'état de guerre et l'occupation du territoire forment pour eux un obstacle invincible à ce qu'ils rentrent librement dans leurs foyers et puissent y surveiller leurs intérêts, obstacle qui avait motivé la disposition dont s'agit.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Première chambre. — Prés. de M. DU PONT, prem. prés.

14 mai 1914.

NOTAIRE. — TARIF. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — RETRAIT DE CONSIGNATION. — DÉCHARGE.

Le retrait de la consignation de la somme allouée à l'exproprié pour utilité publique, ne donne lieu, au profit du notaire, qu'à l'honoraire de décharge sans quittance.

(COMMUNE DE SCHAERBEEK — C. TAYMANS, ET TAYMANS — C. COMMUNE DE SCHAERBEEK.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 6 février 1912, rapporté dans la *Revue du notariat belge*, 1912, p. 157.

Arrêt. — Attendu que le jugement étant attaqué par les deux parties, la jonction des deux instances est de droit, en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1815;

Quant au pourvoi de la commune de Schaerbeek accusant la violation des articles 1er et 2 de la loi du 31 août 1891; 18, n° 14, de l'arrêté royal du 27 mars 1893 ainsi que des articles 12, 18 et 22 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et 11 de la Constitution; la fausse application et la violation de l'article 18, n° 79, de l'arrêté royal précité et, pour autant que de besoin, la violation de l'article 68, § 1er, nos 22 et 27, de la loi du 22 frimaire an VII; la violation et la fausse application de l'article 69, § 2, n° 11, de la même loi, en ce que, pour rétribution d'un acte portant retrait par des expropriés d'indemnités consignées à leur profit, le jugement attaqué a alloué au défendeur l'honoraire proportionnel de quittance au lieu de l'honoraire fixe de décharge :

A. Sur la fin de non-recevoir y opposée :

Attendu que le jugement attaqué fait connaître l'objet de l'acte notarié litigieux, en constatant qu'il avait été dressé pour faire preuve du retrait d'une indemnité déposée à la Caisse des consignations, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'il décide que cet acte comporte la qualification de quittance, au lieu de celle de décharge que le pourvoi lui attribue;

Attendu que, dès lors, suppléant au défaut de production d'une expédition de cet acte, la relation de son contenu suffit pour en permettre l'appréciation ;

Attendu que le juge du fond n'a pas interprété souverainement la nature et le caractère du dit acte ;

Que la contestation sur laquelle il a statué n'est pas relative à une espèce particulière, mais à un point de droit dominé par une loi applicable à tous les différends du même genre ;

Que le pourvoi est donc recevable ;

B. Au fond : Attendu que le jugement dénoncé décide que l'acte dont il s'agit constitue un acte de quittance, au sens de l'article 18, n° 79, du tarif notarial du 27 mars 1893 et de l'article 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII ;

Qu'il base cette appréciation sur ce que la Caisse des consignations ne conserve pas *in specie* les fonds qu'elle reçoit, mais les fait fructifier et, par suite, les consomme sauf à en rendre l'équivalent ;

Qu'il conclut de là que la remise des deniers représentatifs de l'indemnité allouée à l'exproprié, l'investit seule de la propriété de la somme qui lui revient, et qu'en conséquence, l'acte notarié que la Caisse des consignations exige pour se dessaisir de la dite somme, ne comporte pas la dé-

nomination de « décharge sans quittance » prévue à l'article 18, n° 40, du tarif ;

Attendu que de la combinaison des articles 12 et 22 de la loi du 17 avril 1835, il résulte que le montant de l'indemnité adjugée à l'exproprié pour cause d'utilité publique est déposé à la Caisse des consignations, et que le préposé à cette caisse ne vide ses mains qu'après justification que l'immeuble exproprié est libre d'hypothèque;

Attendu que, d'après le système de la loi, l'expropriant est libéré dès qu'il a consigné l'indemnité allouée;

Que, par suite, instantanément l'exproprié acquiert la propriété de la somme déposée et que cette somme fait partie de son patrimoine;

Attendu qu'il n'importe que la Caisse des consignations ne conserve pas en nature le dépôt qu'elle a reçu, l'emploi qu'elle en fait ne constituant pour elle qu'une faculté sans relation avec l'extinction définitive de l'obligation de l'expropriant;

Que cet emploi ne substitue pas l'Etat à l'expropriant comme débiteur de l'exproprié ;

Que si l'Etat est débiteur des sommes consignées par l'effet même du dépôt qu'il a reçu (arr. roy. du 2 novembre 1848, art. 15), il n'en résulte pas qu'en les remettant aux ayants droit, il acquitte une dette que l'expropriation aurait fait naître à sa charge, cette dette étant éteinte par la consignation;

Que l'idée de novation de dette émise par le défendeur est exclue par le texte même de l'article 22 de la loi, cette disposition démontrant que la Caisse des consignations se borne à garder l'indemnité mise à la disposition de l'exproprié, et que, par son intermédiaire, s'exerce au profit de l'expropriant un droit temporaire de rétention pour le mettre à l'abri de recours éventuels de tiers, et notamment de créanciers hypothécaires;

Que, par suite, l'acte notarié de retrait de la somme consignée ne constitue pas une quittance, c'est-à-dire, d'après la loi fiscale et le tarif notarial, une déclaration du créancier que son débiteur a payé totalement ou partiellement ce qu'il lui devait, mais contient simplement la décharge de la mission légale de la Caisse dépositaire;

Que, partant, le jugement a contrevenu aux dispositions visées au moyen ;

Sur le moyen du pourvoi formé par Taymans et déduit de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application des articles 1319 du code civil, sur la foi due aux actes authentiques; 1er de la loi du 31 août 1891, 4*bis*, 1°, 18, n° 79, de l'arrêté royal du 27 mars 1893 portant tarification des honoraires des notaires, en ce que le jugement attaqué a décidé que l'acte de quittance du 6 novembre 1909 avait été dressé à la requête de l'Etat belge, et y a appliqué la réduction prévue par l'article 4*bis* du tarif, alors que l'acte a été dressé à la requête de Mlle Rosalie-Sophie-Fernande, comtesse Cornet d'Elzius de Chenoy et non à la requête de l'Etat, et que, dès lors, la réduction n'y était pas applicable, d'autant plus que ce n'est pas l'Etat qui doit en supporter les frais :

Attendu que, par suite des considérations émises sur le moyen proposé à l'appui du premier pourvoi et démontrant que le notaire Taymans n'a droit qu'à un honoraire fixe, son pourvoi manque de base;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Remy et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Ed. Janssens, statuant par un seul et même arrêt sur les deux pourvois : en ce qui concerne celui formé par la commune de Schaerbeek, casse ...; condamne le défendeur aux dépens de ce jugement et de l'instance en cassation; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Louvain; en ce qui concerne le pourvoi formé par Taymans, rejette le dit pourvoi; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs et aux dépens de ce pourvoi... (Du 14 mai 1914. Plaid. MMes Van Dievoet et G. Leclercq.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Audience des référés. — Présidence de M. Wouters.

13 février 1919.

RÉFÉRÉ. — Compétence. — Demande devenue sans objet. — Frais.

Le juge des référés n'a pas compétence pour statuer sur une demande devenue sans objet, par suite de la suppression de l'état de fait prétendument dommageable dont se plaignait le demandeur.

Lorsque les droits du demandeur donnent lieu à une contestation sérieuse, qui ne peut être vidée que par les juges du principal, il échet de réserver les dépens de l'instance en référé.

(CARDINAEL C. SAVE ET CASY.)

Ordonnance. — Attendu que, par l'assignation prévantée, le demandeur a postulé l'enlèvement, à peine d'une astreinte de 50 francs par jour de retard, d'un avis ainsi conçu, affiché dans les bureaux de ravitaillement de la ville de Mons :

« Mons, le 23 octobre 1918.

« Avis.

« Pour avoir maintenu durant onze mois, sur ses cartes de pain, une bouche en trop, M. Gaston Cardinaël, place du Chapitre, à Mons, a été admonesté et a été invité à verser, à titre de compensation, une somme de deux cents francs, au profit du comité local de secours.

« De plus, il a été décidé que le présent avis serait et resterait affiché, durant un mois, dans tous les bureaux de ravitaillement de la ville de Mons.

« Pour le Président, etc... »

Attendu que la cause fut introduite à l'audience du 30 novembre 1918, et subit à la demande des parties, divers réajours jusqu'au 8 février 1919;

Attendu que si l'avis incriminé était encore affiché fin novembre 1918 et subit, à la demande des parties, divers réail est constant qu'il a aujourd'hui disparu; que, conséquemment, la demande est devenue sans objet;

Quant aux frais :

Attendu que le demandeur conclut à la condamnation des défendeurs aux frais et dépens de l'instance en référé, en sollicitant de nous reporter au 28 novembre 1918, date de l'assignation, alors que l'affichage subsistait, et de décider théoriquement que les défendeurs ont agi sans titre ni droit, et qu'ayant commis une voie de fait préjudiciable, ils sont responsables de ses conséquences, notamment des frais exposés dans une instance en référé qui, à cette époque, était justifiée;

Attendu qu'outre le défaut d'urgence, les défendeurs opposent l'exception d'incompétence du pouvoir judiciaire, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs; qu'ils prétendent avoir agi comme préposés du Comité national de secours et d'alimentation, lequel est pouvoir public, et traité en cette qualité avec le Gouvernement belge et les puissances étrangères; que l'on peut soutenir aussi que l'affichage incriminé n'a pas le caractère d'une voie de fait illicite, mais n'est qu'une sanction administrative nécessaire pour le fonctionnement régulier du service public de l'alimentation générale dont était chargé, pendant la guerre, le Comité national de secours et d'alimentation;

Attendu que les droits du demandeur n'apparaissent pas évidents; qu'ils font l'objet d'une contestation sérieuse, dont la solution échappe au juge des référés, chargé de statuer au provisoire; que la question des frais, telle qu'elle vient d'être posée, démontre à suffisance que l'ordonnance sollicitée aurait un caractère définitif, qui ne peut appartenir qu'au juge de fait, éventuellement appelé à se prononcer sur l'action en dommages-intérêts, que le demandeur s'est expressément réservée dans son assignation;

Attendu, au surplus, qu'aucune des parties ne peut être considérée comme succombante, dans une instance en référé devenue sans objet, parce que, depuis l'assignation, la prétendue voie de fait qu'elle avait pour but de faire disparaître, a normalement cessé d'exister;

Par ces motifs, Nous ..., donnant acte aux parties de leurs déclarations et réserves respectives, et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, disons n'y avoir lieu de statuer sur la demande devenue sans objet, et réservons les dépens... (Du 13 février 1919. — Plaid. MMes Sinzot c. A. Jottrand.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Audience des référés. — Présidence de M. WOUTERS.

13 février 1919.

RÉFÉRÉ. — EXPERTISE. — RÉPARATIONS LOCATIVES. — ABSENCE DU LOCATAIRE. — MOBILIER. — CONSTAT.

Le juge des référés n'a pas compétence pour ordonner une expertise aux fins de décrire l'état de la maison louée au point de vue des réparations locatives (1).

Lorsque, par suite des événements de guerre, le locataire a disparu, si le propriétaire s'introduit dans la maison louée, il n'appartient pas au juge des référés de le prémunir contre les conséquences de son acte en ordonnant le constat par experts de la nature et de l'état des meubles délaissés.

(BELOT — C. LEFEBVRE.)

Ordonnance. — Attendu que la défenderesse a fait défaut de comparaître et de se faire représenter à l'audience publique du 8 février courant;

Attendu qu'il est constant que, le 31 décembre 1918, le demandeur a acquis une maison sise à Mons, rue de la Chaussée, 22, avec le droit d'en jouir immédiatement;

Attendu cependant que cette maison étant occupée par la défenderesse, le demandeur reconnaît, dans son assignation, qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité légale d'obtenir une ordonnance d'expulsion, à raison des arrêtés en vigueur (arrêté royal du 10 décembre 1918, sur les actions en matière de loyer);

Attendu que le demandeur allègue que la défenderesse se serait récemment enfuie pour échapper aux recherches de la sûreté militaire et postule un simple constat, relatif :

1°) à l'état de l'immeuble quant aux réparations locatives;

2°) aux objets mobiliers de toute nature laissés dans la maison par l'occupante Lefebvre, en déclarant si ces objets sont ou non sujets à dépérissement;

Quant aux réparations locatives :

Attendu que l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 en attribue la connaissance aux juges de paix ; qu'elles échappent à la compétence du juge des référés, qui ne peut statuer que dans les cas rentrant dans la juridiction d'arbitres civils;

Quant aux autres constats postulés :

Attendu qu'il n'est pas acquis que la défenderesse, qui a laissé ses objets mobiliers dans la maison litigieuse et dont l'absence n'est peut-être que momentanée, ait renoncé soit expressément, soit tacitement, à son droit d'occupation;

Attendu que si, cependant, le demandeur s'est cru fondé à s'introduire dans l'immeuble, à l'occuper et à prendre possession du mobilier qui la garnissait, c'est à ses risques et périls;

Que, d'une part, il n'apparaît pas que cette instance en référé soit l'accessoire d'une instance principale à diriger ultérieurement par le demandeur contre la défenderesse;

Que, d'autre part, il n'appartient pas au juge des référés de prescrire les mesures propres à prémunir le demandeur contre les conséquences de son acte;

Attendu que l'urgence est justifiée;

Par ces motifs, Nous ..., nous déclarons incompétent pour statuer sur la demande de constat relative aux réparations locatives; déboutons le demandeur du surplus de sa demande; condamnons le demandeur aux frais et dépens... (Du 13 février 1919. — Plaid. Me REUMONT.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI

Deuxième chambre. — Présidence de M. EVRARD, juge.

5 février 1919.

MINISTÈRE PUBLIC. — CAUSE COMMUNICABLE. — ACCIDENT DU TRAVAIL.

Les contestations relatives à la réparation des accidents du travail, d'après la loi du 24 décembre 1903, doivent être communiquées au ministère public.

(RENOTTE — C. LA BELGIQUE INDUSTRIELLE.)

Jugement. — Attendu que l'action tend à la rétractation dans tous ses chefs, par voie de requête civile, d'un jugement rendu contradictoirement et en dernier ressort, entre parties, sous la date du 26 décembre 1916, par le tribunal de première instance de ce siège, en matière d'accident régi par la loi du 24 décembre 1903;

Attendu que la décision entreprise est intervenue sans que la cause ait été communiquée au ministère public;

Attendu cependant que tout litige qui a pour objet l'application de la loi de 1903, rentre dans ces causes, concernant l'ordre public, dont l'article 83, 1°, du code de procédure civile prescrit la communication au procureur du roi (PAND. BELGES, V° *Risque professionnel*, n° 3281);

Qu'en effet, il résulte des travaux préparatoires de la loi, que celle-ci est d'ordre public ; que c'est pour cette raison que l'article 23 déclare toute convention contraire à la loi nulle de plein droit; que, d'ailleurs, pareil caractère lui est reconnu par la jurisprudence (Cass., 8 février 1917, PAS., 1917, I, 378) et la doctrine (PAND. BELGES, V° *Risque professionnel*, n°s 3276 et 3277);

Attendu que, dans le cas où la communication est ordonnée parce que la cause intéresse l'ordre public, il faut admettre qu'elle est prescrite aussi bien dans l'intérêt de chacune des parties que dans celui de la société (PAND. BELGES, V° *Risque professionnel*, n° 3281; — DECAMPS, *Des fonctions du ministère public*, p. 266; — Cass., 11 décembre 1856, PAS., 1857, I, 291);

Que, partant, celle des parties qui succombe dans ses prétentions — ce qui est le cas du demandeur — a le droit de se prévaloir du défaut de communication;

Attendu que l'article 480, 8°, du code de procédure civile, trouve donc son application dans l'espèce;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. HAROUX, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, statuant contradictoirement et donnant acte à Me Lambot, pour autant que de besoin, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur le bien-fondé de la requête, admet la requête civile; en conséquence, rétracte dans tous ses chefs le jugement de ce siège, contradictoire et en dernier ressort, en date du 26 décembre 1916, dit que les parties seront remises au même état où elles étaient avant ce jugement; ordonne, en outre, que la somme consignée sera rendue au demandeur par le préposé à la Caisse des consignations sur la présentation qui lui sera faite de l'expédition du présent jugement; et vu l'article 130 du code de procédure civile, condamne la défenderesse aux dépens de la présente instance... (Du 5 février 1919.— Plaid. MMes PATERNOSTER c. HERLANT, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

Du caractère instantané ou continu de certaines contraventions en matière de voirie, bâtisse, etc., et de leur prescription.

En contravention aux règlements, un particulier bâtit sans autorisation, empiète sur la voie publique, néglige de se conformer au plan d'alignement, reste en défaut de raccorder son immeuble à l'égout public, ou maintient une toiture de chaume ou une fosse à fumier dont la suppression a été régulièrement ordonnée. Ces infractions, comme bien d'autres du même genre, constituent autant de *contraventions*, passibles de peines de police et, aux termes de l'article 23 de la loi du 17 avril 1878, sont prescrites après six mois révolus, ou au plus tard après un an, si la prescription a été interrompue en temps utile par des actes d'instruction ou de poursuite.

Mais quel est le point de départ de ce délai de prescription, ou, en d'autres termes, à partir de quel moment ces contraventions doivent-elles être considérées comme *consommées* ?

La solution de cette question dépend uniquement du point

(1) Comp. PAND. BELGES, V° *Abus de jouissance* (louage), n° 43; — MOREAU, *Juridiction des référés*, n°s 315 et 319.

de savoir si elles constituent des infractions instantanées ou continues. En théorie, la distinction est aisée, mais la difficulté commence lorsqu'il s'agit de ranger un fait précis dans l'une ou l'autre de ces catégories; et le nombre considérable de décisions rendues en cette matière prouve à lui seul qu'elle peut faire naître bien des hésitations.

« Le propre de l'infraction instantanée, — dit M. MESDACH DE TER KIELE, dans l'avis qui précède l'arrêt de la cour de cassation du 5 février 1883 (PAS., 1883, I, 32), — est de ne consister qu'en un fait unique, d'une durée déterminée et qui ne se renouvelle pas incessamment. Au contraire, les infractions continues se perpétuent et mettent le coupable dans un état permanent de flagrant délit, jusqu'à ce qu'un fait contraire, ou toute autre circonstance, atteste qu'elles ont cessé de se commettre. C'est seulement à compter du jour de cette cessation que leur prescription commence à courir. (COUSTURIER. *De la prescription*, n° 105 ; CARNOT, *Instruction criminelle*, VI, art. 637, p. 380.)

« Le délit instantané se termine aussitôt que commis ; il prend fin sans se renouveler; le délinquant est parvenu à ses fins, il n'est déjà plus en délit; sa main se repose et cesse d'agir, bien qu'elle retienne le fruit du crime. Ainsi de la soustraction frauduleuse qui se consomme par la mainmise sur le bien d'autrui ; telle la bigamie, tel encore le fait de planter dans un chemin public (Cass., 28 octobre 1878, PAS., 1879, I, 9). A peine commis, il appartient tout au passé; ses effets, son résultat utile, seuls, demeurent.

« Dans les délits continus, le fait, bien qu'unique et accompli, se prolonge cependant sans interruption; il embrasse à la fois et le passé et le présent; l'action de l'homme ne s'arrête pas; ainsi de la séquestration. »

« Les délits continus ou permanents, — dit HAUS *(Principes généraux du droit pénal*, 3e édit., tome 1er, n° 365), — consistent dans un état permanent de criminalité, dans une violation ininterrompue de la loi pénale; ce sont des délits qui existent du moment que le fait incriminé est accompli, se continuent tant que l'action se continue et ne prennent fin que lorsque celle-ci vient à cesser. »

« Les délits sont instantanés ou continus, — enseigne GARRAUD *(Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 3e édit., tome 1er, n° 116, p. 244), — suivant qu'ils consistent, soit dans l'accomplissement ou l'inaccomplissement d'un *acte* à un moment donné, soit dans un *état* d'action ou d'inaction. Dans le premier cas, le délit s'entend d'un acte que l'on exécute, lorsqu'on devait s'en abstenir, ou que l'on n'exécute pas lorsqu'on devait l'accomplir (1). Dans le second, de l'état même d'activité ou d'inertie illicite qui se maintient pendant un certain temps, état de nature à se prolonger, à persister ou à durer, par l'intervention, ou bien sans l'intervention de la volonté de l'agent. » (Voir encore NYPELS, *Code pénal interprété*, art. 371; — ORTOLAN, *Revue critique de droit et de législation*, 1854, t. IV, p. 323.)

Ces principes sont élémentaires et il est inutile de multiplier les citations. On peut les résumer en disant que l'infraction instantanée est celle qui consiste dans un *fait*, un *acte* délictueux, positif ou négatif, tandis que l'infraction continue consiste, au contraire, dans un *état de fait* délictueux.

Mais comment déterminer si c'est le *fait* lui-même ou plutôt l'*état de fait*, qui en résulte, que la loi veut empêcher et punir? En matière de bâtisse, par exemple, l'infraction consistera-t-elle dans l'acte de construire en contravention aux lois et règlements, ou bien dans l'état de fait résultant du maintien de pareilles constructions? Il semble, à première vue, que la question n'est pas douteuse; l'ordre public paraît évidemment moins atteint par le fait de la construction que par son maintien, et, si tel est le critérium, il faudra décider que toute construction illicite constitue une infraction continue, dont la prescription ne commencera à courir que du jour où tout sera rentré dans l'ordre, où le bâtiment aura été démoli ou ramené à l'alignement prescrit par l'autorité compétente.

Toutefois, à la réflexion, un doute s'élève. N'est-ce pas là, en effet, confondre l'infraction avec ses conséquences? A ce compte, des délits comme le vol ou le recel ne devraient-ils pas être considérés comme des infractions continues? A qui, cependant, viendra-t-il à l'idée de prétendre que la prescription de ces délits ne commence à courir que du jour où le préjudice aura disparu, où le voleur ou le recéleur aura restitué le produit de son crime? La continuité du mal ne saurait empêcher l'acte d'un moment d'être un délit instantané. « Il importe peu, — dit la cour de cassation, dans son arrêt du 4 janvier 1858 (BELG. JUD., 1858, col. 499), — que les conséquences de l'infraction continuent à subsister, parce que ce ne sont pas les effets que la loi punit, mais bien la cause même, ou le fait qui constitue l'infraction. » (Voyez Cass., 7 mai 1917, PAS., 1918, I, 15 et autorités citées en notes.)

Pour qu'il en soit autrement, pour que les conséquences d'un délit soient considérées comme en formant un des éléments et puissent être frappées d'une peine, il faut que le texte de la loi le dise, ou tout au moins, l'implique clairement (V. Cass., 25 juin 1906, BELG. JUD., 1906, col. 1389). Le cas n'est pas rare. Si, par exemple, une loi ou un règlement interdit d'*avoir* ou de *conserver* dans les agglomérations des toitures en chaume, des dépôts de fumier, des citernes ou puisards pour l'écoulement des eaux ménagères, il est clair que l'infraction ne consistera pas seulement dans la confection du toit de chaume et dans le creusement du puisard ou de la fosse à fumier, mais encore et surtout dans leur maintien postérieurement à leur interdiction. Cette infraction est donc continue et sa prescription ne courra que du jour où le délinquant se sera conformé aux prescriptions réglementaires. (V. Cass., 7 janvier 1867, BELG. JUD., 1867, col. 253;— Cass., 18 janvier 1875, PAS., 1875, I, 88.) Il en est de même encore de la contravention résultant du fait d'avoir, contrairement au règlement, négligé de raccorder son habitation à l'égout public. (Cass., 2 juin 1902, BELG. JUD., 1903, col. 124; — 14 octobre 1907, PAS., 1907, I, 369.) Pourquoi? Parce que, comme dans les exemples précédents, l'inobservation des prescriptions réglementaires crée un *état de fait* qui constitue un danger permanent pour la sécurité et la salubrité publiques. C'est évidemment cet état de fait que le règlement veut faire disparaître et, quels que soient les termes qu'il emploie pour le dire, il est impossible de lui donner une autre interprétation.

Mais en est-il de même, par exemple, de la contravention à l'article 1er de l'arrêté royal du 29 février 1836? « Quiconque, — dit cet article, — voudra construire, reconstruire, réparer ou améliorer des édifices, maisons, etc., faire des plantations ou autres travaux quelconques... devra préalablement y être autorisé..., se conformer aux conditions et suivre les alignements qui lui seront prescrits... »

S'agit-il encore ici d'un *état de fait* que la loi veut supprimer ou empêcher de naître? Nullement. Il suffit, en effet, de lire le texte pour voir que ce qu'il entend interdire et punir, ce sont des *faits*, des actes précis, positifs, qui constituent autant d'empiétements sur les prérogatives qu'elle a entendu accorder aux autorités publiques. Il ne défend pas de conserver des constructions illicites, il défend de les faire. C'est le fait lui-même et lui seul qu'il punit, et non l'état de choses qui pourrait en être la conséquence. Et c'est si vrai que, par une disposition spéciale qui, elle, est sans sanction pénale, ce même arrêté royal proclame, en son article 2, que des mesures pourront être prises pour faire effectuer la démolition des édifices construits, reconstruits, réparés ou améliorés sans autorisation préalable. C'est dire clairement que les peines qu'il édicte ne s'appliquent qu'au fait de la construction, reconstruction, réparation ou amélioration et nullement à l'état de fait résultant de leur maintien. L'infraction consiste ici dans un acte unique, s'accomplissant à un moment déterminé et dont la prescription commencera à courir dès qu'il sera terminé. C'est donc une infraction instantanée.

Les exemples qui viennent d'être discutés et qu'il serait fastidieux de multiplier davantage, montrent que la question posée au début de cette étude est, avant tout, une question de texte. « Pour savoir si l'infraction doit être rangée dans la catégorie des délits instantanés ou dans celle des délits continus ou permanents, il faut, — dit HAUS (*loc. cit.*, n° 366), — voir comment la loi définit cette infraction. Si le fait, tel qu'il est défini par la loi, est d'une certaine durée, s'il se pro-

(1) Le fait, par exemple, de ne pas comparaître comme témoin en justice.

longe pendant un temps plus ou moins long, l'infraction est continue; s'il vient à cesser dès qu'il est commis, l'infraction est instantanée. Ainsi, pour décider la question, on ne doit considérer ni les conséquences du délit, le mal qu'il a causé et qui peut se prolonger et même se perpétuer, ni le fait du délinquant d'avoir persévéré, pendant plus ou moins de temps, dans l'état produit par l'infraction; c'est uniquement la définition légale qu'il faut consulter. »

« Il faut avant tout — dit également GARRAUD *(loc. cit.)*, — analyser sa définition légale. Je ne connais pas d'autre critère juridique. » (V. Cass., 7 mai 1917, précité ; — Cass., 14 octobre 1907, PAS., 1907, I, 369, ainsi que les deux autres arrêts cités en note.)

Les conséquences de l'infraction sont, en effet, des éléments étrangers à l'infraction elle-même; elles ne peuvent en transformer la nature ni en modifier le caractère. Elles sont donc sans intérêt pour la solution de la question discutée ici. Si, de par sa définition, de par sa qualification, comme on dit au parquet, l'infraction consiste dans un fait délictueux, elle sera et demeurera instantanée, nonobstant la permanence et la gravité des conséquences qu'elle entraîne. Si, au contraire, c'est un état de choses que le texte prévoit et punit, l'infraction sera continue et ne sera consommée et, par conséquent, prescriptible, qu'à dater du jour où cet état de choses aura pris fin.

Lorsqu'on aura à déterminer le caractère d'une de ces contraventions, il faudra donc examiner tout d'abord en quels termes la loi la définit. Si le texte est clair, on s'y tiendra résolument; s'il ne l'est pas, on s'efforcera de l'interpréter en s'inspirant de la pensée de ses auteurs et du but poursuivi; on se demandera : « est-ce un fait ou une situation, un état de choses que le législateur a voulu empêcher et réprimer »? Dans la plupart des cas, la réponse sera facile à trouver et l'on évitera aisément de se laisser aller à des fantaisies du genre de celle qui nous a valu l'arrêt de la cour de cassation du 25 juin 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 1389). Poursuivi et condamné pour avoir « ouvert » un cabaret sans s'être soumis à certaines conditions imposées par l'administration communale, le demandeur en cassation, qui devait être un pince-sans-rire, ne soutenait-il pas que cette contravention était une infraction instantanée, le mot « ouvrir » devant s'entendre dans le sens d' « inaugurer », et non de « tenir ouvert » ou d' « exploiter »!

Il est cependant des cas qui, malgré tout, demeureront douteux et en voici, semble-t-il, un exemple : un particulier, voulant bâtir une maison, soumet ses plans à l'administration qui les approuve. Au cours des travaux effectués conformément à l'autorisation reçue, l'entrepreneur ajoute à l'immeuble un balcon ou une entrée de cave, non prévus dans les plans et qui empiètent sur la voie publique. C'est là une infraction instantanée, résultant d'un fait et non d'un état de fait. Sur ce point, tout le monde sera d'accord. Mais à partir de quel moment cette infraction sera-t-elle consommée et la prescription commencera-t-elle à courir? Est-ce à partir de l'achèvement de ce balcon ou de cette entrée de cave, ou bien à partir de l'achèvement de la maison entière? La cour de cassation, dans deux arrêts du 13 février 1905 (PAS., 1905, I, 127, 2e et 3e espèces et BELG. JUD., 1905, col. 972 et 974), s'est rangée à la seconde opinion.

« Attendu, — dit-elle, que lorsque l'infraction consiste dans le fait de construire, elle n'est accomplie et consommée que lorsque la construction est achevée et complète; que, jusqu'à ce moment, l'entrepreneur de travaux en cours peut toujours réparer l'infraction aux conditions de son autorisation, et que l'administration, de son côté, ne peut constater l'existence définitive d'une faute qui n'a reçu qu'un commencement d'exécution. »

Cette « faute », il importe de ne pas le perdre de vue, consiste uniquement dans l'établissement non autorisé du balcon ou de l'entrée de cave. S'il s'agissait, par exemple, d'une maison construite sans autorisation ou en dehors de l'alignement prescrit, on admettrait sans discussion que la prescription ne courra qu'à dater de l'achèvement des travaux. Aussi longtemps que ceux-ci ne seront pas terminés, l'infraction ne pourra, en effet, être considérée comme consommée, l'apport à la bâtisse de chaque brique nouvelle constituant en quelque sorte une nouvelle infraction qui vient aggraver l'illégalité commise. Mais si l'ensemble de l'immeuble est conforme aux prescriptions réglementaires, si la seule contravention relevée consiste dans l'établissement d'un ouvrage accessoire et distinct, tel qu'un balcon ou une entrée de cave, pourquoi la prescription ne courrait-elle pas à partir de l'achèvement de celui-ci? Aussitôt achevé, l'infraction n'est-elle pas consommée, puisque les travaux ultérieurs effectués à la façade, aux murs ou au toit ne présentent plus aucun caractère délictueux?

C'est donc à tort, semble-t-il, que ces arrêts déclarent que la « faute » n'a encore reçu qu'un commencement d'exécution, parce que, disent-ils, jusqu'à l'achèvement complet des travaux, l'entrepreneur peut réparer l'infraction et qu'il est impossible avant cela, à l'administration, d'en constater l'existence.

Ce double argument n'est guère concluant : la réparation d'une infraction ne la fait pas disparaître et la difficulté ou même l'impossibilité matérielle de la constater ne sauraient être considérées comme un obstacle légal à l'acquisition de la prescription. (Voir, à titre d'indication, Cass., 9 juillet 1917 et 24 août 1917, PAS., 1917, I, 272 et 1918, I, 82 et la note.)

On remarquera encore que, si le raisonnement de la cour était exact, l'infraction n'étant consommée qu'à partir de l'achèvement complet de la maison elle-même et n'ayant jusqu'à ce moment reçu qu'un commencement d'exécution, *non punissable*, l'administration, pendant de longs mois peut-être, se verrait forcée d'assister impuissante à une flagrante violation de ses prescriptions réglementaires. Pour arriver à la suppression de ce balcon ou de cette entrée de cave, il lui faudrait, sans doute, faire démolir une partie importante de l'immeuble, tandis qu'en agissant immédiatement, ce travail aurait pu être effectué sans grand dommage pour personne.

Et que l'on ne dise pas que, dans notre système, les administrations se trouveront complètement désarmées chaque fois que, pour une raison ou l'autre, elles auront négligé de faire poursuivre sur le champ ces contraventions instantanées que six mois suffisent à prescrire. L'objection, en droit, est sans valeur. Tout fait passible de peines de police est prescriptible par six mois, quelque graves que puissent être ses conséquences. C'est là un principe d'ordre public, dont il n'est pas possible de s'écarter. D'ailleurs, si, ce délai une fois expiré, le délinquant échappe à toute répression pénale, il est inexact de dire que l'autorité aura désormais perdu tout moyen d'agir contre lui et de faire réparer le mal. Car il lui sera toujours loisible de poursuivre, devant la juridiction civile, la démolition des constructions non conformes aux lois et règlements, et cette sanction aux empiétements sur le domaine public est autrement grave et efficace que celle résultant d'une simple amende de police. Il est hors de doute, en effet, que, contrairement à la règle établie par l'article 23 de la loi du 17 avril 1878, l'extinction par prescription de l'action publique n'entraîne pas celle de l'action civile en suppression des travaux illicites effectués sur la voie publique. « Alors même que l'on admet la prescription pour couvrir les contraventions de grande voirie, — dit FÉRAUD-GIRAUD *(Servitudes de voirie*, tome 1er, n° 169), — on reconnaît, en général, que la prescription de la contravention ne fait pas obstacle à ce que la démolition des constructions élevées contrairement à l'alignement, puisse être ordonnée. Si l'on ne peut plus demander utilement l'application de la peine, on ne peut être déchu du droit d'obtenir la réparation du dommage causé au préjudice de la voie publique. Le domaine public étant inaliénable, le temps ne peut légitimer les entreprises faites à son préjudice. *(Sic :* SERRIGY, *Compétence administrative*, tome II, n° 907)». Cette théorie, qui sauvegarde tous les intérêts, est admise par la doctrine (PAND. BELGES, V° *Prescription* [matière pénale], n° 266), et a été définitivement consacrée par plusieurs arrêts de la cour suprême, notamment par ceux des 18 avril et 4 juillet 1899 (BELG. JUD., 1889, col. 841 et 1089).

FAUQUEL,
Substitut du Procureur Général.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 6 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. — **René MARCQ**, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND : **Léon HALLET**, Avocat à la Cour d'Appel. — **Eug. PENNEMAN**, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant.
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

Les impôts dans l'occupation de guerre.

JURISPRUDENCE BELGE

Appel. — Irrecevabilité. — Déclaration d'office. — Vérification de la régularité de la signification. — **Société commerciale.** — Liquidation. — Notification lui faite. — Lieu de cette notification. — Mentions de l'acte. (Bruxelles, 3e ch., 6 juillet 1914.)

Responsabilité. — Hospices. — Louage de services. (Bruxelles, 1re ch., 16 juillet 1914.)

Tribunaux allemands. — Jugement. — Valeur. — Peine subie. — Poursuites nouvelles. (Liége, ch. mises en acc., 25 février 1919.)

Tutelle. — Conseil de famille. — Nomination de tuteur. — Recours. (Trib. Liége, 1re ch., 22 mars 1916.)

Bail. — Vente de la maison louée. — Demande en expulsion. — Droit du locataire. (Mons, réf. civ., 13 mars 1919.)

Arrêté-loi du 12 octobre 1918 relatif au séjour, en Belgique, des étrangers et des personnes d'origine étrangère.

Les impôts dans l'occupation de guerre.

Inter ruinas publicas scriptum.

Trois noms : Végèce, Egidio Colonna, Charles de Clausewitz ne peuvent être oubliés dans l'histoire de la « Philosophie de la guerre ».

L'Empire romain était dangereusement blessé. En Occident, régnait le jeune et valeureux Valentinien II, que la lâche trahison arracha bientôt à la noble mission qu'il s'était tracée. C'était aux dernières années du quatrième siècle de notre ère. Alors furent écrits les : *Instituta rei militaris ex commentariis Catonis, Celsi, Trajani, Hadriani et Frontini*, « Les principes de l'art de la guerre tirés des commentaires de Caton, de Celse, de Trajan, d'Adrien et de Frontin ».

L'ouvrage était dédié à Valentinien Auguste, *ad Valentianum Augustum*.

L'auteur était Flavius Vegetius Renatus. On sait fort peu de choses concernant ce dernier, il est probable qu'il n'était pas étranger au métier des armes et qu'il occupait même un emploi élevé dans la milice romaine.

Les événements qui se déroulaient inspiraient aux esprits sages les plus vives appréhensions, et les attaques incessantes des barbares prouvaient la nécessité d'assurer la défense des frontières et de former de solides troupes.

La guerre n'apparaissait plus comme une œuvre de destruction et de ruine; elle devenait un moyen suprême de défense, l'unique mode d'échapper à l'anéantissement de la civilisation.

Végèce veut réunir des passages des historiens et des publicistes concernant la discipline des armes; il veut les invoquer comme des exemples à suivre; il s'inspire de la considération que l'art et l'exercice, plutôt que le nombre et le courage dénué de toute instruction, donnent la victoire dans la bataille. *In omni praelio non tam multitudo et virtus indocta quam ars et exercitium solent praestare victoriam;* il conseille la prudence, la circonspection, les mesures de précaution.

Son conseil a traversé les siècles : *Ergo qui desiderat pacem praeparet bellum. Qui victoriam cupit milites imbuat diligenter.* Que celui qui désire la paix, prépare la guerre; que celui qui souhaite la victoire, instruise avec soin ses soldats.

Le livre tout entier a eu du retentissement; il est cité par les jurisconsultes; il est mentionné dans les écrits politiques; il est résumé et traduit notamment en France où, vers la fin du XIIIe siècle, Jean de Meun entreprend une traduction pour le fils de Philippe le Hardi, qui monta plus tard sur le trône sous le nom de Philippe le Bel.

Ce qu'on peut appeler la mission politique est mis en évidence par Gilles de Rome, Aegidius, Egidio Colonna de son nom de famille.

Egidio Colonna, de l'illustre famille Colonna, naquit à Rome mais, comme on l'a dit, ses longues études et son enseignement à l'Université de Paris, ses fonctions de précepteur du fils de Philippe le Hardi, son élévation à un siège archiépiscopal en France, l'ont en quelque sorte naturalisé Français *(Histoire littéraire de la France*, t. XXX, p. 422).

Il entra dans l'ordre des ermites de St-Augustin et étudia à Paris sous la direction de saint Thomas d'Aquin.

Il enseigna lui-même à l'université de Paris. En 1281, on le voit siéger au concile de cette ville. Il devint général des Augustins.

Philippe le Hardi lui confia l'éducation du futur Philippe le Bel et c'est pour celui-ci qu'il composa le traité : *De regimine principum.*

Egidio Colonna fut élevé au siège archiépiscopal de Bourges.

Il mourut en 1316, et fut enterré à Paris, en l'église des Grands Augustins. Ses contemporains l'avaient surnommé le Docteur très fondé, *Docter fundatissimus.*

En 22 chapitres, l'auteur s'occupe spécialement de questions militaires, des modes de combattre, des ruses, des mines, des machines à lancer des pierres, *petriaria*, pierriers, des sièges, de la construction des navires; il suit sur ces points Végèce; il se rattache pour le recrutement des militaires aux institutions féodales. Il a sur la guerre même des idées élevées et il la considère comme la continuation de la politique.

Une partie du troisième livre du *De regimine principum* porte un titre significatif, où apparaît toute la théorie de l'auteur : *Quomodo regenda sit civitas aut regnum in tempore belli?* « Comment faut-il régir la cité ou le royaume, en temps de guerre? »

Dans ces pages, il apparaît comme un précurseur de Charles de Clausewitz, disant que la guerre n'est pas autre chose que la politique de l'Etat continuée par de nouveaux moyens : *Der Krieg ist nichts anderes als die fortgesetze Staatspolitik mit neuen Mitteln.*

Egidio Colonna est un esprit vigoureux, auquel on peut reprocher certaines maximes dures.

Son influence fut très grande et son traité fut traduit.

Une traduction est due à Henri de Gauchy, qui travailla, à la demande de Philippe le Bel; là est reproduit le texte de la

dédicace faite par l'auteur *De regimine principum* : « A mon espécial seigneur né de lignée royale et sainte, Monseigneur Philippe aisné fils et hoir de Monseigneur Philippe, très noble roi de France par la grâce de Dieu, frère Gilles de Rome, son clerc humble et dévôt, frère de l'ordre Saint Augustin, salut et tout ce qu'il peut de service et d'honneur ».

Charles de Clausewitz est, dans toute la force du terme, le philosophe de la guerre.

Pour lui, celle-ci est la politique sous une forme nouvelle, qui s'impose quand les moyens ordinaires du gouvernement des Etats sont insuffisants, et quand une action différente de l'action normale peut seule détruire les obstacles qui s'opposent à la vie régulière et à l'entrecours des nations, et mener ainsi au rétablissement de la paix.

Charles de Clausewitz naquit à Burg, près de Magdebourg, en 1780. Il entra à l'armée prussienne en 1792. Il fit la campagne sur le Rhin en 1793 et 1794. Il entra comme officier à l'Ecole militaire de Berlin et y resta jusqu'en 1803.

Il attira l'attention du général Scharnhorst, qui dirigeait l'établissement.

En 1806, il devint aide de camp du prince Auguste de Prusse.

Dans la guerre contre les Français, il fut blessé et fait prisonnier; emmené en France, il y resta jusqu'à la conclusion de la paix.

En 1812, il prit service en Russie.

En 1815, il rentra dans sa patrie et combattit en Belgique contre l'armée de Napoléon. Il faisait partie du corps de Thielmann qui, le 18 juin, se battit à Wavre contre les Français commandés par Grouchy.

En 1816, Clausewitz fut nommé instructeur du prince royal de Prusse.

Il devint successivement directeur de l'académie supérieure de guerre de Berlin, inspecteur d'artillerie et chef d'état major du feld-maréchal de Gneisenau, lors de la formation d'une armée sur la frontière de Pologne.

Il mourut le 16 novembre 1831.

Il avait mis dix-huit années à la composition de son principal ouvrage intitulé : *Vom Kriege*, « De la guerre », et il le laissa inachevé. Le livre parut en 1832; la préface est signée par la veuve de l'auteur.

Clausewitz insiste en de fréquents passages sur le caractère politique de la guerre. « Comme c'est la politique qui engendre la guerre, écrit-il, il est naturel que le but politique demeure le premier et le principal motif de la direction à imprimer à l'action militaire...

« La guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens.

« Lorsque la politique est ce qu'elle doit être, l'intelligence même de l'Etat, rien ne saurait échapper à son contrôle, et la guerre, quelque intensité qu'elle prenne en raison de l'extrême tension des rapports préexistants, n'en reste pas moins soumise à ses calculs...

« Dans toutes les circonstances, il faut considérer la guerre comme l'instrument de la politique.

« La force armée, le territoire et la volonté de l'adversaire constituent les éléments principaux et résument en eux tous les facteurs de la résistance.

« Il faut détruire la force armée de l'adversaire, la réduire à une situation telle qu'il ne puisse plus continuer la lutte.

« Il faut s'emparer de son territoire, afin qu'il ne puisse plus organiser une nouvelle force armée...

« La guerre est un acte de la force, par lequel nous cherchons à contraindre l'adversaire à se soumettre à notre volonté.

« Pour combattre la force, la force utilise tout ce que les arts et les sciences mettent à sa disposition.

« Elle ne connaît d'autres limites à son action que quelques restrictions, qui n'affaiblissent pas essentiellement sa puissance et qu'elle accepte sous le nom de *droit des gens*.

« La force, c'est-à-dire la force physique — car en dehors de l'idée de l'Etat et de Loi, il n'y a pas de force morale — la force est donc le seul moyen, tandis que contraindre l'adversaire à se soumettre, est l'objectif.

« Or, comme pour arriver à ce résultat, il faut nécessairement mettre l'ennemi hors d'état de se défendre, tel devient le but logique, immédiat de l'action militaire.

« Ce but se substitue, dès lors, au but médiat ou politique et le fait momentanément disparaître, comme n'appartenant pas à l'idée même de la guerre ».

Nous ne prônons pas tous les développements de cette doctrine; nous ne les prêchons pas à notre tour; nous les exposons, nous les citons.

La théorie admise dans l'ancien droit de la guerre, était la théorie de la conquête. « La conquête, dit LITTRÉ, est l'action de conquérir. Conquérir, c'est soumettre par les armes ».

En vertu du droit de conquête, le territoire que foulait le vainqueur tombait immédiatement sous sa souveraineté : il dictait ses lois, il faisait prévaloir sa volonté, comme il lui plaisait.

En quelques lignes, Napoléon Ier a décrit l'effet de la conquête. L'Autriche était vaincue; des négociations s'ouvraient.

Il envoya des instructions au comte de Champagny, ministre des relations extérieures, le 19 août 1809. « Faites connaître aux plénipotentiaires, écrivait-il, que si l'Empereur d'Autriche se portait à prendre quelque mesure pour désorganiser l'administration des provinces que j'occupe, je prendrais sur le champ possession du pays en mon nom, j'y ferais arborer mes aigles, rendre la justice en mon nom, détruire les droits féodaux, publier le code Napoléon, et que je supprimerais le papier monnaie actuel et déclarerais qu'il n'a plus cours dans les provinces occupées par moi, en le remplaçant par un autre papier monnaie ».

A la théorie du droit de conquête a succédé la théorie du droit d'occupation de guerre.

La domination du vainqueur est une domination de fait, elle est provisoire, elle est passagère, elle est limitée dans l'espace et dans le temps.

Le règlement annexé à la quatrième convention de La Haye de 1907, donne la définition du territoire occupé.

« Un territoire, est-il dit, est considéré comme occupé, lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer ».

Le grand jurisconsulte qu'est PAUL LABAND, a fort bien décrit l'occupation de guerre.

« Au point de vue juridique, dit-il, le régime politique d'un territoire occupé par l'ennemi n'est pas annulé ou modifié, mais en fait l'*exercice* du pouvoir politique est suspendu et passe à la puissance qui occupe le territoire ».

Il cite l'exemple de l'Alsace-Lorraine.

Nous rappellerons que ces territoires furent cédés à l'Empire allemand par les préliminaires de paix de Versailles, en date du 26 février 1871; au jour de l'échange des ratifications du traité, c'est-à-dire le 2 mars 1871, l'Empire allemand entra en possession avec pleins pouvoirs de souveraineté; jusqu'à ce jour, les territoires qui forment l'Alsace-Lorraine étaient demeurés des territoires français; seul *l'exercice* du pouvoir politique était aux mains du généralissime des armées allemandes, le Roi de Prusse; le pouvoir exercé par celui-ci et, en vertu de la délégation, par le gouvernement général établi par lui, était un pouvoir de fait et un pouvoir transitoire.

« Le roi de Prusse, écrit LABAND, avait, en sa qualité de généralissime des forces allemandes, des pouvoirs relevant du droit international et non du droit public; en administrant le territoire français, ce n'était pas le pouvoir de l'Allemagne, mais celui de la France qu'il exerçait.

« Aussi ne faut-il pas voir dans les ordonnances publiées pendant l'occupation, des actes émanant de la volonté de l'Empire allemand, mais des actes que le généralissime exécutait en lieu et place du gouvernement français. »

C'est bien la réelle situation.

Ce n'est nullement le gouvernement même de l'Etat vainqueur qui domine provisoirement, c'est le généralissime de l'armée victorieuse; ce dernier exerce celles des fonctions du pouvoir que l'autorité légale n'est pas à même d'exercer sur la partie occupée du territoire, parce qu'elle n'est pas en mesure de donner une sanction à sa volonté.

Antérieurement aux conférences de La Haye, la source de l'autorité de l'occupant était indiquée par la doctrine.

Dans son traité *International Law*, dont la première édition parut en 1861, le général américain HALLECK le dit avec toute la netteté désirable.

« L'autorité du vainqueur pour établir un gouvernement du-

rant l'occupation, écrit-il, dérive non des institutions politiques du vainqueur, mais des règles de la guerre établies par la coutume et confirmées par les auteurs et les cours de justice.

« Il est de peu de conséquence que le gouvernement soit appelé gouvernement militaire ou gouvernement civil; le caractère est le même. »

Il est une considération qu'on ne peut perdre de vue.

Le régime de l'occupation de guerre a été mis en pratique antérieurement à la conférence de Bruxelles de 1874, et aux conférences de La Haye de 1899 et de 1907; il était adopté par la plupart des nations européennes; il faisait partie des coutumes de la guerre continentale.

Quand il s'agit de l'interprétation d'une de ses règles, il ne faut point considérer cette règle comme si elle était uniquement une règle édictée par une convention internationale.

Cette règle remonte plus haut que 1907 et que 1899 : à ces dates, sa rédaction a été faite et adoptée.

Le règlement annexé aux conventions de 1899 et de 1907, concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre, est une simple codification; les maximes, les préceptes, les ordres qu'il énonce et qu'il édicte, avaient force obligatoire avant sa rédaction. Imagine-t-on que le respect de la propriété privée aurait été introduit dans le droit des gens par les Conférences de la Paix?

Imagine-t-on que le maintien des lois du pays occupé n'aurait pas été le même et qu'avant 1899, il aurait été loisible au vainqueur de renverser la législation existante et de la remplacer par la mesure qu'il lui aurait plu de prendre, sans le tout puissant argument de la nécessité impérieuse?

BLUNTSCHLI a pris part aux travaux de la conférence de Bruxelles de 1874 et il a formulé un jugement.

« La conférence de Bruxelles, écrit-il, s'est donné beaucoup de peine pour caractériser l'autorité publique que toute armée qui s'avance de vive force en territoire ennemi, exerce et doit exercer à raison de sa sécurité, et afin d'accomplir sa tâche dans la guerre.

« La conférence a eu grand soin de distinguer cette autorité de l'autorité du souverain, et, à cet effet, elle l'a désignée comme une autorité gouvernementale *de fait et provisoire*, et elle s'est efforcée d'éviter toute expression de nature à impliquer une subordination permanente et une obéissance définitive des populations de la contrée occupée envers le pouvoir occupant ».

Des paroles très sages ont été prononcées dans la séance du 14 août 1874 de la conférence de Bruxelles.

Elles méritent d'être mentionnées.

« M. le général de Voigts-Rhetz, est-il dit au protocole, propose qu'il soit déclaré que les contrats civils passés pendant l'occupation et ordinairement à l'occasion de l'occupation même, soit entre les autorités occupantes ou les autorités occupées et des personnes privées, soit entre les autorités mêmes, demeurent valables, lorsque l'occupation est interrompue ou qu'elle vient à prendre fin complètement.

« M. le délégué d'Allemagne dit qu'il fait cette proposition, parce qu'il arrive maintes fois que l'occupation cesse plus tôt qu'on ne l'avait cru et qu'alors bien des intérêts restent en souffrance, intérêts qui touchent bien plus les occupés que les occupants.

« M. de Lansberge estime qu'il serait prudent de ne pas se lancer dans les questions de droit civil.

« M. de Voigts-Rhetz voudrait que la rédaction dont il s'agit, figurât au protocole, en constatant toutefois qu'il se réserve de revenir ultérieurement sur les termes.

« La question serait ainsi signalée à l'attention des gouvernements.

« La cessation de l'occupation rétablit le gouvernement légitime dans ses droits et prérogatives sur le territoire occupé. Les contrats civils conclus pendant la durée et par suite de l'occupation, ne cessent pas d'avoir force obligatoire par le seul fait de l'interruption ou de la cessation de l'occupation. Les gouvernements prêteront leur assistance, selon les lois et coutumes des pays, pour qu'il soit fait justice aux ayants droit par les tribunaux compétents.

« Le baron Jomini croit qu'il est bon que le principe soit constaté.

« Cette simple constatation aura pour effet de signaler aux gouvernements que la question a été débattue et qu'il a été reconnu par les délégués que le point rappelé par M. le général de Voigts-Rhetz peut être pendant la guerre une source de conflits.

« M. le colonel Staaff appuie les paroles de M. le baron Jomini.

« Il trouve qu'on peut utilement exprimer le vœu qu'on respectera les contrats, même au delà de la durée de l'occupation.

« Quant aux cas d'application, il serait difficile, selon M. le délégué de Suède et Norvège, de trouver un texte assez concis pour figurer comme article dans un projet de traité.

« La commission se range à l'avis de M. le Président et décide que le protocole relatera la motion de M. le délégué d'Allemagne. »

« La cessation de l'occupation rétablit le gouvernement légitime dans ses droits et prérogatives dans le territoire occupé. »

La phrase du général de Voigts-Rhetz est vraie au point de vue juridique.

La Conférence de Bruxelles de 1874 avait adopté la forme d'un projet d'une déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre.

Dans la séance du 26 août, le baron Jomini, qui occupait la présidence, avait décrit les données du problème : restreindre la force destructive de la guerre, tout en reconnaissant son inexorable nécessité, diminuer les souffrances de l'humanité, sans méconnaître les devoirs qui lui sont imposés.

L'acte final ne fut point ratifié.

Mais l'importance morale de la conférence fut reconnue et proclamée.

En 1899, se réunit la Conférence de La Haye ; en ce qui concerne les lois et coutumes de la guerre sur terre, elle substitue au projet de déclaration internationale un règlement, et les Etats contractants s'engageaient à donner à leur force armée de terre des instructions conformes à ce règlement.

Ainsi tombait le reproche adressé au projet de déclaration : les Etats contractants ne reconnaissaient plus en termes exprès et d'avance le traitement que l'occupant pouvait leur appliquer.

Pour le fond, il y avait revision du projet de déclaration de Bruxelles, qui n'avait pas été ratifié, comme nous l'avons déjà dit.

Dans la Conférence de La Haye de 1907, le programme relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre portait sur les compléments à apporter aux dispositions de la Conférence de 1899, et sur des dispositions nouvelles concernant l'ouverture des hostilités et les droits des neutres sur terre.

Comme je l'ai indiqué dans une consultation rédigée au cours de l'occupation de la Belgique, l'autorité judiciaire est compétente pour décider, si elle en est requise par le justiciable, de la conformité d'une ordonnance prise par l'occupant aux principes du droit des gens et aux dispositions du règlement annexé à la Convention de La Haye, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Qu'on n'objecte pas que c'est soumettre l'occupant à l'autorité judiciaire du pays occupé.

Dans le système de l'occupation de guerre, l'autorité judiciaire maintenue par l'occupant n'est pas, comme on le pense souvent, l'organe judiciaire intact du gouvernement légal.

Il n'y a que trop de faits qui le prouvent : la volonté de l'occupant maintient ou supprime les tribunaux existants; un engagement plus ou moins strict est imposé aux juges et aux officiers du ministère public; ces derniers reçoivent les ordres de l'occupant; les relations avec le gouvernement légal sont rompues ; la formule de l'exécution est abandonnée à l'occupant, qui peut conserver la formule ancienne ou la remplacer par une formule générale et n'est lié à ce sujet qu'en tant qu'il ne peut exiger l'emploi d'une formule impliquant sa propre souveraineté; l'exécution même des sentences lui appartient.

L'occupant ne peut cependant pas procéder à la nomination de juges et de conseillers destinés à siéger dans les tribunaux et dans les cours qu'il a maintenus.

Le pouvoir judiciaire, dans le système constitutionnel belge, ne rentre nullement dans le pouvoir exécutif qui, seul, est aux mains de l'occupant.

Dans le système de l'occupation de guerre, l'occupant ne peut pas conférer le droit de juger.

Il lui est loisible d'utiliser les tribunaux et les cours du pays occupé, si le personnel de ces juridictions consent à continuer son service.

Au-delà, rien.

Sans parler des périls auxquels s'exposerait le Belge qui accepterait des fonctions de juge ou de conseiller, de la sanction pénale et de la sanction civile, disons que les actes à l'accomplissement desquels auront collaboré des juges et des conseillers nommés par le pouvoir occupant, seront entachés de nullité.

Le pouvoir de l'occupant est provisoire; celui-ci ne peut donner à ses juges et conseillers l'inamovibilité; il ne peut conférer à leurs décisions la stabilité.

Le droit de grâce, rappelons-le, est exercé en Belgique par le roi, aux termes de l'article 73 de la Constitution.

Dans le territoire occupé, il passe à l'occupant.

La grâce est un acte du pouvoir exécutif, dit ESMEIN *(Eléments de droit constitutionnel français et comparé,* 5e édit., 1909, pp. 644 et 645), qui fait remise totale ou partielle à un condamné ou lui accorde la commutation en une autre peine, d'une peine légalement prononcée contre lui; elle laisse, d'ailleurs, subsister la condamnation elle-même et même, en principe, les incapacités ou déchéances qui pouvaient en résulter au détriment du condamné, comme peines accessoires de la peine principale...

Au moyen âge, la loi était bien conçue en principe comme une règle générale, uniforme pour tous; mais on admettait que le prince qui réunissait alors dans ses mains le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, pouvait, quand il y avait une juste cause, *dispenser* de l'application de la loi quant à une personne ou à un fait déterminés, tout en laissant à la loi sa force et sa portée générale; cette dispense pouvait être accordée ou pour l'avenir ou même pour le passé, ce qui était plus fréquent, et alors avec effet rétroactif.

C'était à cette dernière application que se ramenait le droit de grâce et celui d'amnistie, qui n'en était pas alors distinct en droit; il constituait seulement une application plus complète et plus logique de la *dispensation.*

La théorie de l'occupation de guerre a été appliquée par les autorités militaires allemandes lors de la guerre de 1870-71.

Elles ont créé quatre gouvernements généraux : ceux d'Alsace et de Lorraine ont été institués le 21 août 1870; celui de Reims le 16 septembre et celui de Versailles le 16 décembre.

L'ordonnance royale du 21 août 1870 fixe les attributions.

Voici le texte de l'article premier.

« *Instructions pour le gouverneur général des parties occupées du pays ennemi.* — ARTICLE 1er. Le gouverneur général d'une partie occupée du pays ennemi exerce l'ensemble du pouvoir administratif et militaire dans ce territoire.

« A l'application rigoureuse de ses droits, le gouverneur général doit joindre tous les ménagements possibles pour le pays et les habitants. »

Les instructions comprennent neuf articles.

L'ordonnance est datée du Quartier Général à Pont-à-Mousson ; elle est signée par le roi de Prusse et contresignée par le comte de Bismarck et le général de Roon (JOSEPH BRAY, *De l'occupation militaire en temps de guerre; ses effets sur les personnes et sur l'administration de la justice.* Thèse pour le doctorat; Paris, 1894, p. 275).

Dans l'administration des territoires occupés, se présenta aussitôt la question de la perception des impôts.

Aucune conférence diplomatique ne s'était encore prononcée; il n'y avait ni projet ni acte ratifié; les règles admises, la pratique suivie sont cependant d'un fructueux enseignement; on a intérêt à les connaître.

En 1872, EDGAR LOENING, professeur à l'université de Strasbourg, écrivit de très savants articles dans la *Revue de droit international,* concernant l'administration du gouvernement général de l'Alsace durant la guerre.

Comme il le dit, il s'appuyait sur des documents qui, jusqu'alors, n'étaient pas généralement connus.

Ajoutons que LOENING était un juriste accompli : on ne peut pas partager toutes ses opinions, mais il mérite le respect.

Au sujet des impôts, EDGAR LOENING émet des considérations générales.

« Le vainqueur qui occupe un territoire ennemi, dit-il, n'a pas seulement le droit d'empêcher que le gouvernement ennemi tire encore des revenus de cette contrée, il a encore le droit de se les approprier lui-même pendant tout le temps que dure son occupation.

« Il peut lever des taxes et des contributions, recueillir les produits du domaine public, etc...

« Cette administration financière de l'ennemi reste réglée par les lois existantes; comme l'occupant peut modifier les lois en général, il peut aussi modifier la législation financière dans la mesure qui lui semble nécessaire. Il peut supprimer des impôts existants et en introduire de nouveaux, il peut modifier leur mode de perception, il peut édicter de nouvelles peines contre les violations des lois d'impôts. L'occupant se verra même contraint à de pareilles innovations, si les anciens fonctionnaires des finances se refusent à continuer leurs fonctions sous son autorité, et qu'il doive ensuite pourvoir à leur remplacement par des personnes qui ne connaissent ni le pays ni sa législation.

« En outre, les circonstances elles-mêmes commandent presque toujours de suspendre les lois financières. »

Qu'on ne perde pas de vue que ces considérations sont antérieures au projet de déclaration de 1874 et au règlement annexe de 1899 et de 1907.

Nous avons précisément en vue d'interpréter ces documents, qui n'accordent pas à l'occupant tous les droits qu'EDGAR LOENING voulait bien lui reconnaître en matière financière.

Pour ne citer qu'un point, le général de Voigts-Rhetz a fait pénétrer dans le projet de Bruxelles la notion d'une obligation de l'occupant d'affecter à l'administration les impôts perçus dans le pays occupé.

Sur les faits mêmes, le professeur de Strasbourg a donné des indications que d'autres écrivains permettent de compléter.

Dans le gouvernement général d'Alsace, il fut décidé, par l'ordonnance du 22 octobre 1870, que le recouvrement des impôts s'effectuerait conformément à la loi française, jusque-là en vigueur; mais les rouages du mécanisme étaient compliqués et les instructions françaises données aux agents des finances enlevaient ceux-ci du service de l'ennemi.

D'après ces instructions, il était prescrit aux agents des finances, à l'approche de l'ennemi, de mettre en lieu sûr leurs archives et leurs pièces de comptabilité et d'effectuer le versement des fonds qu'ils pourraient détenir à la recette des finances la plus voisine, non menacée par l'ennemi, alors même que cette recette se trouverait située dans un autre département.

En Alsace, surgirent ainsi pour l'occupant d'insurmontables difficultés.

Dans les autres parties du territoire occupé, le vainqueur se rendit la tâche plus facile.

« Comme, écrit LOENING, les employés français s'étaient retirés et qu'il semblait impossible de se procurer tout le personnel pour l'administration d'un territoire aussi étendu, toutes les impositions existantes furent supprimées et remplacées par un seul impôt direct. »

Dans le gouvernement général de Nancy et dans le gouvernement général de Reims, le seul impôt direct fut composé :

1°) De la somme des contributions directes, telle qu'elle avait été fixée pour 1870 dans le tableau de répartition pour les diverses communes;

2°) Du rendement total de l'enregistrement, du timbre et des autres impositions, à l'exception du produit du tabac, du sel et de la poudre. Le calcul se fit sur la base du rendement moyen des deux années.

« Les contribuables pris en masse, observe LOENING, ne payaient pas davantage qu'autrefois. »

La somme fixée pour chaque commune était répartie entre les contribuables par le maire et le conseil municipal.

Les maires des communes devaient percevoir, au commencement de chaque mois, un douzième, qui devait être versé entre les mains des maires des cantons jusqu'au 10 du mois, de sorte que le produit mensuel pût être déposé par les maires des cantons à la caisse générale établie dans chaque département.

Ils avaient jusqu'au 15 du mois, dernier délai, pour effectuer le versement, sous peine de poursuites militaires.

Les communes étaient rendues responsables de la rentrée des contributions réparties à la caisse générale de leur département.

Le maire de chaque commune jouissait d'une remise de 3 %

pour le recouvrement; le maire du canton avait une remise de 1 % pour frais d'encaissement.

« Chaque commune, dit le savant jurisconsulte allemand que nous avons cité, fut rendue responsable pour le recouvrement de sa cote de répartition. »

Parlant, non plus du calcul concernant le remplacement de l'enregistrement, du timbre et des autres impositions, à l'exception du tabac, du sel et de la poudre, mais de l'ensemble de la taxe, il ajoute des considérations importantes.

« Comme, écrit-il, par suite de la guerre, la fortune publique avait sensiblement diminué, cette mesure a provoqué une augmentation relative de charge, et l'équité eût certainement exigé de tenir compte de ce fait dans la fixation du montant général des impôts. »

Le même auteur, écrivant, ne l'oublions pas, antérieurement aux conférences de 1874, de 1899 et de 1907 et ne s'occupant que de l'occupation de guerre de 1870-71, veut justifier l'autorité militaire allemande.

Après avoir fait la critique, que nous venons de reproduire, il écrit les lignes que voici : « La retraite des fonctionnaires français avait mis le gouvernement dans la nécessité d'y recourir s'il ne voulait renoncer complètement aux impôts du pays occupé. Il lui fallait aussi, pour atteindre son but, se prévaloir du principe de la responsabilité collective des communes ».

Le 28 décembre 1870, parut une nouvelle ordonnance étendant ses effets aux départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Seine et Marne et de la Marne.

Les diverses impositions françaises étaient remplacées par une seule contribution.

Celle-ci se composait :

1°) de la somme des contributions directes payées antérieurement, à l'exception des centimes communaux destinés à couvrir les dépenses communales et particulièrement les frais d'instituteurs et de gardes champêtres;

2°) d'une augmentation de 50 frs. pour chaque individu de la population, afin de remplacer l'impôt direct autrefois prélevé.

En Alsace, l'impôt se composa :

1°) de la somme des contributions directes;

2°) comme équivalent des impôts indirects, d'une taxe fixée à 150 % de la somme des contributions directes.

L'auteur d'une thèse de doctorat donne des indications concernant l'exécution. (J. DEPAMBOUR, *Des effets de l'occupation en temps de guerre sur la propriété et la jouissance des droits publics et particuliers*. Thèse pour le doctorat; Paris, 1900, p. 75.)

« Par ces ordonnances, dit-il, il était enjoint aux maires de prêter une obéissance absolue, sous peine de mesures rigoureuses à leur égard. Les communes débitrices et les contribuables n'étaient pas mieux partagés, ainsi que nous pouvons nous en rendre compte par l'examen d'une ordonnance du Gouvernement général de Reims, en date du 5 février 1871, concernant le recouvrement des impôts et des arrérages des années 1870 et 1871, d'après laquelle les communes en retard pour le payement des impôts, avaient à payer une amende de 5 % de la somme due pour chaque jour de retard.

« Le versement une fois retardé au delà de huit jours, des troupes devaient être cantonnées dans les communes retardataires; ces communes étaient alors obligées de loger les troupes, de les nourrir sans aucune indemnité et de payer en outre journellement six francs à chaque officier et deux francs à chaque soldat, jusqu'à ce que les sommes dues soient entièrement acquittées.

« Le commandant des troupes était en outre autorisé à exercer la contrainte par corps contre les représentants de la commune et les contribuables récalcitrants, et même à employer pour obtenir la rentrée des sommes dues tous les moyens qu'il jugeait convenables.

« Les remises de 3 % et de 1 % cessent d'être accordées aux maires respectifs, en cas d'exécution.»

DEPAMBOUR émet son jugement personnel :

« Quoique ces mesures fussent très rigoureuses, dit-il, elles n'excédaient pas, nous devons le reconnaître, les facultés que la théorie est bien obligée de concéder à l'occupant, et si la menace de la contrainte par corps pouvait sembler un peu sévère, elle se justifiait par la considération qu'elle ne s'adressait qu'aux récalcitrants; mais ce que nous ne pouvons excuser, c'est la mesure prise par le gouverneur général de Reims, avisant les préfets sous ses ordres, par une circulaire en date du 11 février 1871, de faire interner en Allemagne, après un laps de 8 jours, les otages internés pour cause de non-payement des impôts de la part des communes débitrices, si, pendant ce temps-là, elles n'avaient pas rempli leurs obligations, et faisant connaître, en outre, qu'on se réservait des mesures ultérieures contre les communes récalcitrantes. Ces mesures qu'on se réservait n'étaient autres que des exécutions militaires, des pillages et incendies, actes aussi blâmables que ce procédé des otages si cher aux Allemands et qu'ils pratiquèrent dans de nombreuses circonstances, pendant notre malheureuse guerre de 1870-71 ».

DEPAMBOUR, une fois de plus, affirme la légitimité de la substitution d'impôts mise en pratique durant l'occupation de guerre de 1870-71.

« Le remplacement des impôts d'une perception difficile par une contribution unique, aisément recouvrable, dont nous venons de parler, dit-il, n'est nullement illicite, mais il donne souvent lieu à une exagération du chiffre de l'impôt mis à la charge des communes, exagération qui mérite la condamnation la plus absolue, lorsqu'elle est faite sciemment. »

Il invoque des exemples.

La contribution mensuelle de la ville de Nancy, fixée d'abord à 91.000 frs., fut augmentée à partir du 1er janvier 1872 d'une capitation de 25 frs. par habitant et elle atteignit le chiffre de 327.000 frs. par mois.

La contribution mensuelle de la ville de Reims, qui était de 271.000 frs. à la fin de 1870, fut portée à 447.000 frs. dès le début de 1871.

Disons incidemment que, trop souvent, pour excuser des mesures blâmables, on invoque, en temps de guerre, la nécessité et qu'on fait valoir ce que d'anciens auteurs ont appelé « le droit et les privilèges de la nécessité ».

On perd de vue le caractère très exceptionnel de la nécessité, son peu de durée et la considération fondamentale que la cause de nécessité cessant, ce qui est concédé par nécessité, doit venir à cesser. *Causa necessitatis cessante, cessare debet quod ob necessitatem est concessum*, dit un vieux jurisconsulte.

Il faut le constater, en 1870 et 1871, le principe n'était pas reconnu d'après lequel l'occupant doit employer les impôts à l'administration du territoire sur lequel il s'est établi. Ce principe fut introduit dans l'œuvre de la Conférence de Bruxelles de 1874, précisément par le délégué de l'Empire allemand, le général de Voigts-Rhetz, qui, durant la guerre, avait commandé la place de Versailles.

Ainsi surgit déjà un élément d'appréciation quand on veut évaluer l'étendue des droits de la puissance victorieuse.

Du reste, on a vu que, dans la substitution de l'impôt direct unique aux impôts existants, il avait été veillé à ce que les contribuables, pris en masse, n'eussent pas à payer davantage qu'autrefois; c'était la pensée qui prévalait aux premiers temps de l'application du régime nouveau.

Nous avons cité la remarque faite à ce sujet par LOENING.

Une autre observation s'impose.

En 1870-71, la perception des nouveaux impôts se faisait non par les agents ordinaires du fisc, mais par les autorités municipales; sans doute, l'un des motifs était que les agents du fisc ne faisaient plus leur service, mais si ces agents avaient continué à remplir leurs fonctions, l'argument se serait présenté qu'ils n'étaient pas compétents pour exiger l'impôt nouveau.

AMÉDÉE BRUNET rappelle que nombre de maires refusèrent de percevoir les impôts prussiens.

« Dans une lettre au préfet allemand, dit-il, M. RAMEAU, maire de Versailles, déclare ne pouvoir accepter une investiture qui excède les limites de la loi française, refuse absolument de s'immiscer dans le maniement des deniers publics et repousse dédaigneusement la remise offerte sur la perception. »

Dans les mesures financières édictées pour les territoires occupés pendant la guerre de 1870-71, il n'était nullement question d'établir des charges, plus lourdes, d'imposer annuellement des millions qui n'étaient pas réclamés antérieurement; l'impossibilité de conserver le mode ancien et usuel était principalement et même uniquement invoquée.

Le projet russe d'une convention internationale concernant

les lois et coutumes de la guerre, présenté à la Conférence de 1874, n'avait pour objet, comme le dit le baron Jomini, que d'offrir aux délibérations une base pratique, un point de départ nettement défini.

« C'est, ajouta-t-il, un questionnaire indiquant les points qui, à notre avis, pourront être examinés et le sens dans lequel, pour notre part, nous serions disposés à les résoudre. »

La section Ire traitait des droits des parties belligérantes, l'une à l'égard de l'autre.

Le chapitre premier était intitulé : « De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi ».

Le paragraphe 5 était conçu comme suit : « L'armée d'occupation a le droit de prélever à son profit, sur les populations locales, tous les impôts, les redevances et les droits et péages établis par le gouvernement légal ».

Un intéressant échange de vues se produisit dans la séance du 12 août 1874. Nous reproduisons les principaux passages du protocole. Les voici :

« Au paragraphe 5, M. le comte Lanza désire qu'il soit déclaré par la commission que les impôts établis par les provinces et les communes ne sont pas en cause dans cet article.

« M. le général de Voigts-Rhetz croit devoir présenter quelques observations générales au sujet de l'occupation, en ce qui concerne les impôts.

« D'abord, il y a lieu de distinguer entre l'occupation temporaire et celle qui est de longue durée.

« Ce qui s'applique à l'une, n'est pas applicable à l'autre.

« Ensuite, le territoire occupé ne peut pas prétendre être mieux traité que le pays dont l'armée l'occupe ou que celui dont il est séparé par l'occupation.

« Dès lors, l'un et l'autre de ces pays prélèvent les impôts, redevances, droits et péages, en suspendent le recouvrement ou en imposent d'autres, et contractent des emprunts forcés à mesure que la conduite de la guerre l'exige. »

M. le délégué d'Allemagne croit qu'il est indispensable que tout cela soit exprimé dans l'article 5.

Il propose en conséquence la rédaction suivante :

« Les impôts, redevances, droits et péages établis par le gouvernement légal seront prélevés par l'armée d'occupation.

« Pour le cas où il ne serait pas possible de les encaisser, celle-ci en prélèvera l'équivalent.

« Elle pourra de même suspendre le recouvrement des uns et en imposer d'autres.

« Il est de son devoir de les employer aux frais de l'administration, dans la mesure où le gouvernement légal y était obligé. »

Un court débat s'élève sur le point de savoir s'il ne serait pas utile de rattacher la question des impôts au chapitre des *Contributions et réquisitions*.

« M. le général de Voigts-Rhetz, est-il dit, pense qu'il faut décider d'abord la question de principe, et ajoute que le recouvrement des impôts est le meilleur moyen d'enlever aux impositions faites pendant une occupation de longue durée, ce qu'elles peuvent avoir de dur et d'injuste ».

Le colonel fédéral Hammer propose, par ordre du gouvernement suisse, la rédaction suivante :

« L'armée ennemie, prélevant dans les territoires ennemis occupés, à son profit, sur les populations locales, les impôts, redevances, droits et péages établis par le gouvernement légal, doit y procéder conformément aux lois y établies par le gouvernement légal ».

« M. le baron Lambermont, porte le protocole, dit que l'article que l'on aborde est un de ceux qui éveillent les plus légitimes préoccupations.

« L'avant-dernière rédaction autorisait seulement l'armée d'occupation à percevoir les impôts établis en temps de paix par le gouvernement national.

« On y a ajouté depuis le droit à l'*équivalent*.

« Enfin, on fait remarquer qu'il ne serait pas juste que la partie occupée du pays fût traitée mieux que la partie non occupée ou que le pays ennemi lui-même, et l'on réclame, en conséquence, le droit de créer de nouveaux impôts, de sorte que si, pour sauver la patrie, le gouvernement national demandait aux citoyens d'extrêmes sacrifices, l'armée ennemie serait autorisée par là même à élever à un égal niveau les impôts dans le territoire qu'elle occupe.

« Il se peut, en effet, que la guerre se fasse ainsi et qu'on n'ait qu'à s'y résigner.

« Mais c'est une chose grave pour un gouvernement, qui ne peut prévoir que des guerres défensives, de sanctionner lui-même et à l'avance de telles règles. »

Cette idée de la sanction par anticipation sera condamnée, en 1899, par Auguste Beernaert, délégué de la Belgique à la Conférence de La Haye ; en 1874, la forme du projet adopté était celle d'une déclaration internationale, d'une convention internationale; les contractants prévoyaient et ils approuvaient textuellement d'avance les réquisitions, les contributions, la perception des impôts ; en 1874, un délégué des Pays-Bas fit également la même critique que le baron Lambermont.

« D'après M. de Lansberge, lit-on au protocole, on peut être contraint de subir le droit de la guerre, mais on ne doit pas en faire l'objet d'une déclaration à priori.

« M. le délégué des Pays-Bas propose de donner à la première partie du paragraphe 5 la forme négative et de conserver la forme affirmative pour la seconde.

« A l'appui de sa proposition, il fait valoir les considérations suivantes : L'objection faite par M. le baron de Lambermont au sujet de la difficulté qu'il y a à accorder à l'ennemi l'exercice de droits qui ne peuvent émaner que de la nation, est applicable à ce paragraphe, mais elle n'existerait plus si ce paragraphe était rédigé de manière à créer une obligation non pour le pays occupé, mais pour l'occupant.

« Tel serait le cas si ce dernier prenait l'engagement de limiter l'emploi de la force, qu'il a en main par le fait de l'occupation, à telles ou telles choses.

« La forme négative donne à l'article cette signification et elle est pour les populations une garantie que, si elles subissent les actes indiqués par l'article, l'occupant n'ira pas plus loin. »

A la question du baron Baude sur le sens du terme *équivalent*, le baron Jomini, président, répond qu'on a voulu prévoir le cas où l'on n'arriverait pas à la matière imposable; on grèvera alors la commune, qui exercera son recours comme elle le jugera convenable ou possible.

Le baron Baude demande que l'on ajoute : « dans la forme et d'après les lois en usage »; il voit dans cette addition une garantie pour les habitants.

Le baron Jomini exprime alors l'opinion que la discussion pourrait être avantageusement ajournée à une autre séance.

Le général de Voigts-Rhetz demande que l'on ne se méprenne pas sur sa pensée.

« Il ne plaide pas seulement, porte le protocole, la cause des *occupants*, mais aussi celle des *occupés*.

« S'il n'y a pas de règles fixes, ce sont ces derniers qui en pâtiront.

« Il ne faut pas laisser le champ libre aux abus, qui peuvent résulter de l'occupation. »

Le délégué d'Allemagne ajoute que, s'étant conformé à ses instructions et son opinion devant figurer au protocole, il ne voit aucun inconvénient à aborder une autre matière; mais il doit déclarer que l'adoption du principe qu'il a cherché à faire prévaloir, est jugée nécessaire par l'Allemagne.

Le baron Jomini estime que rien ne s'oppose à la recherche d'une formule nouvelle.

Pour le moment, la commission s'arrête à la rédaction que voici :

« § 5. — L'armée d'occupation ne prélèvera que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis par le Gouvernement, ou leur équivalent, s'il est impossible de les encaisser, et autant que possible dans la forme et suivant les usages existants.

« Elle les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration, dans la mesure où le gouvernement légal du pays y était obligé. »

Le colonel fédéral Hammer revient sur le sens du mot *équivalent*. « S'agit-il, demande-t-il, d'un prélèvement *subsidiaire* ou *alternatif* ? »

La commission dit qu'il résulte du contexte que *l'équivalent* ne peut être prélevé que si les impôts, redevances, droits et péages ordinaires ne peuvent, pour une cause quelconque, être encaissés.

Un délégué croit qu'il serait utile d'ajouter que les impôts doivent être *échus* pour pouvoir être prélevés par l'autorité militaire occupante. La commission émet l'avis que l'addition

est superflue, parce que la nécessité de l'échéance est suffisamment exprimée par la condition en vertu de laquelle le recouvrement doit se faire dans les formes et d'après les usages existants.

Dans la séance du 19 août, eut lieu la discussion concernant les prestations exigées des habitants.

Des extraits du protocole sont instructifs :

« M. le général de Voigts-Rhetz, est-il dit, fait observer qu'en parlant de différentes choses nécessaires à l'armée, on a ajouté *et autres*, expression qui donne des droits illimités.

« M. le délégué d'Allemagne pense qu'avant de passer aux prestations, il faut discuter les réquisitions et contributions et est persuadé que, pour arriver facilement à une entente, il faut rester dans les généralités.

« Si l'on veut réglementer les cas spéciaux, on s'apercevra toujours qu'il y en a qu'on n'a pas prévus, et cette omission pourra donner lieu à des difficultés, sinon à des abus.

« Il suffit de dire que l'ennemi ne peut pas faire telle ou telle chose, mais que, s'il le fait, il doit respecter tel ou tel principe.

« On n'évitera jamais entièrement les abus, mais on en diminuera le nombre, en traçant des règles générales et en s'abstenant d'entrer dans les détails.

« Afin de faire mieux comprendre sa pensée, M. le délégué d'Allemagne donne lecture des articles suivants qu'il a rédigés et qu'il soumet à l'examen de la commission » :

« § 53. — L'ennemi prélevant des contributions, soit comme équivalent des impôts (voir article 5), ou pour des prestations qui devraient être faites en nature, soit à titre d'amende, n'y procédera, autant que cela dépend de lui, que d'après les règles de la distribution des impôts en vigueur dans le territoire occupé. Les autorités civiles du gouvernement légal y prêteront leur assistance en cas qu'elles soient restées en fonctions.

« § 54. — Les réquisitions ne doivent se faire qu'avec l'autorisation du commandant en chef de la localité occupée; les contributions, que sur l'ordre du général en chef ou de l'autorité civile supérieure, établie par l'ennemi dans le territoire occupé.

« § 55. — Pour toute contribution, un reçu sera donné au contribuable.

« Pour toute réquisition, indemnité sera accordée ou reçu sera délivré, pourvu qu'il y ait quelqu'un pour le recevoir. »

A une question posée, le délégué d'Allemagne dit que cette énumération est complète et qu'il ne connaît pas d'autres cas. Au sujet du sens des mots « en vigueur » employés dans le § 53, le même délégué dit qu'ils ont trait à la manière dont se fait la répartition et qui est tout à l'avantage du territoire occupé, si les employés du gouvernement sont restés à leur poste. C'est le meilleur moyen pour prévenir la contribution sauvage. *(Raubkontribution.)*

Avec des règles précises, on évite les injustices et les abus.

« Le colonel fédéral Hammer, ajoute le protocole, trouve à première vue que le projet du délégué d'Allemagne contient des choses acceptables, mais qu'il y en a d'autres qui ont besoin d'être expliquées; il propose de remettre la discussion au lendemain, afin de permettre l'étude à loisir ».

Dans la séance du 20 août, à propos des réquisitions en nature et en argent, le lieutenant colonel Manos émet l'avis que tout se réduit à savoir s'il faut *laisser prendre* ou *donner le droit de prendre*.

Le général de Voigts-Rhetz n'admet pas que la question puisse être posée en ces termes.

On ne donne pas le *droit*, on constate seulement que le *fait* existe; que personne ne peut l'empêcher de se produire dans la pratique et qu'il est bon qu'il soit restreint à des cas d'inévitable nécessité.

La seconde lecture a lieu le 22 août.

A l'article 5, le colonel comte Lanza demande qu'après les mots : « déjà établis », on ajoute : « au profit de l'Etat », expression qui indique mieux le principe que l'on a en vue.

M. de Lansberge croit que cette addition pourrait être utile pour exclure les impôts provinciaux et communaux.

Le baron Lambermont appuie cet avis.

La commission adopte les mots proposés par le délégué d'Italie et supprime : « par le gouvernement légal du pays ».

Dans la séance du 24 août, le colonel comte Lanza présente des observations sur le chapitre des *Contributions et réquisitions*.

« Dans la séance où cette matière a été examinée en première lecture, dit-il, le président a fait savoir à la commission que plusieurs projets de rédaction lui avaient été soumis et il a donné lecture d'un de ces projets, en demandant de le prendre pour base des débats; mais, le premier délégué d'Allemagne ayant, de son côté, présenté une autre rédaction, c'est cette dernière qui, après un échange d'idées, a été mise en discussion.

« Le projet lu par le président établissait en principe que l'armée d'occupation pouvait prélever sur les populations toutes les prestations auxquelles peuvent prétendre les troupes du gouvernement légal, et, sans affirmer en principe le droit de faire des réquisitions et de prélever des contributions, il traçait des règles et des limites pour les unes et les autres, au cas où l'armée d'occupation serait obligée, par nécessité de guerre, d'y recourir.

« Ces idées étaient celles que le colonel comte Lanza aurait désiré voir prendre pour bases du débat par la commission.

« La rédaction qui est actuellement en discussion, ne lui semble pas répondre aux principes généralement admis.

« Les réquisitions en nature, de même que celles qu'on voudrait établir en argent, comme équivalent des objets de réquisition qui n'ont pu être fournis, ne peuvent pas être confondues avec les impôts. »

Il est admis à l'article 5 que l'armée occupante prélève pendant toute la durée de l'occupation, et pour se décharger d'une partie des frais de guerre, les impôts établis par le gouvernement légal; mais les réquisitions, soit en argent, soit en nature, ne paraissent devoir être considérées que comme des expropriations dont les limites sont tracées par la nécessité où peut se trouver l'armée occupante.

Les pages des protocoles que nous venons de reproduire, concernent les délibérations de la commission.

Dans la séance plénière de la Conférence, tenue le 26 août 1874, le président, baron Jomini, donne lecture du rapport qu'il avait rédigé pour faire connaître le résultat des travaux de la commission; il donne ensuite lecture des articles qui avaient été, sans préjudice des réserves faites, inscrits dans le projet.

Résumons le protocole :

A l'article 3, lisons-nous, le baron Blanc, faisant la déclaration générale qu'il parle en son nom personnel, comme son collègue, le comte Lanza, l'a fait dans la commission, insiste sur l'utilité qu'il y aurait à distinguer les lois civiles et pénales que l'occupation militaire doit laisser intactes, des lois politiques et financières que l'autorité occupante pourra exceptionnellement modifier, en cas de nécessité.

M. le délégué d'Italie fait observer, en outre, que l'énonciation dans l'article 3 du fait d'une modification exceptionnelle des lois d'ordre général, ne saurait impliquer la reconnaissance par le pouvoir exécutif d'un Etat, d'un droit quelconque à exercer par l'autorité ennemie sur ses nationaux.

Il doit être entendu que l'article vise un fait éventuel pour le limiter et ne préjuge aucune question de souveraineté nationale.

Le baron Blanc fait d'avance et en général cette dernière réserve commandée par le droit public de l'Italie pour les autres articles du projet, auxquels elle pourrait s'appliquer.

Le Président de la Conférence donne acte au délégué d'Italie de ses réserves, qui seront, comme toutes les autres, mentionnées au protocole.

Dans la même séance plénière, la fin de l'article 5 est modifiée ainsi : « elle les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration du pays dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu ».

En définitive, dans le projet d'une déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre, figurèrent notamment les deux articles que nous reproduisons textuellement :

« Article 5. L'armée d'occupation ne prélèvera que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis au profit de l'Etat ou leur équivalent, s'il est impossible de les encaisser, et autant que possible dans la forme et suivant les usages existants. Elle les emploiera aux frais de l'administration du pays, dans la mesure où le gouvernement légal y était obligé.

« Article 41. — L'ennemi prélevant des contributions, soit comme équivalent pour des impôts (voir art. 5) ou pour des prestations qui devraient être faites en nature, soit à titre d'amende, n'y procédera, autant que possible, que d'après les règles de la répartition et de l'assiette des impôts en vigueur dans le territoire occupé.

« Les autorités civiles du gouvernement légal y prêteront leur assistance, si elles sont restées en fonctions.

« Les contributions ne pourront être imposées que sur l'ordre et sous la responsabilité du général en chef ou de l'autorité civile supérieure établie par l'ennemi dans le territoire occupé.

« Pour toute contribution, un reçu sera donné au contribuable. »

Ainsi donc, dans le système adopté par la Conférence de Bruxelles de 1874, les règles suivantes s'appliquent :

Autant que possible, prélèvement des impôts d'après les règles de la répartition et de l'assiette en vigueur dans le territoire occupé.

Le prélèvement par équivalence n'est prévu que pour le cas où la perception par le mode normal et usuel dans le pays n'est plus possible.

L'établissement de charges nouvelles ne se fait que si le recouvrement des charges établies est suspendu.

La question de la perception des impôts durant l'occupation a été examinée par les auteurs. Quelques citations suffiront :

La théorie et la pratique sont d'accord, écrit DEPAMBOUR, pour reconnaître, au profit de l'occupant, la faculté de percevoir des impôts de tout genre, auxquels le pays qu'il occupe est soumis, conformément à sa loi nationale.

On explique de plusieurs manières l'existence de cette faculté.

Le montant des impôts appartiendrait, suivant les uns, à l'occupant, en sa qualité d'usufruitier; d'autres attribuent à l'occupant la faculté de percevoir les impôts établis sur le territoire occupé, parce qu'il l'occupe comme remplaçant provisoirement le gouvernement de ce pays : les contribuables paient à l'ennemi ce qu'ils auraient payé à leur propre gouvernement.

D'autres enfin prétendent que les impôts appartiennent à l'occupant parce qu'ils correspondent à la charge de l'administration du territoire occupé, laquelle charge incombe à l'occupant.

Tenu de veiller au maintien de l'ordre et de la vie publics, il doit nécessairement avoir le droit corrélatif de disposer des ressources qui correspondent à cette charge, et, conséquemment, opérer lui-même la perception de tous les impôts, redevances, droits et péages déjà établis au profit de l'Etat vaincu.

Il bénéficiera de l'excédent des impôts sur les dépenses de l'administration du territoire occupé.

Malgré ces différences de détail, tout le monde est d'accord pour reconnaître à l'occupant le droit de percevoir les impôts.

Les impôts, continue le même auteur, dont les habitants du territoire occupé peuvent être frappés, ne peuvent être que ceux déjà établis dans le pays au profit du gouvernement légal, dit l'article 5 du projet de déclaration de Bruxelles.

Mais est-il au moins loisible à l'occupant d'augmenter le nombre ou la qualité des impôts?

Cette question fut posée lors de la discussion du projet russe à la Conférence de Bruxelles de 1874.

La commission décida que « l'armée d'occupation ne prélèverait que les impôts, droits et péages déjà établis par le gouvernement légal du pays », et la Conférence de La Haye de 1899 statua d'une façon identique dans l'article 48 de son règlement concernant les lois et les coutumes de la guerre.

Cette solution est, en somme, très juste.

On comprend, en effet, que l'occupant encaisse les sommes considérables en tout temps, comme équivalent aux charges de l'administration, mais ce que l'on ne comprendrait pas, c'est qu'il pût exiger d'une population, qui en somme lui est étrangère, ces sacrifices extraordinaires que, dans un esprit de patriotisme, un souverain demande parfois à ses sujets.

Comme nous l'avons déjà vu, la Conférence de La Haye de 1899 rédigea un Règlement-annexe à la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Les Etats contractants prenaient l'engagement de donner à leurs forces armées de terre des instructions conformes à ce règlement.

La deuxième sous-commission de la seconde des commissions instituées par la Conférence de La Haye, s'occupait de la revision de la Déclaration de Bruxelles; elle était présidée par FRÉDÉRIC DE MARTENS; elle avait comme rapporteur EDOUARD ROLIN, délégué du Siam.

Au sujet de la disposition qui nous intéresse, le rapporteur s'exprime en ces termes :

« L'article 48 nouveau, comme l'article 5 du projet de Bruxelles, prévoit que l'occupant percevra les *impôts existants* et lui prescrit en ce cas *de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu.* »

Il y a lieu de remarquer que l'article nouveau adopte une forme conditionnelle.

Cette rédaction a été proposée par le rapporteur, en vue d'obtenir l'adhésion du délégué belge AUGUSTE BEERNAERT et des autres membres de la commission, qui avaient manifesté les craintes que leur inspirait toute rédaction paraissant reconnaître des droits à l'occupant comme tel.

La thèse d'AUGUSTE BEERNAERT avait déjà été indiquée à la Conférence de Bruxelles, où la forme de convention avait été adoptée.

A La Haye, il s'agit d'un Règlement-type que les Etats contractants s'engageaient à suivre pour les instructions données à leurs propres troupes victorieuses et établies sur le territoire ennemi.

AUGUSTE BEERNAERT ne voulait pas que le pays envahi reconnût d'avance des droits sur son territoire à l'envahisseur. Il critiquait l'autorisation donnée aux fonctionnaires de se mettre au service du vainqueur, il critiquait aussi le droit reconnu à l'occupant de prélever les impôts.

« Ce n'est pas, disait-il, que je veuille attaquer le fait.

« Les choses se sont toujours passées ainsi et il continuera sans doute à en être de même, tant que l'humanité n'aura pas renoncé à la guerre.

« Mais, s'il est naturel que le vainqueur puise le pouvoir d'agir ainsi dans la force de la victoire, je ne comprendrais plus un droit résultant d'une convention.

« Et je pense que semblable notion serait mal accueillie par les Parlements qui auront à approuver notre œuvre.

« Ce que je viens de dire est vrai, même pour les grands Etats. Comprendrait-on que, d'avance, et pour les cas d'une guerre, celui qui sera battu attribue des droits chez lui à son vainqueur et organise le régime de la défaite?

« Ce pourrait-il être du consentement anticipé et écrit du vaincu que le vainqueur établît des impôts et des amendes, ou prît à son service des fonctionnaires, dont le premier devoir est d'être fidèles à leur pays?

« Je ne disconviens pas qu'en fait cela pourrait présenter des avantages, que l'ordre civil serait mieux maintenu, que les populations envahies souffriraient moins; mais pareil règlement se heurterait à des objections d'ordre moral et patriotique, qui ne semblent guère surmontables.

« Il ne me paraît pas que l'on puisse sanctionner d'avance comme un droit ce qui appartient nécessairement au domaine du fait et de la force.

« Et cela paraît encore plus évident, quand il s'agit de petits pays qui, par la nature des choses, ne peuvent être envahisseurs, mais sont exposés à se voir envahis.

« Ici, il n'y a pas même cette incertitude, cette réciprocité de risques que je signalais tout à l'heure.

« Quant à la Belgique, vous le savez, sa situation est spéciale. Elle est neutre, et cette neutralité est garantie par les grandes puissances et notamment par nos puissants voisins. Nous ne pouvons donc pas être envahis, et comment le Gouvernement belge pourrait-il soumettre à l'approbation de notre législature une convention où il serait prévu que les grands Etats manqueraient à leurs engagements, et qui sanctionnerait d'avance des faits qui ne pourraient constituer qu'un incontestable abus de la force? »

C'étaient là autant de mots, vides de sens.

La forme du règlement-type ne laissait rien debout de la critique adressée à la forme de convention internationale employée en 1874.

Le délégué russe FRÉDÉRIC DE MARTENS répondit victorieusement au délégué belge : « L'importance de la Déclaration de Bruxelles consiste en ceci : pour la première fois un accord de-

vait s'établir, concernant les lois de la guerre effectivement obligatoires pour les armées des Etats belligérants, entre des puissances, afin de préserver les populations inoffensives, paisibles et désarmées, contre les cruautés inutiles de la guerre et les maux d'une invasion, non imposés par les nécessités impérieuses de la guerre... S'il existe des lois de la guerre, — et personne ne conteste ce fait, — il est absolument nécessaire de se mettre d'accord pour les déterminer ».

Ceci se passait dans la séance du 6 juin 1899. AUGUSTE BEERNAERT conclut à la suppression de plusieurs articles, notamment de ceux qui concernaient le prélèvement d'impôts.

Il s'attacha d'ailleurs à critiquer la disposition du projet de Bruxelles au sujet de la participation des populations à la guerre.

« A vouloir restreindre la guerre aux Etats seulement, dit-il, les citoyens n'étant plus, en quelque sorte, que de simples spectateurs, ne risque-t-on pas de réduire les éléments de la résistance en énervant le ressort si puissant du patriotisme?

« Le premier devoir du citoyen n'est-il pas de défendre son pays, et n'est-ce pas à l'accomplissement de ce devoir que tous, nous devons les plus belles pages de notre histoire nationale?

« D'autre part, dire aux citoyens de ne pas se mêler aux luttes où le sort de leur pays est engagé, n'est-ce pas encourager encore ce mal d'indifférence qui est peut-être l'un des plus graves dont souffre notre temps?

« Les petits pays surtout ont besoin de pouvoir compléter les éléments de leur défense, en disposant de toutes leurs ressources, et vous me permettrez bien de dire encore quelques mots du mien.

« Notre territoire est extrêmement restreint, mais sa situation géographique est d'une grande importance, et c'est ce qui fait que nous avons été si souvent le champ de bataille de l'Europe.

« De là, l'institution de notre neutralité, qui ne vise pas seulement notre intérêt à nous-mêmes.

« Cette neutralité, nous en respectons scrupuleusement les conditions et nous faisons ce que nous pouvons pour être en mesure de la faire respecter au besoin.

« De là, les grandes dépenses que nous avons faites à Anvers et plus récemment sur les bords de la Meuse.

« Nous avons voulu écarter jusqu'à la tentation que pourraient avoir les belligérants d'user de notre territoire pour des fins stratégiques.

« J'ai déjà dit que l'on ne pouvait admettre que les nations garantes méconnaîtraient leurs engagements envers nous, alors que nous ne leur en donnerons certainement pas le moindre prétexte, mais voici qu'il faut supposer que nous serions envahis. Eh bien, acceptons l'hypothèse.

« Notre pays est de si peu d'étendue que, par surprise, il pourrait être occupé presque tout entier en deux jours, notre armée étant refoulée à Anvers, réduit de la résistance.

« Pourrions-nous, en vue de cette situation si grave, dégager en quelque sorte nos concitoyens de leurs devoirs envers le pays, en semblant tout au moins leur déconseiller de contribuer à la résistance?

« Vraiment, ne serait-ce pas chose grave?

« Et, ici encore, ne vaudrait-il pas mieux, dans l'intérêt de tous, ne pas tenter le règlement conventionnel d'intérêts qui se prêtent malaisément à une convention, en s'en rapportant plutôt au droit des gens et à cet incessant progrès des idées que la Conférence actuelle et la haute initiative dont elle émane, ont si puissamment encouragés? »

Dans la séance de la sous-commission du 10 janvier, il fut d'abord donné lecture de l'article 5.

Reproduisons le texte : « L'armée d'occupation, était-il dit, ne prélèvera que les impôts, redevances, droits et péages déjà établis au profit de l'Etat, ou leur équivalent, s'il est impossible de les encaisser, et, autant que possible, dans la forme et suivant les usages existants. Elle les emploiera à pourvoir aux frais de l'administration du pays, dans la mesure où le gouvernement légal y était obligé. »

Le rapporteur, EDOUARD ROLIN, proposa la nouvelle rédaction suivante : « Si l'occupant prélève les impôts à son profit, il encourt, par ce fait, l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu ».

Il fait ressortir que, par sa rédaction, il a tâché d'écarter les scrupules dont le délégué belge, AUGUSTE BEERNAERT, s'est fait l'interprète.

Ce dernier dit qu'il faudrait au moins introduire dans la proposition du rapporteur les mots : « déjà établis ».

Notons que cette remarque montre la préoccupation d'écarter la création d'impôts.

Une courte discussion s'engage et le rapporteur propose la rédaction que voici :

« Si l'occupant prélève les impôts établis au profit de l'Etat, il le fera autant que possible d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur dans le territoire occupé, et il en résultera pour l'occupant l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé, dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu. »

Le procès-verbal mentionne que cette rédaction finit par être votée à l'unanimité.

Du reste, l'examen reprit dans la séance du 17 juin sur la proposition du Comité de rédaction; deux mots furent changés : au lieu de : « il en résultera pour l'*occupant* », il fut mis : « il en résultera *pour lui* ».

Dans le Règlement-annexe de la convention du 29 juillet 1899, figure ainsi l'article 48, conçu en ces termes :

« Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, suivant les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu. »

Reproduisons l'article 49 :

« Si, dit-il, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent, dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire ».

Que faut-il entendre par les mots inscrits dans les articles 48 et 49, et quel est le cercle d'actes compris dans l'expression : *administration du territoire occupé*?

Il ne s'agit pas seulement du maintien de l'ordre, du respect, et de la sûreté des personnes, de la conservation de la propriété.

Au sens large, l'administration est la gestion des affaires publiques.

Dans l'article 49, par les mots : « autres contributions en argent » sont désignées des charges différentes des impôts existant, dans le pays occupé, en vertu de l'organisation établie antérieurement aux hostilités.

Comme nous l'avons vu, le projet d'une déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre, adopté à Bruxelles en 1874, prévoit, en l'article 41, des contributions qui sont distinctes des impôts au sujet desquels dispose l'article 5. Ces contributions remplacent des prestations qui devraient être faites en nature ou à titre d'amende.

Le *Manuel* adopté, en 1880, par l'*Institut de droit international* renferme trois articles sur ce sujet. Les voici :

« Article 57. — L'occupant ne peut prélever, en fait de redevances et impôts, que ceux déjà établis au profit de l'Etat. Il les emploie à pourvoir aux frais de l'administration du pays, dans la mesure où le gouvernement légal y était obligé.

« Article 58. — L'occupant ne peut prélever des contributions extraordinaires en argent, que comme équivalent d'amendes ou d'impôts non payés ou de prestations non livrées en nature.

« Les contributions en argent ne peuvent être imposées que sur l'ordre et la responsabilité du général en chef ou de l'autorité civile supérieure établie dans le territoire occupé, autant que possible d'après les règles de la répartition et de l'assiette des impôts en vigueur.

« Article 60. — Les prestations en nature quand elles ne sont pas payées au comptant, et les contributions de guerre sont constatées par des quittances... »

Dans la section consacrée aux territoires occupés, le *Manuel* examine les règles de conduite à l'égard des personnes et les règles de conduite à l'égard des choses; pour les choses, il distingue entre les propriétés publiques et les propriétés privées. Les articles 57 et 58 concernent ces dernières.

On le voit, le *Manuel* de l'Institut de droit international, comme d'ailleurs le projet d'une déclaration internationale de 1874, prévoit la perception des impôts établis et l'établissement

de contributions de guerre, charges tout à fait différentes.

Le Règlement-annexe de la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre adopté par les Conférences de La Haye de 1899 et de 1907 fait de même : il mentionne le prélèvement dans le territoire occupé des impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat et le prélèvement d'autres contributions en argent.

Dans l' « Examen de la Déclaration de Bruxelles », qu'il publia dans la *Revue de droit international*, en 1875, ROLIN-JAEQUEMYNS mentionne que des membres de l'Institut de droit international, dans leurs notes et observations, avaient soulevé la question de savoir comment, dans l'occupation de guerre, on pouvait opposer une barrière aux abus. « FRÉDÉRIC MARTENS, écrit-il, fait une proposition... Pour combler la lacune qui existe encore dans le domaine des contributions dont les proportions ne sont pas définies, il faudrait un Règlement général portant que la contribution prélevée ne peut, en aucun cas, dépasser la somme des impôts payés au gouvernement légal par la localité imposée pendant un certain laps de temps, un mois, par exemple. »

ROLIN-JAEQUEMYNS fait remarquer que l'impôt ayant pour but l'administration du pays occupé, il est juste que l'ennemi administre avec les moyens qui suffisaient au gouvernement légal; les prestations et les contributions sont motivées, au contraire, par les nécessités de la guerre. « Tel est, ajoute-t-il, le principe à reconnaître en indiquant les tempéraments qu'il doit recevoir dans l'intérêt de l'humanité, c'est-à-dire que les nécessités : 1° soient généralement reconnues ; 2° en proportion avec les ressources du pays; 3° n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie. »

Dans la Conférence de La Haye de 1907, l'article 48 ne subit aucune modification.

La sous-commission, dont le rapporteur était le général baron Giesl de Gieslingen, délégué d'Autriche-Hongrie, avait eu à examiner les amendements proposés par diverses délégations et n'avait d'ailleurs pour mission qu'à s'occuper « des améliorations à apporter à la convention de 1899, relative aux lois et coutumes de la guerre ».

Son président était AUGUSTE BEERNAERT et il résulte du rapport que, dans son discours d'ouverture, il dit : « L'œuvre de 1899 est satisfaisante... Elle constitue un ensemble de règles que les hautes parties contractantes s'engagent à imposer à leurs troupes et qui forment ainsi un lien puissamment conventionnel ».

Parmi les amendements, il n'en est aucun qui concerne l'article 48.

Celui-ci est donc demeuré inchangé et n'a pas même fait l'objet d'explications nouvelles.

Ainsi demeurent applicables les considérations faites en 1900, par ALEXANDRE MÉRIGNHAC.

« En droit, écrivait celui-ci, l'obligation corrélative imposée à l'occupant qui perçoit les impôts, n'est pas douteuse.

« Ce dernier, en effet, d'après les lois et usages de la guerre, a seulement la possibilité de paralyser les ressources de son adversaire, en l'empêchant de prélever les impôts sur le territoire ennemi.

« Si donc il va plus loin, s'il perçoit lui-même, il ne peut justifier cette perception qu'en faisant face aux frais de l'administration.

« En aucun cas, il ne saurait émettre la prétention d'utiliser les fonds perçus pour les besoins de ses propres armées, dont il assure l'entretien soit par lui-même, soit par des réquisitions ou contributions.

« Mais il faut malheureusement reconnaître qu'en fait, trop souvent, il les a fait servir à son usage personnel en ne consultant que son bon plaisir.

« Il était, dès lors, opportun de rappeler nettement et formellement les vrais principes, déjà affirmés à Bruxelles en 1874.

« L'article 48 recommande avec raison d'employer ici le mode de perception le meilleur et pour l'occupant et pour le pays occupé, qui consiste à suivre les règles usitées dans celui-ci.

« Si, pratiquement, il y a impossibilité à agir ainsi, on use d'un procédé qui consiste à faire la perception par équivalence, en totalisant le rendement de tous les impôts afférents au pays occupé et en divisant la somme obtenue d'abord entre les habitants de ces circonscriptions.

« Dans tous les cas, il convient de ne point aggraver les charges normales de ces derniers, puisque l'occupant doit se borner à exiger ce qu'aurait perçu son adversaire lui-même aux droits duquel il est subrogé. »

Le 29 juillet 1917, a été signé par le Gouverneur général en Belgique, le colonel général baron de Falkenhausen et par le quartier maître général, le lieutenant général Hahndorff, un arrêté établissant un impôt sur la fortune mobilière.

L'impôt est annuel; il est à charge de toute personne physique qui, au 1er janvier de l'année d'imposition, a la qualité d'habitant du royaume ou séjourne dans le pays depuis un an; la perception est confiée à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Que le lecteur de notre travail conclue donc au sujet du caractère juridique de la mesure prise par l'occupant.

Sans hésitation aucune, il repoussera la thèse de sa conformité au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre; il affirmera qu'elle est en contradiction avec le droit de la guerre.

En matière juridique, les petites finesses ne sont pas seulement inutiles ; elles sont nocives et le robuste sens commun suffit pour résoudre plus d'une question.

Qu'on suive le naturel et la vérité, et qu'on se souvienne des vieux maitres condamnant les cavillations comme la preuve manifeste de la fraude : *Cavillatio abundantior ubi est, ibi quoque evidentior est fraus.*

(Du 23 au 29 septembre 1917.) ERNEST NYS.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Prés. de M. DIERCXSENS.

6 juillet 1914.

APPEL. — IRRECEVABILITÉ. — DÉCLARATION D'OFFICE. VÉRIFICATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SIGNIFICATION.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATION. — NOTIFICATION LUI FAITE. — LIEU DE CETTE NOTIFICATION. — MENTIONS DE L'ACTE.

Un appel ne peut être d'office déclaré non recevable par expiration du délai légal à partir de la signification, que si l'acte de cette signification se présente avec tous les caractères d'une irrégularité manifeste.

Les significations à une société commerciale en liquidation doivent être faites soit à la personne du liquidateur, soit au siège de cette société. Une signification à cette société, faite au domicile et non à la personne du liquidateur, n'est valable que si, en fait, le domicile de la société se confond avec le domicile privé du liquidateur. La notification faite à une société commerciale en liquidation ne doit pas mentionner cet état de liquidation : elle ne doit pas mentionner quel est le représentant de la société.

(SOCIÉTÉ DELALOU ET Cie, EN LIQUIDATION. — C. GUILBERT ET WAMBROECK.)

Arrêt. — Attendu que, bien que l'appel soit dirigé contre un jugement qui a ordonné l'exequatur de deux jugements du tribunal de commerce de Lille en date des 25 mars 1910 et 24 juillet 1911; qu'en pareille matière, le délai d'appel soit de quinze jours après la signification à partie; et qu'en l'espèce, la signification à partie ait été faite le 24 décembre 1912, et l'appel interjeté le 19 mars 1913, c'est peut-être à bon droit que les intimés n'ont pas conclu à la non-recevabilité de l'appel; en effet, l'appelante est une société commerciale en liquidation : la signification du jugement *a quo* a été faite au domicile du liquidateur, parlant à la fille de celui-ci. Il n'est pas allégué, et il ne conste d'aucun document, que le domicile de cette société se confonde avec celui du liquidateur.

Et, dès lors, l'acte de signification du 24 décembre 1912 n'ayant pas été fait à la personne qui représentait la société appelante, et ne se démontrant pas avoir été fait au domicile de cette société, il n'échet pas pour la cour de déclarer *d'office* qu'il a fait courir le délai d'appel;

Attendu que la mise en liquidation de l'appelante a été publiée au *Moniteur belge* du 2 août 1911; que le jugement du tribunal de commerce de Lille a été signifié le 11 septembre 1911 à domicile élu à Lille, sans mention de la mise en liquidation de la société signifiée, ni indication de la personne physique qui la représentait;

L'assignation en exequatur donnée à Anvers, n'a pas davantage exprimé que la société assignée était en liquidation, ni quel était son représentant. D'après l'appelante, il en résulterait que l'action en exequatur serait non recevable, et que le jugement lillois du 24 juillet 1911 n'ayant jusqu'ores fait l'objet d'aucune signification valable, ne serait ni coulé en force de chose jugée ni exécutoire en France.

Mais attendu que ce grief — le seul dont l'appelante se prévaille à l'appui de son appel — n'est pas justifié, aucune disposition de la législation belge ni de la législation française n'exigeant que les exploits adressés à des sociétés commerciales en liquidation, mentionnent cet état de liquidation ou renseignent le nom des mandataires de ces sociétés;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. l'avocat général JANSSENS, reçoit l'appel, le met à néant; confirme le jugement attaqué, condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 6 juillet 1914. — Plaid. MMes P. HEMELEERS-LEGRAND c. VAN DOOSSELAERE, père, ce dernier du barreau d'Anvers.)

Observations. I. — Les juridictions d'appel doivent vérifier *d'office* si l'appel a été interjeté en temps utile (Cass., 21 janvier 1909, BELG. JUD., 1909, col. 337).

Toutefois, dans l'ordre de cette vérification, le juge d'appel ne peut aller jusqu'à constater *d'office* que l'acte d'appel est affecté de vices qui le doivent faire déclarer nul, et en induire ensuite que l'appel n'ayant pas été régulièrement interjeté dans le délai légal, le jugement attaqué est coulé en force de chose jugée. En effet, la partie pour la garantie de laquelle furent prescrites les nullités comminées par les articles 61 et suivants du code civil, est maîtresse d'apprécier si l'accomplissement de ces formalités était nécessaire pour la sauvegarde de son droit de défense. Aussi, ne peut-on suppléer les nullités comminées pour la sanction de ces formalités. La partie qui a qualité pour se prévaloir de ces nullités, peut y renoncer. Et même, cette renonciation se présumera si, sur toute autre chose que la compétence, cette partie a conclu sans invoquer ce moyen de nullité. (Art. 173, code proc. civ.)

Dans l'espèce, comment se fait-il que, pour recevoir un appel interjeté après l'expiration du délai de quinzaine imparti par l'article 14 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, la cour se soit *d'office* prévalue des vices qui lui paraissaient affecter l'acte de la signification du jugement attaqué?

En définitive, les investigations que la cour a ainsi faites, se justifient par une raison semblable à celle qui interdit à la cour de reconnaître d'*office* la nullité d'un acte d'appel pour en induire l'irrecevabilité de cet appel.

De la même façon qu'une partie signifiée peut renoncer à la nullité qui entacherait la signification qui lui est adressée, la partie qui a requis signification peut (à la condition que cette reconnaissance ne soit pas faite en fraude des règles sur la recevabilité de l'appel) reconnaître que l'acte de cette signification est entaché d'une nullité qui a empêché cet acte de faire courir le délai d'appel.

En l'espèce, la signification du jugement attaqué résultait d'un acte que la cour estimait pouvoir être validé ou annulé, d'après des circonstances que les débats ne révélaient pas.

Si cette signification était nulle, l'appel était recevable; si elle était valable, l'appel n'était pas recevable.

Les deux parties admettaient la recevabilité de l'appel. Peut-être l'admettaient-elles parce qu'elles avaient reconnu que l'acte de signification du jugement attaqué avait été fait dans des circonstances qui en entraînaient la nullité.

Si telle était la raison de l'attitude des parties, il n'y avait pas place pour que la cour déclarât d'*office* l'appel non recevable. Et en constatant la possibilité de vices dans l'acte de signification, et la possibilité d'un accord des parties pour reconnaître une nullité résultant de ces vices, la cour n'a fait que remplir le devoir qui lui incombait de vérifier si elle se trouvait dans les cas où d'office elle pouvait refuser de recevoir l'appel.

II. — L'arrêt admet que si, en fait, le domicile de la société signifiée se confondait avec le domicile du liquidateur, l'acte de signification du jugement eût été valable, *bien que cette identité de domicile n'eût pas été mentionnée dans l'acte d'appel.* C'est ce que la cour de Bruxelles avait déjà décidé le 4 mars 1910 (BELG. JUD., 1910, col. 385).

Cette décision est assez contestable. Il est de principe que, pour qu'un exploit soit valable, il ne suffit pas qu'il ait été signifié à une personne qui en fait se trouvait avoir qualité pour le recevoir; il faut, en outre, que cet exploit mentionne que cette personne était revêtue de cette qualité qui lui permettait de recevoir copie de l'exploit (Cass., 9 mai 1904, PAS., 1904, I, 234; — 6 mars 1877, BELG. JUD., 1877, col. 353).

Ce que la cour décide au sujet de l'idonéité de personnes à qui la copie de l'exploit est remise, doit s'appliquer aux règles sur le lieu où l'exploit doit être signifié.

III. — L'arrêt admet que la signification du jugement attaqué aurait pu être faite valablement à la personne du liquidateur de la société notifiée, même en dehors du domicile qu'aurait gardé cette société.

N'est-ce point contraire à l'article 69, 6°, du code de procédure civile: « Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, seront assignées en leur maison sociale; et, *s'il n'y en a pas*, en la personne ou au domicile de l'un des associés »?

A notre avis, il faut résoudre cette question négativement.

Il est manifeste que l'article 69, 6°, a été rédigé en prévision de l'hypothèse où les diverses personnes qui ont formé une société, auraient, conformément à l'article 1859 du code civil, le droit de l'administrer.

Dans ce cas, il est de principe que l'huissier instrumentant, avant de signifier l'exploit à la personne ou au domicile de l'un de ces associés coadministrateurs, doit d'abord s'efforcer de remettre la copie à la maison sociale, pour que, placée dans les archives sociales, elle soit à la disposition des divers cogérants.

La même règle devrait être observée à l'égard des sociétés en liquidation s'il y avait plusieurs liquidateurs; elle perd toute raison d'être quand la société n'est représentée que par *un seul* liquidateur.

IV. — Deux arrêts de cassation, des 18 juin 1890 et 21 mai 1894 (BELG. JUD., 1890, col. 1052 et 1894, col. 1205), ont décidé que les actes signifiés *à* une société commerciale ne doivent pas indiquer le nom des représentants de cette société.

D'autre part, le 13 avril 1905 (BELG. JUD., 1905, col. 1239), la cour suprême a décidé que les exploits signifiés *à la requête* d'une société commerciale, doivent indiquer quels sont les représentants de cette société. Mais de la doctrine de ce dernier arrêt, l'on ne saurait induire que la cour serait revenue, en 1905, sur sa jurisprudence de 1890 et 1894.

Voici un des motifs de l'arrêt du 13 avril 1905, qui est caractéristique à cet égard :

Considérant qu'il ne faut pas confondre, ainsi que le fait le pourvoi, *le cas où la société agit* et est tenue de faire connaître les mandataires légaux par lesquels elle agit, avec le cas *où l'on agit contre elle ;*

Que, dans le premier cas, elle doit indiquer, en défendant comme en demandant, les personnes qui la représentent et agissent pour elle, afin de permettre à l'adversaire de vérifier et de s'assurer si les prétendus représentants de la société ont qualité pour agir contre lui; tandis que si l'on agit contre elle, il suffit de l'assigner dans les termes de l'article 69, 6°, du code de procédure civile.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE.

16 juillet 1914.

RESPONSABILITÉ. — HOSPICES. — LOUAGE DE SERVICES.

L'administration des Hospices civils, en engageant à son service une servante, agit, non à titre d'autorité administrative, mais à titre de personne civile, est soumise comme telle à toutes les règles du droit commun, et assume, vis-à-vis de cette servante, les obligations dérivant du contrat de louage de services.

Est en conséquence recevable, l'action intentée à cette administration par la servante, en réparation du dommage éprouvé par celle-ci par suite d'une maladie contractée par elle à la suite d'un manquement aux dites obligations (1).

(HOSPICES DE BRUXELLES — C. VANDEN BROUCKE.)

Arrêt. — Sur la recevabilité de l'action et le principe de la responsabilité de l'appelante :

Attendu que l'action dont la cour se trouve saisie, a pour but de faire condamner le conseil général des Hospices et secours de la ville de Bruxelles, à réparer les conséquences dommageables subies par l'intimée dans l'accomplissement du service qu'elle faisait, comme servante, dans l'établissement confié au dit conseil; c'est, en effet, en cette qualité que l'intimée fut verbalement engagée par le directeur des Hospices le 15 février 1911;

Attendu que l'administration des Hospices plaide que la nomination de l'intimée et les conditions de son activité ont un caractère essentiellement administratif et que les faits qui servent de base à l'action, s'ils étaient tenus pour constants, auraient pour résultat d'incriminer les actes de son administration agissant dans la sphère de son devoir social;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; qu'en effet, lorsque, pour se procurer les moyens de remplir sa mission politique, l'administration des Hospices est obligée, comme dans l'espèce, à passer des contrats avec des particuliers, elle n'agit plus à titre d'autorité administrative, mais comme personne civile, soumise, comme telle, à toutes les règles du droit commun; qu'il s'ensuit que l'intimée, vis-à-vis de qui la dite administration a assumé les obligations dérivant d'un contrat de louage de services, est recevable à réclamer en justice des dommages-intérêts pour inexécution de ce contrat;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a considéré comme étant un manquement aux obligations inhérentes au dit contrat, le fait de l'appelante ou de son personnel d'avoir négligé de mettre à la disposition de l'intimée les engins nécessaires pour la protéger contre les dangers auxquels elle était exposée dans le cours de son travail, dangers que l'intimée n'était pas à même de prévoir;

Que le pouvoir judiciaire, en constatant cette infraction à une convention d'intérêt privé, ne censure nullement les actes de l'appelante comme exerçant la portion d'administration publique qui lui est confiée;

Attendu qu'il suit de ce qui précède et des motifs du jugement dont appel, auxquels la Cour se rallie, qu'il y a lieu de confirmer les décisions attaquées des 19 juin et 24 décembre 1912, la première, déclarant l'action de l'intimée recevable, la seconde, admettant le principe de la responsabilité de l'appelante et la condamnant à payer provisionnellement à l'intimée une somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Sur la nullité de l'expertise : ... (sans intérêt);

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE BEYS, entendu en audience publique, écartant toutes autres conclusions, met les appels à néant en tant seulement qu'ils portent sur les jugements des 19 juin et 24 décembre 1912, confirme ces décisions, rejette comme non fondée l'exception tirée de la nullité de l'expertise et, avant de statuer plus amplement, ordonne aux experts...; condamne l'appelante aux dépens d'appel faits à ce jour... (Du 16 juillet 1914. — Plaid. MMes VAN DIEVOET, père et fils, et DE CRAENE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Chambre des mises en accus. — Prés. de M. PHILIPPART, cons.

25 février 1919.

TRIBUNAUX ALLEMANDS. — JUGEMENT. — VALEUR. PEINE SUBIE. — POURSUITES NOUVELLES.

Les décisions rendues par les tribunaux impériaux allemands d'arrondissement n'ont aucune existence juridique, et ne peuvent constituer des jugements susceptibles de passer en force de chose jugée.

L'article 13 de la loi du 17 avril 1878 ne fait pas obstacle à de nouvelles poursuites contre un prévenu condamné par eux et ayant subi sa peine.

(RICARD — C. MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — Sur le rapport fait par M. PEPIN, substitut du procureur général près la cour d'appel, dans l'affaire suivie à charge de Ricard, Joseph, coiffeur, né à Moha, le 9 mars 1902, domicilié à Ans, qui a interjeté appel d'une ordonnance rendue, le 11 février 1919, par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liége, le maintenant en état de détention, du chef d'avoir à Liége, en 1918, soustrait frauduleusement un porte-monnaie contenant 225 marks au préjudice d'autrui;

Ouï le magistrat prénommé en son réquisitoire, tendant à la confirmation de l'ordonnance dont appel;

Attendu que l'intérêt public exige le maintien en état de détention; qu'il y a nécessité d'éviter la réitération de faits du même genre;

Attendu que, vainement, on objecterait que Ricard a été condamné pour la même infraction par le tribunal impérial allemand de l'arrondissement de Liége, à trois mois de prison et 25 francs d'amende le 20 juin 1918, et qu'il a subi ces peines; qu'il ne peut plus être poursuivi de ce chef, aux termes de l'article 13 de la loi du 17 avril 1878;

Attendu que ce texte, comme l'indiquent ses termes et l'intitulé du chapitre II, n'a trait qu'aux infractions commises *hors du territoire du royaume* et jugées *en pays étranger*, et qu'il s'agit d'une infraction commise en Belgique et jugée sur le

(1) Comp. Cass., 17 mai 1894, BELG. JUD., 1894, col. 865;— trib. Liége, 27 décembre 1900, *Jur. Cour de Liége*, 1901, p. 21; — trib. Bruxelles, 31 janvier 1913, BELG. JUD., 1913, col. 340; — Gand, 10 mars 1913, BELG. JUD., 1913, col. 411; Note d'observations publiée BELG. JUD., 1913, col. 783.

territoire belge, mais par un tribunal institué par l'autorité occupante, en lieu et place du tribunal belge;

Attendu que l'abstention de la magistrature belge lui a été imposée par l'empiétement du pouvoir occupant dans les affaires judiciaires, et l'atteinte portée à son indépendance et aux garanties indispensables d'une justice consciencieuse et impartiale ;

Attendu que la méconnaissance par l'autorité occupante des obligations qu'elle avait assumées en signant la Convention de La Haye, n'a pu créer dans son chef le droit d'instituer des tribunaux nouveaux en lieu et place des tribunaux belges restés en fonctions avec son assentiment au début de l'occupation, et toujours investis de leur juridiction au regard de la loi belge et du droit international;

Attendu, en outre, qu'en établissant ces tribunaux, le gouverneur général a, sans nécessité, au mépris de l'article 43 de la Convention de La Haye, modifié profondément les règles constitutionnelles et légales de la compétence et de la procédure belges en matière répressive ;

Attendu qu'en effet, le jury était supprimé et le jugement des infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement et moins, était déféré à un juge unique (art. 13 de l'arrêté du gouverneur général allemand, du 19 avril 1918);

Que la procédure à suivre était celle prévue par le code d'instruction criminelle pour l'Empire allemand du 1er février 1877, et la langue judiciaire, l'allemand (art. 14 et 6 du même arrêté);

Que la publicité des audiences était à la merci du juge (art. 7), le droit de défense mutilé (art. 16) et tout recours refusé aux condamnés (art. 15);

Attendu que les décisions rendues par de pareilles juridictions, sans observation des formes constitutionnelles et légales, n'ont aucune existence juridique et ne peuvent constituer des jugements susceptibles de passer en force de chose jugée;

Entendu le magistrat prénommé ainsi que l'inculpé;

Après en avoir délibéré :

Vu les pièces de l'instruction et la loi du 20 avril 1874;

Adoptant les motifs du réquisitoire précité;

La Cour, confirmant l'ordonnance dont est appel, ordonne que le mandat d'arrêt décerné contre le prédésigné soit maintenu... (Du 25 février 1919.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Première chambre. — Présidence de M. PIRNAY, juge.

22 mars 1916.

TUTELLE. — CONSEIL DE FAMILLE. — NOMINATION DE TUTEUR. — RECOURS.

Jamais le tribunal n'est appelé à pourvoir à la tutelle des incapables; en effet, il est universellement admis que le choix du tuteur dans les cas exprimés par la loi appartient exclusivement au conseil de famille(1).

L'action en annulation d'une délibération du conseil de famille nommant un tuteur est recevable(2).

L'article 883 du code de procédure civile n'est pas seulement une disposition de forme réglant le mode de se pourvoir contre la délibération du conseil de famille, mais ouvre un recours contre toute décision, quels que soient sa nature et son objet, dès que cette décision va à l'encontre des intérêts du mineur (3).

(1) Bruxelles, 11 juillet 1908 (PAS., 1908, II, 334).

(2-3) Voir les autorités citées dans le jugement. Ajouter : Liége, 8 avril 1884 (BELG. JUD., 1884, col. 449); — Bruxelles, 30 décembre 1904, et les conclusions de M. l'avocat général PHOLIEN (BELG. JUD., 1905, col. 129); — trib. Liége, 23 novembre 1911 (BELG. JUD., 1911, col. 794).

Contra : DEMOLOMBE, t. 7, n° 336; — AUBRY et RAU, t. 1, p. 391; — GLASSON et TISSIER, *Proc. civile*, t. 2, p. 819; — Cass. fr., 23 juin 1902 et la note de LYON-CAEN (SIREY, 1902, I, 385); — id., 31 décembre 1902 (SIREY, 1903, I, 88); — Besançon, 30 novembre 1904 et la note (SIREY, 1905, II, 164).

(FIVÉ ET CONSORTS — C. VIVARIO ET CONSORTS.)

Jugement. — Attendu que, par exploit du 30 septembre 1915, enregistré, Mlle Zéna Fivé, Eugène Van der Vinen et Victor Massart, agissant en qualité de membres de la minorité du conseil de famille de la mineure Suzanne Sentron, ont déclaré aux défendeurs, qui, avec le juge de paix du second canton de Liége, président, ont formé la majorité de l'assemblée, se pourvoir contre la délibération prise le 15 juillet 1915, en tant qu'elle a nommé aux fonctions de tuteur M. Mathieu Vivario, beau-frère consanguin de la mineure, et refusé ainsi de désigner en la dite qualité la tante maternelle Zéna Fivé;

D'un même contexte, les opposants ont ajourné devant le tribunal MM. Vivario, Maréchal et Biar, qui ont été d'avis de la décision critiquée, pour, porte l'assignation, entendre dire que la délibération ne sera pas maintenue et que, spécialement, c'est la demanderesse Fivé qui remplira les fonctions de tutrice;

Que, subsidiairement, il est conclu au renvoi devant le conseil de famille, pour délibérer de nouveau à toutes fins;

Attendu que le procès-verbal de l'avis de parents est produit en expédition régulière;

Attendu que les défendeurs contestent la recevabilité de l'action, telle qu'elle est intentée en ordre principal; qu'ils argumentent à bon droit de ce que jamais le tribunal n'est appelé à pourvoir à la tutelle des incapables;

Qu'en effet, il est universellement admis que le choix du tuteur, dans les cas exprimés par la loi, appartient exclusivement au conseil de famille (art. 405, c. c.);

Que, lorsque le tribunal annule une nomination de tuteur, il ne pourvoit pas à son remplacement, mais renvoie pour ce faire au conseil de famille;

Attendu que les demandeurs objectent vainement que les voix des membres de l'assemblée s'étant partagées, c'est, dans l'espèce, le juge de paix qui a fait la nomination; qu'il appartient donc au tribunal d'apprécier les raisons qui ont déterminé la décision de ce magistrat et éventuellement de la réformer;

Qu'en effet, c'est perdre de vue que, si l'avis du président du conseil de famille a été prépondérant par suite du partage des voix, la décision prise n'est pas l'œuvre du juge de paix seul, mais de la majorité;

Qu'au surplus, c'est à raison des fonctions de conciliateur, en vertu de sa juridiction gracieuse, que le juge de paix préside l'assemblée de famille; que, comme tel, il n'est pas juge, pas plus que le conseil n'est un tribunal;

Attendu que les défendeurs, rencontrant les conclusions subsidiaires des demandeurs, dénient à ceux-ci le droit de se pourvoir contre la délibération incriminée et au tribunal le pouvoir de l'annuler;

Qu'à l'appui de leur thèse, ils invoquent certaines décisions de jurisprudence et d'auteurs français, qui n'admettent de recours que dans les cas spécialement prévus au code civil, en cas d'exemption (art. 440), d'exclusion ou de destitution (art. 448);

Attendu qu'à cette interprétation, il y a lieu d'opposer le texte de l'article 883 du code de procédure civile, qui est général et exclut toute distinction ou exception;

Que cet article n'est pas seulement une disposition de forme réglant le mode de se pourvoir contre les délibérations du conseil de famille, mais ouvre un recours contre toute décision, quels que soient sa nature et son objet, dès que cette décision va à l'encontre des intérêts du mineur;

Que telle est la doctrine enseignée et la jurisprudence suivie en Belgique (*Revue de droit belge*, t. II, p. 367; GALOPIN, *Eléments de droit civil*, 1895, n° 525);

Attendu, en conséquence, que les conclusions tendant à faire annuler la délibération sont recevables et qu'il échet d'en examiner le bien-fondé;

Attendu qu'en toute hypothèse, il n'appartiendrait pas au tribunal d'imposer au conseil de famille, pour la nomination du nouveau tuteur, un choix qu'il doit s'interdire de faire lui-même;

Qu'il ne peut, conséquemment, que rechercher si l'intérêt de la mineure commande d'écarter M. Vivario de la tutelle;

Attendu qu'on s'abstient d'invoquer contre lui une cause

légale quelconque d'exclusion ou de destitution; qu'on reconnait, au contraire, sa parfaite honorabilité et son incontestable capacité;

Qu'on ne prouve pas davantage et qu'on n'offre même pas de prouver que sa désignation sacrifie les véritables intérêts de l'incapable; mais qu'on se borne à faire valoir diverses considérations d'où il résulterait, selon les demandeurs, qu'il eût été plus opportun, abstraction faite de la personnalité de M. Vivario, de confier la tutelle à Mlle Fivé;

Que c'est là une appréciation personnelle aux demandeurs, que n'a point partagée la majorité de l'assemblée de famille, bien que celle-ci connût tous les éléments du problème à résoudre;

Que raisonnablement le tribunal ne pourrait, en pareille matière, substituer son avis à celui des parents et du magistrat qui a présidé à leur délibération; qu'au surplus, les intentions, toute d'affection et d'attachement pour la mineure, dont s'inspirent les prétentions de Mlle Fivé, si honorables et si respectables soient-elles, ne fournissent aucun élément décisif permettant au tribunal de dire qu'il est de l'intérêt de l'enfant de lui donner un autre tuteur;

Attendu que les demandeurs argumentent encore de ce qu'à la réunion du conseil de famille, M. Vivario s'était engagé à laisser la garde de sa pupille, âgée de treize ans, à sa tante maternelle, et que c'est cet engagement qui aurait déterminé le juge de paix, d'accord avec les parents du côté paternel, à conférer la tutelle à M. Vivario, qui se serait réservé la gestion des intérêts financiers; que celui-ci, revenant sur ce compromis, prétend aujourd'hui reprendre la plénitude de ses droits, si bien qu'il a, par exploit enregistré du 30 septembre dernier, sommé la subrogée tutrice d'avoir à lui remettre sa pupille pour confier celle-ci au pensionnat des Filles de la Croix, à Cointe;

Attendu qu'en présence de ce fait, survenu postérieurement à la délibération du 15 juillet, et dans l'hypothèse où le conseil de famille a cru pouvoir légitimement diviser la tutelle, il ne se conçoit pas que les demandeurs aient négligé de provoquer une nouvelle réunion, pour faire constater la violation des conditions posées à la nomination du tuteur, et éventuellement faire statuer sur les mesures que cette situation nouvelle nécessite en faveur de la mineure;

Mais que pareil grief est prématurément invoqué devant le tribunal, et ne justifie point la critique d'une délibération qui n'a pas eu à en connaître et à en apprécier les conséquences au point de vue de la mineure;

Attendu enfin qu'il est fait état de prétendues irrégularités commises lors de la délibération;

Que le tuteur eût dû s'abstenir de voter pour sa nomination et pour celle du tuteur *ad hoc;*

Qu'il eût fallu désigner, pour remplacer le tuteur en cas d'opposition d'intérêts avec sa pupille, non pas un tuteur *ad hoc*, mais un subrogé tuteur *ad hoc;*

Attendu qu'aucun texte de loi n'interdit à un membre du conseil de famille d'émettre un vote affirmatif sur la délibération qui lui confère la tutelle, de même qu'il n'est dit nulle part que le tuteur ne peut donner son avis sur la désignation du tuteur *ad hoc;*

Que, d'autre part, s'il eût été plus conforme aux règles de l'article 420 du code civil, de nommer un subrogé tuteur *ad hoc* pour remplacer non le tuteur mais le subrogé tuteur, par la raison que celui-ci se substitue de droit au tuteur empêché, il n'existe dans l'irrégularité commise aucun motif d'annulation (Etude de G. WIELAND, *Journ. Juges de paix*, 1905, p. 68);

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DESTEXHE, substitut du procureur du roi, donnant aux parties les actes postulés en leurs conclusions, déclare les demandeurs recevables mais mal fondés dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens... (Du 22 mars 1916. — Plaid. MM^es^ SERVAIS c. TART.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Audience des référés. — Présidence de M. WOUTERS.

13 mars 1919.

BAIL. — VENTE DE LA MAISON LOUÉE. — DEMANDE EN EXPULSION. — DROIT DU LOCATAIRE.

L'arrêté royal du 10 décembre 1918, aux termes duquel il doit être sursis, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi sur les loyers, au jugement de toute demande fondée sur le défaut de payement du loyer, sur l'expiration du bail ou sur un congé donné au preneur, ne distingue pas entre les causes d'expiration de bail.

Si le bailleur a vendu la maison louée, la demande en expulsion formée par l'acquéreur contre le locataire ne peut être accueillie, alors même qu'il n'existe pas de bail ayant date certaine.

(HEINRICKS — C. HARMIGNIES.)

Ordonnance. — Attendu que les demandeurs sollicitent l'expulsion du défendeur d'une maison sise à Mons, qu'ils ont acquise le 18 février 1919, par acte passé par devant Me Houdart, notaire à Mons;

Attendu que, depuis de longues années, le défendeur occupait cette maison en qualité de locataire; qu'à ce titre, il bénéficiait indubitablement contre l'ancien propriétaire, son bailleur, de l'arrêté royal du 10 décembre 1918, aux termes duquel il doit être sursis, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi sur les loyers, au jugement de toute demande fondée sur le défaut de payement des loyers, sur l'expiration du bail ou sur un congé donné au preneur;

Attendu que cet arrêté a été pris pour protéger les locataires exclusivement; que si, vis-à-vis des acquéreurs, un bail sans date certaine doit être réputé inexistant, il n'en est pas moins vrai qu'en ce qui concerne le locataire, le bail a parfaitement existé, et que si, dans l'espèce, le défendeur doit considérer le sien comme expiré, c'est uniquement en conséquence de l'aliénation du bien loué;

Attendu que l'arrêté du 10 décembre 1918 ne distingue pas entre les causes d'expiration de bail;

Attendu que le nouveau propriétaire n'a pu acquérir plus de droit, que n'en avait son vendeur, de modifier au préjudice de l'occupant une situation de fait qui grève momentanément l'immeuble occupé; que le propriétaire précédent devait souffrir l'occupation, même après l'expiration du bail qu'il avait consenti, et par le seul effet de l'arrêté à l'exclusion de tout engagement, de telle sorte que l'obstacle à l'expulsion n'était plus l'existence de convention à respecter, mais le fait qu'il a existé un bail ayant donné naissance à l'occupation litigieuse; qu'ainsi, le droit à l'occupation a cessé d'être contractuel, pour dériver de la seule force obligatoire de l'arrêté du 10 décembre 1918;

Attendu, d'autre part, que si l'on considère l'intention qui a dicté cet arrêté, il est inadmissible qu'une simple mutation de propriété puisse anéantir les titres qui, avant cette mutation, valaient au locataire la protection des pouvoirs publics;

Qu'en décider autrement, serait permettre au propriétaire d'éluder trop facilement les prescriptions légales, par une cession momentanée de l'immeuble loué dont il recouvrerait la disposition après l'expulsion du locataire gênant;

Par ces motifs, Nous ..., disons n'y avoir lieu de statuer sur la demande actuelle; condamnons les demandeurs aux dépens... (Du 13 mars 1919. — Plaid. Me DOSIN.)

Arrêté-loi du 12 octobre 1918 relatif au séjour, en Belgique, des étrangers et des personnes d'origine étrangère.

« ARTICLE 1er. — Pendant la durée du temps de guerre, les étrangers et les Belges par naturalisation sont tenus dans les quinze jours de l'entrée en vigueur du présent arrêté-loi, de faire connaître leur identité à l'administration communale de leur résidence.

« La même obligation est imposée aux Belges qui ont acquis cette qualité par l'effet des articles 6, 7, 8 et 9 de la loi du 8 juin 1909, si leur nationalité d'origine n'est pas celle d'un Etat allié ou neutre.

« Toute infraction à cette prescription est punie des peines de police.

« ARTICLE 2. — Les étrangers ne peuvent séjourner en Belgique que s'ils y sont autorisés par le ministre de la Justice.

Dans ce cas, un permis de séjour, toujours révocable, leur est délivré.

« Les personnes mentionnées à l'article 1er peuvent être contraintes par le ministre de la Justice à s'éloigner d'un certain lieu, à habiter un lieu déterminé et même être internées. Ces dernières mesures peuvent être prises à l'égard des Belges qui n'ont pas de domicile fixe en Belgique ou que leurs relations avec l'ennemi rendent suspects.

« Le ministre de la Justice est chargé de l'organisation d'un lieu d'internement.

« Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication. »

*
* *

Cet arrêté fut précédé du rapport au roi, dont teneur suit :

« La législation belge accorde aux étrangers une large hospitalité. Néanmoins cette hospitalité n'est pas illimitée. Aux termes de l'article 123 de la Constitution, tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

« L'ordre public, la nécessité de combattre l'espionnage et d'assurer le secret des opérations militaires exigent des précautions. Le projet d'arrêté-loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre Majesté, impose aux étrangers, pendant la durée du temps de guerre, certaines obligations et renforce les mesures de police qui peuvent être prises contre eux, en vertu de la loi du 12 février 1897. Il ne permet aux étrangers de séjourner en Belgique que s'ils y sont autorisés par le ministre de la Justice, de qui relève la sûreté publique, chargée de la mission de surveiller l'exécution des lois et règlements sur la police générale. Il autorise le ministre de la Justice, par simple décision administrative, à expulser les étrangers, à leur imposer l'obligation de résidence dans des conditions particulièrement strictes.

« Il soumet à des mesures spéciales de surveillance les Belges par naturalisation, ainsi que certaines catégories de Belges par l'effet de la loi dont la nationalité d'origine est celle d'un Etat ennemi. »

Commentaire.

§ 1er. — *De l'obligation imposée aux étrangers et à certains Belges de faire connaître leur identité à l'autorité communale de leur résidence.*

I. Cette obligation *durera tout le temps de la guerre;* elle ne disparaîtrait pas si, avant la conclusion de la paix, le roi levait l'état de siège.

II. La première catégorie de personnes auxquelles l'obligation de déclaration est imposée, ce sont les *étrangers,* même ceux qui ont obtenu du roi, sur pied de l'article 13 du code civil, l'autorisation de résider en Belgique.

Au cas (prévu par l'article 12 de la loi du 8 juin 1909) où, par l'effet du conflit de la loi belge avec la loi d'un autre pays, un homme serait à la fois citoyen de Belgique et de cet autre pays, il ne serait pas soumis *comme étranger,* aux obligations de l'arrêté-loi que nous analysons, mais il pourrait leur être astreint s'il rentrait dans l'une des catégories de Belges soumis à l'obligation de déclarer leur identité.

III. Sont soumis à l'obligation de faire connaître leur identité, les Belges qui le sont devenus par *naturalisation.*

Le texte de l'arrêté ne comporte aucune distinction : il n'importe que leur pays d'origine soit un pays allié; il n'importe que ces Belges aient obtenu la grande naturalisation sur pied de la législation antérieure à la loi du 27 septembre 1835, c'est-à-dire pour services éminents rendus à l'Etat. S'il vivait encore, M. le sénateur MONTEFIORE, le grand bienfaiteur de la ville et de l'Université de Liége, serait astreint à la déclaration.

IV. Quant à ceux qui sont devenus Belges par le bienfait de la loi, le texte de l'arrêté-loi fait les distinctions qu'annonçait le rapport au roi.

Seront seuls soumis à la déclaration, ceux qui sont devenus belges par l'effet des articles 6, 7, 8 et 9 de la loi du 8 juin 1909, si leur nationalité d'origine n'est pas celle d'un pays allié ou neutre.

Cette énumération des articles 6, 7, 8, et 9 de la loi organique de l'acquisition de la nationalité belge, impose cette déduction *a contrario* que, ne sont pas astreints à l'obligation de déclaration d'identité, *ceux qui ont obtenu la nationalité belge par l'effet d'une autre disposition de la loi du 8 juin 1909.*

Ne sont donc pas soumis à cette obligation :

ceux qui sont nés en Belgique de parents inconnus ou de parents sans nationalité déterminée (art. 4);

l'étrangère qui épouse un Belge ou dont le mari devient belge (art. 5);

celui qui a perdu la nationalité belge et qui la recouvre par application de l'article 12, combiné éventuellement avec l'article 13;

sauf répudiation de la qualité de Belge dans les deux ans de la publication de la loi de 1909, les étrangers qui, étant nés en Belgique d'un père né lui-même dans le royaume et qui étaient domiciliés dans le royaume depuis dix ans au moment de la publication de la loi de 1909, s'ils avaient omis de faire, dans l'année de leur majorité, la déclaration prévue par l'article 9 du code civil (art. 17 de la loi de 1909);

enfin, ceux qui, nés en Belgique d'un père étranger (en dehors des conditions de l'article 17), auraient omis de faire en temps utile la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, s'ils ont fait cette déclaration dans les deux ans de la publication de la loi de 1909 (art. 18 de cette loi).

V. *Il n'y aura pas lieu non plus d'astreindre à la formalité de la déclaration ceux qui ont obtenu la nationalité belge en vertu d'une autre loi que celle du 8 juin 1909;* tout particulièrement, il n'y aura pas lieu d'y astreindre les étrangers nés sur le sol belge et qui, antérieurement à la loi du 8 juin 1909, ont fait leur option de nationalité sur pied de l'article 9 du code civil.

Mais ici surgit une objection : sont astreints à la formalité de la déclaration, les étrangers qui ont fait option de nationalité en vertu de l'article 9 de la loi du 8 juin 1909; cet article lui-même n'est que la transposition, dans notre loi belge, de l'article 9 du code civil; n'est-il pas logique d'astreindre à la déclaration d'identité, les étrangers qui, avant la loi du 8 juin 1909, ont acquis la nationalité belge par application du texte qui était le précurseur de l'article 9 de notre loi actuelle sur la nationalité?

A notre avis, cette question doit être résolue négativement; et cette solution négative se justifie par une raison de texte, une raison de principe et une raison de contexte.

Raison de texte. — Les lois qui, tel l'arrêté du 12 octobre 1918, suspendent provisoirement l'application des principes constitutionnels de l'égalité des Belges devant la loi et de la liberté individuelle, sont évidemment de stricte interprétation. Il ne peut donc s'agir d'étendre à des options de nationalité faites avant la loi de 1909, une règle écrite pour les options faites en exécution de cette loi.

Raison de principe. — Est-il certain que les motifs qui ont déterminé le roi à astreindre à la déclaration d'identité les étrangers qui ont acquis la nationalité belge par application de l'article 9 de la loi de 1909, se retrouvent dans le cas des étrangers qui ont acquis la nationalité belge par application de l'article 9 du code civil? A notre sens, non. Les Belges dont l'arrêté-loi s'est défié, ce sont ceux qui ont acquis *récemment* la nationalité belge et qui pouvaient être soupçonnés d'avoir reçu de leurs auteurs allemands ou autrichiens, cette mentalité perverse qui nous a amené la guerre de 1914-1918 et ses forfaits. Or, il est inutile d'y insister, cette mentalité de fourberie, d'orgueil et de violence, s'est développée progressivement; elle s'est formée surtout en ces vingt ou trente dernières années. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer l'histoire de la guerre de 1870-71 avec celle de la guerre actuelle; les forfaits allemands qui étaient exceptionnels dans la première de ces guerres, sont devenus de pratique courante à partir de l'invasion du territoire belge. Or, n'est-il pas logique de penser qu'en ne soumettant pas à l'obligation de déclaration d'identité les étrangers qui avaient fait option de nationalité avant 1909, en vertu du code civil, l'arrêté-loi du 12 octobre eut égard à ce fait que ceux qui avaient fait option de nationalité à cette

période déjà lointaine, apportaient à leur nouvelle patrie une mentalité qui avait peu de chance d'avoir été corrompue par les plus récentes doctrines de la politique germanique? A cet égard, il est assez piquant de constater que les Allemands qui ont fait option en vertu de l'article 9 du code civil, sont presque tous nés avant le règne du monarque mégalomane qui a entraîné son Empire à la plus barbare des agressions...

Raison de contexte. — Si l'on interprétait l'arrêté-loi en ce sens que, par analogie, il oblige à déclaration d'identité ceux qui sont devenus belges par application de l'article 9 du code civil, il en résulterait que le système de cet arrêté-loi serait la plus incohérente des constructions juridiques. Voici deux frères jumeaux, d'origine allemande, nés sur le sol belge vers 1880. L'un d'eux a opté pour la nationalité belge au cours de sa vingt-deuxième année, par application de l'article 9 du code civil. L'autre a laissé écouler l'année de sa majorité sans manifester aucune intention d'acquérir la nationalité belge; mais la loi de 1909 étant venue, il en a profité pour faire, *conformément à l'article 18 de cette loi,* option de nationalité. Cet étranger qui a tant hésité à se rallier à notre patrie, ne serait pas astreint à la déclaration d'identité, car, nous l'avons vu, n'y sont pas tenus ceux qui sont devenus belges par application de l'article 18 de la loi de 1909. Et comment, en présence de cette situation qui lui est faite par l'arrêté-loi du 12 octobre, pourrait-on soutenir logiquement qu'il faut traiter avec plus de défiance l'autre de nos jumeaux, celui qui a opté en vertu de l'article 9 du code civil; c'est-à-dire celui qui s'est rallié à la patrie belge aux premiers jours où il avait la faculté de le faire?

VI. Pour que le second alinéa de l'article 1er de l'arrêté-loi soit applicable, il faut que les étrangers qui ont acquis la qualité de belge par application des articles 6, 7, 8 ou 9 de la loi de 1909, se rattachent par leur origine à un Etat ennemi.

La Turquie et la Bulgarie n'ont pas fait de déclaration de guerre expresse à la Belgique, et n'en ont pas reçu de sa part. Mais nos relations diplomatiques ont été rompues avec ces deux pays; ils se sont engagés dans des alliances étroites avec les deux Empires ennemis : on ne peut considérer la Turquie et la Bulgarie comme étant des puissances neutres à l'égard de la Belgique. Les Turcs ou les Bulgares qui seraient devenus belges par application de l'un des articles 6 à 9 de la loi de 1909, seraient donc astreints à la déclaration d'identité.

Les territoires qui sont dès à présent détachés de l'un ou l'autre des Empires centraux par la constitution d'un Etat nouveau reçu parmi les alliés, ne peuvent plus être considérés comme pays ennemis pour l'application de l'arrêté du 12 octobre 1918 : tel est le cas de la Pologne et de la Bohême.

Mais il n'en va pas de même des territoires, comme l'Alsace-Lorraine, le Trentin, qui ne seront retranchés des Etats ennemis et annexés à une autre communauté politique que par l'effet du traité de paix.

VII. La personne qui se rattachait par son origine à un Etat ennemi, puis perdit cette nationalité sans en acquérir une nouvelle, et était *heimatlos* au moment où elle a acquis la nationalité belge par application des articles 6 à 9 de la loi de 1909, serait soumise à l'obligation de déclaration : elle tombe, en effet, directement sous le texte que nous interprétons.

VIII. La déclaration d'identité faite par l'étranger à l'administration de la commune où il réside, doit, en cas de *changement de résidence,* être réitérée à l'administration de la commune où il s'établit.

IX. La déclaration d'identité doit être faite par chaque intéressé personnellement. A la différence de ce qui est disposé par l'article 8 de l'arrêté royal du 30 décembre 1900, sur la tenue des registres de population, le chef de ménage n'est pas tenu de faire la déclaration d'identité pour les étrangers soumis à son autorité domestique; et s'il la fait à leur place, il ne les libère pas de leur obligation.

X. L'infraction qui consiste à ne pas faire dans le délai une déclaration prescrite par la loi, est-elle instantanée ou continue?

A notre sens, cette question ne comporte pas réponse uniforme en tous les cas. Si la déclaration prescrite n'a pas été faite dans le délai imparti, et qu'à la supposer faite après ce délai, elle ne pourrait remplir le but que le législateur s'est proposé en imposant cette déclaration, le délit devra être considéré comme instantané : tel est le cas du délit qui consiste à ne pas faire une déclaration de naissance dans les trois jours de l'événement, car après l'expiration de ce délai de trois jours, l'acte de naissance ne peut plus être dressé.

Il en est autrement de la déclaration d'identité imposée par l'arrêté-loi du 12 octobre 1918 : elle peut produire la plus grande partie de ses effets utiles, même si elle est faite après l'expiration du délai de quinzaine. L'infraction qui consiste à ne pas faire cette déclaration dans ce délai, se continue donc après expiration du délai. Voyez cependant, en sens opposé, un arrêt de cassation rendu le 5 février 1883 en matière de registre de population (BELG. JUD., 1883, col. 361), sur les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER KIELE (PAS., 1883, I, 32).

§ 2. *Des diverses obligations établies par l'article 2 de l'arrêté-loi du 12 octobre 1918.*

XI. Ces obligations sont les suivantes :

1° pour tous les étrangers, défense de séjourner en Belgique sans autorisation du ministre de la Justice;

2° à l'égard de tous les étrangers autorisés à séjourner en Belgique, à l'égard des Belges désignés à l'article 1er, de ceux qui n'ont pas de domicile fixe en Belgique, ou encore de ceux que leurs relations avec l'ennemi rendent suspects, faculté pour le ministre de la Justice de les obliger de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter un lieu déterminé, ou de les interner.

Le texte ne prévoit pas expressément que les pouvoirs exceptionnels du département de la justice sont limités au temps de guerre. Mais cette limitation résulte suffisamment des motifs développés par le rapport au roi, et aussi de ce que l'une des dispositions (celle visant les Belges que leurs relations avec *l'ennemi* rendent suspects) ne peut s'appliquer qu'en temps de guerre.

XII. Il est évident que l'arrêté-loi suspend *ipso facto,* quant aux fins de l'arrêté, les effets de l'autorisation de résider en Belgique que le roi a donnée à un étranger, sur pied de l'article 13 du code civil.

XIII. Si l'arrêté-loi du 12 octobre 1918 avait constitué l'exercice du pouvoir exécutif, les dispositions de l'article 2 auraient été sanctionnées des peines énoncées à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

Mais cet arrêté-*loi* étant une œuvre législative, il faut reconnaître que les dispositions de l'article 2 sont dépourvues de sanction pénale.

F. M.

COLLECTIONS ÉCONOMIQUES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1919.

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

I. — **Collection économique à 125 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus et les années 1913 et 1914 du Recueil.

II. — **Collection économique à 175 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus, et les années 1910, 1911, 1912 1913 et 1914 du Recueil.

Ces Collections se continuent et se complètent par l'abonnement courant (1919) dont le prix est également payable 10 francs par mois.

TABLES GÉNÉRALES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 °/o d'escompte.

I. — **Table Générale** 1842 (origine) à 1885. — **Prix : 30 francs.**
II. — **Table Générale** 1886 à 1902. — **Prix : 25 francs.**
III. — **Table Générale** 1903 à 1912. — **Prix : 30 francs.**

S'adresser au gérant du Recueil, M. Arthur SOMMERCORN, 400, Boulevard Emile Bockstael, BRUXELLES.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ÉTRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. — **René MARCQ**, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND : **Léon HALLET**, Avocat à la Cour d'Appel. — **Eug. PENNEMAN**, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant.
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

Le partage d'ascendant conjonctif, par A. KLUYSKENS, avocat à Gand.

JURISPRUDENCE BELGE

Compétence criminelle. — Circonstances atténuantes. — Chose jugée. — (Bruxelles, ch. temp., 9 mai 1917.)

Le partage d'ascendant conjonctif.

CHAPITRE I. — Notion, forme, légalité, avantages et dangers du partage conjonctif.

Aux termes de l'article 1075 du code civil, les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

Pour rendre cette opération plus facile, les père et mère réunissent parfois leurs biens en une seule masse et les partagent anticipativement entre leurs enfants en proportion de leurs droits, sans se préoccuper de l'origine des biens distribués.

Cette distribution unique du patrimoine des parents, connue sous le nom de *partage d'ascendant conjonctif*, n'est possible que dans la forme des donations; l'article 968 s'oppose à ce que les deux époux fassent ensemble un testament-partage par un seul et même acte.

En ce qui concerne le fond, le partage conjonctif ne soulève pas d'objection lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation des biens ou de l'exclusion de communauté, ou si, mariés en communauté, ils ne comprennent dans le partage que des propres de chacun d'eux.

Mais la question est plus délicate lorsque les deux époux, agissant de commun accord, disposent, dans la donation-partage faite à leurs enfants, de tout ou partie de la communauté légale ou d'acquêts.

Il s'agit, dans ce cas, de savoir si le système de la loi permet aux époux de disposer à titre gratuit de l'avoir commun.

Cette question, qui est aujourd'hui tranchée dans le sens de l'affirmative, fit dans le temps l'objet d'un vif débat.

L'ancien droit autorisait les donations conjointes des effets de la communauté (1); certains auteurs prétendirent qu'il n'en était plus de même depuis l'introduction du code civil.

Le mari, disaient-ils, est empêché d'agir par la prohibition de l'article 1422, qui lui défend d'aliéner à titre gratuit les biens communs autrement que pour l'établissement des enfants issus du mariage; la femme, elle, est arrêtée par la nature de son droit qui ne lui permet pas, pendant l'existence de la communauté, de disposer d'une portion quelconque des biens dont celle-ci se compose.

(1) POTHIER, *De la communauté*, n° 494.

Les époux ne sauraient, d'autre part, ajoutait-on, faire ensemble ce qu'ils ne peuvent faire isolément. Il faudrait dans ce cas admettre, ou bien que les époux agissent comme copropriétaires et donnent chacun leur part dans les biens communs, ou bien que le mari, autorisé par la femme, en dispose en totalité. Ces deux interprétations sont, disait-on, également inadmissibles. Les époux ne sont pas des copropriétaires véritables, puisque la femme n'a aucun droit actuel et formé sur les biens de la communauté; d'autre part, le concours de la femme à l'acte ne pourrait pas valider la donation faite par le mari, car la femme ne peut pas renoncer à une garantie que la loi lui accorde à raison de son incapacité; en décider autrement n'aboutirait à rien moins qu'à effacer du code la protection dont l'article 1422 a couvert les droits éventuels de la femme dans la communauté. L'état de dépendance de la femme et les pouvoirs exorbitants du mari ne permettraient pas, en effet, à celle-ci de refuser l'autorisation demandée; pour obtenir son concours, le mari n'aurait qu'à la menacer de vendre les biens communs et d'en dissiper le prix (2).

D'autres auteurs soutenaient, au contraire, que le code n'avait pas innové en la matière et que les époux pouvaient valablement, de commun accord, faire des libéralités au moyen des biens appartenant à l'association conjugale (3).

Cette façon de voir ne tarda pas à triompher.

Dans un arrêt du 5 février 1850, rendu sur le rapport conforme et longuement motivé du conseiller GLANDAZ, la cour de cassation de France déclara formellement que l'intervention de la femme aux actes de disposition à titre gratuit faits par le mari au moyen de l'avoir commun, a pour effet de rendre ces libéralités valables (4).

La cour suprême a considéré qu'il résulte du rapprochement des articles 1421 et 1422, que la prohibition contenue dans le second de ces articles n'est pas absolue; que cette prohibition a uniquement pour but de sauvegarder les intérêts de la femme et doit, dès lors, cesser chaque fois que la femme elle-même donne son consentement à la libéralité; que le mari et la femme, encore qu'ils aient des droits inégaux, représentent seuls la communauté; que, relativement à elle, leurs capacités peuvent bien se limiter respectivement, mais que rien en dehors de leurs intérêts ou de leurs volontés, ne fait obstacle à ce que, d'un commun accord, ils usent de la manière la plus absolue des biens qui sont leur propriété collective, et enfin que la solution contraire équivaudrait à frapper, comme sous le régime dotal, les effets communs d'une sorte d'inaliénabilité.

Depuis lors, la jurisprudence n'a plus varié (5), malgré les

(2) MARCADÉ, art. 1422, n° 2; — ODIER, *Traité du contrat de mariage*, tome I, n° 225; — G. DELISLE, Note dans le SIREY, 1844, 2, 386.

(3) TROPLONG, *Commentaire du contrat de mariage*, tome I, n° 903; — DEMOLOMBE, *Revue critique*, tome I, p. 142.

(4) Cass. fr., 5 février 1850, SIREY, 1850, 1, 337.

(5) Anvers, 10 mars 1900, PAS., 1900, III, 165.

critiques dont elle fut l'objet dans une partie de la doctrine (6).

En conséquence, il a constamment été jugé que le partage d'ascendant conjonctif, c'est-à-dire la donation-partage que les deux époux font ensemble au moyen des biens communs, est en principe inattaquable (7).

On a fait, il est vrai, ici une objection d'une nature spéciale : La femme, dit-on, en donnant son concours au partage conjonctif, en disposant, en d'autres mots, de sa part dans la communauté, renonce d'avance au droit de répudier celle-ci lors de sa dissolution, ce qui est contraire à l'article 1453 du code civil, qui exige expressément que cette option reste ouverte.

L'objection ne tient pas. Le partage de la communauté entre les enfants n'exige pas un partage préalable de la communauté entre les époux eux-mêmes, et, par conséquent, il ne porte aucune atteinte à l'option que la femme sera toujours libre d'exercer à l'époque où la communauté viendra à se dissoudre. A ce moment, si la femme renonce, elle sera réputée n'avoir jamais eu aucun droit sur les biens donnés, les enfants seront considérés comme les ayant reçus du mari seul; si, au contraire, la femme accepte, les donataires tiendront leurs parts pour moitié de chacun des époux (8).

La validité du partage conjonctif ne saurait donc plus faire de nos jours l'objet d'aucun doute.

Personne n'a d'ailleurs jamais contesté l'utilité du partage d'ascendant conjonctif : il permet de composer plus facilement les lots, de tenir compte des goûts et des aptitudes de chacun des enfants et d'éviter souvent des morcellements regrettables.

D'autre part, cette distribution de biens communs faite par les conjoints, rend inutile la liquidation des reprises ou indemnités que les époux peuvent avoir à exercer l'un contre l'autre, et tarit ainsi la source de nombreuses contestations (9).

En troisième lieu, par le fait du concours des parents à l'acte, la nomination d'un tuteur *ad hoc* est rendue inutile, en cas de minorité de l'un des donataires; le contrat est accepté au nom des mineurs, soit collectivement au nom de tous par le père et la mère, soit par le père, quant aux biens donnés par la mère et réciproquement, même si le partage n'est pas entièrement gratuit, pourvu toutefois que les charges stipulées soient une dépendance du contrat lui-même (10).

Le partage d'ascendant conjonctif présente toutefois, à côté de ces avantages incontestables, de sérieux dangers, de sorte qu'il y a lieu de n'y recourir qu'avec une extrême prudence.

Tout d'abord, les donations-partages contiennent très fréquemment une réserve d'usufruit ou une constitution de rente au profit des donateurs; cet usufruit ou cette rente sont généralement stipulés réversibles sur la tête du conjoint survivant. La controverse au sujet de la validité et de la portée de cette clause de réversion est classique, mais est loin d'avoir reçu jusqu'à ce jour une solution satisfaisante.

En second lieu, la distribution anticipée que les parents font des biens de la communauté complique singulièrement les contestations, si nombreuses déjà en matière de partage d'ascendant, au sujet du calcul de la réserve et de la lésion de plus d'un quart (art. 1079).

(6) DEVILLENEUVE, Note dans le SIREY, sous l'arrêt précité du 5 février 1850 ; LAURENT, tome XV, nos 49 et 50 et tome XXII, n° 21; - RODIÈRE et PONT, *Contrat de mariage*, tome II, n° 873 (2me édit.).

(7) Bruxelles, 9 avril 1852, BELG. JUD., 1853, col. 1094; - Id., 9 mars 1853, BELG. JUD., 1853, col. 903, avec les conclusions de M. l'avocat général CORBISIER ; — Cass. fr., 31 juillet 1867, SIREY, 1868, I, 36 et 16 novembre 1885, SIREY, 1886, I, 454.

(8) DEMOLOMBE, *Donations et testaments*, tome III, n° 83; RÉQUIER, *Partage d'ascendants*, n° 134.

(9) BAUDRY-LACANTINERIE et COLIN, *Traité prat. de droit civil* (Donations et testaments), tome III, p. 675; — Poitiers, 9 mai 1883, DALLOZ, Pér., 1884, 2, 29; — BEUDANT, Dissertation dans le DALLOZ, Pér., 1870, 1, 5.

(10) A. CHAUVIN, *Etude sur le partage d'ascendant* (Thèse; Poitiers, 1911), p. 80 et les autorités citées en note, notamment Lyon, 23 mars 1877, DALLOZ, Pér., 1878, 2, 34.

CHAPITRE II. — Des clauses de réversibilité dans le partage d'ascendant conjonctif.

§ 1er. — *Historique de la jurisprudence et de la doctrine.*

Le partage d'ascendant conjonctif s'accompagne fréquemment, ainsi que nous venons de le dire, de la réserve d'un usufruit ou de la stipulation d'une rente viagère au profit des parents donateurs.

On comprend aisément que les ascendants qui donnent conjointement la totalité ou la presque totalité de leurs biens, prennent des mesures de précaution de nature à sauvegarder leur avenir.

Si les ascendants ne le faisaient pas, les enfants leur devraient, il est vrai, des aliments comme enfants et comme donataires, mais il convient mieux à la dignité et à l'indépendance des parents de stipuler un usufruit ou une rente (11).

D'autre part, ces usufruits ou ces rentes sont presque toujours réversibles sur la tête du survivant des époux.

Cette réversibilité est également très naturelle et très morale; en effet, l'un des époux disparu, les besoins du survivant restent à peu près les mêmes; de plus, arrivé à un certain âge, l'ascendant est incapable de faire aucun travail rémunérateur, et l'usufruit ou la rente viagère qui lui aurait suffi quelques années auparavant quand il était encore valide, devient trop faible pour payer sa nourriture, son entretien et les remèdes ou les soins que sa santé exige. Il est donc très juste que, prévoyant les tristesses et les malheurs de la vieillesse, les ascendants s'assurent, lors du partage, des ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins (12).

Au point de vue juridique, la stipulation d'un usufruit ou d'une rente réversible fut considérée tout d'abord comme une simple charge du partage, comme une condition *sine qua non* de l'abandon, profitable plus aux donataires qu'aux donateurs et ne tombant pas sous l'application de l'article 1097 du code civil, qui prohibe les donations mutuelles entre époux (13).

En réalité, disait-on, chaque époux stipule pour lui-même et impose à ses enfants l'obligation de lui laisser, en cas de survie, l'usufruit des biens donnés par son conjoint (14).

D'aucuns admettaient, il est vrai, que la clause de réversibilité dont il s'agit renfermait à l'égard des époux un avantage réciproque, en tant qu'elle attribuait au survivant l'usufruit des biens appartenant au prédécédé, mais écartaient également l'application de l'article 1097, parce qu'à leur sens, cette libéralité n'était qu'indirecte et faite par la voie de la stipulation pour autrui (15).

Tout le monde semblait donc bien d'accord pour considérer la clause de réversibilité comme parfaitement valable.

Petit à petit pourtant, un revirement se produisit dans la jurisprudence française, sous l'influence de l'Enregistrement, qui, ici, comme en de nombreux cas d'ailleurs, a causé bien des soucis au notariat.

Pendant 25 ans, le fisc admit, lui aussi, qu'il n'y avait dans ces clauses qu'une charge imposée par les donateurs à leurs enfants. C'est l'opinion de CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD (nos 2498 et 2499).

Mais vers 1828, quelques receveurs zélés, qui voyaient des droits considérables échapper au Trésor par des conventions dépendantes les unes des autres et ne pouvant donner, par conséquent, lieu à perception, élevèrent des réclamations et soutinrent que le partage d'ascendant conjonctif, accompagné d'une stipulation d'usufruit réversible au profit du survivant des époux donateurs, contenait en réalité deux choses distinctes :

1°) Un acte de donation-partage fait par les ascendants au profit de leurs enfants;

2°) Une donation consentie par chacun des époux, en cas de prédécès, au profit de l'autre et ayant pour objet l'usufruit des biens propres qui pourraient lui appartenir.

(11) PAND. BELGES, Vis *Partage d'ascendant*, n° 126.

(12) JOSEPH CHAVANNE, *De la réversibilité des rentes viagères entre époux communs en biens* (Thèse; Lyon, 1905), page 94.

(13) Poitiers, 10 juin 1851, DALLOZ, Pér., 1853, 2, 11; — Trib. Epernay, 19 juillet 1844, DALLOZ, Pér., 1846, I, 266.

(14) HENRI DRESCH, *Des charges stipulées dans les partages d'ascendants* (Thèse; Paris, 1906), p. 78.

(15) TROPLONG, *Don. et test.*, tome II, n° 2695, *in fine*.

Cette dernière libéralité devait, disaient-ils, donner lieu, lors du décès du prémourant, à un droit de mutation.

L'administration parvint assez facilement à imposer cette façon de voir, non seulement pour l'usufruit des biens propres du prédécédé, mais même pour celui qui portait sur sa part dans la communauté. Pour ces derniers biens, il avait tout d'abord été décidé, conformément aux délibérations du fisc lui-même, que la réserve d'usufruit n'était qu'une condition aléatoire dont la réciprocité exclut l'idée de libéralité. Mais cette distinction, difficilement admissible, entre les biens communs et les biens propres, finit par disparaître.

D'une manière générale, il fut soutenu et jugé que l'usufruit parvenait au survivant par l'intermédiaire du prémourant, et que la mutation n'était pas exempte de droits comme dépendante de l'acte principal, puisqu'elle ne s'opérait pas entre les mêmes personnes que ce dernier acte et qu'elle en était même indépendante (16).

Les effets civils de cette jurisprudence fiscale ne se firent guère attendre. Le survivant des époux objecta, en effet, tout d'abord, à l'administration des finances que si la clause de réversion en question constituait, ainsi qu'elle le prétendait, une libéralité réciproque entre époux, cette stipulation devait, par le fait même, être considérée comme inexistante aux termes de l'article 1097 du code civil, qui prohibe les donations mutuelles entre époux par un seul et même acte, et qu'il ne pouvait dès lors y avoir lieu à perception.

L'argument était imprudent, car le fisc répondit qu'il n'avait pas pour mission de contrôler la validité des actes, mais de recouvrer des droits d'enregistrement et de mutation. Les tribunaux lui donnèrent raison, l'administration perçut les droits que l'époux survivant dut acquitter, tandis que certains donataires peu scrupuleux, voyant qu'il y avait peut-être moyen d'éluder le payement de l'usufruit ou de la rente viagère consentis lors du partage, reprirent la thèse du donateur lui-même et demandèrent aux tribunaux de prononcer la nullité de la stipulation, conformément à l'article 1097 du code civil (17).

La jurisprudence française fut longtemps divisée sur la solution à donner à cette question.

Les cours et tribunaux rejetèrent, il est vrai, unanimement l'idée d'une charge imposée directement par chaque donateur aux enfants en compensation des avantages du partage, mais plusieurs juridictions restèrent fidèles à la théorie de la donation indirecte faite au moyen d'une stipulation pour autrui, qui échappait, à leur avis, à la prohibition de l'article 1097 du code civil.

Cette prohibition ne vise, disaient-elles, la donation mutuelle que se font les époux par un seul et même acte que lorsque cette convention est l'objet principal et direct du contrat, mais non pas le cas où la libéralité n'est pas la fin directe et dominante de l'acte et ne se présente que comme une charge ou une condition du contrat passé avec un tiers (18).

La cour de cassation de France, au contraire, se prononça d'emblée et formellement pour la nullité de la clause de réversion, et depuis 1881 toutes les résistances à cette jurisprudence semblent définitivement brisées (19).

En Belgique, où l'intérêt de la question est beaucoup moindre, à raison du nombre restreint de partages d'ascendant conjonctifs, la thèse de la nullité prévaut également depuis longtemps (20).

La jurisprudence part de cette idée qu'il n'y a pas, en l'espèce, de charge imposée aux enfants. Une charge suppose un avantage à fournir par celui à qui une libéralité est faite ; on devrait donc supposer qu'au décès du prémourant, l'usufruit passe des enfants au survivant. Or, l'usufruit est en réalité réservé aux deux époux et n'a jamais appartenu aux enfants donataires. C'est directement de son conjoint prémourant que l'époux survivant est appelé à recueillir l'usufruit de la part de l'autre dans les biens abandonnés en nue propriété, et non en vertu d'une disposition émanant des enfants, comme une charge de la disposition principale faite à leur profit. L'usufruit reste étranger aux enfants et ne peut, en conséquence, être transmis par eux au survivant des époux (21).

En d'autres mots, chaque époux a, d'après la jurisprudence, en se réservant l'usufruit et en stipulant la réversion sur la tête du survivant, usé de la faculté que lui donne l'article 949 du code civil et a fait une disposition de la nature de celles que ce texte autorise; il y a tout simplement disposition *directe* de celui qui constitue l'usufruit en faveur de celui pour lequel il est constitué et, par conséquent, transmission d'époux à époux.

Les arrêtés précités rejettent, en conséquence, non seulement toute idée de charge imposée directement aux enfants, mais même celle de donation indirecte par voie de stipulation pour autrui. La disposition de l'article 1121 du code civil, qui permet de stipuler pour un tiers, ne suffirait pas d'ailleurs, en toute hypothèse, ajoute-t-on, à justifier une dérogation à la règle d'ordre public établie par l'article 1097 pour assurer la révocation des donations entre époux (22).

La jurisprudence admet pourtant deux exceptions, dans lesquelles les stipulations réciproques des conjoints ne tombent pas sous la prohibition de la loi.

La première vise le cas où l'usufruit ou la rente réversibles présentent *un caractère alimentaire*. Ce qui peut arriver si l'usufruit ou la rente sont peu importants et sont stipulés par les parents afin de faire face aux nécessités de la vie et non pas pour s'avantager (23).

La seconde dérogation a lieu lorsque la clause de réversibilité ne fait que *rappeler une stipulation du contrat de mariage*, par laquelle les futurs époux se sont mutuellement fait donation de l'usufruit de la quotité disponible de leurs biens pour le cas de prédécès. La réversion découle alors, en effet, du contrat de mariage qui en constitue le titre, le nouvel acte n'ajoute rien aux droits respectifs des époux donateurs.

Ce point paraît incontestable. Les époux peuvent, par contrat de mariage, se faire valablement des donations mutuelles de biens à venir. D'autre part, le partage peut parfaitement rappeler ces libéralités, tenir compte des droits irrévocablement acquis.

La remarque est importante et ne peut être perdue de vue. La grande majorité des conventions matrimoniales faites par des époux communs en biens, contient, en effet, une donation mutuelle d'usufruit au profit du survivant. Dès lors, la réserve d'un usufruit réversible insérée dans le partage d'ascendant, sera, tout au moins quant au disponible, à l'abri de toute attaque.

Ajoutons toutefois que cette clause du contrat anténuptial ne couvrirait pas la stipulation d'une rente viagère réversible, devant remplacer l'usufruit que les époux se sont réciproquement promis, puisqu'il n'appartient plus aux conjoints de modifier la nature ou l'étendue de leurs droits.

§ 2. *Caractère de la nullité.*

Hormis les deux cas précités, la jurisprudence est aujourd'hui inébranlablement fixée dans le sens de la nullité, c'est-à-dire qu'elle considère la clause de réversibilité comme *non écrite*, aux termes de l'article 900 du code civil.

Il y eut toutefois, en ce qui concerne le caractère de cette nullité, des dissidences qu'il importe de signaler.

La cour d'Amiens, dans un arrêt du 10 novembre 1853, avait notamment déclaré que la nullité du don mutuel a pour effet d'entraîner *la nullité de l'acte de partage tout entier*.

Cette décision se fonde sur ce qu'il y a là un tel lien d'indi-

---

(16) ALBERT TRÉCA, *Des donations mutuelles entre époux faites par le même acte, accessoirement à un contrat principal* (Thèse; Paris, 1904), p. 167.

(17) CHAVANNE, *op. cit.*, p. 96.

(18) Poitiers, 20 février 1861, DALLOZ, Pér., 1861, 2, 93; — Nimes, 16 décembre 1865, DALLOZ, Pér., 1866, 5, 333 ; Bayeux, 12 mars 1869, SIREY, 1869, 2, 305; — Nancy, 6 mars 1879, DALLOZ, Pér., 1881, 1, 181.

(19) Cass. fr., 26 mars 1855, SIREY, 1855, 1, 355 ; — Id., 19 janvier 1881, DALLOZ, Pér., 1881, 1, 181.

(20) Cass. belge, 18 mai 1866, BELG. JUD., 1866, col. 629; Liége, 11 janvier 1877 et 19 février 1879, PAS., 1877, 2, 240 et 1879, 2, 182.

(21) Voir un intéressant exposé de cette jurisprudence dans une remarquable note de la *Flandre Judiciaire*, 1896, col. 627.

(22) Cass. fr., 19 janvier 1881, précité.

(23) Metz, 18 juin 1863, SIREY, 1863, 2, 24.

visibilité que l'annulation du don mutuel seul détruirait tout l'équilibre du partage. Les parents n'ont, en effet, abandonné leurs biens en nue propriété que parce qu'ils reçoivent un usufruit; s'ils avaient su que cet usufruit pût leur échapper, ils n'auraient pas voulu se dépouiller définitivement de leurs biens (24).

Le motif est sérieux, et l'on peut à première vue s'étonner que cet arrêt demeuré célèbre ne fut guère suivi. On ne cite, en effet, dans ce sens, qu'un jugement du tribunal d'Angoulême. La jurisprudence a visiblement reculé devant les conséquences que l'annulation du partage tout entier aurait entraînées pour les enfants donataires; elle a considéré, sans doute, que l'époux survivant, continuant à jouir de l'usufruit de ses biens, devait seul souffrir de l'illégalité de la clause de réversion et perdre le bénéfice exagéré qu'il avait tenté de se faire octroyer.

C'est pourquoi on a tout simplement effacé du partage la stipulation de réversibilité de l'usufruit ou de la rente faite en faveur du conjoint survivant. Cette clause a, en effet, disent les arrêts, été insérée au mépris de la loi dans un acte unique de donation; or, les conditions illicites insérées dans les actes à titre gratuit sont réputées non écrites (Art. 900.) (25).

On peut se demander toutefois si, malgré tout, la thèse exprimée jadis par la cour d'Amiens, au sujet des donations mutuelles que la jurisprudence voit dans la clause de réversibilité inscrite dans le partage, n'a pas été trop radicalement écartée, et s'il ne fallait pas plutôt faire une distinction qui concilie les deux théories en présence.

L'article 900 du code civil est, en effet, généralement considéré comme une disposition interprétative de la volonté du disposant.

Le législateur s'est dit, enseigne-t-on, que le disposant, agissant dans un esprit de libéralité, aurait, s'il avait connu l'illégalité de la condition, renoncé plutôt à celle-ci qu'à faire le don lui-même.

Il en est seulement autrement lorsqu'il apparaît clairement que la condition illicite a été *la cause* déterminante de la disposition et que son auteur a, avant tout, voulu provoquer l'exécution des actes placés dans la condition. Dans ce cas, la volonté claire et formelle du disposant doit, puisque c'est elle qui donne la force à l'acte, évidemment être préférée à une intention simplement présumée par la loi ; tout est nul alors : la donation et la condition.

C'est là une question de fait à apprécier par les juges, dans chaque espèce particulière.

Il faudrait donc, si l'on veut faire intervenir ici l'article 900 du code civil, se demander, à propos du partage d'ascendant conjonctif accompagné d'une stipulation d'usufruit ou de la constitution d'une rente réversible sur la tête du survivant des époux, ce qui l'a emporté chez les parents : l'esprit de libéralité ou le désir de s'assurer réciproquement le bénéfice des charges imposées aux enfants.

Envisagée sous cet aspect, la thèse de la cour d'Amiens, qu'on se plaît généralement à opposer à la jurisprudence dominante, apparaît en réalité comme son complément logique, comme l'exception particulière qui vient ici, dans le vrai sens du mot, confirmer la règle générale.

Un ancien arrêt de la cour de cassation de Belgique, rendu en matière fiscale et assez peu connu d'ailleurs, s'écarte davantage de la théorie dominante, et conclut de l'existence d'une donation réciproque insérée dans le partage d'ascendant conjonctif, à la nullité relative de cette libéralité accessoire *pour vice de forme* (26).

La stipulation d'un gain de survie par les époux, dit en substance cet arrêt, ne présente rien d'illicite en elle-même; ce qui est défendu aux conjoints, c'est de faire, par un seul et même acte, la donation mutuelle que cette stipulation renferme. Il y a, dès lors, simplement vice et partant nullité de forme ; l'époux donateur pourra poursuivre la nullité de la clause de réversibilité et ses héritiers auront le même droit, pour autant qu'ils n'aient pas volontairement exécuté la donation après le décès du disposant.

Cette façon de voir est parfaitement défendable; il nous semble, en effet, exagéré de soutenir qu'une stipulation valable en elle-même doit être considérée comme illicite et réputée non écrite, parce qu'elle est faite dons une forme prohibée par la loi.

Quoi qu'il en soit, cette solution présente incontestablement l'avantage de ne pas mettre en question l'existence du partage conjonctif tout entier, et de laisser en dehors du débat la question, toujours épineuse, que l'application de l'article 900 fait naître à propos de l'intention véritable des parties.

Nous verrons toutefois dans le paragraphe suivant que cette dernière théorie donne, tout comme la précédente, lieu à de sérieuses critiques, tant au point de vue du principe qu'elle adopte, qu'au point de vue des conséquences peu satisfaisantes auxquelles elle aboutit en fait.

§ 3. - *Examen critique de la jurisprudence.*

La jurisprudence part, nous venons de le voir, de cette idée que la clause de réversibilité dont il s'agit contient, en réalité, une donation mutuelle de la part des époux ayant pour objet l'usufruit des biens propres, et de la part du prémourant dans la communauté, ou la portion de la rente viagère acquise au moyen de ces biens.

Cette idée ne fut pas, ainsi qu'il résulte de l'exposé historique que nous avons donné plus haut, primitivement admise; elle se fit insensiblement jour sous la pression de l'administration fiscale. On semblait, tout d'abord, d'accord pour voir dans la stipulation du gain de survie, une charge imposée directement par chaque époux aux enfants en retour de l'avantage qui leur était fait.

Certains auteurs, qui ont spécialement étudié la question, regrettent qu'on ait abandonné cette façon de voir et ont, dans ces derniers temps, essayé de démontrer que cette première opinion est la seule conforme aux règles de l'interprétation juridique.

En droit fiscal comme en droit civil, il faut toujours choisir l'interprétation la plus favorable aux parties, notamment celle qui les assujettit à la moindre perception et produit le plus d'effets.

Or, on se trouve ici en présence de trois interprétations : On peut considérer la réserve d'un usufruit ou d'une rente réversibles comme une charge que chaque époux stipule pour lui-même, en compensation des avantages qu'il procure aux donataires, — ou bien envisager cette réversibilité comme une stipulation pour autrui que chaque époux a faite au profit de son conjoint, — ou, enfin, n'y voir qu'une donation directe entre époux de l'usufruit par eux réservé.

Avec le premier sens, la clause échappe non seulement à la perception, mais produit tous ses effets civils, il est donc juste qu'on s'y arrête (27).

On objecte : Une seule interprétation est possible : puisque chaque époux se réserve l'usufruit de ses biens, cet usufruit ne passe pas aux enfants, qui ne peuvent, dès lors, être chargés ni directement ni indirectement de le maintenir au profit du survivant; chacun des époux qui est maître de son usufruit en dispose directement au profit de son conjoint.

Ce raisonnement est spécieux. De ce que chaque époux se réserve l'usufruit de ses biens, il résulte que les enfants n'acquerront la pleine propriété de ceux-ci qu'à son décès. Mais pour que la réunion de l'usufruit à la nue propriété soit retardée jusqu'au décès du survivant, et que l'usufruit soit éventuellement reporté sur la tête de celui-ci, il faut que cet effet soit directement ou indirectement imposé aux enfants (28).

En vertu de la réserve faite par lui, chaque époux conserve l'usufruit des biens abandonnés aux enfants; il en est le maître, mais s'il n'en disposait pas en faveur de son conjoint, cet usufruit ne s'éteindrait pas moins à son décès.

Il faut donc bien admettre, ou bien qu'en se réservant l'usufruit, le conjoint stipule de ses enfants, qu'ils laisseront à son décès le survivant jouir de ses biens, — et alors on se trouve dans le cas d'une stipulation pour autrui, d'une donation indi-

(24) Amiens, 10 novembre 1853, SIREY, 1853, 2, 690 et la dissertation de M. FRENOY.

(25) Paris, 23 juillet 1900, SIREY, 1903, 2, 265.

(26) Cass. belge, 18 mai 1866, BELG. JUD., 1866, col. 629.

(27) CHAVANNE, *op. cit.*, p. 105.

(28) CHAVANNE, *op. cit.*, p. 103.

recte; ou bien que chaque époux, en se réservant l'usufruit de ses biens, a également stipulé un usufruit sur les biens de son conjoint pour le cas où il lui survivrait.

Cette dernière interprétation est la plus simple; elle est, en même temps, la plus favorable au stipulant et doit, dès lors, être seule retenue. Chaque époux convient qu'au moment du décès de son conjoint, les enfants lui laisseront l'usufruit des biens de celui-ci.

Deux phénomènes se passent alors au décès du prémourant : 1° la réunion sur la tête des enfants de l'usufruit à la nue propriété qui leur a été donnée par le défunt; 2° la transmission de cet usufruit au survivant, qui le reçoit ainsi, non de son conjoint, mais de ses enfants. Il y a un instant de raison qui juridiquement sépare les deux faits (29).

Il n'y a rien de subtil dans cette analyse, et il est aisé de mettre en évidence le résultat auquel on arrive. Supposons le partage anticipé divisé en deux actes séparés, émanant l'un du père et l'autre de la mère. Il apparaît clairement, dans ce cas, que le survivant tiendra de ses enfants l'usufruit des biens donnés par le prémourant. Voici d'un côté, et par un premier acte, le père qui leur donne sa moitié dans les biens communs, il s'en réserve l'usufruit, et charge ses enfants de lui laisser l'usufruit de l'autre moitié. Ce n'est pas la mère absente qui lui en a fait donation, ce n'est pas non plus au profit de celle-ci qu'il a stipulé, mais bien au sien propre. Il n'y a donc pas eu donation. Puis celle-ci, par un second acte, stipule la même réserve et la même charge, elle n'aura donc rien reçu non plus de son mari (30).

Mais c'est surtout au point de vue pratique que les auteurs ont fait ressortir combien la solution consacrée par la jurisprudence est, en réalité, peu satisfaisante.

En effet, dit BONNET, si on se borne à effacer la clause de réversibilité au profit du survivant, il arrivera nécessairement, si, suivant ce qui se pratique le plus habituellement, les biens paternels et maternels ne sont pas également répartis dans tous les lots, qu'au décès du premier mourant des deux donateurs, l'égalité du partage sera complètement détruite. A ce moment, en effet, les lots composés de biens provenant du chef du prédécédé se trouvent affranchis de toute charge, tandis que l'usufruit réservé continuera de grever ceux composés de biens ayant appartenu au survivant (31).

Un pareil résultat est, il faut bien l'avouer, non seulement contraire à la volonté des parties, mais à l'essence même du partage, à l'égalité.

§ 4. — *Formules proposées pour échapper à la nullité de l'article 1097.*

Les notaires ont depuis longtemps cherché à tourner la jurisprudence basée sur l'article 1097, et à mettre la clause de réversibilité à l'abri de toute nullité.

On a, dans ce but, préconisé de nombreuses formules qu'il serait impossible ou tout au moins fastidieux d'énumérer; elles eurent d'ailleurs peu de succès.

Citons les principales :

« Chacun des époux donateurs se réserve expressément l'usufruit des biens par lui donnés (ou de telle partie de ces biens) pendant sa vie et aussi pendant la vie de son conjoint, si celui-ci lui survit, pour disposer de cet usufruit comme bon lui semblera ».

Cette réserve est écrite dans l'acte de partage anticipé, et le même jour, ou plus tard, par deux actes distincts, les époux se donnent l'usufruit ainsi réservé de leurs biens (32).

L'expédient ne paraît pas heureux. L'usufruit est, en effet, un droit nettement viager, qui cesse au décès de son titulaire. Peu importe qu'on ait assigné en l'espèce à l'usufruit, pour terme éventuel, la vie d'une autre personne, si la stipulation ne s'accompagne pas d'une clause de réversibilité au profit de celle-ci.

La réserve d'usufruit contenue dans l'acte de partage, devrait, dès lors, cesser de produire ses effets au décès respectif des parents, et la donation entre époux serait impuissante à la transmettre au conjoint survivant (33).

En effet, l'article 949 permet à un donateur de se réserver l'usufruit d'un bien donné, pour lui ou pour un tiers ; mais c'est au moment de la donation que cette réserve doit être faite ; si le donateur se contente de stipuler l'usufruit pour lui seul, avec faculté d'aliéner, cet usufruit prend fin à sa mort, car, en effet, l'usufruit ne saurait survivre à celui sur la tête duquel il est fixé; le cessionnaire ne peut avoir plus de droits que le cédant (34).

D'après une seconde formule, « les père et mère font donation à leurs enfants de la nue propriété de leurs biens, à la condition que leurs enfants donataires feront, au survivant des dits père et mère, donation préciputaire, sous condition suspensive de l'usufruit personnel et viager des droits et biens, objets de la donation-partage ».

Ensuite, par le même acte, les enfants donataires, se soumettant à la condition imposée, font à leurs père et mère une donation ainsi conçue :

« En exécution de la donation qui vient de leur être imposée, les comparants de seconde part, s'obligeant et obligeant leurs héritiers, sous la solidarité et l'indivisibilité susexprimées, ont déclaré faire donation entre vifs et irrévocable, avec garantie de tout trouble et éviction, et dispense de rapport à leur succession respective, ou à leur père qui survit à leur mère, ou à leur mère qui survit à son mari, leur père, de l'usufruit, pour en jouir personnellement et viagèrement, des droits et biens que les comparants ont acquis en vertu du présent pacte de famille.

« Cette donation est acceptée » (35).

Cette formule compliquée est complètement indéfendable. Si, en effet, les parents se bornent à donner et à partager à leurs enfants la nue propriété de leurs biens, ces parents en gardent par le fait même l'usufruit, et la donation que les enfants leur feraient serait dénuée de sens et d'objet. Cette donation étant, au surplus, imposée aux enfants par les parents eux-mêmes, ne pourrait être considérée que comme une charge, comme une stipulation pour soi et pour autrui qui grèverait le partage conjonctif; dès lors, toute la difficulté suscitée par l'article 1097 subsisterait.

Aux termes d'une troisième formule qui est, paraît-il, très usitée en France, « chacun des copartageants sera propriétaire, à compter de ce jour, des biens compris dans le lot qui vient de lui être attribué, mais de condition expresse il ne pourra en jouir qu'à partir du décès du survivant des donateurs, chacun de ceux-ci se réservant l'usufruit des biens par lui donnés et la faculté de disposer de l'usufruit des mêmes biens au profit de qui bon lui semblera pendant la vie de son conjoint, si celui-ci lui survit.

« Cette réserve faite dans l'acte de partage, les deux époux se donnent par deux actes distincts et séparés l'usufruit de leurs biens » (36).

Cette formule tombe sous les mêmes critiques que les précédentes. Qu'est-ce, en effet, que cette donation de biens dont chacun devient immédiatement propriétaire à condition de n'en jouir qu'au décès du survivant des époux donateurs, si ce n'est une donation en nue propriété avec une clause plus ou moins bien déguisée de réversibilité de l'usufruit au profit du dernier mourant des époux?

Un auteur a préconisé de faire deux actes séparés par lesquels les époux se font donation mutuelle de l'usufruit de leurs biens, puis un troisième acte contenant partage, par les père et mère, à leurs enfants de la nue propriété de leurs biens, en s'en réservant l'usufruit, leur vie durant et jusqu'au décès du survivant avec mention expresse des actes de donation préalablement consentis.

Les actes de donation passés préalablement au partage ne tomberaient pas sous l'application de l'article 1097, mais seraient révocables comme toute donation entre époux au cours

(29) TRÉCA, *op. cit.*, p. 118.

(30) TRÉCA, *op. cit.*, p. 118.

(31) BONNET, *Partage d'ascendant*, tome I, n° 401.

(32) *Rev. prat. du not. belge*, 1882, p. 747.

(33) *Id.*, 1882, p. 7 et 11.

(34) G. DEVISME, *Des partages d'ascendant en droit français* (Thèse, 1900), p. 94, en note.

(35) *Rev. prat. du not. belge*, 1875, p. 469.

(36) Citée par CHAVANNE, *op. cit.*, p. 111.

du mariage (37). C'est là évidemment un grave inconvénient qui menacerait de rompre toute l'économie du partage conjonctif, d'autant plus que la donation d'usufruit que les parents se feraient ainsi préalablement au partage serait encore réductible pour atteinte à la réserve, conformément à l'article 1094 du code civil.

Toutes les formules proposées semblent, d'ailleurs, aussi peu satisfaisantes. Le motif saute aux yeux. On ne peut, en effet, scinder sans danger ce qui est essentiellement indivisible; séparer le mode de la libéralité, isoler une clause de réversion de la stipulation même de l'usufruit.

Et puisqu'il faut laisser raisonnablement les choses ensemble, il n'y a qu'un seul moyen de faire échec à l'article 1097, c'est de donner aux stipulations des parties une forme qui exclut toute idée de donation mutuelle et qui consacre l'idée d'une charge imposée directement aux enfants.

La seule formule qui permettrait, à notre avis, de constituer dans l'acte de partage un usufruit réversible sur la tête du survivant, serait celle dans laquelle on dirait formellement que chaque époux se réserve l'usufruit de ses biens, et stipule directement et personnellement des enfants qu'ils lui laisseront en compensation de l'avantage reçu, l'usufruit des biens de l'autre époux en cas de prédécès.

Dans ce cas, on ne pourrait, sans faire violence au texte et sans méconnaître la volonté des parties, annuler pour violation de l'article 1097 les charges imposées par chacun des époux aux enfants. Seul le fond du droit des parents pourrait, dans ce cas, être sérieusement contesté.

§ 5. — *Modifications proposées à l'article 1097.*

En présence des rigueurs de la jurisprudence qui annule toutes les combinaisons imaginées pour tourner l'article 1097, l'assemblée des notaires de France, tenue le 26 octobre 1886, demanda une modification à la loi permettant d'insérer dans les partages d'ascendants une clause de réversion de l'usufruit au profit du survivant des donateurs (38).

On proposait d'ajouter à la loi (articles 1096 et 1097) un article conçu en ces termes :

« Néanmoins, dans les actes de donation entre vifs contenant partage conformément aux articles 1075 et suivants, les époux donataires auront la faculté de réserver à leur profit et au profit du survivant, comme condition de la donation, soit l'usufruit de la totalité des biens donnés, soit une rente viagère non réductible au décès du premier mourant, soit d'autres avantages. Ces dispositions ne sont pas révocables, mais pourront être réduites à la quotité disponible entre époux. »

Une pétition fut déposée à cet effet par M. RENAULT, le 3 octobre 1883.

Le rapport sur cette pétition fut rédigé, à la Chambre des députés, par M. Victor PLESSIER, qui conclut à la prise en considération. La commission, à l'unanimité, renvoya la pétition au garde des sceaux, en l'invitant expressément à présenter un projet de loi qui validerait la clause de réversibilité, ainsi que le demandait M. RENAULT.

Avant de se conformer au vœu de la commission de la Chambre des députés, le garde des sceaux fit examiner par le Conseil d'Etat le projet de loi qui lui avait été transmis.

Sur le rapport présenté par M. Paul DUPRÉ au nom de la section de législation, le Conseil d'Etat émit l'avis qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la proposition de loi.

M. DUPRÉ, et après lui le Conseil d'Etat, voit dans les clauses de réserve d'usufruit et de rente viagère, utilisées par les classes moyennes, des stipulations machinées par les donateurs dans le but d'exploiter leurs enfants, et il manifeste la crainte de voir les parents, pour s'assurer des avantages excessifs, user de menaces envers leurs enfants, et faire passer leur intérêt personnel avant l'affection paternelle.

D'après ce rapport, la clause de réversibilité est valable et mérite toute faveur lorsqu'elle ne constitue qu'une charge alimentaire, ce qui arrive toutes les fois que l'époux bénéficiaire ne recueille sur les biens de son conjoint qu'une part de jouissance inférieure à celle qu'il aura lui-même abandonnée sur ses biens personnels. Si, au contraire, la réserve d'usufruit, réversible sur la tête du survivant constitue pour les donateurs un avantage tel que l'acte principal n'a plus de la donation que la forme et le nom, la clause constitue une donation mutuelle et réciproque entre époux, tombant sous le coup des articles 1096 et 1097 du code civil. Il n'appartient qu'aux tribunaux, conclut le Conseil d'Etat, de reconnaître sur chaque espèce, d'après l'ensemble des dispositions du partage et en tenant compte de l'importance respective des avantages que les époux y concèdent et de ceux qu'ils s'attribuent, les cas où les deux articles s'appliquent ou ne s'appliquent pas.

Dans son avis, le Conseil d'Etat laisse entendre également que si la réserve d'usufruit n'était assise que sur une partie des biens mis en partage, et restait inférieure à la valeur de la jouissance non réservée, la clause serait valable (39).

Quant à la rente viagère, il faut, pour qu'il n'y ait pas de libéralité, que son taux ne soit pas supérieur à celui que l'époux aurait obtenu d'un étranger pour son bien personnel (40).

On a souvent reproché à ce rapport et à cet avis d'avoir examiné surtout la question au point de vue juridique, au point de vue des lois existantes, plutôt qu'au point de vue législatif *(de lege ferenda)*.

La pétition ne niait pas qu'il y eut donation, elle admettait même que cette donation était mutuelle, mais elle demandait au Parlement d'examiner s'il n'y avait pas lieu, vu l'utilité très grande de la clause, de permettre de l'insérer dans les partages conjonctifs d'ascendant.

A vrai dire, l'objection ne touche qu'à la forme de l'avis. Au fond, le Conseil d'Etat a voulu dire que la réversibilité n'était juste qu'au cas où elle présente un caractère alimentaire, et que, dans ce cas, la jurisprudence actuelle la validait; qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, de modifier la loi.

Plus sérieuse est l'objection suivante : Si on admet que la stipulation de réversibilité d'une rente viagère ou d'un usufruit minime est, au point de vue juridique, une charge que les parents imposent valablement aux enfants donataires, comment ne pas admettre de même que la stipulation de réversibilité d'une rente ou d'un usufruit hors de proportion avec la valeur des biens cédés n'est pas, elle aussi, une charge frappant les enfants donataires, charge critiquable, inique si l'on veut, mais toujours une charge.

Donc, si l'on veut, dit-on, faire tomber cette charge, qu'on attaque cette clause pour cause de lésion, mais non pas pour prétendue donation mutelle (41).

Quoi qu'il en soit, l'avis du Conseil d'Etat de France a singulièrement fortifié la jurisprudence établie et bien téméraire serait le plaideur qui oserait encore s'insurger contre elle.

Un certain revirement semble pourtant dans les derniers temps s'être produit dans les idées.

Le 17 février 1910, M. LE BAIL a déposé, au nom de la commission de réforme judiciaire et de législation civile, un rapport sur la proposition de MM. DE CASTELNAU, DE GAILHARD-BRANCEL et OLLIVIER, et conclu à l'adoption des diverses réformes préconisées par les auteurs de la proposition. La commission émet notamment, suivant ce rapport, l'avis d'apporter une modification à l'article 1097 du code civil, dans le sens de celle qui fut jadis réclamée par l'assemblée des notaires français; elle voudrait même que les avantages ainsi stipulés fussent irréductibles et irrévocables.

La jurisprudence actuelle, dit le rapport, est regrettable et de nature à nuire à l'institution des partages d'ascendant, en détournant les parents de leur intention de partager leurs biens entre vifs (42).

CHAPITRE III. — Le partage conjonctif et l'article 1079 du code civil.

§ 1. — *Moment auquel il faut se placer pour calculer la lésion et la réserve.*

Aux termes de l'article 1079 du code civil, le partage fait

(37) CHAUVIN, *Etude sur le partage d'ascendant par acte entre vifs* (Thèse; Poitiers, 1910), p. 161, en note.

(38) Voir l'historique de la question dans CHAVANNE, *op. cit.*, p. 115.

(39) et (40) H. DRESCH, *Des charges stipulées dans les partages d'ascendant* (Thèse; Paris, 1906), pp. 85 et suiv.

(41) CHAVANNE, *op. cit.*, p. 120.

(42) *Revue trimestrielle de droit civil*, 1910, p. 670.

par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus d'un quart; il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

La première des actions organisée par l'article 1079 est une conséquence du principe général contenu dans l'article 887 du code, d'après lequel un partage constitué sur la base apparente de l'égalité, peut, s'il renferme des erreurs d'où il résulte une lésion importante, être rescindé à la demande des copartagés lésés.

La seconde des actions tend à protéger la réserve des enfants. La loi suppose, dans ce cas, que l'ascendant a voulu faire fléchir l'égalité naturelle entre les enfants mais a excédé l'inégalité permise par la loi. L'action est une application des articles 913 et 920 du code civil, une action en réduction.

Il s'agit, pour voir si ces actions sont fondées, de rechercher si le lot d'un des copartagés est inférieur aux trois quarts de la portion à laquelle il a droit, ou d'examiner si la réserve est entamée.

Il faut pour cela commencer par estimer les biens compris dans le partage, mais il est moins simple de savoir à quel moment il faut se placer pour procéder à cette estimation.

Faut-il se placer au moment de la donation-partage ou au jour du décès du donateur?

La question est très discutée par les auteurs, tout au moins en ce qui concerne l'action en rescision pour cause de lésion de plus d'un quart.

La jurisprudence, au contraire, semble définitivement fixée et décide, depuis de longues années, que la lésion à raison de laquelle la rescision du partage d'ascendant fait par acte de donation entre vifs peut être demandée, doit être calculée d'après la valeur des biens partagés, estimés *au jour du décès du donateur.*

On ne compte plus les arrêts qui ont consacré cette façon de voir (43).

Il y eut toutefois quelques rares dissidences, parmi lesquelles il convient de citer un arrêt de la Cour supérieure de justice de Luxembourg, en date du 6 juin 1862, qui expose très clairement la thèse du calcul immédiat (44).

En voici les principaux considérants :

« Attendu que les articles 1675 et 890 du code civil portent expressément que pour juger s'il y a lésion, il faut, dans les ventes et partages, estimer les objets d'après leur valeur au moment où les contrats sont intervenus;

« Attendu qu'aucun texte n'écarte l'application de ce principe en matière de partage d'ascendant; qu'on ne peut donc pas admettre que le législateur ait voulu y déroger lorsqu'il autorise la rescision de ces partages pour cause de lésion;

« Attendu d'ailleurs que, s'il fallait estimer les biens compris dans un partage d'ascendant d'après leur valeur au moment du décès de l'ascendant, il en résulterait que la validité de ces espèces d'actes dépendrait, non pas des dispositions qui y sont contenues, mais d'une circonstance réellement fortuite, consistant dans les variations qui peuvent survenir dans la valeur des objets dont les différents lots sont composés ; qu'il n'y aurait plus de partage d'ascendant qui pourrait être considéré comme inattaquable au moment de la confection; qu'en admettant que l'égalité la plus exacte ait été observée, que des objets de même qualité et de même valeur aient été attribués aux copartageants, la différence de valeur pourrait être telle plus tard, par suite de toute sorte d'événements, que la lésion existerait; que ce cas pourrait se présenter fréquemment, si même il ne s'agissait que d'immeubles, selon que des voies de communication, qui exercent une influence si considérable sur le prix, s'ouvriraient ou non dans le lieu de leur situation; que de telles conséquences ne répondent pas aux intentions du législateur, qui, en autorisant les partages d'ascendant, a eu en vue l'intérêt des familles, a voulu prévenir les divisions entre les enfants, et a surtout entendu donner à ces actes un caractère de stabilité; » ...

Cette façon de voir a rallié une partie considérable de la doctrine (45).

La jurisprudence au contraire décide, ainsi que nous venons de le dire, qu'il faut évaluer la lésion au moment du décès du donateur.

Les enfants n'ont, déclare la jurisprudence, au moment du partage, aucun droit sur les biens de leurs parents, puisqu'ils ne sont pas encore héritiers; du vivant de l'ascendant, l'acte n'est vis-à-vis de ses enfants qu'une simple libéralité, qui ne sera un vrai partage, un partage définitif qu'après sa mort.

C'est en effet, un principe incontestable que les biens partagés ne forment avec ceux existant au décès de l'ascendant, qu'un seul patrimoine, par rapport auquel les droits successoraux des enfants ne peuvent s'apprécier qu'au moment du décès. A ce moment seulement, quand sera né leur titre d'héritiers, titre qui leur donnera droit à telle fraction du patrimoine, les enfants pourront parler de lésion.

Jusque-là, ils ne sont que de simples donataires, qui ne peuvent se plaindre, puisque tout ce qu'ils reçoivent leur est attribué à pur don. Comment prétendraient-ils avoir reçu moins que ce à quoi ils ont droit, alors qu'ils n'avaient encore droit à rien (46)?

Cette solution, qui dérive des principes généraux du droit, est d'ailleurs consacrée par la loi elle-même, dans le cas le plus typique d'un partage d'ascendant dans lequel l'un des descendants est désavantagé.

Aux termes de l'article 1078, l'enfant omis ne peut attaquer le partage pour cause de prétérition qu'après le décès de l'ascendant.

Or, si la réclamation de l'enfant qui peut accuser son auteur d'un complet oubli, aurait été prématurée du vivant de celui-ci, il doit en être à fortiori ainsi de celle que formeraient les enfants compris dans le partage et qui voudraient se plaindre d'une attribution de part inférieure à leurs prétentions.

Ajoutons que l'on admet généralement qu'il faut, en cas de plusieurs partages successifs, calculer la lésion sur l'ensemble des opérations, car il est possible que la lésion subie dans l'une d'elles, ait été compensée ou réparée dans les autres ; et l'action ne doit être admise contre ces actes réunis qu'autant que le demandeur a éprouvé une lésion de plus du quart sur la totalité des biens qui y ont été compris (47).

Il est, dès lors, incertain jusqu'au décès, si l'état de la succession des parents ne sera pas modifié sous le rapport du droit, d'invoquer la lésion contre le premier partage.

Au surplus, si on estimait les biens à leur valeur au moment du partage, certains enfants pourraient, en dehors des prévisions et contrairement à la volonté des parents, être très sérieusement avantagés, profiter de plus-values considérables.

Que deviendrait dans ce cas le principe fondamental de tout partage, l'égalité?

Ce n'est donc pas au moment de la donation-partage même, mais bien à celui du décès de l'ascendant donateur, qu'il convient de se placer pour rechercher si la distribution opérée entre les enfants n'est pas viciée pour cause de lésion de plus du quart.

Ces considérations, qui paraissent décisives en ce qui concerne l'action en rescision, sont encore plus fortes par rapport à l'action en réduction instituée par l'article 1079, *in fine.*

Cette action, qui a pour but de protéger la réserve, ne peut appartenir aux enfants qu'en qualité d'héritiers, ne peut s'ouvrir qu'au jour où la réserve pourra être fixée, eu égard au

---

(43) Cass. fr., 2 août 1848, SIREY, 1849, 1, 258 ; — Id., 18 février 1851, SIREY, 1851, 1, 340 ; — Id., 24 juin 1868, SIREY, 1868, 1, 330; — Id., 16 décembre 1878, SIREY, 1879, 1, 373; — Bourges, 22 décembre 1879, SIREY, 1880, 1, 200; Cass. fr., 2 juillet 1895, SIREY, 1895, 1, 311.

(44) Cour supérieure de justice de Luxembourg, 6 juin 1862, BELG. JUD., 1864, col. 995.

(45) LAURENT, tome XV, n° 110; — LAROMBIÈRE, *Obligations*, t. 3, n° 41 ; — BAUDRY, *Précis de droit civil*, t. III, n° 1200 (4e éd.); — LABBÉ, Note dans le SIREY, 1878, 1, 115; PAUL HENRY, *Revue critique*, 1897, p. 640.

(46) MARCADÉ, *Revue critique*, 1851, p. 281, et 1853, p. 72.

(47) DEMOLOMBE, t. XXIII, *Donations*, VI, nos 179 et 180; Cass. fr., 18 décembre 1854, SIREY, 1855, 1, 572.

nombre des enfants et à la valeur des biens délaissés, c'est-à-dire au jour du décès de l'ascendant (48).

Cette solution, unanimement admise par la jurisprudence, n'est plus guère contestée de nos jours, de sorte qu'on peut dire d'une façon générale que, en cas de partage d'ascendant par acte de donation entre vifs, la lésion de plus du quart et toute atteinte à la réserve doivent être calculées d'après la valeur des biens au décès du donateur.

Cela posé, à quel moment faudra-t-il évaluer les biens compris dans un partage d'ascendant conjonctif?

La jurisprudence décide généralement qu'il faut se placer *au décès du survivant des époux donateurs* (49).

Le partage forme, dans ce cas, un tout indivisible. Les parents ont confondu leurs biens propres et ceux de la communauté; les stipulations auxquelles ils se sont arrêtés se coordonnent par un lien commun et ne peuvent être scindées.

Rechercher ici l'origine des biens, distinguer, c'est méconnaitre la nature de l'opération, telle qu'elle résulte de la volonté des ascendants. L'équilibre des lotissements a été établi en vue d'une masse unique; si l'un des enfants a eu moins que sa part dans les biens de son père, il est possible, il est probable qu'il a été dédommagé sur ceux de sa mère. Donc, la question de savoir s'il y a eu lésion ou atteinte à la réserve ne peut plus se poser isolément pour les biens dépendant de la succession de l'un d'eux, mais seulement pour le tout, pour l'ensemble; le bien-fondé de l'action ne peut être apprécié que par l'estimation de la valeur totale des biens réunis.

C'est au moment du décès du dernier mourant qu'il faudra estimer les biens, puisque c'est à ce moment que s'ouvre l'action; procéder autrement serait lui enlever son caractère d'estimation d'ensemble, rechercher l'origine des biens dont il a été fait abstraction (50).

Quelques arrêts se sont écartés ici, il est vrai, de la façon de voir de la cour de cassation de France.

D'après ces décisions dissidentes, il faut, quand le partage fait sous forme de donation comprend cumulativement les biens paternels et maternels, au cas où ce partage est attaqué, estimer ces biens d'après leur valeur au décès respectif des parents. En effet, dit-on, s'il y a dans ce cas un partage unique, il n'en existe pas moins deux successions distinctes qui sont régies l'une et l'autre par les principes précités (51).

Certes, il y a deux successions, mais elles font l'objet d'une distribution unique, et puisque c'est ce partage qu'on attaque en vertu d'une des actions de l'article 1079, ce ne peut être que ce même partage et non pas les successions dont il se compose qu'il faut considérer.

Or, aussi longtemps que les deux époux ne sont pas morts, on ne saura pas s'il y a lésion ou atteinte à la réserve, l'existence ou la simple possibilité de compensations rendent donc l'action non recevable.

On ne saurait d'ailleurs, sans rompre tout l'équilibre des lotissements et sans détruire toute l'économie du partage, fixer deux époques différentes pour l'estimation des biens paternels et maternels qui ont été réunis en une seule masse et partagés sans distinction d'origine.

Toutes ces considérations prouvent en fait comme en droit que la lésion et l'atteinte portée à la réserve devront, en matière de partage conjonctif, se calculer sur la distribution totale des biens et non pas sur chacune des dispositions dont il se compose.

Il y aura ainsi, au point de vue de l'article 1079, une seule quotité disponible et une réserve unique pour l'ensemble des biens des époux.

Ce sont là des conséquences logiques, mais, il faut bien l'avouer, à première vue décevantes du partage conjonctif.

Ajoutons que cette règle n'a d'autre fondement que l'indivisibilité des deux opérations contenues dans le partage conjonctif, lorsqu'en fait cette indivisibilité est constatée. La solution serait donc différente quand ces opérations sont distinctes. Il n'y a pas alors, à proprement parler, de partage conjonctif, mais deux partages constatés par un seul et même acte.

Remarquons aussi que les enfants ont, dès le jour du décès de l'un des époux, le droit d'agir en réduction contre les tiers, contre les enfants renonçants et contre l'époux survivant, donataires ou légataires du prémourant.

L'action en réduction ordinaire n'a, en effet, rien à voir avec l'article 1079; elle reste régie par l'article 920 du code civil.

On ne comprendrait pas, en effet, que les enfants fussent condamnés à ajourner leur demande en réduction contre un tiers. L'action spéciale en réduction de l'article 1079 suppose l'appréciation d'une lésion résultant de l'ensemble du partage, et ne s'ouvrira qu'après le décès du dernier mourant. Au contraire, dans le cas d'une action en réduction dirigée contre un tiers, les enfants s'attaquent non au partage mais à la libéralité. Cette action naît, conformément au droit commun, au moment de l'ouverture de la succession (52).

§ 2. — *Des clauses destinées à assurer le maintien du partage.*

L'ascendant soucieux de l'exécution de ses volontés peut insérer, dans le partage qu'il effectue entre ses descendants, certaines clauses destinées à en assurer le maintien. Ces clauses, connues sous le nom de préciput et de clause pénale, sont particulièrement importantes en matière de partage conjonctif.

Par le *préciput*, les ascendants déclarent, dans l'acte par lequel ils opèrent la distribution de leurs biens, faire donation hors part à l'enfant avantagé par une plus-value de tout l'excédent de son lot.

Cette clause est parfaitement valable. Le partage d'ascendant est, en effet, à la fois un acte de distribution et de disposition. On ne peut l'attaquer pour cause de lésion que si l'ascendant a voulu réaliser l'égalité entre ses enfants; si, au contraire, l'acte renferme une disposition préciputaire, l'article 1079 n'ouvre que l'action en réduction.

L'ascendant qui agit ainsi, use d'un droit qui lui est accordé par la loi, celui d'avantager l'un des enfants dans les limites de la quotité disponible (53).

L'enfant bénéficiaire de cette libéralité n'est, il est vrai, pas désigné nominalement, mais la loi ne l'exige nullement, il suffit qu'il le soit d'une façon certaine et que la volonté de l'ascendant ne soit pas douteuse (54).

L'utilité de la clause de préciput est très grande en matière de partage d'ascendant conjonctif, puisqu'elle écarte le danger des lésions résultant des plus-values postérieures au partage et survenues dans la période, souvent fort longue, qui s'écoule entre le partage et le décès du dernier des époux donateurs.

Certes, nous l'avons vu plus haut, il est en principe juste de tenir compte de ces plus-values, afin de réaliser le plus parfaitement possible une distribution égale du patrimoine de l'ascendant, mais rien ne s'oppose à ce que l'ascendant lui-même s'écarte de cette règle dans l'intérêt de ses enfants.

Si l'ascendant désire maintenir le partage malgré les inégalités qu'il pourrait renfermer, il déclarera que « si les lots ne sont pas égaux, le plus ou moins de valeur de chacun de ceux-ci restera à l'avantage ou au désavantage des enfants auxquels ils sont attribués, dans la mesure de la quotité disponible ».

Cette clause devra, remarquons-le bien, dans un partage

---

(48) Cass. belge, 4 juillet 1846 (motifs). BELG. JUD., 1847, col. 156; — Agen, 12 décembre 1866. SIREY, 1868, 2, 37; — Id., 31 décembre 1869, SIREY, 1870, 2, 17.

(49) Cass. fr., 28 juin 1864, SIREY, 1864, 1, 433; — Id., 2 janvier 1867. SIREY, 1867, 1, 60; — Id., 18 juin 1867, SIREY, 1867, 1, 297; — Id., 21 juin 1882, SIREY, 1884, 1, 259.

(50) J. ORTLIEB. Note dans le SIREY, 1887, 1, 153.

(51) Agen, 18 décembre 1857. SIREY, 1857, 2, 568; — Bordeaux, 18 août 1875. SIREY, 1875, 2, 217.

(52) Poitiers, 13 décembre 1887. SIREY, 1888, 2, 113, et la note de M. LE COURTOIS.

(53) TROPLONG, *Donations et testaments*, tome 2, n° 2306; LAURENT, tome XV, n° 217; — Cass. belge, 18 avril 1901, BELG. JUD., 1901, col. 961, avec l'avis de M. le premier avocat général VAN SCHOOR.

(54) GEORGES DEVISME, *Des partages d'ascendant en droit français*, p. 194.

conjonctif, émaner des deux époux, à raison de l'indivisibilité du partage. Les époux ne peuvent d'ailleurs disposer des biens de la communauté qui sont compris dans le partage que de commun accord, et à des conditions identiques nettement formulées dans l'acte que les enfants déclarent accepter.

La *clause pénale* est la déclaration faite par l'ascendant que l'enfant qui attaquera le partage et ne respectera pas les intentions du *de cujus*, sera privé de sa part dans la quotité disponible qui est, pour ce cas, attribuée par préciput à ceux des enfants qui respecteront la distribution des biens.

On a prétendu que cette clause, valable dans un partage testamentaire, doit au contraire, en principe, être considérée comme nulle dans un partage entre vifs. La quotité disponible n'est pas, a-t-on dit, un bien présent; c'est une portion aliquote d'une universalité qui n'est connue qu'au décès du donateur; elle ne peut, dès lors, faire l'objet d'une donation même conditionnelle de biens présents (55).

L'objection est spécieuse et mérite qu'on s'y arrête.

La clause pénale s'analyse, à notre sens, en une condition résolutoire des biens donnés dans la mesure de la quotité disponible vis-à-vis de l'enfant récalcitrant, et en une donation sous condition suspensive aux autres enfants. La clause frappe donc en réalité les biens donnés, c'est-à-dire des biens présents, et paraît en conséquence inattaquable.

La clause en question serait toutefois contraire à l'article 943, qui annule les donations de biens à venir, et ne pourrait être valablement faite que par testament si une partie de la quotité disponible était restée en dehors du partage.

Il sera donc prudent que les parents rééditent la clause pénale dans leur testament respectif.

Cette remarque faite, rien ne s'oppose, en principe, à ce que le donateur laisse à ses enfants le choix d'exécuter le partage fait par lui, ou de s'en tenir à la portion réservée par la loi.

Il y a lieu toutefois de distinguer les espèces.

Le partage d'ascendant peut, en effet, être attaqué pour cause de lésion ou pour atteinte à la réserve; il peut l'être aussi, d'après une jurisprudence aujourd'hui constante, pour composition irrégulière des lots. (Art. 826 et 832, c. civ.)

La question ne peut être douteuse lorsque la clause pénale est comminée contre l'enfant qui attaquera le partage du chef de *composition illégale*. Les règles des articles 826 et 832 du code civil n'intéressent pas l'ordre public, elles sont d'intérêt privé, on peut y déroger.

L'ascendant qui peut priver purement et simplement un enfant de la quotité disponible, a dès lors, à fortiori, le droit de réduire à sa réserve un enfant qui critiquerait la nature des lotissements faits par lui. Une telle clause n'est contraire à aucun principe d'ordre public, ni aux bonnes mœurs; elle doit être appliquée et produire son effet en cas de contestation quelconque élevée en justice contre la validité ou la complète exécution des dispositions de l'ascendant (56).

Les ascendants ont là un moyen à peu près certain de soustraire les partages anticipés qu'ils ont faits entre leurs enfants, à l'action en nullité pour illégale composition des lots.

Ceux des enfants qui voudraient attaquer le partage pour ce motif, s'abstiendront presque toujours pour ne pas encourir l'application de la clause pénale leur enlevant leur part de disponible; ils y perdraient évidemment trop. La clause pénale destinée à empêcher les réclamations contre la formation différente des lots sera toutefois excessivement rare en matière de partage d'ascendant conjonctif, vu que la réunion de tous les biens appartenant aux époux facilitera beaucoup une distribution de même nature entre les enfants.

On admet généralement aussi que l'ascendant peut valablement priver de sa quotité disponible l'enfant qui attaquera le partage *pour cause de lésion*.

Nous avons vu, en effet, que le partage d'ascendant est à la fois un acte de distribution et de disposition. L'égalité et partant l'action en rescision, étant dans un partage d'ascendant basées sur la volonté présumée du disposant, peuvent être écartées par cette volonté qui se manifeste clairement lorsqu'elle protège les attributions par une clause pénale (57).

En réalité, la clause pénale comminée contre l'enfant qui agirait du chef de lésion, est une forme plus sévère de la clause du préciput dont nous avons parlé plus haut, puisqu'en excluant l'action en rescision, elle étend le bénéfice du préciput éventuel à toute la quotité disponible.

Une pareille clause pénale présentera dès lors, il est presque inutile de le dire, de grands avantages en matière de partages conjonctifs dans lesquels, nous l'avons également vu, il y a toujours lieu de craindre à la longue une certaine inégalité dans la valeur des lots.

C'est un point certain, en doctrine et en jurisprudence, que la clause pénale d'un partage d'ascendant ou d'un testament ne peut, en aucune façon, exclure l'action en réduction pour *atteinte à la réserve*.

L'enfant tient le droit à la réserve de la loi elle-même, le disposant ne peut en empêcher l'exercice au moyen d'une clause pénale qui aurait pour but de maintenir les atteintes qu'il y aurait portées (58).

On admet pourtant généralement que l'héritier encourra la peine s'il échoue dans son action (59).

L'héritier lésé par une disposition qui lui impose l'obligation de respecter la volonté du testateur, ne peut, dit-on, être repoussé par aucune fin de non-recevoir s'il critique le partage ou le testament, mais il critique à ses risques et périls. Si les attaques sont justes et fondées, la clause pénale, qui sera restée sans effet, n'aura pas été un obstacle au libre exercice des droits de l'héritier. Mais quand l'action est jugée mal fondée et l'acte attaqué maintenu, l'héritier ne peut se plaindre de ce qu'il est puni d'avoir fait un mauvais exercice de son droit, et de s'être mis en contravention avec la volonté du disposant pour diriger contre cette volonté des attaques injustes et téméraires (60).

Cela est-il bien exact? Peut-on dire que, si l'héritier échoue, il y a lieu de lui enlever sa part dans le disponible reçu? Nous ne le croyons pas. Si la réserve est d'ordre public, la faculté qu'a tout héritier d'agir en réduction pour la faire respecter, l'est aussi. Cette faculté doit, dès lors, rester pleine et entière, nonobstant toute clause contraire; il faut considérer tout simplement la clause pénale comme non écrite, aux termes de l'article 900 du code civil.

Si la loi refuse toute autorité à une disposition privant les enfants de leur réserve, elle ne peut valider les moyens par lesquels le disposant chercherait à atteindre et pourrait effectivement atteindre ce résultat.

Si l'héritier échoue dans son action en réduction, sa punition consistera, selon le droit commun, à payer les frais du procès.

Certains arrêts, qui sont malheureusement restés isolés, inclinent visiblement vers cette solution (61).

Quoi qu'il en soit, les enfants qui croient que leur réserve a été entamée par le partage et ont essayé de se mettre à l'abri du risque résultant de la clause pénale en demandant *une expertise préalable* dans le but de constater si la réserve est ébréchée ou si elle reste entière, ont-ils ce droit?

Deux anciens arrêts le leur ont reconnu en Belgique (62). La cour de cassation de France le leur a, par contre, refusé (63).

LAURENT se range à ce dernier avis. L'expertise, dit-il, est une mesure d'instruction qui a pour objet d'éclairer le juge sur le fondement de la demande qu'il est appelé à juger. Cela suppose que le juge est saisi d'une demande et que l'expertise lui paraisse nécessaire pour statuer sur le litige. Or, quand les

---

(55) BERTAULD, *Revue critique*, 1867, p. 398.

(56) BADIN, *Du partage d'ascendant en droit civil et en droit fiscal*, p. 287; — Cass. fr., 27 novembre 1867, SIREY, 1868, 1, 65; — Id., 26 juin 1882, SIREY, 1885, 1, 118.

(57) Chambéry, 8 juillet 1873, SIREY, 1874, 2, 12; — Cass. belge, 18 avril 1901, précité.

(58) et (59) Cass. fr., 14 mars 1866, SIREY, 1866, 1, 355; — Id., 22 juillet 1874, SIREY, 1874, 1, 479; — Cass. fr., 22 juillet 1879, SIREY, 1880, 1, 399.

(60) Note dans le SIREY, 1846, 1, 5.

(61) Amiens, 26 février 1896, SIREY, 1898, 2, 130.

(62) Liége, 11 juin 1836, PAS., 1836, p. 66; — Cass. belge, 22 juin 1837, PAS., 1837, 1, 106.

(63) Cass. fr., 30 mai 1866, SIREY, 1867, 1, 431.

héritiers viennent lui demander une expertise, ils ne saisissent le tribunal d'aucune action, le juge ne peut faire droit à une pareille demande, car il ne lui est pas permis de statuer, alors qu'on ne conclut à rien.

D'ailleurs, continue LAURENT, cette demande tend à critiquer le partage et est contraire à la volonté du *de cujus*, qui a voulu que les héritiers s'en tiennent à son affirmation; dès qu'ils la mettent en doute en demandant une expertise, ils contreviennent à sa volonté si le résultat de l'expertise prouve que la réserve n'est pas entamée. Les héritiers doivent donc encourir la peine ; ils ne peuvent l'éluder en s'abstenant de conclure au fond (64).

Ces raisons nous paraissent loin d'être convaincantes.

Si la réserve est d'ordre public, toutes les mesures conservatoires prises par les héritiers par rapport à celle-ci doivent, répétons-le, être considérées comme intéressant ce même ordre public.

En principe, il est vrai, une demande d'expertise ne peut être faite qu'incidemment à une demande principale, les expertises *ad futurum* sont, sauf en référé, c'est-à-dire dans le cas d'urgence, interdites par la loi.

Mais telle n'est pas la question. Les héritiers ont le droit de faire procéder, en vue du calcul de la réserve, à l'estimation des biens compris dans la succession. La loi n'a établi aucune forme particulière pour cette opération; elle se fera donc à l'amiable et si les parties ne s'entendent pas, il faudra avoir recours à la justice. Le litige entre les héritiers porte alors, en réalité, sur la nomination des experts. Quant au droit à l'expertise lui-même, il découle directement du droit successoral et a pour but de renseigner non pas le tribunal, mais les héritiers.

D'autre part, puisque les héritiers n'attaquent pas le partage, mais affirment au contraire leur volonté de le respecter s'il ne porte pas atteinte à la réserve, on ne peut, même si l'estimation des experts leur est défavorable, leur appliquer la clause pénale en question.

« S'il a plu au testateur, dit CARETTE dans une excellente note du SIREY, par la complication et la bizarrerie de ses dispositions dernières, de proposer une espèce d'énigme à son héritier, ce n'est pas une raison pour que la justice, s'associant à cette fantaisie, lui dise de son côté, en langage d'oracle : *Devine si tu peux, et choisis si tu l'oses!* Il doit choisir sans doute, mais c'est un choix éclairé qu'il doit faire, et si les clauses du testament qui lui imposent l'option laissent du doute sur le point de savoir si le testateur, en faisant la part du réservataire, ne l'a pas faite insuffisante, le réservataire est fondé à demander à ce que ce doute soit éclairci, sans tomber par cela seul sous le coup de la loi pénale.

« Il n'est pas vrai de dire que l'héritier en n'acceptant pas aveuglément la part qui lui était assignée, a fait son choix dans l'alternative qui lui était offerte et a encouru la peine testamentaire; car, si l'un des termes de cette alternative était inférieur à la réserve, le testateur, en mettant le réservataire en demeure de choisir l'un ou l'autre, l'aurait exposé à n'avoir pas tout ce que la loi a voulu lui assurer » (65).

Ces raisons justifient pleinement, à notre avis, le droit pour les héritiers de demander tout au moins l'expertise des biens partagés, nonobstant toute clause pénale qui leur défendrait d'agir en réduction.

L'équité commande surtout impérieusement cette solution en matière de partage conjonctif. L'estimation faite lors de la distribution opérée par les parents, peut en effet, au décès du survivant, avoir perdu déjà beaucoup de son exactitude ; de nombreuses années se seront généralement écoulées depuis le moment de la donation, de sorte que les enfants n'auront, en dehors de l'expertise, pour ainsi dire aucun moyen de connaître la valeur réelle des biens partagés.

A. KLUYSKENS,
Avocat près la Cour d'appel de Gand.

(64) LAURENT, tome XI, n° 486.

(65) CARETTE, Note dans le SIREY, 1864, 1, 265 et 266.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Chambre temporaire. — Présidence de M. DEREINE, cons.

9 mai 1917.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CHOSE JUGÉE.

Lorsque la chambre du conseil, saisie d'un délit, admet en faveur du prévenu l'existence de circonstances atténuantes inhérentes au fait lui-même, abstraction faite de la personnalité de son auteur, et renvoie celui-ci devant le tribunal de police, cette décision acquiert force de chose jugée, quant à la nature de l'infraction, tant vis-à-vis du prévenu qu'à l'égard de toute autre personne qui pourrait être ultérieurement mise en prévention à raison du même fait.

En conséquence, si le ministère public cite directement ce tiers devant le tribunal correctionnel, celui-ci doit d'office se déclarer incompétent.

(MINISTÈRE PUBLIC ET DURANT, CLÉMENT, PARTIE CIVILE, C. DURANT, JEAN-BAPTISTE, PRÉVENU.)

Par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Charleroi, datée du 21 février 1914, les nommés Durant, Paul-Joseph et Durant, Léopold, avaient été renvoyés devant le tribunal de police de Gosselies, du chef d'avoir, à Ransart, le 9 janvier 1914, porté des coups ou fait des blessures à Durant, Clément, coups ou blessures ayant causé à celui-ci une maladie ou une incapacité de travail personnel. Ce renvoi devant le tribunal de police était motivé uniquement par « le peu de gravité des faits ».

A l'audience, il fut constaté qu'il y avait eu erreur et que les auteurs de l'infraction étaient non pas Durant, Paul et Durant, Léopold, mais Durant, Jean-Baptiste et Durant, Joseph. Les deux premiers furent donc acquittés par jugement du 23 mai 1914, et le parquet de Charleroi ouvrit une information nouvelle contre les deux autres.

Sur ces entrefaites, la guerre survint ; les inculpés s'expatrièrent ; on perdit leurs traces et ce n'est qu'en 1916 que le parquet de Charleroi se trouva en mesure d'agir. Dans l'intervalle, Durant, Joseph, était décédé. Il ne pouvait plus être question de renvoyer par ordonnance Durant, Jean-Baptiste, devant le tribunal de police, le fait, considéré comme contravention, étant depuis longtemps couvert par la prescription. Le parquet de Charleroi cita donc directement Durant, Jean-Baptiste, devant le tribunal correctionnel. L'inculpé y prit les conclusions suivantes :

Attendu que le renvoi d'un délit devant le tribunal de police, prononcé par ordonnance de la chambre du conseil à raison de circonstances atténuantes, imprime à cette infraction, dès l'origine, le caractère d'une contravention de police (Oost-Roosebeke, 25 mai 1905, PAS., 1906, III, 232);

Attendu, dès lors, que toutes les règles de droit pénal, notamment celles relatives à la prescription des contraventions, sont applicables au fait ainsi caractérisé (Cass., 4 novembre 1907, PAS., 1908, I, 26);

Attendu, de plus, que l'ordonnance de la chambre du conseil qui prononce le renvoi à raison du peu de gravité des faits, modifie la nature intrinsèque de ceux-ci et leur imprime *erga omnes* le caractère d'une contravention (Hasselt, 6 février 1907, PAS., 1907, III, 147);

Attendu, en conséquence, que toute action civile ou pénale contre le prévenu Durant est prescrite après six mois révolus à compter du jour de l'infraction, conformément à l'article 23 de la loi du 17 avril 1878;

Attendu que, s'il est vrai que cette prescription puisse être interrompue, cette interruption, survenue dans les six premiers mois, ne peut faire courir qu'un nouveau délai de six mois, en sorte que le jugement de tout fait qualifié contravention, doit intervenir, au plus tard, un an après le jour de sa perpétration (Cass., 4 novembre 1907, précité);

Attendu que le fait est du 9 janvier 1914; l'ordonnance de renvoi, du 21 février 1914; le jugement acquittant les prévenus mis par erreur en cause, du 23 mai 1914; le procès-verbal subséquent, du 7 juillet 1914;

Attendu qu'il résulte de cet exposé que la prescription était atteinte le 7 janvier 1915, ou, au plus tard, le 10 janvier 1915;

Attendu qu'aucun acte de poursuite n'a été fait dans ce délai;

Par ces motifs, plaise au tribunal se déclarer incompétent; tout au moins, dire que l'action est prescrite et acquitter le prévenu.

Sur ces conclusions, le tribunal correctionnel de Charleroi rendit, le 7 juin 1916, le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que, par ordonnance en date du 21 février 1914, la chambre du conseil, statuant à l'unanimité et en conformité de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, à raison des circonstances atténuantes résultant du peu de gravité des faits, a renvoyé les pièces de la procédure et le prévenu Durant, Paul-Joseph et Durant, Léopold, devant le tribunal compétent, du chef d'avoir à Ransart, le 9 janvier 1914, tous deux volontairement porté des coups ou fait des blessures à Durant, Clément, coups ou blessures qui ont causé à celui-ci une incapacité de travail personnel;

Attendu que, par jugement du tribunal de police de Gosselies, en date du 23 mai 1914, les prévenus ont été acquittés;

Attendu que, par citation directe en date du 6 mars 1916, le prévenu Durant, Jean-Baptiste, a été attrait devant notre juridiction du chef des mêmes faits repris dans l'ordonnance de la chambre du conseil précitée;

Attendu qu'en réponse à l'action, le prévenu soutient :

1°) que le renvoi du délit au tribunal de police par ordonnance précitée de la chambre du conseil, a imprimé, dès l'origine, à l'infraction y relevée le caractère d'une contravention;

2°) que l'ordonnance qui prononce le renvoi à raison du peu de gravité des faits, modifie la nature intrinsèque de ceux-ci et leur imprime *erga omnes* le caractère d'une contravention;

3°) que la poursuite contre le prévenu est dès lors actuellement prescrite, plus d'un an s'étant écoulé depuis la date du fait;

Attendu que le système de défense du prévenu soulève la question de savoir si le tribunal n'est pas saisi d'une contravention;

Attendu que la loi du 4 octobre 1867 ne confère aux chambres d'instruction que le droit d'enlever au tribunal correctionnel la connaissance des délits pour les soumettre au juge de police; par elles-mêmes, les ordonnances des chambres d'instruction n'impriment pas à l'infraction la nature d'une contravention, la faculté de convertir en contravention un fait qualifié délit n'appartenant qu'au juge du fait (art. 1er et 85, code pénal);

Attendu que le juge de paix de Gosselies, ayant prononcé l'acquittement des prévenus, n'a pu donner à l'infraction lui déférée la nature d'une contravention, puisque son jugement d'acquittement enlevait au fait tout caractère délictueux;

Attendu, au surplus, que le prévenu est sans droit à se prévaloir d'une ordonnance à laquelle il est resté étranger; que les circonstances atténuantes indiquées dans les ordonnances ne produisent d'effet qu'en faveur des seuls prévenus à qui l'ordonnance en accorde le bénéfice;

Qu'il n'y a pas à distinguer — comme le veut le prévenu — entre les circonstances atténuantes intrinsèques et personnelles;

Qu'en effet, la question de savoir si l'une ou l'autre de ces circonstances peut être invoquée, suppose que la personne qui s'en prévaut est impliquée dans la poursuite;

Que tel n'est pas le cas du prévenu dont le nom n'a jamais figuré dans l'ordonnance du 21 février 1914;

Qu'il en résulte donc que la dite ordonnance est aujourd'hui sans objet *erga omnes;*

Qu'il suit de ces considérations :

1°) que le fait incriminé a le caractère d'un délit; que les actes de procédure invoqués ne lui ont jamais enlevé ce caractère;

2°) qu'aucune ordonnance de la chambre du conseil n'a soustrait le fait, objet de la poursuite, à notre juridiction au regard du prévenu;

3°) que le tribunal, régulièrement saisi de la prévention aux termes de l'article 182 du code d'instruction criminelle, est compétent pour en connaître;

En ce qui concerne Durant, Joseph :

Attendu qu'il conste d'un extrait des registres de l'état civil de la commune de Hergenrath (Allemagne), que le prévenu Durant, Joseph, est décédé en cette localité le 9 août 1914;

Qu'il s'ensuit que l'action publique est éteinte vis-à-vis de cet inculpé;

Attendu que la prévention mise à charge du premier prévenu est établie;

Qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents;

Attendu que la réclamation de la partie civile est justifiée jusqu'à concurrence de la somme ci-après allouée;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent ; déclare l'action publique éteinte vis-à-vis de Durant, Joseph...; statuant contradictoirement vis-à-vis du prévenu Durant, Jean-Baptiste, le condamne du chef ci-dessus retenu à une amende de cent francs et à tous les frais... (Du 7 juin 1916.)

Appel par le prévenu et par le ministère public. Devant la Cour, M. le substitut du procureur général FAUQUEL donna son avis en ces termes :

La question que soulève ce petit procès est des plus délicate et est, à ma connaissance, sans précédent identique, sinon analogue, en doctrine et en jurisprudence. On peut la résumer comme suit :

Pierre est poursuivi du chef d'un délit. Admettant en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes et faisant application de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, la chambre du conseil le renvoie devant le tribunal de police. Les débats à l'audience révèlent que l'auteur de l'infraction est non Pierre, mais Paul, et naturellement le premier est acquitté. Si le ministère public reprend ensuite les poursuites contre Paul, peut-il encore le citer directement, à raison du même fait, devant le tribunal correctionnel, ou est-il lié par l'ordonnance de la chambre du conseil qui a déjà décidé, vis-à-vis de Pierre, que l'infraction dont Paul va maintenant avoir à répondre, ne doit être punie que d'une peine de police et échappe, par conséquent, à la compétence de la juridiction correctionnelle ?

Le jugement dont appel répond négativement et d'une manière absolue à cette seconde partie de la question. « Par elles-mêmes, dit-il, les ordonnances des chambres d'instruction n'impriment pas à l'infraction la nature d'une contravention, la faculté de convertir en contravention un fait qualifié délit n'appartenant qu'au juge du fait ».

C'est là une erreur évidente. Lorsque la chambre du conseil, saisie d'un fait qualifié délit, décide qu'en raison de circonstances atténuantes, il n'y a lieu de le punir que d'une peine de police, son ordonnance, à défaut d'opposition de la part du ministère public, acquiert force de chose jugée, tant contre ce dernier qu'en faveur du prévenu et transforme *définitivement* le fait qualifié délit en une simple contravention. Ce n'est pas, en effet, la qualification d'une infraction, mais la peine qu'on lui appliquera qui la classe dans l'une des trois catégories : crimes, délits ou contraventions. Or, du moment où, par l'admission de circonstances atténuantes, un fait qualifié délit a été contraventionnalisé, la seule peine dont il soit désormais passible est une peine de police; il a cessé d'être un délit pour n'être plus qu'une contravention.

Les articles 4 et 5 de la loi du 4 octobre 1867 ne peuvent laisser subsister le moindre doute à cet égard. « L'existence des circonstances atténuantes reconnue par le juge, — dit

M. le premier avocat général MÉLOT (1), — affecte *la nature même* du fait, de sorte qu'une infraction qualifiée crime ou délit par la loi devient, en vertu de ces circonstances, soit un simple délit, soit une simple contravention... La loi du 4 octobre 1867 a conféré ce pouvoir *souverain* à la chambre du conseil statuant à l'unanimité, ainsi qu'à la chambre des mises en accusation... Il suit de là que le tribunal de police est tenu de considérer *comme une contravention* le délit qu'une ordonnance régulière de la chambre du conseil renvoie à sa connaissance par admission de circonstances atténuantes. La loi lui interdit de décliner sa compétence... » Ce principe est unanimement admis aujourd'hui tant par la doctrine que par la jurisprudence.

Vis-à-vis de Pierre, renvoyé par la chambre du conseil devant le tribunal de police, l'ordonnance, devenue définitive, forme donc chose jugée quant à la nature même de l'infraction qui lui est imputée. Entre le ministère public et lui, il est *préjudiciellement* mais *définitivement* jugé que, s'il est coupable, il n'a, en tout cas, commis qu'une infraction passible d'une peine de police, c'est-à-dire une contravention.

Tout ceci est élémentaire, mais la question, bien plus épineuse celle-là, qui se pose alors, est celle de savoir si cette décision préjudicielle forme également chose jugée en faveur de Paul qui, jusqu'à ce moment, n'a pas été mis en cause, dont le nom n'a pas même été prononcé encore.

Non, répond le jugement *a quo*, « car les circonstances atténuantes indiquées dans l'ordonnance ne produisent d'effet qu'en faveur des seuls prévenus à qui l'ordonnance en accorde le bénéfice. Il n'y a pas à distinguer entre les circonstances atténuantes intrinsèques au fait et celles qui sont personnelles aux prévenus, car la question de savoir si l'une ou l'autre de ces circonstances peut être invoquée, suppose que la personne qui s'en prévaut est impliquée dans la poursuite ».

C'est là, en vérité, répondre à la question par la question elle-même ! Le problème à résoudre est, en réalité, beaucoup plus ardu que le premier juge ne paraît le croire.

Ecartons, tout d'abord, l'hypothèse, qui n'est pas la nôtre, dans laquelle la contraventionnalisation du délit imputé à Pierre, aurait été motivée par des circonstances atténuantes qui lui sont *personnelles* et n'affectent pas le fait lui-même. Telles seraient les circonstances atténuantes résultant de son jeune âge, de ses bons antécédents, de troubles psychiques qui diminuent sa responsabilité pénale. Ces circonstances, étrangères à Paul, ne sauraient évidemment être invoquées en sa faveur, et il serait impossible de prétendre que l'ordonnance de contraventionnalisation forme, dans ce cas, chose jugée vis-à-vis de lui.

Mais doit-il encore en être ainsi lorsque les circonstances atténuantes sont tirées du fait délictueux, considéré en soi et *abstraction faite de la personnalité de son auteur* ? Tel serait, notamment, le cas où la chambre du conseil invoquerait l'absence de préjudice ou, comme dans notre espèce, « le peu de gravité des faits ».

A la rigueur, on pourrait soutenir, il est vrai, que la portée de ce dernier motif prête à discussion. Il n'est pas, à priori, absurde de dire que « le peu de gravité » d'un fait dépend, non seulement de son importance intrinsèque, mais encore de la personnalité de son auteur; que, par exemple, tel petit larcin, commis par un enfant de seize ans, sans antécédents judiciaires, est moins grave que s'il l'a été par un homme de trente, affligé de nombreuses condamnations. Si l'on adopte cette interprétation extensive de cette expression : « le peu de gravité des faits », nous retombons alors dans la première hypothèse : la contraventionnalisation serait due, pour partie du moins, à des circonstances atténuantes personnelles au prévenu; un autre ne pourrait pas s'en prévaloir et invoquer à son profit le principe de la chose jugée.

Mais c'est là, à mon avis, forcer le sens des termes et une telle interprétation est tout particulièrement difficile à admettre dans le cas actuel. Les véritables auteurs de l'infraction sont, approximativement, du même âge que ceux qui ont fait l'objet de l'ordonnance litigieuse; ils appartiennent au même milieu social et peuvent être mis sur la même ligne en ce qui concerne leurs antécédents judiciaires. Il n'y a donc, en fait, aucune raison de refuser à ceux-là le bénéfice de circonstances atténuantes admises en faveur de ceux-ci, et il est permis de croire qu'en déclarant qu'il y avait lieu de renvoyer la cause au juge de police, à raison du « peu de gravité des faits », la chambre du conseil n'a eu en vue que les circonstances intrinsèques de ces faits et n'a attaché aucune importance à la personnalité de leurs auteurs.

S'il en est réellement ainsi, si la chambre du conseil a admis par là que, *quel que soit l'auteur de ces faits*, il importait de ne le punir que d'une peine de police; si, d'autre part, le ministère public, dont la mission est de veiller à ce que toute atteinte à la loi pénale reçoive un châtiment en rapport avec sa gravité, s'est incliné devant cette ordonnance et n'a formé contre elle aucun recours, qu'importe qu'on découvre après coup que l'infraction a été commise par Paul et non par Pierre ? N'est-il pas jugé, à l'égard du ministère public et, par conséquent, *erga omnes*, que l'intérêt social qui, seul, justifie le droit de punir, ne réclame pour toute sanction qu'une peine de police, et n'y aurait-il pas une contradiction choquante à voir le ministère public, revenant sur ce qu'il avait lui-même demandé et obtenu d'abord, réclamer à d'autres juges et pour le même fait, un châtiment plus sévère, et cela pour cette unique raison que l'infraction a été commise par une autre personne ? Cela ne serait ni juste ni équitable. En réalité, l'ordonnance de la chambre du conseil, motivée par des circonstances atténuantes *intrinsèques* au fait, constitue une décision *préjudicielle*, applicable à l'auteur de ce fait, qu'il soit Pierre ou Paul, peu importe; car, tout en reconnaissant au ministère public le droit de poursuivre devant la juridiction de jugement le châtiment du coupable, elle *préjuge* ce châtiment éventuel, en ce sens qu'elle le limite définitivement à une peine de police. Elle transforme, *pour tout le monde*, le délit en une contravention, qui échappe à la compétence du tribunal correctionnel.

Cette solution, qui paraît équitable et logique, se heurte cependant à une très sérieuse objection. On ne manquera pas de faire remarquer, en effet, qu'une des conditions essentielles pour pouvoir invoquer la chose jugée, c'est qu'il y ait *identité de parties*, c'est-à-dire, même demandeur et même défendeur dans les deux instances. Comme le ministère public, par une fiction juridique, est censé représenter l'ensemble de tous les citoyens, on peut dire que ce qui est jugé vis-à-vis de lui est jugé *erga omnes*. C'est la raison pour laquelle, lorsqu'un prévenu poursuivi par le ministère public a bénéficié d'un jugement d'acquittement, il ne peut plus être recherché du chef du même fait ni par le parquet ni par personne, puisque, toute autre personne se confondant en quelque sorte avec le ministère public, il y aurait toujours, dans ce cas, identité de demandeur et de défendeur, et, par conséquent, chose jugée. Mais, dit-on, il ne peut plus être question de chose jugée si, le demandeur restant le même, le défendeur est différent. La première décision, à laquelle il est demeuré étranger, ne saurait lui nuire ni lui profiter; un des éléments essentiels de la chose jugée fait défaut : l'identité du défendeur.

Ceci est évident dans tous les cas où le premier jugement se bornera à statuer sur la culpabilité du prévenu, sans discuter le caractère délictueux du fait qui lui est imputé. Qu'il acquitte ou même qu'il condamne Pierre, dans ces conditions, rien n'empêchera le ministère public de poursuivre ultérieurement Paul à raison du même fait. Mais en doit-il nécessairement être de même lorsque Pierre est acquitté parce que le fait prétendument délictueux *n'a pas été commis, n'existe pas, ou ne tombe sous le coup d'aucune disposition de la loi pénale* ? Le ministère public pourra-t-il encore revenir sur cette décision et demander au tribunal de décider vis-à-vis de Paul que ce fait, jugé inexistant, existe; que ce fait, jugé non punissable, tombe cependant sous le coup de la loi ? Pourra-t-il, dans le cas qui nous occupe, après avoir fait décider, vis-à-vis de Pierre, que l'infraction qui lui est imputée ne constitue qu'une *contravention*, demander à une autre juridiction de reconnaître que cette même infraction constitue un *délit* ?

Je ne sache pas que cette dernière question, très spéciale, ait jamais été examinée en doctrine ou par la jurisprudence, mais on y rencontre des espèces qui présentent avec la nôtre une étroite analogie et qui, ainsi qu'on va le voir, ont donné lieu à des solutions fort différentes et même contradictoires.

(1) Cass., 7 janvier 1895, BELG. JUD., 1895, col. 185.

Certains auteurs, et non des moindres, se prononcent nettement en faveur de la stricte application des principes qui régissent la chose jugée en matière civile. (MERLIN, Quest., V° *Faux*, § 6; — MANGIN, *Traité de l'action publique et de l'action civile*, n° 400, p. 354, col. 2; — ORTOLAN, n°s 1800 et 1808. — Voir également PAND. BELGES, V° *Chose jugée*, n° 176 et notes.)

Voici, notamment, ce qu'enseigne MERLIN (*loc. cit.*): « Dans le cas où deux procès criminels sont intentés successivement sur le même fait..., le jugement qui intervient sur le premier des deux procès n'a et ne peut avoir aucune influence sur le jugement du second, parce que celui-ci n'a pas dû nécessairement être précédé par celui-là, ou, en d'autres termes, parce que celui-là n'est point *préjudiciel* à celui-ci; et c'est ce qui explique pourquoi le jugement qui, sur l'accusation portée contre Pierre d'avoir empoisonné Jean, *déclare qu'il n'y a point eu d'empoisonnement*, ne fait nul obstacle à ce que Paul soit ensuite recherché, accusé et condamné comme coupable du même crime. »

Pour rester logique avec lui-même, MERLIN doit évidemment admettre la même solution lorsque le premier jugement proclamera que Jean est toujours en vie et n'a été victime d'aucun attentat! On conviendra que c'est aller un peu loin!

Le principe de la chose jugée a été souvent discuté aussi à l'occasion de crimes ou de délits commis par plusieurs personnes. Les poursuites n'ont été intentées que contre certaines d'entre elles et le jugement les acquitte, soit parce que le fait qui leur est reproché ne tombe pas sous le coup de la loi, soit parce qu'il est prescrit, soit pour tout autre motif *inhérent au fait lui-même*. Ou bien encore, cette première décision écarte, comme non établie, telle ou telle circonstance aggravante *matérielle*. Ce jugement devenu définitif, le parquet poursuit les coauteurs ou complices restés jusque-là hors de cause. Pourront-ils faire état de ce qui a été jugé vis-à-vis des autres?

Non, dit GARRAUD (*Précis de droit criminel*, p. 973). « Ainsi, — dit-il, — l'auteur d'une escroquerie a été poursuivi devant un tribunal correctionnel et renvoyé d'instance par ce motif que le délit était prescrit; plus tard, et alors que ce jugement est devenu irrévocable, un complice du même fait est traduit en justice : pourra-t-il invoquer le jugement rendu vis-à-vis de l'auteur, comme une fin de non-recevoir légale contre lui? Evidemment, il y aurait *contradiction* à déclarer le délit prescrit vis-à-vis de l'auteur sans le déclarer prescrit vis-à-vis du complice : si donc l'auteur et le complice avaient été impliqués dans la *même* poursuite, les dispositions de la même sentence, qui renverraient l'auteur et condamneraient le complice, seraient inconciliables et devraient amener, suivant les cas, une réformation ou une cassation du jugement ou de l'arrêt. Et ceci, en vertu de cette idée que le jugement est une œuvre coordonnée et complexe, dans laquelle il est inadmissible que le tribunal se contredise lui-même en y insérant valablement des dispositions inconciliables les unes avec les autres. Mais la situation que nous supposons est, en droit, bien différente. Il y a eu deux poursuites successives, et nous ne voyons pas en vertu de quel principe la sentence rendue dans la première, aurait force de chose jugée dans la seconde. En effet, *la chose jugée n'existe que s'il y a identité entre les parties engagées dans les deux instances*. Or, le demandeur est bien le même, puisque le ministère public représente toujours une seule et même personne en instance : la Société. Mais les prévenus sont différents. Or, chacun sait qu'il est permis aux juges de rendre deux sentences successives, en des sens diamétralement opposés, pourvu que les parties ne soient pas les mêmes. Admettons, en effet, que les deux décisions soient contradictoires et inconciliables. De ce que les faits ont été appréciés en sens contraire par les deux tribunaux, s'ensuit-il qu'en dehors des cas de revision prévus par la loi, il puisse y avoir ouverture à cassation contre le second arrêt qui a condamné le complice, alors qu'un premier arrêt avait déclaré le délit prescrit vis-à-vis de l'auteur? La contradiction est, certes, l'indice d'un mal-jugé; mais le recours en cassation n'est pas ouvert pour un cas semblable. J'estime donc, — conclut GARRAUD, — que la solidarité entre les complices et les auteurs dans leurs moyens d'accusation, comme dans leurs moyens de défense, n'existe légalement que par rapport à la même sentence. »

Un arrêt de la cour de cassation de France, du 25 avril 1811, rapporté par DALLOZ (Rép., V° *Chose jugée*, n° 497, note), adopte la même solution dans l'espèce suivante : Quatre malfaiteurs ont commis ensemble un vol avec effraction. Deux d'entre eux sont arrêtés; les deux autres parviennent à prendre la fuite et échappent à toutes les recherches. Les deux premiers seuls sont renvoyés devant la juridiction de jugement, qui écarte la circonstance aggravante d'effraction et les condamne, pour vol simple, à une peine correctionnelle. Dans la suite, leurs deux complices sont arrêtés à leur tour et traduits, pour vol avec effraction, devant la cour d'assises. Celle-ci se déclare incompétente, à raison de ce qu'il a été définitivement jugé que le fait dont ils ont à répondre, n'est qu'un vol simple, c'est-à-dire un délit. Sur pourvoi du ministère public, la cour suprême casse cet arrêt, parce que, dit-elle, « par un renversement de tous les principes consacrés par nos lois, relativement à ce qui constitue la chose jugée, c'est dans l'arrêt rendu en faveur des deux premiers prévenus et dans lequel les deux autres n'ont été ni parties ni appelés, que la cour est allée chercher la qualification du fait imputé à ceux-ci. »

Un autre arrêt de la même cour, du 13 prairial an XII, reproduit par MANGIN, se range à la même opinion (MANGIN, *loc. cit.*, p. 355; — voy. encore Cass. franç., 18 juin 1830, PAS. FR., à sa date).

Dans ce système, l'autorité de la chose jugée ne constitue pas, comme on le voit, un principe supérieur de justice; elle se réduit à une question de pure procédure. Si les auteurs d'une même infraction sont poursuivis simultanément, ce qui sera jugé vis-à-vis de l'un, en ce qui concerne les éléments intrinsèques du fait, sera également jugé à l'égard des autres. Il ne pourra plus, au contraire, être question de chose jugée, dès que le ministère public aura estimé préférable de les poursuivre successivement!

Pareille théorie n'est pas, il faut le reconnaître, de nature à rehausser l'autorité qui doit s'attacher aux décisions judiciaires, surtout en matière répressive. Ses partisans s'appuient sur l'article 1351 du code civil et proclament, comme une vérité incontestable, que les dispositions rigoureuses de cet article doivent, même en matière pénale, recevoir leur entière application. En matière civile, l'exception de chose jugée exige impérieusement l'identité des parties; si cette condition est également essentielle au criminel, la discussion est close et il ne peut plus être question de chose jugée dans le cas qui nous occupe.

Mais en est-il bien ainsi? Où est le texte qui étend au droit pénal l'application de l'article 1351 du code civil? On le chercherait en vain. Le code d'instruction criminelle ne renferme que deux dispositions se rapportant à la chose jugée : ce sont les articles 246 et 360, et leur existence fait déjà présumer que les règles de la chose jugée en matière répressive ne sont pas nécessairement les mêmes que celles édictées par la loi civile; sinon, ces articles seraient inutiles. Leur texte, d'ailleurs, est loin d'avoir la précision et la portée absolue de l'article 1351. Pour appliquer celui-ci, il faudrait donc commencer par démontrer que les raisons de décider sont les mêmes et que ce qui est équitable et nécessaire au civil l'est également au criminel.

Cette preuve est-elle faite? Ecoutons ce qu'en pense la Haute Cour de Justice de France, dans l'affaire Deroulède, Buffet et consorts (JOURN. DU PAL., 1900, II, 289) : « C'est, — dit-elle, — à bon droit que la règle formulée pour les matières civiles par l'article 1351, et d'après laquelle la chose jugée n'existe que lorsqu'elle se produit entre les mêmes personnes, n'a point été reproduite avec la même rigueur par le code d'instruction criminelle promulgué cinq ans après; qu'appliquée sans distinction aux matières pénales, qui sont d'ordre public, elle eût pu entraîner les plus regrettables contrariétés de jugement; que cette contrariété de jugement serait particulièrement grave dans le cas actuel, les coauteurs et complices de l'attentat relevé devant être poursuivis sous une inculpation de crime, alors que la poursuite des auteurs principaux n'a eu lieu que pour délit ». Et M. ESMEIN, commentant cet arrêt, ajoute : « Pour faire intervenir la règle *non bis in idem*, il suffit mais il faut qu'il y ait contradiction entre la première décision et la nouvelle poursuite ».

Un jugement fortement motivé du tribunal de Louvain, du 14 février 1877 (BELG. JUD., 1877, col. 908), met mieux encore ces principes en lumière :

« Attendu, — dit-il, — qu'un jugement passé en force de chose jugée a tous les droits d'une vérité incontestable (avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806); que ce principe de droit public et de nécessité sociale entraîne comme corollaire indispensable, à moins d'une dérogation légale formelle, l'exception de chose jugée contre toute action dont le résultat éventuel pourrait être de contredire le jugement devenu inattaquable; qu'il suit de là, notamment, qu'un jugement d'acquittement, passé en force de chose jugée, et *basé sur la non-existence matérielle ou juridique du fait délictueux*, rend non recevable toute poursuite à raison de ce fait, *même contre un nouveau prévenu ;* que si l'identité des parties est une condition de l'exception de chose jugée au civil, c'est que le législateur a dû, par esprit d'équité, sacrifier le danger des sentences contradictoires au respect des droits de la partie étrangère au premier procès; que ce motif exceptionnel est sans valeur au criminel, où la société, la seule partie intéressée à renouveler les poursuites, a été représentée par le ministère public ».

Le pourvoi en cassation formé contre ce jugement fut, sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, rejeté par les considérants suivants (Cass., 24 avril 1877, BELG. JUD., 1877, col. 813) :

« Attendu que le jugement attaqué, rendu en degré d'appel par le tribunal correctionnel de Louvain, a déclaré le ministère public non recevable dans cette nouvelle poursuite en se fondant sur ce que le jugement d'acquittement prononcé en faveur de Van Camp avait l'autorité de la chose jugée en faveur de Quintens;

« Considérant que ce dernier jugement avait, en effet, décidé *souverainement* que le fait qui servait de base fondamentale à la poursuite, n'avait pu donner naissance à l'action publique;

« Que le ministère public ne pouvait, dès lors, exercer une seconde fois la même action, sans méconnaître le principe : *Res judicata pro veritate habetur;*

« Considérant qu'il importe peu que les parties ne fussent pas identiquement les mêmes dans les deux poursuites, puisque la sentence prononcée dans la première avait eu précisément pour résultat de faire disparaître le corps du délit, sans lequel la seconde manquait absolument de base;

« Par ces motifs, rejette ».

Voilà donc la cour de cassation proclamant qu'il y a chose jugée dans les cas de deux poursuites distinctes, dirigées contre des prévenus différents, sans rapports entre eux, par cela seul que le fait, objet de la prévention, est le même! Nous sommes loin, comme on le voit, de la théorie enseignée par MERLIN.

La jurisprudence nous fournit encore d'autres exemples d'application du même principe. Un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, du 23 juillet 1860 (PAS., 1861, II, 67), proclame que, lorsqu'il a été décidé par le jury, dans une instance dirigée contre des complices, qu'un attentat à la pudeur a été commis *sans* violences, on ne peut ultérieurement poursuivre l'auteur principal du chef d'attentat à la pudeur commis *avec* violence, car, dit l'arrêt, « il a été souverainement décidé par le jury que le dit attentat n'avait pas été commis avec violence, et cette décision du jury, rendue d'une manière absolue, *abstraction faite de l'auteur comme des complices*, doit avoir nécessairement l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de l'auteur principal alors inconnu, comme vis-à-vis des complices, puisqu'elle détruit formellement, à ce point de vue, la base fondamentale et commune des poursuites contre tous, par la négation de l'existence même du fait qui y a donné naissance ».

S'il y a chose jugée quant à la non-existence d'une circonstance aggravante, il doit évidemment en être de même lorsque, comme dans l'espèce, la première décision a admis l'existence d'une circonstance atténuante, à condition toutefois que celle-ci soit inhérente au fait lui-même et indépendante de la personnalité de son auteur.

MANGIN et FAUSTIN HÉLIE se prononcent, indirectement du moins, en faveur de cette thèse. « Quand, — dit MANGIN (*loc. cit.*, n° 400, p. 355, col. 2), — il est jugé préjudiciellement avec le ministère public qu'un crime n'a pas été commis, il est jugé qu'aucune réparation n'est due à la société. Qu'importe qu'il ait eu pour contradicteur tel accusé, plutôt que tel autre, lorsque le jugement ne repose pas sur des motifs qui soient plutôt personnels à celui-là qu'à celui-ci, et qu'il décide pour tous que le crime n'a pas existé.

« Si l'on objecte que le ministère public peut avoir découvert de nouvelles preuves, je répondrai que la force de la chose jugée sur une question préjudicielle, est telle qu'elle peut faire violence à la vérité même et la soumettre à son autorité; la chose jugée est une présomption légale qui exclut toute preuve contraire, lorsque, sur son fondement, la loi dénie l'action en justice; ainsi le veut l'intérêt public. »

FAUSTIN HÉLIE (*Traité de l'instruction criminelle*, éd. belge, t. Ier, n° 1285) est non moins formel. « Si, — dit-il, — il a été décidé par le premier jugement ou que le crime n'existait pas, ou que le fait, objet de la poursuite, n'était pas punissable, il est certain que ce jugement fait obstacle à toute poursuite ultérieure. Telle était la décision de JULIUS CLARUS : *Si reus fuerit absolutus, eo quia crimen commissum non fuerit, non potest amplius accusari.* Et la raison en est évidente : dès qu'il a été judiciairement reconnu que le crime n'a pas été commis ou que le fait incriminé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, il n'est plus permis de remettre l'un ou l'autre point en question; aux yeux de la justice, il n'y a plus de fait punissable; comment pourrait-il y avoir une seconde poursuite? La question relative à l'existence ou à la criminalité du fait poursuivi est *préjudicielle* à cette poursuite; or, cette question a été jugée; l'action se trouve donc éteinte. Comment d'ailleurs une seconde poursuite serait-elle possible lorsque le premier jugement a déclaré que le fait n'a jamais existé ou qu'il l'a dépouillé de toute criminalité? Que deviendrait l'autorité de ce jugement? *S'il a force de chose jugée, comment expliquer une action qui l'attaquerait directement?* Dira-t-on qu'il n'a force de chose jugée qu'à l'égard de l'accusé qui y a été partie, et non de ses complices? Mais le ministère public n'y a-t-il pas été partie? *N'est-ce pas contre lui qu'il a été rendu?* Et puis, qu'importe qu'un seul accusé fût en cause si le jugement n'a pas été fondé sur des motifs personnels à cet accusé, s'il a été fondé *sur un motif commun à tous?* Il ne s'agit point ici d'un intérêt privé, dont la décision ne peut s'étendre d'une partie à une autre, parce que chacune dispose librement de son droit ; il s'agit d'un intérêt public qui est le même vis-à-vis de toutes les parties et qui leur impose nécessairement la même position. Il est vrai que le ministère public a pu découvrir, depuis les premières poursuites, que les vérifications avaient été mal faites, que l'appréciation du fait avait été erronée; mais telle est la puissance de la chose jugée qu'elle doit prévaloir sur la vérité elle-même; l'intérêt public qui a établi cette fiction la protège contre toute preuve contraire; il y aurait plus de péril à constater l'erreur du premier jugement qu'à en étendre le bénéfice aux complices. »

Voici, enfin, l'opinion de HAUS (t. II, n° 1314) :

« La règle de droit, — dit-il, — qui dicte que ce qui est jugé à l'égard d'une personne ne l'est pas à l'égard d'une autre, ne peut être appliquée (en matière répressive) dans toute sa rigueur. La raison et l'intérêt social commandent d'en limiter l'application autant que cela est nécessaire pour éviter la contradiction que pourraient présenter les deux jugements... L'autorité que la société réclame pour les arrêts de la justice pénale et qui, seule, la met à même d'atteindre son but, serait ébranlée s'il était permis au ministère public de combattre et à un autre tribunal de contredire ses décisions dans un nouveau procès qui, *bien que dirigé contre une autre personne*, aurait pour objet le même fait... Si le jugement déclare que le fait n'existe point ou n'est point prouvé, ou qu'une cause de justification, telle que la légitime défense, en efface la criminalité; enfin, que l'action publique n'est pas recevable à cause d'une exception péremptoire inhérente au fait, ce jugement a l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous ceux qui ont commis le fait ou qui y ont pris une part quelconque. »

Cette opinion, à notre avis, doit être suivie; c'est la plus équitable; c'est celle aussi qui sauvegarde le mieux le prestige de la justice et l'autorité qui s'attache à ses décisions. Elle soulève cependant une sérieuse objection. Si l'on admet que, dans les cas que nous venons d'examiner, ce qui a été

jugé *en faveur* de Pierre forme chose jugée en faveur de Paul, il faut également décider, en vertu des mêmes principes, que ce qui a été jugé *contre* le premier l'est aussi contre le second. La cour de cassation, dans une espèce des plus intéressante, n'a pas reculé devant cette rigoureuse conséquence. Un individu avait été condamné à mort pour tentative de meurtre, commise avec préméditation et guet-apens, et il avait subi la peine capitale, lorsque trois autres personnes furent mises en accusation et traduites devant la même cour, comme s'étant rendues complices de ce même crime. Les débats clos, le président de la cour d'assises ne posa au jury aucune question relative à l'existence, à la matérialité ou aux circonstances intrinsèques ou aggravantes du crime. Il se borna à lui demander si les accusés étaient coupables de complicité. Condamnés, ceux-ci se pourvurent en cassation, mais la cour suprême rejeta leur pourvoi, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général DEWANDRE, qui s'exprima en ces termes (Cass., 23 juillet 1850, BELG. JUD., 1851, col. 1022) :

« L'existence du fait principal, — dit-il, — ne peut pas être deux fois mise en question. Une fois jugée envers l'auteur, elle est jugée pour tout le monde, elle l'est entre celui qui en est directement responsable et le ministère public qui représente la société, par conséquent tous ceux qui la composent. Pourquoi, lorsque les complices sont jugés séparément de l'auteur, le fait principal et les circonstances qui le concernent devraient-ils être de nouveau déclarés exister à l'égard des complices, alors que, quand le jugement a lieu, l'auteur et les complices étant présents, il est certain qu'aucune question nouvelle ne doit être posée, quant à ces derniers, ni sur le fait ni sur les circonstances personnelles de l'auteur? Si, dans l'espèce, le président de la cour d'assises avait remis en question ce qui était décidé envers l'auteur, il eût agi irrégulièrement, car le nouveau jury, appelé uniquement à se prononcer sur une question de participation à un fait désormais reconnu exister, n'avait reçu de la loi ni mission ni pouvoir pour reviser la déclaration du jury qui l'avait précédé ».

Voilà donc trois individus condamnés pour tentative de meurtre prémédité, sans avoir jamais été mis à même de discuter les éléments essentiels du crime : l'intention de donner la mort et la préméditation !

Quelque logique qu'elle puisse paraître, il faut avouer qu'une telle solution heurte violemment l'équité et qu'il est bien difficile de s'y rallier sans réserve, car si l'autorité de la chose jugée est sacrée, les droits de la défense ne le sont pas moins. C'est ce que fait ressortir FUZIER-HERMAN (Répertoire de droit français, V° *Chose jugée*, n°s 1019 et suiv.), qui propose une distinction des plus judicieuse : « Lorsque plusieurs personnes, — dit-il, — sont poursuivies successivement comme ayant coopéré à la même infraction, la chose jugée à l'égard de l'une d'elles n'est-elle pas jugée à l'égard des autres? Ce qui est jugé *contre* l'une n'est certainement pas jugé *contre* les autres. Ainsi, malgré la condamnation de l'une d'elles, les autres sont en droit de soutenir que le fait incriminé n'a jamais eu lieu (BONNIER, n° 902; — ORTOLAN, n° 1808). Il ne serait pas admissible qu'une personne fût frappée d'une condamnation pénale en vertu d'une décision rendue dans un procès où elle n'a pas figuré; les droits de la défense, particulièrement sacrés en matière pénale, ne permettent aux juges d'asseoir une condamnation à une peine que sur des documents personnellement appréciés par eux dans l'instance actuelle. Ici s'applique d'une manière rigoureuse et absolue la règle que l'autorité de la chose jugée exige l'identité des parties.

« Mais plusieurs auteurs pensent que la décision rendue *en faveur* d'un individu peut être invoquée par les coauteurs ou les complices, lorsque la décision est fondée sur un moyen de défense qui ne leur est pas personnel... Telle était aussi la théorie de notre ancien droit (JOUSSE, *Justice criminelle*, t. III, n° 21).

« Nous croyons qu'en effet le jugement rendu *en faveur* d'un individu doit profiter aux coauteurs quand le moyen de défense est le même; la raison en est que la contradiction entre les jugements, plus regrettable en matière pénale qu'en matière civile, est particulièrement choquante lorsqu'il s'agit d'individus qui ont été poursuivis comme ayant coopéré à une même infraction. On la supporte, il est vrai, quand le premier jugement est un jugement de condamnation, parce qu'il serait encore plus choquant de condamner une personne qui n'a pas pu se défendre; mais quand le premier jugement est un jugement favorable, le droit de la défense n'étant plus en jeu, rien ne vient atténuer l'effet tout-à-fait fâcheux de la contradiction.»

FUZIER-HERMAN, comme HAUS, comme FAUSTIN HÉLIE, comme MANGIN, comme la cour de cassation de Belgique, admet donc, en principe, l'autorité de la chose jugée, même lorsqu'il s'agit de prévenus différents et séparément poursuivis. S'il l'écarte dans un cas, ce n'est pas parce qu'il la conteste, mais parce que, dans cette hypothèse, elle entre en conflit avec un autre principe, qui lui est supérieur et auquel elle doit céder le pas. Ce principe, c'est le respect des droits de la défense.

Celui-ci n'est pas en question dans notre espèce : c'est *en faveur* de Pierre qu'il a été jugé que le fait lui reproché ne constituait qu'une contravention; cette décision doit donc pouvoir être invoquée également en faveur de Paul. Et, paraphrasant, *mutatis mutandis*, les paroles de MANGIN, nous dirons : quand il a été jugé préjudiciellement par la chambre du conseil, contradictoirement avec le ministère public, qu'un fait qualifié délit était si peu grave qu'il devait être assimilé à une contravention, il est définitivement jugé que la société n'a droit pour toute réparation qu'à une peine de police. Qu'importe, en effet, que le ministère public ait eu pour contradicteur Pierre plutôt que Paul, lorsque l'ordonnance ne repose pas sur des motifs qui soient plutôt personnels à celui-là qu'à celui-ci.

Dès lors, la conclusion s'impose d'elle-même : le fait dont le tribunal correctionnel de Charleroi a été saisi par la citation directe du ministère public, ne constituant plus qu'une contravention de police, le premier juge aurait dû se déclarer, même d'office, incompétent pour en connaître.

On pourrait objecter cependant que l'article 192 du code d'instruction criminelle lui permettait de statuer sur cette contravention. Cet article dispose, en effet, que « si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. » L'article 213 reproduit la même disposition, en ce qui concerne la juridiction d'appel. S'il fallait appliquer ici ce dernier article, la cour aurait à se déclarer compétente, à constater ensuite que le fait dont elle est saisie ne constitue plus, de par l'ordonnance de la chambre du conseil, qu'une contravention de police et, comme celle-ci remonte à plus d'un an, à décider qu'elle est couverte par la prescription.

Mais les articles 192 et 213 peuvent-ils trouver application dans le cas qui nous occupe? La négative ne paraît pas douteuse. Ils constituent, en effet, une évidente exception à la règle générale, qui veut que les contraventions soient jugées en premier ressort par les tribunaux de police. A ce titre, ils doivent être restrictivement interprétés. En étendre l'application à tous les cas où le ministère public croirait pouvoir déférer au tribunal correctionnel l'auteur d'une contravention, aboutirait à un bouleversement complet de l'ordre des juridictions.

Ces articles sont loin d'avoir une pareille portée. Ils ne peuvent, en réalité, être invoqués que dans un cas très spécial et nettement limité : c'est lorsque le fait incriminé qui, d'après la citation et les éléments du dossier, paraît réunir tous les caractères d'un délit, dégénère, *par suite de l'instruction faite à l'audience*, en une simple contravention de police. Il en sera ainsi, notamment, lorsque le prévenu ayant été mis en prévention du chef de diffamation, les débats démontreront que l'un ou l'autre des éléments constitutifs de la diffamation fait défaut et qu'il s'agit uniquement d'une contravention d'injures verbales. Tel encore le cas où le tribunal correctionnel, reconnaissant que l'intention frauduleuse exigée par l'article 500 du code pénal n'existe pas dans l'espèce, déclarera que l'inculpé ne s'est rendu coupable que de la contravention prévue par l'article 5 de la loi du 4 août 1890. Ou bien encore, lorsqu'une inculpation de coups volontaires dégénérera, à l'audience, en une prévention de violences légères. Alors, mais alors seulement, le tribunal pourra, en vertu de l'article 192, retenir la connaissance de ces contraventions et appliquer la peine. Pourquoi? Parce que, dans cette hypothèse, le tribunal correctionnel a été *régulièrement* saisi d'un

fait relevant de sa compétence; il n'a pas pu se dispenser de prendre connaissance de l'affaire, le prévenu s'est trouvé en mesure de se défendre et, une fois les débats clos, il serait frustratoire, si ni le ministère public ni la partie civile ne le demandent, de renvoyer la cause devant une juridiction inférieure.

Mais l'article 192 ne peut être étendu au cas où le fait, apparaissant *dès l'origine* et sans contestation possible comme une contravention de police, a été porté directement devant le tribunal correctionnel, par suite d'une erreur de fait ou de droit du ministère public ou de la partie civile. Le tribunal est alors *irrégulièrement* saisi et sans pouvoir examiner le fond de l'affaire, il doit, même d'office, se déclarer incompétent *ratione materiae*. L'article 182 du code d'instruction criminelle dispose, en effet, que « le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits *de sa compétence*, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160..., soit par la citation donnée directement au prévenu... par la partie civile..., et, dans tous les cas, par le procureur impérial ». Or, comme le fait judicieusement observer le tribunal de Gand (Gand, 17 décembre 1888, PAS., 1889, III, 122), « personne, au mépris de cet article, ne songerait à prétendre que la chambre du conseil ou la partie civile peuvent *arbitrairement ou par erreur* ou même du consentement du prévenu, saisir le tribunal correctionnel d'une simple contravention, et il n'existe aucun motif d'en décider autrement, quand c'est le procureur du roi qui a mal intenté la poursuite. » C'est également ce que décident un arrêt de la cour de cassation, du 11 janvier 1904 (PAS., 1904, I, 105), et deux autres arrêts de la même cour, du 9 janvier 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 397) et du 7 janvier 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 184), ce dernier rendu sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général MÉLOT.

Dès lors, s'il est vrai, comme nous croyons l'avoir démontré, que l'ordonnance de contraventionnalisation rendue en faveur de Pierre, forme également chose jugée à l'égard de Paul, il est clair qu'au moment où le ministère public a donné assignation à ce dernier devant le tribunal correctionnel, il n'a pu le faire qu'à raison d'une infraction qui était déjà définitivement jugée ne constituer qu'une simple contravention. Le tribunal ne pouvait plus en être valablement saisi et était radicalement incompétent pour en connaître. C'est ce que la cour ne manquera pas de décider.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu qu'une ordonnance régulière de la chambre du conseil du tribunal de Charleroi, en date du 21 février 1914, a renvoyé devant le juge de police compétent, à raison de circonstances atténuantes résultant du peu de gravité des faits, les nommés Durant, Paul-Joseph, né à Jumet le 11 mai 1866, et Durant, Léopold, né à Gosselies le 15 juin 1892, houilleurs, domiciliés à Gosselies, du chef d'avoir, à Ransart, le 9 janvier 1914, volontairement porté des coups ou fait des blessures à Durant, Clément, coups ou blessures qui ont causé à celui-ci une incapacité de travail personnel ou une maladie;

Que les deux prévenus furent acquittés par jugement du tribunal de police de Gosselies, le 23 mai 1914;

Attendu que, par acte du 6 mars 1916, les nommés Durant, Jean-Baptiste, né à Saint-Quentin, le 27 septembre 1876, et Durant, Joseph, né à Lessines, le 13 novembre 1870, houilleurs, domiciliés à Gosselies, furent cités directement devant le tribunal correctionnel de Charleroi, sous l'inculpation reprise dans l'ordonnance susvisée; que, dans cet état de la procédure, le jugement attaqué condamna, contradictoirement et conditionnellement, Durant, Jean-Baptiste, du chef des faits primitivement imputés à Durant, Paul-Joseph, et à Durant, Léopold, à cent francs d'amende ou trente jours d'emprisonnement subsidiaire et déclara l'action publique éteinte à l'égard de Durant, Joseph, décédé à Hergenrath (Allemagne) le 9 août 1914 ; que ce jugement statua également sur les conclusions prises par la partie civile;

Attendu que de cette situation de fait naît en droit la question de savoir si le tribunal correctionnel est compétent pour connaître des poursuites dirigées contre un prévenu du chef d'une infraction déjà renvoyée, à l'égard d'un autre prévenu, devant le tribunal de police, par une ordonnance régulière, motivée sur des circonstances atténuantes résultant du peu de gravité des faits;

Attendu que le premier juge, pour justifier sa compétence, pose le principe suivant : « La loi du 4 octobre 1867 n'a conféré aux chambres d'instruction que le droit d'enlever au tribunal la connaissance des délits pour les soumettre au juge de police ; par elles-mêmes, les ordonnances des chambres d'instruction n'impriment pas à l'infraction la nature d'une contravention; la faculté de convertir en contravention un fait qualifié délit n'appartient qu'au juge du fait »;

Attendu que ce système méconnaît l'influence qu'exercent sur le fait lui-même les arrêts et ordonnances renvoyant devant une juridiction inférieure, à raison de circonstances atténuantes, les infractions déclarées crimes ou délits par la loi;

Attendu que l'existence des circonstances atténuantes reconnues par les juridictions d'instruction, statuant en conformité de la loi, affecte la nature même du fait punissable et lui attribue souverainement le caractère de délit ou de contravention;

Que les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 4 octobre 1867 sont formels à cet égard : « Le tribunal de police correctionnelle et le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé, ne pourront décliner leur compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes » ; qu'il suit que les arrêts et ordonnances de renvoi rendus dans les conditions ci-dessus déterminées forment chose jugée en faveur de l'agent mis en cause, comme aussi à l'égard du ministère public quant au genre de la peine dont l'infraction transformée est devenue passible;

Attendu que le préjugé ne profite pas exclusivement à l'auteur de l'infraction visé par le renvoi, mais peut aussi suivre le fait poursuivi quel qu'en soit l'auteur;

Attendu que les circonstances atténuantes sont ou personnelles à l'auteur de l'infraction ou inhérentes au fait;

Que si les chambres d'instruction puisent dans la matérialité de l'infraction, abstraction faite de la personnalité de l'auteur, les éléments qui en diminuent la gravité, il faut reconnaître qu'elles limitent irrévocablement, à l'égard de tous et peu importe celui qui l'aurait commise, soit à une peine correctionnelle, soit à une peine de police, la sanction que comporte cette infraction;

Attendu que le ministère public, en ne formulant aucun recours contre une semblable décision, en admet le mérite et se trouve lié vis-à-vis d'elle par l'autorité de la chose jugée, de telle sorte que le caractère imprimé à l'infraction devient définitif *erga omnes;*

Attendu qu'en droit pénal, l'identité des parties n'est pas une des conditions essentielles de la chose jugée;

Attendu que les motifs d'intérêt privé qui ont inspiré la règle inscrite dans l'article 1351 du code civil, et d'après laquelle la chose jugée n'existe que lorsqu'elle se produit entre les mêmes personnes, font défaut en matière répressive où la société est représentée par le ministère public;

Attendu, au surplus, que les articles 246 et 360 du code d'instruction criminelle eussent été sans utilité, en présence de l'article 1351 du code civil, s'il fallait décider que cette disposition, promulguée plusieurs années auparavant, était, au regard de la loi pénale, de rigoureuse application;

Par ces motifs, la Cour, vu l'article 186 du code d'instruction criminelle, statuant par défaut vis-à-vis du prévenu et de la partie civile, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit pour droit que le tribunal correctionnel de Charleroi était incompétent pour connaître tant de l'action publique que de l'action civile; condamne la partie civile aux dépens des deux instances... (Du 9 mai 1917.)

TABLES GÉNÉRALES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 p. c. d'escompte

I. — **Table Générale** 1842 (origine) à 1885. — Prix : 30 francs.
II. **Table Générale** 1886 à 1902. — Prix : 25 francs.
III. — **Table Générale** 1903 à 1912. — Prix : 30 francs.

S'adresser au gérant du Recueil, M. Arthur SOMMERCORN, 400, Boulevard Emile Bockstael, BRUXELLES.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES — **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. — **René MARCQ**, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — **Léon HALLET**, Avocat à la Cour d'Appel. — **Eug. PENNEMAN**, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. — **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant.
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

Le présent numéro se compose de 24 pages.

SOMMAIRE

Des causes de déchéance des brevets, par Louis TART, avocat à Liége.

JURISPRUDENCE BELGE

Expropriation d'utilité publique. — Etablissement commercial. — Valeur d'affectation. — Perte de clientèle. — Contradiction. (Bruxelles, 3e ch., 20 juin 1914.)

Commerçant. — Extraction d'argile pour briqueterie. — Compétence. — Vente. — Quasi-délit commercial. (Bruxelles, 8e ch., 15 février 1917.)

COMPÉTENCE INTERNATIONALE. — **Le Français domicilié ou résidant en France, peut-il être poursuivi devant les tribunaux belges pour une obligation née en Belgique ?** par Ch. MAGNETTE, avocat à Liége.

BIBLIOGRAPHIE

Kaisin, Lucien et de Leener. — La mobilisation du crédit immobilier et les modifications législatives qu'elle comporte.

Des causes de déchéance des brevets

1. - La déchéance des brevets est réglée par l'article unique de la loi du 27 mars 1857, remplaçant l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, et par l'article 23 de cette dernière loi. Il faut tenir compte également, même au point de vue intérieur, de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, modifiée par les Conventions des 14 décembre 1900 et 2 juin 1911.

2. En Belgique, deux causes de déchéance existent seules : le non-payement des taxes, le défaut d'exploitation.

En France, il y en a une troisième, à savoir l'introduction dans le pays, par le breveté, d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux que garantit le brevet (art. 32 de la loi du 5 juillet 1844).

Notre gouvernement avait d'abord suivi cet exemple ; il avait, dans le *littera* D de l'article 11 de son projet, fait de cette introduction une cause de nullité. Sur la proposition de sa section centrale, la Chambre l'a supprimée après les déclarations suivantes du ministre de l'Intérieur : « Ce *littera* avait de l'importance avant l'adoption de l'article 20 (actuellement 23), par lequel on exige que la découverte soit mise en exploitation dans le courant de l'année en Belgique. Je n'insiste donc pas pour l'adoption du *littera* D » (1).

L'inventeur peut donc importer librement en Belgique des objets de son invention manufacturés à l'étranger, à la condition toutefois qu'il maintienne dans le pays son brevet en exploitation effective et sérieuse.

Ajoutons qu'actuellement, dans tout le territoire de l'Union constituée pour la protection de la propriété industrielle, la déchéance ne peut plus être prononcée du seul chef d'introduction d'objets fabriqués à l'étranger. L'article 5 de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, est formel à cet égard : « L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre pays de l'Union, n'entraîne pas la déchéance ». Dans les pays unionistes où existait cette interdiction d'importer, elle a donc disparu.

3. — Tous les brevets, quelle que soit leur dénomination, invention, perfectionnement ou importation, sont également soumis aux déchéances.

Mais il faut observer que ces dernières ne se communiquent pas d'un brevet à l'autre. Le brevet d'importation est, en effet, absolument distinct du brevet importé. Il en est de même du brevet de perfectionnement par rapport au brevet principal, à moins que les deux inventions ne soient si indissolublement liées, que le destin de l'invention principale doive déterminer et commander inévitablement le sort du perfectionnement; c'est ce qui se présente lorsque le perfectionnement est une simple dépendance du brevet principal, non susceptible d'être exécutée séparément. Il y a alors une véritable soudure, une indissolubilité réelle, auxquelles les règles du droit ne connaissent pas de remède.

4. — Actuellement, les brevets délivrés à un même inventeur sont, du reste, réputés indépendants les uns des autres, non seulement en Belgique, mais dans tous les pays constituant l'Union pour la protection de la propriété industrielle, même s'ils sont délivrés comme brevets d'importation, même s'il s'agit de brevets accordés par des pays non unionistes.

La question ne peut plus faire de difficulté depuis la dernière revision de la convention. Le principe de l'indépendance des brevets, proclamé par notre législation, domine actuellement dans tous ces pays. L'article 4*bis* de la Convention internationale s'exprime, en effet, de la manière suivante :

« Les brevets demandés dans les différents pays contractants, par des personnes admises au bénéfice de la Convention, aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays adhérents ou non à l'Union.

« Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale.

« Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

« Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession ».

(1) *Ann. parl.*, 1853-1854, p. 441. — Rapport fait par M. VERMEIRE au nom de la section centrale (*Id.*, 1853-1854, page 164).

La question, vivement discutée autrefois, est donc aujourd'hui nettement tranchée et avec effet rétroactif. Il est certain que l'on ne pourrait plus nulle part songer à contester la validité d'un brevet d'importation, pour le motif que le brevet originaire serait tombé en déchéance.

Il faut toutefois remarquer que l'article 4*bis* concerne uniquement les brevets demandés pendant le délai de priorité. Pour les autres, la controverse demeure ouverte dans les pays dont la législation interne n'a pas, comme le nôtre, adopté pour base l'indépendance des brevets.

5. — Une difficulté subsistait cependant : celle de savoir si les Belges entre eux pouvaient invoquer la Convention d'Union.

Une partie de la doctrine, dont l'opinion a été du reste repoussée par la jurisprudence, soutenait que, la Convention constituant un traité, les nationaux n'avaient pas le droit d'y recourir entre eux. Les traités, en effet, d'après ces auteurs, ne régiraient que les rapports entre ressortissants de nationalités diverses.

Nous ne voulons pas entrer ici dans le détail de cette controverse, cependant très intéressante. Le lecteur en trouvera tous les éléments dans trois dissertations publiées par Lyon-Caen et par Allart dans la *Revue du droit international privé* et dans la note qui accompagne, dans la même revue, un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 23 décembre 1905 (2).

On peut ajouter à ces citations, dans le sens de l'application des traités aux relations des nationaux entre eux, l'ouvrage de MM. Braun et Capitaine sur les *Marques de fabrique*, un article de M. Coppieters dans la *Revue du droit industriel*, la dissertation de M. Plaisant dans le *Répertoire du droit international privé*, de de Lapradelle, et un jugement du tribunal civil de Mons, en date du 2 février 1887, rapporté dans la *Propriété Industrielle* de Berne (3).

Les Pandectes belges se prononcent en sens contraire (4).

A l'initiative de M. Wauwermans, rapporteur de la commission spéciale de la Chambre des représentants, notre parlement, par l'article 3 de la loi d'approbation des Actes de Washington (loi du 10 juin 1914), a tranché la discussion en termes du reste assez malheureux.

D'après cette disposition : « Les Belges peuvent revendiquer l'application à leur profit en Belgique : 1°) des dispositions de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911; 2°) de l'arrangement du 14 avril 1891, modifié les 14 décembre 1900 et 2 juin 1911, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi belge pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle, et notamment en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention. »

6. — En France, les déchéances comme les nullités sont de la compétence du pouvoir judiciaire (art. 34 de la loi du 5 juillet 1844).

En Belgique, au contraire, la déchéance, ou bien opère de plein droit, ou bien est prononcée par l'autorité administrative. Les tribunaux sont donc radicalement incompétents pour les appliquer ; ils ne peuvent que les constater, le cas échéant, puis en tirer les conséquences.

Aussi, est-ce en vain qu'on invoque devant eux une cause de déchéance du ressort de l'administration, si le pouvoir administratif n'a pas jugé à propos d'intervenir. Rien ne sert, par exemple, pour se défendre contre une action en contrefaçon, de prétendre que le breveté n'a pas mis l'invention en exploitation dans le délai de la loi (5). Il en est, à notre avis, autrement s'il s'agit de la déchéance de plein droit.

7. — Comme nous le verrons plus loin, en examinant successivement les deux causes de déchéance, la première (défaut de payement de la taxe) agit de plein droit, tandis que la seconde (défaut d'exploitation) doit être prononcée pour avoir effet.

Dans l'un comme dans l'autre cas, la loi prescrit la publication par la voie du *Moniteur* de la déchéance une fois encourue.

L'article 22, alinéa 3, relatif au défaut de payement de la taxe, stipule formellement que : « La déchéance des brevets sera rendue publique par la voie du *Moniteur* ».

Quant à l'article 23, qui s'occupe du défaut d'exploitation, il ne contient à ce sujet aucune mention spéciale. Mais il est de règle que tout arrêté royal d'intérêt général doit être publié en entier pour sortir ses effets; sauf dans des cas exceptionnels, les autres arrêtés royaux eux-mêmes doivent être insérés par extrait au *Moniteur* (art. 5 et 6 de la loi du 18 avril 1898.)

La publication *in extenso* des arrêtés relatifs aux nullités et aux déchéances des brevets est de principe, comme le démontrent les articles 23 et 26 de la loi. La généralité des citoyens est, en effet, intéressée à les connaître.

Du reste, l'article 23 ordonne expressément la publication de tout arrêté accordant un délai supplémentaire pour la mise en exploitation, de manière à suspendre la déchéance. Comment l'arrêté de déchéance lui-même ne serait-il, dès lors, pas soumis à l'insertion au *Moniteur* ?

Nous reviendrons plus en détail sur ces points dans la suite de cette étude. Nous avons simplement voulu marquer ici un point commun aux deux causes de déchéance.

8. Avant d'examiner en détail, l'une après l'autre, les deux causes de déchéance existant dans notre législation, il ne sera pas sans intérêt de retracer en quelques lignes la genèse de la loi.

Dans le projet en douze articles déposé à la Chambre le 4 février 1852, le gouvernement réunissait dans l'article 10 les diverses hypothèses de nullité et de déchéance; il prévoyait la nullité du brevet, entre autres, pour les causes suivantes : « *d)* lorsque dans l'espace de deux années, à partir de la date du brevet, le titulaire n'aura pas exploité son invention, sinon pour des raisons dont le gouvernement jugera; *e)* en cas de non-acquittement de la taxe fixée à l'article 3 ci-dessus » (6).

A ce moment, étaient donc des causes d'annulation le non-payement de la taxe et la non-exploitation dans les deux années de la concession du brevet. Tout brevet devait obligatoirement être mis en exploitation endéans ce délai fatal.

Dans la pensée du gouvernement, l'annulation était certainement prononcée par les tribunaux, comme sous le régime de la loi hollandaise de 1817, bien que le projet ne s'en expliquât point (7). Car l'on ne manifestait aucune intention d'innover à ce sujet.

Sur plusieurs points importants, le projet primitif du gouvernement rencontra, de la part de la section centrale, un accueil peu favorable. Cette attitude engagea le gouvernement à remanier lui-même son œuvre par la voie d'amendements qu'il déposa au cours de la session 1853-1854, à laquelle la discussion avait été renvoyée.

Quant aux nullités, la section centrale avait proposé de distinguer entre nullités de fait, c'est-à-dire de plein droit, et nullités à prononcer par les tribunaux. Elle rangeait les deux causes de déchéance dans les nullités de fait. Elle proposait, en conséquence, le texte suivant, auquel le gouvernement se rallia dans ses amendements : « *Art. 1.* — Un brevet sera nul de plein droit pour les causes suivantes : *a)* lorsque, dans l'espace de deux années à partir de la date du brevet, le titulaire n'aura pas exploité son invention, sinon pour des raisons dont

---

(2) *Rev. du droit intern. privé*, 1906, pp. 121 et 482, et 1913, p. 743; — *Idem*, 1906, p. 500.

(3) Braun et Capitaine, *Marques de fabrique*, nos 315 et 317; — *Revue Bodeux*, 1907, pp. 35 et suiv.; Rép. du droit int. privé, V° *Brevets*, nos 372 à 374; — *La Propriété Industrielle*, 1887, p. 54.

(4) Pand. belges, V° *Marques de fabrique*, n° 271.

(5) Liége, 19 mai 1886, *Journ. Trib.*, 1886, col. 741; — id., 14 juillet 1888, *Jur. Cour de Liége*, 1888, p. 512; — Bruxelles, 16 novembre 1897, Pas., 1898, III, 22 et id., 2 juin 1900, *Journ. Trib.*, 1901, col. 196.

(6) Doc. parl., *Chambre*, 1851-1852, p. 653.

(7) Tillière, p. 22; — Art. 8 de la loi du 25 janvier 1817.

le gouvernement jugera; *b)* en cas de non-acquittement de la taxe fixée à l'article 3 ci-dessus » (8).

C'était, au surplus, la rédaction du projet même, sauf qu'au lieu d'être prononcée par les tribunaux, la nullité existait de plein droit. L'administration n'intervenait que pour la constater et la rendre publique. Le système n'était guère satisfaisant en ce qui concernait l'obligation d'exploiter. Il y a là, en effet, des questions de mesure et, par conséquent, d'appréciation; et les plus graves dissentiments pouvaient naître entre l'inventeur et les intéressés sur le point de savoir s'il y avait eu ou non exploitation dans le délai fixé.

C'est sur ces propositions que la discussion s'engagea le 9 décembre 1853 à la Chambre des représentants (9).

Une vive controverse surgit aussitôt sur le point de savoir quel serait le délai de mise en exploitation : les uns trouvaient le délai de deux années trop court, les autres trop long. D'autres enfin, dont l'opinion l'emporta d'abord, estimaient qu'il fallait laisser à la décision de l'inventeur le point de savoir s'il y avait lieu ou non d'exploiter l'invention. Ils trouvaient avec raison, dans l'intérêt personnel de l'intéressé, la meilleure sauvegarde des intérêts publics.

Le ministre de l'Intérieur fit valoir que si, en général, l'inventeur avait intérêt à exploiter sa découverte, il se pouvait cependant arriver, en cas de brevet d'importation, qu'il préférât pour des causes spéciales se borner à l'exploitation à l'étranger; qu'ainsi, l'industrie belge pourrait se trouver vinculée (10).

Cette observation parut exacte et fut appuyée à titre transactionnel par MM. Lesoinne, Roussel et le rapporteur Vermeire : « La commission, disait ce dernier, a également examiné la question qui nous occupe et elle a décidé, à la majorité de ses membres, qu'il était inutile de prescrire l'exploitation d'un brevet endéans les deux années. Mais comme correctif à ce principe absolu, elle a adopté la mesure suivante : si l'invention est mise en pratique à l'étranger, le breveté sera tenu de l'exécuter en Belgique dans les deux années suivantes au plus tard » (11).

On restreignait donc aux seuls brevets d'importation, la clause générale de déchéance pour non-exploitation que le projet contenait à l'exemple, du reste, de la loi hollandaise de 1817.

L'article fut renvoyé, après cet échange de vues, à la section centrale, qui présenta son rapport dans la séance du 10 décembre 1853 (12).

La section centrale proposa de maintenir la déchéance de plein droit seulement pour le non-acquittement de la taxe, et de faire de la non-exploitation une cause de nullité soumise à l'appréciation des tribunaux; elle conservait, du reste, à cette dernière un caractère général au lieu d'en restreindre l'application aux brevets d'importation.

La discussion reprit sur ces propositions; elle occupa presque toute cette séance, elle absorba même celle du 11 décembre 1853, pour continuer encore le 13 décembre (13).

M. David déposa un amendement qui est l'embryon de l'article 23 actuel. Il était ainsi conçu : « ...lorsque dans l'année de la mise en exploitation à l'étranger de l'objet du brevet, le titulaire ne l'a pas également mis en exploitation en Belgique » (14).

C'est l'idée qui a prévalu et qui a été adoptée définitivement par la Chambre. Le président, résumant le vote acquis dans la séance du 13 décembre 1853, disait : « Ainsi il est décidé qu'il y aura, sous peine de nullité du brevet, obligation d'exploiter l'invention en Belgique dans un délai déterminé, lorsque cette invention sera exploitée en pays étranger » (15).

Il faut remarquer que, dans le système définitivement admis, l'obligation d'exploiter ne concerne pas seulement les brevets d'importation. Même si le brevet étranger est de date postérieure au brevet belge, le brevet belge doit, à peine de déchéance, être maintenu en exploitation en Belgique, du moment où l'invention est exploitée à l'étranger.

Voici, en effet, comment le président avait posé les deux questions sur lesquelles il conviait la Chambre à statuer avant de passer au vote du texte lui-même : « Voici la question sur laquelle la Chambre va être appelée à voter : Y aura-t-il, sous peine de nullité du brevet, obligation d'exploiter l'invention dans un délai déterminé?... Je vais mettre aux voix la question de principe que je viens d'énoncer. Si la question est résolue négativement, elle sera posée pour le cas où l'invention serait exploitée en pays étranger » (16).

Dans son rapport au Sénat, le 29 mars 1854, M. Spitaels admit sans observation la déchéance pour non-payement de la taxe, mais il critiqua le système adopté pour la non-exploitation; il le trouvait trop restrictif des droits de l'inventeur, mais il ne proposa pas d'amendement (17). Le ministre de l'Intérieur lui répondit, le 3 avril 1854 : « Une simple observation suffira, en effet, pour rassurer le Sénat à cet égard. Il n'est pas fixé de délai pour la mise en exploitation en Belgique, mais il a paru indispensable de fixer un délai pour la mise en exploitation en Belgique quand le brevet aurait déjà été exploité à l'étranger. Sans cela, le travail national pourrait en éprouver de grands préjudices. On ne peut pas admettre qu'un breveté en Belgique s'y tienne les bras croisés, pour se servir de l'expression de l'honorable membre, tandis qu'il aurait mis son brevet en exploitation à l'étranger, au détriment du travail national belge » (18).

On donnait donc au titulaire du brevet toute latitude d'exploiter ou de ne pas exploiter en Belgique, à la seule condition de mettre la Belgique sur le même rang que les pays étrangers.

Le système consacré par la législation antérieure était ainsi définitivement écarté et la déchéance ramenée dans de justes limites.

9. Dans la séance du 10 mars 1854, M. Forgeur avait encore voulu revenir à la charge. Il signalait dans le projet une prétendue lacune. On avait, d'après lui, omis de maintenir l'obligation d'exploiter en Belgique dans un délai préfix, telle que la loi de 1817 l'imposait. Il s'insurgeait vivement contre cette liberté laissée à l'inventeur. M. Forgeur n'avait pas lu la longue et approfondie discussion à la Chambre des représentants, comme le lui fit remarquer le ministre de l'Intérieur (19).

Notons immédiatement, au point de vue de ce qu'on peut appeler à son gré soit l'évolution soit la résurrection des idées, que, lors des projets de revision de la loi de 1854, il y a quelques années, un courant d'opinion s'est manifesté pour le retour au système hollandais de l'obligation absolue et générale d'exploiter tous les brevets dans un délai déterminé.

Car le système cependant si sage, admis en 1854 par nos législateurs, n'a pas eu l'heur de plaire à nos industriels; ils le trouvent trop favorable aux inventeurs, tandis que, dans les congrès, les défenseurs de la propriété industrielle le proclament trop rigoureux.

Le 24 juillet 1901, M. Dupont se faisait au Sénat l'écho de leurs doléances et demandait au ministre de l'Industrie et du Travail d'appliquer la loi avec plus de rigueur, de veiller plus strictement à ce que toutes les déchéances encourues fussent appliquées sans merci (20).

Quant à la commission instituée par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1897 pour préparer la revision de la loi sur les brevets, elle a, dans l'article 16 de son avant-projet, rétabli d'une manière absolue, dans les termes suivants, l'obligation d'exploiter : « Le titulaire d'un brevet devra, soit par lui-même, soit par ses ayants droit, exploiter l'objet breveté en Belgique, dans les trois années qui suivront le dépôt de la demande ».

Et elle justifiait son projet, entre autres considérations, par

(8) Ch. des repr., *Doc.* 1853-1854, p. 164.
(9) *Annales*, 1853-1854, p. 193.
(10) Ann. parl., *Chambre*, 1853-1854, p. 193.
(11) Ann. parl., *Chambre*, 1853-1854, p. 195.
(12) *Ibid.*, p. 204.
(13) *Ibid.*, pp. 207 et suiv.
(14) *Ibid.*, p. 209.
(15) *Ibid.*, p. 226.
(16) *Ibid.*, p. 226.
(17) Doc., *Sénat*, 1854-1855, pp. 201 et 202.
(18) Ann. parl., *Sénat*, 1854-1855, p. 205.
(19) Annales, *Sénat*, 1854-1855, p. 238.
(20) Ann. parl., *Sénat*, 1900-1901, p. 448.

celles-ci : « Il est donc entendu que le breveté n'est pas un propriétaire ordinaire et qu'il ne saurait lui être permis de tenir son invention sous le boisseau ». Et plus loin : « Cette obligation est un corollaire du privilège octroyé au breveté, la contre-partie de la servitude qui frappe le domaine public. La société, en lui conférant un monopole, n'a pas entendu abdiquer devant sa fantaisie. Si la propriété industrielle a des droits, ceux de l'industrie sont imprescriptibles » (21).

S'il ne s'agissait d'un rapport rédigé par des gens éminents, on pourrait trouver paradoxales et bien étranges cette assimilation de la propriété industrielle à une servitude grevant le domaine public, et cette affirmation des droits imprescriptibles de l'industrie !

Quoi, lorsqu'un inventeur génial donne au monde des bienfaits presque inappréciables, l'on va donc supporter avec impatience son intervention et le traiter presque en intrus et en usurpateur, ravilir son heureuse fécondité au rang d'entraves à l'essor industriel ! Oublierait-on par hasard que, sans lui, le monde n'eût pas connu sa découverte, ou bien accepte-t-on le bienfait en rejetant le bienfaiteur ? C'est peu de reconnaissance envers l'inventeur qui, somme toute, recueillera toujours personnellement le moindre fruit de ses idées, même avec le brevet ou le monopole. C'est la société qui est la grande bénéficiaire des inventions; quel qu'il soit, le profit personnel de l'inventeur est toujours bien minime à côté des profits de la collectivité.

Sanctionnant pourtant par l'article 88 ces idées assez déconcertantes, l'avant-projet continue : « La déchéance totale ou partielle sera prononcée à défaut d'exploitation régulière de l'objet breveté dans le délai légal, à moins que le breveté ne justifie des causes de son inaction. Il en sera de même lorsque l'exploitation régulièrement commencée, aura sans motifs légitimes cessé pendant un an ».

Le délai normal de trois ans pourrait être prolongé par le gouvernement (art. 98). C'est du moins un tempérament à la brutalité de la déchéance.

Le président, M. Strauss, et M. Grosfils demandèrent qu'on supprimât la clause de déchéance pour non-exploitation et qu'on la remplaçât par la licence obligatoire, idée nouvelle, et à notre sens néfaste, dont nous parlerons plus loin. L'avant-projet fut, après quelques autres observations, renvoyé à l'examen plus approfondi d'une commission composée d'industriels expérimentés. Cette commission maintint en principe l'obligation d'exploiter après trois ans; toutefois, elle la rendit en quelque sorte facultative pendant les dix premières années, en se bornant à la sanctionner, à partir de la troisième année jusqu'à la dixième incluse, par l'imposition d'une taxe spéciale annuelle de cent francs (art. 11 du contre-projet de la commission du Conseil supérieur). En fait, ce serait donc la suppression de cette déchéance ; car tout breveté payera volontiers cette taxe légère, si le brevet a quelque valeur, et, d'autre part, quel est le brevet susceptible d'exploitation qui n'aura pas été mis en œuvre après dix ans ?

Cette disposition serait donc plus libérale encore envers l'inventeur que même notre loi belge actuelle. Car, en réalité, la déchéance maintenue en apparence par l'article 44 du contre-projet, disparaîtrait pour être remplacée par cette redevance anodine de cent francs par an. C'est le contre-pied des idées de la commission de revision.

On doit reprocher au contre-projet de faire la part trop belle aux inventeurs. Il s'écarte trop du but que le législateur a voulu réaliser en 1854 : mettre l'industrie nationale à l'abri d'une concurrence extérieure, tentée au moyen de brevets demandés en Belgique uniquement pour nous mettre en état d'infériorité vis-à-vis de l'étranger.

C'est un écueil qu'il faut éviter avec soin.

Le législateur a réalisé en 1854 un juste et légitime compromis entre les intérêts. Il serait regrettable de porter la main sur cette œuvre sage, soit en méconnaissant les droits des inventeurs, soit en mettant en péril les intérêts de la nation. C'est cependant où tendent, soit les uns, soit les autres, oublieux qu'un changement est trop souvent le contraire d'un progrès.

(21) Commission des brevets : Avant-projet de loi sur les brevets d'invention, pp. 16 et 17.

CHAPITRE Ier. — **Défaut de payement de la taxe.**

10. — Après d'assez longues discussions, la Chambre avait, en 1854, adopté l'article 22 dans les termes suivants : « Le brevet sera nul, de plein droit, en cas de non-acquittement, dans le mois de l'échéance, de la taxe fixée à l'article 3. Cette nullité sera rendue publique par la voie du *Moniteur* ».

Si l'inventeur laissait donc, fût-ce par inadvertance, s'écouler un mois à dater de l'échéance, sans régler la taxe, il était immédiatement déchu. La déchéance pour défaut de payement de la taxe agit, en effet, automatiquement par l'expiration du délai.

En vain, MM. de Steenhault et Van Overloop s'étaient-ils élevés contre cette rigueur et avaient-ils présenté des amendements pour l'atténuer. M. de Steenhault voulait une mise en demeure; M. Van Overloop, tout au moins un avertissement préalable. Le ministre de l'Intérieur, en repoussant leurs amendements, avait assez dédaigneusement répondu : « Une demande du gouvernement pour se faire payer une somme de 10 francs, de 20 francs, est parfaitement inutile. On veut une mise en demeure. Mais la mise en demeure coûterait autant que la taxe ».

11. — Le système primitif du gouvernement était encore plus dur; si la taxe n'était pas payée le jour même de son échéance, le brevet était annulé immédiatement et sans rémission possible. M. Deliège, pour adoucir cette rigueur outrée, présenta l'amendement qui a passé dans la loi : « Il m'a paru ensuite, disait-il pour justifier sa proposition, qu'il serait dur pour un breveté de voir annuler son brevet par la seule échéance du terme du payement; qu'il fallait au moins lui accorder un délai d'un mois à partir de cette échéance » (22).

La Chambre, sur la proposition de la section centrale, se rallia à ce tempérament; elle décida que le breveté jouirait, pour acquitter la taxe, d'un délai supplémentaire d'un mois à dater de l'échéance, avant d'être déchu irrémédiablement.

Les inconvénients du système, même ainsi tempéré, ne tardèrent pas à se faire sentir. Des inventeurs furent victimes d'une omission parfois bien pardonnable; des malheureux succombèrent parce qu'au moment du payement, ils n'avaient pas disponible cette somme que le ministre de l'Intérieur avait jugée négligeable, ou bien même parce que des décès, des cas fortuits ou de force majeure, avaient retardé le payement.

On dut bientôt se préoccuper de reviser la loi.

Dès le 3 décembre 1856, le gouvernement en prit l'initiative, en constatant, dans l'exposé même des motifs, les tribulations imméritées de plus d'un breveté. Il proposa de porter à six mois le délai de grâce pour le payement.

La section centrale trouva le remède insuffisant; elle présenta un contre-projet modifiant complètement le système admis en 1854. Comme elle le faisait remarquer dans son rapport, la loi de 1854, en prononçant l'annulation du brevet, semblait le mettre à néant avec effet rétroactif. La section centrale proposa de corriger cette erreur de terminologie. La section demandait, en outre, que la déchéance n'agît plus de plein droit, mais que le gouvernement dût la prononcer expressément pour lui donner effet (23).

Les Chambres s'en tinrent au système intermédiaire que nous allons exposer.

12. — Aux termes de la loi du 27 mars 1857 : « L'article 22 de la loi du 24 mai 1854 est remplacé par les dispositions suivantes : Lorsque la taxe fixée à l'article 3 de la loi du 24 mai 1854 n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire, après avertissement préalable, devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son titre, acquitter, avant l'expiration des six moix qui suivront l'échéance, outre l'annuité exigible, une somme de dix francs.

« Les titulaires des brevets accordés depuis la mise en vigueur de la loi précitée, qui n'auraient pas payé dans le délai légal les annuités exigibles, conformément à l'article 3 de cette loi,

(22) Voir, sur cette discussion, Ann. parl., *Chambre*, 1853-1854, pp. 193, 194, 195 et 204.

(23) *Pasinomie*, 1857, pp. 94 à 100.

Il est à noter que, malgré les termes de la loi de 1854, TILLIÈRE enseignait que le défaut de payement de la taxe entraînait non pas nullité, mais simple déchéance sans effet rétroactif. (TILLIÈRE, p. 443, n° 296.)

seront relevés de la déchéance encourue, en payant, dans les trois mois de la publication de la présente loi, outre les annuités exigibles, une somme de dix francs.

« La déchéance des brevets sera rendue publique par la voie du *Moniteur*.

« Il en sera de même lorsque, en vertu des dispositions qui précèdent, le breveté aura été, sur sa demande, relevé de la déchéance ».

Les alinéas 2 et 4 de cet article n'ont plus qu'un intérêt historique, puisque tous les brevets obtenus en 1857 ont depuis longtemps perdu l'existence. Les deux autres alinéas seuls doivent donc retenir notre attention.

Le breveté jouit d'un délai d'un mois pour payer la taxe. Après ce délai, l'avertissement d'avoir à payer lui est adressé. Au reçu de cet avertissement et avant que six mois ne soient écoulés depuis l'échéance, l'intéressé doit acquitter la taxe, majorée de dix francs. S'il ne l'acquitte pas dans ce délai, il est irrémédiablement déchu, par la simple expiration du terme, sans aucune formalité.

13. — Le délai de six mois doit être calculé non pas à partir de la date de l'avertissement, mais à dater de l'époque à laquelle la taxe est échue. Le point n'est pas douteux. En réponse à une demande d'explications de M. d'Anethan, le ministre de l'Intérieur a répondu avec raison : « C'est donc à dater du jour de l'échéance que court le délai de six mois endéans lequel les brevetés devront payer l'annuité exigible »(24).

Au surplus, une explication n'était guère nécessaire à cet égard. Le texte n'est pas susceptible de deux interprétations.

14. — Le délai de six mois est fatal. L'administration n'a le droit de le prolonger sous aucun prétexte, pas même pour motif de force majeure (25).

Picard et Olin, d'après Tillière, admettent cependant une dérogation au principe pour le cas de force majeure.

Tillière n'en fournit aucune raison démonstrative. Quant à Picard et Olin, ils invoquent un unique argument, l'article 1148 du code civil, et ils ajoutent : « Par cela même que le payement de la taxe est une obligation, le breveté qui en est débiteur en est libéré quand c'est par une force majeure qu'il ne peut l'accomplir ».

L'argument ne porte pas.

Il suffit de faire remarquer que l'article 1148 ne dispense nullement de l'exécution de l'obligation; qu'il exonère seulement de dommages et intérêts le débiteur qui, par force majeure, ne s'est pas exécuté. Or, il ne s'agit nullement ici de payer des dommages et intérêts; il s'agit d'une déchéance à encourir.

Si la controverse se conçoit en France, où les opinions sont également partagées, mais où l'on se prononce généralement pour l'admission de l'excuse tirée de la force majeure (26), c'est parce que la déchéance est prononcée par les tribunaux, auxquels on peut donc reconnaître un certain pouvoir d'appréciation.

Mais, en Belgique, la nullité opère de plein droit, automatiquement, sans que l'administration ait même à intervenir pour la déclarer. On se demande donc quel pouvoir pourrait bien intervenir chez nous, soit pour empêcher la déchéance, soit pour relever le breveté de la déchéance encourue.

Des événements récents viennent, du reste, de donner au texte une interprétation en quelque sorte législative. Par arrêté du 5 août 1914, pris en exécution de la loi du 4 août 1914 concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre, le roi a suspendu pour une durée indéterminée l'exigibilité des taxes. Voici le texte de cet arrêté, assez mal rédigé d'ailleurs, car, notamment, l'article 22 de la loi du 24 mai 1854 n'a pas été modifié mais remplacé par le texte actuel : « *Article 1er*. — L'exécution de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, modifié par la loi du 27 mars 1857, est suspendue pour une durée indéterminée. En conséquence, les délais fixés par la disposition précitée pour le payement des annuités des taxes des brevets qui n'étaient pas expirés à la date du 5 août 1914, sont prorogés pour un terme qui sera fixé ultérieurement ».

Il est acquis par ce précédent même qu'il faut une loi pour proroger les délais de payement de la taxe, même en cas de force majeure. Car quelle circonstance de force majeure peut être plus pressante et mieux caractérisée que l'envahissement de notre territoire, livré pour ainsi dire tout entier aux dévastations et aux horreurs de la guerre ?

15. — Le délai expire le dernier jour du sixième mois à compter du lendemain inclus de la date anniversaire de la demande de brevet. Car le payement peut être fait utilement pendant tout ce dernier jour. Ainsi, pour un brevet demandé le 6 janvier, le délai expire seulement le 6 juillet au soir.

Il semblerait à première vue que le délai dût expirer au jour du sixième mois correspondant exactement à celui de la demande de brevet, puisque l'on n'a que six mois pour s'acquitter. Mais ce serait une erreur. L'article 22 de la loi dispose, en effet, en termes précis que le délai s'étend jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront l'échéance. Le délai de grâce ne commence donc à courir qu'après l'échéance. Il en résulte que le jour même de cette échéance ne doit pas être compris dans la supputation du délai. Il ne devrait y rentrer que si le législateur avait imposé le payement dans les six mois de l'échéance. Les expressions de la loi excluent nettement du calcul le jour même de l'échéance.

On semble s'accorder sur cette solution, mais certains commentateurs en donnent des motifs à notre sens erronés (27). Ils se basent, en effet, sur l'article 1033 du code de procédure civile, en vertu duquel tous les délais sont francs, sans observer qu'il s'agit là d'une règle particulière à la procédure civile, tandis qu'ici la matière est administrative.

16. — Ces mêmes auteurs enseignent que la seconde annuité n'échoit pas au jour anniversaire de la prise du brevet, mais le lendemain.

Cette opinion aussi nous paraît inexacte.

Si elle était fondée et s'il fallait appliquer l'article 1033 du code de procédure civile, il faudrait décider que le breveté jouit, en réalité, non pas de six mois et un jour pour acquitter la taxe et le droit supplémentaire, mais de six mois et deux jours. En effet, il est certain que le jour de l'échéance n'est pas compris dans les six mois d'après le texte formel de la loi. Or, d'après ces auteurs, le jour de l'échéance serait non point le jour anniversaire de la demande de brevet, mais le lendemain. Si le délai de six mois était franc, il ne faudrait donc y comprendre ni le lendemain de l'échéance ni le jour final du sixième mois. En conséquence, pour un brevet pris le 6 janvier, le délai n'expirerait que le 8 juillet au soir.

Cette manière de voir nous paraît fausse à toute évidence; elle l'est à un tel point qu'André, quand il passe à la computation des délais, se garde de l'appliquer. Il enseigne, comme c'est du reste exact par les raisons que nous avons exposées, que les annuités doivent être payées au plus tard le jour anniversaire de la prise du brevet. Pourtant, si sa thèse était juste, le délai n'expirerait qu'un jour après.

17. — Il est vrai que, par une autre anomalie, André enseigne que : « Le délai expire la veille du commencement de chaque année ou de chaque mois, c'est-à-dire que le payement doit être fait au plus tard le dernier jour de l'année ou du mois précédent » (28).

André invoque à ce sujet l'autorité de Pouillet, mais il ne tient pas compte qu'en France la loi est rédigée tout autrement qu'en Belgique. Chez nous, selon l'article 3 de la loi, « la taxe sera payée par anticipation », tandis qu'en France, d'après l'article 32 de la loi : « Sera déchu de tous droits, le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ». A raison de cette divergence de rédaction, l'on ne peut donc invoquer ici ni la doctrine ni la jurisprudence française.

L'annuité chez nous est simplement payable par anticipa-

(24) *Pasinomie*, 1857, p. 99.

(25) ANDRÉ, n° 1103 ; — VILAIN, n° 148. — *Contra* : PICARD et OLIN, n° 758; — TILLIÈRE, n° 300.

(26) Voir POUILLET, n° 496 à 498*bis*; — MAINIÉ, n°s 2000 et 2001; — ALLART, n° 334.

(27) ANDRÉ, n° 1101; — PICARD et OLIN, n° 766; — PAND. BELGES, V° *Brevets*, n° 611.

(28) ANDRÉ, n° 1101.

tion. Qu'est-ce à dire ? c'est qu'elle doit être payée le premier jour de chaque année.

A défaut de prescription spéciale dans la loi, on ne conçoit pas l'obligation de payer l'année précédente une annuité, échéant par sa nature même au cours de l'exercice suivant. Dans les usages bien établis, le payement par anticipation est celui qui est effectué le premier jour du terme auquel il se rapporte. Il ne paraît pas douteux que le législateur ait pris le mot avec son sens usuel. Faisant allusion au délai supplémentaire accordé au breveté et fixant en même temps le sens des mots « par anticipation », Picard et Olin écrivent : « Ces mots *par anticipation* pourraient faire croire que la taxe devrait toujours être acquittée le premier jour de l'année à laquelle elle se rapporte; c'est là, en effet, le sens strict de l'expression *par anticipation* » (29).

18. — On s'est demandé si le délai devait être calculé d'heure à heure ou de jour à jour.

Le second système nous paraît seul soutenable. Il est en effet à noter, d'une part, que le jour de l'échéance est exclu de la supputation des six mois et, d'autre part, qu'un terme calculé par mois ne peut comporter que des jours entiers (30).

19. — La date extrême reste celle d'expiration des six mois, même si le dernier jour est férié. Dans ce cas, le breveté doit payer la veille, à peine de déchéance. Il est, en effet, généralement admis que les jours fériés sont toujours comptés dans la supputation du délai. Le doute existe d'autant moins ici que la loi dispose formellement que le payement doit avoir lieu avant l'expiration des six mois. Il ne peut donc être question de prolonger d'un jour le délai (31).

20. — Aux termes formels de l'article 22, le breveté n'est assujetti à peine de déchéance au payement de la taxe, qu'après avertissement préalable. A notre avis, l'existence et la preuve d'un avertissement préalable donné par l'administration sont donc de toute nécessité pour que la déchéance soit encourue.

Les déchéances sont, en effet, de droit étroit et elles ne peuvent, en conséquence, jamais se produire si toutes les conditions nécessaires pour leur existence ne se trouvent pas réunies.

Tous les auteurs qui ont traité la question en Belgique se prononcent cependant en sens contraire. D'après eux, les discussions législatives établiraient qu'avec ou sans avertissement, le délai de six mois emporte toujours déchéance (32).

La jurisprudence semble, au contraire, s'être orientée en sens inverse; d'après elle, la déchéance suppose la mise en demeure préalable du breveté de satisfaire à ses obligations (33).

C'est l'opinion de la jurisprudence qu'il faut admettre. Les auteurs reconnaissent eux-mêmes qu'à ne considérer que le texte, la déchéance n'est pas possible sans avertissement. On se demande, dès lors, comment ils peuvent faire prévaloir contre ce texte clair et précis, ne laissant place à aucun doute, de simples éléments d'interprétation puisés non pas même dans un exposé des motifs ou dans un rapport, soit de section centrale, soit de commission, mais dans un simple échange de vues à la Chambre.

C'est trop oublier que les textes seuls constituent la loi et non pas les déclarations, même ministérielles.

Ce n'est pas une faculté pour l'administration que la loi de 1857 a introduite, c'est une obligation. On ne peut retrancher, comme le font Picard et Olin, les mots « après avertissement préalable » en déclarant, même sur la foi du ministre, que c'est une superfétation. Argumenter de la sorte, ce n'est plus en effet interpréter, c'est mutiler les lois.

(29) PICARD et OLIN, n° 762; — PAND. BELGES, V° *Brevets*, n° 606; — TILLIÈRE, n° 297.

(30) ANDRÉ, n° 1101; — PICARD et OLIN, n° 765; — PAND. BELGES, V° *Brevets*, n° 610. — *Contra* : POUILLET, n° 492.

(31) PICARD et OLIN, n° 767; — PAND. BELGES, V° *Brevets*, n° 612;—ANDRÉ, n° 1101;—POUILLET, n°s 495 et 495*bis*.

(32) ANDRÉ, n°s 1102 et 1185; — PICARD et OLIN, n° 763; PAND. BELGES, V° *Brevets*, n°s 607 et 771.

(33) Gand, 13 avril 1870 et 1er mai 1873. BELG. JUD., 1870, col. 1305, et 1873, col. 875.

Picard et Olin, dont les *Pandectes belges* et André ont adopté l'opinion sans la contrôler suffisamment, se basent sur une déclaration faite en ces termes par le ministre de l'Intérieur : « Cet avertissement n'est pas obligatore. Ainsi, si le gouvernement négligeait de le faire, le breveté n'en serait pas moins déchu de ses droits ». Après cette réponse, disent-ils, personne n'a plus insisté et l'on a voté le texte. On l'a donc admis avec la portée que le ministre lui reconnaissait.

Il est exact que, répondant au Sénat à M. d'Anethan, le ministre de l'Intérieur a tenu ce langage (34). Mais une déclaration ministérielle ne fait pas loi, quand le texte la contredit expressément; surtout quand, en séance de la Chambre des représentants, le même ministre a donné des explications tout à fait divergentes et qu'au Sénat, il s'est mis en contradiction avec lui-même.

En effet, le ministre, en débutant, résumant avec exactitude les débats à la Chambre, disait : « La rédaction de l'article, telle qu'elle a été définitivement admise par la Chambre, a été proposée par la section centrale, qui avait voulu indiquer dans la loi même le moyen que le gouvernement devait employer pour faire parvenir l'avertissement préalable aux intéressés. Le gouvernement a demandé que cette indication ne fût pas mise dans la loi, parce que c'est un détail d'administration qui ne doit pas trouver sa place dans la loi même... C'est là d'ailleurs un détail d'administration ; *l'essentiel, c'est que l'avertissement arrive à l'intéressé et le gouvernement prendra des mesures en conséquence* » (35).

D'après le ministre lui-même, il est donc *essentiel* que l'avertissement parvienne à l'intéressé. Est-il, dès lors, possible de soutenir que la remise de cet avertissement ne serait pas une condition indispensable de la déchéance ? Comment une déchéance pourrait-elle procéder quand une formalité préalable essentielle n'a pas été remplie ?

Le ministre ne donnait du reste qu'à titre personnel l'interprétation que relèvent Picard et Olin, et il la basait sur un motif inexact à toute évidence : le remplacement des mots *sera déclaré déchu* par les mots *sera déchu*. Cette modification n'avait rien à faire dans la question.

La section centrale de la Chambre des représentants est l'auteur de la modification, demandée en 1854, refusée à cette date, réalisée en 1857 d'accord avec le gouvernement. Or, voici comment, à la Chambre, le même ministre appréciait le système de la section centrale : « Une deuxième question a été soulevée par la section centrale. C'est celle d'un avertissement préalable, ou plutôt il y en avait un, mais il n'était pas prescrit par la loi. C'était un avertissement pour ainsi dire administratif... Je ne m'opposerai pas à l'amendement de la section centrale; seulement, je demanderai que l'on supprime les mots *lettre chargée à la poste*. C'est un détail d'administration qui ne doit pas trouver place dans la loi » (36). Le ministre admettait donc la nécessité même, l'obligation, de l'avertissement; il ne critiquait que le mode de sa constatation.

Et le rapporteur de la section centrale, M. Vermeire, se ralliait en ces termes à la suppression demandée, portant sur le mode seul : « Je pouvais donc croire que le mode indiqué par la section centrale était simple et pratique. Mais puisque le gouvernement en juge autrement *et qu'il déclare faire usage d'un moyen qui assurera l'avertissement préalable*, je ne crois pas devoir insister et j'accepte la suppression des mots *par lettre chargée à la poste* » (37).

Le ministre et le rapporteur s'accordaient donc bien sur le point essentiel : la nécessité, l'obligation de l'avertissement. De facultatif, il devenait obligatoire ; c'était la réforme proposée et admise.

Cette réforme a été votée par la Chambre à l'unanimité. Le vote acquis, et dont la portée ne peut être contestée, ne peut être annihilé par une déclaration ministérielle au Sénat.

Pour nous, et en dépit de l'opinion dominante, il est donc indiscutable que, sans avertissement préalable, il ne peut y avoir de déchéance. Rien ne peut prévaloir contre la clarté du texte. Si l'on n'a pas protesté au Sénat contre l'interprétation

(34) *Pasinomie*, 1857, p. 100.

(35) *Pasinomie*, 1857, p. 99.

(36) *Pasinomie*, 1857, p. 97.

(37) *Pasinomie*, 1857, p. 98.

du ministre, on ne l'a pas adoptée non plus, puisqu'on a maintenu le texte qui la condamnait formellement.

21. — Il faut tirer de notre opinion sa déduction pratique.

Si le gouvernement, après simple échéance du terme et sans avis préalable, constatait au *Moniteur* une déchéance, cette constatation serait inopérante (38).

Le brevet resterait debout et le titulaire pourrait continuer à s'en prévaloir contre les tiers, même de bonne foi. Le breveté n'a pas, en effet, à pâtir d'une légèreté éventuelle de l'administration; les tiers, victimes de cette erreur, en supporteraient seuls les conséquences.

Qu'on n'objecte pas que l'autorité judiciaire n'ayant aucune compétence en matière de déchéance, devrait, malgré l'absence d'une des conditions légales, considérer le brevet comme déchu dès que la déchéance en a été publiée. Qu'on ne dise pas avec les *Pandectes* que « l'administration est seule investie du droit d'apprécier la procédure antérieure au prononcé ».

La théorie serait vraie s'il s'agissait d'une déchéance prononcée par l'administration; mais, nous le verrons tantôt, il s'agit d'une cause de déchéance opérant de plein droit et en dehors de toute intervention administrative. Le seul rôle de l'administration est de la rendre publique, quand elle est acquise.

Or, elle n'est pas acquise tant que l'avertissement préalable n'a pas été donné par le gouvernement. Il ne peut jusque-là y avoir déchéance, parce qu'une des conditions essentielles de son existence fait défaut. Quant à la publication en elle-même, elle est absolument inopérante; elle constitue la prétendue constatation d'un fait inexistant. On ne peut constater l'existence du néant.

Le breveté dont la prétendue déchéance aurait été indûment publiée, pourra donc opposer l'inopérance de cette publication.

Le pouvoir judiciaire ne pourrait objecter qu'il n'a pas à connaître de la régularité, soit de la déchéance, soit de la publication, à raison de la séparation des pouvoirs. Il s'agit en effet, ici, de rechercher si les conditions légales de la déchéance se trouvent réunies. Il ne s'agit nullement de s'immiscer dans des attributions administratives, puisque la déchéance est automatique, résulte de la loi même. Il ne peut y avoir empiétement sur les attributions de l'administration, quand celle-ci ne joue aucun rôle dans l'affaire.

22. — Le délai de grâce court non pas à dater de l'avertissement, mais à dater de l'échéance de la taxe.

La loi est formelle. Au surplus, M. Lelièvre l'a constaté à la Chambre, M. d'Anethan au Sénat, et le ministre de l'Intérieur dans l'une et l'autre assemblée : « C'est à partir du jour de l'échéance, disait ce dernier, et non à partir de celui de l'avertissement que doit courir le délai de six mois ».

Il eût certes été plus logique, comme le demandait M. d'Anethan au Sénat, de dire que « le titulaire devra payer endéans les cinq mois qui suivent l'avertissement, c'est-à-dire de prendre l'avertissement pour point de départ », et de ne pas faire aux divers brevetés des sorts peut-être très différents, suivant le caprice de l'administration. Mais tel n'était pas le sens de la loi votée par la Chambre et le ministre de l'Intérieur répondit avec raison : « Dans la pratique, le gouvernement devra s'attacher à faire parvenir l'avertissement de suite après l'échéance; et il aura à donner des ordres en conséquence. Mais je persiste à croire que c'est à partir du jour de l'échéance, et non à partir de celui de l'avertissement, que doit courir le délai de six mois » (39).

23. — La loi n'a pas déterminé l'époque à laquelle l'avertissement doit être donné. Il suffit donc qu'il l'ait été à une date quelconque pendant la période des six mois, sans que toutefois l'administration puisse attendre un moment si tardif que l'avis n'aurait plus d'utilité réelle. Sinon, ce ne serait plus appliquer, mais éluder la loi. Il faut qu'il y ait entre l'avertissement et l'expiration du délai un laps de temps suffisant pour que l'intéressé puisse se mettre en règle.

24. — A la seule condition que l'avertissement préalable ait été donné en temps utile pendant la période des six mois, la déchéance opère de plein droit à l'expiration de ce terme.

(38) *Contra :* PAND. BELGES, V° *Brevets*, n° 771.

(39) *Pasinomie*, 1857, pp. 98 et 99.

Cette solution nous paraît résulter du texte même de la loi ainsi que des travaux préparatoires.

L'article 22 déclare, en effet, le titulaire déchu par le fait même qu'il n'a pas acquitté l'annuité exigible, augmentée d'une somme de dix francs, et il charge l'administration de rendre la déchéance publique par la voie du *Moniteur*.

L'administration n'intervient donc pas pour prononcer la déchéance, ni même la déclarer. Son seul rôle est de la porter à la connaissance du public. Il n'est fait dans la loi, même pour la publication, aucune mention soit d'arrêté, soit même de décision quelconque. La déchéance est automatique ; elle procède de la loi même. Quant à la publicité, c'est le fait seul qui est visé. Ce qui est sujet à publication, c'est la déchéance elle-même; ce n'est pas une décision administrative ou bien un arrêté quelconque.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que l'article 22 de la loi de 1854, remplacé par la loi de 1857, disposait que la nullité avait lieu de plein droit et que personne, ni dans l'exposé des motifs, ni dans la discussion, ni dans les rapports présentés aux deux Chambres, n'a manifesté l'intention d'innover à cet égard. Loin de là, le rapporteur de la section centrale de la Chambre, M. Vermeire, écrivait : « Cette nullité sera rendue publique par la voie du *Moniteur* ».

Ici se présente la question de savoir si le défaut de publicité par la voie du *Moniteur* suspend l'action de la nullité. Nous ne le pensons pas (40).

Le projet de la section centrale portait : « Le titulaire devra, sous peine d'être déclaré déchu... ». Le ministre demanda et obtint, de l'assentiment du rapporteur, la suppression du mot *déclaré*. « Il faut, disait-il, supprimer le mot *déclaré* et se borner à dire *sous peine d'être déchu*. L'esprit de la loi est que la déchéance ait lieu de plein droit ». Le rapporteur n'y a nullement contredit. Et l'un des membres les plus autorisés de la Chambre, M. Lelièvre, a au contraire enchéri en ces termes : « D'après le projet du gouvernement, la déchéance a lieu de plein droit par la seule expiration du terme, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ultérieure. Je pense avec M. le ministre de l'Intérieur que c'est à ce dernier parti qu'il faut s'arrêter » (41). Au moment de la clôture de la discussion générale, le ministre constatait son accord en ces termes : « L'honorable M. Lelièvre a cru devoir proposer de dire *déchu de plein droit*. Je crois que cela est inutile. La suppression du mot *déclaré* aura la même portée et on ne peut guère dire *sera déchu de plein droit du droit* ». Ce passage n'est pas reproduit dans les annotations de la *Pasinomie;* on le trouvera aux Annales parlementaires, *Chambre*, 1856-1857, page 870.

Au Sénat, M. d'Anethan posa la question de savoir qui prononcerait la déchéance. Sera-ce le gouvernement ou l'autorité judiciaire ? Le ministre répondit, il est vrai, assez à la légère : « Ce sera le gouvernement ». Mais il ajouta : « Et remarquez qu'en agissant ainsi, nous ne nous écarterons pas de l'esprit de la loi de 1854. Dans cette loi, il y a trois manières de perdre les droits attachés aux brevets : la nullité de plein droit, la déchéance prononcée par les tribunaux et la déchéance prononcée par le gouvernement » (42). Or, il faut remarquer que la seule cause opérant de plein droit sous le régime de la loi de 1854, c'était le non-payement de la taxe.

En résumé, du texte actuel, du remaniement de texte d'abord proposé par la section centrale, des travaux préparatoires, du rapprochement avec la législation antérieure, il résulte clairement, pour nous, que la déchéance opère de plein droit par la seule arrivée du terme et sans aucune formalité quelconque autre que l'avertissement préalable.

Les tiers peuvent donc s'en prévaloir contre le breveté indépendamment de toute publication, par exemple pour se défendre contre des poursuites en contrefaçon. Si le défendeur établit que la taxe est restée impayée, après avertissement, il échappera à toute répression à partir de ce moment. Il devra, du reste, faire la preuve non seulement du défaut de payement, mais encore de l'existence d'un avertissement préalable, puisque cet avis est essentiel.

(40) *Pasinomie*, 1857, p. 95.

(41) *Pasinomie*, 1857, pp. 97 et 98.

(42) *Pasinomie*, 1857, p. 100.

25.— La jurisprudence a cependant repoussé cette thèse(43).

Picard et Olin et les *Pandectes belges* se sont associés à sa manière de voir, qu'André combat au contraire énergiquement.

Notons que la commission des brevets, chargée de la revision de la loi sur les brevets, admet que, sous le régime actuel, la déchéance agit de plein droit. « Déjà, écrit-elle dans son rapport, la déchéance a lieu de plein droit » (44).

Dans deux arrêts, datant des 13 avril 1870 et 1er mai 1873, la cour de Gand a jugé que la déchéance devait être prononcée par le gouvernement. D'après elle, le droit de déclarer la déchéance des brevets serait placé par la loi dans l'attribution non des tribunaux mais de l'autorité administrative, qui, seule, serait compétente pour réclamer le payement de la taxe, pour mettre le breveté en demeure et pour faire connaître par la voie du *Moniteur* que la déchéance a été encourue. La déchéance devrait donc être décrétée contre l'intéressé. La cour ajoute que le payement de la taxe, pas plus que celui de tout autre impôt, ne concerne les particuliers et que ceux-ci sont, dès lors, sans droit pour se prévaloir du retard ou du défaut de payement de la dite taxe.

La cour de cassation, à laquelle le premier de ces arrêts a été déféré, s'est approprié ce dernier motif seulement dans son arrêt du 20 juillet 1871 : « La taxe, dit textuellement la cour, est un impôt qui n'intéresse que le Trésor et dont la perception est assurée par les articles 17 et 19 de la loi ». Elle en tire la conclusion que la déchéance est inopérante tant qu'elle n'a pas été publiée par les soins du gouvernement.

Ce dernier motif est manifestement erroné. Si l'on reconnaît même à la taxe le caractère d'un impôt, que lui contestait non sans raison, en 1857, le rapporteur Vermeire (45), il n'en est pas moins vrai que les tiers, que le public tout entier, sont directement intéressés à la perception de cet impôt. Car de son payement dépend le maintien du monopole. Le payement de la taxe intéresse donc de façon évidente les particuliers.

L'arrêt de la cour de Gand, de 1873, contient deux considérants de nature à surprendre ceux qui ont lu les discussions de la loi de 1857. Les voici : « Il ressort non seulement du texte de la loi de 1857, mais encore de l'ensemble des discussions auxquelles cette loi a donné lieu, que la déchéance pour défaut de payement de la taxe n'est pas encourue de plein droit, et qu'il appartient aux tribunaux de la prononcer. Si, parmi les paroles échangées à cette occasion, il s'est glissé quelques déclarations divergentes, l'on ne saurait en tirer argument pour attribuer à la loi un sens entièrement contraire à son texte et à son esprit ».

Ces considérants sont surprenants. Car le contraire seul est vrai. On a constamment affirmé, au cours de toute la discussion, que la déchéance opérait de plein droit; on a modifié le texte pour le marquer clairement, et c'est seulement par inadvertance qu'à un moment donné, le ministre, qui avait demandé lui-même et obtenu la modification du texte pour supprimer tout doute sur l'existence d'une déchéance encourue *de plano*, a pu dire qu'elle était du ressort administratif. Voilà la déclaration erronée qui s'est glissée parmi les paroles échangées, et voilà cependant que cette déclaration isolée ferait loi !

Nous ne reviendrons pas sur la démonstration, trop longue déjà, que nous avons faite au numéro précédent. Rappelons seulement ici l'observation si concluante du ministre déclarant inutile l'amendement de M. Lelièvre, qui tendait à introduire dans le texte les mots *déchu de plein droit*, afin d'éviter tout doute. Le ministre a fait observer que la suppression du mot *déclaré* avait la même portée.

Les arrêts de Gand ne contiennent cependant aucune autre argumentation.

Quant à la cour de Liége, elle a, dans son arrêt du 14 juillet 1888, simplement confirmé, par adoption de motifs, un jugement du tribunal de Namur en date du 19 décembre 1887, qui, sans prendre attention à la différence des textes, a identifié la déchéance pour défaut de payement avec la déchéance pour défaut d'exploitation. Sans donner le moindre argument à l'appui, le tribunal s'est borné à affirmer que le pouvoir judiciaire ne pouvait connaître, d'aucune manière, même de la déchéance pour défaut de payement, si le gouvernement ne l'avait préalablement prononcée.

Nous avons montré qu'il y avait là une confusion d'idées ; lorsqu'il s'agit de payement, l'administration n'intervient pas pour décréter la déchéance ni, par conséquent, pour en déterminer les conditions. Elle a pour unique mission de publier la déchéance acquise de plein droit, afin d'en informer le public. Si l'administration manque à ce devoir, les tribunaux n'en doivent pas moins tenir compte du fait accompli.

25*bis*. — D'autre part, si l'administration publie à tort une déchéance en dehors des conditions légales, si elle se trompe dans sa publication, son erreur doit être redressée, ou plutôt il n'y a pas lieu pour les tribunaux de tenir compte de la publication erronée.

Si donc la publication au *Moniteur* a été faite sans que le délai de six mois fût écoulé, ou bien sans qu'il y ait eu l'avertissement préalable, la déchéance, bien que publiée, n'est pas acquise.

Il n'est pas possible qu'un tribunal déclare que la déchéance a eu lieu de plein droit, en vertu de l'article 22, quand, aux termes formels de cet article même, l'une des conditions essentielles manque pour qu'elle soit encourue. Les magistrats ne peuvent certes s'immiscer dans les affaires administratives. Mais l'application de ce principe suppose que l'affaire soit vraiment administrative, qu'elle soit vraiment du ressort de l'administration, en ce sens que la décision en soit remise à cette dernière. Tel n'est nullement le cas.

26. — Opérant de plein droit, la déchéance prend nécessairement rang à dater de l'expiration des six mois. Dès ce moment, elle est irrévocablement acquise et elle doit sortir tous ses effets.

Il n'y a pas à prendre en considération la date de l'avis inséré au *Moniteur* (46).

Dans le rapport de la section centrale, M. Vermeire a affirmé, de la façon la plus formelle, que le défaut de publicité par la voie du *Moniteur* ne suspend pas les effets de la nullité. Quant à M. Lelièvre, pour qu'il ne pût même s'élever de doute sur ce point, il avait proposé d'écrire : « Déclaré déchu *de plein droit* », afin, disait-il, « qu'il soit bien certain que la demeure ne peut être purgée et que la déchéance soit encourue même avant la publication de l'arrêté royal », ainsi qu'il appelait à tort le simple avis inséré au *Moniteur* (47).

27. — Il va sans dire que, dans la jurisprudence que nous avons combattue, la seule date à prendre en considération serait, au contraire, celle de l'insertion de l'avis dans le *Moniteur*. D'après ces arrêts, en effet, il n'y a déchéance qu'à partir de la publication (48).

28. — MM. Picard et Olin ont présenté un système intermédiaire, qui ne repose sur rien. Pour ces auteurs, « jusqu'au moment de la constatation au *Moniteur*, la déchéance est censée ne pas exister, parce que la seule autorité qui a mission de la constater ne l'a pas encore fait, ou ne l'a pas fait par le seul mode que la loi l'autorise à employer. Mais une fois

---

(43) Gand, 13 avril 1870 et 1er mai 1873. BELG. JUD., 1870, col. 1305, et 1873, col. 875; — trib. Namur, 19 décembre 1887 et Liége, 14 juillet 1888, *Jur. Cour de Liége*, 1888, p. 512; — Cass., 20 juillet 1871, BELG. JUD., 1871, col. 1073.

(44) Dans notre sens : VILAIN, *Guide pratique des inventeurs*, n° 150; — ANDRÉ, n° 1185; — Rép. encycl. du droit belge, V° *Brevets d'invention*, nos 226-227 ; — Commission des brevets : Avant-projet de loi sur les brevets. Exposé des motifs, p. 49. — *Contra* : PICARD et OLIN, n° 884; — PAND. BELGES, V° *Brevets d'invention*, n° 768.

(45) *Pasinomie*, 1857, p. 98.

(46) ANDRÉ, n° 1185, p. 738; — VILAIN, n° 150.

(47) *Pasinomie*, 1857, pp. 95 et 97.

(48) Voir les arrêts précités de la cour de Gand et de la Cour de cassation. *Adde :* PAND. BELGES, V° *Brevets*, n° 770. — Comp. TILLIÈRE, nos 298 et 299. L'ouvrage de TILLIÈRE a paru en 1858, mais il contient encore le commentaire de l'article 22 ancien, bien qu'à cette date, la loi nouvelle fût en vigueur. (TILLIÈRE plaidait le procès qui a fait l'objet des arrêts de la cour de Gand.) C'est dans cet ouvrage que semble puisée l'argumentation de la cour.

la publication régulièrement faite, la déchéance remontera au jour où le titulaire du brevet s'est trouvé en défaut » (49).

André a combattu avec raison cette opinion. Si la déchéance opère de plein droit, elle doit sortir ses effets immédiatement. Si elle n'existe qu'en vertu de la publication même, elle ne doit sortir ses effets qu'à partir de la date de celle-ci. Cette doctrine a, du reste, le tort de donner, contrairement à la règle habituelle, un effet rétroactif à la publication.

29. — Comment les intéressés peuvent-ils établir le fait de la déchéance ?

D'après Picard et Olin, dont les *Pandectes belges* suivent l'opinion, le seul mode de preuve serait l'avis inséré au *Moniteur* (50). Ces auteurs sont logiques avec eux-mêmes, puisqu'ils exigent la publication pour l'existence même de la déchéance.

Dans le système de la jurisprudence, il doit en être nécessairement de même.

André n'admet comme mode de preuve, en dehors de l'insertion au *Moniteur*, qu'une déclaration de non-payement émanant de l'administration même. Seulement, d'après lui, l'administration est tenue d'en effectuer la délivrance à la demande de tout intéressé (51).

Nous ne voyons pas sur quoi repose cette prétendue obligation du pouvoir administratif; rien ne la lui impose. Ajoutons qu'en pratique, il n'existe aucun moyen de l'y contraindre.

Certes, pareille attestation sera le moyen de preuve le plus commode, si on l'obtient. Mais nous ne voyons pas pourquoi les intéressés ne pourraient pas, en principe, recourir à tous les modes quelconques de preuve, notamment au serment litisdécisoire. S'il est vrai, comme nous le croyons et comme André l'enseigne, que la déchéance existe de plein droit, en vertu de la loi même et sans formalité, pourquoi les plaideurs ne pourraient-ils point en principe en établir l'existence par tous les moyens en leur pouvoir ?

Ou bien, il faut s'en tenir au mode spécialement établi par la loi, l'insertion au *Moniteur*, ou bien il faut les admettre tous.

Il ne faut pas se dissimuler cependant qu'en pratique, on ne pourra guère recourir qu'au serment. Il ne suffit pas, en effet, de prouver que la taxe n'a pas été payée; il faut, en outre, établir que l'avertissement préalable a été donné par le gouvernement. Or, on ne pourra guère en faire la démonstration que par la délation du serment, ou bien à l'aide d'une déclaration officielle du ministère de l'Industrie et du Travail.

Encore pourra-t-on objecter qu'une déclaration du ministère ne forme point preuve régulière. Car, faute d'être délivrée par le fonctionnaire compétent dans le cercle de ses attributions (art. 1317, c. civ.), elle ne constitue pas, comme on pourrait le croire à première vue, un acte authentique. Aucun texte de loi ne charge, en effet, les fonctionnaires, soit des Finances, soit du ministère de l'Industrie et du Travail, de délivrer des attestations de ce genre. C'est donc un certificat privé, dont la valeur au point de vue de la preuve est contestable (52).

30. — La Commission de revision de la loi sur les brevets s'est préoccupée à juste titre de cette situation. Elle a proposé de combler la lacune actuelle de la loi par un article 90, rédigé dans les termes suivants : « Toute personne poursuivie en vertu d'un brevet, pourra exiger du demandeur la justification du payement régulier des annuités échues, par la production de la dernière quittance. De plus, elle pourra obtenir du receveur de l'enregistrement, au bureau duquel la taxe était payable, une déclaration constatant que cette taxe n'a pas été payée ».

On ne peut faire à cette proposition le reproche de ne pas tenir compte de la nécessité de l'avertissement préalable, puisque la commission en supprime l'obligation (voir art. 14 et 15 de l'avant-projet). Pour nous, qui estimons désirable le maintien de l'avis préalable, nous voudrions voir imposer au ministère de l'Industrie et du Travail l'obligation de délivrer à tout requérant, moyennant rémunération modique, une attestation constatant et la mise en demeure et le non-payement. Ce certificat, dorénavant délivré en exécution d'une prescription légale, ferait preuve complète de la déchéance.

(49) PICARD et OLIN, n° 885. — *Contra* : ANDRÉ, n° 1185, p. 738.

(50) PICARD et OLIN, n° 884; — PAND. BELGES, V° *Brevets*, n° 773.

(51) ANDRÉ, n°s 1190 et 1185, p. 740.

(52) LAURENT, t. 19, n°s 102, 103 et 106; — Cass., 21 décembre 1850 (BELG. JUD., 1851, col. 1076); — BAUDRY et BARDE, *Obligations*, t. 3, n°s 2069 à 2073; — PAND. BELGES, V° *Certificat*, n°s 3, 8, 207*bis* et suiv.

CHAPITRE II. — **Défaut d'exploitation.**

31. — Contrairement à la déchéance pour défaut de payement, la déchéance pour défaut d'exploitation n'opère pas de plein droit. Elle doit être prononcée.

L'article 23 s'exprime, en effet, de la manière suivante : « Le possesseur d'un brevet devra exploiter, ou faire exploiter, en Belgique, l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

« Toutefois, le gouvernement pourra, par un arrêté royal motivé inséré au *Moniteur* avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus.

« A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, le brevet sera annulé par arrêté royal.

« L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie des causes de son inaction ».

Nous avons déjà noté qu'en Belgique, à la différence de la loi française qui exige, dans tous les cas, l'exploitation du brevet en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet (art. 32, 2°, de la loi des 5-8 juillet 1844), le législateur a subordonné la déchéance pour défaut d'exploitation à la mise préalable en exploitation à l'étranger (53). Il ne faut pas oublier non plus qu'en France, la déchéance est prononcée par les tribunaux, tandis qu'elle l'est chez nous par le roi. Les tendances des deux législations sont, du reste, fort divergentes. Aussi, à raison de ces divergences profondes, estimons-nous qu'il ne faut recourir en cette matière aux autorités doctrinales ou jurisprudentielles françaises, qu'avec la plus grande circonspection. Sinon, l'on risquerait fort de s'égarer. Le mieux est de les écarter absolument de la discussion, comme nous le ferons dans la suite de cette étude.

32. — L'Acte de Washington, approuvé en Belgique par la loi du 10 juin 1914, a modifié dans une certaine mesure le délai obligatoire de mise en exploitation.

L'article 5 de l'Acte de Washington, en effet, après suppression dans les pays où elle existait de la cause spéciale de déchéance résultant de l'introduction d'objets fabriqués à l'étranger, dispose : « Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'Union, qu'après un délai de trois ans compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction ».

Cette disposition n'est, d'ailleurs, que la mise au point de l'article 3*bis* du protocole de clôture de l'Acte de Bruxelles, du 14 décembre 1900, approuvé par notre loi du 9 décembre 1901. Cet article *3bis* était ainsi conçu : « Le breveté dans chaque pays ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation, qu'après un délai minimum de trois ans à dater de la demande dans le pays dont s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction ».

Dès le 9 décembre 1901, en conséquence, il fallait déjà tenir compte chez nous de cette règle nouvelle pour régler les conditions de la déchéance pour défaut d'exploitation.

33. — Notre régime légal subsiste en principe; le délai seul a subi un changement. Il faut, actuellement tenir compte d'un minimum de délai de trois ans à partir de la demande de brevet, tandis que l'article 23 prenait toujours pour point de départ la mise en exploitation au delà de nos frontières.

Sous le régime exclusif de l'article 23, dès qu'une année s'était écoulée depuis la mise en exploitation à l'étranger, la déchéance pouvait être encourue en Belgique. Actuellement, il faut de plus qu'il se soit écoulé trois ans au moins à dater de la délivrance du brevet.

(53) Voir le numéro 8 de la présente étude.

L'inventeur jouit donc toujours et dans tous les cas d'un terme de trois ans au moins pour mettre son invention en œuvre en Belgique, qu'il l'exploite ou non au dehors. Après l'expiration de ces trois ans, il peut prolonger son inactivité chez nous tant qu'il demeure inactif à l'étranger; mais s'il exploite alors son invention dans un autre pays, il doit, dans l'année qui suit cette mise en exploitation, l'exploiter également en Belgique. Il faut même noter, pour éviter toute possibilité d'équivoque, que cette obligation s'impose toujours à lui à partir de la troisième année à dater de la prise du brevet belge, si dans le cours des trois années à partir de cette date, il a mis sa découverte en œuvre à l'étranger.

Comme M. de Formanoir de la Cazerie l'écrit dans le rapport présenté, au nom de la commission belge, à la réunion de Leverkuse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, en reproduisant du reste textuellement un passage d'un article de Coppieters : « La déchéance pour défaut d'exploitation ne sera jamais prononcée avant que les trois ans ne se soient écoulés depuis le dépôt de la demande de brevet. Une fois ce premier délai écoulé, l'article 23 de la loi belge ne laissant qu'un an à partir de la mise en exploitation à l'étranger, conserve sa force obligatoire » (54).

Il ne faudrait pas que l'expression employée par Coppieters « une fois ce *premier* délai écoulé », prêtât à confusion. Car les deux délais, celui de l'Acte de Washington et celui de la loi belge, ne sont pas successifs, mais concomitants. Si, dans le délai des trois ans, l'inventeur a mis sa découverte à profit à l'étranger depuis plus d'un an, il faut qu'à l'expiration du triennat, l'invention soit également en exploitation en Belgique.

Notre article 23 reste, en effet, complètement en vigueur, sauf que l'application de la déchéance est prorogée à l'expiration des trois années prenant cours à la date du brevet belge.

Pour fixer complètement les idées sur ce point, il n'est pas sans utilité de transcrire un passage du rapport fait par M. Osterrieth à la Conférence de Washington, au nom de la sous-commission nommée pour l'étude de l'obligation d'exploiter. Le rapporteur constate, tout d'abord, que la sous-commission, après avoir rejeté le projet de la délégation allemande proposant de remplacer l'obligation d'exploiter par le système des licences obligatoires, s'est prononcée à l'unanimité pour le *statu quo;* puis, il ajoute : « Un échange d'observations s'est cependant engagé au sujet de la proposition de la délégation de la Grande-Bretagne, désirant qu'un texte clair et net établisse le principe que le délai de trois ans, prévu à l'article 5, assure au breveté la faculté complète d'organiser ou de commencer son exploitation dans le courant de ces trois ans, et que la déchéance du brevet ne pourrait pas être prononcée à raison de l'inaction pendant un délai qui serait plus court que celui de trois ans. Il en résulterait que cette disposition n'a pas seulement l'effet d'exclure pendant les trois ans toute procédure en révocation, mais encore l'effet que tous les faits qui se sont passés pendant ce délai doivent être pris en considération pour juger — après l'écoulement de ce délai — si le breveté a satisfait ou non à l'obligation d'exploiter. Cette opinion a été adoptée à l'unanimité » (55).

34. — La déchéance ne suppose nullement que le titulaire du brevet belge soit également breveté à l'étranger.

L'article 23 ne subordonne, en effet, nullement la déchéance du brevet belge à l'existence d'un brevet à l'étranger. Il parle de la mise en exploitation à l'étranger non point d'un brevet, mais de l'objet breveté, c'est-à-dire d'un objet identique à celui que couvre le brevet belge. Les discussions à la Chambre ne permettent du reste même pas d'hésitation à cet égard. Il s'agit, d'après M. Orban, « du moment où le procédé nouveau aura été mis à exécution en pays étranger », et, d'après M. Orts, « de la mise en exploitation à l'étranger pour l'invention qu'on veut faire breveter en Belgique » (56).

Dès que le breveté met en œuvre à l'étranger son invention ou sa découverte, il est donc tenu de l'exploiter en Belgique dans le délai légal (57).

35. — D'après Picard et Olin : « Quand le breveté n'a pas obtenu de brevet dans le pays où l'exploitation a lieu, son invention est dans le domaine public, tout le monde a le droit de l'exploiter, et, dès lors, de quelque personne qu'elle émane, elle contraint l'inventeur à commencer son exploitation en Belgique ». Ces auteurs ajoutent, toutefois, qu'il faut que le breveté ait connu la mise en exploitation (58).

Il nous paraît certain que s'il ne possède pas de brevet dans un pays, le titulaire du brevet belge est assujetti à l'exploitation en Belgique, dès qu'un industriel quelconque met en œuvre l'invention dans ce pays étranger. Sinon, le but de la loi serait manqué. Pour mettre notre industrie en état d'infériorité, il suffirait que l'inventeur ne demandât de brevet qu'en Belgique.

Ajoutons que le texte de l'article 23 est formel et n'admet aucune distinction. Le possesseur du brevet doit toujours assurer l'exploitation en Belgique dans l'année de la mise en exploitation à l'étranger. C'est pour lui une obligation absolue et sans restriction. Il ne peut, du reste, se plaindre; car il est en quelque sorte en faute de ne pas s'être fait protéger à l'étranger; il doit en tout cas subir les conséquences de l'attitude qu'il a cru devoir adopter à cet égard. Sans doute, il n'a fait qu'user de son droit; mais il doit se soumettre aux conséquences de l'usage qu'il en a fait.

Si l'inventeur a jugé bon de laisser sa découverte à la disposition du public étranger, il ne peut trouver mauvais qu'elle tombe en Belgique dans le domaine public, dès qu'on s'en est effectivement emparé à l'étranger.

Il doit en être ainsi même s'il s'agit d'une nation dont la législation ne connaît pas les brevets, comme naguère la Hollande, bien que la solution puisse paraître en ce cas rigoureuse.

Aussi n'admettons-nous pas, quant à nous, le tempérament que Picard et Olin apportent à leur enseignement. Il importe peu que le possesseur du brevet ait ou n'ait pas connu le fait de l'exploitation à l'étranger. Car ce n'est pas la connaissance du fait, c'est le fait lui-même que le législateur a eu en vue. Du moment où l'on exploite à l'étranger, on peut et on doit exploiter en Belgique.

Au nom de la section centrale, M. Vermeire avait proposé d'exiger une notification préalable de la mise en exploitation à l'étranger, à l'exemple du reste de l'avant-projet : « Comme la mise en pratique à l'étranger pourrait n'être pas connue du breveté, disait-il le 9 décembre 1853, elle (la commission) n'a fait partir le délai que du jour où le gouvernement la lui aura notifiée ». Ni le gouvernement ni la Chambre n'ont partagé cette manière de voir; la section centrale elle-même a fini par l'abandonner; le délai a été fixé en tenant uniquement compte du fait lui-même de mise en exploitation. Il ne peut donc être question de rétablir dans le texte, par voie d'interprétation, une condition que le parlement en a formellement exclue (59). Que l'exploitation à l'étranger ait lieu au su ou à l'insu de l'intéressé, la chose est indifférente. La déchéance peut être prononcée dans l'un comme dans l'autre cas. La situation est identique au point de vue de l'intérêt public belge dans les deux hypothèses et, dans l'une comme dans l'autre, l'on peut du reste toujours reprocher au breveté son inaction.

36. — Pour le cas où l'inventeur a pris des brevets à l'étranger, l'on enseigne généralement que les faits de contrefaçon accomplis dans un de ces pays ne peuvent amener la déchéance en Belgique, à moins que l'inventeur ne les tolère (60). La même solution devrait être à fortiori adoptée pour les pays où les brevets ne sont pas reconnus par la loi; pour ces nations, en effet, on ne peut même parler de tolérance coupable, puisque le breveté est complètement désarmé contre la contrefaçon.

---

(54) *Annuaire de l'Association internationale*, 1913, p. 167; COPPIETERS, *De l'obligation pour les brevetés d'exploiter l'objet de leur invention*. (Revue BODEUX, 1907, p. 35.)

(55) Actes de la Conférence de Washington, pp. 281 et suiv.

(56) Ann. parl., *Chambre*, 1853-1854, p. 226.

(57) TILLIÈRE, n° 303. — Voir aussi l'historique de la loi, n° 8 de la présente étude.

(58) PICARD et OLIN, n°s 792 et 793; — PAND. BELGES, V° *Brevets*, n° 644; — ANDRÉ, n°s 1129 et 1131.

(59) Annales, *Chambre*, 1853-1854, pp. 195 et 204.

(60) TILLIÈRE, n° 306; — PICARD et OLIN, n° 792; — PAND. BELGES, V° *Brevets*, n° 643; — ANDRÉ, n° 1129.

Nous ne pouvons non plus nous ranger parmi les partisans de cette opinion indulgente. En vain Tillière dit-il, et les autres commentateurs répètent-ils, que : « La loi n'a pas voulu tenir compte de la fraude, de la violation des droits de l'inventeur, pour en faire une arme à l'aide de laquelle elle le frapperait de déchéance ».

Cet argument d'équité ne peut prévaloir contre le but d'utilité publique poursuivi par le législateur et devant lequel il a fait s'incliner le droit de propriété lui-même.

En vain dirait-on que l'on n'a jamais envisagé dans les discussions que l'exploitation à l'étranger par le breveté lui-même; c'est exact, mais on a pris ainsi en considération le cas le plus général, sans exclure les autres. Si d'ailleurs, au Sénat, dans la séance du 3 avril 1854, le ministre justifiait le projet en disant : « On ne peut admettre qu'un breveté en Belgique s'y tienne les bras croisés, pour se servir de l'expression de l'honorable membre, tandis qu'il aurait mis son brevet en exploitation à l'étranger, au détriment du travail national belge », il généralisait bien davantage en disant dans cette même assemblée : « On a voulu seulement protéger le travail national contre le fait de l'exploitation qui se ferait à l'étranger, et qu'on négligerait en Belgique » (61).

N'oublions pas qu'avant le 10 décembre 1853, le ministre de l'Intérieur avait été jusqu'à dire : « On s'occupe en général beaucoup trop des inventeurs dans cette discussion » (62). Cette réflexion montre bien l'esprit dans lequel la disposition a été votée, esprit de faveur pour l'industrie et sa liberté, esprit de défiance contre le breveté.

Le texte de la loi est du reste général. Il ne s'agit pas d'un délai d'un an à dater du moment où l'inventeur aurait mis l'objet breveté en exploitation à l'étranger; il s'agit d'un an à dater de la mise en exploitation, d'où qu'elle provienne.

Au surplus, on ne voit pas quelle distinction on peut, en principe, faire entre l'hypothèse de la contrefaçon et celle de l'exploitation libre. La mise en exploitation à l'étranger même par un contrefacteur démontre toujours que l'invention peut être utilement exploitée. D'autre part, le préjudice est le même pour notre industrie nationale.

Il va toutefois sans dire que si l'inventeur prenait toutes les mesures pour étouffer la contrefaçon dès sa naissance et l'empêcher de se développer, il n'y aurait en ce cas ni exploitation véritable à l'étranger, ni, partant, aucune obligation d'exploiter en Belgique. Mais c'est là une question de fait.

D'autre part, l'intéressé pourrait se fonder utilement sur le caractère illicite de l'exploitation, pour obtenir des autorités, en Belgique, une augmentation de délai. Ce serait assurément une cause légitime de proroger la déchéance.

37. — Que faut-il entendre par mise en exploitation à l'étranger ?

La notion est bien difficile à préciser; la difficulté tient en effet beaucoup plus du fait que du droit.

Nous estimons toutefois qu'il faut toujours la réalisation complète et effective de l'invention. Il ne suffit point de la période préparatoire, c'est-à-dire de la construction des usines, de la mise en train des installations ni même des essais de l'objet breveté. Il faut que tout le travail préliminaire soit achevé. Il faut que l'objet breveté soit définitivement mis à la disposition du public, qu'il soit livré à la circulation comme objet d'industrie ou de commerce si c'est un produit, qu'il soit utilisé couramment d'après sa nature si c'est un procédé.

On ne peut équitablement, et l'on n'a jamais voulu, semble-t-il, exiger de l'inventeur qu'il se livre en Belgique à des essais ou à des tentatives simultanément avec ceux qu'il poursuivrait à l'extérieur. Il n'a l'obligation d'exploiter sur notre territoire qu'à dater du moment où la découverte a été mise pratiquement au point à l'étranger, où elle est sortie de la période des essais pour entrer dans celle de la réalisation pratique.

C'est pour ce motif que la Chambre a ramené à un an le délai de trois ans proposé par divers membres. On peut notamment consulter à cet égard l'échange de vues qui s'est produit, le 13 décembre 1853, entre MM. Orban, de Theux, Lesoinne, le ministre de l'Intérieur et le rapporteur. M. Orban a donné de l'expression légale une paraphrase qui mérite d'être retenue : « Le délai ne courra qu'à dater du moment où le procédé nouveau aura été mis à exécution en pays étranger » (63).

38. — Comment constatera-t-on la mise en exploitation à l'étranger ?

Il y a là une difficulté de fait très sérieuse et très délicate, que signalait déjà en 1852 le vicomte Vilain XIIII : « Comment constater légalement, demandait-il dans une interruption, la mise en exploitation à l'étranger ? » — « Comme vous vouliez qu'on la constatât dans le pays », répondit M. Orts (64).

Le gouvernement jouit, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. Il pourra s'éclairer de toutes manières, notamment en chargeant d'une enquête nos consuls; il est en tout cas le mieux à même de mener à bien cette information (65).

39. — Quant à l'exploitation en Belgique, elle doit être sérieuse et effective (66).

C'est tout ce que l'on peut dire. Les faits, ici encore, dominent en maître.

Les travaux préparatoires ne fournissent guère de précision à ce sujet. On s'est presque constamment contenté d'affirmer le principe. C'est ainsi que le ministre de l'Intérieur constatait, le 8 décembre 1853, que l'on avait remplacé dans le projet les mots *faire usage* de la loi de 1817, par l'expression *exploiter* qu'il jugeait plus précise. « Le projet dispose, disait-il, que l'inventeur breveté sera tenu d'exploiter d'une manière sérieuse dans le délai de deux ans. La loi de 1817 lui prescrivait seulement d'en faire usage. Rien n'est plus vague qu'une obligation ainsi définie. D'en faire usage ! Comment ? » (67).

Ne peut-on pas dire encore actuellement : « D'exploiter ! Comment ? » Le champ d'appréciation reste encore bien vaste. L'expression est cependant moins vague et la modification montre, tout au moins, la volonté du législateur de se montrer plus strict dans l'application.

Le 11 décembre 1853, M. Vandenpeereboom, prenant l'exemple d'un pont, puis celui d'une locomotive, posait la question de savoir, pour le pont, s'il fallait l'avoir livré à la circulation publique dans le délai, ou s'il suffisait d'en avoir commencé la construction; pour la locomotive, s'il suffisait de construire la machine ou s'il fallait la faire rouler sur un chemin de fer (68).

La question est restée sans réponse, comme les interrogations d'autres membres. Et il était impossible de préciser davantage dans la loi. Ce sont, en effet, des cas d'espèce et d'application.

40. — Une règle directrice a cependant été donnée en ces termes par le rapporteur de la section centrale, M. Vermeire : « Pour ma part, je désire que, pour les cas ordinaires, l'exploitation permanente et continue dans le pays se fasse sérieusement et que l'obligation d'en agir ainsi ne puisse jamais être éludée » (69). Pour le surplus, il faut s'en référer aux circonstances.

On peut cependant, nous paraît-il, poser en principe qu'il suffit d'avoir commencé l'exploitation en Belgique dans l'année. La brièveté même de ce délai démontre qu'il ne peut être question de mettre dans ce temps l'objet à la disposition immédiate du public. Car, dans de nombreux cas, une année ne suffit même point pour installer les usines nécessaires à la fabrication.

Il suffira, dans des cas analogues, que le breveté justifie que, dans l'année de la réalisation de l'invention à l'étranger, il a pris les dispositions nécessaires pour fabriquer en Belgique.

S'il s'agissait, au contraire, d'objets dont la mise à la disposition du public pourrait être réalisée avec une rapidité telle qu'en laissant écouler l'année, l'inventeur décelât de la mauvaise volonté ou de l'insouciance, il pourrait être tout de suite déclaré déchu.

---

(61) Ann. parl., *Sénat*, 1854-1855, pp. 205 et 238.

(62) Annales, *Chambre*, 1853-1854, p. 208.

(63) Ann. parl., *Chambre*, 1853-1854, pp. 226 et 227.

(64) *Ibid.*, p. 227.

(65) *Ibid.*, p. 805.

(66) TILLIÈRE, n° 305; — PICARD et OLIN, n° 782; — PAND. BELGES, V° *Brevets*, n° 631; — ANDRÉ, n°s 1116 et 1117; — COPPIETERS, *De l'obligation pour les brevetés d'exploiter l'objet de leur invention* (Revue BODEUX, 1907, p. 39).

(67) Annales, *Chambre*, 1853-1854, p. 183.

(68) *Ibid.*, p. 211.

(69) *Ibid.*, p. 805.

41. — Une circulaire ministérielle du 20 juin 1854, adressée aux chambres de commerce, a tenté, mais sans grand succès, de suppléer au laconisme de la loi.

D'après cette circulaire, il faut que l'exploitation soit sérieuse, réelle et continue. « Quant aux proportions de l'exploitation, elles peuvent varier selon les circonstances » (70).

La commission de revision de la législation sur les brevets a donné, dans l'article 17, alinéa 1er de son avant-projet, une définition plus satisfaisante de l'exploitation. La voici : « Pour qu'il y ait exploitation, il faut que l'objet breveté soit fabriqué et mis en vente dans le pays, ou, s'il s'agit d'un simple procédé, qu'il y soit mis en œuvre et qu'ensuite l'objet ou le produit soit livré au commerce ou à l'industrie belges ». Mais, dans l'alinéa 2 du même article, la commission elle-même s'est vue contrainte, par la force des choses, d'en revenir au vague de ses devanciers, en ajoutant : « Cette exploitation doit être appréciée en tenant compte de la situation économique du pays et de l'étranger et des besoins de l'industrie nationale ». La commission se flattait donc quand, dans l'exposé des motifs, elle ajoutait : « La loi de 1854 ne dit pas en quoi l'exploitation doit consister, et une circulaire ministérielle a imparfaitement tenté de suppléer à cette lacune. Le projet, au contraire, contient une définition précise, répondant aux caractères que l'exploitation devra revêtir pour être satisfactoire » (71).

42. — Le principal mérite de la définition proposée par la commission des brevets, est de supprimer tout doute sur le point de savoir s'il doit y avoir fabrication dans le pays.

La majorité de la doctrine, d'accord avec la circulaire ministérielle du 20 janvier 1854, l'exige avec raison (72).

Picard et Olin et les *Pandectes belges*, au contraire, estiment qu'il n'est pas nécessaire que l'objet soit fabriqué en Belgique; il suffit, d'après eux, qu'il y soit livré à la consommation. Le texte n'admettrait même pas une interprétation contraire; la simple mise en vente serait une exploitation, d'après le sens ordinaire du mot; la loi n'a pas dit : « devra fabriquer ou faire fabriquer », ce qui eût été facile, si telle avait été la pensée du législateur.

Ces objections sont sans valeur.

Dans le sens même usuel des mots, vendre un objet, n'est pas l'exploiter. L'exploitation suppose une mise en œuvre. Si le législateur n'a pas employé les expressions « fabriquer ou faire fabriquer », c'est qu'elles ne pouvaient s'appliquer à de nombreux brevets, notamment à tous ceux qui couvrent des procédés. Il fallait une expression générale et nulle autre n'était plus compréhensive qu'*exploiter*.

Au surplus, si le mot *exploiter* laisse planer un doute, toute équivoque est dissipée par les travaux préparatoires. Au cours des débats parlementaires, on a affirmé à de nombreuses reprises l'intention bien arrêtée de faire profiter de l'invention le travail national; or, pour y parvenir, il faut nécessairement mettre l'invention en œuvre dans le pays, fabriquer l'objet ou bien appliquer le procédé.

Faut-il citer notamment le résumé que, lors du second vote, le rapporteur de la section centrale faisait du système admis au permier vote ?

Il disait : « En d'autres termes, elle (la Chambre) n'a point voulu accorder le monopole de la vente d'objets fabriqués à l'étranger, à celui qui ne fait pas travailler dans le pays ». Et dans le rapport sur certains amendements qu'il avait déposés le 19 décembre 1853, il avait déjà justifié le rejet de la troisième cause de déchéance proposée et l'adoption de l'article 23 actuel par les considérations suivantes : « A quoi bon, en effet, défendre au breveté, sous peine de déchéance, l'introduction en Belgique d'objets semblables à ceux qui sont garantis par le brevet, puisque le breveté pourra toujours éluder cette défense en faisant introduire ces objets par un tiers? L'introduction en Belgique de ces objets fabriqués à l'étranger prouve la mise en œuvre du brevet à l'étranger; il y a, dès lors, obligation pour le breveté d'exploiter également en Belgique et cette obligation nous paraît une garantie suffisante contre l'importation par le breveté d'objets fabriqués à l'étranger » (73).

Ainsi donc, loin que la vente en Belgique d'objets fabriqués à l'étranger maintienne le brevet en vigueur, c'est contre cette importation que l'on a voulu se prémunir.

En conséquence, loin de profiter au breveté, elle fournira tout au contraire la preuve de l'exploitation à l'étranger, et, par conséquent, elle justifiera complètement, à elle seule et par elle-même, la déchéance.

43. — L'exploitation faite en Belgique par un contrefacteur profitera-t-elle au breveté, en ce sens que la déchéance ne puisse plus dès lors être prononcée contre lui?

Tillière l'a soutenu, mais la doctrine ne s'est pas rangée à sa manière de voir (74).

L'opinion de Tillière doit être repoussée. En vain dit-il que la loi ne fait pas de l'exploitation une obligation personnelle au breveté. C'est exact, en ce sens que l'exploitation peut être faite par un tiers pour compte du breveté. Mais la loi impose au breveté l'obligation d'exploiter ou de faire exploiter l'objet breveté. Or, on ne peut assurément considérer le contrefacteur comme le représentant, mandataire ou gérant d'affaires, du titulaire du brevet.

Maintenir le brevet parce qu'on l'aurait contrefait, aboutirait à transformer la violation du monopole en sauvegarde de celui-ci.

44. — On s'est demandé si l'exploitation partielle maintient le brevet en vigueur pour le tout. La question nous paraît, en principe, sans grande portée.

Il va sans dire qu'un simulacre d'exploitation portant sur un point accessoire de l'invention ne mettra pas le breveté à l'abri. Mais, d'autre part, on ne peut exiger qu'il exploite l'invention dans ses plus menus détails. Si le brevet est divisible en droit et s'il peut, par conséquent, être frappé de déchéance partielle, il n'en constitue pas moins un tout qu'il faut s'abstenir de diviser, sauf considérations majeures. Tillière formule, à cet égard, la règle la plus judicieuse et la seule qu'on puisse raisonnablement établir : « On peut, écrit-il, s'en référer à cet égard à la règle suivante : il doit exploiter toute chose sur laquelle il veut conserver le droit exclusif que le brevet lui a conféré » (75). Mais il ne faut pas se montrer trop minutieux dans l'appréciation des choses.

C'est le fait qui non seulement domine mais règne seul ici. Nous nous abstiendrons donc de plus amples développements. Le principe de la déchéance partielle est certain; ses applications sont des cas d'espèce.

45. — La force majeure peut-elle être invoquée à titre de justification d'inaction pendant le délai légal?

Les *Pandectes belges* l'enseignent avec Picard et Olin, mais c'est à tort (76).

Une fois le délai écoulé, quelles que soient les raisons de la non-exploitation, la déchéance est irrévocablement encourue. Sans doute, le gouvernement pourrait ne pas la prononcer et nul ne pourrait l'y contraindre, puisqu'il a seule et exclusive compétence en cette matière. Mais en agissant de la sorte, le gouvernement violerait ouvertement la loi. Or, le pouvoir exécutif doit tout le premier respect à la loi; elle est impérative et ne connaît pas de tempérament.

Les *Pandectes* résument de la manière suivante l'argumentation de Picard et Olin : « Au défaut d'exploitation est attachée une déchéance. Il serait contraire à l'esprit de la loi d'en frapper celui qui n'a rien fait pour le mériter. La déchéance est fondée sur une présomption de renonciation volontaire; or, cette présomption ne peut être admise quand le défaut d'exploitation a pour cause une force majeure ».

Ni l'un ni l'autre, ces motifs ne peuvent être admis. On ne trouve ni dans la loi ni dans les travaux préparatoires, soit cette idée de pénalité, soit cette idée de renonciation. La déchéance

---

(70) La circulaire est reproduite *in extenso*-PAND. BELGES, V° *Brevets*, n° 627, note 1.

(71) Rapport de la commission des brevets, p. 18.

(72) ANDRÉ, n° 1118; — VILAIN, n° 160; — COPPIETERS, article cité (Revue BODEUX), 1907, p. 39. — *Contra :* PICARD et OLIN, n° 780; — PAND. BELGES, V° *Brevets*, n° 628.

(73) Ann. parl., *Chambres*, 1853-1854, pp. 805 et 444.

(74) TILLIÈRE, n° 305. — *Contra :* PICARD et OLIN, n° 779; PAND. BELGES, V° *Brevets*, n° 626; — ANDRÉ, n° 1124.

(75) TILLIÈRE, n° 305;— PAND. BELGES, V° *Brevets*, n° 636. Comp. ANDRÉ, n°s 1120 et 1121.

(76) PAND. BELGES, V° *Brevets*, n°s 633*bis* et 685 ; — PICARD et OLIN, n° 784. — *Contra :* ANDRÉ, n° 1135

n'est ni une peine ni l'entérinement d'une renonciation. Le mobile du législateur a été, non point de punir le breveté inactif, non point d'entériner sa renonciation; il est de protéger l'industrie et le travail du pays. Peu importe donc les motifs de la non-exploitation; ils n'en laissent pas moins et toujours subsister la raison d'être de la déchéance.

En vain Picard et Olin prétendent-ils baser leur théorie sur certain passage, qu'ils citent, d'un discours du ministre de l'Intérieur. Les paroles du ministre n'ont pas la portée que ces auteurs leur attribuent, en les isolant du restant de la discussion. Elles tendaient simplement à justifier une obligation qui a disparu du système légal, l'obligation générale et sans aucune restriction d'exploiter dans le pays tout brevet dans les deux ans à dater de sa délivrance, qu'il y eût ou non exploitation à l'étranger. Cette cause de déchéance, combattue par la section centrale a été rejetée. Le texte qui l'organisait permettait au ministre, sans fixer de limite à cette permission, de maintenir *indéfiniment* le brevet « pour des raisons dont le gouvernement jugera ». Assurément, dans ce système, la force majeure pouvait être invoquée, à l'égal d'ailleurs de tout autre motif plausible. Mais ce système n'a pas été admis. Actuellement, le gouvernement ne peut accorder de prolongation que dans les bornes strictement définies par l'article 23. Voilà l'hypothèse à laquelle se rapportait le passage cité par Picard et Olin; cette hypothèse eût été régie par des règles toutes différentes (77). On ne peut donc tirer des paroles du ministre aucun argument probant, car il parlait d'une situation qui ne peut plus se présenter.

Et cependant les *Pandectes belges*, invoquant la maxime : « A l'impossible nul n'est tenu », vont plus loin encore. Pour elles : « De plus, on pourra, en usant toutefois de cette faculté avec réserve, admettre des causes qui ne seraient pas des cas de force majeure dans le sens rigoureux du mot, mais qui équitablement ont empêché l'exploitation ». Et les *Pandectes belges* citent la maladie, le défaut d'argent, etc.

C'est supprimer la loi, au lieu de l'interpréter. Pareille opinion se réfute d'elle-même, et il n'y a pas lieu de s'y attarder.

46. — Non seulement le breveté doit mettre son invention en œuvre dans le délai légal, mais il doit, à partir de ce moment, la maintenir en exploitation. Aux termes de l'alinéa dernier de l'article 23, en effet : « L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté mis en exploitation à l'étranger aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le breveté ne justifie des causes de son inaction ».

On eut, sans cela, trop facilement éludé la loi. Après un simulacre, on eut cessé d'exploiter.

47. — Cette disposition de la loi appelle plusieurs réflexions.

Il faut noter tout d'abord que l'interruption doit être d'une année entière, en une seule et même fois. Plusieurs interruptions, même successives, dont l'une au moins n'aurait pas cette durée, ne devraient donc pas être prises en considération, à moins bien entendu que les intervalles d'exploitation ne fussent si minimes qu'ils décelassent par cela même une fraude préméditée (78).

48. — On peut ensuite se demander si une ou plusieurs interruptions de plus d'une année, coïncidant chacune avec une période de suspension d'exploitation à l'étranger, seraient de nature à entraîner la déchéance.

Nous ne le pensons pas.

L'esprit de la loi est qu'au point de vue exploitation, la Belgique soit mise sur le même pied que les pays étrangers; on a voulu protéger le travail national contre les travailleurs et les industriels étrangers, éviter une spéculation au détriment du pays et au profit de l'étranger. Du moment où tous les pays, y compris le nôtre, se trouvent sur la même ligne, il n'y a plus de protection à lui assurer. Il n'existe dès lors plus aucune raison de priver de sa propriété le breveté. La Belgique, placée sur le même rang que tous les autres pays, n'a plus à se défendre contre une aggression devenue impossible.

Là où cesse la raison de la loi, cessent ses effets.

(77) Ann. parl., *Chambre*, 1853-1854, pp. 193 et 194.

(78) PICARD et OLIN, n° 801; — PAND. BELGES, V° *Brevets*, n° 657.

Quant au texte, il ne répugne pas à notre solution; bien au contraire. Le législateur suppose que l'objet est en exploitation à l'étranger; or, quand on suspend temporairement l'exploitation à l'étranger, cette condition n'est plus remplie.

49. — Il faut enfin observer qu'une fois le brevet mis en exploitation en Belgique, le législateur a laissé au gouvernement, à partir de ce moment, la libre appréciation du point de savoir s'il y a lieu ou non d'appliquer la déchéance. Il ne renferme plus ici son appréciation dans des limites de temps ou de circonstances; il ne fixe plus de délai impératif endéans lequel la déchéance devrait être prononcée (79).

Le gouvernement peut donc choisir son moment; il peut intervenir dès que l'exploitation a cessé pendant une année pleine, mais il n'en a pas l'obligation stricte. Dès ce moment, il semble cependant opportun pour lui d'interpeller le breveté sur ses intentions et de lui demander compte de son inaction. Mais il ne pourrait prononcer la déchéance sans l'entendre dans ses explications, et il peut maintenir indéfiniment le brevet si les causes de justification lui paraissent suffisantes.

Il n'est pas question ici de prorogation de délai, puisque aucun délai n'est imposé pour reprendre l'exploitation. Il y a un terme de rigueur pour commencer l'exploitation; il n'y en a pas pour la recommencer.

Le législateur a traité avec plus de faveur le breveté qui a tout au moins commencé à exploiter sa découverte. Et cela se conçoit. En mettant l'objet breveté en exploitation en Belgique, l'inventeur a montré son intention loyale de se conformer à la loi. Il est donc à présumer que s'il cesse d'exploiter, c'est qu'il en a des motifs sérieux; car on ne renonce pas de gaieté de cœur à profiter des frais et des embarras inhérents à toute mise en marche. Cette distinction entre les deux hypothèses est conforme à l'équité.

50. — Nous en arrivons à la question de la prorogation du délai imparti par l'article 23 pour la mise en exploitation en Belgique.

Le breveté qui n'a pas satisfait aux prescriptions légales, possède un moyen de se mettre temporairement à l'abri. C'est d'adresser au ministre de l'Industrie et du Travail, deux mois au moins avant l'expiration de l'année, une demande de prolongation de délai.

Ce laps anticipatif de deux mois est fixé par l'arrêté royal du 24 mai 1854, dont l'article 18, alinéa 2, ajoute : « Cette demande devra être suffisamment motivée et indiquera dans les limites légales le terme nécessaire pour la mise en œuvre de l'invention ».

Il est de l'intérêt du titulaire du brevet de motiver en détail sa demande. L'administration est, en effet, seule et souveraine appréciatrice des motifs qui peuvent militer en sens inverse, soit pour le maintien, soit pour la suppression du brevet. Elle a un pouvoir discrétionnaire. Au breveté de lui fournir tous les éléments favorables de nature à peser sur sa détermination.

Il est également de l'intérêt du breveté de demander la prorogation la plus longue possible; c'est-à-dire toute une année, afin de n'avoir pas à y revenir.

Le dépôt de la requête deux mois avant l'échéance n'est pas prescrit à peine de nullité. Le gouvernement peut donc, à son gré, soit rejeter une demande tardive, soit la prendre en considération malgré sa tardiveté.

La demande doit cependant être formulée dans l'année même de la mise en exploitation à l'étranger, à peine de non-recevabilité. La loi impose en effet, au gouvernement, de statuer par un arrêté royal inséré au *Moniteur* avant l'expiration de l'année. Une fois donc l'année révolue, il est trop tard. La déchéance existe alors tout au moins en puissance, et il n'appartient pas au pouvoir administratif d'en relever l'intéressé. Car aucun texte ne lui en confère le droit.

Au surplus, il est impossible de proroger, c'est-à-dire d'allonger, un délai déjà expiré.

51. — Le ministre ne pourrait accorder un délai de plus de 365 jours. La loi est formelle. Mais endéans ce maximum, il reste libre de fixer, comme il l'entend, l'étendue du terme de grâce.

Il peut, soit accorder d'emblée le délai entier, soit l'octroyer

(79) TILLIÈRE, n° 308.

en diverses fractions. Rien dans la loi ne lui fait une obligation d'épuiser en une seule fois son pouvoir de prorogation ; rien ne lui interdit non plus de continuer à en faire usage quand il ne l'a pas épuisé d'un seul coup (80).

Tillière le nie cependant en s'appuyant sur les termes de la loi qui, d'après lui, seraient formels.

Rappelons donc la rédaction de l'article 23, alinéa 3; il est ainsi conçu : « A l'expiration de la première année ou du délai qui aura été accordé, le brevet sera annulé par arrêté royal ».

Nous ne voyons, quant à nous, dans ces termes, aucun obstacle à des prorogations successives, renfermées toutes dans l'espace d'un an. Quand la loi parle de l'expiration du délai, elle prend simplement en considération le maximum déterminé par l'alinéa 2 : « une année au plus ». C'est à l'expiration, soit du premier délai, soit du délai supplémentaire, limité à un an, que le brevet est obligatoirement annulé. Tant que l'année de grâce n'est pas écoulée, l'administration conserve la faculté de proroger le délai.

Il doit en être d'autant plus ainsi que les termes de la loi n'ont rien de limitatif. Quand il s'occupe de la prolongation du délai, le législateur s'exprime en termes des plus généraux; il se borne à dire que la prorogation ne pourra excéder une année.

Tillière répond : « Le breveté n'a qu'à s'en prendre à lui-même d'avoir requis un délai suffisant ». Mais il oublie que tel demande une année, qui n'obtient que trois mois; la fixation du délai appartient à l'administration et non pas au breveté.

Ce qui est vrai, c'est que le breveté devra demander et obtenir la seconde prorogation avant l'expiration de la première, à peine de déchéance encourue irrévocablement.

Il faut, en effet, respecter la loi dans cette hypothèse comme dans celle de l'octroi, d'un seul coup, du délai plein. Or, pour le délai plein, la loi dispose formellement que l'arrêté royal de prorogation doit paraître au *Moniteur* avant l'expiration du délai normal. De même, la nouvelle prorogation devra être publiée avant la fin du premier délai supplémentaire.

52. — C'est le gouvernement qui prononce la déchéance; il est seul et souverain appréciateur des circonstances. L'administration conduit seule l'information, qui ne doit même pas être nécessairement contradictoire; elle en apprécie seule les résultats. Elle agit à titre d'autorité et il n'y a contre ses décisions aucun recours (81).

On avait proposé de laisser discuter devant les tribunaux la légitimité de la sentence, mais la Chambre a rejeté la proposition. Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 1853 porte textuellement : « La Chambre, après une épreuve douteuse, décide que la nullité sera prononcée par le gouvernement et ensuite qu'il n'y aura pas de recours contre cette décision » (82).

53. — La déchéance résulte de la décision même de l'administration; tant que cette décision n'est pas rendue, elle ne constitue qu'une simple éventualité (83).

Bien que toutes les conditions s'en trouvent réunies, elle n'a pas jusqu'à ce moment d'existence. Par conséquent, elle ne peut être opposée en justice tant qu'elle n'a pas été prononcée par l'administration.

Bien mieux, un plaideur ne pourrait, à titre de défense contre des poursuites en contrefaçon, demander que les parties soient renvoyées devant l'administration ni même conclure à un sursis à l'effet de saisir le gouvernement. Ainsi que l'a jugé avec raison le tribunal de Liége, les juges ne pourraient, sans violer manifestement le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs, fixer un délai endéans lequel le pouvoir administratif aurait à statuer; ils ne pourraient davantage, à peine de déni de justice, surseoir indéfiniment au jugement d'une cause dont ils sont saisis (84).

(80) PICARD et OLIN, n° 797; — PAND. BELGES, V° *Brevets*, n° 653; — ANDRÉ, n° 1132. — *Contra :* TILLIÈRE, n° 307.

(81 PICARD et OLIN, n°s 781, 881 et 882; — COPPIETERS (Revue BODEUX, 1907, p. 40).

(82) Annales, *Chambre*, 1853-1854, p. 228.

(83) TILLIÈRE, n° 310; — PICARD et OLIN, n° 886.

(84) Civ. Liége, 18 mai 1886, *Journ. Trib.*, 1886, col. 741.— Cons. également civ. Bruxelles, 16 novembre 1897, PAS., 1898, III, 22 et *Journ. Trib.*, 1897, col. 1392; — Civ. Bruxelles, 2 juin 1900, *Journ. Trib.*, 1901, col. 196.

54. — Le gouvernement ne peut naturellement agir en déchéance avant l'expiration des délais légaux.

Mais s'il ne fait pas usage de son droit à cette date, conservera-t-il la faculté d'en user postérieurement? Pourrait-il, par exemple, frapper de déchéance un breveté après avoir toléré son inaction pendant cinq ans, pendant dix ans?

L'affirmative pour nous n'est pas douteuse. Une inaction, même la plus longue, n'empêche pas le gouvernement d'agir quand il le juge à propos. Il n'est jamais trop tard pour assurer le respect de la loi.

Au surplus, l'on rencontrera peut-être, dans cette faculté d'intervenir à toute époque, une manière de concilier heureusement les intérêts du breveté avec ceux du pays, et la possibilité de se montrer indulgent tant que les circonstances ne commandent pas la rigueur.

Si le titulaire d'un brevet, longtemps endormi, se réveille de sa torpeur pour menacer un industriel qui viendrait à appliquer le procédé laissé pendant un long temps sans emploi par son propriétaire, le gouvernement pourrait, par la menace bien légitime de mettre sinon la loi à exécution immédiate, amener entre ces deux intérêts opposés une transaction honorable.

55. — Mais le gouvernement pourrait-il encore frapper le titulaire de déchéance, quand, après l'expiration du délai, mais avant toute décision administrative, ce dernier se serait mis en règle en exploitant l'invention?

Nous le croyons.

Sans doute, ce serait une rigueur outrée et peu recommandable. Mais il n'en reste pas moins vrai que le principe de la déchéance est irrévocablement acquis dès l'expiration des délais légaux, quels que soient du reste les motifs d'inaction du breveté. Or, le gouvernement lui-même ne peut relever d'une déchéance encourue; il a pour devoir d'appliquer la loi strictement et de manière égale à tous. S'il a négligé de le faire immédiatement, il n'est pas forclos pour la cause.

La commission des brevets de 1897 s'est préoccupée avec raison de cette situation, et elle a proposé de combler la lacune véritable que présente à cet égard la loi actuelle. L'article 100 de son avant-projet porte : « La déchéance pour défaut d'exploitation sera couverte par l'exécution régulière de toutes les obligations du breveté pendant un terme de trois années consécutives ».

Quant au conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, il a amendé cette proposition comme suit : « La déchéance pour défaut d'exploitation ne pourra plus être prononcée après que l'objet breveté aura été régulièrement exploité pendant un terme de trois années consécutives » (85).

Ce serait un progrès. Mais la modification n'est pas suffisante. On se demande pourquoi un délai de trois ans est nécessaire pour couvrir la déchéance. Pour le justifier, il ne suffit pas de dire avec la commission des brevets : « Ceci est par analogie une sorte de prescription. Dans le cas prévu, il n'y a plus de raison pour prononcer la déchéance ». Car le motif de prononcer la déchéance disparaît dès que le breveté a mis l'invention en exploitation sérieuse ; on ne voit donc pas pourquoi il faut un laps de temps de trois ans pour le mettre à l'abri des conséquences de son inaction antérieure. Du moment où l'on faisait avec raison fléchir la rigueur des principes, il fallait aller jusqu'au bout dans cette voie équitable.

56. — La déchéance, nous l'avons vu, n'agit pas de plein droit; le texte de l'article 23 est formel. Il ne peut y avoir de dissentiment à cet égard (86).

Tout le monde est également d'accord pour admettre qu'il faut un arrêté royal, soit pour prononcer la déchéance, soit pour accorder une prorogation de délai. Dans ce dernier cas, l'arrêté doit même être motivé, tandis qu'il ne doit pas l'être dans la première hypothèse.

57. — L'arrêté pris dans une autre forme serait nul. Les *Pandectes belges* font toutefois remarquer avec raison qu'en matière de prorogation, la nullité de l'arrêté est sans conséquence pratique : « En effet, l'arrêté de prorogation serait nul

(85) Commission des brevets : Avant-projet de loi sur les brevets d'invention. Exposé des motifs, p. 53; — Conseil supérieur : Avant-projet de loi sur les brevets d'invention, p. 23.

(86) TILLIÈRE, n° 310;— PAND. BELGES. V° *Brevets*, n° 886.

que le brevet n'en resterait pas moins valable, à moins que le gouvernement ne prît un arrêté de déchéance conformément à l'alinéa 3 de l'article 23 » (87).

Le point est au contraire très important en ce qui concerne les arrêtés de déchéance. Si l'arrêté en effet est nul, les tribunaux ne peuvent pas l'appliquer (art. 107 de la Constitution). Les intéressés auraient donc beau se prévaloir d'un pareil arrêté. Il devrait être considéré comme nul et non avenu. Le brevet resterait debout et continuerait à sortir tous ses effets jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté fût régulièrement pris.

58. — La déchéance ne résultant que de l'arrêté royal, les effets ne peuvent naturellement s'en produire avant la date de celui-ci. Il n'y a pas effet rétroactif au jour où l'exploitation aurait dû être commencée (88).

59. — Ce n'est même pas la date elle-même de l'arrêté qu'il faut prendre en considération, mais celle de son entrée en vigueur (89).

L'arrêté, tant qu'il n'a pas été publié, est sans aucun effet (90).

André paraît le contester. D'après lui, en effet, l'arrêté ne devrait même pas être inséré par extrait au *Monieur*. Il deviendrait obligatoire par simple notification à l'intéressé (91).

André constate cependant que la pratique administrative est de notifier l'arrêté au breveté déchu et de l'insérer ensuite par extrait au *Moniteur*.

Il nous paraît certain que, faute de publication, l'arrêté n'est pas obligatoire, ou tout au moins que les tiers ne pourraient s'en prévaloir. Aux termes formels de l'article 6 de la loi du 18 avril 1898, qui a remplacé la loi du 28 février 1845, les seuls arrêtés qui soient obligatoires à dater de la simple notification aux intéressés, sont ceux qui ne concernent que ces intéressés seuls. Or, la généralité des citoyens a un intérêt évident à connaître l'arrêté de déchéance; il résulte même des discussions à la Chambre que l'on a considéré la déchéance comme étant d'ordre public.

Sans doute, l'arrêté ne prononce que la révocation de droits privés, mais, comme le constate André lui-même, ces droits sont privatifs. Leur disparition intéresse donc non pas seulement le breveté lui-même, mais tous les citoyens, la nation entière, puisqu'elle annihile le monopole et donne par le fait même la liberté à l'industrie et au commerce.

Avec Picard et Olin, nous estimons, en conséquence, qu'à peine de ne pouvoir être invoqué par les tiers, l'arrêté doit être inséré au *Moniteur, in extenso* et non pas seulement par extrait. La règle générale est l'insertion *in extenso*. La notification n'est suffisante que lorsque les effets de l'arrêté sont restreints aux rapports des notifiés, soit entre eux seulement, soit avec l'administration. Or, la publication par extrait est un corollaire de la notification.

Nous pensons donc que le breveté auquel on objecte un arrêté de déchéance, soit simplement notifié, soit même publié par extrait, peut en opposer non pas la nullité — un arrêté est valable en lui-même sans publication — mais son défaut de force exécutoire. Les tribunaux doivent, dès lors, juger sans tenir compte de l'arrêté non publié. Il est réputé inexistant. Comment les tiers pourraient-ils donc en tirer profit ou s'en prévaloir de manière quelconque?

60. — L'arrêté n'entre en vigueur que dix jours après son insertion au *Monitcur*, d'après l'article 5 de la loi du 18 avril 1898.

C'est à tort, d'après nous, que les *Pandectes belges* enseignent que : « Les dix jours expirés, la déchéance pourra être invoquée par tout le monde et remontera au jour de l'arrêté » (92).

Qu'elle puisse, après les dix jours, être invoquée par tout le monde, c'est d'évidence. Mais elle ne peut l'être qu'à partir de l'expiration de ces dix jours. C'est la règle générale et rien ne permet d'y déroger ici. L'article 5 de la loi du 18 avril 1898 est formel : « Ils (les arrêtés royaux) sont publiés par la voie du *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard, dans le mois de leur date. Ils sont obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent (10 jours), à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre ».

Or, comment un arrêté pourrait-il produire effet avant d'être obligatoire? Comment pourrait-on l'invoquer avant qu'il soit entré en vigueur; comment pourrait-on en tirer profit auparavant? Ce n'est donc nullement la date de l'arrêté qu'il faut prendre en considération; c'est celle de l'insertion au *Moniteur*, augmentée des dix jours réglementaires. Le brevet n'est dans le domaine public qu'à partir de cette époque seulement; jusqu'à ce moment, le monopole subsiste avec tous ses avantages.

61. — Il n'y a pas à se dissimuler que l'obligation d'exploiter, même réduite aux limites de l'article 23, peut occasionner aux inventeurs de sérieux mécomptes.

Plusieurs orateurs, parmi lesquels le rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants, l'ont signalé au cours des discussions de la loi : « Je reviens toujours sur l'exemple d'un système de pont, disait notamment M. Lesoinne; l'inventeur trouvera à faire un pont à l'étranger, il ne trouvera pas à en faire en Belgique; cette circonstance fera tomber son brevet » (93).

On a passé outre à cette objection, cependant sérieuse.

L'inventeur a l'occasion d'exploiter sa découverte à l'étranger. Va-t-il devoir y renoncer, sous peine de compromettre son brevet belge?

C'est, par exemple, un procédé pour le fonçage à grande profondeur des puits de mine dans les terrains aquifères. L'inventeur, qui a fait appliquer sa découverte dans tel pays étranger avec succès, ne peut cependant creuser en Belgique un puits, quand aucune occasion ne se présente de pénétrer dans des terrains de cette nature. Un an, deux ans, plusieurs années s'écoulent à partir de l'heureuse application faite hors frontière. Et voici la découverte du bassin de la Campine. L'inventeur voit enfin venir l'occasion si souhaitée de tirer profit en Belgique de son procédé. Trop tard. Son inaction, toute forcée fût-elle, l'a conduit à la déchéance.

Il faut convenir qu'il y a là une situation pénible. Le seul remède est que l'administration ferme les yeux; mais, en les fermant, elle viole la loi.

62. — Dans les congrès de la propriété industrielle, notamment à Liége en 1905 et à Dusseldorf en 1907, l'idée s'est fait jour de supprimer en toutes circonstances toute obligation quelconque d'exploiter. Mais on s'est rendu compte des inconvénients, au point de vue du public, de cette suppression radicale.

Aussi, a-t-on voulu la pallier par un correctif, déplorable expédient, à notre sens, remède pire que le mal.

C'est l'institution de la licence obligatoire.

Tout inventeur qui ne met pas son invention en œuvre de façon effective, serait contraint de laisser exploiter son brevet par les tiers, moyennant rémunération conventionnelle ou bien à fixer par les tribunaux en cas de désaccord.

Comme le rappelait M. Georges Maillard, dans son rapport au Congrès organisé en 1905 à Liége par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (94), le Congrès de Vienne avait dès 1897 voté à l'unanimité, moins trois voix, une délibération ainsi conçue : « Le Congrès est d'avis qu'il sera nécessaire d'abandonner à l'avenir le principe de l'obligation d'exploiter ». Le Congrès de Berlin, à son tour, avait en 1904, sur l'insistance de M. Allart, adopté à une grande majorité la résolution suivante : « Le défaut d'exploitation de l'invention doit avoir pour sanction non pas la déchéance du brevet, mais la licence obligatoire organisée par la loi à l'intérieur de chaque Etat ».

A partir de cette date, on a considéré le principe comme acquis ; on n'a plus remis l'idée en discussion, mais on s'est,

---

(87) PAND. BELGES, V° *Brevets*, n° 651;— ANDRÉ, n° 1132.

(88) TILLIÈRE, n° 310.

(89) PAND. BELGES, V° *Brevets*, n° 772; — ANDRÉ, n° 1192; PICARD et OLIN, n° 886.

(90) PICARD et OLIN, n° 884; — PAND. BELGES, V° *Brevets*, n° 773.

(91) ANDRÉ, n° 1190.

(92) PAND. BELGES, V° *Brevets*, n° 772.

(93) Annales, *Chambre*, 1853-1854, pp. 227 et 805.

(94) Annuaire de l'Association intern., 1905, pp. 26 et suiv.

dans chaque congrès, préoccupé de son organisation, bien qu'elle gardât des adversaires résolus, notamment la députation belge (95).

Au Congrès de Bruxelles des 2-5 juin 1910, trois rapports furent encore présentés sur la question; il faut, au point de vue de la Belgique, signaler plus spécialement l'un d'eux; car il émane de MM. André, avocat, et Bede, ingénieur-conseil à Bruxelles (96).

Le Congrès de Bruxelles émit les vœux que l'obligation d'exploiter fût supprimée dans les rapports internationaux, et que la Conférence réunie pour reviser la Convention de Paris, proclamât les règles « que l'exploitation dans un des pays de l'Union vaille exploitation dans tous les autres ; subsidiairement, que le défaut d'exploitation ne puisse avoir pour sanction que la concession de licences obligatoires et non la déchéance » (97).

La Conférence de Washington allait se réunir dans un délai très rapproché (mai-juin 1911).

Ainsi donc, la tendance contre la suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation, a été en s'accentuant d'année en année au sein du groupement de spécialistes composant l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Il est vrai que c'est un milieu d'inventeurs, qui place naturellement à l'arrière-plan les intérêts du public et au premier ses propres intérêts, bien ou mal compris.

Dans les milieux industriels, la tendance inverse semble au contraire prévaloir, comme nous allons le voir et comme nous l'avons déjà noté (98).

Au Congrès de Londres des 3-8 juin 1912, la question n'a pas fait l'objet de moins de sept rapports en sens divers. La discussion fut longue, parce que les idées de l'Association avaient éprouvé à Washington un échec complet. L'assemblée, à la presque unanimité, a maintenu la résolution votée à Berlin en 1904 (99).

63. — En général, les Belges, et parmi eux MM. André, Bede et Raclot, se sont toujours opposés, dans les Congrès de la propriété industrielle, à la suppression de cette cause de déchéance, ainsi qu'à l'instauration de la licence obligatoire.

On conçoit, du reste, avec peine que l'idée de la licence obligatoire ait pu réunir des partisans parmi les inventeurs et les protecteurs de la propriété industrielle. Car c'est l'atteinte la plus grave et la plus inimaginable au principe même de la propriété industrielle.

La déchéance se conçoit dans toute législation où l'on considère la concession du brevet, soit comme une récompense octroyée à l'inventeur — c'est le cas pour notre Belgique (100) — soit comme un contrat entre l'inventeur et la société, qui garantit à ce dernier la paisible jouissance temporaire de son idée, en échange, d'une part, du bénéfice indirect de l'exploitation et, d'autre part, de l'abandon différé de la découverte. Dans ces conceptions que nous ne partageons du reste pas, si l'inventeur n'exploite pas, ou bien il cesse de mériter la récompense, puisqu'il ne fait pas bénéficier le public comme il le devrait, ou bien il manque à l'engagement contractuel de faire jouir le pays des avantages de son idée. Il est donc juste de lui retirer, en ce cas, un privilège accordé à titre purement conditionnel.

Mais, du moment où l'on admet que l'invention est une propriété et que le brevet en est simplement le titre, le certificat de propriété, on doit à notre sens se garder de pareilles théories; car elles sont la négation même de l'idée de propriété. Si le propriétaire n'a pas le droit de jouir de sa chose comme il l'entend, s'il est contraint d'en partager la jouissance avec autrui, que devient, en effet, ce droit de propriété, dont l'article 544 du code civil donne une définition si juste : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

La licence obligatoire porterait à la propriété, à son essence même, une atteinte telle que toutes les autres atteintes seraient du même coup légitimées. C'est, en réalité, la suppression de la propriété industrielle; elle en prépare en tout cas indiscutablement les voies.

Conçoit-on un agriculteur forcé de louer son champ parce qu'il le laisse en friche, un commerçant forcé de louer son étalage parce qu'il a jugé bon de clore les volets du magasin, un lord forcé de louer son château d'Ecosse parce qu'il n'y vient même pas chasser la grouse et qu'il abandonne le domaine aux moutons?

Si ces propriétaires ne sont pas forcés d'user de la chose, si la propriété est pour eux aussi bien le droit de ne pas jouir que celui de jouir de l'immeuble ou des meubles, pourquoi le titulaire d'un droit de propriété industrielle serait-il autrement traité?

Comment ne comprend-on pas que contraindre un inventeur, malgré ses meilleures raisons de ne pas exploiter, à concéder des licences dont il n'est même point le maître de fixer le prix, c'est attenter à ses droits de la manière la plus grave? A moins qu'on ne dise qu'il y a là une expropriation pour cause d'utilité particulière!

Si l'on peut forcer l'inventeur à concéder des licences, à louer son brevet à des particuliers, il est tout aussi légitime de l'assujettir à céder à ces mêmes particuliers ce brevet et son invention elle-même. Que reste-t-il, dès lors, de la propriété industrielle?

L'obligation de la licence est la négation de la propriété industrielle. Pour fuir un mal, on tombe dans un pire.

N'a-t-on pas très justement montré combien précaire et regrettable serait la situation d'un inventeur qui, pour avoir retardé la mise en œuvre jusqu'au moment où il la jugerait opportune, se verrait à cet instant-là en compétition directe avec les porteurs des licences qu'il aurait été contraint d'accorder.

Ceux qui résistent à l'idée nouvelle, nous paraissent donc faire preuve d'un sens juridique plus sûr que les novateurs. Ils méritent mieux des inventeurs, bien qu'en puissent penser ceux-ci.

Pour dégoûter sans doute les congressistes de l'innovation, MM. Anspach, Coppieters et Kirkpatrick soumirent à l'appréciation du Congrès de Stockholm, un prétendu projet de loi organisant le régime de la licence obligatoire, combiné du reste avec la déchéance pour défaut de certaines formalités administratives. La licence était multiple; l'inventeur était déchu du droit d'exploiter lui-même ; il ne pouvait plus concéder de licence facultative à des conditions plus favorables que celles des licences obligatoires, dont le montant aurait été déterminé par les tribunaux.

De l'avis de ses auteurs eux-mêmes, le projet ne constituait qu'une parodie des idées des protagonistes de la licence obligatoire : « Nous avons voulu, écrivaient-ils, indiquer aux partisans de la licence obligatoire les difficultés d'application de leur système, sans pourtant abandonner nos objections de principe » (101).

C'était donc une simple réfutation par l'absurde, à laquelle il ne faut pas attacher d'autre portée. Elle met bien en relief la fausseté du principe, les difficultés et les périls de son introduction dans la pratique. Il faut cependant avouer que la réalisation de l'idée ne comporte pas nécessairement de pareilles exagérations. Il suffit pour s'en rendre compte de lire le projet qui avait été préparé par le Bureau de Berne à l'intention de la Conférence de Washington (102). Le danger le plus grand est l'attaque directe à la propriété, la négation de son inviolabilité, par ceux-là mêmes qui sont les plus intéressés à son maintien.

64. — Quoi qu'il en soit, le *statu quo* est préférable en tous points à une expérience aussi dangereuse. C'est ce que le Congrès de Washington a pensé avec infiniment de raison.

Le Bureau de Berne, chargé de dresser le programme préliminaire des travaux, avait proposé d'introduire dans la Con-

(95) *Ibid.*, pp. 209 à 220.

(96) *Idem*, 1910, p. 217

(97) *Idem*, 1910, p. 265.

(98) Voir n° 9 de la présente étude.

(99) Annuaire de l'Association internationale, 1912, pp. 484 à 492.

(100) PICARD et OLIN, n°s 84 et suiv.; — ANDRÉ, n° 3.

(101) Annuaire de l'Associat. internat., 1908, pp. 39 et suiv.

(102) Actes de la Conférence de Washington, pp. 47 et suiv.

vention la licence obligatoire pour « concilier les droits légitimes des inventeurs et les exigences de l'intérêt public ». Il avait rédigé tout un projet d'application (103).

De leur côté, la délégation allemande et celle des Etats-Unis avaient fait la même proposition au Congrès, et le rapporteur général, M. Osterrieth, s'était déclaré favorable à leur demande.

Les délégués de tous les autres pays se prononcèrent contre la proposition (104).

65. Si l'on examine la question sous toutes ses faces, on se convaincra que la solution donnée par notre loi de 1854 est la plus sage et qu'elle doit être maintenue.

L'intérêt évident de l'inventeur est bien la suppression pure et simple de la déchéance, la liberté complète d'exploiter ou de ne pas exploiter.

Seulement, il est inadmissible qu'un inventeur, tout en nourrissant l'idée d'exclure du bénéfice de sa découverte un pays déterminé, s'adresse à ce pays pour en obtenir aide et protection. L'Etat, on le conçoit aisément et c'est légitime, a le droit de se prémunir contre la possibilité de pareils abus. Il ne peut consentir à se désarmer lui-même; il a, au contraire, le devoir d'assurer sa défense, fût-ce par le retrait du monopole qu'il a accordé et dont on abuse. Il n'y a pas, en effet, que l'intérêt de l'inventeur en jeu, si respectable soit-il ; il y a celui de la nation dont il sollicite le concours.

Entre ces intérêts opposés, la transaction la plus élégante et la plus équitable est celle que notre législateur a trouvée dès 1854. On aurait bien tort d'abandonner cette solution sage et pratique, pour des expédients tels que la licence obligatoire (105).

LOUIS TART,
Avocat à la Cour d'appel de Liége.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Prés. de M. DIERCXSENS.

29 juin 1914.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ETABLISSEMENT COMMERCIAL. — VALEUR D'AFFECTATION. — PERTE DE CLIENTÈLE. — CONTRADICTION.

Il y a contradiction à ce qu'un négociant privé par l'expropriation d'une maison où il exerce un commerce de détail, réclame à la fois une indemnité à raison de la perte de clientèle consécutive au déplacement du siège de son commerce, et une indemnité du chef de la valeur de sa maison envisagée comme bien sis dans un lieu exceptionnellement favorable au commerce de détail.

(ÉTAT BELGE — C. RENARD.)

Arrêt. — Attendu que les experts décomposent comme suit la valeur de l'immeuble de l'intimé au jour du jugement sur l'accomplissement des formalités :

1° Fonds	2.340,00
2° Valeur des bâtiments existant le 7 février 1901, jour de l'acquisition de l'intimé	4.800,00
3° Constructions élevées depuis cette acquisition	1.462,72
4° Valeur commerciale de l'immeuble	5.346,81
Valeur totale	13.949,53

et que le tribunal a alloué cette somme;

Attendu que de l'évaluation des constructions faites par l'intimé depuis son acquisition, il échet de déduire 357 frs. 27 c. coût de travaux de peinture qui constituaient de simples dépenses d'entretien;

Attendu que, pour le surplus, c'est avec raison que le tribunal s'est rallié à l'estimation que les experts ont judicieusement faite de la valeur de l'immeuble, en se fondant, d'une part, sur des points de comparaison appropriés, et, d'autre part, sur l'appréciation qu'ils ont exactement faite de la plus-value que les immeubles sis au lieu de l'expropriation ont acquise depuis les mutations de propriété qui ont fourni les points de comparaison;

Attendu que l'appelant reconnaît devoir une indemnité de 1.500 francs du chef du préjudice que l'exproprié devra subir à raison de la perte de clientèle à résulter du déplacement de son installation; que les experts avaient proposé de ce chef une indemnité de 4.000 francs; que le tribunal a fixé cette indemnité à 7.000 francs, et que l'intimé a interjeté appel incident pour la faire porter à 25.000 francs;

Attendu qu'aucune partie ne démontre que les experts se seraient trompés en leur appréciation de ce chef d'indemnité;

Attendu, d'autre part, que l'indemnité du chef de perte de clientèle est réclamée parce que, *n'eût été l'expropriation, l'intimé aurait pu continuer à exercer son commerce* dans une situation spécialement avantageuse; que l'indemnité du chef de valeur commerciale de l'immeuble exproprié procède de cette idée que, *n'eût été l'expropriation, l'intimé aurait pu, à la condition de réaliser son immeuble et partant de déplacer son commerce*, retirer meilleur prix d'un bien sis dans un lieu exceptionnellement favorable au commerce de détail;

Attendu qu'étant donnée l'opposition entre les motifs qui justifient ces deux ordres d'indemnités, elles ne peuvent être cumulées que dans la mesure où ce cumul est admis par l'exproprié;

Attendu que parties sont d'accord et sur l'indemnité du chef de la publicité à faire pour annoncer le transfert du commerce de l'intimé, soit 500 francs, et sur le taux de l'indemnité de remploi et d'intérêts d'attente, soit 13.25 p. c. de la valeur de l'immeuble;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï l'avis en grande partie conforme de M. JANSSENS, avocat général, reçoit les appels; met à néant l'appel incident et, statuant sur l'appel principal, fixe comme suit les indemnités revenant à l'exproprié quant à la valeur de l'immeuble et la perte de clientèle : Valeur de l'immeuble, 13.592 fr. 26; intérêt d'attente et frais de remploi, 13.25 p. c. sur cette somme de 13.592 fr. 26; perte de clientèle, 1.500 fr.; met le jugement dont appel au néant en tant que, sur ces points, il a alloué indemnité plus forte; le confirme pour le surplus; condamne l'intimé à restituer à l'appelant les sommes qu'il a perçues en sus de celles dont l'allocation est maintenue ci-avant, et à payer sur les sommes dont la restitution est ainsi ordonnée, un intérêt de 2 1/2 p. c. depuis la consignation jusqu'au retrait de l'indemnité, de 4 1/2 p. c. depuis ce retrait jusqu'au remboursement ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 29 juin 1914. — Plaid. MMes HERMANS c. RESTEAU.)

Observations. — La contradiction entre les principes des deux indemnités prétendues par l'intimé, est-elle aussi complète que l'arrêt le décide?

Le principe est que l'indemnité doit replacer l'exproprié dans une situation équivalente à celle dont l'expropriation l'a privé.

Dans l'espèce, si l'expropriation n'était intervenue, l'intimé aurait pu continuer son commerce dans sa maison. L'expropriation le force à transférer sa clientèle dans une autre boutique, où il ne sera pas suivi par l'entièreté de sa clientèle. Il en résultera pour l'exproprié un préjudice que l'arrêt évalue à 4.000 francs.

Si l'expropriation n'était intervenue, l'intimé aurait pu, après avoir exercé quelque temps encore son commerce dans sa boutique actuelle, se retirer des affaires, et réaliser sa maison. Il eût, *lors de cette vente*, trouvé cette valeur particulière de 5.346

(103) *Id.*, p. 47.

(104) Actes de la Conférence de Washington, pp. 281 et suiv., et p. 306.

(105) Rapport d'ANDRÉ au Congrès de Stockholm (Annuaire de l'Association internationale, 1908, pp. 28 et suiv.).

francs, attachée à cette qualité qu'avait sa maison d'être située dans un lieu exceptionnellement propre au commerce.

Moyennant cette supposition que, sans l'expropriation, l'intimé aurait pu d'abord continuer son commerce pendant certain temps, puis réaliser son immeuble, les deux indemnités de 4.000 francs et de 5.346 francs auraient pu être cumulées, semble-t-il.

Mais ce cumul d'indemnités aurait comporté une restriction.

Dans l'hypothèse où nous devons nous placer pour justifier ce cumul, la valeur de 5.346 francs, attachée à la réalisation de l'immeuble, n'eût pu être obtenue qu'au moment où l'intimé se serait retiré des affaires, dans un temps qui aurait dû être arbitré par le juge. La somme de 5.346 francs, destinée à entrer dans le patrimoine de l'exproprié seulement après ce laps de temps à arbitrer par le juge, n'aurait donc pu être allouée par justice, si ce n'est après avoir été ramenée à sa valeur au jour de la prise de possession.

L'arrêt ci-annoté a alloué à l'intimé 5.346 francs, plus 1.500 francs, au total 6.846 francs à raison des deux chefs d'indemnité contestés.

Dans le système de la présente observation, l'on aurait pu arriver à la même indemnité de 6.846 fr., en allouant à l'intimé, outre l'indemnité de 4.000 fr. pour dommage à la clientèle, une indemnité de 2.846 francs, cette indemnité établie en fonction des facteurs suivants: l'appelant aurait été présumé que, sans l'expropriation, il aurait continué à exercer son commerce dans sa maison pendant 14 ans environ, et que ce serait seulement après ce laps de 14 ans qu'il aurait réalisé son immeuble et encaissé cette indemnité de 5.346 francs. Or, en tablant sur un taux de capitalisation de 4 1/2 p. c. l'an, la somme de 2.846 francs aurait représenté, à sa valeur au jour de la prise de possession, cette indemnité de 5.346 francs, supposée devoir être encaissée quatorze années après cette prise de possession.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

15 février 1917.

COMMERÇANT. — EXTRACTION D'ARGILE POUR BRIQUETERIE. COMPÉTENCE. — VENTE. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL.

Ne constitue pas une obligation étrangère au commerce, au sens de l'article 2, alinéa final, du code de commerce, celle résultant, pour un entrepreneur de terrassements exerçant en même temps la profession de fabricant de briques, de l'exécution d'un contrat de concession d'argile, d'après lequel cette matière doit être transformée en briques sur le terrain même d'où elle est extraite, et dans des conditions qui impriment à ce contrat le caractère d'une vente.

L'occupation indue d'un fonds voisin de cette exploitation, devient alors un quasi-délit commercial.

(DEWEZ — C. STASSIN.)

M. l'avocat général GESCHÉ a donné son avis en ces termes:

Aux termes de l'exploit introductif d'instance, complété, à cet égard, par les conclusions prises pour l'appelant devant le premier juge le 26 juin 1915, le contrat qui sert de base à l'action aurait comporté les clauses suivantes:

Autorisation aurait été donnée par Dewez à Stassin d'enlever, pour en faire des briques, l'argile se trouvant sur des terrains de Dewez, sis à Fontaine-l'Evêque, Champ-du-Moulin, et d'établir sur place sa fabrication de briques, avec stipulation: 1° que les terres seraient complètement enlevées pour le mois d'août 1914; 2° que les terres végétales seraient remises sur le terrain déblayé aussitôt après l'enlèvement des terres à briques, et, au plus tard, chaque année au mois d'octobre; 3° que Stassin payerait de ce chef à Dewez une redevance de 60 centimes au mètre cube, soit, d'après un cubage effectué par un géomètre, 1380 francs, payables en deux versements, le premier de 700 francs le 30 décembre 1913; le second de 680 francs le 30 décembre 1914; 4° que Stassin fournirait chaque année à Dewez, gratuitement, mille briques et transporterait gratuitement aussi, au domicile de ce dernier, cinq tombereaux de terre végétale prise dans le terrain à exploiter; 5° qu'en cas de vente des terrains par le propriétaire, Stassin ne payerait que les terres enlevées.

Le premier juge a estimé que l'action intentée par Dewez comme étant née de ce prétendu contrat, était de la compétence du tribunal de commerce, parce qu'il était constant que Stassin exerçait la profession de maître briquetier, et que le fait par lui de contracter en vue de fabriquer sur place, avec l'argile extraite, des briques qu'il avait manifestement l'intention de revendre, revêtait dans son chef le caractère commercial reconnu, par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, aux entreprises de manufactures, par la raison que sa spéculation portait principalement sur la transformation de la matière première, d'une valeur très accessoire par rapport au résultat de la fabrication.

A l'appui du recours qu'il a pris auprès de vous contre cette décision, l'appelant se réclame principalement de l'autorité de notre cour de cassation, qui, par un arrêt rendu le 8 juin 1916, a formellement consacré la thèse que, « doit être considérée comme une location d'immeuble, la concession à prix d'argent, faite à un tiers par un propriétaire, du droit de fabriquer des briques sur ses terres ».

L'argument essentiel invoqué par cet arrêt, consiste à dire que l'extraction de l'argile que le sol renferme, constitue la mise à fruit du tréfonds.

Il n'y a pas à tenir compte, dit la cour, de ce que l'affectation de la chose à sa destination conventionnelle, doit amener nécessairement une diminution de la substance de cette chose, cette particularité se rencontrant dans d'autres cas de location, où l'existence et la validité du bail ne sont révoquées en doute par personne.

D'autre part, le rapprochement des articles 578 et 598 du code civil, démontre que la loi considère comme un acte normal de jouissance le fait, par un usufruitier, d'extraire les produits naturels d'un immeuble que le propriétaire avait destiné à l'usage de carrière; d'où la conséquence que c'est bien à titre de fruits que ces produits sont recueillis.

Or, il n'y a pas de distinction à faire entre un usufruitier et un preneur auquel l'immeuble est cédé temporairement pour être exploité comme carrière, celui-ci puisant, comme celui-là, son droit d'exploitation dans la destination que le propriétaire a donné au fonds.

Cette argumentation soulève des objections que la cour se fera un devoir de peser et qu'elle ne m'imputera pas à présomption, quand je lui aurai dit que je ne me suis enhardi à les lui soumettre qu'après leur avoir trouvé appui dans une autorité doctrinale devant laquelle nul ne s'abaisse en s'inclinant.

L'extraction de l'argile, dit l'arrêt, constitue la mise à fruit du tréfonds. Il assimile donc à des fruits la partie de la substance constitutive du fonds qui est cédée à l'exploitant.

LAURENT examine cette question, notamment au tome XXV de ses *Principes*, plus spécialement sous le n° 8, p. 15.

Il signale d'abord un arrêt de la cour de cassation de France, du 26 janvier 1847, rapporté dans DALLOZ, 1847, I, 80, et relatif à la cession du droit d'exploiter une carrière de pierres, pendant 27 ans, dans une forêt communale.

D'après cet arrêt, approuvé par l'auteur, cette cession ne transférait pas seulement la jouissance de la chose pour un temps, elle transmettait réellement la propriété des portions de la carrière qui étaient annuellement enlevées, puisque l'ex-

traction de ces portions qui ne pouvaient plus se reproduire, en diminuait la masse et devait, après un temps plus ou moins long, l'anéantir au profit du cessionnaire.

Jamais, lit-on plus loin, « un preneur n'a droit à la substance de la chose », et après qu'il a été noté encore que le prix était, en l'occurrence, stipulé à raison de la valeur des matières qui seraient extraites, cette conclusion est nettement formulée : donc le prétendu preneur est un acheteur et l'acte qualifié de bail est une vente.

A la page suivante, ce qui différencie les fruits des matières inhérentes au sol qui peuvent en être extraites, est mieux spécifié encore par cette phrase : « En théorie, on ne saurait contester que la jouissance du preneur suppose des *fruits qui se reproduisent annuellement,* de sorte qu'elle laisse la substance de la chose intacte. »

Et l'argument tiré de l'article 598 du code, est également rencontré. Il a été présenté devant la cour de cassation de France, qui n'y a pas eu égard. (Arrêt du 28 janvier 1857, DALLOZ, 1857, I, 391.)

L'objection qu'y fait LAURENT me paraît tout à fait décisive : « Il est très vrai, dit-il, que les articles 598 et 1403 supposent que l'on peut avoir la jouissance d'une mine, quoique l'usufruitier soit tenu de conserver la substance de la chose; mais ces dispositions dérogent à la rigueur des principes, le texte même du code le prouve. Si c'était une vraie jouissance, la loi devrait permettre à l'usufruitier d'ouvrir une mine pendant la durée de l'usufruit, tandis qu'elle le lui défend. Et si elle le défend, c'est précisément parce que c'est un acte de propriété, une altération de la substance. C'est donc par exception que la loi donne à l'usufruitier le produit des mines exploitées au moment où l'usufruit s'ouvre. La raison de cette exception se trouve dans la destination du père de famille, lequel jouissait du fonds à titre de mine, et il transmet cette jouissance à l'usufruitier. Il n'en est pas moins vrai qu'il transmet à l'usufruitier plus que la jouissance, il lui transmet la substance de la chose. C'est une dérogation aux principes, donc elle doit être limitée au cas dans lequel la loi la consacre ».

L'arrêt que je discute invoque, à la vérité, le discours de l'orateur du Tribunat GARY, d'après lequel il ne faut voir dans l'article 598 qu'un cas d'application du droit de jouir, établi par l'article 578.

Mais à cela il faut répondre, je pense, qu'il n'était évidemment question dans l'esprit de cet orateur, que d'une carrière déjà en exploitation, puisqu'il émettait son opinion au sujet d'une disposition qui refuse en même temps à l'usufruitier tout droit sur les mines et carrières non encore ouvertes.

Or, il me paraît qu'au point de vue de la question à résoudre, qui est de savoir si l'on trouve dans l'article 598 la consécration du principe que les produits des mines et carrières sont des fruits, la première partie de cet article, celle qui donne à l'usufruitier la jouissance des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit, est sans portée aucune, tandis que la seconde qui lui défend d'en ouvrir, est pleinement concluante.

A peine de *réduire à néant* le droit de l'usufruitier sur des terrains dont le propriétaire tirait profit en les exploitant comme mine ou carrière, il fallait bien autoriser l'usufruitier à continuer cette exploitation et à jouir des bénéfices qui pourraient encore en être retirés.

Faute de lui accorder ce droit, il aurait fallu décider que les mines et carrières tombant dans un usufruit, resteraient inexploitées et partant improductives pendant toute la durée de l'usufruit.

Et comme, à l'article 578, on a entendu assurer à l'usufruitier les mêmes bénéfices que ceux que pouvait procurer au propriétaire l'exploitation de ses biens, telle qu'elle se trouvait organisée à l'ouverture de l'usufruit, il est tout naturel qu'il se soit rencontré, à l'occasion de la discussion de l'article 598, un orateur pour déclarer qu'en permettant à l'usufruitier de continuer à son profit l'exploitation d'une carrière ouverte par le propriétaire, on ne faisait qu'appliquer à un cas spécial la disposition de l'article 578.

Mais pourquoi le législateur aurait-il pris soin de stipuler en même temps, d'une façon catégorique, que l'usufruitier n'aurait aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, *sinon pour bien marquer que les produits de ces mines et carrières ne pouvaient être considérés comme des fruits,* au sens propre du mot, et que *la première partie de l'article 598 revêtait, à ce point de vue, un caractère exceptionnel ?*

Il lui aura paru, sans doute, qu'il importait, pour prévenir toute idée d'interprétation extensive, de mettre cela bien en évidence, immédiatement après que venait d'être consacré au profit de l'usufruitier un droit qui, comme devait le faire remarquer plus tard la cour de cassation, pouvait aboutir finalement à l'anéantissement complet de la substance du fonds, et n'avoir plus rien de commun en fait avec un simple droit de jouissance.

Il n'y a donc pas, à mon sentiment, d'argument à tirer de ces dispositions relatives à l'usufruit, en faveur de la thèse admise par l'arrêt du 8 juin; elles fournissent, au contraire, de sérieux éléments pour y contredire.

Mais, à supposer même qu'il fallût considérer comme des fruits, les produits d'une carrière, dès que le propriétaire jugerait bon d'ouvrir cette carrière dans son fonds et de l'exploiter lui-même ou d'en céder l'exploitation à un tiers, il n'en résulterait pas, à mon avis, que, dans la seconde hypothèse, la cession de l'exploitation constituerait une location de l'immeuble qui ferait l'objet de cette exploitation.

On peut céder à un tiers le droit de récolter les fruits d'une terre, de couper les arbres d'une forêt. Cette cession constitue une vente de choses mobilières. Pour qu'elle prenne les caractères d'un bail, il faut qu'outre le droit de pénétrer sur la terre ou dans la forêt, d'y apporter des instruments et d'y faire les aménagements nécessaires pour se mettre en possession des choses cédées, le cessionnaire puisse recueillir encore les autres avantages que comporte la jouissance du fonds dans la mesure où elle est assurée au preneur.

D'après cela, la cession des produits d'une carrière pourrait constituer aussi, soit une vente, soit un bail, selon les stipulations du contrat par lequel elle aura été consentie.

Peut-être l'arrêt du 8 juin trouverait-il ainsi finalement sa justification dans son dernier considérant, qui constate que « la convention avenue entre parties ne s'était pas bornée à concéder au demandeur le droit d'extraire de certaines parcelles appartenant au défendeur, partie de l'argile qu'elles contenaient, pour en faire des briques; mais qu'elle lui avait conféré, en outre, le droit d'occuper les dites parcelles, pendant toute la durée de la concession, pour y établir le siège de sa manufacture d'entreprise » ?

Mais, pour que la même solution pût être appliquée au cas qui nous occupe, il faudrait alors qu'à la cession des terres destinées à fabriquer des briques, on pût voir se joindre aussi un ou plusieurs autres droits qui, par leur réunion avec elle, l'égaleraient à une jouissance de locataire.

Or, la cour remarquera que, s'il est bien allégué que les briques devaient être fabriquées sur place, il est dit, d'autre part, que les terres végétales devaient être remises sur le terrain aussitôt après l'enlèvement des briques, et au plus tard chaque année au mois d'octobre, de sorte que l'appelant entendait que chaque portion de terrain qui serait ouverte pour l'extraction de l'argile, serait, aussitôt après cette extraction, remise en état d'être utilisée par lui comme terre labourable. L'intimé ne pouvait donc user du terrain sur lequel la concession lui était accordée, que tout juste dans la mesure où l'extraction de l'argile et la fabrication des briques en faisaient une nécessité, et toute partie du terrain non encore ou déjà utilisée pour l'une de ces opérations, devait être laissée ou remise à la disposition du cédant.

Un pareil contrat me paraît, sous le bénéfice de mes précédentes observations, de tout point assimilable à la cession d'une coupe de bois à débiter sur place. Je n'y puis voir qu'une vente de choses mobilières. Dès lors, cette vente ayant été faite à un commerçant faisant industrie de fabriquer et de vendre des briques, revêt le caractère commercial à l'égard de celui-ci, et la contestation soulevée à son sujet par l'appelant, ne peut être jugée que par la juridiction consulaire.

Si la cour ne se rallie pas aux considérations qui m'ont amené à cette conclusion, elle aura à examiner sous une autre face la question de compétence soulevée.

A supposer que le contrat invoqué par l'appelant soit un

contrat civil, à l'égard de l'intimé, il y a lieu de remarquer que l'existence même de ce contrat est contestée par ce dernier, et que celui-ci prétend avoir fait avec l'appelant un arrangement qui, tel qu'il est articulé, ne pourrait assurément donner compétence contre lui à la juridiction commerciale.

Or, de ce contrat contesté, l'appelant ne rapporte aucune preuve, et la question se pose alors de savoir si, sur la simple allégation d'un contrat, qui, s'il était établi, rendrait le tribunal civil compétent pour connaître de la contestation qu'il soulève, cette juridiction est qualifiée pour retenir la connaissance de cette contestation.

La négative me paraît certaine.

La question a été spécialement examinée à propos de l'article 42 de la loi sur la compétence, et bien que cette disposition soit relative à la compétence territoriale, les considérations qui ont été émises à son sujet, à cette occasion, s'appliquent pleinement à la compétence *ratione materiae*.

DE PAEPE, dans son étude sur la compétence du juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, reproduit, sous le n° 5, ce passage du rapport fait au nom de la commission de la Chambre par M. DUPONT :

« Dire que la compétence spéciale de l'article 42 doit disparaître s'il s'élève des débats sur l'existence ou la validité de l'obligation, sur le lieu de sa naissance ou de son exécution, c'est dire que l'application de l'article 42 dépendra du bon plaisir du défendeur; une simple contestation suffirait pour obliger le tribunal à se déclarer incompétent. D'ailleurs, dit avec raison CARRÉ (Quest. 261, 4°), « si l'on admet que « la simple dénégation doit amener son renvoi sans débat, on « s'exposera à occasionner pour la même affaire deux renvois « et trois procès successifs, puisque le tribunal du domicile « pourra fort bien reconnaître l'existence de la société et ren« voyer de nouveau devant les juges premiers saisis. D'après « ces considérations, — ajoute ce judicieux auteur, — il nous « paraît que *toutes les fois qu'on oppose devant un tribunal « quelconque une exception d'incompétence, ce tribunal a le « droit de l'examiner*. Autrement, il faudrait dire qu'une allé« gation pure et simple est capable d'annihiler sa juridiction, « de lui lier les mains, ce qui n'est pas admissible ». Ces considérations nous paraissent décisives et nous nous y rallions ».

L'auteur signale ensuite qu'à la Chambre des représentants, M. DUPONT ayant demandé si le gouvernement était d'accord avec la commission, le ministre de la Justice répondit : « Je n'hésite pas à résoudre la question posée comme votre commission, invoquant l'autorité de CARRÉ, la résout elle-même ».

La règle que tout tribunal a le droit et le devoir de vérifier sa compétence et d'apprécier, dans l'ordre de cette vérification, les faits allégués d'où elle doit prétendument résulter, a donc été proclamée par le législateur.

Si on en fait l'application à la situation qui se présente dans l'espèce actuelle, il y a lieu, me semble-t-il, de raisonner ainsi :

Le défendeur est commerçant.

En vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, toutes ses obligations sont donc réputées actes de commerce, à moins qu'il ne *soit prouvé* qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

Et, en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876, il est donc justiciable du tribunal de commerce, à moins qu'il soit assigné à raison d'un acte qui aurait dans son chef le caractère d'une obligation civile.

Il est assigné en vertu d'un contrat qui, ai-je admis par hypothèse, aurait engendré dans son chef une obligation civile.

Mais ce contrat, il le conteste, il en nie l'existence.

Il met par là en question la compétence du juge civil, devant qui le demandeur a porté son action.

Ce juge a, dès lors, pour devoir de rechercher si le contrat allégué existe réellement, et s'il existe avec les caractères que lui attribue le demandeur et qui en feraient un acte civil à l'égard du défendeur.

A cet effet, il doit s'adresser au demandeur : c'est à celui-ci à prouver l'existence de ce contrat contesté.

Or, ce demandeur s'abstient de produire à l'appui de son allégation aucune preuve quelconque; il se borne à dire qu'à l'occasion de l'examen du fond, il pourra éventuellement établir la convention contestée, par un aveu, par un interrogatoire sur faits et articles, par un serment.

La conséquence de cette attitude doit être forcément que le juge civil, ne pouvant constater qu'il est réellement demandé compte au commerçant assigné devant lui d'une obligation ayant, dans son chef, le caractère d'un acte non commercial, doit se déclarer incompétent par la raison que, dans ce cas, le droit commun pour les commerçants, en matière de compétence, reprend son empire.

J'estime, en toute hypothèse donc, que le dispositif du jugement dont appel doit être confirmé, en ce qui concerne le premier chef de la demande ayant à la fois pour objet l'exécution du prétendu contrat ; en ordre subsidiaire, la résolution de ce contrat et une somme de 2,000 francs pour dommages-intérêts.

Le second chef de la demande a pour objet le payement d'une somme de 100 francs, réclamée à Stassin à titre d'indemnité pour avoir laissé séjourner un wagon sur une terre non comprise dans l'exploitation concédée, et pour avoir ainsi causé préjudice aux locataires de Dewez.

Ainsi que l'a dit le premier juge, le fait qui sert de base à ce chef de demande, à le supposer établi, serait un fait étranger à la convention d'où procède le chef principal, et constituerait un quasi-délit commis par Stassin dans l'exercice de sa profession ne maître briquetier, c'est-à-dire un quasi-délit de nature commerciale.

Pour ce second chef comme pour le premier, le tribunal civil de Charleroi ne pouvait donc que décliner sa compétence.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. - Attendu qu'il est constant, et d'ailleurs non contesté, que l'intimé exerce habituellement, depuis avant 1913, sa profession de maître briquetier, c'est-à-dire un quasi-délit de briques; que, comme tel, il est commerçant au sens des articles 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1872; qu'il s'ensuit que, par application de l'article 2, alinéa final, de la dite loi, toutes les obligations contractées par lui sont « réputées actes de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce »; qu'il échet, dès lors, de rechercher, pour déterminer la compétence, si les obligations qui font l'objet du litige actuel, ont, au regard de l'intimé, une cause étrangère à son « commerce »;

Quant au premier chef de demande :

Attendu que la demande a pour objet d'obtenir l'exécution, et à défaut, la résiliation d'une convention verbale qui serait intervenue entre les parties en 1913 relativement à l'extraction de la terre à briques contenue dans des terrains sis à Fontaine-l'Evêque et appartenant à l'appelant; que les obligations dont l'exécution est poursuivie auraient donc pour cause la dite convention; que les parties n'étant pas d'accord sur les termes de cette convention, qui paraît avoir été purement verbale et dont la date en 1913 n'est pas même précisée, il faut prendre, pour la détermination de la compétence, la convention telle qu'elle est, par l'appelant demandeur, alléguée à l'appui de son action;

Attendu que, d'après la relation que donnent de cette convention les conclusions de l'appelant devant la Cour, conformes d'ailleurs, sous ce rapport, aux conclusions prises par lui le 26 juin 1915 devant le premier juge, relation qui n'est que le développement de l'exposé repris dans l'ajournement introductif d'instance notifié par l'huissier Leclercq, de Charleroi, le 23 mai 1914 et enregistré, la convention peut se résumer comme suit :

L'appelant concédait à l'intimé le droit de procéder, sur des terrains sis Champ-du-Moulin, à Fontaine-l'Evêque, mais non autrement précisés, à l'extraction de 2.300 mètres cubes d'argile à briques, suivant cubage déjà opéré par le géomètre Stache, et d'installer sur place la fabrication de briques à l'aide de cette argile, le tout aux seules conditions suivantes :

1°) toute l'extraction de l'argile par l'intimé devait être entièrement achevée pour le mois d'août 1914;

2°) les terres végétales qui auraient dû être retirées et déplacées en vue de permettre l'extraction de l'argile, devaient, sauf la quantité visée ci-après sous le numéro 4, être, par l'intimé, remises en place sur le terrain nivelé, aussitôt

après l'enlèvement de l'argile à briques, et au plus tard au mois d'octobre 1914, ce qui dénote qu'à cette date, soit deux mois après l'achèvement de l'extraction d'argile, tout le terrain devait se trouver réapproprié en terrain agricole et débarrassé de toute installation ou produits appartenant à l'intimé;

3°) l'intimé devait payer à l'appelant une redevance totale forfaitaire de 1.380 francs en deux versements, le premier de 700 francs, le 30 décembre 1913, et le second, du solde, ou 680 francs, le 30 décembre 1914;

4°) l'intimé assumait, en outre, la double charge gratuite, d'un côté, de fournir à l'appelant, soit au domicile de celui-ci, soit à une distance équivalente de la briqueterie de l'intimé, en juillet 1913 et en juillet 1914, chaque fois, mille briques choisies et bien cuites, et de l'autre, de transporter au domicile de l'appelant, sur demande de celui-ci, cinq tombereaux de terre végétale prise dans les terrains visés par la convention; enfin, il était stipulé qu'en cas de vente du terrain par l'appelant, l'intimé n'aurait plus d'autre obligation que de payer à l'appelant le prorata de redevance afférent à la quantité d'argile déjà enlevée par l'intimé au moment de cette vente, ce qui dénote que l'appelant se réservait plein droit de vendre ses terrains quand et comment il le jugerait convenable, mais que, s'il faisait usage de ce droit, la convention cesserait immédiatement tous effets non réalisés à ce moment;

Attendu que cette convention, telle qu'elle est alléguée et vient d'être nettement précisée, revêt les caractères, non d'un contrat de louage d'immeuble, tel qu'il est prévu par les articles 1709, 1713, 1717 et autres du code civil, mais bien d'un contrat de vente de 2.300 mètres cubes d'argile à briques à extraire par l'acquéreur lui-même dans un délai déterminé, acquéreur qui pourra sur place, s'il le désire, transformer cette argile en briques, le tout moyennant un prix fixé à forfait, outre quatre obligations accessoires (renivellement des terrains, remise en place des terres végétales, fourniture de 2.000 briques, transport d'une certaine quantité de terre végétale); que, tandis que l'obligation contractée par l'appelant portait, non sur la jouissance d'un immeuble proprement dite ni sur la perception de fruits ou de produits d'un immeuble, mais sur le fait de livrer ou plutôt de laisser enlever une quantité déterminée, relativement restreinte, d'une certaine matière première se trouvant, comme élément, dans ses immeubles, les obligations alléguées comme contre-valeur ou prix, loin de rappeler en quoi que ce soit, la notion ou l'idée d'un lover, fermage ou prix de jouissance d'un immeuble loué, rentrent, à divers points de vue, exclusivement dans le cadre d'obligations d'un contrat d'entreprise industrielle de terrassements, de nivellements de terrains et de fabrication de briques; d'autre part, la réserve de l'appelant de son droit de vendre le terrain libre de tout droit de concession, rendait cette concession, à durée déjà fort courte, tellement précaire que cette précarité se concilie certes plutôt avec la notion d'une vente d'argile à payer d'après la quantité réellement livrée qu'avec celle de la location d'une carrière, entreprise dont les installations entraînent des frais et supposent une durée d'exploitation garantie et suffisante pour assurer tout au moins la couverture de ces frais;

Attendu que, s'il est vrai que l'exploitation d'une carrière ouverte peut faire l'objet d'un bail et rentre même dans la sphère des droits de l'usufruitier (art. 598 du code civil), du mari comme chef de la communauté matrimoniale (art. 1403 al. 3) et du tuteur des mineurs et des interdits (art. 1718), il y a lieu de remarquer que, dans l'espèce, il s'agit, non de l'usage d'une carrière ouverte, mais du simple enlèvement, dans un délai restreint, d'une quantité maximum déterminée d'argile hors de terrains vierges, agricoles, non déjà exploités industriellement, et que l'octroi de concession de pareil enlèvement est, par les articles 598, alinéa 2, et 1718 du code civil, refusé à l'usufruitier et au tuteur et n'est, en vertu de l'article 1403, permis au mari, chef de la communauté, qu'à charge de récompense de la part de cette communauté et pourrait même, dans certaines circonstances, donner ouverture à la procédure de séparation de biens judiciaire; pareil octroi de concession constitue donc, aux yeux de la loi, non un acte d'administration comme l'est un bail, mais un acte de disposition d'éléments contenus dans un immeuble, aussi bien que le contrat qui a pour objet soit la démolition d'une construction avec droit aux matériaux provenant de la démolition, soit l'abatage et le défrichement de forêts et bois en dehors des conditions des coupes réglementaires et usuelles;

Attendu qu'en contractant la convention litigieuse, l'intimé n'a pu avoir d'autre but que de se procurer la matière première nécessaire pour la fabrication de briques; or, pareille fabrication rentrant dans le cadre de ses opérations commerciales habituelles, la convention constituait manifestement, au regard de l'intimé, une cause inhérente au commerce de l'intimé, au lieu d'une cause étrangère à ce commerce, et c'est, dès lors, avec raison que le premier juge s'est déclaré incompétent;

Quant au deuxième chef de demande (100 francs à titre d'indemnité) :

Attendu que ce chef de demande est entièrement indépendant du premier et a une cause absolument autre; qu'il tend à obtenir en réalité la réparation du dommage que l'intimé aurait causé à l'appelant, en plaçant, sans titre ni droit, sur un terrain de l'appelant et de manière à gêner les locataires de celui-ci, un wagon servant d'abri aux ouvriers briquetiers employés par l'intimé pour les besoins de son industrie de fabricant de briques; que si le fait allégué était exact, il n'y aurait là qu'un quasi-délit qui, afférent au commerce et commis dans l'exercice de ce commerce, aurait nécessairement un caractère commercial rendant l'intimé justiciable non du tribunal civil, mais de la juridiction commerciale;

Quant au troisième chef de demande (2.000 francs de dommages-intérêts) :

Attendu que ce chef de demande n'est que l'accessoire des deux premiers et revêt ainsi le même caractère commercial;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. l'avocat général GESCHÉ, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, met l'appel au néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens... (Du 15 février 1917. - Plaid. MMes COECKELBERGH c. CAMBIER, tous deux du Barreau de Charleroi.)

Compétence internationale

Le Français domicilié ou résidant en France, peut-il être poursuivi devant les tribunaux belges pour une obligation née en Belgique ?

La fréquence toujours croissante des relations commerciales et industrielles entre nations, a rendu nécessaire l'établissement de règles internationales sur la compétence et sur l'exécution des décisions judiciaires.

En 1899, il est intervenu entre la Belgique et la France un traité ayant pour objet de déterminer la compétence respective des tribunaux de chacun des deux pays à l'égard des citoyens de l'autre, et de régler les conditions de l'exequatur, c'est-à-dire de l'exécution, dans l'un des deux pays, des jugements et arrêts rendus par les tribunaux du pays cocontractant.

C'est la convention franco-belge du 8 juillet 1899, consacrée par la loi belge du 31 mars 1900.

Malheureusement, cette œuvre diplomatique et législative ne semble pas avoir été élaborée avec la maturité et le soin que requiert une matière aussi délicate et aussi compliquée que celle de la compétence.

Nous ne voulons, pour l'instant, signaler que l'une des difficultés auxquelles a donné naissance l'interprétation de ce traité, à savoir dans quelle mesure il permet l'application du *forum contractus*.

Il arrive souvent que des contrats entre Belges et Français sont conclus en Belgique et donnent ouverture à des difficultés judiciaires. Quel sera le juge compétent pour statuer sur ces difficultés? Notamment, le juge du lieu où l'obligation dont l'exécution est poursuivie, est née, a été ou doit être exécutée, sera-t-il compétent, et le Belge pourra-t-il traduire devant ce juge, en Belgique, le Français avec qui il aura traité?

Chose singulière, la question ne se pose même pas pour l'étranger demandeur. Cet étranger, chez nous, devant nos

tribunaux, aura plus de droits à l'égard des Français que nos nationaux.

Il continuera à jouir des droits que lui assure l'article 52, § 2, de la loi du 25 mars 1876, c'est-à-dire qu'il sera libre de porter son action devant le juge du lieu où l'obligation est née, a été, ou doit être exécutée (1).

Mais ce droit accordé à l'étranger, une jurisprudence qui s'accroît chaque jour, le refuse à nos compatriotes.

Avant d'examiner la question, il importe de se remémorer le texte des dispositions qui régissent la matière.

L'article 1er de la Convention franco-belge est ainsi conçu :

« *Art. 1er.* — En matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux.

« Toutefois, les Belges ne peuvent invoquer en France l'article 14 du code civil pour traduire d'autres étrangers devant les tribunaux français, que s'ils ont été autorisés par le gouvernement français à établir leur domicile en France, et tant qu'ils continuent d'y résider.

« L'article 15 du code civil cesse d'être applicable dans les rapports entre Français et Belges. »

L'article 2 de cette convention porte :

« *Art. 2.* — Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France, le demandeur français ou belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée.

« Les Belges conserveront en France les droits que leur confère, en matière commerciale, l'article 420 du code de procédure civile, aussi longtemps que cette disposition restera en vigueur. »

L'article 10 dispose :

« *Art. 10.* — Pour tous les cas où la présente convention n'établit pas de règles de compétence commune, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre. »

Et l'article 19, dont le paragraphe 3 seul nous intéresse, dit :

« *Art. 19.* — La présente convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les cours et tribunaux postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays.

« Elle ne déroge pas à la convention internationale conclue à La Haye, le 14 novembre 1896, et relative à la procédure civile.

« Elle n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876, tant qu'elle sera en vigueur. »

A s'en tenir à la disposition de l'article 1er, qui énonce une véritable déclaration de principes, la solution ne paraît pas douteuse. Il y a, en effet, assimilation entre Belges et Français. Au point de vue de la compétence, le Français est soumis aux mêmes règles de compétence que le Belge, par conséquent à la loi de 1876 dans toutes ses dispositions, et notamment aux articles 39 et 42 de cette loi, qui attribuent juridiction, non seulement au juge du domicile du défendeur, du *forum rei*, mais à celui du *forum contractus*, du lieu de la naissance ou de l'exécution de l'obligation.

Ce serait là, au regard de la législation française, une importante extension, puisque en France, ce n'est qu'en matière de vente commerciale que l'article 420 du code de procédure civile, toujours en vigueur dans ce pays, établit le *forum contractus*.

Seulement, cette assimilation n'est guère qu'une apparence.

L'article 10 vient la restreindre dans des limites étroites ; l'assimilation n'existe que quand il n'y a pas de règles de compétence communes.

Et, précisément, les articles 2 à 9 posent des règles de compétence commune qui énervent singulièrement la force du principe.

Bien que ces divers articles ne soient pas d'une clarté bien saisissante, le rapprochement du texte et des travaux préparatoires semble donner une assise solide à l'interprétation qui tend à prévaloir.

Cette interprétation peut se résumer en quelques mots.

En Belgique, c'est-à-dire quand le Français habite en Belgique, il est soumis à la loi de 1876 dans son intégralité, et notamment à la règle du *forum contractus*. Que ce Français n'ait ni domicile ni résidence en France, il y demeurera encore soumis.

Mais, du moment où le Français possède en France un domicile ou une résidence, il ne peut plus être poursuivi que devant le juge de ce domicile ou de cette résidence, même à raison des obligations contractées en Belgique.

Et si, pour de semblables obligations, un Belge poursuit ce Français devant le juge belge du *forum contractus* et obtient un jugement de condamnation, les tribunaux français refuseront l'exequatur, alléguant que la justice belge était incompétente vis-à-vis de ce Français.

En d'autres termes, le *forum contractus* est subsidiaire en France, tandis qu'en Belgique il est toujours de droit.

Cette thèse, on l'aperçoit aisément, limite à des cas bien rares l'application du principe formulé en l'article 1er de la convention. Le Belge ne pourra user du *forum contractus* à l'égard d'un Français que lorsque celui-ci n'aura ni domicile ni résidence en France.

Mais que ce Français, dûment condamné en Belgique, ait une installation quelconque en France, et voici le Belge dans l'impossibilité de faire exécuter le jugement sans devoir recommencer en France tout son procès.

Il y a même plus. On pourrait soutenir et on a jugé qu'aux termes de la convention, les tribunaux belges du *forum contractus* devraient se déclarer incompétents en semblables circonstances, et renvoyer le demandeur belge à se pourvoir devant la juridiction française.

On le voit : loin de constituer, sous ce rapport, une concession ou un avantage, la convention marque un recul sur la situation antérieure.

Cette thèse n'a cependant pas été admise sans contestation. Un jugement du tribunal de Charleville — d'ailleurs mis à néant par la cour de Nancy (PAS., 1902, IV, 130) — et un jugement du tribunal de commerce de Gand, du 5 avril 1902 (PAS., 1902, III, 177), consacrent la thèse opposée. D'après eux, « un Français, même domicilié en France, peut être assigné par un autre Français ou par un Belge devant le juge belge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. » Un arrêt de la cour de Liége se prononce dans le même sens (*1bis*).

Il ne nous est pas possible — et nous le regrettons vivement — d'approuver ces décisions.

Elles s'appuient sur l'article 19, introduit à la demande expresse des délégués français, et qui dispose que le traité n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge de 1876, tant qu'elle restera en vigueur. (*Doc. parl.*, 1898-1899, p. 437; — Rapport des délégués, XIV.)

Cette disposition constituerait une dérogation à la règle de l'article 2, § 1er, et un retour au principe général de l'article 1er. Elle serait, en somme, la contre-partie de la concession faite, dans le paragraphe 2 de l'article 2, aux Belges qui conservent le droit d'invoquer en France le bénéfice de l'article 420 du code de procédure civile.

Or, suivant les articles 42 et 52, n° 3, de la loi de 1876, un Français pourra être assigné devant les tribunaux du royaume *par un Français*, si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique.

D'où l'on conclut que ce qui est loisible aux Français, l'est à fortiori aux Belges, et on appuie cette conclusion sur un passage de de Paepe, d'où il appert, dit-on, que, « en France, le *forum contractus* n'est que subsidiaire pour les Belges comme pour les Français, tandis qu'en Belgique, il ne l'est pas plus pour les Français que pour les Belges ». (DE PAEPE, *Compétence civile à l'égard des étrangers*, 8me étude, n° 14, tome 1, p. 263.)

C'est ce système que résument très clairement les conclusions suivantes, prises devant la cour de Nancy :

« Attendu qu'il paraît superflu d'indiquer que la convention qui a accordé aux Français le droit de se prévaloir en Belgique contre les Belges du *forum contractus*, n'a pas interdit aux

(1) Jug. trib. comm. Liége, 12 mai 1902, *Jur. Cour Liége*, 1902, p. 191.

(*1bis*) Liége, 10 janvier 1903, PAS., 1903 II, 187. — Voy. aussi Bruxelles, 17 février 1912, BELG. JUD., 1912, col. 622.

Belges, à l'occasion des contrats passés et exécutés en Belgique avec des Français, un droit qu'ils concédaient à ces derniers;

« Attendu, à l'inverse, que le Belge demandeur, tenu de porter son action devant un tribunal français, devra porter son action devant le tribunal du domicile du défendeur français, parce que la loi française n'attribue compétence, en matière personnelle et mobilière, qu'au tribunal du domicile du défendeur ;

« Attendu, en résumé, qu'en Belgique, le demandeur français pourra, en matière personnelle et mobilière, actionner le défendeur belge, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant le tribunal du lieu du contrat;

« Que le demandeur belge pourra procéder de même contre le défendeur français et le traduire, si bon lui semble, devant le tribunal belge du lieu du contrat; mais que, en France, le demandeur belge ou français ne pourra traduire le défendeur que devant le tribunal du domicile de ce dernier - le tribunal du *forum contractus* n'étant pas compétent, en France, en matière civile personnelle et mobilière. »

Et les mêmes conclusions, en réponse à l'objection tirée de l'article 2, § 2, de la convention, se poursuivaient ainsi :

« Attendu, en effet, que si l'article 2 devait recevoir l'interprétation que voudrait faire prévaloir M. B..., il faudrait admettre que cet article attribue compétence, en matière personnelle et mobilière, exclusivement au seul tribunal du domicile du défendeur, dans les deux pays contractants; et que, dès l'instant qu'un Belge aura un domicile ou une résidence en Belgique, le demandeur français sera tenu de traduire le Belge défendeur devant le tribunal de son domicile, à l'exclusion de tout autre tribunal, notamment du tribunal du *forum contractus*;

« Mais attendu qu'une telle interprétation est formellement contredite par l'article 19 de la convention, aux termes duquel « cette convention n'enlève aux Français aucun des droits que « lui confère la loi belge du 25 mars 1876 », c'est-à-dire l'option entre la compétence du tribunal du *forum rei* ou du *forum contractus*, lorsqu'ils auront à porter une action personnelle et mobilière devant un tribunal belge;

« Attendu que si les Français peuvent, en Belgique, se prévaloir des règles de compétence établies par la loi du 25 mars 1876, il est évident que, par réciprocité et même par à priori, les Belges peuvent, en Belgique, se prévaloir de cette loi ;

« Attendu que l'article 2 ne doit donc pas s'interpréter dans le sens limitatif et restrictif indiqué par B... »

A notre sens, ce raisonnement, dans sa forme déductive, ne peut être admis. Nous avons noté plus haut cette anomalie : *Les Belges privés, dans leur propre pays, de certains droits conférés à des étrangers.*

On ne peut donc argumenter d'un droit concédé, en terre belge, à un Français, pour en déduire la jouissance du même droit dans le chef du Belge.

Pour échapper à l'objection tirée de l'article 2, § 1er, on a essayé de donner à cet article un sens qui permet, d'une façon générale, l'application du *forum contractus*. Cet article, dit-on, apparaît comme une dérogation à ce principe de la loi française : *Actor sequitur forum rei*, en ce qu'il attribue *en France*, exceptionnellement, par dérogation au droit commun, compétence au tribunal du *forum contractus* dans le cas où le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique; mais il n'a pu modifier la situation existant en Belgique antérieurement au traité, et interdire d'assigner *en Belgique* des Français résidant en France, mais ayant contracté en Belgique.

On invoque ce passage de l'exposé des motifs français. « Nous avons fait aux Belges une concession en admettant le *forum contractus*, et ils nous en ont fait une en donnant à cette compétence un caractère subsidiaire. »

Et l'on interprète ce passage en ce sens qu'en France, ce n'est qu'à défaut de domicile ou de résidence connus du défendeur qu'on peut valablement l'assigner devant le juge du *forum contractus*, tandis qu'en Belgique, ce dernier juge est toujours valablement saisi, même au cas de l'existence d'un domicile ou d'une résidence.

Cette argumentation est spécieuse. Elle ne tient pas cependant devant le texte de l'article 2, rapproché de l'intention formelle des auteurs et des inspirateurs de la loi.

L'espèce de chassé-croisé de termes de nationalité que nous rencontrons dans l'article 2, § 1er, n'en rend pas le sens d'une clarté immédiate et absolue. Mais ce sens apparaît nettement si nous décomposons l'article, si nous séparons les diverses hypothèses auxquelles il se rapporte.

Première hypothèse. — Le demandeur est Belge, le défendeur Français. Le juge du *forum contractus* — on l'a ainsi décidé — ne sera saisi que si le défendeur n'a de domicile ni de résidence ni en France ni en Belgique. (Voir trib. comm. Liége, 8 janvier 1902, *Jur. Cour de Liége*, 1902, p. 46.) Le tout, sauf l'application de l'article 420 du code de procédure civile, qui établit un *forum contractus* restreint en matière commerciale, pour les ventes conclues en France.

Seconde hypothèse. — Le demandeur est Français, le défendeur Belge. Le demandeur ne pourrait, aux termes de l'article 2, saisir du litige le juge belge du lieu du contrat, du moment où le défendeur réside ou est domicilié en Belgique.

Seulement, c'est ici qu'intervient la disposition de l'article 19, § 3, qui conserve aux Français tous les droits que leur attribue la loi du 25 mars 1876, et notamment celui d'assigner devant le juge du *forum contractus*.

De telle sorte qu'en résumé et en définitive, l'article 2, § 1er, signifierait que les Belges ne pourront assigner les Français en Belgique devant le juge du *forum contractus* que quand les Français n'auront ni domicile ni résidence, ni en France ni en Belgique.

En effet, il a été trop perdu de vue que la Convention franco-belge est le fruit d'une transaction. La France fait une concession en admettant, dans certains cas, le *forum contractus* qu'elle rejetait toujours auparavant, en matière civile.

La Belgique a fait et a dû faire une autre concession, en donnant, même chez elle, un caractère subsidiaire à ce *forum*, c'est-à-dire en ne le déclarant applicable au Français que dans des cas déterminés, à savoir quand il n'a pas de domicile en France.

Quelque peine que l'on puisse avoir à adhérer à une interprétation aussi restrictive des droits des Belges, cette interprétation peut se réclamer des travaux préparatoires qui paraissent formels.

Les délégués belges, dans leur rapport au Gouvernement, après avoir rappelé qu'en Belgique le *forum contractus* est la règle établie par l'article 42 de la loi de 1876, mais qu'en France il ne constitue qu'une exception prévue et réglée par l'article 420 du code de procédure, concluent dans ces termes :

« La France fait donc une concession importante aux Belges. L'article 2 du projet de convention permet au demandeur, Belge ou Français, si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, de saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. C'est la disposition de la loi belge qui est admise par la France, mais seulement quand le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France.

« Cette restriction est conforme au projet de loi présenté à la Chambre des députés pour la revision du code de procédure civile. L'article 1er du titre *Des ajournements* soumet, en matière civile, au *forum contractus* le défendeur qui n'a ni domicile ni résidence en France » (2).

Dès le moment donc où le défendeur a un domicile ou une résidence en France, il est soustrait à la règle du *forum contractus*.

C'est ce qu'on a exprimé en disant que le *forum contractus*, en France, n'est que subsidiaire.

M. de Paepe, le commentateur autorisé du traité à l'élaboration duquel il a pris une part importante, ne pense pas autrement :

« Cet article, écrit-il, n'indique pas moins clairement qu'il suffit que le défendeur ait un domicile ou une résidence dans l'un des deux pays, pour que le *forum contractus* ouvert en France au demandeur belge ou français lui soit fermé. Ainsi, le Belge qui a un domicile ou une résidence en Belgique, ne pourra être poursuivi en France devant ce *forum*, quoiqu'il n'ait en France ni domicile ni résidence. De même, le Français qui n'a ni domicile ni résidence en France n'y sera pas

(2) Doc. parl., *Chambre*, 1898-1899, p. 451.

néanmoins soumis à ce *forum*, s'il est domicilié ou réside en Belgique. Cette solution doit être étendue à tout étranger ayant un domicile ou une résidence en Belgique. Ce domicile ou cette résidence le soustrait en France à ce *forum*, comme le ferait le domicile ou la résidence qu'il aurait en France » (3).

Ce passage semble probant.

Cependant, la matière est si incertaine, si hérissée de difficultés que le même auteur, dans un autre passage de la même étude, semble professer une opinion diamétralement opposée.

Après avoir dit que l'existence d'un domicile dans l'un des deux pays, fermait au demandeur le *forum contractus* dans l'autre pays, M. de Paepe écrit ce qui suit :

« En Belgique, les Français conservent, en matière civile et en matière commerciale, le droit d'assigner les Belges et les étrangers, même ceux qui ont un domicile ou une résidence en Belgique, devant le juge du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée. Et les Français, même s'ils ont un domicile ou une résidence en Belgique, continuent à pouvoir y être assignés, soit par des Belges, soit par des étrangers, devant le juge du lieu où leur obligation est née, a été ou doit être exécutée. La loi du 25 mars 1876 leur reste applicable, aussi bien comme défendeurs que comme demandeurs. L'article 1er, § 1er, de la Convention franco-belge les assimile aux Belges; ils ne peuvent invoquer en Belgique d'autres règles de compétence que les Belges. Ils ne peuvent s'y prévaloir contre les Belges de règles de compétence que ceux-ci ne pourraient pas invoquer contre eux. La réciprocité doit être complète en Belgique comme elle l'est en France. En France, le *forum contractus* n'est que subsidiaire pour les Belges comme pour les Français.

« En Belgique, il ne l'est pas plus pour les Français que pour les Belges » (4).

Et, d'autre part, dans la table des matières, qui forme un résumé analytique très complet, on peut lire textuellement la phrase suivante :

« Il suffit que le défendeur ait un domicile ou une résidence, soit en France, soit en Belgique, pour que ce *forum contractus* lui soit fermé dans les deux pays » (5).

Nous sommes donc en présence de deux théories bien distinctes et divergentes.

D'après la première, c'est l'article 1er de la Convention franco-belge qui doit toujours et en tous cas être appliqué, sans tenir compte des questions de résidence ou de domicile.

D'après l'autre opinion, également extrême, il suffit que le défendeur ait un domicile ou une résidence dans l'un des deux pays, pour que, dans les deux pays, le *forum contractus* lui soit fermé.

La vérité, à notre avis, se trouve entre ces deux extrêmes.

La cour de Nancy, dans l'arrêt ci-dessus cité, nous paraît poser les vrais principes dans les considérants suivants :

« ... Qu'il résulte, en effet, de l'exposé des motifs, qu'en présence de la différence des deux législations, l'une excluant en matière civile le *forum contractus* admis par l'autre législation, une transaction est intervenue entre les parties contractantes, transaction en vertu de laquelle le *forum contractus* existant en Belgique devenait la règle admise pour les deux pays, mais seulement à titre *subsidiaire*, c'est-à-dire dans le cas, formellement déterminé, où le défendeur n'aurait pas de domicile ou de résidence en France, ou, suivant les circonstances, en Belgique;

« Qu'il s'ensuit que B..., français de nationalité, ayant un domicile en France, le demandeur ne pouvait, sans violer l'article 2 de la convention internationale ci-dessus visée, l'appeler en matière personnelle et mobilière devant un tribunal autre que celui de son domicile;

« Qu'en conséquence, le tribunal de Liége était incompétent pour statuer sur la demande qui lui était ainsi irrégulièrement déférée... » (6).

(3) *Compétence à l'égard des étrangers*, tome I, p. 264.

(4) DE PAEPE, tome I, n° 14, p. 263.

(5) Tome II, p. 477.

(6) PAS., 1902, IV, 134.

Et un arrêt de la Cour de Paris le dit aussi en bons termes :

« ... Considérant que cet article n'est pas toute la convention; qu'il en formule le principe général, mais, laisse aux articles suivants le soin de fixer les diverses règles de compétence applicables aux divers cas qui peuvent se présenter; que, notamment, l'article 2 dispose que si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, le demandeur belge ou français peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée » (7).

En résumé donc, et pour conclure, on peut condenser dans les formules suivantes la solution des difficultés soulevées :

En Belgique : Si le défendeur français est domicilié ou réside dans le royaume, compétence du juge du *forum contractus*.

Si le défendeur français est domicilié ou réside en France, compétence exclusive du juge du *forum rei*.

Si le défendeur français n'a de domicile ni en Belgique ni en France, compétence du juge du *forum contractus*.

En France : Si le défendeur belge a domicile ou résidence en France, compétence exclusive du juge du *forum rei*.

Si le défendeur belge a domicile ou résidence en Belgique, même solution.

Si le défendeur belge n'a ni domicile ni résidence, ni en France ni en Belgique, alors seulement le demandeur français peut faire application du *forum contractus*.

CH. MAGNETTE,
Avocat à Liége.

(7) *Ibid.*, 130.

BIBLIOGRAPHIE

Kaisin, Lucien et de Leener, G. — *La mobilisation du crédit immobilier et les modifications législatives qu'elle comporte* par LUCIEN KAISIN, docteur en droit, directeur du Crédit général hypothécaire, en collaboration avec G. DE LEENER, professeur à l'Université de Bruxelles. (Projet de loi.)

Bruxelles, 1919 ; impr. DARIMONT, *frères, 51, Boulevard Léopold II. — Brochure de 64 pages.*

Les vues intéressantes et nouvelles ne manquent pas dans cette brochure. Elle reprend, sous une autre forme, le projet de loi que FRÈRE-ORBAN avait élaboré et fait discuter vers 1850 par la Chambre des représentants, pour donner plus d'élasticité au Crédit foncier au moyen de combinaisons de nature à l'assimiler au Crédit mobilier.

Diverses réformes de la législation actuelle y sont proposées : simplification des formalités, — transfert des créances hypothécaires et leur mise en gage, — création de l'hypothèque au porteur et hypothèque du propriétaire sur son propre bien. Il serait permis au propriétaire d'hypothéquer ses biens pour des obligations qu'il se propose de créer. Cette dernière innovation fait l'objet d'une disposition additionnelle à l'article 80 de la loi hypothécaire qui en destitue l'organisation pratique.

Les idées préconisées dans ce sobre exposé appelleraient un examen attentif pour pouvoir prendre parti sur leur valeur. Il nous suffit de les signaler maintenant comme dignes d'étude, alors qu'il s'agit de procurer au pays toutes les ressources de relèvement économique dont il a un besoin urgent.

COLLECTIONS ÉCONOMIQUES de la BELGIQUE JUDICIAIRE
1842 (origine)-1919.
Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 p. c. d'escompte.

I. — **Collection économique à 125 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus et les années 1913 et 1914 du Recueil.

II. — **Collection économique à 175 francs**, comprenant les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902 et 1903-1912 inclus, et les années 1910, 1911, 1912 1913 et 1914 du Recueil.

Ces Collections se continuent et se complètent par l'abonnement courant (1919) dont le prix est également payable **10 francs par mois**.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE
EN 16 OU 24 PAGES

Prix de l'Abonnement :
PROVISOIREMENT
BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »»
Prix du numéro : 1 fr. 50

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat, Professeur à l'Université.
GAND — Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

Toutes les communications qui concernent la Rédaction, doivent être adressées à
M. RENÉ MARCQ,
24, rue Capouillet, à Bruxelles.

Pour l'Administration, s'adresser au gérant,
M. A. SOMERCOREN,
400, Boulevard Emile Bockstael, à Bruxelles.

SOMMAIRE

Installation de M. LÉVY MORELLE, Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles.

De l'Indivisibilité de l'aveu.

JURISPRUDENCE BELGE

Aveu. — Restriction. — Reconnaissance d'une dette et affirmation de son extinction par cas fortuit. — Divisibilité. (Bruxelles, 3e ch., 27 juillet 1914.)

Jugement. — Matière répressive. — Décision étrangère. — Influence. — (Bruxelles, 8e ch., 3 juillet 1914.)

Expropriation pour utilité publique. — Chemin privé. — Servitude de passage. — Tiers intéressé. — Intervention. (Bruxelles, 5e ch., 11 janvier 1919.)

Partage. — Rescision pour lésion. — Conventions préparatoires au partage. — **Obligation naturelle.** — Legs nul en la forme. — **Compétence** Objet de la demande. — Chose jugée. (Bruxelles, 4e ch., 1er mars 1919.)

Appel. — Jugement infirmé. — Exécution. — Renvoi au tribunal de commerce. — Référendaire. (Bruxelles, 3e ch., 7 avril 1919.)

Concussion. — Tribunal d'arbitrage. — Greffier. — Perception indue. (Trib. Mons, 3e ch., 17 février 1916.)

VARIÉTÉS.

L'Alsace et la Lorraine sous le régime prussien.

BIBLIOGRAPHIE.

Dumont, Ch. — I. De la mainlevée sur les valeurs mobilières retrouvées et de la revendication des valeurs disparues par fait de guerre. — II. La contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. — III. De la réparation de dommages de guerre subis par les Français en Belgique.

Dumont, Ch. — Guerre, Finances et Valeurs mobilières.

Installation de M. LÉVY MORELLE, Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour d'appel de Bruxelles s'est réunie en assemblée générale, le 12 avril dernier, afin de procéder solennellement à l'installation de son premier président, M. Henri LÉVY MORELLE.

L'éminent magistrat, qui avait prêté serment le 9 avril entre les mains du roi, a été introduit avec le cérémonial d'usage. Puis M. le président ERNST l'a complimenté en ces termes :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

Mon âge, qui n'est plus celui qui nous procure beaucoup d'agréments mais nous vaut parfois certaines prérogatives, me procure l'honneur de procéder à votre installation.

Je vous adresse, Monsieur, les félicitations de notre compagnie.

En vous appelant au poste élevé que vous allez occuper, elle a voulu reconnaître les services que vous avez rendus au pays, au cours d'une carrière de plus de quarante années, et aussi, peut-être, tenir compte d'une captivité injuste autant que cruelle.

C'est à Tournai, en 1877, en qualité de substitut du procureur du roi, que vous avez débuté dans la magistrature; deux ans après, vous êtes nommé juge au tribunal de Bruxelles; bientôt vous y êtes investi des fonctions redoutables de juge d'instruction ; vous les remplissez sans doute avec honneur, car, en 1884, le Roi vous place à la tête du Parquet de Mons; en 1888, vous êtes appelé à faire partie de cette Cour, et celle-ci, en octobre 1907, vous confie la direction des travaux de l'une de ses chambres.

Direction précieuse, exemplaire.

Vos arrêts sont des modèles de concision; le style en est clair, rendant nettement la pensée, la serrant étroitement. Vous avez la plume alerte, nous disait M. le Procureur Général dans une de nos dernières assemblées.

C'est sous votre présidence et à votre rapport que la Cour a enjoint les poursuites qui amenèrent votre déportation en Allemagne. Certes, vous en avez souffert ; mais vous vous êtes souvenu, Monsieur le Premier Président, de cette pensée souvent exprimée : « qu'il faut accepter d'une âme égale toutes les conditions où le sort nous place, en nous efforçant d'en tirer le meilleur parti pour l'accroissement de notre dignité d'homme ».

Aussi, en vous élevant au grade de Grand-Officier de l'Ordre de Léopold, distinction rarement accordée à un membre de la Cour d'appel, notre glorieux souverain, dont l'exemple nous enseigne que c'est le risque qui fait la vie noble et belle, a voulu « reconnaître par un témoignage particulier de sa bienveillance le courage avec lequel, sous l'occupation ennemie, vous avez soutenu, au prix de votre liberté, la cause du droit et la dignité de la Magistrature ».

Aujourd'hui, vous êtes arrivé à la première présidence de cette Cour, couronnement mérité d'une carrière bien remplie.

Agréez, Monsieur le Premier Président, les meilleurs vœux de la Cour. En son nom, je vous déclare installé dans vos hautes fonctions.

Veuillez prendre possession du siège laissé vacant par notre vénéré Premier Président FAIDER, dont tous nous gardons le grand souvenir.

M. LÉVY MORELLE ayant pris place à son siège, M. le procureur général SERVAIS a prononcé le discours suivant :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

Vous étiez depuis deux ans à peine substitut du procureur du roi près le tribunal de Tournai, lorsque le chef de ce Parquet constatait que vous vous distinguiez tout particulièrement par la droiture de votre caractère et par cet esprit de fermeté et d'indépendance indispensable au vrai magistrat.

Tel vous étiez au début d'une carrière judiciaire de quarante-deux années, tel nous vous retrouvons au premier rang d'entre nous.

Avant de trouver dans la magistrature la voie qui devait vous mener à ce poste éminent que vous occupez aujourd'hui, vous aviez, préparé par des études universitaires dont l'éclat était la promesse de votre brillant avenir, conquis, dans le jeune Barreau de Bruxelles, une place distinguée.

Successivement substitut à Tournai, juge, puis juge d'ins-

truction à Bruxelles, procureur du roi à Mons, conseiller à la Cour de Bruxelles en 1888, président en 1907, vous avez assumé, depuis plusieurs années, dans des temps particulièrement difficiles, la charge des importantes fonctions dont vous êtes investi aujourd'hui. Lorsqu'elle vous a élu son chef, la Cour savait, par une expérience déjà longue, qu'elle n'en pouvait choisir de plus digne.

Nous nous souvenons tous avec une respectueuse émotion que vous avez eu, avec vos deux collègues, MM. les Présidents ERNST et CAREZ, le grand et douloureux honneur de symboliser, pour la persécution allemande, l'élan unanime qui a porté la Cour toute entière à la défense de nos institutions nationales attaquées par la trahison et la vénalité.

Laissez-moi vous dire que le Parquet est fier d'avoir compté dans son sein un magistrat tel que vous.

Une ombre assombrit pourtant la joie que nous ressentons de votre élection : une loi, dont il faut se souvenir qu'elle est imposée par d'inéluctables nécessités, pour ne pas la maudire quand elle produit des effets comme celui-ci, va, avant la fin de l'année où nous sommes, priver la magistrature et le pays des inestimables services que vous leur rendez.

Mais si la fonction se mesure à sa fécondité, la vôtre, courte dans le temps, sera longue par ses charges et ses résultats.

Au moment où vous revêtez pour la première fois l'hermine du Premier Président, les devoirs multiples, impérieux, qui, dans ce pays en résurrection, s'imposent à la magistrature, vont s'augmenter d'autres devoirs plus graves, plus pressants encore.

A l'heure où notre mère, la Patrie, pantelait sous les violences et l'oppression de l'ennemi, tandis que tant de ses enfants combattaient, mouraient, souffraient, peinaient pour elle, il s'est trouvé quelques-uns de ses fils dénaturés, qui, fascinés par la puissance du vainqueur, croyant à sa victoire éphémère, aveugles qui, derrière les nuages de l'invasion, ne voyaient pas le soleil persistant de la Justice et du Droit, suant la peur ou quêtant l'or impur de la trahison, ont apporté au bourreau étranger l'assistance honteuse de leur collaboration à son œuvre de mort et de rapines.

De ces parricides, l'opinion publique demande, non pas vengeance. — il n'y a pas place pour la vengeance dans ce pays du droit qu'est notre Belgique, — non pas vengeance, mais justice, justice ferme et calme, équitable et attentive, sans colère et sans faiblesse, prompte surtout, car il tarde à notre peuple de marcher dans la voie de ses destinées nouvelles et de laisser derrière lui jusqu'au souvenir de cette honte.

Cette tâche difficile, par une confiance justifiée par l'histoire entière de la magistrature belge, la loi va la confier à vous, Messieurs, Cour souveraine, mandataire de la Nation pour l'exercice de son droit de punir, aux tribunaux dont vous surveillez et dirigez l'action, et au jury par qui se rend la justice populaire et dont les procédures élaborées sous votre contrôle préparent les verdicts.

Pour accomplir cette mission, il faudra l'effort libéralement fourni par chaque magistrat, il faudra surtout l'organisation et la coordination de ces efforts.

Cette organisation et cette coordination seront votre œuvre à vous, Monsieur le Premier Président, l'œuvre que nul mieux que vous n'est apte à entreprendre avec la certitude de la mener à bien, l'œuvre dont l'accomplissement couronnera d'un puissant éclat votre magistrature.

Vous y apporterez ce tact, cet esprit de méthode, cette équité, cette fermeté, cette aménité, dont vous avez donné tant de preuves, et, en vous félicitant aujourd'hui, avec la Cour entière, de votre élévation, le Parquet, par un sentiment égoïste qu'il faut lui pardonner puisqu'il est inspiré par le souci du bien public, s'en félicite surtout pour lui, pour la Justice et pour le Pays.

Me BOTSON, remplaçant M. le bâtonnier THEODOR empêché, a pris ensuite la parole :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

Je me réjouis du grand honneur qui m'échoit d'être le porte-parole de mes confrères en remplacement de M. le Bâtonnier THEODOR, qu'une circonstance toute fortuite empêche d'être présent à cette brillante audience.

C'est une tradition, chère entre toutes à l'Ordre des Avocats, de pouvoir saluer les chefs de la magistrature, au moment où ils reçoivent l'investiture de leurs hautes fonctions.

Permettez-moi de vous apporter aujourd'hui cet hommage. Nul n'en est plus digne.

Une longue pratique judiciaire, une science consommée du droit, un soin méticuleux dans l'étude des affaires, et surtout une conscience scrupuleuse, sont quelques-uns des titres qui imposaient votre nom aux suffrages de vos collègues.

Mais, à côté de cela, il est d'autres vertus auxquelles nous, Avocats, attachons le plus haut prix, c'est le tact, l'urbanité et la courtoisie avec lesquels vous nous accueillez.

C'est vous dire, Monsieur le Premier Président, que le Barreau se réjouit de vous voir officiellement installé dans les hautes fonctions que pendant deux années vous avez remplies avec tant de tact et d'autorité, deux années au cours desquelles vous avez subi une cruelle épreuve de la part d'un ennemi incapable de comprendre comment un magistrat belge sait accomplir les devoirs de sa charge.

Le Barreau s'associe chaleureusement aux félicitations et aux éloges que la Cour et le Parquet général vous ont adressés. Il s'efforcera de collaborer respectueusement à l'accomplissement de la belle et grande tâche qui vous est dévolue : une justice prompte, impartiale et bonne.

Puis, Me BIHIN, parlant au nom des avoués d'appel, s'est exprimé comme suit :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

Aux éloges si mérités qui viennent de vous être adressés, permettez-nous de joindre nos plus vives et respectueuses félicitations à l'occasion de votre nomination aux hautes fonctions dont vous venez d'être investi.

Durant les nombreuses années pendant lesquelles vous avez présidé les différentes chambres de la Cour, vous nous avez donné l'exemple d'une grande impartialité et d'un dévouement remarquable.

Par les temps troublés que nous traversons, votre tâche sera ardue, Monsieur le Premier Président, mais vous pouvez être assuré que les Avoués d'efforceront de l'alléger en remplissant avec zèle les devoirs de leur charge.

M. LÉVY MORELLE a répondu :

MES CHERS COLLÈGUES,

Je n'ai pu, l'autre jour, que bien hâtivement vous exprimer mes remerciements pour l'insigne honneur auquel vous m'avez appelé, et qui constitue le plus beau couronnement de carrière qu'un magistrat puisse ambitionner.

C'est la seconde fois que votre bienveillance me fait goûter le charme qu'il y a à ne devoir son élévation en grade qu'aux suffrages de ses pairs, sans ingérence d'aucune autre autorité.

La première fois — il y a bientôt douze ans — vous m'avez élu Président de chambre. Aujourd'hui, vous imposez à mes épaules, bien vieilles hélas ! et bien affaiblies, le poids de la simarre d'hermine !

Depuis plusieurs années, mon ancienneté, jointe aux circonstances tragiques dans lesquelles s'est débattue notre Patrie, m'avait conféré, *en fait*, le lourd privilège de présider à vos travaux; vous avez voulu consacrer *en droit* cette situation et me donner ainsi, au seuil même de la retraite, un dernier témoignage de bienveillante estime.

Soyez-en sincèrement remerciés, et merci aussi pour les paroles de bienvenue qui m'ont été adressées en votre nom par M. le Président ERNST.

Je vous parlais, il y a un instant, de ce précieux privilège consistant pour les membres des Cours à ne devoir leur élévation qu'aux seuls suffrages de leurs pairs. La Constitution, en nous l'accordant par son article 99, a voulu consacrer d'une manière éclatante le principe de l'indépendance du Pouvoir judiciaire.

Mon éminent prédécesseur, M. FAIDER, dans son remarquable discours d'installation du 23 mars 1912, avait éloquemment fait ressortir le devoir qui s'impose à la magistrature de préserver avec un soin jaloux cette indépendance contre tout

empiétement, et de veiller sans relâche à la maintenir intacte et intangible (1).

Mais, Messieurs, l'indépendance du Pouvoir judiciaire, quelque précieuse et nécessaire qu'elle soit, ne saurait constituer par elle seule la garantie d'une bonne justice : il faut, pour faire produire à ce privilège des effets utiles à la chose publique, qu'il soit l'apanage d'une magistrature éclairée, consciente de ses devoirs, soucieuse de la dignité de son caractère, et surtout douée de la science et des capacités nécessaires à l'accomplissement de sa haute mission.

Cette dernière condition, si évidemment indispensable en tout temps, va le devenir plus encore, si nous devons voir se réaliser la réorganisation judiciaire annoncée comme prochaine, laquelle aurait pour conséquence, en diminuant la composition des sièges, d'augmenter la responsabilité des juges, au point même de la faire, dans certains cas, peser toute entière sur un seul...

Le moment semble donc venu, pour tout homme soucieux du prestige et du bon renom de la Justice nationale, d'examiner quelle est, à l'égard de la capacité et du recrutement, la situation de la magistrature en Belgique.

Et permettez à votre doyen, qui peut, à défaut d'autres titres, invoquer l'expérience acquise par quarante-deux ans de services judiciaires, dont plus de trente et un passés au milieu de vous, de s'exprimer sur ce sujet délicat en toute franchise et avec pleine liberté.

A ne juger la situation que d'après la composition des Cours souveraines, l'état des choses apparaît favorable et brillant, l'élévation du niveau est pleinement rassurante. Cela se conçoit d'ailleurs aisément puisque la magistrature supérieure peut se recruter au choix et en écrémant en quelque sorte les juridictions inférieures.

Mais ne nous arrêtons pas là, approfondissons l'examen et descendons dans les couches qui constituent la pépinière et la réserve future des Cours d'appel. Reconnaissons que la situation que l'on y constate provoque invinciblement le cri : *Caveant consules!* Impossible, en effet, de se dissimuler le fait patent et avéré qui peut se résumer ainsi : Dans un certain nombre de tribunaux de première instance, depuis plusieurs années déjà, et à part d'honorables exceptions qui brillent d'un éclat rendu plus vif encore par le contraste avec le milieu ambiant, la moyenne des nominations directes n'a pas présenté la valeur que l'on peut légitimement exiger des titulaires d'une fonction aussi importante.

Inutile de faire ressortir les inconvénients, ou, pour être plus exact, les périls présents et surtout futurs d'un pareil état de choses.

Mais il ne suffit pas de signaler le mal ; il importe d'en chercher le remède.

Celui-ci, pour avoir quelque efficacité, devrait atteindre un double but : 1°) Opposer une barrière suffisamment puissante à l'admission des médiocrités dans les postes d'entrée de la magistrature; 2°) Attirer vers ces fonctions initiales les candidats capables.

En ce qui concerne le premier de ces deux objectifs, je rappelle que les seules garanties de capacité imposées par l'article 17 de la loi d'organisation judiciaire pour pouvoir être nommé juge ou substitut, consistent, en dehors de l'âge requis, à être docteur en droit, et à avoir, pendant deux ans au moins, exercé d'autres fonctions judiciaires ou suivi le Barreau.

Entre les candidats réunissant ces conditions, le Gouvernement possède la liberté du choix; mais on sait l'assaut que viennent livrer à sa décision les influences personnelles et surtout politiques dont disposent les divers compétiteurs, et qui malheureusement — les dernières surtout — ne s'exercent pas toujours en faveur du plus capable...

Ne serait-ce donc pas rendre un véritable service, non seulement à la Justice, mais au Gouvernement lui-même, que de circonscrire plus étroitement l'exercice de son choix, en ajoutant, par voie législative, une nouvelle condition de capacité à celles qui sont actuellement requises par la loi ?

Un des gardes des sceaux les plus éminents de France, M. DUFAURE, a estimé, il y a quarante-trois ans, que pareille mesure était désirable. Elle n'a toutefois été réalisée que timidement chez nos grands voisins, et voici de quelle manière :

Un décret du 29 mai 1876, rendu sous l'inspiration de M. DUFAURE, a consacré l'institution d'un concours pour le recrutement des attachés de première et seconde classe à la Chancellerie (c'est-à-dire au ministère de la Justice), ainsi que des attachés au Parquet de la Cour de Paris et à celui du Tribunal de la Seine.

Dans la pensée des auteurs du décret, l'institution de ces attachés devait surtout pourvoir au recrutement de la magistrature : « Toutes les fois que j'aurai une nomination à faire dans un ressort, — écrivait M. le garde des sceaux DUFAURE dans sa circulaire du 4 juin 1876, — je tiendrai compte des témoignages qui m'auront été fournis par le jury du concours sur la capacité de tel ou tel candidat. »

Disons cependant que le titre d'attaché, même de première classe, obtenu au concours, ne créait pas *un droit* à une nomination aux fonctions judiciaires; mais, *en fait*, depuis 1876, les sièges vacants dans les tribunaux et parquets dits « de début », étaient presque tous réservés aux attachés qui avaient subi avec succès les épreuves auxquelles ils s'étaient soumis.

Cette institution, bien qu'elle eût donné d'excellents résultats pendant un assez grand nombre d'années, cessa peu à peu de fonctionner; elle entravait probablement trop le jeu des influences politiques, aussi actives et, ajoutons-le, aussi nocives peut-être en France qu'en Belgique.

Ne pourrait-on reprendre actuellement chez nous la conception du concours, mais en l'appliquant d'une manière plus décidée et plus radicale, et avec certaines modifications qui lui donneraient toute l'efficacité dont elle paraît susceptible ?

Je suggérerais, dans cet ordre d'idées, la création, au chef-lieu de chaque Cour d'appel, d'une commission composée des sommités de la Magistrature et du Barreau du ressort, et tenant des sessions annuelles.

Les aspirants-magistrats devraient subir devant ce jury une double épreuve, orale et écrite, suivant un programme à déterminer avec soin et portant sur les connaissances spéciales, théoriques et pratiques, indispensables à l'exercice des fonctions judiciaires.

Ceux qui auraient satisfait à l'épreuve seraient classés par ordre de mérite sur une liste d'admissibles aux dites fonctions; et l'inscription sur cette liste serait ajoutée par la loi aux conditions actuellement requises pour l'entrée dans la magistrature.

Le choix du Gouvernement serait ainsi tout à la fois plus limité, plus sûr et plus éclairé; les influences ne pourraient plus s'exercer qu'en faveur de candidats d'un mérite certain ; et l'on ne verrait plus des médiocrités admises dans les rangs inférieurs de la magistrature, en attendant qu'après un laps de temps plus ou moins long, l'ancienneté les porte automatiquement à des situations plus élevées.

Toutefois, comme je le disais il y a un moment, ce remède ne serait efficace qu'à la condition que, d'autre part et en même temps, l'on parvienne à attirer les candidats capables vers la carrière judiciaire. Or, pour atteindre ce dernier résultat, il est indispensable de doter la magistrature de traitements conformes et proportionnés à l'importance et à la grandeur de sa mission, et d'assurer à ses membres une situation indépendante leur permettant tout au moins de tenir le rang social qui leur appartient dans l'Etat.

Je n'hésite pas à croire que, seule, l'application simultanée de ces deux moyens pourra préserver l'ordre judiciaire de la décadence progressive, dont le menace à bref délai la difficulté actuelle et toujours croissante d'un recrutement satisfaisant.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Vous savez la haute estime dont vous jouissez au sein de notre compagnie. J'ai eu récemment, au moment de l'élévation à vos présentes fonctions, l'occasion de vous exprimer combien j'étais heureux de voir revenir auprès de nous un magistrat aussi éminent.

C'est vous dire le prix que j'attache aux trop aimables paroles que vous avez bien voulu m'adresser il y a un instant, et dont je vous suis affectueusement reconnaissant.

Bien que de beaucoup votre aîné, je me souviens avec plaisir que nous avons débuté à peu d'années de distance dans la carrière, et que nous avons toujours entretenu les meilleurs rapports. Nous continuerons, mon cher Procureur général, pen-

(1) BELG. JUD., 1912, col. 545.

dant les quelques mois qui me séparent de la retraite, à marcher ainsi d'accord pour le plus grand bien du service de la Justice.

Les mêmes sentiments d'affectueuse estime m'animent à l'égard de tous vos collaborateurs du Parquet, dont j'ai toujours apprécié hautement le talent et les mérites, et avec lesquels je n'ai cessé d'entretenir les meilleures et les plus cordiales relations.

MESSIEURS LES GREFFIERS,

J'estime, croyez-le bien, à sa valeur la collaboration précieuse que vous apportez à nos travaux. Je saisis donc, avec joie, cette occasion de vous féliciter de votre zèle et de vous remercier de l'aide constante que nous sommes toujours sûrs de trouver chez vous.

Et maintenant, MONSIEUR LE BATONNIER, laissez-moi vous dire que les félicitations dont vous vous êtes fait l'éloquent interprète, m'ont été d'autant plus au cœur que, pendant plusieurs années — de 1872 à 1877 — j'ai fait partie activement de ce grand Barreau de la capitale que vous représentez si dignement, et à la sympathie duquel j'ai une double raison d'attacher le plus grand prix.

Cette période préliminaire de ma longue carrière est toujours restée un de mes meilleurs souvenirs.

C'est parmi vous que j'ai commencé à apprendre la grandeur et la beauté de votre rôle dans l'œuvre judiciaire; j'ai pu mieux encore m'en rendre compte au siège.

Aussi, ai-je constamment tenu à maintenir une parfaite entente avec votre noble corporation; et ce m'est une grande satisfaction de pouvoir constater que cet heureux résultat n'a jamais cessé de se réaliser entre la Cour et le Barreau.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Vous aussi je vous connais depuis bien longtemps; j'apprécie votre zèle et vos efforts louables pour assurer l'expédition des affaires dont la Cour est saisie; et j'émets l'espoir fondé que vous persévérerez dans cette voie utile.

Encore une fois, Messieurs, merci à vous tous pour les paroles aimables que vous m'avez adressées, et dont vous avez salué la dernière et éphémère période d'une longue carrière dont j'aperçois à peu de distance devant moi la fin prochaine.

La BELGIQUE JUDICIAIRE joint ses félicitations à celles qu'a reçues M. LÉVY MORELLE. Elle est heureuse de trouver ici l'occasion de rendre hommage à la science juridique, à la netteté de pensée et à la rectitude de jugement dont ce haut magistrat n'a cessé de faire preuve au cours de sa longue et brillante carrière. Ces qualités, alliées à une courtoisie parfaite et à une grande noblesse de caractère, lui ont valu l'estime et la sympathie de tous.

De l'Indivisibilité de l'aveu.

Déclarations comprenant reconnaissance d'une dette et affirmation de l'extinction de cette dette.

I. — Un aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui l'a fait.

Mais si, dans une même déclaration faite en justice, une partie fait *deux* aveux différents, son adversaire peut se servir de l'un de ces aveux et repousser l'autre.

De sorte que, dès qu'une partie fait, à l'occasion d'un procès, une déclaration complexe, la question se pose immédiatement de savoir si cette déclaration se constitue d'éléments divers d'un aveu unique, et, en ce cas, cet aveu ne pourra être divisé — ou si, au contraire, cette déclaration renferme plusieurs aveux distincts, et, en ce cas, cette déclaration pourra être acceptée partiellement, rejetée partiellement par l'adversaire de celui qui l'a faite.

Cette question se pose notamment lorsqu'un plaideur avoue l'existence d'une obligation et affirme en même temps que cette obligation est éteinte.

Elle a reçu des solutions fort différentes, suivant la cause de libération alléguée par l'auteur de l'aveu (1).

Si celui qui reconnaît l'obligation prétend que cette obligation s'est éteinte suivant son mode naturel, c'est-à-dire parce que cette obligation a été exécutée, parce que la chose due a été payée, l'aveu est indivisible. POTHIER l'enseignait déjà (*Obligations*, n° 833), et l'article 1924 du code civil a fait application de cette indivisibilité à la matière du dépôt.

Mais voici que le débiteur de l'obligation prétend, non point que cette obligation s'est éteinte de façon normale, par payement, mais il soutient qu'un contrat s'est formé entre parties pour éteindre l'obligation : il s'est mis d'accord, prétend-il, avec son créancier qui lui a fait remise de la dette; ou encore il prétend que parties ont nové cette dette.

En ces cas, nous n'avons pas de texte légal qui nous fournisse de façon directe, la solution. Nous n'avons la lumière d'aucune tradition. Et cependant doctrine et jurisprudence sont unanimes : l'aveu d'une dette et l'affirmation qu'elle a été éteinte par novation ou par acceptilation, ont toujours été reconnus indivisibles.

La controverse ne prend naissance qu'en ce qui concerne l'aveu d'une dette et l'affirmation qu'elle s'est éteinte par compensation. Ici, la cause d'extinction est déduite, non pas d'une convention avenue entre parties ayant pour objet direct de faire disparaître l'obligation prétendue; l'extinction de la dette avouée est déduite de ce qu'entre parties il se serait établi un rapport de droit nouveau, une créance au profit de celui qui a avoué la dette, à charge de celui dont il s'est reconnu débiteur.

En pure théorie, cette créance aurait pu exister indépendamment de la dette avouée. Mais la loi a donné à la coexistence de ces obligations, cet effet de les faire s'éteindre réciproquement, comme si elles avaient été payées toutes deux.

Pendant soixante-dix ans, la doctrine enseigna quasi unanimement que l'aveu d'une dette et l'affirmation de l'extinction de cette dette par compensation sont divisibles; il n'y avait guère de dissentiment que l'opinion de MERLIN. Mais LAURENT (*Principes*, XX, n° 195) se refusa à admettre qu'il y eût raison suffisante de distinguer entre cette espèce et les précédentes. Il enseigna que la reconnaissance d'une dette et la déclaration simultanée de l'extinction de cette dette par compensation sont indivisibles. Les auteurs qui ont écrit et les juridictions qui se sont prononcées depuis que LAURENT eut formulé cette opinion, se sont partagés à peu près également entre les deux doctrines.

Dans l'arrêt rapporté ci-après, col. 656, la Cour de Bruxelles a eu à juger le cas qui ne s'était pas encore produit en jurisprudence et que la doctrine n'avait pas prévu, d'une personne qui avoue avoir reçu un dépôt et affirme en même temps que la chose déposée lui a été enlevée par force majeure. La cour s'est prononcée pour la divisibilité de ces déclarations.

II. — Dans ces divers cas, la question est la même: il s'agit toujours de savoir si, dans ces déclarations complexes, portant d'une part sur l'existence et d'autre part sur l'extinction d'une obligation, il y a un ou plusieurs aveux. Qu'on nous permette cette formule malgré sa nouveauté, *il s'agit de rechercher ce qui détermine* l'INDIVIDUALITÉ *de cet aveu, que l'article 1356 du code civil a pourvu du prédicat de l'indivisibilité.*

Dans cette recherche, bien des solutions viennent s'offrir à l'esprit : celles qui d'abord attirent par la netteté de leur formule, ce sont les deux solutions extrêmes.

Pour les concrétiser, nous nous tiendrons d'abord à la matière des obligations conventionnelles, car c'est cette matière qui, le plus souvent, soulèvera la question de l'indivisibilité et partant de l'individualité de l'aveu.

L'une de ces théories — la plus large — à laquelle nous croyons pouvoir rattacher la doctrine de LAURENT en ce qui concerne l'aveu d'une obligation et l'affirmation de son extinction par compensation, considère comme faisant partie d'un seul et même aveu, tout ce qui se rapporte non seulement à la convention qui a créé l'obligation discutée en justice, mais tout ce qui se rapporte à l'existence actuelle de cette obligation.

(1) Voir *Supplément* de LAURENT, V, n° 481, l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur cette question.

Si ce qui constitue l'*unité*, l'*individualité* de l'aveu, résulte de ce que les déclarations d'une partie ont toutes pour objet la même obligation, seront donc indivisibles comme faisant partie d'un même aveu, la reconnaissance de l'obligation et l'affirmation faite en même temps (2) que cette obligation n'est pas pure et simple, mais affectée d'une modalité — terme ou condition — qui atténue cette obligation; ou encore la reconnaissance de l'existence de l'obligation et l'affirmation simultanée de l'extinction de cette obligation *par n'importe quel des modes prévus par la loi.*

L'autre théorie — très étroite — consisterait à prétendre que, pour qu'il y ait unité de l'aveu, il faut que les déclarations comprises en cet aveu, se rapportent toutes, non seulement à l'*obligation* que la convention a créée, mais il faudrait encore que ces déclarations se rapportassent toutes à la *convention* qui a engendré l'obligation.

III. — Seraient donc indivisibles, la reconnaissance d'une obligation conventionnelle et la déclaration que cette convention a créé non une obligation pure et simple, comme le prétend le demandeur, mais une obligation affectée d'un terme qui n'est pas échu, d'une condition qui ne s'est pas réalisée. Par contre, la déclaration par laquelle une partie, en avouant la convention génératrice de l'obligation, affirmerait en même temps — *fait juridique distinct de la convention* — que cette obligation s'est éteinte par payement, novation, remise de la dette, etc., pourrait être divisée.

Et pour donner à ces deux théories extrêmes, une formule qui pourra s'appliquer non seulement à la matière des obligations conventionnelles, mais à toutes les matières de droit, disons que, d'après la première de ces théories, *seraient indivisibles comme constituant la matière d'un même aveu, toutes les déclarations comprises dans la teneur d'un même acte, et qui ont pour objet un même rapport de droit existant ou prétendu entre parties litigantes.*

Suivant la théorie étroite, *seraient seules indivisibles comme faisant partie d'un même aveu, les déclarations qui se rapportent à un même fait juridique, générateur d'un rapport de droit* (3).

Entre ces deux théories extrêmes, il en est d'autres intermédiaires. Nous avons déjà signalé celle qui considère comme indivisibles, la reconnaissance d'une dette et l'affirmation de son extinction par payement, novation, remise de la dette, mais qui admettent la divisibilité de l'aveu d'une dette et de son extinction par compensation ; nous aurons à montrer la fragilité de cette distinction.

Voici une autre théorie qui, semble-t-il, se fonderait sur un principe de distinction plus sûr. La reconnaissance d'une dette et l'affirmation de l'extinction de cette obligation suivant le mode normal prévu par la convention, c'est-à-dire l'affirmation de l'extinction de cette dette par payement, sont indivisibles. La reconnaissance d'une dette et l'affirmation de son extinction par une voie de droit autre que le payement, seraient deux aveux distincts et partant ces deux déclarations seraient divisibles.

IV. — Nous le savons, la théorie étroite est déjà condamnée par le précepte de l'article 1924 du code civil. Lorsqu'il s'agit d'un dépôt volontaire de plus de 150 francs, celui qui est assigné comme dépositaire, en est cru sur son affirmation, soit sur le fait du dépôt, soit sur le fait de la restitution de ce dépôt.

Dans la seule application qu'il ait prévue de l'aveu judiciaire, le code a donc disposé que sont indivisibles comme élément d'un aveu unique, la reconnaissance d'une obligation conventionnelle et l'affirmation de l'extinction de cette obligation par un jugement, c'est-à-dire par un fait juridique différent de la convention.

Un code n'est point une suite de maximes incohérentes. L'article 1924 du code civil n'est qu'une manifestation d'une idée maîtresse du législateur. De cet article, on peut induire que, pour que les diverses déclarations faites simultanément constituent les éléments d'un *même aveu*, il n'est pas nécessaire qu'elles se rapportent à un même fait juridique.

Le *criterium* de l'unité, de l'individualité de l'aveu, doit être cherché ailleurs.

V. — Pour que des déclarations complexes constituent un aveu unique et partant indivisible, suffira-t-il que ces déclarations aient pour objet un même rapport de droit? Et s'il s'agit d'obligation, suffira-t-il que ces diverses déclarations se rapportent à l'existence actuelle d'une même obligation?

Deux raisons nous déterminent à répondre affirmativement. Et d'abord, une analogie complète avec une matière parfaitement définie par le code civil.

Le code de commerce de 1807 a imposé à tout commerçant d'avoir un journal présentant jour par jour ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce. Il est aussi tenu de faire tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

Comme le disait REGNAUD (DE St-JEAN D'ANGELY), parlant au Corps législatif, au nom du Conseil d'Etat, on a enjoint « que la conscience du commerçant fût tout entière dans ses livres : c'est là que le juge doit être sûr de la trouver toujours » (4).

Une fois que les livres du commerçant ont été rédigés conformément à ces dispositions légales, ils font preuve contre lui, dit l'article 1330 du code civil, mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

Donc, si le marchand de bétail *Primus*, après avoir écrit dans ses livres : « J'ai acheté à *Secundus* un bœuf payable *tel jour* », écrit dans son journal, à la date de l'échéance : « J'ai payé la bête que j'avais ainsi achetée », *Secundus* ne pourra se prévaloir de la première de ces énonciations qu'à la condition d'accepter aussi la seconde, ou de démontrer la fausseté de cette dernière.

Il en est de même si dans son journal *Secundus* écrit : « Le marché a été résilié pour vice rédhibitoire ».

Ou encore s'il écrit que le prix de vente s'est compensé avec un prêt fait à *Primus*.

Ou bien, à supposer qu'il s'agisse d'un *échange* et qu'après avoir mentionné en ses livres cet échange, *Primus* écrive dans sa comptabilité que la bête qu'il devait donner en échange (5) a péri par cas fortuit, ici encore, si *Secundus* se

---

(2) Il est évident que l'indivisibilité de l'aveu ne peut s'attacher qu'aux éléments d'une même déclaration. Une partie qui, dans un premier acte de procédure, aurait fait un aveu judiciaire, ne pourrait en atténuer la portée si, ultérieurement, elle réitérait cet aveu en l'accompagnant de déclarations qui seraient de nature à en modifier l'effet.

Toutefois, il faut prendre garde que des déclarations faites par une partie au cours d'une procédure, peuvent parfois se référer expressément ou implicitement à des explications antérieures de cette partie. Dans ce cas, l'on doit reconnaître que la nouvelle déclaration faite par cette partie comprend à la fois ses explications anciennes auxquelles elle s'est référée, et les explications nouvelles qu'elle a fournies.

(3) Voici un exemple qui donne aux deux théories leur relief sur la matière des droits réels :

Si dans une action en revendication, *Primus* dit à *Secundus* : « Vous avez possédé, mais à titre précaire », cette double déclaration sera indivisible aussi bien dans l'une que dans l'autre théorie.

Mais si *Secundus* explique : « J'ai possédé d'abord à titre précaire mais, depuis ma prise de possession, j'ai interverti mon titre », ces deux déclarations seraient indivisibles dans la première des deux théories ci-dessus exposées; elles pourraient être divisées dans la seconde de ces théories.

(4) LOCRÉ, éd. belge, *Code de commerce*, II, p. 165, n° XIX, 5°.

(5) Dans une comptabilité à parties doubles, le négociant devrait, le jour même de la mort de l'animal promis en échange, faire deux écritures à raison de cet événement : débiter par le crédit du compte *Profits et pertes* le compte de l'échangiste à qui devait être livrée la bête qui a péri; créditer par le débit du même compte *Profits et pertes* le compte : *Etable de bêtes à livrer.*

prévaut de la reconnaissance de cette opération d'échange, il doit aussi accepter l'affirmation du cas fortuit qui l'aurait mis dans l'impossibilité de s'exécuter.

En effet, dans le cas d'un procès sur les suites de la vente ou de l'échange qui auraient été relatés aux livres du commerçant, toutes les énonciations sont relatives à la chose qui, pour reprendre l'expression de l'article 1330 du code civil, aurait fait l'objet de la *prétention* débattue en justice.

La loi aurait été inique si, faisant un appel permanent à la conscience du commerçant, en l'obligeant à tenir des livres de commerce, elle eût permis de retenir contre lui ce que, *dans sa conscience*, il aurait cru devoir écrire à l'encontre de ses intérêts, et qu'on permît à l'adversaire de ce négociant de repousser les énonciations de la comptabilité de celui-ci, quand elles sont favorables aux intérêts de celui qui a tracé cette comptabilité. Et c'est pourquoi la loi a décidé que sont indivisibles, toutes les énonciations des livres en lesquels elle a contraint le commerçant à décrire, à *avouer* la marche de ses affaires lorsque ces diverses énonciations ont pour objet la *relation de droit* qui est *prétendue* par le demandeur et débattue par le défendeur.

VI. — Il est évident que l'iniquité ne serait pas moindre si des déclarations qu'un plaideur fait en justice, l'on pourrait retenir telle déclaration qu'il a faite et rejeter telle autre déclaration qu'il aurait faite en même temps et qui serait relative à la *prétention* débattue en justice.

Pour se rendre compte de la nécessité de tenir indivisibles toutes les déclarations comprises dans un aveu judiciaire et qui ont pour objet une même *relation de droit* débattue en justice, il suffira de se placer dans l'hypothèse où l'aveu judiciaire n'aurait pas été spontané, mais, au contraire, aurait été provoqué par un interrogatoire sur faits et articles.

Primus a assigné en payement d'une somme d'argent *Secundus* qui est commerçant; il demande représentation des livres du défendeur. Les livres relatent que l'obligation *prétendue* a été éteinte par compensation : *Primus* ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

Mécontent des résultats de cette représentation des livres de commerce de son adversaire, *Primus* se décide alors à faire interroger son adversaire sur faits et articles. Suivant l'expression de PÉRIN au Tribunat (6), il place ainsi cet adversaire « en présence de sa propre conscience ». *Secundus* répond ce que ses livres ont déjà expliqué : à savoir que la dette a existé mais qu'elle est éteinte par compensation.

Evidemment, cet interrogatoire sur faits et articles, cet *appel à la conscience* du commerçant fait par son adversaire *à l'occasion du procès existant entre eux*, doit donner des résultats semblables à celui de l'appel que, *d'une façon permanente, la loi fait à la conscience de ce commerçant* quand elle l'oblige à la tenue des livres de commerce. On ne pourra diviser les diverses allégations comprises dans un aveu judiciaire, dans les cas où la loi aurait interdit de diviser ces allégations si elles avaient été écrites dans un livre de commerce. La loi ayant considéré comme indivisibles toutes les énonciations des écritures commerciales qui sont relatives à la *prétention* du demandeur, toutes les déclarations d'un aveu judiciaire qui sont relatives à la même prétention seront pareillement indivisibles comme éléments d'un *aveu unique*.

Ce qui fait l'unité, l'individualité de l'aveu, c'est que les déclarations qui composent cet aveu, ont pour objet un même rapport de droit (7).

VII. — Pour justifier l'article 1924 du code civil, FAVARD disait au Tribunat (8) : « Quand le dépôt (volontaire) s'élève au-dessus de 150 francs, il ne peut être prouvé par témoins ; il faut alors s'en rapporter à la déclaration du dépositaire... Cela est fondé sur le principe du droit. Le déposant a suivi la foi du dépositaire, *totum fidei ejus commissum* ; il s'est livré à sa moralité... »

On ne saurait assez se pénétrer de l'expression énergique de FAVARD : « Celui qui, le pouvant, a négligé de se procurer une preuve écrite d'un dépôt dont la preuve testimoniale n'est pas admissible, *s'est tout entier livré* à la foi du dépositaire » (ou du prétendu dépositaire).

Tout entier livré à cette foi, il devra accepter les déclarations de ce dépositaire lorsque celui-ci niera la convention, ou lorsqu'il prétendra avoir acquitté ses obligations : c'est l'article 1924 qui le dit.

Si la personne *attaquée comme dépositaire* avoue le dépôt, mais prétend avoir été libérée de ses obligations par cas fortuit, par perte de la chose déposée, comment ce dépositaire *(livré tout entier à la foi de son adversaire)* pourrait-il diviser la déclaration de celui-ci ? Se prévaloir de l'aveu du dépôt et rejeter l'affirmation du *cas fortuit* ?

Et s'il s'agit d'un prêt de plus de 150 francs fait sans écrit à un non-commerçant, comment le prêteur, *livré lui aussi tout entier à la foi de son emprunteur*, pourrait-il décliner les déclarations de celui-ci quand il prétend avoir été libéré par compensation, de l'obligation qui résultait pour lui du prêt qu'il reconnaît ?

---

(6) LOCRÉ, éd. belge, *Proc. civ.*, I, p. 294, XIII, 43°.

(7) L'article 1320 du code civil aurait aussi pu nous servir d'argument.

Cet article a eu à résoudre la question de savoir en quelle mesure les dispositions purement énonciatives d'un acte font foi entre parties, et il porte ce précepte : « L'acte fait foi entre parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct avec la *disposition* ».

Et si l'on consulte les travaux préparatoires, l'on verra que par *disposition*, il faut entendre *ce qui fait l'objet de la convention*.

Voici, en effet, comment, reproduisant presque textuellement un fragment de POTHIER *(Obligations,* n° 736), BIGOT-PRÉAMENEU s'expliquait dans son Exposé des motifs au Conseil d'Etat : « La règle pour lever ce doute est d'examiner si l'énonciation a un rapport direct avec les obligations qui sont l'objet de l'acte. Alors, l'énonciation fait foi comme le reste de l'acte. Ainsi, dans le cas où il s'agirait d'un prêt à intérêts, s'il était dit que les intérêts en ont été payés, sans qu'il y ait aveu de la partie qui doit les avoir reçus, ce serait une simple énonciation; mais comme elle aurait un rapport direct avec le prêt qui est l'objet de l'acte, elle ferait preuve du payement ».

Dans son rapport au Tribunat, JAUBERT donna de l'article 1320 un commentaire analogue à celui de BIGOT-PRÉAMENEU.

Ainsi donc, par application de cette règle, si *Primus* donnant à *Secundus* titre nouvel, avait reconnu avoir reçu de ce dernier 10.000 francs en prêt, mais avait énoncé en même temps que les intérêts de ce prêt se sont compensés à concurrence de ..., avec une créance que *Primus* avait contre *Secundus*, cette énonciation ayant un rapport direct avec ce qui fait l'objet de l'acte, lierait le prêteur.

Ou bien encore, donnant titre nouvel à *Secundus*, le débiteur *Primus* dit dans l'acte : « Je reconnais avoir reçu en dépôt des titres valant 10.000 francs, sur lesquels on m'en a volé qui valaient 7.200 francs », cette énonciation ayant un rapport direct avec l'obligation faisant l'objet de l'acte, lierait le déposant.

Et l'on pourrait se demander : Pourquoi en serait-il autrement, si les déclarations de *Primus* relativement à sa dette et, d'autre part, à la compensation ou au cas fortuit qui auraient éteint cette dette, étaient renfermées non dans un acte, mais dans un aveu ?

Toutefois, nous croyons préférable de négliger cet argument. En effet, à la différence de l'aveu de *Primus*, qui est un acte unilatéral dont *Secundus* est maître d'user ou de ne pas user, l'acte est l'œuvre commune de l'une et l'autre partie : on peut donc dire que les dispositions énonciatives d'un acte lient les parties, parce que ces parties ont accepté ces énonciations.

L'analogie entre la solution de l'article 1320 du code civil et la solution que nous proposons pour la matière de l'aveu, est donc moins grande que l'analogie entre cette solution défendue en cette note et, d'autre part, l'article 1330.

(8) LOCRÉ, éd. belge, VII, p. 321.

A la vérité, le recours à l'aveu peut être nécessaire en d'autres cas que celui repris par FAVARD. Il se peut que, dans les matières supérieures à 150 francs, le déposant, le prêteur, ait pris la précaution de se faire délivrer un acte écrit, mais que cet écrit ait été égaré sans que son propriétaire soit à même de faire par témoins la preuve que cette perte est le résultat d'un cas fortuit. Il se peut aussi qu'il s'agisse de matières où la preuve testimoniale serait admissible et où cette preuve serait venue à dépérir.

Mais peu importe le motif pour lequel une partie est forcée de recourir aux déclarations de son adversaire. Dès qu'elle est forcée de s'en remettre à la sincérité de celui-ci, elle doit s'y confier pour tout ce qui fait l'objet du débat judiciaire. On ne concevrait pas pour quel motif, d'une part, elle serait obligée d'accepter les déclarations de cet adversaire quand celui-ci nie le contrat, ne l'accepte pas avec l'étendue que lui donne le demandeur, affirme avoir acquitté ses obligations; et, d'autre part, pourrait accepter la reconnaissance que l'obligation est née et rejeter comme suspecte de mensonge, cette déclaration que l'obligation est éteinte par compensation ou par perte de la chose due (9).

Bref, soit que l'on se pénètre des motifs de la règle de l'indivisibilité de l'aveu, soit que l'on cherche la solution de notre question dans les analogies avec des situations similaires réglées par la loi, il est impossible de diviser comme aveux distincts, les déclarations faites par une partie, dans une *même* teneur, relativement à un *même* rapport de droit discuté en justice. La pluralité d'aveux n'existe que lorsque les déclarations faites par une partie ont pour objet des rapports de droit distincts (10).

VIII. — Nous l'avons dit, la grande majorité des auteurs (et même, jusqu'à LAURENT, la quasi-unanimité des auteurs) admettent que la reconnaissance d'une dette et l'affirmation de son extinction par payement, novation ou remise de cette dette, sont indivisibles. La reconnaissance d'une dette et l'affirmation de son extinction par compensation seraient divisibles.

Avant même de discuter les raisons de cette opinion, signalons à quelles conséquences elle aboutit : *Primus* avoue avoir emprunté mille francs à *Secundus*, mais il déclare en même temps que parties se sont mises d'accord pour libérer *Primus* de cette dette de prêt par la livraison d'un cheval, et que cette livraison s'est effectuée; dans la théorie que nous combattons pareil aveu est indivisible, car il comporte les trois éléments que cette doctrine reconnaît comme indivisibles :

1° reconnaissance d'une dette ;

2° affirmation que cette dette s'est éteinte par novation (car toute dation en payement est une novation);

3° affirmation que la dette novée a été payée.

Au contraire, *Primus* avoue avoir emprunté à *Secundus* mille francs, affirme avoir vendu à *Secundus* un cheval de mille francs qui n'a pas été payé par l'acheteur, et il ajoute que parties n'ont pas cru utile de faire une convention expresse de dation en payement, car elles savaient que les règles de la compensation suffiraient à éteindre la dette de l'emprunteur. Bref, dans l'une comme dans l'autre version, l'opération économique est la même : un homme qui devait mille francs s'est — d'accord avec son créancier — libéré en payant un cheval. Et cependant si l'on devait suivre la doctrine combattue par LAURENT, l'aveu contenu dans la seconde version sera un aveu divisible !

Mais examinons de plus près les raisons qui sont données à l'appui de la doctrine qui aboutit à des résultats aussi étranges.

On dit d'abord : « La dette avouée et la créance prétendue en compensation ont des objets différents. »

Mais c'est exactement le contraire de la situation juridique. La loi ayant établi qu'entre mêmes parties, une dette liquide et exigible de choses fongibles se compensait avec la créance, liquide et exigible, de même nature, il s'ensuit que ces deux dettes ont un objet commun : ce qui fait l'objet d'une des obligations qui entrent en compensation servant à *payer* (c'est tout le principe de la compensation) l'autre de ces obligations. Et, dès lors, il est impossible d'affirmer l'une des obligations, sans affirmer en même temps l'extinction de l'autre.

On dit encore : « La créance prétendue en compensation peut avoir une existence indépendante de la dette avouée; la remise de la dette, la novation présupposent l'existence de cette dette ».

Et, d'abord, cette différence que l'on veut établir entre les deux espèces d'extinction d'obligation est injustifiée... Certes, la créance invoquée en compensation de la dette avouée, aurait pu, *à défaut de cette compensation*, exister indépendamment de cette dette. Mais du moment qu'on affirme que cette créance est compensable, l'on doit reconnaître qu'*avec ce prédicat de compensabilité ainsi réclamé*, la créance opposée en compensation à la dette avouée présuppose l'existence de cette dette tout autant que l'affirmation du payement, de la novation ou de la remise de la dette.

Puis, raisonner comme le font les partisans de la théorie que LAURENT a combattue, n'est-ce pas commettre une pétition de principe ?

En vue de déterminer si une novation, une remise de dette sont judiciairement établies, il s'agit de savoir si la reconnaissance d'une dette et l'extinction de cette dette par remise ou novation sont indivisibles comme éléments d'un même aveu. Faire observer que la novation, la remise de la dette supposent nécessairement l'existence de l'obligation initiale, et en induire que, *pour ce motif*, la reconnaissance de la dette et l'aveu de son extinction par novation sont indivisibles, c'est admettre que la novation, la remise de la dette sont établies. *Or, précisément, c'est ce qui est en question.*

Des auteurs ont encore objecté : « Mais si la créance opposée en compensation est plus forte que la dette avouée, l'auteur de l'aveu en arrivera à se faire un titre à soi-même ».

Nous ne comprenons pas cet argument. *Primus* ayant avoué une dette de 1.000 francs au profit de *Secundus*, invoque en compensation une créance de 1.500 francs; il est évident que si pareille déclaration est, comme nous le pensons, indivisible, et si *Secundus* n'a pas contre *Primus* d'autre preuve que l'aveu

---

(9) A supposer que, pour une raison que je n'arrive pas à imaginer, l'on dise que celui qui, en avouant une dette, affirmerait en être libéré par compensation, n'est pas croyable en cette dernière affirmation, le système que nous combattons serait une barrière bien fragile contre la fraude, car presque toujours celui qui est capable d'affirmer *mensongèrement* une extinction de dette résultant de la compensation, du cas fortuit, pourrait tout aussi aisément affirmer *mensongèrement* que cette dette s'est éteinte par payement, et, en ce cas, l'aveu est, de l'aveu de tous, certainement indivisible.

(10) Une autre raison justifierait encore l'indivisibilité de l'aveu avec l'étendue que nous lui donnons. Nous ne l'indiquons cependant qu'à titre secondaire, car rien ne nous permet de croire que cette raison ait déterminé le législateur, ni même qu'elle ait été aperçue par lui.

Ainsi que FAVARD le faisait remarquer à propos de l'article 1983, le plus souvent un créancier doit recourir à l'aveu, c'est qu'au moment du contrat, ayant confiance dans l'honnêteté de ce débiteur, il n'a pas voulu lui demander l'instrument d'une preuve écrite.

Or, si *Primus* a reçu en prêt mille francs de *Secundus*, sans que celui-ci exigeât ou voulût accepter une reconnaissance écrite, et si plus tard *Primus* vend à *Secundus* un cheval pour mille francs, *Primus* à son tour sera fort empêché de réclamer à son acheteur une preuve écrite de cette vente. La situation n'aura rien de périlleux pour *Primus* si l'on admet la théorie de l'indivisibilité de l'aveu avec l'étendue que lui donne LAURENT. Car *Primus*, assigné en payement des mille francs lui prêtés, pourra en toute sécurité avouer cet emprunt, car il affirmera en même temps et par une déclaration indivisible que ses obligations de prêteur sont éteintes par compensation avec sa créance de vendeur. Mais il en ira tout autrement si l'on admet la divisibilité de l'aveu d'une dette et de l'invocation d'une compensation libératoire. *Primus* sera exposé à être victime de ce que sa situation à l'égard de son prêteur l'a moralement empêché de retirer preuve écrite de sa vente.

de celui-ci, il n'aura garde de se servir de cet aveu. Et de la sorte, *Primus* ne se sera pas fait de titre à lui-même.

Dernière raison : « L'aveu d'une dette et l'invocation d'une compensation qui aurait éteint cette dette, ne sont pas en connexité assez intime pour qu'elles soient indivisibles ».

Nous concevrions cette raison si le code ne nous avait fourni de principe nous permettant de déterminer ce qui constitue *l'unité, l'individualité* de l'aveu. Alors, ce serait à la judiciaire (et peut-être aussi sans doute à l'arbitraire) de l'interprète, qu'il appartiendrait de déterminer quand deux déclarations relatives à *un même rapport de droit* sont en connexité suffisamment intime pour faire la matière d'un même aveu. Mais voici que dans une matière très proche de la nôtre (l'aveu *extrajudiciaire* résultant de ce que le commerçant est obligé à relater jour par jour ses opérations commerciales), la loi a elle-même fourni le *criterium* de *l'unité* de l'aveu judiciaire. Ce *criterium*, c'est l'*unité de rapport de droit* qui fait l'objet des diverses déclarations réunies dans l'aveu. Nous n'avons plus à chercher d'autre principe de solution.

IX. — Et c'est le même argument que nous opposerons à la théorie qui considère comme indivisibles l'aveu d'une dette et l'affirmation de l'extinction de cette dette par son mode normal, *par payement*, et prétendant que sont divisibles, la reconnaissance d'une dette et l'affirmation de l'extinction de cette dette par tous autres modes.

Ce système n'a pas encore été présenté en doctrine, mais il est impossible de ne point y songer, car il n'a pas l'illogique de celui dont nous venons de nous occuper.

Nous estimons cependant qu'il est arbitraire.

Il est en opposition complète avec la seule solution précise que le code ait donnée à un problème analogue.

Il va à l'encontre de ce principe que l'aveu est le recours à la sincérité de la partie qui l'a fait. Et aucune raison ne permet à la partie qui recourt à la sincérité de l'adversaire, de suspecter cette sincérité lorsque celui qui avoue une dette, affirme en même temps que cette dette est éteinte par novation, remise, compensation ou cas fortuit.

X. — Mais en ce qui concerne l'aveu comportant simultanément reconnaissance d'une dette et affirmation de l'extinction de cette dette par compensation, une objection s'élève.

L'indivisibilité de ces deux déclarations n'a d'importance pratique que dans le cas où l'avouant n'a point la preuve écrite de la créance qu'il invoque en compensation. Or, pour qu'il y ait compensation, il faut que les deux obligations que l'on oppose l'une à l'autre pour les faire s'entre-détruire, soient liquides, c'est-à-dire : il faut « qu'il soit certain qu'il soit dû et combien il est dû. Une dette contestée n'est donc pas une dette liquide et ne peut être opposée en compensation, à moins que celui qui l'oppose n'en ait la preuve en main et ne soit en état de la justifier promptement et sommairement » (POTHIER, *Obligations*, n° 638).

Peut-on dire la créance opposée en compensation, lorsque celui qui prétend à cette compensation n'en a pas la preuve écrite ?

Cette question doit être résolue différemment, suivant les espèces.

A) Si l'avouant est en état de déclarer que la créance dont il se prévaut était établie par écrit mais que cet écrit a été perdu, il affirme du même coup que la liquidité nécessaire pour la compensation des deux obligations existait. Et, dès lors, affirmer la créance dont il se prévaut, c'est du même coup affirmer l'extinction de la dette en litige. Cette affirmation de créance, cet aveu de dette sont donc indivisibles.

B) Il doit en aller de même si l'avouant admet que la créance dont il se prévaut n'a jamais été établie par écrit, mais prétend qu'elle fut *jadis* reconnue par son adversaire qui la conteste aujourd'hui. Le fragment de POTHIER le démontre : la preuve écrite n'est nécessaire que pour donner la liquidité aux dettes *contestées*. A la vérité, l'adversaire de l'avouant conteste actuellement la créance qu'on lui oppose en compensation; s'il fallait apprécier la situation aujourd'hui, l'on devrait dire que les deux dettes sont incompensables. Mais, d'après les déclarations de l'avouant, la liquidité des deux obligations a existé jadis; la compensation a opéré. Et du moment que, d'après ces déclarations, la compensation a dû s'établir entre les deux obligations, ce qui est déclaré relativement à ces obligations ainsi constituées de façon à s'entre-détruire, est indivisible.

C) En revanche, il n'y aurait pas compensabilité des deux obligations si l'avouant reconnaissait que, dès l'origine, la créance dont il réclame le bénéfice a été contestée par le prétendu débiteur de cette créance. Et, dès lors, l'aveu qu'il ferait de sa dette et l'affirmation de sa créance portant sur des relations de droit tout à fait distinctes, seraient divisibles.

D) Et il n'en devrait pas être autrement si l'avouant déclarait que si la créance invoquée par lui n'a jamais été contestée, elle n'a jamais non plus été reconnue par celui à charge de qui elle est prétendue.

Enfin, si l'avouant avait altéré la vérité en affirmant que jadis sa prétendue créance fut reconnue, ou établie par écrit, ce mensonge pourrait, conformément au droit commun de l'aveu, être établi par toutes voies de droit par celui au préjudice de qui il est commis.

XI. — En ce qui concerne l'aveu d'une dette et l'affirmation de son extinction par cas fortuit, les principaux arguments que nous avons donnés ci-dessus peuvent être produits à l'appui de la thèse de l'indivisibilité.

Un seul de ces arguments (d'importance fort secondaire) ne peut être invoqué. A l'inverse de ce qui se passe le plus souvent en ce qui concerne la reconnaissance d'une dette et l'affirmation de l'extinction d'une dette par payement, novation, compensation, l'indivisibilité de l'aveu ne sera pas, du moins en pure théorie, indispensable pour défendre la position de l'avouant. Car, de droit, celui-ci a toujours la ressource de prouver le cas fortuit par témoins. Mais de ce que cette preuve est ainsi ouverte à celui qui se prétend libéré de ses obligations par cas fortuit, il n'y a rien à induire contre la thèse de l'indivisibilité. En effet, la règle de l'indivisibilité s'applique même dans les matières en lesquelles la preuve testimoniale serait recevable pour établir la libération de celui qui avoue : en matière de commerce ou en matière civile en dessous de 150 francs.

A la vérité, il y aura toujours une précaution à prendre lorsqu'il s'agira d'appliquer le principe de l'indivisibilité de l'aveu à ce cas de l'aveu d'une dette et de l'affirmation simultanée du cas fortuit qui aurait éteint cette dette. Ce principe se justifie parce qu'en se servant de l'aveu, l'adversaire de l'avouant a reconnu la *bonne foi* de celui-ci. Mais l'adversaire de l'avouant n'a jamais manifesté son intention d'admettre la sûreté d'esprit critique de l'avouant. Ne sont donc couverts par l'indivisibilité de l'aveu que les *faits* dont la partie avouante a connaissance personnelle. De *simples appréciations* de cette partie ne sont pas couvertes par ce principe. Si donc c'est par induction que l'avouant est arrivé à affirmer le cas fortuit, la présomption de vérité ne s'attachera qu'aux faits connus de l'avouant et sur lesquels celui-ci a fondé ses inductions. Les inductions elles-mêmes seront abandonnées à la libre discussion des parties et à l'appréciation du juge.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. DIERCXSENS.

27 juillet 1914.

AVEU. — RESTRICTION. — RECONNAISSANCE D'UNE DETTE ET AFFIRMATION DE SON EXTINCTION PAR CAS FORTUIT. DIVISIBILITÉ.

Lorsque sur une assignation en restitution de valeurs lui confiées à titre de dépôt, le défendeur reconnait avoir reçu ces titres en dépôt, mais affirme qu'ils lui ont été dérobés, pareille déclaration n'est pas indivisible.

(CÉLINE D... — C. ÉPOUX M...-H...)

Arrêt. — Attendu que, sur l'assignation en restitution de

diverses valeurs lui confiées à titre de dépôt par sa sœur, la veuve H..., auteur des intimés, l'appelante a opposé que si elle avait reçu ces titres en dépôt, ils lui avaient été dérobés le 14 janvier 1906 ;

Attendu que pareille déclaration n'est pas indivisible, faute de porter sur deux faits rattachés par un lien d'intime connexité ;

Attendu que... (le surplus sans intérêt)... (Du 27 juillet 1914. — Plaid. MMes HOYOIS c. GEORGES ANDRÉ.)

Observation. — Voy. l'étude qui précède.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Prés. de M. MECHELYNCK, cons.

3 juillet 1914.

JUGEMENT. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉCISION ÉTRANGÈRE. — INFLUENCE.

Les jugements étrangers en matière répressive sont sans influence sur les décisions qu'un tribunal belge est appelé à rendre.

(KOREMAN ET WAUTERS — C. MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt *(Traduction).* — Attendu que le prévenu Koreman fait défaut, quoique dûment assigné;

Attendu que le prévenu Wauters fait état d'un dossier relatif à une procédure suivie dans les Pays-Bas, et dont il déclare avoir eu connaissance devant le tribunal d'Anvers;

Attendu que ce dossier appartient à la justice néerlandaise et que les tribunaux belges ne peuvent pas en disposer;

Attendu que l'ordonnance de non-lieu dont Koreman aurait bénéficié au cours d'une procédure dirigée contre lui par la justice néerlandaise, à raison des faits dont Wauters a à répondre comme coauteur ou comme complice devant les tribunaux belges, est, comme toute décision rendue en matière répressive par des tribunaux étrangers — et surtout une décision provisoire — sans influence sur les décisions qu'un tribunal belge est appelé à rendre;

Attendu que, spécialement en ce qui concerne Wauters, l'ordonnance vantée du tribunal de Bréda est sans intérêt, la culpabilité de Wauters n'étant pas subordonnée à la culpabilité d'un tiers ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour, que les deux prévenus, comme auteurs ou coauteurs, s'étant procuré avec connaissance un titre faux de rente belge 3 p. c. de 2.000 francs, l'ont émis ensemble à Anvers le 23 septembre 1912, et se sont en tout ou en partie partagé le produit;

Attendu qu'il est également établi que Koreman s'est rendu coupable d'avoir, à Esschen, en septembre 1912, émis un titre de rente belge 3 p. c. de 2.000 francs, qu'il s'était procuré avec connaissance;

Attendu qu'il échet de ne prononcer qu'une seule peine contre Koreman, par application de l'article 65 du code pénal, mais que la peine prononcée par le premier juge n'est pas en rapport avec la gravité des faits;

Attendu que la peine prononcée contre Wauters est proportionnée à la gravité de l'infraction;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité en ce qui concerne la peine d'emprisonnement prononcée à charge de Koreman, condamne celui-ci à cinq années d'emprisonnement; confirme le jugement pour le surplus... (Du 3 juillet 1914. — Plaid. MMes DEVÈZE et LE BON, ce dernier du barreau d'Anvers.)

Observation. — Voy. Aix, 4 juin 1912 (DALLOZ, Pér., 1914, II, 128) et spécialement la note dont ce recueil fait suivre l'arrêt.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. DE LEU DE CECIL.

11 janvier 1919.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMIN PRIVÉ. — SERVITUDE DE PASSAGE. — TIERS INTÉRESSÉ. INTERVENTION.

L'évaluation de terrains sur lesquels existe le droit de circuler avec des véhicules agricoles, doit être faite en tenant compte de l'influence qu'il peut avoir au point de vue de leur lotissement pour la bâtisse.

Le titulaire d'une servitude ne doit pas être appelé en intervention par le propriétaire exproprié, mais il peut intervenir spontanément pour faire transporter son droit sur le prix comme tiers intéressé.

(COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT — C. VANDERSTRAETEN ET VEUVE BEERNAERT.)

M. l'avocat général STRAETMANS a donné son avis en ces termes :

La commune de Watermael-Boitsfort poursuit l'expropriation de deux parcelles de terre appartenant à la famille Vanderstraeten; la contenance réelle de ces terrains, d'après le mesurage des experts, s'élève au total de 4 hect. 30 ares 55 cent.

Cette expropriation se poursuit en exécution d'un arrêté royal du 19 décembre 1906.

Elle constitue, en réalité, une expropriation complémentaire; car une première expropriation, poursuivie en vertu d'un arrêté royal du 20 juin 1901, avait déjà enlevé à la propriété des Vanderstraeten un bloc de 3 hect. 52 ares 43 cent.

Dans cette première expropriation, les experts avaient évalué les terrains dont il est question actuellement, à 15.000 fr. l'hectare, et ils ajoutaient que la première emprise causerait aux terrains restants une dépréciation de 10.000 fr. l'hectare. Par arrêt de votre cour, en date du 20 avril 1914, cette évaluation a été entérinée; il en résulte qu'à la date du jugement déclaratif de la première expropriation, soit le 10 février 1906, les terrains litigieux avaient une valeur de 15.000 — 10.000, soit 5.000 fr. l'hectare.

Les experts commis dans la seconde expropriation évaluent ces terrains à 40.000 fr. l'hectare, dont il y a lieu de déduire les 10.000 fr, payés aux intimés à titre de dépréciation dans la première expropriation, soit donc à 30.000 fr. l'hectare.

Le jugement déclaratif dans la seconde affaire date du 20 septembre 1913. Il s'est donc écoulé 7 ans et 8 mois à peu près entre les deux jugements déclaratifs; et, pendant cette période, les terrains auraient, d'après les experts, sextuplé de valeur ($6 \times 5.000 = 30.000$).

La commune expropriante trouve cette différence excessive et offre 10.000 fr. à l'hectare.

Les intimés demandent l'entérinement pur et simple du rapport d'expertise.

La commune se fonde principalement sur ce qu'il est *constaté* dans l'arrêt du 20 avril 1914 qu'il s'agit ici d'un terrain de fond, d'une configuration irrégulière, qui rend difficiles son exploitation et son lotissement, et qui n'a d'autre accès qu'un talus de 7 mètres de haut.

Les intimés, de leur côté, font valoir l'importance d'un chemin que les premiers experts n'avaient pas signalé, chemin qui relie directement la propriété litigieuse à la Drève du Duc, ou plus exactement à la rue du Pinson, et permettant, d'après eux, d'entrevoir la possibilité d'un lotissement plus avantageux.

L'existence de ce chemin n'est pas contestée, mais il ne s'agit pas d'un chemin public; il s'agit d'une servitude de passage, consentie en 1818. Et comme, le 25 novembre 1903, le tribunal a prononcé un jugement définissant la *nature* et l'*étendue* des droits des intimés quant à ce chemin, le premier juge a ordonné aux experts de dresser un rapport complémentaire en vue d'élucider de plus près l'importance de ce chemin quant à son influence sur les lotissements.

Nous croyons qu'il convient de confirmer cette décision du premier juge.

Car, d'une part, il n'est pas possible pour la cour de fixer la valeur de l'hectare à 10.000 fr., comme le demande la com-

mune. Les experts ont, en effet, eu connaissance de la première expertise et de la valeur attribuée alors aux terrains litigieux; un des experts, M. Cattoir, a même été rapporteur dans une des premières expertises, et dans celle du litige actuel. Ce qui semble avoir été le facteur principal de l'augmentation de valeur, c'est précisément l'effet de l'arrêté royal du 20 juin 1901, dont les intimés ont bénéficié pour la seconde expropriation. Et les experts, hommes de l'art, sont évidemment plus qualifiés que nous pour émettre un avis dans une question d'évaluation.

Mais, d'autre part, il semble bien qu'ils aient raisonné en considérant comme chemin public ce qui n'est qu'un chemin privé, frappé d'une servitude de passage au bénéfice du fond exproprié. Il est inutile que je vous signale les différences que cette distinction comporte ; je me contenterai d'attirer votre attention sur cette circonstance que la servitude n'étant due que pour le charroi rural, il ne doit pas être entretenu pour le passage d'attelages suspendus, de voitures, d'automobiles, etc. Au cours de leur rapport (en examinant la valeur de la servitude Beernaert), les experts disent même que la largeur réduite du chemin et sa déclivité devaient rendre très difficile le passage des voitures; ils ajoutent que le chemin n'est pas rempierré, qu'il devait être fort incommode et qu'il ne devait guère servir normalement qu'aux attelages non suspendus. Mais, disent-ils, *rien n'empêchait d'améliorer ce chemin*. Ceci démontre qu'ils se sont mépris sur la nature du chemin; il ne *doit* servir qu'au charroi rural et les titulaires de la servitude n'ont donc pas le *droit d'améliorer eux-mêmes le chemin*, ou d'exiger qu'on l'améliore pour le faire servir au passage des attelages suspendus. Et cette considération a évidemment son importance sur les possibilités de lotissement. Quelqu'un qui aurait voulu convertir ce terrain en propriété d'agrément, n'aurait pas pu tabler sur une amélioration du chemin de façon à y passer avec des attelages de luxe.

Nous concluons donc à la confirmation du jugement en ce qui concerne les intimés Vanderstraeten, car il n'y a pas lieu de s'arrêter à leur demande de 4.50 %, de majoration l'an, sur les sommes à allouer, à partir du jugement *a quo*, soit le 30 juillet 1914, jusqu'au jour de la consignation ou du payement.

Ils se plaignent de la durée du procès dont ils font remonter en plaidoirie l'origine à l'arrêté royal de 1901; il suffira de rappeler que, du 10 février 1906 au 20 septembre 1913, les terrains litigieux ont, aux dires des experts, *sextuplé* de valeur.

La longueur du procès actuel a donc été une source de bénéfice pour les intimés. De plus, pour mettre les terrains en valeur, les intimés auraient dû exécuter des travaux coûteux; il n'est donc pas démontré, tant s'en faut, que le retard constitue, dans l'espèce, une cause de préjudice.

Examinons maintenant l'intervention de l'intimée Mme Beernaert. Elle est titulaire d'un droit de servitude de passage, et les experts ont évalué l'indemnité due à 12.000 fr., dont 500 fr. seraient à charge des intimés Vanderstraeten.

La commune appelante prétend que l'intimée veut transformer une servitude rurale en servitude urbaine. Ainsi que le dit LAURENT, au tome VIII, n° 125, « la distinction en servitudes rurales et urbaines n'a plus d'utilité actuellement, parce qu'il n'y a plus aucune différence juridique entre elles; le code a fait là une distinction traditionnelle, distinction importante en droit romain, mais qui, dans le système du code Napoléon, n'a plus de raison d'être ».

Pour se rendre compte de l'étendue du droit de servitude, il faut examiner le titre. D'après le titre, l'intimée a droit au passage sur le terrain empris; sans doute, le fonds dominant avait une destination agricole en 1818, mais la servitude étant établie en termes généraux, le propriétaire du fonds dominant peut utiliser la servitude comme il lui plaît, à la seule condition que les changements d'emploi qu'il opère, n'aggravent jamais la servitude au préjudice du fonds servant. Or, passer plus souvent, n'est pas une aggravation de la servitude. (DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Servitude*, n° 439.)

Ce qui est certain, c'est que l'intimée ne pourrait pas exiger que le chemin fût amélioré, de façon à pouvoir servir au passage d'attelages de luxe. Et, à ce point de vue, les experts ont eu tort d'établir la valeur du chemin de servitude en tenant compte de ce que « rien n'empêcherait d'améliorer le chemin », et leur raisonnement montre qu'ils envisagent la possibilité du passage des attelages de luxe. Cette amélioration est *au delà des droits* découlant de la servitude, et nous estimons qu'il y aurait lieu de demander ici aussi aux experts de procéder à une nouvelle évaluation de la valeur de la servitude, en se bornant uniquement aux droits découlant réellement de cette servitude, et sans avoir à tenir compte de l'amélioration du chemin.

Mais la commune appelante prétend qu'il ne peut y avoir aucune action dirigée contre elle par l'intimée, étant donné que celle-ci se prévaut d'un droit de servitude, donc d'un droit réel, et qu'aux termes de l'article 19 de la loi de 1835, seuls les titulaires d'un droit personnel sont admis à faire valoir leurs droits, tandis qu'aux termes de l'article 21, les droits réels sont transportés sur le prix consigné.

La commune appelante nous paraît donner à l'article 19 une portée qu'il n'a pas. Cet article 19 a uniquement pour but d'établir quels sont les titulaires de droits qui doivent être appelés à l'instance par le propriétaire; faute de les avoir appelés, le propriétaire reste chargé vis-à-vis d'eux du payement de l'indemnité. C'est donc là une question de procédure. (Cf. DEL MARMOL, *Traité de l'expropriation*, édit. de 1868, t. I, n°s 231 et 232.) Mais de ce que l'article 19 énumère les intéressés qui doivent être appelés en cause par le propriétaire, sous peine de responsabilité personnelle, il n'en résulte pas que d'autres tiers intéressés ne pourraient pas intervenir volontairement. On peut regretter, dit DEL MARMOL, et aussi PICARD, que le législateur n'ait pas mis ces intéressés sur la même ligne que ceux dont il est question à l'article 19. Mais le rapport de la commission de la Chambre des représentants indique clairement que l'intervention volontaire doit être accueillie. On y lit : « Les tiers intéressés sont suffisamment avertis par les affiches et la publicité des premiers actes de procédure administrative, pour qu'ils n'aient pas à se plaindre d'être renvoyés à débattre leurs intérêts avec le propriétaire dépossédé, s'ils ont négligé d'intervenir pour les faire régler ». Débattre les intérêts avec le propriétaire dépossédé, c'est s'exposer à des mécomptes, dans le cas par exemple où le pri[illegible] alloué à ce propriétaire serait minime.

Donc, le droit d'intervention est incontestable pour faire régler leurs intérêts. Ces intérêts peuvent être, pour un titulaire de servitude, supérieurs à la valeur du fonds sur lequel la servitude s'exerce.

Mais le titulaire de la servitude peut-il agir directement contre l'expropriant ?

Malgré la théorie contraire développée par DEL MARMOL, au tome Ier, n° 432, au tome II, n°s 531, 532, etc., et dans les PAND. BELGES, V° *Expropriation pour cause d'utilité publique* (Formalités), n°s 357 à 363 ; (Indemnités), n°s 19 à 22, 1232 à 1240, nous estimons qu'à raison du texte de l'article 21 de la loi de 1835, le titulaire de la servitude ne peut exercer ses droits que sur le prix. L'artice 21 porte, en effet, que « les actions en résolution, en revendication ou *toutes autres actions réelles*, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. *Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi* ».

Comme vous le voyez, le texte est *général* et ne comporte *aucune exception*.

Cela entraînera-t-il la conséquence que, dans le cas où la valeur de la servitude est de loin supérieure à la valeur du fonds assujetti, le titulaire de la servitude risquera de subir un préjudice ? En aucune façon, et il est parfaitement possible de respecter le texte de la loi de 1835, sans risquer le moins du monde de porter atteinte aux droits de ceux qui subissent un dommage causé par l'expropriation.

L'article 11 de la Constitution dit, en effet, qu'il faut une juste et préalable indemnité. En employant le mot *indemnité*, le pouvoir constituant et, après lui, le législateur, ont manifesté, d'une manière certaine, la volonté que l'exproprié obtienne réparation de *toutes les suites dommageables* de la dépossession qu'il subit au nom de l'intérêt public. La valeur vénale de l'immeuble n'est donc qu'un des éléments de l'indemnité. (Cf. DEL MARMOL, t. II, n° 368.) Or, le propriétaire du fonds servant, étant responsable vis-à-vis du propriétaire du fonds dominant de la suppression de la servitude, est exposé à un recours de la part de ce dernier; il lui devra répa-

ration du préjudice qu'il subit; c'est là une *suite dommageable* de la dépossession qu'il subit par *l'expropriation*. Il faut donc qu'il en obtienne réparation.

En obtenant la pleine valeur *vénale* du fonds servant, il obtiendrait, dans l'espèce actuelle, une somme fixée à 500 fr. par les experts comme représentant la dépréciation que subissait le fonds du chef de la servitude. Ces 500 fr., il les devra au titulaire de la servitude; seulement ces 500 fr. ne suffisent pas pour réparer le préjudice subi par le fonds dominant; le surplus de la somme qui sera jugée représenter la valeur de la servitude pour le propriétaire du fonds dominant, il faudra qu'on l'alloue au propriétaire du fonds servant, pour le couvrir du recours exercé contre lui par le titulaire de la servitude; cette somme devra donc être ajoutée au prix, et le titulaire de la servitude obtiendra ainsi, outre la part qui lui est due dans l'indemnité représentative de la valeur vénale, l'indemnité spéciale allouée au propriétaire du fonds servant pour réparer le dommage causé directement par la dépossession au titulaire de la servitude. L'expropriant doit obtenir le bien dégrevé de tous droits; il doit donc payer tout ce qui est jugé dû pour que ce dégrèvement puisse être opéré sans préjudice pour les intéressés.

Cette façon de procéder arrive indirectement au même résultat que l'action directe du titulaire de la servitude contre l'expropriant; tout le dommage sera réparé et la loi sera respectée.

La cour de Liége, dans un arrêt rendu le 17 décembre 1913 et rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE (1914, col. 119), a déjà fait entrevoir ce système dans le considérant suivant :

« Attendu que les lois d'expropriation... ont laissé à ces tiers intéressés (à titre de droit réel) le soin de faire valoir leurs droits, mais vis-à-vis de l'exproprié seul, sur le prix consigné, sauf bien entendu le droit de l'exproprié de faire valoir, au cours de la détermination de la hauteur de l'indemnité, les chefs de préjudice qui affecteraient l'immeuble et qui en établiraient la valeur; ...»

Nous le répétons, ce système est le seul qui se concilie avec les termes formels de l'article 21 de la loi de 1835.

Mais, comme dans notre espèce les experts se sont trompés sur l'étendue des droits qui découlent de la servitude, nous prions la cour de leur demander un rapport complémentaire pour faire l'évaluation, en considérant la servitude telle qu'elle est, abstraction faite de l'élément qu'ils y ont ajouté dans leur premier rapport.

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu qu'il conste du rapport d'expertise, que les biens appartenant aux intimés Vanderstraeten et faisant l'objet de la présente expropriation, ont été évalués par les experts, avant que ceux-ci eussent été exactement renseignés sur la nature et l'étendue du droit de ces intimés, sur le chemin prenant son point de départ à la Drève du Duc et longeant cette propriété et celle de Mme Beernaert;

Attendu qu'il est constaté par un jugement rendu le 25 novembre 1903, par le tribunal de Bruxelles, et coulé en force de chose jugée, que la partie Demeuse n'a qu'un droit de passage, c'est-à-dire celui de « circuler avec tout véhicule agricole, chargé ou non de récoltes ou d'engrais » sur ce chemin auquel les experts semblent avoir attribué une grande importance, notamment au point de vue d'un lotissement éventuel, sans tenir compte des restrictions apportées au droit que les intimés ont sur cette voie d'accès;

Attendu que le premier juge a, avec raison, ordonné à cet égard un complément d'expertise, à l'effet de vérifier si, en cas de lotissement pour la construction de maisons et villas, ce chemin pourrait être considéré comme assurant à l'emprise un accès suffisant et régulier, et si, d'après la solution à donner à cette question, il n'y a pas lieu de modifier l'évaluation, que les experts ont déjà faite, du bien empris;

En ce qui concerne Mme veuve Beernaert :

Attendu qu'il n'est pas méconnu que celle-ci a, sur une partie du terrain exproprié, aussi un droit de servitude de passage créé en vertu d'un acte de vente du 11 juin 1818, devant Me Sarasain, notaire à Bruxelles, et tel qu'il a été défini par le jugement du 25 novembre 1903, prérappelé;

Attendu qu'il est incontestable que si ce droit se trouve directement lésé ou aboli par l'expropriante, celle-ci est tenue de réparer tout le préjudice qu'elle aura ainsi causé à la titulaire de la servitude;

Attendu que si, à ce titre, Mme Beernaert ne peut être rangée parmi les intéressés qui, aux termes de l'article 19 de la loi du 17 avril 1835, doivent être appelés en intervention par le propriétaire, sous peine pour celui-ci de rester seul chargé vis-à-vis d'eux des indemnités qu'ils pourraient réclamer, il ne s'ensuit pas que d'autres intéressés non visés par cet article, n'aient pas le droit d'intervenir volontairement, du moment où un intérêt né et actuel leur permet de le faire;

Attendu qu'aucune disposition légale ne les prive de cette action, qui paraît, au contraire, avoir été prévue par la commission parlementaire, lorsqu'elle disait dans son rapport : « Les tiers intéressés sont suffisamment avertis par les affiches et la publicité des premiers actes de procédure administrative, pour qu'ils n'aient pas à se plaindre d'être renvoyés à débattre leurs intérêts avec le propriétaire dépossédé, s'ils ont négligé *d'intervenir* pour les faire régler »;

Attendu que l'intervention de Mme Beernaert étant recevable, le droit de cette réclamante doit, aux termes de l'article 21 de la loi du 17 avril 1835, être transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurer affranchi;

Attendu qu'il en résulte que, pour satisfaire au prescrit de l'article 11 de la Constitution, l'appelante sera tenue de verser, indépendamment de la valeur vénale de l'immeuble exproprié, l'indemnité revenant à Mme Beernaert et dont les intimés, propriétaires du fonds servant, sont responsables;

Attendu qu'en appréciant l'étendue et l'importance du droit de servitude dont s'agit, les experts ont estimé à tort que rien n'empêchait d'améliorer le chemin litigieux, pour y permettre le passage des voitures et des automobiles;

Attendu que l'acte constitutif de la servitude ne prévoyant et n'autorisant pas pareille amélioration, ils ont attribué au fonds dominant un avantage que rien ne justifie, et dont il échet partant de faire abstraction dans l'évaluation de l'indemnité à allouer à Mme Beernaert;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général STRAETMANS, en son avis conforme, écartant toutes autres conclusions, et statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a fixé, dès à présent, le montant des indemnités revenant à Mme Beernaert; émendant quant à ce, avant faire droit, dit que les experts, indépendamment de la mission dont ils ont été chargés par le premier juge, devront procéder à une nouvelle évaluation de ces indemnités, en faisant abstraction de l'élément dont il a été, à tort, tenu compte dans l'expertise antérieure, à savoir « que rien n'empêcherait d'améliorer le chemin litigieux pour y permettre le passage des voitures et des automobiles »; confirme pour le surplus la décision attaquée; réserve les dépens... (Du 11 janvier 1919. — Plaid. MM^es^ SOMERHAUSEN c. LÉON DELACROIX.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Prés. de M. LECLERCQ, conseiller.

1er mars 1919.

PARTAGE. — RESCISION POUR LÉSION. — CONVENTIONS PRÉPARATOIRES AU PARTAGE.

OBLIGATION NATURELLE. — LEGS NUL EN LA FORME.

COMPETENCE. — OBJET DE LA DEMANDE. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'une convention entre cohéritiers se compose de deux parties distinctes : l'une fixant, fût-ce par transaction, la quotité des droits des indivisaires sur la masse successorale; l'autre comportant partage de cette masse sur pied des quotités ainsi déterminées, c'est seulement la seconde partie de cette convention qui peut être atteinte par l'action en rescision des articles 887 et 888 du code civil.

Quand une personne exécute l'obligation, que dans le for de sa conscience elle croit lui incomber, de respecter les dernières volontés de son auteur manifestées en dehors des formes prescrites par la loi pour la rédaction des actes de der-

nière volonté, il y a dans ce fait le payement volontaire d'une obligation naturelle ; et la répétition n'est pas admise à l'égard de ce payement.

La valeur de la chose demandée qui, aux termes de la loi du 25 mars 1876, fixe la compétence et le ressort, n'est point la valeur de la chose dont la livraison immédiate est réclamée; c'est la valeur de la chose que la demande a mise en litige et qu'elle soumettra à l'autorité de la chose jugée.

(THÉOPHILE EVERAERT – C. VICTOR EVERAERT.)

Arrêt. — I. ... (Sans intérêt);

II. Sur l'action intentée originairement par Victor Everaert :

Attendu qu'Alphonse Everaert, vicaire à Norderwyk, est décédé en ce village le 2 décembre 1916 ; qu'il laissait comme héritiers légaux ses frères germains Théophile et Victor Everaert, respectivement appelant et intimé en la présente cause;

Attendu que l'actif de sa succession comprenait au moins six mille deux cents francs de titres au porteur et notamment deux titres de mille pesos de la Banque hypothécaire nationale de la République Argentine, un livret d'épargne d'environ trois cents francs, au moins cent francs de numéraire, les soldes de traitement dus au défunt soit par l'Etat belge, soit par la Fabrique de l'église de Norderwyk, des meubles meublants et du vin;

Attendu que le *de cujus* avait manifesté de façon non équivoque, mais en dehors des formes prescrites par la loi pour la rédaction des actes de dernière volonté, la résolution de laisser à son frère Théophile, à l'exclusion de Victor, ses valeurs au porteur et son épargne, tant en espèces qu'en livret;

Attendu que, le 20 décembre 1916, sous l'inspiration du curé de Norderwyk, Théophile et Victor Everaert convinrent verbalement que ces deux frères auraient chacun la moitié des meubles meublants et du vin du défunt; que Théophile prendrait le surplus de l'avoir successoral, sauf quinze cents francs qu'il s'engageait à remettre à Victor; qu'il aurait à supporter tout le passif *(al de onkosten)* du défunt ; moyennant quoi, Victor Everaert se déclarait satisfait et n'émettrait plus aucune prétention à la succession d'Alphonse;

Attendu que cette convention fut exécutée de la façon ci-après :

1° Théophile Everaert se mit en possession des titres au porteur, créances et argent du défunt;

2° il acquitta les dettes de celui-ci à concurrence de plus de seize cents francs;

3° les deux frères se partagèrent de la main à la main les meubles meublants et le vin du *de cujus;*

4° pour effectuer le payement de quinze cents francs à son frère, Théophile lui remit l'un des titres de la Banque hypothécaire argentine, croyant que ce titre ne valait que cette somme, alors qu'il est constant entre parties que ce titre valait au moins deux mille cinq cent soixante-treize francs;

Attendu que Victor Everaert a obtenu du premier juge la rescision, sur pied des articles 887 et 888 du code civil, de la convention verbale prérappelée, parce qu'elle constituait un partage le lésant de plus d'un quart, et, comme conséquence de cette rescision, a obtenu renvoi des parties devant notaire aux fins de nouveau partage;

Attendu que lorsqu'une convention entre cohéritiers se compose de deux parties distinctes : l'une fixant, fût-ce par transaction, la quotité des droits des indivisaires sur la masse successorale; l'autre comportant partage de cette masse (par attribution de lots, vente de droits successifs ou transaction) sur pied des quotités ainsi déterminées, c'est seulement la seconde partie de cette convention qui peut être atteinte par l'action en rescision des articles 887 et 888 du code civil;

Attendu que la convention litigieuse se compose de deux éléments :

a) Profitant de ce que l'article 1235 du code civil permet à celui qui s'estime débiteur d'une obligation naturelle de la payer sans passer par les solennités de la donation, Victor Everaert exécuta, moyennant un léger tempérament, l'obligation, que dans le for de sa conscience il croyait lui incomber, de respecter les dernières volontés de son frère Alphonse, en ce qui concerne les valeurs et l'argent de celui-ci;

b) Cette attribution de valeurs ainsi faite, les parties, au lieu de se partager les meubles meublants et le vin formant le restant de la succession d'Alphonse Everaert, constatèrent que ces meubles et provisions restaient dans l'indivision (et c'est postérieurement à la convention litigieuse qu'ils se sont partagé, de la main à la main, ces meubles et ce vin);

Attendu qu'ainsi analysée, la convention litigieuse se démontre n'offrir prise, en aucun de ses éléments, à l'action en rescision des articles 887 et 888 du code civil; que, d'autre part, le partage manuel fait entre parties n'ayant rien laissé d'indivis entre les deux frères, l'intimé doit être reconnu mal fondé dans l'une et l'autre fin de son action;

III. Sur la demande de Théophile Everaert tendant à ce que Victor soit condamné à remettre au premier mille soixante-treize francs, pour les avoir reçus au delà de la somme à laquelle il avait droit en vertu du contrat verbal ci-avant apprécié;

Attendu que l'examen de cette demande comportait qu'en premier ordre, l'on vérifiât, à l'encontre des prétentions de Victor Everaert, la validité de ce contrat verbal; de sorte que, si la demande de mille soixante-treize francs eut été jugée isolément, ce jugement eût dû emporter chose jugée sur la validité de la prédite convention;

Attendu que la valeur de la chose demandée, qui, aux termes de l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, fixe la compétence et le ressort, n'est point la valeur de la chose dont la livraison immédiate est réclamée, mais c'est la valeur de la chose que la demande a mise en litige et qu'elle soumettra à l'autorité de la chose jugée;

Attendu notamment que, comme l'a expliqué ALBÉRIC ALLARD, dans son commentaire de l'article 23 du projet de loi de compétence, cet article 23 du projet, devenu l'article 24 de la loi, n'est que l'application du principe qui vient d'être rappelé;

Attendu que le litige sur la validité de la convention du 20 décembre 1916, litige qui était impliqué dans la réclamation de mille soixante-treize francs, ayant à juste titre été évalué en temps utile à plus de deux mille cinq cents francs, a rendu appelable le jugement attaqué en tant qu'il a prononcé sur cette somme de mille soixante-treize francs;

Attendu que les faits exposés ci-avant démontrent que c'est par une erreur de Théophile Everaert, que la dation en payement par lui effectuée le 20 décembre 1916 a dépassé de mille soixante-treize francs le montant de l'obligation dont parties voulaient procurer le payement;

IV. Attendu qu'en intentant l'action dont le mérite a été apprécié ci-avant et faisant procéder à une apposition de scellés au domicile de son frère, l'intimé n'a pas excédé les limites de la modération imposées aux plaideurs; que, dès lors, l'appelant a été justement débouté des demandes de dommages-intérêts qu'il a formulées à raison du caractère tendancieux et prétendûment vexatoire de ces procédures;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, avocat général, rejetant toutes autres conclusions et notamment la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Théophile Everaert, confirme le jugement dont appel, en tant qu'il a débouté l'appelant de ses demandes de cinq mille francs et de trois mille francs pour affirmations tendancieuses dans la requête à fins d'apposition de scellés, et pour procès téméraire et vexatoire, met pour le surplus le jugement au néant; émendant, déboute Victor Everaert de sa demande de rescision de la convention du 20 décembre 1916, et de renvoi devant notaire à fins de partage; condamne Victor Everaert à payer à l'appelant mille soixante-treize francs avec intérêts judiciaires; et vu la qualité des parties, compense les dépens, jusques et y compris le prononcé du présent, les frais ultérieurs étant à charge de l'intimé... (Du 1er mars 1919. — Plaid. MMes WOESTE et VAN CROMPHOUT c. OTTO.)

Observations. — I. Sur la thèse que la règle de l'article 888 du code civil ne s'applique pas aux conventions préparatoires au partage, voir LAURENT, *Supplément*, III, 424 et autorités citées (sauf que le n° de BAUDRY-LACANTINERIE a été mal indiqué: lire 3475 au lieu de 4557).

II. — Pour qu'il y ait obligation naturelle, suffit-il, pour reprendre l'expression de POTHIER *(Obligations*, n° 197), qu'une personne se croie tenue en-

vers une autre *non pas à la vérité dans le for extérieur, mais dans le for de la conscience ?*

Une personne meurt laissant un testament authentique ; mais par une faute du notaire dont le disposant ne pouvait s'apercevoir, le testament est nul : l'un des témoins n'était pas idoine. Ce testateur meurt ; la nullité de l'acte de dernière volonté se découvre. Les héritiers légaux croient qu'il est de leur devoir d'exécuter les legs contenus dans le testament. Pour remplir ce devoir, leur suffira-t-il, comme l'arrêt ci-dessus l'a décidé dans une espèce analogue, que les héritiers délivrent le legs *à titre d'obligation naturelle*, sans que cette exécution soit soumise aux règles de forme et de fond des donations ? Ou bien, pour satisfaire aux ordres de leur conscience, faudra-t-il que les héritiers fassent une donation aux légataires institués dans le testament nul, ces héritiers légaux risquant ainsi diminuer leur disponible et pouvant même, d'après cette théorie, être empêchés par la loi d'exécuter leur résolution équitable, si ce disponible était déjà épuisé par d'autres dispositions à titre gratuit, une donation contenue dans un contrat de mariage par exemple ?

Sur cette controverse, voir BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Obligations*, 3e édit., II, 1667. *Adde*, dans le sens de l'arrêt ci-annoté, Toulouse, 30 mars 1914, PAS. BELGE, 1914, IV, 100.

III. — En matière mobilière, un litige met en contestation non seulement la somme d'argent qu'une des parties réclame à l'autre ; mais d'autres sommes... Comment fixer la compétence et le ressort ? D'après l'importance de la somme réclamée actuellement, ou d'après l'importance totale des sommes contestées ?

La question peut se présenter de deux façons différentes :

A) Toutes les sommes ainsi contestées sont prétendues par la même partie en vertu d'une cause unique ; seulement, une de ces sommes est exigible immédiatement, les autres ne sont exigibles qu'à terme.

Une compagnie d'assurances réclame la première d'une série de neuf primes, la seule qui soit échue ; le défendeur argue de nullité le contrat d'assurances, mettant ainsi en contestation le contrat tout entier.

En ce cas, le texte de l'article 24 de la loi de compétence fournit la réponse : « Lorsque la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte *qui est contestée*, le montant de celle-ci détermine la compétence et le ressort ».

B) Le litige fait que chacune des parties croit avoir quelque chose à réclamer et ne rien devoir à l'autre. Pour prendre un exemple plus caractéristique que celui de l'arrêt ci-annoté, le négociant *Primus* a chez le banquier *Secundus* un compte courant d'escompte. Ce compte se solde provisoirement par un crédit de 1500 francs en faveur de *Primus ;* mais l'on n'arrive à ce solde que parce que *Secundus* a passé au crédit de *Primus* 3000 francs, montant d'un effet endossé par *Primus* à son banquier et qui n'est pas encore venu à échéance. Cet effet est protesté : *Secundus* le contrepasse au débit de *Primus*, mais *Primus* n'accepte pas cette contrepassation, prétendant que *Secundus* n'a pas respecté les délais impartis pour la dénonciation du protêt. Si *Primus* a raison, il demeure créancier de *Secundus* à concurrence de 1500 francs ; si *Secundus* a raison, il est créancier de *Primus* à concurrence de 1500 francs et des frais de retour.

Cette contestation aura-t-elle une importance de 1500 francs (montant de ce que chacune des parties demande à l'autre), ou une valeur de 3000 francs (montant de l'addition de ces prétentions contradictoires) ?

C'est ici que l'on peut utilement se rappeler l'explication que, dans son rapport, ALBÉRIC ALLARD donnait de l'article 24 de la loi de compétence : « Les dispositions des articles 23 et 24 (du projet, devenus les articles 24 et 25 de la loi) ne sont pas de droit nouveau en Belgique. *L'article 1351 du code civil suffisait à lui seul pour justifier la première* ».

Rapprochant l'article 21 de la loi de compétence, du fragment des travaux préparatoires qui vient d'être reproduit, l'arrêt en a déduit que la valeur de la chose demandée, valeur qui fixe la compétence et le ressort, ce n'est point la valeur de la chose dont la livraison immédiate est réclamée, mais c'est la valeur de la chose que la demande a mise en litige et qu'elle soumettra à l'autorité de la chose jugée. Dans l'exemple que nous avons supposé, la chose mise en litige, c'est la somme de trois mille francs, dont l'import est égal au total des réclamations contradictoires de *Primus* et de *Secundus*.

De ce précepte que ce qui constitue la chose demandée, c'est le litige sur lequel la décision de justice aura autorité de chose jugée, la jurisprudence a fait une application bien curieuse dans une espèce où il s'agissait de déterminer non le ressort, mais la compétence.

La loi du 27 mars 1891 a soumis à la compétence des tribunaux civils, les accidents de personnes, mais a laissé sous l'empire du droit commun l'action en réparation du dommage survenu aux choses. Dans un abordage en mer, le patron et un matelot d'une chaloupe de pêche avaient été tués ; l'accident avait aussi causé des dommages à divers objets mobiliers appartenant aux victimes.

Les ayants cause de celles-ci assignèrent devant le tribunal de commerce, *en réparation du dommage causé aux biens* des marins tués, le capitaine et l'armement du navire abordeur : les parties demanderesses se réservaient, d'ailleurs, de poursuivre ultérieurement la réparation du dommage causé *aux personnes* des victimes. Un arrêt de la cour de Gand, du 16 mars 1896 (BELG. JUD., 1896, col. 744) et un arrêt de la cour de cassation, du 20 avril 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 756), décidèrent que c'était le tribunal civil qui était compétent pour connaître de l'action intentée comme il vient d'être dit ; car la décision à rendre en ce procès, relatif à la réparation d'un dommage causé aux choses, devait emporter chose jugée en ce qui concerne la responsabilité du dommage causé aux personnes.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. DASSESSE.

7 avril 1919.

APPEL. — JUGEMENT INFIRMÉ. — EXÉCUTION. — RENVOI AU TRIBUNAL DE COMMERCE. — RÉFÉRENDAIRE.

Lorsque, après infirmation d'un jugement du tribunal consulaire, la cour renvoie à ce tribunal, composé d'autres juges, l'exécution de son arrêt, elle doit prescrire que ces nouveaux juges ne seront pas assistés du référendaire qui a siégé lors du jugement réformé.

(MICHIELS — C. COLLE.)

Solution résultant implicitement du dispositif de l'arrêt.

Observations. I. — GARSONNET et CEZAR-BRU, VI, § 1255, p. 145, justifient comme suit la seconde disposition de l'article 472 du code de procédure civile : « Il serait à craindre que les juges (dont le jugement a été infirmé) ne se prêtassent de mauvaise grâce à l'exécution d'un arrêt contraire à leur propre sentiment, et qu'ils ne tentassent d'en atténuer la portée en résolvant les difficultés dans le sens le plus défavorable à l'appelant. »

D'ailleurs, il est actuellement de doctrine bien assise et de jurisprudence constante que la cour peut déléguer l'exécution de l'arrêt d'infirmation au tribunal qui a rendu le jugement réformé, pourvu que, lors de cette exécution devant ce tribunal, il soit composé d'autres juges.

Si cette exécution d'un arrêt d'infirmation est renvoyé à un tribunal civil dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne viendra à l'esprit de personne que le greffier qui a tenu la plume lors de la rédaction du premier jugement, ne puisse assister le nouveau collège de juges qui aura à connaître de l'exécution de l'arrêt. En effet, le rôle des greffiers des tribunaux civils se borne à écrire les actes du ministère des juges, d'en garder minute, d'en délivrer des expéditions. Il est évident que le fonctionnaire qui a apporté cette contribution secondaire à la confection du jugement réformé, ne pourra, lors de l'exécution par suite d'instance de l'arrêt de réformation, être porté à contrarier l'application des principes qui auront inspiré cet arrêt de réformation. Le voulût-il d'ailleurs, qu'il n'en aurait pas la faculté.

Tout au contraire, lorsque c'est à un tribunal de commerce qu'est renvoyée l'exécution judiciaire de l'arrêt de réformation, la cour d'appel de Bruxelles a cru devoir exclure de cette exécution, le référendaire qui avait coopéré à la rédaction du jugement réformé. La raison de cette différence entre ces deux solutions, se déduit aisément de la différence entre le principe de l'institution des référendaires, et, d'autre part, le principe de l'institution des autres greffiers. Cette différence a été nettement mise en valeur par le rapport fait au Sénat par M. DUPONT, au nom de la commission de la Justice, quand cette commission eut à préparer la loi du 11 mai 1910 modifiant les dispositions de la loi d'organisation judiciaire, relatives aux greffiers des tribunaux de commerce :

Les tribunaux de commerce n'auraient pu remplir avec succès leur mission s'ils n'avaient été secondés par des greffiers intelligents et instruits, par de véritables jurisconsultes; leurs attributions sont, en effet, *toutes différentes de celles des greffiers des tribunaux civils*. Ceux-ci sont chargés de transcrire les décisions rédigées par les juges de carrière, de donner à celles-ci un caractère d'authenticité; ils veillent à la conservation des registres et documents du greffe ; ils tiennent note des dépositions des témoins dans les affaires correctionnelles. Les greffiers des tribunaux de commerce sont *les collaborateurs des juges* : ils examinent les dossiers des parties et de leurs défenseurs ; ils font rapport en chambre du conseil ; *ils proposent la solution à donner aux litiges*. S'ils n'ont pas voix délibérative, ils remplissent cependant, en réalité, *la mission de véritables magistrats*, à côté de leurs fonctions moins importantes de greffiers proprement dites.

II. — Mais revenons au cas où l'affaire est renvoyée, pour exécution judiciaire d'un arrêt infirmatif, au tribunal civil qui a rendu le jugement réformé, sous condition que ce tribunal se compose d'autres juges ; l'officier du ministère public qui a été entendu préalablement au jugement attaqué, pourra-t-il encore siéger quand l'affaire reviendra au tribunal pour procurer l'exécution de l'arrêt de réformation ?

A notre sens, la question ne peut être résolue que moyennant deux distinctions, dont la première se retrouve déjà dans l'article 381 du code de procédure civile. Le plus souvent, le ministère public aura été entendu comme *partie jointe* ; mais il pourra aussi avoir agi en qualité de *partie principale*. Dans cette seconde hypothèse, le magistrat du parquet qui aura porté la parole préalablement au jugement réformé, pourra rester à son siège dans la seconde phase de l'affaire. En effet, dans tous les développements de cette affaire, il a véritable situation de plaideur. Et le législateur n'a pris aucune précaution pour éviter que, lors des débats sur l'exécution d'un arrêt infirmatif, la partie qui a perdu en appel le procès qu'elle avait gagné en première instance, s'inspire de ses soutènements initiaux.

Au contraire, si l'arrêt infirmatif a été rendu dans une affaire en laquelle le ministère public n'était que partie jointe, il a participé — et souvent même de façon prépondérante — à l'œuvre de justice accomplie par le tribunal, et que la cour a cru devoir émender. Après cet arrêt d'émendation, les parties auxquelles la loi a voulu donner pour la prosécution de la cause, des juges dont l'opinion ne peut être fâcheusement influencée par les conceptions que la cour a repoussées, ont le même droit d'avoir au siège un officier du ministère public qui ne s'est jamais attaché à ces conceptions. Et, dès lors, le membre du parquet de première instance qui, lors des premiers débats, aura donné un avis *conforme* au jugement réformé, ne pourrait plus siéger lorsque, en vue de l'exécution de l'arrêt infirmatif, l'affaire reviendrait à ce même tribunal composé d'autres juges.

Il en serait autrement si ce magistrat avait donné un avis *contraire* au jugement. En ce cas, il se serait démontré avoir pressenti la thèse adoptée plus tard par la cour ; et il n'y aurait pas lieu de craindre que cet officier du ministère public ait des préjugés le portant à contrarier l'exécution judiciaire, que le tribunal va avoir pour mission de procurer à la décision de la cour.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS

Troisième chambre. — Présidence de M. WINS, juge.

17 février 1916.

CONCUSSION. — TRIBUNAL D'ARBITRAGE. — GREFFIER. PERCEPTION INDUE.

Se rendent coupables de concussion, le greffier et le commis-greffier d'un tribunal d'arbitrage qui se font payer une rétribution pour des citations devant cette juridiction, alors que ces actes devaient être adressés aux intéressés sans frais.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. X... ET Y...)

Jugement. — ... II. Au fond :

1° En ce qui concerne la prévention principale *sub litt. A*, mise à charge des prévenus :

Attendu que le ministère public abandonne la prévention pour les faits afférents à C..., V... et D..., repris à la citation *sub n^is^*... ;

Attendu que le délit de concussion consiste dans les perceptions illégitimes faites sciemment par un fonctionnaire par abus de ses fonctions;

Attendu que les prévenus, respectivement greffier et commis-greffier à la justice de paix de ..., sont tous deux fonctionnaires publics;

Attendu que l'arrêté du gouverneur allemand du 10 février 1915, dans ses articles 12 et 19, stipule que les citations à rédiger par les greffiers de justice de paix se font sans frais;

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience et des dépositions des témoins recueillies par M. le juge d'instruction que, sans recourir aux conseils qu'auraient pu donner le magistrat auprès duquel le premier prévenu était attaché, et le chef du parquet de ... auquel les circonstances difficiles de l'heure présente l'amenaient naturellement à s'en référer, le sieur X... a décidé, de sa propre autorité, qu'une taxe serait perçue pour frais de citation;

Attendu qu'elle fut exigée dans quatre-vingt-dix cas repris aux conclusions du ministère public à charge de cinquante-huit personnes indiquées à la citation introductive d'instance; qu'il y a double emploi dans les noms mentionnés aux nos 11 et 61; 3 et 57; 12 et 21; 31, 32 et 65; 50 et 66;

Attendu que ces taxes ont été perçues de commun accord par le greffier et son commis; qu'à cet égard, il y a lieu de constater que le produit en était placé dans une bourse commune et que ces taxes se réclamaient soit au moment où l'on se présentait au greffe, soit le jour de l'audience;

Attendu que cette perception se faisait arbitrairement; que pour certains demandeurs, qui, notamment, s'étaient d'abord adressés à M. le juge de paix, elle n'avait pas lieu; que vis-à-vis de presque tous elle était de 1 franc, pour certains de 50 centimes, et pour d'autres de 2 francs;

Attendu que cette pratique illégale fut suivie jusqu'en juin 1915, alors que, le 13 mars précédent, le greffier de la justice de paix était averti qu'une indemnité pour frais de bureau lui serait allouée; qu'il reconnaît avoir reçu cet avis fin mars; que s'il est vrai que cette indemnité était moindre que celle de l'année antérieure, il importe de remarquer que l'état de guerre avait diminué le nombre des affaires; qu'en tous cas, le premier prévenu pouvait toujours formuler une demande supplémentaire en joignant les éléments justificatifs;

Attendu que, tout en déniant que le service de la poste, rétabli le 15 mars 1915, fonctionnât dans les communes du canton de ..., les prévenus n'allèguent point avoir expérimenté ce mode de transmission de citations et en avoir éprouvé des retards ou des ennuis; que, d'ailleurs, la taxe était perçue aussi bien pour les défendeurs habitant... que pour ceux qui demeuraient dans une autre commune;

Attendu que les prévenus ont si bien senti la gravité de leurs agissements que le premier, interpellé par MM. les juges suppléants sur l'existence de la taxe incriminée, l'a déniée; que le second, après l'intentement des poursuites, essaya, par des démarches les plus singulières, d'obtenir, tant de ceux qui avaient versé la taxe que de ceux qui ne l'avaient point payée, une attestation écrite que la procédure avait été régulière et sans frais;

Attendu que c'est donc à tort que les prévenus tentent de justifier la taxe perçue par la nécessité de couvrir les frais d'imprimés et de registre, le coût des déplacements pour le port des citations et qu'ils prétendent avoir agi de bonne foi;

Attendu que tous ces faits dérivent de la même intention délictueuse;

Attendu qu'il y a lieu de leur accorder des circonstances atténuantes résultant du peu de préjudice causé;

2° Quant à la prévention *sub litt. B*, mise à charge de Y...:

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 10 février 1915, le greffier ou son commis-greffier devait transmettre la citation à la police du domicile du défendeur; qu'il ne lui était pas enjoint de la porter au défendeur lui-même;

Attendu qu'en recevant 1 franc du témoin N... afin de la remettre à sa locataire, Y... n'était pas dans l'exercice de ses fonctions; que, dès lors, cette prévention n'est point établie;

Par ces motifs, le Tribunal condamne...(Du 17 février 1916. Plaid. MMes MASSON, ANDRÉ et MASSAUX.)

Observations. — Un arrêt de la cour de Bruxelles, du 2 mai 1916, a confirmé ce jugement par adoption de motifs, et les condamnés se sont désistés du pourvoi en cassation qu'ils avaient dirigé contre cet arrêt, en sorte que la cour suprême n'a pu apprécier la valeur juridique, fort contestable, de la solution intervenue. Celle-ci est rigoureusement logique dès qu'on en admet la prémisse, à savoir que l'arrêté de l'occupant du 10 février 1915, instituant des tribunaux d'arbitrage en matière de loyers, vaut provisoirement comme loi et produit tous les effets d'une loi belge. Mais cette thèse, consacrée par l'arrêt de la cour de cassation du 20 mai 1916 (BELG. JUD., *supra*, col. 148), est fortement ébranlée maintenant, si elle n'est même généralement abandonnée. Ses étranges conséquences apparaissent d'une manière saisissante dans l'espèce sur laquelle a statué le jugement ci-dessus reproduit.

Un greffier et un commis-greffier, agissant respectivement en l'une et l'autre de ces qualités, comme membre et auxiliaire non pas de la justice de paix mais du tribunal d'arbitrage, juridiction exotique, sont attraits devant le tribunal correctionnel du chef de perceptions abusivement opérées par eux dans l'accomplissement d'attributions étrangères à leur service national. Et l'on ne paraît pas s'être demandé si les tribunaux répressifs, laissés en fonctions par l'occupant, ont qualité pour réprimer des faits qui ne peuvent constituer une concussion qu'au regard d'une juridiction spéciale instituée en dehors de l'organisation judiciaire du pays. Dans son insidieuse circulaire du 9 mars 1915 (*Bulletin usuel*, 1915, p. 31), l'occupant déclarait, sans doute pour essayer de masquer son innovation et en faire un trompe-l'œil, que « les tribunaux d'arbitrage ne sont autre chose que la justice de paix augmentée de deux assesseurs »; qu' « il n'est pas nécessaire de tenir un plumitif spécial indépendant de celui de la justice de paix, ni de tenir pour les actes et pour les jugements des répertoires spéciaux »; qu'on doit seulement tenir un registre spécial pour les convocations que le greffier serait chargé de faire, comme cela était déjà de pratique en beaucoup de tribunaux de paix, de façon à éviter le ministère des huissiers. (V. trib. de paix de Huy, 14 janvier 1916, PAS., 1915-1916, 3, 209.)

Mais l'intention annoncée par l'occupant de fusionner les tribunaux d'arbitrage avec les justices de paix, n'empêchait pas l'altération de celles-ci et leur transformation, quant aux litiges pour loyers, en une juridiction totalement différente de celle qu'elle était destinée à remplacer. Or, a-t-on jamais admis que l'article 243 du code pénal pût viser d'autres actes de forfaiture, que ceux commis par des fonctionnaires investis d'une charge ou d'un emploi relevant de l'autorité nationale? (Comp. Cass. fr., 25 avril 1879, DALLOZ, Pér., 313 et Cass. belge, 20 mai 1895, BELG. JUD., 1895, col. 748.)

Le greffier agissant en cette qualité et comme fonctionnaire attaché à une juridiction dont il est le rouage nécessaire, d'après l'organisation judiciaire nationale, ne peut percevoir d'autres droits que ceux qui lui reviennent, à peine de destitution ou de l'application soit de l'article 25 de la loi du 25 ventôse an VII, soit de l'article 174 du code pénal de 1810 (art. 243, code pénal belge), et de dommages-intérêts (DALLOZ, Suppl., V° *Greffe-Greffier*, n° 37), et aussi de peines disciplinaires (IBID., nos 39, 40, 122 et 127).

Mais n'est-il pas choquant et antijuridique de voir dans le greffier d'un tribunal d'arbitrage un fonctionnaire public, dont les actes relèvent de nos juridictions répressives ou disciplinaires? (Comp. Lyon, 26 juillet 1910, DALLOZ, Pér., 1913, 2, 30.)

Est-ce bien à celles-ci qu'il incombe d'assurer le fonctionnement des juridictions créées par l'occupant, en infligeant des châtiments à ceux qui ont mésusé des attributions qu'il leur a confiées et qui n'ont forfait à leurs devoirs qu'envers lui? N'y a-t-il point là de leur part un véritable excès de pouvoir?

VARIÉTÉS

L'Alsace et la Lorraine sous le régime prussien.

« La première précaution que prit l'autorité allemande fut de désarmer les habitants. Une affiche signée du commandant des étapes, colonel Shartow, enjoignit aux habitants de déposer, dans les trois jours, toutes les armes qu'ils pouvaient avoir en leur possession, telles que fusils, pistolets, sabres, poignards, *cannes à épée*, etc. A Reims, nous avons lu une affiche du général Trompling, qui prescrivait le dépôt des armes sous peine de mort... Le 4 septembre, on put assister au défilé divertissant des détenteurs d'armes qui se rendaient à la mairie. On vit alors paraître à la lumière du jour des armes invraisemblables, des fusils de munition et des pistolets de cavalerie qui n'avaient pas secoué leur poussière depuis 1815, à côté d'armes de luxe et de cabinet, mousquets damasquinés et zagaies taïtiennes. Les poltrons apportaient tout ce qui avait figure d'arme tranchante, et l'on voyait *des fonctionnaires livrer piteusement leur grêle et inoffensive épée;* les habiles s'étaient procuré des fusils rouillés pour pouvoir conserver les lefaucheux dont les listes de permis de chasse auraient pu révéler l'existence. Les armes étaient étiquetées au nom de leurs propriétaires « pour leur être *éventuellement* rendues », mais les officiers prussiens ont fait leur choix parmi les meilleurs revolvers et carabines ». *(Les Prussiens en Lorraine,* par Alfred RAMBAUD, Rev. des Deux Mondes, 1er mai 1871, t. 3, pp. 155 et suiv.)

*
* *

« En Lorraine, le commissaire civil, en prenant possession de sa charge, avait déclaré que « les lois et coutumes seraient respectées et que le cours de la justice ne serait pas entravé. » Dans une circulaire du 18 septembre, il faisait encore aux magistrats français la déclaration suivante : « Il n'y a rien de changé dans les termes usuels dont vous vous êtes servis auparavant. La justice peut être rendue *au nom de l'empereur,* mais je ne saurais souffrir qu'on se servît de la formule : *Au nom du peuple français,* vu que le gouvernement de la République n'a pas été reconnu par les puissances alliées qui occupent le pays.» Je ne sais si les membres de la Cour ci-devant impériale et les tribunaux de Lorraine avaient un désir bien vif de substituer la formule républicaine à la formule du gouvernement de décembre, mais ils ne pouvaient se faire à l'idée de rendre la justice française sous la « protection » des bayonnettes prussiennes et de soumettre leurs décisions au contre-seing de l'autorité allemande. Ni les menaces de suppression d'appointements, ni les formules d'adhésion courtoisement mises à leur disposition par le commissaire civil, ni l'autorisation ultérieurement accordée de rendre la justice *au nom de la loi,* ne purent les décider à ne plus être en vacances. L'autorité allemande dut se résigner à laisser en souffrance la juridiction civile, excepté pour les contestations où des Allemands se trouvaient parties plaidantes. En revanche, elle s'empara de la justice correctionnelle et criminelle, et institua pour tout le gouvernement de Lorraine un tribunal dont les appels ne pouvaient être portés qu'à *la Cour suprême de Berlin!*

« Le plus connu des juges de ce tribunal civil était M. l'assesseur Puggé. Né à Bonn, élevé aux jésuites de Saint-Clément de Metz, il parlait français assez correctement, mais non sans accent, et, en sa qualité de juge instructeur, l'entendait mieux encore qu'il ne le parlait... Il avait l'air de juger à la turque, mais sur des dossiers admirablement préparés. Le temps qu'il ne passait pas dans son cabinet ou au tribunal, on le trouvait à la prison. C'est là qu'il interrogeait sommairement les prévenus sur leur maintien dans la geôle ou leur élargissement. Cet homme fut longtemps la terreur de nos campagnes... Ce bizarre représentant de la justice tudesque qualifiait assez bien son rôle et sa situation : Je ne suis que l'*outil* de mon gouverneur. » *(La Lorraine sous le régime prussien,* par Alfred RAMBAUD. Revue des Deux Mondes, 1er mai 1871, pp. 163 et 164.)

*
* *

« Dans son armée, l'Allemagne a non seulement sous la main des soldats, mais des ingénieurs, des mécaniciens, des ouvriers, des employés des finances, des postes, des télégraphes, voire même des hommes de loi pour résoudre les difficultés de procédure et des savants pour explorer les archives. Il est facile à l'avance de former la *Feld-administration* (l'administration de campagne); il est aussi facile de pourvoir à l'imprévu. Tout soldat peut à chaque instant se transformer en fonctionnaire civil. Vous avez reçu le matin un officier éperonné et casqué qui s'est installé chez vous en garnisaire. A midi, il reparaît en cravate blanche et en habit noir; il vient d'être nommé juge de paix, percepteur, *landrath ;* il n'a eu qu'à changer de costume. Il pense que, redevenu fonctionnaire civil, il doit vous présenter toutes ses politesses. » *(L'Asace sous le régime prussien,* par Albert DUMONT, Rev. des Deux Mondes, 1er juin 1871, t. 3, pp. 405 et 406.)

BIBLIOGRAPHIE

Dumont, Ch. — I. *De la mainlevée sur les valeurs mobilières retrouvées et de la revendication des valeurs disparues par fait de guerre.* — II. *La contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.* Exposé pratique à l'usage de commerçants et industriels, avec un appendice pour les commerçants, industriels belges et de territoire envahi. — III. *De la réparation de dommages de guerre subis par les Français en Belgique.* Les textes diplomatiques et législatifs; les arrêtés-lois sur la réparation des dommages de guerre; les dépôts de valeurs mobilières; les coffres-forts; les comptes courants en Belgique; les loyers, etc., par CH. DUMONT, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Paris, 1918 et 1919; éditions de la Revue juridique « Guerre, Finances et Valeurs mobilières », 50, *rue Copernic.* — *Brochures de 27, 30 et 52 pages.*

Ces trois publications, parues en France, émanent d'un spécialiste en matière de titres au porteur, qui s'est attaché avec une patriotique ardeur à la solution de questions intéressant le marché financier et les particuliers à la suite des brigandages allemands.

On y trouve d'utiles renseignements et conseils sur des mesures conservatoires à prendre par les victimes de ces méfaits pour tâcher de recouvrer ce qui leur a été pris, et d'obtenir un dédommagement en rapport avec les pertes qu'elles ont subies.

L'auteur montre avec raison que rien ne pourrait leur être plus nuisible que le peu de confiance qu'elles auraient dans le succès de leurs efforts dans ce but.

Dumont, Ch. — *Guerre, Finances et Valeurs mobilières.* Revue juridique de doctrine, législation, questions pratiques, jurisprudence, etc. Rédacteur en chef : CH. DUMONT, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Paris, 1918; Rue Copernic, 50. — Abonnement pour la Belgique et la France, un an : 25 francs.

La fondation de cette nouvelle Revue, au début de l'an dernier, répondait à une préoccupation naturelle. Il s'agissait d'empêcher l'ennemi de profiter de ses rapines, d'indiquer aux intéressés les moyens de se prémunir, autant que possible, contre la perte définitive de leurs valeurs mobilières et d'exercer éventuellement des revendications utiles.

Le premier fascicule de cette utile publication contient une étude de M. CH. DUMONT, sur les titres au porteur laissés en territoire envahi et les mesures de protection qui ont été prises en divers pays à titre, peut-on dire, de préservation et de récupération d'ordre financier ou économique.

La partie de ce fascicule qui est consacrée à la jurisprudence et à des questions pratiques offre aussi un réel intérêt. Le début de cette publication est donc plein de promesses.

Les deux livraisons suivantes, qui complètent l'année 1918, contiennent de nombreux renseignements sur la matière à laquelle cette publication est consacrée. On y trouvera notamment le résumé de beaucoup de récentes décisions judiciaires que les praticiens consulteront avec profit.

Imprimerie M. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.